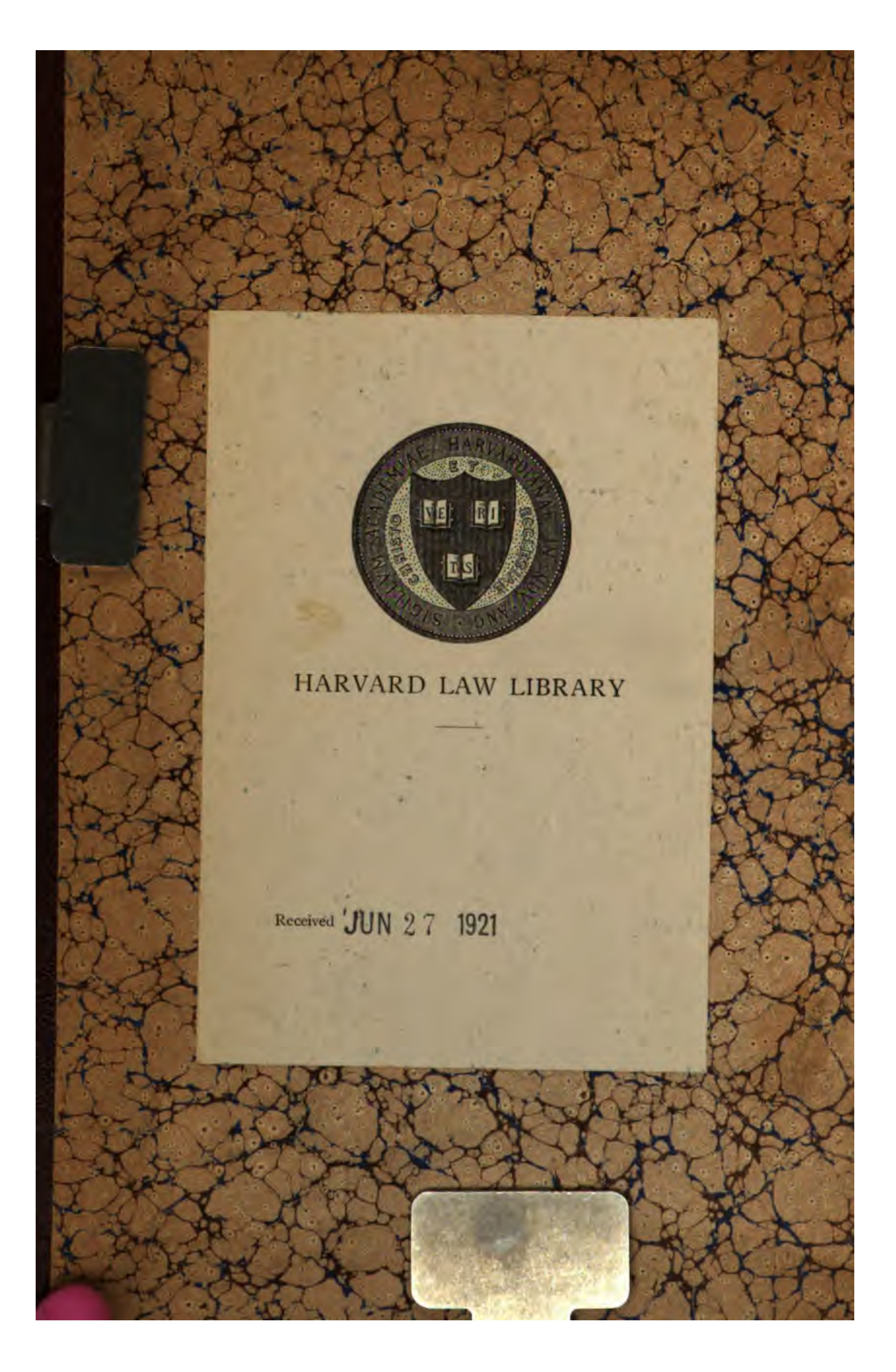
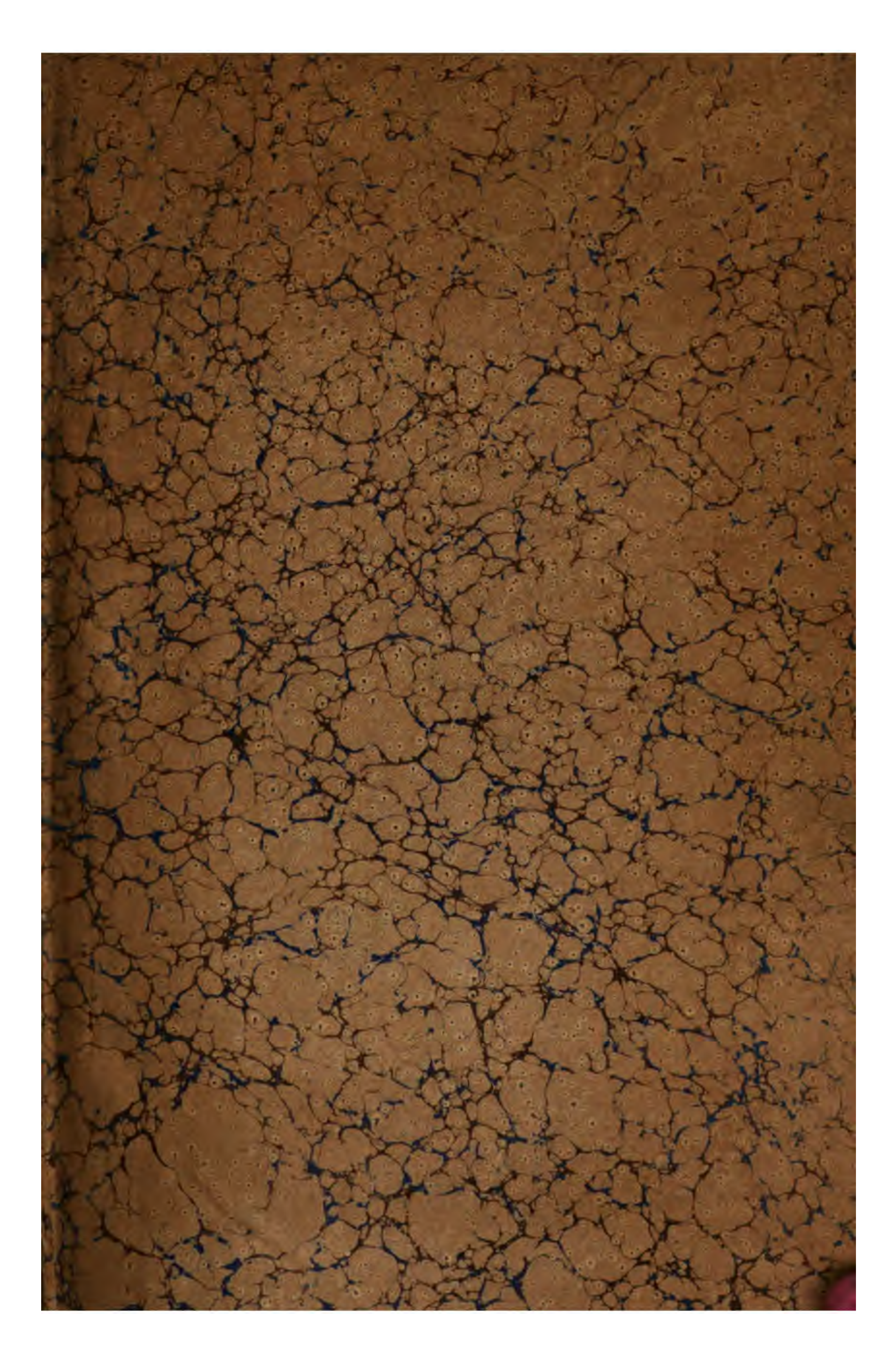



SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



COURS
DE DROIT CANON

TOME II

SE TROUVE AUSSI

A PARIS CHEZ

Mellier, père, rue Saint-André-des-Arts, 17.
Louis Vivès, rue Cassette, 23.
Maison, rue Christine, 3.
Périsse frères, rue Saint-Sulpice, 38.
Lecoffre, rue du Vieux-Colombier, 29.
Guyot frères, rue Saint-Sulpice, 25.

Paris. — Impr. Lacour et Cie, rue Soufflot, 16.

COURS
ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE
DE DROIT CANON

DANS SES RAPPORTS AVEC LE

DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES CONCORDATS DE FRANCE ET DES AUTRES NATIONS, LES CANONS DE DISCIPLINE, LES USAGES DU SAINT-SIÉGE, LA PRATIQUE ET LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE, LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE, AVEC DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE CHAQUE DEGRÉ,

En un mot, tout ce qui regarde les personnes, les choses et les jugements,

PAR M. L'ABBÉ ANDRÉ

Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,
Membre correspondant de la Société des Sciences historiques de l'Yonne, etc.,
Auteur du *Cours de la Législation civile ecclésiastique*.

Dédié à Monseigneur Jolly, archevêque de Sens

ET REVÊTU DE SON APPROBATION

NOUVELLE ÉDITION

entièrement refondue et considérablement augmentée.

Nulli sacerdotum liceat canones ignorare nec quicquam facere quod Patrum possit regulis obviare.
(Cœlestinus, papa, *Distinctio* XXXVIII, can. 4.

TOME DEUXIEME.

PARIS

CHEZ L'AUTEUR

ET A LA LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE F. BOULLOTTE

RUE NEUVE-SAINT-PAUL, 10.

1853

AVERTISSEMENT.

Quelques personnes ont bien voulu nous dire qu'en lisant l'approbation de Mgr l'archevêque de Sens qui est à la tête de cet ouvrage, elles avaient conçu quelque inquiétude sur notre doctrine, parce que le vénérable prélat a mis une réserve dans son approbation en déclarant, qu'il *ne prétendait pas toutefois approuver ni adopter toutes les opinions qui y sont contenues.*

Nous pourrions répondre d'abord qu'il ne s'agit point ici de *doctrine*, mais simplement d'*opinions*, ce qui est une chose bien différente, que Sa Grandeur, sur le rapport qui lui a été fait de notre ouvrage, en trouve la *doctrine* saine et orthodoxe, puisqu'Elle a déclaré formellement qu'il *ne renferme* RIEN *de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs;* qu'*Elle en croit la lecture* TRÈS UTILE *aux ecclésiastiques et aux personnes qui s'occupent de droit canon.* La doctrine, au jugement de notre digne et bien-aimé Pontife, est donc irréprochable ; c'est ce qui nous rassure, et ce qui doit aussi rassurer nos lecteurs, en attendant qu'un jugement plus solennel intervienne, si, par hasard, il est jugé nécessaire.

Quant à nos *opinions* personnelles, Mgr l'archevêque de Sens les partage en grande partie, et il a daigné nous le dire lui même de vive voix, en voulant bien nous faire l'éloge de notre travail. Mais voici ce qui a déterminé notre respectable Ordinaire à mettre une réserve dans son approbation. C'est qu'en 1844 et 1845, époque à laquelle parut notre première édition, dans

laquelle nous traitons avec quelque étendue l'importante et bien délicate question de l'inamovibilité des curés appelés improprement et anticanoniquement ***desservants***, et des tribunaux ecclésiastiques connus sous le nom d'***officialités*** qui en sont le corollaire et le contrepoids nécessaire, paraissait aussi un recueil intitulé ***le Bien social***, recueil dans lequel quelques prêtres plus ignorants encore de la véritable science canonique, nous aimons à le croire, que mal disposés envers nos chefs hiérarchiques et nos pères dans la foi, prêchaient, sous le spécieux prétexte de l'inamovibilité, des doctrines désolantes et appelaient le clergé à l'indépendance et à la révolte, outrageaient de pieux et vénérables prélats, calomniaient leurs intentions les plus pures et les plus droites et présentaient leur conduite envers ceux qu'ils appellent leurs coopérateurs, comme entachée d'arbitraire et de despotisme, etc. Mgr l'archevêque de Sens et avec lui presque tous les évêques de France, dont plusieurs nous firent des observations à cet égard et dans le même sens, crurent qu'il était, sinon imprudent, du moins inopportun alors de traiter cette brûlante et délicate question qui, mal comprise et présentée comme elle l'était dans ce recueil, pouvait avoir des résultats très funestes. Sa Grandeur, dans cet état de choses, on le conçoit, ne pouvait guère approuver et adopter ***toutes*** nos ***opinions***. Il fallait même que nous les eussions formulées d'une manière bien calme, bien modérée et surtout bien respectueuse, pour que Sa Grandeur se contentât de ne pas les ***adopter***, car ne les condamnant pas dans une telle occurrence, c'était au fond les approuver.

Mais, comme les avis de nos savants et vénérables prélats ont toujours été pour nous d'un grand poids et d'une haute importance, nous avons craint de nous être laissé emporter à un sentiment généreux, et de nous être trompé dans notre dévouement à l'Église; inquiet donc d'avoir été peut-être un peu trop loin, dans notre appréciation et d'avoir exposé trop librement nos pensées, sachant du reste qu'il est facile de se faire illusion, nous prîmes le parti de consulter sur cette question si

épineuse le nonce apostolique à Paris, Mgr Fornari, aujourd'hui cardinal de la sainte Église romaine. Son Excellence daigna nous rassurer en nous disant que nous étions dans la bonne voie, que, dans un ouvrage grave et sérieux, nous avions dû traiter cette question canonique comme toutes les autres, que d'ailleurs l'amovibilité des curés desservants n'était que *tolérée* à Rome à cause du malheur des temps, et que, quand les circonstances deviendraient plus favorables, on reviendrait, en France comme ailleurs, à l'ancien droit à cet égard. C'était notre conviction intime et nous continuâmes à défendre avec toute la modération possible l'opinion bien réfléchie et bien étudiée que nous avions émise sur cette grave question.

Nous eûmes alors aussi de longues conférences avec Mgr Affre, de glorieuse mémoire, qui était très opposé et même très antipathique à notre sentiment. Il ne concevait pas, nous disait-il, avec ce ton de bonhomie admirable qui le caractérisait, comment, nous aussi, nous pouvions émettre une telle opinion, et il nous exposait alors toutes ses objections et tous les inconvénients qu'il voyait dans notre sentiment, s'il venait à être réalisé. Il écoutait avec beaucoup de sang-froid nos réponses, et, après y avoir sérieusement réfléchi, il finit par nous dire un jour qu'il pensait que nous pouvions avoir raison. Tout le monde sait quelle fut sa profession de foi à cet égard quelques jours à peine avant de terminer si courageusement et si héroïquement sa carrière, en mourant victime de son dévouement et de sa charité pour son peuple.

Enfin, nous le constatons avec une espèce de fierté, nos derniers conciles provinciaux, ainsi que nous l'avions prévu et formellement annoncé, ont reconnu la nécessité de la stabilité du pasteur dans sa paroisse, c'est-à-dire de l'inamovibilité. Celui d'Avignon, comme nous le disons en son lieu, a déclaré que le prêtre à charge d'âmes ne devait pas être arraché à sa paroisse malgré lui, *à suâ parochiâ invitus amovebitur aut tolletur.* Du reste la question, que nous n'avons jamais eu la prétention de

vouloir décider, puisque nous ne sommes rien dans l'Église de Jésus-Christ, est réservée au jugement suprême du Souverain Pontife.

Nous avons cru nécessaire de donner ces quelques mots d'explication à la réserve que Mgr l'archevêque de Sens a cru devoir mettre à l'approbation qu'il a daigné donner à notre livre. Nous savons d'ailleurs que Sa Grandeur accueille favorablement notre travail. Retenue par une indisposition, Elle nous faisait écrire tout récemment encore par l'un de ses vicaires généraux les paroles suivantes : «.... Mgr a été extrêmement reconnaissant de l'envoi que vous lui avez fait du premier volume de votre seconde édition du *Cours de droit canon*. Il avait été, vous le savez, *très satisfait* de la première édition, il le sera certainement *encore plus* de la seconde. Ses occupations et surtout sa santé ne lui permettront pas de faire une étude approfondie de votre savant ouvrage, mais il l'a confié à un homme capable qui doit lui en rendre un compte exact, et il s'empressera de vous transmettre les observations qu'aurait fait naître l'examen de ce premier volume. »

Nous ferons connaître ce nouveau jugement de notre Ordinaire et nous nous ferons un devoir de profiter des observations qui pourront nous être faites. Car nous aimons à déclarer de nouveau que nous ne voulons exprimer dans notre ouvrage que la pure doctrine de l'Église, notre mère, que nous reconnaissons humblement que nous pouvons nous tromper, car hélas ! il est de la nature de l'homme, essentiellement faillible, de tomber de bonne foi dans l'erreur, mais nous espérons que, Dieu aidant, nous n'y persévérerons jamais, ce qui serait à nos yeux le comble de la folie et la preuve d'un orgueil satanique, *Errare humanum est, diabolicum perseverare.*

COURS

ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

DE DROIT CANON

MIS EN RAPPORT

AVEC LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

ANCIEN ET MODERNE.

C

CHAPITRE.

Chapitre se prend en plusieurs sens : 1° pour le lieu où s'assemblent les chanoines ; 2° pour le corps ou le collége même des chanoines ; ce dernier sens est le plus ordinaire. *Capitulum quandòque ponitur pro loco ubi canonici congregantur ; quâ significatione accipit Panormitanus in cap. In causis, de Elect., sed veriùs, ut et rei magis congruè, accipitur pro ipso canonicorum collegio, pro ipsis canonicis congregatis : sic accipitur in cap. Capitulum, de Rescriptis.*

Dans la première acception de ce mot, on entend aussi l'assemblée que tiennent les religieux et les ordres militaires, pour délibérer de leurs affaires et régler leur discipline.

On entend aussi par *chapitre* une division d'un ouvrage ou d'un livre, inconnue des anciens, et introduite par les modernes, pour rendre les matières plus méthodiques et moins confuses. L'on voit, sous le mot DROIT CANON, que les auteurs des compilations qui composent le corps du droit canon ont usé de cette division, et on la suit dans la forme des citations de cet ouvrage ; mais on donne plus souvent le nom de *canons* que de *chapitres* aux extraits insérés par Gratien dans son décret, sans doute parce qu'ils ont été tirés, pour la plupart, des réglements des conciles, auxquels on a toujours donné de préférence le nom de *canons*. Dans notre langue, plusieurs auteurs ne citent les *chapitres* des décrétales que sous la dénomination de *capitules :* nous disons pourquoi au mot DROIT CANON ; mais le plus grand nombre emploie, comme nous dans ce livre, le mot de *chapitre*. Le terme de capitulaire vient de *capitulum*, en ce dernier

sens. (*Voyez* CAPITULAIRE.) On peut en dire autant de ces anciens règlements appelés *capitula*, que faisaient les évêques dans leurs diocèses, pour servir d'instructions aux ecclésiastiques qui leur étaient soumis

Nous allons parler ici successivement des *chapitres* dans les deux premières acceptions, c'est-à-dire des *chapitres* composés de chanoines, et des *chapitres* formés par une assemblée de religieux.

On a mis en question si, sous la dénomination de *chapitre*, on devait comprendre les évêques, *an appellatione capituli contineatur prælatus?* Albéric de Rosat est pour la négative. Nous sommes du même avis.

§ I. *Origine des* CHAPITRES, *leurs anciens et nouveaux droits en général.*

On ne sait pas bien quand est-ce que les *chapitres* ont commencé à prendre la forme où nous les voyons aujourd'hui ; ce que nous disons au mot CHANOINE, peut servir au moins à le faire conjecturer, ainsi qu'à nous donner une idée de l'origine et de l'ancienne forme des *chapitres*. Nous n'userons donc pas à cet égard de répétition ; il nous suffira de dire ici que tous les bons canonistes regardent les *chapitres* des églises cathédrales comme l'ancien conseil de l'évêque qui composait son *presbyterium*, sans l'avis duquel il ne faisait rien de considérable dans le gouvernement de son église, et qui remonte à l'origine du christianisme.

Nous avons déjà remarqué, sous le mot CHANOINE, d'après Nardi, que les *chapitres* sont d'institution apostolique. Ce sentiment, à notre avis, le seul vrai, peut paraître étrange en France, où nos canonistes parlementaires et schismatiques n'ont cessé de dire, contrairement à toute la tradition et à la pratique constante de l'Église, que les *chapitres* sont un hors-d'œuvre dans l'Église et qu'elle a subsisté pendant plusieurs siècles sans ces établissements. C'est en enseignant de telles erreurs qu'ils ont amené le schisme en France. Voici comment s'exprime à cet égard l'un des rédacteurs de la constitution civile du clergé (1) : « Si le *chapitre* de la cathédrale faisait partie de la prélature, si les chanoines en étaient membres, il faudrait conclure qu'il ne peut y avoir de prélature parfaite, ni de vraie dignité épiscopale sans un *chapitre* dans la forme actuelle ; cependant qui oserait soutenir cette proposition? N'est-il pas évident que la dignité épiscopale est indépendante du *chapitre* cathédral, et qu'elle aurait toute sa perfection, quand, dans un diocèse, il n'y aurait point de *chapitre?* Quand l'église cathédrale ne serait composée que d'un clergé ordonné selon la forme des paroisses, comme elles l'étaient toutes dans leur origine, quel inconvénient y aurait-il? Des chanoines, c'est-à-dire des ecclésiastiques, uniquement occupés à chanter et célébrer l'office divin, *ne sont point de l'institution primitive de l'Église. Les chapitres sont un hors-d'œuvre dans l'Église ;*

(1) Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, tom. 1er, p. 458, 3e *édit.*

elle a subsisté pendant plusieurs siècles, et elle pourrait subsister sans ces établissements ; au lieu qu'elle ne peut se perpétuer sans évêques. »

On voit tout le danger et tout le venin que renferme une semblable doctrine. Si le sénat de l'évêque ne s'est pas toujours appelé *chapitre*, il ne faut pas en conclure qu'il ne remonte pas aux temps apostoliques où on le désignait sous le nom de *presbyterium*. Plus tard on l'appela indifféremment *concessus*, *collegium*, *capitulum*, *canonici*, *presbyteri plebis*, *matricis ecclesiæ*, *cathedrales*, *corona*, *consilium*, *priores*, *cardinales*. Sous l'un ou l'autre de ces noms, l'Église donna toujours, dans tous les siècles, à ce *chapitre*, des honneurs, des prérogatives et une autorité que n'avaient pas les autres prêtres. Il a, dans tous les temps, gouverné le diocèse, *sede vacante*, soit par l'absence, la détention, la maladie ou la mort de l'évêque, et il a eu pendant longtemps la principale part à l'élection du successeur de l'évêque, comme nous le disons plus loin.

Cependant nos évêques français ont toujours cru avec tous les bons canonistes que les *chapitres* cathédraux remontent à l'origine même de l'Église. « En nous élevant à la hauteur des temps apostoliques, disait, en 1807, M. de Cicé, archevêque d'Aix (1), nous y trouvons les titres primitifs de l'établissement des *chapitres* cathédraux. Les sources précieuses de la vénérable antiquité nous révèlent et leur glorieux caractère, et l'importance de leurs obligations ; *leur origine remonte à celle des évêques*. Ceux-ci, ne pouvant vaquer seuls à tous les besoins de leur diocèse, s'entourèrent de prêtres distingués par leurs vertus et leur science, ainsi que par leur zèle ; alors on vit se former ces presbytères qui assistaient l'évêque dans toutes ses fonctions, qui conservaient avec lui le dépôt de la bonne doctrine, qui faisaient une étude particulière des rites et des cérémonies, qui formaient un conseil permanent pour tous les objets sur lesquels l'évêque croyait devoir les consulter : tel est le résultat de ce que nous apprennent sur ce sujet les monuments ecclésiastiques. Une si noble origine dispense de la recherche des chartes particulières de leur institution. Aussi, dans tous les temps, l'Église a reconnu les *chapitres* comme une partie essentielle des diocèses et l'érection d'un nouvel évêché suppose en même temps l'érection d'un nouveau *chapitre*. »

Pendant le premier siècle de l'Église, les prêtres et les diacres des villes épiscopales formaient le clergé supérieur, et ne faisaient qu'un corps avec leur évêque ; ils avaient, indivisiblement avec lui et sous lui, le gouvernement des autres ecclésiastiques et de tous les fidèles du diocèse. C'est ce qui faisait dire à saint Ignace, que les prêtres sont les conseillers de l'évêque, et qu'ils ont succédé au sénat apostolique (2). Saint Cyprien suivait exactement ces principes dans la pratique. Ce saint évêque, dès le commencement de

(1) *Harmonie des évêques avec leurs chapitres*, pag. 108.

(2) *Presbyteris subditi sitis, ut apostolis Jesu Christi. Epistola ad Trallianos.*

son épiscopat, avait résolu de ne rien faire sans le conseil des prêtres, qu'il appelait ses confrères dans le sacerdoce : *cumpresbyteri*. Quand le pape Sirice voulut condamner Jovinien et ses erreurs, il assembla les prêtres et les diacres de Rome, et il prononça avec eux le jugement de condamnation contre cet hérésiarque ; enfin le quatrième concile de Carthage recommande aux évêques de n'ordonner personne sans avoir pris auparavant l'avis de son clergé. C'était aussi le clergé de la ville épiscopale qui gouvernait le diocèse pendant l'absence de l'évêque ou pendant la vacance du siége ; mais il faut avouer que l'autorité du clergé se bornait, dans ces circonstances, à la décision des affaires qui ne pouvaient se différer sans danger, renvoyant à l'évêque successeur ou de retour celles qu'on n'était pas pressé de décider (1).

Cet usage d'assembler ainsi le clergé de l'évêque devint plus difficile, après qu'on eut établi des églises à la campagne. Les évêques cessèrent alors d'assembler le *presbytère* pour les affaires ordinaires ; ils le convoquaient seulement dans des occasions importantes ; mais chaque évêque continua de régler et de gouverner son peuple par les avis des ecclésiastiques qui faisaient leur résidence dans la ville épiscopale ; ce qui se pratiquait si constamment, qu'après l'érection des églises cathédrales, où les chanoines menaient une vie commune, et dont on peut voir l'époque au mot CHANOINE, le *chapitre* de ces églises devint comme le conseil ordinaire et nécessaire de l'évêque ; il ne faut, pour en être convaincu, que lire le chapitre *Novit* 4, *extrà, de His quæ fiunt à prælato sine consensu capituli*. Le pape Alexandre III y représente assez vivement au patriarche de Jérusalem, que, ne composant qu'un même corps avec ses chanoines, dont il était le chef et eux les membres, il était surprenant qu'il prît conseil d'autres que d'eux, et qu'il instituât ou destituât des abbés, des abbesses et d'autres bénéficiers, sans leur avis. *Novit tuæ discretionis prudentia, qualiter tu et fratres tui unum corpus sitis, itâ quod tu caput, et illi membra esse probantur. Undè non decet te omissis membris, aliorum consilio in ecclesiæ tuæ negotiis uti : cùm id non sit dubium et honestati tuæ, et sanctorum Patrum institutionibus contra ire.* Le même titre des Décrétales déclare nulles les aliénations des biens d'Église, faites par l'évêque, sans le consentement du *chapitre*. *Irrita erit episcoporum donatio, vel venditio, vel commutatio rei ecclesiasticæ absque collaudatione et subscriptione clericorum.* Dans le titre suivant, il est dit que l'évêque peut, avec la plus grande partie du *chapitre*, imposer une taxe pour les réparations de l'église. Alexandre III donna à l'évêque de Paris un bref confirmatif des concessions qu'il avait faites *inconsultis canonicis*.

Mais, depuis ce temps, les choses ont bien changé, soit que les chanoines aient été peu capables de remplir la fonction de conseil

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* I, ch. 42; Furgole, *Des curés primitifs*, ch. 4 ; Le Maire, *Traité du droit des évêques, part.* I, ch. 1er.

de l'évêque, pendant les siècles d'ignorance, soit à cause des exemptions auxquelles les *chapitres* ont eu leur part, soit enfin que les évêques aient voulu gouverner avec plus d'indépendance, les *chapitres* des cathédrales ont cessé d'être le conseil nécessaire de leur chef; les chanoines sont restés seulement en possession de quelques droits que les évêques n'ont pu leur ôter, le siége étant rempli, et de celui de gouverner le diocèse , le siége vacant. Voici à cet égard les dispositions du nouveau droit.

Le concile de Trente, en recommandant aux évêques de ne donner les canonicats de leurs églises cathédrales qu'à des personnes capables de les aider de leur conseil, semble approuver la disposition des décrétales qui, comme nous avons vu ci-dessus, confirment d'autorité cette union qui était anciennement autant l'effet de la modestie et de la charité des évêques, que des lumières du clergé et de son empressement à concourir avec le chef au bien commun du diocèse. « Les dignités, particulièrement dans les églises cathédrales, ayant été établies pour conserver et pour augmenter la discipline ecclésiastique, et à dessein que ceux qui les possédaient fussent éminents en piété, servissent d'exemple aux autres, et aidassent officieusement les évêques de leurs soins et de leurs services, c'est avec justice qu'on doit désirer que ceux qui y seront appelés soient tels qu'ils puissent répondre à leur emploi. » (*Sess.* XXIV, *ch.* 12, *de Reform.*)

Le même concile, en plusieurs autres endroits, ordonne aux évêques d'agir avec le conseil de leur *chapitre*, comme pour établir un lecteur de théologie, pour déterminer les ordres sacrés qui doivent être attachés à chaque canonicat, etc. (*Sess.* XXV, *ch.* 1 ; *sess.* XXIV, *ch.* 12; *sess.* XXIII, *ch.* 18; *sess.* XXIV, *ch.* 15.)

Des *chapitres* de la province de Milan poussaient trop loin l'exécution du concile de Trente. Saint Charles fit ordonner, en son cinquième concile de Milan, que l'évêque ne prendrait l'avis de son *chapitre*, que dans les cas marqués expressément par le concile de Trente.

Ce dernier concile donne aux évêques droit de visite sur les *chapitres* exempts et non exempts ; il leur donne aussi le droit de faire, hors de la visite, le procès criminel aux chanoines, avec le conseil et le consentement de deux autres chanoines, que le *chapitre* doit élire pour cela, au commencement de chaque année, sans déférer à quelque privilége ou à quelque coutume contraire qu'on pût lui opposer, selon la décision de la congrégation du même concile (*sess.* VII, *ch.* 4; *sess.* XXV, *ch.* 6), ce qui change le droit des décrétales, par lequel ce droit de correction et de punition appartenait aux *chapitres* qui l'avaient acquis par la coutume, sauf la dévolution à l'évêque, en cas de négligence. (*Cap. Irrefragabili, de Officio judicis ordinarii.*) Mais le concile de Trente n'a point dérogé au chapitre *Cùm contingat, de Foro competenti*, en ce qu'il ordonna que, quelque juridiction que puisse avoir l'évêque sur le *chapitre* et les chanoines, le *chapitre* pût néan-

moins punir de quelques peines légères les désobéissances et les autres fautes des chanoines, des prêtres habitués, et autres membres de la même église, sans procédure juridique, par simple voie de correction, *non contentiosè, sed correctionaliter* (1).

Le concile de Trente veut encore que la préséance et le premier rang d'honneur soient toujours donnés à l'évêque, même dans le *chapitre, in capitulo prima sedes;* que l'évêque, et non ses grands vicaires, puisse lui-même assembler le *chapitre* quand il le jugera à propos, pourvu que ce ne soit pas pour délibérer de quelque matière qui regarde ses intérêts. (*Sess.* XXV, *ch.* 6, *de Reformatione.*)

« Quand ils auront quelque chose à proposer aux chanoines pour en délibérer, dit ce concile, et qu'il ne s'agira pas en cela de l'intérêt desdits évêques ou des leurs, ils assembleront eux-mêmes le *chapitre,* prendront les voix et concluront à la pluralité; mais en l'absence de l'évêque, tout se fera entièrement par ceux du *chapitre,* à qui, de droit ou de coutume, il appartient, sans que le vicaire général de l'évêque s'en puisse mêler. Dans toutes les autres choses, la juridiction et l'autorité du *chapitre,* s'il en a quelqu'une. aussi bien que l'administration du temporel, lui sera totalement laissée, sans qu'on y donne aucune atteinte. » Il est bon de remarquer sur ce décret, 1° que l'évêque n'a point de voix dans le *chapitre,* s'il n'est en même temps chanoine (2); 2° que, suivant les termes du concile, qui leur laisse, hors de ce cas, l'autorité qu'ils ont, ils peuvent faire des statuts indépendamment de l'évêque, pour les choses qui les concernent proprement, non par voie de juridiction, mais par une espèce de convention à laquelle ils s'engagent eux-mêmes, pourvu que ces peines soient telles, que des particuliers puissent eux-mêmes se les imposer; encore leurs successeurs n'y sont-ils engagés que quand ils sont confirmés par l'évêque (3). (*Voyez* STATUTS.)

Régulièrement l'assemblée qui doit former le *chapitre* qu'on veut tenir, doit se faire dans l'église ou dans un lieu décent destiné à cet usage : *De jure, capitulum celebrari debet in ecclesiâ et loco ad hoc determinato.* (*Cap. Quod sicut, et ibi glos., verb. Constitutiones, de Elect.*) Suivant Fagnan (4), l'évêque même qui convoque l'assemblée est obligé de se rendre à la salle capitulaire, et ne peut faire tenir le *chapitre* dans son palais; mais rien n'empêche qu'on ne tienne le *chapitre* ailleurs, dans un cas de nécessité. Le même auteur ajoute, n. 48, que, régulièrement, pour former un *chapitre,* il faut qu'il y ait les deux tiers des capitulants, si la convocation ne dépend pas d'un seul, dans lequel cas le nombre des présents suffit, quelque petit qu'il soit, comme lorsque l'évêque convoque le *chapitre* de sa ca-

(1) Fagnan, *In dicto capite Cum contingat;* Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* I, *ch.* 42.

(2) Barbosa, *alleg.* 78, *n.* 17; Ricius, *decisio* 475, *n.* 7.

(3) *Décision de la congrégation du* 31 *mai* 1607; Fagnan, *in cap. Cùm omnes, de Constit., n.* 37; Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* I, *ch.* 42.

(4) *In capite Cùm ex injuncto, de Novi operis nunciatione, n.* 16 *et seq.*

thédrale, en vertu du droit que lui en donne le concile de Trente; au surplus, la pluralité des suffrages suffit dans les délibérations capitulaires, suivant le troisième concile de Latran (1).

On a vu, sous le mot CHANOINE, que les chanoines qui ne sont point dans les ordres sacrés, ceux qui dans l'an ne s'y font pas promouvoir, quand leur bénéfice le demande, n'ont point voix délibérative; ceux qui ont été dispensés pour l'âge, le sont aussi pour la voix dans les *chapitres*. Ceux d'entre les capitulants, qui sont intéressés aux délibérations qu'on va prendre, doivent sortir de l'assemblée; ainsi l'a décidé la congrégation des évêques le 13 mars 1615, comme aussi que le *chapitre* pouvait changer, expliquer, révoquer ses propres décrets ou délibérations, pourvu qu'il le fasse avec la même solennité; *nihil tàm naturale quàm dissolvere quomodò ligatum est*. Toutes les délibérations doivent être mises par écrit et déposées dans les archives par le secrétaire qui, s'il n'est pas perpétuel, doit être élu tous les deux ans; on doit aussi conserver le sceau du *chapitre*, dont on peut facilement abuser, sous deux clefs, dont l'une soit confiée au chanoine choisi par le *chapitre*, et l'autre au premier du corps (2).

Les comptes de l'administration temporelle doivent être faits et rendus dans une forme authentique, dont le comptable fournisse la preuve par un exemplaire qui demeure aux archives du *chapitre*. L'usage contraire est susceptible des plus grands abus, et les corps des *chapitres* en outre qui n'ont point de règlement sur cet objet, doivent en faire.

Les assemblées capitulaires ne doivent point se tenir les jours de fêtes, ni pendant qu'on fait l'office dans le chœur; on doit régulièrement les tenir après les vêpres, à moins que la matière des délibérations ne demandât célérité : *Nisi fortè urgens et evidens ingruerit necessitas;* c'est l'exception apportée par le concile d'Aix, en 1585, et la décision de la congrégation du concile (3).

Sur tout ce qu'on vient de voir, l'usage, en France, est tel à présent, de droit commun, que les évêques gouvernent seuls les diocèses, sans la participation d'aucun *chapitre;* ils appellent seulement, dans leur conseil, ceux qu'ils jugent à propos, et ils tirent ces conseillers du *chapitre* de leur cathédrale ou d'autres églises, à leur choix. Les évêques sont dans l'usage d'exercer les fonctions de l'ordre et de la juridiction sans la participation du *chapitre :* ils font seuls des mandements, des ordonnances, des règlements et des statuts sur les matières de foi et de discipline : « Mais ils ne doivent point oublier, dit d'Héricourt, qu'ils ne doivent rien faire d'important sans l'avis des ecclésiastiques les plus sages, les plus prudents et les plus éclairés de leur diocèse, afin que leur gouvernement

(1) *Mémoires du clergé, tom.* II, *pag.* 1369.

(2) Gavantus, *Manuale, verb.* CAPITULUM.

(3) *Mémoires du clergé, tom.* II, *pag.* 1371 *et suivantes.*

n'ait point cet air de domination que Jésus-Christ et saint Pierre leur ont si expressément recommandé d'éviter, *non dominantes in cleris ;* ils doivent surtout prendre la précaution de faire approuver les nouveaux règlements sur la discipline, dans les synodes diocésains, parce qu'on examine avec plus de soin, dans ces saintes assemblées, les lois qui y sont publiées, et que les ecclésiastiques se soumettent avec plus de plaisir aux règles qu'ils se sont en quelque manière imposées à eux-mêmes. »

La constitution civile du clergé avait supprimé tous les *chapitres* cathédraux, ce qui était schismatique et contraire aux saints canons; mais il a été stipulé, dans le concordat de 1801, art. 11, que les archevêques et évêques peuvent avoir un *chapitre* dans leur métropole ou cathédrale.

Les *chapitres* des métropoles furent composés de neuf membres titulaires, et les autres de huit; le nombre des chanoines honoraires fut illimité. (*Voyez* CHANOINE.)

Le cardinal Caprara, dans son décret du 9 avril 1802 (1), usant de la faculté qui lui avait été donnée par le Souverain Pontife, accorda à tous les archevêques et évêques, nommés en vertu du nouveau concordat, le pouvoir d'ériger un *chapitre* dans leurs métropoles et cathédrales respectives, et d'y établir le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeraient convenables pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Église. Le cardinal Caprara ajoute :

« Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le « plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté, pour le bien de « leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et ca- « thédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux- « mêmes un secours dans les soins de leur administration, se sou- « venant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité « des *chapitres*...

« Or, afin que la discipline ecclésiastique sur ce qui concerne les « *chapitres*, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et « cathédrales, les archevêques et évêques qui vont être nommés au- « ront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront dans leur sa- « gesse être nécessaire ou utile au bien de leurs *chapitres*, à leur « administration, gouvernement et direction, à la célébration des « offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, « soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront « être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les digni- « tés. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de chan- « ger ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et con- « venable, après avoir pris l'avis de leurs *chapitres* respectifs. Dans « l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements

(1) Voyez ce décret sous le mot CONCORDAT de 1801.

« qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que « prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux « louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce « qu'exigeront les circonstances. »

Voyez sous le mot CONCORDAT, dans les bulles du Souverain Pontife Pie VII, ce qu'il est dit de l'érection des nouveaux *chapitres* dans les églises métropolitaines et cathédrales, tous les anciens siéges épiscopaux ayant été supprimés par la bulle *Qui Christi Domini vices*, du 29 novembre 1801.

Le gouvernement français, en autorisant par l'article 11 du concordat le rétablissement des *chapitres* cathédraux, ne s'était pas engagé à les doter. Mais, en 1804, reconnaissant sans doute l'injustice d'une telle mesure, car les biens des *chapitres* avaient été spoliés par le gouvernement révolutionnaire avec tous les autres biens du clergé, il se détermina à reconnaître l'existence civile des *chapitres* et en dota les membres, comme on peut le voir dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*. Il faut bien remarquer cependant que si c'est au gouvernement civil à doter les *chapitres*, si c'est de sa part un devoir et une stricte justice, il n'appartient qu'à la puissance ecclésiastique de leur donner l'existence canonique, indépendamment de leur dotation. Les articles organiques 11 et 35 disposent que l'autorisation du gouvernement est nécessaire, tant pour l'établissement même des *chapitres*, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former ; cette autorisation, accordée par le gouvernement aux évêques, prouve évidemment que l'existence des *chapitres* ne provient pas de l'autorité civile qui assurément n'exigerait pas son autorisation pour exercer sa propre autorité, mais uniquement de la puissance ecclésiastique.

§ II. *Droit des* CHAPITRES *à la vacance du siége.*

C'est le *chapitre* de l'église cathédrale qui gouverne le diocèse pendant la vacance du siége épiscopal. (Boniface VIII, *cap. Si episcopus, de Supplendâ negligentiâ prælatorum in* 6°.) Le décret du 28 février 1810, art. 6, reconnaît au *chapitre* ce droit que les articles organiques lui avaient dénié. (*Voyez* SIÉGE ÉPISCOPAL.)

« Le *chapitre* cathédral, dit M. Emery (1), a rang immédiatement après l'évêque, qui est son chef; il est le sénat de l'Église, il est le conseil né de l'évêque, et ses membres en sont les conseillers nés : mais, malgré tous ces beaux titres, ils peuvent n'avoir aucune part au gouvernement du diocèse pendant la vie de l'évêque ; tout dépend du prélat, qui peut tout faire par lui-même, ou, s'il a besoin d'aides, il peut les prendre hors du *chapitre*, comme nous le disons ci-dessus. Cependant, les anciens évêques, quelle que fût leur manière de penser à cet égard, consultaient leurs *chapitres* sur la plupart de

(1) *Des chapitres cathédraux, pag.* 238.

leurs mandements et ordonnances ; ils n'étaient pas obligés de suivre leurs avis, et ils n'en mettaient pas moins dans leurs mandements qu'ils les avaient donnés après avoir pris l'avis de leurs vénérables frères, les dignitaires et chanoines du *chapitre* de leur cathédrale. Par cette formule, ils n'apportaient aucune autorité à leurs ordonnances ; mais ils y ajoutaient plus de poids aux yeux de leurs diocésains, et donnaient à leur *chapitre* une marque de considération qui lui était due à cause de son utilité. Si, tandis que le siége épiscopal est rempli, le *chapitre* cathédral n'est qu'*utile*, il devient *nécessaire* quand le siége vient à vaquer, pour ne pas recourir à des voies extraordinaires de pourvoir à l'administration spirituelle des diocèses qui n'ont plus d'évêques. »

Les *chapitres* cathédraux sont tenus sans délai de donner avis au roi de la vacance des siéges et des mesures qui ont été prises pour le gouvernement des diocèses vacants. (*Art. organique* 37.)

Le *chapitre*, le siége vacant, succède à la juridiction de l'évêque et peut faire tout ce qui tient à la juridiction ordinaire, à moins que pour le bien de la paix, il n'y eut quelque chose d'excepté. (*Cap. His quæ* 11; *cap. Cùm olim* 14, *de Major. et obed.*)

Puisque le *chapitre* tient la place de l'évêque pendant la vacance du siége, pour tout ce qui est de la juridiction, il peut révoquer les permissions des confesseurs, en accorder de nouvelles, les limiter par rapport aux temps, aux lieux et aux personnes, approuver les prédicateurs, permettre des quêtes, donner pouvoir aux religieuses de sortir de leur couvent, examiner les novices, parce que ces droits et les autres de même nature, dans le détail desquels il serait trop long d'entrer, dépendent de la juridiction ordinaire des évêques, suivant les dispositions des saints canons.

Le *chapitre* peut aussi, pendant la vacance du siége épiscopal, tenir le synode des curés, y faire des statuts synodaux, faire visiter les paroisses par une personne qu'il commettra à cet effet, faire des ordonnances sur les fêtes et les jeûnes.

Le *chapitre* doit cependant toujours se souvenir qu'il n'est que l'administrateur de la juridiction épiscopale, et qu'il ne doit pas faire d'innovation dans la discipline du diocèse sans nécessité pressante. (Innocent III, *cap. Novit, extrà, Ne sede vacante aliquid innovetur.*) Les vicaires généraux, dit l'art. organique 38, qui gouverneront pendant la vacance, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

Le concile de Trente ayant attribué aux évêques le droit de dispenser des irrégularités et des suspenses qui proviennent des délits secrets, excepté de l'homicide volontaire, et d'absoudre par eux-mêmes ou par leurs pénitenciers des cas réservés au Saint-Siége, quand les crimes sont cachés, le *chapitre* peut user de ce pouvoir pendant la vacance du siége. (*Concil. Trident., sess. XXIV, cap.* 6, *de Reform.*)

Les priviléges et les droits qui ont été attribués personnellement

à un évêque et qui n'ont point été attachés à son siége, ne passent pas au *chapitre* pendant la vacance du siége.

Le *chapitre*, pendant la vacance du siége, nomme aux cures, parce que leur longue vacance peut avoir des suites fâcheuses.

Les chanoines de la cathédrale, n'ayant point le caractère épiscopal, ne peuvent exercer aucune des fonctions qui en dépendent; ainsi il ne leur est pas permis de conférer les ordres ni de donner la confirmation; mais ils peuvent prier un évêque voisin d'ordonner ceux qu'ils lui présentent ou accorder des dimissoires aux ecclésiastiques du diocèse pour se faire ordonner par d'autres évêques. Le concile de Trente défend aux *chapitres* des cathédrales de donner des dimissoires pendant la première année de la vacance du siége épiscopal, parce qu'il n'y a pas ordinairement de nécessité absolue d'ordonner de nouveaux prêtres pendant la première année de la vacance du siége. (Boniface VIII, *cap. Cùm nullus, de Temporibus ordinat., in* 6°; *concil., Trident. sess. VII, cap.* 10, *de Reformat.*)

Comme le droit d'accorder des indulgences ne dépend pas du caractère épiscopal, mais de la juridiction, le *chapitre* peut en donner pendant la vacance du siége, de même que l'évêque aurait pu le faire, en observant la règle de ne les accorder que pour des occasions importantes. (Innocent III, *cap. Accedentibus, extrà, de Excessibus prœlatorum.*)

Le *chapitre* de la cathédrale ne pouvant pas toujours être assemblé pour décider des affaires qui regardent la juridiction, il doit, aussitôt après que la mort de l'évêque est connue, nommer ou confirmer un ou plusieurs vicaires capitulaires qui aient les qualités prescrites par les canons pour les grands vicaires de l'évêque. (*Concilium Trid., sess. XXIV, de Reform., cap.* 16.)

Les vicaires capitulaires qu'élisent les *chapitres* exercent dans le diocèse la juridiction ordinaire; ils ne peuvent être révoqués que du consentement du Souverain Pontife. *Revocare nequeunt nisi de consensu Summi Pontificis.* (*Concil. Lugdun., an.* 1850, *decret. XIII, n.* 2.)

L'agrément du gouvernement étant exigé, les *chapitres* doivent présenter au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils ont élus, pour leur nomination être reconnue par le roi. (*Décret du* 28 *février* 1810, *art.* 6.)

Quelques canonistes, comme Barbosa, et après lui Durand de Maillane, pensent que le *chapitre*, pendant la vacance du siége, peut, comme l'évêque, limiter les pouvoirs des vicaires capitulaires, et réserver au *chapitre* assemblé la décision de quelques affaires importantes. Ils établissent une parité parfaite entre le vicaire général de l'évêque et le vicaire capitulaire, dont la juridiction dépend du *chapitre* qui peut la limiter à tel ou tel point, exigeant pour d'autres un mandat spécial, et restreindre le pouvoir de son vicaire pour un temps déterminé, pour une année, par exemple, ou pour quelques mois seulement.

Mais d'autres canonistes, tels que Gutier, Garcias, Schmalz-

grueber, etc., sont d'un avis contraire. La raison qu'ils en donnent, c'est que le concile de Trente a voulu que le *chapitre* nommât un ou plusieurs vicaires capitulaires pour éviter la confusion et les inconvénients qui ne manqueraient pas de naître de la commune administration de tout le *chapitre;* or ces inconvénients seraient indubitablement les mêmes, si le *chapitre* réservait à son jugement certaines choses qui auraient besoin d'un mandat spécial. D'un autre côté, il n'existe aucune parité entre la juridiction de l'évêque et celle du *chapitre;* car l'évêque peut, selon le droit, exercer la juridiction par lui-même, tandis qu'au contraire le *chapitre* ne peut l'exercer que pendant les huit jours de la vacance. D'où nous concluons que le *chapitre* n'a pas la faculté de mettre à sa juridiction la moindre restriction (1).

Non seulement le *chapitre* peut élire un vicaire capitulaire après la mort de l'évêque, mais encore quand le siége devient vacant par la translation de l'évêque à un autre siége. Alors, dès que le *chapitre* sait, par le témoignage ou par un document quelconque émané du secrétaire du sacré collége, que les liens qui attachaient l'évêque à son église ont été rompus en consistoire par Sa Sainteté, et avant même l'expédition des lettres apostoliques et la prise de possession du nouveau siége, il peut déclarer le siége vacant et élire, suivant la prescription du concile de Trente, un vicaire capitulaire (2).

Le *chapitre* peut encore nommer un vicaire capitulaire pour administrer le diocèse dans le cas où l'évêque deviendrait captif chez les ennemis de la foi catholique, par exemple, des turcs, des sarrasins, des païens, des hérétiques, des schismatiques et autres ennemis de ce genre, parce qu'alors l'évêque est considéré comme mort civilement et, dans ce cas, la mort civile est mise au même rang que la mort naturelle, d'après le chapitre *Si episcopus* 3, *de Supplendâ neglig. Præl.* qui s'exprime ainsi : ***Si episcopus à paganis, aut schismaticis capiatur, non archiepiscopus, sed capitulum, ac si sedes per mortem vacaret, illam in spiritualibus, et temporalibus ministrare debebit, donec eum libertati restitui, vel per Sedem apostolicam (cujus interest ecclesiarum providere necessitatibus) super hoc per ipsum capitulum, quam citò commodè poterit consulendam, aliud contigerit ordinari.***

Le siége vaque également si l'évêque entre dans un ordre religieux, car aussitôt après que le Souverain Pontife a admis la résignation de son église, le *chapitre* succède à la juridiction épiscopale et il peut élire un vicaire capitulaire pour administrer le diocèse, car on égale encore l'entrée en religion à la mort naturelle. (*Cap. Placuit* 8, *caus.* 16.) Si le siége vaque par renonciation, ou déposition ou relégation, le *chapitre* peut toujours dans ces cas élire un vicaire

(1) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum*, *part.* III, *tit.* XXVIII, *n.* 80.

(2) Décision de la sacrée congrégation du concile, du 14 décembre 1624; Const. *Nobis nuper* d'Urbain VIII.

capitulaire. C'est du moins le sentiment des canonistes sur le *chapitre Qualiter et quandò* 24, *de Accusationibus*.

Cependant le *chapitre* ne peut nommer un vicaire capitulaire dans le cas où l'évêque serait excommunié, ou suspens; dans le cas où l'évêque, retenu au loin, le vicaire général qu'il avait nommé viendrait à mourir, ou si lui-même était chassé du diocèse par un prince séculier, parce qu'alors on pourrait recourir au Saint-Siége par provision. C'est ce qu'a décrété la sacrée congrégation des évêques et des réguliers le 11 janvier 1616. Monacelli (1) et Fagnan (2) enseignent la même chose.

Le *chapitre* ne peut élire un vicaire capitulaire avant d'avoir une connaissance certaine de la vacance du siége, parce que le temps prescrit par le concile de Trente commence du jour où l'on sait d'une manière positive la mort, la translation ou résignation, etc., de l'évêque, autrement l'élection serait nulle, quoique le *chapitre* fut certain de l'imminence de la mort ou de la translation (3).

Le *chapitre* ne pourrait non plus élire un vicaire capitulaire après avoir eu connaissance de la mort ou de la translation de l'évêque, si le vicaire général de l'évêque défunt ou transféré avait été nommé par le Saint-Siége ou par la sacrée congrégation des évêques. Ainsi l'a décidé cette sacrée congrégation elle-même le 4 août 1578, parce que la juridiction de ce vicaire général dure toujours, même pendant la vacance du siége.

L'élection du vicaire capitulaire doit se faire par le *chapitre* assemblé capitulairement comme de coutume et par votes secrets, autrement elle serait nulle, comme l'a déclaré la sacrée congrégation des évêques le 18 novembre 1625.

On voit, par ce que nous venons de dire, d'une manière assez succinte, combien les *chapitres* sont vénérables par leur antiquité, leur rang, leur dignité, leur autorité et toutes leurs prérogatives dans l'Église qui les associe en tout aux évêques dont ils sont le sénat, le conseil né, et avec lesquels ils ne font pour ainsi dire qu'un seul corps, *unum corpus efficere*. Ils sont les dépositaires, les organes et les interprètes des traditions des églises, la garantie du clergé et les gardiens de la discipline ecclésiastique. Ils sont, en un mot, les successeurs et les héritiers de la juridiction épiscopale pendant la vacance du siége. Les hautes et éminentes prérogatives dont l'Église a investi les *chapitres* font naturellement un devoir à tous les évêques de les composer des prêtres les plus remarquables de leur diocèse, par leur sagesse, leur prudence, leur expérience, leur doctrine, leur science et leurs vertus, de les consulter dans les affaires graves et importantes du diocèse, de leur soumettre les mandements et ordonnances synodales ou autres, et de les honorer en toute ma-

(1) *Tom.* I, *tit.* 1, *formul.* 1, *n.* 2.
(2) *In cap. Quia diversitatem* 5, *de Concess. præbend.*, *n.* 11.
(3) *Décision de la sacrée congrég. des évêques du* 24 *mai* 1651.

nière. Mais si les évêques sont obligés de prendre l'avis de leurs *chapitres*, suivant cette parole des Proverbes : *Qui agunt omnia cum consilio, reguntur sapientiâ;* ils sont libres de ne le pas suivre. *Audiens consilium fratrum tractet apud se, et quod judicaverit utilius faciat*. Cependant on a pu remarquer que, dans la plupart des diocèses de France, le malheur des temps a trop souvent contraint les évêques à appeler dans leurs *chapitres* des hommes sans doute vénérables par leur âge et leurs vertus, mais à qui les infirmités et la vieillesse ne permettaient plus de rien faire, pas même d'assister à l'office canonial, c'était une retraite honorable qu'on donnait à ces vétérans du sacerdoce; ou bien ils nommaient de très jeunes prêtres, ayant à la vérité du talent et donnant des espérances pour l'avenir, mais n'ayant encore ni maturité, ni expérience, et dont le seul titre à une si éminente dignité consistait à être secrétaire de l'évêché ou professeur au séminaire, etc. Tel n'est pas assurément, dans l'esprit des canons, le but de l'institution des *chapitres;* aussi dans plus d'un diocèse ils sont tombés dans une sorte de déconsidération très fâcheuse, au point qu'on préfère une simple cure à un canonicat, etc.

En rappelant ces faits qui deviennent heureusement de plus en plus rares, nous ne voulons blâmer personne, à Dieu ne plaise, nous savons que nos évêques n'ont pas toujours pu faire à cet égard tout ce qu'ils auraient désiré, le nombre des chanoines étant beaucoup trop restreint et leur traitement trop peu proportionné à leur dignité et à leur position. Mais, à notre avis, il y aurait un moyen d'obvier à ce double inconvénient dans un temps plus ou moins rapproché. On nous permettra de l'indiquer ici. Les évêques, les chanoines et les prêtres qui ont un peu de fortune se font généralement un devoir d'en disposer en tout ou en partie, par testament après leur mort, en faveur des établissements religieux du diocèse. Ces dons, comme ceux que les fidèles riches et pieux font aussi dans le même but, sont incontestablement très louables et très méritoires. Mais les legs qui seraient faits en faveur des *chapitres*, qui sont aussi des établissements légaux, aptes à recevoir et à posséder, comme nous le disons dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, ne seraient ni moins louables, ni moins méritoires, et auraient également une utilité véritable. Avec les revenus de ces legs placés en rentes sur l'État ou en biens fonds, les *chapitres* pourraient, de commun accord avec leur évêque, accroître le nombre de leurs membres, qui tous auraient des droits égaux, et augmenter le chiffre de leur traitement. Par ce moyen, on pourrait établir, comme autrefois, des prébendes et des semi-prébendes. Les *chapitres*, plus nombreux et un peu plus riches, pourraient célébrer plus dignement et plus régulièrement l'office canonial, et ils pourraient en même temps rendre à l'évêque et au diocèse de plus grands services. Il s'y trouverait tout naturellement des prédicateurs distingués et des hommes éminents en tout genre qui seraient, selon l'expression d'un concile, le mo-

dèle du clergé et la couronne de l'évêque, *forma cleri et corona episcopi*.

§ III. CHAPITRE. *Conciles provinciaux, cures.*

Les *chapitres* sont admis par députés aux conciles provinciaux. (*Voyez* CONCILE.) La plupart sont réunis aux cures. (*Voyez* CURES.)

§ IV. *Biens des* CHAPITRES.

On peut consulter, pour les biens des *chapitres*, le titre III du décret du 6 novembre 1813, qui se trouve à la suite du mot BIENS D'ÉGLISE.

§ V. CHAPITRES *de collégiales.*

Suivant nos canonistes français, l'origine des *chapitres* de collégiales ne remonterait pas au delà du dixième siècle en Occident et du sixième en Orient. On en voit, disent-ils, à Constantinople du temps de l'empereur Justinien, ainsi qu'il paraît par sa novelle 3 ; ce qui prouverait, en tout cas, qu'ils étaient déjà établis avant cette époque. Nardi les fait remonter beaucoup plus haut, et il semble les confondre avec les *chapitres* cathédraux, en leur donnant une même origine. « Dès le temps des apôtres, dit-il (1), on plaçait dans les villes où il n'y avait pas d'évêque un presbytère ou collége d'un certain nombre de prêtres et de diacres qui gouvernaient les fidèles d'un district, sous la dépendance absolue de l'évêque. Saint Jérôme en parle contre Lucifer et saint Basile dit qu'en temps de persécution le collége des prêtres prenait la fuite, *sacerdotum collegia fugabantur ;* c'était dans les villes, puisqu'il n'y avait pas alors de prêtres fixés dans les campagnes. Comme ces collégiales étaient éloignées de l'évêque, il leur donnait des pouvoirs plus étendus qu'aux autres ecclésiastiques, et elles étaient même quelquefois égalées aux cathédrales L'histoire nous montre dès ce temps-là un grand nombre de ces collégiales, soit en Orient, soit en Occident. C'est pour cela qu'on trouve parfois certains faits d'autorité exercés par les chefs ou les archiprêtres de ces collégiales. »

M. de Sambucy (2) pense que ce n'est qu'à la fin du huitième ou au commencement du neuvième siècle qu'on peut fixer l'établissement des corps de chanoines, depuis appelés collégiales. Pour nous, sans leur attribuer une antiquité aussi reculée que Nardi, nous croyons qu'ils ont été établis peu de temps après que la paix fut rendue à l'Église par l'empereur Constantin, c'est-à-dire dans le quatrième ou cinquième siècle au plus tard.

Les églises collégiales en France étaient autrefois de deux sortes : il y en avait de fondation royale, comme les saintes chapelles, dont le roi conférait les prébendes ; il y en avait aussi de fondation ecclésiastique. Les unes et les autres, quant à la célébration de l'office

(1) *Des curés et de leurs droits dans l'Église, traduct. de l'abbé Sionnet*, pag. 295.
(2) *Harmonie des évêques avec leurs chapitres*, pag. 107.

divin, se réglaient comme les cathédrales, à moins qu'il n'en fût ordonné autrement par leur fondation. Il y avait même de ces collégiales qui avaient des droits épiscopaux, et dont les privilèges devaient être conservés, parce qu'ils leur avaient été donnés par les rois.

Il y avait autrefois en France plus de 500 collégiales. On peut en voir la liste dans le Dictionnaire canonique de Durand de Maillane. Il n'y a plus aujourd'hui qu'un seul *chapitre collégial*. L'empereur Napoléon ayant choisi l'ancienne abbaye de Saint-Denis pour être la sépulture des membres de sa famille, il y fonda un *chapitre* dit impérial. Le roi Louis XVIII, en 1815, lui donna le nom de *chapitre* royal par une nouvelle organisation en date du 23 décembre. Dix évêques et vingt-quatre prêtres composent ce *chapitre*, non compris le primicier, qui était toujours le grand aumônier de France. Ce *chapitre* n'a jamais été complet. Il venait d'être érigé canoniquement lorsque éclata la révolution de 1848. Les chanoines de Saint-Denis remplacent les religieux de l'ancienne abbaye, qui étaient chargés de veiller près des tombes royales, et de prier pour le repos des âmes des augustes défunts. Nous pensons que ce *chapitre* sera réorganisé, et ce serait de toute convenance. Voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

Il y avait en outre douze *chapitres* nobles, où il ne suffisait pas d'être clerc ou prêtre pour en posséder les prébendes, mais où il fallait faire en outre certaines preuves de noblesse, plus ou moins distinguée, selon les constitutions particulières de chacun de ces *chapitres*. (*Voyez* NOBLESSE.)

Le *chapitre* de l'église cathédrale de Strasbourg était composé de vingt-quatre chanoines, dont douze capitulaires et douze domiciliaires. Il fallait, pour y être admis, faire preuve de seize quartiers de noblesse; on n'y admettait même autrefois que des princes ou des comtes de l'empire; depuis la réunion de l'Alsace à la France, le tiers des canonicats était affecté aux Français, mais il ne pouvait être rempli que par des sujets tirés des premières maisons du royaume. Les chanoines capitulaires composaient le *chapitre* et élisaient l'évêque. Ils devaient être dans les ordres sacrés; leur habit de chœur était de velours rouge. Pour gagner leur compétence, ils étaient obligés de résider pendant trois mois de l'année, et d'assister soixante fois à l'église. Les *domiciliaires* devenaient capitulaires selon leur rang d'ancienneté : ils jouissaient en attendant du quart de la compétence.

Il y avait dans cette cathédrale, outre le grand *chapitre*, un second corps de bénéficiers appelé le *grand chœur*, composé de vingt prébendiers; il y avait de plus quatre prêtres chapelains, seize chantres et une musique. Le grand prévôt était nommé par le pape; le grand custos et le grand écolâtre, par l'évêque, et tous les canonicats donnés par le *chapitre*.

Le *chapitre* de l'église primatiale et métropolitaine de Lyon comp-

tait le roi pour le premier de ses chanoines qui étaient au nombre de trente-deux. Ils avaient la qualité de comtes de Lyon, et faisaient preuve de seize quartiers de noblesse, tant du côté paternel que du côté maternel, etc., c'est-à-dire huit quartiers de noblesse de chaque côté et non pas seize comme le prétend un auteur moderne. Ils officiaient, les jours de fête, avec la mitre. Les offices devaient s'y faire en entier sans livre, et de mémoire, sans orgue ni musique.

Les autres *chapitres* nobles étaient ceux de Saint-Claude, de Saint-Julien de Brioude, de Saint-Victor de Marseille, de Saint-Pierre de Macon, de Saint-Pierre de Vienne; de Beaume, au diocèse de Besançon; de Lure et de Murbac, même diocèse, d'Ainay, du diocèse de Lyon, et de Gigny, du diocèse de Saint-Claude.

On comptait encore un plus grand nombre de *chapitres* nobles de chanoinesses : il y en avait vingt-trois. Nous ne croyons pas devoir en donner la liste. Ceux qui désireraient la connaître la trouveront dans le dictionnaire de Durand de Maillane, article CHAPITRE. (*Voyez* CHANOINESSES.)

Tous ces priviléges ont disparu avec les riches prébendes auxquelles ils étaient attachés. Faut-il voir en cela un malheur pour l'Église? « Je n'ose le dire, répond l'immortel cardinal Pacca cité ailleurs (1). Dans la nomination des chanoines et des dignités des *chapitres* de cathédrales, on aura peut-être plus d'égard au mérite qu'à l'illustration de la naissance; il ne sera plus nécessaire de secouer la poussière des archives pour établir, entre autres qualités des candidats, seize quartiers de noblesse; et les titres ecclésiastiques n'étant plus, comme ils l'étaient, environnés d'opulence, on ne verra plus, ce qui s'est vu plus d'une fois lorsque quelque haute dignité ou un riche bénéfice était vacant, des nobles qui jusqu'alors n'avaient eu de poste que dans l'armée, déposer tout-à-coup l'uniforme et les décorations militaires pour se revêtir des insignes de chanoines. Les graves idées du sanctuaire ne dominaient pas toujours celles de la milice. On peut donc espérer de voir désormais un clergé moins riche, il est vrai, mais plus instruit et plus édifiant » L'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, etc. possèdent encore plusieurs *chapitres* collégiaux remarquables.

§ VI. CHAPITRES *de religieux*.

On distingue chez les religieux trois sortes de *chapitres* : le *chapitre* général, où se traitent les affaires de tout l'ordre; le *chapitre* provincial, où se traitent celles de la province, et le *chapitre* conventuel, où il n'est question que des affaires d'un seul couvent ou monastère particulier.

Les *chapitres* généraux et provinciaux des religieux n'étaient guère connus avant la réforme de Cîteaux. Les monastères qui for-

(1) *Discours sur l'état du catholicisme en Europe, prononcé en 1843, pag. 361 de ses Mémoires sur les affaires ecclésiastiques d'Allemagne et de Portugal.*



mèrent cet ordre, après s'être unis par la constitution de 1119, appelée la Carte de charité (*voyez* ce mot), convinrent que les abbés feraient réciproquement des visites les uns chez les autres ; que l'on tiendrait tous les ans des *chapitres* généraux , où tous les abbés seraient tenus d'assister, et dont les règlements seraient observés par tout l'ordre : par ce moyen, on remédia aux inconvénients du gouvernement monarchique de Cluny (*voyez* ABBÉ) et à bien d'autres abus, si bien que le pape Innocent III, présidant au concile général de Latran, y fit rendre un décret pour étendre l'usage des *chapitres* généraux ou provinciaux de l'ordre de Cîteaux, à toutes les autres congrégations de réguliers : on peut voir le règlement de ce concile à ce sujet, dans le chapitre *In singulis*, *de Statu monachorum*.

Il est fait suivant l'état des religieux de ce temps-là : ses principales dispositions, et qu'on a le plus suivies, sont : que toutes les congrégations régulières doivent tenir des *chapitres* généraux ou provinciaux de trois en trois ans, sans préjudice des droits des évêques diocésains, *salvo jure diœcesanorum pontificum*, dans une des maisons de l'ordre la plus convenable, que l'on doit désigner dans chaque *chapitre* pour le *chapitre* suivant ; que tous ceux qui ont droit d'assister à ces *chapitres* doivent y être appelés et y vivre ensemble, aux dépens de chaque monastère qui doit contribuer à la dépense commune; qu'on nommera dans ces assemblées des personnes prudentes pour visiter les monastères de l'ordre même, ceux des filles qui en dépendent, et y réformer ce qu'elles jugeront n'être pas dans les règles; que dans le cas où les visiteurs trouveraient les supérieurs dignes de destitution, ils emploient à cet effet l'évêque diocésain, et à son défaut, le pape; enfin, le concile recommande aux évêques de travailler si attentivement à la réforme des religieux et au bon ordre des monastères qui leur sont sujets, que les visiteurs aient plutôt des remerciements et des éloges que des plaintes à leur faire. Cette dernière disposition s'accorde avec le canon *Abbates*, 18, *qu*. 2, tiré du premier concile d'Orléans , qui charge l'évêque d'assembler tous les ans, en synode, les abbés de son diocèse. *Abbates..., si quid extrà regulam fecerint, ab episcopis corrigantur, qui semel in anno in loco ubi episcopus elegerit, acceptâ vocatione conveniant.*

L'objet d'un règlement si sage était, comme l'on voit, la réforme ou au moins la conservation de la discipline monastique. Le concile de Constance prononça excommunication contre quiconque mettrait obstacle à son exécution; mais a-t-il toujours produit, et dans tous les ordres, le fruit qu'on s'en était promis? L'histoire nous force de dire que non. (*Voyez* MOINE.) Au temps du concile de Trente , la plupart des religieux vivaient dans l'indépendance; ils tenaient si peu de *chapitres*, qu'ils ne vivaient pas même en congrégation. Le concile pourvut à cet abus par un règlement dont voici la teneur : « Tous les monastères qui ne sont point soumis à des *chapitres* généraux, ou aux évêques, et qui n'ont point leurs visiteurs réguliers ordinaires, qui ont accoutumé d'être sous la conduite et sous la protection im-

médiate du Siége Apostolique, seront tenus de se réduire en congrégations dans l'année, après la clôture du présent concile, et de tenir assemblée ensuite, de trois ans en trois ans, selon la forme de la constitution d'Innocent III au concile général; laquelle commence : *In singulis;* et là seront députées certaines personnes régulières, pour délibérer et ordonner touchant l'ordre et la manière de former lesdites congrégations, et touchant les statuts qui doivent y être observés. Que si l'on s'y rend négligent, il sera permis au métropolitain, dans la province duquel lesdits monastères seront situés, d'en faire la convocation pour les causes susdites, en qualité de délégué du Siége Apostolique; mais si dans l'étendue d'une province, il n'y a pas un nombre suffisant de tels monastères, pour ériger une congrégation, il s'en pourra faire une des monastères de deux ou de trois provinces.

« Or, quand lesdites congrégations seront établies, leurs *chapitres* généraux et ceux qui y auront été élus présidents et visiteurs, auront la même autorité sur les monastères de leur congrégation et sur les réguliers qui y demeureront, que les autres présidents et visiteurs ont dans les autres ordres. Ils seront aussi tenus de leur côté de visiter souvent les monastères de leur congrégation, de travailler à leur réforme, et d'observer en cela les choses qui ont été ordonnées dans les saints canons et dans le présent concile. Mais si après les instances du métropolitain, ils ne se mettent point encore en devoir d'exécuter tout ce que dessus, les susdits lieux demeureront soumis aux évêques dans les diocèses desquels ils seront situés, comme délégués du Siége Apostolique. » (*Sess.* XXV, *cap.* 8, *de Regul.*)

Dans chaque ordre religieux, ou réformé, ou de nouvel établissement, les constitutions et instituts règlent le temps, la forme, ainsi que l'autorité des *chapitres* généraux, provinciaux et autres; l'on ne peut à cet égard donner aucune règle certaine ni générale. Dans les ordres mendiants, divisés par provinces et non par congrégations, les *chapitres* ne servent guère que pour l'élection des supérieurs; on y règle bien quelquefois certains points de discipline, mais on n'y nomme pas de visiteurs; le provincial en tient lieu et en fait les fonctions. Dans l'ordre de saint Benoît, on suit plus littéralement le décret du concile de Latran. L'autorité des *chapitres* généraux est plus grande sans doute que celle des *chapitres* provinciaux. Les statuts faits dans les premiers sont généralement suivis dans tout l'ordre, au lieu que ceux des *chapitres* provinciaux n'obligent que dans les monastères de la province. (*De Regim. prælat., tract.* 4, *disp.* 8.) Fagnan, remarque, *in c. In singulis, de Statu monachor.*, que plusieurs papes ont renouvelé, avant même le concile de Trente, le règlement du concile de Latran à l'égard de tous les ordres, sans excepter les bénédictins, qui en avaient négligé l'exécution. Cet auteur dit encore que les ordres qui n'ont point de supérieurs généraux, *non habentes caput unicum,* ne tiennent plus aujourd'hui ces sortes de *chapitres*.

CHARGES.

On appelle *charges* en général les devoirs ou obligations attachés à une fonction ou à une dignité quelconque.

§ I. CHARGES *de bénéfices.*

Les *charges* attachées aux offices et aux dignités de l'Église doivent être inséparables des prérogatives et des honneurs qui lui sont attribués. C'est un principe de droit naturel.

Les *charges* d'un bénéfice sont spirituelles ou temporelles ; les *charges* spirituelles regardent les fonctions qu'il exige de l'ecclésiastique qui le possède. Ces fonctions sont relatives à chaque espèce de bénéficier particulier; et à cet égard nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sous les mots ADMINISTRATION, BÉNÉFICE, etc. Quant aux *charges* temporelles, elles consistent dans des réparations à faire, des impositions à acquitter, des droits passifs à remplir ; tout bénéficier est à cet égard au cas de la règle : *Ubi emolumentum, ibi debet esse onus*. De là les *charges* et impositions ordinaires. Elles sont personnelles ou réelles ; les *charges* personnelles finissent avec les personnes, tandis que les réelles subsistent toujours.

Quoiqu'il n'y ait plus actuellement en France de bénéfices proprement dits, néanmoins les curés doivent en général supporter, pour leurs presbytères et biens en dépendant, les mêmes *charges* que supportaient autrefois les bénéficiers pour leurs bénéfices. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

§ II. CHARGE *d'âmes.*

On appelle proprement bénéfices à *charge d'âmes*, ceux dont les titulaires ont la direction des âmes et la juridiction au for intérieur, c'est-à-dire le pouvoir des clefs, *potestatem ligandi et solvendi*.

Dans l'usage on n'applique le sens de cette définition qu'aux bénéfices cures ; et l'on appelle aussi, dans une signification étendue, *bénéfices à charge d'âmes* les bénéfices ou cures qui donnent quelque juridiction, même extérieure, sur certaines personnes, comme les doyennés et les dignités qui en tiennent la place.

§ III. CHARGE, *emploi.*

(*Voyez* OFFICE.)

CHARIVARI.

C'est une sorte de jeu bruyant qui se fait principalement de nuit, en dérision d'un mariage contracté par un veuf ou une veuve, ou même par des gens d'un âge inégal. Les *charivaris* sont défendus par les canons. Les conciles de Langres de 1421 et 1455, celui de Tours, tenu à Angers en 1448, celui de Narbonne en 1609, et plusieurs statuts synodaux sont précis à cet égard. Le concile de

Narbonne ordonne aux évêques de défendre les *charivaris* sous peine d'excommunication : ***Prohibeant episcopi ludos qui impudenter in contemptum secundarum nuptiarum à permultis fieri solent, carivarios vulgò appellatos : contumaces et inobedientes pœnâ excommunicationis coerceant.***

Charivari, *à carivario*, signifie, suivant Grégoire de Tours, fâcherie ou bruit de tête. L'usage en est très-ancien. Les païens distribuaient à leur mariage de petits présents au peuple, qui accourait avec bruit et tintamarre, en guise de bacchantes. On l'a suivi parmi les chrétiens au cas des secondes noces, mais dans un autre esprit ; ces petits présents ont été regardés dans la suite comme une peine, et le bruit du peuple comme une injure : si bien que les mariés dont on regardait les secondes noces comme odieuses, pour se délivrer de cette importunité, composaient autrefois avec ce chef de la bande, appelé ABBÉ : ***Secundò nubentibus fit charavaritum seu capramaritum, nisi se redimant et componant cum*** ABBATE ***juvenum, et primò non fit charavaritum*** (1).

Éveillon (2) parle ainsi du *charivari* qui cause beaucoup de scandale et souvent des querelles, des animosités et des divisions dans les familles, abus qui règne encore dans plusieurs contrées : « Il faut aussi compter au nombre des excommunications comminatoires celle qui a été autrefois ordonnée au concile provincial d'Angers, tenu l'an 1448, contre ceux qui font le *charivari*, en ces termes : ***Insultationes, clamores, sonos et alios tumultus, fieri solitos in secundis vel tertiis quorumdam nuptiis, quos carivarium vulgò appellant, propter multa et gravia inconvenientia, quæ indè sequuntur, fieri omninò prohibemus, sub excommunicationis sententiâ, et aliâ pœnâ arbitrariâ.*** Nous voyons néanmoins au livre intitulé : ***Decreta Ecclesiæ gallicanæ*** (3), plusieurs anciens statuts de divers diocèses, par lesquels le *charivari* est défendu sous peine d'excommunication ***ipso facto***, pour faire entendre au peuple combien l'Église a jugé énorme et grief le péché de telles insolences. » Il donne ensuite l'origine du mot de *charivari*, afin qu'on en conçoive plus d'horreur. « Il a été tiré, dit-il, d'un terme grec qui signifie ***avoir la tête lourde***, parce que faire le *charivari* est une action d'ivrognes qui ont la tête pleine de vin. L'Église a donc bien pu les appeler ***hommes plongés dans l'ivresse***, par la même raison que chez Homère les hommes impudents sont appelés ***hommes chargés de vin***. »

La plupart des anciens parlements avaient défendu les *charivaris*, comme contraires aux bonnes mœurs. D'après notre nouvelle jurisprudence, les auteurs et complices d'un *charivavi* sont punis des peines portées par l'article 479 du Code pénal. (***Arrêt de la Cour de Cassation du*** 5 ***juillet*** 1822.)

(1) *Joannes de Garr., in Rubr., de secundis nuptiis, n.* 68.

(2) *Traité des excommunications*, pag. 145 ; *seconde édition.*

(3) *Tit.* VI, *de Secundis nuptiis.*



CHARME.

Le *charme* est une espèce de maléfice qui consiste à endormir les hommes ou les animaux, afin de pouvoir commettre impunément quelque crime. (*Voyez* MALÉFICE.)

CHARTE ou CHARTRE.

On donne ce nom aux vieux titres ou enseignements que l'on garde avec soin pour la conservation et la défense des droits d'un État, d'une communauté, d'une seigneurie. Dans l'usage, on dit plutôt *chartes* que *chartres;* c'est de ce mot qu'on a appelé *cartulaires* les registres ou recueils, et même les lieux où sont déposés les chartes et documents d'une communauté. (*Voyez* CARTULAIRES.)

CHARTE DE CHARITÉ.

On appelle ainsi le chapitre général, dont il est parlé dans les premières constitutions de Cîteaux. Le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, ayant reconnu l'avantage qu'on pouvait tirer de ces assemblées, a ordonné qu'on tiendrait dans tous les ordres ces chapitres généraux de trois en trois ans. Benoît XII, Clément V et le concile de Trente ont renouvelé cette constitution. (*Voyez* CARTE DE CHARITÉ, CHAPITRE.)

CHARTRIER

On appelle ainsi le lieu où sont renfermés les cartulaires. (*Voyez* CARTULAIRES.)

CHASSE.

Les canons défendent la *chasse* aux clercs. (*Voyez* CLERC, ARMES.)

CHASTETÉ.

Le vœu de *chasteté* consiste à renoncer au mariage ; car, pour les crimes contraires à cette vertu, tout chrétien y renonce au baptême. Le vœu de *chasteté,* et par conséquent la profession religieuse, est un empêchement dirimant, qui rend absolument nul le mariage subséquent ; en sorte que, s'il est contracté de fait, c'est une conjonction illicite, incestueuse et sacrilége, et les enfants qui en viennent sont illégitimes. (*C. Presbyteris* 8, *distinct.* 27.) Un tel mariage est plus odieux qu'un adultère, parce qu'il y ajoute l'impudence de violer ouvertement la promesse faite à Dieu. *Presbyteris, diaconis, subdiaconis et monachis concubinas habere, seu matrimonia contrahere, penitùs interdicimus.* (*Voyez* CÉLIBAT.)

Il a toujours été défendu aux moines et aux vierges de se marier; mais ce n'est que depuis Gratien que l'Église a déclaré nuls les mariages que contractent ceux qui se sont engagés dans un monastère par des vœux solennels. Auparavant on excommuniait les per-

sonnes qui s'étaient ainsi mariées contre le vœu qu'elles avaient fait de garder la *chasteté*. Dans quelques endroits, on les renfermait dans les monastères. C'est ce que portent les canons cités par Gratien. (*Cap.* 1, *Sicut bonum est castitatis præmium, caus.* 27, *quæst.* 1; *cap. Viduas à proposito,* 2, *eâd. caus.*) (*Voyez* VŒU.)

Comme les personnes mariées ne sont plus maîtresses de leur propre corps, le mari étant à la femme, de même que la femme est au mari, elles ne peuvent faire vœu de *chasteté* que du consentement mutuel des deux parties : *Si dicat vir : Continere jàm volo, nolo autem uxor, non potest. Quod enim tu vis, non vult illa.* (*C.* 1, *causa* 33, *quæst.* 5.) (*Voyez* CÉLIBAT.)

CHASUBLE.

Les Latins donnent à la *chasuble* le nom de *casula,* petite maison, et les Grecs, celui de *planeta,* mot qui désigne un objet qui n'a pas beaucoup de fixité, qui change et tourne facilement. Ces deux dénominations tiennent à la manière dont était faite autrefois la *chasuble;* en effet, elle ressemblait assez à une petite maison dans laquelle le prêtre se trouvait enfermé tout entier, et à cause de sa forme ronde, il était facile de la faire tourner autour du cou (1). (*Voyez* HABIT.)

Plusieurs conciles ont défendu de confectionner des *chasubles* avec des étoffes qui ont déjà servi à des usages profanes (2). Néanmoins cela est toléré, surtout dans les paroisses pauvres.

Les *chasubles* avec leurs étoles, manipules, voiles du calice et bourses, doivent être en soie, et la Sacrée Congrégation des rites a déclaré, le 23 septembre 1847, qu'il n'était pas permis de se servir de *chasubles* de lin ou de percale ornées de différentes couleurs, soit peintes, soit imprimées, *Num planetæ, stolæ et manipula possint confici ex totâ lineâ, vel gossypio, vulgò* percale, *coloribus præscriptis tincta aut depicta ?* Resp. *Serventur rubricæ, et usus omnium ecclesiarum quæ hujusmodi casulas non admittunt* (3). Il nous semble qu'il faut dire la même chose des *chasubles* de laine ; elles ne sont pas moins contraires à la coutume.

CHEFCIER.

Chefcier ou *chevecier*, en latin *capicerius*, est la même chose que *primicerius*, ce qui vient de ce que le *chefcier* était le premier marqué dans la table ou catalogue des noms ecclésiastiques, comme le premier en dignité ; ainsi, c'est comme si l'on eût dit *primus in cerâ,* parce qu'on écrivait anciennement sur des tables de cire : on donnait le nom de *chefcier* au chef de quelques églises collégiales.

(1) Gardellini, *Decreta congreg. rituum, tom.* VIII, *pag.* 295.
(2) Pittoni, *Constitutiones pontificiæ, pag.* 60.
(3) Rocca, *Thesaurus pontificiarum, tom.* II, *pag.* 373.

Le nom de *primicerius* désignait, au temps de saint Grégoire-le-Grand, une dignité ecclésiastique, à laquelle ce pape attribue plusieurs droits sur les clercs inférieurs et la direction du chœur, afin que le service s'y fît avec bienséance ; il avait aussi le droit de corriger les clercs qu'il trouvait en faute, et il dénonçait à l'évêque ceux qui étaient incorrigibles.

Celui qui était marqué le second dans la table, s'appelait *secundicerius*, comme qui dirait *secundus in cerâ*. (*Voyez* PRIMICIER.) M. l'abbé Pascal, dans ses *Origines liturgiques*, au mot CIERGE PASCAL, dit que les noms des dignitaires du chœur étaient inscrits sur le grand cierge pascal, comme étant l'objet le plus apparent du chœur ; dans d'autres églises les noms de ces dignitaires étaient inscrits sur des tablettes de cire, appendues aux endroits du chœur les plus apparents : l'étymologie est toujours la même.

CHEF D'ORDRE.

C'est le nom qu'on donne aux maisons et abbayes religieuses qui ont donné naissance à d'autres et sur lesquelles elles ont conservé une certaine autorité. De ce nombre étaient les abbayes de Cluny, de Cîteaux et quelques autres. Il en existe encore plusieurs en Italie, mais celles de France ont toutes disparu dans nos troubles révolutionnaires.

On donne aussi ce nom aux abbés titulaires de ces abbayes. « L'institution des *chefs d'ordre*, dit un canoniste, est une image de la hiérarchie : car il y a des abbés et des pères abbés qui sont comme métropolitains et ont la visite ; et des *chefs d'ordre*, lesquels sont comme patriarches, et ont la visite et correction sur tous les inférieurs qui leur sont soumis. »

CHEF-LIEU.

On appelle ainsi, en matière bénéficiale, le principal lieu d'un bénéfice qui a d'autres bénéfices ou annexes dans sa dépendance. (*Voyez* ANNEXE.)

CHEMIN DE LA CROIX.

Le *chemin de la croix* peut être érigé dans toutes les églises paroissiales, chapelles publiques et oratoires, et même, en vertu d'une concession faite par Pie VI, dans les chapelles particulières.

C'est aux frères mineurs, religieux de l'ordre de saint François, qu'il appartient d'ériger le *chemin de la croix ;* et, comme il n'y a point de frères mineurs en France, il faut, pour qu'un prêtre puisse l'établir, qu'il y soit spécialement autorisé par le Souverain Pontife. La plupart des missionnaires de France obtiennent de Sa Sainteté les pouvoirs nécessaires à cet effet ; mais le nombre des *établissements* est déterminé dans la permission ; lorsqu'il est épuisé, ils doivent adresser de nouvelles suppliques au Saint-Père.

Celui qui a reçu du Saint-Siége la permission dont nous parlons, ne peut cependant ériger le *chemin de la croix* qu'avec l'autorisation par écrit de l'évêque diocésain, et à la demande, aussi par écrit, du curé de l'église ou du supérieur de l'établissement où le *chemin de la croix* doit être érigé. La demande verbale du curé ou supérieur suffirait à la rigueur, d'après une décision de la congrégation des indulgences, du 27 janvier 1834; mais l'autorisation *par écrit* de l'évêque est absolument nécessaire.

La bénédiction des croix est rigoureusement prescrite pour l'application des indulgences, mais non point celle des tableaux; on peut même se passer de tableaux ou d'images et avoir simplement quatorze croix pour indiquer les stations. (*Décision de la sacrée congrégation, du* 13 *mars* 1837.)

Le jour même de l'érection, on doit en dresser procès-verbal et avoir soin d'y mentionner l'indult apostolique en vertu duquel la cérémonie a été faite, ainsi que l'autorisation épiscopale et la permission du curé ou supérieur, avec la date de ces trois pièces. Le procès-verbal est signé par le prêtre délégué et par le curé ou le supérieur, puis déposé dans les archives de la fabrique. Toutefois, l'érection ne serait pas nulle, si on avait négligé d'en rédiger le procès-verbal le jour même ; mais on devrait le dresser au plus tôt, parce qu'il est de la plus haute importance que l'existence du *chemin de la croix* dans une église soit appuyée sur des preuves authentiques.

Si les croix et tableaux sont remplacés par d'autres, les indulgences cessent, et une nouvelle érection canonique devient nécessaire. Il n'en serait pas de même si une des croix venait à disparaître ; il suffirait d'en mettre une autre bénite par un prêtre autorisé à ériger le *chemin de la croix*. (*Décis. de la S. cong. du* 3 *août* 1830.)

Le *chemin de la croix* conserve ses indulgences lorsqu'on ne fait que déplacer momentanément, en totalité ou en partie, les croix et les tableaux, pour blanchir et réparer les murs de l'église, et qu'on les remet ensuite dans leurs places respectives, ne fut-ce qu'au bout d'un mois. C'est ce qui résulte d'une décision authentique de la sacrée congrégation des indulgences du 7 mai 1836. La même décision porte, en outre, que les indulgences attachées au *chemin de la croix* subsistent lorsqu'on déplace les croix et les tableaux, pour les disposer dans un ordre plus symétrique qu'il n'avait été fait lors de la cérémonie d'érection.

CHEVALERIE, CHEVALIERS.

Les historiens distinguent quatre ordres de *chevalerie :* la *chevalerie* militaire, la régulière, l'honoraire et la sociale. La *chevalerie* militaire est celle des anciens *chevaliers* qui se distinguaient par des hauts faits d'armes.

La *chevalerie* régulière est celle des ordres militaires où l'on fait profession de prendre un certain habit, de porter les armes

contre les infidèles et d'exercer d'autres actes de vertus chrétiennes.

La *chevalerie* honoraire est celle que les princes confèrent aux princes et aux grands de leurs cours.

La *chevalerie* sociale est celle qui n'est établie par aucune institution formelle ; mais composée seulement de personnes qui la forment à une certaine occasion, comme autrefois pour les tournois, les mascarades, etc.

On appelle *chevaliers* ceux qui ont un rang dans quelqu'une de ces quatre *chevaleries*.

On sent bien que nous n'avons à parler dans ce livre que de la *chevalerie* régulière, prise pour un ordre militaire dont les statuts et les règlements ont la religion pour principe et pour fin. Nous n'avons rappelé ici les *chevaleries* profanes, que parce qu'elles ont servi d'exemple à l'établissement des régulières. (*Voyez* RELIGIEUX, COMMANDERIES, MALTE.)

Les *chevaleries* honoraires, établies par les souverains, participent un peu à la nature des *chevaleries* religieuses ; elles forment une sorte d'association qui a ses statuts et ses règlements, et quelquefois ses pieux exercices. Tels sont, en France, les ordres du Saint-Esprit et de Saint-Lazare.

CHEVECIER.

C'est la même chose que *chefcier*. (*Voyez* CHEFCIER.)

CHIEN.

I. Les saints canons défendent la chasse aux clercs, en conséquence les évêques, les prêtres et les diacres ne peuvent avoir des *chiens* de chasse, le chapitre *Episcopum* 1, *de Clerico venatore*, rapporté sous le mot CLERC, le défend formellement sous peine de la privation de la communion pendant trois mois pour un évêque, deux mois pour un prêtre et un mois pour un diacre. La glose de ce chapitre étend la même peine au sous-diacre. (*Voyez* CLERC.)

Hostiensis dans sa Somme, n. 4, dit qu'il est défendu à tous les clercs d'avoir et de nourrir des *chiens* de chasse. (*Cap. Omnibus servis Dei* 2, *de Clerico venatore ; concil. Lateranense* IV, *cap,* 15 ; *concil. Agathense, cap.* 55 ; *concil. Wormatiense, cap.* 17.)

II. On ne doit pas laisser entrer de *chiens* dans l'église. (*Concil. Mediolanense* I, *part.* II, *tit. de Ecclesiis et earum cultu ; concil. Mexican., lib.* V, § 28.)

III. A cause de l'inconvenance qui peut s'ensuivre, la sacrée congrégation des évêques et des réguliers a fait une défense générale aux religieuses d'avoir des petits *chiens* dans leur monastère. *Propter inconvenientia secuta ex parvis caniculis... ne amplius intùs habeantur, neque masculi, neque fœminæ* (*Décision du* 3 *février* 1597 *et du* 22 *septembre* 1651.)

CHIROMANCIE.

La *chiromancie* est l'art de prédire l'avenir par l'inspection des lignes de la main.

Les canons prononcent la peine d'une suspense perpétuelle et par conséquent de la privation des bénéfices, contre les clercs qui vont consulter ceux qui se disent *chiromanciens*, magiciens, sorciers ou devins ; cependant cette peine peut être modérée à une suspense de quelque temps, quand il y a plus d'inadvertance et de simplicité que de malice : *Si quis episcopus, aut presbyter, sive diaconus, vel quilibet ex ordine clericorum, magos, aut aruspices, aut incantatores, aut ariolos, aut certè augures, vel sortilegos, vel qui profitentur artem magicam, aut aliquos eorum similia exercentes consuluisse fuerit deprehensus, ab honore dignitatis suæ suspensus, monasterii pœnam suscipiat, ibique pœnitentiæ perpetuæ deditus, scelus admissum sacrilegii solvat.* (*Ex concil. Tolet.* IV, *can. Si quis, caus.* 26, *quæst.* 5 ; *Alexand.* III, *cap. Ex tuarum, extrà, de Sortilegiis.*) (*Voyez* ASTROLOGIE.)

CHIRURGIE, CHIRURGIEN.

Il est défendu aux clercs et aux moines d'exercer la *chirurgie :* c'est pourquoi, si quelqu'un d'entre eux l'exerçait, et que le malade mourût de l'opération que ce clerc aurait faite, quoiqu'il fût habile dans cet art et qu'il eût pris toutes les précautions nécessaires, il encourrait l'irrégularité. (Innocent III, *cap. Tua nos*, 19, *de Homicidio voluntario.*) *Nec ullam chirurgiæ artem subdiaconus, diaconus vel sacerdos exerceat, quæ adustionem vel incisionem inducit.* (*Cap. Sententiam*, 9, *Ne clerici vel monachi.*)

Mais un *chirurgien* qui aurait exercé cette profession étant laïque, n'aurait pas besoin de dispense s'il voulait la quitter pour entrer dans l'état ecclésiastique.

Un clerc qui, à défaut de *chirurgien*, et dans une pressante nécessité, ferait une opération chirurgicale, dans l'intention de guérir un malade, ne se rendrait coupable d'aucun péché et n'encourrait aucune irrégularité, quand même le malade mourrait des suites de l'opération. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

CHŒUR.

C'est la partie d'une église qui est séparée de la nef, où sont placés les prêtres et les chantres qui chantent ensemble. On entend aussi par ce mot le corps même des chantres, qui, réunis, forment un concert de voix uniformes : *Chorus clericorum est consensio cantantium, vel multitudo in sacris collecta ; dictus est autem chorus à choreâ vel coronâ, olim enim, in modum coronæ, circùm aras stabant, et ità psalmos concorditer concinebant.* Sur ces paroles de Guillaume Durand (1), nous observerons qu'autrefois les prêtres et les clercs

(1) *Rationale divinorum officior., lib.* I, *c.* 1, *n.* 18.

n'étaient en forme de couronne devant les autels, que parce que les persécutions ne permettaient pas aux fidèles d'avoir des temples dans les proportions qu'on les voit à présent. Ce ne fut que sous l'empereur Constantin, lorsque l'Église jouit d'une pleine liberté, que l'on pensa à séparer les prêtres et les clercs, ou du moins leurs places, de celles du reste des chrétiens ; on leur assigna, dans chacune des nouvelles églises qu'on élevait à la gloire de Dieu, la partie la plus voisine de l'autel, et on la ferma par des balustres, pour la distinguer absolument de la nef, où les laïques devaient se borner ; il y avait même sur ces balustres, des voiles que l'on ne tirait qu'après la consécration. Dans la suite, on observa bien la même distinction, mais on ne fut pas si exact à empêcher l'entrée du *chœur* aux laïques ; on en peut juger par ce qui est dit sous les mots BANC, SÉPULTURE. Quant à l'office divin et à la manière de le chanter dans le *chœur*, et même de le régler, voyez OFFICE DIVIN, CHANTRE.

Les canons n'ont jamais permis l'entrée du *chœur* aux femmes, et lorsque, par des abus qui s'étaient introduits, on a vu des personnes du sexe prendre place dans l'enceinte du *chœur* pendant les offices publics, l'Église a cherché à réprimer ces prétentions. Cependant, dans un grand nombre de paroisses de France, les seigneurs jouissaient du privilége de prendre place au *chœur*, y faisaient entrer leurs épouses, leurs enfants, leurs servantes ; et les réclamations des pasteurs devenaient infructueuses, grâces à l'appui que les tribunaux séculiers prêtaient aux priviléges seigneuriaux. Ces abus, depuis la Révolution, se sont continués presque sans réclamations, quoiqu'il n'existe plus actuellement aucun privilége seigneurial.

Les hommes qui n'appartenaient point au clergé ne pouvaient anciennement prendre place dans le *chœur*. Aussi cette enceinte était-elle appelée *adytum*, terme qui désigne en grec, un lieu inaccessible Aujourd'hui, et depuis plusieurs siècles, les hommes sont admis dans l'enceinte du *chœur*, et même dans le sanctuaire, pendant les offices.

« Les évêques de l'Église primitive, dit Bergier, les disciples des apôtres seraient bien étonnés si, revenus au monde, ils voyaient, les jours les plus solennels, le sanctuaire des églises occupé par des soldats armés, qui s'y conduisent à peu près comme dans un camp, et comme s'ils venaient faire la guerre à Dieu; les laïques et les femmes approcher du saint autel avec aussi peu de respect que d'une table profane, étouffer les sentiments de religion par orgueil et par curiosité. *Tremblez de respect à la vue de mon sanctuaire; je suis le Seigneur*. » (Lévitique, ch. XXVI, 2.) On ne se souvient plus de cette leçon.

CHORÉVÊQUE.

Anciennement, dans l'Église, après l'ordre des évêques, venait celui des *chorévêques*, qui étaient au-dessus des prêtres : ces *chorévêques* soulageaient les évêques dans leurs fonctions et leur sollici-

tude pastorale ; on les employait également à la ville et à la campagne : *Inter episcopos autem et chorepiscopos hæc est differentia, quod episcopi non nisi in civitatibus, chorepiscopi et in vicis ordinari possunt.* (*Cap. Ecclesiis, dist.* 68.) Enfin, ils étaient comme les vicaires forains des évêques : *Vicarii foranei officio fungentes*. Ils ne pouvaient ni confirmer, ni consacrer les églises, les autels et les vierges, ni réconcilier publiquement les pénitents, à la messe ; ils ne pouvaient non plus conférer les ordres majeurs, parmi lesquels le sous-diaconat n'était pas encore compris : ils conféraient donc le sous-diaconat et les autres ordres mineurs. (*Cap. Quamvis, dist.* 68.)

Plusieurs ont cru qu'il y avait des *chorévêques* à qui il ne manquait que le diocèse, comme à nos évêques *in partibus*, pour être tout à fait semblables aux évêques titulaires, c'est-à-dire que, suivant cette opinion, cette sorte de *chorévêques*, supérieurs à ceux dont le chapitre *Quamvis, dist.* 68, détermine les fonctions, avait la puissance épiscopale par rapport à l'ordre, et recevait la même consécration que les autres. Ils pouvaient conséquemment, selon les mêmes auteurs, consacrer et conférer les ordres ; ils étaient aussi dans l'usage de s'acquitter des fonctions épiscopales, dans les diocèses étrangers, comme font nos évêques *in partibus* d'à présent. On en juge, continuent-ils, par la troisième épître du pape Damase et par le canon 10 du concile d'Antioche, où il est dit : *Chorepiscopi qui manûs impositionem ab episcopis acceperunt, et veluti episcopi sunt ordinati*. Ce même canon défend néanmoins d'ordonner ainsi, à l'avenir, les *chorévêques*, et veut qu'ils ne soient que prêtres, et non semblables aux évêques : d'où l'on conclut qu'avant ce temps-là ils étaient, au moins par usurpation, ce que le concile ordonne qu'ils ne soient plus. On trouve les souscriptions de quinze *chorévêques* dans le concile de Nicée.

« On peut adopter comme la plus vraisemblable, dit le docteur Phillips (1), l'opinion qui veut que, dans les temps primitifs, les *chorévêques* aient été de véritables évêques, d'autant mieux qu'envisagée sous cet aspect, cette institution n'est nullement en contradiction avec les textes canoniques. En s'adjoignant ainsi plusieurs de ces évêques de campagne, l'évêque diocésain ne compromettait en rien le principe d'unité ; ces auxiliaires n'ayant qu'une juridiction entièrement subordonnée à la sienne, il ne cessait pas d'être le seul et vrai centre d'unité pour tout son diocèse.

« Cet état de subordination et de dépendance, qui faisait des *chorévêques* comme les vicaires généraux du pasteur diocésain, explique pourquoi celui-ci leur conférait seul l'ordination sans être assisté par d'autres évêques. Les prescriptions canoniques concernant la présence de trois évêques, au moins, à la cérémonie du sacre se rapportaient seulement à la consécration des *diœcesani*. C'était là, en effet, un acte éminemment d'intérêt provincial, et

(1) *Principes généraux du Droit ecclésiastique*, tom. II, pag. 79.

rigoureusement tous les évêques comprovinciaux devaient y assister, tandis que l'ordination des *chorévêques* n'intéressait exclusivement que le diocèse. »

Mais, quoi qu'il en ait été autrefois des *chorévêques,* de leur origine, de leur puissance plus ou moins étendue, il n'en existe plus aujourd'hui : le trouble qu'ils apportaient dans les diocèses, les usurpations qu'ils y faisaient sur les droits et les fonctions des évêques les firent supprimer, vers le neuvième siècle : *Hi verò,* dit Gratien, *propter insolentiam suam, quâ officia episcoporum sibi usurpabant, ab Ecclesiâ prohibiti sunt.* (*Cap. Quamvis, dist.* 68, *in fin.*) On commença, dans les conciles, par limiter leurs pouvoirs ; on renchérit toujours sur ces limitations, jusqu'à ce qu'enfin leur dignité, qui n'était que de droit ecclésiastique, se soit éteinte, et leurs fonctions soient passées aux archiprêtres et aux archidiacres (1).

CHOSES.

Nous devons distinguer ici deux sortes de *choses,* les *choses* ecclésiastiques et les *choses* séculières, *res ecclesiasticæ* et *res seculares.* Nous ne parlerons que des *choses* ecclésiastiques.

Les *choses* ecclésiastiques, dit Lancelot, sont ou spirituelles ou temporelles : les *choses* spirituelles se rapportent directement aux biens spirituels de l'âme, comme sont les sacrements, les autels et autres choses semblables : *Spirituales sunt quæ spiritui deserviunt, atque animæ causâ sunt institutæ, ut sacramenta, ecclesiæ, altaria et his similia.*

Les *choses* ecclésiastiques temporelles sont celles qui se rapportent moins à l'esprit qu'au corps, comme sont les fonds de terre, les maisons, les fruits des dîmes employés à l'entretien des églises et de leurs ministres : *Temporales sunt quæ non tàm spiritûs quàm corporis gratiâ, pro ecclesiasticis ministeriis sacrorumque ministrorum usu comparatæ, ut sunt prædia, domus et fructus decimales.*

On subdivise les *choses* spirituelles en corporelles et incorporelles : celles-ci ne peuvent être ni vues ni touchées : *quales sunt virtutes et dona Dei, aut quæ in jure consistunt.* Les autres sont, au contraire, celles qui sont sensibles : *quæ tangi, humanis sensibus percipi possunt.* De cette espèce, les unes sont sacrées et les autres saintes et religieuses : les *choses* sacrées sont, après les sacrements, les *choses* qui ont reçu la consécration, comme une église, un autel. (*Voyez* CONSÉCRATION.) On peut mettre au rang des *choses* saintes tout ce qui, après les *choses* sacrées, appartient, de près ou de loin, à la religion. Dans l'usage, on entend souvent les *choses* mêmes sacrées par les *choses* saintes, et on entend aussi les *choses* saintes et religieuses par les *choses* sacrées. Il paraît, par la division qu'a faite Justinien des *choses* du droit divin, *de rebus juris divini,* qu'on

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* I, *chap.* 18 ; Barbosa, *de Jure ecclesiastico, lib.* I, *c.* 16.

distinguait bien, à Rome, ces trois termes, *sacré*, *religieux* et *saint*. Les Romains appelaient *sacré* ce qui était consacré solennellement aux dieux par les pontifes, comme les temples; ils appelaient *religieux* le champ où l'on avait inhumé un cadavre (*voyez* CIMETIÈRE), et *saint*, ce qui était mis à l'abri des injures des hommes, par une loi qui imposait une peine sévère contre ceux qui y contrevenaient, comme les murs et les portes d'une ville : d'où vient, dit Justinien, que nous appelons *sanction* cette partie des lois qui prononce des peines contre ceux qui en enfreindront les dispositions : *Ideò legum eas partes quibus pœnas constituimus adversùs eos qui contrà leges fecerint, sanctiones vocamus.*

Nous parlerons des *choses* ecclésiastiques dans les différentes acceptions que l'on vient de voir dans le cours de ce livre. Il semble que les Latins entendaient plus par leur mot de *res*, que nous n'entendons par le mot de *chose*. Toutefois la loi *Fin.*, *ff. de Usufr. leg.*, nous apprend que *res et bona differunt inter se.*

CHRÊME (SAINT).

Le *chrême* est un composé d'huile d'olive et de baume, lequel est une espèce de résine très-odorante qu'on retire, par incision, de l'arbre qu'on nomme *opobalsamum*. Ce mélange est, comme on sait, l'emblème de la douceur et de la bonne odeur des vertus d'un vrai disciple de Jésus-Christ.

Chez les Grecs, le *chrême* est aussi composé d'huile d'olive et de baume, mais ils y ajoutent d'autres substances odoriférantes. Les maronites, avant leur réunion à l'Église romaine, composaient leur *chrême* de baume, de safran, de cannelle, d'essence de rose, d'encens blanc, toutefois la base a toujours été l'huile d'olive et le baume, et il n'est pas sans importance de faire cette remarque. (*Voyez* CONSÉCRATION.) Cependant le baume dont on se sert pour faire le saint *chrême* n'est pas nécessaire de nécessité de sacrement, mais de nécessité de précepte.

L'Église fait usage du saint *chrême* dans les sacrements de baptême et de confirmation, dans la consécration des évêques et celle du calice et de la patène, ainsi que dans la bénédiction des cloches où, comme nous l'avons dit, est aussi employée l'huile des infirmes. (Benoît XIV.)

La bénédiction ou consécration du saint *chrême* a été considérée de tout temps comme une fonction épiscopale. Le concile de Tolède, tenu en 400, ayant appris que quelques prêtres se mêlaient de faire en certains lieux la consécration du saint *chrême*, leur défendit d'entreprendre ainsi sur le droit et le pouvoir des évêques. (*Voyez* CONSÉCRATION.)

Le saint *chrême* est consacré le jeudi saint, avec beaucoup de solennité, pendant la messe. Dans les quatre premiers siècles de l'Église, il n'y avait point de jour affecté pour cette consécration ;

mais au cinquième, la coutume commença à s'établir de la faire le jeudi de la semaine sainte, et le concile de Meaux fit un décret, l'an 845, pour défendre à tout évêque de faire le *chrême* en aucun autre jour que la cinquième férie de la grande semaine, qui porte le titre spécial de *Cène du Seigneur*.

La confection et la distribution du *chrême* et des saintes huiles doivent se faire gratuitement, sous peine de simonie. (*Cap. Ea quæ, de Simoniâ.*)

Un canon du concile d'Arles, de l'an 813, ordonne que le saint *chrême* soit gardé sous clef, de peur qu'on n'en prenne pour faire des applications en forme de remède. La raison de cette prescription vient de ce que, vers les huitième et neuvième siècles, on avait une confiance très superstitieuse dans les saintes huiles; les malfaiteurs mêmes se persuadaient qu'en se frottant de saint *chrême* ils ne pouvaient être découverts : aussi était-ce avec un grand soin qu'on tâchait de les soustraire à ces dévots d'une singulière espèce. Les conciles de Mayence et de Tours firent des prohibitions à cet égard.

Chaque curé doit aller tous les ans prendre le nouveau saint *chrême* et les nouvelles saintes huiles, soit dans l'église cathédrale, soit dans d'autres églises qui en sont dépositaires, et dont le titulaire est chargé de les distribuer. Quant on a reçu le nouveau saint *chrême*, ainsi que les nouvelles saintes huiles, il est défendu, *sub gravi*, de se servir des anciennes : *Si quis de alio chrismate quàm de illo novo, quod de proprii episcopi largitione acceperit, baptizare tentaverit, pro temeritatis ausu, ipse suæ damnationis protulisse sententiam manifestatur*. (*Cap. Si quis*, 122, *de Consecr.*, *dist*. 4.)

On voit par ce canon et par plusieurs autres, que les prêtres ne peuvent recevoir le saint *chrême* ou les autres saintes huiles que de leur propre évêque. Cependant quelques auteurs excusent un curé qui, en l'absence de l'évêque diocésain, s'en procurerait auprès d'un évêque voisin.

Si un évêque donnait la confirmation ou un prêtre le baptême ou l'extrême-onction avec de l'ancien *chrême*, il y aurait, comme nous venons de le dire, péché mortel, mais le sacrement administré avec cet ancien *chrême*, n'en serait pas moins valide (1); d'où l'on doit conclure que, dans un cas de nécessité, *præoccupante morte*, on pourrait se servir d'ancien *chrême* validement et sans péché. Quand on a du nouveau *chrême*, il faut brûler l'ancien.

On peut au besoin mêler un peu d'huile d'olive au *chrême* consacré, toutefois en moindre quantité que le *chrême*. Mais il n'est jamais permis, sous quelque prétexte que ce puisse être, de mélanger l'ancien avec le nouveau (2).

Le pape Innocent III, dans le chapitre 1, *Cùm venisset, de Sacrâ*

(1) Zerola, *Praxis episcopalis*, *verbo* CHRISMA.

(2) Ferraris, *Prompta bibliotheca*, *verb*. CHRISMA, *n*. 7; *edit. Casinens.*

Unctione, explique le sens mystique des onctions des diverses saintes huiles. Quoique ce chapitre soit un peu long, nous croyons devoir, à cause de sa beauté, le rapporter ici presque en entier.

§ 1. *Scire te volumus duas esse species unctionis; exteriorem, quæ materialis est et visibilis, et interiorem, quæ spiritualis est et invisibilis. Exteriori visibiliter inungitur corpus, interiori invisibiliter inungitur cor. De primâ Jacobus apostolus ait : « Infirmatur quis in vobis, inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini. »* (*Jacob.*, V.) *De secundâ Joannes apostolus ait : « Vos unctionem, quam accepistis ab eo, maneat in vobis : et non necesse habetis, ut aliquis doceat vos, sed sicut unctio ejus docet vos de omnibus. »* (*Joan.*, II.)

§ 2. *Ad exhibendum autem exteriorem unctionem, benedicitur oleum, quod dicitur catechumenorum vel infirmorum, et conficitur chrisma, quod ex oleo sit et balsamo, mysticâ ratione; per oleum enim nitor conscientiæ designatur, juxtà quod legitur : « Prudentes virgines acceperunt oleum in vasis suis cum lampadibus. »* (I. *Matth.*, XXV.) *Per balsamum odor bonæ famæ exprimitur, propter quod dicitur : « Sicut balsamum aromatizans, odorem dedi. »* (*Eccles.*, XXIV.)

§ 3. *Hoc ergò chrismate ungitur episcopus, non tàm in corpore, quàm in corde, ut et interiùs nitorem conscientiæ quantùm ad Deum, et exteriùs habeat odorem bonæ famæ quoàd proximum. De nitore conscientiæ dicit apostolus : « Gloria nostra hæc est, testimonium conscientiæ nostræ. » Nam « omnis gloria filiæ regis ab intùs. »* (II *Cor.*, 1; *Psal.* XXIV.) *De odore famæ idem apostolus ait : « Christi bonus odor sumus in omni loco, et aliis sumus odor vitæ in vitam, aliis odor mortis in mortem. »* (II *Cor.*, II.)

§ 4. *Hoc unguento caput et manus episcopi consecrantur. Per caput enim mens intelligitur, juxtà illud : « Unge caput tuum et faciem tuam lava. »* (*S. Matth.*, VI.) *Per manus opera intelliguntur, juxtà illud : « Manus meæ distillaverunt myrrham. »* (*Cant.* V.) *Manus igitur inunguntur oleo pietatis, ut episcopus operetur bonum ad omnes, maximè autem ad domesticos fidei. Caput autem ungitur balsamo charitatis, ut episcopus diligat Deum ex toto corde, et ex totâ animâ, et ex totâ mente suâ et proximum suum sicut seipsum. Caput inungitur propter auctoritatem et dignitatem, et manus propter ministerium et officium. Caput enim ungitur, ut ostendatur illius repræsentare personam, de quo dicitur per prophetam : « Sicut unguentum in capite ejus, quod descendit in barbam, barbam Aaron. »* (*Ps.* CXXXII.) *Caput enim viri Christus, caput Christi, Deus : qui de se dicit : « Spiritus Domini super me, eo quòd unxit me, evangelizare pauperibus misit me. »* (*S. Luc*, IV.) *Manus episcopi inunguntur, ut ostendatur accipere potestatem benedicendi et consecrandi. Undè, cùm eas consecrator inungit; « Consecrare, » inquit, « et sanctificare digneris, Domine, mnuus istas, per istam unctionem et per benedictionem nostram : ut quæcumque consecraverint, consecrentur, et quæcumque benedixerint, benedicantur in nomine Domini. »*

Le savant Pontife parle ensuite de l'onction des rois.

§ 5..... *Principis unctio à capite ad brachium est translata, ut princeps ex tunc non ungatur in capite, sed in brachio, sive humero, vel in armo, in quibus principatus congruè designatur..... Caput pontificis chrismate consecratur, brachium verò principis oleo delinitur; ut ostendatur quanta sit differentia inter auctoritatem pontificis et principis potestatem.*

Les deux paragraphes suivants parlent de l'onction de tous les chrétiens, et le dernier, de la consécration des autels.

§ 6. *Quia verò Christus fecit nos in sanguine suo Deo nostro regnum et sacerdotes, idcircò in Novo Testamento, non solùm reges et sacerdotes inunguntur, sed etiam omnes christiani, bis antè baptismum, scilicet oleo benedicto, primum in pectore, deindè inter scapulas; et bis post baptismum, scilicet chrismate sancto, primum in vertice, deindè in fronte.*

In pectore baptizandus inungitur, ut per Sancti Spiritus donum abjiciat errorem et ignorantiam, et suscipiat fidem rectam... Inter scapulas, ut per Spiritus sancti gratiam excutiat torporem et bonam operationem exerceat;... ut per fidei sacramentum sit munditia cogitationum in pectore, ut per operis exercitium sit fortitudo laborum. In scapulis, quatenus fides per dilectionem, secundùm apostolum, operetur. In vertice verò baptizatus, ut sit paratus omni potenti de fide reddere rationem..... Per verticem intelligitur ratio, quæ est pars superior mentis. In fronte ungitur baptizatus, ut liberè confiteatur quod credit.... Antè baptismum ergò ungitur oleo benedicto, et post baptismum chrismate sancto, quia chrisma soli competit christiano. Christus enim à chrismate dicitur, vel potiùs à Christo chrisma, non secundùm nominis formam, sed secundùm fidei rationem. A Christo verò christiani dicuntur, tanquàm uncti ab uncto deriventur, ut omnes concurrant in odorem illius unguenti, cujus nomen oleum est effusum.

§ 7. *Per frontis chrismationem, manûs impositio designatur, quæ confirmatio dicitur; quia per eam Spiritus Sanctus datur ad augmentum et robur. Undè cùm cæteras unctiones simplex sacerdos valeat exhibere, hanc non nisi summus sacerdos, id est episcopus debet conferre..... Spiritus adventus per unctionis mysterium designatur, quia columba, in quâ Spiritus Sanctus super Christum in baptismo descendit, ad vesperam, in cataclysmo revertens, ramum retulit virentis olivæ.*

§ 8. *Ungitur præterea, secundùm ecclesiasticum morem, cùm consecratur altare, cùm dedicatur templum, cùm benedicitur calix. Præcepit enim Dominus Moysi, ut faceret oleum unctionis, de quo ungeret testimonii tabernaculum et arcam, mensamque cum vasis. Verùm unctionis sacramentum aliud quidem efficit et figurat tàm in Novo quàm in Veteri Testamento. Undè non judaïzat Ecclesia, cùm unctionis celebrat sacramentum.* (*Voyez* CONSÉCRATION.)

CHRÊMEAU.

On donnait le nom de *chrémeau* au linge ou barrette de toile dont on avait soin d'envelopper la tête ou le front de celui qui venait de

recevoir le baptême ou la confirmation. Les évêques, le jour de leur sacre, gardaient aussi la tête couverte d'une barrette de toile. Dans ces deux cas, c'était par respect pour le saint chrême, et afin qu'il ne fût pas profané. Aujourd'hui on essuie avec des étoupes la partie qui a reçu une onction.

Les autels nouvellement consacrés sont couverts, pour la même raison, d'une toile cirée qu'on nomme aussi *chrémeau*.

Le nom de *chrémeau* est encore employé pour désigner le linge ou voile blanc que le prêtre met sur la tête du nouveau baptisé, en disant : *Accipe vestem candidam,* etc. On donne aussi ce nom au linge que les confirmants portent au bras pour servir à essuyer leur front après l'onction du saint chrême.

CHRONOLOGIE.

La *chronologie* est la science des époques historiques

En prenant ici le terme de *chronologie* pour ce qu'on appelle comput ecclésiastique, nous n'avons pas beaucoup à nous étendre sur ce mot; l'on peut voir ce que nous disons sur cette matière aux mots DATE, ANNÉE, ÈRE, CALENDRIER; cependant nous remarquerons qu'on distingue dans la *chronologie* deux sortes d'ères chrétiennes et trois sortes d'époques; c'est ici le lieu d'en parler.

La première ère chrétienne est appelée l'*ère vulgaire*, parce que c'est de cette ère dont on se sert dans l'usage; elle a Denis le Petit pour auteur. Ce savant compilateur dont nous parlons sous le mot DROIT CANON, fut d'avis, vers le commencement du VI[e] siècle, que les chrétiens, par respect ou par reconnaissance pour leur Sauveur, comptassent les années de sa naissance, au lieu de les compter comme on faisait auparavant par les années des consuls romains, ce qui fût goûté et suivi. On ne compta plus dès lors les années que de cette époque, sous ces expressions : *l'an de grâce, l'an de notre salut, l'an de Jésus-Christ; à nativitate, ab incarnatione Christi.* Ces deux dernières façons de compter sont différentes de neuf mois. Celle de l'incarnation n'est pas ordinaire ; elle a été mise en usage par un effet de ces sentiments que Denis le Petit voulut inspirer aux fidèles; on ne s'arrêta pas à la naissance; on fut au temps de l'incarnation; on vint même à celui de la passion; et de là tant de difficultés dans la date de plusieurs anciens documents. (*Voyez* ANNÉE, DATE.)

La seconde ère chrétienne est appelée l'*ère véritable;* or pour entendre ce que c'est que cette ère véritable, distinguée de l'*ère vulgaire,* il faut savoir que tous les plus habiles chronologistes conviennent aujourd'hui presque unanimement que l'ère dont nous nous servons est trop courte et postérieure de quatre ans à la naissance du Sauveur; car Jésus-Christ étant né sous le règne du grand Hérode, et la mort de ce prince, arrivée certainement la quarante-deuxième année Julienne, et la sept cent cinquantième de Rome

devant fixer la naissance du Sauveur, il s'ensuit nécessairement qu'il est né quatre ans avant l'ère que nous suivons, puisque la quarante deuxième année Julienne et la sept cent cinquantième de Rome précèdent cette ère de quatre ans. Selon ces chronologistes, Jésus-Christ est né le vingt-cinq décembre, jour auquel toute la tradition a toujours placé sa naissance, l'an 4000 de la création du monde; la quarante-unième année de l'ère Julienne, ou, depuis la correction du calendrier par Jules-César, la quarantième d'Auguste, depuis la mort de César, ou la vingt-septième, à compter depuis la bataille d'Actium; la trente-sixième depuis qu'Hérode avait été déclaré roi de la Judée; la sept cent quarante-neuvième de la fondation de Rome; la quatrième de la cent quatre-vingt-treizième olympiade; la quatre mil sept cent neuvième de la période Julienne; quatre ans avant l'ère vulgaire, sous le onzième et douzième consulat d'Auguste, et le deuxième de Cornelius Sylla. Ce divin Sauveur a souffert la mort, pour nous racheter, sous le consulat de Servius Sulpicius Galba, et de L. Sylla, un vendredi, 3 avril, selon la tradition constante de l'Église, à la neuvième heure du jour, c'est-à-dire la troisième après midi, après avoir vécu trente-six ans, trois mois, neuf jours et quinze heures, à compter depuis le milieu de la nuit, qui commençait le 25 décembre de la quarante et unième année Julienne, qui est celle de sa naissance, jusqu'à trois heures après midi du vendredi 3 avril, de la soixante et dix-huitième année Julienne, qui fut celle de sa mort.

Voilà la véritable époque de la naissance et de la mort de Jésus-Christ, selon la supputation des plus habiles chronologistes. Ainsi l'ère vulgaire, qui ne donne au Sauveur que trente-trois ans, est trop courte. Mais quoique cette erreur soit aujourd'hui démontrée, elle est, pour ainsi dire, sans remède, l'ère vulgaire ayant été si généralement suivie par tous les auteurs qu'il n'est pas possible de s'en écarter. Ce sont les auteurs du *Traité de l'art de vérifier les dates*, qui font ce raisonnement, d'autres l'avaient fait avant eux, et de là venait la distinction des ères chrétiennes en vulgaire et véritable. Celle-ci, après ce qu'on vient de lire, est donc celle qui devance de quatre ans l'ère vulgaire : en sorte qu'au lieu de dire à présent 1852 qui se comptent suivant l'ère vulgaire ou commune, nous devrions compter 1856 depuis la véritable époque de la naissance de notre Sauveur.

Il est d'autres ères, telles que celles d'Espagne, des Saleucides et des Turcs, dont nous parlons sous le mot ÈRE.

Quant aux époques, il y en a, avons-nous dit, de trois sortes; les premières sont sacrées, les secondes, ecclésiastiques, et les troisièmes, civiles ou politiques.

Les époques sacrées sont celles qui se recueillent de la Bible, et qui concernent particulièrement l'histoire des Juifs, comme :

1° Le déluge, l'an du monde 1656;

2° La vocation d'Abraham, 2083;

3° La sortie des Hébreux de l'Égypte, 2513;

4° La fondation du temple de Salomon, 2992;

5° La liberté accordée aux Juifs par Cyrus, 3468;

6° La naissance du Messie, le salut et la lumière des gentils, 4000;

7° La destruction du temple de Jérusalem par Tite, et la dispersion des Juifs, l'an du monde 4074, l'an de Jésus-Christ 76, et l'an de l'ère vulgaire 70.

Les époques ecclésiastiques sont celles que nous tirons des auteurs qui ont écrit l'histoire de l'Église, depuis le commencement de l'ère vulgaire, comme sont :

1° Le martyre de saint Pierre et de saint Paul à Rome, l'an de l'ère vulgaire 67;

2° L'ère de Dioclétien ou des martyrs, l'an 302;

3° La paix donnée à l'Église par Constantin le Grand, premier empereur chrétien, l'an 312;

4° Le concile de Nicée, assemblé pour condamner l'hérésie d'Arius, 325.

Les époques civiles ou politiques sont celles qui regardent les empires et les monarchies du monde, comme :

1° La prise de Troie par les Grecs, l'an du monde 2820, 1184 avant l'ère chrétienne, et 408 avant la première olympiade.

2° La fondation de Rome, selon les raisons de Fabius Pictor, qui a le premier écrit des affaires des Romains, est posée un peu avant le commencement de la huitième olympiade, le 13 des calendes de mai; c'est-à-dire, l'an du monde 3256 et 748 ans avant l'ère vulgaire.

Cependant Varron la met cinq ans entiers plutôt, l'an du monde 3251.

La connaissance de la *chronologie,* ou l'art de fixer l'ordre et le temps des événements est d'une très grande utilité en matières ecclésiastiques. Saint Augustin reconnaît que cette connaissance sert à mieux comprendre les livres saints : *Quidquid igitur de ordine temporum transactorum indicat ea, quæ appellatur historia, plurimum nos adjuvat ad sanctos libros intelligendos* (1).

Le même saint remarque que l'ignorance du consulat, sous lequel Notre-Seigneur est né, et de celui sous lequel il a souffert, en a fait tomber quelques-uns dans de grandes méprises, comme de croire que le Seigneur était âgé de quarante-six ans lorsqu'il a souffert. *Ignorantia consulatûs, quo natus est Dominus, et quo passus est, nonnullos coegit errare; ut putarent quadraginta sex annorum ætate passum esse Dominum* (2). Ce que nous avons dit ci-dessus sur l'ère véritable confirme ce que dit ici saint Augustin. (*Voyez* DATE.)

Pour la *chronologie* des papes, voyez pape, § IV.

(1) *De Doctrinâ christianâ, liv.* II, *c.* 28, *n.* 42.

(2) *Ibid.*

CIBOIRE.

On appelle ainsi le vase sacré dans lequel on conserve les hosties consacrées pour la communion des fidèles. Le savant et judicieux Bocquillot donne une raison très plausible de l'origine de ce vase nommé *ciboire*. Autrefois on administrait la communion avec des patènes; celles-ci étaient d'une grande dimension. Lorsque l'usage, suivi autrefois, de ne conserver les saintes hosties que pour les malades, se fut étendu aux personnes valides, et que le nombre des communions eut diminué, on fit les patènes d'une plus petite dimension, et il fallut bien alors des vases pour y conserver la sainte eucharistie et la distribuer aux fidèles. Telle est l'origine de nos *ciboires* actuels. « De là sont venues, dit Bocquillot, ces coupes larges et creuses, garnies d'un couvercle fait en voûte ou en dôme, que nous appelons *ciboires*, qui sont si communs aujourd'hui et qui étaient inconnus à nos ancêtres, chez qui le nom de *ciboire* signifiait autre chose. »

Les *ciboires* sont assujettis, quant à la matière, aux mêmes règles que les calices et les patènes : ils doivent donc être d'or ou d'argent, du moins la coupe; car le pied peut être fait d'autre métal *Non est retinenda eucharistia in vasis eburneis, sed in pyxide argenteâ intùs inauratâ*. (*Cong. episcop.*) Si celle-ci est en argent, l'intérieur doit être doré. Le concile de Lyon de l'année 1850, conformément à cette règle, veut que la coupe des *ciboires*, comme celle des calices, ainsi que la custode des ostensoirs, soient en argent doré. *Calicum et pyxidum cuppæ, nec non ostensoriorum lunulæ sint argenteæ intùs deauratæ*. (*Decr*. XX, *n*. 8.) Mais, comme le *ciboire* n'est point essentiellement employé au saint sacrifice de la messe, il doit être simplement bénit et non consacré comme le calice. (*Voyez* CALICE.)

Le *ciboire* actuel est aussi appelé la sainte boîte, *sacra pyxis;* on lui donne également le nom de *custode*, du mot latin *custodire* qui signifie garder, conserver, parce que ce vase sert à conserver les saintes espèces. (*Voyez* CUSTODE.)

CIERGES.

Parmi les *cierges* dont on a coutume de se servir dans la célébration de la messe, il doit y en avoir toujours au moins deux d'allumés, ces *cierges* doivent être de cire d'abeilles, *apum operâ conflati*. (*Concil. Lugd*. 1850, *decret*. XX, *n*. 11.) On ne peut se servir de bougie stéarique. (*Voyez* BOUGIE.)

CIMETIÈRE.

Lieu consacré où l'on enterre les corps des fidèles; c'est un accessoire de l'église, comme il est dit dans le chapitre I, *de Consecratione ecclesiæ vel altaris, in* 6°.

Ce mot vient du latin *Cæmeterium*, lequel vient lui-même d'un

mot grec qui signifie dortoir, du verbe *dormio*, je dors : *Cæmeterium quasi dormitorium mortuorum*, parce qu'il semble que les défunts y dorment en attendant le jugement universel.

L'origine des *cimetières* est aussi ancienne que le monde; les païens les moins éclairés sur la résurrection ont toujours eu soin des morts, ils ont eu du respect pour eux et même pour les lieux de leur sépulture. Chez les anciens Romains, les *cimetières* étaient des lieux religieux, *loci religiosi;* un champ profane et particulier devenait même tel par l'inhumation d'un mort; il n'était plus permis de le cultiver, et si on le faisait, on était puni comme des violateurs des lieux saints. (*L. Cum in diversis, ff. de relig. Sumpt. fun. Instit. de Rer. divis.*, § *Religiosum.*) (*Voyez* SÉPULTURE.)

Dans les premiers siècles de l'Église, on n'enterrait les fidèles que dans les *cimetières*, où les chrétiens faisaient aussi leurs assemblées dans ce temps de persécution, comme nous l'apprend Eusèbe (1). Tertullien appelle ces *cimetières*, où l'on s'assemblait pour faire les prières, *areas*, d'où vient qu'on appelait autrefois à Rome *cimetière* une église bâtie sur la tombe de quelque martyr. (*Voyez* CATACOMBES.)

Les *cimetières* chrétiens ne furent établis que vers l'an 200 de Jésus-Christ. Auparavant l'on enterrait hors des villes, le long des grands chemins, ainsi que l'annonce le commencement des anciennes épitaphes : *Sta, viator* (2).

Suivant certains canonistes, il n'est permis qu'aux paroisses d'avoir des *cimetières*, sans privilége particulier; mais les curés n'ont pas le pouvoir de les consacrer, pas même d'en désigner la place. C'est à l'évêque qu'appartiennent ces droits; et les *cimetières*, comme les églises, se trouvent compris dans la disposition du chapitre *Nemo*, 1, *de Consecrat.*, *dist.* 1, qui dit : *Nemo ecclesiam ædificet antequàm episcopus civitatis veniat*, etc. La congrégation des Rites a décidé que l'évêque peut commettre à un prêtre constitué en dignité la simple bénédiction d'un *cimetière*. Mais il faut observer que la consécration de l'église à laquelle un *cimetière* se trouve contigu emporte la consécration de ce *cimetière*, qui est censé en faire partie; car la consécration d'une église comprend ordinairement tout ce qui en est pendant et accessoire. Il en faut dire autant de la réconciliation dans un cas de pollution; mais si le *cimetière* n'est pas contigu, il faut une consécration particulière; la pollution arrivée à l'église ne s'étend pas alors au *cimetière* non contigu, tout comme la pollution qui arriverait au *cimetière* même, soit qu'il fût contigu ou non, ne rendrait pas également l'église pollue : *Ne minus dignum, majus, aut accessorium principale ad se trahere videatur.* (*Cap. Si ecclesiam, de Consecr. ecclesiæ vel altaris in* 6°.) Que si deux *cimetières* se trouvent joints, mais séparés par un mur, quoique l'entrée soit commune, la pollution

(1) *Histoire ecclésiastique, liv.* VII, *ch.* 11.

(2) *Institution au Droit ecclésiastique. — Note de Boucher d'Argis, ch.* 9, *pag.* 2.

de l'un n'altère pas l'état de l'autre, à moins qu'il n'y ait eu sur la porte commune d'entrée *sanguinis vel seminis effusio* (1). Un *cimetière* serait profané et aurait besoin d'être réconcilié si l'on y enterrait le corps d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé (2).

Le *cimetière* doit être béni solennellement. Cette bénédiction est une de celles qui sont réservées à l'évêque : le pontifical romain donne le cérémonial de cette bénédiction. Dès la veille, on plante dans le nouveau *cimetière* cinq croix de bois : celle du milieu est la plus élevée ; les quatre autres sont de la hauteur d'un homme. Elles sont disposées en forme de croix, dont celle du milieu est le centre. Devant chaque croix, on plante une pièce de bois destinée à recevoir trois cierges L'évêque, à genoux devant la principale croix, récite les litanies des saints, puis asperge d'eau bénite tout le *cimetière*, en récitant les psaumes de la pénitence : il dit devant chaque croix des prières qui marquent l'espérance de la rémission des péchés et de la résurrection bienheureuse. Il termine par la bénédiction épiscopale.

Le rituel romain contient une bénédiction moins solennelle que la précédente : celle-ci est faite par un simple prêtre, délégué par l'évêque. Pour cette bénédiction, il n'y a qu'une seule croix placée au milieu du *cimetière ;* on y récite les litanies des saints ; le célébrant asperge la croix, et pendant qu'on chante le psaume *Miserere*, il fait des aspersions sur tout le terrain, puis il revient devant la croix ; enfin il met sur la sommité de la croix les cierges allumés : il l'encense, l'asperge d'eau bénite et se retire.

Divers rites de France et d'autres contrées observent un cérémonial différent, mais qui, néanmoins, se rapproche beaucoup de celui de Rome.

Les conciles défendent les assemblées profanes, foires et marchés dans les *cimetières* ; ils ordonnent la clôture et l'enceinte des *cimetières : Ne patefiant brutis animantibus*. (*Concile de Bordeaux*, 1624, *conciles de Bourges*, en 1528, 1584.) Une croix doit toujours être plantée au milieu du *cimetière*, comme un gage de la résurrection future. *In medio stat crux, ut pignus futuræ resurrectionis*.

La plupart de nos derniers conciles provinciaux, notamment ceux d'Avignon et de Reims, prescrivent rigoureusement aussi la clôture des *cimetières*, pour qu'ils ne soient point exposés aux animaux et qu'il ne s'y commette rien d'inconvenant. Il doit y avoir un lieu séparé par un mur, une haie ou un fossé pour ceux à qui l'on ne peut accorder la sépulture ecclésiastique, à moins que cette séparation ne fut impossible ; dans ce cas, dit le concile de la province de Reims, il faudrait recourir à l'évêque.

Le concile de Lyon, de l'an 1850, veut également que, confor-

(1) Durand, *Rationale divin. offic. lib.* I, *cap.* 6, *n.* 45 ; Barbosa, *De Jure ecclesiast.*, *lib.* II, *c.* 9 ; Cabassut, *lib.* v, *cap.* 21, *n.* 15.

(2) Reiffenstuel, *tom.* IV, *pag.* 697.

mément aux saints canons, les *cimetières* soient toujours clos et qu'ils ne soient jamais ouverts à des usages profanes ; qu'ils aient un lieu séparé destiné à ceux qui, d'après le droit, ne peuvent recevoir la sépulture ecclésiastique ; que les prêtres, sous aucun prétexte, ne prononcent d'éloge funèbre sur la tombe d'aucun défunt et qu'ils n'assistent pas même aux discours que les laïques débitent quelquefois dans les *cimetières* contre la coutume de l'Église. (*De curâ cultûs divini, n.* 6 et 7.)

D'anciens arrêts avaient jugé que, quand les habitants d'une paroisse voulaient changer le *cimetière* d'un lieu à un autre, ils pouvaient le faire du consentement du curé et de l'évêque diocésain : les ossements des corps enterrés devaient être religieusement transportés de l'ancien *cimetière* au nouveau (1). Mais aujourd'hui on ne voit que trop souvent les autorités municipales changer de place sans aucune espèce d'utilité, les *cimetières* que nos pères avaient si sagement placés auprès des églises, afin d'attirer sur les défunts les prières de leurs parents et des autres fidèles qui s'y assemblent ; loin de demander le consentement du curé et de l'évêque, ils font bien souvent ce changement de *cimetière* malgré l'opposition de ceux-ci ; et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'ordinairement les ossements des morts sont souillés et profanés.

Cependant lorsqu'on a transporté les ossements dans le nouveau *cimetière*, l'ancien rentre dans le commerce et reprend, sans autre formalité, la nature de lieu profane.

Par l'article 22 de l'édit de 1695, les habitants sont tenus d'entretenir et réparer la clôture du *cimetière* de la paroisse.

La loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, impose la même obligation aux communes ; l'article 30, n° 17 porte : « Sont obligatoires les dépenses suivantes... La clôture des *cimetières*, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. »

Régulièrement on ne doit enterrer personne dans les églises, si ce n'est dans le parvis ou dans les chapelles, qui sont censées hors de l'église. (*Conc. Tribur.*, *cap.* 17.) Cela devrait s'observer quand ce ne serait que pour la salubrité des églises, où les corps que l'on y enterre infectent l'air, surtout lorsqu'on y ouvre quelque fosse ou caveau. Il fut longtemps défendu d'enterrer dans les églises ; cette défense reçut une exception d'abord pour les patrons et fondateurs. On y enterra ensuite les évêques et autres ecclésiastiques distingués ; et enfin, cette liberté fut étendue peu à peu à toutes sortes de personnes. Le parlement de Paris a rendu un arrêt de règlement, le 21 mai 1765, portant qu'à l'avenir aucune inhumation ne sera faite dans les *cimetières* de Paris, mais dans des *cimetières* au dehors de la ville, et qu'aucune sépulture ne sera faite dans les églises paroissiales ou régulières, si ce n'est des curés ou supérieurs décédés en

(1) Fevret, *tom.* I, *liv.* IV, *ch.* 8, *n.* 17.

place, et ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb et non autrement.

La sépulture dans l'intérieur des églises ne remonte guère au delà du dixième siècle. On ne peut disconvenir que l'orgueil humain, qui entre dans tout pour corrompre tout, n'ait été pour une bonne part dans ces monuments funèbres érigés au sein des temples. Toutefois l'Église trouvait dans ces mausolées un avantage moral et un avantage matériel : le premier, parce qu'en consolant les familles dont les membres y étaient déposés, ces monuments les instruisaient du néant de la vie et leur inspiraient de salutaires pensées ; le second, parce que ces monuments, en général fort remarquables sous le rapport de l'art, enrichissaient et embellissaient les églises où ils étaient érigés. On est arrivé aujourd'hui à déplorer la sévérité légale qui interdit les inhumations dans les églises. En France, il faut une autorisation expresse, et très-souvent sollicitée sans succès, pour obtenir l'honneur d'une sépulture dans l'enceinte des temples.

Pour tout ce qui regarde les *cimetières* sous le rapport légal, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

La coutume, si éminemment religieuse et morale, d'enterrer auprès des églises, ne subsiste plus en France dans les villes, et même dans beaucoup de villages. On a pensé qu'il était prudent d'éloigner les *cimetières* des lieux où se presse une nombreuse population, et ils ont été relégués dans des endroits solitaires, en vertu du décret du 12 juin 1804. Une expérience de près de cinquante ans, au moment où nous écrivons ces lignes, a-t-elle constaté que la mortalité avait diminué? Nous savons qu'il n'en est rien. Les campagnes ont voulu imiter les villes. Mais si dans ces dernières on pouvait redouter l'insalubrité, parce que l'air n'y circule point aisément, avait-on à craindre ce danger dans les paroisses rurales? y meurt-on moins et à un âge plus avancé, parce qu'au sortir des offices une pieuse population ne s'y presse plus pour réciter un *De profundis* sur la tombe des défunts qui leur furent chers? Y a-t-il plus de maladies et plus de mortalité dans les paroisses qui ont conservé leur *cimetière* près de l'église, sous la sauve-garde de la maison de prières? Assurément non.

En Orient, les *cimetières* sont rarement auprès des églises. La chaleur ordinaire de ces climats peut avoir été le motif de cet isolement. Cependant autrefois on a enterré dans les églises, comme en Occident, et il est probable que le lieu de sépulture était plus rapproché de l'église, mais qu'on a été obligé de suivre les règlements des Turcs et des Persans, qui sont maîtres de ces contrées et dont les champs de repos pour les morts sont toujours éloignés des habitations.

CIRCATA ou CIRCADA.

Vieux terme latin, qui signifie *circuit, tournée*. On entendait autrefois par ce mot la visite des évêques dans toutes les paroisses de

leur diocèse : *Circata quasi circuitione aut pro visitatione parochiæ quam facit episcopus*. Au rapport d'Yves de Chartres (*épître* 286), on appelait de ce nom le droit qu'on donnait aux évêques de leur visite, et qu'on a depuis appelé procuration : *Circata dedimus ecclesiam de Mandoniis, villa liberam à synodo circada* (1). Des auteurs prétendent que le *circata* était autrefois le cens cathédratique, mais le sens même du mot le fait appliquer avec plus de fondement au droit de procuration en visite. Ce droit de visite ou de procuration se trouve établi, dit Fleury (2), vers le milieu du septième siècle; il ne consistait qu'en l'hospitalité que les curés doivent à l'évêque, quand il vient chez eux faire visite.

CIRCONSCRIPTION.

En droit canon on entend par *circonscription* les diverses limites du territoire sur lequel un évêque ou un curé peuvent exercer leur juridiction; de là les *circonscriptions* diocésaines et les *circonscriptions* paroissiales.

§ I. CIRCONSCRIPTION *des diocèses*.

La *circonscription* des diocèses se fait par le Pape, mais ordinairement il demande aux évêques intéressés leur assentiment à la *circonscription* proposée. Du reste, on comprend très bien que la *circonscription* d'un diocèse ne peut être faite que par le Pape, comme celle d'une paroisse ne peut être faite que par l'évêque, c'est-à-dire par celui de qui émane la juridiction.

Voyez, sous le mot CONCORDAT *de* 1801, la bulle *Qui Christi Domini*, qui établit une première *circonscription* des diocèses de France; et sous le mot CONCORDAT *de* 1817, la bulle *Paternæ caritatis*, qui a établi la *circonscription* qui existe aujourd'hui. Voyez aussi CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ pour la fixation des *circonscriptions* ecclésiastiques qu'elle avait faites et ce que nous disons sous ce mot du droit de *circonscription*.

Voici le tableau des *circonscriptions* ecclésiastiques, anciennes et nouvelles, de la France. On peut voir ailleurs celles des autres États. (*Voyez* ANGLETERRE, BELGIQUE, BAVIÈRE, ESPAGNE.)

La France était autrefois divisée en dix-huit provinces ecclésiastiques, dont la *circonscription* formait un archevêché; en 1764, il y avait cent douze et plus tard cent vingt diocèses ou évêchés, puis cent-dix, quatre-vingt-six et soixante-six. Chaque archevêché avait dans sa juridiction un certain nombre d'évêchés. Il existe, en 1852, quinze archevêchés et soixante-neuf évêchés, y compris celui d'Alger et les trois des colonies. Les siéges étaient avant la révolution et sont aujourd'hui, savoir :

(1) *Définition du Droit canonique, pag.* 150.

(2) *Institution au Droit ecclésiastique, part.* II, *ch.* 24; *Mémoires du clergé, tom.* VII, *pag.* 189.

ARCHEVÊCHÉS ANCIENS.		ÉVÊCHÉS SUFFRAGANTS ANCIENS.			ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS ACTUELS.	
1	PARIS.		. . . .	* 479	1	Paris.
		1	Chartres.	810	2	Chartres.
		2	Meaux.	231	3	Meaux.
		3	Orléans.	265	4	Orléans.
		4	Blois.	200	5	Blois.
					6	Versailles.
2	LYON.		. . . .	706	7	Lyon et Vienne.
		5	Autun.	610	8	Autun.
		6	Langres.	470	9	Langres.
		7	Mâcon.	260	10	Saint-Claude.
		8	Châlons-sur-Saône.	212	11	Grenoble.
		9	Dijon.	156	12	Dijon.
3	ROUEN.		. . . .	1388	13	Rouen.
		10	Bayeux.	617	14	Bayeux.
		11	Avranches.	177		
		12	Évreux.	550	15	Évreux.
		13	Séez.	497	16	Séez.
		14	Lizieux.	48		
		15	Coutances.	498	17	Coutances.
4	SENS.		. . . .	774	18	Sens et Auxerre.
		16	Troyes.	380	19	Troyes.
		17	Auxerre.	217		
		18	Nevers.	271	20	Nevers.
			Bethléem se bornant à l'enclos de l'hôpital de Clamecy.		21	Moulins.
5	REIMS.		. . . .	517	22	Reims.
		19	Soissons.	401	23	Soissons.
		20	Châlons-sur-Marne.	300	24	Châlons-sur-Marne.
		21	Laon.	350		
		22	Senlis.	74		
		23	Beauvais.	399	25	Beauvais.
		24	Amiens.	800	26	Amiens.
		25	Noyon.	333		
		26	Boulogne.	279		
6	TOURS.		. . . .	310	27	Tours.
		27	Le Mans.	127	28	Le Mans.
		28	Angers.	470	29	Angers.
		29	Rennes.	221	30	Rennes.
		30	Nantes.	240	31	Nantes.
		31	Quimper.	173	32	Quimper.
		32	Vannes.	160	33	Vannes.
		33	Saint-Pol-de-Léon.	87		
		34	Tréguier.	104		
		35	Saint-Malo.	161		
		36	Saint-Brieuc.	114	34	Saint-Brieuc.
		37	Dol.	90		
7	BOURGES.		. . . .	792	35	Bourges.
		38	Clermont.	800	36	Clermont.
		39	Limoges.	868	37	Limoges.
		40	** Le Puy en Velay.	133	38	Le Puy en Velay.
		41	Tulle.	52	39	Tulle.
		42	Saint-Flour.	300	40	Saint-Flour.

* Ces chiffres indiquent le nombre des cures dont se composait chaque ancien diocèse.
** Ce siége ne relevait que du pape, quoiqu'il fût placé dans la province ecclésiastique de Bourges.

ARCHEVÊCHÉS ANCIENS.		ÉVÊCHÉS SUFFRAGANTS ANCIENS.			ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS ACTUELS.	
8	ALBY.		. . . .	213	41	ALBY.
		43	Rodez.	466	42	Rodez.
		44	Castres.	104		
		45	Cahors.	587	43	Cahors.
		46	Vabres.	130	44	Perpignan.
		47	Mende.	200	45	Mende.
9	BORDEAUX.		. . . .	381	46	BORDEAUX.
		48	Agen.	388	47	Agen.
		49	Angoulême.	206	48	Angoulême.
		50	Saintes.	291		
		51	Poitiers.	725	49	Poitiers.
		52	Périgueux.	440	50	Périgueux.
		53	Condom.	151		
		54	Sarlat.	236		
		55	La Rochelle.	321	51	La Rochelle.
		56	Luçon.	236	52	Luçon.
					53	Fort-de-France.
					54	Basse-Terre.
					55	Saint-Denis.
10	AUCH.		. . . .	359	56	AUCH.
		57	Dax ou Acqs.	196		
		58	Lectoure.	78		
		59	Comminges.	236		
		60	Consérans.	63		
		61	Aire.	452	57	Aire.
		62	Bazas.	221		
		63	Tarbes.	298	58	Tarbes.
		64	Oléron.	196		
		65	Lescart.	200		
		66	Bayonne.	74	59	Bayonne.
11	NARBONNE.		. . . .	242		
		67	Béziers.	130		
		68	Agde.	25		
		69	Carcassonne.	122		
		70	Nîmes.	90		
		71	Montpellier.	120		
		72	Lodève.	58		
		73	Uzès.	196		
		74	Alet.	87		
		75	Alais.	86		
		76	Saint-Pons.	45		
		77	Perpignan*.	180		
12	TOULOUSE.		. . . .	113	60	TOULOUSE et NARBONNE.
		78	Montauban.	83	61	Montauban.
		79	Pamiers.	100	62	Pamiers.
		80	Lavaur.	67	63	Carcassonne.
		81	Rieux.	104		
		82	Lombez.	90		
		83	Saint-Papoul.	44		
		84	Mirepoix.	28		
13	ARLES.		. . . .	51		
		85	Marseille.	31		
		86	Saint-Paul.	34		
		87	Toulon.	20		

* Ce diocèse n'était pas réputé du clergé de France, quant à l'administration temporelle.

ARCHEVÊCHÉS ANCIENS.		ÉVÊCHÉS SUFFRAGANTS ANCIENS.			ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS ACTUELS.	
14	AIX.		. . . .	96	64	AIX, ARLES et EMBRUN.
		88	Fréjus.	70	65	Fréjus.
		89	Gap.	222	66	Gap.
		90	Apt.	32	67	Marseille.
		91	Riez.	54	68	Ajaccio (Corse).
		92	Sisteron.	50		
					69	Digne.
					70	Alger.
15	VIENNE.		. . . .	480		
		93	Grenoble.	222		
		94	Viviers.	223		
		95	Valence.	205		
		96	Die.	210		
16	EMBRUN.		. . . .	98		
		97	Digne.	32		
		98	Grasse.	23		
		99	Vence.	23		
		100	Glandève.	49		
		101	Senez.	33		
17	BESANÇON.		. . . .	812	71	BESANÇON.
		102	Bellay-en-Bugey.	83	72	Bellay.
					73	Strasbourg.
					74	Metz.
					75	Verdun.
					76	Saint-Dié.
					77	Nancy.
18	CAMBRAI.		. . . .	610	78	CAMBRAI.
		103	Arras.	403	79	Arras.
		104	Saint-Omer.	112		
		105	Avignon.	55	80	AVIGNON.
		106	Carpentras.	30		
		107	Cavaillon.	27		
		108	Vaison.	40		
					81	Nîmes.
					82	Valence.
					83	Viviers.
					84	Montpellier.

Les diocèses dont les noms suivent n'étaient pas réputés du clergé de France, quant à l'administration temporelle.

109	Saint-Claude.	87	Suffragant de Lyon.
110	Orange.	20	Suffragant d'Arles.
111	Strasbourg.		Suffragant de Mayence.
	Metz.	268	Ces cinq diocèses étaient suffragants de Trèves.
	Toul.	764	
	Nancy.	162	
	Verdun.	300	
	Saint-Dié.	128	

La Corse, réunie à la France en 1768, avait les évêchés suivants :

Ajaccio.	65	Suffragant de Pise.
Sagone.	35	Id.
Aleria.	59	Id.
Mariana.	94	Suffragant de Gênes.
Nebbio.	21	Id.

§ II. CIRCONSCRIPTION *des paroisses.*

Le concordat de 1801 a supprimé toutes les anciennes paroisses, comme il avait supprimé tous les anciens diocèses. Le cardinal Caprara, par son décret du 9 avril 1802, usant de l'autorité apostolique qui lui avait été donnée, supprima à perpétuité toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle *circonscription*, et invita les nouveaux archevêques et évêques à faire une nouvelle *circonscription* des paroisses.

Quand le bien de la religion le demande, les évêques peuvent changer ou modifier la *circonscription* d'une paroisse. Mais, en vertu de l'article organique 62, ils ne peuvent le faire sans l'autorisation du gouvernement. Le Saint-Siége a protesté contre cet empiétement du pouvoir civil, en déclarant qu'il est affligeant de voir les évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection et la *circonscription* des paroisses.

CIRE.

(*Voyez* BOUGIE.)

CITATION

Nous prenons ici le mot *citation* en deux sens ; le premier comme étant une assignation en justice, et le second comme indication et abréviation des diverses autorités du droit

§ I. CITATION, *ajournement.*

Citation, pris pour *ajournement* ou assignation, est l'acte par lequel on appelle quelqu'un en justice ; *Citatio, in jus vocatio vel invitatio*. Les *citations* sont le principe et le fondement de tous les jugements.

La Clémentine *Pastoralis*, § *Cæterùm, de Sententiâ et re judic.*, décide que la *citation* est nécessaire de droit naturel dans les procès. Cette *citation* se fait par un exploit d'assignation sur papier timbré, signifié par un huissier appelé, dans les anciennes officialités, appariteur. (*Voyez* APPARITEUR.)

On distingue en droit deux sortes de *citations* : la *citation* verbale et la *citation* réelle ; la première se fait par un simple avertissement, *Vel ex præconis voce, aut etiam edicto ;* la *citation* réelle, au contraire, est proprement une capture de la personne qu'on veut traduire en justice : *Fit per manûs injectionem*. (*Cap. Proposuisti, de Foro competenti. L. Plerique, ff. de in jus vocand.*) On distingue encore la *citation* privée de la *citation* publique ; l'une se fait à la personne ou au domicile, et l'autre en lieu public, *in sono tubæ.*

Les jurisconsultes ont toujours regardé la *citation* comme la base et le fondement d'une bonne procédure. En effet, on ne peut, en aucune manière, obtenir droit en justice contre qui que ce soit, qu'on ne l'appelle pour venir se défendre. (*C. Vocatio, caus.* 5,

qu. 2.) Si le diable avait un procès, il faudrait le citer pour écouter ses défenses ; c'est l'expression de la rote elle-même, *Etiamsi diabolus in judicio esset, audiri deberet*. (*Decis*. 201 *et* 364.) Sur ces principes, on a toujours exigé qu'une *citation* fût faite avec beaucoup de précaution et d'exactitude.

L'Église a constamment eu horreur de condamner quelqu'un sans l'entendre : *Omnia quæ adversùs absentes in omni negotio aut loco aguntur aut judicantur, omninò evacuentur quoniam absentes nulla lex damnat*. (*Cap*. *Omnia*, 4, *caus*. 3, *quæst*. 9.) Dieu même ne voulut pas condamner Adam sans l'avoir entendu.

Le chapitre *Præterea, de Dilationibus*, exige expressément le libelle dans les *citations*, *Ut sciri posset de quo quis in judicio conveniretur, et reus instructus veniret ad defendendum*, *cognità actione quà conveniebatur*. Dans le même esprit, on a voulu que, dans les rescrits apostoliques, *sive ad lites, sive ad beneficia*, on exprimât ce qui peut servir à les faire accorder ou refuser.

Dans le nouveau droit on trouve des décrétales qui autorisent les *citations* générales. La raison est qu'on estimait alors tout le monde justiciable du juge de l'Église.

On avait retenu, dans les tribunaux ecclésiastiques de France, le nom de *citation*, préférablement à celui d'*ajournement*, parce qu'on y a longtemps procédé en latin. Actuellement dans les officialités on se sert plus communément du mot assignation. (*Voyez* ASSIGNATION, AJOURNEMENT.)

Pour les *citations* devant les tribunaux civils, voyez le *Code de procédure civile*, art. 1 et suivants.

§ II. CITATION, *autorités du droit*.

Pour comprendre les différentes *citations* des autorités que l'on trouve en abrégé dans les livres du droit canon, il nous semble nécessaire d'en donner ici une liste, avec les explications convenables. Nous observerons que, pour citer les passages du décret de Gratien, divisé en trois parties (*voyez* DROIT CANON), on marque dans la première partie le nombre de la distinction, avec les premiers mots du canon ou du chapitre, ou bien le nombre dudit canon, ou même les premiers mots et le nombre pour une plus grande commodité. Dans la seconde partie, on marque aussi ou le nombre ou les premiers mots du canon, avec le nombre de la cause et de la question, sans marquer le mot de cause, ni au long, ni en abrégé, quoiqu'on le fasse quelquefois. Dans la troisième question de la trente-troisième cause, qui forme un traité particulier de la pénitence, on ne parle ni de cause ni de question, mais on cite seulement la distinction, en faisant connaître qu'elle est de ce traité, par ces mots ajoutés, *de Pœnitentià*. Enfin, dans la troisième partie, on en use de même que dans le traité de la Pénitence ; on cite la distinction et le canon, avec ces mots : *de Consecratione*.

EXEMPLES DU DÉCRET.

Première partie.

Canon ou *can.* 1, *dist.* 20, ou, ce qui est la même chose : *Cap. De libellis, dist.* 20. C'est le premier canon de la distinction vingt du décret.

Can. 1, ou *Perlectis, vers. Ad diaconum, dist.* 25. Canon premier, verset commençant par *Ad diaconum,* de la distinction vingt-cinq du décret.

Si l'on cite les paroles de Gratien même, ou elles sont au commencement ou à la fin du canon : si elles sont au commencement, on dit : *In princ., in sum., cap.* 1, ou *Pervenit, dist.* 95; si elles sont à la fin, on dit : *Can. Presbyteros, dist.* 95, *in fin.,* ou § *Sed istud Gregorii, post canon Presbyteros, dist.* 95. Quand on cite de nouveau un canon d'une distinction déjà citée, on se sert de ces mots : *edd. dist.*, c'est-à-dire de la même distinction.

Seconde partie.

Can. Si Quis circà, ou *can.* 1, 2, *q.* 3. Canon premier, ou *Si Quis circà,* cause deux, question trois. On doit suppléer *cause* au nombre deux de cet exemple.

Quand le canon est long, divisé par versets, si l'on cite les paroles de Gratien, on doit suivre les exemples de la précédente partie.

A l'égard de la troisième question de la trente-troisième cause, c'est-à-dire au traité de la Pénitence, on cite, comme nous avons dit, la distinction, et on ajoute ces mots *de Pœnitentiâ,* en cette manière : *Can. Lacrymæ,* 2, *dist.* 1, *de Pœnit.* Canon *Lacrymæ,* deuxième de la distinction première, du traité de la Pénitence.

Troisième partie.

On fait ici comme au traité de la Pénitence, en la forme que l'on vient de voir : *Can. Ab antiquâ,* 44, *dist.* 4, *de Consecrat.* Canon *Ab antiquâ,* quarante-quatrième, au traité de la Consécration, distinction quatrième.

Quant aux décrétales, on rapporte les premiers mots du chapitre cité, ou le nombre de ce même chapitre avec sa rubrique ou son titre, sans parler du livre : mais on ajoute seulement ce mot *extrà,* pour marquer que l'endroit que l'on cite se trouve dans cette collection, qui est la première de celles qui sont hors de l'ancien corps de droit, c'est-à-dire du décret. (*Voyez* DROIT CANON.) Quelques autres ajoutent, pour plus grande clarté : *apud Gregorium,* dans les livres de Grégoire, afin de marquer la compilation des Décrétales, composée par l'ordre de Grégoire IX.

Il y en a même qui n'ajoutent ni *extrà,* ni *apud Gregorium,* mais seulement le chapitre avec le mot qui le commence et le titre : ainsi

cap. Nobis, de Elect., c'est-à-dire dans le chapitre *Nobis*, au titre *de Electione :* on entend dans les Décrétales de Grégoire IX. Nous avons assez généralement suivi dans cet ouvrage cette dernière forme de *citation*, comme la plus courte et même la plus ordinaire, cependant nous avons souvent cité de différentes manières.

EXEMPLES DES DÉCRÉTALES.

Cap. Cùm contingat, ë, ê, ou *extrà de Jurejurando*. C'est le chapitre vingt-huit du titre vingt-quatre du livre deux des Décrétales.

Cap. 28, *de Jurejurando, apud Greg.;* c'est encore le même chapitre.

Nous devons observer, touchant les *citations* des Décrétales, que l'on trouve particulièrement dans cette collection, ces mots *infrà, in parte decisâ :* ce qui demande quelque explication. Nous disons, sous le mot DROIT CANON, que Raymond de Pennafort, en vertu du pouvoir que lui donna Grégoire IX, retrancha tout ce qui lui parut inutile dans les Décrétales dont il était chargé de faire la collection. Ce retranchement tomba particulièrement sur l'exposition des faits; Raymond crut suffisant de rapporter les décisions et de marquer par ce mot *infrà* qu'il manque quelque chose au chapitre, c'est-à-dire ce qui suit, et qu'on peut le chercher dans l'original.

Mais comme ce qui parut inutile à Pennafort a été reconnu d'une connaissance très nécessaire, quand ce ne seraient que les circonstances des cas qui servent à mieux faire l'explication de la décrétale, les savants ont été jusqu'à la source, jusqu'à ces originaux où Pennafort avait puisé, et lorsqu'ils ont reconnu quelque chose de tant soit peu important, ils n'ont pas fait difficulté de les alléguer sous le nom du chapitre et de la décrétale même dont ils voulaient se servir; ils ont seulement observé, pour n'être pas accusés d'imposture par ceux qui n'ont que la collection de Grégoire IX, de joindre à leur citation ces mots, *in parte decisâ :* en la partie retranchée; ce qui signifie clairement que ce qu'ils allèguent est dans la partie de la décrétale qu'il a plu au compilateur de retrancher. (*Voyez* DROIT CANON.)

Pour les *citations* du Sexte, on use des mêmes marques et abréviations que pour celles des Décrétales, on observe seulement pour marquer la collection qui est différente de l'autre, d'ajouter les mots *in sexto*, ou *in* 6°, ou *libro sexto ;* ou enfin : *apud Bonifacium*, auteur du Sexte.

On en fait autant pour les citations des Clémentines et des Extravagantes, c'est-à-dire, qu'en citant les chapitres et les titres comme ceux des Décrétales pour marquer l'espèce de la collection, on ajoute : *in Clementinis*, dans les Clémentines : *in Extravagantibus Joannis* XXII, dans les Extravagantes de Jean XXII : *In Extravagantibus communibus*, ou *in communibus*, dans les Extravagantes communes Quand on ne cite que le mot *Extravagante*, comme cela

arrive souvent, même dans ce livre, on entend une Extravagante de Jean XXII.

EXEMPLES DU SEXTE.

Cap. Capientes, ou *cap.* 16, *de Elect. et elect. potest., in* 6°, ou *libro Sexto :* chapitre *Capientes,* ou chapitre seize du titre six du livre I de la collection du Sexte.

Cap. Romana Ecclesia, ou *cap.* 1, *vers.* ou § *Officiales, de Officio ordinarii, apud Bonifacium :* chapitre *Romana Ecclesia,* ou chapitre premier, verset ou paragraphe *Officiales,* ou sur la fin du titre XVI du livre premier du Sexte.

EXEMPLES DES CLÉMENTINES.

Cap. Auditor, ou *cap.* 3, ou enfin *Auditor,* 3, *de Rescriptis, in Clem.* Chapitre *Auditor,* troisième du titre deux du livre premier des Clémentines.

Clement. unic. Ab Ecclesiâ, de Restitutione in integrum. Clémentine unique, au titre XI du livre premier des Clémentines.

EXEMPLES DES EXTRAVAGANTES.

Extravag. Joann. XXII, *unic., Cùm ad sacrosanctæ, de Sententiâ excommunicationis, suspensionis et interdicti.* Extravagante de Jean XXII, unique, au titre treize de cette collection.

Cap. Cùm nonnullæ 11, *de Præbendis et dignitatibus in Extravag. commun.* Chapitre *Cùm nonnullæ* 11 du titre deux du livre trois des Extravagantes communes.

Extravag. commun. Nonnullæ, de Præbendis. C'est le même chapitre.

Pour donner plus de commodité au lecteur, nous ne craindrons pas de répéter quelques-unes des *citations* que nous venons d'exposer, en lui fournissant ici, par ordre alphabétique, la liste de celles dont la connaissance lui est indispensablement nécessaire pour entendre les livres de droit civil et canonique.

AP. BON., *Apud Bonifacium :* dans le Sexte, où sont les constitutions de Boniface VIII.

AP. GREG., *Apud Gregorium :* dans les livres des décrétales de Grégoire IX.

AP. JUSTIN., *Apud Justinianum :* dans les Institutes de Justinien.

ARG., ou AR., *argumento :* par un argument tiré de telle loi ou de tel canon.

ART., *article.*

AUTH., *Authenticâ :* dans l'Authentique, c'est-à-dire dans le sommaire de quelque nouvelle constitution d'empereur, insérée dans le code sous tel ou tel titre.

C. ou CAN., *Canone :* dans le canon; c'est-à-dire dans tel chapitre ou article du décret de Gratien, ou de quelque concile.

Cap., *Capite* ou *Capitulo :* dans le chapitre du titre des Décrétales, ou de quelque nouvelle constitution que l'on cite, ou de quelque autre livre hors du droit.

Cau., *Causâ :* dans la cause; c'est-à-dire dans une section de la seconde partie du décret de Gratien.

Clem., *Clementinâ :* dans une constitution de Clément, dans le chapitre tel ou tel des Clémentines.

C. ou cod., *Codice :* au Code de Justinien.

C. Theod., *Codice Theodosiano :* au Code de l'empereur Théodose le Jeune.

Col., *Columnâ :* dans la colonne 2 ou 3 d'une page de quelque interprète que l'on cite.

Col., *Collatione :* dans la collation ou conférence, telle ou telle, des nouvelles constitutions de Justinien.

C. ou con., *Contrà :* contre; c'est ordinairement pour marquer un argument contraire à quelque proposition.

De consecr., ou de c. secr., ou de cons., *De Consecratione :* dans le traité de la Consécration, troisième partie du décret.

De pœn. ou de pœnit., *De Pœnitentiâ :* dans le traité de la Pénitence, au décret, cause 33, question 3.

D. *Dicto,* ou *dictâ,* ou *cit. :* cité ou citée auparavant.

D., digestis : au Digeste.

D., ou dist., *Distinctione :* dans telle distinction du décret de Gratien, ou du livre des Sentences de Pierre Lombard.

E. c. et qu., *Eâdem causâ et quæstione :* dans la même question de la même cause, dont il a été déjà parlé.

Ead. dist., *Eâdem distinctione :* dans la même distinction.

E. ou eod., *Eodem :* au même titre.

E. ou ex. ou extr., *Extrà :* c'est-à-dire dans les Décrétales de Grégoire IX, première collection hors du décret de Gratien.

Extrav. Joan. XXII, *Extravagante Joannis* XXII ou *com. :* dans telle ou telle constitution extravagante de Jean XXII, ou commune.

F., *finali, finalis, fine :* dernier ou dernière, à la fin.

FF., Pandectis seu *Digestis Justiniani :* aux Pandectes ou Digeste de l'empereur Justinien.

Gl., *Glossa :* la Glose, ou notes approuvées et reçues sur l'un et l'autre droit.

H. Hic, *ici :* dans la même distinction, question, titre ou chapitre que l'on explique.

H. tit., *Hoc titulo :* dans ce titre.

Ibi, où l'on voit, comme s'il y avait *Ubi dicitur.*

Ibidem, au même lieu.

J. ou infra, plus bas.

J. G., *Junctâ Glossâ :* la Glose jointe au texte cité.

In Auth., coll. 1, *In Authenticâ, collatione* 1 *:* dans les Novelles de Justinien, section ou partie première.

In extr. comm., *In extravagantibus communibus* : dans les constitutions ou décrétales qu'on appelle extravagantes communes.

In f., *In fine* : à la fin du chapitre, du §

In p. dec., *In parte decisâ* : dans la partie retranchée de la décrétale que l'on cite.

In pr , *In principio, in proœm.* ou *proœmio* : au commencement, à l'entrée et avant le premier paragraphe d'une loi, ou avant le premier canon d'une distinction ou question, ou dans la préface ; *in proœmio.*

In f. pr., *In fine principii* : sur la fin de cette entrée ou préambule.

Inst., *Institutionibus* : dans les Institutes de Justinien.

In sum., *In summâ* : dans le sommaire qui est au commencement Il se prend pour le préambule des distinctions.

In 6, ou in 6°, ou in VI, *in Sexto* : dans le livre des Décrétales recueillies par Boniface VIII, qui est après les cinq livres de Grégoire IX.

L., *Lege* : dans la loi, telle.

Li. 6, ou lib. VI, *Libro Sexto* : dans le Sexte.

Loc. cit., ou loco citato : en l'endroit cité.

Nov., *Novellâ* : dans la Novelle 1, 2.

Pr., *Principium* : commencement d'un titre ou d'une loi avant le premier paragraphe.

Q., ou quæst., ou qu , *Quæstione* : dans telle question, de telle cause.

Sc. ou scil., *Scilicet* : à savoir.

Sol., *Solve* ou *solutio* : réponse à l'objection.

Sum. ou summa : le sommaire d'une distinction, ou question, ou bien l'abrégé d'une loi ou d'un chapitre.

T. ou tit., *Titulus, titulo* : titre.

℣. ou ℣s., *Versiculo* : au verset; c'est une partie d'un paragraphe ou d'un canon.

Ult., *Ultimo, ultimâ* : dernier ou dernière loi, canon, §.

§, *Paragrapho* : au paragraphe ; c'est-à-dire article ou membre d'une loi, d'un chapitre et d'une distinction ou question du décret.

Nous ne devons pas omettre la manière de citer quatre fameux commentateurs du droit canonique, qui étant les plus anciens et les plus importants, sont cités par tous les canonistes qui ont écrit après eux. Le premier est Guy de Baïf, archidiacre de Bologne ; on a plutôt conservé son titre que son véritable nom : on l'appelle *Archidiaconus,* et on le cite ordinairement avec cette abréviation, *Archid.*

Le second de ces commentateurs est Jean-Antoine de Saint-George, prévôt de Milan, et depuis cardinal. On le connaît par le nom de sa première dignité, *Præpositus,* quoiqu'il ait été aussi appelé le cardinal de Plaisance ou d'Alexandrin.

Le troisième est Henri de Suse, cardinal évêque d'Ostie, appelé pour cela *Hostiensis,* cité et connu sous ce nom dans les livres.

Enfin, le quatrième est Nicolas de Tudeschis, abbé en Sicile, archevêque de Palerme ; on le cite tantôt sous le premier de ces titres, tantôt sous l'autre, c'est-à-dire qu'on l'appelle ***Abbas siculus,*** et ***Panormitanus,*** et qu'on se contente souvent d'écrire ***abbas,*** quelquefois même ***abb.*** simplement, mais plus ordinairement ***Panormitanus*** ou ***Panorm.,*** et en français Panorme.

On cite aussi plusieurs autres canonistes fameux par des abréviations que l'on trouve trop souvent dans les livres de droit canonique pour ne pas les rappeler ici ; on voit donc ***Ber.*** pour ***Bernard; Vinc.*** pour ***Vincent; Tanc.*** pour ***Tancrède; G. F., Godef.*** pour ***Godefroi; Joan.*** pour ***Jean-André; Dy.*** pour ***Dinus; Felin.*** pour ***Felinus,*** ou Felin en français ; ***Cardinalis antiqua*** pour Jean le Moine ; ***Cardinalis*** tout court, pour le cardinal ***Zabarella; Spécul.*** ou ***spéculateur,*** pour Guillaume Durand, surnommé le ***Spéculateur; Innoc.*** pour le pape ***Innocent IV,*** fameux canoniste et jurisconsulte.

CITÉ.

CITÉ, ***civitas,*** est le nom que l'on donne aux anciennes villes, ou à la partie des grandes villes qui est la plus ancienne. Quelques-uns prétendent que l'on ne donnait ce nom qu'aux villes épiscopales, ce qui pourrait être justifié par la pratique de la chancellerie de Rome. Car, à Rome, dans les suppliques ou signatures, le mot ***cité*** ou ***civitas*** ne se met que pour les bénéfices qui sont dans les villes épiscopales, les autres s'appellent ***castrum,*** ou d'un autre terme et dénomination. (*Voyez* VILLE.)

La chancellerie romaine est dans l'usage de n'appeler villes que les lieux où sont les siéges épiscopaux, et c'est pour cela qu'en faisant un évêché, on fait en même temps une ville. Certainement le Souverain Pontife n'a pas la prétention d'ériger hors de ses États une ville dans l'ordre civil, et de lui donner des priviléges civils C'est pour la cour romaine qu'on fait cette érection ; on déclare que désormais elle regardera ce lieu comme une ville (1).

CITEAUX.

Célèbre abbaye, chef d'un ordre qui formait une branche considérable de l'ordre de saint Benoît. Cette abbaye a été supprimée, comme tant d'autres, par la révolution de 1789.

Nous ne devons point ici faire une histoire particulière de cette antique abbaye, ce qui n'entre point dans le plan de cet ouvrage. (*Voyez* MOINE, CARTE DE CHARITÉ, ORDRE.)

CLANDESTIN, CLANDESTINITÉ.

On donne en général le nom de ***clandestin*** à ce qui se fait secrètement et contre la défense d'une loi. ***Clandestinité,*** c'est ce qui rend

(1) **Frayssinous, *Vrais principes de l'Église gallicane,* pag. 206.**

une chose clandestine, le défaut de solennité. Ainsi un mariage est *clandestin*, quand il est fait sans publication de bans, et hors la présence du propre curé. La *clandestinité* vient, en ce cas, du défaut de ces formalités dont on fait un empêchement dirimant de mariage. Il ne faut pas confondre le mariage *clandestin* avec le mariage secret. (*Voyez* MARIAGE SECRET.)

L'auteur des *Conférences de Paris* (1), après avoir prouvé par des monuments authentiques la tradition de l'Église touchant l'usage et la nécessité de la bénédiction des prêtres dans les mariages, dit que la discipline de l'Église latine changea dans le treizième siècle, vers le temps de Grégoire IX, et qu'elle ne regarda plus les mariages *clandestins* que comme illicites jusqu'au concile de Trente, qui fit un empêchement dirimant du défaut de présence du propre curé et de deux ou trois témoins.

Alexandre III, Innocent III, Honoré III, auquel Grégoire IX succéda, croyaient que le mariage consistait seulement dans le libre et mutuel consentement des parties qui contractent ; d'où l'on concluait que ce mutuel et libre consentement, se trouvant entre elles, indépendamment de tout autre acte, le mariage était valide. Les décrétales de ces papes, qui, avec cette opinion, regardaient toujours les mariages *clandestins* comme illicites, sont insérées au titre *de Sponsalibus et matrim.*, où l'on voit cette décision : que les fiançailles, suivies de l'action qui est permise aux mariés, devenaient un légitime mariage, appelé depuis *matrimonium ratum et præsumptum : Mandamus, quatenùs si inveneris quòd primam post fidem præstitam cognoverit, ipsum cum eâ facias remanere.* (*Cap. Veniens, de Sponsalibus.*)

Ce fut au concile de Trente que l'Église reconnut qu'il y avait de très-grands inconvénients à tolérer les mariages *clandestins*. Des hommes mariés en secret se remariaient en public, se faisaient prêtres ; les empêchements ne pouvaient être découverts ; enfin, plusieurs autres abus portèrent le concile à établir pour un empêchement dirimant le défaut de la présence du curé et de deux ou trois témoins. (*Sess. XXIV, ch.* 1, *de Reform. matrim.*)

« Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou de quelque autre prêtre, avec permission dudit curé, ou de l'ordinaire, et avec deux ou trois témoins, le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que de tels contrats soient nuls et invalides, comme par le présent décret il les casse et les rend nuls.

« Le concile veut et ordonne aussi que le curé, ou autre prêtre, qui aura été présent à de tels contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit, et les témoins qui auront assisté, sans le curé ou quelque autre prêtre, ensemble les parties contractantes, soient sévèrement punis, à la discrétion de l'ordinaire.

« De plus, le saint concile exhorte l'époux et l'épouse de ne point

(1) *Tome* III, *liv.* IV, *conférence* 1.

« demeurer ensemble, dans la même maison, avant la bénédiction du « prêtre, qui doit être reçue dans l'église ; ordonne que ladite béné« diction sera donnée par le propre curé, et que nul autre que ledit « curé ou l'ordinaire, ne pourra accorder à un autre prêtre la per« mission de la donner, nonobstant tout privilége et toute coutume, « même de temps immémorial, qu'on doit nommer un abus, plutôt « qu'un usage légitime.

« Que si quelque curé ou autre prêtre, soit régulier ou séculier, « avait la témérité de marier ou bénir des fiancés d'une autre paroisse, « sans la permission de leur curé, quand il alléguerait pour cela un « privilége particulier, ou une possession de temps immémorial, il « demeurera par le fait même suspens jusqu'à ce qu'il soit absous, « par l'ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou du« quel la bénédiction devait être prise. »

Voici les règles que les canonistes ont établies à la suite de ce décret. D'abord par rapport à la nécessité de la présence du curé, ils disent que tout prêtre pourvu, et en exercice public d'une cure peut légitimement bénir un mariage ; qu'il le peut quand même il serait suspens, interdit, excommunié, irrégulier, hérétique ou schismatique ; tant qu'il n'est pas dépouillé de son titre par une déposition en forme, il est toujours curé parce qu'il est en possession de son bénéfice ; comme tel il peut donc faire validement toutes les fonctions de la cure. ***Satis est ut remaneat proprius parochus, ad hoc ut habeat in consequentiam (id quod sibi lex concedit), nec per suspensionem desinit esse parochus, nam à suspensis quibus administratio interdicitur, potestas non aufertur*** (1). Navarre, Sylvius, Sainte-Beuve, etc., disent la même chose.

Fagnan (2) dit qu'on croit à Rome qu'il n'est pas nécessaire que le curé soit prêtre pour rendre par sa présence un mariage valide ; Sylvius, au contraire, et nous sommes de ce sentiment, prétend qu'il faut que le curé soit prêtre, parce que, dit-il, quand le concile veut que celui que commet le curé pour bénir un mariage, soit prêtre, il est censé vouloir que le curé lui-même soit revêtu du même caractère

Le concile, par les mots ***præsente parocho,*** entend le curé des parties, ou au moins de l'une des deux, et non le curé du lieu où se fait le mariage Navarre et Fagnan assurent qu'on estime à Rome, que quand les parties contractantes sont de deux paroisses, l'un des deux curés, soit que ce soit celui de l'époux ou de l'épouse, suffit pour marier, même indépendamment de l'autre, parce que, ni le concile de Latran, ni le concile de Trente, n'ont dit, au sujet de la célébration d'un mariage, qu'elle doit se faire en présence des curés, ***præsentibus parochis,*** mais du curé, ***parocho;*** ce qui n'exclut pas la nécessité de la publication des bans dans les deux paroisses. (***Voyez*** BANS, DOMICILE.)

(1) Fagnan, ***In capite Litteræ, de Matrim. contrah.***

(2) ***In capite Quoniam, de Constitutionibus.***

La congrégation des cardinaux a plusieurs fois décidé que le mariage pouvait être célébré indifféremment dans la paroisse de l'époux ou de l'épouse; mais l'usage veut que le mariage soit célébré dans la paroisse de celle-ci. Ainsi le mariage est bon et valide, par cela qu'il est contracté devant l'un des curés, quand même ce serait à l'insu de l'autre, comme nous le voyons dans une lettre de Pie VII, adressée à Napoléon Bonaparte qui, voulant faire annuler le mariage de son frère Jérôme, alléguait dans un mémoire présenté au Souverain Pontife, pour motif de nullité, le défaut de consentement du curé de l'époux, parce que, disait-il, la permission du curé de la paroisse de l'époux était absolument nécessaire dans le mariage; mais Pie VII rejeta ce motif de nullité et ne voulut pas déclarer nul le mariage de Jérôme Bonaparte. Cette lettre qu'on peut voir à la suite de cet article est une explication raisonnée des doctrines du Saint-Siége sur cette question.

Comme on peut légitimement avoir deux domiciles, ainsi que le dit le pape Boniface VIII, ceux qui en ont deux en deux différentes paroisses, où ils font chaque année un séjour égal, peuvent valablement se marier devant le curé de l'un ou de l'autre de leurs domiciles. Cependant, comme le disent les *Conférences d'Angers*, il serait mieux dans ce cas de demander la permission du curé dans la paroisse duquel on ne se marie pas.

On peut aussi se marier devant le curé du quasi-domicile; au moins lorsqu'il est difficile de recourir au curé du domicile. Ce sentiment est admis généralement par les canonistes et les théologiens, et il est fondé sur plusieurs décisions de la congrégation interprète du concile de Trente. (*Voyez* DOMICILE.)

La présence du curé ou d'un prêtre commis par lui ou par l'ordinaire, est requise sous peine de nullité. Ce n'est pas une présence purement physique qu'exige le concile; car le curé est le principal témoin député par l'Église pour constater le mariage : or, pour remplir cette fonction, une présence purement physique ne suffit pas; mais il faut une présence morale, il faut que le curé voie les parties contractantes et qu'il les entende donner leur consentement au mariage, ou du moins il faut qu'il voie les signes qui manifestent le mutuel consentement des époux. La congrégation des cardinaux, interrogée sur cette question : *Si sacerdos affuerit, nihil tamen eorum quæ agebantur vidit neque audivit, utrùm tale matrimonium validè contrahatur,* a donné cette décision : *Non valere, si sacerdos non intellexit, nisi tamen affectasset non intelligere.* Benoît XIV (1) explique ainsi cette décision : *In suprà citato decreto matrimonium illud effectu carere statuitur cui parochus ità sit præsens ut neque videat contrahentes, neque auribus eorum verba percipiat.* La restriction que la congrégation des cardinaux a mise à sa décision, *Nisi tamen affectasset non intelligere*, s'applique à certains cas extraordinaires où le curé

(1) *De Synodo diœcesanâ, lib.* XII, *cap.* 23.

assiste au mariage malgré lui, et où il ne voit rien et n'entend rien, parce qu'il ne veut rien voir ni rien entendre. Dans ces circonstances, bien que le curé ne voie pas les époux, et qu'il n'entende pas les paroles qui expriment leur mutuel consentement, le mariage est néanmoins valide, parce que, selon le droit canonique, on ne doit avoir aucun égard à l'ignorance affectée de celui qui a pu facilement voir et entendre, et qui s'est créé à lui-même un obstacle pour ne rien voir et ne rien entendre. Ainsi l'a décidé, avec l'approbation du Souverain Pontife, la congrégation interprète du concile de Trente. Ce qui vient d'être dit de la présence du curé, s'applique également à la présence des témoins.

Il faut que le curé soit présent au mariage en même temps que les témoins. Si les parties se mariaient d'abord en présence du curé, et si, plus tard, elles renouvelaient leur consentement devant les témoins, le but du concile de Trente ne serait point rempli, car il exige la présence simultanée du curé et des témoins, afin que le mariage soit parfaitement constaté aux yeux de l'Église. Mais il n'est pas requis que le curé et les témoins assistent au mariage librement et de leur plein consentement. Quand on aurait usé de violence à leur égard, quand on les aurait trompés par divers artifices, pour les faire venir, pourvu qu'ils soient présents, le mariage est valide, comme l'a décidé la congrégation interprète du concile de Trente. Cependant, dans ces cas extraordinaires, quand le mariage se contracte dans un lieu profane, par exemple, dans une maison particulière, où le curé et quelques personnes se rencontrent par hasard, il faut que certaines circonstances dénotent que les parties ont voulu profiter de la présence du curé et des témoins pour se marier, autrement le mariage serait nul : *An sit matrimonium, si duo contrahant per verba de præsenti, proprio parocho præsente, et aliis requisitis non omissis, cui contractui parochus formaliter adhibitus non fuit, sed dùm fortè convivii vel confabulationis vel alius tractandi causa adesset, audit hujusmodi contractum geri, et posteà alter contrahentium velit ab hujusmodi contractu ratione defectus resilire : sacra congregatio respondit posse, nisi alia intervenerint quæ parochum à contrahentibus adhibitum fuisse arguant.*

Dans les temps ordinaires, la présence du curé est toujours exigée, sous peine de nullité ; mais dans les temps de trouble et de persécution, lorsque le recours, soit au curé, soit aux supérieurs légitimes, n'est ni facile ni sûr, les mariages sont valides, bien que le pasteur n'y ait point assisté ; parce que, dans ce cas, la loi du concile de Trente cesse d'obliger, comme l'a déclaré le cardinal Zélada, dans une lettre écrite, au nom de Pie VII, à l'évêque de Luçon : *Quoniam complures ex istis fidelibus non possunt omninò parochum legitimum habere, istorum profectò conjugia contracta coràm testibus et sine parochi præsentiâ, si nihil aliud obstet, et valida et licita erunt, ut sæpè sæpius declaratum fuit à Sacrâ Congregatione concilii Tridentini interprete.*

Les mariages contractés en France pendant la révolution de 93, en face de deux témoins, et hors de la présence du propre curé ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'évêque, étaient valides toutes les fois que le recours au propre curé était impossible ou très difficile ; parce que la loi du concile de Trente sur la *clandestinité* n'oblige point quand il n'est pas possible de l'observer. Les mariages contractés en présence d'un curé assermenté étaient valides, parce que le serment prêté par lui, quelque criminel qu'il fût, ne l'empêchait pas d'être véritablement curé. Mais un prêtre intrus (*voyez* INTRUS), n'ayant aucune autorité, ne pouvait pas rendre par sa présence un mariage valide, à moins que le recours à un prêtre catholique ne fût impossible ou très difficile.

Tout cela est fondé sur plusieurs déclarations de la congrégation du concile, relatées dans un bref de Pie VI à l'évêque de Genève, en date du 5 octobre 1793, et sur une instruction (1) du cardinal Caprara, légat *à latere* du Saint-Siége, et muni de pleins pouvoirs pour remédier aux maux et aux abus sans nombre qu'avait enfantés la tourmente révolutionnaire. « Les mariages, dit Pie VI, contractés devant le magistrat ou en présence d'un prêtre étranger, lorsque les contractants ne pouvaient pas, ou ne pouvaient que très difficilement recourir au curé ou supérieur légitime, sont valides lorsqu'il y a deux témoins... Il faut cependant exhorter les époux à recevoir la bénédiction nuptiale du pasteur légitime, s'ils le peuvent sans péril. Mais autant de fois qu'il n'y a pas eu au moins deux témoins présents au mariage, celui-ci est invalide, et doit être, autant qu'il se peut, révalidé (2). »

D'après l'instruction du cardinal Caprara : 1° ceux qui ont contracté mariage civilement ou devant un prêtre étranger, en la présence de deux ou trois témoins, dans le moment où il était impossible ou très difficile ou très dangereux de recourir à leur supérieur légitime, ou à un autre prêtre spécialement délégué par lui, doivent être avertis de la validité de leur mariage et exhortés à recevoir la bénédiction nuptiale de leur propre curé. 2° Mais ceux qui ont ainsi contracté lorsqu'on pouvait, sans aucun danger, recourir à un supérieur légitime ou à son délégué..., sont obligés de contracter de nouveau, en observant les formes prescrites par le saint concile de Trente. 3° Si l'on ne peut, sans un grand péril, les avertir de la nullité de leur mariage, il faut les laisser dans la bonne foi. 4° Si on le peut, il faut renouveler et célébrer le mariage en face de l'Église.

Les mariages des sectateurs de la *petite église* ne sont point valides, puisque le concile de Trente exige, pour la validité du mariage, la présence du propre curé, et qu'on ne saurait recon-

(1) Cette instruction dont nous ne donnons ici que la substance est rapportée en entier sous le mot RÉHABILITATION.

(2) Extrait du Bref de Pie VI à l'évêque de Genève.

naître ce titre dans un prêtre de la *petite église*. (*Voyez* PETITE ÉGLISE.)

Il est du devoir des évêques, dit Alexandre III, *tui officii interest*, de ne pas laisser vivre tranquillement comme marié deux personnes qui ne le sont pas légitimement, par exemple, ceux qui ont reçu la bénédiction nuptiale d'un prêtre qui n'en avait pas le pouvoir, ou qui ne l'ont reçue d'aucun prêtre.

Les termes dans lesquels le concile de Trente déclare que la présence de deux ou de trois témoins est nécessaire pour la validité du mariage, prouvent que la présence des témoins est une formalité aussi essentielle au mariage que l'est la présence du curé; de sorte que si l'on se mariait en présence du curé, mais sans témoins ou devant un seul témoin, le mariage serait nul et invalide.

Quant au sexe, à l'âge et à la qualité des témoins, le concile de Trente n'en a point parlé. Le sentiment le plus communément admis est que toutes sortes de personnes, hommes, femmes, enfants, parents, alliés, pourvu qu'ils aient l'usage de la raison, peuvent être des témoins suffisants pour la validité du mariage, quand ils ont été effectivement présents à sa célébration.

Le concile de Trente défend, comme on a vu, à tout autre prêtre qu'au curé des parties, de bénir leur mariage, sous peine de suspense, encourue par le seul fait, et qui ne pourra être levée que par l'évêque du curé qui devait célébrer le mariage. Avant ce concile, la suspense, qui était ordonnée par le concile de Latran, n'était pas encourue par le seul fait; il fallait que l'évêque l'ordonnât; la suspense n'était même que pour trois ans. Depuis le concile de Trente, elle dure autant qu'il plaît à l'évêque; mais elle ne s'entend que des fonctions *ab officio*, et non de la privation du bénéfice, *à beneficio;* ce sont les termes du concile de Latran, consignés *in capite Cùm inhibitio*, *de Clandest. spons.*, où il est dit que l'évêque peut punir ces prêtres de plus grandes peines, si la gravité de la faute le demande: *Graviùs puniendus, si culpæ qualitas postularet;* ce qui a lieu même depuis le concile de Trente. Clément V excommunie les réguliers qui tombent dans cette contravention. *Excommunicationis incurrunt sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi.* (*Clem.* V, *de Privil.*)

D'après ces principes du concile de Trente, un mariage qui serait bénit par un curé, sur l'assurance que lui donneraient faussement les parties qui le contracteraient, qu'elles sont de sa paroisse, serait par conséquent nul.

La présence du curé des parties peut être suppléée par un prêtre délégué à cet effet par l'ordinaire ou par le curé, comme le déclare le concile de Trente. L'évêque est le propre curé de tous ses diocésains; il peut, par lui-même ou par un autre prêtre qu'il délègue, même malgré le curé des parties, assister aux mariages dans toute l'étendue de son diocèse. Les vicaires généraux ont le même pouvoir; mais ce privilége ne s'étend pas aux ordinaires inférieurs aux

évêques. Fagnan (1) prouve, par l'autorité de plusieurs canonistes et par de bonnes raisons, que, quoique régulièrement ceux qui ont juridiction comme épiscopale peuvent, dans leurs districts, ce que peuvent les évêques dans leurs diocèses, le concile de Trente n'a entendu parler ici que de l'évêque, en se servant du mot d'*ordinaire*. Le même auteur estime que le grand vicaire est compris, dans ce cas, sous ce terme, si l'évêque n'a pas limité, à cet égard, sa commission. (*Voyez* ORDINAIRE.)

Comme les vicaires sont pour l'ordinaire délégués généralement pour toutes les fonctions curiales, ils peuvent commettre un autre prêtre pour célébrer un mariage, à moins que le curé ne se soit réservé ce droit. Mais il est bon de remarquer que la délégation, pour célébrer un mariage, doit être expresse et formelle ; car une permission tacite, interprétative ou de tolérance, ne suffirait pas pour rendre un mariage valide (2) ; mais il faut que ce pouvoir ou cette permission ait été expressément donnée : c'est l'usage et la pratique de Rome,

Le concile de Trente dit que les mariages seront célébrés en face de l'Église : *In facie Ecclesiæ;* cela n'empêche pas que le curé, qui représente l'Église, ne puisse les bénir ailleurs, suivant les formes ordinaires dans un cas de convenance : ce que l'évêque ne peut empêcher, quoique les curés doivent prendre garde de ne pas user trop fréquemment de cette liberté : *Quia sancta res est matrimonium, et sic sanctè tractandum,* dit *Barbosa* (3). (*Voyez* MARIAGE.)

Les mariages *clandestins*, avant que la révolution ait tout sécularisé en France, avaient toujours été rejetés, et par la puissance spirituelle et par la puissance temporelle. Plusieurs édits, notamment celui du mois de mars 1697, les avaient très sévèrement défendus.

Le propre curé, par rapport au mariage, comme le disent les *Conférences d'Angers*, est celui de la paroisse où les parties demeurent actuellement et publiquement, quoiqu'il y ait peu de temps qu'elles y soient venues demeurer, pourvu néanmoins que ce soit *animo manendi,* c'est-à-dire à dessein d'y fixer leur domicile, ainsi que la congrégation des cardinaux établie pour l'interprétation du concile de Trente, l'a déclaré. Tel est aussi le sentiment de Billuart, de Sylvius et d'un grand nombre de théologiens et de canonistes : *Hinc studentes in universitate.... validè contrahunt coràm parocho illius loci in quo habitant ; nec est necesse ut majore parte anni habitaverint, sed statim ac habitare incipiunt, efficiuntur parochiani, non minus quoàd matrimonium quàm quoàd alia sacramenta* (4). Les personnes dont nous parlons sont donc domiciliées, pour le mariage,

(1) *In capite Cùm inhibitio, de Cland. despons.*
(2) *Id. In capite Quod nobis, de Clandestinâ despons.*
(3) *De Officio et potestate parochi, cap.* 27, *n.* 29.
(4) Billuart, *De impedimento clandestin.*

comme pour les autres sacrements, dans l'endroit où elles habitent actuellement avec l'intention d'y demeurer toujours : et en se mariant devant le curé de cette paroisse, elles se marient devant leur propre curé ; et par conséquent leur mariage est valide, bien que les bans n'aient point été publiés dans leur ancienne paroisse, parce que l'omission de cette formalité n'est point un motif de nullité.

A l'égard des vagabonds et des autres personnes qui n'ont point de demeure fixe et assurée, les curés des paroisses où ils se trouvent, peuvent les marier ; mais comme ces sortes de personnes ne sont pas ordinairement gens de grande probité, un curé ne saurait trop prendre de précautions pour éviter les surprises qui arrivent souvent dans de pareils mariages. Il doit donc observer ce que prescrit le concile de Trente, et ne point marier ces sortes de gens, qu'il ne se soit auparavant informé très exactement de tout ce qui les regarde, et qu'il n'en ait obtenu la permission. (*Voyez* DOMICILE.)

On ne saurait trop déplorer, même pour le bonheur temporel des familles et la conservation des bonnes mœurs, que le gouvernement n'ait pas fait une obligation à ceux qui veulent contracter mariage, de se présenter devant le ministre de leur culte respectif ; la liberté de conscience, garantie par nos institutions, n'en eût souffert aucune atteinte. « Il n'y a point de loi, dit admirablement bien le cé-« lèbre d'Aguesseau, plus sainte, plus salutaire, plus inviolable « dans tout ce qui regarde la célébration des mariages, que la né-« cessité de la présence du propre curé ; loi qui fait en même temps « et la sûreté des familles et le repos des législateurs, unique con-« servatrice de la sagesse du contrat civil et de la sainteté du sa-« crement..... et nous pouvons justement l'appeler une règle du « droit des gens dans la célébration du mariage des chrétiens. »

LETTRE *du pape Pie VII à Bonaparte, sur l'indissolubilité du mariage contracté entre un catholique et une protestante.*

« Majesté impériale et royale,

« Que Votre Majesté n'attribue pas le retard du renvoi du courrier à une autre cause qu'au désir d'employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour satisfaire aux demandes qu'elle nous a communiquées par la lettre qu'avec les mémoires y joints, nous a remise le même courrier.

« Pour ce qui dépendait de nous, savoir, pour garder un secret impénétrable, nous nous sommes fait un honneur de satisfaire avec la plus grande exactitude aux sollicitations de Votre Majesté ; c'est pourquoi nous avons évoqué entièrement à nous-même l'examen de la pétition touchant le jugement sur le mariage en question.

« Au milieu d'une foule d'affaires qui nous accablent, nous avons pris tous les soins et nous nous sommes donné toutes les peines pour puiser nous-même à toutes les sources, pour faire les plus soigneuses recherches et voir si notre autorité apostolique pourrait nous fournir quelque moyen de satisfaire les désirs de Votre Majesté, que, vu leur but, il nous aurait été très-agréable de seconder. Mais de quelque manière que nous ayons considéré la chose, il est résulté de notre application que de

tous les motifs qui ont été proposés ou que nous puissions imaginer, il n'y en a pas un qui nous permette de contenter Votre Majesté, ainsi que nous le désirions, pour déclarer la nullité dudit mariage.

« Les trois mémoires que Votre Majesté nous a transmis étant basés sur des principes opposés les uns aux autres, se détruisent réciproquement.

« Le premier, mettant de côté tous les autres empêchements dirimants, prétend qu'il n'y en a que deux qui puissent s'appliquer au cas dont il s'agit, savoir la disparité du culte des contractants, et la non intervention du curé à la célébration du mariage.

« Le second, rejetant ces deux empêchements, en déduit deux autres du défaut de consentement de la mère et des parents du jeune homme mineur et du *rapt* qu'on désigne sous le mot de *séduction*.

« Le troisième ne s'accorde pas avec le second, et propose, comme seul motif de nullité, le défaut de consentement du curé de l'époux, qu'on prétend être nécessaire, vu qu'il n'a pas changé son domicile, parce que, selon la disposition du concile de Trente, la permission du curé de la paroisse serait absolument nécessaire dans les mariages.

« De l'analyse de ces opinions contraires, il résulte que les empêchements proposés sont au nombre de quatre; mais en les examinant séparément, il ne nous a pas été possible d'en trouver aucun qui, dans le cas en question et d'après les principes de l'Église, puisse nous autoriser à déclarer la nullité d'un mariage contracté et déjà consommé.

« D'abord la disparité du culte considérée par l'Église comme un empêchement dirimant, ne se vérifie pas entre *deux personnes baptisées*, bien que l'une d'elles ne soit pas dans la communion catholique.

« Cet empêchement n'a lieu que dans les mariages contractés entre un chrétien et un infidèle. Les mariages entre protestants et catholiques, quoiqu'ils soient *abhorrés* par l'Église, cependant elle les reconnaît valides.

« Il n'est pas exact de dire que la loi de France, relative aux mariages des enfants non émancipés et des mineurs, contractés sans le consentement des parents et des tuteurs, les rend nuls quant au sacrement. Le pouvoir même législatif laïque a déclaré sur des représentations du clergé assemblé l'an 1629, qu'en établissant la nullité de ces mariages, les législateurs n'avaient entendu parler que de ce qui regarde les effets civils du mariage, et que les juges laïques ne pouvaient donner aucun autre sens ou interprétation à la loi; car Louis XIII, auteur de cette déclaration, sentait bien que le pouvoir séculier n'a pas le droit d'établir des empêchements dirimants au mariage comme sacrement.

« En effet, l'Église, bien loin de déclarer nuls, quant au lien, les mariages faits sans le consentement des parents et des tuteurs, les a, même en les blâmant, déclarés valides dans tous les temps, et surtout dans le concile de Trente.

« En troisième lieu, il est également contraire aux maximes de l'Église de déduire la nullité du mariage, du *rapt* ou *séduction* : l'empêchement du rapt n'a lieu que lorsque le mariage est contracté entre le ravisseur et la personne enlevée, avant que celle-ci soit remise en sa pleine liberté. Or, comme il n'y a pas d'enlèvement dans le cas dont il s'agit, ce qu'on désigne dans le mémoire par le mot de *rapt*, de *séduction*, signifie la même chose que le défaut de consentement des parents duquel on déduit la *séduction* du mineur, et ne peut en conséquence former un empêchement dirimant, quant au lien du mariage.

« C'est donc sur le quatrième empêchement, celui de la *clandestinité*, ou l'absence du curé, que nous avons dirigé nos méditations. Cet empêchement vient du concile de Trente; mais la disposition du même concile n'a lieu que dans les pays où son fameux décret, chapitre I, session XXIV, *de Reformatione matrimonii*, a été publié, et même dans ce cas, il n'a lieu qu'à l'égard des personnes pour lesquelles on l'a publié.

« Désirant vivement de chercher tous les moyens qui pourraient nous conduire au but que nous souhaitons d'atteindre, nous avons d'abord donné tous nos soins à connaître si le susdit décret du concile de Trente a été publié à Baltimore. Pour cela nous avons fait examiner de la manière la plus secrète les archives de la propagande et de l'inquisition, où on aurait dû avoir la nouvelle d'une telle publication. Nous n'en avons cependant rencontré aucune trace; au contraire, par d'autres renseignements, et surtout par la lecture du décret d'un synode convoqué par l'évêque actuel de Baltimore, nous avons jugé que la susdite publication n'a pas été faite. D'ailleurs, il n'est pas à présumer qu'elle ait eu lieu dans un pays qui a toujours été sujet des hérétiques.

« A la suite de cette recherche des faits, nous avons considéré sous tous les points de vue, si l'absence du curé pourrait, selon le principe du droit ecclésiastique, fournir un titre de nullité : mais nous sommes resté convaincu que ce motif de nullité n'existe pas.

« En effet, il n'existe pas au sujet du domicile de l'époux. Car, supposons même qu'il retînt son propre domicile dans le lieu où l'on suit la forme établie par le concile de Trente pour les mariages, c'est une maxime incontestable que, pour la validité du mariage, il suffit d'observer les lois du domicile d'un des époux, surtout lorsqu'aucun des deux n'a abandonné son domicile frauduleusement; d'où il suit que si on a observé les lois du domicile de la femme où le mariage s'est fait, il n'était pas nécessaire de se conformer à celles du domicile de l'homme où le mariage n'a pas été contracté.

« Il ne peut non plus exister un motif de nullité par cause du domicile de la femme, par la raison déjà alléguée, savoir, que le décret du concile de Trente n'y ayant pas été publié, sa disposition de la nécessité de la présence du curé ne peut y avoir lieu, et aussi par une autre raison qui est que, quand même cette publication y eût été faite, on ne l'aurait faite que dans les paroisses catholiques, s'agissant d'un pays originairement catholique, de sorte qu'on ne pourrait jamais en déduire la nullité d'un mariage *mixte*, c'est-à-dire entre un catholique et une hérétique à l'égard de laquelle la publication n'est pas censée être faite.

« Ce principe a été établi par un décret de notre prédécesseur Benoît XIV, au sujet des mariages *mixtes* contractés en Hollande et dans la Belgique confédérée. Le décret n'établissant pas un nouveau *droit*, mais étant seulement une déclaration, comme porte son titre (c'est-à-dire, un développement de ce que sont ces mariages en réalité), on comprend aisément que le même principe doit être appliqué aux mariages contractés entre un catholique et une hérétique, dans un pays sujet à des hérétiques, quand même parmi les catholiques y existant on aurait publié le susdit décret.

« Nous avons entretenu Votre Majesté de cette analyse, pour lui faire connaître sous combien de rapports nous avons tâché d'examiner l'affaire, et pour lui témoigner combien il nous peine de ne trouver aucune raison qui puisse nous autoriser à porter notre jugement pour la nullité du mariage. La circonstance même d'avoir été célébré devant un évêque (ou prêtre comme Votre Majesté le dit) Espagnol très-attaché, comme le sont tous ceux de cette nation, à l'observance du concile de Trente, est une raison de plus pour croire que ce mariage a été contracté avec les formalités suivant lesquelles on contracte validement les mariages dans ce pays. En effet, ayant eu occasion de voir un synode de catholiques célébré à Baltimore, nous en avons encore mieux reconnu la vérité.

« Votre Majesté doit comprendre que, sur les renseignements que nous avons jusqu'ici de ce fait, il est hors de notre pouvoir de porter le jugement de nullité. Si, outre les circonstances déjà alléguées, il en existait d'autres d'où l'on pût relever la preuve de quelque fait qui constituât un empêchement *capable* à induire la nullité, nous pourrions alors appuyer notre jugement sur cette preuve, et prononcer un décret qui fût conforme aux règles de l'Église, desquelles nous ne pouvons nous écar-

ter en prononçant sur l'invalidité d'un mariage que, selon la déclaration de Dieu, aucun pouvoir humain ne peut dissoudre.

« Si nous usurpions une autorité que nous n'avons pas, nous nous rendrions coupable d'un abus abominable de notre ministère sacré devant le tribunal de Dieu et devant l'Église entière. Votre Majesté même dans sa justice n'aimerait pas que nous prononçassions un jugement contraire au témoignage de notre conscience et aux principes invariables de l'Église. C'est pourquoi nous espérons vivement que Votre Majesté sera persuadée que le désir qui nous anime de seconder, autant que cela dépend de nous, ses désirs, surtout vu les rapports intimes qu'ils ont avec son auguste personne et sa famille, et dans ce cas, rendu inefficace par faute de pouvoirs, et qu'elle voudra accepter cette même déclaration comme un témoignage sincère de notre affection paternelle. Nous lui donnons avec l'effusion du cœur la bénédiction apostolique.

« PIE, PP. VII. »

CLAUSE.

Une *clause* est une espèce de période qui fait partie des dispositions d'un acte : *Clausula appellant consulti juris civilis et pontificii, edictorum, stipulationum, testamentorum, rescriptorumque particulas.* (*L. Quædam,* 9, *de Edendo.*)

Le nombre des *clauses* qui sont insérées dans les rescrits de cour de Rome, et qu'on appelle *clauses* apostoliques, est assez considérable, parce qu'il est relatif à la nature des affaires qui en font le sujet ; les canonistes en comptent plus de cinquante. Il en est quelques-unes plus connues et plus générales, dont nous parlons en leur place, telles sont les clauses *motu proprio, certâ scientiâ, amoto quolibet detentore, appellatione remotâ, anteferri, perindè valere, non obstantibus,* etc. ; ce sont les seules dont la connaissance nous ait paru intéresser, quoique nous n'ayons pas négligé de parler des autres sous les mots où elles viennent naturellement.

Nous remarquerons ici, sur la nature et les effets des *clauses*, en général, que les rescrits où elles sont apposées se divisent en trois parties, qu'on appelle narratives, dispositives et exécutives.

La narrative vient du pape ou de l'orateur : celle du pape s'étend depuis le commencement jusqu'à l'endroit où l'on rapporte la supplique de l'orateur, qui est proprement sa narrative. (*Voyez* NARRATIVE.)

La partie dispositive comprend ce qui est ordonné et prescrit à l'exécuteur, elle commence à ces mots : *Discretioni tuæ.*

La troisième partie, qui est celle de l'exécution, porte le commandement d'exécuter ce qui vient d'être prononcé, et c'est en cet endroit qu'on appose le plus grand nombre des *clauses*, dont les unes regardent l'intérêt des tiers, les autres la vérification de la narrative de l'orateur ou de son exposé, et les autres enfin l'exécution de la grâce.

On peut prendre une idée des *clauses* relatives aux deux premières parties sous les mots SUPPLIQUE, CONCESSION. Voyez pour les autres le mot EXÉCUTEUR. Nous ne devons parler ici de toutes que

dans la généralité, et à cet effet, voici ce que nous apprennent les canonistes.

Régulièrement les *clauses* mises à la fin se rapportent aux *clauses* qui les précèdent : *Clausula in fine posita ad præcedentia regulariter referatur*. (*Cap. Olim, de Rescriptis*.)

Les *clauses* superflues n'altèrent pas la validité de l'expédition. (*Arg. L. Testamentum. c. de Testam.*) *Superflua non solent vitiare rescripta nec testamenta*.

Une *clause* qu'on a accoutumé d'insérer dans un rescrit, est toujours sous-entendue, et son omission ne rend pas ce rescrit nul (1). Une *clause* odieuse insérée dans un rescrit est censée produire un effet supérieur au droit commun. (*Cap. Omnis, de Pœnit, et remis.*) Mais une *clause* nouvelle et insolite y fait présumer la fraude. Enfin, la nullité du rescrit ou de la grâce principale emporte la nullité de toutes les *clauses* qui l'accompagnent (2).

On appelle *clauses* supplétoires, absolutoires, dispensatoires, etc., celles dont les effets sont de suppléer, d'absoudre, de dispenser, etc. *Clausulæ suppletoriæ, absolutoriæ, dispensatoriæ*, etc.

CLEF.

Les *clefs*, dans l'Écriture, désignent l'autorité du gouvernement; elles sont l'image et le symbole de la souveraineté (3). Lors donc que Jésus-Christ, après avoir dit à Simon, fils de Jean : « Vous êtes Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Église, » ajoute : « Je vous donnerai les *clefs* du royaume des cieux, et tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel (*Math*. XVI, 19), il lui remet toute sa puissance, sans restriction ni limites; il l'établit à sa place; il le substitue, si on peut le dire, à tous ses droits. C'est pour rappeler cette vérité, qu'on représente saint Pierre tenant des *clefs* à la main. Ces *clefs* sont au nombre de deux ; l'une exprime le pouvoir de juridiction, l'ordre le pouvoir d'ordre ; l'une est tournée vers le ciel, que Pierre a le pouvoir d'ouvrir et de fermer, l'autre vers la terre, où Pierre a le pouvoir de commander aux fidèles et de leur imposer des lois. On a coutume, surtout en Italie, de dorer l'une de ces *clefs* et d'argenter l'autre ; la *clef* dorée désigne le pouvoir d'absoudre, et la *clef* argentée le pouvoir d'excommunier, lequel est regardé comme inférieur au premier (4).

Le docteur Phillips (5) ajoute dans le même sens : « Quand

(1) Fagnan, *in cap. Accepimus, de Ætate et qualit.*, *n*. 5.

(2) *Id. in Cap. Nulli, de Rebus Eccles. alien.*, *n*. 14.

(3) Bellarmin, *de Rom. Pontif.*, I, *cap*. 13, *pag*. 302; Lupoli, *Juris ecclesiastici prælect.*, *tom*. I, *pag*. 107 ; Devoti, *Jus canonic. universale*, I, *pag*. 25.

(4) Molanus, *Historia sacr. imagin. et picturarum*.

(5) *Principes généraux du droit ecclésiastique*, *tom*. 1, *pag*. 63.

Jésus-Christ disait à Pierre : « Je te donnerai les *clefs* du royaume « des cieux, etc., » il lui disait équivalemment : je te fais Pontife suprême dans mon Église, mon royaume sur la terre. Moi qui vis dans l'éternité, et qui ai les *clefs* de la mort et de l'enfer (*apoc.* III, 7), je te confère le pouvoir pontifical des *clefs*, et ce que tu auras lié sur la terre restera éternellement lié, et personne ni sur la terre ni dans le ciel, sans m'excepter moi-même, ne le déliera jamais ; comme aussi ce que tu auras délié sur la terre restera éternellement délié, et personne, ni sur la terre ni dans le ciel, sans m'excepter moi-même, ne le liera jamais. Jésus-Christ ne pouvait parler d'une manière plus claire, plus explicite, plus énergique. Ultérieurement, il donne aussi aux apôtres le pouvoir de lier et de délier ; mais ce pouvoir, semblable chez tous, quant à l'objet en général, est dans Pierre le pouvoir suprême, dans les autres un pouvoir subordonné. Le premier est le centre, le second le rayonnement. Les apôtres, eux aussi, peuvent lier et délier, mais seulement ce que Pierre n'a pas lié ou délié lui-même ; tandis que Pierre peut lier ou délier ce qui a été délié ou lié par les autres ; car, ayant reçu leur pouvoir en commun avec Pierre, ce n'est qu'autant qu'ils l'exercent en commun avec lui que l'usage qu'ils en font est ratifié dans le ciel. Oui, le pouvoir suprême des *clefs* a été donné à Pierre, à l'exclusion de tout autre, sans excepter l'Église elle-même ; c'est ce qui résulte évidemment des paroles du Sauveur ; et il est impossible, sans en renverser la contexture si simple et si naturelle, de les entendre dans ce sens, que Jésus-Christ a confié ce pouvoir immédiatement à l'Église, et que Pierre l'a reçu de la main de celle-ci. *Memento claves hic Dominum Petro et per hunc Ecclesiæ reliquisse* (1). »

C'est à peine si nous avons besoin de dire que les Pères de l'Église voient dans la collation du pouvoir des *clefs* celle de la suprême pontificature, dignité, du reste, dont le prince des apôtres était déjà véritablement investi en tant que pierre fondamentale de l'Église. En s'attachant à faire ressortir que c'est à Pierre, à Pierre seul, que Jésus-Christ a dit : « Je te donnerai les *clefs* du royaume des cieux, » ils le proclament par cela même hautement le dépositaire des célestes *clefs*. « C'est lui, disent-ils, qui a reçu les *clefs* pour les transmettre aux autres. » *Claves regni cœlorum communicandas cæteris solus accipit* (2). « C'est lui, dit notamment saint Hilaire, qui a les *clefs* dans sa main ; et c'est pourquoi ses jugements terrestres sont des jugements célestes. » *Hinc regni cœlorum habet claves, hinc terrena ejus judicia cœlestia sunt* (3).

Il est parlé, sous les mots JURIDICTION, PAPE, CENSURE, EXCOMMUNICATION, ABSOLUTION, PÉNITENCE, du pouvoir des *clefs* donné par Jésus-Christ à ses apôtres, et en particulier à saint Pierre, ce qui n'est

(1) Tertullien, *de Scorp.*, *cap.* 10.
(2) *Optat. Milev.*, c. *Parm.* VII, 3.
(3) *Hilar. Trin.* VI, 37.

autre chose que cette autorité spirituelle, à laquelle tous les fidèles, rois et autres, sont soumis pour le salut.

Quelques docteurs français ont établi pour maxime que la *clef* de la puissance ne doit jamais être sans la *clef* de la science et de la discrétion, *præmissâ clave discretionis antè clavem potestatis*. Mais le pape Jean XXII, voyant dans cette maxime une restriction à la puissance spirituelle, qui, d'ailleurs, agit toujours avec science et discrétion, la désapprouva dans l'Extravagante *Quorumdam*, *de Verborum significatione*, où il dit que, par la *clef*, dans le sens naturel, on ne doit entendre que le pouvoir de lier et de délier, de conférer les ordres et de juger la lèpre, sans qu'il s'agisse de science dans aucun de ces actes. Le pape Innocent III établit la même doctrine dans sa lettre à l'empereur de Constantinople, d'où a été pris le chapitre *Solitæ, de Majoritate et obedientiâ*.

CLÉMENTINE.

C'est une des décrétales, insérées dans le recueil composé par ordre du pape Clément V. Ce recueil est appelé le *Recueil des Clémentines;* il fait partie du corps du droit canon. (*Voyez* à ce sujet DROIT CANON.)

On appelle CLÉMENTINE *Litteris* le chapitre unique du titre 7 du Recueil des *Clémentines;* il est tiré du concile général de Vienne, où présidait le pape Clément V. Voici sa disposition : *Litteris nostris quibus non dignitates quaslibet, seu beneficia collationi nostræ, vel Sedi Apostolicæ reservasse, aut resignationem beneficii alicujus recepisse, seu recipiendi potestatem alii commississe, vel aliquem excommunicasse, seu suspendisse, seu aliquem capellanum nostrum, vel familiarem fuisse, vel alia similia, super quibus gratia, vel intentio nostra fundatur, fecisse narramus, censemus super sic narratis fidem plenariam adhibendam, volentes ad præterita et pendentia (etiam per appellationem) negotia hoc extendi.*

Cette *clémentine* veut donc que, lorsque le pape aura parlé de lui-même dans un rescrit, et que le rescrit lui-même sera fondé sur ses paroles, on y ajoute une pleine foi, c'est-à-dire, que s'il dit qu'il s'est réservé un bénéfice, qu'il a reçu la résignation d'un titulaire, qu'il a lancé contre quelqu'un une excommunication, qu'il l'a suspendu, non seulement on sera obligé de le croire, mais on ne pourra pas prouver le contraire : *Nisi stante narratione papæ relevaretur probans*. (*Voyez* PAPE.)

Cette loi avait des inconvénients dans son exécution ; le concile de Bâle le reconnut si bien, qu'il la condamna en ces termes : *Licet in Apostolicis vel aliis litteris quibuscumque aliquem dignitati, beneficio, aut juri cuicumque renuntiasse, aut privatum esse, seu aliquid aliud egisse per quod jus proprium auferatur, narratum sit ; hujusmodi litteræ in his non præjudicent, etiamsi super ipsis gratia vel intentio narrantis fundetur, nisi per testes aut alia legitima constiterint documenta Datum*

in sessione publicâ hujus sanctæ synodi in Ecclesiâ minori Basiliensi, solemniter celebratæ, nono calendas aprilis, anno Domini millesimo, quadringentesimo trigesimo sexto.

La pragmatique et le concordat de Léon X ont approuvé le règlement du concile de Bâle, qu'on doit sans doute étendre au privilége dont jouissent les cardinaux, et qui consiste à être crus sur leur parole. L'abrogation de la *clémentine Litteris* forme un titre particulier dans l'un et l'autre de ces monuments. Voyez, sous le mot CONCORDAT, le titre XI du concordat de Léon X.

CLERC.

Un *clerc* est une personne consacrée au culte du Seigneur : *Generali verbo Clerici significantur omnes qui divino cultui ministeria religionis impendunt.* (*Cap. Cleros, dist.* 21.) *Cleros et clericos hinc appellatos credimus quia Matthias sorte electus est, quem primum per apostolos legimus ordinatum. Clerus enim græcè, sors latinè vel hæreditas dicitur. Propterea ergò dicti sunt clerici, quia de sorte Domini sunt, vel quia Domini partem habent. Generaliter autem clerici nuncupantur omnes qui in Ecclesiâ Christi deserviunt, quorum gradus et nomina sunt hæc : Ostiarius, psalmista, lector, exorcista, acolytus, subdiaconatus, diaconatus, presbyter, episcopus* (*Cap. Clericus, caus.* 12, *quæst.* 1.)

Il n'est pas parlé, comme l'on voit, dans le canon, du tonsuré, parce qu'il n'était point mis autrefois au nombre des *clercs.* (*Voyez* TONSURE.) Il n'y est pas parlé non plus des moines, parce qu'en effet on ne les a jamais compris sous la dénomination simple des *clercs. Sic vive in monasterio ut clericus esse merearis.* (*C.* 26; *c.* 40, *Generaliter, causa* 16, *quæst.* 1.) Les moines pouvaient donc anciennement devenir *clercs* par le choix que faisaient d'eux les évêques pour les employer dans leurs diocèses, après leur avoir donné les ordres. (*Cap. Si quem à clericatu, ibid.*) Ce qui s'est si universellement pratiqué dans la suite, que les moines et religieux étant tous revêtus aujourd'hui des ordres ecclésiastiques, on les appelle aussi, pour cette raison, *clercs :* mais, pour les distinguer des *clercs* non religieux et vivant dans le siècle, on appelle ceux-ci *clercs* séculiers, et les autres *clercs* réguliers. (*Cap. Licet, de Offic. ordin.*) (*Voyez* ECCLÉSIASTIQUE.)

Sous le simple nom de *clercs*, viennent les prélats et ce qu'on appelle les grands *clercs, majores clericos, quia nomen clerici est generale.* (*Cap. Litteras, de Filiis presbyterorum.*)

§ I. *Obligations ou vie et mœurs des* CLERCS.

Il y a deux sortes de chrétiens, disait saint Jérôme à un de ses lévites, les *clercs* et les laïques : *Unum genus quod mancipatum divino officio et deditum contemplationi et orationi, ab omni strepitu temporalium cessare convenit : ut sunt clerici et Deo devoti, videlicet*

conversi. Clerus enim græcè, latinè sors : indè hujusmodi homines vocantur clerici, id est, sorte electi. Omnes enim Deus in suos elegit. Hi namque sunt reges, id est, se et alios in virtutibus regentes, et ità in Deo regnum habent; et hoc designat corona in capite. Hanc coronam habent ab institutione romanæ Ecclesiæ in signum regni, quod in Christo expectatur. Ratio verò capitis est temporalium omnium depositio. Illi enim victu, vestitu contenti, nullam inter se proprietatem habentes, debent habere omnia communia.

Aliud verò genus est christianorum, ut sunt laïci. Laïcus enim græcè, est populus latinè. His licet temporalia possidere, sed non nisi ad usum. Nihil enim miseriùs est quàm propter nummum Deum contemnere. His concessum est uxorem ducere, terram colere, inter virum et virum judicare, causas agere, oblationes super altari apponere, decimas reddere, et ità salvari poterunt, si vitia tamen benefaciendo evitaverint. (*Cap.* 7, 12, *q*. 1.)

Rien n'est plus capable de nous donner une idée juste des deux états qui partagent les chrétiens, que les paroles que l'on vient de lire ; tous les réglements qui ont été faits en conséquence touchant les devoirs des ecclésiastiques, portent tous sur la distinction de ce saint Père, et se réduisent à ces trois objets : l'habillement et le maintien des *clercs*, les lieux et les personnes qu'ils ne doivent pas fréquenter, et enfin les affaires dont ils ne doivent pas se mêler.

1° Quant à l'habillement et au maintien, voyez HABIT.

2° Nous parlons aux mots AGAPÈTE, CONCUBINE, des défenses qui ont toujours été faites aux ecclésiastiques de fréquenter les femmes, de ne s'en associer, par besoin, que d'exemptes de tout soupçon. Nous remarquerons ici que le simple soupçon contre un *clerc*, sur cette matière, est une tache qu'il doit prévenir en ne parlant jamais seul à seul avec une femme ; c'est le réglement que fit un concile d'Afrique ; il est dans le décret, et il ordonne de plus que le *clerc* demande la permission à son évêque, ou du moins aux anciens prêtres : *Clerici vel continentes ad viduas vel virgines, nisi ex jussu vel permissu episcoporum aut presbyterorum non accedant; et hoc non soli faciant, sed cum conclericis vel cum quibus episcopus, aut presbyter jusserit; nec ipsi episcopi et presbyteri soli habeant accessum ad hujusmodi fœminas, sed ubi aut clerici præsentes sunt, aut graves aliqui christiani.* (*Cap.* 32, *dist.* 81.) Quelles que soient les mœurs d'à présent, les ecclésiastiques attachés à une religion qui est inaltérable dans sa doctrine, ne prescriront jamais contre l'esprit d'un si sage réglement. (*Voyez* CÉLIBAT.)

Les *clercs* ne doivent point se trouver à des festins où les bienséances ne sont pas exactement gardées ; ils ne doivent pas même se trouver souvent à ceux où leur état n'est blessé par aucun excès ; c'est saint Jérôme qui leur donne cette leçon dans sa seconde lettre à Népotien : *De vitâ clerici, cap.* 23, 17 : *Convivia, inquit, tibi vitanda sunt secularium, et maximè eorum qui honoribus tument... facilè contemnitur clericus, qui sæpè vocatus ad prandium, non recusat.*

Le pape saint Grégoire le Grand reprochait à un évêque de négliger les devoirs de son état, pour donner trop souvent des repas ; il lui permit d'en donner dans un esprit de charité, et d'une manière qui ne se ressentît pas des sensualités et des vices du siècle : *Sed tamen sciendum est, quia tunc ex caritate veraciter prodeunt cum in eis nulla absentium vita mordetur ; nullus ex irrisione reprehenditur, nec in eis inanes secularium negotiorum fabulæ, sed verba sacræ lectionis audiuntur... Hæc itaque si vos in vestris conviviis agitis, abstinentium, fateor, magistri estis.* (*Cap. Multis; c. Convivia, dist.* 44; *c. Non oportet*37, *de Consecrat., dist.* 5.) Ce dernier chapitre ne permet pas même aux *clercs* d'assister aux repas des noces. Le concile de Nantes, d'où ont été tirés les canons 8 et 9, dist. 44, prescrit les règles que doivent suivre les *clercs*, quand ils sont dans la nécessité de faire des repas entre eux : c'est sur ces principes qu'il a été défendu aux *clercs* d'entrer seulement dans les cabarets et d'en tenir eux-mêmes ; il y a pour ce dernier cas la peine de la déposition, si après les monitions ordinaires, ils ne cessent de faire ce commerce ; mais rien n'empêche qu'un ecclésiastique retire la rente d'un cabaret qu'il fait tenir par autrui, suivant la glose de la Clémentine 1, *de Vitâ et honestate clericorum, verb. Publicè et personaliter; c. Non oportet, et seqq., dist.* 44. Un *clerc* en voyage est encore exempt des peines prononcées contre ceux qui fréquentent les cabarets (*can. Clerici, dist.* 44) ; que si, contre ces défenses, un ecclésiastique était si peu maître de ses passions, qu'il fréquentât les cabarets, et vécût dans la crapule et l'ivrognerie, l'évêque doit l'avertir, *et si commonitus non satisfaciat, ab officio, beneficio suspendendus est.* (*C. A crapulâ, de Vitâ et honest. cleric., J. Gl.*) « *Nolite,* » *ait Apostolus,* « *inebriari vino, in quo est luxuria ;* » *qui altari deserviunt vinum et siceram non bibant. Sponsa Christi vinum fugiat ut venenum; vinum et ebrietas incendium est.* C'est encore saint Jérôme qui parle ainsi. (*Loc. cit., c. Vinolentem, et seqq., dist.* 35.) (*Voyez* CABARET.)

Les canons défendent aussi expressément aux *clercs* les spectacles publics et profanes, ainsi que les bals et les mascarades. (*Voyez* DANSE.) *Non oportet ministros altaris, vel quoslibet clericos spectaculis aliquibus, quæ aut in nuptiis, aut scenis exhibentur interesse.* (*Cap.* 37, *dist.* 5, *de Consecr.; c. Presbyteri, dist.* 34.) Le chapitre *Cùm decorem, de Vitâ et honest. cleric.*, défend de se servir des églises pour y représenter des jeux de théâtre : *Mandamus quatenùs ne per hujusmodi turpitudinem Ecclesiæ inquinetur honestas, prælibatam ludibriorum consuetudinem, vel potiùs corruptelam, curetis à vestris ecclesiis extirpare.* Grégoire XIII avait défendu aux ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, d'assister aux courses des taureaux sous diverses peines ; mais Clément VIII restreignit cette défense aux religieux. (*Const. du* 13 *janvier* 1569.) Les ecclésiastiques ne doivent pas non plus s'adonner aux jeux de hasard, ni même à d'autres qui ont pour motif l'avarice, l'oisiveté et le libertinage. (*C. Clerici, de Vitâ et honest. cleric. ; c. Inter dilectos, de Excess. prælat.*) Il leur est seulement

D'ailleurs, nos derniers conciles provinciaux, dans les décrets qu'ils ont fait sur les mœurs et la conduite des *clercs*, *de Vitâ et honestate clericorum*, ont remis en vigueur toutes les anciennes prescriptions canoniques qui les concernent. Nous ne pourrions, sans entrer dans des répétitions inutiles, rapporter ici tous ces décrets, nous nous contenterons de citer celui de la province ecclésiastique de Tours, tenu à Rennes, en 1849.

« Tous les *clercs*, dit-il, doivent vivre au milieu des hommes avec une telle intégrité de mœurs, qu'ils puissent dire en quelque sorte avec l'apôtre : « Soyez mes imitateurs, comme je le suis de Jésus-Christ. » (I. *Cor*. VI, 16.) C'est pourquoi nous voulons qu'on observe toutes les règles qui ont été établies par les conciles et les statuts diocésains sur les mœurs et la conduite des *clercs*, et nous croyons utile de rappeler celles qui suivent :

« 1° Les *clercs* engagés dans les ordres sacrés n'auront à demeure chez eux, sous aucun prétexte, aucunes personnes autres que celles autorisées par les statuts diocésains, et les évêques veilleront attentivement à ce que l'on observe fidèlement les prescriptions relatives aux parents et aux domestiques des *clercs*. S'ils voient se glisser quelques abus à ce sujet, ils s'appliqueront à les déraciner, en employant même les censures ecclésiastiques, s'ils le jugent à propos. Au reste, que les *clercs*, en tout cas, fassent attention à ne jamais garder chez eux de femmes qui, à raison de leur vie passée ou présente, de leur âge, de leur nombre, ou d'autres circonstances, pourraient nuire à la bonne réputation dont ils doivent jouir, ou au bien des âmes qui leur sont confiées. Nous les exhortons fortement, en outre, à ne point recevoir chez eux leurs proches, pour y demeurer, à moins de graves raisons ou d'une nécessité pressante.

« 2° Qu'ils évitent de donner lieu au moindre scandale en raison du temps, du lieu, de la qualité et du nombre des personnes qui vont chez eux. De même, quand ils auront à voir quelque femme, soit pour leur ministère, soit pour de bonnes œuvres, soit pour toute autre affaire, qu'ils se conduisent d'une manière irréprochable, de sorte que le monde, qui est rempli de malignité, ne trouve rien à reprendre.

« 3° Tous les *clercs* observeront religieusement les prescriptions qui leur sont faites relativement à la chasse, l'entrée dans les hôtelleries pour y manger et y boire, excepté les cas déterminés par le droit, aux festins des noces, aux spectacles profanes, et autres choses de ce genre, suivant qu'il est marqué dans les saints canons et les statuts diocésains. S'ils se livrent quelquefois à des jeux permis, par manière de récréation, qu'ils le fassent avec modération, n'y passant jamais de longues heures du jour ou de la soirée, et n'y exposant point ce qui pourrait être employé plus utilement.

« 4° Qu'ils aient en horreur le luxe du monde, si contraire à l'esprit clérical, d'autant plus qu'il paraît s'étendre et se propager davantage. Que la simplicité, au contraire, et la modestie se retrouvent

dans leurs meubles, sur leur table, dans leurs habits et l'ensemble de leur vie, de manière à ne scandaliser personne, mais à répandre de tous côtés *la bonne odeur de Jésus-Christ.* » (*Decret. XI.*)

Le concile de la province de Reims ajoute la défense faite par les canons de la chasse avec des armes à feu, *cum armis ignitis*, de l'exercice de la médecine et de la chirurgie, du négoce et surtout de l'usure et même de ce qui n'en aurait que l'ombre, de ne se constituer caution pour personne (*voyez* CAUTION), à moins que ce ne soit pour des parents qui aient d'ailleurs un patrimoine suffisant pour cela et de ne jamais signer des billets de commerce. Le même concile défend à tout curé d'acquérir des biens immeubles dans sa paroisse, sans l'avis et le consentement de son évêque. Il veut en outre que les *clercs* s'abstiennent des jeux défendus par les canons, de l'entrée dans les cabarets ou auberges, à moins que ce ne soit en voyage et pressés par la nécessité, des festins et des repas qui ne conviennent nullement à la dignité du prêtre, en un mot de tout ce qui pourrait porter atteinte à leur considération. (*Titul.* XII, *cap.* 2.)

§ II. CLERCS, *privilèges*

(*Voyez* PRIVILÉGES, IMMUNITÉS.)

§ III. CLERCS *de chambre.*

On appelle ainsi certains officiers de la chambre apostolique. (*Voyez* CHAMBRE APOSTOLIQUE.)

§ IV. CLERCS *du Registre.*

Ce sont des officiers de la Daterie à Rome, dont nous parlons sous le mot REGISTRATEURS.

§ V. CLERCS *mariés.*

(*Voyez* CÉLIBAT.)

CLERGÉ.

On appelle *clergé* l'état ecclésiastique, et ce nom vient d'un mot de la langue grecque, qui signifie le sort, le partage, et qui est donné aux ecclésiastiques, tant parce qu'ils doivent être le partage de Dieu, que parce que Dieu doit être le leur. Les ecclésiastiques sont le partage de Dieu, parce qu'il se les consacre par leur vocation à un ministère divin dont les fonctions toutes saintes, toutes spirituelles, n'ont de rapport qu'à son culte et à son service, et demandent un dégagement de tout mélange d'embarras et de sollicitude pour le temporel, et qu'ainsi toute leur conduite consiste à n'être qu'à lui, et à attirer tous ceux à qui leur ministère peut leur donner quelque relation. Et Dieu est aussi réciproquement le partage des ecclésiastiques, pour leur tenir lieu de toutes les choses dont la pureté et la sainteté de ce ministère doit les détacher. (*Voyez* ci-dessus CLERC.)

On distingue le *clergé* séculier et le *clergé* régulier. (*Voyez* ci-dessus CLERCS.) Cependant on comprend, sous ce mot de *clergé*, toutes sortes d'ecclésiastiques; et par ce mot d'*ecclésiastiques*, on entend toutes les personnes qui sont séparées de l'état de simples laïques, par une destination expresse au culte de Dieu, en recevant quelque ordre sacré.

« Il y a cela de commun aux ecclésiastiques et aux laïques, dit le célèbre Domat (1), qu'ils composent tous ensemble deux différents corps, dont chacun est membre: le corps spirituel de l'Église, et le corps politique de l'État; car tous les laïques d'un État y sont, comme les ecclésiastiques, membres de l'Église; et tous les ecclésiastiques y sont, comme les laïques, membres d'un corps politique et sujet du prince. Mais il y a cette différence entre ces deux corps, que le corps spirituel, que forment les ecclésiastiques et les laïques dans un État, fait partie du corps de l'Église universelle, qui s'étend à tout l'univers, et qui n'étant qu'une, comprend tous les catholiques de tous les États, soit ecclésiastiques ou laïques : au lieu que le corps politique de l'État a ses bornes dans son étendue, sous la dénomination de son gouvernement, indépendant de tout autre pour le temporel; de manière que les ecclésiastiques et laïques qui vivent sous cette dénomination ne sont membres d'aucun corps politique, tandis que tous les ecclésiastiques et les laïques, de tous les États et de toutes les Églises du monde, sont unis et liés pour ce qui regarde le spirituel; de telle sorte qu'ils ne composent tous qu'une seule Église, dont l'unité consiste en ce que toutes les nations ont été appelées à une même foi et à une seule religion. »

Il faut encore observer que, par le mot de *clergé*, on entend ou tous les ecclésiastiques en général de l'Église universelle, ou seulement ceux d'un État particulier, ou enfin ceux d'un diocèse.

Nous n'avons pas beaucoup à dire sur ce mot, parce qu'étant du nombre des noms collectifs, nous nous répéterions en tout ce qui est traité sous ses parties; le *clergé*, considéré comme corps, relativement à d'autres corps étrangers, est un et égal dans son ensemble, si l'on peut s'exprimer ainsi; le moindre clerc y tient comme le pape, et tous ceux qui le composent jouissent des priviléges qui y sont attachés, parce que l'état particulier de chacun est absolument le même par rapport au culte du Seigneur, qui est l'objet commun de l'état ecclésiastique en général; mais dans le *clergé*, considéré en lui-même, et relativement aux membres qui composent son corps, on y remarque différents états et ministères qui produisent cette belle hiérarchie dont Jésus-Christ lui-même est le premier auteur, par l'établissement des apôtres et de leurs disciples. Le pape, les cardinaux, les patriarches, les primats, les archevêques, évêques et autres prélats, composent ce qu'on appelle le *clergé* du premier ordre; les ecclésiastiques inférieurs, c'est-à-dire les chanoines, les vicaires

(1) *Lois civiles, tome* II, *édit. de* 1767, *tit.* X, *pag.* 82.

généraux, les archiprêtres, les doyens, les curés desservants ou recteurs, les vicaires, en un mot, tous les simples prêtres sont du second ordre. (*Voyez* HIÉRARCHIE.)

Le *clergé* formait autrefois en France le premier corps de l'État ; il jouissait, en cette qualité, de priviléges particuliers, mais les troubles civils de 1789 amenèrent d'immenses changements. On spolia tous ses biens, on lui enleva toutes ses prérogatives ; de sorte qu'aujourd'hui le *clergé* ne forme plus corps politique dans l'État. Il n'y a plus que des évêques régissant l'Église de Dieu et des prêtres travaillant sous leurs ordres. Le *clergé*, même dans beaucoup de points importants, ne jouit pas du droit commun, bien que l'égalité devant la loi soit une maxime de notre droit public. Le but de cet ouvrage a été de mettre en harmonie, autant que possible, ou du moins en regard, toutes les nouvelles dispositions législatives relatives au *clergé* et à l'Église, avec les anciennes et le droit canonique.

Pour les anciennes assemblées du *clergé*, voyez ASSEMBLÉE.

CLÉRICATURE.

La *cléricature* n'est autre chose que l'état d'un clerc. (*Voyez* ci-dessus CLERCS, CLERGÉ.)

CLINIQUE.

On appelle ainsi ceux qui reçoivent le baptême au lit, dans un état de maladie : *clinique* vient d'un mot grec qui signifie lit. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

Dans les premiers siècles de l'Église, plusieurs différaient leur baptême jusqu'à l'article de la mort, quelquefois par humilité, souvent par libertinage et pour pécher avec plus de liberté. On regardait, avec raison, ces chrétiens comme faibles dans la foi et dans la vertu. Les Pères de l'Église s'élevèrent contre cet abus ; le *concile* de Néocésarée, canon 12, déclare les *cliniques* irréguliers pour les ordres sacrés, à moins qu'ils ne soient d'ailleurs d'un mérite distingué et qu'on ne trouve pas d'autres ministres : on craignait que quelque motif suspect ne les eût engagés à recevoir le baptême. Le pape saint Corneille, dans une lettre rapportée par Eusèbe, dit que le peuple s'opposa à l'ordination de Novatien, parce qu'il avait été baptisé dans son lit étant malade. Les *cliniques* étaient aussi appelés *grabataires*, pour la même raison. Saint Cyprien (1) soutient cependant que ceux qui sont ainsi baptisés, ne reçoivent pas moins de grâces que les autres, pourvu néanmoins qu'ils y apportent les mêmes dispositions. Mais on ne les élevait pas aux ordres sacrés, dès que l'on soupçonnait qu'il y avait eu de la négligence de leur part. Il paraît que la maladie était le seul cas où il fût permis de baptiser par immersion (2).

(1) *Epist.* 76, *ad Magnum.*
(2) Bingham, *tom.* IV, *liv.* XI, *ch.* 11, *pag.* 333.

CLOCHE, CLOCHER.

Une *cloche* est un instrument d'airain creux et ouvert, qui va en s'élargissant par en bas et dont on tire du son au moyen d'un battant de fer suspendu dans l'intérieur.

§ I. *Origine et antiquité des* CLOCHES.

On tient communément que saint Paulin, évêque de Nole, introduisit l'usage des *cloches* dans le service divin. On trouva à Nole, dans la Campanie, des vases d'airain du temps de ce saint évêque, qui s'en servit pour rassembler plus facilement les fidèles ; ce qui s'est depuis constamment pratiqué dans l'Église ; on y a même distingué par le nom les grosses *cloches* des petites ; celles-ci ont été appelées *nolæ*, et les autres *campanæ* : *Campanæ sunt vasa ærea in nolâ, civitate Campaniæ, primò inventa : majora itaque vasa campanæ à Campaniæ regione, minora verò nolæ à Nolâ civitate dicuntur* (1). Les deux vers suivants expriment les effets mystérieux que produit l'usage des *cloches*, outre celui de faire assembler les fidèles, qui est le principal : c'est l'une d'elle qu'on fait parler.

Laudo Deum verum, plebem voco, congrego clerum,
Defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro.

Mais, malgré le sentiment de Durand de Mende, et d'un grand nombre d'auteurs, il est certain que l'origine des *cloches* remonte à une plus haute antiquité. En effet, M. Guillois (2) remarque que le grand prêtre Aaron, qui vivait 500 ans avant notre Seigneur Jésus-Christ, avait des grenades au bas de sa robe de couleur d'hyacinthe, entremêlées de sonnettes ou petites clochettes d'or (3). En outre, il est certain qu'il y avait des *cloches* avant qu'elles s'appelassent en latin *Campanæ* et *Nolæ*. Ce n'est qu'à la fin du quatrième siècle que *nola* a commencé à signifier une *cloche*, et le mot *campana* ne lui a été donné que vers le commencement du septième siècle (4) ; or, Plaute, dans une de ses comédies, fait mention d'une *cloche* qu'il appelle *tintinnabulum ;* Strabon et Plutarque parlent d'une *cloche* qui annonçait l'heure de la vente du poisson au marché ; Pline rapporte qu'il y avait des *cloches* suspendues au haut du tombeau du roi Porsenna, et qu'on les entendait de fort loin lorsqu'elles étaient agitées par le vent. *Tintinnabula quæ vento agitata longè sonitus referunt* (5). Une épigramme de Martial nous apprend que, de son temps, il y avait à Rome des *cloches* qui marquaient l'heure à laquelle les bains

(1) Durand, *Rationale divin. officiorum, lib.* I, *cap.* 4.
(2) *Explication du catéchisme, tom.* IV, *pag.* 62 de la sixième édition.
(3) *Exode*, XXIX, 31-35.
(4) Thiers, *Traité des cloches, pag.* 93.
(5) *Hist. natur., lib.* XXXVI.

publics étaient ouverts (1), et Porphyre atteste que certains philosophes des Indes s'assemblaient au son des *cloches* pour prier et prendre leurs repas (2). Tous ces auteurs vivaient avant la fin du quatrième siècle qui est l'époque de *Nola*, ainsi que le septième est celle de *Campana;* d'où il résulte que l'usage des *cloches* est plus ancien que ces deux noms, et que les *cloches* n'ont point été appelées en latin *nolæ* et *campanæ* pour avoir été premièrement inventées dans la province de Campanie et dans la ville de Nole.

Mais on a pu donner aux *cloches* le nom de *campanæ* à cause de l'airain de Campanie, avec lequel on commença à les faire à la fin du quatrième siècle, et qui passe pour le meilleur (3); et *nolæ*, parce que ce fut peut-être dans la ville de Nole que l'on commença à en fondre d'une plus grande dimension et d'un son plus éclatant, à cause de l'excellence du métal. Le nom de *campanæ* donné aux *cloches* vient peut-être aussi de ce qu'on trouva dans la Campanie la manière de les suspendre et de les balancer, ou bien qu'on les suspendît et balança sur le modèle d'une machine usitée dans cette province, laquelle servait à peser les fardeaux, et qui s'appelait *campana statera*, balance de Campanie. Enfin, dit François Bernardin de Ferrare, les *cloches* ont pu être nommées *campanæ*, à cause de quelque habile fondeur qui s'appelait Campus (4).

De tout ce que nous venons de dire, il faut conclure que l'origine des *cloches* remonte à la plus haute antiquité. Mais on ignore quel en fut le premier inventeur; il paraît du moins certain que ce ne fut point saint Paulin de Nole, comme on le croit communément. Ce saint évêque vivait au cinquième siècle, et nous avons prouvé qu'il existait des *cloches* bien avant cette époque. N'est-ce point lui, du moins, qui introduisit l'usage des *cloches* dans l'Église? C'est l'opinion de François Bernardin de Ferrare, de Rocca, de Duranti, de Gavantus, de Grimaud, et d'un grand nombre d'autres auteurs; mais alors comment se fait-il que, dans la description détaillée qu'il nous a laissée de son église, il ne parle ni de *clocher* ni de *cloches*, tandis qu'il fait mention de beaucoup d'autres choses bien moins importantes?

Selon d'autres auteurs, ce fut le pape Sabinien, qui, au commencement du septième siècle, ordonna qu'on se servît des *cloches* pour avertir les fidèles de venir aux offices à certaines heures du jour. Mais saint Grégoire de Tours, qui mourut en 596, nous apprend que, de son temps, il y avait des *cloches* dans l'Église pour marquer les heures des offices divins. Il faut donc avouer qu'on ne sait point au juste ni qui a introduit l'usage des *cloches* dans l'Église, ni en quelle année cet usage a été introduit.

(1) *Lib.* XIV, *Epig.* 163.
(2) *Lib.* IV, *de Abstinentiâ animæ.*
(3) Pline, *Hist. natur.*, *lib.* XIV, *c.* 8.
(4) Thiers, *Traité des cloches*, *pag.* 27 *et* 28.

§ II. *Baptême des* CLOCHES.

Il est fait mention, dans quelques monuments du huitième siècle, de la cérémonie de la bénédiction des *cloches*, appelée communément baptême, Alcuin, qui vivait sous Charlemagne, en parle comme d'une chose qui était en usage : ce qui détruit l'opinion de ceux qui disent que cette cérémonie du baptême des *cloches* n'a été introduite que sous le pape Jean XIII, l'an 972. Mais il paraît que déjà à cette époque on désignait cette bénédiction sous le nom de baptême. Fleury (1) rapporte que, lors de la dédicace de l'église de saint Agnan d'Orléans, en 1029, le roi Robert donna cinq *cloches*, dont l'une pesait 2,600 livres, qu'il avait fait baptiser solennellement et nommer Robert. Ce sont les paroles du moine Helgaud, qui montrent que dès lors on nommait baptême la bénédiction des *cloches*, et il remarque qu'on y employait l'huile et le chrême. (*Voyez* CHRÊME.)

Cette bénédiction se fait avec beaucoup de solennité : on chante un grand nombre de psaumes, les uns pour implorer le secours de Dieu, les autres pour le louer ; l'évêque ou le prêtre les lave d'eau bénite, y fait plusieurs onctions de l'huile des infirmes et du saint chrême, et les parfume d'encens et de myrrhe ; les prières qui se font alors reviennent à ce qui est marqué dans le Rational de Durand : *Pulsatur autem et benedicitur campana, ut per illius tactum et sonitum fideles invicem invitentur ad præmium, et crescat in eis devotio, fidei fruges, mentes et corpora credentium serventur, procul pellantur hostiles exercitus, et omnes insidiæ inimici, fragor grandium, procella turbinum, impetus tempestatum,* etc.

Il n'appartient qu'à l'évêque de bénir les *cloches*, *Campanas solus episcopus benedicere potest ;* mais il peut commettre à un prêtre cette bénédiction. Plusieurs canonistes, tels que Reiffenstuel (2), Barbosa (3), Marc Antoine (4), etc., enseignent cependant que cette bénédiction est tellement réservée aux évêques, qu'un prêtre ne peut être commis pour la faire, parce qu'on y emploie le saint chrême, *quia in consecratione intervenit unctio ;* d'où ils concluent que le simple prêtre a besoin pour cela d'un indult du Souverain Pontife ; mais, à tort ou à raison, l'usage contraire a prévalu en France. Toutefois le concile de Toulouse, cité plus bas, défend qu'on se serve de *cloches* dans les églises, si elles ne sont bénites par l'évêque.

On donne à la bénédiction des *cloches* le nom de baptême, parce qu'on lave la *cloche* avec de l'eau bénite, qu'on fait sur elle diverses aspersions de cette eau sanctifiée par les prières de l'Église, et qu'on lui donne un ou plusieurs noms. « La cérémonie que l'Église a insti-

(1) *Histoire ecclésiastique, liv.* LIX, *n.* 20, *tom.* XII, *pag.* 481.
(2) *Lib.* III, *tit.* XL, *de Consecratione, n.* 48.
(3) *De Officio et potestate episcopi, alleg.* 27, *n.* 46.
(4) *Variar. resolut., lib.* I, *resol.* 112, *cas.* 3.

tuée pour bénir les *cloches*, dit le savant Thiers (1), ne doit point être comparée au baptême. Quoique l'Église y emploie l'eau, l'huile des infirmes et le saint chrême, ce n'est point un sacrement, mais une simple bénédiction, qui, comme toutes celles qui sont observées dans l'Église, a pour objet de séparer de tout usage profane, ce qui est consacré au service du Seigneur. Les fidèles doivent donc envisager cette bénédiction comme une espèce de dédicace ; elle a, en effet, un rapport sensible avec celle de nos temples. C'est par l'onction que les principales colonnes de nos églises ont été consacrées au service du Seigneur : c'est aussi par des onctions multipliées et dans l'intérieur et à l'extérieur des *cloches*, que l'Église les destine à rassembler les fidèles qui doivent prendre part à ce culte. »

La congrégation des rites a décidé, le 17 septembre 1822, qu'on ne doit point baptiser la *cloche* ou le timbre de l'horloge, à moins qu'il ne serve en même temps pour convoquer les fidèles au service divin. *An signa, seu campanæ pro indicendis horis in horologiis publicis possint benedici eâdem formulâ quâ benedicentur signa ecclesiastica?* Resp. *Negativè, præterquàm in casu quod eadem signa, nedum pro indicatione horarum pulsanda sint, verùm etiam pro sacris actionibus* (2).

On ne doit pas faire servir les *cloches* bénites à des usages profanes, comme pour assembler des troupes, pour annoncer une exécution de justice, les canons de divers conciles interdisent de la manière la plus absolue de les employer à toute autre destination qu'à la destination religieuse qui leur a été donnée ; ils ne permettent de les en détourner que dans les cas de péril et de nécessité : *Campanarum et organorum curam gerant, ut tempestivè, et pro more Ecclesiæ pulsentur : profanas autem cantilenas non resonent.* (*Concile de Bourges, de* 1584, *tit,* 9, *de Ecclesiis, can.* 11.) *Nulla res profana deinceps campanis insculpatur inscribaturve, sed crux et sacra aliqua imago, ut potè sancti patroni ecclesiæ, piave inscriptio. Neque earum sonitu et clangore, quæ consecratæ sunt, convocentur homines ad secularia pertractanda, neve reis ad patibula perducendis.* (*Concile d'Aix, de* 1585.) *Quæ sacris rerum divinarum usibus, vestes, vasa, aliaque id genus erunt comparata, ea sollicita nitoris custodia asserventur, nec unquàm profanis usibus inservienda mutuo concedantur, ne promiscua secularium attrectatione polluantur... In nullos ecclesiæ usus campanæ priùs admittantur, quàm illis benedictionem episcopus fuerit elargitus ; his, postquàm consecratæ fuerint, leves inhonestæque cantiunculæ non pulsentur, etc.* (*Concile de Toulouse, de* 1590, *part.* III, *chap.* 1.) La congrégation des évêques et des réguliers a décidé plusieurs fois qu'on ne pouvait employer les *cloches* à des usages profanes que dans un cas de nécessité, et avec le consentement interprétatif de l'évêque ; ce qui arrive quand on est obligé de sonner le tocsin pour la défense dans un péril commun.

(1) *Traité des cloches, édit. de* 1781.

(2) Gardellini, *Decreta authent. Cong. rituum, tom.* VII, *pag.* 107-115.

Dans l'ancienne législation cette affectation purement religieuse, était expressément reconnue. Selon tous les auteurs, l'ordonnance de Blois, article 32, comprenait les *cloches* parmi les choses nécessaires pour la célébration du service divin auxquelles l'article 16, de l'édit de 1695, enjoignait aux évêques de pourvoir dans leur visite. L'ordonnance de Melun, article 3, défendait à toutes personnes et même aux seigneurs, de se servir des *cloches* et de contraindre les curés à les faire sonner à d'autres heures que celles qui étaient fixées par l'usage. Cette ordonnance faisait encore défense aux seigneurs de donner aucun ordre à cet égard aux curés, et enjoignait à ces derniers de refuser d'y obéir. Un arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1665, avait décidé que les *cloches* d'une paroisse ne peuvent sonner que de l'ordre ou du consentement du curé.

Toutes ces décisions étaient fondées sur les canons des conciles ; or c'est une vérité aujourd'hui consacrée par la jurisprudence, que le concordat du 15 juillet 1801, et la loi du 18 germinal an X, qui ordonna que ce concordat fût promulgué et exécuté comme loi de l'État, ont remis en vigueur les anciens canons reçus en France, quand ces canons ne sont pas en opposition avec nos lois politiques et civiles, ce qui résulte de plusieurs arrêts de la Cour royale de Paris et de la Cour de cassation. Il faut donc reconnaître, par une conséquence immédiate, que les prescriptions, relatives à l'usage des *cloches*, des canons reçus autrefois en France et appliqués par les parlements, doivent encore être suivies depuis la loi du 18 germinal an X. Cette loi porte, art. 48 :

« L'évêque se concertera avec le préfet, pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des *cloches*. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale. »

Cet article, le seul que l'on trouve sur la matière dans toute notre nouvelle législation, n'a pour objet que d'autoriser, d'établir un droit de surveillance de l'autorité civile, sur l'usage des *cloches* par l'autorité ecclésiastique, afin qu'il n'en soit fait aucun abus contraire au bon ordre ou à la sûreté publique.

La chambre des députés a approuvé ces dispositions par une décision du 1er juillet 1837.

Un avis du comité de législation du conseil d'État, du 17 juin 1840, confirme complétement les principes que nous venons d'établir. On peut en voir le texte dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

On peut dire que les *cloches* ne sont pas employées à un usage profane quand il s'agit de sonner pour des inondations, des incendies, etc. C'est un acte de religion et de charité dans une calamité publique que d'appeler tous les fidèles au secours de ceux qui pourraient en être victimes. C'est alors une fonction sainte que remplit la *cloche*, et elle n'est point par là détournée du premier but de son

institution. Le curé, dans ce cas, se rendrait grandement coupable s'il refusait d'obtempérer aux réquisitions du maire.

Le chapitre 1, *de Officio custodis*, donne au custode appelé aujourd'hui *sacristain* ou *sonneur*, le soin des *cloches*. *In canonicis horis signa tintinnabulorum pulsanda, ipso archidiacono jubente ab eo (custode) pulsentur.*

Jusqu'aux siècles derniers, le sonneur des *cloches* avait été un clerc ; et quand on commença d'employer des laïques à cette fonction, les conciles ordonnèrent qu'ils fussent revêtus de l'habit ecclésiastique et d'un surplis quand ils paraîtraient dans l'église, qu'ils y allumeraient les cierges, ou serviraient à l'autel. (*Concile de Cologne en* 1536, *cap.* 16 ; *Concile de Cambrai en* 1565.) On sait qu'autrefois l'Église ordonnait des portiers pour sonner les *cloches*, c'est une des fonctions que leur donne l'évêque en les ordonnant. Il est donc de toute convenance que le sonneur soit à la nomination et à la révocation du curé, pour qu'il soit soumis à ses ordres et sous sa dépendance ; c'est ce que reconnaît l'ordonnance du 12 janvier 1825, pour les paroisses rurales ; dans les villes il y a cette différence que ce sont les marguilliers qui nomment, mais sur la présentation du curé, ce qui est à peu près la même chose.

Le quatrième concile provincial de Milan, tenu en 1576, dit que les *cloches* éloignent les orages en vertu de la force divine qui leur est communiquée par la consécration. *Campanis sonetur ad tempestatem vi divinâ quæ ex solemni, prece sacrâque benedictione illis inest depellendam.* (*Tit. de Oratione.*)

CLOCHETTE.

L'usage de sonner la cloche ou du moins une *clochette* pendant la messe à l'élévation de l'hostie pour avertir les fidèles que le mystère de la transsubstantiation vient de s'opérer, remonte environ au onzième siècle Selon plusieurs auteurs, le bienheureux Hildebert, qui occupa le siége du Mans depuis 1097 jusqu'en 1125, fut, sinon le premier, au moins un des premiers à introduire dans son diocèse le rite dont nous parlons. D'autres évêques ne tardèrent pas à l'adopter. Une ordonnance de Guillaume, évêque de Paris au douzième siècle, suppose que cette coutume était déjà établie depuis un certain nombre d'années. *Sicut aliàs statutum fuit in celebratione missarum quandò corpus Christi elevatur in ipsâ elevatione, vel paulò antè campana pulsetur.* (*c.* 14.) Vers la fin du même siècle, le cardinal Gui, légat du Saint-Siége en Allemagne, la fit passer des Gaules dans la Germanie et bientôt elle devint générale dans toute l'Église latine (1).

La coutume de faire entendre la *clochette* à l'élévation suivie aujourd'hui dans toute la chrétienté, n'est point observée aux messes des chapelles papales célébrées dans les palais apostoliques et dans

(1) Krazer, *De apostolicis Eccles. liturg.*, *pag.* 506.

les basiliques. Cette différence est peut-être motivée par la présence du pape, et, dès lors, elle est une distinction honorifique (1).

CLOTURE.

Nous parlerons sous ce titre de la *clôture* des monastères de filles et de la *clôture* des monastères d'hommes. On entend ici par *clôture* une enceinte de murailles, qui clos et ferme les monastères, de telle sorte que les séculiers n'y puissent pénétrer.

§ I. Clôture *des monastères de filles.*

La *clôture* est essentielle à l'état des religieuses. Elle fait partie du vœu d'obéissance, suivant une décision de la congrégation des évêques. Dans les premiers temps, dit Fleury, les vierges mêmes, consacrées solennellement par l'évêque, ne laissaient pas de vivre dans des maisons particulières, n'ayant pour *clôture* que leur vertu ; depuis, elles formèrent de grandes communautés ; et enfin on a jugé nécessaire de les tenir enfermées sous une *clôture* très exacte.

Boniface VIII fut le premier pape qui établit, par une constitution, la nécessité de la *clôture* pour les religieuses, quoiqu'elle eût déjà été recommandée par plusieurs conciles, dont celui d'Épaone, en 517, est le plus ancien. Ce réglement de Boniface VIII se trouve rapporté dans le chapitre *Periculoso, de Statu monach. in* 6°. Le concile de Trente l'a renouvelé ; et par les termes dont il se sert on doit juger de l'importance de la loi qu'il confirme et qu'il explique : « Le « saint concile, renouvelant la constitution de Boniface VIII, qui « commence par *Periculoso*, commande à tous les évêques, sous la « menace du jugement de Dieu, qu'il prend à temoin, et de la malé- « diction éternelle, que par l'autorité ordinaire qu'ils ont sur tous « les monastères qui leur sont soumis, et à l'égard des autres par « autorité du Siége apostolique, ils aient un soin tout particulier de « faire rétablir la *clôture* des religieuses aux lieux où elle se trou- « vera avoir été violée, et qu'ils tiennent la main à la conserver en « son entier dans les maisons ou elle sera maintenue, réprimant par « censures ecclésiastiques et par d'autres peines, sans égard à « aucun appel, toutes personnes qui pourraient y apporter opposi- « tion ou contradiction, et appelant même pour cela, s'il en est be- « soin, le secours du bras séculier ; en quoi le saint concile exhorte « tous les princes chrétiens de leur prêter assistance et enjoint à « tous magistrats séculiers de le faire sous peine d'excommunica- « tion, qu'ils encourront réellement et de fait. » (*Sess.* XXV, *de Regul,*, *c.* 5.) Par une suite de la même disposition, les monastères des religieuses situés hors des murs des villes, doivent, au jugement des évêques et des autres supérieurs, si cela leur paraît expédient, être transférés dans l'enceinte desdites villes ou dans des lieux fré-

(1) Moroni, *Histoire des chapelles papales, pag.* 426.

quentés. Les bulles de Pie V, du 28 mai 1599; de Paul V, du 10 juillet 1612; d'Urbain VIII, du 27 octobre 1614; de Grégoire XV, du 5 février 1625, renouvellent ou supposent les mêmes règlements.

Il y avait autrefois des monastères doubles; c'est-à-dire des deux sexes, si voisins l'un de l'autre, que, dans le chant et les prières, les religieux formaient un côté du chœur, et les religieuses l'autre. On pense bien qu'un tel usage ne pouvait subsister sans inconvénient que dans ces temps heureux de ferveur, dont nous ne sommes jamais édifiés qu'avec étonnement. On trouva à propos dans la suite de l'abolir et de défendre cette proximité de monastères, entre les religieux et les religieuses. Le chapitre 23, *caus.* 18, *qu.* 2, s'exprime ainsi sur ce sujet: *Monasteria puellarum longiùs à monasteriis monachorum, aut propter insidias diaboli, aut propter oblocutiones hominum collocentur*. Le chapitre 21, *eâd. caus.*, dit; *Definimus minimè duplex monasterium fieri, quia scandalum et offendiculum multis efficitur.*

Le toit d'un monastère fait partie de la *clôture*. Régulièrement on ne doit en construire que dans des lieux ceints de murs, d'où il est permis d'abattre les arbres trop élevés. On ne peut non plus y faire que deux portes; l'une pour les chevaux et les charrettes, et l'autre pour entrer, dont les clefs soient confiées, l'une entre les mains de la supérieure, et l'autre de la plus ancienne religieuse: trois ou quatre tours, tout au plus y suffisent: l'un au parloir, l'autre à la sacristie ou à l'église pour les ornements de l'autel et pour le confessionnal. Le parloir ne doit renfermer aucune porte par où l'on puisse pénétrer dans le couvent, et la clef de celle qui est nécessaire pour y entrer doit être gardée soigneusement au dedans par les religieuses, celle du dehors doit être confiée au confesseur: dans ce même parloir doivent être deux croisées ou grillages de fer, armés de pointes, dont les ouvertures ne soient pas plus grandes que la paume de la main. Après le grillage extérieur doit être encore un rideau de couleur noire qui cache aux religieuses la vue des personnes du dehors, à qui elles parlent: et parce que souvent il est nécessaire de conférer, par une fenêtre ouverte avec les gens du dehors, celle qu'on pratiquera au grillage du parloir ou du chœur de l'église ne s'ouvrira que pour les supérieurs, le notaire de la communauté et les proches parents des religieuses, dans des cas légitimes et nécessaires · enfin les jardins de ces monastères doivent être tous bornés et la *clôture* si bien fermée, que les religieuses puissent librement aller et venir dans l'enceinte de leurs maisons sans voir ni entendre personne du dehors. Les magistrats doivent même avoir soin d'en écarter les mauvais lieux, les marchés d'où les religieuses puissent être vues ou qu'elles puissent voir. Ce sont là les dernières décisions de la congrégation des évêques et des réguliers qui, comme l'on peut juger par ce qui se voit dans les couvents de filles, ne sont pas toutes exactement suivies (1).

(1) Gavantus, *Manuale.*

L'ordonnance de Blois, article 31, s'est conformée à la disposition du concile de Trente, en recommandant aux archevêques, évêques et autres supérieurs de monastères de vaquer soigneusement à remettre et entretenir la *clôture* des religieuses par censures ecclésiastiques et autres peines de droit. Le clergé de France a fait souvent, dans ses assemblées ou dans des conciles provinciaux, des règlements pareils. On peut les voir dans les *Mémoires du Clergé*, tome VI, page 1610.

Il n'est point d'exemption qui empêche, en France, la visite des monastères de femmes de la part des évêques, par rapport à la *clôture*; le violement en intéresse la discipline extérieure d'un diocèse d'une manière très sensible.

Le règlement fait par l'assemblée du clergé, dans les années 1625, 1635 et 1645, art 32, explique en quoi consiste la visite des évêques à cet égard. En voici la disposition : « Les évêques pourront, ordinairement tous les ans, et extraordinairement quand il sera besoin, visiter la *clôture* des monastères des religieuses, quelques exemptions qu'elles puissent alléguer de leur juridiction, savoir : les murailles dedans et dehors, les grilles et les parloirs, afin de voir et de connaître s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite *clôture*, à l'entretenement de laquelle ils obligeront les religieuses, sous les peines du droit, et empêcheront, tant qu'il leur sera possible, que ladite *clôture* soit violée (1). »

L'article 36 du règlement des réguliers, conformément au premier concile de Milan et à celui de Crémone, porte que les servantes séculières et les pensionnaires qui demeurent dans l'intérieur des maisons religieuses seront aussi soumises à la *clôture*; mais, dans l'usage, ce règlement n'est pas exactement suivi, quoiqu'on ne permette aux pensionnaires de sortir que rarement et pour cause. Au reste, l'article n'entend pas parler des servantes pourvoyeuses, qui, par la nature de leur service, sont obligées de sortir tous les jours (2).

Quant à la forme des monastères ou de la *clôture*, elle est ou doit être partout, autant que possible, telle que la congrégation des évêques l'a réglée.

§ II. Clôture, *sortie des religieuses*.

Le concile de Trente (*sess* XXIV, *ch.* 5, *de Regul.*) défend aux religieuses de sortir de leur couvent sans aucune cause bien légitime, approuvée par l'évêque diocésain : « Ne sera permis à aucune religieuse de sortir de son monastère après sa profession, même pour peu de temps et sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause légitime, approuvée par l'évêque, nonobstant tous indults et priviléges. »

Ces causes légitimes sont marquées dans le chapitre *Periculoso*,

(1) *Mémoires du clergé, tom.* I, *pag.* 997.
(2) *Ibid, tom.* VI, *pag.* 1624.

cité ci-dessus : ***Nisi fortè tanto et tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quod non posset cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari.*** Une bulle de saint Pie V, ***incip. Decori,*** a encore mieux expliqué les causes légitimes pour faire sortir une religieuse : ***Ordinamus nulli abbatissarum, priorissarum, aliarumve monialium de cætero etiam infirmitatis, seu aliorum monasteriorum etiam eis subjectorum, aut domorum parentum, aliorumve consanguineorum visitandorum, aliâve occasione et prætextu, nisi ex causâ magni incendii vel infirmitatis lepræ aut epidemiæ,*** etc., ***à monasteriis exire, sed nec in prædictis casibus extrà illa, nisi ad necessarium tempus stare licere.***

Il faut ajouter le cas où une religieuse obtient permission de sortir pour sa santé, comme pour aller prendre sur les lieux quelques eaux minérales, et aussi le cas où elle est transférée d'un monastère à un autre par ordre de ses supérieurs, ou encore pour établir ou réformer une autre maison, ou enfin pour quelque raison semblable, avec permission par écrit de l'évêque.

Le chapitre *Periculoso* ne dit pas à qui il appartient de donner aux religieuses la permission de sortir de leur monastère ; le concile de Trente l'a décidé en faveur des évêques, sans parler des monastères exempts et non exempts. Quelques conciles postérieurs ont paru ne pas donner tout à fait l'exclusion aux supérieurs réguliers, mais il est certain que, partout où le concile de Trente est reçu, le droit des évêques, à cet égard, n'est plus contesté, et on l'y regarde comme un retour au droit commun et à l'ancien usage. Autant de fois que la question s'est présentée, les papes et la congrégation ont décidé que le décret du concile comprend en général tous les monastères exempts et non exempts. Les supérieurs réguliers peuvent accorder ces permissions, mais toujours sous l'inspection et l'examen des causes de la part des évêques (1).

Les religieuses ne peuvent sortir même jusqu'à la porte extérieure de leur couvent pour la fermer ; elles ne peuvent sortir elles-mêmes pour la consécration ni pour fonder de nouvelles maisons sans l'approbation du Saint-Siége, qui ne l'accorde en ce cas que sous certaines conditions, que les religieuses ne feront le voyage que de jour, accompagnées de personnes graves ou de leurs proches parents. Les religieuses converses ne peuvent non plus sortir, pas même pour orner l'autel de leur église ; on peut seulement permettre qu'elles sortent pour quêter dans un pressant besoin, pourvu qu'elles soient âgées de quarante ans, non point belles, et qu'on ne les voie jamais de nuit par les rues ou chemins. Si le besoin cesse, la quête aussi doit cesser, et on ne peut choisir plus de huit quêteuses. La communauté ne peut chasser les religieuses incorrigibles que par permission du Saint-Siége, et l'évêque doit avoir soin de bientôt faire rentrer celles qui en sont échappées. Ceux qui favorisent la sortie d'une religieuse sans permission, qui la reçoivent, encourent

(1) ***Mémoires du clergé, tom.*** IV, ***pag.*** 1078.

les mêmes censures que la religieuse elle-même. Ce sont là autant de décisions recueillies par les canonistes des bulles des papes et des décisions des congrégations des évêques et des réguliers (1).

§ III. CLÔTURE, *entrée des séculiers dans le monastère.*

Le concile de Trente, en l'endroit déjà cité, dit encore : « Il ne sera non plus permis à personne, de quelque naissance, condition, sexe ou âge qu'on soit, d'entrer dans l'enclos d'aucun monastère, sans la permission par écrit de l'évêque ou du supérieur, sous peine d'excommunication, qui s'encourra dès lors même effectivement. Et cette permission ne sera donnée par l'évêque ou par le supérieur que dans les occasions nécessaires, sans qu'aucun autre puisse en aucune manière la donner, en vertu d'aucune faculté ou indult qui ait été jusqu'ici accordé, ou qui puisse l'être à l'avenir. »

Le concile, en défendant ainsi aux séculiers l'entrée dans les couvents de religieuses, ne fait que confirmer de semblables règlements, faits, bien longtemps auparavant, par le concile d'Épaone, en 517, par le sixième concile de Paris, en 829, et par la bulle *Periculoso* de Boniface VIII. De nouvelles bulles les ont encore renouvelés, et les congrégations des cardinaux en ont donné aussi des explications; il en résulte que les causes nécessaires pour entrer dans un couvent de filles sont, dans le sens du concile de Trente, l'administration des sacrements aux religieuses malades par le confesseur, lequel, en cas de besoin, peut prendre avec lui un compagnon, pourvu qu'ils sortent l'un et l'autre immédiatement après l'exercice de leurs fonctions, laissant aux religieuses le soin de faire à la malade toutes les exhortations et les prières convenables pour lui procurer une bonne mort. Le confesseur doit même sortir directement du lieu où gît la malade qu'il vient d'administrer, sans s'arrêter en aucun autre endroit du couvent, pas même pour visiter d'autres religieuses malades. Bien plus, on ne lui a permis d'entrer dans le monastère que pour exercer les fonctions les plus indispensables de son ministère, sans qu'il puisse y entrer pour cause de sépulture, de procession, de bénédiction, d'eau bénite, ou pour accompagner les médecins et les ouvriers. Ceux-ci et les chirurgiens peuvent entrer, seulement dans le cas de nécessité et avec la permission qu'on doit renouveler tous les trois mois, à toute heure du jour et de la nuit, ce qui n'est permis à personne autre, sous peine d'excommunication, et contre les religieuses qui les ont laissé entrer, de la même peine, et de trois mois de prison au pain et à l'eau; ce qui ne souffre aucune exception d'état, de sexe ou de condition pour ceux du dehors. L'évêque lui même ne peut entrer dans un monastère exempt et hors la visite de la *clôture* sans la permission du supérieur des religieuses. Le pape Urbain VIII a soumis les permissions mêmes de Sa Sainteté au consentement capitulaire des religieuses, par une bulle

(1) Gavantus, *Manuale* : Barbosa, *in c.* 5, *sess.* XXV, *concil. Trid.*, *de Regul.*

du 27 octobre 1624. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, quelque jeunes qu'ils soient, ne peuvent être reçus dans les maisons des religieuses, non plus que les parents proches pour visiter les religieuses malades, même au cas de la mort; il faut dans ces cas une permission particulière de l'évêque (1).

§ IV. Clôture *des monastères d'hommes.*

La *clôture* était anciennement gardée dans les monastères d'hommes, comme dans les monastères de filles; il y avait des portiers et un hospice pour recevoir les étrangers; dans la suite on a modéré cette rigueur, et on a permis aux séculiers d'y entrer; la défense n'a subsisté que pour les femmes.

Les papes saint Pie V, Grégoire XIII, et Sixte V ont publié des bulles sur ce sujet, avec des censures contre les réfractaires. Benoît XIV en a publié une en 1742 (2).

Le concile de Tours, en 1583, fait défense aux religieux de loger dans les monastères des gens mariés, comme aussi de louer à des laïques et à des séculiers des maisons *intrà septa monasteriorum.*

Quand il y a des jardins contigus aux monastères d'hommes, qu'un jardinier avec sa famille cultive, les femmes n'en sont pas exclues, ce qui a fait dire à un canoniste qu'il en doit être de même pour les jardins extérieurs des couvents de filles, quand ils ne sont pas entourés de murs, mais seulement d'une haie vive. Dans ce cas, dit-il, le jardin ne fait point partie de la *clôture,* et les religieuses ne peuvent pas y aller, à cause même que l'entrée en est permise aux séculiers.

L'article 27 du règlement des réguliers, défend aux religieux de laisser entrer aucune femme dans leurs cloîtres, même sous prétexte de prédications, processions, ou autres actions publiques, si ce n'est qu'ils n'aient bulles ou priviléges pour laisser entrer lesdites femmes; lesquels priviléges ils seront tenus de faire voir à l'ordinaire (3).

Il est défendu aux gens de guerre de loger dans les monastères.

§ V. Clôture *des cimetières.*

(*Voyez* cimetières.)

CLUNY.

Cluny, célèbre abbaye, chef d'ordre, et qui a donné son nom à une congrégation de bénédictins. Comme il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage d'y faire l'histoire particulière des ordres religieux,

(1) Gavantus, *Manuale;* Barbosa, *loc. cit., in c.* 5, *sess.* XXV, *conc. Trid.*; *Const. Deo falsis de Grég.* XII, *de l'an* 1572; Bulle *Facultatúm* de Paul V.

(2) *Mémoires du clergé, tom.* VI, *pag.* 1552.

(3) *Ibid., tom.* IV, *pag.* 1549.

nous nous contenterons de dire que cette abbaye, comme tant d'autres, a cessé d'exister.

COADJUTEUR, COADJUTORERIE.

On appelle *coadjuteur* celui qui est adjoint à un prélat ou autre bénéficier, pour lui aider à faire les fonctions attachées à sa prélature ou autre bénéfice.

On distingue deux sortes de *coadjutoreries*, celle qui n'est que pour un temps, *temporalis et revocabilis*, et celle qui est perpétuelle, irrévocable, et avec espérance de succession, *perpetua, irrevocabilis, et cum futurâ successione*.

§ I. Coadjutorerie *temporelle et révocable*.

La première de ces *coadjutoreries* n'a rien que de conforme au droit canon et aux conciles ; comme on ne peut priver un bénéficier de son bénéfice, quand il ne peut plus, pour raison de maladie, vieillesse et autre cause innocente, en faire les fonctions, il est convenable qu'on lui donne un *coadjuteur* qui lui serve de substitut, et qui, participant pour une portion raisonnable aux fruits du bénéfice, en remplisse exactement les devoirs à la place du bénéficier infirme, ou autrement incapable de les remplir lui-même. C'est la disposition des décrétales, au titre *de Clerico ægrotante vel debilitato, cap.* 1; *eod. tit.*, *in* 6o ; *can. Quia frater, caus.* 7, *q.* 1

Les canons n'entendent parler que des églises paroissiales, non plus que le concile de Trente, qui veut, en la session XXI, ch. 6, *de Ref.*, qu'il soit donné des *coadjuteurs* aux recteurs ou curés des paroisses, que l'ignorance rend incapables des fonctions de leur état ; que ces *coadjuteurs* soient établis pour un temps, et que l'évêque, comme délégué du Saint-Siége, leur assigne une portion des revenus du bénéfice. D'autant que les recteurs des églises paroissiales qui manquent de lettres et de suffisance, ne sont guère propres aux fonctions sacrées ; et qu'il y en a d'autres qui, par le déréglement de leur vie, sont plus capables de détruire que d'édifier ; les évêques mêmes, comme délégués du Siége apostolique, pourront à l'égard de ceux qui, manquant de science et de capacité, sont d'ailleurs de vie honnête et exemplaire, commettre pour un temps des aides ou vicaires, et leur assigner une partie du revenu suffisante pour leur entretien ; ou y pourvoir d'une autre manière, sans égard à exemption, ni appellation quelconque. (*Sess.* XXI, *ch.* 6, *de Ref.*; *sess.* XXIV, *ch.* 18, *de Ref.*)

A l'égard des autres bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes, on n'a jamais pensé à leur donner des *coadjuteurs* révocables, parce que l'absence momentanée des titulaires de ces bénéfices ne tire pas à conséquence. (*Voyez* absent, résidence.)

En France, nous connaissons cette sorte de *coadjutorerie* temporelle, quoique nous ne soyons pas dans l'usage de donner le nom de

coadjuteur aux prêtres à qui elle est accordée. Quand les curés titulaires sont interdits, impotents, ou que la cure est vacante, les évêques pourvoient aux besoins des paroisses par l'établissement de procurés ou de vicaires.

Le pouvoir civil a statué à cet égard, par le décret du 17 novembre 1811, ce qui devait être payé au *coadjuteur* ou remplaçant pour cause d'interdit ou de maladie. (*Voyez* ABSENCE.)

§ II COADJUTORERIE *perpétuelle.*

Le concile de Nicée défend de nommer deux évêques dans la même ville. Le vingt-troisième canon du concile d'Antioche ordonne qu'on attende la mort d'un pasteur pour en faire ordonner un autre, et défend aux évêques de se faire ordonner des successeurs pendant leur vie. Cependant, l'on trouve dans l'histoire ecclésiastique des exemples contraires à cette discipline, avant et après l'époque de ces conciles. Sans les rappeler ici, nous dirons seulement que ces anciens exemples, que le père Thomassin rapporte (1), étaient fondés sur des motifs que les Pères mêmes de Nicée et d'Antioche n'auraient pas désavoués ; ils avaient voulu, en faisant ces règlements, empêcher les évêques de rendre leurs dignités héréditaires dans leurs familles ; mais ils étaient bien éloignés de condamner les moyens dont on se servit dans la suite pour procurer à l'Église un plus grand bien, par le choix d'un meilleur sujet, ou pour éviter les brigues, les inconvénients des élections passionnées, et surtout pour ne pas laisser un troupeau sans pasteur, quand celui qu'il a est déjà mort pour lui, sans cesser de vivre, à cause de ses infirmités. C'est sur des principes si sages que le cinquième concile de Paris permit aux évêques de se choisir un successeur, quand ils seraient hors d'état de faire les fonctions épiscopales. (*Can.* 18, *Quia frater,* 7, *q.* 1.)

Saint Alexandre, évêque de Jérusalem, en 212, est le premier exemple connu de *coadjuteur.* Saint Narcisse qui était âgé de 116 ans, Devoti dit 120, se sentant accablé par les infirmités de la vieillesse voulut avoir saint Alexandre pour *coadjuteur*. Pour lui, il continua de servir son troupeau par ses prières, par ses exemples et par de fréquentes exhortations à la paix et à l'unité. Mais le plus célèbre exemple de *coadjuteur* dans l'antiquité est celui de saint Augustin qui fut *coadjuteur* de saint Valère, évêque d'Hippone.

Il paraît, par le chapitre 5, *de Clerico ægrotante,* que le pape Innocent III ordonna à l'archevêque d'Arles de donner un *coadjuteur* à l'évêque d'Orange, que ses infirmités empêchaient de remplir les devoirs de l'épiscopat. Cette décrétale, non plus qu'aucune autre du nouveau droit, où il est parlé de *coadjuteur,* ne parle pas de future succession.

(1) *Discipline de l'Église, part.* II, *ch.* 42; *part.* III, *liv.* II, *ch.* 20; *part.* IV, *liv.* II, *ch.* 55.

Le concile de Trente, sess. XXV, ch. 7, *de Reform.*, après avoir absolument condamné les *coadjutoreries* perpétuelles, même du consentement des bénéficiers, les permet à l'égard d'un évêque ou d'un abbé, sous ces deux conditions : que la nécessité en soit pressante ou l'utilité évidente, et que la *coadjutorerie* ne soit donnée qu'avec l'espérance de future succession.

La cour de Rome, avant le concile de Trente, était dans l'usage de donner des *coadjutoreries* perpétuelles, avec future succession, pour toutes sortes de bénéfices. Saint Pie V et Grégoire XIII déférèrent à l'autorité du concile de Trente, et ne donnèrent des *coadjutoreries* que dans les cas et sous les conditions qu'il prescrivait ; mais Sixte V renouvela l'ancien usage, et Clément VIII l'étendit à toutes sortes de bénéfices qui demandent résidence, sans qu'il fût besoin ni de dérogation au concile, ni de lettres de recommandation de la part des chapitres.

Le *coadjuteur* d'un évêque doit avoir toutes les qualités requises pour être évêque : c'est la disposition du décret cité du concile de Trente.

Une déclaration de la congrégation des Rites, du 31 janvier 1561, fixe les droits honorifiques du *coadjuteur* d'un évêque, et les limite sur ceux qui sont dus à un évêque même.

Par d'autres déclarations de la congrégation du concile, les curés à qui l'on a donné des *coadjuteurs*, ainsi que les *coadjuteurs* eux-mêmes, sont tenus à la résidence personnelle.

Du vivant du principal, le *coadjuteur* n'a sur le bénéfice que *jus ad rem et non jus in re*, et les lettres de *coadjutorerie* contiennent toujours cette clause : *Quod non possit coadjutor, de nisi ipsius principalis consensu et voluntate, in regimine et administratione, quovismodo se intromittere aut immiscere, neque prætextu coadjutoriæ, quovis titulo seu causa, quicquam petere, seu exigere possit.*

Il n'y a que le pape qui puisse donner des *coadjuteurs*.

Le roi ou chef du gouvernement, quand le besoin l'exige, ce qui, du reste, est assez rare, nomme des *coadjuteurs* aux évêchés, comme il nomme les évêques principaux. Le pape, accordant les bulles à un *coadjuteur* d'évêché, sur la nomination du roi, le fait évêque *in partibus*, afin qu'il puisse être sacré pour conférer les ordres, et qu'il n'y ait pas en même temps deux évêques du même siége. Il faut d'ailleurs que ce *coadjuteur* ait toutes les qualités requises pour être évêque ; et au moyen de ces bulles de *coadjutorerie*, qui donnent la future succession à la mort du principal évêque, le *coadjuteur* n'a pas besoin d'en obtenir de nouvelles. (*Can. Quia frater*, 18, *caus* 7, *qu.* 1.)

La règle demeure constante, qu'il ne peut y avoir qu'un évêque dans un diocèse, pour montrer et maintenir l'unité de l'Église. Sa grande étendue a obligé de le partager en plusieurs troupeaux ; mais chaque troupeau n'a qu'un chef soumis au chef de l'Église universelle. Si dans un diocèse se trouvent deux nations de diverses

langues, ou même de rite différent, il ne faut pas pour cela y mettre deux évêques. (*Can. Quoniam,* 14.)

Si l'évêque, dit d'Héricourt, avait l'esprit absolument aliéné, ce serait au *coadjuteur* à exercer toute la juridiction ecclésiastique de la même manière que s'il était évêque. Mais, quand le titulaire est encore en état de régler son diocèse, et que le *coadjuteur* ne lui a été donné que pour le secourir dans les fonctions de son ministère, il n'a pas plus d'autorité qu'un grand vicaire pour l'exercice de sa juridiction; il ne peut même nommer aux cures ou aux canonicats vacants, à moins que ce pouvoir ne lui ait été expressément accordé par les bulles de *coadjutoreries*, ou par des lettres de celui auquel il doit succéder. Nous n'entendons parler ici que des *coadjuteurs* avec future succession, parce qu'il est rare qu'on en donne d'autres à des évêques.

Le *coadjuteur* remplit les fonctions de l'évêque, parce que ce dernier ne peut plus supporter tout le poids pastoral, comme d'annoncer la parole de Dieu au peuple, de visiter les églises, d'entendre discuter les affaires qui sont de sa compétence, de prononcer des peines, ou bien encore parce qu'il est retenu par quelque cause légitime et perpétuelle, ainsi la vieillesse et les infirmités. (*Tot. tit. de Clerico ægrot., et cap. unic. eod. tit., in* 6°.)

On ne peut même donner de *coadjuteur* à un évêque sans l'agrément du roi, parce que le titre de *coadjuteur* emporte, en France, l'espérance de la future succession, de manière que celui qui l'a obtenu succède de plein droit à l'évêché, après la mort de celui dont il est nommé *coadjuteur*. (*Voyez* ci-dessous CO-ÉVÊQUE.)

CODE DES CANONS.

On donne ce nom aux anciens recueils des canons, dont nous parlons sous le mot DROIT CANON.

CO-ÉVÊQUE

On appelle ainsi un évêque employé par un autre à satisfaire pour lui aux fonctions épiscopales. C'est un évêque *in partibus* qui a le titre de vicaire général, avec le caractère episcopal. On le nomme aussi suffragant, et plus communément coadjuteur. Il y a de ces évêques en France. Ils sont cependant différents des coadjuteurs, en ce que ceux-ci doivent succéder à l'évêque titulaire. (*Voyez* COADJUTEUR.) Il ne faut pas non plus les confondre avec les chorévêques : la plupart de ces derniers n'avaient pas reçu l'ordination épiscopale. (*Voyez* CHORÉVÊQUE.)

Il y a plusieurs évêques coadjuteurs ou suffragants sans future succession en Allemagne où les évêchés sont tellement étendus que les évêques pour bien remplir la charge pastorale ont besoin d'aides.

COGNATION.

Suivant le droit civil, c'est le lien de parenté qui procède des femmes. L'on voit sous le mot AGNATION, que cette distinction des *agnats* et *cognats* fut abolie par Justinien même; dans le droit canon, on se sert du mot *cognatio,* pour marquer la parenté spirituelle que produisent certains sacrements. On lit au livre IV des sentences : *Cognatio triplex est : carnalis, quæ dicitur consanguinitas* ; *spiritualis, quæ dicitur compaternitas; et legalis quæ dicitur adoptio.* (*Voyez* AFFINITÉ.)

COHABITATION.

(*Voyez* AGAPÈTE, EMPÊCHEMENT, CONCUBINE.)

COLLATAIRE.

C'est celui à qui l'on a conféré un bénéfice. (*Voyez* BÉNÉFICE et ci-dessous COLLATEUR.)

COLLATEUR.

Le *collateur* est celui qui a le droit de conférer un ou plusieurs bénéfices.

L'évêque étant chargé par le Saint-Esprit de gouverner une église et de lui donner des ministres capables de travailler sous ses ordres au salut des âmes, est de droit commun le *collateur* ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse : *Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt vel quotidiè construuntur, placuit, secundùm priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistant in cujus territorio positæ sunt.* (*Can. Omnes basilicæ, ex concil. Aurel.* I, *caus.* 16, *quæst.* 7; *Alexand.* III, *cap. Ex frequentibus, extrà de Institutionibus.*) Mais le Souverain Pontife, dont le pouvoir s'étend sur tous les diocèses, peut aussi en conférer les bénéfices; c'est pour cela qu'avec raison il s'est spécialement réservé la collation de quelques uns. Saint Grégoire le Grand, qu'on n'accusera pas d'avoir voulu s'attribuer un pouvoir qu'il n'avait pas, usa du droit de collation.

La plupart des abbés conféraient de plein droit les bénéfices simples qui dépendaient de leurs abbayes, comme les offices claustraux et les prieurés, parce que ces bénéfices étaient des démembrements de l'abbaye.

Il y avait des chapitres séculiers et réguliers qui conféraient des bénéfices, conjointement avec l'évêque ou avec l'abbé. Selon toutes les apparences, les chapitres commencèrent à conférer leurs dignités, même indépendamment de l'évêque, dans le temps qu'ils menaient une vie commune.

A l'égard des bénéfices que quelques seigneurs laïques conféraient de plein droit, ce n'étaient dans l'origine que de simples chapelles domestiques dont ces seigneurs choisissaient les chape-

lains entre les ministres approuvés par l'évêque. Il y avait d'autres *collateurs* dont le droit était fondé sur des conventions particulières avec les évêques, ou même sur la négligence des prélats. Néanmoins, il faut toujours observer sur ce sujet, comme une règle constante, que l'évêque est le *collateur* ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse. Aussi les collations laïques ont-elles été désapprouvées, et avec juste raison, par un grand nombre de canonistes. Il y en a cependant qui en ont pris la défense. A ceux-là nous nous contenterons de répondre, avec l'auteur des *Mémoires du clergé* : « Quoique nous vivions dans cette discipline depuis plusieurs siè« cles, il n'y paraît pas moins de difficultés à la concilier avec les « maximes canoniques, étant certain que, suivant l'ordre établi de « Jésus-Christ, il appartient aux supérieurs ecclésiastiques de don« ner la mission et institution requises pour exercer ces titres ec« clésiastiques. »

Les collations laïques, inconnues dans l'ancien droit, ont été réprouvées par le nouveau. (*Cap. Dilectus, de Præbendis,* 34.) Elles étaient en usage en France, et non seulement les rois, mais des seigneurs et des particuliers laïques, étaient en possession de la pleine collation des dignités et des prébendes des églises collégiales et autres titres ecclésiastiques, dont ils étaient fondateurs et pleins *collateurs*.

Dans certains lieux les bénéfices sont conférés, en vertu de lois, de coutumes ou de fondations, par l'évêque avec l'avis de son chapitre, ou conjointement ou alternativement, avec le chapitre, ou même par le chapitre seul. Il est convenable, dit Devoti (1), de suivre et de conserver avec soin ces fondations, lois ou coutumes, dans les églises où elles sont en vigueur.

Le *collateur* est obligé de faire choix d'un digne sujet pour la possession des bénéfices à sa collation ; il semble que les conciles n'ont fait tant de décrets pour déterminer les qualités de ceux qui sont appelés au ministère et qui sont pourvus de bénéfices, que pour témoigner aux évêques et aux *collateurs* le soin qu'ils doivent prendre de n'élever aux ordres, charges ou bénéfices, que des personnes qui aient toutes les qualités requises. « Les autres moindres « bénéfices, dit le concile de Trente, session VII, chap. 3, *de Refor.*, « principalement ceux qui ont charge d'âmes, seront conférés à des « personnes dignes et capables et qui puissent résider sur les lieux « et exercer eux-mêmes leurs fonctions, suivant la constitution « d'Alexandre III, au concile de Latran, qui commence *Quia non« nulli* (*cap.* 13, *de Cleric. non resid.*), et l'autre de Grégoire X, au « concile général de Lyon, qui commence *Licet canon* (*cap.* 14, *de « Elect., in* 6°). Toute collation ou provision de bénéfice faite autre« ment sera nulle, et que le *collateur* ordinaire sache qu'il encourra « les peines de la constitution du même concile général, qui com-

(1) *Institut. canonic., lib.* I, *tit.* V, *sect.* III, *n.* 29.

« mence *Grave nimis.* » Le concile d'Aix, tenu l'an 1585, a dit, canon 7 : *Quoàd beneficiorum collationem ac provisionem spectat, ea serventur quæ à concilio Tridentino de beneficiorum provisione decreta sunt.*

Quant au bénéfice, le *collateur* qui en dispose est obligé de se conformer non seulement aux lois que l'Église a établies pour régler cette disposition, mais aussi à celles qui sont imposées par le titre de la fondation. Il doit donc, quand son choix est libre, ne se déterminer que par le pur motif de la justice ou du bien de l'Église, dire ou penser alors comme le pape Adrien VI : *Je veux donner des hommes aux bénéfices, et non des bénéfices aux hommes.* Ce devoir peut s'exercer même dans le cas où le bénéfice demande certaines qualités particulières, parce qu'elles ne sont pas ordinairement le partage d'un seul.

D'après les règles, un *collateur* doit conférer le bénéfice *secundùm condecentiam statùs,* c'est-à-dire, d'une manière conforme à sa nature, à sa qualité et à son état. Si le bénéfice est séculier, il doit le conférer à un séculier ; si régulier, à un régulier ; si sacerdotal, à un prêtre ; si enfin il est affecté à des personnes d'un certain pays, ou qui aient certaines qualités, comme celles de noble, de docteur, de licencié, de bachelier en théologie ou en droit canon, et autres semblables, le *collateur* doit en disposer en faveur d'une personne de la qualité requise.

Le *collateur* doit conférer ses bénéfices purement et simplement, c'est-à-dire, gratuitement sans nouvelles charges et sans aucune réserve de fruits ou d'autres choses à son profit ou au profit d'un autre, soit que le collataire y consente ou non : *Ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur.* (*Sess.* XXIV, *chap.* 14, *de Ref.*) C'est là une maxime fondamentale en matière de collation, c'est-à-dire que la collation doit se faire sans simonie. (*C. Fin., de Pactis; c. Quam pio,* 1, *quæst.* 2 ; *c. Relatum, de Præb.; c. Dilectissimi,* 8, *qu.* 2; *c. Si quis præbendas,* 1, *qu.* 3 ; *c. Avaritiæ, de Præb.*) Un bénéfice doit être conféré pour toujours et non à temps. (*C. Præcepta,* 55 *dist.; c. Satis perversum,* 56 *dist.*)

COLLATION.

La *collation* est la concession d'un bénéfice vacant faite gratuitement par celui qui en a le pouvoir, à un clerc capable de le posséder.

Régulièrement sous le mot de *collation* l'on doit comprendre, en général, toutes les différentes manières d'accorder un bénéfice : *Per electionem scilicet, præsentationem, confirmationem, institutionem et modum per quem quis providetur de beneficio, collationis appellatione contineri probant.* (*Clem. unic., J. G., verb. Conferentur, in fin., de Rer. permut.*) (*Voyez* ci-dessus COLLATEUR.)

Voyez le *concordat* de Léon X, titre IV, des *collations,* sous le mot CONCORDAT.

COLLECTE, COLLECTEUR.

On appelait ainsi autrefois, dans l'Église, les levées d'aumônes qui se faisaient parmi les fidèles : ceux qui étaient chargés de ces levées étaient appelés *collecteurs*, et c'est sous ce nom que plusieurs papes ont fait quelquefois des levées en France, comme ailleurs, pour leurs besoins et ceux de l'Église. Il est fait mention, dans les Actes et Épîtres des apôtres, des quêtes ou *collectes* que l'on faisait, dans la primitive Eglise, pour soulager les pauvres d'une autre ville, ou d'une autre province.

COLLECTION DE CANONS.

(*Voyez* DROIT CANON.)

COLLÉGE.

On a quelquefois donné ce nom à l'assemblée des apôtres, et l'on a dit le *collége apostolique;* par analôgie, on a nommé sacré *collége* le corps des cardinaux de l'Église romaine, formé de soixante-douze membres, par allusion aux soixante-douze disciples du Sauveur. (*Voyez* CARDINAL.)

On donne aussi, à Rome, le nom de *collége* au corps de chaque espèce d'officiers de la chancellerie.

A considérer les *colléges* comme corps de communauté, il faut appliquer ici les principes établis sous le mot de COMMUNAUTÉ ; à les envisager ainsi qu'on les envisage ordinairement, comme des établissements en forme d'école où l'on enseigne les sciences, il faut voir ce qui est dit sous le mot SÉMINAIRE.

Les *colléges*, dans le principe, étaient autant de petites communautés. L'institution n'en remonte pas au-delà du douzième siècle. Les premiers furent des hospices pour les religieux qui venaient étudier à l'Université, afin qu'ils pussent vivre ensemble, séparés des séculiers. On en fonda plusieurs ensuite pour les pauvres étudiants, qui n'avaient pas de quoi subsister dans leur pays ; et la plupart étaient affectés à certains diocèses. Les écoliers de chaque *collége* vivaient en commun, sous la conduite d'un proviseur ou principal qui avait soin de leurs études et de leurs mœurs ; et ils allaient prendre les leçons aux écoles publiques. Ensuite la coutume s'introduisit d'enseigner en plusieurs *colléges*.

L'instruction publique dans les *colléges* ne commença que vers le milieu du quinzième siècle. Le *collége* de Navarre paraît être le premier où cela fut établi; tous les *colléges* devinrent ensuite de plein exercice. La distinction des grands et des petits *colléges* ne vint que depuis les troubles de la ligue; une partie des maîtres étant dispersée, il ne resta à Paris que neuf *colléges* où l'instruction fût continuée, auxquelles on ajouta depuis le *collége* Mazarin. Telle est l'origine des *colléges*. Mais leur destination a bien changé depuis.

Voyez, pour ce qui regarde les *collèges* actuels, sous le rapport des aumôniers, etc., notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

COLLÉGIALE.

Une *collégiale* est une église desservie par des chanoines séculiers ou réguliers. Dans les villes où il n'y avait point d'évêque, le désir de voir célébrer le service divin avec la même pompe que dans les cathédrales, fit établir des églises *collégiales*, des chapitres de chanoines, qui vécurent en commun et sous une règle, comme ceux des églises cathédrales. Un monument de cette ancienne discipline sont les cloîtres qui accompagnent ordinairement ces églises. Lorsque le relâchement de la vie canoniale se fut introduit dans quelques cathédrales, les évêques choisirent ceux d'entre les chanoines qui étaient les plus réguliers, en formèrent des détachements, et établirent ainsi des *collégiales* dans leur ville épiscopale. Insensiblement la vie commune a cessé dans les églises *collégiales* aussi bien que dans les cathédrales. (*Voyez* CHAPITRE, § II.)

COLONIES.

Le gouvernement spirituel des *colonies* françaises a été confié, jusqu'en 1850, à des préfets apostoliques dont le caractère était insuffisant et opposé aux usages et à la discipline de l'Église. Il avait été question, à diverses époques, de remplacer les préfets apostoliques par des évêques. Mais le gouvernement craignait toujours qu'ils ne prissent dans les *colonies* une trop grande influence. Il préférait que la direction du culte catholique fût confiée à des ecclésiastiques revêtus d'un titre modeste essentiellement révocable. Les préfets apostoliques avaient, à la vérité, des pouvoirs fort étendus, mais ils ne pouvaient conférer les ordres. Ils nommaient aux cures et dirigeaient les ecclésiastiques placés sous leur dépendance. La religion souffrait de cet état irrégulier de l'administration spirituelle des *colonies*. Le gouvernement le comprit enfin et consentit à ériger trois évêchés dans nos *colonies* où le nombre des préfets apostoliques était porté à sept : un à la Martinique, un à la Guadeloupe, un à la Guyane, un à Saint-Pierre et Miquelon, un pour les établissements français dans l'Inde, un à Bourbon dit Réunion et un au Sénégal.

Par suite de l'érection de trois évêchés dans les *colonies*, les préfets apostoliques sont supprimés à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe et remplacés par les évêques de Fort-de-France, de Basse-Terre et de Saint-Denis. Par les bulles d'érection, que nous rapportons ci-après, le Souverain Pontife trace la circonscription de ces diocèses et les soumet de droit, en raison de la situation et des circonstances particulières où ils se trouvent, à l'église métropolitaine de Bordeaux, leur accordant tous les honneurs, prérogatives, grâces, faveurs, facultés, droits et autres choses qui, par la coutume, appartiennent aux autres diocèses suffragants de la métro-

pole de Bordeaux. Les autres *colonies*, c'est-à-dire la Guyanne, le Sénégal et l'Inde continuent d'être administrées par des préfets apostoliques.

Le Souverain Pontife prescrit d'établir dans ces trois diocèses, aussitôt que faire se pourra, un séminaire et un chapitre cathédral, où il y ait un théologal et un pénitencier chanoines, suivant les dispositions des sacrés canons. « Dès à présent, dit Sa Sainteté, nous accordons à ces chapitres cathédraux la faculté d'user et de jouir de tous et de chacun des droits, prérogatives, grâces, honneurs, priviléges, indults et toutes autres choses quelconques dont jouissent les autres chapitres de cathédrales en France, si ceux-ci sont en possession légitime, et qu'ils ne les aient pas acquis par concession ou à titre onéreux. »

Mais, comme en raison des circonstances, on ne pourra ériger de sitôt dans chaque évêché des *colonies* un chapitre cathédral dans le sein duquel, à chaque vacance du siége, un vicaire capitulaire devrait être choisi, et qu'à cause de la grande distance des lieux l'archevêque de Bordeaux ne pourrait prendre l'administration du diocèse, sans de graves inconvénients, et peut-être sans grand détriment pour ce diocèse, s'il devait être administré par le prélat métropolitain lui-même, Sa Sainteté étend, en faveur des trois évêchés des *colonies*, les lettres apostoliques de Benoît XIV, du 27 janvier 1753, pour les vicariats apostoliques des Indes occidentales, et commençant par ces mots : *Ex sublimi*. Le siége épiscopal venant donc à vaquer, dans le cas spécifié, s'il n'y a pas de prélat coadjuteur avec future succession pour le remplir, celui qui se trouvera remplir alors les fonctions de premier vicaire général pourra licitement et devra se charger de l'administration provisoire de cette église épiscopale, usant de toute et chacune des facultés, non seulement dévolues par la coutume aux vicaires capitulaires, mais encore de toutes celles qui sont définies dans les lettres apostoliques ci-dessus mentionnées.

Le traitement de chaque évêque des *colonies* est fixé à 12,000 francs et 3,000 francs pour les dépenses extraordinaires. Les vicaires généraux ont chacun 2,500 francs. (*Voyez* TRAITEMENT.)

Dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, nous disons quelle fut l'organisation ecclésiastique de nos *colonies*, avant la révolution de 1789.

BULLE Cùm omnia æterna *portant érection de l'évêché de Fort-de-France, île de la Martinique.*

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en perpétuer le souvenir.

« Comme tous les moyens de salut éternel dépendent surtout de la foi, et la foi de la prédication de la parole du Christ, il est certain et reconnu que ni les fidèles ne peuvent croire et conformer leurs mœurs aux préceptes de la véritable religion, s'ils ne l'entendent prêcher, ni qu'en aucun temps ils ne peuvent l'entendre s'il

n'y a quelqu'un qu la leur prêche. Il n'est personne qui ne voie que les évêques, que l'Esprit-Saint a chargés de gouverner l'Église de Dieu et de veiller sur le troupeau qui leur est confié, tiennent le premier rang parmi les prédicateurs et les maîtres de la foi. Aussi, les Pontifes romains, nos prédécesseurs, parmi les principales sollicitudes du suprême apostolat, n'ont eu rien plus à cœur que d'établir et de multiplier les évêques dans toutes les parties de la terre; car le nombre des sentinelles vigilantes étant augmenté, le peuple chrétien est plus souvent réjoui par la vue de son pasteur, et il est mieux pourvu à ses intérêts spirituels.

C'est pourquoi, comme dans l'île de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique, soumise à la domination française, les pâturages du salut éternel ne peuvent donner une nourriture facile et salutaire à leurs brebis, tant par défaut d'évêque attaché au pays que pour d'autres causes très graves, qu'on peut passer ici sous silence, nous avons accueilli avec empressement l'instante demande de l'illustre chef du gouvernement français, pour qu'il y fût établi un nouvel évêché dont le prélat aurait sa résidence fixée au fort vulgairement appelé *Fort-de-France* situé dans cette même île de la Martinique, et décoré du titre de cité. Le temple le plus considérable de ce fort, ébranlé et renversé par un tremblement de terre, se restaure en ce moment par la piété et la munificence du gouvernement français; on le munit des objets sacrés et d'un mobilier suffisant pour que les fonctions pontificales puissent y être exercées avec la pompe convenable.

« Cette ville a, de plus, une population de treize mille habitants, un grand nombre d'étrangers et les ressources d'un riche commerce. Elle est la résidence du magistrat qui commande à toute l'île. Elle a, avec les autres îles, de faciles communications, qui ne manqueront pas de devenir plus suivies et plus avantageuses par cette érection d'un nouvel évêché. Il y a aussi un hôpital militaire et des institutions religieuses assez bien disposées et destinées à recevoir les femmes et les jeunes gens.

« L'île de la Martinique se compose de plus de vingt-six villes ou paroisses dites en français *Case-Pilote*, *Carbet*, *Saint-Pierre*, *le Prêcheur*, *Macacha*, *Basse-Pointe*, *Grand'Anse*, *Marigot*, *Sainte-Marie*, *la Trinité*, *Gros-Morne*, *le Robert*, *le François*, *le Vauclin*, *le Marin*, *Sainte-Anne*, *Sainte-Luce*, *Rivière-Pilote*, *le Diamant*, *Anse-d'Arlet*, *Trois-Ilets*, *Rivière-Salée*, *Saint-Esprit*, *Trou-au-Chat*, *le Lamentin*, qui forment ensemble une population de plus de cent vingt mille âmes. Nous savons que quelques-unes de ces villes ont leur paroisse; chacune son église; quelques-unes même, plusieurs établissements religieux. Nous ne doutons nullement que, si les fidèles de ces villes peuvent entendre quelquefois la voix de leur pasteur et être fortifiés, par son autorité, ils n'en retirent un grand avantage et ne trouvent une abondante nourriture dans les pâturages du salut éternel.

« C'est pourquoi toutes ces choses et autres, qu'il était à propos de vérifier avec soin dans cette grave affaire, étant pesées mûrement, nous statuons et ordonnons que, parmi les îles des Antilles soumises à la domination française, celle de la Martinique, qui, ainsi que nous l'avons dit, compte plus de vingt-six villes ou paroisses, et plus de cent vingt mille habitants, soit exempte, disjointe et entièrement séparée à perpétuité du territoire, juridiction, administration et régime actuel, soit d'un vicariat apostolique, soit de toute autre sorte d'autorité apostolique, ensemble avec toutes et chacune des cités y existant, villes, bourgs, paroisses et églises, avec les lieux, choses et droits ecclésiastiques annexes, avec toutes et chacune des personnes de l'un et de l'autre sexe, soit clercs, soit prêtres, moines et religieuses, de quelque grade, état et condition qu'ils soient. Nous érigeons en ville épiscopale, parmi les villes de l'île de la Martinique, celle déjà mentionnée et vulgairement appelée *Fort-de-France*. Elle tient le premier rang, ainsi que nous l'avons fait entendre, par la beauté des édifices, la commodité des maisons, l'abondance des produits, par son commerce, l'affluence des étrangers, sans parler des autres belles prérogatives et ressources qu'elle possède. Cette ville du *Fort-de-France*, décorée par nous du titre

e ville épiscopale, jouira de tous et chacun des honneurs, droits, prérogatives, indults, faveurs et toutes autres choses quelconques dont ont coutume de jouir les autres villes épiscopales dans ces régions de l'Amérique septentrionale.

« Comme l'église qu'on y voyait s'est écroulée, dans ces dernières années, par l'effet d'un tremblement de terre, et qu'il s'en élève déjà une autre assez vaste et assez belle, dès que celle-ci aura été entièrement achevée et qu'elle aura été pourvue d'un mobilier suffisant même pour les cérémonies pontificales, maintenant pour alors, nous l'élevons au rang de cathédrale. Que dans cette ville donc et dans cette église soient érigés à perpétuité un siége, une chaire, une dignité épiscopale pour un évêque du Fort-de-France, qui soit préposé à cette même église, à la cité et au diocèse qui va lui être assigné, au clergé et à la population de ce même diocèse, dans les choses spirituelles et ecclésiastiques; qui convoque le synode diocésain, exerce librement tous et chacun des droits, offices et charges épiscopales, qui ait, le plus tôt que faire se pourra, un chapitre cathédral, avec une caisse, un sceau, une mense et une cour épiscopale, avec tous les autres insignes cathédraux et pontificaux, juridiction, prééminence, légitimes, coutumes, prérogatives, priviléges et indults réels, personnels et mixtes, dont jouissent les autres églises cathédrales de la domination française en Amérique, et leurs évêques, pourvu qu'il ne s'agisse pas de choses concédées par un indult particulier et acquises à titre onéreux. Comme il est convenable qu'il soit institué, dans chaque église cathédrale, un ordre de chanoines avec quelques chapelains ou bénéficiers obligés à résidence, qui se distinguent par leur piété, la doctrine et l'intégrité des mœurs, qui remplissent sur la terre la fonction des anges, élèvent leurs mains vers les choses saintes, bénissent le Seigneur dignement, avec attention et dévotion, qui conseillent et assistent l'évêque diocésain toutes les fois qu'il sera nécessaire dans les délibérations et affaires importantes, et forment son sénat; et comme, à raison des circonstances peu favorables des temps et des lieux, cela ne peut être présentement exécuté, nous prescrivons et ordonnons que, le plus tôt que faire se pourra, ce chapitre soit constitué sur le modèle des autres cathédrales en France, en sorte que dans un nombre suffisant de chanoines il y ait un chanoine théologal et un autre chanoine pénitencier, suivant la prescription des saints canons.

« Dès que l'érection de ce chapitre aura eu lieu, l'évêque du Fort-de-France aura soin de nous transmettre très exactement l'acte authentique de cette érection, en faisant connaître le nombre des dignités et des autres chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence. Nous accordons à ce chapitre à ériger, c'est-à-dire à ses chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence, maintenant pour alors, la faculté de porter chacun licitement et librement, tant dans l'église cathédrale que hors de cette église, toutes les fois qu'ils se réuniront en chapitre, soit pour les offices divins, soit pour toutes autres fonctions ecclésiastiques, les habits, soit de chœur, soit sacerdotaux, que portent respectivement les autres chanoines dignitaires et les autres chapelains ou bénéficiers obligés à résidence, des chapitres qui existent déjà dans les cathédrales voisines de l'Amérique septentrionale.

« L'évêque du Fort-de-France aura soin, en outre, afin d'assurer le bon état et régime de ce chapitre, que des règles particulières, soumises à la sanction et à l'approbation de ce même prélat, soient dressées par ce même chapitre. Ainsi, un réglement convenable lui sera imposé en conformité des lois ecclésiastiques et des décrets synodaux. Nous accordons à ce chapitre le droit et la faculté de jouir de toutes et chacune des grâces, honneurs et prérogatives, indults et autres choses quelconques appartenant aux autres chapitres de ces cathédrales, pourvu qu'ils soient en légitime possession et qu'il ne s'agisse pas de concessions faites par grâce spéciale ou titre onéreux. S'il arrive que l'église cathédrale du Fort-de-France ne soit pas encore achevée quand, pour la première fois, un prélat sera préposé à cet évêché, que ce même prélat réside dans la ville de Saint-Pierre de cette même île. Car elle est assez considérable et a une très belle église avec des bâtiments convenables pour

le logement de l'évêque et pour la cour ecclésiastique ; toutes choses qui seront fournies par les soins et aux frais du gouvernement français. Mais afin que l'évêque de Fort-de-France ne manque pas dans cette ville de bâtiments en propre assez commodes et décents pour son habitation et celle de ses successeurs et pour sa cour ecclésiastique, nous lui assignons, d'après la promesse qui en a été faite, à titre perpétuel et valable, l'édifice le plus proche, autant que possible, de l'église cathédrale, lequel sera appelé à l'avenir l'évêché du Fort-de-France. Que si cela ne peut se faire immédiatement et qu'il y ait nécessité de prendre un autre bâtiment à location, cette dépense sera aussi tout entière, suivant sa promesse empressée, à la charge dudit gouvernement français. Nous constituons en propre diocèse pour le nouvel évêque tout le territoire dont se compose l'île de la Martinique ; nous soumettons donc à la juridiction ordinaire, au régime, pouvoir et supériorité de l'évêque du Fort-de-France ladite cité de Fort-de-France, toutes les autres cités et villes ou bourgs ou paroisses qui se trouvent dans cette île, ensemble avec leurs accessoires relatifs, toutes les églises ou paroisses y existant, qu'elles soient désignées sous tout autre titre, ou simplement sans titre, les communautés et monastères, s'il y en existe, pourvu qu'ils ne soient pas exempts, tous les établissements religieux enfin et bénéfices ecclésiastiques, de même que les personnes de l'un et de l'autre sexe qui y habitent, de tout état, ordre, grade et condition, et nous lui assignons et attribuons ces choses respectivement comme ville épiscopale, diocèse, clergé et ouailles.

« Nous mandons et ordonnons en outre que, sous quelque apparence de zèle que ce soit, ou sous prétexte de nécessité, aucun gouvernement militaire n'ose s'immiscer à l'avenir dans la juridiction, dans les droits et affaires de l'autorité ecclésiastique, inconvénient qui sera d'autant plus sûrement écarté que des ordres formels seront donnés à cet effet par le gouvernement français, suivant la promesse qu'il en a faite.

« Jusqu'à ce que la dotation de la mense épiscopale soit régulièrement constituée, comme c'est notre désir, en biens stables, une somme de douze mille francs, en monnaie française, sera payée, suivant la parole donnée et acceptée, à l'évêque de Fort-de-France par le gouvernement français. Nous assignons également au même évêque cinq autres mille francs pour les honoraires annuels de deux vicaires généraux, et trois mille francs qui seront donnés en sus pour dépenses extraordinaires; laquelle somme totale de huit mille francs le gouvernement français a promis de lui-même, et avec empressement, de solder chaque année.

« Quoiqu'il nous ait été rapporté que, dans ces *colonies* françaises des Antilles, les frais de toute sorte pour la conservation de chaque église et pour l'exercice du culte divin ont coutume d'être servis par les habitants des villes, néanmoins, par ce zèle pieux et fervent qui l'anime pour la sainte maison de Dieu, pour la propagation et la prospérité de la religion chrétienne, le gouvernement français a promis, avec le plus grand empressement, d'avoir soin qu'à l'instar des autres cathédrales existant en France, une dotation convenable et perpétuelle soit faite aussi à cette nouvelle cathédrale du Fort-de-France. Cette dotation sera fixée de telle sorte qu'il soit amplement pourvu non seulement à la décoration de l'édifice, mais encore à toutes les dépenses à faire cette première fois et dans la suite pour le mobilier que nécessitent la célébration des cérémonies pontificales et la pompe convenable du culte divin, à faire également pour les prébendes qui devront être constituées, à titre perpétuel et certain en faveur des chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence du chapitre cathédral, aussitôt qu'il aura pu être érigé.

« Comme la sollicitude pastorale ne peut rien faire qui contribue plus puissamment à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, que de régler de bonne heure les mœurs des élèves et de les former à la piété et aux lettres, nous avons surtout à cœur qu'il soit fondé, dans ce nouveau diocèse du Fort-de-France, un séminaire pour les ieunes gens appelés au service du Seigneur. Comme le gouverne-

ment français, quoiqu'il y soit bien disposé, ne peut, à raison des circonstances qui s'y opposent ou ne le permettent pas encore, fonder cet établissement à ses frais, entreprendre une œuvre aussi importante et en assurer l'existence au moyen d'un revenu convenable, il a donné sa parole qu'il s'en occuperait et qu'il l'exécuterait le plus tôt possible. Tout le monde sait, en effet, qu'il résultera de nombreux avantages de cet établissement, même pour la société civile, dans ces régions.

« Qu'en attendant, les clercs de ce nouveau diocèse, pour être formés aux saintes lettres et être mis à bonne école, soient reçus comme auparavant dans le séminaire du Saint-Esprit, à Paris, auquel, pour cette fois, un revenu annuel de vingt mille francs devra être assigné par le gouvernement français.

« Cependant, que l'évêque du Fort-de-France ne néglige rien pour établir un séminaire, quoique peu considérable, et du mieux qu'il pourra, afin que les jeunes clercs commencent à être formés à la discipline, à la science, à la piété, et qu'ils puissent enfin cultiver la vigne du Seigneur avec fruit pour les âmes.

« Pour obtenir un si grand bien, le gouvernement français nous a promis de donner un subside, bien qu'à titre de dépense extraordinaire.

« Toutes ces choses étant constituées et avec l'aide de Dieu menées à bonne fin, voulant donner au gouvernement français un témoignage de notre bienveillance particulière, nous accordons au président actuel et à chaque futur président de ce même gouvernement, la faculté de nommer ou présenter pour cette nouvelle église épiscopale, non seulement la première fois, mais encore dans la suite, chaque fois qu'elle viendra à vaquer, dans le délai cependant déterminé par les saints canons, un homme digne et ayant les qualités requises pour être régulièrement préposé par nous et par nos successeurs à l'évêché du Fort-de-France.

« A raison des lieux et des circonstances particulières, nous soumettons cette nouvelle église épiscopale au droit métropolitain de l'église métropolitaine de Bordeaux, pour jouir de toutes et chacune des facultés, grâces, faveurs, prérogatives, droits et toutes autres choses qui ont coutume d'appartenir aux autres églises suffragantes de l'archevêché de Bordeaux. Mais, comme ne peut être érigé de sitôt, ainsi qu'il a été dit, le chapitre cathédral dans le sein duquel, toutes les fois que cet évêché sera privé, par décès, de son pasteur, devrait être choisi un vicaire capitulaire qui administrerait le diocèse pendant la vacance du siége, et comme le siége métropolitain de Bordeaux est à une telle distance que cette église aurait peut-être à subir les inconvénients et les préjudices les plus graves si, dans l'intervalle, elle était administrée par l'archevêque lui-même, voulant donc y pourvoir, nous étendons en faveur de cette église et du diocèse du Fort-de-France, si ce nouvel évêché vient à vaquer avant que le chapitre cathédral ait été constitué, la bulle de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, commençant par ces mots : *Ex sublimi*, donnée le 27ᵉ jour de janvier de l'année du Seigneur dix-sept cent cinquante-trois, pour les vicariats apostoliques qui se trouvaient dans les Indes occidentales.

« C'est pourquoi, en cas de vacance du siége épiscopal, s'il n'est pas rempli par un coadjuteur avec future succession, que le plus ancien des vicaires généraux du diocèse se charge de l'administration provisoire de l'église épiscopale, usant de toutes et chacune des facultés non seulement dévolues par la coutume aux vicaires capitulaires, mais encore de toutes celles qui se trouvent déterminées dans les lettres apostoliques ci-dessus mentionnées.

« Jusqu'à ce que toutes ces choses aient été mises à exécution, que l'administration spirituelle des lieux, des choses et des personnes dans ledit diocèse continue d'être exercée comme auparavant.

« Nous taxons l'évêché du Fort-de-France à cent trente-trois florins d'or; que cette somme soit consignée, suivant l'usage, aux registres de notre chambre apostolique et du sacré collége pour la provision des églises.

« Nous désignons et nommons, comme exécuteur de ces présentes lettres aposto-

liques, avec toutes les facultés nécessaires, notre vénérable frère François-Auguste Donnet, archevêque de Bordeaux, de telle sorte que, par lui-même, ou par un autre homme constitué en dignité ecclésiastique, qui devra cependant être subdélégué par lui, il puisse régler et ordonner tout ce qui sera nécessaire pour terminer entièrement et heureusement cette affaire dans le Seigneur ; et nous donnons au même exécuteur et à son subdélégué le pouvoir de prononcer définitivement sur toute question qui pourra s'élever, lui imposant l'obligation de décrire avec soin, dans le décret d'exécution, chaque ville et chaque paroisse et les limites de ce nouveau diocèse. Dans les six mois de l'exécution de ces lettres apostoliques, il aura soin de nous transmettre une copie authentique de tous les décrets qui auront été rendus, avec une relation exacte de l'état formel et matériel de ce nouveau diocèse, et il y joindra une carte topographique. Le tout devra être conservé à perpétuité avec le décret, selon l'usage, dans les actes de la sacrée congrégation préposée aux affaires consistoriales.

« Nous ordonnons que les présentes lettres, avec leur contenu, ne puissent, en aucun temps, être attaquées ou controversées, sous prétexte que ceux qu'elles intéressent ou qui s'y prétendent intéressés, n'auraient point été appelés et entendus et n'auraient point consenti à ce qui a été ci-dessus réglé, suppléant, en tant que de besoin, de la plénitude de la puissance apostolique, à leur consentement, ni pour vice de subreption, ou d'obreption, ou de nullité, par défaut d'intention de notre part ou par quelque autre défaut même substantiel, mais soient à tout jamais valides et efficaces, reçoivent leur plein et entier effet, et soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent ; qu'il soit ainsi jugé ou autrement par les juges ordinaires ou délégués, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, même par les auditeurs des causes du palais apostolique et les cardinaux de la sainte Église romaine, même les légats *de latere*, vice-légats et nonces dudit siége ; et nous déclarons nul et de nul effet tout ce qui, sciemment et par ignorance, aura été fait de contraire par qui que ce soit, et de quelque autorité qu'ils soient revêtus. Nonobstant, en tant que de besoin, tout prétexte de droit acquis et les autres règles émanées de nous et de la chancellerie apostolique, toutes constitutions spéciales ou générales faites ou qui peuvent être faites par les conciles synodaux, provinciaux et généraux, les constitutions et ordonnances apostoliques et autres dispositions des Pontifes romains nos prédécesseurs. Nous dérogeons pleinement, spécialement et expressément, pour cette fois seulement, à toutes et à chacune de ces choses qui, hors du cas présent, demeureront dans leur force, et à toutes autres à ce contraires et qui demanderaient même une mention spéciale, quand même, par suffisante dérogation, il faudrait une mention spéciale d'elles et de leurs teneurs, et non une mention ou autre expression générale emportant la même chose, regardant ces teneurs comme suffisamment exprimées, tout comme si, sans omission d'un seul mot et sans altération des formules, elles avaient été insérées dans ces présentes lettres.

« Nous voulons de plus que même foi soit ajoutée aux copies même imprimées de ces lettres; souscrites cependant de la main d'un notaire public et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'à l'original, s'il était exhibé et représenté.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de témérairement contredire cet acte d'exemption, disjonction, érection; institution, mandat, indult, attribution, subjection, assignation, commandement, prescription, concession, extinction, élection, délégation, et de notre volonté. Si quelqu'un osait y porter atteinte, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur 1850, le 5 des calendes d'octobre, la 5e année de notre pontificat. »

† Au lieu du sceau.

Bulle Vel à primis ***portant érection de l'évêché de la Basse-Terre, île de la Guadeloupe.***

« **Pie**, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en perpétuer la mémoire.

« Comprenant dès les premiers temps de notre pontificat à quelle sollicitude, à quelle œuvre et dans quelle situation de la République chrétienne, Dieu très-bon et très-grand nous avait appelé malgré notre indignité, nous n'avons cessé de faire et d'ordonner ce qui paraissait devoir le plus contribuer au salut des âmes. C'est pourquoi notre zèle et nos pensées se sont toujours portés à faire tout ce que le conseil, la raison, les exemples de nos prédécesseurs nous présentaient comme plus utile pour former les mœurs, combattre les erreurs, soutenir la discipline ecclésiastique, exciter la piété, en un mot pour propager et faire prospérer la religion chrétienne, et nous n'avons cessé de saisir toutes les occasions qui s'offraient d'elles-mêmes à nous pour achever l'œuvre d'une si grande sollicitude.

« Il nous a donc été très-agréable d'accueillir les instantes prières de l'illustre gouvernement français et de son Suprême Modérateur ayant pour objet d'obtenir de nous l'établissement dans l'île de la Guadeloupe d'un nouvel évêque, qui, au prix de tous les efforts et d'un travail continu comme chargé de cultiver le champ du Seigneur, prît soin d'une région aussi vaste et aussi lointaine.

« L'île de la Guadeloupe, comme on le sait, a, en effet, une ville vulgairement appelée *Basse-Terre*, honorée du titre de cité, contenant plus de onze mille habitants, qui, par ses édifices, l'affluence des étrangers, l'importance de son commerce et la salubrité de l'air, prime les autres villes ou paroisses de l'île. Elle est, en outre, le siége de toute l'administration civile de toute la Guadeloupe, et les rapports du nouvel évêque avec le gouvernement et avec son troupeau en seront plus faciles. A cela se joint un temple assez vaste, dont on loue l'élégante structure, dédié à saint François, assez riche en mobilier et en vases sacrés pour suffire même aux solennités pontificales, en sorte qu'elle peut à bon droit être décorée du titre de cathédrale.

« Toute la Guadeloupe se compose principalement des gouvernements appelés, suivant leur division civile, la Guadeloupe proprement dite, dont la principale ville est *la Basse-Terre*, *la Grand'Terre*, dont la capitale est *Pointe-à-Pitre*, l'archipel des *Saintes*, l'île de *Marie-Galande*, l'île de *la Désirade*, l'île de *Saint-Martin*. Ces gouvernements contiennent des villes qui ont chacune leur dénomination propre; ils ont des paroisses et quelques fondations pour l'éducation des filles et des jeunes gens. Enfin les paroisses de toute l'île de la Guadeloupe sont au nombre de vingt-quatre pour une population d'environ cent trente mille âmes.

« Après avoir mûrement pesé toutes ces choses et autres important beaucoup à la prospérité de la religion catholique, nous exemptons et séparons absolument dès à présent et à perpétuité de toute circonscription territoriale actuellement établie, de toute juridiction ou administration, soit d'un vicariat apostolique, soit de tout autre mode de gouvernement ecclésiastique la *colonie* française appelée la Guadeloupe, qui est nommée l'une des Antilles, et qui contient, avec cent trente mille habitants environ, trente-quatre villes ou paroisses, et tout son territoire avec tous les lieux annexes ci-dessus désignés, en particulier et par leurs noms propres, ensemble les territoires de toutes et chacune de ces villes, ou cités, ou villages, ou paroisses, toutes les églises quelconques y existant, oratoires, couvents et monastères, toutes fondations, avec tous bénéfices ecclésiastiques, choses et droits inhérents, ainsi que les personnes de tout sexe, de tout grade, état, ordre et condition, de telle sorte que tout soit censé exempt, et le soit en effet, de tout pouvoir actuel de juridiction ecclésiastique.

« Comme, parmi les cités de ladite *colonie*, la ville vulgairement appelée *Basse-Terre* offre la résidence la plus convenable et la plus remarquable, qu'elle se trouve

située à peu près au centre de l'île de la Guadeloupe, vers la plage occidentale, qu'elle a onze mille habitants avec deux églises paroissiales, un riche revenu et tous les autres avantages ci-dessus mentionnés, voulant la traiter avec faveur, nous la décorons du titre de ville épiscopale pour jouir de tous les honneurs, droits, indults, grâces, prérogatives et priviléges dont les autres villes épiscopales, ainsi que leurs citoyens et habitants, ont coutume de jouir en Amérique. Nous érigeons solennellement en cathédrale l'église paroissiale construite en 1843, sous l'invocation de saint François, dans un site commode, remarquable par sa magnificence, sa beauté, sa solidité, ses ornements et ses autres avantages, comme nous l'avons déjà dit, sans qu'elle cesse d'exister sous le patronage de saint François et qu'elle perde son ancien titre de paroisse, afin que le ministère pastoral continue d'y être exercé avec soin de la même manière qu'auparavant. Qu'il soit donc bientôt établi dans ce même temple un siége, une chaire et une dignité épiscopale pour un évêque de la Basse-Terre, qui y sera également appelé pour être préposé à cette même église, à la cité et à tout le diocèse ci-après délimité, convoquer le synode diocésain et exercer tous les droits, offices et charges épiscopales, avec son chapitre, dès qu'il aura pu être érigé avec la caisse, le sceau et la cour épiscopale, et enfin avec les autres insignes cathédraux et pontificaux, juridictions, prééminences, prérogatives, priviléges, honneurs, grâces, faveurs et indults réels, personnels et mixtes, dont jouissent, en France, les autres églises cathédrales et leurs prélats, à moins que ce ne soit par privilége particulier ou par concessions à eux faites à titre onéreux. Qu'il soit institué le plus tôt que faire se pourra, dans cette même cathédrale, un chapitre de plusieurs chanoines avec quelques chapelains ou bénéficiers obligés à résidence, qui, étant constitués par le droit, les conseillers et les coopérateurs de l'évêque, répandent par leur gravité et leur assiduité à l'office divin la lumière sur tous leurs inférieurs, soit ecclésiastiques, soit laïques, et apprennent aux fidèles comment il faut se conduire dans la maison de Dieu et en tous lieux.

« Mais comme, faute de dotation, cela ne peut être mis présentement à exécution, nous ordonnons que, suivant les promesses faites par le gouvernement français, cela se fasse au plus tôt sur le modèle des autres cathédrales de France, et que, dans ce chapitre, on choisisse parmi les autres chanoines un théologal et un pénitencier qui jouissent des honneurs et remplissent les charges déterminées par les canons. Aussitôt que l'érection de ce chapitre aura été faite, l'évêque de la Basse-Terre aura soin de nous en transmettre au plus tôt l'acte authentique, en nous faisant connaître le nombre des dignités et des autres chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence. Afin qu'ils apportent plus de gravité et de religieuse pompe dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques, nous accordons à tous et à chacun des chanoines du chapitre, chapelains ou bénéficiers obligés à résidence, la faculté de porter les habits et insignes du chœur que sont dans l'usage de porter respectivement les autres chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence des autres chapitres voisins en Amérique, et ce tant dans la cathédrale de la Basse-Terre que hors de cette cathédrale, toutes les fois qu'il leur sera permis de se réunir en chapitre pour l'office divin et toutes autres fonctions sacrées. Nous attribuons aussi à ce chapitre cathédral, maintenant pour lors, le droit d'user et de jouir de tous les honneurs, prérogatives, priviléges, indults et autres choses quelconques dont jouissent dans ces régions de l'Amérique les autres chapitres cathédraux, et individuellement les chanoines et chapelains ou bénéficiers à résidence, pourvu que ceux-ci soient en légitime possession, et qu'il ne s'agisse pas de concessions particulières à eux faites à titre onéreux. L'évêque de la Basse-Terre aura soin, en outre, que ce même chapitre dresse des règles particulières, qui devront être soumises à la sanction et à l'approbation de ce prélat. Ainsi seront imposées à ce chapitre des règles convenables et conformes aux lois ecclésiastiques et aux décrets synodaux. Ce chapitre sera tenu de remplir à perpétuité toutes les fonctions, et de satisfaire à toutes les charges que l'on sait être imposées aux chapitres cathédraux par les coutumes et usages établis.

Les chanoines et chapelains obligés à résidence du chapitre de la cathédrale de Saint-François s'appliqueront non seulement à y vaquer avec zèle aux cérémonies religieuses, et à payer à Dieu le tribut de louanges d'une manière distincte, avec dévotion et respect, mais encore à se bien acquitter de toutes leurs charges, en sorte que leur vie brille comme le plumage de la brillante colombe, et que tous édifient le peuple par la sagesse de leurs paroles, par les œuvres de piété et de miséricorde, et surtout par l'exemple de leur vertu.

« Nous assignons à la nouvelle église épiscopale de la Basse-Terre, et à chaque évêque qui, dans la suite, y sera préposé pour être son diocèse, c'est-à-dire pour être respectivement sa ville épiscopale, son clergé, son peuple, et nous attribuons et assujétissons à sa juridiction ordinaire tout le territoire de ladite *colonie* française de la Guadeloupe, avec les trente-quatre villes ou paroisses ci-dessus mentionnées, avec les lieux annexes, terres, choses ou droits, soit réels, soit personnels, soit mixtes avec tous et chacun des habitants non d'ailleurs exempts, enfin avec tous les accessoires quelconques y appartenant.

« Nous demandons avec toute l'instance dont nous sommes capable, et nous voulons que, sous l'apparence de zèle et sous prétexte d'opportunité, aucun gouverneur militaire de la Guadeloupe ne puisse désormais s'immiscer dans les affaires de la juridiction et de l'autorité ecclésiastique, inconvénients que nous pensons avec d'autant plus de confiance pouvoir être écartés, que, suivant la promesse faite, des ordres plus formels seront donnés à cet effet par le gouvernement français.

« Nous assignons cependant pour mense du nouvel évêché la somme de douze mille francs en monnaie de France, qui sera exactement payée par ce même gouvernement à chaque évêque occupant le siége de la Basse-Terre, jusqu'à ce que, comme c'est notre désir, des biens stables d'un revenu annuel au moins égal à cette somme, toutes charges déduites, aient été attribués et valablement assignés comme domaine de cette mense, afin que la dignité épiscopale soit environnée de l'éclat convenable.

« Nous assignons de plus à l'évêque de la Basse-Terre, pour les dépenses qui, bien qu'extraordinaires, surviennent fréquemment, la somme de trois mille francs et une autre somme de cinq mille francs pour les honoraires de deux vicaires généraux chargés du soin d'un si vaste diocèse, sommes qui doivent être payées par le gouvernement français.

« Quoiqu'il soit d'usage dans les *colonies* françaises des Antilles que tout ce qui est nécessaire pour la conservation des églises et pour l'exercice du culte soit fourni par les habitants de la ville ou de la province, le gouvernement français, avec le zèle qui le distingue pour le progrès de la religion chrétienne dans ces contrées et cette disposition à fournir tout ce qui regarde les dotations du nouvel évêché, l'assignation et la perpétuelle conservation des édifices convenables, a promis qu'il aura soin et fera qu'à l'instar des autres cathédrales existant en France, cette nouvelle cathédrale reçoive une dotation suffisante, non seulement pour assurer la décoration et la solidité de l'édifice, mais encore pour qu'elle soit richement pourvue, suivant la promesse faite et acceptée, des objets nécessaires pour la célébration des solennités pontificales et pour l'exercice habituel du culte divin.

« Comme il est convenable aussi et juste que ceux qui servent à l'autel vivent de l'autel, nous prescrivons et ordonnons que le chapitre cathédral soit érigé le plus tôt que faire se pourra, et qu'en même temps des prébendes stables soient assignées par le gouvernement français pour chacun des chanoines, chapelains et bénéficiers, obligés à résidence; qu'en outre, par libre et perpétuelle cession, un ou plusieurs édifices soient disposés, le plus près possible de l'église cathédrale, pour la commode habitation de l'évêque de la Basse-Terre, pour sa cour et sa chancellerie. Si ces bâtiments, que ce même gouvernement doit fournir à ses frais, ne peuvent l'être dès à présent et qu'il faille provisoirement en prendre à location, nous voulons que

les frais de location ne soient pas supportés par la mense épiscopale, mais par le gouvernement français.

« Les jeunes gens appelés à prendre le Seigneur pour partage étant le premier objet de la sollicitude de l'évêque, et parce qu'il doit mettre tous ses soins à ce qu'ils soient formés de bonne heure aux lettres et à la piété, nous avons grandement à cœur qu'ils soient élevés dans des séminaires, et que, placés comme Samuel dans le sanctuaire, aimant la sagesse et portant sans contrainte, dès leur jeunesse, le joug du Seigneur, ils deviennent la joie de l'évêque et l'espérance du diocèse.

« C'est pourquoi nous prescrivons et ordonnons que le gouvernement français fournisse un bâtiment approprié à cette destination et y assigne une dotation convenable et perpétuelle pour l'entretien et l'accroissement du séminaire. En attendant que cela s'exécute, afin que les jeunes clercs ne manquent pas d'une bonne éducation, en observant, d'ailleurs, tout ce qui doit l'être, qu'ils soient reçus dans le séminaire du Saint-Esprit, à qui le gouvernement français n'a pas hésité à assigner généreusement, pour les besoins des circonstances, la somme annuelle de vingt mille francs.

« Que cependant l'évêque de la Basse-Terre s'applique avec zèle à commencer un séminaire, quelque petit qu'il soit, en faveur des jeunes clercs; afin de le seconder dans l'accomplissement de cette œuvre, le gouvernement français a promis de lui donner un subside en temps opportun, bien qu'à titre de subside extraordinaire.

« Voulant reconnaître par un témoignage particulier de bienveillance et de faveur ces dotations généreusement accordées par le gouvernement français et tous les soins qu'il s'est donnés dans cette importante et utile affaire, nous donnons et accordons au Modérateur Suprême et Président actuel, déjà mentionné, du gouvernement français, et à son successeur, la faculté de nommer ou présenter pour l'église épiscopale de la Basse-Terre, dans les délais fixés par les sacrés canons, tant pour cette fois que pour les futures vacances, un homme digne et ayant les qualités requises pour être par Nous et par nos successeurs régulièrement préposé à l'évêché de la Basse-Terre.

« En raison de la situation des lieux et d'autres circonstances, nous soumettons par le droit ladite église de la Basse-Terre à l'archevêché métropolitain de Bordeaux, avec tous les honneurs, prérogatives, grâces, faveurs, facultés, droits et toutes autres choses que, par la coutume, l'on sait appartenir aux autres églises suffragantes de la métropole de Bordeaux, et réciproquement. Comme on ne pourra faire de sitôt l'érection du chapitre cathédral dans le sein duquel, à chaque vacance du siége, un vicaire capitulaire devrait être choisi, et qu'à raison de la grande distance des lieux, l'archevêque de Bordeaux ne pourrait prendre l'administration du diocèse de la Basse-Terre sans de graves inconvénients, et peut-être sans grand détriment pour ce diocèse s'il devait être administré par le prélat métropolitain lui-même, nous étendons en faveur de ce nouvel évêché de la Basse-Terre les lettres apostoliques données par Benoît XIV, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, le 27 janvier 1753, pour les vicariats apostoliques des Indes occidentales, et commençant par ces mots : *Ex sublimi.*

« Toutes les fois donc que l'église de la Basse-Terre sera privée de son pasteur, si le siége n'est pas rempli par un évêque coadjuteur, avec future succession, que celui des vicaires généraux qui est le premier dans cet office se charge du soin du diocèse, usant non seulement de toutes et chacune des facultés qui, par la coutume, appartiennent aux vicaires capitulaires, mais encore de toutes autres qui se trouvent spécifiées dans les lettres apostoliques ci-dessus mentionnées.

« Jusqu'à ce que ce qui précède ait été mis à exécution, l'administration et la juridiction spirituelle des lieux, des choses et des personnes existant dans le diocèse ci-dessus désigné continuera de s'exercer de la même manière qu'auparavant.

« Nous ordonnons que la taxe imposée à la mense de la Basse-Terre soit fixée à

cent trente-trois florins *de camerâ*, et qu'elle soit consignée, suivant l'usage, dans les registres de la Chambre apostolique et du Sacré Collége.

« Afin que tout ce qui a été ci-dessus statué soit heureusement et promptement amené au but désiré, nous choisissons, constituons et déléguons notre vénérable frère François-Auguste Donnet, prélat actuel de l'église métropolitaine de Bordeaux, comme exécuteur de ces lettres, et nous lui donnons toutes les facultés nécessaires pour qu'en vertu de l'autorité apostolique à lui déléguée il puisse licitement et validement mettre à exécution, statuer et décréter tout ce qui a été ci-dessus disposé, et nous donnons audit vénérable frère François-Auguste la faculté de subdéléguer, pour la pleine exécution de toutes ces choses, un homme recommandable par sa religion, sa foi, son intégrité, et revêtu d'une dignité ecclésiastique, qui puisse définitivement et sans appel statuer et décréter tout ce qui, dans la circonstance, sera jugé nécessaire.

« Nous enjoignons enfin et prescrivons expressément à notre exécuteur de transmettre à ce siége apostolique, dans les six mois de l'exécution de ces lettres, des copies en forme authentique de tous les actes que tant lui-même que son subdélégué auront fait, avec un état dressé soigneusement sous le rapport formel (moral) et matériel et un plan topographique sur papier de tout le diocèse de la Basse-Terre, lesquelles copies devront être conservées à perpétuité, suivant l'usage, dans les archives de la congrégation préposée aux affaires consistoriales.

« Nous ordonnons que les présentes lettres, etc. (*Comme ci-dessus, page* 104.)

BULLE Inter præcipuas *portant érection de l'évêché de Saint-Denis, île de la Réunion.*

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en perpétuer le souvenir.

« Entre les principaux soins de notre sollicitude pastorale, nous avons toujours eu devant les yeux ce que nous avons cru devoir le plus servir à augmenter la gloire de Dieu, à soutenir la discipline du clergé et à exciter la piété du peuple. Que si tel a dû toujours être le but de tous les efforts, c'est surtout dans notre temps, où l'homme ennemi ne cesse de semer l'ivraie, et de faire tous ses efforts pour que la moisson, quelque abondante qu'elle soit, ne réponde pas à l'attente du laboureur.

« C'est donc avec empressement que nous avons recueilli la demande du très illustre Président du gouvernement français, pour qu'un nouvel évêché fût érigé dans l'île de la Réunion, vulgairement appelée *Bourbon*, située dans les plages de l'Afrique et soumise à la domination de ce même gouvernement, et qu'il y fût envoyé un nouveau pasteur qui gardât pur et entier le dépôt de la foi et ne s'épargnât aucuns travaux, afin que les âmes qui lui seraient confiées pussent un jour parvenir à l'éternelle félicité.

« Nous savons, en effet, que, dans cette île de l'Afrique, se trouve une ville, appelée en français *Saint-Denis*, actuellement en possession du titre et des prérogatives de cité, ayant une population d'environ vingt mille âmes, très remarquable par l'affluence des étrangers, l'importance de son commerce, l'étendue de son territoire et l'élégance de ses édifices, servant de résidence aux magistrats de l'île, résidence d'où l'autorité exerce son action sur les autres villes ou paroisses, siége d'une garnison militaire, et réunissant toutes les autres ressources qui peuvent facilement être mises en œuvre pour constituer une ville épiscopale. Elle a, de plus, un temple assez vaste et de remarquable structure, dédié à saint Denis, suffisamment pourvu, et au delà, d'objets sacrés, même pour les cérémonies pontificales; quelques établissements pour l'éducation des filles et des jeunes gens; des hôpitaux pour y recevoir des soldats et les habitants, et nombre d'habitations assez commodes et bien ornées, dont quelques-unes peuvent être prises pour la résidence de l'évêque, pour sa cour, pour ses vicaires généraux et pour l'établissement d'un séminaire de clercs, établis-

sement d'où dépend surtout l'aliment du troupeau ; car, si les jeunes gens ne sont formés, dès leurs tendres années, à la piété et à la religion, ils ne pourront, un jour, cultiver la vigne du Seigneur avec fruit pour les âmes.

« Toute l'île de la Réunion, vulgairement dite *Bourbon*, se compose de plusieurs districts civils parmi lesquels celui de Saint-Denis et celui de Saint-Paul tiennent le premier rang. Ces districts renferment des villes assez vastes et plusieurs paroisses, et le nombre des habitants de toute l'île, depuis l'année du Seigneur 1847, est de plus de cent quatre mille, nom compris les étrangers. Chaque ville a ses églises et ses oratoires ruraux, et quelques fondations destinées à former aux bonnes mœurs et aux premières lettres les femmes et les jeunes gens.

« Ces choses et autres qui étaient jugées nécessaires pour cette affaire, étant mûrement examinées, nous exemptons, disjoignons et séparons à perpétuité de toute juridiction territoriale actuelle, administration et régime, soit du vicariat apostolique, soit de toute autre sorte de juridiction ecclésiastique, cette île de la Réunion, vulgairement dite *Bourbon*, et tout le territoire de cette *colonie* soumis pour le temporel, au gouvernement français, renfermant, outre douze oratoires ruraux, treize paroisses avec tous ses habitants, dont le nombre, comme nous l'avons dit, s'est accru jusqu'à plus de cent quatre mille, sans compter les étrangers. Nous déclarons que, par ces lettres apostoliques, ont été démembrées de toute autre juridiction ecclésiastique toutes et chacune des villes du susdit territoire, celles mêmes qui sont décorées du titre de cité (chefs-lieux), de même que les paroisses, églises, oratoires, établissements religieux et tous lieux quelconques, avec les choses et les droits ecclésiastiques quelconques inhérents, avec toutes et chacune des personnes de l'un et de l'autre sexe (non autrement exemptes cependant), soit clercs, soit prêtres, soit laïques, soit cénobites, soit religieuses, de tout grade, état, ordre et condition, enfin avec tous les autres accessoires quelconques.

« Comme le siége du nouvel évêque doit être établi dans le lieu le plus remarquable et le plus commode pour le gouvernement des âmes, et comme la ville vulgairement appelée *Saint-Denis*, déjà mentionnée, se distingue entre les autres villes de la *colonie*, nous l'érigeons en ville épiscopale pour jouir désormais de tous et chacun des honneurs, droits, prérogatives, grâces, priviléges, faveurs, indults et autres choses quelconques dont les autres villes épiscopales ont coutume de jouir dans les contrées de l'Afrique.

« Nous élevons au rang de cathédrale, sans qu'il cesse d'être sous l'invocation de saint Denis, le temple de Saint-Denis, le plus considérable de cette ville et le plus riche en décorations et ornements, comme nous l'avons dit, et nous ordonnons que, dans ces mêmes ville et église, soient établis un siége, une chaire et la dignité épiscopale pour l'évêque qui y sera appelé pour être préposé à cette même église, à la ville et à tout le diocèse ci-après délimité, pour convoquer le synode diocésain, exercer tous et chacun de ses droits, offices et charges, avec son chapitre, qui doit être au plus tôt érigé, avec la caisse, le sceau, la mense et la cour épiscopale, enfin avec tous les autres insignes cathédraux et pontificaux, prérogatives, honneurs et prééminences, faveurs, grâces, indults, droits et juridictions tant réelles que personnelles et mixtes, enfin avec tous les autres honneurs quelconques dont jouissent, dans les régions de l'Afrique, toutes les églises cathédrales et leurs évêques en tant qu'il ne s'agit pas de choses attribuées par privilége spécial et à titre onéreux.

« Nous aurions grandement à cœur que ce chapitre cathédral fût constitué en même temps que le nouvel évêque, se composant de chanoines et de quelques chapelains ou bénéficiers, obligés à résidence, qui, ainsi qu'il se pratique dans les autres villes de France, chanteraient les louanges divines, rempliraient les autres fonctions qui leur sont confiées par les sacrés canons, qui, investis d'un honneur particulier dans l'église, se rangeraient autour de la chaire pontificale et constitueraient le sénat de l'évêque. Mais, comme à raison des circonstances peu favorables cela ne peut se faire immédiatement, nous prescrivons et ordonnons qu'aussitôt que faire se pourra,

ce chapitre cathédral soit établi, et qu'il y ait un théologal et un pénitencier chanoines, suivant les dispositions des sacrés canons.

« Aussitôt que l'érection de ce chapitre aura eu lieu, l'évêque de Saint-Denis aura soin de nous en transmettre exactement l'acte authentique, en faisant connaître le nombre des dignités, des autres chanoines et chapelains temporaires.

« Dès que ce chapitre aura été constitué, afin d'en rehausser l'éclat et la dignité, dès à présent, pour le cas échéant, à chacun des chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence appartiendront la faculté et le droit de prendre, dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques et capitulaires, et de porter l'habit dont ont coutume de se servir respectivement les chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence des autres cathédrales existant en Afrique, pourvu que cet habit ne leur ait pas été accordé par grâce spéciale ou privilége. De même, dès à présent, pour le cas échéant, nous accordons à ce chapitre cathédral la faculté d'user et de jouir de tous et de chacun des droits, prérogatives, grâces, honneurs, priviléges, indults et toutes autres choses quelconques dont jouissent les autres chapitres de cathédrales en France, si ceux-ci sont en possession légitime et qu'ils ne les aient pas acquis par concession ou à titre onéreux.

« L'évêque de Saint-Denis aura soin que des statuts particuliers soient aussitôt dressés par ce même chapitre, pour être soumis à la sanction et à l'approbation de ce même prélat, et qu'ainsi, pour l'heureux état et régime de ce chapitre, des règles convenables et conformes aux prescriptions des lois eclésiastiques et des décrets synodaux lui soient imposées. Tous les membres de ce chapitre, chanoines et chapelains ou bénéficiers, obligés à résidence, seront tenus conformément aux usages des autres cathédrales, de célébrer exactement et avec soin les offices divins, et de remplir leurs autres fonctions dans la même église cathédrale de Saint-Denis. Comme de fidèles et habiles ouvriers dans la vigne du Seigneur, qu'ils s'appliquent, en paroles et en œuvres, à faire tout ce qui sera jugé devoir contribuer de plus en plus à l'édification des fidèles et à assurer leur propre salut éternel.

« Nous constituons en diocèse de cette nouvelle église cathédrale, pour être fructueusement administrée dans le Seigneur par son évêque, la ville déjà mentionnée de Saint-Denis et tout le territoire actuel de la dite *colonie* française, toutes et chacune des villes qui y existent, les paroisses, églises, oratoires, tous les lieux et établissements publics et religieux, tous les bénéfices, quels qu'ils soient, existants ou pouvant exister, séculiers et réguliers de tout ordre, ensemble toutes les personnes et habitants des deux sexes, non d'ailleurs exempts, soit prêtres, soit clercs, soit laïques ou moines, avec tous les accessoires. Nous assignons toutes ces choses à perpétuité audit évêché de Saint-Denis et au prélat qui y sera préposé en son temps, c'est-à-dire pour être respectivement sa ville épiscopale, son clergé et ses ouailles, et nous les soumettons et confions entièrement à sa juridiction ordinaire.

« Tout étant ainsi constitué, nous prescrivons et ordonnons qu'à l'avenir aucun gouverneur militaire dans la *colonie* française, sur quelque apparence de zèle ou sous prétexte des circonstances, ne s'immisce dans les affaires de la juridiction et de l'autorité ecclésiastique. Nous espérons qu'il sera d'autant plus efficacement remédié à ce grand inconvénient, que les ordres les plus formels seront donnés par le gouvernement français, suivant la promesse qu'il en a faite.

« Comme ledit gouvernement a religieusement et généreusement offert et promis tout ce qui regarde les dotations convenables de l'évêché de Saint-Denis, l'assignation et la conservation future de tous les édifices nécessaires, nous avons statué, en premier lieu, qu'une somme de douze mille francs, en monnaie française, sera annuellement payée par ledit gouvernement, ainsi qu'il le promet, à chaque évêque de Saint-Denis, à titre de mense épiscopale, aussi longtemps que des biens stables d'un revenu annuel au moins équivalent à cette somme, toutes charges déduites, aient été valablement et à perpétuité affectés à cette mense, afin que la dignité épiscopale puisse être honorablement soutenue, comme il convient. Nous assignons,

de plus, la somme de cinq mille francs pour le paiement d'honoraires convenables à deux vicaires généraux, en même temps qu'une autre somme de trois mille francs à l'évêque lui-même, afin qu'il puisse, selon les besoins, faire face aux autres dépenses, qui, bien qu'extraordinaires, lui seront quelquefois survenues, laquelle somme totale de huit mille francs sera fournie par le gouvernement français, suivant sa promesse.

« Comme ce même gouvernement a promis que pour la dotation convenable de cette cathédrale il prendrait, avec un pieux zèle, des mesures pour que, à l'instar des autres cathédrales existant en France, il fût suffisamment pourvu à tout ce qu'exigerait soit la décoration et la solidité de cette cathédrale, soit la pompe des cérémonies pontificales et l'exercice du culte divin, afin que tout se fasse avec la dignité et le soin requis.

« Ne doutant pas qu'il ne remplisse sa promesse, nous ordonnons que l'érection déjà recommandée du chapitre cathédral soit faite le plus tôt possible, et qu'en même temps une prébende soit constituée d'une manière stable et assignée tant pour chacun des chanoines que pour chacun des chapelains bénéficiers temporaires ; que, pour servir d'évêché au prélat de l'église, un ou plusieurs bâtiments assez commodes pour l'habitation du prélat, pour sa cour et sa chancellerie. soient par le gouvernement français, ainsi qu'il l'a promis, disposés et concédés à perpétuité. Si ces bâtiments ne peuvent être immédiatement fournis, et qu'il y ait nécessité d'en prendre provisoirement à location, nous voulons et prescrivons qu'on avise à ce que le prix de la location ne soit en aucune manière à la charge de la mense épiscopale.

« Il devra être pris soin aussi qu'un séminaire de clercs soit érigé au plus tôt dans ce nouveau diocèse de Saint-Denis, et nous recommandons et enjoignons, en conséquence, au gouvernement français, de ne rien négliger pour procurer un édifice convenable et approprié à cette destination, de constituer une dotation convenable à cette fin, pour que ce séminaire puisse se soutenir et prendre de l'acroissement.

« En attendant que tout cela s'exécute, afin que les jeunes clercs appelés au partage du Seigneur ne manquent pas d'une bonne éducation et qu'ils soient convenablement formés aux lettres et à la science sacrée, nous voulons qu'ils soient reçus et élevés dans le séminaire du Saint-Esprit, à Paris, auquel pour cela il sera payé, tous les ans, par le gouvernement français, une somme de vingt mille francs, suivant ce qu'il a de lui-même déjà assigné pour cette dépense.

« Cependant l'évêque de Saint-Denis mettra tout son zèle et ses soins à commencer d'établir et à soutenir un séminaire, quoique exigu, dans son diocèse, du moins pour l'instruction élémentaire des clercs ; œuvre qu'il entreprendra avec d'autant plus d'ardeur que le gouvernement français n'a point hésité à promettre quelques secours, bien qu'à titre de subside extraordinaire.

« Comme le gouvernement français a promis généreusement et fait tout ce qui est nécessaire pour que cette érection d'évêché soit menée à bonne fin, voulant le reconnaître par un témoignage de bienveillance et par une faveur, nous accordons au Président actuel du gouvernement français et à chacun de ses successeurs à l'avenir, la faculté de nommer ou présenter pour cette nouvelle église épiscopale, non seulement cette première fois, mais encore dans la suite, chaque fois qu'elle sera vacante, dans le délai néanmoins fixé par les sacrés canons, un homme digne et ayant les qualités requises pour être régulièrement préposé par nous et par nos successeurs à l'évêché de Saint-Denis

« En raison de la situation des lieux et des circonstances particulières, nous soumettons de droit cette nouvelle église épiscopale à l'archevêque métropolitain de Bordeaux, pour qu'elle jouisse de toutes les facultés, grâces, faveurs, prérogatives, droits et toutes autres choses qui, par la coutume, appartiennent aux autres églises suffragantes de l'archevêché de Bordeaux et réciproquement.

« Comme, ainsi qu'il a été dit, il ne peut être érigé de chapitre cathédral dans le

sein duquel, à chaque vacance du siége épiscopal, devrait être choisi un vicaire capitulaire pour l'administration du diocèse, et comme le prélat du siége métropolitain de Bordeaux se trouve à une telle distance que le diocèse de Saint-Denis serait exposé aux plus grands inconvénients et peut-être à de graves préjudices, si, dans l'intervalle, il était administré par le métropolitain lui-même, il a été par nous réglé et disposé que, si ce nouvel évêché vient à vaquer avant l'établissement du chapitre cathédral, les lettres apostoliques du pape Benoît XIV, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, commençant par ces mots : *Ex sublimi*, données, le 27 janvier 1753, pour les vicariats apostoliques des Indes occidentales, soient alors étendues en faveur de l'église et du diocèse de Saint-Denis. Le siége épiscopal venant donc à vaquer, dans le cas spécifié, s'il n'y a pas de prélat coadjuteur avec future succession pour le remplir, alors celui qui se trouvera remplir les fonctions de premier vicaire général pourra licitement et devra se charger de l'administration provisoire de cette église épiscopale, usant de toutes et chacune des facultés, non seulement dévolues par la coutume aux vicaires capitulaires, mais encore de toutes celles qui sont définies dans les lettres apostoliques ci-dessus mentionnées.

« Qu'il soit cependant bien entendu que tant que nos présentes lettres apostoliques n'auront pas été mises à exécution, l'administration et la juridiction spirituelle des lieux et personnes existant dans le susdit diocèse continuent d'être, en attendant, exercées comme auparavant.

« En outre, nous avons fixé la taxe de la provision de ce nouveau diocèse de Saint-Denis à cent trente-trois florins d'or, taxe qui sera consignée, selon l'usage, aux registres de notre Chambre apostolique et du Sacré Collége.

« Nous élisons enfin et nous déléguons pour l'exécution de ces lettres notre vénérable frère François-Auguste Donnet, prélat actuel de l'église métropolitaine de Bordeaux, pour qu'il mène promptement aux meilleures fins tout ce qui a été statué ci-dessus, avec les facultés nécessaires et opportunes de faire statuer et décréter, en vertu de l'autorité apostolique à lui déléguée, par lui-même ou par un autre homme constitué en dignité ecclésiastique, qui devra être subdélégué par lui-même avec une semblable autorité, tout ce qui paraîtra devoir être fait pour terminer heureusement cette affaire; et, de plus, nous donnons à notre exécuteur et à son délégué la faculté de prononcer définitivement sur toute opposition ou question, si, par hasard, il s'en élevait.

« Nous enjoignons, soit à l'exécuteur, soit au subdélégué, de transmettre à ce Siége apostolique des copies, en forme authentique, de tous les actes qu'ils auront faits en exécution des présentes lettres, dans les six mois de cette exécution, avec le plan topographique sur papier et l'état formel et matériel, soigneusement dressé, de toute l'île de la Réunion et de son diocèse; lesquelles copies devront être conservées à perpétuité, selon l'usage, dans les archives de notre congrégation préposée aux affaires consistoriales.

« Nous ordonnons que les présentes lettres, etc. » (*Comme ci-dessus*, *pag*. 104.)

DÉCRET *du* 18 *décembre* 1850, *relatif à l'établissement d'évêchés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île de la Réunion.*

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; — vu l'art. 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — vu la loi du 24 avril 1833; — vu la loi de finances du 29 juillet 1850; — le conseil d'État entendu,

« Décrète :

« ART. 1er. Les îles de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la

Réunion, formeront chacune, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole de Bordeaux.

« Le siége épiscopal sera établi, pour la Martinique, au Fort-de-France, pour la Guadeloupe à la Basse-Terre, et pour l'île de la Réunion, à Saint-Denis.

« Art. 2. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre) 1850, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, pour l'érection et la circonscription de l'évêché du Fort-de-France, de l'île de la Martinique, est reçue et sera publiée en la forme ordinaire.

« Art. 3. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre) 1850, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, pour l'érection et la circonscription de l'évêché de la Basse-Terre, de l'île de la Guadeloupe, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

« Art. 4. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre) 1850, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, pour l'érection et la circonscription de l'évêché de Saint-Denis, de l'île de la Réunion, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

« Art. 5. Lesdites bulles d'érection sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

« Art. 6. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres du conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

« Art. 7. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Paris, le 18 décembre 1850.

« *Signé :* Louis-Napoléon Bonaparte.

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes*,

« E. de Parieu. »

COMÉDIE, COMÉDIEN.

Les plus anciens conciles prononcent excommunication contre tous farceurs, sauteurs et *comédiens*, tant qu'ils exercent cette odieuse profession. (*Can.* 4 *et* 5 *du premier concile d'Arles, de l'an* 317; *can.* 2 *du* IIIe *concile de Carthage; can.* 20 *du* IIe *concile d'Arles*, etc.)

Mais, selon plusieurs auteurs, il y a quelques observations à faire à cet égard. D'abord, il ne s'agit point ici d'une excommunication à encourir par le seul fait, *ipso facto*, mais seulement d'une menace d'excommunication ; *excommunicetur*, dit le canon 38 du concile de Carthage de l'an 598 ; en second lieu, il n'est pas certain que le décret du concile qui était dirigé contre ceux qui prenaient part aux spectacles des païens, soit applicable aux acteurs de notre temps ; enfin il ne paraît pas qu'il existe aucune loi générale de l'Église qui proscrive la profession de *comédien* sous peine d'excommunication. Quoi qu'il en soit de l'ancienne discipline de l'Église sur cette question, voici ce qu'en ont décidé nos derniers conciles provinciaux :

« Quant aux *comédiens* et aux acteurs, dit le concile de Soissons, tenu en 1849, nous ne les mettons pas au nombre des infâmes, ni

des excommuniés. Cependant, si, comme cela arrive presque toujours, ils abusent de leur profession au point de jouer des pièces impies ou obscènes, de manière qu'on ne puisse s'empêcher de les regarder, comme des pécheurs publics, on doit leur refuser la communion eucharistique.

« Quoique les *comédiens* ne soient ni infâmes ni excommuniés, il ne faut pas en conclure qu'il soit permis aux fidèles de fréquenter indistinctement les spectacles ; car si quelques-uns sont honnêtes et innocents, il en est d'autres qui sont mauvais, parce qu'ils sont contraires aux mœurs et à la piété chrétienne, et pour l'ordinaire ils présentent tous un danger plus ou moins grand. » (*Tit.* VII, *de Sanct. Euch. sacramento, cap.* 6, *pag.* 71.)

Le même concile exhorte ensuite les confesseurs à mettre tout en œuvre pour détourner leurs pénitents de la fréquentation des spectacles, et il leur enjoint de les interdire absolument à tous ceux pour qui ils seraient une occasion prochaine de péché mortel.

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes la même année, ajoute : « Quant aux spectacles, toujours remplis de périls, *semper periculis plena,* et de nos jours, non seulement nuisibles et à l'innocence et aux mœurs, mais encore abandonnés à une licence si excessive que rien n'y est respecté, ni la majesté de la religion, ni la sainteté de la famille, ni aucune autorité, nous donnons les avertissements suivants : que tous évitent ces amusements dangereux, et que ceux surtout qui sont tenus à l'édification du prochain en détournent leurs subordonnés avec prudence et charité. » (*Decret.* XVIII, *de Vigilantiâ pastorali, n.* 2.)

Les Pères de ce même concile, dans leur lettre synodale, excitent la vigilance des pasteurs et celle des pères de famille contre « le danger des spectacles signalé dès les premiers siècles du christianisme, et, jusqu'à nos derniers temps, par tout ce que l'Église a compté de plus illustre et de plus saint parmi ses évêques et ses docteurs ; le danger des spectacles, aujourd'hui, de l'aveu de tous, bien plus licencieux qu'autrefois, ne respectant trop souvent ni le sanctuaire de la famille, ni ce que la religion a de plus auguste et de plus sacré, et, à ces titres, méritant plus que jamais d'inspirer aux chrétiens un légitime effroi. » (*Pag.* 244.)

L'on voit, sous le mot CLERC, que les spectacles sont défendus aux clercs ; l'on y voit aussi que le chapitre *Cùm decorem, de Vitâ et honestate cleric.*, défend de se servir des églises pour y représenter des pièces de théâtre ; cette dernière défense suppose que c'était autrefois l'usage, et le chapitre même où elle est contenue, nous apprend que les ecclésiastiques eux-mêmes, à certains jours, représentaient des *comédies,* où ils ne craignaient pas de se travestir : *Cùm decorem domus Dei et infrà,* etc., *interdùm ludi fiunt in ecclesiis theatrales, et non solùm ad ludibriorum spectacula introducuntur in eis monstra larvarum, verùm etiam in aliquibus festivitatibus diaconi, presbyteri, ac subdiaconi insaniæ suæ ludibria exercere præsumunt.* La

glose de cette décrétale remarque que la défense ne tombe que sur les représentations profanes, qui n'ont rien que de scandaleux, et nullement sur ces pieuses *comédies,* dont l'objet est de rappeler plus sensiblement à l'esprit le souvenir des mystères les plus frappants de notre religion : *Non tamen hic prohibetur repræsentare præsepe Domini, Herodem, Magos, et qualiter Rachel plorabat filios suos ; et cætera, quæ tangunt festivitates illas, de quibus hic fit mentio, cùm talia potiùs inducant homines ad compunctionem quàm ad lasciviam, vel voluptatem : sicut in pascha sepulcrum Domini, et alia repræsentantur ad devotionem excitandam ; et quod hoc possit fieri.* (*Arg. de Consecr., dist.* 2, *c. Semel.*)

Il fallait que cet usage de représenter des *comédies* dans les églises, se fût entretenu jusqu'au concile de Bâle, puisque les Pères de ce concile en firent un point de réforme. L'exception qu'apporte la glose à cette défense, a toujours autorisé la pratique de certaines maisons d'éducation, où, soit pour édifier, soit pour former la jeunesse à la déclamation, on fait des représentations théâtrales, quelquefois même dans les chapelles, ce qu'on doit soigneusement éviter à cause de l'inconvenance et du scandale qui en résultent.

COMMANDERIE, COMMANDEUR.

On appelait *commanderie,* dans quelques ordres religieux ou militaires, l'administration qui était confiée à un économe appelé *commandeur,* en latin *præceptor, præpositus,* pour avoir soin de certains biens attachés aux églises de l'ordre.

Il serait difficile d'établir sur la nature des *commanderies* en général, des règles que l'on pût appliquer à toutes les *commanderies* de tous les différents ordres où l'on en voyait. Dans les ordres militaires, où les chevaliers ne sont qu'honoraires, ces *commanderies* ne sont rien, ou plutôt il n'y en a point ; les officiers de ces ordres ont le titre de *commandeur,* sans posséder aucun bénéfice ; ils n'ont que des pensions. Tels sont en France les *commandeurs* des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis. Dans d'autres ordres militaires, tels que ceux d'Espagne, les *commandeurs* jouissaient bien de certains bénéfices à titre de *commanderies,* mais sans aucune charge ecclésiastique. Ces *commanderies* furent formées des biens conquis sur les Maures. Le roi d'Espagne les donnait par manière de récompense aux chevaliers, la plupart mariés, de ces ordres institués à dessein de combattre les infidèles. Dans l'ordre de Malte, les *commanderies* étaient précisément celles dont nous avons donné ci-dessus la définition ; mais elles se réglaient d'une manière particulière. On voyait, en France, des bénéfices qualifiés de *commanderies,* dans l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, dans la congrégation des chanoines réguliers de Saint-Antoine, de la Trinité, de Prémontré, etc. Et chacun de ces ordres avait ses lois propres pour la disposition des *commanderies* qui y étaient attachées.

COMMENDATAIRE.

On appelait ainsi celui qui était pourvu d'un bénéfice en commende. (*Voyez ci-dessous* COMMENDE.)

COMMENDE.

Une *commende* est une provision d'un bénéfice régulier accordé à un séculier, avec dispense de la régularité : *Commendare autem est deponere.* (*C. Ne quis arbitretur,* 22, *qu.* 2 ; *Glos., verb. Commendare, in c. Nemo deinceps, de Elect., in* 6°.) Le terme de *commende,* en latin *commenda, id est tutela, protectio,* était synonyme de *dépôt.* Ainsi la *commende,* dans le principe, n'était rien autre chose que la garde ou l'administration provisoire d'une église vacante, jusqu'à ce qu'elle fut pourvue d'un titulaire. C'est en ce sens que saint Ambroise dit : *Commendo tibi, fili, ecclesiam quæ est ad forum Cornelii... donec ei ordinetur episcopus.*

§ I. *Origine et histoire des* COMMENDES.

Les *commendes* sont anciennes dans l'Église; comme elles n'étaient pas données autrefois pour l'utilité des commendataires, mais seulement pour celle de l'Église, les plus saints papes n'ont pas craint de les autoriser ; les lettres de saint Grégoire en sont une preuve ; dans la suite, on en a abusé, comme nous allons voir ; les conciles n'ont, dès cet abus, cessé de condamner les *commendes,* mais en vain. La révolution de 1793 les supprima, en France, en supprimant les abbayes elles-mêmes.

Dans les lettres de saint Grégoire, on voit que ce saint pape donnait des évêchés, comme des abbayes, en *commende* à des évêques, mais il ne souffrait pas que les clercs d'un ordre inférieur jouissent du même privilége ; il s'éleva contre certains de ceux-ci, qui avaient voulu gouverner des abbayes dans la Sicile et dans le diocèse de Ravenne ; il soutint qu'on ne pouvait pas en même temps remplir les fonctions ecclésiastiques, et ce qui doit être observé dans les monastères ; il ordonna donc aux évêques de faire établir d'autres abbés, afin que la régularité ne fût point bannie de ces lieux saints, par la vanité des clercs.

Il paraît, par le troisième concile d'Orléans, que les évêques de France ne faisaient pas plus de difficulté de confier la conduite des monastères aux clercs de leurs cathédrales, que de leur donner les cures de la campagne et les bénéfices simples ; mais dès qu'ils étaient nommés à l'abbaye, l'évêque pouvait les priver des revenus de leur canonicat, ou leur en réserver une partie par forme de pension, si l'abbaye ne pouvait pas leur fournir de quoi subsister honnêtement. La pratique des évêques de France n'était peut-être pas aussi opposée à celle de saint Grégoire, qu'elle le paraît d'abord ; car les ecclésiastiques dont parle le concile d'Orléans, renonçaient aux fonctions,

et ordinairement à toutes les rétributions de leur premier bénéfice ; ceux d'Italie, au contraire, voulaient se réserver, avec l'abbaye, et le spirituel et le temporel de leur premier titre.

Sur la fin de la première race des rois de France, on donna en *commende* des églises et des monastères aux officiers qui devaient défendre l'Etat contre les barbares qui attaquaient la France de tous côtés.

Longtemps avant qu'on eût introduit cette coutume en France, le vénérable Bède se plaignait de ce qu'après la mort du roi Alfred, en Angleterre, il n'y avait point d'officier qui ne se fût emparé de quelque monastère ; ces officiers se faisaient tonsurer, et de simples laïques devenaient, non pas moines, mais abbés. Cependant le même Bède ne trouvait pas mauvais qu'on entretînt dans les monastères ceux qui avaient défendu l'Église et l'État, et que les officiers de l'armée, qui combattaient contre les barbares, possédassent quelque portion du bien de l'Église.

Charlemagne se fit un devoir de retirer les abbayes d'entre les mains des laïques, pour les donner à des clercs ; les *commendes* devinrent ensuite plus communes, sous Charles le Chauve et Louis le Bègue : ce dernier prince particulièrement en donna plus à des laïques qu'à d'autres, ce qui lui attira de vives représentations de la part d'Hincmar, archevêque de Reims. Le sixième concile de Paris avait déjà prié l'empereur Louis le Débonnaire, que puisqu'on ne pouvait pas empêcher que les laïques eussent des *commendes*, il les engageât au moins à obéir aux évêques, comme les abbés réguliers. Dans le concile de Mayence, on délibéra longtemps sur le moyen de remédier à tous ces abus ; mais comme on vit qu'on ne pouvait absolument faire changer l'usage des *commendes*, on prit des mesures pour en prévenir, autant qu'il serait possible, les mauvais effets. On ordonna que, dans tous les monastères d'hommes et de filles, que des clercs ou des laïques tiendraient *jure beneficii*, les bénéficiers, c'est-à-dire les abbés commendataires, nommeraient des prévôts instruits des règles monastiques, pour gouverner les religieux, pour assister aux synodes, pour répondre aux évêques et pour avoir soin du troupeau, comme des pasteurs qui doivent en rendre compte au Seigneur.

Sous la troisième race de nos rois, on vit toujours l'usage des *commendes*, mais corrigé en ce que les rois n'en donnaient plus à des laïques. L'on ne voit pas, en effet, que depuis Hugues Capet, les abbayes aient été concédées à des laïques ; mais cela n'a pas empêché les papes et les conciles de crier à l'abus des *commendes*. Innocent VI publia à cet égard une constitution, le 18 mai 1355, où il dit : « L'expérience fait voir que le plus souvent, à l'occasion des *commendes*, le service divin et le soin des âmes est diminué, l'hospitalité mal observée, les bâtiments tombent en ruine et les droits des bénéfices se perdent tant au spirituel qu'au temporel ; c'est pourquoi, à l'exemple de quelques-uns de nos prédécesseurs, et après en

avoir délibéré avec nos frères les cardinaux, nous révoquons absolument toutes les *commendes* et les concessions semblables de toutes les prélatures, dignités, bénéfices séculiers et réguliers. » Ces sages prescriptions ne furent guère suivies. Il en fut de même de plusieurs autres constitutions des Souverains Pontifes. Enfin le concile de Trente (*sess*. XXV, *ch*. 3, *de Regularibus*) statua que, « quant aux *commendes* qui vaqueraient à l'avenir, elles ne seraient conférées qu'à des réguliers d'une vertu et d'une sainteté reconnues ; et qu'à l'égard des monastères chefs d'ordre, ceux qui les tenaient présentement en *commende*, seraient tenus de faire profession solennellement, dans six mois, de la religion propre et particulière desdits ordres, ou de s'en défaire; autrement lesdites *commendes* seraient estimées vacantes de plein droit. » Ce règlement n'a pas été mieux exécuté que ceux des Souverains Pontifes, car les *commendes* subsistèrent parmi nous jusqu'à la révolution de 1789, qui les supprima en supprimant les abbayes elles-mêmes, comme nous le disons ci-dessus.

Quoi qu'il en soit, les *commendes* ne peuvent être approuvées ni blâmées généralement et absolument, car il y a eu souvent des raisons qui non seulement les ont rendues utiles, mais même nécessaires. Aujourd'hui encore, dit Devoti (1), le Souverain Pontife qui a le pouvoir de dispenser des canons qui défendent d'accorder des bénéfices réguliers à des ecclésiastiques séculiers, donne encore des *commendes* pour de bonnes et justes causes.

On ne peut disconvenir que les *commendes* n'aient nui notablement aux abbayes, cependant on ne peut les condamner absolument. Car, d'une part, ces abbayes, réduites en petit nombre ou désertes à cause du malheur des temps, n'eussent pu être réparées ; d'un autre côté, leurs revenus donnaient non seulement de la splendeur, mais même une subvention nécessaire aux établissements ecclésiastiques, aux prélats et autres clercs. Fleury, qui était abbé commendataire, s'exprime ainsi sur ce sujet (2) : « On peut dire en faveur des *commendes* « que les abbés réguliers (hors quelque peu qui vivaient dans une « observance très-étroite) n'usent guère mieux du revenu des mo« nastères, et qu'ils sont plus libres d'en mal user. Les religieux non « réformés ne sont pas d'une grande édification à l'Église ; et quand « ils embrasseraient toutes les réformes les plus exactes, il n'y a « pas lieu d'espérer que l'on en trouvât un aussi grand nombre que « du temps de la fondation de Cluny et de Cîteaux, lorsqu'il n'y avait ni « religieux mendiants, ni Jésuites et autres clercs réguliers, ni tant « de saintes congrégations, qui depuis quatre cents ans ont servi et « servent si utilement l'Église. Il ne faut donc pas douter que l'É« glise ne puisse appliquer ses revenus, selon l'état de chaque « temps ; qu'elle n'ait eu raison d'unir des bénéfices réguliers à des « colléges, à des séminaires et à d'autres communautés, et qu'elle

(1) *Inst. canonic. Lib.* II, *tit.* XIV, *sess.* III, *n.* 28.
(2) *Institution au droit ecclésiastique, part.* II, *ch.* 26.

« n'ait droit à donner des monastères en *commende* aux évêquès dont « les églises n'ont pas assez de revenus, et aux prêtres qui servent « utilement sous la direction des évêques »

§ II. *Diverses sortes de* COMMENDES.

Les canonistes distinguent deux sortes de *commendes :* l'une à temps et l'autre pour toujours, *temporalis et perpetua ;* la première est en faveur de l'église, l'autre en faveur du commendataire, afin qu'il jouisse des fruits. On peut aisément découvrir, dans l'histoire que nous venons de faire, le principe et l'origine de ces deux sortes de *commendes*.

La *commende* temporelle est celle par laquelle un bénéfice vacant est confié à une personne pour avoir soin de tout ce qui en dépend, c'est une espèce de dépôt : *Commendare, nihil aliud quàm deponere.* (*Cap. Nemo deinceps, de Elect., in* 6°.)

Cette sorte de *commende* peut être donnée par l'évêque et par tout autre qui a juridiction comme épiscopale, parce qu'elle ne donne au commendataire aucun droit sur les revenus du bénéfice.

Les églises paroissiales, où il y a charge d'âmes, ne peuvent être données en *commende* par les évêques que pour six mois et à un ecclésiastique qui ait l'âge et la prêtrise nécessaires à cet effet, sauf après ces six mois, si l'église est toujours dans le même besoin, de prolonger la *commende* d'un autre semestre. (*C. Nemo deinceps.*) Mais le concile de Trente a dérogé à cet usage, et a ordonné que, sans fixer aucun terme, on établit dans ces églises des vicaires, jusqu'à ce que l'église fût pourvue d'un sujet. « L'évêque, s'il en est besoin, « sera obligé, aussitôt qu'il aura la connaissance que la cure sera « vacante d'y établir un vicaire capable, avec assignation, selon « qu'il le jugera à propos, d'une portion de fruits convenable pour « supporter les charges de ladite église, jusqu'à ce qu'on l'ait « pourvue d'un recteur. » (*Sess.* XXIV, *ch.* 18, *de Reform.*)

Ce vicaire ne peut être établi que par l'évêque et par ceux qui ont droit de juridiction comme épiscopale. Barbosa dit que quand ce vicaire a été établi avec assignation de congrue, on ne peut le destituer sans cause, *quia episcopus non retractat, quòd semel functus est pro executione concilii*. Mais régulièrement les *commendes* temporelles, ne donnant aucun titre ni aucun droit au bénéfice, sont toujours révocables *ad nutum*. (*Glos, in c. Qui plures,* 21, *q*. 1.)

Ce n'est pas de cette espèce de *commende* que les conciles se sont plaints ; on voit, par ce que nous venons de dire, qu'elle n'a que l'utilité de l'Église pour objet, et que, par les conditions dont on l'a chargée, elle ne peut être susceptible d'abus ; c'est aussi de cette *commende* temporelle que Dumoulin dit que, dès son origine, et selon le commun usage de l'ancienne Église, elle n'était autre chose qu'une commission et administration temporelle, révocable à la volonté du supérieur, laquelle était même révoquée de droit, dès que le bénéfice était vacant.

Il paraît, par ce que disent plusieurs auteurs, que les *commendes* temporelles des cures, et pour le terme de six mois, avaient lieu autrefois en France comme ailleurs. C'est vraisemblablement depuis le concile de Trente que l'on ne connaît plus dans ce royaume que l'usage des vicaires et procurés dans les cas dont nous parlons sous le mot COADJUTEUR, § I.

La *commende* perpétuelle est celle qui donne au commendataire le droit de jouir du bénéfice à l'instar d'un vrai bénéficier. C'est cette espèce de *commende* que les papes et les conciles ont blâmée, comme nous le disons dans le paragraphe précédent.

Il n'y a que le pape qui puisse conférer des bénéfices en *commende* perpétuelle ; son légat même *à latere* ne le peut qu'avec un pouvoir très spécial. La *commende* perpétuelle est un vrai titre canonique. (*Cap. Dudum*, 2, *de Elect.; c. Qui plures, c.* 21, *q.* 1.) Elle est irrévocable, en sorte que, tant que dure la *commende*, on ne peut conférer le bénéfice à un autre.

Un bâtard ne peut obtenir une *commende* perpétuelle, non plus qu'un bénéfice en titre, sans dispense. Quiconque veut être pourvu d'un bénéfice en *commende* perpétuelle, doit avoir l'âge et toutes les qualités requises pour le posséder en titre. Les commendataires sont obligés de se faire promouvoir aux ordres requis. Le concile de Vienne ordonne que les prieurés conventuels ne pourront être donnés en titre, ni en *commende* qu'à ceux qui auront vingt-cinq ans et qui prendront les ordres sacrés dans l'année.

Le commendataire perpétuel a le même pouvoir, et pour le spirituel et pour le temporel, que le vrai titulaire. (*Voyez* ABBÉ COMMENDATAIRE, § VIII.)

COMMERCE.

(*Voyez* NÉGOCE.)

COMMÈRE.

On appelle *commère* la marraine qui tient un enfant sur les fonts de baptême, et qui, par cet acte contracte une parenté spirituelle avec cet enfant et avec son père. (*Voyez* AFFINITÉ, § III.)

COMMINATION, COMMINATOIRE.

On appelle *commination*, une peine prononcée par la loi, mais qui n'est pas exécutée à la rigueur. Pour juger si la peine prononcée par une loi ou par un canon n'est que *comminatoire*, il faut entrer dans l'intention du législateur et dans le sens des termes qu'il a employés. (*Voyez* CENSURE.)

COMMISSAIRE.

En général, un *commissaire* est celui à qui un supérieur a donné commission de juger ou informer dans une affaire. Quand c'est le

pape qui donne la commission, on appelle ceux à qui elle est adressée *commissaires apostoliques ;* quand c'est le roi, on les nomme *commissaires royaux*. Ces *commissaires*, chargés de juger, sont plus communément appelés *délégués*. Nous parlons aussi des *commissaires* chargés d'exécuter les rescrits apostoliques sous le mot EXÉCUTEUR. (*Voyez ci-dessous* COMMISSION.)

Dans les appels au Saint-Siége, le pape délègue, pour juger l'affaire, des *commissaires* pris sur les lieux ou dans les diocèses voisins; et, en cas qu'après le jugement des *commissaires* il n'y ait point encore trois sentences conformes, la partie qui se trouve lésée peut interjeter appel de leur division, et obtenir du pape de nouveaux *commissaires*, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes. (*Voyez* APPEL, CAUSE MAJEURE.)

COMMISSION.

Il faut distinguer entre les *commissions* qui émanent du pape, celles qui regardent les procès, ou ce qui est la même chose, l'exécution des rescrits de justice, et celles qui regardent les bénéfices ou l'exécution des rescrits de grâce. Nous parlons des premiers aux mots DÉLÉGUÉS, RESCRITS ; à l'égard des autres, elles sont connues sous le nom de *committatur* parce que, dans le dispositif de la concession du bénéfice ou de grâce, le pape met toujours l'adresse à un évêque ou autre personne pour son exécution, en ces termes : *Committatur,* etc, *in formâ,* etc. Ce qui marque que les officiers de la chancellerie doivent expédier la grâce en la forme qui convient. Le pape en use ainsi, parce que, ne connaissant pas par lui-même le mérite de l'impétrant, il renvoie à son évêque le soin d'en juger ; d'où vient que quand le pape sait, par de bonnes attestations ou autrement, que l'impétrant est digne de la grâce, il n'use d'aucune *commission*, et l'expédition se fait alors, non en forme commissoire, mais en la forme que l'on appelle gracieuse. Le *committatur* est la quatrième partie de la signature.

COMMITTATUR.

(*Voyez ci-dessus* COMMISSION.)

COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Une *communauté ecclésiastique* est un corps composé de personnes ecclésiastiques qui vivent en commun et ont les mêmes intérêts. Ces *communautés* sont ou séculières ou régulières : celles-ci sont les chanoines réguliers, les monastères de religieux, les couvents de religieuses. Ceux qui les composent vivent ensemble, observent une même régle, ne possèdent rien en propre.

Les *communautés* séculières sont les congrégations de prêtre, les colléges, les séminaires et autres maisons composées d'ecclésiastiques qui ne font point de vœux et ne sont point astreints à une

règle particulière. On attribue leur origine à saint Augustin ; il forma une *communauté* de clercs de sa ville épiscopale, où ils logeaient et mangeaient avec leur évêque , étaient tous nourris et vêtus aux dépens de la *communauté*, usaient de meubles et d'habits communs sans se faire remarquer par aucune singularité. Ils renonçaient à tout ce qu'ils avaient en propre; mais ils ne faisaient vœu de continence que quand ils recevaient les ordres auxquels ce vœu est attaché.

Ces *communautés ecclésiastiques*, qui se multiplièrent en Occident, ont servi de modèle aux chanoines réguliers , qui se font tous honneur de porter le nom de saint Augustin. En Espagne , il y avait plusieurs de ces *communautés* dans lesquelles on formait de jeunes clercs aux lettres et à la piété, comme il paraît par le second concile de Tolède ; elles ont été remplacées par les séminaires.

L'Histoire ecclésiastique fait aussi mention des *communautés* qui étaient ecclésiastiques et monastiques tout ensemble : tels étaient les monastères de saint Fulgence, évêque de Ruspe en Afrique, et celui de saint Grégoire le Grand.

On appelle aujourd'hui *communautés ecclésiastiques* toutes celles qui ne tiennent à aucun ordre ou congrégation établie par ordonnances royales. Il y en a de filles ou de veuves qui ne font point de vœux, du moins de vœux solennels, et qui mènent une vie très régulière.

Il y a en France une *communauté* de prêtres qui se sont spécialement voués à former des clercs dans l'esprit ecclésiastique. Cette *communauté* de prêtres est connue sous le nom de congrégation de la Mission, ou Prêtres de Saint-Lazare ; elle a été instituée par saint Vincent de Paul en 1625. Ces prêtres ne sont pas religieux, mais bien membres du clergé séculier des diocèses où ils se rencontrent. Outre cette congrégation, il existe un séminaire des Missions étrangères, fondé en 1683, et définitivement réorganisé par les ordonnances des 2 mars 1815 et 15 octobre 1823 ; une congrégation du Saint-Esprit, instituée en 1705 et rétablie par ordonnance du 3 février 1816 ; puis la compagnie des prêtres de Saint-Sulpice, établie en 1642 et autorisée de nouveau par ordonnance du 3 avril 1816. (*Voyez* MONASTÈRE.)

COMMUNION.

L'on entend ici par *communion* la participation à la sainte eucharistie.

§ I. *Précepte de la* COMMUNION.

Dans la ferveur des premiers siècles, on communiait tous les jours ; et si l'on prend les paroles du pape Calixte à la lettre, c'était alors, parmi les fidèles, une obligation qu'il leur fallait remplir , s'ils voulaient avoir entrée dans les églises : *Peractâ consecratione, omnes communicent; qui nolunt, ecclesiasticis careant liminibus, sic enim apostoli statuerunt*. Cet usage, qui demandait l'habitude d'une grande

piété, cessa dans les siècles suivants ; on n'exigea la *communion*, de la part des fidèles, que trois fois l'année, savoir : à Pâques, à la Pentecôte et à Noël. Le relâchement qui s'introduisit encore à cet égard, porta les Pères du concile général de Latran, en 1215, à borner cette *communion* d'obligation pour les fidèles parvenus à l'âge de discrétion, à une fois l'année, c'est-à-dire à Pâques. Le concile de Trente a confirmé ce règlement en la session XIII, c. 9. « Si quelqu'un nie que tous les fidèles chrétiens, de l'un et de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion, soient obligés de communier tous les ans, au moins à Pâques, selon le commandement de notre sainte mère l'Église, qu'il soit anathème. » (*Voyez* CONFESSION.)

On donnait autrefois l'eucharistie aux enfants, comme font encore les Grecs ; on la donnait aussi aux laïques, sous les deux espèces. Le premier de ces usages avait déjà cessé au temps du concile de Latran, qui ne comprend, sous le précepte de la *communion* annuelle, que les fidèles parvenus à l'âge de raison ; et le concile de Constance autorise la coutume observée depuis longtemps, de ne faire communier les laïques que sous une seule espèce. Dans les seizième et dix-septième siècles, un clerc présentait aux fidèles qui venaient de communier, du vin pour se purifier, mais dans un vase destiné à la consécration. Cet usage, que ses inconvénients ont fait cesser, s'est conservé dans quelques monastères, comme dans celui des chartreux.

Suivant l'usage présent de l'Église latine, il n'y a que le prêtre célébrant qui communie sous les deux espèces, les autres ne communient que sous la seule espèce du pain ; mais le pape peut accorder à quelque nation l'usage du calice, s'il le juge utile au bien de l'Église. (*Concile de Trente, sess.* XXII, *décret sur le calice*.) La *communion* sous les deux espèces se pratiquait, au commencement, dans toute l'Église. Elle fut même ordonnée, en 1095, au concile de Clermont, et fut usitée partout jusqu'au douzième siècle. On la pratiquait même encore dans le treizième. Mais les inconvénients qu'il y avait de donner la coupe, soit parce qu'elle se répandait quelquefois, soit à cause de la répugnance que les fidèles avaient de boire dans la même coupe, soit parce que plusieurs avaient de l'aversion pour le vin, firent abolir peu à peu l'usage de la coupe dans la plupart des églises. Elle se pratiquait encore, dans l'Église latine, du temps de saint Thomas d'Aquin, suivant Vasquez. Le concile de Constance, tenu en 1415, déclara que la coutume, raisonnablement introduite, de ne donner la *communion* aux laïques que sous l'espèce du pain, doit passer pour une loi, ce qui fut confirmé par le concile de Trente, sess. XXI, can. 2, en ces termes : « Si quelqu'un dit que « la sainte Église catholique n'a pas eu des causes justes et raisonnables pour donner la *communion* sous la seule espèce du pain aux « laïques, et même aux ecclésiastiques, quand ils ne consacrent pas, « ou qu'en cela elle a erré, qu'il soit anathème. »

Le concile de Trente et les conciles provinciaux, notamment le

dernier de la province de Reims, ordonnent aux curés et prédicateurs d'exhorter les fidèles à la fréquente *communion*. « Nous souhaiterions donc comme le concile de Trente, disent les Pères du concile de Soissons, que toutes les fois que les fidèles assistent à la messe, ils y communiassent, non seulement par une affection spirituelle, mais par la réception réelle du sacrement de l'eucharistie, par laquelle ils recevraient les fruits abondants qui proviennent de cet auguste sacrifice. » Le concile d'Aix, en 1585, ordonne aux diacres et aux sous-diacres de communier au moins deux fois dans le mois et une fois aux minorés et aux simples clercs.

§ II. Communion *pascale*.

Pour satisfaire au précepte de la *communion* pascale, il faut communier dans l'église de la paroisse à laquelle on appartient. Il existe un grand nombre de décisions des Souverains Pontifes et des conciles à ce sujet. Nous nous contenterons de citer ici Clément XIII, qui, dans un décret publié l'an 1592, déclare positivement que les fidèles peuvent, même en carême et dans le temps pascal, se confesser aux réguliers approuvés par l'ordinaire ; mais qu'ils doivent communier à Pâques dans leur propre paroisse. *Dummodò tamen iidem seculares sacramentum eucharistiæ die festo paschæ in propriâ parochiâ ab eodem parocho sumant.*

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, statue ce qui suit à cet égard : « Chacun doit recevoir la *communion* pascale dans sa propre paroisse. *In propriâ quisque ecclesiâ communionem paschalem suscipere debet.* Le prêtre cependant satisfait au précepte en célébrant la messe en quelque endroit que ce soit.

« Tous ceux qui appartiennent à une maison religieuse, les novices, les postulants, les sœurs tourières, les frères donnés et les sœurs données dans les établissements où il en existe, les personnes qui y sont à demeure, les serviteurs et servantes restant à l'intérieur du monastère, reçoivent la *communion* pascale dans l'église du monastère.

« Également ceux qui vivent dans les séminaires, les colléges, les pensionnats de jeunes filles et les hôpitaux ayant une chapelle et un chapelain, reçoivent la *communion* pascale dans cette chapelle. Quant aux externes, aux domestiques et à tous ceux qui n'appartiennent pas à la communauté ou à l'institution, ils la recevront à l'église paroissiale de leur domicile.

« Les membres des communautés n'ayant point de chapelle ni de chapelain, ne peuvent satisfaire au précepte de la *communion* pascale qu'à l'église paroissiale respective de chaque communauté. » (*Decret.* XVII, *De sacram. administratione*, *n.* 3.)

La congrégation du concile a donné plusieurs décisions dans ce sens, notamment le 25 janvier 1738 et le 19 septembre 1722 (1).

(1) Cavalieri, *tom.* IV, *pag.* 25.

Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons la même année, après avoir rappelé que le précepte de la *communion* pascale repose sur le canon *Omnis utriusque sexûs* du concile de Latran, dit également qu'elle doit avoir lieu dans la propre paroisse, *in propriâ parœciâ*, ajoute qu'elle peut cependant se faire dans une église étrangère, c'est-à-dire dans une autre paroisse ou dans l'église d'un hospice, d'un collége, d'une communauté, etc.; avec la permission de l'Ordinaire ou du propre curé, ou quand cette faculté a été accordée par le droit ou par la coutume. *In alienâ tamen ecclesiâ fieri potest communio paschalis de licentiâ ordinarii propriive sacerdotis, aut quandò facultas illa à jure vel consuetudine concessa est.* (*Tit.* VII, *de Sacratissimo eucharistiæ sacramento, cap.* 2.)

Le dernier concile d'Avignon se contente de dire qu'on ne peut satisfaire au précepte de la *communion* pascale qu'en recevant la sainte eucharistie dans sa paroisse. *Ecclesiæ præcepto non satisfieri nisi in parochiâ eucharistia suscipiatur.* (*Tit.* IV, *de Sacramentis, cap.* 4.)

Pour être domicilié dans une paroisse, par rapport à la *communion* pascale, il n'est pas nécessaire qu'on y réside depuis un certain temps; il suffit d'y être établi dans l'intention d'y rester quand ce ne serait que depuis quelques jours. Si l'on demeure le jour sur une paroisse, et la nuit sur une autre, on doit communier dans celle où l'on couche, parce que l'Église et l'usage ont déterminé qu'elle était seule la véritable paroisse.

Ceux qui ont deux domiciles, s'ils résident également dans les deux, sont libres de choisir entre l'un et l'autre; s'ils ont un domicile principal, c'est dans celui-là qu'ils doivent communier. Si cependant des raisons légitimes les retenaient pendant toute la quinzaine de Pâques dans le lieu où ils résident moins habituellement, ils devraient y satisfaire au devoir pascal, et ne pas différer leur *communion* jusqu'à ce qu'ils fussent rendus dans leur habitation plus ordinaire. Les personnes qui n'ont point de domicile, et que leur état oblige de se transporter continuellement d'un lieu dans un autre, doivent remplir le devoir pascal dans la paroisse où elles se trouvent pendant cette sainte quinzaine.

Plusieurs canonistes distingués pensent qu'on ne satisfait point au devoir de la *communion* pascale en communiant dans l'église cathédrale. Les fidèles d'une autre paroisse, dit le savant Cavalieri (1), ne peuvent pas plus satisfaire au devoir pascal, en communiant dans l'église cathédrale, qu'ils ne peuvent s'y marier validement. *Cathedralis non ampliùs fructuosè ad satisfaciendum præcepto eucharistiam administrat fidelibus alienæ parochiæ, sicut nec horum matrimoniis valet assistere.*

Celui qui ne communie point à Pâques dans sa propre paroisse, dit Pignatelli (2), mais dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran,

(1) *Opera omnia liturgica, etc., tom.* IV, *pag.* 18.

(2) *Consultationes canonicæ, tom.* VII, *pag.* 143.

qui est la cathédrale du Pape, ou dans l'église de son diocèse, ne satisfait point au devoir de la *communion* annuelle, et la raison qu'il en donne, c'est que la prééminence de la basilique de Latran sur toutes les églises du monde, et celle de l'église cathédrale d'un diocèse sur toutes les autres églises de ce même diocèse, ne détruit point les droits propres à chaque paroisse et à chaque curé; or, un des principaux droits propres à chaque curé est celui de donner lui-même la *communion* à ses paroissiens dans la quinzaine de Pâques. Il cite ensuite un décret d'Innocent XI, en date du 5 janvier 1680, par lequel ce pape déclare qu'on ne satisfait pas au devoir pascal en communiant dans la basilique de Latran ou du Vatican, ou dans l'église cathédrale de son diocèse, mais qu'il est indispensable de communier dans sa propre paroisse. *SS. D. Noster Innocentius* XI, *die* 5 *jan.* 1680, *decrevit omnes utriusque sexûs qui in Urbe commorantur, teneri pro satisfactione præcepti annuæ communionis paschalis, sacram communionem percipere à suo proprio pastore ac parocho, in suis ecclesiis parochialibus, nulloque modo dicto præcepto satisfacere per communionem in ecclesiâ Lateranensi, vel Vaticanâ, vel nationali cujusque nationis, vel in quâcumque aliâ susceptam. Et itâ in posterum omninò servari præcepit.* Benoît XIV cite le même décret dans ses *Institutions ecclésiastiques*, et déclare en termes formels que celui qui ne communie point dans sa paroisse ne remplit point le précepte de la *communion* annuelle, quoiqu'il communie dans l'église métropolitaine ou cathédrale. Le cardinal de Lugo raconte que, de son temps, la question dont il s'agit fut examinée avec le plus grand soin en présence du Souverain Pontife et résolue dans le même sens.

D'autres auteurs comme Catalani (1) et Baruffaldi (2) qui enseignent le même sentiment, ajoutent : à moins qu'on ne communie de la main de l'évêque. Cette exception est aussi admise par quelques canonistes, mais le plus grand nombre pensent que, même dans ce cas, il faudrait communier de nouveau dans sa paroisse. « Selon l'opinion la plus répandue, dit M. l'abbé Barran, on ne remplirait pas le précepte, en communiant dans l'église cathédrale, même de la main de l'évêque (3). »

L'évêque et le curé, ainsi que nous l'avons dit, peuvent permettre de faire la *communion* pascale, soit dans l'église cathédrale, soit dans une autre église. Toutefois, Benoît XIV engage les curés à n'accorder que rarement ces sortes de permissions, et il s'élève avec force contre ceux qui se montrent trop faciles à cet égard.

Le temps où doit se faire la *communion* pascale, d'après une déclaration d'Eugène IV, s'étend depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de *Quasimodo*. Mais l'évêque a droit d'établir, si les besoins du diocèse ou de quelques paroisses l'exigent, que le temps

(1) *In rit. rom. comment., tom.* I, *pag.* 277.

(2) *Ad rituale Rom. comment., pag.* 79.

(3) *Exposition raisonnée, tom.* III, *pag.* 97.

pascal y durera plusieurs semaines de plus. C'est ce qui résulte d'une décision de la congrégation du concile, rapportée par Fagnan. Un évêque, dit ce célèbre canoniste, ayant demandé à cette congrégation le pouvoir de prolonger le temps de la *communion* depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche *in albis*, à cause du grand nombre des fidèles et du petit nombre des confesseurs, il lui fut répondu qu'il n'y avait rien de nouveau à statuer sur ce point, puis qu'il avait le droit de donner une durée plus ou moins longue au temps pascal. *Cùm episcopus petiisset à sacrâ congregatione concilii ut tempus communicandi intrà dominicam palmarum et in albis, prorogaretur à die cinerum ad dominicam in albis, ob populi frequentiam, exiguum sacerdotum numerum, et necessitatem sacerdotum post pascha, sacra congregatio censuit nihil novi decernendum, cùm ipse possit ad tempus, ex causâ prorogare* (1).

§ III. *Première* COMMUNION.

La première *communion*, comme la *communion* pascale dont nous venons de parler, doit se faire à l'église paroissiale, à moins d'une permisssion spéciale du propre curé. « Ceux qui communient pour la première fois, dit saint Charles Borromée, doivent communier de la main de leur curé; c'est pourquoi les curés ne doivent donner à qui que ce soit, sans un motif légitime, la permission de recevoir la première *communion* de la main d'un autre prêtre. »

Benoît XIV, dans sa constitution *Paucis abhinc* et la plupart des canonistes demandent deux mois au moins de résidence dans une paroisse pour avoir droit d'y faire la première *communion*. Nos derniers conciles provinciaux ont fixé ce temps à trois mois et donné à cet égard les règles suivantes :

« Dès que le temps viendra, suivant les statuts de l'évêque et la coutume des lieux, dit le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, de faire approcher les enfants de la sainte table, le curé ne négligera pas de les réunir à l'église au moins tous les dimanches et jours de fêtes, s'il ne peut le faire plus souvent, conformément aux prescriptions du concile de Trente, afin de les y instruire par des discours affables, clairs et courts, de ce qu'il faut croire et pratiquer pour vivre saintement, et surtout pour recevoir dignement le sacrement d'eucharistie. Enfin, lorsqu'approchera le jour de la première *communion*, il n'en admettra aucun avant de s'assurer par lui-même, autant que possible, s'il est suffisamment instruit. Il ne recevra que ses propres paroissiens, au nombre desquels nous voulons qu'il compte ceux qui demeurent dans une école depuis trois mois, et ceux qui y sont placés depuis peu, mais pour y rester un temps indéfini, ou au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire. *Suos tantùm admittat parochianos inter quos adnumerari placuit qui in scholâ à tribus mensibus commorantur, et si mox discessuri, et qui nuper in eâ*

(1) Fagnan, *In capite Omnis utriusque, de Pœnit. et remiss*, n. 46.

collocati sunt ad tempus indefinitum, vel saltem usque ad finem anni scholastici.

« Dans la ville où il y aura plusieurs paroisses, les élèves internes et demi-pensionnaires des institutions de jeunes gens ou de jeunes filles n'ayant point de chapelle ni chapelain, feront leur première *communion* dans l'église de la paroisse à laquelle appartiendra l'institution.

« Les externes de chaque école accompliront ce devoir à l'église paroissiale de leur domicile. » (*Decret.* XV, *De pueris ad primam communionem admittendis, n.* 4.)

Le concile d'Avignon après avoir rappelé que la première *communion* doit se faire à l'église paroissiale, fait cependant aussi une exception en faveur des enfants de l'un et de l'autre sexe qui demeurent au moins depuis trois mois, dans une pension ayant une chapelle et un chapelain. *Admittentur, sed interni tantùm, à tribus saltem mensibus in domo commorantes.* (*Tit.* IV, *cap.* 4.)

D'autres conciles, comme celui de la province de Reims, renvoient aux statuts diocésains pour le temps fixé par eux. « Les élèves, dit-il, les domestiques, les ouvriers, originaires d'une paroisse étrangère, ne seront admis à la première *communion* dans la paroisse où ils habitent actuellement, qu'après y avoir passé le temps prescrit par les statuts. » *Non admittantur ad primam communionem in parochiâ in quâ nunc actu morantur, nisi post tempus in statutis præfixum.* (*Tit.* VII, *cap.* 4.)

Pour l'âge auquel les enfants peuvent être admis à la première *communion,* voyez AGE, § XV.

§ IV. COMMUNION, *pécheurs publics, condamnés et suppliciés.*

Les canons défendent de recevoir à la sainte table les pécheurs publics et notoires. Le concile de Milan, tenu en 1565, et celui de Narbonne, sont exprès là-dessus (1). Quels sont ces pécheurs publics et notoires ? Ce sont, suivant la doctrine de Saint Thomas, rappelée par Cabassut (2), ceux dont les crimes sont connus par une évidence de fait ou par une condamnation juridique, ou enfin par leur propre confession : *Ut autem sciatur quinam publici et quinam occulti peccatores habendi sint, dicit divus Thomas, loco citato, eos esse manifestos peccatores, quorum peccata innotuerunt per evidentiam facti, quales sunt publici usurarii, publici concubinarii, publici raptores, vel quorum innotuerunt peccata per publicum sive ecclesiasticum sive seculare judicium ; his adjungitur tertium notorietatis genus quandò ipse peccator de suo se crimine jactat et passim se manifestè illud confitetur. Si ergò una aliqua de tribus notorietatibus peccator factus fuerit manifestus ac diffamatus apud majorem civitatis partem, neganda est ei communio etiam*

(1) *Mémoires du clergé, tom.* V, *pag.* 111.

(2) *Lib.* III, c. 7, *n.* 3.

illis qui ejus crimen ignorant ; cùm enim famam eo loco amiserit, non habet jus ullum ampliùs ut suum delictum ibi celebretur : et exigui momenti est, si unus aut alter id ignoret, qui ex aliorum relatione facilè cogniturus erat. Le concile de Soissons, tenu en 1849, ajoute : *speciatim verò publicos hæreticos et schismaticos, scriptores qui dogmata catholica aut morum placita quasi ex professo impugnant, modò tamen scripta eorum non jaceant prorsus ignota; meretrices ; illos qui civili tantùm fœdere juncti sunt.* (*Titul.* VII, *cap.* 6.)

Quant aux pécheurs occultes, s'ils demandent la *communion* en public, on ne peut la leur refuser, pas même quand le célébrant viendrait tout récemment de leur refuser l'absolution dans le tribunal de la pénitence. La raison est que tout chrétien par son caractère a droit d'être admis à la sainte table, et qu'il ne peut perdre publiquement cet avantage que par un péché qui l'en rend publiquement indigne, et que, par rapport au confesseur, qui connaît son état par la voie de la confession, il en révélerait le secret s'il y ajoutait le refus des sacrements. Ajoutez que ce serait là un moyen dont les mauvais prêtres pourraient se servir pour nuire, outre le scandale qui en résulterait nécessairement. Ce sont là les motifs de cette autre décision, suivie généralement par les théologiens (1), et rappelée en ces termes par le concile de Soissons : *Meminerint igitur parochi occultos peccatores, si publicè petant, non debere repelli.* (*Cap.* 6, *tit.* 7.)

La coutume s'était établie en France de ne point accorder la *communion* aux criminels condamnés à mort, en punition de leurs crimes : cette coutume cependant est contraire aux canons, qui veulent qu'on la donne à ceux qui se sont confessés avant l'exécution du jugement, et qui sont d'ailleurs suffisamment disposés : *Quæsitum est aliquibus fratribus de his qui in patibulis suspenduntur pro suis sceleribus, post confessionem Deo peractam, utrum cadavera eorum ad ecclesias deferenda sint, et oblationes pro eis offerendæ, et missæ celebrandæ an non ? Quibus respondimus, si omnibus de peccatis suis puram confessionem agentibus et dignè pœnitentibus, communio in fine secundùm canonicum jussum danda est, cur non eis, qui pro peccatis suis pœnam extremam persolvunt? Scriptum est enim : Non vindicat Deus bis in idipsum.* (*C. Quæsitum.* 30, *caus.* 13, *quæst.* 2.) Le chapitre suivant dit qu'on ne doit pas prier pour les voleurs et les brigands, qui sont tués pendant qu'ils commettent leurs brigandages, mais s'ils ne sont que blessés et arrêtés, et qu'ils se confessent à Dieu et au prêtre, il ne faut pas leur refuser la *communion*, *Fures et latrones, si in furando, aut deprædando occidantur, visum est pro eis non orandum. Si comprehensi aut vulnerati, presbytero vel diacono confessi fuerint, communionem eis non negamus.* (*Cap.* 31. *Palea.*) La Glose dit qu'auparavant on lisait *confessionem*, au lieu de *communionem*, mais que cette faute a été corrigée d'après Burchard, Yves de Chartres et les décrétales, où se trouve le mot *communionem*.

(1) Thomas, *Summ. Theol. q.* 80, *art.* 6 ; Navarre, *Manuale*, *cap.* 21, *n.* 65 ; Dom. Soto, *n.* 4, *dist.* 12, *q.* 1, *art.* 6.

Il est évident d'ailleurs, par le texte même de ce canon, qu'on doit lire *communionem*, car on ne dirait pas qu'après que ces criminels se seraient confessés, *confessi fuerint*, on ne doit pas leur refuser la confession, ce serait une absurdité. La Glose fait encore remarquer que, dans les auteurs cités, il n'est nullement fait mention du diacre pour la confession, et qu'au lieu de *presbytero vel diacono*, on lit *Deoque sacerdoti*.

Nous nous rappelons d'avoir lu, il y a quelques années, dans le journal *l'Univers*, une dissertation très-savante de Mgr Gousset, archevêque de Reims, dans laquelle cet illustre prélat prouve, d'après le droit canon, que la *communion* ne doit point être refusée aux suppliciés, et désapprouve la discipline suivie à cet égard en France. (*Voyez* CRIMINELS.)

Conformément à ces principes, nos derniers conciles provinciaux veulent qu'on accorde la sainte *communion* à ceux qui ont été condamnés à mort. *Qui ad mortem damnati fuêre, non ideò sunt sacrâ eucharistiâ privandi*. (*Concil. Lugd.*, 1850, *de Sanct. eucharist.*, *n*. 10.) Le concile de Soissons juge de même qu'ils doivent la recevoir s'ils sont vraiment pénitents : *Illos autem qui morte plectendi sunt, nedum inter repellendos recenseamus, judicamus è contrà et volumus admittendos, modò verè pœnitentes sint*. (*Titul*. VII, *cap*. 6.)

C'était autrefois un châtiment pour les clercs qui avaient commis quelque faute grave, d'être réduits à la *communion laïque*, c'est-à-dire à l'état d'un simple fidèle, et d'être traités de même que si jamais ils n'eussent été élevés à la cléricature. La *communion étrangère* ou *pérégrine* était un autre châtiment de même nature, sous un nom différent, auquel les canons condamnaient souvent les évêques et les clercs. Ce n'était ni une excommunication, ni une déposition, mais une espèce de suspense des fonctions de l'ordre, et la perte du rang que tenait un clerc ; on ne lui accordait la *communion* que comme on la donnait aux clercs étrangers. Si c'était un prêtre, il avait le dernier rang parmi les prêtres et les diacres, comme l'aurait eu un prêtre étranger, et ainsi des diacres et des sous-diacres. Le second concile d'Agde ordonne qu'un clerc qui refuse de fréquenter l'église, soit réduit à la *communion étrangère* ou *pérégrine*.

COMMUNISME.

Le *communisme* qui fait aujourd'hui tant de ravages dans la société et qui consiste dans la spoliation du bien d'autrui, a appelé l'attention de l'Église, qui s'est empressée de le condamner comme une doctrine exécrable. Le *communisme* nie la propriété à l'individu pour l'attribuer à la société tout entière, d'où lui est venu le nom de *socialisme* par lequel l'on désigne également ce déplorable et funeste système qui jette partout le désordre et la confusion. Voici en quels termes en parle le Souverain Pontife Pie IX dans son encyclique du 29 novembre 1849 : « Cette exécrable doctrine est totale-

ment contraire au droit naturel lui-même, et ne pourrait s'établir sans que les droits, les intérêts, les propriétés de tous, et la société elle-même ne fussent renversés de fond en comble. »

Et dans son encyclique aux évêques d'Italie, en date du 8 décembre 1849, le même Souverain Pontife s'exprime ainsi : « Il est constant que les chefs, soit du *communisme*, soit du *socialisme*, bien qu'agissant par des méthodes et des moyens différents, ont pour but commun de tenir en agitation continuelle et d'habituer peu à peu à des actes plus criminels encore, les ouvriers et les hommes de condition inférieure, trompés par leur langage artificieux et séduits par la promesse d'un état de vie plus heureux. Ils comptent se servir ensuite de leur secours pour attaquer le pouvoir de toute autorité supérieure, pour piller, dilapider, envahir les propriétés de l'Eglise d'abord, et ensuite celles de tous les autres particuliers, pour violer enfin tous les droits divins et humains, amener la destruction du culte de Dieu et le bouleversement de tout ordre dans les sociétés civiles.

« Dans un aussi grand danger, il est de votre devoir, vénérables frères, de déployer toutes les forces de votre zèle pastoral pour faire comprendre au peuple fidèle que s'il se laisse entraîner à ces opinions et à ces systèmes pervers, ils le conduiront à son malheur temporel et à sa perte éternelle.

« Que les fidèles soient donc avertis qu'il est essentiel à la nature même de la société humaine que tous obéissent à l'autorité légitimement constituée dans cette société, et que rien ne peut être changé dans les préceptes du Seigneur, qui sont énoncés dans les lettres sacrées sur ce sujet (I. *Petr.*, *c.* II, 13 ; *Rom.*, *c.* XIII, 1.) Qu'ils sachent encore que, dans la condition des choses humaines, il est naturel et invariable que même entre ceux qui ne sont point dans une autorité plus élevée, les uns l'emportent sur les autres, soit par diverses qualités de l'esprit et du corps, soit par les richesses ou d'autres biens de cette sorte, et que jamais sous aucun prétexte de liberté ou d'égalité, il ne peut être licite d'envahir les biens ou les droits d'autrui d'une façon quelconque. A ce sujet, les commandements divins qui sont gravés çà et là dans les livres saints, sont fort clairs et nous défendent formellement, non seulement de nous emparer du bien d'autrui, mais même de le désirer. (*Exod.*, XX, 15, 17 ; *Deuter.* V, 19, 21.) Que les pauvres, que les malheureux se rappellent surtout combien ils doivent à la religion catholique, qui garde vivante et intacte et qui prêche hautement la doctrine de Jésus-Christ, lequel a déclaré qu'il regarderait comme fait à sa personne le bien fait aux pauvres et aux malheureux. (*Matth.*, XVIII, 15; XXV, 40, 45.) Et il a annoncé d'avance à tous le compte particulier qu'il demandera, au jour du jugement, sur les œuvres de miséricorde, soit pour récompenser de la vie éternelle les fidèles qui auront accompli ces œuvres, soit pour punir de la peine du feu éternel ceux qui les auront négligées. (*Matth.*, XXV, 34.)

« Du reste, que les pauvres se souviennent, d'après l'enseignement de Jésus-Christ lui-même, qu'ils ne doivent point s'attrister de leur condition, puisque en effet, dans la pauvreté, le chemin du salut leur est préparé plus facile, pourvu toutefois qu'ils supportent patiemment leur indigence, et qu'ils soient pauvres, non seulement matériellement, mais encore en esprit, car il a dit : *Heureux les pauvres d'esprit, parce que le royaume des cieux leur appartient.* (*Matth.*, V, 3.)

« Enfin que les fidèles reconnaissent que la vraie et parfaite liberté et égalité des hommes ont été mises sous la garde de la loi chrétienne, puisque le Dieu tout-puissant, qui a fait le *petit* et le *grand*, qui *a un soin égal de tous*, ne soustraira au jugement la personne de qui que ce soit, et n'aura égard à aucune grandeur. (*Sap.* VI, 8.) Il a fixé le jour où il jugera l'univers dans sa justice (*act.*, XVII, 31) en Jésus-Christ, son fils unique, qui doit venir dans la gloire de son père avec ses anges, et qui rendra alors à chacun selon ses œuvres. » (*Matth.*, XVI, 27.)

Plusieurs de nos derniers *conciles* provinciaux ont aussi condamné le *communisme*, notamment le *concile* de la province de Reims, au titre II, chapitre 4, *de Justitiâ et caritate* et celui de Lyon qui s'exprime ainsi : *Nefarias hujus impietatis machinationes jàm à Beatissimo papâ Pio IX reprobatas nos quoque reprobamus ac rejicimus, et eos qui talia docent damnamus, tanquàm adulterantes verbum Dei et sensum Domini non cognoscentes.*

COMPACT.

Compact est un terme générique qui, dans sa signification littérale, veut dire la même chose que *concordat, contrat, convention ;* mais dans l'usage, en matière ecclésiastique, on ne l'entend communément que du *compact* des cardinaux.

On appelle *compact* des cardinaux la bulle de Paul IV, en vertu de laquelle le pape ne peut ni prévenir les cardinaux, ni se réserver leurs bénéfices, ni enfin déroger à la règle *de Infirmis*, à leur préjudice. (*Voyez* CARDINAL.)

COMPÈRE.

On appelle *compère*, le parrain qui tient un enfant sur les fonts de baptême, comme on appelle commère la marraine. Il contracte une alliance spirituelle avec l'enfant baptisé et avec la mère de l'enfant. (*Voyez* AFFINITÉ, PARRAIN)

COMPILATION.

(*Voyez* DROIT CANON)

COMPONENDE.

La *componende* est un office de la cour de Rome, qui s'exerce dans un lieu où l'on compose, c'est-à-dire où l'on règle la taxe de cer-

taines matières, comme des dispenses de mariage, unions, suppressions, érections, coadjutorerie, pension sans cause et plusieurs autres. (*Voyez* PROVISION, TAXE.)

Celui qui exerce cet office s'appelle le préfet des *componendes ;* il avait été créé en titre perpétuel, comme les autres officiers, par le pape saint Pie V ; il fut depuis supprimé et rendu dépendant du dataire : on le nomme aussi trésorier, ou dépositaire des *componendes ;* on lui envoie toutes les suppliques des matières sujettes à *componende,* qu'il ne rend point que la taxe ne soit payée. On pense qu'Alexandre VI a été le premier auteur des *componendes.*

On appelle aussi *componende* une certaine rétribution que la daterie exige ordinairement des personnes à qui une dispense de mariage est accordée. Cette rétribution est exigée en vue de rendre plus rares les mariages des personnes liées par un empêchement public ; elle est du reste proportionnée à la fortune des personnes à qui l'on accorde la dispense et elle n'entre point dans le trésor apostolique ; on la place dans un mont-de-piété d'où elle ne sort jamais que par l'ordre du Souverain Pontife et pour être consacrée aux missions étrangères ou à d'autres bonnes œuvres. Si les parties sont hors d'état de payer la *componende,* la dispense est expédiée *in formâ pauperum,* c'est-à-dire presque *gratis ;* il n'y a à payer que les frais d'expédition et les ports des lettres. (*Voyez* FORMA PAUPERUM.)

COMPOT.

Le *compot* était autrefois un certain art que l'on enseignait dans les écoles. Le *compot,* dit Thomassin, qui a été tant recommandé dans les écoles par les canons, n'est autre chose que l'arithmétique qu'on apprenait aux enfants aussi bien que les notes, c'est-à-dire la manière d'écrire par des figures abrégées, et de suivre avec la plume la volubilité de la langue, ce qu'on appelle aujourd'hui sténographie. On appelait ceux qui enseignaient cet art *calculatores computatoriæ magistri.* (*Voyez* NOTAIRE, NOTE.)

COMPROMIS

(*Voyez* ARBITRE, ÉLECTION.)

COMPTABLE.

On appelle *comptable* celui qui doit rendre quelque compte du bien d'autrui.

Les *comptables* sont irréguliers ; or comme tout administrateur du bien d'autrui, de quelque nom qu'on l'appelle, est toujours censé *comptable,* il est aussi toujours incapable, en cette qualité, de prendre les ordres : voici à ce sujet la disposition d'une décrétale tirée d'un ancien concile de Carthage ; elle nous apprend que quand le *comptable* cesse d'être tel par la reddition, sans reliquat, de son compte,

et qu'il n'a point d'ailleurs d'autre empêchement, il peut recevoir les ordres.

Magnus episcopus Astiagensis dixit : Dilectioni vestræ videtur, procuratores, actores et executores, seu curatores pupillorum, si debeant ordinari? Gratus episcopus dixit : Si post deposita universa, et reddita ratiocinia, actus vitæ ipsorum fuerint comprobati in omnibus, debent et cum laude, cleri, si postulati fuerint, honore munerari. Si enim antè libertatem negotiorum vel officiorum fuerint ordinati, Ecclesia infamatur. Universi dixerunt : Rectè statuit Sanctitas Vestra, ideòque ità est, et nostra ista quoque sententia. (*Dist.* 54, *cap.* 3 ; *cap. Unic.*, *de Obligatis ad ratiocinia.*)

Ceux qu'on appelait autrefois curiaux ou décurions, et dont la personne ainsi que les biens étaient engagés au public, par les spectacles et les divertissements qu'ils étaient obligés de lui donner, étaient aussi déclarés irréguliers par les canons : *Curiales autem, ut suprà scriptum est, ideò ordinari prohibentur, quia frequenter, dùm ab Ecclesiâ consequitur, vel quia iidem curiales non voto religionis, sed ut officiorum suorum ratiocinia fugiant, ad Ecclesiam se transferunt.* (*Can. Legem, dist.* 53, *in Summ.*)

Les lois civiles défendaient à ces décurions et autres officiers *comptables* d'entrer dans l'état religieux, sans la permission du prince ; et l'on voit que, dans plusieurs ordres religieux, les constitutions défendent de recevoir des *comptables* ou débiteurs. (*Dict. Can. Legem, dist.* 53.)

COMPTE.

Nous n'avons rien à dire de général sur la matière de ce mot . nous en parlons ailleurs d'une manière particulière et relative à certains sujets, tels que ceux des fabriques, des hôpitaux. (*Voyez* FABRIQUE, HÔPITAL.)

COMPUT.

Ce mot, qui signifie proprement calcul, s'applique particulièrement aux calculs chronologiques nécessaires pour construire le calendrier, c'est-à-dire, pour déterminer le cycle solaire, le nombre d'or, les épactes, les fêtes mobiles, etc. (*Voyez* CALENDRIER.)

On appelle *comput ecclésiastique* la manière de calculer le temps, par rapport au culte ou aux offices divins de l'Église, comme les Quatre-Temps, la Pâque et les fêtes qui en dépendent, ce qui ne se peut bien faire qu'à l'aide du calendrier dont nous parlons assez au long sous ce mot. (*Voyez* aussi FÊTES MOBILES, AVENT, etc.)

COMPUTISTE.

Le *computiste* est un officier de la cour de Rome dont la fonction est de recevoir les revenus du sacré collége ; mais ce nom convient plus proprement à celui qui travaille au comput et à la composition du calendrier. (*Voyez* CALENDRIER.)

CONCESSION.

En termes de chancellerie, la *concession* est la seconde partie de la signature, qui consiste en la signature même du pape ou de son délégué par *fiat* ou par *concessum*. (*Voyez* SIGNATURE.)

Après ce seing du pape ou du cardinal préfet, viennent dans la signature, les clauses sous lesquelles la grâce est accordée. (*Voyez* BULLE.) Voici quelles sont ces clauses, et dans quel sens il les faut prendre : la première est celle qui commence par ces mots : *Cum absolutione à censuris ad affectum,* etc. (*Voyez* ABSOLUTION, DÉFAUT.)

La seconde clause est, *Quod oratoris dispensationes,* etc. L'effet de cette clause est donc que si l'impétrant avait obtenu quelque dispense dont il fût obligé de faire mention, cette clause l'en dispenserait par les mots qui suivent : *Habeantur pro expressis :* sur quoi voyez ce que nous avons dit de la dispense particulière des bâtards sous ce mot. (*Voyez* aussi EXPRESSION.)

La troisième clause, *Et cum clausula generalem,* etc., étendue en ces termes : *Reservationem importante, ex quâvis clausulâ etiam dispositivè exprimendâ,* signifie que le pape entend qu'en cas de vacance du bénéfice par quelque réservation générale, on peut faire *dispositivè*, c'est-à-dire expressément dans les bulles, l'expression qui aurait été omise dans la signature relativement à cette réserve.

La quatrième clause est *de Provisione canonicatûs et præbendæ primo dictorum pro eodem oratore ut suprà ;* c'est-à-dire que la grâce doit être conforme à la supplique de l'impétrant.

La cinquième clause contient ces mots : *Et quatenùs litigiosi existant litis status, ac nomina judicum et collitigantium; juraque et tituli illorum exprimi, seu pro expressis haberi possint.* Cette clause et les suivantes, jusqu'à la neuvième exclusivement, se rapportent à la disposition du chapitre *Si hi contrà quos, ut lite pendente,* etc., *in* 6°, qui veut que les bénéfices litigieux ne puissent être conférés par les ordinaires en cas de mort de l'un des collitigants : *Ne novi adversarii superstitibus dentur.* En conséquence, cette clause dispense l'impétrant de faire mention du litige, s'il y en a, comme la constitution de Boniface VIII semble l'exiger.

Sixième clause : *Et litteræ in formâ simplicis provisionis gratiosa subrogationis, etiam quoàd possessionem.* Cette clause, qui se rapporte au verbe qui est à la fin de toutes les clauses suivantes, *expediri possint,* signifie que la provision porte subrogation aux droits du résignant, quand même le bénéfice serait litigieux et au pétitoire et au possessoire.

Septième clause : *Gratiæ si neutri, si nulli, si alteri, perindè valere, etiam valere, cum gratificatione opportunâ, quatenus illis locus sit extendendus, simul, vel separatim, expediri possint.* Cette clause est une de celles qui, comme nous avons dit, se rapportent aux litiges ; or, comme les provisions des bénéfices en litige sont de différentes espèces, selon la nature des faveurs qu'il plaît au pape de faire à

l'impétrant, Sa Sainteté entend par cette clause que les provisions soient expédiées *in formâ gratiæ, si neutri aut si nulli,* etc. Ces différentes sortes de provisions auraient besoin de quelques explications, mais comme elles ne sont pas en usage en France, nous croyons inutile de les donner. On peut les voir au reste dans Durand de Maillane.

Huitième clause : à cette clause commencent les dérogations ; celle-ci renferme celle de la règle *de subrogandis,* suivant laquelle personne ne peut être subrogé aux droits d'un collitigant, que celui contre lequel il a procès : *Cum derogatione regularum de subrogandis collitigantibus, attento quod non in potentiorem et ad effectum resignationis hujusmodi tantùm.*

La neuvième clause contient une dérogation à la règle des vingt jours : *Ac de viginti diebus quatenus absens, et ultrà montes degens resignet.*

La dixième clause est une dérogation à la règle *de verisimili notitiâ.*

La onzième clause est une dérogation au droit de patronage laïque.

La douzième clause contient une cinquième dérogation aux statuts et constitutions particulières des églises cathédrales ou collégiales, qui pourraient empêcher l'effet des provisions.

La treizième clause donne pouvoir aux officiers de chancellerie d'exprimer, dans les bulles, que le pape suppose devoir être levées, les choses qui auraient été omises dans la supplique, concernant les noms des personnes et des bénéfices, et autres expressions qui pourraient être nécessaires.

La quatorzième clause se met dans les signatures des bénéfices incompatibles ; elle donne deux mois pour se démettre de l'un des deux bénéfices incompatibles, conformément à l'extravagante *Ut quos.*

Quinzième et dernière clause : *Et dummodò anteà super resignationem hujusmodi data capta, et consensus extensus non fuerint.* Amydenius fait mention de ce décret ; il dit que, du temps de Paul III, les expéditionnaires français, après la date d'une résignation expirée, faisaient une autre supplique, et prenaient une autre date, sans faire mention de la première, et ensuite une autre, prolongeant ainsi les résignations tant qu'ils voulaient ; qu'il fut remédié à cette fraude par le pape Urbain VIII, en employant la clause *Si alia data capta non fuerit :* clause qui empêcha la multiplicité des résignations en faveur de la même personne. Dunoyer dit que le pape ne laisse pas d'y déroger quelquefois indirectement, en ces termes : *Dummodò anteà data capta, et consensus extensus non fuerint in favorem alterius quam resignantis.*

CONCESSUM.

C'est un terme familier en matière de provision de cour de Rome. Dans les signatures signées par le cardinal délégué du pape, on voit *concessum ut petitur;* dans celles qui sont signées par le pape, on

voit *fiat ut petitur ;* les Italiens font, entre ces deux signatures, une différence qui n'est pas connue en France.

CONCILE.

On appelle *concile* une assemblée d'évêques, de prélats et de docteurs, pour régler les affaires qui regardent la foi, la religion et la discipline. Mais, dans le sens strict un *concile* est une assemblée d'évêques réunis sous l'autorité du pape. Dans un sens plus étendu, c'est une assemblée d'évêques sous la présidence du métropolitain ou du primat, ou du patriarche ou du pape.

Le nom de *concile,* employé par les anciens Romains pour signifier leurs assemblées publiques où les patriciens n'assistaient pas, et qui étaient, pour cette raison, différentes des *comices*, a été appliqué, dans l'Église, aux assemblées où l'on traite des affaires de la religion. Saint Isidore, dans son livre des *Etymologies, chapitre* 28, dit à ce sujet : *Concilii verò nomen tractum est ex more romano. Tempore enim quo agebantur causæ, conveniebant omnes in unum, et communi intentione tractabant : undè concilium à communi intentione dictum est, quasi concidium, D in L litteram transeunte : vel concilium dictum est à communi intentione, eo quod in unum dirigant omnem mentis intuitum; cilia enim oculorum sunt; undè qui sibimet dissentiunt, non agunt concilium, quia non consentiunt in unum.* (*Cap. Canones, dist.* 15.) C'est dans le sens de cette étymologie que les Grecs ont appelé les *conciles* du nom de synodes : *A* σὺν, *quod est simul, et* ὁδὸς, *quod est via, quia omnes ad eumdem finem tendunt.* Doujat (1) dit à ce sujet : *Concilium non tàm à concidendo aut à* CON *et* CILIO, *ut putavit Isidorus Hispaliensis, quam ut Varroni visum à conciliando dictum, id est, convocando seu conciendo.*

§ I. *Division des* CONCILES, *leur origine, et leurs effets en général.*

On distingue plusieurs sortes de *conciles : conciles* généraux, nationaux, provinciaux, diocésains et même réguliers.

Les *conciles* généraux, appelés aussi œcuméniques ou pléniers, sont ceux où les évêques et les docteurs assemblés de toutes les parties de la terre, représentent l'Église universelle : *Universalia concilia sunt quæ sancti Patres ex universo orbe, in unum convenientes, juxtà fidem Evangelicam et apostolicam condiderunt.* (*Cap.* 1, *dist.* 15, *vers. Inter cætera.*)

Les *conciles* nationaux sont des assemblées de toute une nation; tels sont la plupart des anciens *conciles* de Tolède en Espagne, de Carthage en Afrique et d'Orléans en France.

Les *conciles* provinciaux sont composés du métropolitain et des évêques de la province ; il y a des *conciles* qui sont plus que natio-

(1) *Prænotiones canonicæ, lib.* II. *cap.* 1, *n.* 1.

naux, sans être œcuméniques; tels sont les *conciles* qu'on appelle d'Occident, et qui étaient convoqués à Rome, par le pape, ou ailleurs, pour décider sur les contestations qui partageaient l'Église : c'est ainsi que Félix III assembla un *concile* contre Acacius, Célestin, contre Nestorius, saint Léon, contre Eutychès, Martin et Agathon, contre les monothélites, Étienne IV, contre les iconoclastes, Nicolas Ier et Adrien II contre Photius; il y a aussi des *conciles* qui sont plus que provinciaux, sans être nationaux; tels sont ceux où les évêques d'un patriarchat, même de plusieurs, s'assemblaient par députés. L'histoire ecclésiastique fournit plusieurs exemples de ces *conciles*.

Il y a enfin des *conciles* qu'on appelle généraux, quoiqu'ils n'aient pas été convoqués des évêques de toutes les parties du monde; tels sont les premier et second *conciles* de Constantinople, auxquels on n'a donné ce nom, que parce qu'ayant été tenus par des évêques catholiques et orthodoxes d'Orient, ils ont été approuvés et autorisés par les papes et les évêques d'Occident. On appelle aussi quelquefois *conciles* comme généraux, certains *conciles* fameux dont les canons ont été très-utiles à l'Église, comme sont les *conciles* d'Arles, de Sardique, etc.

Le *concile* diocésain ou épiscopal, appelé communément synode en France, est celui où l'évêque est assemblé avec son clergé, pour traiter des affaires du diocèse. (*Voyez* SYNODE.)

Le *concile* régulier, ou des religieux, est ce qu'on appelle plus souvent et plus proprement chapitre : *Dic quod illud rectiùs et frequenter consueverit appellari capitulum*. (*Cap. In singulis, de Statu Monach.*; *Gloss. in Institut. Lancelot.*)

On réduit ordinairement les différentes sortes de *conciles* que l'on vient de voir, sous la distinction des *conciles* généraux et particuliers; or il n'est qu'une sorte de *concile* général, dont nous avons donné la définition; tous les autres *conciles* sont compris sous la dénomination de *conciles* particuliers. Cette distinction est si importante, qu'il y a une distance infinie entre les *conciles* généraux et particuliers, par rapport à la foi : la forme des uns et des autres est encore bien différente, comme on aura occasion de le remarquer ci-après.

En connaissant quels sont les *conciles* généraux, on connaîtra bientôt les autres; raison qui, en nous obligeant de donner ici la liste de ces *conciles*, nous a fait parler de chacun en leur place; on peut s'en former comme autant d'époques, pour se rendre plus commode l'étude des *conciles* et même du Droit canonique, dont l'histoire ecclésiastique fait une partie essentielle. Voici d'abord comment l'on doit distinguer les *conciles* œcuméniques, auxquels nous nous sommes borné dans cet ouvrage; on en compte huit tenus en Orient, sept en Occident, dont les canons ont été insérés dans le corps du Droit ancien et nouveau; on en compte ensuite cinq, dont il n'est pas fait mention dans le corps du Droit.

Les huit premiers *conciles* œcuméniques d'Orient sont :

I. NICÉE, tenu l'an 325, à l'occasion d'Arius, sous le pape saint Sylvestre.

II. CONSTANTINOPLE, 1er, 381, à l'occasion de Macédonius, sous saint Damase.

III. ÉPHÈSE, 431, à l'occasion de Nestorius, sous saint Célestin.

IV. CHALCÉDOINE, 451, à l'occasion de Nestorius et d'Eutychès, sous saint Léon.

V. CONSTANTINOPLE, 2e, 553, à l'occasion des Trois Chapitres, sous le pape Vigile.

VI. CONSTANTINOPLE, 3e, 680 à 682, à l'occasion des monothélites, sous saint Agathon.

VII. NICÉE, 2e, 287, à l'occasion des iconoclastes, sous le pape Adrien Ier.

VIII. CONSTANTINOPLE, 4e, 869 à 870, à l'occasion de Photius, sous Adrien II.

Les sept *conciles* généraux d'Occident viennent après les précédents, et sont :

IX. LATRAN, 1er, tenu l'an 1123, à l'occasion des schismes précédents, sous Calixte II.

X. LATRAN, 2e, 1139, à l'occasion du schisme d'Arnault de Bresse et autres, sous Innocent II.

XI. LATRAN, 3e, 1179, à l'occasion des hérétiques de ce temps, sous Alexandre III.

XII. LATRAN, 4e, 1215, à l'occasion des albigeois et autres hérétiques, sous Innocent III.

XIII. LYON, 1er, 1245, à l'occasion des troubles soulevés par l'empereur Frédéric II, sous Innocent IV.

XIV. LYON, 2e, 1274, à l'occasion des Grecs, sous Grégoire X

XV. VIENNE, 1311 à 1312, à l'occasion des templiers, sous Clément V.

Les cinq *conciles* généraux postérieurs ne sont point mentionnés dans le Droit. Nous ne parlons pas ici du *concile* de Pise. (*Voyez* PISE.)

XVI. CONSTANCE, 1414 à 1418, à l'occasion du grand schisme d'Occident, sous Martin V.

XVII. BALE, 1431, pour la réforme de l'Église, sous Eugène IV (1).

XVIII. FLORENCE, 1439, à l'occasion des Grecs, sous Eugène IV.

XIX. LATRAN, 5e, 1512 à 1516, sous les papes Jules II et Léon X.

XX. TRENTE, 1545 à 1563, à l'occasion des hérésies de Luther et Calvin, sous plusieurs papes.

Il y a donc, suivant l'ordre et le nombre que nous venons de garder, vingt *conciles* généraux ; mais les cinq derniers, sans en excepter le *concile* de Trente, ont souffert quelques contradictions pour le caractère d'œcuménicité. (*Voyez chacun de ces conciles, surtout celui*

(1) Plusieurs canonistes et théologiens contestent l'œcuménicité de ce concile. (*Voyez* BALE.)

de Bâle et le 5e de Latran.) Néanmoins l'œcuménicité des *conciles* de Florence et de Trente n'est actuellement contestée par personne. Un vers ingénieux renferme, en abréviation, les dix-sept *conciles* admis généralement comme œcuméniques ·

Ni. Co. E. Cal. Co. Co. Ni. Co. La. La. La. La. Lu. Lu. Vi. Flo. Tri.

On mesure ce vers par cinq dactyles et le pondée final

Parmi les *conciles* particuliers, il y en a de bien recommandables pour la sagesse et l'importance de leurs règlements. Sans entrer à ce sujet dans un détail que nous défend le plan de ce livre, nous ne ferons que citer ces cinq anciens *conciles* grecs, dont les canons ont été recueillis et constamment suivis dans les deux Églises grecque et latine; il est si souvent parlé de ces *conciles* qui nous représentent par leurs canons la plus ancienne discipline, qu'on doit au moins en savoir le nom et la date. Le premier est celui d'Ancyre, métropole de la Galatie; il fut tenu par au moins 80 évêques d'Orient et du Pont, l'an 314, c'est-à-dire onze ans avant le premier *concile* général de Nicée : on compte vingt-quatre canons de ce *concile*. Les Grecs, de ces vingt-quatre canons, en ont fait vingt-cinq.

Le second de ces *conciles* fut tenu à Néocésarée, ville métropolitaine de la province de Pont, à peu près vers le même temps, c'est-à-dire en 314 ou 315. Le canons de ce *concile* sont au nombre de quatorze, et de quinze suivant les Grecs.

Le troisième est le *concile* de Gangres, métropole de la Paphlagonie. Il fut tenu entre l'an 325 et l'an 344, car les opinions sont partagées là-dessus. On y fit vingt canons, ou selon les Grecs vingt et un.

Le quatrième est celui d'Antioche, capitale de la Syrie et patriarchat d'Orient, qui fut tenu l'an 341. On lui attribue vingt-cinq canons, qui sont venus jusqu'à nous. Selon Tillemont, ces canons si beaux, et qui sont si célèbres dans l'Église, peuvent avoir été faits dans un *concile* d'Antioche plus ancien, tenu sous Eustathe. Quoi qu'il en soit, et quoique le pape Innocent et saint Chrysostome les aient rejetés absolument, comme ayant été composés par des hérétiques, car sur 97 ou 99 évêques qui se trouvaient à ce *concile,* il y en avait trente-six d'ariens, néanmoins, parce que ces canons sont justes en eux-mêmes et qu'ils se trouvent autorisés par la pratique de l'Église, ou par d'autres canons, on n'a pas fait difficulté de les recevoir dans un code des canons de l'Église fait avant le *concile* de Chalcédoine, mais sans être jamais appelés canons du *concile* d'Antioche.

Enfin le dernier de ces *conciles* est celui de Laodicée, métropole de la Phrygie pacatienne, tenu vers l'an 364; d'autres disent vers l'an 366 ou 367, car le temps précis en est incertain. Il est composé de cinquante-neuf canons, et de soixante suivant les Grecs. Ces canons sont respectés de toute l'antiquité.

Quant aux *conciles* de Carthage, autrement dits d'Afrique, plu-

sieurs ont fourni des canons au décret de Gratien, ainsi que d'autres *conciles;* ce n'est pas ici l'endroit de faire connaître en détail tous ces *conciles*. Disons seulement un mot de ce fameux *concile* d'Elvire, qui, dit-on, a le premier fourni des canons de discipline d'une si grande sévérité, que plusieurs ont cru que ces canons, au nombre de 91, étaient un recueil de différents canons tirés des *conciles* précédents, et de divers auteurs, plutôt que l'ouvrage du seul *concile* d'Elvire. Ce *concile* fut tenu vers l'an 300, en une ville d'Espagne, qui ne subsiste plus, appelée *Eliberis* ou *Illiberis*, dans la province Bétique, à deux ou trois lieues de Grenade; on y voit, au commencement, les noms de dix-neuf évêques, parmi lesquels le célèbre Osius de Cordoue tenait le second rang. Mendosa, évêque espagnol, et M. de l'Aubespine, évêque d'Orléans, ont expliqué les canons de ce *concile*. Voyez la collection du père Labbe.

Pour ne pas confondre ce qui est propre aux *conciles* généraux avec ce qui doit se rapporter aux *conciles* particuliers, nous parlerons de ceux-ci séparément des autres; mais observons auparavant, sur l'origine et les effets des *conciles* en général, que ces saintes assemblées prennent leur source dans la nature même de l'Église, et sont fondées sur les paroles mêmes de l'Évangile : *Iterùm dico vobis, quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quâcumque petierint, fiet illis à Patre meo qui est in cœlis : ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* (S. Matth., ch. XV, v. 18). *Ego in eis et tu in me, ut sint consummati in unum.* (S. Jean, c. XVII, v. 25.) Ces deux passages marquent d'une part les grâces attachées aux saintes assemblées, et entre toutes les autres grâces, celle d'avoir Jésus-Christ présent et protecteur, et de l'autre, l'unité de l'Église avec Jésus-Christ. En conséquence l'Église, à qui d'ailleurs Jésus-Christ a promis de l'éclairer et d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles, a tenu des *conciles* dès sa naissance même, et depuis, toutes les fois qu'elle l'a jugé nécessaire, pour conserver l'unité et la communion de la foi. Le cardinal Bellarmin, en son livre *De conciliis et Ecclesiâ, cap.* 2, fonde la nécessité et l'origine des *conciles,* 1° sur les paroles du Sauveur : *Ubi sunt duo vel tres congregati,* etc. (1), et qui doivent s'entendre des *conciles,* suivant l'interprétation du *concile* de Chalcédoine, dans la lettre synodale au pape Léon; 2° sur ce que les apôtres ont pratiqué eux-mêmes. Quoique chacun d'eux eût une autorité suffisante pour décider les contestations qui s'élevaient, ils ne voulurent pas cependant, sans un

(1) Ce texte, que plusieurs canonistes citent avec Bellarmin, ne prouve cependant pas d'une manière incontestable la nécessité et l'origine des *conciles*. « Je demanderai ce que ces paroles signifient, dit M. de Maistre, dans son livre *du Pape, liv.* I, *ch.* 2, et l'on sera fort empêché pour m'y faire voir autre chose que ce que j'y vois, c'est-à-dire une promesse faite aux hommes que Dieu daignera prêter une oreille plus particulièrement miséricordieuse à toute assemblée d'hommes réunis pour le prier. » C'est là sans doute le sens naturel, mais rien n'empêche que ces paroles ne s'appliquent aux *conciles* comme on l'a toujours entendu.

concile, prononcer sur l'observation des cérémonies légales, dans la crainte de paraître négliger une voie que Jésus-Christ leur avait enseignée ; 3° sur la coutume que l'Église a observée dans tous les siècles, de tenir des *conciles* toutes les fois qu'il s'agissait de questions douteuses. C'est donc au soin important de conserver l'unité de la foi, et à l'avis de Jésus-Christ même, qu'il faut rapporter l'origine des *conciles*. Les saints Pères nous confirment que l'usage des *conciles* n'a pas été introduit par d'autres motifs (1). Les effets de ces mêmes *conciles* sont sensibles. Les historiens ecclésiastiques ne manquent pas de remarquer que c'est par les *conciles* que l'Église s'est conservée dans la pureté de sa foi ; que, dans les temps mêmes des persécutions, c'est-à-dire dans les trois premiers siècles, on compte un grand nombre d'hérésies combattues ou détruites par les saintes assemblées des pasteurs de l'Église. Licinius qui, comme Julien, employait la ruse dans sa persécution, se persuada que le moyen le plus capable d'éteindre la religion chrétienne était d'empêcher que ses ministres s'assemblassent; dans cet esprit, il fit une loi qui défendait les *conciles*. Eusèbe (2), raconte ce trait, et ne peut s'empêcher de dire que, si les évêques eussent obéi à cette mauvaise loi, toutes les règles de l'Église auraient été bientôt renversées : *Si præcepto paruissent, ecclesiasticas leges convelli oportebat. Neque enim majoris momenti controversiæ aliter quàm per synodos componi possunt.* Il faut observer cependant, sur la remarque d'Eusèbe, que l'Église est infaillible, et que le pape, comme chef de cette Église, aurait pu également condamner et proscrire l'erreur, comme il l'a fait dans ces derniers temps que l'Église ne put se réunir en *concile*. (*Voyez* CANON.) Constantin, comme l'ajoute le même historien, usait d'une conduite bien opposée : *Nam sacerdotes Dei pacis et concordiæ mutuæ causâ in unum convocabat.*

§ II. *Matière, forme et autorité des* CONCILES *généraux.*

Il faut appliquer ici ce que nous avons dit sous le mot CANON. La matière des canons est celle des *conciles :* les mêmes raisons qui ont obligé l'Église à faire des lois, l'ont mise dans la nécessité de tenir des *conciles* pour y parvenir ; on en a un célèbre exemple dans le premier *concile* de Jérusalem, où les apôtres s'assemblèrent pour décider la première contestation qui se soit élevée sur la religion ; l'histoire ecclésiastique fournit d'autres exemples de cet usage dans les premiers siècles, dans ces temps où, à cause des persécutions, il semble que chaque évêque aurait pu gouverner seul son diocèse, suivant le pouvoir qu'il avait reçu de Jésus-Christ. Nous ne répéterons pas à ce sujet ce que nous avons dit ci-dessus, des premiers motifs qui firent tenir les *conciles*, et de leur nécessité ; nous nous

(1) Voyez l'homélie 29 de saint Basile, *adversùs calumniatores sanctæ Trinitatis*, et sa lettre 82.

(2) *De vitâ Constantini, lib.* I, c. 51.

bornerons à exposer les causes qui servent encore aujourd'hui à maintenir l'usage de ceux qu'on appelle généraux, ou œcuméniques, et dont nous avons donné ci-dessus la définition; elles sont tirées du Droit même, et justifieront ce que nous avons avancé. La première de ces causes est l'unité de la foi, le premier lien de la société chrétienne : *Per illud* (*concilium generale*) *religio consecratur christiana in fidei unitate quæ primum est vinculum societatis humanæ.* (*C. Canones, dist.* 15.) 2° Pour le plus grand éclaircissement de la vérité, et un nouvel appui à la foi, produit par le résultat d'une assemblée où tout se traite avec maturité et conseil : *Ad firmiorem et meliorem dilucidationem veritatis in dubiis : quia quod à pluribus quæritur, faciliùs invenitur et rectiùs est concilium, quod plurimorum judicio comprobatur et magis integrum.* (*C. Prudentiam, de Officio deleg.*) 3° Pour extirper l'hérésie et faire triompher la foi : *Ad eradicandos errores et vepres de agro dominico, et ad evellendas et extinguendas hæreses.* (*C. Clericus* 24, *qu.* 3.) 4° Pour se défendre contre les entreprises des tyrans et des infidèles : *Ad tyrannorum et infidelium superbiam humiliandam.* (*C. Ad triplicem, de Re jud.*) 5° Pour faire cesser les schismes et les scandales : *Ad extinguendum scandala quæ suscitantur in Ecclesiâ.* Telles sont les raisons et les autorités qu'allègue Durand de Maillane.

On voit par ces différentes raisons que les *conciles généraux* ont la discipline aussi bien que la foi pour objet de leurs décisions; souvent même on y agite les causes ecclésiastiques, pour être terminées par l'Église assemblée; mais les questions sur la foi sont toujours décidées avant les autres, parce qu'elles intéressent toute l'Église; sur quoi on demande si, le *concile* n'ayant été convoqué que pour tel et tel objet, les prélats et docteurs à qui on a donné des pouvoirs en conséquence dans une assemblée particulière, peuvent décider d'autres matières inconnues à l'assemblée qui les a députés. Quelques exemples dans l'histoire ecclésiastique autoriseraient à soutenir la négative. Saint Léon approuva les actes du *concile* de Chalcédoine, à l'exception de ce qui regardait le patriarchat de Constantinople; il donne pour raison que le *concile* n'avait été assemblé que pour y traiter les questions de foi, contre Dioscore et Eutychès, et qu'il avait envoyé ses légats en conséquence. L'usage est cependant contraire, et l'a toujours été, à en juger par une foule d'exemples. Sans en citer d'autres, le *concile* de Nicée n'avait été assemblé que pour décider sur l'hérésie d'Arius, et sur le différend de la Pâque; il fit cependant 20 canons que les papes ont mis au rang des lois ecclésiastiques les plus sages.

Quant à la forme des *conciles généraux*, on peut la rapporter : 1° à la convocation; 2° aux personnes et à leurs rangs; 3° aux suffrages. 1° Par rapport à la convocation, la distinction 17 du décret est pleine de canons qui donnent au pape le droit exclusif de la faire. Il suffira de rapporter celui-ci : *Regula vestra nullas habet vires, nec habere poterit, quoniam nec ab orthodoxis episcopis hoc concilium actum*

est, nec romanæ Ecclesiæ legatus interfuit canonibus præcipientibus, sine ejus auctoritate concilia fieri non debere, nec ullum ratum est aut erit unquàm concilium, quod non fultum fuerit ejus auctoritate. (*Can.* 2, *eàd. dist.*)

Quoique les canonistes citent plusieurs autres canons du corps du Droit, pour autoriser cette maxime, il faut convenir qu'il n'en est point de plus exprès ni de plus précis que ceux de la distinction citée : *Multis denuò apostolicis et canonicis atque ecclesiasticis instruimur regulis non debere absque sententiâ Romani Pontificis concilia celebrari.* (*Can.* 5, *eàd. dist.*) Le canon suivant étend cette règle aux *conciles* même provinciaux et ordinaires ; toutefois, des canons du même décret, de la même distinction (*c. Canones, dist.* 15; *c. Concilia,* § *Hinc etiam, dist.* 17), prouvent que les princes séculiers ont eu quelque part à la convocation des *conciles;* mais les glossateurs ont pris soin de marquer en quel sens il faut prendre ces passages, dans la crainte qu'on ne s'en servît pour attribuer à d'autres qu'au pape le droit de convoquer les *conciles : Isti venerunt ad citationem regis, non quod venire tenerentur, sed ut revocarent eum ab errore suo* (*Glos. in c. Concilia, dist.* 17); et comme indépendamment des collections du droit, il paraît par l'histoire que les premiers *conciles généraux* ont été convoqués par les empereurs, les canonistes, sans désavouer les preuves qu'on leur oppose à ce sujet, disent que l'Église en usait ainsi à cause du crédit des hérétiques, et que les empereurs n'ont exercé ce droit que du consentement et à la prière de l'Église : *Ex Ecclesiæ consensu, indulgentiâ et dispensatione, non verò summo jure.* Les correcteurs du décret ont seulement borné le droit du pape à la convocation des *conciles généraux.*

« Au reste, dit M. de Maistre (1), quoique je ne pense nullement à contester l'éminente prérogative des *conciles généraux,* je n'en reconnais pas moins les inconvénients immenses de ces grandes assemblées, et l'abus qu'on en fit dans les premiers siècles de l'Église. Les empereurs Grecs, dont la rage théologique est un des grands scandales de l'histoire, étaient toujours prêts à convoquer des *conciles,* et lorsqu'ils le voulaient absolument, il fallait bien y consentir ; car l'Église ne doit refuser à la souveraineté qui s'obstine rien de ce qui ne fait naître que des inconvénients. Souvent l'incrédulité moderne s'est plu à faire remarquer l'influence des princes sur les *conciles,* pour nous apprendre à mépriser ces assemblées, ou pour les séparer de l'autorité du pape. On lui a répondu mille et mille fois sur l'une et l'autre de ces fausses conséquences ; mais du reste, qu'elle dise ce qu'elle voudra sur ce sujet, rien n'est plus indifférent à l'Église catholique, qui ne doit ni ne peut être gouvernée par des *conciles.* Les empereurs, dans les premiers siècles de l'Église, n'avaient qu'à vouloir pour assembler un *concile,* et ils le voulurent trop souvent. Les évêques, de leur côté, s'accoutumaient à regarder

(1) *Du Pape, liv.* 1er, *chap.* 3.

ces assemblées comme un tribunal permanent, toujours ouvert au zèle et au doute ; de là vint la mention fréquente qu'ils en font dans leurs écrits, et l'extrême importance qu'ils y attachaient. Mais s'ils avaient vu d'autres temps, s'ils avaient réfléchi sur les dimensions du globe, et s'ils avaient prévu ce qui devait arriver un jour dans le monde, ils auraient bien senti qu'un tribunal accidentel, dépendant du caprice des princes, et d'une réunion excessivement rare et difficile, ne pouvait avoir été choisie pour régir l'Église éternelle et universelle. Lors donc que Bossuet demande avec ce ton de supériorité, qu'on peut lui pardonner sans doute plus qu'à tout autre homme : « *Pourquoi tant de conciles, si la décision des papes suffisait à l'Église?* » le cardinal Orsi lui répond fort à propos : « Ne le demandez point à nous, ne le demandez point aux papes Damase, « Célestin, Agathon, Adrien, Léon, qui ont foudroyé toutes les hérésies, depuis Arius jusqu'à Eutychès, avec le consentement de « l'Église, ou d'une immense majorité, et qui n'ont jamais imaginé « qu'il fût besoin de *conciles* œcuméniques pour les réprimer. Demandez-le aux empereurs grecs, qui ont voulu absolument les *conciles*, qui les ont convoqués, qui ont exigé l'assentiment des papes, « qui ont excité inutilement tout ce fracas dans l'Église (1). »

« Au Souverain Pontife seul, appartient essentiellement le droit de convoquer les *conciles généraux*, ce qui n'exclut point l'influence modérée et légitime des souverains. Lui seul peut juger des circonstances qui exigent ce remède extrême. Ceux qui ont prétendu attribuer ce pouvoir à l'autorité temporelle, n'ont pas fait attention à l'étrange paralogisme qu'ils se permettaient. Ils supposent une monarchie universelle, et de plus éternelle; ils remontent toujours sans réflexion à ces temps où toutes les mitres pouvaient être convoquées par un sceptre seul, ou par deux. « L'empereur seul, dit « Fleury (2), pouvait convoquer les *conciles* universels, parce qu'il « pouvait seul commander aux évêques de faire des voyages extraordinaires, dont le plus souvent il faisait les frais, et dont il indiquait le lieu..... Les papes se contentaient de demander ces assemblées..... et souvent sans les obtenir. »

La manière dont se fait la convocation des *conciles* a toujours été la même pour rendre un *concile œcuménique*, quoique faite par des supérieurs différents. Voici les deux règles que prescrit à ce sujet le cardinal Bellarmin (3) : 1° que la convocation soit notifiée à toutes les grandes provinces de la chrétienté. Cette notification se fait par les métropolitains, qui autrefois après avoir reçu les ordres des empereurs, les communiquaient aux évêques de leurs provinces, et les amenaient avec eux aux *conciles*. Depuis que le pape est seul

(1) In Aug. Orsi, *De Irreformabili Romani Pontificis in definiendis fidei controversiis judicio ;* 1771, *tom.* III. *cap.* 20, *pag.* 188.

(2) *Nouveaux opuscules, pag.* 108.

(3) *De Conciliis, lib.* I, *c.* 17.

dans l'usage de convoquer ces *conciles*, ce qui aurait dû toujours être, il adresse aux princes et aux métropolitains une bulle solennelle d'indiction qui marque le temps et le lieu du *concile*. Par cette bulle, le pape exhorte les princes à y assister, ou du moins à envoyer leurs ambassadeurs conjointement avec les évêques de leurs royaumes, et enjoint à ces mêmes évêques de s'y trouver ; ensuite les métropolitains avertissent leurs suffragants par des lettres circulaires d'aller au *concile*.

La seconde règle est qu'on ne donne l'exclusion à aucun évêque, de quelque endroit qu'il vienne, pourvu qu'il soit constant qu'il est évêque, et qu'il n'est pas excommunié ; mais quoique tous les évêques doivent être appelés au *concile*, il n'est point cependant nécessaire que tous s'y trouvent, autrement il n'y aurait pas encore eu dans l'Église de *concile général*. « N'est-ce pas assez, dit Bossuet (1), qu'il en vienne tant et de tant d'endroits, et que les autres consentent si évidemment à leur assemblée qu'il sera clair qu'on y aura porté le sentiment de toute la terre. »

2° Quant aux personnes qui ont droit d'entrée et de suffrages dans les *conciles* généraux, les canons ne décident rien de précis sur cette importante question ; d'abord il n'y a point de doute à l'égard des évêques, *vocandi sunt undecumque terrarum;* c'est un droit radicalement attaché à la dignité des premiers pasteurs ; ils sont les véritables juges de la foi, et dans les *conciles* ils ont chacun une égale et semblable voix délibérative. *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos.* (*S. Joan*, c. XX.) (*Voyez* ÉPISCOPAT, JURIDICTION.)

Il n'en est pas ainsi des autres dignités ecclésiastiques. Quelques docteurs qui ont traité à fond ces matières, prétendent que les prêtres ont toujours été appelés dans les anciens *conciles*, à commencer par celui des apôtres même, où il est dit : *Convenerunt apostoli et seniores videre de verbo hoc*, qu'ils y avaient par conséquent voix délibérative. On répond, en convenant de l'ancien usage, que les prêtres et les diacres, appelés anciennement dans les *conciles*, y étaient simplement consultés et qu'ils n'y avaient aucune voix délibérative ; mais, quoi qu'il en soit de cette dispute, le cérémonial romain (2) nous apprend que, dans les *conciles généraux*, doivent être appelés les évêques et leurs supérieurs, les abbés et généralement tous les prélats, qui, par leur promotion aux dignités dont ils sont revêtus, ont juré d'assister aux *conciles ;* les rois et les princes doivent être aussi appelés, mais seulement pour être consultés et non pour opprimer : *Omnes episcopi et majores illorum, id est, cardinales, patriarchæ, primates, et archiepiscopi; nec non et abbates et denique omnes prælati qui secundùm formam juramenti quod præstant cùm ad dignitates promoventur, ad concilium generale, id est, ubi papa præsidet aut alius ejus nomine, tenentur ire tanquàm vocem deliberati-*

(1) *Histoire des variations*, liv. XV, n. 100.
(2) *Lib.* I, *sect.* 18, c. 2.

vam habentes seu definitivam; principes autem seculares tanquàm consultivam, quia hi etiam in concilio intersunt, non tamen in sessionibus publicis induti sacris vestibus sedebunt, neque sententiam dicent.

Dans les derniers *conciles*, on a appelé quelquefois des jurisconsultes et des canonistes, pour aider à résoudre des difficultés de pure discipline. Le *concile* de Trente a été de tous les *conciles* celui où le second ordre du clergé a été le moins favorisé; on y poussa les choses jusqu'à contester la voix délibérative aux prêtres députés des évêques, ce qui jusque-là n'avait souffert aucune contradiction.

Quant au rang de ceux qui ont droit d'assister aux *conciles*, il est tel que le donne la dignité dont on est revêtu, selon l'ordre établi dans la hiérarchie ecclésiastique.

L'ancienneté de l'ordination décide ensuite la préséance entre ceux du même ordre; suivant ces paroles du pape Grégoire : ***Episcopos secundùm ordinationis suæ tempus, sive ad consedendum in concilio, sive ad subscribendum, vel in quâlibet aliâ re sua attendere loca decrevimus, et suorum sibi prærogativam ordinum vindicare.*** (*C. ult., dist.* 17.) Cette loi, qui est conforme à des règlements semblables des *conciles* de Carthage et de Tolède, n'a pas été observée dans toute la suite des siècles sans quelque altération. C'est pourquoi, pour obvier à tout inconvénient sur ce sujet, on déclara dans la suite que les rangs et les préséances ne préjudicieraient point aux droits de chacun, et ne feraient point loi pour l'avenir. C'est ce qui fut ordonné dans les *conciles* de Lyon, de Constance et de Trente. Voyez ci-dessous l'article des *conciles provinciaux*.

A l'égard du président du *concile*, le droit en est attribué au pape ou à ses légats : ***Romanus Pontifex per se, vel per legatos suos habet concilio œcumenico præsidere.*** Quelques auteurs prétendent que le droit de présider aux *conciles généraux* est personnel au pape, et qu'il ne passe pas à ses légats. Cette opinion de Simon Vigor n'est pas admissible.

3° Outre l'ordre de la séance, la forme du *concile* consiste encore dans la manière de s'assembler, de proposer, d'opiner et de conclure dans la formalité de la confirmation.

Comme tout ce dont on doit traiter dans un *concile*, ne peut se finir en un jour, on a coutume de partager les affaires en différents temps, et de distinguer les diverses assemblées, en actions ou sessions. Les Pères du *concile* délibèrent d'abord entre eux dans une congrégation particulière, sur ce qui fait la matière de la question; ensuite on fait rapport de ce qui y a été agité dans une congrégation plus générale, où l'on convoque ceux même des évêques qui n'ont point assisté à la première. De cette façon, aucun d'eux n'ignore ce dont il s'agit; on discute de nouveau la question, et on la décide avant de la porter dans la session publique. Cela a été introduit, afin qu'il ne restât plus aucun sujet d'altercation entre les évêques, et que les sessions se passassent avec plus de décence. Cette précaution néanmoins ne s'est prise que dans les derniers

conciles. On ne trouve rien de semblable dans les anciens, et chaque affaire se discutait dans les actions publiques.

Il était pareillement d'usage autrefois, de prendre les voix de chaque membre de l'assemblée; cet usage qui a été suivi dans le *concile* de Trente, ne le fut pas dans le *concile* de Constance, pour des raisons particulières. Les Pères de ce *concile*, qui avaient en vue l'extinction du schisme, ordonnèrent qu'on recueillerait les suffrages par nation; c'est-à-dire que chaque évêque opinait dans sa nation, et qu'on rapportait ensuite dans le *concile* les suffrages des nations. Au reste, la liberté des suffrages doit être entière dans les *conciles*. C'est à ce trait qu'on reconnaît principalement la légitimité et l'œcuménicité d'un *concile*.

Le président du *concile* propose ordinairement les questions qui doivent s'y traiter, tel a toujours été l'usage; mais les évêques ont toujours eu aussi la liberté de proposer ce qu'ils jugent à propos pour en faire le sujet des délibérations de l'assemblée. Au *concile* de Trente, on trouva mauvais qu'on eût usé de ces termes : *Proponentibus legatis*. Les légats furent obligés de déclarer par un acte inséré dans les pièces du *concile*, que cette formule ne préjudicierait en rien au droit des évêques.

Voici un règlement pris du quatrième *concile* de Tolède, tenu l'an 633, que Fleury croit venir d'une tradition ancienne, parce qu'il ne se trouve point ailleurs; on peut en faire l'application à toutes sortes de *conciles* en général. « A la première heure du jour, avant le lever du soleil, on fera sortir tout le monde de l'église, et on en fermera les portes ; tous les portiers se tiendront à celle par où doivent entrer les évêques, qui entreront tous ensemble et prendront séance suivant leur rang d'ordination. Après les évêques, on appellera les prêtres, que quelque raison obligera de faire entrer, puis les diacres avec le même choix; les évêques seront assis en rond, les prêtres assis derrière eux, et les diacres debout devant les évêques.

« Puis entreront les laïques que le *concile* en jugera dignes ; on fera aussi entrer les notaires, pour lire et écrire ce qui sera nécessaire, et l'on gardera les portes. Après que les évêques auront été longtemps assis en silence et appliqués à Dieu, l'archidiacre dira : Priez. Aussitôt ils se prosterneront tous à terre, prieront longtemps en silence, avec larmes et gémissements, et un des plus anciens évêques se lèvera pour faire tout haut une prière, les autres demeureront prosternés. Après qu'il aura fini l'oraison, et que tous auront répondu, *Amen*, l'archidiacre dira : Levez-vous ; tous se lèveront, et les évêques et les prêtres s'assiéront avec crainte de Dieu et modestie : tous garderont le silence Un diacre revêtu de l'aube, apportera au milieu de l'assemblée le livre des canons, et lira ceux qui parlent de la tenue des *conciles*. Puis l'évêque métropolitain prendra la parole, et exhortera ceux qui auront quelques affaires à proposer. Si quelqu'un forme quelque plainte, on ne passera point à une

autre affaire que la première ne soit expédiée ; si quelqu'un du dehors, prêtre, clerc ou laïque veut s'adresser au *concile*, il le déclarera à l'archidiacre de la métropole, qui dénoncera l'affaire au *concile*. Alors on permettra à la partie d'entrer et de proposer son affaire. Aucun évêque ne sortira de la séance avant l'heure de la finir. Aucun ne quittera le *concile* que tout ne soit terminé, afin de pouvoir souscrire aux décisions ; car on doit croire que Dieu est présent au *concile*, quand les affaires ecclésiastiques se terminent sans tumulte, avec application et tranquillité. »

La conclusion des matières dans les *conciles* a toujours appartenu au *concile*, au nom duquel elle est intitulée : *Sancta synodus definivit ; Universum concilium dixit ; Ab universis episcopis dictum est ; Placet universis episcopis*. *Visum est Spiritui sancto et nobis*, dit le *concile* des Apôtres.

Enfin le *concile*, pour recevoir le dernier sceau de son autorité, doit être ratifié et confirmé par le pape, suivant la doctrine des canonistes, tels que les cardinaux de Tour-Brûlée, Jacobatius, Bellarmin et autres. Ces auteurs soutiennent, et selon nous avec juste raison, que cette confirmation est tellement nécessaire, que le *concile* en tire sa vigueur et sa force, que toute son autorité procède de celle du pape, qui, en qualité de supérieur, fixe et autorise ses décisions. Par une conséquence de ce principe, le pape est au-dessus de tous les *conciles*, et personne ne peut entreprendre de le juger. Ce qui se pratiqua au sujet de cette confirmation dans le *concile* de Trente, sur la fin de la session vingt-cinquième, à la clôture du *concile*, confirme cette doctrine. Les Pères assemblés arrêtèrent de demander au pape la *confirmation* de tout ce qui avait été ordonné et défini par le *concile*, tant sous les papes Paul III et Jules III, que sous le pape Pie IV, à qui la confirmation fut demandée, et qui l'accorda par une bulle du 26 janvier 1564. (*Voyez* TRENTE.)

L'autorité des *conciles généraux* et légitimes est telle, que les décrets qu'ils renferment sur la foi sont infaillibles et exempts de toute erreur. Notre catéchisme nous apprend cette vérité. Les preuves nous en sont étrangères dans cet ouvrage.

§ III. *Matière, forme et autorité des* CONCILES *particuliers, nationaux et provinciaux*.

Nous avons dit ci-dessus que les *conciles particuliers* étaient les *conciles* nationaux, provinciaux, épiscopaux et réguliers.

A commencer donc par les *conciles* nationaux, il n'en est pas de plus solennels après les *conciles* généraux, on les confond souvent dans le corps du droit avec les *conciles* provinciaux. Lancelot ne les distingue pas, dans la division qu'il en fait dans ses Institutes, on les comprend sous le nom de *conciles provinciaux*. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'après la division de l'empire, les différents princes

chrétiens, ont assemblé des *conciles* dans leurs États, pour y traiter des matières ecclésiastiques ; il y a même des exemples de ces sortes de *conciles* dans les premiers siècles de l'Église. Ce fut dans un *concile* national composé des évêques de différentes provinces, que Paul de Samosate fut condamné. La forme de ces *conciles* est à peu près la même que celle des *conciles* provinciaux ; avec cette différence que les souverains les convoquent ordinairement, et que le président n'est pas toujours le plus ancien métropolitain. L'histoire en fournit des preuves. Mais les *conciles* nationaux ne peuvent être convoqués ni se tenir sans la permission du Saint-Siége apostolique. Quelques évêques réunis à Paris, au mois de mars 1849, demandèrent au Pape de réunir en France un *concile* national, de le présider sinon par lui-même, du moins par un prélat délégué du Saint-Siége. Mais le pape craignant qu'une assemblée aussi solennelle ne puisse tenir ses séances avec la tranquillité nécessaire à la discussion de si graves intérêts, ou achever son œuvre avec assez de promptitude pour que les évêques puissent au plus tôt retourner dans leurs diocèses respectifs, conseilla, en attendant des temps plus calmes, de tenir des *conciles* provinciaux si recommandés par les saints canons.

Quant aux *conciles provinciaux*, l'usage en est très ancien, et il a été très fréquent dans l'Église. Ce qui en faisait la principale matière dans les premiers siècles, était la condamnation des hérésies qui s'élevaient à la faveur des persécutions ; dans la suite on y traita des causes des ecclésiastiques, soit en première instance, soit en appel. *Propter ecclesiasticas causas et quæ existant controversias dissolvendas, sufficere nobis visum est bis in anno per singulas provincias episcoporum concilium fieri.* (*C. Propter, dist.* 18.) L'usage de ces appels ayant cessé, on a prescrit aux *conciles provinciaux* une matière et des causes plus étendues. Le *concile* de Bâle les explique au long par un de ses décrets. Ce même *concile* renouvela la disposition des anciens canons qui ordonnent de tenir fréquemment les *conciles provinciaux*. Le canon *Propter*, rappelé ci-dessus, ordonne, comme l'on voit, de les tenir deux fois par an. Ce canon, tiré du *concile* d'Antioche, est conforme à ceux des *conciles* de Nicée et de Constantinople et même de Chalcédoine.

Le second *concile* de Nicée réduisit la tenue de ces *conciles* à une fois l'an ; mais il prononça l'excommunication contre les princes séculiers qui s'y opposeraient, et des peines canoniques contre les métropolitains qui, sans cause légitime, n'y assisteraient pas. Le *concile* de Latran, sous Innocent III, renouvela cette loi, *semel in anno*, et ordonna la peine de suspense contre les évêques négligents. On reconnut, dans les derniers siècles, que les *conciles* annuels étaient onéreux aux provinces ecclésiastiques. Jean XXIII, les réduisit à trois ans par une bulle que le *concile* de Trente a suivie, sess. XXIV, ch. 2, *de Reformatione*.

C'est au métropolitain qu'appartient le droit de convoquer le *concile provincial*, et d'élire le lieu où il doit se tenir ; au défaut du

métropolitain, ce doit être le plus ancien évêque de la province. Le *concile* de Trente, en l'endroit cité, l'ordonne ainsi.

Le même *concile* dit, qu'à ces *conciles* se trouveront les évêques de la province, et tous les autres qui de droit ou par coutume y doivent assister, excepté ceux qui auraient quelque trajet à passer avec un péril évident. Les canonistes mettent au nombre de ceux qui de droit ou par coutume assistent aux *conciles provinciaux* dans cet ordre : 1° l'archevêque (*C. Placuit, dist.* 18) ; 2° l'évêque ; 3° le chapitre de la cathédrale, *collegialiter insedens et sedens ;* 4° les abbés crossés et mitrés ; 5° les procureurs des évêques absents ; 6° les procureurs des abbés absents ; 7° les chapitres des collégiales.

Quelques canonistes parochistes y ajoutent les doyens ou archiprêtres, *plebani sive archipresbyteri,* et les curés, *parochi.* Mais nos derniers conciles provinciaux n'y ont appelé, suivant le droit et la coutume, outre les évêques, que les chapitres et les abbés. « Seront convoqués, dit le concile de la province de Tours, tenu à Rennes, en 1849, les chapitres, à savoir, de l'église métropolitaine et des églises cathédrales, afin que, suivant l'antique usage, ils puissent être représentés par un ou deux députés. Seront invités en même temps, selon qu'il paraîtra convenable au métropolitain et à ses suffragants, les abbés des monastères existants dans la province, ainsi que plusieurs autres hommes recommandables par leurs connaissances des saintes Écritures, de la théologie et du droit canon. « Or, les procureurs des églises cathédrales, les abbés (s'ils sont présents), et « les autres députés, quels qu'ils soient, sauront qu'ils ont voix « consultative, et non délibérative, dans le même concile. » (*Conciles de Narbonne, de Tours, de Rouen, de Toulouse et de Bordeaux.*)

Le chapitre *Etsi membra,* tiré d'une lettre, écrite en 1212, par le pape Innocent III à l'archevêque de Sens et à ses suffragants, décide dans les termes suivants que les chapitres des églises cathédrales doivent être appelés et admis dans les *conciles* provinciaux : *Etsi membra corporis.... Provinciæ Senonensis capitula cathedralium ecclesiarum et nos querimoniam transmiserunt, quod archiepiscopus Senonensis et ejus suffraganei procuratores eorum nuper ad provinciale convocatos, ad tractatum eorum admittere noluerunt... visum fuit nobis et fratribus nostris, ut capitula ipsa ad hujusmodi concilia debeant invitari, et eorum nuncii ad tractatum admitti, maximè super illis, quæ ipsa capitula contingere dignoscuntur.* (*Cap.* 10, *de His, quæ fiunt à prælato sine consensu capituli.*)

Les chapitres sont donc appelés aux *conciles* provinciaux, mais ils n'y sont admis que par un ou deux députés librement élus. *Capitula ad synodum provincialem advocantur, et in eâ per deputatos liberè electos admittuntur.* (*Concil. Lugdun.*, *an.* 1850.)

Les abbés commendataires assistent aux *conciles* comme les abbés réguliers ; mais ceux-ci ont sur eux la préséance, ainsi que sur les membres du chapitre de la cathédrale *non collegialiter insedens.*

Les procureurs des évêques absents peuvent avoir voix délibéra-

tive, si le *concile* y consent ; mais les procureurs des abbés ne peuvent avoir qu'une voix de conseil, *vocem consultivam,* comme les laïques et les autres personnes qu'on appelle au *concile* à cause de leur grande capacité.

Ce serait ici le cas d'examiner la question de savoir quelle position doit tenir dans le *concile* provincial un évêque démissionnaire habitant la province ecclésiastique. Mais la congrégation du concile a décidé, le 24 août 1850, cette question qui lui avait été soumise par l'archevêque de Bordeaux en ces termes :

1° Un évêque démissionnaire d'un siége qu'il a occupé quelques années dans une autre circonscription métropolitaine de France, peut-il avoir dans le *concile* provincial voix délibérative ? 2° Doit-il jouir des droits de préséance sur les évêques suffragants qui ont reçu depuis lui la consécration épiscopale ? 3° Peut-il être considéré comme un évêque exempt ?

L'affaire a été traitée, comme on dit, en langage canonique, *per summaria precum,* c'est-à-dire sommairement, mais avec cette maturité, cette érudition, cette impartiale raison qui sont le cachet de tous les rapports soumis aux diverses congrégations romaines (*Voyez* CONGRÉGATIONS ROMAINES.) Voici le résumé succinct et dépouillé de toutes les autorités alléguées à l'appui des réponses qui ont été données aux questions posées plus haut :

A la première il a été répondu que ni le *droit* ni la *coutume* ne donnaient au prélat, objet de la consultation, voix délibérative et vote définitif dans le *concile* provincial, et qu'il ne pourrait acquérir ce droit que par le consentement unanime de tous les évêques de la province.

La seconde question a été aussi résolue négativement ; en sorte qu'admis au *concile* par le consentement de tous les Pères, avec voix consultative ou même délibérative, le prélat en question ne peut siéger qu'après tous les évêques de la province.

Enfin, on a répondu de même négativement à la troisième question, qui ne faisait que poser, sous une autre forme, les deux questions déjà résolues. On sait en effet que l'évêque exempt, d'après le *concile* de Trente, est un évêque qui a juridiction, et qui, admis, dans le *concile* provincial de son choix, y acquiert tous les droits, soit de préséance, soit de vote que possèdent les suffragants de la métropole qu'il a choisie

Cette décision souveraine ne fait que confirmer, du reste, la pratique suivie dans plusieurs *conciles.*

Dans la célébration des *conciles* provinciaux, on observe les règles prescrites par le Pontifical romain et par le Cérémonial des évêques.

Lorsque le *concile* est terminé, les décrets sont souscrits tant par les évêques présents, que par les procureurs des évêques absents et les vicaires capitulaires, s'il y a quelque siége vacant ; tous le font de leur propre main, quand bien même ils ne s'accorderaient pas en quelque point, car ce qui est approuvé par le jugement de la majo-

rité, est censé approuvé par tous. *Quæ enim judicio majoris partis prævalent, censentur ab omnibus approbata.*

Les décrets des *conciles* provinciaux, avant d'être promulgués, sont envoyés à Rome pour y être soumis à l'examen, au jugement et à la révision du Siége Apostolique. *Decreta synodi, antequàm publicentur, submittentur Sedis Apostolicæ examini et recognitioni.* (*Concile de Rennes de* 1849, *Decret.* VI. *n.* 6; *de Rouen, de* 1581.) Cette conduite des évêques est sans doute une réserve qui tient au profond respect dont ils sont pénétrés envers le Saint-Siége, mais elle est surtout et avant tout l'obligation d'un devoir prescrit par la constitution *Immensa æterni* de Sixte V, rappelée en ces termes dans la lettre du cardinal Lambruschini, en date du 17 février 1850, sur l'approbation des décrets du *concile* de la province de Reims : *Nec minori prosecuti sunt encomio sinceram illam et eximiam ergà Apostolicam Sedem reverentiam atque obedientiam, quæ in pluribus ejusdem synodi locis planè refulget, illamque omnimodam submissionem Constitutioni Immensa æterni sanctissimæ memoriæ Sixti* V, *quæ ejusmodi synodalia acta examini, judicio et correctioni Sanctæ Sedis subjicienda esse præcepit* (1).

C'est un point de discipline devenu une loi générale, que nul *concile* provincial ne peut être publié ni avoir aucune force, avant d'avoir été approuvé par le Saint-Siége. Telle est la pratique suivie depuis longtemps dans toute l'Église. Renaud de Beaune, qui présida le *concile* de Bourges de 1584, en envoya aussitôt les actes à Rome, et il les reçut approuvés, moyennant quelques corrections, avec un Bref dans lequel Sixte V lui dit : « Vous aurez soin de publier les décrets avec les corrections qui y ont été faites et non autrement. » *Curabis ut quæ piè prudenterque decreta atque emendata sunt, ut sunt emendata, nec aliter edantur.*

Les évêques de France se sont fait un devoir, contrairement aux prétendues libertés de l'Église gallicane, de suivre cette règle salutaire qui maintient l'unité, conserve l'orthodoxie et fixe la discipline. Ils se sont empressés, en conséquence, sans aucune exception, si ce n'est l'archevêque d'Auch qui les porta lui-même, d'envoyer à Rome les décrets des *conciles* tenus en 1849, 1850 et 1851, pour être soumis au jugement du vicaire de Jésus-Christ, et ils ont attendu, avant de les publier, sa suprême décision. Ils ont prouvé par là leur profond respect au Saint-Siége, leur filiale soumission et leur tendre dévouement pour l'auguste chef de l'Église universelle. Cette conduite de nos évêques, conforme aux saintes règles de l'Église, continuera d'être suivie en France comme partout ailleurs.

Les anciens *conciles* de ce royaume avaient adopté le *semel in anno* du second *concile* de Nicée ; les plus nouveaux avaient suivi les trois ans du *concile* de Trente, et ajoutaient, aux peines déjà prononcées

(1) *Acta concilii provinciæ Remensis, pag.* 12.

contre les évêques négligents à assister au *concile*, la privation de la troisième ou de la quatrième partie de leurs revenus, applicables en œuvres pies, tels sont les *conciles* de Reims, de Bordeaux et de Bourges. Nos derniers *conciles* ont aussi adopté le terme de trois ans.

Le clergé de France, en plusieurs de ses assemblées a fait des réglements pour la tenue des *conciles provinciaux*. Quelquefois les rois de France en ont autorisé la tenue, mais plus souvent ils l'ont refusée. Ces *conciles* devinrent d'abord très rares, puis ils cessèrent entièrement sur la fin du dix-septième siècle. Les assemblées du clergé crurent alors devoir faire des remontrances au roi pour obtenir la célébration de ces *conciles ;* mais inutilement : Louis XIV s'y refusa.

Enfin dans l'assemblée de 1755, le clergé renouvela ses instances à ce sujet, et en fit un article dans son cahier de représentations sur la juridiction ecclésiastique en ces termes : « Le clergé de France « ne cessera point de réclamer la convocation des *conciles provin-* « *ciaux*, si utiles et même nécessaires au bien des Églises et de la « religion. Votre Majesté, sire, par ses réponses aux cahiers des « précédentes assemblées, a déclaré plusieurs fois, qu'elle recon- « naissait l'utilité de ces *conciles*, et qu'elle se porterait volontiers « à en permettre la convocation sur la demande des métropoles, « dans les cas qui pourront en exiger la tenue ; le clergé ne peut « s'empêcher de représenter à Votre Majesté, que l'objet des *con-* « *ciles provinciaux* est de maintenir la pureté de la foi, de soutenir « la régularité des mœurs et le bon ordre dans les diocèses. Ces « saintes assemblées n'ont jamais été plus nécessaires, que dans les « tristes circonstances où se trouve l'Église gallicane. Toutes les « provinces nous ont chargés expressément, sire, d'en demander la « tenue à Votre Majesté, pour remédier efficacement aux maux qui « les affligent, et pour maintenir dans toutes les Églises, ce concert « et cette uniformité, qui font la force et la dignité de la discipline « ecclésiastique. C'est dans ces vues, sire, que le clergé croit devoir « renouveler ses instances les plus vives auprès de Votre Majesté, « pour qu'il lui plaise permettre, que tous les archevêques et métro- « politains de votre royaume puissent tenir les *conciles provinciaux* « au moins de trois ans en trois ans, ainsi que le feu roi, votre « auguste bisaïeul, l'a ordonné par la déclaration du 16 avril 1646. »

Toutes ces remontrances, si sages et si respectueuses, furent inutiles.

La loi du 18 germinal an X a mis de nouvelles entraves à la tenue des *conciles provinciaux* ou *nationaux*. L'article 4 porte « qu'aucun *concile national* ou *métropolitain*, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. »

Cette disposition législative devrait être regardée comme abrogée par la Charte de 1830, qui garantit à chacun la liberté de son

culte (1), or il est évident que les évêques ne jouissent pas de la liberté de culte garantie par la loi fondamentale du royaume, s'ils ne peuvent se réunir pour traiter ensemble les grands intérêts de la religion. Le gouvernement ne pourrait sans inconséquence, et sans violer l'esprit de la Charte, empêcher la tenue d'un *concile provincial* et même national. Il le permet bien aux gens de toutes les sectes, quoique les articles organiques du culte protestant (article 31), le défendent également ; il le permet à toutes les corporations. Chacun est libre de s'unir à d'autres pour parler de ses affaires : n'en serait-il autrement que pour celles de la religion ? Quoi ! les évêques catholiques se réunissaient en *concile* sous les empereurs païens et persécuteurs, et ils ne pourraient pas le faire dans un royaume chrétien où le droit public consacre la liberté pleine et entière des cultes ! Mais n'avons-nous pas vu ci-dessus que Licinius avait défendu la tenue des *conciles* et que les évêques, au rapport de l'historien Eusèbe, ne se crurent pas liés par une telle loi qu'ils regardaient comme subversive des saintes règles de l'Église : *Si præcepto paruissent, ecclesiasticas leges convelli oportebat ?* Nous voyons les évêques des États-Unis se réunir périodiquement en *concile provincial* à Baltimore, pourquoi la France n'imiterait-elle pas un si bel et si noble exemple ? « *Jamais*, pouvons-nous dire avec autant et plus de raison que les évêques de l'assemblée de 1755, *jamais la tenue des* conciles *n'a été plus nécessaire, que dans les tristes circonstances où se trouve actuellement l'Église gallicane.* »

Que l'épiscopat français, si digne et si vénérable par ses lumières, ses vertus et son courage, veuille bien comprendre sa puissance morale pour la tenue des saintes assemblées du clergé, comme il vient de la comprendre si admirablement, si unanimement et si énergiquement, pour la liberté de l'enseignement secondaire ; que, fort de son union, il ose faire un appel incessant au véritable esprit du gouvernement représentatif ; qu'il revendique un droit, dont le catholicisme jouit dans tous les pays civilisés, qui est de son essence, et qu'en France même, l'on ne dénie pas aux ministres protestants et aux rabbins ; enfin, qu'il ne cesse point de solliciter des lieux de réunion pour y débattre les intérêts confiés à sa garde, et nous ne craignons pas de lui prédire le succès de son émancipation. Malgré les clameurs de quelques libérâtres, le pouvoir finira par comprendre que les *conciles* lui sont aussi profitables qu'à la religion elle-même, et s'estimera heureux de s'effacer avec les vieilles lois de tyrannie que l'esprit de la Charte a implicitement abrogées, et qui tomberont en fait comme en droit, devant des réclamations universelles, constantes, calmes et désintéressées des libertés religieuses.

(1) Nous faisions ce raisonnement en 1844. Quoique, grâce à Dieu, il soit aujourd'hui sans objet, nous le laissons subsister dans cette nouvelle édition, au moins comme souvenir historique de cette époque, sinon comme protestation de ce qui pourrait être tenté à l'avenir à cet égard, car les articles organiques sont malheureusement encore en vigueur.

L'Église a toujours attaché une très haute importance à la tenue de ces *conciles provinciaux,* qu'on a justement appelés le nerf de la discipline ecclésiastique. C'est dans ce but qu'elle prescrivit d'abord de les réunir deux fois dans l'année, puis une seule fois, puis enfin tous les trois ans ; c'est dans ce même but qu'elle inflige des peines aux évêques qui négligeraient de s'y rendre, et qu'elle frappe d'excommunication les princes qui s'opposeraient à leur tenue. (2e *concile œcum. de Nicée.*) Nous faisons donc des vœux pour que ces saintes assemblées puissent de nouveau avoir lieu parmi nous. Car dans l'état malheureux où nous sommes parvenus, nous n'avons plus d'idées de ces *conciles*, ni du bien qu'ils produisaient. Ils étaient d'abord une espèce de retraite pour les évêques : là, ils s'encourageaient les uns les autres, se rappelaient leur première ferveur et les nombreux devoirs de leur charge ; là, comme dans une espèce de chapitre, ils examinaient et censuraient leur conduite réciproque ; là, toute négligence était réprimandée, toute prévarication punie, toute injustice, tout abus de pouvoir réprimé et réparé ; car les *conciles provinciaux* étaient des tribunaux d'appel pour le bas clergé.

Bien plus sage que Napoléon, l'empereur Justinien en recommandait vivement la tenue dans son immortel code. Il emploie même la menace pour y amener les évêques récalcitrants; il indique jusque aux objets des délibérations. « On s'y occupera, dit-il, des différends, des appellations, des questions de foi et de discipline, de l'administration des biens de l'Église, de la conduite des évêques, des prêtres, des autres clercs, des abbés de monastère et des moines : on corrigera les abus et les infractions selon les lois canoniques et les lois impériales. (*Authent., collat.* 9, *tit.* 6, *novell.* 123, *c.* 10.)

Napoléon, au contraire, a mis dans ses *Articles organiques* qu'aucun *concile national* ou *métropolitain* n'aurait lieu sans la permission expresse du gouvernement. Cette déplorable défense a porté de tristes fruits : la brèche faite à la discipline ecclésiastique est horrible et patente ; les conséquences politiques n'ont été guère moins fâcheuses, mais c'est à peine si elles commencent à être aperçues par quelques bons esprits ; il sera longtemps à regretter que l'importance et la sagesse des institutions ecclésiastiques aient été méconnues par ce puissant organisateur ; mais il ne faut point s'en étonner ; il n'avait pas du tout étudié cette question ; il marchait sous l'influence des préjugés établis par les parlements et envenimés par le philosophisme. Il avait en ce point les idées fausses du dix-huitième siècle, et il ne travailla qu'à les appliquer en voulant soumettre le sacerdoce à l'empire, la vérité à la puissance, l'esprit à la matière. De cette malheureuse conception devait naître faiblesse et désorganisation dans l'Église, division et corruption dans l'État. On a planté l'arbre, nous cueillons les fruits.

Dans le même temps, Mgr Affre, archevêque de Paris, attaquait directement la défense portée par la loi de l'an X, contre la tenue des *conciles* : « L'article 4, disait-il, devrait être modifié, afin d'être

moins contraire aux traditions de l'Église, à ses intérêts, et, dans certaines circonstances, à ses nécessités les plus impérieuses. Nous nous abstiendrions de toute observation, si le gouvernement ne se réservait que le droit d'autoriser les réunions ecclésiastiques dans lesquelles seraient débattues des questions d'un intérêt temporel ou même d'un intérêt mixte. Nous pourrions y voir l'exercice inutile d'un droit. Qui de nous pense, en effet, à des empiétements dans l'ordre civil ou politique? Quoi qu'il en soit, le droit lui-même ne trouverait pas de contradicteurs. L'article de la loi du 18 germinal an X va plus loin : il établit une dangereuse prohibition; il interdit d'une manière absolue toute espèce de synode ou de *concile*, alors même qu'ils s'occuperaient de questions qui intéressent la foi, les sacrements, les règles de la discipline. Or, cet article ainsi étendu, sa réforme me paraît nécessaire, lorsqu'il sera possible de l'obtenir. Cet article est contraire à l'intention du législateur, qui n'a pas eu pour but de restreindre la liberté sur les objets que je viens d'indiquer; il est contraire à la liberté de l'Église, à ses lois, à son esprit surtout. L'esprit de l'Église est un esprit de concert; nulle part la volonté absolue et arbitraire n'est plus sévèrement interdite, alors même qu'elle émane d'un pouvoir supérieur et sans contrôle. Cet article n'est pas en harmonie avec la situation présente du clergé. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le clergé abusait des réunions ecclésiastiques, il trouverait à cet abus mille barrières légales. Ce même article ne concorde pas avec les dispositions de notre droit public, qui concernent les autres corps légalement reconnus. Ils ont, en effet, des réunions périodiques ou non périodiques, pour lesquelles ils n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale. Cette disposition est peu conforme aux attributions que la loi du 18 germinal an X reconnaît elle-même aux métropolitains. Enfin, elle est, je n'en doute pas, contre l'intérêt du gouvernement. Les évêques, se concertant dans une réunion, donneraient à leur langage un caractère de plus grande modération encore, que lorsqu'ils sont contraints à se concerter par correspondance ou à agir sans concert (1). »

« La force de l'Église, ajoutait Mgr l'évêque de Digne (M. Sibour), comme société, est dans la discipline. Les *conciles* sont le moyen canonique de la régler et de la maintenir. Après une révolution qui a renversé de fond en comble son organisation ancienne, quel besoin l'Église de France n'aurait-elle pas de s'assembler pour se reconstituer? que d'institutions qui lui manquent et qui lui sont nécessaires! que de maux elle aurait à guérir dans son propre sein, maux qui viennent précisément de l'organisation de l'an X! (2) »

Enfin, les *conciles* provinciaux, interrompus depuis si longtemps en France, se tiennent de nouveau. Toutes les provinces ecclésias-

(1) *Lettre de Mgr l'archevêque de Paris au ministre des cultes, du 13 mars 1844.*

(2) *Lettre de Mgr l'évêque de Digne à Mgr l'archevêque de Paris, pag.* 54.

tiques, pendant les trois dernières années qui viennent de s'écouler, ont pu se réunir en *concile*. Partout on a vu avec bonheur et admiration ces utiles et saintes assemblées. Le premier de ces *conciles* fut tenu à Paris au mois de septembre 1849 et renoua ainsi la succession des anciens *conciles*. Déjà, avant cette époque, sous Mgr Affre, d'immortelle mémoire, des réunions épiscopales avaient eu lieu, qui, sans prendre des formes conciliaires, indiquaient néanmoins hautement des désirs et des besoins qui demandaient à être satisfaits. Mais, après la révolution de février, les circonstances paraissant favorables, on consulta le Souverain Pontife qui répondit : « Qu'il souhaitait très vivement que chaque archevêque de France « convoquât des *conciles* provinciaux, que, dans ces assemblées, de « concert avec ses suffragants, il s'efforçât, par la plus active solli- « citude, par le zèle le plus éclairé, de mettre en œuvre ou de pro- « poser les mesures propres à défendre les intérêts de l'Église « catholique, à entretenir et à propager la piété et les bonnes « mœurs, à répandre les solides bienfaits de l'instruction catho- « lique, à étendre sur toute la France les bienfaits de notre sainte « religion, mais surtout à combattre les progrès de l'erreur et à « paralyser les effets désastreux d'une aveugle et détestable incré- « dulité, qui, dans ces jours d'orage, déborde de toutes parts comme « un torrent, et menace de submerger le monde entier. »

Après un si solennel encouragement, on songea de toutes parts à la tenue des *conciles* provinciaux. Ni le pape ni les évêques ne virent un sérieux obstacle dans les articles organiques. Ce prétendu monument législatif ne présentait plus que des ruines. Sous l'empire du temps et des circonstances, comme sous celui de la vérité, un grand nombre de ses dispositions avaient été révoquées ou frappées de désuétude. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

Il y avait alors à la tête de l'administration des cultes (1) un de ces ministres qui inspirent une pleine confiance et qui en sont dignes. Mgr l'archevêque de Paris ne fit pas un mystère à M. de Falloux des résolutions qui avaient été prises et des préparatifs qui se faisaient pour un *concile* provincial à Paris. Le ministre entra dans toutes les vues du prélat. Il croyait, comme lui, que la liberté de réunion était acquise à l'Église, et il promit, au besoin, de défendre cette liberté à la tribune si elle était attaquée.

On arriva ainsi, sans aucune espèce d'opposition de la part du gouvernement, à la veille de l'ouverture du *concile*. C'est alors seulement que le ministère sembla se réveiller. La maladie tenait M. de Falloux éloigné des affaires ; ses collègues n'avaient pas la même opinion que lui sur les articles organiques, sur leur valeur légale, et sur les prétendus droits qu'ils donnaient au gouvernement, en ce qui regarde la tenue des *conciles ;* ils comprenaient le désir que les

(1) Nous puisons ces détails historiques dans les *Actes du concile de Paris*, préface, pag. XVI.

évêques de France pouvaient avoir de se réunir; ils le regardaient comme légitime, et ils n'avaient au fond nulle envie de mettre obstacle à sa réalisation; mais il y avait à leurs yeux une loi qui allait être violée. Il y avait des attaques à craindre dans la presse et à la tribune. Il était grand temps de chercher un moyen pour mettre la responsabilité ministérielle à couvert . ce moyen n'était pas difficile à trouver; il fallait engager les évêques qui voudraient tenir *concile* à en demander au pouvoir l'autorisation. La loi défendait les *conciles,* mais non les *conciles* avec permission du gouvernement.

Le conseil des ministres s'arrêta donc à cette pensée, et M. Lanjuinais, qui remplissait l'intérim du ministère des cultes, fut dépêché pour traiter cette affaire avec l'archevêque de Paris, il expliqua les craintes et les désirs du gouvernement, il parla de l'article 4 de la loi organique et de la disposition où l'on était de donner l'autorisation que cet article exigeait, pour peu que les métropolitains voulussent la demander. L'archevêque répondit que, demander l'autorisation pour la tenue d'un *concile,* ce serait reconnaître le droit qu'on a de l'empêcher, valider autant que possible une loi radicalement nulle, et sanctionner des dispositions contre lesquelles l'Église a constamment protesté. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES, § III.)

Le gouvernement délibéra alors sur ce qu'il y avait à faire dans la situation, et le fruit de ses délibérations fut l'arrêté qui parut le lendemain dans le *Moniteur,* et en vertu duquel, par des motifs d'utilité générale, les *conciles* provinciaux furent déclarés permis durant l'année 1849. Le gouvernement crut ainsi sauvegarder son droit. Les évêques qui avaient sauvegardé le leur en ne rien demandant se turent et continuèrent de préparer et de tenir leurs *conciles.*

Nous avons rapporté dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique,* tome III, les arrêtés de 1849 et 1850 qui autorisent la tenue des *conciles.* On peut voir les réflexions qu'ils nous suggèrent.

Il est facile de comprendre ce qui serait arrivé si l'archevêque de Paris, par une sorte de complaisance, avait consenti à demander l'autorisation de tenir son *concile.* L'arrêté du gouvernement aurait été spécial au *concile* de Paris, au lieu d'être général; il aurait été basé sur la demande faite, demande qui aurait corroboré la prétendue loi. La question, à chaque *concile,* serait restée entière, ou plutôt elle aurait été aggravée par ce fâcheux précédent. La reconnaissance des droits du gouvernement aurait été proclamée, et au lieu de faire un pas en avant, la liberté de l'Église en aurait fait un en arrière; tant il est vrai, comme nous le disions dans notre première édition, que *pour réussir, il suffit de vouloir.*

Nous faisons des vœux pour que le gouvernement, quel qu'il puisse être, ne songe jamais, autant dans l'intérêt de l'État que dans celui de l'Église, à empêcher la tenue des *conciles* qui sont le nerf de la discipline, et dont les décisions exercent une si heureuse influence sur la société.

§ IV. *Respect dû aux* CONCILES, *leur utilité*.

Après l'Écriture sainte, nous n'avons point de monuments plus sacrés que les *conciles* généraux et particuliers. On avait une telle vénération pour ces grandes assemblées, que dans l'Orient on a fait les fêtes des principaux *conciles* de l'Église. Ces fêtes ont été peu connues en Occident, mais on a vu les six premiers *conciles* œcuméniques, et le septième même, célébrés solennellement, tous les ans, chez les Grecs et parmi les autres peuples qui suivent leur rit.

La sainteté et le nombre de ceux qui ont assisté à ces augustes assemblées, en rendent les décisions plus respectables, toutes choses égales; mais quand elles ont été acceptées par l'Église universelle, elles ont encore plus d'autorité. Le respect qu'on doit avoir pour les *conciles* et leurs décrets, n'empêche pas de distinguer ce qui est essentiel de ce qui n'est qu'accessoire, et ce qui est du fond des mœurs d'avec ce qui n'est que de discipline ou de pure bienséance.

On peut tirer un secours infini de la connaissance des *conciles*, pour établir ou pour affermir les fondements de notre foi, et pour ne point s'écarter des règles immuables de la tradition : car tous les articles de foi sont expliqués par les *conciles* généraux. On trouve la doctrine des mystères de la Trinité et de l'Incarnation exactement exposée dans le second *concile* de Tolède; celle de l'Église et de ses propriétés dans celui de Sens : celle de la grâce dans celui d'Orange; celle des sacrements dans plusieurs *conciles* provinciaux, entre autres, celui de Cologne, celle de l'état des hommes sauvés ou réprouvés dans le quatrième *concile* de Tolède, dans celui de Florence, outre les *conciles* généraux de Constantinople (le premier) et de Trente.

A l'égard des vérités de la foi, contenues dans l'Écriture sainte, et reçues dans l'Église par la décision des apôtres, la décision d'un *concile* général doit fixer la créance des fidèles. Ainsi les définitions contenues dans les symboles ou dans leurs expositions sont de foi, quant à la chose définie, mais non pas toujours aux raisons de la définition, parmi lesquelles il peut y en avoir qui ne sont pas de foi. Il en est de même des questions incidentes sur lesquelles on n'a point délibéré dans le *concile*.

Au reste, quoique les lois des *conciles* particuliers soient d'une autorité inférieure aux lois faites par les *conciles* généraux, néanmoins s'il arrive qu'elles leur soient contraires, il ne faut pas toujours préférer les lois des *conciles* généraux à celles des particuliers dans les matières de discipline; car s'il s'agit des Églises représentées par les *conciles* particuliers, et que les besoins qui ont obligé de déroger aux lois des *conciles* généraux en faveur de ces *conciles* subsistent encore, il est hors de doute qu'il faut préférer, en cette rencontre, les lois des *conciles* particuliers à celles des *conciles* généraux; au lieu que si ces besoins ont cessé, les lois des *conciles* particuliers ne

doivent point l'emporter sur celles des *conciles* généraux, parce que ceux-ci sont d'une plus grande autorité.

On ne doit pas s'attacher uniquement aux *conciles* des derniers temps, dans la pensée qu'ils renferment tout ce qui est contenu dans les anciens, et qu'on y trouve ce qui est de pratique à présent. Ceux des premiers siècles de l'Église sont encore plus dignes de notre attention et de notre respect; ils portent avec eux des caractères de majesté, de grandeur et d'onction dignes de l'Esprit-Saint, qui y assistait. Cependant n'oublions pas que le *concile* de Trente, le dernier des *conciles* généraux, renferme d'excellents morceaux de l'ancienne discipline ecclésiastique et des décrets de doctrine dignes des plus beaux jours de l'Église.

Vincent de Lérins, dans son *Commonitorium*, chapitre 23, parle ainsi de l'utilité des *conciles :* « Qu'a fait l'Église par ses *conciles?* Elle a voulu que ce qui était déjà cru simplement fût professé plus exactement; que ce qui était prêché sans beaucoup d'attention, fût enseigné avec plus de soin; que l'on expliquât plus distinctement ce que l'on traitait auparavant avec une entière sécurité. Tel a toujours été son dessein. Elle n'a donc fait autre chose, par les décrets des *conciles,* que de mettre par écrit ce qu'elle avait déjà reçu des anciens par tradition... Le propre des catholiques est de garder le dépôt des saints Pères, et de rejeter les nouveautés profanes, comme le veut saint Paul. *Quid unquàm aliud conciliorum decretis enisa est (Ecclesia), nisi ut quod anteà simpliciter credebatur, hoc idem posteà instantiùs prædicaretur, quod anteà securiùs colebatur, hoc idem posteà sollicitius excoleretur? Hoc, inquam, semper neque quidquam prætereà, hæreticorum novitatibus excitata, conciliorum decretis catholica perfuit Ecclesia, nisi ut quod prius à majoribus solà traditione susceperat, hoc deindè posteris etiam per Scripturæ chryrographum consignaret...* « *O* « *Thimothee! inquit Apostolus, depositum custodi, devitans profanas* « *vocum novitates.* »

§ V. Conciles *synodaux ou diocésains.*

(*Voyez* synodes.)

CONCILIABULE.

On appelle ainsi en général toute assemblée ecclésiastique, où l'autorité d'un supérieur légitime n'est pas intervenue, ou tenue par des hérétiques et des schismatiques contre les règles de la discipline de l'Église : les ariens, les novatiens, les donatistes, les nestoriens, les eutychiens et les autres sectaires en ont formé plusieurs, dans lesquels ils ont établi leurs erreurs et fait éclater leur haine contre l'Église catholique. Le plus célèbre de ces faux conciles est celui que l'on a nommé le brigandage d'Éphèse, tenu dans cette ville par Dioscore, patriarche d'Alexandrie, à la tête des partisans d'Eutychès; il condamna le concile de Chalcédoine, quoique très lé-

gitime, il prononça l'anathème contre le pape saint Léon, il fit maltraiter ses légats et tous les évêques qui ne voulurent pas se ranger de son parti.

CONCLAVE.

On appelle *conclave* l'assemblée de tous les cardinaux qui sont à Rome pour faire l'élection d'un pape. (*Voyez* PAPE.)

On appelle aussi *conclave* le lieu où se fait l'élection du pape : c'est une partie du palais du Vatican, que l'on choisit selon la diversité des saisons.

Quoique sous le nom de PAPE nous fassions une description de la forme de l'élection du pape, suivant les dispositions du droit, dont nous citons et rapportons les autorités, nous avons cru devoir placer ici une histoire abrégée sur la même matière.

Le *conclave* a commencé vers l'an 1270. Clément IV étant mort à Viterbe, en 1268, les cardinaux furent deux ans sans pouvoir s'accorder sur le choix d'un sujet propre à remplir cette importante dignité. Les choses en vinrent même au point qu'ils furent près de se séparer sans avoir rien conclu. Dans cette extrémité, les habitants de Viterbe, instruits du dessein des cardinaux, se déterminèrent, par le conseil de saint Bonaventure, un des membres du sacré collége, à tenir les cardinaux enfermés dans le palais pontifical jusqu'à ce qu'ils eussent consommé l'élection. Telle fut l'origine du *conclave*.

Grégoire X et Clément V avaient ordonné que le *conclave* se tînt toujours dans le lieu où le dernier pape serait décédé ; mais depuis longtemps l'usage a prévalu de ne le tenir qu'à Rome. C'est dans une des galeries du Vatican, que, dix jours après la mort du pape, les cardinaux entrent dans le *conclave*, dont l'enceinte embrasse tout le premier étage, depuis la tribune des bénédictions sur le péristyle de Saint-Pierre, et depuis la salle royale et la salle ducale, jusqu'à celle des parements et des congrégations. On y construit, avec des planches, autant de cellules qu'il y a de cardinaux qui doivent s'y trouver. Chacune de ces cellules a douze pieds et demi de long sur dix de large : et cet espace se partage en différentes petites pièces ou cabinets, tant pour le cardinal que pour ses conclavistes. Avant l'entrée des cardinaux au *conclave*, on numérote les cellules, et on les tire au sort. Toutes sont tapissées d'une serge verte, en dehors et en dedans, excepté celle des cardinaux créés par le dernier pape, qui sont tapissées en violet. Chaque cardinal fait mettre ses armes sur la porte de sa cellule. Toutes les issues du *conclave* sont murées, ainsi que les arcades du portique ; de sorte qu'il ne reste que la porte, qui, du grand escalier, conduit à la salle royale. Cette porte se ferme avec quatre serrures ; deux en dedans, dont le cardinal camerlingue et le premier maître des cérémonies ont les clefs, et deux en dehors, dont les clefs restent au maréchal du *conclave*. On introduit les repas des cardinaux, et toutes les choses nécessaires, tant à eux qu'à leurs conclavistes, par des tours semblables à ceux des couvents : il y en

a huit, dont deux gardés par les conservateurs de Rome et par les prélats; deux par les auditeurs de rote et par le maître du sacré palais; deux par les prélats clercs de la chambre apostolique; et deux enfin par les patriarches, archevêques, évêques et assistants au trône pontifical. Il y a une fenêtre dans la grande porte, par laquelle on donne audience aux ambassadeurs, à travers un rideau toujours fermé. Le majordome du pape a son appartement au haut de la rampe, et le maréchal du *conclave* a le sien près de la grande porte, pour l'ouvrir s'il arrive quelque cardinal, après que le *conclave* est fermé, ou pour faire sortir ceux qui sont malades. Un cardinal qui est sorti du *conclave*, même pour cause de maladie, n'y rentre plus, et perd le droit de concourir à l'élection actuelle. Chaque cardinal prend avec lui deux conclavistes et trois s'il est prince. On admet en outre dans le *conclave* des maîtres de cérémonies, le secrétaire du sacré collége, le sacristain, le sous-sacristain, un confesseur, deux médecins, un chirurgien, un apothicaire, quatre barbiers, trente-cinq domestiques, un maçon, un menuisier.

Le jour de l'ouverture du *conclave*, les cardinaux s'assemblent à la chapelle *sixtine*, où le doyen, après une prière, lit les constitutions du *conclave*, auxquelles les cardinaux jurent de se conformer. Ce jour-là ils reçoivent dans leurs cellules les visites de la noblesse, des prélats et des ambassadeurs. Tous ceux qui sont préposés à la garde du *conclave* prêtent serment, ainsi que les conclavistes. Le soir le cardinal doyen fait sonner la cloche pour la clôture du *conclave*, et le cardinal camerlingue, suivi des trois cardinaux chefs d'ordre, en fait la visite avec la plus grande exactitude. Dès lors personne ne sort plus, ou si quelqu'un sort il ne rentre plus, et l'on choisit une autre personne à sa place; s'il meurt un cardinal, ses conclavistes sont obligés de rester jusqu'à la fin. Les trois cardinaux chefs d'ordre donnent audience au gouverneur de Rome, à celui du *conclave*, au sénateur et aux ambassadeurs, à travers le tour, au nom du sacré collége. On porte tous les jours en cérémonie le dîner de chaque cardinal. Quand il s'agit du scrutin, le maître des cérémonies avertit les cardinaux de se rendre à la chapelle de Sixte IV : après la messe du Saint-Esprit, on leur distribue des billets, où chacun met son nom, et le nom de celui à qui il veut donner sa voix. Le dernier cardinal-diacre prend sur une petite table, placée devant l'autel, de petites boules où sont écrits tous les noms des cardinaux du *conclave* ; il les lit, les compte à haute voix, les met dans un sac violet, agite le sac et en tire trois, pour désigner les scrutateurs, et trois autres pour ceux qui doivent aller prendre les billets des cardinaux malades: on les appelle infirmiers. Ils reçoivent une cassette, que les scrutateurs ouvrent pour faire voir qu'elle est vide, et ils la referment à clef; il y a au-dessus une petite fente comme celle d'un tronc. Les infirmiers portent les billets aux malades pour les faire remplir, et les glissent ensuite dans la cassette. Le doyen prend le premier un billet dans le bassin, le remplit du nom du cardinal auquel il veut

donner sa voix, le plie, le cachette, le prend avec deux doigts, le montre aux cardinaux, va se mettre à genoux devant l'autel, et lit le serment qui est placé sur la table, par lequel *il proteste devant Dieu, qu'il n'a élu que celui qu'il croit devoir élire. Testor,* dit-il, *Christum Dominum qui me judicaturus est eligere quem secundùm Deum judico eligere debere, et quod idem in accessu præstabo.* Il met le billet dans la patène qui est sur l'autel, et de la patène dans le calice. Chaque cardinal fait la même chose ; ensuite les scrutateurs ouvrent la cassette des malades, et mettent également leurs billets dans le calice. Quand tous les billets sont dans le calice, on le couvre avec sa patène, et on les mêle plusieurs fois. Le premier scrutateur tire un billet, l'ouvre, après l'avoir lu, le présente au second qui le lit, et qui le donne au troisième, lequel prononce le nom à haute voix. Chaque cardinal, qui a devant lui un catalogue imprimé des cardinaux, marque les voix; quand tous les billets sont nommés, ils comptent, et si un cardinal a les deux tiers des voix, il y a élection. Si un des cardinaux étrangers voit qu'un cardinal, dont sa cour n'approuverait point l'élection, est prêt d'avoir le nombre suffisant, il doit le déclarer avant que le nombre soit complet, sans quoi l'élection serait canonique et irrévocable. La cour d'Autriche, celle de France et celle d'Espagne, sont les seules qui aient droit d'exclure; mais elles ne peuvent exercer ce droit que contre un seul sujet, chacune en particulier.

Un cardinal chargé du secret d'une cour a besoin d'employer toute la sagacité de son esprit pour n'être pas déconcerté par les intrigues secrètes de ses rivaux. Souvent c'est celui auquel on pense le moins qui, à la fin, emporte les deux tiers des suffrages ; et quelquefois celui qui a le plus intrigué, et qui, aux premiers scrutins, a le plus approché du but, est celui qui, aux derniers, s'en trouve le plus éloigné. Mais, malgré les intrigues trop humaines qui se forment quelquefois dans ces réunions solennelles, très fréquemment l'influence du Saint-Esprit s'est manifestée en élevant sur la chaire pontificale plusieurs personnages qui semblaient en être placés à une grande distance.

Le scrutin commence le lendemain de l'entrée des cardinaux dans le *conclave,* et se continue tous les jours, matin et soir, jusqu'à ce que l'élection soit consommée. Après le scrutin du soir, si aucun des cardinaux ne s'est trouvé avoir les deux tiers des suffrages, on essaie d'y suppléer par l'*accessit* ou l'accès, qui est une suite et comme une dépendance du scrutin.

Dans l'*accessit* la forme des bulletins est la même que dans les scrutins, avec cette seule différence qu'au lieu d'écrire *eligo,* on écrit *accedo.* La voix qu'on donne dans l'*accessit* doit être différente de celle qu'on a donnée au scrutin, parce qu'on réunit les voix du scrutin et de l'*accessit,* et que s'il arrivait que l'on pût accéder au cardinal qu'on a déja nommé dans le scrutin, ce serait deux suffrages qu'on aurait donnés au lieu d'un. Quand un cardinal s'en tient à son

scrutin, il le marque en écrivant ces mots : *Accedo nemini.* Si en réunissant les suffrages du scrutin et ceux de l'*accessit,* un cardinal se trouve enfin avoir les deux tiers des voix, il y a élection.

Lorsque le pape est élu, qu'il a accepté le pontificat et déclaré le nom qu'il veut prendre, tous les cardinaux vont lui faire la première adoration. Le premier cardinal-diacre, accompagné d'un maître des cérémonies qui porte une croix, se montre au balcon, d'où le pape donne la bénédiction le jeudi saint, et annonce à très haute voix au peuple romain l'élection du nouveau pape en ces termes : *Annuntio vobis gaudium magnum, habemus papam eminentissimum et reverendissimum dominum N. qui sibi nomen elegit ut N. in posterum vocetur.* « Je vous fais part d'une grande et heureuse nouvelle : nous avons pour pape le très-éminent et très-révérend seigneur N., qui a pris le nom de N., par lequel il sera désigné à l'avenir. » A l'instant, le château Saint-Ange tire des salves d'artillerie, auxquelles se mêle le bruit des tambours, des trompettes et des timbales. Le peuple fait entendre de joyeux applaudissements ; la porte de la chapelle est ouverte, on y fait entrer le maître des cérémonies, qui revêt le nouveau pape des ornements pontificaux, et les cardinaux l'adorent pour la seconde fois. Puis on le porte en procession dans son siége pontifical, à Saint-Pierre, sur l'autel des saints apôtres, où il est adoré des ambassadeurs des princes et de tout le peuple. (*Voyez* PAPE, § III, et ci-dessous, CONCLAVISTE.)

CONCLAVISTE.

Le *conclaviste* est une espèce de domestique d'un cardinal en conclave : ce terme de domestique est nécessairement employé ici, parce qu'on ne souffre personne auprès des cardinaux en conclave, que sous ce titre et pour leurs besoins ; d'où vient que les ecclésiastiques, souvent de la meilleure naissance, suivent les cardinaux à Rome pour être leurs *conclavistes.*

Les *conclavistes* sont comme des secrétaires d'honneur, que chaque cardinal choisit pour partager sa solitude et l'aider à supporter les ennuis inséparables d'une clôture rigoureuse, et souvent assez longue. Tous les *conclavistes* portent une simarre de la même couleur et de la même forme. C'est une robe de soie à manches pendantes, longues et étroites.

La chambre apostolique leur donne une gratification de dix mille écus, qu'ils partagent entre eux. Mais cette gratification n'est rien en comparaison des priviléges qu'ils acquièrent. Les *conclavistes* laïques obtiennent la qualité de nobles chevaliers, et le droit de bourgeoisie dans la ville de Rome. Les ecclésiastiques sont préférés pour les bénéfices et les dignités, et acquièrent l'exemption de toute taxe en cour de Rome, soit pour les bulles ou autres expéditions de la daterie. Les cardinaux ne peuvent prendre pour leurs *conclavistes,* ni leurs frères, ni leurs neveux.

CONCORDAT.

On donne le nom de *concordats* aux actes solennels de transactions passés entre le pape, comme chef de l'Église, et les différentes nations. Ainsi on appelle *concordat* le traité fait à Bologne, en 1516, entre le pape Léon X et le roi François Ier, pour terminer les contestations qu'avait fait naître l'exécution de la pragmatique-sanction. Cet acte solennel du chef de la catholicité a été approuvé expressément par le concile de Latran, et tacitement par celui de Trente; il a été en pratique jusqu'à la révolution de 1789. Il fut remplacé par le *concordat* de 1801, fait à Paris entre le pape Pie VII et Bonaparte. Le même pape Pie VII fit un nouveau *concordat* avec Louis XVIII, en 1817, pour une nouvelle circonscription des diocèses et autres points de discipline ecclésiastique. Voilà les trois *concordats* qui doivent spécialement nous intéresser; et bien que le Souverain Pontife en ait fait avec plusieurs autres nations, nous ne nous occuperons ici que de ceux qui regardent la nôtre. Pour les autres, on les trouvera sous le mot propre de la puissance étrangère qu'ils concernent. (*Voyez* BELGIQUE, BAVIÈRE, ESPAGNE, etc.)

Les *concordats* sont des contrats synallagmatiques qui obligent également les deux parties contractantes. Par un *concordat*, le pape s'engage au nom de l'Église dont il est le chef, pour lui et ses successeurs, vis-à-vis du gouvernement avec lequel il traite, et ce gouvernement se lie également et de la même manière vis-à-vis du pape par les termes même du *concordat*. Un *concordat* une fois ratifié ne peut plus être rompu ni modifié en aucune manière, directe ou indirecte, que du consentement libre des deux parties qui l'ont conclu Voilà ce qui rend si odieux les articles organiques qui ont été ajoutés subrepticement au *concordat* de 1801 pour le modifier en plusieurs points à l'insu et contre la volonté du pape qui n'a cessé de protester contre cet acte frauduleux et schismatique. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

Le docteur Phillips (1) remarque avec raison que c'est une erreur de croire que les *concordats* ont pour effet d'abolir les lois issues des sources du droit canonique. Ces traités particuliers ne dérogent au droit universel que dans la mesure des dispositions qu'ils contiennent par rapport à des institutions déterminées. Pour tout le reste, ils lui laissent toute son autorité et sa force obligatoire.

§ 1. CONCORDAT *de Léon* X *et de François* Ier.

L'histoire du *concordat* fait entre Léon X et François Ier a une si grande affinité avec celle de la pragmatique, dont elle n'est que la suite, que nous avons jugé à propos de ne pas les séparer, pour mettre en abrégé sous les yeux du lecteur cette chaîne d'événements

(1) *Principes du droit ecclésiastique*, *tom.* III, *pag.* 388.

et de disputes qu'ont occasionnés ces deux anciens monuments de la discipline de l'Église de France. (*Voyez* PRAGMATIQUE.)

François Ier éprouva de très grandes oppositions pour faire accepter le *concordat* en France. Bien qu'il fût allé pour cela au parlement en personne, le 15 février 1517, il n'en vint point à bout. Tous les ordres de l'État s'opposèrent. Comme il s'était engagé à le faire recevoir en six mois, il fallut obtenir de nouveaux délais et des prorogations. Le procureur général et l'université faisaient des oppositions et des protestations continuelles. Enfin, le 22 mars 1517, le parlement obéit aux ordres, si souvent répétés, de François Ier; mais il y mit la clause que c'était *par l'ordre exprès du roi*. Deux jours après, il protesta de nouveau que, quelque publication qu'il eût faite du *concordat*, il n'entendait ni l'approuver, ni l'autoriser, ni avoir l'intention de le garder; qu'il persistait en ses protestation et appellation précédentes, déclarant que quelque acte que la cour pût faire dans la suite, il n'entendait se départir de ses protestation et appellation. Il fallut de plus grandes menaces pour contenir l'université, qui avait même défendu aux imprimeurs d'imprimer le *concordat*. Le clergé a persisté plus d'un siècle à demander le rétablissement des élections; toutefois, ce *concordat* a subsisté jusqu'à la fin du siècle dernier.

« Dans les annales de notre Église, dit M. Frayssinous dans *ses* « *Vrais principes*, il est peu d'actes aussi mémorables et qui, après « d'aussi violentes contradictions, aient obtenu un triomphe aussi « complet. »

Quoique ce *concordat* ne soit plus en vigueur, nous croyons cependant devoir le rapporter ici en entier, parce que, d'une part, le *concordat* de 1817 avait pour but d'en renouveler les dispositions, et que, d'un autre côté, ce monument est très important pour l'histoire du droit canonique en France. Nous ne donnerons pas le texte latin, d'ailleurs assez commun, nous ne donnons que le texte français, qui est très rare et presque inconnu. Nous nous faisons un devoir de conserver scrupuleusement le style et l'orthographe du temps.

CONCORDAT *entre Léon* X *et François* Ier.

« LÉON, évesque, serf des serfs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la chose.

« La primitive Église fondée par nostre Sauveur Jésus-Christ est la pierre angulaire élevée par les prédications des apôtres, consacrée et augmentée du sang des martyrs. Lorsque jadis premièrement elle commença à esmouvoir ses bras par l'universelle terre, prudentement considérant les grands faix et charge pondéreuse mit sur ses espaules, combien de brebis il lui falloit paistre, et combien garder et à combien et divers lieux prochains et lointains elle estoit contrainte gecter sa veue, par divin conseil institua les paroisses, partit et sépara les diocèses, créa les évesques, et pardessus eux préfist et establit les métropolitains. A ce que par eux correspondans et coadjuteurs comme membres au chef, elle gouvernast selon sa volonté salutairement toutes choses. Et à ce qu'eux, comme ruisseaux dérivant de

l'éternelle et perpétuelle fontaine, l'Église rommaine, ne laissassent un seul coing de tout le divin et dominique champ, qui ne fust arrousé de doctrine salutaire.

« Par quoy ainsi que les romains évesques noz prédécesseurs en leur temps ont mis toute leur cure, estude et sollicitude à la saincte union d'icelle Église, et que ainsi sans aucune macule fust conservée; et toutes ronces, espines et herbes nuisantes, d'icelle fussent extirpées, parce que de sa propre nature icelle Église est inclinée à priser les vertus et arracher les vices.

« Pareillement, nous en nostre temps et durant le présent concile, devons à toute diligence donner ordre aux choses nécessaires et requises à l'union d'icelle Église. Et partant nous faisons tout notre pouvoir à oster toutes choses contraires et herbes empeschans icelle union, et qui ne laissent croistre la moisson de Nostre-Seigneur. Et révoluans entre les secrets de nostre pensée combien de traictés ont esté faits entre Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, et Julle II, romains évesques de très religieuse mémoire noz prédécesseurs, et les très chrestiens et de chère mémoire les roys de France, sur l'abrogation et abolition de certaine constitution observée au dict royaume de France, appelée la pragmatique. Et combien que le prédict Pie II eust destiné et envoyé ses orateurs au très chrestien et de chère mémoire Loys XI, roy de France, lui persuadant par plusieurs clères et évidentes raisons; tellement qu'il le feit condescendre et consentir à l'annulation d'icelle pragmatique, comme née, et procréée en temps de sédition et de scisme, ainsi qu'il appert par ses lettres et patentes sur ce faictes. Néanmoins la dicte annulation et abrogation, ne les lettres apostoliques du prédict Sixte, expédiées sur l'accord fait avec les ambassadeurs du dessus dict roy Loys XI, destinées à iceluy Sixte, n'auraient été receues par les prélats et personnes ecclésiastiques dudict royaume. Et n'y auraient voulu obéir lesdicts prélats et personnes ecclésiastiques dudict royaume n'ouvrir les oreilles aux admonitions des prédicts Innocent et Julle. Ains auroient adhéré à la prédicte constitution pragmatique. Parquoy icelui Julle, nostre prédécesseur, au présent concile de Lateran, représentant l'Église universelle, commis le négoce de l'abolition de la dicte pragmatique sanction. Et pour lui en faire, et audict concile d'une relation et discussion ses vénérables frères cardinaux du nombre desquels nous étions lors, et autres prélats congrégez. Et dès lors les prélats de l'universelle Gaule, les chapitres, couvents et monastères, les parlements, et gens laiz leur favorisant de quelconque dignité fust-elle royale : usans de la dicte sanction et l'approuvans, et tous et chacuns autres communément ou séparément y prétendans intérest par publique édict, mis et apposé en certaines églises déclarées (parce que en icelles parties seur accès n'estoit ouvert) furent admonestez et citez à comparoir dedans certain compétent terme préfix par devant luy au prédict concile, pour dire les causes pour lesquelles la dicte sanction et choses concernantes d'auctorité, dignité, et union de l'Église rommaine, et violation du Siége apostolique, sacrez canons et décrets, et liberté ecclésiastique ne deust être déclarée nulle et invalide, et comme telle abolie. Et lors que sur ce par la forme de droist estoit procédé au dict concile de Lateran, et que nous par faveur de divine clémence fusme érigez au fastige du souverain apostolat, et eussions procédé par aucuns actes contre les dicts prélats, chapitres, couvents et personnes. Finablement considérant paix estre le vray lien de charité et spirituelle vertu, par laquelle sommes sauvez, ainsi que Nostre Sauveur dit : *Qui beura l'eau que je lui donnerai à boire, jamais ne aura soif.* Et qu'en paix consiste le salut universel ainsi que Cossidore l'atteste. Car en tous royaumes doict être désirée tranquillité, en laquelle les peuples profitent, et l'utilité des gens est gardée. Nous l'ayons par grande délibération congnu nos pas par nos messagers ou légats : mais en l'obéissance filiale que nostre très cher fils en Jésus-Christ, François, roy de France, très-chrestien, personnellement nous a exhibée. Par quoy nous, avec Sa Majesté, eussions les choses susdictes discutées : et par paternelles monitions exhorté qu'à la louange de Dieu et à son honneur par prompt courage et volontairement il renonçast à la dicte pragmatique sanction : et

qu'il voulust vivre selon les lois de la sainte Église rommaine ainsi que les autres chrestiens, et obéir aux commandemens esmanez, et qui au temps advenir esmaneront du Saint-Siége apostolique.

« Et parce que les élections qui se sont faites depuis plusieurs ans en ça ès églises cathédrales, métropolitaines et monastères du dict royaume. à grans dangers des âmes, provenoient, en tant que plusieurs se faisoient par abus de puissance séculière, et les autres par précédentes factions, symoniacles et illicites, les autres par particulière amour, affection de sang, et non sans crime de parjurements. Car combien que les électeurs, avant l'élection qu'ils debvoient faire, eussent promis qu'ils debvoient eslire le plus idoine et suffisant : non pas celui qui par prières, promesses, ou dons, les avoit sollicitez, et ainsi avant que procéder à l'élection, le jurassent, néanmoins, sans observer leur dict serment, au détriment, au préjudice de leurs âmes, ainsi que notoirement nous est apparu, par plusieurs absolutions et réabilitations obtenues de nous et de noz prédécesseurs, à leur dict serment auroient contrevenu; le dict roy François, à nos paternelles monitions, comme vray fils d'obéissance, voulant obtempérer tout pour le bien d'obéissance, en laquelle consiste grand mérite, que pour la commune et publique utilité de son royaume, au lieu d'icelle pragmatique sanction et chapitres contenuz en icelle, auroit acceptez par nostre cher fils Roger Barme, advocat royal, son orateur à ce spécialement maudé, et ayant suffisante procuration et mandement à ce, les lois et constitutions cy dedans escrites, traittées avecques nous et avecques nos frères cardinaux de saincte Église rommaine diligemment examinées et de leur conseil accordées, avecques ledict roy nostre fils, dont la teneur s'ensuit.

Des élections. — Rubrice première.

« Du conseil de nos dicts frères et unanime consentement, de nostre certaine science et planière puissance, statuons et ordonnons que doresnavant perpétuellement au temps advenir, au lieu de la dicte pragmatique sanction ou constitution, et de tous chacuns les chapitres contenus en icelle, sera observé ce qui s'ensuit.

« C'est à savoir, que doresnavant ès églises cathédrales et métropolitaines ès dicts royaume, Dauphiné, et comté Valentinois vaccans à présent, et au temps advenir. Posé que ce fust par cession volontairement faicte en noz mains, et de nos successeurs évesques romains canoniquement entrans. Les chapitres et chanoines d'icelles églises ne pourront procéder à l'élection ou postulation du futur prélat. Ainsi telle vaccation occurrente, le roi de France qui pour temps sera : un grave ou scientifique maître ou licencié en théologie, ou docteur, ou licencié en tous, ou l'un des droicts en université fameuse avecques rigueur d'examen, et ayant vingt et sept ans pour le moins, et autrement idoine dedans six mois, à compter du jour que les dictes églises vacqueront, sera tenu nous présenter et nommer, et à nos successeurs évesques romains, ou par le dict Siége apostolique, pour y estre par nous pourveu, ou par le dict Siége de la personne par lui nommée; et si par cas le dict roy ne nous nommoit aus dictes églises personne tellement qualifiée, nous ne le dict siége et nos successeurs ne serons tenuz y pourveoir de telle personne. Ains sera tenu le dict roy dedans trois autres mois ensuivans, à compter du jour de la récusation de la personne ainsi nommée et qualifiée, faicte consistorialement au solliciteur poursuivant la dicte nomination de personne non qualifiée, nommer une autre en la manière que dessus, autrement à ce que à la dommageable vaccation des dictes églises à célérité soit pourveu par nous, ou le dict Siége, de personne, comme dessus qualifiée, y sera pourveu. Et pareillement aux églises vaccans par mort, et en court romaine, sans attendre aucune nomination du dict roy, pourra par nous estre pourveu : décernans et déclarans toutes élections attentées contre ce que dessus, et provisions faictes par nous et noz successeurs estre nulles et invalides. Et néanmoins aux affins et conjoints par consanguinité au dict roy et aux personnes sublimes, par cause

légitime et raisonnable qui sera exprimée en la nomination et lettres apostoliques. Et aussi aux religieux mendians, réformez d'éminente science et excellente doctrine, lesquels selon leur ordre et régulière institution, ne peuvent être promeus aux dits degrez, et que ne voulons estre comprins en la précédente prohibition, à la nomination du dict roi sera pourveu aux églises vaccans : par nous et nos successeurs.

« Et au regard des monastères et prieurés conventuels et vrais électifs, c'est à savoir en l'élection desquels la forme du chapitre *Quia propter*, a accoustumé d'estre observée, et à la confirmation d'icelles élections solennellement demandée au royaume, Dauphiné, et Comté susdicts vaccans à présent, et qui vacqueront au temps advenir, posé que ce fust par semblable cession, leurs couvens ne pourront doresnavant procéder à l'élection ou postulation des abbés ou prieurs, mais le prédict roy icelle vaccation occurrent (un religieux de l'ordre du monastère ou prieuré vaccant, de l'âge de vingt et trois ans pour le moins, et dedans semblable temps de six mois à nous et à noz successeurs, ou au dict Siége) devra nommer, et de la personne ainsi par ledict roy nommée au monastère vaccant par nous et nos successera pourveu. Et le prieuré sera pareillement conféré à la personne nommée par iceluy roi. Et si le dict roy à nous, à noz successeurs ou Siége sus dict dedans les dict mois, nommoit un prestre séculier, ou religieux d'autre ordre, ou mineur de vingt-trois ans ou autrement inhabile, le dict ainsi nommé sera par nous récusé et ne lui sera pourveu. Mais dedans trois mois à compter depuis le jour de la dicte récusation intimée en la manière que dessus le dict roy sera tenu nommer un autre qualifié, comme dessus. Et de la personne ainsi nommée sera par nous, noz successeurs, ou le dict Siége pourveu, au monastère vaccant, et le prieuré pareillement à telle personne duement qualifiée sera conféré. Et si dedans les dicts neuf mois, le dict roy ne nomme personne, ou qu'il la nomme moins qualifiée, et idoine que dessus. Et pareillement des bénéfices vaccans au dict Siége et en court rommaine, sans attendre aucune nomination du roy : sera par nous, nos successeurs ou le prédict Siége pourveu aus dicts monastères, et les prieurez conférez à personnes qualifiées comme dessus, et non autrement. Et néanmoins nous décernons et déclarons toutes élections et confirmations d'icelles, et autres provisions faictes ou à faire pour nous, noz successeurs ou Siége autrement qu'en la manière susdicte estre nulles, inanes, irrites, et de nulle faveur et efficace.

« Toutefois parce que dict est nous n'entendons aucunement préjudicier aux chapitres, églises, couvens, monastères, et prieurez ayant sur ce spéciaux privilèges du Siége apostolique, d'eslire leur prélat. Et qu'ils ne puissent selon la teneur et forme de leurs dicts priviléges libéralement procéder aux élections des évesques, abbez, ou prieurs. Et si en leurs priviléges aucune forme n'est déclarée pour procéder à leurs dictes élections, nous voulons qu'ils soient tenuz observer la forme du concile général contenue au dict chapitre *Quia propter*. Moyennant que de leurs dicts priviléges, ils facent apparoir par lettres apostoliques, ou autres authentiques escritures, en leur ostant dès à présent toute autre espèce de preuve.

Des réservations tant générales que spéciales ostées — *Rubrice* IIe.

« Nous voulons en oultre, et ordonnons que au royaume et Dauphiné, et Comté susdict, ne seront doresnavant par nous ou le dict Siége données aucune grâce expectatives et spéciales ou générales réservations aux bénéfices qui vacqueront. Et si de faict par importunité, ou autrement aucunes en estaient de nous esmanées, nos successeurs, ou du Siége susdict, nous les déclarons irrites, nulles et inanes.

« Et ce nonobstant aux églises cathédrales, métropolitaines, et collégiales aux statuts desquelles serait expressément déclaré et décerné que nul ne puisse y obtenir dignité, personat, administration, ou office, s'il n'est pas faict chanoine en icelles. Nous entendons y pouvoir créer chanoine pour icelles églises obtenir dignité, per-

sonat, administration, ou office tant seulement, et non pas pour y obtenir la première prébende vaccante.

Des collations. — Rubrice IIIe.

« Nous statuons en oultre, que l'ordinaire collateur en une chacune église cathédrale et métropolitaine, sera tenu conférer une chanoinie et prébende théologale estant en son église, à un maistre ou licencié; ou bachelier formé en théologie, qui par dix ans en une université générale privilégiée aura estudié, et qui se voudra submettre à la charge de résidence lecture et prédication actuelle, et lequel sera tenu deux fois, ou pour le moins une fois la sepmaine lire, s'il n'a urgent empeschement. Et par tant de jours qu'il sera défaillant à la dicte lecture, il pourra estre puni par la substraction de ses distributions de toute la semaine à la volonté du chapitre de son église. Et s'il délaisse la résidence, en ce cas sera pouveu des dictes chanoinie et prébende à un autre. Et à ce que plus libéralement il puisse vacquer à son estude, posé qu'il soit absent du divin service : il sera réputé pour présent, et ne perdra rien.

« Et davantage les dicts collateurs ordinaires, oultre la dicte prébende théologale qu'ils sont tenuz conférer à un qualifié, comme dessus est dict, ils seront tenuz conférer la tière partie de toutes les dignités, personats, administrations et offices, et autres bénéfices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation ou quelconque autre disposition, en sorte que ce soit gens lettrez, graduez, et nommez par les universitez en la manière et ordre qui s'ensuit. C'est à sçavoir, au premier moys après la présentation, acceptation et publication de ces présentes, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer les dignitez, personats, administrations et offices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation ou quelconque autre disposition en quelque manière que ce soit aux graduez susdicts, qui duement auront insinué les lettres de leurs degrez avec le temps de leur estude.

« Et les bénéfices qui vacqueront ès deux moys ensuivans, les dicts ordinaires collateurs pourront conférer ou y pourront présenter personnes idoines selon la disposition du droit commun.

« Et les bénéfices qui vacqueront le quatrième moys, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer ou présenter aux graduez nommés par les universitez; et qui duement auront insinué le temps de leur estude et les lettres de leurs degrés et nominations. Et les bénéfices qui vacqueront au cinquième et au sixième mois, les dits collateurs pourront conférer ou y présenter personnes idoines.

« Et les bénéfices qui vacqueront le septième moys, pareillement les dicts collateurs seront tenuz conférer aux graduez qui auront ainsi que dict est duement insinuez leurs degrez et temps d'estude.

« Et les bénéfices qui vacqueront l'huictiesme et neufiesme mois, iceux collateurs ordinaires seront tenuz conférer ou y présenter personnes idoines. Et les bénéfices qui vacqueront le dixiesme moys, les dicts ordinaires seront tenuz iceux conférer ou y présenter les graduez nommez qui duement auront insinuez leurs lettres et degrez et nominations, avec le temps de leur estude.

« Et les bénéfices qui vacqueront le onziesme et le douziesme moys par les dicts ordinaires seront conférez ou présentez à personnes idoines selon la disposition du droict commun.

« Et si aucun de quelque estat ou dignité, soit cardinale, patriarchale, archiespiscopale ou espiscopale, ou autre quelconque dispose contre le dict ordre et qualifications dessus ordonnez des dignitez, personats, administrations ou offices, ou quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, et en autre manière que dessus; telles dispositions soient nulles de tous droits; et leurs collations, provisions et dispositions soient dévoluez au supérieur immédiat, lequel soit tenu selon l'ordre et manière, et aux personnes qualifiées comme dessus pourveoir. Et s'ils contreviennent, soient pareillement les dictes collations et présentations dévoluez à autre supérieur de dégré en dégré, jusques à ce que la dévolution parvienne au Siége apostolique.

« Oultre ce nous voulons que les collateurs ordinaires, et patrons ecclésiastiques des susdicts, soient tenuz tant seulement conférer ou présenter aux dignitez, personats, administrations, offices et bénéfices vaccans ès moys assignez aux graduez et nommez.

« Les dicts graduez et nommez qui par temps compestent auront estudié en université fameuse, et temps compestent sera réputé dix ans ès licenciez, ou bacheliers formez en théologie. Sept ans ès docteurs ou licenciez en droit canon, civil ou médecine. Cinq ans ès maistres ou licenciez ès arts, avecques rigueur de examen, includs les logicales ou plus hautes facultés; six ans ès bacheliers en droit canon, ou civil : s'ils sont nobles de père ou de mère, nous décernons suffire trois ans.

« Tous lesquels graduez et nommez susdits seront tenus faire foy aus dits ordinaires collateurs, ou patrons ecclésiastiques par lettres patentes de l'université où ils auront estudié, signées de la main du scribe, et séelées du séel de la dicte université, une fois avant la vaccation du bénéfice des lettres de leurs degrez ou nominations et temps d'estude susdict.

« Et quand il conviendra faire preuve de la noblesse, à ce que les nobles jouissent du bénéfice de moindre temps d'estude; en ce cas la dicte noblesse, posé que ce soit en l'absence de partie, pourra estre prouvée par quatre tesmoings, déposans en jugement devant le juge ordinaire du lieu duquel est natif celuy qui veult faire apparoir de sa noblesse de père et de mère; et seront tenuz les dicts graduez, tant simples que nommez, bailler la copie des lettres de leurs degrez et nominations, certifications du temps, et attestation de noblesse, aux collateurs ordinaires auxquelles ils doivent insinuer par chacun an au temps de caresme, par eux ou leurs procureurs aux dits collateurs, nominateurs, ou patrons ecclésiastiques, ou à leurs vicaires, leurs noms et surnoms; tellement que l'année qu'ils auront obmis faire la dicte insinuation, ils ne pourront demander aucun bénéfice en vertu de leurs degrez ou nominations, et si par cas ne se trouve aucun gradué ou nommé, qui ait faict les dictes diligences vers les collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, ès moys qui sont députés par les graduez simples, ou graduez nommez, en ce cas la collation ou présentation faicte par le collateur ou patron ecclésiastique, ès dicts moys à autre qu'à gradué ou nommé, ne sera partant réputé irrite ou nulle. Et si néanmoins un gradué simple, ou nommé, demande un bénéfice vaccant après l'insinuation de son degré ou nomination ès dicts moys assignez, et entre son insinuation et réquisition ne soit survenu caresme, en laquelle il deust insinuer son nom et surnom, nous le décernons capable du dict bénéfice ainsi vaccant, et le peult et doibt obtenir.

« Outre ce, nous ordonnons que les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques susdicts, entre les graduez qui auront insinué leurs lettres de degré, temps d'estude et attestations de noblesse quant aux bénéfices vaccants ès moys pour eux députéz pourront gratifier à leur plaisir à celui des dicts graduez qu'ils vouldront. Et quant aux bénéfices qui vacqueront ès moys députéz aux graduez nommez les dicts collateurs ordinaires seront tenuz les conférer ou présenter, et nommer le plus ancien nommé qui aura deument insinué les lettres de son degré et nominations, ensemble le temps de son estude, et attestation de sa noblesse, et s'il y a concurrence des nommez de même année, nous décernons que les docteurs seront préférez aux licenciez, les licenciez aux bacheliers, exceptez les bacheliers formez en théologie, lesquels en faveur de l'estude théologal : nous voulons estre préférez aux licenciez, en droit canon, civil, ou médecine. Et en oultre voulons pareillement estre préférez les bacheliers de droict canon ou civil, aux maistres ès arts, et en concurrence de plusieurs docteurs en diverses facultés, nous décernons estre préféré le docteur théologal au docteur en droit, et le docteur en droit canon estre préféré au docteur en droit civil, et le docteur en droit civil au docteur en médecine. Et le semblable voulons estre observé èz licenciez et bacheliers. Et s'il se trouvait concurrence de degrez et facultez, lors nous voulons estre recouru à la date de la nomination, et s'il y a parité et concurrence en tout; en ce cas, nous voulons que l'ordinaire collateur

puisse gratifier entre les concurrens. Oultre plus, nous voulons que les nommez obtenans des lettres de nominations des universités où ils étudieront, soient tenus exprimer ès dictes lettres de nomination la vraie valeur des bénéfices par eux possédez. Autrement que les dictes lettres de nomination soient réputées nulles et de nulle valeur. Et si aucuns des dicts qualifiez, graduez simples, ou nommez, au temps de la vaccation du bénéfice vaccant ès moys pour eux députez, obtiennent deux prébendes ès églises cathédrales métropolitaines ou collégiales, ou dignitez ou prébende, ou autre bénéfice, ou bénéfice desquels ensemblement, ou duquel les fruicts et revenuz en temps de résidence et en assistant aux heures divines et service, montent à deux cens florins d'or de chambre. En ce cas iceluy gradué, ou nommé, ne pourra requérir ou obtenir par vertu de son degré ou nomination le dict bénéfice vaccant.

« Et davantage nous ordonnons que tant les graduez simples que nommez, les bénéfices vaccans ès moys à eux assignez, puissent demander et obtenir selon la condécence et conformité de leurs propres personnes : c'est à sçavoir les séculiers, les bénéfices ecclésiastiques séculiers, et les religieux, les réguliers, tellement qu'un séculier nommé les bénéfices réguliers vaccans aux moys députez aux dicts nommez soubs couleur de quelconque dispense apostolique, ne pareillement un religieux les bénéfices séculiers ne pourront obtenir ne demander. Et aussi que les bénéfices vaccans simplement, ou par cause de permutation ès moys assignez aux graduez simples et nommez, ne leur soient affectés ne deus : mais tant seulement par cause de permutation avesques les permutans. Et les bénéfices simplement vaccans pourront estre conférez par les collateurs ordinaires à personnes idoines.

« Nous statuons pareillement que les églises parochiales estans ès citez ou villes murées, ne puissent être conférées, sinon aux personnes qualifiées comme dessus, ou à tout le moins qui auront estudié par trois ans en théologie, ou aux maistres ès arts qui auront obtenu le degré magistral, et seront estudians en aucune université privilégiée. Nous admonestons les universités du dict royaume sur peine de privation de tous ès chacuns leurs priviléges obtenuz de nous et du Siége apostolique aux collateurs ou patrons ecclésiastiques, ils n'ayent à nommer aucuns, sinon ceux qui, selon le temps sus dict, auront estudié et qui auront été promeuz à leurs degrés, non par sault, mais selon les statuts des dictes universitez. Et s'ils font autrement, oultre la peine de nullité, laquelle nous déclarons ès lettres dessus dictes, nous les suspendons à temps du privilége de nommer selon la qualité de la coulpe, et si aucun des dicts graduez ou nommez demande, ès moys députez aux collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, un bénéfice vaccant par vertu de son dict degré ou nomination, et par ce mette en procès le collateur ordinaire, ou le patron ecclésiastique, en le molestant en aucune sorte.

« Nous décernons qu'oultre la condamnation des dépens, dommage et intérêts : iceluy gradué ou nommé sera privé du fruict et proffit de son dict degré et nomination. Et par semblable lien nous astraignons les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques, ausquels les dicts graduez, ou nommez, qualifiez comme dit est, auront insinué leurs lettres de nomination et degrez, que les bénéfices appartenans à leur collation ou présentation vaccans ès moys des graduez simples, et nommez, ils ne confèrent à autres qu'aus dicts graduez ou nommez qui les poursuivront sur peine de suspension de la puissance de conférer de huit moys au dict an les bénéfices appartenans à leur collation, ou libérale et franche présentation.

Des mandats apostoliques. — Rubrice IVe.

« Nous statuons en oultre, et ordonnons que chacun pape, une fois tant seulement pendant le temps de son pontificat, pourra octroier lettres en forme de mandat, et selon la forme ci-dessoubs notée en la manière qui s'ensuit (1).

(1) Nous croyons inutile de donner ici la formule de ces mandats.

« C'est à sçavoir qu'il pourra grever et charger un collateur ayant collation de dix bénéfices, en un bénéfice. Et un collateur ayant cinquante bénéfices et oultre, en deux bénéfices tant seulement. Et tellement qu'il ne pourra grever le collateur en une mesme église cathédrale, ou collégiale en deux prébendes. Et pour obvier aux procès, que pour occasion des dictes lettres de mandats, pourraient pululer, nous voulons les dicts mandats estre donnez en la forme cy-dessoubs notée, laquelle nous avons faict publier en la chancellerie apostolique et registrer un quinterne d'icelle chancellerie, en déclarant que les poursuivans de tels mandats, quant aux bénéfices y comprins seront préférez aux collateurs ordinaires et graduez simples ou nommez. Et que nous et noz successeurs par droict de prévention pourrons libéralement conférer toutes dignitez, personats, administrations et autres offices et bénéfices ecclésiastiques, séculiers et réguliers de quelque ordre que ce soit, et en quelque sorte qualifiez vaccans tant ès moys assignez aux graduez simples et nommez, que aux ordinaires collateurs susdicts. Et aussi comprins soubs les dicts mandats apostoliques.

« Nous statuons en oultre que ès provisions, lesquelles il conviendra faire à quelconques personnes des bénéfices vaccans ou qui vacqueront, en sorte qu'il soit par nous, noz successeurs, ou le Siége susdict, soit par propre mouvement, et aussi par promotions aux églises cathédrales et métropolitaines, ou monastères, à ce qu'ils puissent retenir les bénéfices à eux conférez le vray valeur annuel par florins ou ducats d'or de chambre ou livres tournois, ou autre monnaye, selon la commune estimation y seront exprimez, autrement les dictes grâces et provisions seront de tout droict nulles et nulle valeur.

Des causes, comment elles doivent estre terminées au royaume et non en court de Rome. — Rubrice V^e^.

« Nous statuons pareillement et ordonnons qu'au royaume, Dauphiné, et Comté susdicts, toutes les causes, exceptées les plus grandes exprimées en droict, devront estre terminées et finies pardevant les juges des dicts pays qui de droict, coustume, prescription ou privilége ont congnoissance d'icelles.

Des appellations. — Rubrice VIe.

« Et à ce que soubs umbre des appellations lesquelles on a coustume interjetter par plusieurs fois frivolement et les multiplier en mesme instance pour proroger les procez, par quoy la matière est ouverte à injustes vexations, nous voulons que si aucun prétend avoir été offensé et ne puisse avoir complétement de justice pardevant son juge, il ait recours pardevant le juge supérieur immédiat par moïen d'appellation, et ne soit loisible d'appeler à aulcun supérieur ne à nous, noz successeurs et Siége susdict en délaissant le moïen et d'aucun grief avant la sentence diffinitive en quelconque instance que ce soit : sinon que le dict grief ne peut estre réparé en diffinitive, auquel cas encore ne puisse estre appellé que pardevant juge supérieur immédiat. Et si aucun immédiatement subject au Siége apostolique à iceluy Siége veult appeller, la cause sera commise ès dictes parties par rescript jusques à fin et décision de la cause. C'est à sçavoir jusques à la tierce sentence conforme inclusivement au cas qu'il y ait appellation, sinon que ce fust par deffault de justice déniée, ou juste crainte, auquel cas cause sera commise ès parties circumvoisines, en exprimant les causes lesquelles l'impétrant sera tenu prouver, et faire apparoir, non par serment, mais par suffisantes preuves pardevant les juges qui par le dict Siége apostolique seront députez.

« Voulons en oultre tous procès attentez au contraire et au préjudice de ce que dessus, nuls et irrites. Et que les impétrans des rescripts à ce contraires, soient condamnez ès dépens, dommages et intérêts de leurs parties adverses. Néanmoins nous

n'entendons pas que les cardinaux de la saincte Église rommaine qui continuellement labeurent pour l'universelle Église, et aussi les officiers du dict Siége actuellement exerceans leurs offices, soient comprins soubs ce présent décret.

« Nous statuons aussi et ordonnons que les juges dedans deux ans devront terminer et décider les causes qui ès dicts pays seront pendantes doresnavant, sur peine de excommuniement, et privation des bénéfices par eux obtenuz : laquelle sentence d'excommuniement, ils encourront en deffault de ce faire. Et pour éviter les subterfuges des parties, les dicts juges pourront mulcter et condamner en grosses peines les parties fuyans et par exquis moyens délaians, et les priver du droict par elles prétendu, si bon leur semble : sur quoy nous chargeons leurs consciences.

« Nous décernons en oultre qu'il ne soit loisible doresnavant appeller la deuxiesme fois d'une sentence interlocutoire, ou la troisiesme fois d'une diffinitive, ains voulons que la seconde interlocutoire et troisiesme diffinitive sans aucun délay, nonobstant quelconque appellation, soient exécutées.

Des paisibles possesseurs. — *Rubrice* VIIe.

« Nous statuons aussi que tous possesseurs moyennant qu'ils ne soient violans, mais ayant tiltre coloré, lesquels paisiblement et sans procez auront possédé, ou possèderont doresnavant prélature, dignité, administration, office, ou quelque bénéfice ecclésiastique par trois ans continuels, ne puissent estre molestez au pétitoire ne possessoire, posé qu'il y eust droict nouvellement trouvé, sinon que ce fust en temps d'hostilité ou autre légitime empeschement : duquel le prétendant droict sera tenu protester et le faire intimer selon le concile de Vienne. Et le litige voulons estre entendu doresnavant pour rendre un bénéfice litigieux, s'il a esté procédé à l'exécution de la citation et à l'exhibition du droict prétendu en jugement ou autre procédure juridique.

« Nous admonestons en oultre les juges ordinaires qu'ils s'enquièrent diligemment qu'aucun ne possède bénéfice sans tiltre : et s'ils trouvent aucun possesseur sans tiltre, ils déclarent qu'au dict bénéfice tel possesseur n'a aucun droict : et en pourra estre pourveu et conféré à tel possesseur, moyennant qu'il ne soit intruz ou violent, ou autrement indigne, on en sera pourveu autre personne idoine

Des publiques concubinaires. — *Rubrice* VIIIe.

« Et davantage nous statuons que tout clerc de quelque condition, estat, religion, dignité pontificale, ou d'autre que ce soit, que de ces présentes aura notice, et laquelle notice il sera présumé avoir deux moys après la publication de ces présentes faictes ès églises cathédrales; et laquelle publication les diocésains totalement seront tenuz de faire, s'il est prouvé publique concubinaire, il sera incontinent suspens, et sans attendre aucune suspension ou admonition, de la perception des fruicts de tous ses bénéfices par l'espace de trois moys continuels; lesquels fruicts le supérieur de tel concubinaire convertira en la fabrique ou évidente utilité des églises, dont tels fruicts procéderont. Et en oultre sera le dict supérieur tenu admonester tel concubinaire : à ce que dedans bref terme il délaisse et chasse sa dicte concubine et s'il ne la déchasse, ou en la délaissant il en prend une autre publiquement, nous commandons et enjoignons au dict supérieur qu'il prive totalement le dict concubinaire de tous ses bénéfices. Et néanmoins tels publiques concubinaires jusques à ce que par leurs supérieurs (après ce qu'ils auront délaissées leurs concubines et manifestement amendé leur vie) soient dispensez, ils seront inhabiles de recevoir quelconque honneur, dignité, bénéfice et office. Et si après leur dispensation ils retournent à leur vomissement par vouloir obstiné à publique concubinage se laissent de rechef enchevir, soient du tout inhabiles, et sans aucun espoir de dispensation de plus obtenir les honneurs et bénéfices susdicts. Et si ceux à qui la correction de tels concubinaires appartient sont négligens de les punir ainsi que dict est, leurs supérieurs

punissent tant leur négligence que le dict concubinage par tous les moyens que faire se pourra. Et oultre plus soit procédé ès conciles universels, provinciaux et synodaux contre tels négligens d'en faire punition ou diffamez de tels crimes, par suspension de pouvoir conférer bénéfices ou autre peine condigne; et si ceux desquels la destitution ou déposition appartient à nous et au dict Siége apostolique par les conciles, ou leurs supérieurs sont trouvés capables de publique concubinage et dignes de privation, incontinent soient rapportez et déférez avecques les procès inquisitoriaux par devers nous : laquelle inquisition à toute diligence quant à eux soit observée ès chapitres généraux et provinciaux sans desroger par ce aux peines constituées de droict contre les dessus dicts et autres publiques concubinaires, lesquelles demeureront en leur force et entière vigueur. Et doibvent estre entenduz publiques concubinaires, non seulement ceux desquels le concubinage est notoire par sentence et judiciaire confession, mais aussi ceux qui sont publiquement diffamez par évidence de la chose laquelle par aucune tergiversation ne peult estre célée. Et qui entretiennent femmes suspectes d'incontinence, et diffamées, et ne les délaissent effectuellement, combien qu'ils soient admonestez par leurs supérieurs. Mais parce que en aucunes régions et provinces aucuns ayant jurisdiction ecclésiastique, n'ont honte de percevoir et recevoir certaines pécunes des concubinaires, en les laissant par ce vivre en telle abomination, nous leur commandons, sur peine de malédiction éternelle, que doresnavant par manière de convenance, composition ou espoir d'aucun gaing, ils ne souffrent ou dissimulent telles choses en manière que ce soit. Aŭtrement oultre ce que dit est pour peine de leur négligence ils soient tenuz et contraincts rendre le double de ce qu'ils en auront receu, et le convertir aux pieux usages. Et en oultre que les prélats ayant cure, et sollicitude de chasser d'avecques leurs subjetcs, soit par l'aide du bras séculier, ou autrement telles concubines et femmes suspectes. Et aussi qu'ils ne permettent les enfans nez en tel concubinage habiter avec leurs pères.

« Nous commandons en outre que, ès synodes susdits, chapitres et conciles, les choses susdites soient publiées, et que chacun admoneste ses sujets à délaisser telles concubines. Et en oultre nous enjoignons à tous hommes séculiers, mesmes resplendissans par royale dignité, qu'ils ne donnent aucun empeschement soubs quelque couleur que ce soit aux prélats, qui par raison de leurs offices procèderont contre leurs subjects, sur lesdits cas de concubinage et autres permis de droict. Et parce que tout crime de fornication est prohibé par la loi divine, et doibt estre nécessairement évité sur peine de péché mortel.

« Nous admonnestons tous les gens tant mariez que soluz, que pareillement ils s'abstiennent de tel concubinage ; car trop doibt estre reprins celuy qui a femme, et va à la femme d'autruy. Et celui qui est soluz, s'il ne veult contenir et vivre en chasteté en suivant le conseil de l'Apôtre, doibt prendre femme et soy marier. Or prennent peine tous ceux à qui il appartient de faire observer ce divin mandement, tant soit par monitions que par autres remèdes canoniques.

De non éviter les excommuniez. — *Rubrice* IXe.

« Nous statuons en oultre que pour éviter les scandales et plusieurs dangers, et subvenir aux consciences timoreuses, que désormais nul ne soit tenu soy abstenir ou éviter aucun excommunié, ou observer l'interdit ecclésiastique, soubs couleur d'aucune censure, suspension, ou prohibition faite par homme, ou par droict; et généralement promulguée si par espécial et expressément cette censure n'a esté publiée et dénoncée par juge contre certaine personne, collége, université, église ou lieu déclaré, ou que notoirement il apperre telle personne ou lieux susdicts estre tombez en sentence d'excommuniement, et par telle notoriété que par aucune tergiversation ou polliation, ne se puissent céler ou excuser par aucun suffrage de droict. Autrement nous ne voulons aucun estre tenu de soy abstenir de leur communion en suivant les canoniques sanctions. Et néanmoins n'entendons par ce relever en aucune manière ne suffrager aus dicts excommuniez, suspendus et interdicts.

De ne mettre légèrement interdicts. — *Rubrice* X^e^.

« Et pour ce que par l'indiscrète promulgation des interdicts plusieurs scandales sont advenus, nous statuons que nulle citée, ville, chasteau, village ou autre lieu ne pourront estre submis à interdict ecclésiastique, sinon pour cause ou coulpe des dicts lieux ou du seigneur recteur, ou officiers d'iceux : mais par la coulpe, ou cause quelconque autre personne privée : les dicts lieux ne pourront estre interdicts par quelconque autorité, ou puissance ordinaire ou déléguée, si telle personne n'a esté publiquement dénoncée et publiée, et que les seigneurs, recteurs et officiers dedans deux jours après que ils en auront esté requis par auctorité de juge, ne déchassent totalement et par effect telles pesonnes des dicts lieux en les contraignant à satisfaction. Et si la dicte personne après les dicts deux jours s'en va ou est déjectée ou satisfaict à partie, nous voulons qu'incontinent les divins services soient reprins. Et ordonnons ce présent décret avoir lieu ès choses à présent interdictes.

De la sublation de la Clémentine Litteris. — *Rubrice* XIe.

« En oultre nous innovons et voulons estre gardée à perpétuité la constitution faicte par le conseil de nos dicts frères, par laquelle avecques décret irritant, nous avons statué, décrété et ordonné, que dès lors et à l'advenir à perpétuité de temps, toutes cessions de régime, et administrations des églises, et monastères faictes par ceux qui auparavant présidaient, ou qui obtenaient autre administration de quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, ou cession du droit compétent ès dicts bénéfices, ou privation, ou fulmination des censures, posé qu'elles soient contenues ès lettres apostoliques esmanées de nous, et le dict Siége par propre mouvement, et que l'on dict estre faictes ès mains du souverain évesque. Aussi si l'intention du narrant estoit sur ce toute fondée, il en faudra néanmoins faire apparoir par publiques instruments, ou autres authentiques enseignements, soit hors ou dedans jugement en deffault de ce telles narratives et assertions contre, ne au préjudice d'un tiers ne feront aucune foy, et ne pourront préjudicier à aucun, sinon comme dict est, que l'impétrant face apparoir du contenu ès dictes narratives, soit qu'elles soient comprinses estre lettres apostoliques ou autres.

De la fermeté et irrévocable stabilité du présent CONCORDAT. — *Rubrice* XIIe.

« Et parce que nous, considérant la singulière et bien entière dévotion de nostre dict fils le roi François, qu'il a monstrée envers nous et le dict Siége apostolique, quand pour nous exhiber la filiale révérence, il a daigné venir en personne en nostre cité de Bologne, désirant luy gratifier : consentons à l'accord faict par nous avecques luy, et désirons que perpétuellement, inviolablement il soit observé ; voulons que le dict accord aye force et vertu de vray contract et obligation entre nous et le dict Siége apostolique d'une part, et le dict roy et son royaume d'autre : sans ce que par nous, noz successeurs ou le Siége susdict y puisse estre aucunement dérogé par quelconques lettres et grâces esmanées ou à esmaner. Et décernons que les clausules de dérogation de ces présentes mises en quelconques supplications pour estre extendues aux lettres apostoliques pour y avoir ces dictes présentes pour exprimées, ne pourront aucunement militer, ains seront de nul effect. Esquelles supplications ou lettres, nous ne voulons chose estre contenue, exprimée ou narrée, dérogante à ces présentes, ne en aucune partie d'icelles. Et ainsi par tous juges, et commissaires, auditeurs apostoliques dudict palais, et cardinaux de la dicte Eglise rommaine en toutes et chacunes causes qui se mouveront ou pourront mouvoir sur les choses susdictes, ou partie d'icelles, voulons estre jugé diffinitivement sentencié : en leur ostant et introduisant tout pouvoir, jurisdiction et auctorité d'autrement pouvoir juger ou or-

donner. En décernant nul, irrite, et de nulle valeur tout ce qui sera attenté ou innové scientement ou par ignorance par aucuns de quelque dignité qu'ils soient, ou par nous ou nos dicts successeurs contre et au préjudice des choses susdictes ou partie d'icelles.

« Nous voulons néanmoins que si ces dictes présentes et le contenu en icelles, que nous promettons faire approuver et confirmer en la première session qui se tiendra au présent concile de Lateran, le dict roy dedans six mois à compter depuis le jour de ladicte approbation, et ratification, n'approuve et ratifie, et faict à perpétuel temps advenir, accepter, lire, publier, jurer, et enregistrer comme les autres constitutions royaux en tout son royaume, et autres lieux, et domaines d'iceluy par tous les prélats et autres personne eccclésiastiques et cours de parlement. Et que des dictes acceptations, lectures, publication, serment, et registration dedans ledict temps il ne faict apparoir par lettres patentes et authentiques escritures, et toutes et chacunes les susdictes choses, lesquelles il nous transmettra ou consignera à notre messager estant par devers luy, lequel les nous envoyra.

« Et en oultre, si tous les ans il ne le faict lire, comme les autres constitutions et ordonnances royaux, qui à présent sont gardées, en les faisant inviolablement, et par effect observer.

« Autrement, en défaut de ce, ces dictes lettres seront nulles, cassées, et de nulle valeur, force, et importance. Et parce que nous n'avons notice de toutes les choses qui sont faictes ès dicts royaume, Dauphiné et Comté, nous n'entendons nullement approuver, soit taisiblement ou expressément, ne préjudicier à nous; ne au dict Siége en aucune manière ès coustumes, statuts et usages préjudiciables à la liberté ecclésiastique, et autorité du Siége apostolique, si aucuns en a ès dicts royaume, Dauphiné et Comté, autres que ceux qui cy-dessus ont été exprimez. Et néanmoins nous mandons en vertu de saincte obédience au dict roy et autres roys de France ses successeurs, et qui seront à l'advenir que ces présentes lettres et chacunes les choses en icelles contenues par lui ou autres constituez en dignité ecclésiastique, ils facent inviolablement observer et garder, et duement publier en punissant les contradicteurs de quelque dignité qu'ils soient, par censures ecclésiastiques, peines pécuniaires et autres moyens raisonnables. Nonobstant quelconque appellation et toutes choses susdictes, ou si à aucun a esté par le dict Siége par espécial privilége octroyé qu'il ne puisse estre interdict ou excommunié, si d'iceluy privilége n'est faicte expresse mention en ces présentes, et s'il n'y est inséré de mot à mot. Pour doncques à ce que les dictes lettres soient mieux observées, lesquelles principalement furent esmanées à ce qu'en corps mystique, qui est saincte Église, perpétuelle charité et paix inviolée puissent durer. Et si aucuns membres discreptent ou diffèrent, qu'ils soient plus commodément réinsérez au corps de tant que plus clérement il apperra nos dictes lettres: le dict sacré concile de Lateran ce approuvant par nous avoir esté approuvées, et innovées par mesme mesure et salubre délibération que auparavant elles avaient esté statuées et ordonnées : combien que pour leur subsistence et validité autre approbation ne fust requise.

« Néanmoins pour plus abondante cautèle, à ce que d'autant plus fermement elles soient observées, et plus difficilement ostées que par l'approbation de tant et de si grans Pères elles sont munies, les dictes lettres et tous et chacuns les statuts, ordonnances, décrets, deffinitions, accords, conventions, traictés, promesses, volunté, peine, inhibitions, et toutes et chacunes autres clauses en elles contenues. Mesmement celle par laquelle nous avons voulu que si le prédict roy François dedans six moys à compter depuis la date de ces présentes, les susdictes lettres et toutes et chacunes les choses contenues en icelles, n'approuvoit et ratifioit et à perpétuité au temps advenir en son royaume, et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlement ne les faisait accepter, lire, publier, jurer, registrer, comme les autres constitutions royaux: et de telle acceptation, par patentes lettres de toutes et chacunes les choses dessus dictes, ou autres authentiques escritures, ne nous faisoit apparoir, ou icelles

lettres et escritures consignoit par devers nostre messager que pour ce par devers luy serait pour nous les envoyer. Et oultre plus si tous les ans il ne les faict lire et observer comme les autres ordonnances et constitutions d'iceluy roy François qui sont en verdoyante conservance, inviolablement observer les dictes lettres et tout ce qui est ensuyvy, seront cassées, nulles et de nulle valeur, force ou efficace. Le dict concile de Lateran et approuvant, nous par auctorité apostolique et plénitude de puissance, les approuvons et innovons et les mandons estre inviolablement et entièrement observées et gardées. Et décernons et déclarons qu'elles obtiennent force de perpétuelle fermeté ou cas des dictes ratifications et approbations du dict roy et non aultrement ne en aultre manière. Et que tous ceux qui sont compriz ès dictes lettres sont tenuz et obligés à l'observation des dictes lettres et de toutes et chacunes les choses exprimées en icelles, soubs les censures et peines et aultres choses en elles contenues et selon la forme et teneur des dictes lettres. Nonobstant quelconques constitutions et ordonnances apostoliques et toutes les aultres choses que nous n'avons voulu obster ès dictes lettres et aultres à ce contraires.

« Doncques à aucuns ne soit loisible enfreindre ou par téméraire audace contrevenir à ceste pagime ne nostre approbation, innovation, mandat, décret, et déclaration, et si aulcun présume de attenter, il cognoisse qu'il encourra l'indignation de Dieu omnipotent, et de sainct Pierre et Paul. Donné à Rome en publique session, célébrée en la sacrée saincte église de Lateran, l'an de l'Incarnation dominique 1516, le quatorzième jour des calendes de janvier et de nostre pontificat l'an IV[e]. Ainsi signé, le salin Bembus, 10 de madrigal; et au doz *Registrata apud me Bembum.*»

LETTRES *patentes du roi pour l'acceptation et publication du* CONCORDAT.

« Pourquoy à nos amez et féaulx conseillers qui à présent tiennent et que à l'advenir tiendront nos parlements, et à tous justiciers de noz royaume, et Dauphiné et Comté et autres officiers et nos sujects et à chascun d'eulx en tant que à luy appartiendra : Mandons estroictement et enjoignons que toutes les choses dessus dictes, et chacune d'icelles ilz tiennent, gardent, observent en leur forme et planière fermeté, et que en toutes causes qui par occasion des choses susdictes ils ayent à juger, prononcer et sentencier et par tous nos subjects incoles et habitants de nos dicts royaume, Dauphiné et Comté, inviolablement les facent en tout et partout observer et garder, et qu'ils deffendent par entière tuition et protection les personnes ecclésiastiques et séculiers susdicts, et chascunes d'icelles en toutes et chascunes les choses dessus exprimées de toutes turbations, violences, impression, molestation, vexation, dommages et empeschemement, en punissant toutes et chascunes personnes de quelque condition ou estat qu'ils soient, venans ou faisans au contraire, tellement que les autres à l'advenir y prennent exemple, car ainsi nous voulons estre faict et commandons par ces présentes. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre séel à ces présentes.

« Donné à Paris, le treizième jour du moys de mays : l'an de Nostre Seigneur 1517, et de nostre règne le troisième.

« Ainsi signé dessus le reply : par le Roy; messeigneurs les ducs D'ALENÇON : BOURBON : et VENDOSME, et vous les seigneurs DORVAL : DE LA TRIMOUILLE : DE BOISSY grand maistre : le BASTARD DE SAVOYE : DE LA PALLICE : et DE CHASTILLON, mareschaulx de France : et autres présents. »

Enregistrement.

« Leue, publiée et registrée par l'ordonnance et du commandement du roy notre sire : réitérées par plusieurs fois en présence du seigneur de la Trimouille, premier chambellan du roy nostre dict seigneur : et par luy spécialement à ce envoyé, à Paris en parlement le vingt-deuxième jour de mars, l'an de Nostre Seigneur 1517. »

§ II. CONCORDAT *de* 1801.

Tout ce qui regarde l'état présent de l'Église de France repose sur la convention passée entre Pie VII et le gouvernement français, le 15 juillet 1801, laquelle est devenue loi civile de l'État, par la promulgation qui en a été faite, conjointement avec les *articles* dits *organiques*, le 18 germinal an X. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

En vertu de sa suprême autorité, le chef de l'Église universelle détruisit tous les évêchés, il en établit de nouveaux, et ceux des anciens qu'il fit revivre reçurent, pour la plupart, une nouvelle circonscription. Quoique plusieurs des anciens titulaires qui avaient préféré l'exil au serment qu'on leur demandait, vécussent encore, ils furent priés de donner leur démission, et ceux qui refusèrent n'en virent pas moins, à quelques exceptions près, leurs siéges occupés par d'autres.

Le *concordat* de 1801 fut donc légitime, et l'Église entière y applaudit, parce qu'il sauva le catholicisme en France. Il était indispensable, dit Pie VII lui-même, de mettre fin à un schisme déplorable, et de ramener au centre de l'unité catholique une grande nation. Toutefois, cet acte solennel et si précieux dans les circonstances qui le virent naître, trouva quelques entêtés qui ne craignirent pas d'en venir au schisme. On vit alors quelques hommes ambitieux froissés dans leur orgueil, parce qu'ils n'avaient point obtenu les dignités qu'ils convoitaient, jeter les hauts cris, déblatérer contre le *concordat* et se séparer du Pape, sous prétexte qu'il avait violé les canons et outre-passé son pouvoir. On les appela *anti-concordataires*, et de là est venu le schisme connu sous le nom de *Petite-Église*, triste fruit du gallicanisme qui avait déjà enfanté le schisme *constitutionnel*. (*Voyez* CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ, PETITE-ÉGLISE.)

Le *concordat* éprouva donc, à son apparition, de vives oppositions de la part de ceux qui n'en comprirent pas d'abord toute l'importance, et de ceux qui se trouvèrent lésés dans leurs droits. Les évêques qui n'avaient pas donné leur démission firent surtout entendre de fortes, mais respectueuses réclamations. On peut voir ces réclamations, et tout ce qui concerne le *concordat*, dans la belle *Histoire de Pie VII*, par M. le chevalier Artaud. Elles ne sont pas de notre ressort, elles rentrent dans le domaine de l'histoire.

Nous nous contenterons de répondre, avec Mgr Frayssinous, que nous citons ici à dessein à cause de ses opinions gallicanes, « qu'il est des circonstances où il faut prendre conseil de la nécessité, et que, dans les grandes affaires, on ne néglige jamais impunément les temps opportuns et les occasions favorables ; que lorsque la foi et la règle des mœurs sont en sûreté, la condescendance peut être portée plus ou moins loin, selon les besoins de l'Église ; que la discipline n'est faite que pour le bien de la religion, et que la première des règles canoniques, c'est de s'en écarter quand le bien de

la religion le commande ; que l'épiscopat est sans doute d'institution divine, comme le simple sacerdoce l'est aussi, mais que la manière extérieure de recevoir, de limiter, de perdre la juridiction, n'est pas déterminée par une loi *divine;* que la règle qui veut qu'un siége ne soit vacant que par la mort, la démission ou la destitution canonique du titulaire, que cette règle, quelque ancienne et respectable qu'on la suppose, n'est pas *divine,* mais purement *ecclésiastique,* et qu'ainsi, par sa nature même, elle est sujette à des exceptions, comme toutes les lois humaines..., que Pie VII, ne pouvant, ni recourir à un concile général, ni délibérer avec le clergé français, jugea que le moment était venu de déployer toute la plénitude de la puissance apostolique, de s'investir d'une sorte de dictature spirituelle à l'égard de la France, et de s'élever, pour la sauver, au-dessus de toutes les règles de discipline. » Nous dirons encore, avec Bossuet et avec Fleury, qui ne peuvent être suspects dans cette question : Quand la nécessité l'exige, le pape *peut tout* dans l'Église.

Mais ce qui, à cette époque, affligeait Rome davantage, c'est de ce qu'à Paris, malgré les représentations du gouvernement pontifical, l'on avait nommé différents constitutionnels à des siéges épiscopaux, et de ce que la publication du *concordat,* faite le jour de Pâques (8 avril), avait été suivie de la publication d'articles organiques non concertés avec le cardinal Caprara. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

CONVENTION *entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, passée à Paris le* 26 *messidor an IX* (15 *juillet* 1801), *échangée le* 23 *fructidor an IX* (10 *septembre* 1801), *et promulguée le* 18 *germinal an X* (8 *avril* 1802).

« Le premier Consul de la république française, et Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

« Le premier consul : les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État; Crétet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs.

« Sa Sainteté : Son Éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe, *ad Suburram,* son secrétaire d'État; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant au trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

« Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTION *entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.*

« Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique, romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français;

« Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république;

« En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

« ART. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

« ART. 2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

« ART. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

« D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

« ART. 4. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

« ART. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

« ART. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonction, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidé-
« lité au gouvernement établi par la constitution de la république française ; je pro-
« mets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'en-
« tretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la
« tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame
« quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

« ART. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles, désignées par le gouvernement (1).

« ART. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam ; Domine, salvos fac consules.*

« ART. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

« ART. 10. Les évêques nommeront aux cures.

« Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

« ART. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

« ART. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

« ART. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront, en aucune manière, les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en consé-

(1) Ce serment également prescrit par la bulle *Ecclesia Christi* et par l'article 27 de la loi du 18 germinal an x, n'a point été exigé des curés et desservants, sans doute par un retour aux anciennes règles, qui ne prescrivaient point ce serment aux pasteurs du second ordre. Depuis la révolution de 1848, les évêques n'ont plus prêté de serment au chef de l'État. Il est à désirer que cette formalité, tombée en désuétude, ne soit jamais rétablie.

quence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

« Art. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

« Art. 15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

« Art. 16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

« Art. 17. Il est convenu, entre les parties contractantes, que dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

« Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

« Fait à Paris, le 26 Messidor an IX.

« Signé : Joseph Bonaparte (locus sigilli); Hercules, cardinalis Consalvi (L. S.); Cretet (L. S.); Joseph, archiep. Corinthi (L. S.); Bernier (L. S.); F. Carollus Caselli (L. S.). »

L'article 2 du *concordat* avait prescrit une nouvelle circonscription des diocèses de France. Voici comme elle fut arrêtée, et telle qu'elle se trouve dans le *Bulletin des lois*, à la suite des *Articles organiques*.

Tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.

PARIS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine.
Troyes, l'Aube et l'Yonne;
Amiens, la Somme et l'Oise;
Soissons, l'Aisne;
Arras, le Pas-de-Calais;
Cambray, le Nord;
Versailles, Seine-et-Oise, Eure-et-Loire;
Meaux, Seine-et-Marne, Marne;
Orléans, Loiret, Loir-et-Cher;
MALINES, *archevêché*, les deux Nithes, la Dyle (1);
Namur, Sambre et Meuse;
Tournay, Jemmapes;
Aix-la-Chapelle, la Roër, Rhin et Moselle;
Trèves, la Sarre;
Gand, l'Escaut, la Lys;
Liége, Meuse inférieure, Ourthe;
Mayence, Mont-Tonnerre.
BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saône, le Doubs, le Jura;
Autun, Saône-et-Loire, la Nièvre;
Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes;
Strasbourg, Haut-Rhin, Bas-Rhin;
Nancy, la Meuse, la Meurthe, les Vosges;
Dijon, Côte-d'Or, Haute-Marne;
LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain;
Mende, l'Ardèche, la Lozère;
Grenoble, l'Isère;
Valence, la Drôme;
Chambéry, le Mont-Blanc, le Léman (2).
AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône.
Nice, Alpes-Maritimes (3).
Avignon, Gard, Vaucluse;
Ajaccio, le Golo, le Liamone;
Digne, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.
TOULOUSE, *archevêché*, Haute-Garonne, Arriége;
Cahors, le Lot, l'Aveyron;
Montpellier, l'Hérault, le Tarn;
Carcassonne, l'Aude, les Pyrénées-Orientales;
Agen, Lot-et-Garonne, le Gers;
Bayonne, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.
BORDEAUX, *archevêché*, la Gironde;
Poitiers, les Deux-Sèvres, la Vienne;
La Rochelle, la Charente-Inférieure, la Vendée;
Angoulême, la Charente, la Dordogne.
BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre;
Clermont, l'Allier, le Puy-de-Dôme;

(1) On sait que ce diocèse et les sept qui le suivent n'appartiennent plus à la France.
(2) Ce dernier diocèse ne fait plus partie de la France.
(3) Ce diocèse n'appartient plus à la France.

Saint-Flour, la Haute-Loire, le Cantal;
Limoges, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.
TOURS, *archevêché*, Indre-et-Loire;
Le Mans, Sarthe, Mayenne;
Angers, Maine-et-Loire;
Nantes, Loire-Inférieure;
Rennes, Ille-et-Vilaine;
Vannes, le Morbihan;
Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord;
Quimper, le Finistère;
ROUEN, *archevêché*, la Seine-Inférieure;
Coutances, la Manche;
Bayeux, le Calvados;
Séez, l'Orne;
Évreux, l'Eure.

Le Souverain Pontife Pie VII publia deux bulles relatives à ce *concordat*. La première, qui commence par ces mots *Ecclesia Christi*, en contient la ratification et la seconde, qui commence par ceux-ci : *Qui Christi Domini*, contient la nouvelle circonscription des diocèses français. Ce sont deux monuments de la plus haute importance qui doivent naturellement trouver place ici, puisqu'ils forment comme un nouveau droit canonique pour la discipline de France. Du moins elles modifient en plusieurs points celle qu'avait établie le *concordat* de François Ier.

Bulle *de ratification de la convention.*

« Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre Saint Père le pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier consul de la république française.

« A tous les Français, salut en Notre-Seigneur.

« C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation, que nous vous annonçons, ô Français! comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre très Saint Père Pie VII, dès les premiers jours de son apostolat, celui de vos vœux les plus empressés, de vos désirs les plus ardents, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays après tant de maux que vous avez éprouvés.

« Nous publions aujourd'hui, au nom du Souverain Pontife, les lettres apostoliques scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement de votre république. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres tout ce qui a été statué par Sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la république.

« L'utilité de l'Église, le désir de conserver l'unité, le salut des âmes, ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et au temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence, dans les choses ecclésiastiques, au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renaît merveilleusement soutenue par les lois et protégée par l'autorité suprême du gouvernement. Le premier consul de votre république, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monuments de l'Église de France, un éternel et glorieux souvenir.

« Recevez donc avec joie et allégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« L'Église de Jésus-Christ, qui parut aux regards de saint Jean sous l'image de

« la Jérusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, « non seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de « ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

« Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante « union de tous les membres de l'Église dans la même foi, dans les mêmes sacre- « ments, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéis- « sance au chef de l'Église.

« Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Église au prix de son « sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et parti- « culier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de « remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Église, cette prière mémorable à son « Père. « Dieu saint et éternel, conservez ceux que vous m'avez donnés; faites qu'ils « forment entre eux un seul corps, comme nous formons nous-mêmes une puissance « unique; que leur union devienne le symbole de celle en vertu de laquelle j'existe « en vous, et vous en moi, et qu'ils n'aient en nous et par nous qu'un cœur et « qu'un esprit. »

« Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait inef- « fable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoique indigne, au pouvoir suprême « de l'apostolat, nos regards se sont portés *sur le peuple acquis par Jésus-Christ avec « le plus vif désir de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix*. Mais c'est « surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par « l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitants, et « surtout par la gloire qu'elle s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur « profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses qui « faisaient depuis si longtemps la gloire et les délices de l'Église avaient, dans ces « derniers temps, éprouvé des troubles si violents, que la religion elle-même n'a- « vait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heu- « reuse mémoire, le pontife Pie VI.

« Mais à Dieu ne plaise que, par le souvenir de ces maux cruels, nous prétendions « rouvrir des plaies que la Providence a guéries! Déjà nous avons exprimé combien « nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque, dans notre bref du 15 mai « de l'année précédente, nous disions à tous les évêques « que rien ne pouvait nous « arriver de plus heureux que de donner notre vie pour les Français, nos tendres « enfants, si, par ce sacrifice, nous pouvions assurer leur salut. »

« Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre cœur, de solliciter du père des mi- « séricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. *Ce Dieu de toute « consolation, qui nous soutient dans nos afflictions et dans nos peines*, a daigné con- « sidérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et, par un trait admirable de sa Pro- « vidence, nous offrir d'une manière inattendue les moyens d'apporter remède à « tant de maux, et de rétablir au sein de l'Église l'esprit d'union et de charité que « l'ancien ennemi des chrétiens, en semant l'ivraie parmi eux, s'était efforcé d'af- « faiblir et d'éteindre.

« Ce Dieu, *dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son peuple que des sen- « timents de paix, et non des désirs de vengeance*, a fait naître dans le cœur généreux « de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans « la république française, le même désir de mettre fin aux maux qu'elle éprouve, « afin que la religion, rétablie par son secours, refleurît au milieu des douceurs de « la paix; et que cette nation belliqueuse revînt, après ses triomphes, au centre « unique de la foi.

« A peine notre très cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon Bonaparte*, premier con- « sul de la république française, nous eût-il fait connaître qu'il agréerait une né- « gociation dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, « que notre premier mouvement a été d'en rendre grâces à l'Éternel, auquel seul « nous rapportions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs ni

« aux désirs du premier Consul, nous nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, pour commencer aussitôt cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous envoya les articles que « le gouvernement français lui avait définitivement proposés.

« Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte « Église romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, nous exprimèrent « leurs sentiments particuliers, tant de vive voix que par écrit.

« Mais comme il convenait que, dans une matière de cette importance, nous eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles « et des révolutions qui agitaient les nations les plus florissantes, et nous avons « trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

« Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables frères les « cardinaux, membres de la congrégation, devoir accepter la convention proposée, « de la manière la plus convenable, et de faire de la puissance apostolique l'usage « que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité, « exigeaient de nous.

« Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France « avec le Saint-Siége; car à peine nous avons appris que certaines formes de la convention proposée et envoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, « que, supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à « Paris notre cher fils en Jésus-Christ, *Hercule Consalvi*, cardinal diacre de Saint-« Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'État. Il était un de ceux que nous avions « appelé dans notre conseil pour la décision de cette importante affaire; il avait sans « cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous : il pouvait mieux qu'aucun « autre expliquer nos véritables sentiments. Nous lui avons délégué le pouvoir de « faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la convention, les changements « convenables, en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les « moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet et la conclusion du traité.

« Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris, entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, notre cher fils *François-Charles Caselli*, ex-général de l'ordre des Servites, « de notre part; et, de la part du gouvernement français, par notre cher fils *Joseph* « *Bonaparte*, *Emmanuel Crétet*, conseillers d'État, et *Etienne Bernier*, prêtre, curé « de Saint-Laud d'Angers. Cette convention a été mûrement examinée, tant par nous « que par nos vénérables frères les cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation; et afin que son exécution n'éprouve aucun « retard, nous allons par ces présentes, déclarer et notifier à tous ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France, et le retour heureux de cette paix, de cette unité salutaire « qui va faire la consolation et la joie de l'Église.

« Le gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des citoyens français.

« Nous avons reconnu d'un autre côté, et de la même manière, que c'était de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en « faisaient les consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et attendait encore le « plus grand bien et le plus grand éclat.

« Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, « apostolique et romaine serait librement exercée en France, et que son culte serait « public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera « nécessaires pour la tranquillité publique.

« Le principal objet qui devait après cela fixer notre attention était les siéges « épiscopaux. Le gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des « diocèses français. Le Saint-Siége a promis de l'effectuer de concert avec lui, de « telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription « nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles.

« Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses, « que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner les obstacles qui nuiraient au suc- « cès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincu que tous les titulaires des « évêchés français feront le sacrifice de leurs siéges à la religion, plusieurs d'entre « eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur Pie VI dans « leur lettre du 3 mai 1791, nous exhortons ces mêmes titulaires, par un bref plein « de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur décla- « rons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion les sacri- « fices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs siéges, que le bien « de l'Église commande impérieusement.

« D'après cette exhortation et leur réponse, qui, nous n'en doutons pas, sera con- « forme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour pro- « curer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier « effet, et remplir les vœux et les intentions du gouvernement français.

« Le premier Consul de la république française nommera les évêques et arche- « vêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publica- « tion de notre bulle.

« Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés l'institution canonique dans « les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

« La même chose sera observée tant dans la nomination que dans l'institution ca- « nonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

« Quoique l'on ne puisse douter des sentiments et des intentions des évêques, « puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'Évangile seul suffit pour « les astreindre à l'obéissance due aux gouvernements, néanmoins, pour que les « chefs du gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, « notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs « fonctions, prêtent, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui « était en usage par rapport à eux avant le changement de gouvernement, exprimé « dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et « fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je « promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de « n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la « tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame « quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

« Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du « second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles dési- « gnées par le gouvernement.

« Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Providence, « qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété, « et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours éternel par « les prières publiques, et il est convenu qu'après l'office, on récitera dans les « églises catholiques la formule de prière suivante :

Domine, salvam fac rempublicam,
Domine, salvos fac consules.

« Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites « des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une

« nouvelle distribution, qui néanmoins n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le con-« sentement du gouvernement.

« Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir « que des personnes douées des qualités requises par les saints canons ; et pour que « la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par « le gouvernement.

« Comme, en outre, il faut, dans l'Église, veiller à l'instruction des ecclésiastiques, « et donner à l'évêque un conseil qui lui aide à porter le fardeau de l'administra-« tion spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque ca-« thédrale conservée, un chapitre ; et dans chaque diocèse, un séminaire, sans que « le gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

« Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux « catholiques pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme nous « voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il « suffisait d'obtenir du gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathé-« drales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à « la disposition des évêques.

« Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacri-« fices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il était en nous, « à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses, si l'on « entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques ; voulant surtout que l'heu-« reux rétablissement de la religion n'éprouve aucun obstacle, nous déclarons, à « l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques « en France ne seront troublés, ni par nous, ni par nos successeurs, dans la pos-« session, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et « droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs « ayant-cause.

« Mais les églises de France, étant, par là même, dépouillées de leurs biens, il « fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des « curés. Aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que « les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance « convenable à leur état.

« Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût per-« mis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur « des églises. Enfin, nous avons déclaré reconnaître dans le premier consul de la « république française les mêmes droits et priviléges dont jouissait, près de nous, « l'ancien gouvernement.

« Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier con-« sul actuel ne serait pas catholique, les droits et priviléges mentionnés ci-dessus, « et la nomination, tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés, par rap-« port à lui, par une nouvelle convention.

« Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs « points, clauses et articles, savoir : de notre part et au nom du Saint-Siége aposto-« lique par notre cher fils *Hercule Consalvi*, cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad* « *Suburram*, notre secrétaire d'État ; notre vénérable frère Joseph, archevêque de « Corinthe, et notre cher fils *Charles Caselli*, et au nom du gouvernement français, « par nos chers fils *Joseph Bonaparte*, *Emmanuel Crétet*, conseillers d'État, et *Étienne* « *Bernier*, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet « effet, nous avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les mu-« nir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir « la sanction apostolique.

« A ces causes, nous confiant *dans la miséricorde du Seigneur qui est l'auteur de* « *toute grâce et de tout don parfait* ; espérant de sa bonté qu'il daignera seconder, « d'une manière favorable, les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heu-

« reux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les discussions, « arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion « et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissements, et que « la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des « chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes; de l'avis et du consente- « ment de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre « science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et ac- « ceptons tous les susdits articles, clauses et conventions, nous leur donnons à tous « notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en « particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles; et nous promettons, tant « en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter « tout ce qu'ils contiennent.

« Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à « notre amour paternel les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, « ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état; nous prendrons à « leur égard conformément aux désirs du gouvernement, les mesures que prit en « pareil cas, Jules III, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, comme nous le leur « annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un bref donné par nous dans « le même jour que les présentes.

« Nous avertissons, en outre, et exhortons en Jésus-Christ, tous les archevêques, « évêques et ordinaires des différents lieux qui, d'après la circonscription nouvelle, « recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et « autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon « la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles, se « rappelant toujours qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ, appelé, par le pro- « phète, *prince de la paix*, et qui près de passer de ce monde à son Père, *a laissé « cette même paix, pour héritage, à ses disciples; à vivre tous dans une union par- « faite de sentiment, de zèle et d'affection, à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut « contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été « convenu et statué;* ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

« Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos présentes « lettres apostoliques, comme subreptices ou entachées du vice de nullité, d'obrep- « tion ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose; « nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et dura- « bles, qu'elles sortent leur plein et entier effet et qu'elles soient religieusement ob- « servées.

« Nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, « des constitutions du Saint-Siége, règlements apostoliques, règles de la chancelle- « rie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit « acquis; les fondations des églises, chapitres, monastères et autres lieux de piété, « quels qu'ils soient et quelque confirmés qu'ils puissent être par l'autorité du Saint- « Siége, ou tout autre, les priviléges, indults et lettres apostoliques accordées, con- « firmées ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et « auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous « déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci qui demeureront à jamais « dans toute leur force. (*Suivent les formules ordinaires de conclusion des bulles.*)

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le 18 des ca- « lendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

« A. card. Prodat.
« R. card. Braschi Onesti.
« *Lieu* † *du plomb.* « *Visa de curiâ.* J. Manassei.
« F. Lavizzari. »

« Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à

ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par les liens de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

« Donné à Paris, maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

« J.-B. card. CAPRARA, légat.

« J.-A. SALA, secrétaire de la légation apostolique. »

BREF *qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques.*

PIE VII, pape,

Pour en conserver le souvenir.

« Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Église se rétablir et la religion refleurir dans tous les pays actuellement soumis à la république française; et nous, par nos lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir : l'archevêché de Paris et ses suffragants, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes; l'archevêché de Bourges et ses suffragants, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon et ses suffragants, Mende Grenoble, Valence et Chambéry; l'archevêché de Rouen et ses suffragants, Évreux, Séez, Bayeux et Coutances; l'archevêché de Tours et ses suffragants, Le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc; l'archevêché de Bordeaux et ses suffragants, Angoulême, Poitiers et La Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragants, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne; l'archevêché d'Aix et ses suffragants, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio; l'archevêché de Besançon et ses suffragants, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragants, Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, églises auxquelles le premier consul de la même république nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, après nous, par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis longtemps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb : attendu que les circonstances où nous nous trouvons, exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruit assez promptement des nominations que doit faire le premier consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas; mu par de si justes et si puissants motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée; de notre propre mouvement, science certaine, et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, notre légat *à latere*, et celui du Saint-Siége apostolique auprès de notre très-cher fils en Jésus-Christ *Napoléon Bonaparte*, premier consul de la république française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le premier consul, pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès

d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugements du Siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Plein de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit *Jean-Baptiste*, cardinal légat, nous nous tenons assuré que jamais il n'élèvera à la dignité archiépiscopale aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

« Nous accordons de plus au même cardinal légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le Saint-Siége, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués, comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté le serment de fidélité; se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, règlements apostoliques et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

« Pie P. VII,

« Certifié conforme à l'original,

« *Place* † *du sceau.* « J.-B. card. Caprara, légat.

« J. A. Sala, secrétaire de la légation apostolique. »

Décret et bulle *pour la nouvelle circonscription des diocèses.*

« Nous, Jean-Baptisse Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre Saint-Père le pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier consul de la république française,

« A tous les Français, salut en Notre-Seigneur.

« Pie VII, par la divine providence, Souverain Pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la religion catholique, et conserver l'unité de l'Église en France, a solennellement confirmé par ses lettres apostoliques scellées en plomb, commençant par ces mots : *Ecclesia Christi*, et données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'Incarnation 1801, le second de son pontificat, la convention conclue entre les plénipotentiaires de Sa Sainteté et ceux du gouvernement français ; et comme dans ces mêmes lettres Sa Sainteté a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription, par les lettres apostoliques scellées en plomb, dont la teneur suit :

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de Jésus-« Christ, et qui est établi pour gouverner l'Église de Dieu, doit saisir avidement « toutes les occasions qui se présentent, et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favo-« rable pour ramener les fidèles dans le sein de l'Église et prévenir les dangers « qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espé-« rance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son « triomphe.

« Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagé à conclure et « signer une convention solennelle entre le Saint-Siége et le premier consul de la « république française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à « prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle

« était plus longtemps différée, entraînerait après elle de très grands malheurs « pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur, que nous « n'avons pas témérairement conçu de conserver l'unité catholique au milieu des « Français.

« Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une nou- « velle circonscription des diocèses français, et d'établir dans les vastes États qui « sont aujourd'hui soumis à la république française dix métropoles et cinquante « évêchés. Le premier consul doit nommer à ces siéges, dans les trois mois qui « suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes « de les occuper; et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans « les formes usitées pour la France avant cette époque. Mais nous étions bien éloi- « gné de penser que nous fussions pour cela obligé de déroger au consentement « des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces siéges, vu que leurs dio- « cèses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir « de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités, d'une manière si « pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce « dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espé- « rions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante : « nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et « leurs églises entre nos mains.

« Cependant nous voyons avec la plus vive amertume que si, d'un côté, les libres « démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté « celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont « eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. « Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, « à de nouveaux périls, non seulement le rétablissement de la religion catholique « serait retardé, mais, ce qui est surtout à craindre, sa position deviendrait de jour « en jour plus critique et plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiraient insensi- « blement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non seulement « d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute con- « sidération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique « et celle de la religion, et de faire sans délai tout ce qui est nécessaire pour con- « sommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

« C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église « romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques « légitimes, des chapitres et des différentes églises et de tous autres ordinaires. « Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique quelle qu'elle « soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la « suite en vertu de cette juridiction ; en sorte que les différentes églises archiépis- « copales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en tota- « lité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent « être regardés, et sont dans la réalité, libres et vacants, de telle sorte que l'on « puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

« Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres aposto- « liques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuler, « supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales « et épiscopales ci-après désignées, avec leurs chapitres, droits, priviléges et préro- « gatives de quelque nature qu'ils soient, savoir :

« L'église archiépiscopale de Paris avec ses suffragants les évêchés de Chartres, « Meaux, Orléans et Blois ;

« L'archevêché de Reims avec ses suffragants les évêchés de Soissons, Châlons- « sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne ;

« L'archevêché de Bourges avec ses suffragants les évêchés de Clermont, Limoges, « le Puy, Tulle et Saint-Flour :

« L'archevêché de Lyon avec ses suffragants les évêchés d'Autun, de Langres, « Mâcon, Châlons-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude;

« L'archevêché de Rouen et ses suffragants les évêchés de Bayeux, Avranches, « Évreux, Séez, Lisieux et Coutances ;

« L'archevêché de Sens avec ses suffragants les évêchés de Troyes, Auxerre, « Bethléem et Nevers ;

« L'archevêché de Tours avec ses suffragants les évêchés du Mans, Angers, « Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, « Saint-Malo et Dol ;

« L'archevêché d'Albi et ses suffragants les évêchés de Rodez, Castres, Cahors, « Vabres et Mende ;

« L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragants les évêchés d'Agen, Angoulême, « Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, la Rochelle et Luçon ;

« L'archevêché d'Auch et ses suffragants les évêchés de Dax, Lectoure, Com- « minges, Aire, Bazas, Tarbes, Oléron, Lescar et Bayonne ;

« L'archevêché de Narbonne et ses suffragants les évêchés de Béziers, Agde, « Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pont, Alet, Alais et Elne « ou Perpignan ;

« L'archevêché de Toulouse et ses suffragants les évêchés de Montauban, Mire- « poix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers ;

« L'archevêché d'Arles avec ses suffragants les évêchés de Marseille, Saint-Paul- « Trois-Châteaux, Toulon et Orange ;

« L'archevêché d'Aix et ses suffragants les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et « Sisteron ;

« L'archevêché de Vienne dans le Dauphiné et ses suffragants les évêchés de « Grenoble, Viviers, Valence, Die, Maurienne et Genève ;

« L'archevêché d'Embrum et ses suffragants les évêchés de Digne, Grasse, Vence, « Glandève, Senez et Nice ;

« L'archevêché de Cambrai et ses suffragants les évêchés d'Arras, Saint-Omer, « Tournai et Namur ;

« L'archevêché de Besançon et son suffragant l'évêché de Belley ;

« L'archevêché de Trèves et ses suffragants les évêchés de Metz, Toul, Verdun, « Nancy et Saint-Dié ;

« L'archevêché de Mayence ;

« L'archevêché d'Avignon et ses suffragants les évêchés de Carpentras, Vaison et « Cavaillon ;

« L'archevêché de Malines et les évêchés de Strasbourg, Liége, Ypres, Gand, « Anvers, Ruremonde et Bruges ;

« L'archevêché de Tarentaise et les évêchés de Chambéry, Mariana, Accia, Ajac- « cio, Sagone, Nebbio et Aleria ;

« En sorte que, sans en excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient « et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes même « indépendantes et dont le territoire n'appartiendrait à aucun évêché, doivent être « considérés, avec leur territoire et leur juridiction, comme n'existant plus dans « leur premier état, parce que ces titres, ou sont éteints, ou vont être érigés sous « une nouvelle forme.

« Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, cha- « pitres et autres ordinaires, qui ont une partie de leur territoire sous la domi- « nation française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, « exempte de leur juridiction à perpétuité et séparée de tout droit, autorité ou pré- « rogative exercés par lesdits archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, « en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui vont « être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-des- « sous ; sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes arche-

« vêques, évêques, chapitres et autres ordinaires pour cette partie de leur diocèse « qui n'est pas soumise à la domination française. Nous nous réservons de pourvoir « dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui était ci-de- « vant régie par des évêques français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, « qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au delà du territoire français, étaient « autrefois suffragantes des anciens archevêques français, et se trouvent, par le « nouvel état de choses, privées de leur métropolitain.

« Notre dessein étant de terminer, suivant les désirs que nous a exprimés le pre- « mier consul de la république française, l'établissement du régime ecclésiastique « dans tout ce qui est urgent et nécessaire, nous déclarons établir et par les pré- « sentes lettres nous érigeons de nouveau en France dix églises métropolitaines et « cinquante siéges épiscopaux, savoir :

« L'église métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nouveaux évêchés de « Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes, que « nous lui assignons pour suffragants ;

« L'archevêché de Bourges, et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont et « Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Lyon, et les nouveaux évêchés de Mende, Grenoble, Valence et « Chambéry, que nous lui assignons pour suffragants ;

« L'archevêché de Rouen, et les nouveaux évêchés d'Évreux, Séez, Bayeux et « Coutances, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Tours, et les nouveaux évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, « Quimper, Vannes et Saint-Brieuc, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Bordeaux, et les nouveaux évêchés d'Angoulême, Poitiers et la « Rochelle, que nous lui assignons pour suffragants ;

« L'archevêché de Toulouse, et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Carcas- « sonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché d'Aix, et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice, et Ajaccio, « que nous lui assignons comme suffragants ;

« L'archevêché de Besançon, et les nouveaux évêchés d'Autun, Strasbourg, Dijon, « Nancy et Metz, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Malines, et les nouveaux évêchés de Tournai, Gand, Namur, « Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence que nous lui assignons pour suffragants ;

« Nous mandons en conséquence et nous ordonnons à notre cher fils *Jean-Baptiste* « *Caprara*, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, notre légat *à latere* et celui « du Saint-Siége près de notre très-cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon Bonaparte*, « premier consul de la république française, et près du peuple français, qu'il ait « à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que « nous venons d'ériger suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, « en assignant à chacun des archevêques et évêques ce qui doit lui appartenir; en « assignant le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel « la principale église est consacrée à Dieu, les dignités et membres de chaque cha- « pitre, qui doit être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles; l'arron- « dissement et les limites précises de chacun des diocèses : le tout expliqué par lui « de la manière la plus claire et la plus distincte dans tous les décrets ou actes qu'il « fera pour l'établissement desdits archevêchés, au nombre de dix, et des cinquante « autres évêchés.

« Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les « subdéléguer. Nous lui donnons en outre toute l'autorité dont il a besoin pour ap- « prouver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques dis- « tinctives au chœur qui peuvent lui convenir; pour supprimer les anciennes pa- « roisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient « plus étendues, en ériger de nouvelles, et leur assigner de nouvelles limites; pour « décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dis-

« positions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le « pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-même pour pourvoir, le plus promp- « tement possible, aux pressants besoins des fidèles catholiques de France, par l'é- « rection desdites églises archiépiscopales et épiscopales, par l'établissement des sé- « minaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenu nécessaire, en « leur assignant une portion convenable à toutes. Mais en autorisant ledit *Jean-* « *Baptiste* cardinal légat à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'é- « tablissement desdites églises archiépiscopales avant même que tout cela ait été, « suivant la coutume, réglé par le Saint-Siége, comme nous n'avons d'autre but que « de consommer par ce moyen cette importante affaire avec toute la célérité qu'elle « exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires au- « thentiques de tous les actes relatifs à cet établissement qui seront faits par lui « dans la suite.

« Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de « sagesse dans les conseils, que s'est si justement acquise ledit *Jean-Baptiste* cardi- « nal légat, qu'il remplira nos justes désirs et mettra tout en œuvre pour que cette « affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles à une heureuse « fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirions enfin, par le secours « de l'Éternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la re- « ligion catholique en France. Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, « et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être impugnés, sous le faux « prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites « lettres soit pour le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclé- « siastique ou dignité séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une « mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux « n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus « dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quelque puisse être d'ailleurs « l'état de leur cause, quelques priviléges, même extraordinaires, qu'ils aient; quel- « ques couleurs, prétextes ou citations de droit même inconnu qu'ils emploient pour « appuyer leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être consi- « dérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, ou du dé- « faut d'intention de notre part, ou du consentement de la part des parties intéres- « sées ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, ou même très- « substantiel, qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été « gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes « qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou « expliqués, soit enfin pour toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le con- « tenu de ces lettres ne pourra non plus être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, « limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elle ni le droit de resti- « tution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, ou tout autre « moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises « dans aucune clause révocative, suspensive ou modifiante établie par toute espèce « de constitutions, décrets ou déclarations générales ou spéciales, même émanés de « notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir; pour quelque cause, « motif ou temps que ce soit: nous statuons au contraire et nous ordonnons en vertu « de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, « qu'elles sont et demeurent exceptées de ces clauses, qu'elles sortiront à perpétuité « leur entier effet, qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles con- « cernent et intéressent de quelque manière que ce soit ; qu'elles serviront de titre « spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement éri- « gées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous « ceux qu'elles auront pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés « ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur « contenu en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit: ils ne seront tenus

« ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à « paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions.

« Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que « fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité « apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions « référées dans les chapitres du droit, sur la conservation du droit acquis, sur la « nécessité de consulter les parties intéressées quand il s'agit de suppressions, et « toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que toutes les clauses « de l'érection et fondations des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre, « les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles mêmes des conciles « généraux faite ou à faire, les statuts, coutumes même immémoriales, priviléges, « indults, concessions et donations faites aux églises supprimées par ces présentes, « quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, « ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque « grandes et quelque dignes d'une mention spéciale qu'on les suppose, fût-ce même « nos prédécesseurs, les pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques « expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes ; « quand bien même elles seraient émanées du Saint-Siége, en consistoire, du propre « mouvement et de la plénitude de puissance de nos prédécesseurs et auraient acquis « droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue, « depuis un temps immémorial, auxquelles constitutions, clauses, actes et droits « quelconques, nous dérogeons par ces présentes et nous voulons qu'il soit dérogé, « quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, « quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particu- « lière dans leur suppression : voulant de notre propre mouvement, connaissance et « pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des con- « stitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer, y était nommé- « ment et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, « nonobstant toutes choses à ce contraires. (*Suivent les formules ordinaires.*)

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le 3 des ca- « lendes de décembre, la seconde année de notre pontificat.

« A. card. PRODATAIRE.
« R. card. BRASCHI ONESTI.
« *Lieu* + *du plomb*. « *Visa de curiâ*. J. MANASSEI.
« F. LAVIZZARI. »

« Nous donc, pour obéir aux ordres de notre très Saint Père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembrements respectifs ayant été préalablement faits par les lettres apostoliques précitées, nous procédons, par le présent décret, à tout ce que notre très Saint Père nous a ordonné d'accomplir, et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faite de dix églises archiépiscopales et de cinquante églises épiscopales, dans les pays actuellement soumis à la république française, soit amenée à son entière exécution, pour que le gouvernement français, avec qui l'on a conféré et l'on s'est entendu sur tout ce qui a été fait pour le rétablissement de la religion catholique en France, voie ses justes désirs satisfaits, et enfin pour que la convention passée entre Sa Sainteté et le même gouvernement reçoive son plein et entier effet, sans préjudice des règlements et dispositions contenus dans ces lettres, principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la république française, et les droits, priviléges et juridiction de ces églises et de leurs chapitres, comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens archevêques français, en qualité de suffragants ; sur quoi Sa Sainteté décidera et statuera, par son autorité apostolique, ce qu'elle jugera convenable.

« Et d'abord, Sa Sainteté nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouvelles limites, et d'expliquer, d'une manière claire et distincte, tout ce qui y a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le Saint-Siége, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever, dans la suite, sur les limites ou sur l'exercice de la juridiction spirituelle de chaque évêque, et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les évêques des diocèses qui seront limitrophes; mais, dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archevêques et les évêques, dès qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés, chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division (d'après le pouvoir qui leur est donné par Sa Sainteté, dans ses lettres précitées, commençant par ces mots : *Ecclesia Christi*), et que d'ailleurs les circonstances impérieuses et la brièveté du temps, qui nous pressent, ne permettent pas de nommer en particulier tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

« Nous sommes donc forcé, pour ne pas laisser plus longtemps sans secours les églises de France, dans les nécessités urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des vœux de Sa Sainteté, des demandes réitérées du gouvernement français, des prières et des désirs de tous les catholiques; nous sommes, dis-je, forcé par tant de raisons à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer toutes choses, sans nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le Saint-Siége.

« Nous avons donc résolu de déterminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocèse de la manière que nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départements de la France, nous emploierons pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et cathédrale, ainsi que leurs évêques titulaires devront restreindre leur juridiction.

« Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible, lorsque nous aurons connaissance des paroisses et de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leur secours et nous les procurer, sur la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

« Mais afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus, une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des saints patrons sous le nom desquels elles seront désignées, et nous y joindrons le nom des départements que nous avons intention d'assigner en entier, pour diocèse, auxdites métropoles ou cathédrales outre la ville où l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

« En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, que l'illustre nation française révère comme sa principale patronne, et de tous les saints, qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la religion catholique, usant des facultés ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons, dans le tableau qui suit, les titres des églises métropolitaines et cathédrales et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que Sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines, avec leurs évêchés suffragants.

(Voici le tableau tracé par le cardinal Caprara des métropoles et cathédrales, avec les noms des saints patrons titulaires sous lesquels l'église principale de chacune d'elles est dédiée, et avec les noms des départements qui sont compris dans les limites de chaque diocèse.)

	Métropoles et cathédrales.	Saints patrons.	Limites des diocèses.
	Métropole de Paris.	L'assomption de la B. Vierge Marie.	1 La Seine.
Suffragants.	Versailles.	Saint Louis, roi et confesseur.	2 Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.
	Meaux.	Saint Etienne, premier martyr.	2 Seine-et-Marne, la Marne.
	Amiens.	La bienheureuse Vierge Marie.	2 Somme, Oise.
	Arras.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Pas-de-Calais.
	Cambrai.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Nord.
	Soissons.	Saint Gervais et S. Protais, martyrs.	1 Aisne.
	Orléans.	La sainte Croix.	2 Le Loiret, Loir-et-Cher.
	Troyes.	Saint Pierre et saint Paul, apôtres.	2 L'Aube, l'Yonne.
	Métropole de Bourges.	Saint Etienne, premier martyr.	2 Cher, Indre.
Suff.	Limoges.	Saint Etienne, premier martyr.	3 Creuse, Corrèze, Haute-Vienne.
	Clermont.	La bienheureuse Vierge Marie.	2 Allier, Puy-de-Dôme.
	Saint-Flour.	Saint Flour, évêque et confesseur.	2 Haute-Loire, Cantal.
	Métropole de Lyon.	S. Jean-Bap. et S. Etienne, martyr.	3 Rhône, Loire, Ain.
Suffrag.	Mende.	La bienheureuse Vierge Marie et saint Privat, évêque et confesseur.	2 Ardèche, Lozère.
	Grenoble.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Isère.
	Valence.	Saint Apollinaire, évêque et martyr.	1 Drôme.
	Chambéry.	S. François de Sales, év. et confess.	2 Mont-Blanc, Léman.
	Métropole de Rouen.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Seine-Inférieure.
Suffrag.	Evreux.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Eure.
	Séez.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Orne.
	Bayeux.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Calvados.
	Coutances.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 La Manche.
	Métropole de Tours.	S. Gatien, conf., 1er évêq. de Tours.	1 Indre-et-Loire.
Suffragants.	Le Mans.	Saint Julien, évêque et confesseur.	2 Sarthe, Mayenne.
	Angers.	Saint Maurice et ses comp., martyrs.	1 Maine-et-Loire.
	Rennes.	Saint Pierre, apôtre.	1 Ille-et-Vilaine.
	Nantes.	Saint Pierre, apôtre.	1 Loire-Inférieure.
	Quimper.	Saint Corentin, évêque et confesseur	1 Finistère.
	Vannes.	Saint Pierre, apôtre.	1 Morbihan.
	Saint-Brieuc.	Saint Etienne, premier martyr.	1 Côtes-du-Nord.
	Métropole de Bordeaux	Saint André, apôtre.	1 Gironde.
Suff.	Angoulême.	Saint Pierre, apôtre.	2 Charente, Dordogne.
	Poitiers.	Saint Pierre, apôtre.	2 Deux-Sèvres, Vienne.
	La Rochelle.	Saint Louis, roi et confesseur.	2 Charente-Inférieure, Vendée.
	Métropole de Toulouse	Saint Etienne, premier martyr.	2 Haute-Garonne, Arriège.
Suffrag.	Cahors.	Saint Etienne, premier martyr.	2 Le Lot, l'Aveyron.
	Agen.	Saint Etienne, premier martyr.	2 Lot-et-Garonne, Gers.
	Carcassonne.	Saint Nazaire et S. Celse, martyrs.	2 Aude, Pyrénées-Orientales.
	Montpellier.	Saint Pierre, apôtre.	2 Herault, Tarn.
	Bayonne.	La bienheureuse Vierge Marie.	3 Landes, Hautes-P. B.-Pyrénées.
	Métropole d'Aix.	Saint Sauveur.	2 Bouches-du-Rhône, Var.
Suffrag.	Avignon.	Notre-Dame des Dons.	2 Gard, Vaucluse.
	Digne.	La sainte Vierge et saint Jérôme.	2 Hautes-Alpes, Basses-Alpes.
	Nice.	Sainte Réparate, vierge.	1 Alpes-Maritimes.
	Ajaccio.	Saint Euphrase, évêque et confess.	2 Golo, Liamone.
	Métropole de Besançon	Saint Jean, apôtre et évangéliste, et saint Etienne, premier martyr.	3 Doubs, Jura, Haute-Saône.
Suffrag.	Autun.	Saint Lazare.	2 Saône-et-Loire, la Nièvre.
	Strasbourg.	La bienheureuse Vierge Marie.	2 Haut-Rhin, Bas-Rhin.
	Dijon.	Saint Etienne premier martyr.	2 Haute Marne, Côte-d'Or.
	Nancy.	La bienheureuse Vierge Marie.	3 Meuse, Meurthe, Vosges.
	Metz.	Saint Etienne, premier martyr.	3 Ardennes, Forêts, Moselle.
	Métropole de Malines.	Saint Romuald, évêque et confess.	2 Deux-Nèthes, la Dyle.
Suffragants.	Tournai.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Jemmapes.
	Gand.	Saint Bavon, évêque et confesseur.	2 L'Escaut, la Lys.
	Namur.	Saint Alban, martyr.	1 Sambre-et-Meuse.
	Liége.	Saint Lambert, évêque et martyr.	2 L'Ourthe, Meuse-Inférieure.
	Aix-la-Chapelle.	La bienheureuse Vierge Marie.	2 La Roer, Rhin-et-Moselle.
	Trèves.	Saint Pierre, apôtre.	1 Sarre.
	Mayence.	Saint Martin, évêque et confesseur.	1 Mont-Tonnerre.

« Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siége archiépiscopal ou épiscopal à plusieurs autres églises célèbres par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres et par la gloire de leurs pontifes, et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la religion catholique : mais comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très convenable, et c'est le vœu des catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérées, pour être aux nouveaux évêques, un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

« A cet effet, usant de l'autorité apostolique mentionnée, dont nous avons été revêtu, soit en général, par les lettres apostoliques précitées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale, par celles en date du 29 novembre 1801, expédiées sous l'anneau du Pêcheur, nous appliquons et nous unissons la dénomination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésain s'il s'agit d'églises cathédrales, ou métropolitain s'il est question d'églises métropolitaines) comprend, en tout ou en partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous.

TABLEAU

Des églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres églises supprimées.

NOUVELLES MÉTROPOLES.	TITRES DES MÉTROPOLES SUPPRIMÉES.	NOUVELLES CATHÉDRALES.	TITRES DES ÉVÊCHES SUPPRIMÉS.
Paris.	Reims et Sens.	Amiens. . . .	Beauvais et Noyon.
Lyon.	Vienne et Embrun.	Soissons. . . .	Laon.
Toulouse. . . .	Auch, Albi et Narbonne.	Troyes.	Châlons-sur-Marne et Auxerre.
Aix.	Arles.	Dijon.	Langres.
		Chambéry. . .	Genève.

« Conséquemment, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun, au titre de l'église qui lui sera confiée, les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnés dans le tableau ci-dessus, de manière, cependant, que de cette union et de cette application de titres, uniquement faites pour l'honneur et pour conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure, ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que les évêques à qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celle qu'ils gouverneront, acquièrent par là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

« Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées les saints patrons titulaires sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très Saint Père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France

ayant été supprimés; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevèques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenable dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Église.

« Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

« Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que dans la convention même conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

« Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et les évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à son égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

« Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint-Siége. Mais, attendu que le gouvernement français, en vertu de la convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation; pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée de revenus qui vont être assignés par le gouvernement à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisants pour leur donner les moyens de soutenir décemment les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

« Comme d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter

tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point, à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur ou comme ayant aucun titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'âmes dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

« Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation.

« Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plus tôt qu'il leur sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque paroisse est formé.

« Tous les archevêques et évêques qui seront préposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront conformément à ladite convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical, puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis, (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des règlements qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

« Un autre objet très important de la sollicitude des archevêques et évêques, sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie des vases sacrés, d'ornements et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

« Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires, et de tout l'ordre de l'Église de France, nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départements désignés et attribués pour diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres, qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cité, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

« En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiépiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de

la vacance des siéges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provision, et, après l'avoir prise, de conserver à perpétuité par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, et sur les revenus archiépiscopaux qui y sont ou qui devront y être affectés.

« Et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques et évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

« Enfin, comme les désirs et les demandes du premier consul de la république française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes-Occidentales qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions; attendu que dans les lettres apostoliques, scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots : *Apostolicum universæ*, notre très Saint Père nous a muni des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons en conséquence commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

« Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

« Que si, par hasard, il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites lettres apostoliques, notre Saint-Père le pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que Sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Église que celle de la république, nous soient aussitôt déférés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

« Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les lettres apostoliques précitées, que dans notre présent décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent, nonobstant toutes choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquelles Sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites lettres.

« En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau.

« Donné à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1802.

« J.-B. card. CAPRARA, légat.

« *Lieu † du sceau.*

« J.-A. SALA, *secrétaire de la légation apostolique.* »

§ III. CONCORDAT *de* 1813.

Après avoir rapporté les deux précédents *concordats*, de 1515 et de 1801, et les circonstances qui les ont accompagnés, nous croyons devoir placer sous les yeux du lecteur celui de 1813, qui n'eut et ne devait avoir aucune valeur; mais qui reste comme une preuve de

l'abus de la violence exercée contre un vieillard captif. On sait que ce prétendu *concordat* fut arraché, le 15 janvier 1813, au pape Pie VII, détenu dans le château de Fontainebleau Quoique publié comme loi de l'État, le 13 février suivant, il ne reçut aucune exécution sérieuse, car Sa Sainteté, deux jours après avoir été contrainte de le souscrire, protesta, et déclara qu'elle se regardait comme déliée envers le gouvernement français. Nous ne parlerons pas ici des circonstances qui ont amené ce traité; elles sont plutôt du domaine de l'histoire de l'Église que du domaine du droit canon. On peut les voir dans les *Mémoires* du cardinal Pacca, qui a tenu à cet égard une conduite pleine de dignité et de fermeté. On peut aussi consulter l'*Histoire du Pape Pie VII,* par M. Artaud.

PROCLAMATION *du concordat de Fontainebleau, comme loi de l'empire.* (13 février 1813.)

« Le *concordat* de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'empire.

« Sa Majesté l'empereur et roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux dif« férends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plu« sieurs affaires de l'Église, sont convenus des articles suivants, comme devant « servir de base à un arrangement définitif.

« ART. 1er. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, « de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

« ART. 2. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près « le Saint Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le pape pour« rait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges « dont jouissent les membres du corps diplomatique.

« ART. 3. Les domaines que le Saint Père possédait et qui ne sont pas aliénés, se« ront exempts de toute espèce d'impôts ; ils seront administrés par ses agents ou « chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés, jusqu'à concurrence « de deux millions de francs de revenus.

« ART. 4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination « par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le « pape donnera l'institution canonique, conformément aux *concordats*, et en vertu « du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six « mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son « défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province pro« cédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais « vacant plus d'une année.

« ART. 5. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix « évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

« ART. 6. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis; ils seront à la nomination « du pape. Les biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des me« sures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs « diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu « entre Sa Majesté et le Saint Père.

« ART. 7. A l'égard des évêques des États Romains, absents de leurs diocèses par « les circonstances, le Saint Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner « des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouis« saient, et ils pourront être replacés aux siéges vacants, soit de l'empire, soit du « royaume d'Italie.

« Art. 8. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront, en temps opportun, sur la « réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, « ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anséati-« ques.

« Art. 9. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies dans le lieu « du séjour du Saint Père.

« Art. 10. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, « laïques, qui ont encouru sa disgrâce, par suite des événements actuels.

« Art. 11. Le Saint Père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de « l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté, qu'elle « accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans « le temps où nous vivons.

« Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

« *Signé* Napoléon.

« Pius P. P. VII. »

Le 24 mars, le pape écrivit, de sa propre main, la lettre suivante à l'empereur.

« Bien qu'elle coûte à notre cœur, la confession que nous allons faire à Votre Majesté, la crainte des jugements divins, dont nous sommes si près, attendu notre âge avancé, nous doit rendre supérieur à toute autre considération. Contraint par nos devoirs, avec cette sincérité, cette franchise qui conviennent à notre dignité et à notre caractère, nous déclarons à Votre Majesté que, depuis le 25 janvier, jour où nous signâmes les articles qui devaient servir de base à ce traité définitif, dont il est fait mention, les plus grands remords et le plus vif repentir ont continuellement déchiré notre esprit, qui n'a plus ni repos ni paix. De cet écrit que nous avons signé, nous disons à Votre Majesté cela même qu'eut occasion de dire notre prédécesseur Pascal II (l'an 1117), lorsque, dans une circonstance semblable, il eut à se repentir d'un écrit qui concernait une concession à Henri V. Comme nous reconnaissons notre écrit *fait mal*, nous le confessons *fait mal*, et avec l'aide du Seigneur, nous désirons qu'il soit cassé tout à fait, afin qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'Église, et aucun préjudice pour nos âmes. Nous reconnaissons que plusieurs de ces articles peuvent être corrigés par une rédaction différente, et avec quelques modifications et changements. Votre Majesté se souviendra certainement des hautes clameurs que souleva en Europe et dans la France elle-même l'usage de notre puissance, en 1801, lorsque nous privâmes de leur siége, cependant après une interpellation et une demande de leur démission, les anciens évêques de la France. Ce fut une mesure extraordinaire, mais reconnue nécessaire en ces temps calamiteux et indispensable pour mettre fin à un schisme déplorable, et ramener au centre de l'unité catholique une grande nation. Existe-t-il aujourd'hui une de ces sortes de raisons pour justifier, devant Dieu et devant les hommes, la mesure prise dans un des articles dont il s'agit ? comment pourriez-vous admettre un règlement tellement subversif de la constitution divine de l'Église de Jésus-Christ, qui a établi la primauté de saint Pierre et de ses successeurs, comme l'est évidemment le règlement qui soumet notre puissance à celle du métropolitain, et qui permet à celui-ci d'instituer les évêques nommés que le Souverain Pontife aurait cru, en diverses circonstances et dans sa sagesse, ne pas devoir instituer, rendant ainsi juge et réformateur de la conduite du suprême hiérarque celui qui lui est inférieur dans la hiérarchie, et qui lui doit soumission et obéissance ? Pouvons-nous introduire dans l'Église de Dieu cette nouveauté inouïe, que le métropolitain institue, en opposition au chef de l'Église ? Dans quel gouvernement bien réglé est-il concédé à une autorité inférieure de pouvoir faire ce que le chef du gouvernement a cru ne pas devoir faire ?

« Nous offrons à Dieu les vœux les plus ardents, afin qu'il daigne répandre lui-même sur Votre Majesté, l'abondance de ses célestes bénédictions.

« Fontainebleau, le 24 mars de l'an 1813; de notre règne le quatorzième,

« PIUS PP. VII. »

Toute la force politique de cette pièce si intéressante, et qui porte l'empreinte d'une si haute habileté, ne put émouvoir Napoléon, qui, dès le lendemain, publia le décrét suivant :

DÉCRET *du* 25 *mars* 1813 *relatif à l'exécution du* CONCORDAT *de Fontainebleau.*

« ART. 1er. Le *concordat* signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Église, et qui a été publié comme loi de l'État le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

« ART. 2. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au Saint Père dans les termes voulus par le *concordat*, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

« ART. 3. La personne que nous aurons nommée se pourvoira par devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au Saint Père.

« ART 4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur-le-champ; et dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le pape dans les six mois de la notification de notre nomination aux termes de l'article 4 du *concordat*, le métropolitain assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

« ART. 5. Nos cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom *d'appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non exécution des lois des *concordats*.

« ART. 6. Notre grand juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières. »

§ IV. CONCORDAT *de* 1817.

Après la déchéance de Bonaparte, la circonscription du royaume, par suite d'arrangements avec les puissances alliées, subit de graves modifications ; d'un autre côté, Louis XVIII, remonté sur le trône de ses pères, ne voulut pas exercer le droit de nommer aux siéges vacants au même titre que Napoléon, titre qui, parmi les ecclésiastiques de tout rang, dit M. Frayssinous, avait causé de malheureuses contestations : ajoutez à cela que les besoins de la religion réclamaient un plus grand nombre d'évêchés, si bien qu'il paraissait convenable à tout le monde qu'il y en eût autant que de départements. Or, pour remédier à toutes ces difficultés, il fallait un accord entre le pape et le roi; il fallait un *concordat*. Telle fut la cause et l'origine de celui de 1817.

Mais plusieurs des dispositions de ce *concordat* avaient besoin de la sanction législative ; un projet de loi fut, en conséquence, proposé

aux chambres ; mais, par suite de circonstances qu'il serait trop long d'expliquer ici, ce projet ne fut pas voté. Une nouvelle négociation s'ouvrit entre le pape et le roi, et un arrangement provisoire fut conclu en 1819. Il avait été stipulé que le nombre des archevêchés et évêchés serait augmenté ; la loi du 4 juillet 1821, les ordonnances du 19 octobre 1821 et 31 octobre 1822 furent l'exécution partielle de cet engagement.

Depuis, les choses étaient restées dans le même état jusqu'en 1833, malgré de vives attaques livrées, dans la chambre des députés, à l'occasion de la discussion des budgets, au *concordat* de 1817 et à la loi du 4 juillet 1821. Mais la loi du 26 juin 1833, portant fixation du budget et des dépenses pour l'exercice de 1834, a introduit une modification fort importante, quoique provisoire. L'article 5 de cette loi porte : « A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des siéges épiscopaux et métropolitains, non compris dans le *concordat* de 1801, qui viendraient à vaquer, jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la cour de Rome. » Toutefois, le ministre des finances a dit à la chambre des pairs, en présentant cet article adopté malgré les efforts du gouvernement, qu'il espérait que la disposition conditionnelle qu'il renfermait ne recevrait pas d'application, soit que la chambre des députés revînt sur sa décision, soit que les négociations entamées arrivassent à leur conclusion avant la vacance d'aucun des nouveaux siéges. La question n'a plus été agitée depuis, et le gouvernement a continué à pourvoir indistinctement à tous les siéges vacants.

CONVENTION *entre le Souverain Pontife Pie* VII *et Sa Majesté Louis* XVIII, *roi de France et de Navarre.*

« Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, et Sa Majesté Très Chrétienne, animés du plus vif désir que les maux, qui, depuis tant d'années, affligent l'Église, cessent entièrement en France, et que la religion recouvre dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont en conséquence résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

« En conséquence, Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire, Son Éminence Mgr Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'État.

« Et Sa Majesté le roi de France et de Navarre, Son Excellence monseigneur Pierre-Louis-Jean Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siége, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« ART. 1er. Le *concordat* passé entre le Souverain Pontife Léon X, et le roi de France François Ier est rétabli (1).

(1) Cette clause et la suivante n'ont pas été exécutées ; le *concordat* de 1801 continue d'être en vigueur.

« Art. 2. En conséquence de l'article précédent, le *concordat* du 15 juillet 1801, cesse d'avoir son effet.

« Art. 3. Les articles dits *organiques* qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit *concordat* du 15 juillet 1801, sont abrogés (1) en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

« Art. 4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

« Art. 5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France érigées par la bulle du 29 novembre 1801 sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

« Art. 6. La disposition de l'article précédent relative à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

« Art. 7. Les diocèses, tant des siéges actuellement existants, que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

« Art. 8. Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existants qu'à ériger de nouveau une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront, et en attendant il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

« Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que de ceux à établir.

« Art. 9. Sa Sainteté et Sa Majesté Très Chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Église de France, elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges, qui existent maintenant, sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

« Art. 10. Sa Majesté Très Chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Saint Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Église.

« Art. 11. Les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

« Art. 12. Le rétablissement du *concordat*, qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article premier de la présente convention), n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés, et autres bénéfices, qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux règlements prescrits dans ledit *concordat*.

« Art. 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

« Art. 14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

(1) L'article 3 de la première convention du 25 août 1816, s'arrêtait là, sans ajouter : « En ce qu'ils ont de contraire aux lois de l'Église. » C'était une abrogation totale et absolue que demandait le Souverain Pontife.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Rome le 11 juin 1817.

« *Signé* Hercule, card. CONSALVI;

« BLACAS D'AULPS. »

Le Souverain Pontife publia, le 19 juillet 1817, la bulle qui commence par ces mots : *Ubi primùm,* pour confirmer ce *concordat*, et le 27 du même mois la bulle *Commissa divinitùs* pour la circonscription des diocèses, De son côté le roi fit présenter aux chambres le projet de loi suivant. Il fut rejeté, et conséquemment les deux bulles *Ubi primùm* et *Commissa divinitùs* furent regardées comme non avenues.

PROJET *de loi présenté aux Chambres.*

« ART. 1er. Conformément au *concordat* passé entre François Ier et Léon X, le roi seul nomme en vertu du droit inhérent à la couronne (1) aux archevêchés et évêchés dans toute l'étendue du royaume.

« Les évêques et les archevêques se retirent auprès du pape pour obtenir l'institution canonique, suivant la forme anciennement établie.

« ART. 2. Le *concordat* du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet, à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il a produits et à la disposition convenue dans l'article 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa vigueur.

« ART. 3. Sont érigés sept nouveaux siéges archiépiscopaux et trente-cinq nouveaux siéges épiscopaux.

« Deux des siéges épiscopaux actuellement existants, sont érigés en archevêchés.

« ART. 4. La circonscription des cinquante siéges actuellement existants et celle des quarante-deux siéges nouvellement érigés, sont déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Les dotations des archevêchés et des évêchés, seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du roi par l'article 143 de la loi du 25 mars dernier.

« ART. 5. Les bulles, brefs, décrets, et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés, et mis à exécution dans le royaume, qu'avec l'autorisation donnée par le roi.

« ART. 6. Ceux de ces actes concernant l'Église universelle, ou l'intérêt général de l'État ou de l'Église de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteraient, ou desquels on pourrait induire quelques modifications dan la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution en France qu'après avoir été duement vérifiés par les deux chambres sur la proposition du roi.

« ART. 7. Lesdits actes seront insérés au *Bulletin des lois* avec la loi ou ordonnance qui en aura autorisé la publication.

« ART. 8. Les cas d'abus spécifiés en l'article 6, et ceux de troubles prévus par l'article 7 de la loi du 8 avril 1802, seront portés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence des procureurs généraux, ou sur la poursuite des parties intéressées.

« Les cours royales statueront dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les

(1) Ce n'est pas *en vertu du droit inhérent à sa couronne* que le roi *nomme* aux évêchés, mais bien en vertu d'une *concession* faite par le Souverain Pontife. Cette expression est schismatique. Elle n'est pas la seule répréhensible dans ce projet de loi qui était fort hostile à l'Église.

codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation.

« Art 9. Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1812 et des articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, contre toutes personnes engagées dans les ordres sacrés, approuvées par leurs évêques, prévenues de délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 10. Les bulles données à Rome les 19 et 27 juillet 1817, la première contenant ratification de la convention passée le 11 juin dernier entre le roi et Sa Sainteté ; la seconde concernant la circonscription des diocèses du royaume, seront publiées sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume, et aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

« Art. 11. En aucun cas, lesdites réceptions et publications ne pourront être préjudiciables aux dispositions de la présente loi, aux droits publics des Français garantis par la Chartre constitutionnelle, aux franchises et libertés de l'Église gallicane, aux lois et règlements sur les matières ecclésiastiques et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques. »

Enfin, après bien des difficultés, une nouvelle circonscription des diocèses fut définitivement arrêtée et publiée par ordonnance royale avec la bulle du Souverain Pontife, le 31 octobre 1822. Voici le texte de l'ordonnance royale et celui de la bulle *Paternæ charitatis*.

« Louis, roi de France et de Navarre,

« Vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1821 (1), nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

« Art. 2. En conséquence, la circonscription des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

« Art. 3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'Église gallicane.

« Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'État.

(1) Cette loi est ainsi conçue :

« Art. 1er. A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministre de l'Intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, seront ajoutées, chaque année, au même crédit, pour subvenir au payement du traitement complet de leurs successeurs.

« Art. 2. Cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le roi le jugera nécessaire (l'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le Saint-Siége), à l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du trésor que cent cinquante francs, à celui des nouveaux curés, desservants et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques, et des anciens religieux et religieuses, à l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain. »

TABLEAU ANNEXÉ A L'ORDONNANCE ROYALE DU 31 OCTOBRE 1822 CI-DESSUS :

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.	LIMITES DES DIOCÈSES. DÉPARTEMENTS.
Métropole de PARIS	Seine.
Suffragants. Chartres	Eure-et-Loir.
Meaux	Seine-et-Marne.
Orléans	Loiret.
Versailles	Seine-et-Oise.
Blois	Loir-et-Cher.
Arras	Pas-de-Calais. (*)
Cambrai	Nord. (*)
Métropole de LYON, avec le titre de VIENNE	Rhône. Loire.
Suffrag. Autun	Saône-et-Loire.
Langres	Haute-Marne.
Dijon	Côte-D'or.
Saint-Claude	Jura.
Grenoble	Isère.
Métropole de ROUEN	Seine-Inférieure.
Suffrag. Bayeux	Calvados.
Evreux	Eure.
Séez	Orne.
Coutances	Manche.
Métropole de SENS	Yonne.
Suff. Troyes	Aube.
Nevers	Nièvre.
Moulins	Allier.
Métropole de REIMS	Arrondissement de Reims (Marne), Ardennes.
Suffragants. Soissons	Aisne.
Châlons	Quatre arrondissements du département de la Marne : Châlons, Epernay, Sainte-Menehould, Vitry-le-Français.
Beauvais	Oise.
Amiens	Somme.
Métropole de TOURS	Indre-et-Loire.
Suffragants. Le Mans	Sarthe. Mayenne.
Angers	Maine-et-Loire.
Rennes	Ille-et-Vilaine.
Nantes	Loire-Inférieure.
Quimper	Finistère.
Vannes	Morbihan.
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord.
Métropole de BOURGES	Cher. Indre.
Suffragants. Clermont	Puy-de-Dôme.
Limoges	Haute-Vienne. Creuse.
Le Puy	Haute-Loire.
Tulle	Corrèze.
Saint-Flour	Cantal.

(*) Ces deux diocèses ont été démembrés de la métropole de Paris, par une bulle particulière en date du 1er octobre 1841, pour former un nouvel arrondissement métropolitain. Voy. CAMBRAI.)

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.	LIMITES DES DIOCÈSES. DÉPARTEMENTS.
Métropole d'ALBY	Tarn.
Suffrag. Rhodez	Aveyron.
Cahors	Lot.
Mende	Lozère.
Perpignan	Pyrénées-Orientales.
Métropole de BORDEAUX	Gironde.
Suffragants. Agen	Lot-et-Garonne.
Angoulême	Charente.
Poitiers	Vienne. Deux-Sèvres.
Périgueux	Dordogne.
La Rochelle	Charente-Inférieure.
Luçon	Vendée.
Métropole d'AUCH	Gers.
Suff. Aire	Landes.
Tarbes	Hautes-Pyrénées.
Bayonne	Basses-Pyrénées.
Métropole de TOULOUSE et NARBONNE	Haute-Garonne.
Suff. Montauban	Tarn-et-Garonne.
Pamiers	Ariége.
Carcassonne	Aude.
Métropole d'AIX, avec le titre d'ARLES et d'EMBRUN	Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté.
Suffragants. Marseille	Arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).
Fréjus	Var.
Digne	Basses-Alpes.
Gap	Hautes-Alpes.
Ajaccio	Corse.
L'évêché d'Alger, érigé en 1838, est suffragant de la métropole d'Aix.	
Métropole de BESANÇON	Doubs. Haute-Saône.
Suffragants. Strasbourg	Haut-Rhin. Bas-Rhin.
Metz	Moselle, y compris les communes de Bonchlinge, Lissinge, Hendelinge, Zettinge et Didinge, qui appartiennent au diocèse de Trèves.
Verdun	Meuse.
Belley	Ain, y compris l'arrondissement de Gex, qui était dans les limites du diocèse de Chambéry.
Saint-Diez	Vosges.
Nancy	Meurthe.
Métropole d'Avignon	Vaucluse.
Suffrag. Nîmes	Gard.
Valence	Drôme.
Viviers	Ardèche.
Montpellier	Hérault.

BULLE (Paternæ charitatis) *pour la nouvelle circonscription des diocèses.*

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

« La sollicitude de la charité paternelle qui nous fit conclure la convention du 11 juin 1817, avec notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, très chrétien, roi de France, ayant pour fin de régler plus convenablement les affaires ecclésiastiques de son royaume, cette sollicitude nous porta (après avoir désigné suivant le vœu du roi, par nos lettres apostoliques *Commissa divinitùs*, du 6 des calendes d'août de la même année, la circonscription des diocèses) à donner sur-le-champ le bienfait de l'institution canonique aux nouveaux évêques, afin que, sentinelles en Israël, ils pussent promptement veiller à la garde du troupeau qui leur a été confié.

« Or, tel est le contenu de ces lettres :

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

« Le soin de toutes les Églises, que la divine Providence a confié à notre faiblesse, « nous ordonne impérieusement de veiller avec un zèle infatigable à la garde du « troupeau du Seigneur, et de seconder de toute la force de notre autorité aposto- « lique tout ce qui sera jugé devoir procurer la plus grande gloire de Dieu et l'ac- « complissement de la religion catholique : et c'est dans ce dessein que nous avons « récemment conclu avec notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France « très chrétien, une convention que nous avons confirmée et revêtue de notre sanc- « tion pontificale, par lettres apostoliques scellées en plomb, en date du quatorzième « jour des calendes d'août de cette année.

« Entre autres choses, nous y avons statué l'augmentation du nombre des arche- « vêchés et évêchés du royaume de France, et par conséquent une nouvelle cir- « conscription des diocèses. C'est pourquoi, afin que nos vœux et ceux de ce très « pieux monarque obtiennent promptement leur effet, nous avons fait examiner avec « soin l'état des diocèses actuels, la grandeur, la nature, la population des provinces « où ils sont situés afin d'établir de nouveaux ouvriers, là où l'abondance de la « moisson et la distance des lieux en ferait sentir le besoin; et, suivant les paroles « du prophète, pour renforcer la garde et poser de nouvelles sentinelles (1). Après « nous être concerté avec Sa Majesté très chrétienne et avoir pris l'avis d'une con- « grégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église ro- « maine, nous avons examiné avec soin et maturité toutes les questions relatives à « cette affaire; et ayant écrit aux archevêques et évêques et aux chapitres des siéges « vacants, nous leur avons manifesté notre désir d'obtenir leur assentiment à la cir- « conscription proposée.

« Ainsi, tous ces arrangements ayant été heureusement terminés à la gloire du « Dieu Tout-Puissant et de la bienheureuse Mère de Dieu, que l'illustre nation fran- « çaise honore avec une vénération particulière, ainsi qu'à l'honneur des autres « saints patrons de chaque diocèse, et pour l'avantage des âmes des fidèles, nous « avons, en pleine connaissance de cause et après un mûr examen et dans la pléni- « tude du pouvoir apostolique, établi, outre les siéges archiépiscopaux maintenant « existants dans le royaume de France, et nous établissons et érigeons de nouveau « sept autres Églises métropolitaines, savoir :

« De Sens, sous l'invocation de saint Étienne, premier martyr; de Reims, sous « l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; d'Alby, sous l'invocation de saint « Jean-Baptiste; d'Auch, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de « Narbonne, sous l'invocation des saints Juste et Pasteur; d'Arles, sous l'invocation « des saints Trophime et Etienne; de Vienne en Dauphiné, sous l'invocation de « saint Maurice.

(1) Jérémie, XI. 12.

« Et trente-cinq autres églises épiscopales, savoir : de Chartres, sous l'invocation « de saint Étienne, premier martyr; de Blois, sous l'invocation de saint Louis, roi de « France; de Langres, sous l'invocation de saint Mamers; de Châlons-sur-Saône, « sous l'invocation de saint Vincent et de saint Claude; d'Auxerre, sous l'invocation « de saint Étienne; de Nevers, sous l'invocation de saint Cyr; de Moulins, sous l'in- « vocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Châlons-sur-Marne, sous l'invoca- « tion de saint Etienne; de Laon, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; « de Beauvais, sous l'invocation de saint Pierre; de Noyon, sous l'invocation de la « bienheureuse Vierge Marie; de Saint-Malo, sous l'invocation de saint Vincent; « du Puy, sous l'invocation de saint Laurent; de Tulle, sous l'invocation de saint « Martin; de Rodez, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Castres, « sous l'invocation de saint Benoît; de Périgueux, sous l'invocation de saint Etienne « et de saint Front; de Luçon, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; « d'Aire, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; de Tarbes, sous l'invocation de la « bienheureuse Vierge Marie, appelée de la Sède; de Nîmes, sous l'invocation de la « bienheureuse Vierge Marie; de Perpignan, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; « de Béziers, sous l'invocation des saints Nazaire et Celse, martyrs; de Montauban, « sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Pamiers, sous l'invocation « de saint Antoine; de Marseille, sous l'invocation de la Vierge Marie; de Fréjus, « sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Gap, sous l'invocation de « la bienheureuse Vierge Marie et de saint Arnould; de Viviers, sous l'invocation « de saint Vincent; de Verdun, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge « Marie; de Belley, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; de Saint-Diez, sous « l'invocation de saint Diez; de Boulogne, sous l'invocation de la bienheureuse « Vierge Marie; d'Orange, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie de « Nazareth.

« Et attendu que, par nos lettres apostoliques du troisième jour des calendes de « décembre (29 décembre 1801), les églises d'Avignon et de Cambrai, qui très an- « ciennement étaient en possession des droits et des prérogatives de métropoles, ont « été réduites au rang de simples cathédrales; aujourd'hui de notre pleine autorité « apostolique, nous les rétablissons dans leur ancien rang et leurs premiers honneurs, « et nous les comprenons parmi les autres églises archiépiscopales, et pour empê- « cher que la mémoire d'une autre église très ancienne et très illustre, la métropole « d'Embrun, qui demeure supprimée en vertu desdites lettres apostoliques, ne « se perde entièrement, nous en ajoutons le titre à celui de la métropole d'Aix.

« Voulant d'ailleurs porter nos soins et notre attention à ce que, par suite de l'ac- « croissement des siéges, il soit fait en France une circonscription exacte des dio- « cèses, pour faciliter l'exercice de la juridiction spirituelle, et, par une démarca- « tion fixe et précise, prévenir toutes les disputes qui pourraient s'élever à cet égard : « de notre pleine et apostolique autorité, nous décrétons par les présentes lettres, « ordonnons et établissons en France une nouvelle division et circonscription des « archevêchés et évêchés, que nous jugeons convenables de fixer, d'après l'état des « lieux et provinces, de la manière suivante, savoir :

« Métropole de Paris, département de la Seine. — Suffragants : Chartres, Eure- « et-Loir; Meaux, Seine-et-Marne; Orléans, Loiret; Blois, Loir-et-Cher; Versailles, « Seine-et-Oise.

« Métropole de Lyon, département du Rhône. — Suffragants : Autun, arrondisse- « ment d'Autun et de Charoles, du département de Saône-et-Loire; Langres, Haute- « Marne; Châlons-sur-Saône, arrondissement de Mâcon, de Châlons, de Louhans, « département de Saône-et-Loire; Dijon, Côte-d'Or; Saint-Claude, Jura.

« Métropole de Rouen, département de la Seine-Inférieure. — Suffragants : Bayeux, « Calvados; Évreux, Eure; Séez, Orne; Coutances, Manche.

« Métropole de Sens, arrondissement de Sens et de Joigny, département de « l'Yonne. — Suffragants : Troyes, Aube; Auxerre, arrondissements de Tonnerre,

« d'Auxerre et d'Avallon, du département de l'Yonne; Nevers, Nièvre; Moulins, « Allier.

« Métropole de Reims, arrondissement de Reims, du département de la Marne et « département des Ardennes. — Suffragants : Soissons, arrondissement de Soissons « et de Château-Thierry, du département de l'Aisne; Châlons-sur-Marne, arron- « dissements d'Epernay, de Sainte-Ménehould, de Vitry, du département de la Mar- « ne; Laon, arrondissements de Saint-Quentin, de Laon et de Vervins, du départe- « ment de l'Aisne; Beauvais, arrondissements de Beauvais et de Senlis, département « de l'Oise; Amiens, Somme; Noyon, arrondissement de Clermont et de Compiègne, « département de l'Oise.

« Métropole de Tours, département d'Indre-et-Loire. — Suffragants : Le Mans, « Sarthe et Mayenne; Angers, Maine-et-Loire; Rennes, arrondissements de Redon, « Vitré, Rennes et Montfort, département d'Ille-et-Vilaine; Nantes, Loire-Inférieure; « Quimper, Finistère; Vannes, Morbihan; Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord; Saint-Malo, « arrondissements de Saint-Malo et de Fougères, département d'Ille-et-Villaine.

« Métropole de Bourges, département du Cher et de l'Indre. — Suffragants : Cler- « mont, Puy-de-Dôme; Limoges, Haute-Vienne et Creuse; Le Puy, Haute-Loire; « Tulle, Corrèze ; Saint-Flour, Cantal.

« Métropole d'Alby, arrondissement d'Alby et de Gaillac, département du Tarn. « — Suffragants : Rhodez, Aveyron; Castres, arrondissement de Castres et de La- « vaur, département du Tarn; Cahors, Lot; Mende, Lozère.

« Métropole de Bordeaux, département de la Gironde. — Suffragants : Agen, Lot- « et-Garonne; Angoulême, Charente; Poitiers, Vienne et Deux-Sèvres; Périgueux, « Dordogne; La Rochelle, Charente-Inférieure; Luçon, Vendée (1).

« Métropole d'Auch, Gers. — Suffragants : Aire, Landes; Tarbes, Hautes-Pyrénées, « Bayonne, Basses-Pyrénées.

« Métropole de Narbonne, arrondissement de Narbonne et de Limoux, et les trois « cantons de Ruchant, Mouthoumet, la Grasse, de l'arrondissement de Carcassonne, « département de l'Aude. — Suffragants : Nîmes, Gard; Carcassonne, les neuf can- « tons de Alrome, Capendu, Carcassonne, Congues; Mas, Cabardès, Montréal, Pay- « riac et Faissac, de l'arrondissement de Carcassonne, et l'arrondissement de Castel- « naudary, département de l'Aude; Montpellier, arrondissement de Montpellier et « de Lodève, département de l'Hérault; Perpignan, Pyrénées-Orientales; Béziers, « arrondissement de Béziers et de Saint-Pons, département de l'Hérault.

« Métropole de Toulouse, département de la Haute-Garonne. — Suffragants : Mon- « tauban, Tarn-et-Garonne; Pamiers, Ariège.

« Métropole d'Arles, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône. « — Suffragants : Marseille, arrondissement de Marseille, département des Bouches- « du-Rhône; Ajaccio, Corse.

« Métropole d'Aix, avec le titre d'Embrun, arrondissement d'Aix, département des « Bouches-du-Rhône. — Suffragants : Fréjus, Var; Digne, Basses-Alpes; Gap, « Hautes-Alpes (2).

« Métropole de Vienne, arrondissement de Vienne et de Latour-du-Pin, départe- « ment de l'Isère. — Suffragants : Grenoble, arrondissement de Grenoble et de Saint- « Marcelin, département de l'Isère; Viviers, Ardèche; Valence, Drôme.

« Métropole de Besançon, départements du Doubs et de la Haute-Saône. — Suf- « fragants : Strasbourg, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Metz, Moselle, y compris les com-

(1) La métropole de Bordeaux a maintenant neuf suffragants. Le Souverain Pontife Pie IX a érigé dans nos colonies, par trois bulles, en date du 27 septembre 1850, trois nouveaux évêchés qu'il a soumis à la province métropolitaine de Bordeaux. Les trois nouveaux siéges épiscopaux sont Fort-de-France, pour la Martinique; Basse-Terre, pour la Guadeloupe, et Saint-Denis, pour l'île de La Réunion. (*Voyez* COLONIES.)

(2) Le diocèse d'Alger érigé en 1838 est aussi suffragant d'Aix. (*Voyez* ALGER.)

« munes de Boucheling, Lettenig, Keindelin, Zetting et Deding, qui dépendaient du « diocèse de Trèves; Verdun, Meuse; Belley, Ain, y compris l'arrondissement de Gex, « qui dépendait auparavant du diocèse de Chambéry; Saint-Diez, Vosges; Nancy, « Meurthe.

« Métropole de Cambrai département du Nord. — Suffragants : Arras, arron- « dissements de Béthune, d'Arras et de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais ; « Boulogne, arrondissements de Saint-Omer, de Boulogne et de Montreuil, départe- « ment du Pas-de-Calais.

« Métropole d'Avignon, arrondissements d'Avignon et d'Apt, département de Vau- « cluse. — Suffragants : Orange, arrondissements d'Orange et de Carpentras, dépar- « tement de Vaucluse.

« Mais comme, par l'effet de la dernière révolution, les églises de France ont été « privées de leur patrimoine, et que les dispositions de l'article 13 de la convention « de 1801, touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques, dispositions que nous « avions confirmées par amour de la paix, ont déjà sorti leur effet et doivent être ir- « révocablement maintenues dans toute leur force et teneur, il devient nécessaire « de pourvoir à leur dotation d'une autre manière convenable : à cet effet nous do- « tons les susdites églises archiépiscopales et épiscopales en biens fonds, en rentes « sur la dette publique du royaume, vulgairement connues sous la dénomination de « *rentes sur l'État*, et en attendant que les évêques puissent jouir de ces revenus « et de ces rentes, nous leur assignons provisoirement d'autres revenus qui doi- « vent améliorer leur sort, ainsi qu'il est prescrit par l'article 8 de la dernière con- « vention.

« Et en outre, et conformément aux saints décrets du concile de Trente, chaque « métropole et chaque cathédrale devant avoir un chapitre et un séminaire; mais « considérant que, d'après l'usage maintenant observé en France, le nombre des di- « gnités et des chanoines n'est pas encore fixé, nous ne pouvons, quant à présent, « rien statuer sur cet établissement : nous commettons cette charge aux archevê- « ques et évêques des siéges que nous venons détablir, et nous leur ordonnons d'é- « riger, aussitôt que faire se pourra, dans les formes canoniques, les susdits chapitres « et séminaires, à la dotation desquels il est pourvu par l'article 8 de la susdite con- « vention. Nous leur recommandons de veiller pour la bonne administration et la « prospérité desdits chapitres à ce que chacun d'eux dresse, suivant les meilleures « lois ecclésiastiques et les décrets synodaux, des statuts, dont l'approbation et la « sanction leur seront soumises, et qu'ils feront observer : ces statuts auront pour « objet principal la célébration du service divin, et en second lieu la manière dont « chacun devra s'acquitter de ces emplois. Ils auront soin, en outre, qu'il y ait dans « chaque chapitre deux chanoines, dont l'un remplira les fonctions de pénitencier « et l'autre celles de théologal. Mais nous voulons que dès qu'ils auront achevé la « formation de leurs chapitres, ils nous fassent parvenir un procès-verbal de cet « établissement, en nous désignant le nombre des dignités et des chanoines.

« Ils porteront aussi toute leur attention vers les séminaires où les jeunes clercs « sont formés à la discipline de l'Église. Ils y établiront les règlements qu'ils croiront, « dans le Seigneur, le plus propres à leur y faire puiser et garder inviolablement la « sainte doctrine, à nourrir leur piété et entretenir l'innocence de leurs mœurs, afin « que ces jeunes plantes y croissent heureusement pour l'espoir de l'Église, et puis- « sent avec l'assistance divine, donner par la suite des fruits en abondance.

« Nous assignons à perpétuité, en matière spirituelle, à la juridiction des siéges « archiépiscopaux et épiscopaux érigés par les présentes, les départements et arron- « dissements attribués pour le ressort de chaque diocèse, les habitants de l'un et « de l'autre sexe, clercs ou laïques et ecclésiastiques ; et nous les soumettons aux- « dites églises et à leurs futurs évêques, avec leurs villes, territoire, diocèse, clergé « et avec leur population tant présente qu'à venir. Nous ordonnons donc aux évêques

« qui seront placés, soit maintenant, soit par la suite, sur lesdits siéges archiépisco-
« paux, de prendre librement, soit par eux, soit de faire prendre en leur nom, et
« garder à perpétuité, en vertu desdites lettres apostoliques et de leur institution
« canonique, possession vraie, réelle, actuelle, effective desdits siéges et du gouver-
« nement et de l'administration des diocèses de la juridiction qui leur compète dans
« le ressort desdits diocèses, et enfin des biens et revenus qui leur sont ou seront
« assignés en dotation; à l'effet de quoi, nous avons voulu, pour l'avantage des siéges
« archiépiscopaux, et épiscopaux, qu'il fût pourvu à la fixation des revenus dont ils
« doivent jouir.

« En outre, comme il doit s'écouler, après cette nouvelle circonscription des dio-
« cèses, un certain laps de temps avant l'envoi des institutions canoniques et l'ins-
« tallation des nouveaux évêques, nous voulons que l'administration spirituelle des
« territoires qui, par l'effet de la nouvelle circonscription, doivent appartenir à d'au-
« tres siéges, reste en attendant dans les mêmes mains, où elle est aujourd'hui,
« jusqu'à ce que les nouveaux évêques aient pris possession de leurs siéges.

« Cependant, en fixant cette nouvelle circonscription des diocèses, laquelle com-
« prend aussi le duché d'Avignon et le Comtat-Venaissin, nous n'avons voulu
« porter aucun préjudice aux droits incontestables du Saint-Siége sur ces deux
« pays, ainsi que nous avons fait ailleurs la réserve, et notamment à Vienne, du-
« rant le congrès des puissances alliées, et dans le consistoire que nous avons tenu
« le 5 septembre 1815; et nous nous promettons de la piété du roi très chrétien, ou
« qu'il rendra ces pays au patrimoine de saint Pierre, ou du moins qu'il nous en
« donnera une juste indemnité, et qu'ainsi Sa Majesté effectuera la promesse que
« son très illustre frère avait faite à notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire,
« et qu'il ne put accomplir ayant été prévenu par la mort la plus injuste.

« En achevant un aussi grand ouvrage pour la gloire de Dieu et pour le salut
« des âmes, nous demandons principalement au Père des miséricordes et par l'in-
« tercession de la sainte Mère de Dieu, de saint Denis, de saint Louis et des autres
« saints que la France honore plus particulièrement comme ses patrons et protec-
« teurs, nous avons la ferme confiance d'obtenir que le nombre des évêchés et des
« évêques étant augmenté, la parole de Dieu sera annoncée plus souvent d'une ma-
« nière plus fructueuse; ceux qui sont dans l'ignorance seront instruits, et les brebis
« qui allaient périr dans l'égarement rentreront au bercail. Par ce moyen, nous
« pourrons nous réjouir des avantages de cette nouvelle circonscription, qui ayant
« procuré la destruction des erreurs qui se propageaient et la conclusion des affaires
« ecclésiastiques, et donné plus de splendeur au culte divin, fera refleurir de plus
« en plus la religion catholique dans un grand royaume; en sorte que nos vœux,
« nos soins et nos projets, unis à ceux du roi très chrétien, ayant reçu leur accom-
« plissement, une même foi régnera dans tous les cœurs et une même piété sin-
« cère dans toutes les actions.

« Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent
« et donnent, ne puissent être attaquées, sous le faux prétexte que ceux qui ont
« intérêt à tout ou partie desdites lettres, soit maintenant, soit à l'avenir, de quel-
« que état, rang, ordre, dignité ecclésiastique ou séculière qu'ils soient, quelque
« dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y auraient point
« consenti, ou que quelques-uns d'entre eux n'auraient pas été appelés à l'effet des
« présentes, ou n'auraient pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou au-
« raient éprouvé quelque lésion, quelque puisse être d'ailleurs l'état de leur cause,
« quelques priviléges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes
« ou citation de droits même inconnus qu'ils emploient pour soutenir leurs préten-
« tions. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées
« du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou de défaut d'intention de notre part
« ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut,
« quelque grand, inattendu, substantiel, soit sous prétexte que les formes n'ont pas

« été gardées, que ce qui devait être conservé ne l'a pas été, que les motifs et les « causes qui ont nécessité les présentes, n'ont pas été suffisamment examinés, dé- « duits et expliqués, soit enfin pour toute autre cause ou sous tout autre prétexte : le « contenu des présentes lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, ajourné dans « l'exécution, restreint, modifié, ou remis en discussion ; on ne pourra alléguer « contre elles ni le droit de rétablir les choses dans l'entier état précédent, ni celui « de réclamation verbale, non plus que tout autre moyen de fait, de droit et de jus- « tice ; nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocatrice, « suspensive, limitative, restrictive, négative, ou modifiante, établie pour toute es- « pèce de constitutions, d'écrits ou de déclarations générales ou spéciales, même qui « seraient émanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, « pour quelque cause, motif, ou temps que ce soit ; nous statuons, au contraire, et « nous ordonnons en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science « certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées des clauses, « qu'elles ressortiront à perpétuité leur effet, et qu'elles seront fidèlement observées « par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit ; « qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques « des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les com- « poseront, généralement à tous ceux qu'elles ont pour objet, lesquels ne pourront « être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occa- « sion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou pré- « texte que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, « pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors, pour raison de « leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, « quelle que fût son autorité, porter atteinte à ces présentes, nous déclarons, par « notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les « dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit ac- « quis et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, nos susdites lettres « apostoliques commençant par ces mots : *Qui Christi Domini vices*, les statuts, « coutumes, privilèges et indults, soit des métropoles de la dépendance desquelles « nous avons retiré quelques églises suffragantes, soit des siéges archiépiscopaux et « épiscopaux, maintenant existants, dont nous avons distrait certaines portions de « territoires destinées à former de nouveaux diocèses, quand bien même ces statuts, « priviléges et indults auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par quel- « que autre autorité que ce soit, auxquels statuts, clauses, actes et droits quel- « conques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoi- « qu'ils n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque « dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans « leur suppression ; voulant, de notre propre mouvement, connaissance et pleine « puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des statuts à « supprimer et celle des clauses spéciales à conserver y étaient nommément et de « mot à mot exprimées ; la dérogation ayant lieu seulement quant à l'effet de ces « présentes, soit en général, soit en particulier, et ce qui n'est pas incompatible avec « elles demeurera dans toute sa validité. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies « des présentes, même à celles qui seraient imprimées, pourvu qu'elles soient si- « gnées par un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne con- « stituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si « elles étaient produites en original. Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit « d'enfreindre ou de contrarier par une entreprise téméraire cette bulle d'érection, « de formation, d'adjonction, de démembrement, de circonscription, division, assi- « gnation, assujettissement à la juridiction, dotation, commission, mandement, dé- « rogation, décrets et volonté ; et si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache « qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint « Pierre et saint Paul.

« Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur « Jésus-Christ, le sixième jour des calendes d'août 1817, et de notre pontificat le « dix-huitième.

« Signé A., cardinal prodataire.
« H. cardinal Consalvi.
« *Visa de curiâ*,
« Signé D. Testa.
« Contre-signé F. Lavizzari. »

« *Lieu du † sceau de plomb.*

« Mais nous vîmes, avec une douleur profonde de cœur, la susdite convention suspendue dans son exécution, et nous ne pûmes qu'être sensiblement affligé de voir ainsi éloignés et retardés les fruits abondants que nous en attendions.

« Il nous fut en effet exposé, au nom du roi très chrétien, que les charges qui pesaient sur l'État, ne permettaient pas d'établir 92 siéges épiscopaux, et que d'autres obstacles s'étaient opposés à ce que la convention reçût son exécution : pour lever ces difficultés, le roi eut recours à l'autorité apostolique, afin que de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances du royaume, on fît, suivant les règles canoniques, quelque diminution dans le nombre des siéges, dont Sa Majesté avait d'abord demandé l'érection.

« Nous le vîmes sans doute avec peine; mais pour montrer que de notre part nous ne voulions rien omettre de ce qui pouvait contribuer à régler enfin d'une manière stable les affaires ecclésiastiques en France, nous prêtâmes à ces demandes une oreille favorable : et cependant, dans la crainte de voir s'accroître par un long veuvage de plusieurs de ces siéges, les maux de l'Église de France, nous crûmes devoir user d'un remède temporaire, le seul et unique qui se présentât au milieu de tant de difficultés. Nous étant concerté avec le roi très chrétien, ayant mûrement et avec la plus grande attention examiné cette affaire, et ouï l'avis d'une congrégation particulière de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, nous décrétâmes que, dans la division des diocèses et provinces ecclésiastiques, toutes choses resteraient dans l'état où elles se trouvaient, comme nous l'exposâmes plus au long, tant dans l'allocution tenue en consistoire secret, le 28 août 1819, que dans nos lettres apostoliques en forme de bref, adressées aux évêques qu'elles intéressaient.

« Bien que cette condescendance du Siége apostolique, applaudie de tous les fidèles catholiques, n'ait pas peu contribué à tranquilliser les consciences, elle n'a pas néanmoins suffi à notre sollicitude et aux soins du roi pour satisfaire nos vœux communs sur l'augmentation du nombre des pasteurs et les demandes des peuples, dont nous avons admiré l'empressement et le zèle pour la chose catholique.

« Le roi très chrétien, sentant en effet très bien que le salut des âmes demandait absolument que les fidèles ne fussent pas plus longtemps privés du secours de leurs pasteurs, nous fit exposer tout ce que, vu la nécessité des temps, on pourrait entreprendre de plus utile, et nous donna, en dernier lieu, à connaître que, par ses soins constamment dirigés vers cette fin, il avait pu se ménager les moyens de pourvoir successivement à la dotation de trente siéges récemment érigés. Des fonds pour six siéges se trouvant prêts, les prélats nommés par le roi, et qui avaient reçu de nous l'institution canonique, prirent aussitôt possession de leurs églises, à la grande satisfaction des fidèles de ces diocèses, qui furent récréés par la présence si longtemps désirée de leurs évêques.

« Comme néanmoins ce qu'il importait le plus au roi et à nous était qu'une affaire de ce genre, aussi salutaire, fût promptement terminée, afin de pouvoir plus facilement recueillir les fruits que depuis longtemps nous attendons de notre sollicitude paternelle; d'un autre côté, comme la désignation des siéges qui doivent être conservés semble devoir beaucoup contribuer à ce que, une fois connus, on pourra se procurer les moyens de les doter le plus tôt possible, et ainsi, par une prompte institution canonique des évêques, combler les vœux des fidèles, déférant aux demandes

du roi, nous avons, de notre autorité apostolique, résolu de mettre la dernière main à cette œuvre très-salutaire. Quoiqu'en effet, en raison de la nature des lieux e de l'étendue du pays, un plus grand nombre d'évêques donnât à la religion de plu amples accroissements, nous avons remarqué néanmoins que l'augmentation de trente siéges ne serait pas d'un médiocre avantage, puisqu'elle nous donne l'espé-pérance certaine de hâter l'élection des évêques et de voir s'ensuivre, pour l'accroissement de la religion, les salutaires effets vers lesquels ont tendu, constamment et sans interruption, nos soins et nos efforts, dans l'arrangement ferme et stable des affaires ecclésiastiques de France.

« Mais des obstacles s'offraient à cause du droit acquis de quelques évêques qu avaient reçu l'institution canonique pour des siéges qui ne se trouvent plus compris dans cette dernière circonscription ; mais toute difficulté a eté levée, dès lors que plusieurs d'entr'eux ont été régulièrement transférés à d'autres siéges, et que les archevêques des églises d'Arles et de Vienne ont volontairement renoncé à leur droit, se déclarant prêts d'embrasser avec ardeur tout ce qui, dans le bien des églises de France viendrait à être statué par nous sur cette affaire.

« L'archevêque de Reims a volontiers aussi accédé au rétablissement de l'églis épiscopale de Châlons, en consentant que quatre arrondissements du département de la Marne, jusqu'ici compris dans les limites du diocèse de Reims, en fussent distraits pour former celui de Châlons.

« Tous ces obstacles surmontés, l'avis de notre susdite congrégation entendu, le tout mûrement et duement considéré, nous avons cru, avant tout, par de graves motifs, devoir déclarer que l'érection en métropolitaine de l'église de Cambrai, sanctionnée par notre bulle de 1817, demeure suspendue à notre volonté et à celle du Saint-Siége(1); qu'elle reste, comme auparavant, suffragante de l'église métropolitaine de Paris, et qu'Arras, que nous avions donnée pour suffragante à Cambrai, soit comptée aussi au nombre des suffragantes de Paris.

« De même, quoique par nos lettres en forme de bref, du 24 septembre 1821, quatre arrondissements du département de la Marne, qui formaient le diocèse de Châlons, aient été par nous ajoutés au siége de Reims, néanmoins, comme la conservation de ce siége est reconnue très-utile, nous les séparons du diocèse de Reims et les assignons de nouveau à celui de Châlons.

« Mais, pour que ne périsse pas la mémoire, à tant de titres recommandable, des trois siéges archiépiscopaux, savoir, Arles, Narbonne, et Vienne en Dauphiné, dont l'érection n'a pas lieu, nous ordonnons d'ajouter leurs noms titulaires à d'autres siéges épiscopaux, et réunissons à d'autres églises les églises épiscopales que nous leur avions données pour suffragantes.

« Par la même raison, les territoires attribués par la bulle de 1817 aux diocèses des deux siéges qui ne peuvent être conservés, passeront aux diocèses des églises subsistantes.

« Afin donc que tout ce que nous avons statué de notre bienveillance apostolique soit clairement connu et qu'il ne reste aucun doute dans l'exercice de la juridiction spirituelle, nous donnons ici la circonscription entière de tous les diocèses de France; laquelle, de notre science certaine et mûre délibération, de la plénitude de notre pouvoir apostolique, décrétons, prescrivons et établissons comme il suit :

(Suivent les circonscriptions réglées comme au tableau annexé à l'ordonnance ci-dessus. Nous allons en placer ici le texe latin, parce qu'il est assez difficile à trouver, et qu'il a son intérêt et son utilité.)

(1) L'église de Cambrai, que l'illustre Fénelon a rendue si célèbre, a enfin été érigée en métropole, avec Arras pour suffragante, par une bulle de Grégoire XVI, en date des calendes d'octobre de l'année 1841. (*Voyez* CAMBRAI.)

ELENCHUS

diœceseon et provinciarum juxtà bullam anni 1822.

METROPOLITANÆ ET CATHEDRALES.	LIMITES DIOECESIUM.
Metropolitana PARISIENSIS.	Provincia Sequanæ.
Suffrag. Carnutensis	Eburæ et Liderici.
Meldensis	Sequanæ et Matronæ.
Aurelianensis	Ligerulæ.
Blesensis	Liderici et Cari.
Versailliensis	Sequanæ et Œsiæ.
Abubatensis	Freti Gallici.
Cameracensis	Septentrionis.
Metropol. LUGDUNENSIS et VIENNENSIS in Delphinatu.	Rhodani. Ligeris.
Suffrag. Augustodunensis	Araris et Ligoris.
Lingonensis	Matronæ superioris.
Divionensis	Collis Aurei.
Sancti-Claudii	Jurassi.
Gratianopolitana	Isaræ.
Metropol. ROTHOMAGENSIS	Sequanæ Inferioris.
Suffrag. Bajocensis	Rupis Calvadosiæ.
Ebroicensis	Eburæ.
Sagiensis	Olinæ.
Constantiensis	Oceani Britannici.
Metropol. SENONENSIS.	Icaunæ.
Suffrag. Trecensis	Albulæ.
Nivernensis	Amnis Niverni.
Molinensis	Elaveri.
Metropol. REMENSIS	Districtus Remensis in provinciâ Matronæ, Prov. Arduennæ sylvæ.
Suffrag. Suessionensis	Axonæ.
Catalaunensis	Quatuor districtûs nimirum Catalaunensis, Sparnacensis, fani S. Menechildis, et Victoriaci Francici in provinciâ Matronæ.
Bellovacensis	Œsiæ.
Ambianensis	Suminæ.
Metropol. TURONENSIS	Ingeris et Ligeris.
Suffrag. Cenomanensis	Sartæ. Meduanæ.
Andegavensis	Meduanæ et Ligeris.
Rhedonensis	Elliæ et Vicenoniæ.
Nannetensis	Ligeris Inferioris.
Corosopitensis	Finisterræ.
Venetensis	Sinus Morbihani.
Briocensis	Orarum Septentrionalium.
Metropol. BITURICENSIS	Amnis Cari. Amnis Ingeris.
Suffrag. Claramotensis	Montis Dumæ.
Lemovicensis	Vigennæ Superioris. Crosæ.
Suffrag. Aniciensis	Ligeris superioris.
Tutelensis	Amnis Correzii.
Sancti-Flori	Montis Cantalini.
Metropol. ALBIENSIS	Tarnis.
Suffrag. Ruthenensis	Aveyronis.
Cadurcensis	Oldi.
Mimatensis	Lozerani.
Montis Elnensis.	Pyrenæorum Orientalium
Metropol. BURDEGALENSIS	Girumnæ.
Suffrag. Agennensis	Oldi et Garumnæ.
Engolismensis	Carentoni.
Pictaviensis	Utriusque Separis. Vigennæ.
Petrocoriensis	Dordoniæ.
Rupellensis	Inferioris Carentoni.
Lucionensis	Amnis Vendeani.
Metropol. AUXITANA	Amnis Gersi.
Suffrag. Aturensis	Agri Syrtici.
Tarbiensis	Pyrenæorum Superiorum.
Bacenensis	Pyrenæorum Inferiorum.
Metropol. TOLOSANA et NARBONENSIS	Garumnæ Superioris.
Suffrag. Montis Albani	Tarnis et Garumnæ.
Apauniensis	Aurigeræ.
Carcassonensis	Ataxis.
Metropol. AQUENSIS, ARELATENSIS et EBROICENSIS.	Ostiorum Rhodoni, excepto Massiliensi districtu.
Suffrag. Massiliensis	Districtus Massiliensis.
Forojuliensis	Vari.
Diniensis	Alpium Inferiorum.
Vapincensis	Alpium Superiorum.
Adjacensis	Corsicæ.
Metropol. BISUNTINA	Dubis. Araris Superioris.
Suffrag. Argentinensis	Rheni Superioris. Rheni Inferioris
Metensis	Mosellæ.
Virdunensis	Mosæ.
Bellicensis	Idoni.
Sancti-Deodati	Vosagi Saltus.
Nacensis	Mortæ.
Metropol. AVENIONENSIS.	Fontis Vallis Clausæ.
Suffrag. Nemosensis	Gardi.
Valentiniensis	Drumæ.
Vivariensis	Ardeschæ.
Montis Pessulani	Arauræ.

« Quant à toutes les autres choses statuées et réglées par les mêmes lettres apostoliques de 1817, surtout pour ce qui regarde l'érection des chapitres, l'établissement des séminaires et l'administration temporaire des lieux attribués aux nouveaux diocèses, jusqu'à ce que les évêques aient pris, suivant les formes, possession de leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'elles soient observées en leur entier et en toutes leurs parties ; et afin de pourvoir d'une manière plus utile et plus prompte à l'établissement et au gouvernement des chapitres, les archevêques et évêques dresseront les statuts qui doivent les régir, auront soin de les faire observer, et dès que leurs chapitres seront érigés, et qu'ils leur auront donné la forme qui leur convient, ils nous feront parvenir au plus tôt les documents de tout ce qu'ils auront fait à ce sujet.

« La haute opinion que nous avons de la piété et de la religion du roi très-chrétien, les promesses qui nous ont été faites en son nom, ont amené notre cœur à lui donner ce nouveau témoignage de condescendance apostolique, dans la seule et uni-

que vue d'éloigner tous les obstacles qui s'opposaient au rétablissement plein et stable des affaires ecclésiastiques de France, et de recueillir les fruits les plus abondants qu'avec tant de soin nous nous étions proposé en faisant la convention de 1817, et que l'illustre clergé de France, avec tout ce qu'il y a de fidèles et d'hommes attachés à la foi dans ce puissant royaume, attend avec la plus vive impatience. C'est là ce que nous demandons, par les prières les plus ferventes, au Père des miséricordes. En l'obtenant, ce sera pour le roi très-chrétien un grand motif de joie, et l'Église et l'État en retireront d'immenses avantages.

« Nous voulons et ordonnons que les présentes lettres et tout ce qui y est exprimé et contenu soient exécutés selon leur forme et teneur, et avec leur plein et entier effet, etc.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ 1822, la veille des nones d'octobre, et de notre pontificat la 23e année.

« Signé, H., cardinal CONSALVI.

« *Lieu* † *du sceau.* »

§ V. CONCORDAT *entre bénéficiers.*

Cette sorte de *concordat* n'est autre chose qu'une transaction, par laquelle l'un des contendants à un bénéfice en litige cède à l'autre ses droits, moyennant une pension ou sous la condition de payer, par celui en faveur de qui la cession est faite, les frais du procès, ou ceux de bulles, ou enfin une dette contractée pour le bénéfice cédé.

C'est une règle de droit canon que toute paction sur chose spirituelle ou mixte est nulle, comme suspecte de simonie, *redolet simoniam.* (*C. Cùm pridem, de Pactis.*) *Pactiones factæ à vobis, ut audivimus, pro quibusdam spiritualibus obtinendis, cùm in hujusmodi omnis pactio omnisque conventio debeat omninò cessare, nullius penitùs sunt momenti.* (*C. Ult., eod. tit.*) (*Voyez* SIMONIE.)

Cette maxime, toute expresse qu'elle est, souffre des exceptions dans la pratique ; on a estimé nécessaire, pour le bien de la paix, de permettre les *concordats* en litige, pourvu qu'il n'y eût autrement rien d'illicite ; c'est-à-dire qu'ils fussent passés pour un droit véritablement acquis, *pro jure quæsito et non quærendo;* et sous ces seules conditions de payer une pension annuelle, ou les frais au juste du procès, *pro sumptibus litis moderatis,* ou les frais des bulles, ou enfin, comme nous avons dit en la définition, une dette contractée pour raison d'un bénéfice contesté. Sur ce pied-là, le pacte est censé honnête, mais non tout à fait licite, puisque l'autorité du pape est encore nécessaire ; si bien que, jusqu'à ce que Sa Sainteté ait approuvé la convention ou la cession, les parties ne peuvent en réclamer l'exécution l'une contre l'autre. La nécessité de cette approbation se tire de ce que tout pacte en matière spirituelle est suspect de simonie : de là vient que, comme le pape seul peut purger un acte du soupçon de ce vice, l'ordinaire, ni même le légat, s'il n'a des pouvoirs exprès, ne peuvent validement autoriser ces sortes de *concordats : Solus pontifex potest prohibitionem juris tollere aut limitare, et facere licitum quod ob prohibitionem juris est illicitum.* (*C. Cùm prid., cit.*)

Suivant le chapitre *Veniens, de Transact.*, le *concordat*, revêtu de

l'approbation du pape est exécutoire contre les successeurs au bénéfice.

Un *concordat*, déjà passé entre les parties, peut n'avoir pas lieu en plusieurs manières. 1° Par la révocation des deux parties, ou seulement de l'une d'elles avant l'obtention du *beneplacitum* du pape ; la raison est que l'approbation du pape étant nécessaire, elle est mise dans le *concordat* par manière de condition. 2° Si le pape ne veut pas approuver le *concordat* en tout ou en partie, ou si, ne l'ayant pas approuvé dans un certain espace de temps fixé, avec la clause résolutoire, l'une des parties ne veut plus en poursuivre l'approbation, ou enfin si le procureur constitué pour consentir meurt, ou laisse suranner la procuration. 3° Le *concordat* est résolu par la mort naturelle ou civile de l'une des parties avant l'approbation du pape. 4° Par la restitution en entier fondée sur une juste cause. 5° Enfin le *concordat* n'a pas lieu, s'il arrive une éviction de bonne foi du bénéfice cédé.

CONCOURS.

On appelle *concours* l'action réciproque de personnes qui agissent ensemble pour une même fin; on appelle concurrents ou contendants ceux qui ont en vue la possession du même bénéfice.

On distingue, en matière de bénéfices, quatre sortes de *concours* : 1° le *concours* par examen ; 2° le *concours* de provisions ; 3° le *concours* de dates en cour de Rome ; 4° le *concours* entre expectants.

§ I. Concours *par examen*.

Nous appelons ainsi le *concours* qui se termine par le choix d'un sujet reconnu le plus capable, après l'examen de tous ceux qui ont concouru. Cette voie pour parvenir aux bénéfices a été inconnue, dans l'Église, jusqu'au temps du concile de Trente, où les Pères assemblés, considérant l'importance des devoirs qu'imposent les cures à ceux qui en sont pourvus, jugèrent à propos d'établir la voie du *concours* pour ces sortes de bénéfices. Ils firent, à cet effet, un règlement qui, quoique fort long, doit être rapporté ici. Nous passons ce qui regarde, au commencement, l'établissement des vicaires, en attendant que la cure soit remplie, nous en parlons sous le mot COMMENDE, § II.

« Or, pour cela, l'évêque et celui qui a droit de patronage, nommera dans dix jours, ou tel autre temps que l'évêque aura prescrit, quelques ecclésiastiques qui soient capables de gouverner une église, et cela en présence des commissaires nommés pour l'examen. Il sera libre néanmoins aux autres personnes qui connaîtront quelques ecclésiastiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puisse ensuite faire une information exacte de l'âge, de la bonne conduite, de la suffisance de chacun d'eux : et même si l'évêque ou le synode provincial le jugent plus à propos, suivant l'u-

sage du pays, on pourra faire savoir, par un mandement public, que ceux qui voudront être examinés aient à se présenter.

« Le temps qui aura été marqué étant passé, tous ceux dont on aura pris les noms seront examinés par l'évêque, ou, s'il est occupé ailleurs, par son vicaire général et par trois autres examinateurs, et non moins : et en cas qu'ils soient égaux ou singuliers dans leurs avis, l'évêque ou son vicaire pourra se joindre à qui il jugera le plus à propos.

« A l'égard des examinateurs, il en sera proposé six au moins tous les ans par les évêques ou son vicaire général, dans le synode du diocèse, lesquels seront tels qu'ils méritent son agrément et son approbation. Quand il arrivera que quelque église viendra à vaquer, l'évêque en choisira trois d'entre eux, pour faire avec lui l'examen ; et quand une autre viendra à vaquer dans la suite, il pourra encore choisir les mêmes ou trois autres, tels qu'il voudra entre les six. Seront pris pour examinateurs, des maîtres ou docteurs, ou licenciés en théologie ou en droit canon, ou ceux qui paraîtront les plus capables de cet emploi entre les autres ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, même des ordres mendiants, et tous jureront, sur les saints Évangiles, de s'en acquitter fidèlement, sans égard à aucun intérêt humain.

« Ils se garderont bien de jamais rien prendre, ni devant ni après, en vue de l'examen ; autrement, tant eux-mêmes que ceux aussi qui leur donneraient quelque chose encourront simonie, dont ils ne pourront être absous qu'en quittant les bénéfices qu'ils possédaient, même auparavant, de quelque manière que ce fût, et demeureront inhabiles à en jamais posséder d'autres ; de toutes lesquelles choses ils seront tenus de rendre compte, non seulement devant Dieu, mais même, s'il en est besoin, devant le synode provincial, qui pourra les punir sévèrement, à sa discrétion, s'il se découvre qu'ils aient fait quelque chose contre leur devoir.

« L'examen étant fait, on déclarera tous ceux que les examinateurs auront jugés capables et propres à gouverner l'église vacante par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur savoir, leur prudence, et toutes les autres qualités nécessaires à cet emploi. Et entre eux tous, l'évêque choisira celui qu'il jugera préférable pardessus tous les autres; et à celui-là, et non à un autre, sera conférée ladite église, par celui à qui il appartiendra de la conférer.

« Si elle est de patronage ecclésiastique, et que l'institution en appartienne à l'évêque, celui que le patron aura jugé plus digne entre ceux qui auront été approuvés par les examinateurs, sera par lui présenté à l'évêque pour être pourvu : mais quand l'institution devra être faite par autre que par l'évêque, alors l'évêque seul, entre ceux qui seront dignes, choisira le plus digne, lequel sera présenté par le patron à celui à qui il appartient de le pourvoir.

« Que si l'église est de patronage laïque, celui qui sera présenté par le patron sera examiné par les mêmes commissaires délégués,

comme il est dit ci-dessus, et ne sera point admis, s'il n'en est trouvé capable ; et, dans les cas susdits, on ne pourvoira de ladite église aucun autre que l'un des susdits examinés et approuvés par lesdits examinateurs, suivant la règle ci-dessus prescrite, sans qu'un dévolu, ou appel interjeté, même pardevant le Siége apostolique, les légats, vice-légats ou nonces dudit Siége, ni devant aucun évêque ou métropolitain, primat ou patriarche, puisse arrêter l'effet du rapport desdits examinateurs, ni empêcher qu'il ne soit mis à exécution. Autrement le vicaire, que l'évêque aura déjà commis à son choix pour un temps, ou qu'il commettra peut-être dans la suite, à la garde de l'église vacante, n'en sera point retiré jusqu'à ce qu'on l'en ait pourvu lui-même ou un autre approuvé et élu comme dessus. » (*Sess.* XXIV, *de Ref, ch.* 18.)

Quelques conciles provinciaux, tenus en France dans le XVI[e] siècle, ont adopté le règlement du concile de Trente, sous certaines modifications ; mais il ne paraît pas que ces conciles aient été exécutés longtemps dans les provinces mêmes où ils furent tenus. Une des principales raisons qui l'ont fait tomber en désuétude, c'est qu'il tendait à l'anéantissement des droits des patrons. Le clergé, assemblé en 1635, délibéra s'il était avantageux d'admettre le *concours* pour les cures; mais les avis furent si partagés, qu'on ne décida rien; et dès lors il n'en a plus été question. Le concordat de Léon X regardait l'ancienneté comme un titre légitime de préférence dans la collation des bénéfices ; le degré ensuite, au défaut de l'ancienneté, était un titre de préférence; et enfin la faculté.

Le *concours* n'a pas lieu en France, et nous croyons que c'est à tort ; car il a lieu en Italie et partout où la discipline du concile de Trente a été reçue sans difficulté. Voici comme il se pratique : l'évêque commence par nommer un desservant, c'est-à-dire un curé provisoire, pour faire le service jusqu'à ce que la cure soit conférée. Dans dix ou vingt jours au plus, il présente les sujets qui doivent être examinés, après avoir fait publier le *concours*, s'il le juge à propos. Les sujets sont examinés par trois examinateurs synodaux, au choix de l'évêque ou du grand vicaire, lequel assiste aussi à l'examen. Les examinateurs jurent sur les saints Évangiles de n'avoir en vue que le bien de l'Église. S'ils reçoivent des présents, ils sont excommuniés par le seul fait, de même que ceux qui les leur donnent. Les uns et les autres ne peuvent être absous qu'après s'être démis des bénéfices ou charges qu'ils avaient avant de commettre la simonie, et demeurent inhabiles à en acquérir d'autres. Le jugement des examinateurs est exécuté nonobstant appel. C'est le résumé de ce que prescrit le décret du concile de Trente rapporté ci-dessus.

Autrefois, en France, en vertu du concordat de Léon X, on ne donnait les paroisses importantes qu'aux gradués, mais aujourd'hui qu'il n'existe plus de grades, il paraîtrait au moins convenable de ne donner ces importantes paroisses qu'à ceux des ecclésiastiques qui feraient preuve par le moyen du *concours*, de plus de science et de

talent. La piété sans doute doit être prise en considération, car elle est utile à tout, *pietas ad omnia utilis est;* mais si elle est utile à toutes choses, elle ne peut néanmoins les suppléer toutes ; elle ne remplacera jamais la science si indispensable dans tout pasteur des âmes. Au reste, on ne donnerait la préférence à la science, dans le *concours*, qu'à ceux des ecclésiastiques dont la conduite serait également sainte, régulière et édifiante. Sainte Thérèse a dit, avec beaucoup de sens, qu'elle préférerait un directeur instruit et sans piété à un autre pieux et sans lumières ; qu'avec l'un elle serait sûre de marcher dans la bonne voie, qu'avec l'autre elle courrait grand risque de s'égarer. Effectivement, nous avons eu occasion de remarquer que la piété seule, dans un pasteur, était loin d'être suffisante. Nous avons connu des paroisses dont les unes avaient des pasteurs plus pieux qu'instruits, et d'autres, au contraire, dont les curés étaient plus distingués par leur science que par leur piété. Eh bien, en général, nous avons trouvé plus de foi, plus de piété solide et véritable dans les paroisses conduites par ces derniers que dans celles des autres. Si donc *les lèvres du prêtre,* comme dit l'Esprit Saint, *doivent être les gardiennes de la science;* si, dans tous les temps, le pasteur des âmes a dû posséder l'art des arts, celui de faire connaître, aimer et pratiquer les grandes vérités du salut, cette science sublime doit aujourd'hui plus que jamais être la sienne. Le *concours*, dont nous parlons, et qui est recommandé par les Pères du concile de Trente, serait, selon nous, un puissant moyen avec les conférences ecclésiastiques, pour faire naître dans le jeune clergé une sainte émulation pour la science de son état. D'ailleurs, l'expérience prouve qu'un prêtre instruit est toujours, ou presque toujours, un prêtre régulier et édifiant, car en se livrant à l'étude de la sainte Écriture, des saints Pères, de la théologie, des saints canons, il y trouve mille motifs d'aimer et de pratiquer les devoirs de son état. *Voyez* SCIENCE, CONFÉRENCES.)

§ II. CONCOURS *de provisions.*

(*Voyez* PROVISIONS, DATE.)

§ III. CONCOURS *de date en cour de Rome.*

(*Voyez* DATE.)

§ IV CONCOURS *d'expectants.*

L'on voit, sous le mot ANTEFERRI, la préférence que donne la clause de ce nom aux mandataires qui en sont favorisés dans leurs mandats; en parlant du *concours* des provisions, même de celui des dates, nous rappelons aussi certains principes qu'on peut appliquer aux expectants de la cour de Rome, comme aux autres pourvus. Mais rien de si inutile que la connaissance des droits ou priviléges des mandataires apostoliques, depuis l'abrogation des mandats. (*Voyez* MANDAT.)

CONCUBINAGE.

Le *concubinage* se prend aujourd'hui parmi nous pour le commerce charnel d'un homme et d'une femme libre, quoiqu'on donne aussi quelquefois ce nom à un commercé adultérin.

Suivant le droit canon, le *concubinage* est expressément défendu : on pourrait conclure de quelques anciens canons qu'il était autrefois toléré parmi les chrétiens : *Is qui non habet uxorem et pro uxore concubinam habet, à communione non repellatur : tamen, aut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ sit conjunctione contentus*. (*C. Is qui, dist.* 34.) Mais cela se doit entendre de certains mariages qui se faisaient autrefois avec moins de solennités : *Ibi loquitur quandò non constat de mutuo consensu.* (*Glos. in eod.*) *Competentibus dico*, dit saint Augustin, *fornicari vobis, non licet, sufficiant vobis uxores. Audiat Deus, si vos surdi estis audiant angeli, si vos contemnitis. Concubinas habere non licet vobis, etsi non habetis uxores. Tamen non licet habere concubinas quas posteà dimittatis et ducatis uxores. Tantò magis damnatio erit vobis, si volueritis habere uxores et concubinas.* Ces défenses regardent les chrétiens en général, tant laïques qu'ecclésiastiques. Ces derniers ne peuvent y contrevenir sans un plus grand scandale. (*C. Interdixit, dist.* 32 ; *c. Cum omnibus; c. Volumus; c. Fœminæ, dist.* 81 ; *c.* 1, *Inhibendum est, et seq.*, *de Cohabitatione Clericorum et mulier.*) (*Voyez* CÉLIBAT.)

Vers le dixième siècle, on vit à cet égard de grands abus de la part du clergé, on tâcha aussitôt d'y remédier par différentes peines. Les conciles défendirent au peuple d'entendre la messe d'un prêtre concubinaire, et ordonnèrent que les prêtres qui seraient convaincus de ce crime seraient déposés. Dans la suite, le nombre des prêtres concubinaires n'étant plus si grand, on se borna à les priver du revenu de leurs bénéfices pendant trois mois, et s'ils s'obstinaient, des bénéfices mêmes. C'est la disposition du concile de Bâle, qui ordonne la peine d'excommunication contre les laïques. Le concile de Trente, encore plus indulgent, a fait un règlement sur cette matière (*sess.* XXV, *de Ref., c.* 14), par lequel, après une première monition, ils sont seulement privés de la troisième partie des fruits ; après la seconde, ils perdent la totalité des fruits et sont suspendus de toutes fonctions; après la troisième, ils sont privés de tous leurs bénéfices et offices ecclésiastiques, et déclarés incapables d'en posséder aucun ; en cas de rechute ils encourent l'excommunication Défenses aux archidiacres, doyens et autres, de connaître de ces matières dans lesquelles, au surplus, les évêques peuvent procéder sans forme ni figure de procès, sur la seule connaissance certaine du fait. *Qui sine strepitu et figurâ judicii, et solâ facti veritate inspectâ, procedere possint.*

A l'égard des clercs qui n'ont point de bénéfices ni de pensions, le concile veut que les évêques les punissent par différentes peines, suivant la nature et les circonstances de leur crime.

Le même concile de Trente (*sess.* XXIV, *ch.* 8. *de Reformat mat.*)

a fait un pareil règlement contre les laïques concubinaires, et ordonne que les évêques les avertiront par trois fois, de quitter leur mauvais commerce, sous peine d'excommunication et de plus grande peine s'il y échet, sans distinction d'état ni de sexe.

Par le concile de Nicée, il fut défendu aux clercs de garder des femmes qu'on appelait alors *sous-introduites*, *superinductæ*, pour vivre avec eux dans le célibat. (*Voyez* AGAPÈTES, CLERC.)

Un clerc qui a eu plusieurs concubines, soit en même temps, soit successivement avant d'entrer dans le clergé ou depuis qu'il y a été admis, n'est point irrégulier, quoiqu'il doive être puni pour ce crime, surtout s'il l'a commis après avoir reçu les ordres. (*Innocent.* III, *cap. Quia circà, extrà, de Bigamis non ordinandis.*)

Un prêtre convaincu d'avoir vécu dans le *concubinage*, devait être condamné à dix ans de pénitence : encore était-ce un relâchement de l'ancienne discipline, suivant laquelle il devait être déposé sans miséricorde. (*C. Interdixit, dist.* 32.) (*Voyez* l'article suivant.)

CONCUBINAIRE, CONCUBINE.

Dans la rigueur du droit, on ne devrait appeler *concubinaire* que celui qui retient une *concubine* dans sa propre maison ; cependant on donne ce nom à quiconque vit mal avec une femme, soit qu'il la retienne chez lui ou qu'il la voie ailleurs. (*Concile de Trente, sess.* XXIV, *ch.* 8 ; *de Reform. matr.* ; *sess.* XXV, *ch.* 14.) On appelle *concubine* la femme qui se prête à ce mauvais commerce.

On distingue les *concubinaires* privés de ceux qui sont publics. Le concile de Bâle entend par ces derniers non seulement ceux dont le concubinage est constaté par sentence, ou par aveu fait devant un juge, ou par une notoriété si publique qu'il ne puisse être caché par aucun prétexte, mais encore celui qui entretient une femme diffamée et suspecte d'incontinence, et qui, après avoir été averti par son supérieur, refuse de la quitter. *Publici autem intelligendi sunt non solùm hi quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam, quæ nulla possit tergiversatione celari, notorius est ; sed qui mulierem de incontinentiâ suspectam et diffamatam tenet ; et per suum superiorem admonitus, ipsam cum effectu non dimittit.*

Il faut observer qu'anciennement il y avait des *concubines* légitimes, approuvées par l'Église. Ce qui venait de ce que, par les lois romaines, il fallait qu'il y eût proportion entre les conditions des contractants. La femme qui ne pouvait point être tenue à titre d'épouse pouvait être *concubine;* ce qui signifiait alors un mariage légitime, mais moins solennel que celui dans lequel la femme avait le titre d'*uxor*. L'Église n'entrait point dans ces distinctions, et se tenant au droit naturel, approuvait toute conjonction d'un homme et d'une femme, pourvu qu'elle fût unique et perpétuelle. Le premier concile de Tolède, en 400, décide que celui qui, avec une femme fidèle, a une *concubine*, est excommunié ; mais que si la *concubine* lui tient lieu d'épouse, en

sorte qu'il se contente de la compagnie d'une seule femme, à titre d'épouse ou de *concubine*, à son choix, il ne sera point rejeté de la communion. *Is qui non habet uxorem, et pro uxore concubinam habet, à communione non repellatur: tamen aut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ sit conjunctione contentus.* Et comme le mariage des clercs inférieurs était alors toléré, il ne faut pas s'étonner s'il y en avait de *concubinaires*, le concubinage tel qu'il vient d'être expliqué, pouvant tenir lieu alors de mariage : et si l'Église s'éleva si fortement dans la suite contre les clercs *concubinaires*, c'est que le mariage leur fut défendu. Tellement que, dans le temps même où le concubinage était encore licite entre les laïques, pourvu qu'il tînt lieu de mariage, il ne pouvait plus être licite en aucun cas à l'égard des clercs. Mais les défenses qui leur furent faites de se marier ne furent pas toujours bien observées, ni dans tous les pays. La dernière défense et celle qui a été le mieux observée, est celle qui leur a été faite par le concile de Trente, en 1562.

On tient pour *concubines*, à l'égard des clercs, non seulement celles dont il est prouvé qu'ils abusent, mais toutes les femmes suspectes, c'est-à-dire qui ne sont pas au-dessus de tout soupçon. On punit à proportion les fautes, quoique étrangères, que font les clercs contre leur vœu de continence. Autrefois un prêtre ne pouvait s'en relever que par une pénitence de dix ans, encore était-ce un adoucissement à l'ancienne discipline, suivant laquelle il devait être déposé sans miséricorde. D'après le concile de Trente, les clercs *concubinaires*, après la première monition, sont suspendus de toutes leurs fonctions : après la troisième monition, ils sont dépouillés de leurs offices et rendus inhabiles à en posséder ; s'ils récidivent, ils sont excommuniés. (*Sess.* XXV, *ch.* 14.)

D'après l'article 902 du Code civil, toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. Or, suivant MM. Grenier, Merlin, Toulier, les donations entre les *concubinaires* sont permises, parce que la loi, disent-ils, fixant d'une manière précise les incapacités n'en prononce point contre les *concubinaires* (1).

Cependant la cour de Besançon a jugé, par arrêt du 25 mars 1808, qu'une *concubine* est incapable de recevoir, soit par donation directe, soit par disposition déguisée, surtout lorsque le concubinage est de notoriété publique. C'est aussi la doctrine de M. Delvincourt. (2)

Quoi qu'il en soit, nous pensons, pour ce qui regarde le for intérieur que, si les donations entre *concubinaires* avaient été faites en vue du libertinage, il conviendrait que le donataire les employât, au moins pour la plus grande partie, à quelques œuvres pies ou au soulagement des pauvres. Si le donateur ne mérite pas de recouvrer ce

(1) Gousset, *Code civil commenté.*

(2) *Cours de Code civil, tome* II. *pag.* 421, *édit. de* 1819.

qu'il a donné, le donataire, son complice, ne mérite pas plus de retenir le salaire de son crime.

Voyez, sous le mot CONCORDAT DE LÉON X, le titre huitième de ce concordat sur les *concubinaires* publics.

CONCURRENT

On appelle ainsi une personne qui concourt avec une autre vers le même objet. En termes de chronologie, on appelle *concurrents* certains jours surnuméraires qui concourent avec le cycle solaire ou qui en suivent le cours. Les années communes sont composées de cinquante-deux semaines et un jour, et les années bissextiles sont composées de cinquante-deux semaines et deux jours. Ce jour ou ces deux jours surnuméraires sont nommés *concurrents*.

CONDAMNATION, CONDAMNÉ.

(*Voyez* CONTUMACE.)

CONDITION.

(*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Il faut entendre par ce mot une espèce de synode particulier, qui se tient dans un diocèse par les curés et autres prêtres par l'ordre de l'évêque. Le père Thomassin dit qu'on donnait autrefois à ces *conférences* le nom de *chapitre, consistoire, calendes, synode, session* (*voyez* CALENDES); que l'usage en était fréquent en France, en Angleterre et en Allemagne, et très-rare en Italie, ou les diocèses n'étant pas si étendus, on n'avait pas cru nécessaire d'établir d'autres synodes que celui de l'évêque même et de tout le diocèse. Saint Charles a été le premier évêque d'Italie à y introduire l'usage des *conférences ecclésiastiques ;* ce saint prélat ordonna, dans son premier concile de Milan, que chaque évêque diviserait son diocèse en différentes contrées, auxquelles il préposerait un vicaire forain, tenant lieu d'archidiacre et de doyen rural, qui convoquerait en *conférences ecclésiastiques*, une fois chaque mois, les curés de son ressort. (*Voyez* SYNODE.)

Hincmar de Reims fit des ordonnances relatives à l'institution des *conférences ecclésiastiques,* fixées au premier jour de chaque mois ; c'est la première fois qu'il en est question dans l'histoire. Ablon, évêque de Verceil, fut le premier qui, en Italie, recommanda, pour la fin de chaque mois, les *conférences ecclésiastiques* instituées sous Hincmar.

Maintenant les *conférences ecclésiastiques* sont établies dans presque tous les diocèses de France. Nos derniers conciles provinciaux s'en ont occupé d'une manière toute spéciale. Celui de la province ecclésiastique de Tours, tenu à Rennes en 1849, les rétablit dans les termes suivants :

« Quant aux *conférences ecclésiastiques*, qui, bien dirigées et fréquentées par tous, contribuent si fortement à l'honneur des études ecclésiastiques et à la gloire du clergé, les pères du concile désirent que, suivant l'ancien usage jusqu'à présent conservé heureusement en plusieurs diocèses, elles soient rétablies et mises en vigueur dans la province ecclésiastique de Tours. Ainsi, chaque mois, pendant le temps de l'année déterminé et dans le lieu désigné, tous les prêtres du même canton se réuniront pour traiter en *conférence*, les matières proposées par l'évêque.

« Toutes les branches de la science ecclésiastique et de la discipline seront la matière des *conférences ecclésiastiques*, à savoir : L'Écriture sainte, la théologie, le droit canon, la liturgie, l'histoire de l'Église. L'évêque aura soin de faire observer strictement les règles pour la tenue des *conférences* de son diocèse. » (*Decretum* IX, *n.* 3, *de Collationibus ecclesiasticis*.)

Le concile de Paris, de la même année, exhorte tous les prêtres à s'appliquer à bien préparer les *conférences*, et à traiter avec soin les matières qui en font l'objet. (*Tit.* IV, *cap.* 2.)

CONFESSEUR

Un *confesseur* est un prêtre qui a le pouvoir d'entendre les péchés des fidèles et de les absoudre.

§ I. *Qualités et devoirs des* CONFESSEURS

On reconnaîtra les devoirs des *confesseurs* dans les différentes qualités qu'on exige d'eux. Ces qualités sont : 1° la puissance, 2° la science, 3° la prudence, 4° la bonté, 5° le secret.

1° A l'égard de la puissance, il doit avoir premièrement la puissance de l'ordre, c'est-à-dire la prêtrise ; s'il n'est pas prêtre, il ne peut pas absoudre, pas même à l'article de la mort. Il doit avoir, de plus, la puissance de juridiction ordinaire ou déléguée (*voyez* APPROBATION), et enfin il doit avoir la puissance d'exercice, c'est-à-dire qu'il ne soit ni excommunié ni suspens ; sans quoi, la confession est invalide et le *confesseur* pèche mortellement. (*Voyez* ABSOLUTION.) Celui qui entend des confessions sans être prêtre duement approuvé tombe dans l'irrégularité. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

2° Par rapport à la science, elle doit être telle, dit saint Thomas, qu'un *confesseur* sache distinguer ce qui est péché d'avec ce qui ne l'est pas ; qu'il sache du moins douter, et qu'en doutant il ait recours à de plus savants que lui. Il faut, sur toutes choses, qu'il connaisse les cas de restitution, les cas réservés et plusieurs autres points de morale que les *confesseurs* trouvent exposés dans les théologiens, les casuistes ou les conférences de leurs diocèses. (*Voyez* SCIENCE.)

3° Il doit être prudent : cette prudence se rapporte à ses instructions, à ses interrogations et à toute sa conduite dans l'exercice de ce ministère : *Sacerdos autem sit discretus et cautus, ut more periti*

medici superfundat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati : quibus prudenter intelligat quale debeat ei præbere consilium, et hujusmodi remedium adhibere, diversis experimentis utendo ad salvandum ægrotum. (*Cap. Omnis utriusque sexûs, de Pœnit. et remiss.*)

4° Qu'il soit bon, c'est-à-dire exempt lui-même de péché : *Si Deus benignus est, ut quid sacerdos ejus austerus? Vis apparere sanctus? Circà vitam tuam esto austerus, circà alienam benignus.* (*Can. Alligant, caus.* 26, *q.* 7.) Si malheureusement, au lieu de cette bonté que nous recommandent les canons, un *confesseur* avait le cœur assez corrompu pour séduire ses pénitentes, il n'est point de peines qu'il ne méritât. (*Voyez* INCESTE.)

5° Enfin, et c'est ici une condition qui intéresse notablement la police de l'Église au for extérieur, le *confesseur* doit être secret, si secret, dit saint Thomas, qu'il peut, au mépris de toutes les menaces et de toutes les peines, nier un fait contre la vérité dans un cas de contrainte (1). Il peut même, suivant ce docteur, accompagner sa négative de serment, soit que la confession ait été suivie d'absolution ou non, soit qu'il doive résulter de grands maux du secret : *Velut occisio regis vel civitatis ruina.* Il peut seulement, dans ces cas, prévenir lui-même le mal avec beaucoup de circonspection, sans compromettre le pénitent, soit en l'avertissant, en l'exhortant lui-même, soit en avertissant les autres de prendre garde aux artifices et aux mauvais desseins de leurs ennemis, des hérétiques, et les prélats qu'ils veillent sur leur troupeau : *Et hujusmodi ità tamen ut nihil dicat quo verbo, vel motu, vel nutu confitentem prodat.* Les canonistes ultramontains les plus respectables, tels que Panorme, Archidiaconus, Hostiensis, Joannes-Andreas, n'ont pas adopté la doctrine de saint Thomas, en ce qu'il défend la révélation, *etiam de eis quæ periculum regis, reipublicæ tangunt.* (*Doct., in C. Sacerdos, de Pœnit., dist.* 6.)

Ce dernier canon 2, *de Pœnit., dist.* 6, attribué au pape Grégoire l'an 600, s'exprime ainsi touchant l'obligation du secret imposé aux confesseurs : *Sacerdos antè omnia caveat, ne de his qui ei confitentur peccata, alicui recitet non propinquis, non extraneis, neque quod absit, pro aliquo scandalo. Nam si hoc fecerit, deponatur, et omnibus diebus vitæ suæ ignominiosus peregrinando pergat.* Le chapitre *Omnis utriusque sexûs* du concile de Latran, dit à la fin : *Caveat autem* (le confesseur) *omninò ne verbo, aut signo, aut alio quovis modo aliquatenus prodat peccatorem, sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ullà expressione personæ cautè requirat; quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam, in arctum monasterium detrudendum.* Cette procédure, suivant le droit des décrétales, doit être faite par l'évêque.

(1) Thom. *Sent.* 4, *dist.* 21, *q.* 3 *art.* 1; *Glos.* 1, *ad* 2, *n.* 2.

Ce même concile de Latran a déclaré que le secret de la confession est inviolable dans tous les cas, et sans aucune exception. Il l'est en effet de droit naturel, puisque le bien de la société l'exige ainsi; sans cette sûreté, quel est le pécheur coupable de grands crimes qui voudrait les accuser à son *confesseur?*

Ce principe est reconnu et adopté par la jurisprudence civile, comme on peut s'en convaincre par les considérants de l'arrêt suivant de la Cour de cassation du 30 novembre 1810, au rapport de M. Vasse, et sur le recours de l'abbé Laveine :

ARRÊT *de la Cour de cassation du* 30 *novembre* 1810, *relatif au secret de la confession.*

« Vu les articles 1er et suivants du concordat du 26 messidor an IX; et la loi du 18 germinal an X, contenant les articles organiques du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.

« Attendu qu'il en résulte que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement; que ce qui tient nécessairement à son exercice doit conséquemment être respecté et maintenu; que la confession tient essentiellement au rit de cette religion: que la confession cesserait d'être pratiquée, dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée; que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la confession, et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de sa religion;

« Que sans doute les prêtres sont soumis, comme les autres citoyens, à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance nécessaire de la confession, qu'il n'est pas dû à cet égard plus de privilége à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle;

« Mais ce principe général ne peut être appliqué à l'espèce sur laquelle il a été statué par la cour de justice criminelle du département de Jemmapes;

« Que, dans cette espèce, en effet, si la révélation faite au prêtre Laveine n'a pas eu lieu réellement dans un acte religieux et sacramentel de confession, elle n'a été déterminée que par le secret qui était dû à cet acte; que c'est dans cet acte, et sous la foi de son inviolabilité, que le révélant a voulu faire sa révélation; que, de son côté, le prêtre Laveine a cru la recevoir sous la foi et l'obligation de cette inviolabilité; que la bonne foi et la confiance de l'un ou de l'autre ne peuvent être trompées par une forme qui, n'étant relative qu'à l'effet sacramentel de la confession, ne peut en anéantir les obligations extérieures et civiles;

« Qu'une décision contraire dans cette espèce, en ébranlant la confiance qui est due à la confession religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique; qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protègent l'exercice et qui sont ci-dessus citées; qu'elle blesserait d'ailleurs la morale et l'intérêt de la société :

« D'après ces motifs, la cour casse et annule, etc. »

Un *confesseur* ne doit pas dire qu'il a refusé l'absolution à son pénitent, quoique ce ne soit pas là proprement une révélation de ses péchés; mais s'il était interrogé là-dessus, il doit répondre qu'il a fait ce qu'il a dû.

Suivant les règlements des conciles, les prêtres ne peuvent recevoir

la confession des fidèles que dans l'église, et revêtus de leurs habits de chœur, si ce n'est dans un cas de nécessité. Ils ne doivent pas non plus confesser la nuit, et il faut qu'ils aient la main élevée sur la tête du pénitent, au moment qu'ils prononcent les paroles de l'absolution. Le concile de Milan, tenu en 1565, celui d'Aix, de 1585, règlent quelle doit être la forme et la construction des confessionnaux (1)

§ II. CONFESSEUR, *religieux*

(*Voyez* APPROBATION.)

§ III. CONFESSEUR *de religieuses*.

(*Voyez* RELIGIEUSE.)

§ IV. CONFESSEUR, *choix*.

Il n'est permis aux fidèles de se confesser qu'à des *confesseurs* approuvés dans les termes prescrits sous le mot APPROBATION. Les évêques eux-mêmes, à qui le chapitre *Fin. de Pœnit. et remiss.*, semble donner à cet égard un privilége, ne peuvent se choisir un *confesseur* d'un autre diocèse que dans le nombre de ceux qui sont approuvés par un évêque. Un concile provincial n'aurait pas le pouvoir de dispenser de cette règle (2).

Les fidèles ont la faculté de choisir leur *confesseur*, même pour la confession pascale, parmi tous les prêtres approuvés du diocèse. (*Voyez* CONFESSION SACRAMENTELLE, § I.)

Entre tous les priviléges que les papes avaient accordés aux rois et aux reines de France, un des plus authentiques était de se choisir un *confesseur*, sans être assujettis à le prendre parmi les prêtres approuvés par l'ordinaire. Le titre le plus formel de ce privilége est la bulle de Clément VI, du 20 avril 1551.

§ V. CONFESSEURS *du clergé*.

Jean-de-Dieu, célèbre canoniste à Bologne sous Innocent IV, établit d'abord que le pape n'est pas impeccable et que ses fautes sont d'autant plus graves qu'il est plus élevé en dignité; il rapporte que, selon quelques canonistes, l'évêque d'Ostie doit être le *confesseur* des papes; mais il finit par conclure que le pape peut se confesser à qui il veut, car il ne doit recevoir d'ordre de personne; mais selon le même auteur, pendant que le pape se confesse, le *confesseur* lui est supérieur, quoique ce ne soit qu'un simple prêtre, parce que celui-ci, en ce moment, tient la place de Dieu.

Le même canoniste bolonais examine quel doit être le *confesseur* des cardinaux, et il fait connaître le sentiment de quelques cano-

(1) *Mémoires du clergé, tom.* v, *pag.* 202.

(2) *Barbosa, Alleg.* 25, *n.* 9.

nistes, qui leur assignent le pape pour *confesseur*. Quelques autres bornent cette obligation aux cardinaux évêques; les cardinaux prêtres doivent alors se confesser à ces derniers et les cardinaux diacres à ceux de leurs collègues qui sont de l'ordre des prêtres; néanmoins, en ce qui touche l'opinion de ceux qui veulent que le pape soit le *confesseur* de tous les cardinaux, cette obligation est limitée aux crimes notoires; s'il s'agit d'une faute secrète, c'est au grand pénitencier qu'ils doivent s'adresser.

Pour les patriarches, si le crime est notoire, Jean-de-Dieu leur assigne le pape pour *confesseur;* si le péché est secret, ils peuvent se confesser à qui il leur plaît.

Les archevêques, dans le cas de la notoriété du crime, doivent se confesser au pape; sinon, à celui qu'ils voudront choisir.

Les évêques, pour le susdit cas de notoriété, doivent se confesser au patriarche ou métropolitain, au moins pendant le temps que se tient le concile provincial; si la faute est secrète, ils choisissent leur *confesseur*. Le concile de Paris, en 1212, veut que les évêques se choisissent pour entendre leur confession, des personnes discrètes, et les exhorte à se confesser souvent. Le concile de Toulouse, en 1590, règle que les évêques auront leurs *confesseurs* dans leur maison auprès d'eux, et qu'ils conféreront avec leurs *confesseurs* des affaires difficiles, etc.

Les conciles ont fait plusieurs règlements sur la confession des prêtres; on leur désignait les *confesseurs* auxquels ils devaient s'adresser, et ils n'avaient point la liberté de se choisir un directeur. Les ordonnances synodales de Troyes, en 1300, s'expriment ainsi : *Nec credant sacerdotes quod nisi de licentiâ episcopi sui possint pro voluntate suâ sibi eligere confessorem qui suarum curam habeat animarum. Hoc enim solis episcopis et quibusdam aliis prælatis exemptis est concessum, et qui petunt ab episcopo confessores, debent idoneos et providos et honestos petere.*

Le concile de Poitiers, de l'an 1280, commande à tous les abbés, clercs et bénéficiers de ne se confesser qu'à l'évêque ou à son pénitencier, ou à ceux qu'il leur marquera, défendant à tout autre *confesseur* de les absoudre sans avoir un pouvoir spécial du pape ou de son légat. Le même concile ordonne la même chose pour les chanoines et pour les supérieurs des communautés.

Selon les statuts de Rouen, en 1226, il est ordonné que chaque prêtre se confessera au moins une fois l'an à son évêque ou à son pénitencier. Grancolas cite les ordonnances synodales de l'archevêque de Nicosie, en 1313, qui défendent de se confesser à un prêtre dont on vient soi-même de recevoir la confession.

Tous ces règlements n'ont été que de discipline locale, car dans les mêmes siècles nous voyons que plusieurs conciles synodaux laissent aux prêtres la faculté de se choisir leurs *confesseurs*. Tel est celui de Nîmes, en 1284, et celui de Lavaur, en 1318; il n'est pas besoin de dire qu'il ne reste plus rien de cette ancienne discipline

sur le choix des *confesseurs*, si ce n'est à l'égard des religieuses, pour la confession desquelles il faut une approbation spéciale, conformément à leurs statuts.

D'après l'art. 909 du Code civil, les médecins qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Les mêmes règles doivent être observées à l'égard du ministre de la religion.

Or il est à remarquer que c'est à la qualité de directeur de la conscience, de *confesseur* du donateur pendant sa dernière maladie, que l'art. 909 est applicable. La Cour de cassation a décidé, le 18 mai 1807, qu'un ministre de la religion n'est point incapable de recueillir les dispositions faites à son profit, quoiqu'il soit continuellement resté auprès d'une personne pendant la maladie dont elle est morte, lorsqu'il n'a point été le *confesseur* du malade, lors même qu'il lui aurait donné l'extrême-onction.

CONFESSION.

C'est l'acte par lequel on avoue la vérité sur quelque fait.

Il faut distinguer la *confession* en matière temporelle, et la *confession* en matière spirituelle. Celle-ci est appelée *confession* sacramentelle ; nous en parlerons dans un article séparé. La *confession* en matière temporelle se fait en cause civile ou criminelle, ou hors jugement.

La *confession* qui se fait en jugement s'appelle *confession* judicielle ; celle qui se fait hors jugement, c'est-à-dire ailleurs qu'en justice réglée, est appelée *confession* extra-judicielle.

Cette question n'a qu'un rapport éloigné au plan de cet ouvrage. Cependant la glose du chapitre *Ex parte, de Confessis* qui permet à l'abbé et aux religieux d'un monastère, de révoquer une erreur de fait avancée par leur économe, a recueilli les différentes conditions qu'exigent les lois, pour qu'une *confession* produise en matière civile une preuve parfaite. Elles sont rendues par le sens de ces deux vers :

Major, spontè, sciens, contrà se, ubi jus fit et hostis.
Certum, lisque, favor, jus, nec natura repugnet.

Ubi jus fit signifie, devant le juge compétent. Sur ce principe, le pape Alexandre III décida qu'un clerc, convaincu, même par sa *confession*, devant un juge séculier, ne devait pas pour cela être condamné par le juge d'Église. (*C. At si clerici, de Judiciis.*)

CONFESSION SACRAMENTELLE.

La *confession* sacramentelle est la déclaration qu'un pécheur fait de ses fautes à un prêtre, pour en recevoir l'absolution.

§ I. Confession *annuelle. Son précepte et à qui la faire.*

Le concile de Trente, en la session XIV, expose la doctrine de l'Église sur le sacrement de pénitence. La *confession* est de précepte divin; elle se faisait anciennement en public comme en secret; mais un acte d'humilité, tel que la *confession* publique n'était, ce semble, praticable que dans ces premiers temps de ferveur, où la charité des fidèles ne leur laissait voir dans les pénitents humiliés que le triomphe de leur vertu et les effets de la grâce. Aussi, dès que, devenus moins zélés, les chrétiens n'eurent plus pour les pécheurs contrits la même charité ou la même estime, on cessa de s'exposer volontairement au mépris par des *confessions* publiques : on ne se confessa plus qu'en secret. Le concile de Trente (session XIV, chap. 5, *de Confes.*), en établissant, d'après le concile de Latran, *in cap. Utriusque, de Pœnit. et remis.*, le précepte de la *confession*, au moins une fois l'an, dit que la *confession* publique n'est pas de précepte divin, quoique rien n'empêche qu'on ne la fasse pour la réparation de ses scandales. (*Voyez* PÉNITENCE.)

Voici comment s'exprime le concile de Latran, touchant le précepte de la *confession* pascale : *Omnis utriusque sexûs fidelis, postquàm ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio sacerdoti : et injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter ad minùs in pascha eucharistiæ sacramentum; nisi fortè de proprii sacerdotis consilio, ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum; alioquin et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, moriens christianâ careat sepulturâ. Undè hoc salutare statutum frequenter in ecclesiâ publicatur, ne quisquam ignorantiæ cæcitate, velamen excusationis assumat.*

Si quis autem alieno sacerdoti voluerit justâ de suâ causâ sua confiteri peccata, licentiam, priùs postulet, et obtineat à proprio sacerdote : cum aliter ipse illum non possit absolvere vel ligare. (*Omnis, de Pœnit., et remiss.; Sess.* XIII, *c.* 19, *Concil. Trid.*)

Le sens de ce fameux décret est d'ordonner que la *confession* annuelle se fasse seulement au propre prêtre, ou à celui qui en a reçu la permission, ou celle de son supérieur; c'est l'interprétation commune des conciles provinciaux, des papes, des théologiens et des canonistes. Mais, que doit-on entendre par *propre prêtre?* Est-ce le curé de la paroisse ou tous les prêtres approuvés du diocèse? Plusieurs canonistes pensent qu'il ne s'agit ici que du curé et ils disent pour appuyer leur sentiment que, dès l'an 1280, un synode de Cologne, et l'an 1281 un concile de Paris, composé de 24 évêques et d'un grand nombre de docteurs, avaient déjà décidé la contestation en faveur des curés; qu'en 1451 et 1456, la faculté de théologie de Paris, en 1478, le pape Sixte IV, confirmèrent cette décision, et qu'elle a toujours été suivie dans le clergé de France; que les conciles de Bourges en 1584, et de Narbonne en 1551, sont aussi très

exprès là-dessus et que c'est évidemment le sens du concile de Latran, puisqu'il exige que celui qui voudra se confesser à un prêtre étranger, en obtienne la permission de son *propre prêtre*. Cependant, on donne aujourd'hui généralement une interprétation différente aux mots *proprio sacerdoti*. Voici la décision de saint Liguori, dans son Traité de la Pénitence : ***Fideles liberè se possunt confiteri cuicumque confessario approbato, et hoc etiam tempore paschali, et invito parocho. Proprio sacerdoti intelligendum, omni sacerdoti, qui ab ordinario est approbatus. Et hoc saltem ex præsenti universali consuetudine hodiè certum est quidquid antiqui aliter dixerint***. Benoît XIV (1), qui donne la même décision, dit que la proposition contraire ***jure, meritoque esse castigandam***. Saint Charles, dans les conciles I, II, III et V de Milan, a fait plusieurs bons règlements sur cette matière. Il ordonna, entre autres choses, que ceux qui, dans le temps de Pâques, auront été absents de leur paroisse, porteront à leur curé une attestation du lieu où ils auront fait leurs pâques : et sur la communion pascale des laïques qui servent dans les monastères, il les oblige à la faire dans l'église de la paroisse. Les conciles de Bordeaux en 1583 et 1634, d'Aix en 1585, et de Narbonne en 1609, ordonnent aux curés de tenir un registre fidèle des noms et des prénoms de ceux qui se seront confessés au temps de Pâques, où seront aussi marqués le jour et le mois; registres qu'ils seront tenus de produire à l'évêque, quand il le demandera.

Nous pensons donc et nous enseignons que, par ***proprius sacerdos***, il faut entendre tout prêtre approuvé par son évêque pour entendre les confessions. Mais notre opinion à cet égard parut fort étrange à un respectable curé qui nous écrivit que la décision de saint Liguori, que nous avons citée, était formellement en opposition avec la pratique suivie dans son diocèse et contraire aux décisions des conférences ecclésiastiques imprimées par ordre de son évêque. En 1847, un journal religieux (2) crut devoir aussi, dans plusieurs articles, attaquer notre sentiment. Nous n'en fumes point étonné, car nous savons que quelques théologiens et canonistes ont embrassé sur cette question des opinions fort exagérées. Launoy est allé jusqu'à dire qu'un chrétien qui se confesserait à son évêque, ou même au pape, ne remplirait pas le précepte du canon ***Omnis utriusque sexûs***, comme s'il n'était pas de foi que le pape fut le *propre prêtre* de tous les fidèles. Noël Alexandre, dans une de ses dissertations, a pulvérisé ce paradoxe de Launoy. Le pape Jean XXII, dans la bulle ***Vas electionis***, condamna expressément, en 1320, la doctrine qui exclut de la dénomination de *propre prêtre* le pape, les évêques, les religieux et les autres députés par les évêques pour entendre les confessions. (*Extrav. comm., de Hæreticis, cap.* 2.) Alexandre IV avait dejà condamné, en 1255, Guillaume de Saint-Amour, qui le

(1) ***De Synodo diœcesanâ, lib.*** XI.

(2) ***La Voix de la vérité***, journal qui mérita alors d'être interdit par Mgr Affre.

premier avait enseigné que le curé seul, à l'exclusion du pape et de l'évêque, est le *proprius sacerdos*.

La Sorbonne, pendant les siècles passés, contribua beaucoup à soutenir ce système, Eugène IV condamna ceux qui disaient que le pape même ne pouvait donner aux religieux le pouvoir d'absoudre validement. Alors la Sorbonne déclara la bulle du pape suspecte de fausseté, ajoutant qu'elle troublait l'université et d'autres choses semblables. Les jansénistes accueillirent et fomentèrent ce système, et le clergé de France, en 1655, condamna ces erreurs. Habert (1) dit que souvent des théologiens de la faculté de Paris ont soutenu cette erreur, en donnant exclusivement au curé le titre de *proprius sacerdos*; selon lui, ce titre est au moins schismatique, et il ajoute qu'on a souvent condamné cette proposition.

Navarre et beaucoup d'autres enseignent que le *proprius sacerdos* est le pape, l'évêque et le curé. D'autres disent, avec plus de fondement et même avec certitude, que c'est le pape, l'évêque, le curé et le prêtre délégué par l'évêque ou tout confesseur autorisé à confesser les fidèles (2). Le *proprius sacerdos* a toujours été, et est encore, le prêtre quelconque délégué par l'évêque, et le prêtre est appelé *proprius sacerdos* de ceux qui se confessent à lui (3).

On voit même, par le canon *Omnis utriusque sexûs*, que l'esprit du concile de Latran était de parler de tous les confesseurs en général, et en particulier de celui qui est propre à chaque pénitent. En effet, ce même canon donne des règles que tous les prêtres doivent observer sur la discrétion. Si le curé avait été le seul *proprius sacerdos*, qu'aurait été le pénitencier des anciens siècles et du temps même du concile? Qu'aurait été le *proprius sacerdos* des religieux qui avaient leurs confesseurs députés *ad hoc* par l'évêque? Qui aurait été le *proprius sacerdos* des curés et des prêtres, qui devaient avoir un confesseur désigné par l'évêque? Qui aurait été celui des religieux qui se confessaient entre eux et confessaient les fidèles? celui des aumôniers, des chapelains, etc?

Si l'on veut consulter beaucoup de conciles provinciaux et de synodes tenus, surtout en France, depuis le quinzième siècle, on y verra souvent répété que les expressions *proprius sacerdos*, *proprius confessarius*, *suus confessarius* sont synonymes, et signifient tout simplement le confesseur que chacun avait choisi pour soi. Il en est même qui l'expliquent très clairement. Par exemple, le synode de Clermont, en 1268, lequel dit : *Proprium autem sacerdotem dicimus duobus modis ex officio, utpote papam, episcopos, curatos, vel ex commissione, sicut fratres prædicatores et minores, et quibus commisit episcopus vices suos*. On ne pouvait parler plus clairement. Voici encore

(1) *De Pœnitentiâ*, *c.* 9. *de Conf.* § 7, 8 *et* 9.

(2) Navarre, *in cap. Placuit, de Pœnit. dist. n.* 131 ; Pontas, *cas.* 16 ; Thomassin, *Discipline de l'Église*, *part.* I, *liv.* II, *c.* 10.

(3) Nardi, *Des curés et de leurs droits dans l'Église*, *chap.* 9.

d'autres preuves décisives et sans réplique : Le célèbre Alexandre de Halles, très-renommé du temps du concile de Latran, et mort en 1245, assure que le *proprius sacerdos* est l'évêque, le curé et *tout prêtre délégué par l'évêque*. Saint Thomas et saint Bonaventure (*dist.* XVII, *q.* 2) pensent de même ; et saint Thomas dit que celui qui se confesse à l'évêque ou à un prêtre délégué par lui se confesse *proprio sacerdoti*. Voyez encore Fontana (*Défense de l'épiscopat*), Ferraris (*verbo* EUCHARISTIA, 4, 25), Lambertini (*Notif.* 105) et plusieurs passages de la sainte rote romaine.

Il est donc démontré que le concile, par *proprius sacerdos*, n'entendait pas le curé comme curé, mais le *propre confesseur* de chacun, curé ou non, délégué par l'évêque, qui seul est le *proprius sacerdos* dans la rigueur des termes.

S'il restait encore à cet égard le moindre doute, il serait résolu par nos derniers conciles provinciaux, du moins pour la pratique actuelle, car ceux qui ont examiné cette question se sont prononcés de la manière la plus formelle et dans les termes les plus clairs et les plus explicites.

« Par le propre prêtre, dit le concile de la province de Reims, tenu à Soissons, on entend le curé, l'évêque et le Souverain Pontife. Mais afin de faire cesser entièrement la restriction pernicieuse apportée à la liberté des fidèles, relativement au choix du confesseur, nous voulons et déclarons, *volumus et declaramus*, que ceux qui se confesseront à tout prêtre approuvé par l'évêque, *cuilibet ab episcopo approbato sacerdoti*, rempliront le précepte de la *confession* annuelle ; de sorte qu'il est expressément défendu à tout curé d'inquiéter qui que ce soit à cet égard, nonobstant toute coutume contraire. » (*Titul.* VIII, *cap.* 2.)

« Les fidèles, ajoute le concile de la province de Tours, tenu à Rennes, auront la plus grande liberté dans le choix de leurs confesseurs, même pour la *confession* annuelle, *etiam pro confessione sacramentali annuâ faciendâ de præcepto*, à laquelle nous déclarons que l'on satisfera, dans toute notre province, en s'adressant à tout prêtre approuvé par l'ordinaire. *Cui satisfieri, declaramus per confessionem factam cuilibet sacerdoti ex approbatis ab ordinario*. Tous les prêtres avertiront leurs paroissiens, surtout au temps du carême, de cette faculté qui leur est accordée, et aucun ne se permettra de gêner cette liberté, directement ou indirectement, à l'égard de quelque personne que ce soit. » (*Decret.* XVII, § 4.)

Enfin le concile d'Avignon prescrit la même pratique en ces termes : « Nous décidons qu'il est permis à tous les fidèles et à chacun d'eux de s'adresser à quelque prêtre que ce soit, approuvé par l'ordinaire, pour la *confession*, même au temps de Pâques, *etiam tempore Paschali*, et nous décidons en conséquence que tous les paroissiens soient avertis publiquement par leurs propres curés, que cette faculté leur est accordée. » (*Titul.* IV, *cap.* 5.)

Dans la plupart des diocèses de France, l'approbation de l'évêque

tient lieu de permission pour la *confession*, et rien de si commun dans ces mêmes diocèses que les *confessions* hors de la paroisse sans permission du curé. Dans celui d'Évreux, par exemple, les statuts portent : « Nous ordonnons aux pasteurs de laisser à leurs paroissiens la liberté de se confesser, même pour Pâques, à tout prêtre approuvé dans le diocèse. » On exige seulement que le paroissien vienne recevoir la communion dans sa propre paroisse, par les mains du curé ou de son vicaire. (*Voyez* COMMUNION.)

§ II. Confession *des enfants*.

D'après le canon *Omnis utriusque sexûs* cité dans le paragraphe précédent, il est évident que tous les fidèles parvenus à l'âge de discrétion, c'est-à-dire environ à l'âge de sept ans, sont rigoureusement tenus de se confesser au moins une fois l'an, et que ce précepte oblige les enfants qui ont suffisamment de raison pour se rendre coupables de péché, comme il oblige les personnes plus âgées. Cependant beaucoup de curés se sont imaginé que les enfants ne devaient se confesser et recevoir l'absolution qu'à l'époque de leur première communion. C'est là une erreur grave et très pernicieuse au salut des enfants qui, faute de se confesser et de recevoir l'absolution de leurs fautes, vivent en état de péché plus ou moins grief et prennent souvent de mauvaises habitudes qu'ils conservent toute leur vie.

Pour obvier à ce grave inconvénient, nos derniers conciles provinciaux d'Avignon, de Lyon et de la province de Reims ont sagement prescrit aux curés d'accoutumer les enfants à se confesser, et de les absoudre, s'ils en sont dignes, même avant le temps de la première communion. *Et si digni absolutionis videantur, etiam antè tempus primæ communionis absolvantur*. Le devoir du vrai pasteur est d'accoutumer les enfants à cette sainte pratique et de les préparer ainsi insensiblement par une vie innocente à recevoir dignement le sacrement de l'Eucharistie. Il doit donc les confesser plusieurs fois l'année, et, autant que possible, à des époques déterminées. Car il serait souverainement déplorable, si, par la négligence et l'incurie d'un pasteur, l'âme de ces pauvres enfants languissait dans le péché et dans des habitudes coupables et vicieuses. *Quàm dolendum esset, si, parochi negligentiâ, longum per tempus, eorum animæ in peccatis et pravis consuetudinibus languescerent*. (*Concil. Lugd.* 1850, *Decret.* XXIV, *n.* 4 ; *concil. Prov. Rhemens.*, *titul.* VIII, *cap.* 3.)

§ III. *Secret de la* CONFESSION.

(*Voyez* CONFESSEUR, § I.)

CONFIDENCE.

La *confidence* est regardée comme une espèce de simonie, et souvent elle y est jointe. On dit communément que la *confidence* est la

fille de la simonie, parce que c'est le fruit d'une convention simoniaque. La *confidence* est un fidéi-commis en matière bénéficiale, c'est-à-dire un traité par lequel une personne reçoit un bénéfice pour en rendre les fruits à une autre, ou même en restituer le titre après un certain temps. Un homme de guerre, par exemple, obtient, par son crédit, un bénéfice de grand revenu, et le met sur la tête d'un frère ou d'un domestique, qui lui en rend la plus grande partie, se contentant d'une petite pension. Ou bien, pour conserver dans une famille un bénéfice qui la fait subsister, après la mort du titulaire on en fait pourvoir un ami qui n'en est que le dépositaire, en attendant que l'enfant à qui on le destine soit en âge.

Cet abus fut commun en France à la fin du seizième siècle. Plusieurs grands bénéfices, et même des évêchés, étaient ainsi possédés sous d'autres noms, par des femmes ou des hérétiques. La peine de la *confidence* est la même que celle de la simonie. Outre l'obligation de restituer, il y a excommunication de plein droit, et perte de tous les bénéfices.

Il n'est fait aucune mention dans tout le corps du droit canon, non plus que dans les constitutions des anciens papes, de cette espèce de simonie. Pie IV fut le premier des papes qui, dans une bulle de l'an 1564, parla contre les confidentiaires. Saint Pie V, son successeur, s'étendit beaucoup après sur cette matière dans deux différentes bulles, l'une de l'an 1568, et l'autre du 1er juin 1569. Cette dernière porte en son titre : *des confidences bénéficielles, de leurs cas, présomptions et preuves*. (*Voyez* SIMONIE.)

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette question, parce que cette espèce de simonie ne peut plus avoir lieu aujourd'hui en France.

CONFIDENTIAIRE.

C'est proprement celui qui prête son nom pour posséder le titre du bénéfice, à la charge de remettre à un tiers, soit les revenus du bénéfice en totalité ou en partie, soit le titre même du bénéfice dans le temps dont on est convenu. Il y a des auteurs qui distinguent l'auteur de la confidence, c'est-à-dire, celui qui remet le bénéfice pour s'en réserver les fruits, ou pour le faire parvenir à la personne qu'il affectionne, et qui ne peut le posséder encore, du *confidentiaire* dont nous venons de parler; mais, dans l'usage ordinaire, on appelle *confidentiaires* tous ceux qui participent au crime de confidence. Et autrefois on comprenait les *confidentiaires* sous la dénomination générale de simoniaques. (*Voyez* ci-dessus CONFIDENCE.)

CONFIRMATION.

Nous parlons sous ce mot de la *confirmation* comme sacrement et comme ratification ou approbation d'une chose.

§ I. CONFIRMATION, *sacrement*.

Le concile de Trente, session VII, explique en trois canons la foi de l'Église sur ce sacrement. La matière consiste dans l'onction du saint chrême et l'imposition des mains de l'évêque. Le canon *De his verò, dist.* 5, *de Consecratione*, ne désigne ce sacrement que par l'imposition des mains.

La forme consiste dans les paroles que l'évêque prononce lorsqu'il applique l'onction du chrême : *Signo te signo crucis*, etc. (*Can. Novissimi, de Consecrat*, *dist.* 5.)

On ne peut avoir à la *confirmation* qu'un parrain ou qu'une marraine. Un parrain pour les garçons, une marraine pour les filles. (*Conciles de Bordeaux en* 1583, *et de Milan* V.) Ce parrain ou cette marraine ne peut pas être le même que celui du baptême. (*Concile de Narbonne en* 1609.) Et il est défendu de rien donner à celui qui est confirmé ou à ses parents pour ne pas donner prétexte de réitérer ce sacrement. *Ne occasionem præbeat iterandi hoc sacramentum.* (*Conciles d'Aix*, *de Narbonne, et* 1er *de Milan*.) A l'égard de l'affinité que produit la *confirmation*, *voyez* AFFINITÉ. Ce n'est plus la coutume maintenant de donner des parrains ou marraines aux confirmants. On se contente de leur donner un nom.

C'était un ancien usage de donner le sacrement de *confirmation* à trois heures du soir, le 5e concile de Milan recommande aux évêques de s'y conformer, mais rien n'empêche qu'on ne puisse l'administrer le matin, c'est même ce qui se fait le plus communément maintenant, et alors il est convenable que celui qui reçoit ce sacrement doive être à jeun. Plusieurs conciles enjoignaient même à l'évêque de conférer à jeun ce sacrement à des personnes qui étaient également à jeun : *à jejuno jejunis*. En beaucoup de diocèses, on recommande à ceux qui doivent se présenter pour ce sacrement d'être à jeun, autant que faire se peut. On ne doit pas régulièrement administrer ce sacrement avant l'âge de sept ans, et les adultes doivent se disposer à le recevoir par la confession. Les curés sont obligés d'avertir leurs paroissiens de recevoir ce sacrement et de les y préparer par des instructions convenables. (*Conciles de Tours en* 1583, *de Bourges en* 1584, *d'Aix en* 1585, *de Toulouse en* 1590, *de Narbonne en* 1609, *de Bordeaux en* 1624.) Ces mêmes conciles enjoignent aux évêques d'être exacts à visiter les différentes parties de leurs diocèses pour administrer le sacrement de *confirmation*.

Maintenant, pour que les fidèles retirent des fruits abondants du sacrement de *confirmation*, on ne le confère qu'aux enfants qui ont fait leur première communion et qui sont suffisamment instruits, à moins de cas extraordinaires dont l'évêque seul est juge. C'est ce que décide formellement le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849. Nous ordonnons, dit-il, que personne ne soit admis à recevoir le sacrement de *confirmation* sans avoir fait sa première communion, à moins toutefois qu'une grave raison, dont l'é-

vêque sera juge, ne conseille d'agir autrement, *Sancimus nullum ad hoc sacramentum admittendum esse, quin ad primam communionem accesserit; nisi tamen aliud gravis ratio, judice episcopo, suadeat.* (*Decret.* XVII, § 2.) Le concile d'Avignon de la même année, dans le chapitre 3 du titre IV décide la même chose. *In ecclesiâ latinâ à multo tempore consuetudo viget confirmationem non conferendi antè septennium, et in provinciâ Avenionensi, non nisi post primam communionem pueris hoc sacramentum administratur, et hunc usum retinendum censent Patres concilii, exceptis quibusdam casibus, judicio episcopi.*

Le concile de la province de Reims et celui déjà cité de la province de Tours prescrivent, à ceux qui doivent être confirmés, de présenter à l'évêque ce qu'on appelle communément un *billet de confirmation*, qui constate la permission du curé et une préparation suffisante pour recevoir ce sacrement. Ce billet, signé du curé ou de son vicaire, doit être délivré hors le tribunal de la pénitence. *Tradat parochus, extrà tribunal pœnitentiæ, non discernens eos quos absolvit sacramentaliter ab iis quos absolvere non potuit.* (*Titul.* VI, *cap.* 2.)

Il doit y avoir dans chaque église un registre spécial pour insérer les noms de tous ceux qui ont reçu la *confirmation*. *Habeatur etiam in unâquâque ecclesiâ parochiali liber confirmatorum in quo ipsorum nomina inscribantur.*

La *confirmation* ne doit être donnée à aucune personne étrangère au diocèse, à moins qu'elle n'ait obtenu préalablement la permission de l'ordinaire, ou que cette permission ne puisse être présumée pour une grave raison.

Le concile de Trente a décidé dogmatiquement, session VII, can. 3, que l'évêque est le seul ministre *ordinaire* de ce sacrement. Le mot *ordinaire* semble faire entendre que l'évêque peut commettre un prêtre pour donner extraordinairement la *confirmation*, et telle est en effet l'opinion de plusieurs docteurs qui se fondent d'ailleurs sur l'usage de l'Église grecque et sur ce que le canon *Manus, dist.* 5, *de Consec.*, qui donne aux évêques le pouvoir exclusif de faire l'imposition des mains, est regardé comme apocryphe : le canon *Pervenit*, ajoutent-ils, de la même distinction, donne aux prêtres le pouvoir d'oindre le front des baptisés en l'absence des évêques. Mais le pape Benoît XIV (1) se déclare pour l'opinion contraire. Ce savant pape établit que les Souverains Pontifes sont seuls en droit de commettre des prêtres pour administrer le sacrement de *confirmation*, et qu'ils ne donnent cette commission qu'à condition que les prêtres se serviront du chrême consacré par les évêques. *Positâ autem reservatione*, ce sont les termes de Benoît XIV, *facultatis de quâ sermo, à Summo Pontifice sibi facta, nec licitè, nec validè potest episcopus latinus illa uti, nam quamvis confirmare, sit actus ordinis episcopalis cujus formitas et validitas à pontificis nutu non pendet, delegare tamen simplici presbyteri potestatem exercendi ejusmodi actum, potiùs*

(1) *De Synodo diœcesanâ, lib.* VII, *cap.* 7 *et* 8.

ad jurisdictionem quàm ad ordinem pertinet episcoporum verò, sive sit immediatè à Christo Domino, sive à Summo Pontifice, ità semper huic subest, ut consentientibus omnibus catholicis, ejusdem auctoritate et imperio limitari, atque ex legitimâ causâ, omninò auferri possit. (*Voyez* CONSÉCRATION, CHRÊME.)

Plusieurs canonistes avaient déjà dit que le pape seul peut donner à un abbé le pouvoir de confirmer, mais non de bénir et de consacrer la matière du sacrement.

Les apôtres envoient saint Pierre et saint Jean à Samarie, pour faire recevoir le Saint-Esprit, par l'imposition des mains, aux nouveaux baptisés. Saint Philippe n'étant que diacre ne pouvait le leur donner, parce que ce pouvoir était réservé aux apôtres, comme il est encore aujourd'hui réservé aux évêques, leurs successeurs, qui seuls peuvent donner le sacrement de *confirmation*. Ce trait d'histoire affermit l'autorité du canon *Manus*, et justifie la doctrine de Benoît XIV. (*Voyez* MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE.)

Comme le sacrement de *confirmation* imprime un caractère à ceux qui le reçoivent, de même que le baptême, on ne le peut recevoir plus d'une fois. (*Ex concil. Tarrac., can. Dictum. de Consecrat , dist.* 5; *Greg.* III, *can. De homine, de Consecr,, distinct.* 5.)

§ II CONFIRMATION, *Élection.*

(*Voyez* ÉLECTION.)

§ III. CONFIRMATION *des abbés.*

(*Voyez* ABBÉ.)

§ III. CONFIRMATION, *approbation.*

Il est parlé, sous divers mots de cet ouvrage, de la *confirmation* dans le sens d'une approbation de quelque acte; telles sont les *confirmations* d'élection, de conciles, de concordats, d'aliénations, transactions, etc. Sur quoi il faut voir ces différents mots, en retenant cet axiôme, que la *confirmation* par elle-même ne donne rien, mais approuve seulement ce qui a été donné ou requis : *Qui confirmat nihil dat, sed datum tantùm significat.*

CONFISCATION.

Il est parlé de *confiscation* dans plusieurs textes du droit canon. (*C. Accusatoribus* 3, *quæst.* 5; *c. Vergentis; c. Excommunicavimus, de Hæreticis.*) La première de ces décrétales ordonne que les biens des hérétiques seront confisqués respectivement au profit de chaque seigneur où ils se trouveront assis; l'autre dit que les biens des clercs hérétiques ne seront pas confisqués comme ceux des hérétiques laïques, mais qu'on en fera l'application aux églises où ils ont eu des bénéfices : *Bona damnatorum si sint laïci, confiscentur; si verò clerici applicentur ecclesiis, à quibus stipendia receperunt.* En sorte

que si les clercs ont eu des bénéfices en différentes églises, dans un seul diocèse ou dans plusieurs, la distribution de leurs biens se fera au profit de chacune de ces églises, suivant ce qui est réglé par le chapitre *Relatum, de Testamentis*.

Le chapitre *Oportet, de Mandatis principum,* désire qu'on corrige plutôt les clercs en leurs personnes qu'en leurs biens : *Magis emendare clericorum personas quàm in eorum bona sævire debere; non enim sunt res quæ delinquunt, sed res qui possident.*

Le juge d'Église ne peut ordonner de *confiscation*, parce que l'Église n'a point de fisc, *quia Ecclesia nec territorium, nec fiscum habet;* il peut seulement condamner à des peines pécuniaires applicables à telle œuvre qu'il lui plaira. (*Voyez* AMENDE.)

Nous croyons superflu d'ajouter que les canons relatifs à la *confiscation* ne peuvent plus avoir d'application parmi nous.

CONFRÉRIE.

On donne ce nom, du latin *confraternitas*, et quelquefois celui de congrégation, à une société de plusieurs personnes établie pour quelque fin pieuse. Cette société est aussi appelée association et agrégation. Quand elle donne naissance à d'autres *confréries* qui y sont agrégées, elle prend le nom d'*archiconfrérie*.

Le droit canon et les anciennes histoires ne parlent que de congrégations de clercs ou de moines; ce qui fait croire que jusqu'au temps des nouvelles réformes, où les nouveaux religieux se livrèrent tout entiers au service de l'Église, les fidèles ne connaissaient d'autres assemblées et d'autres exercices de dévotion que ceux de la paroisse. On vit alors se former des *confréries* de toutes les sortes. Les papes les favorisèrent d'indulgences, les corps religieux en prirent soin; les plus considérables furent les *confréries* de pénitents. (*Voyez* PÉNITENTS.) Mais aucune ne fut enrichie des dons spirituels du pape, comme celles établies à Rome sous les noms de Confalon, c'est-à-dire, de la rédemption des captifs, du Saint-Crucifix, ou de Saint-Marcel, des Agonisants, du Saint-Sacrement, du Scapulaire, du Rosaire, de la Résurrection de Notre-Seigneur, de la bienheureuse Vierge Marie, de la Plante, des Stigmates de saint François, de la Miséricorde, de l'Ange gardien, et enfin de Saint-Sauveur en l'église de Saint-Jean-de-Latran. On a donné à ces *confréries* le nom d'*archiconfrérie,* à raison de ce que les autres *confréries* s'y font agréger pour profiter des prières qui s'y font et des indulgences qui y sont attachées.

En 1836, il a été établi à Paris, dans l'église de Notre-Dame-des-Victoires, une *archiconfrérie,* sous le titre du *Très saint et immaculé cœur de Marie,* dont le but est de prier pour la conversion des pécheurs. Les Souverains Pontifes y ont aussi attaché plusieurs indulgences.

L'établissement des *confréries* est un acte de juridiction épisco-

pale, entièrement réservé à l'évêque, chargé principalement des âmes. C'est l'ordre établi par les conciles. *De xenodochiis et aliis similibus locis per sollicitudinem episcoporum in quorum diœcesi existunt, ad easdem utilitates quibus constituta sunt, ordinentur.* (*C.* 3, *de Religiosis domibus.*) Les *confréries*, dit le canon 7 du concile d'Arles de l'an 1234, doivent être défendues, si elles ne se font par autorité de l'évêque.

Le pape Clément VIII publia à ce sujet la constitution *Quæcumque*, le 16 décembre 1604, par laquelle il est défendu d'ériger aucune nouvelle *confrérie* sans la permission et l'autorité de l'évêque, à qui de plus il faut présenter les statuts pour qu'il les examine et les approuve. En conséquence, la congrégation des évêques et des réguliers déclara, le 6 décembre 1617, que les jésuites et les dominicains qui étaient en mission dans les Indes occidentales, ne pouvaient y ériger des *confréries*, sans l'approbation de l'évêque voisin. La congrégation des Rites rendit une décision conforme, le 6 octobre 1617.

Le concile de Rennes, de l'an 1849, recommande fortement dans le décret XIX, les pieuses associations ou *confréries* de fidèles, instituées pour pratiquer des œuvres de religion ou de charité; mais en même temps, il veut qu'elles soient bien ordonnées et bien dirigées, de peur qu'elles ne deviennent un foyer de discordes, de scandales et d'autres maux.

En conséquence, d'après les principes que nous venons d'exposer, le concile défend à qui que ce soit, de former ou d'ériger une nouvelle *confrérie* sans le consentement et l'approbation de l'évêque diocésain, qui doit en examiner les statuts avec le plus grand soin, *sine consensu et approbatione episcopi diœcesani, qui ejus statuta diligenter examinanda curabit.*

Le concile déclare en outre, conformément à la constitution de Clément VIII, que nous venons de citer, et aux autres constitutions apostoliques, que toutes les *confréries* ou associations quelconques, même établies dans les églises des réguliers, ou qui sont approuvées par lettres apostoliques, ou agrégées à des archiconfréries érigées canoniquement ne pourront pas exister sans le consentement et la volonté des ordinaires; qu'elles seront entièrement soumises à leur juridiction, que leurs indulgences et priviléges ne se pourront gagner ou communiquer sans le visa et la reconnaissance des mêmes ordinaires des lieux; enfin, que leurs officiers ou directeurs seront tenus de rendre compte de leur administration à l'évêque, si celui-ci l'exige. (*Décis. de la congrég. du concile du* 29 *mai* 1683.)

Le même concile ordonne encore que toutes les *confréries* érigées dans les églises paroissiales, seront en tout soumises au curé du lieu, ou à son vicaire délégué spécialement par lui, quand il aura le pouvoir de déléguer, le tout suivant les règlements établis par l'évêque. Si quelques *confréries* ont été établies dans des oratoires, chapelles ou lieux exempts de la juridiction curiale, les évêques auront soin de déterminer leurs droits, fonctions et prérogatives, charges et

obligations, si exactement que toute occasion de division et de contestation entre lesdites *confréries* et les paroisses, soit écartée.

Enfin, les exercices et œuvres pieux des *confréries* et associations, seront tellement réglés, que la célébration des offices de la paroisse n'en soit jamais empêchée ni troublée, et bien plus encore, que les fidèles ne soient pas détournés de ces offices, surtout au moment de la prédication.

Les *confréries* sont-elles au rang des corps pieux et ecclésiastiques? Sur cette question, les canonistes ne paraissent pas bien d'accord. Voici ce qu'en dit Barbosa; cet auteur fait rapporter la question aux lieux, aux corps, aux biens et aux personnes. 1º Par rapport aux lieux, il dit qu'ils sont saints et dignes de l'immunité, si l'on y célèbre les saints mystères : *Si habeant hospitale vel ecclesiam cum campanili et altaribus, aliàs secùs.*

2º Le corps de la *confrérie* est ecclésiastique, suivant le même auteur, quand l'évêque l'a approuvé pour des fins pieuses, sans distinguer s'il y a plus ou moins de laïques que de clercs; en cette qualité, *gaudet privilegio fori.*

3º Les biens des *confréries*, ainsi approuvés par l'évêque, sont mis au rang des biens ecclésiastiques, et comme tels, inaliénables sans les formalités prescrites. Cela, dit Barbosa, est sans difficulté quand les biens sont unis aux églises et chapelles où la *confrérie* fait ses exercices de piété.

4º A l'égard des personnes qui composent ces *confréries*, c'est-à-dire des *confrères*, ils restent tels qu'ils sont dans le siècle; les laïques sont toujours soumis à leurs juges, et ne jouissent point du privilége des clercs, à moins qu'il ne s'agisse de choses spirituelles dépendantes de leurs *confréries*, comme de la réception des *confrères*, de leur élection pour les charges, ou de leur rang pour les processions, dans lesquels cas l'évêque est leur juge, suivant la constitution du pape Grégoire XIII, conforme au concile de Trente. (Sess. XXV, *de Regul.*, *chap.* 13.)

Les conciles, notamment celui de Bourges, de l'an 1584, défendent aux *confréries* de se tenir ou de célébrer leurs offices *in choro ad majus altare ecclesiarum cathedralium aut collegiatarum, sed in sacellis tantùm et extrà horam quâ divinum officium peragitur*, c'est-à-dire, dans le temps de la messe paroissiale. (*Voyez* MESSE, PAROISSE.) Le concile de Narbonne, en 1609, défend de tenir le Saint-Sacrement dans les chapelles de *confréries*, *nisi hoc expressè approbante episcopo.*

Il y a des conciles, entre autres celui de Sens, tenu en 1528, qui défendent de payer aucun droit de *confrérie*, ou d'exiger de serment de la part des *confrères* qui se font recevoir.

Suivant le concile de Sens et celui de Narbonne que nous venons de citer, les évêques sont en droit de se faire apporter les statuts des anciennes *confréries*, l'état de leurs revenus et de leurs charges, et de leur prescrire des règlements convenables; les officiers des

confréries doivent être approuvés par l'évêque et prêter serment devant lui, et les procureurs des *confréries* sont obligés de rendre leurs comptes à l'évêque. Le même concile de Sens réprime des abus qui s'étaient glissés ou pourraient s'introduire dans plusieurs *confréries*, comme les repas trop fréquents et trop licencieux.

On peut consulter le *Traité des Indulgences*, par Mgr Bouvier, sur la manière d'établir les *confréries*, sur leurs avantages, etc.

Toutes les *confréries*, comme établissements publics légalement privilégiés, ont été supprimées par la loi du 18 août 1792, titre I, art. Ier. Ces associations pieuses, n'étant plus reconnues par la loi, ne peuvent, par conséquent, profiter directement des dons qui leur seraient faits. Nous n'entendons parler ici que des dons qui auraient besoin de l'autorisation du gouvernement; car rien n'empêcherait qu'on ne pût faire quelque offrande à ces pieuses associations. Cependant si ces dons, quoique faits à la *confrérie*, étaient destinés aux réparations et à l'embellissement d'une chapelle de l'église paroissiale, ils pourraient être acceptés par la fabrique, et autorisés par ordonnance.

Un arrêt de la cour royale d'Aix a déclaré que les *confréries* n'étant pas autorisées, et ne formant pas aux yeux de la loi un être moral, elles ne peuvent avoir l'exercice d'aucune action, soit active, soit passive.

Tout ce qui concerne les *confréries* se réduit donc actuellement à leurs exercices de piété, que l'évêque seul a le droit de régler, et aux dépenses nécessaires pour l'entretien de la chapelle où se font les réunions. Les dépenses sont votées et employées d'après la libre volonté des membres de la *confrérie*, dont les engagements cessent quand ils le jugent convenable.

Une ordonnance du roi, du 28 mars 1831, décide que la suppression d'une congrégation religieuse ou *confrérie*, établie dans une paroisse, ne peut donner lieu à un appel comme d'abus, contre le curé qui l'a supprimée.

Les biens des *confréries*, qui avaient suivi le sort de ceux des fabriques, ont été restitués, par le décret du 17 juillet 1805, non point auxdites *confréries* qui n'ont aucun caractère légal, mais aux fabriques. Voyez à cet égard notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.

On donne aussi le nom de *confréries* à toutes les corporations d'arts et métiers, parce qu'en effet c'est un lien religieux qui les unit.

CONFRONTATION.

La *confrontation* est un acte important en procédure criminelle, qui doit être observé avec attention, suivant le chapitre *Præsentium, de Testibus et Attest*.

Le juge ordonne la *confrontation* de l'accusé avec les témoins pour voir s'ils le connaissent, ou s'ils lui soutiennent en face ce qu'ils ont dit contre lui, et pour lui donner moyen de son côté de réunir les

témoins. (*C. Cùm clàm*, 53, *de Testib.*) Après la *confrontation*, le procès est instruit, et doit être communiqué au promoteur, pour prendre ses conclusions définitives.

L'on confronte aussi les accusés les uns aux autres ; mais on ne confronte pas les témoins aux témoins, ce serait ôter à l'accusé les moyens de se justifier, en empêchant les contradictions où les témoins peuvent tomber dans leurs dépositions, étant entendus séparément, au lieu que s'ils étaient confrontés, ils pourraient, étant de mauvaise foi, s'arranger sur ce qu'ils voudraient dire pour perdre l'accusé.

CONGRÉGATION.

On prend ce nom dans l'usage en divers sens, quoiqu'en général on l'entende toujours pour une assemblée de plusieurs personnes qui forment un corps, et plus particulièrement d'ecclésiastiques.

§ I. CONGRÉGATIONS *des cardinaux ou romaines.*

On appelle ainsi les différents bureaux des cardinaux commis par le pape et distribués en plusieurs chambres pour la direction de certaines affaires.

La plus ancienne et la première de ces *congrégations* est celle *du Consistoire*. (*Voyez* CONSISTOIRE.) Vient ensuite la congrégation *du Saint-Office ou de l'Inquisition*. (*Voyez* INQUISITION.) La troisième est celle qu'on appelle *des Évêques et des Réguliers. Congregatio negotiis episcoporum et regularium præposita.* Cette *congrégation* a une juridiction sur les évêques et les réguliers : elle connaît des différends qui naissent entre les évêques et leurs diocésains, et même entre les moines et les religieux : elle répond aux consultations que lui font les évêques et les supérieurs des réguliers. Cette *congrégation* où il se traite d'affaires souvent embarrassantes et délicates, n'est composée que des cardinaux les mieux versés dans les matières canoniques.

La quatrième *congrégation*, celle *de l'Immunité ecclésiastique* (*Immunitas ecclesiastica*), a été établie pour savoir si certains délinquants doivent jouir de cette immunité, c'est-à-dire si l'on doit les prendre dans l'Église ou non, lorsqu'ils s'y sont retirés. Cette *congrégation* est composée de plusieurs cardinaux qui y président, d'un clerc de chambre, d'un auditeur de rote et d'un référendaire.

Cinquième *congrégation, du Concile*. — Elle a été établie pour expliquer les difficultés qui naissent sur le concile de Trente, le dernier concile général. Cette *congrégation* n'avait d'abord été érigée que pour l'exécution du concile. Sixte V lui attribua le droit de l'expliquer ; ses déclarations ne sont rendues qu'en forme de jugements, souscrits par le cardinal-préfet et par le secrétaire, qu'on délivre aux parties. (*Voyez* TRENTE.)

Sixième *congrégation, des Rites* ou *des Rits* (*rituum*). — Elle a été établie par le pape Sixte V, en 1582. Les fonctions de ceux qui la

composent sont de régler ce qui regarde les cérémonies de l'Église, le Bréviaire, le Missel, d'examiner les pièces qui sont produites pour la canonisation des saints, et de décider les contestations qui peuvent naître pour les droits honorifiques dans les églises.

Les attributions de cette *congrégation*, quant à la révision des offices divins, furent confirmées plus expressément par Urbain VIII, dans le célèbre décret du 8 avril 1628.

Septième *congrégation, de la Fabrique de Saint-Pierre*. Elle a été établie pour connaître des legs pour œuvres pies, dont une partie appartient à l'église de Saint-Pierre.

Huitième *congrégation, de l'Index*. (*Voyez* INDEX.)

Neuvième *congrégation, de la Propagande* (*de propagandâ Fide*), établie pour les missions.

Dixième *congrégation, des Aumônes*. Elle a soin de ce qui concerne la subsistance de Rome et de tout l'État ecclésiastique.

Onzième *congrégation*, pour l'examen des évêques d'Italie devant le pape, dont les seuls cardinaux sont exempts.

Douzième *congrégation des indulgences et des saintes reliques*.

Treizième *congrégation des affaires extraordinaires*. Cette *congrégation* est, comparativement aux autres, d'une date toute récente. Quelques-unes des anciennes *congrégations* existaient avant Sixte V, quelques autres ont été établies depuis, mais la plupart ont été constituées par ce grand pape, et ce fut lui qui lui donna la forme qu'elles ont conservée jusqu'à nos jours. Sous Pie VI, pendant les orages de la révolution française, une commission fut établie pour s'occuper des affaires, alors si épineuses de l'Église avec la France. Sous Pie VII, les affaires des autres royaumes furent également soumises à son examen, et cette commission devint ainsi une *congrégation* ; depuis, le monde chrétien a été continuellement dans une telle agitation, qu'elle a eu toujours beaucoup à faire, bien que le Souverain Pontife ne la consulte et ne l'appelle à délibérer que sur les questions délicates et extraordinaires qui naissent des rapports de l'Église avec les divers gouvernements. C'est dans le sein de cette *congrégation* que sont discutés et préparés les concordats, etc. Elle traite donc non seulement de matières théologiques, mais encore de matières canoniques et politiques.

Les autres *congrégations* ont des attributions déterminées et des réunions périodiques ; il n'en est pas ainsi de celle qui nous occupe ; les affaires extraordinaires étant de leur nature indéterminées, et ne survenant pas à des époques fixes, il faut que le Souverain Pontife la convoque pour qu'elle puisse se réunir, et qu'il la saisisse d'une affaire pour qu'elle puisse l'examiner ; mais elle n'en est pas moins une *congrégation* permanente.

Les *congrégations* ont à leur tête un préfet. Cependant quelques-unes, celle du Saint-Office, par exemple, n'ont d'autre préfet que le pape lui-même ; la *congrégation* des affaires extraordinaires n'a point non plus de préfet.

Il y a plusieurs autres *congrégations* à Rome établies pour des objets purement profanes que les papes changent à leur gré, à peu près comme sont les différentes commissions ou bureaux des affaires qui sont portées au conseil d'État que les souverains établissent et suppriment, selon l'exigence des cas. Telles sont à Rome les *congrégations* des eaux, ponts et chaussées, *de bono Regimine,* des rues et des fontaines, etc. Ces *congrégations* paraissent cependant plus stables que ne le sont les commissions du conseil dont nous avons parlé.

Les décisions de la plupart de ces *congrégations,* surtout de celle du concile de Trente et des réguliers, sont d'une grande autorité dans les pays d'obédience ; elles y obligent, dit Fagnan, *in utroque foro.* Nous croyons que ces décisions obligent partout, surtout lorsqu'elles sont approuvées par le Souverain Pontife et qu'elles regardent le for intérieur.

Les décisions des *congrégations* en général ne sont que consultatives et n'intéressent d'abord que ceux qui les demandent. Mais ces décisions prennent le titre de décrets et ont force de loi dans toute l'Église, lorsqu'elles ont reçu l'approbation et la sanction du Souverain Pontife. Nous avons lu avec avec autant de douleur que de surprise dans certains canonistes français que les décisions des *congrégations* en matière de discipline ne font loi en France qu'autant que les évêques les publient, ce qui revient à dire, au résumé, que l'autorité du Souverain Pontife est subordonnée à celle des évêques. Il faut être bien aveuglé par les préventions du gallicanisme pour émettre un tel sentiment, qui ne nous paraît pas moins ridicule et illogique que contraire aux principes catholiques. Quoi qu'il en soit, la *congrégation* des affaires extraordinaires n'a pas proprement de décrets à rendre, elle est plutôt un conseil du pape qu'une *congrégation* établie dans la forme de celles de Sixte-Quint.

Les décisions des *congrégations* romaines, approuvées et sanctionnées par le pape, tantôt sont publiées officiellement et tantôt ne le sont pas. Le plus souvent on se contente de les envoyer aux personnes qui ont consulté, c'est en ce sens que nous disons qu'elles ne sont que consultatives, et la publication n'a lieu qu'au bout d'un laps de temps plus ou moins long, dans des recueils ou collections. Ainsi, il y a la collection des décisions de la *congrégation* du concile, la collection des décisions de la *congrégation* des rites, etc. Il est des *congrégations*, celles des évêques et des réguliers, par exemple, dont les décisions ne sont jamais publiées. La *congrégation* de l'*index,* au contraire, publie les décisions contre les mauvais livres à mesure qu'elles sont approuvées par le Souverain Pontife. (*Voyez* INDEX.) Le Saint-Office ne publie que lorsque la publication paraît utile et opportune. La *congrégation* des affaires extraordinaires est de celles qui ne publient pas, et la raison en est simple ; lorsque le pape, comme il arrive presque toujours, adopte l'avis de la *congrégation,* il le fait sien, et les parties intéressées en ont bientôt connaissance.

Le secret le plus inviolable est imposé aux membres des *congrégations* romaines pour tout ce qui se passe dans son sein ; ils y sont tenus par un serment spécial, et cette obligation est aussi rigoureuse pour la *congrégation* des affaires extraordinaires que pour toutes les autres. Mais lorsque la décision est prise et que l'expédition doit avoir lieu dans le for extérieur, l'obligation du secret cesse naturellement. Chaque membre peut, sans violer son serment, dire quelle a été cette décision, il est des circonstances telles, que la sagesse et une véritable prudence conseillent de la publier.

§ II. CONGRÉGATION *de religieux*.

Plusieurs religieux donnent à leurs corps le non de *congrégation*, plutôt que celui d'*ordre;* il serait peut-être difficile d'indiquer la raison de cette distinction : le mot d'*ordre* paraît avoir une signification plus générale, et comprendre différentes *congrégations* sous la même règle, au lieu que chaque *congrégation* forme un corps particulier, qui n'est ni soumis, ni supérieur à aucun autre. Les plus nouveaux instituts ont pris le nom de *congrégation*. (*Voyez* ORDRES RELIGIEUX, MOINES.)

Le concile de Trente ordonne, en la session XV, *de Regul.*, chap. 8, que tous les monastères qui ne sont point soumis à des chapitres généraux ou aux évêques, et qui n'ont point leurs visiteurs réguliers ordinaires, seront tenus de se réduire par provinces en *congrégation*, etc. (*Voyez* CHAPITRE.)

Pour ce qui concerne les *congrégations* religieuses sous le rapport légal, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

§ III. CONGRÉGATION, *confrérie*.

On confond souvent ces deux noms, parce qu'il n'y a pas grande différence entre eux. (*Voyez* CONFRÉRIE.)

CONGRÈS.

Le *congrès* était autrefois une manière de preuve honteuse dont l'usage s'était introduit au quatorzième ou quinzième siècle dans les officialités de France, et qui a été aboli par un arrêt du parlement de Paris du 18 février 1677. Le parlement de Provence avait, ce semble, défendu le *congrès* dès l'année 1640 ; par un arrêt du 16 février, il prononça qu'il n'y avait point d'abus dans la sentence d'un official d'Arles, qui l'avait refusé à une femme et qui l'avait condamnée à la cohabitation triennale avec son mari, contre qui elle avait porté sa plainte pour cause d'impuissance. (*Voyez* IMPUISSANCE.)

Il est à remarquer que jamais aucune loi civile ou ecclésiastique n'a autorisé l'usage du *congrès*. Pour y parvenir, on enjoignait aux parties de procéder à la consommation du mariage dans le lieu préparé pour ce sujet, et sous les yeux des chirurgiens, des médecins et des matrones. M. de Lamoignon, avocat général, qui porta la

parole dans l'affaire du marquis de Langey, qui a donné lieu au règlement du 18 février 1677, fit voir que cette épreuve infâme n'était fondée sur aucun texte de droit; qu'elle était inutile, parce que la vue d'une femme qui pousse son mari à cette extrémité cause plutôt l'indignation que l'amour, et parce qu'on ne peut rien conclure de ce qu'un homme ne fait pas paraître dans un moment fixe une vigueur qui dépend d'une nature capricieuse et qui n'aime à se faire sentir que dans la retraite, Il montra ensuite, par plusieurs exemples de personnes qui avaient été déclarées impuissantes après le *congrès*, et qui avaient eu depuis des enfants, que l'expérience s'accorde sur ce sujet avec le raisonnement. Le marquis de Langey, dont il s'agissait alors, en fournissait une preuve bien sensible.

CONGRUE.

(*Voyez* PORTION CONGRUE.)

CONJURATION.

(*Voyez* CONSPIRATION.)

CONSANGUINITÉ.

La *consanguinité* se prenait chez les romains pour l'agnation : *Est enim consanguinitas species agnationis, id est fraternitatis*. (§ *Vulgò*, *Inst. de Success. agnat.*) Mais ce terme signifie parmi nous toute sorte de parenté et de cognation, de même que dans les textes du droit canon. (*Voyez* AFFINITÉ, DEGRÉ, AGNATION.)

L'article 165 du Code civil défend le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu ; mais en comparant cet article avec les deux précédents, on voit que le mariage n'est prohibé qu'entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu *légitimes* et *consanguins*, et non entre les mêmes parents naturels ou simplement alliés. (*Malleville, Toullier, Rogron.*)

Le droit canon va beaucoup plus loin que le Code civil pour les empêchements de *consanguinité* et d'affinité. En ligne collatérale, l'empêchement de *consanguinité* s'étend au quatrième degré inclusivement, tant pour les naturels que pour les parents légitimes. Quant à l'affinité, ou elle provient du mariage, ou d'un commerce criminel ; dans le premier cas, elle produit un empêchement dirimant jusqu'au quatrième degré inclusivement ; dans le second cas, elle ne s'étend qu'au second degré.

CONSANGUINS.

On appelle frère *consanguins* ceux qui sont nés d'un même père, et non d'une même mère ; ceux qui sont nés d'une même mère, et non d'un même père, sont appelés frères *utérins*.

CONSÉCRATION.

La *consécration* est la cérémonie qui rend une chose sacrée.

§ I. CONSÉCRATION *des saintes huiles.*

Pour comprendre ce que c'est que la *consécration*, il faut savoir qu'on distingue trois sortes de saintes huiles :

1° L'huile d'olive mêlée de baume, qu'on appelle chrême. (*Voyez* CHRÊME.)

2° L'huile des catéchumènes, qui n'est que d'olives, et qu'on appelle les saintes huiles.

3° L'huile des infirmes, qu'on appelle aussi dans l'usage les saintes huiles, mais qui est appelée proprement, dans les livres ecclésiastiques, l'huile des infirmes.

Le chrême, dont le chapitre 1, *de Sacrâ unctione*, *cap. Cùm venisset*, § *Ad exhibendum*, explique le sens mystique, est employé à l'onction des baptisés, des confirmés, des évêques, des églises, des autels, des calices, des patènes et des fonts baptismaux. (*Voyez* le chapitre *Cùm venisset* sous le mot CHRÊME.)

L'huile des catéchumènes sert à oindre les baptisés en certaines parties du corps, les églises et les autels avant l'onction du saint chrême, les mains du prêtre qui est ordonné, les bras et l'épaule des rois que l'on consacre.

L'huile des infirmes est appliquée sur le malade à qui l'on administre le sacrement d'extrême-onction.

L'évêque ne peut faire le saint chrême que le jeudi de la semaine sainte, et doit le renouveler tous les ans : c'est là un devoir de précepte. (*C. Si quis; c. Omni tempore; J. G., dist.* 4, *de Consecrat.*)

Le chrême qui doit servir de matière au sacrement de confirmation ne peut être fait que par l'évêque même, *non autem à simplici sacerdote*. C'est la raison pour laquelle les papes, en commettant des prêtres pour administrer le sacrement de confirmation, les soumettent toujours à l'obligation de se servir du saint chrême consacré par les évêques : *Nemo est*, dit Benoît XIV en l'endroit cité, sous le mot CONFIRMATION, *qui dubitet chrismatis benedictionem commemoratam semper fuisse inter propria et præcipua episcopalis ordinis munera*. (*Voyez* CHRÊME.)

Quelques auteurs ont avancé que le pape pouvait commettre à un prêtre la confection du saint chrême pour servir de matière au sacrement de confirmation : la raison qu'ils donnent est, que la forme de cette *consécration* a été laissée à la disposition de l'Église, et que ce n'est que par les canons que les évêques ont reçu le pouvoir exclusif de la faire. Les paroles de Benoît XIV, que nous venons de rapporter, et l'usage général de l'Église, prouvent combien cette opinion est extraordinaire. (*Voyez* HUILES.)

Quand un évêque a deux diocèses à gouverner, il doit faire le saint

chrême alternativement dans l'un et dans l'autre. (*C. Te referente, de Celebr. miss., et ibi doct.*)

L'huile des catéchumènes est employée, comme nous avons dit, à oindre la poitrine et les épaules des baptisés, les mains des prêtres qui sont élevés au sacerdoce, les églises et les autels avant la consécration avec le chrême, et enfin les princes et les rois chrétiens. Par le droit ecclésiastique, l'onction est due à tous les rois chrétiens : mais cette onction est différente de celle qui se fait aux évêques, en ce que celle-ci se fait avec le saint chrême, *in capite et in manibus*; au lieu que l'autre ne se fait que *in brachio, in modum crucis*, et avec l'huile des catéchumènes, *ut ostendatur*, dit le pape Innocent III, *in cap* 1 *de Sacrâ unct., quanta sit differentia inter auctoritatem pontificis et principis potestatem.*

L'huile des infirmes est la matière éloignée du sacrement de l'extrême-onction. L'évêque seul peut consacrer cette huile : *Ab episcopo tantùm oleum infirmorum benedicendum.* Les théologiens disent que le sacrement de l'extrême-onction ne serait pas valide, si l'on ne se servait pas précisément de l'huile des infirmes ; que l'évêque doit en faire de nouvelle tous les ans. (*Cap. Litteris, dist.* 3, *de Consecrat.*) Bonacina dit que le pape peut commettre à un prêtre la confection de l'huile des infirmes (1) ; y aurait-il à cet égard de la différence entre cette huile et le saint chrême? Bonacina ne le pense pas, il ajoute que le pape peut commettre aussi à un prêtre la confection du chrême. Voyez ci-dessus ce que nous disons de cette opinion. (*Voyez* EXTRÊME-ONCTION.)

Les théologiens disent aussi qu'un prêtre ou un curé peut mêler de l'huile non consacrée à l'huile consacrée quand celle-ci ne lui paraît pas suffisante : *Modò quod additur, sit minoris quantitatis consecrato ; nam magis dignum attrahit ad se minus dignum.* (*C. Quod in dubiis, de Consecrat. ecclesiæ.*)

Quand un évêque est absent de son diocèse, ou qu'étant mort le siége est vacant, un évêque voisin y vient faire la *consécration* de ces différentes huiles. (*Glos., verb. Spiritualibus, in c. Si episcopus, de Supl. negl. præl.*) Dans un cas de nécessité, soit qu'aucun évêque voisin ne puisse venir, ou autrement, on peut se servir des huiles surannées. (*Voyez* CHRÊME.)

Il n'y a point d'exemption pour les choses qui dépendent de la puissance de l'ordre dans un évêque ; ainsi pour les saintes huiles, les *consécrations* des églises, les ordinations, etc., les réguliers les plus privilégiés doivent recourir à l'évêque. (*C. Veniens,* 16, *vers. Chrisma, de Præscript.*)

Quoique le baptême et la confirmation puissent être administrés solennellement dans une église interdite, suivant la disposition du chapitre *Quoniam, de Sententiâ excom. in* 6°, le saint chrême ne peut s'y faire qu'à huis clos : *Januis clausis juxtà moderationem.* (*C. Alma*

(1) *De sacramentis, disp.* 7, *qu.* 1.

mater, vers. Adjecimus, de Sent. excom. in 6°.) Barbosa (1) estime que la confection du chrême peut aussi se faire publiquement dans une église interdite.

L'on voit, sous le mot BÉNÉDICTION, que les prêtres ne peuvent faire ou donner les bénédictions *in quibus adhibetur sacra unctio,* c'est-à-dire l'onction des saintes huiles ; cela s'entend sans délégation de l'évêque ; car dans la bénédiction des cloches, le prêtre peut faire l'onction du chrême. (*Voyez* CLOCHE.)

L'on voit sous ce mot même, et sous celui d'ÉVÊQUE, quelles sont les bénédictions et *consécrations* qui appartiennent privativement à l'évêque, et celles que les prêtres peuvent faire ou donner avec ou sans commission de l'évêque. Nous ne parlerons ici dans un article séparé que de la *consécration* des évêques et archevêques.

Pour ce qui regarde le sacre des rois de France, *voyez* SACRE.

§ II. CONSÉCRATION *des évêques.*

La *consécration* de l'évêque est une cérémonie ecclésiastique, dont l'objet est de dédier à Dieu d'une manière toute particulière, celui qui a été nommé, et de lui donner le caractère et l'ordre attaché à l'épiscopat. C'est proprement la réception de l'évêque dans son église. On l'appelle sacre ou *consécration,* parce que l'évêque devient personne sacrée, par l'onction qui est faite sur lui avec le saint chrême.

L'évêque une fois confirmé et en possession, peut faire tout ce qui dépend de la puissance de juridiction. Mais il ne saurait entreprendre quoi que ce soit qui dépende du ministère de l'ordre, il ne saurait jouir de la plénitude du sacerdoce qui confère le droit d'ordonner et de déposer les clercs, de bénir les vierges, de consacrer les églises et les autels, que lorsqu'il aura été consacré. (*C. Transmissam, de Elect.*) Or l'évêque dont l'élection ou la nomination a été duement confirmée par l'institution canonique, doit se faire sacrer dans trois mois à compter du jour de la confirmation, sous peine de la perte des fruits de l'évêché et de l'évêché même, s'il laisse passer trois autres mois sans s'acquitter de ce devoir. C'est la disposition du canon *Quoniam, dist.* 75, tiré du concile de Chalcédoine, et du can. 1, dist. 100, renouvelé par le concile de Trente, sess. XXIII, chap. 2, *de Reform.*, en ces termes : « Ceux qui auront été préposés à la conduite des églises cathédrales ou supérieures, sous quelque nom ou titre que ce soit, quand ils seraient cardinaux de la sainte Église romaine, si dans trois mois ils ne se font sacrer, seront tenus à la restitution des fruits qu'ils auront perçus. Et s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils seront de droit même privés de leurs églises. Si la cérémonie de leur sacre ne se fait point à la cour de Rome, elle se fera dans l'église même à

(1) *De Officio et potestate episcopi, alleg.* 51, *n.* 25,

laquelle ils auront été promus, ou dans la même province, si cela peut se faire commodément. »

La forme de la *consécration* est marquée dans le Pontifical ; on y voit même la forme de la *consécration* qui se faisait au temps des élections. Fleury l'a rapportée dans son *Institution au droit ecclésiastique*. Nous transcrirons ici avec les additions nécessaires, la dernière, d'après cet auteur qui en a rendu en peu de mots tout le sens.

La *consécration* doit se faire un dimanche (*C. Qui in aliquo, dist.* 51 ; *c. Ordinationes ; c. Quod die dominico, dist.* 75), en l'église propre de l'élu, suivant la prescription du concile de Trente ci-dessus rapportée. Cependant depuis longtemps, en France, les évêques étaient ordinairement sacrés à Paris. Mais depuis quelques années, les fidèles ont vu avec bonheur ceux qui devaient être leurs pères dans la foi recevoir la *consécration* épiscopale dans les églises mêmes auxquelles ils étaient promus. L'adresse des bulles règle aujourd'hui le lieu où la *consécration* doit se faire.

Le consécrateur doit être assisté au moins de deux évêques. Ce consécrateur doit être le métropolitain, qui peut toujours consentir à ce qu'un autre fasse la *consécration* (*C. Episcopi, dist.* 24 ; *c. Ordinationes, dist.* 64 ; *c. Non debet, dist.* 65), quoique tous coopèrent ensemble à la *consécration*, il n'y en a qu'un seul qui accomplisse cette fonction. Le pape peut commettre la *consécration* d'un évêque à un seul évêque, *Quia forma ibi non accipitur pro substantiâ rei, sed tantùm pro ritu*. Mais le pape ne le fait que dans les cas extraordinaires. Le consécrateur et l'élu doivent jeûner la veille. (*Pontif. rom.*) Sur quoi l'on a demandé, si l'élu, ayant été fait prêtre le samedi, peut être consacré le dimanche au matin. *Affirmant Glos.* I, *in fin, c. Quod à Patribus, dist.* 75 ; *Innoc., in c. Litteras, vers. Nec valet, de Temp. ordin ; Host. Abb., ibid.*

Le consécrateur étant assis, et devant l'autel, le plus ancien des évêques assistants lui présente l'élu, disant : *L'Église catholique demande que vous éleviez ce prêtre à la charge de l'épiscopat*. Le consécrateur ne demande point s'il est digne, comme on faisait du temps des élections, mais seulement, s'il y a un mandat apostolique, c'est-à-dire la bulle principale (*voyez* PROVISIONS), qui répond du mérite de l'élu, et il la fait lire. Ensuite l'élu prête serment de fidélité au Saint-Siége, suivant une formule dont il se trouve un exemple dès le temps de Grégoire VII. On y a depuis ajouté plusieurs clauses, entre autres celle d'aller à Rome rendre compte de sa conduite tous les quatre ans, ou d'y envoyer un député. (*Concil. Rom., an.* 1079.) Cette pratique ne s'observait point en France ; mais on en voit aujourd'hui plusieurs exemples.

Alors le consécrateur commence à examiner l'élu sur sa foi et sur ses mœurs, c'est-à-dire sur ses intentions pour l'avenir : car on suppose que l'on est assuré du passé. Il lui demande donc, s'il veut soumettre sa raison au sens de l'Écriture sainte, s'il veut enseigner

à son peuple, par ses paroles et par son exemple, ce qu'il entend des Écritures divines ; s'il veut observer et enseigner les traditions des Pères et les décrets du Saint-Siége ; s'il veut obéir au pape suivant les canons ; s'il veut éloigner ses mœurs de tout mal, et avec l'aide de Dieu, les changer en tout bien, pratiquer et enseigner la chasteté, la sobriété, l'humilité, la patience ; s'il veut être affable aux pauvres et en avoir pitié, être dévoué au service de Dieu, et éloigné de toute affaire temporelle et de tout gain sordide. Il l'interroge ensuite sur la foi de la Trinité, de l'Incarnation, du Saint-Esprit, de l'Église : en un mot, sur tout le contenu du symbole, marquant les principales hérésies par les termes les plus précis que l'Église a employés pour les condamner. (*C. Qui episcopus, dist.* 23.)

L'examen fini, le consécrateur commence la messe : après l'épître et le graduel, il revient à son siége, et l'élu étant assis devant lui, il l'instruit de ses obligations, en disant : *Un évêque doit juger, interpréter, consacrer, ordonner, offrir, baptiser et confirmer.* Puis l'élu étant prosterné, et les évêques à genoux, on dit les litanies, et le consécrateur prend le livre des Évangiles qu'il met tout ouvert sur le cou et les épaules de l'élu. Cette cérémonie était plus facile du temps que les livres étaient des rouleaux, car l'Évangile ainsi étendu pendait des deux côtés comme une étole. Le consacrant met ensuite ses deux mains sur la tête de l'élu avec les évêques assistants, en disant : *Accipe Spiritum sanctum.* Cette imposition des mains est marquée dans l'Écriture, comme la cérémonie la plus essentielle à l'ordination : et l'imposition du livre est aussi très ancienne pour marquer sensiblement l'obligation de porter le joug du Seigneur, et de prêcher l'Évangile (1).

Le consécrateur dit une préface, où il prie Dieu de donner à l'élu toutes les vertus dont les ornements du grand-prêtre de l'ancienne loi étaient les symboles mystérieux ; et tandis que l'on chante l'hymne du Saint-Esprit, il lui fait l'onction de la tête, avec le saint chrême ; puis il achève la prière qu'il a commencée, demandant pour lui l'abondance de la grâce et de la vertu, qui est marquée par cette onction. On chante le psaume 132 qui parle de l'onction d'Aaron, et le consécrateur oint les mains de l'élu avec le saint chrême : ensuite il bénit le bâton pastoral, qu'il lui donne pour marque de sa juridiction, l'avertissant de juger sans colère, et de mêler la douceur à la sévérité. Il bénit l'anneau et le lui met au doigt en signe de sa foi, l'exhortant de garder l'Église sans tache, comme l'épouse de Dieu. Enfin il lui ôte le livre des Évangiles de dessus les épaules et on le lui met entre les mains, disant : *Prenez l'Évangile, et allez prêcher au peuple qui vous est commis : car Dieu est assez puissant pour vous augmenter sa grâce.*

Là se continue la messe. On lit l'Évangile ; et autrefois le nouvel évêque prêchait pour commencer d'entrer en fonction. A l'offrande,

(1) *Timoth.* IV, 14 ; V, 22 ; *Constit. apostolic.*, *lib.* VIII, 4.

du pain et du vin, suivant l'ancien usage : puis il se joint au
teur et achève avec lui la messe, où il communie sous les
es, et debout. La messe achevée, le consécrateur bénit la
vants, marquant leurs significations mystérieuses ; puis
onsacré dans son siége. Cette partie de la cérémonie
nisation, parce que c'est l'installation dans la chaire
aite en forme de trône, étant élevée et couverte
trônes des princes. Ensuite on chante le *Te*
mps-là les évêques assistants promènent le
pour le montrer au peuple. Enfin il donne
Consecratus surgens cum mitrâ et baculo in
edictionem, quâ datâ, genuflexus versus
d multos annos.
r même de sa *consécration* épisco-
remplir les fonctions qui tiennent au
en célébrant la messe et après le sacre.
uper, de Elect.)
ous ceux qui ont la dignité épiscopale, même le
ife, qui, selon la coutume, est consacré par le car-
ue d'Ostie ; le Souverain Pontife peut cependant recevoir la
ation de l'évêque qu'il voudra honorer de son choix. Les abbés,
ieu de *consécration*, reçoivent la bénédiction. (*Voyez* ABBÉ.)

L'évêque consacré hors de son église doit n'avoir rien de plus pressé, après cette cérémonie, que de se rendre à son diocèse, et, s'il part de Rome, il doit en rapporter des indulgences pour ceux qui entendent sa première messe. Le peuple doit recevoir son nouveau pasteur avec joie et dignité : *Episcopi pro Christo legatione funguntur in terris.* (*C. Omnes qui*, 7, *q.* 1 ; *c, Accusatio quoque*, 2, *q.* 7 ; *c. In novo, dist.* 21.) Les cérémoniaires règlent qu'à cette entrée le clergé et les nobles de la ville iront prendre le nouvel évêque à la porte des remparts, que de là le prélat, couvert de sa mitre et monté sur un cheval blanc, encaparaçonné et convenablement orné, ira, sous un baldaquin que tiendra le premier magistrat de la ville, jusqu'à son église, dont il est devenu l'époux, *jure divino indissolubili.* (*Voyez* TRANSLATION.)

La *consécration* d'un archevêque est à peu près la même que celle d'un évêque ; il y a ces différences, qu'à la *consécration* de l'archevêque, outre les trois évêques suffragants qui doivent nécessairement y procéder, les autres évêques de la province doivent y assister, ou au moins écrire leurs lettres d'adhésion, ainsi que le primat. (*C. Quia, dist.* 64 ; *c.* 1, *dist.* 66.) L'archevêque, quoique consacré, quoique mis en possession, ne peut exercer aucune sorte de fonctions, *sive ordinis*, *sive jurisdictionis*, qu'il n'ait reçu le *pallium.* (*Voyez* PALLIUM.)

Les évêques et archevêques de France doivent, après ou avant leur *consécration*, aller prêter au roi le serment de fidélité prescrit par l'article 6 du concordat de 1801 ; ils étaient tenus de le faire

avant d'entrer en fonctions. Mais depuis la révolution de 1848, le serment est tombé en désuétude. (*Voyez* SERMENT.)

§ III. CONSÉCRATION *des autels*.

(*Voyez* AUTEL.)

§ IV. CONSÉCRATION *des églises et des calices*.

(*Voyez* ÉGLISE, CALICE.)

CONSEIL DE FABRIQUE.

(*Voyez* FABRIQUE.)

CONSEILLERS.

On appelait ainsi les clercs qui étaient dans les parlements et dans quelques autres tribunaux du royaume, et qui avaient voix délibérative, tant à l'audience qu'au conseil.

Les *conseillers clercs* ne pouvaient tenir des bénéfices à charge d'âmes. Ils pouvaient seulement posséder quelque prébende ou dignité dans un chapitre où ils avaient le privilége d'être censés présents quand ils étaient de service aux tribunaux où ils avaient leurs charges et offices. C'était une règle inviolable que les *conseillers clercs* n'opinaient jamais en matière criminelle, sur le fondement de la maxime : *Ecclesia abhorret à sanguine*.

Outre les offices de *conseillers clercs* dans les parlements et présidiaux, il y avait dans presque chaque province des siéges épiscopaux, dont les évêques étaient *conseillers* nés. L'archevêque de Paris, par exemple, et l'abbé de Saint-Denis, étaient *conseillers* nés au parlement de Paris, avec droit d'entrée, séance, voix et opinion délibérative, tant à l'audience qu'au conseil. L'archevêque d'Avignon jouissait du même droit au parlement de Provence ; les évêques de Rennes et de Nantes au parlement de Bretagne, etc. Tous ces priviléges n'existent plus.

CONSENS ou CONSENTEMENT.

Le *consens* est un sommaire étendu au dos de la signature, par le notaire de la chancellerie, ou bien par un des notaires de la chambre, et contient l'année, le jour du mois, le nom du résignant, et celui du procureur qui est rempli dans le blanc de la résignation, et la souscription dudit notaire qui atteste que l'original de la procuration est demeuré en la chambre apostolique en la forme suivante : *Et anno... Retroscriptus N. in Romanâ curiâ sollicitatorem, procuratorem suum resignationi et litterarum expeditioni consensit et juravit*, etc.

Est in camerâ apostolicâ.

N. not.

Le *consens* est une formalité introduite pour obvier à certaines

fraudes que les petites dates avaient occasionnées. Celui qui veut résigner présente une supplique par lui-même ou par un procureur. S'il est présent, il prête un premier consentement interprétatif, dont les officiers de la daterie retiennent la date. La supplique est ensuite portée au pape qui la signe, et de là on passe à l'expédition. Cette expédition, qui ne se fait que par le ministère de plusieurs officiers, exige un nouveau consentement de la part du résignant ou de son procureur. Le premier de ces consentements est appelé à la daterie *petit consens*, il est prêté pour obtenir la grâce; le second, qui est le *consens* dont on voit ci-dessus la forme, est proprement ce qu'on entend par *consens*, c'est-à-dire le *petit consens* étendu. Son effet est l'exécution de la grâce obtenue : *Quamvis renuntiatio per primum consensum à Romano Pontifice admissum perfecta sit resignatio, non possunt tamen litteræ expediri, sine extensione prædicti consensus.* La règle 45 de chancellerie porte : *Item voluit et ordinavit, quod super resignatione cujuscumque beneficii ecclesiastici, seu cessione juris in eo, quam in manibus suis, vel in cancellariâ apostolicâ fieri contigerit, apostolicæ litteræ nullatenùs expediantur, nisi resignans vel cedens, si præsens in romanâ curiâ fuerit personaliter, alioquin per procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, expeditioni hujusmodi in eâdem cancellariâ expressè consenserit et juraverit, ut moris est. Et si ipsum resignantem seu cedentem, pluries super uno et eodem beneficio, in favorem diversarum personarum, successivè consentire contigerit, voluit Sanctitas Sua quod primus consensus tenere debeat, et alii posteriores consensus ac litteræ illorum prætextu etiam sub priori data expeditæ pro tempore, nullius sint roboris vel momenti, nec litteræ reservationis, vel assignationis etiam motu proprio, cujusvis pensionis annuæ super alicujus beneficii fructibus expediri possint, nisi de consensu illius qui pensionem persolvere tunc debebit.*

La quinzième clause de la concession dans une provision (*voyez* CONCESSION) se rapporte à la seconde partie de cette règle; mais il faut observer qu'à présent dans la daterie, la date de la signature et du *consens* n'est qu'une seule et même date : *Quia paria sunt resignare et consensum præstare resignationi,* suivant la remarque des docteurs *in* II *Clem. de Renuntiat.;* de là devient oiseuse la question agitée, si un résignant peut révoquer sa résignation avant l'extension du *consens*.

CONSERVATEUR.

Le *conservateur* est un juge établi par le pape pour conserver les droits et les priviléges de certains corps ou de certaines personnes : *Conservator est judex delegatus à papâ, datus ad tuendum aliquos contrà manifestas injurias, seu violentias, judiciali non utens indagine* (1).

Il est parlé dans le Sexte des *conservateurs*. Le chapitre 1, *de Of-*

(1) Barbosa, *De Officio et potestate episcopi, alleg.* 106, *n.* 1.

ficio et Potest. judicis deleg., eod., dit : *Statuimus ut conservatores quos plerumque concedimus à manifestis injuriis, et violentiis defendere possint, quos ei committimus defendendos, nec ad alia quæ judicialem indaginem exigunt, suam possint extendere potestatem.* Cette décision est du pape Innocent IV, qui vivait dans le treizième siècle, ce qui fait supposer que ces sortes de juges ne sont pas d'un établissement nouveau.

Suivant le chapitre *Hâc constitutione, eod. tit., in* 6°, on ne peut établir pour *conservateurs* que des prélats, ou au moins des dignités et personnats des églises cathédrales et collégiales : sur quoi Barbosa et plusieurs autres estiment qu'un chanoine de cathédrale est censé dignité à l'effet d'être délégué ou établi *conservateur* par le Saint-Siége, ce qui a été confirmé par la constitution de Grégoire XV.

Suivant la même décrétale, personne ne peut être le *conservateur* de son propre *conservateur*, ni de celui qui est sous sa juridiction, ou autrement dans sa dépendance.

Les officiaux ou vicaires généraux des évêques qui n'ont ni dignités ni personnats dans les chapitres, ne peuvent être établis *conservateurs;* mais le pape peut donner à des corps de religieux le pouvoir spécial de se les choisir pour tels.

Cette décrétale, qu'il faut lire dans son texte, parce qu'elle sert de base à toutes les nouvelles constitutions sur cette matière, prescrit encore aux *conservateurs* les cas et la forme de leur procédure; ils ne peuvent connaître absolument que des violements manifestes des droits qui sont commis à leur défense : s'il y a du doute ou des difficultés qui exigent des formalités dans l'instruction, ils doivent s'abstenir et ne point juger, sous peine de suspense des fonctions de leur office pendant un an, et d'excommunication contre ceux qui auront provoqué mal à propos leur ministère, dont ils ne pourront être relevés et absous qu'après avoir satisfait les parties qui auront souffert de la procédure irrégulière, s'ils n'en ont reçu expressément la faculté du pape qui, du reste, peut seul donner des juges *conservateurs;* mais il ne les récuse à aucun ordre religieux, à qui même, par la constitution de Grégoire XV, il est enjoint de se les choisir dans un certain délai et sous la forme prescrite par la décrétale de Boniface VIII, *incip. Statum*. Cette constitution de Grégoire XV, ne parle que des réguliers, et fut publiée en 1621, autant pour renouveler les anciennes décrétales du Sexte, que pour interpréter le décret du concile de Trente, dont voici la teneur :

« Et d'autant qu'entre ceux qui, sous prétexte qu'on leur fait divers torts et divers troubles en leurs biens, en leurs affaires et en leurs droits, obtiennent, par le moyen de lettres de conservation, qu'on leur affecte certains juges particuliers, pour les mettre à couvert et les défendre de ces sortes d'outrages et de persécution, et pour les conserver et les maintenir, pour ainsi dire, dans la possession de leurs biens, et dans leurs affaires et leurs droits, sans permettre qu'ils y soient troublés, il s'en trouve quelques-uns qui abu-

sent de ces sortes de lettres et prétendent s'en servir en plusieurs occasions contre l'intention de celui qui les a accordées, lesdites lettres de conservation, sous quelque prétexte ou couleur qu'elles aient été données, quelques juges que ce soit qui y soient députés, et quelques clauses et ordonnances qu'elles contiennent, ne pourront en nulle manière garantir qui que ce soit, de quelque qualité ou condition qu'il puisse être, quand ce serait même un chapitre, de pouvoir être appelé et accusé dans les causes criminelles et mixtes, devant son évêque ou autre supérieur ordinaire, ni empêcher qu'on informe et qu'on ne procède contre lui, et même qu'on ne le puisse faire venir librement devant le juge ordinaire; s'il s'agit de quelques droits cédés qui doivent être discutés devant lui dans les causes civiles où il sera demandeur, il ne lui sera permis d'attirer personne en jugement devant ses juges *conservateurs;* et s'il arrive dans les causes dans lesquelles il sera défendeur, que le demandeur allègue que celui qu'il aura élu pour *conservateur* lui soit suspect, ou qu'entre les juges mêmes, le *conservateur* et l'ordinaire, il naisse quelques contestations sur la compétence de juridiction, il ne sera point passé outre dans la clause, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par arbitres élus en la forme de droit sur les sujets de récusation, ou sur la compétence de la juridiction.

« A l'égard de ces domestiques qui ont coutume de se vouloir aussi mettre à couvert par ces lettres de conservation, elles ne pourront servir qu'à deux seulement, à condition encore qu'ils vivent à ses propres dépens. Personne non plus ne pourra jouir du bénéfice de semblables lettres au delà de cinq ans; et ces sortes de juges *conservateurs* ne pourront avoir aucun tribunal érigé en forme.

« Quant aux causes des mercenaires et personnes misérables, le décret que le saint concile a déjà rendu à cet égard demeure dans sa force : les universités générales, les colléges des docteurs ou écoliers, les lieux réguliers, les hôpitaux qui exercent actuellement l'hospitalité, et toutes les personnes des mêmes universités, colléges, lieux et hôpitaux ne sont point entendues, comprises dans la présente ordonnance; mais demeureront exemptes et seront estimées telles. » (*Sess.* XIV, *ch.* 5., *de Reform.*)

Par une bulle du pape Clément XIII, du 23 avril 1762, il est ordonné, 1° que les constitutions de Boniface VIII, de Grégoire XV et le bref d'Innocent X, touchant les juges *conservateurs,* seront exécutés selon leur forme et teneur;

2° Que les réguliers mendiants et non mendiants, même la société de Jésus, ne pourront en aucun cas, ni en vertu d'aucun privilége, se donner ou choisir pour juges *conservateurs* des supérieurs ou officiers, sous quelque titre que ce soit, de leur ordre ou d'un autre, s'ils ne sont perpétuels dans leur supériorité, dignité ou office;

3° Que, conformément aux décrets portés autrefois par la congrégation générale de la Propagande, tenue sous Urbain VIII, le 3 février 1640, les mêmes religieux mendiants, moines ou clercs régu-

liers, et tous autres ne pourront se choisir des juges *conservateurs*, tant qu'ils seront dans les pays infidèles, et qu'ils y travailleront aux saintes missions.

Cette dernière disposition, qui a comme servi de cause ou de motif à cette bulle, a pour objet de prévenir les troubles et les scandales qui naissent dans ces pays éloignés de l'établissement des juges *conservateurs*, au grand détriment de la paix, si nécessaire entre les ministres de l'Église pour le succès de leur mission. La bulle veut que, pour tous les différends qui s'élèveront parmi eux au sujet de leurs droits ou priviléges, ils aient recours au pape et au Saint-Siége apostolique qui a toujours eu à cœur, dit cette bulle, de conserver à chacun ses droits : *Cui nihil antiquiùs est quàm cuique jura sua servare.*

C'est une règle que les juges *conservateurs* ne doivent procéder que contre des personnes domiciliées dans le diocèse où ils sont établis *conservateurs*, ou tout au plus dans l'étendue d'une diète *à fine diœcesum.*

Ils ne peuvent commettre ni déléguer leur pouvoir pour juger.

CONSISTOIRE.

C'est l'assemblée des cardinaux convoquée par le pape, qui y préside. Cette assemblée est appelée *consistoire, quia simul præsente papâ consistunt cardinales;* de sorte que les cardinaux séparés du pape, quoique tous réunis et assemblés, ne font pas *consistoire.*

On distingue à Rome deux sortes de *consistoires*, le public et le secret. Le *consistoire* public est celui dans lequel le pape, revêtu de tous ses ornements pontificaux, reçoit les princes et donne audience aux ambassadeurs : on peut voir la description du lieu et de la forme de ce *consistoire* dans le cérémoniaire de l'Église romaine.

Le *consistoire* secret est cette assemblée de cardinaux où Sa Sainteté pourvoit aux églises vacantes après un certain ordre de procédure. On appelle ces églises *consistoriales*, à raison de ce qu'on y pourvoit dans le *consistoire. Hodiè,* disent les bulles, *Sanctissimus in Christo Pater, et Dominus noster, etc., in suo consistorio secreto, ut moris est,* etc. (*Voyez* PROVISIONS, CHAMBRE APOSTOLIQUE.)

Le lieu où se tient le *consistoire* secret, s'appelle à Rome la chambre du Pape-Gai, *camera Papæ Galli :* on en trouve également la description dans le même cérémoniaire.

Il y a une congrégation de cardinaux appelée consistoriale, beaucoup moins ancienne que le *consistoire*, et composée d'un certain nombre de cardinaux, d'autres prélats et d'un secrétaire, où se jugent les oppositions aux bulles qui doivent être expédiées dans le *consistoire*. Il y a des avocats à Rome qui ont le droit exclusif de plaider ou de défendre certaines causes qui passent par le *consistoire*. On les appelle pour cette raison *avocats consistoriaux*. (*Voyez* AVOCAT CONSISTORIAL.)

Au *consistoire* secret, tenu par Pie VI le 13 février 1786 (nous empruntons ces documents historiques aux *Origines liturgiques* de M. Pascal), le cardinal de Rohan fut dépouillé de la voix active et passive ainsi que de sa dignité, parce qu'il était inculpé d'avoir vendu seize cent mille francs le collier de la reine Marie-Antoinette ; le cardinal, s'étant justifié, fut réintégré dans toutes ses prérogatives.

Le même pape, dans le *consistoire* du 15 décembre 1778, ayant créé cardinal, sur la demande de Louis XVI, Loménie de Brienne, le dégrada dans un *consistoire* secret, le 26 septembre 1791, pour avoir prêté serment à la constitution civile du clergé, « ayant été « (ledit cardinal) un des quatre évêques qui le prêtèrent, sur cent « huit que comptait la nation. » (*Voyez* CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.)

CONSISTORIAL.

On appelle *consistorial* ce qui passe ou doit passer par le consistoire.

§ I. *Avocat* CONSISTORIAL.

Nous venons de voir qu'on appelle à Rome de ce nom l'avocat qui est du nombre de ceux qui ont droit exclusif de plaider dans le consistoire. (*Voyez* AVOCAT CONSISTORIAL.)

§ II. *Bénéfices* CONSISTORIAUX.

Dans le consistoire secret du pape, on traite des affaires concernant les églises cathédrales, et principalement de l'élection des évêques dont les provisions passent toujours par le consistoire ; c'est ce qui fait qu'on appelle proprement et spécialement ces affaires *consistoriales*.

Il n'en est pas de même des prélatures régulières ; on n'y a pas toujours traité des abbayes : mais depuis longtemps les papes ont convenu avec les cardinaux, qu'ils ne pourvoiraient à certains monastères que de leur conseil consistorialement, et ce qui est exprimé dans les bulles qui ont passé par le consistoire, en ces termes : *De personâ tuâ nobis et fratribus nostris acceptâ ecclesiæ N. de fratrum eorumdem consilio apostolicâ auctoritate providemus*. Par une bulle du pape Grégoire XIV, de l'an 1590, et encore mieux par celle du pape Urbain VIII, on doit observer à l'égard des provisions des bénéfices réguliers *consistoriaux*, tout ce qui est observé aux provisions des églises cathédrales, c'est-à-dire mêmes informations, même profession de foi et mêmes provisions. (*Voyez* PROVISIONS.)

Pour expédier par la voie du consistoire, il faut que celui qui est pourvu soit qualifié, c'est-à-dire qu'il ait toutes les qualités requises, et qu'il n'ait aucun défaut ; car le consistoire ne souffre pas même d'expression douteuse ni conditionnelle dans les provisions, et en ce cas il faut passer par la signature et par la chambre. Le cas n'arrive

presque jamais pour des évêchés, mais il arrive souvent pour des abbayes et autres bénéfices *consistoriaux*. Lors donc que ceux qui doivent être pourvus souffrent quelque défaut ou de l'âge, ou tel autre qui obligerait les cardinaux de refuser la grâce en consistoire, dans ces cas le pape accorde les provisions par daterie avec cette dérogation expresse : *Etiamsi de illo consistorialiter disponi consueverit*, et donne aux pourvus, *de plenitudine potestatis*, les dispenses qui leur sont nécessaires pour raison de leur défaut.

Au reste, les expéditions *consistoriales* supposent toujours la cédule et la contre-cédule ; au lieu que si elles sont faites hors consistoire, et par la daterie, elles supposent la supplique signée du pape seulement, et expédiée en la forme des bénéfices inférieurs, ce qui s'observe plus commodément pour les abbayes, à cause que l'expédition des provisions par la voie des dates se peut faire tous les jours, tandis que la voie du consistoire est plus longue parce qu'il ne se tient qu'à certains temps. (*Voyez* PROVISIONS.)

CONSPIRATION.

Les conciles parlent du crime de *conspiration* contre son évêque ou son supérieur, pour le condamner aux peines les plus griéves, et entre autres à la vacance *ipso jure* des bénéfices possédés par les conspirateurs.

Duperrai (1) a recueilli la plupart de ces canons ; nous en citerons quelques-uns pour faire comprendre l'énormité de ce crime qui rend infâme ceux qui s'en rendent coupables. *Hi qui episcopos suos persequuntur, perpetuâ notantur infâmiâ*. (*Cap*. 9, *caus*. 3, *quæst*. 4.) Cependant on voit encore de nos jours des prêtres, des chanoines mêmes qui ne doivent faire qu'un seul corps avec leur évêque qui est leur chef et dont ils sont les membres, conspirer contre lui et lui tendre des piéges pour le compromettre, en sorte que ce composé qui devrait vivre dans une harmonie parfaite, n'est plus que désordre et confusion. La subordination devrait toujours exister dans la hiérarchie ecclésiastique ; car la puissance est le partage des supérieurs et l'obéissance celui des inférieurs. Il n'est donc pas permis de se révolter contre les premiers, et quand ils le font, il est évident que la vanité et l'orgueil en sont les premiers fondements. Le pape Fabien ordonna que ceux qui feraient des *conspirations* contre leur évêque, fussent livrés au bras séculier ; le pape Étienne avait ordonné la même chose et déclara infâme celui qui accuserait son évêque et lui tendrait des piéges. *Clericus verò qui episcopum suum accusaverit, aut ei insidiator extiterit, non est recipiendus, quia infamis effectus est, et à gradu debet recedere, ac curiæ tradi serviturus*. (*Cap*. 8, *eâd*. *caus*. *et quæst*.) Les chanoines de Lucques qui avaient conspiré contre leur évêque Anselme, furent livrés au bras séculier, conformément à ces

(1) *Traité de la capacité, liv*. v, *chap*. 8.

canons, dont il est parlé dans un concile de Rome de l'an 1074, et qui servirent d'autorité à la condamnation prononcée contre eux, *secundùm canones et capitulum Fabiani pontificis, quia conspiraverunt contrà episcopum Anselmum*. Ils furent privés de tous les honneurs, priviléges et prérogatives accordés à leur état.

Le concile d'Ancyre, de l'an 314 et celui d'Antioche, de l'an 341, veulent qu'on dépose les prêtres qui sont complices des *conspirations* qui se trament contre leur évêque. Le concile de Chalcédoine confirme de son autorité les canons de ces conciles. Puisque les lois séculières ont défendu les *conjurations*, dit ce concile, à plus forte raison les doit-on interdire dans l'Église par des constitutions, en sorte que si des clercs ou des moines sont trouvés coupables de complots et de *conspirations* contre des évêques, ou même contre des clercs, ils doivent être déposés de leur état.

Le troisième concile d'Orléans, de l'an 538, can. 21, veut qu'on s'élève contre ces conjurés et qu'on les punisse, parce que c'est par un esprit de révolte qu'ils se séparent de leur chef, auquel le lien de la charité les devrait unir. Un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, et un concile de Wormes de l'an 868, ont suivi le même esprit. (*Cap*. 29 ; *can*. 74.) Il y est parlé des *conjurations* qui sont faites contre les ecclésiastiques, et on les prive de plein droit des honneurs et dignités qu'ils avaient dans l'Église. Enfin le concile général de Constantinople, tenu en 692, renouvelle, sans aucune limitation, dans son canon 54, celui du concile de Chalcédoine.

Toutefois, il n'est pas défendu à des chanoines qui veulent conserver leurs droits, de se maintenir dans leurs priviléges ; leur accord et leur réunion dans ce but, ne serait point une conjuration, mais une simple assemblée de tous les membres pour prendre des mesures afin d'empêcher que leur liberté ne soit opprimée, ou pour se conserver dans une possession immémoriale dans laquelle ils prétendent être troublés par leur chef qui, de son côté, doit leur faire justice et les traiter comme frères. Mais il est bien important dans ce cas de régler tellement leurs mouvements et leurs actions, en agissant ainsi contre leur supérieur et leur chef, d'éviter que la *conspiration* n'y ait aucune part, parce que, d'après les décrétales, un ecclésiastique qui s'en rendrait coupable, devrait être privé de son rang et de son état.

CONSTANCE.

La ville de *Constance*, sur le lac de même nom, est célèbre par le concile dont nous allons parler.

Le pape Jean XXIII (Balthasar Cossa) sollicité vivement par l'empereur Sigismond de tenir un concile général pour mettre fin au schisme, publia à cet effet, le 9 décembre 1413, une bulle de convocation en ladite ville de *Constance*, où il se rendit lui-même exactement le 28 octobre 1414. L'exemple de Jean, dont la démarche faisait tout espérer pour la paix, attira à *Constance* des prélats de toutes

parts ; leur nombre n'est pas bien déterminé. Nauclerc compte 4 patriarches, 29 cardinaux, 47 archevêques, 160 évêques, et un nombre infini de princes, de comtes, de barons et de nobles, outre l'empereur. L'ouverture du concile se fit le 5 novembre 1414, la première session se tint le seize ; le pape y présida et prononça un discours ; on y lut la bulle de convocation, et le canon de ce concile de Tolède, dont nous parlons sous le mot CONCILE, qui règle la gravité avec laquelle on doit se conduire dans ces sortes d'assemblées.

Dans le mois de février de l'année suivante on vit arriver des députés de Benoît XIII et de Grégoire XII qui avait causé le schisme. On ne voulait pas d'abord recevoir ces députés avec le chapeau rouge qui était la marque de leur dignité ; mais on jugea que le bien de la paix et de l'union demandait qu'on n'écoutât point cette difficulté. On tint plusieurs congrégations, et l'on prit des mesures pour engager le pape Jean XXIII à abdiquer le pontificat, à cause de ses vices personnels. On résolut d'opiner par nations, et l'on partagea le concile par quatre nations, savoir : l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Angleterre. On nomma un certain nombre de députés de chacune avec des procureurs et des notaires. Ces députés avaient à leur tête un président que l'on changeait tous les mois : chaque nation s'assemblait en particulier pour délibérer de choses qui devaient être portées au concile. Quand on était convenu de quelque article, on l'apportait à une assemblée générale des quatre nations, et si l'article était unanimement approuvé, on le signait et on le cachetait pour le porter dans la session suivante, afin d'y être autorisé par tout le concile : on suivit à peu près le même règlement dans le concile de Bâle.

Dans une de ces congrégations, on présenta une liste d'accusations des plus graves contre le pape, et on lui envoya des députés pour l'engager à renoncer de lui-même au pontificat; il répondit qu'il ferait tout ce qu'on demanderait de lui, si les deux autres contendants, Pierre de Lune, dit Benoît XIII, et Ange Corrario, dit Grégoire XII, prenaient le même parti. Mais il remit de jour en jour de donner une formule claire et précise de sa cession. Pendant ce temps-là les députés de l'université de Paris arrivèrent à *Constance*, ayant à leur tête le célèbre Gerson, chancelier de cette université, et en même temps ambassadeur du roi Charles VI.

Le pape prononça dans la seconde session une formule précise, par laquelle il faisait serment de renoncer au pontificat, si son abdication pouvait éteindre le schisme ; elle avait été réglée par trois nations du concile. Le pape, par cette démarche, remplit de joie tous les pères assemblés ; mais comme on proposa, dans une congrégation qui se tint ensuite, de donner un nouveau pape à l'Église, Jean XXIII se déguisa en postillon, à la faveur d'un tournois que donna Frédéric, duc d'Autriche, il se retira à Schaffouse, ville appartenant à ce prince. Cette évasion jeta la consternation dans le concile ; on fut sur le point de rompre et de se retirer. L'empereur,

voyant le trouble que la fuite du pape avait causé dans les esprits, déclara que la retraite de Jean XXIII n'empêchait pas le concile de travailler à la réunion de l'Église. Gerson, de concert avec les nations, fit un discours pour chercher à établir la supériorité du concile au-dessus du pape.

Ce discours fut l'origine de la question, qui fut vivement agitée alors et depuis, si le concile est ou non au-dessus du pape; question absurde, puisqu'il est impossible qu'il y ait un concile œcuménique sans pape. Gerson, néanmoins, essaya de prouver que l'Église ou le concile a pu et peut, en plusieurs cas, s'assembler sans un exprès consentement ou commandement du pape, quand même il aurait été canoniquement élu, et qu'il vivrait régulièrement. Ce discours contient douze propositions, dont la dernière est que l'Église n'a pas de moyen plus efficace pour se réformer elle-même dans toutes ses parties, que la continuation des conciles généraux et provinciaux.

Le cardinal Zabarrella, dit de Florence, lut dans la troisième session, le 26 mars 1415, une déclaration faite au nom du concile, par laquelle il est dit: 1° que ce concile est légitimement assemblé; 2° que la retraite du pape ne le dissout point, et qu'il ne sera point séparé, jusqu'à ce que le schisme soit éteint, et l'Église réformée à l'égard de la foi et des mœurs; 3° que le pape Jean XXIII ne transférera point, hors la ville de *Constance*, la cour de Rome ni ses officiers, et ne les obligera point à le suivre, si ce n'est pour cause raisonnable et approuvée du concile; 4° que toutes les translations des prélats, privations de bénéfices, etc., faites par ce pape, depuis sa retraite, seront de nulle valeur.

Dans la quatrième session, le 20 mars, le même cardinal fit lecture des articles dont le premier était conçu en ces termes :

« Au nom de la très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, « ce sacré synode de *Constance*, faisant un concile général légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, la gloire de Dieu tout-puissant, pour l'extinction du présent schisme et pour l'union « et la réformation de l'Église de Dieu dans son chef et dans ses « membres, afin d'exécuter le dessein de cette union et de cette réformation plus facilement, plus sûrement, plus parfaitement, plus « librement, ordonne, définit, statue, décerne et déclare ce qui suit : « 1° que ledit concile de Constance, légitimement assemblé au nom « du Saint-Esprit, faisant un concile général qui représente l'Église catholique militante, a reçu immédiatement de Jésus-Christ « une puissance à laquelle toute personne, de quelque état et dignité qu'elle soit, même papale, est obligée d'obéir dans ce qui appartient à la foi, à l'extirpation du présent schisme et à la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres. » Le second article portait que le pape Jean XXIII ne pourrait transférer hors de *Constance* la cour de Rome ni ses officiers, sans le consentement et la délibération du concile. Le troisième, que tous les actes faits ou à faire au préjudice du concile, par le pape ou par ses offi-

ciers seront de nulle valeur, et sont actuellement cassés. Le cardinal de Florence ne lut que ces trois articles ; cependant il y en avait encore deux autres, dont l'un portait qu'on nommerait trois députés de chaque nation pour examiner les causes de ceux qui voudraient se retirer et pour procéder contre ceux qui sortiraient sans permission (plusieurs cardinaux s'étaient déjà retirés auprès du pape, c'est ce qui donna occasion de faire cet article); l'autre portait qu'on ne reconnaîtrait pour cardinaux que ceux qui y étaient publiquement connus pour tels, avant que le pape se retirât de *Constance*. Il y a des manuscrits où l'on ne trouve pas ces deux derniers articles.

Dans la cinquième session, le 1er avril, le cardinal des Ursins, présidant comme dans la précédente, relut les articles qui avaient déjà été lus dans la quatrième session, et ils y furent approuvés unanimement. On conclut dans cette session que l'empereur pourrait faire arrêter tous ceux qui voudraient se retirer de *Constance* en habit déguisé.

Dans la session suivante, c'est-à-dire, dans la sixième du 17 avril, on résolut, sur l'éloignement où était Jean XXIII de faire sincèrement son abdication, de le poursuivre et de procéder contre lui comme un schismatique et même un hérétique notoire. On lut dans cette même session les lettres de l'université de Paris à ses propres députés et à l'empereur, dans lesquelles elle exhortait les uns et les autres à poursuivre constamment l'affaire de l'union malgré l'absence du pape. En effet, le concile continua de se tenir; et après toutes les procédures nécessaires, le concile déclara dans la dixième session, le 14 mai, Jean XIII contumace, atteint et convaincu de soixante-dix chefs d'accusation, et en conséquence le suspendit de toutes les fonctions de pape et de toute administration, tant spirituelle que temporelle. Cette sentence de suspension fut signifiée à Jean XXIII, qui s'y soumit d'une manière édifiante. Il fut déposé dans la douzième session, le 29 mai, par tout le concile, qui ne pensa plus dès lors qu'à réduire les deux antipapes, Benoît XIII et Grégoire XII.

Ce dernier avait déjà envoyé à la neuvième session une bulle par laquelle il passait procuration à Charles de Malatesta, seigneur de Rimini, pour faire sa cession et adhérer au concile de *Constance*, à condition que Jean XXIII n'y présiderait pas et n'y serait pas présent. Cette procuration n'eut son effet que dans la quatorzième session. Comme Grégoire ne reconnaissait pas l'autorité du concile assemblé par Jean XXIII, son concurrent, et qu'il ne voulait céder sous la présidence d'aucuns cardinaux, il est rapporté qu'on prit le parti d'y faire présider l'empereur pour cette fois-là seulement, et sans aucune conséquence pour l'avenir. Après qu'on eut fait la lecture des bulles de Grégoire, le seigneur de Rimini, en vertu du pouvoir que ces bulles lui donnaient, commit en sa place le cardinal de Raguse, de l'obédience de Grégoire, qui déclara par écrit, au nom de ce pape, que pour procurer la paix à l'Église, il convoquait de

nouveau le concile; ou selon d'autres, il l'approuvait comme assemblé par l'empereur, et non pas comme convoqué par Jean XXIII, et qu'il le confirmait. Quoi qu'il en soit, l'archevêque de Milan approuva l'acte au nom du concile, et admit *la convocation, l'autorisation et la confirmation au nom de celui qui, dans son obédience, s'appelle Grégoire* XII, *autant que l'affaire le pouvait regarder*. Ce sont les propres paroles des actes du concile : « qui font assez voir, dit le continuateur de Fleury, que ce même concile ne souffrit cette convocation que pour ménager les intérêts de Grégoire, et qu'elle ne porta aucun préjudice à celle qui en avait été faite dès l'an 1414; qu'enfin, s'il souffrit cette nouvelle convocation, il ne prétendit pas s'être dépouillé par là de la qualité de concile œcuménique, qu'au contraire il se la donna en confirmant la convocation de Grégoire. » L'empereur quitta alors le lieu où il présidait; le cardinal de Viviers ayant pris la place de président, le seigneur de Rimini s'assit sur un trône fort élevé, comme s'il eût été fait pour le pape même, et lut tout haut l'acte de sa renonciation, laquelle fut reçue et approuvée par le concile.

Après cette abdication de Grégoire XII, le concile attendait celle de Benoît XIII, mais inutilement : on lui fit les sommations et toutes les autres procédures, jusqu'à ce qu'enfin on le déposa dans la trente-septième session, le 26 juillet 1417. La sentence déclare que Pierre de Lune, dit Benoît XIII, a été et est un parjure; qu'il a scandalisé l'Église universelle; qu'il est fauteur du schisme et de la division qui règnent depuis si longtemps, un homme indigne de tout titre, et exclu pour toujours de tout droit à la papauté; et comme tel, le concile le dégrade, le dépose et le prive de toutes ses dignités et offices, lui défend de se regarder comme pape; défend à tous les chrétiens, de quelque ordre qu'ils soient, de lui obéir, sous peine d'être traités comme fauteurs de schisme et d'hérésie, etc. Cette sentence fut approuvée de tout le concile, et affichée dans la ville de *Constance*.

La déposition de Pierre de Lune ne le réduisit pas; il persista dans son refus jusqu'à sa mort arrivée en 1424, mais elle fournit le moyen d'élire un pape que toute l'Église attendait. On entama auparavant le grand ouvrage de la réformation; on avait déjà condamné les hérésies et puni leurs auteurs, Wiclef, Jean Hus et Jérôme de Prague; on se proposa donc fortement de mettre fin à tous les maux, après avoir mis les anti-papes hors d'état de les fomenter.

Dans la trente-neuvième session, le 9 octobre, on fit cinq décrets, le premier fut sur la nécessité de tenir fréquemment des conciles pour prévenir le schisme et les hérésies. (*Voyez* CONCILE.) Le second regarde les temps de schisme, et ordonne que, dans le cas où il y aura deux contendants, le concile se tienne l'année suivante, et que les deux contendants seraient suspendus de toute administration, dès que le concile serait commencé. Le troisième concerne la profession de foi que devait faire le pape élu, en présence des électeurs;

dans cette profession, étaient les huit premiers conciles généraux, savoir, le premier de Nicée, le deuxième de Constantinople, le troisième d'Éphèse, le quatrième de Chalcédoine, le cinquième et le sixième de Constantinople, le septième de Nicée, et le huitième de Constantinople, outre les conciles généraux de Latran, de Lyon et de Vienne. Le quatrième décret défend la translation des évêques sans une grande nécessité, et ordonne que le pape n'en fasse jamais aucune, que du conseil des cardinaux et à la pluralité des voix.

Le concile, après avoir fait ces décrets, sentit qu'il fallait un nouveau pape pour consommer la réformation qu'il avait en vue. Il proposa à cet effet, dans la quarantième session, un décret sur la réformation que devait faire le pape futur, sur les articles arrêtés dans le collége réformatoire, tels que sont ceux qui suivent :

Art. 1. Le nombre, la qualité et la nation des cardinaux. 2. Les réserves du Siége apostolique. 3. Les annates et les communs services. 4. Les collations des bénéfices et les grâces expectatives. 5. Les confirmations des élections. 6. Les causes qu'on doit porter en cour de Rome ou non. 7. Les appellations en cour de Rome. 8. Les offices de chancellerie et de pénitencerie. 9. Les exemptions et les unions faites durant le schisme. 10. Les commendes. 11. Les revenus pendant la vacance des bénéfices. 12. L'aliénation des biens de l'Église romaine. 13. Les cas auxquels on peut corriger un pape et le déposer, et comment. 14. L'extirpation de la simonie. 15. Les dispenses. 16. Les provisions pour le pape et les cardinaux. 17. Les indulgences. 18. Les décimes.

Le décret ajoute que, quand on aura nommé des députés pour faire cette réformation, il sera libre aux autres membres du concile de se retirer avec la permission du pape. Autre décret sur la manière et la forme d'élire le pape. Le concile détermine que, pour cette fois seulement, on choisira, dans l'espace de dix jours, six prélats et autres ecclésiastiques distingués de chaque nation, pour procéder avec les cardinaux à l'élection d'un Souverain Pontife, en sorte que celui qui sera élu par les deux tiers des cardinaux et par les deux tiers des députés de chaque nation, sera reconnu dans toute l'Église.

En conséquence, dans la quarante-unième session, les électeurs entrèrent, le 1er novembre 1417, dans le conclave qui fut gardé par deux princes, avec le grand maître de Rhodes ; et trois jours après le cardinal Colone fut élu pape et prit le nom de Martin V.

Le nouveau pape présida à la quarante-deuxième session, en présence de l'empereur. Les nations lui présentèrent un mémoire pour l'affaire de la réformation, le pape y eut égard ; mais la réformation n'eut pas lieu sur tous les articles rappelés ci-dessus, on restreignit seulement dans la quarante-troisième session les exemptions et les dispenses ; on condamna la simonie et on régla les habits et le maintien des ecclésiastiques. Les autres articles ne furent point réformés ; le pape les régla par des concordats particuliers avec chaque nation.

Dans la quarante-quatrième session, le pape fit lire une bulle par laquelle, pour satisfaire au décret de la trente-neuvième session, il nommait, avec le consentement des Pères, la ville de Pavie pour la tenue du prochain concile.

Enfin dans la quarante-cinquième et dernière session, le 22 avril 1418, le pape lut un discours après une messe solennelle, et le cardinal Umbaldo ou Reynaldo, par ordre du pape et du concile, dit aux assistants : Messieurs, allez en paix : *Domini, ite in pace ; respondentibus omnibus : Amen.*

Martin V publia, entre la quarante-deuxième et quarante-troisième session, une bulle pour confirmer le concile de *Constance* (1). « L'article 1er de cette bulle est remarquable, dit Fabre, continuateur de Fleury, et après lui plusieurs auteurs gallicans, en ce que Martin V veut que celui qui sera suspect dans sa foi jure qu'il reçoit tous les conciles généraux, et en particulier le concile de *Constance,* représentant l'Église universelle, et que tout ce que ce dernier concile a approuvé et condamné soit approuvé et condamné par tous les fidèles ; ce qui prouve que ce pape a regardé ce concile comme œcuménique et universel, car comme il veut que toutes les décisions de ce même concile soient approuvées de tout le monde, il approuve donc la supériorité du concile sur les papes, puisque cette supériorité fut décidée dans la cinquième session. »

Si donc, répondrons-nous, Martin V a approuvé la cinquième session du concile de *Constance* comme œcuménique, il faut regarder cette session comme un décret de foi contre lequel il n'est pas permis de rien dire ni de rien écrire ; or comment se fait-il que beaucoup de canonistes et de théologiens très-orthodoxes, et le pape à leur tête, croient et enseignent tout le contraire? Serait-il permis de penser et d'agir de cette sorte contre toute autre décision dogmatique d'un concile œcuménique? Assurément non, à moins de cesser d'être catholique. Donc, dirons-nous à notre tour, le pape Martin V n'a point approuvé et n'a pu approuver la quatrième et cinquième session du concile de *Constance;* donc le concile n'est pas supérieur au pape. (*Voyez* BALE.)

Notre doctrine, du reste, reçoit sa confirmation du huitième concile général qui fut tenu à Constantinople, l'an 869. (*Voyez* CONSTANTINOPLE.) Photius, à l'exemple de Dioscore au faux concile d'Éphèse, s'était arrogé le droit de juger le pape et de le condamner Le concile, canon 21, défend à l'inférieur de procéder contre son supérieur ; il est seulement permis d'exposer ses plaintes au concile général contre le pape (2), ce qui nous semble bien différent de le juger.

Martin V, élu à *Constance,* eut assez de sagesse pour ne pas venir résider à Avignon, et alla se fixer à Rome qui n'aurait jamais dû cesser d'être le centre de l'Église catholique.

(1) *Collection du père Labbe, tom.* XII, *pag.* 258.
(2) *Collection de Labbe, tom.* VIII, *pag.* 1126.

CONSTANTINOPLE.

Cette ville, capitale de la province ecclésiastique de Thrace, est célèbre par les conciles qui s'y sont tenus et par le séjour des anciens empereurs. On l'appelait autrefois Bizance. Constantin lui donna son nom, qu'elle conserve encore parmi les chrétiens; les Turcs, qui en ont fait aussi la capitale de leur empire, l'appellent par corruption Stamboul.

I. — On compte quatre conciles généraux tenus en cette ville. Le premier qui s'y tint l'an 381, dans le mois de mai, est le second œcuménique. Il y vint cent cinquante évêques catholiques et trente-six de la secte de Macédonius, dont l'hérésie, qui consistait à nier la divinité du Saint-Esprit, fut la principale cause du concile. Il ne paraît pas que le pape Damase, qui siégeait à Rome dans le temps de ce concile, y ait envoyé des légats, ce qui a fait croire à plusieurs que l'empereur Théodose l'avait convoqué sans sa participation : *Inconsulto Damaso, Romano pontifice*. Mais le contraire se vérifie par les paroles que rapporte Baronius, d'après d'anciens monuments déposés dans la bibliothèque du Vatican : *Sententiam de damnatione Macedonii et Eunomii, Damasus confirmari præcepit, etiam in sanctâ secundâ synodo, quæ præcepto et auctoritate ejus apud Constantinopolim celebrata est*. Doujat dit que le contraire se prouve encore par ce qui est dit dans la dix-huitième action du troisième concile général, où les pères après avoir parlé des différents conciles tenus auparavant contre les hérétiques, par le secours des empereurs, ajoutent que, comme Constantin et Sylvestre avaient opposé le concile de Nicée à Arius, Théodose et Damase avaient suscité celui de *Constantinople* contre Macédonius; enfin une lettre synodale écrite par les pères de ce dernier concile, et rapportée par Théodoret en son *Histoire ecclésiastique, liv.* III, *chap.* 9, achève de convaincre que le pape Damase donna les mains à ce concile; saint Mélèce, saint Grégoire de Nazianze, Théophile d'Alexandrie et Nectaire y présidèrent successivement.

Doujat(1) dit encore qu'on ne fit que quatre canons dans ce concile, quoique les Grecs lui en attribuent sept. Ceux-ci, dit cet auteur, ajoutèrent trois canons, par l'un desquels, qu'ils comptent le troisième, ils réglèrent que l'évêque de *Constantinople,* appelée la nouvelle Rome, aurait la préséance sur tous les évêques, après le pape. Ce qui était contre le second canon de ce même concile, par lequel les limites et les droits de chaque diocèse devaient être inviolablement gardés, suivant les canons du concile de Nicée. Ce fut aussi ce canon qui empêcha qu'on reçut à Rome tous les règlements de ce concile. Saint Grégoire s'exprime en ces termes à ce sujet : *Romana ecclesia Constantinopolitanos canones vel gesta synodi illius, hactenus non habet neque accipit : in hoc autem eamdem synodum accepit, quod*

(1) *Prænotiones canonicæ, lib.* II, *cap.* 4.

est per eam contrà Macedonium definitum; reliquas verò hæreses, quæ illic memoratæ sunt, ab aliis jàm patribus damnatas reprobat. Il faut donc entendre ce que dit ailleurs le même pape, qu'il reçoit les quatre premiers conciles comme les saints Évangiles, en tout ce que celui-ci contient sur la foi : *In quantùm ad res fidei, sive quod ad damnandas hæreses attinet.* En effet, on perfectionna dans ce concile le symbole de notre foi, et on le fit tel qu'on le dit à la messe, à l'exception du *Filioque*, que les latins ajoutèrent depuis et dont les Orientaux ont fait un sujet de division. (Baronius, *Ad an.* 381.)

II. — Le second concile général, tenu à *Constantinople*, est compté pour le cinquième des conciles généraux; on en fit l'ouverture sous le pape Vigile et l'empereur Justinien, le 5 mai 553. Les causes de ce concile furent les troubles où se trouvait l'Église au sujet des *trois chapitres*, dont ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire; nous dirons seulement qu'on entend par les *trois chapitres* les écrits de Théodore, évêque de Mopsueste, la lettre d'Ibas, évêque d'Édesse, et l'écrit de Théodoret contre les douze anathèmes de saint Cyrille

Théodore de Mopsueste passait pour avoir été le maître de Nestorius, et ses écrits contenaient des erreurs conformes à celles de cet hérésiarque; mais il était mort avant la condamnation de ses dogmes. A l'égard de la lettre d'Ibas, elle paraissait favorable à Nestorius et injurieuse à saint Cyrille, encore plus l'écrit de Théodoret; ces deux derniers furent déclarés orthodoxes au concile de Chalcédoine, par le moyen de l'anathème qu'on leur fit prononcer contre Nestorius et sa doctrine; mais l'impératrice Théodora, qui favorisait le parti des Acéphales, crut pouvoir donner atteinte au concile de Chalcédoine, en faisant condamner les trois chapitres par un édit de l'empereur. Théodore, évêque de Césarée en Cappadoce, entrait dans ces vues. L'édit fut rendu l'an 546. Justinien condamna les *trois chapitres :* cette condamnation occasionna bien des altercations, que l'on crut ne pouvoir terminer que par un concile général. Le pape Vigile s'était rendu à *Constantinople* par ordre de l'empereur; il y essuya diverses persécutions; il représenta que les évêques latins devaient être appelés au concile; mais on passa outre : il fit d'autres propositions qui ne furent pas plus suivies. Tout cela détermina le pape à ne pas assister au concile; il déclara qu'il donnerait son avis séparément. Le concile lui fit une députation de dix-huit évêques, entre lesquels étaient trois patriarches et plusieurs métropolitains; il insista à ne vouloir pas s'y rendre, et fit après son décret appelé *Constitutum,* sur les trois chapitres, que le concile ne suivit pas, puisqu'il condamna sans restriction les trois chapitres : c'est-à-dire Théodore de Mopsueste, quoique décédé, et ses écrits impies; les impiétés écrites par Théodoret contre la vraie foi et contre les douze chapitres de saint Cyrille, et la lettre impie d'Ibas à Maris. Cette sentence fut souscrite par cent soixante-cinq évêques. Le pape, quelque temps après, l'approuva par une nouvelle constitution, et dès lors il ne resta plus de prétexte aux schismatiques

pour combattre la définition de ce concile; lequel, au reste, n'avait donné aucune atteinte au concile de Chalcédoine, parce que celui-ci n'avait point approuvé les trois chapitres. On condamna aussi, dans ce concile, Origène et ses sectateurs. Ce même concile, dont l'autorité a été contestée par quelques-uns, parce que le pape n'y avait point présidé, étant sur le lieu même, a été mis au nombre des conciles généraux, par les papes Pélage et Grégoire I. (*Lib*. II, *Epist*. 36; *lib*. I, *Epist*. 24, *cap*. 9 *et* 10, *dist*. 16.)

L'on remarque cependant que le pape saint Grégoire, en parlant des quatre premiers conciles généraux qu'il reçoit comme l'Évangile, dans le canon rapporté sous le mot CANON, ne dit rien de celui-ci; d'où l'on conclut qu'il ne le regardait pas tout à fait comme œcuménique, ou du moins comme digne de sa vénération; et en effet, on resta longtemps en Occident sans vouloir le recevoir; cela venait en grande partie de ce que les Latins ignorant la langue grecque, ne connaissaient pas les erreurs contenues dans les trois chapitres; cette espèce de schisme dura environ cent ans.

Cependant les églises de France, d'Espagne et d'Afrique qui ne voulaient point reconnaître ce concile comme œcuménique, ne se séparèrent jamais de la communion du Saint-Siége. Elles rejetaient seulement la décision de ce cinquième concile, prétendant qu'elle était opposée au concile de Chalcédoine, et, en conséquence, elles donnaient un sens catholique à toutes les propositions qui sont dans les trois chapitres. Mais lorsque, par la suite des temps, ces disputes eurent été entièrement éclaircies, toutes ces églises, tant de l'Orient que de l'Occident, reçurent le cinquième concile de *Constantinople* comme œcuménique (1).

On ne fit aucun canon de discipline dans ce concile; on n'y traita que des matières de la foi, sur lesquelles on prononça quinze différents anathèmes.

III. — Le troisième concile général tenu à *Constantinople*, est celui de 680, compté pour le sixième général de l'Église par les Latins, il avait pour objet la condamnation des monothélites, qui soutenaient qu'il n'y avait qu'une volonté et qu'une opération dans Jésus-Christ, contre la foi de l'Église, qui a toujours enseigné que la nature divine et la nature humaine de Jésus-Christ ont chacune ses propriétés et ses opérations distinctes et particulières. Ce concile fut tenu sous l'empereur Constantin Pogonat et le pape Agathon, qui envoya ses légats à *Constantinople*. L'empereur assista au concile, qui fut tenu dans un salon de son palais appelé *Trullus*, avec plusieurs de ses officiers. Pendant les premières sessions, il eut à sa gauche les légats du pape qui y présidaient pour le pape. Il y avait, suivant quelques auteurs, 270 évêques, et selon d'autres 289; mais, quoi qu'il en soit de ce nombre, on n'y traita que de la foi, ainsi que dans le cinquième concile général. Le pape Léon II, successeur

(1) *Collection des conciles*, *tom*. v, pag. 416.

d'Agathon, en confirma expressément les définitions, par une lettre datée du 7 mai 683, et adressée à l'empereur. Ce pape dit anathème à Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrus, Paul et Pierre de Constantinople, Honorius, Macaire, Étienne et Polychrone, tous monothélites, condamnés par le concile en la treizième session. Le pape Nicolas suivit l'exemple de Léon II à ce sujet dans une lettre qu'il adressa à l'empereur Michel; ce qui a fait mettre ce concile au nombre des œcuméniques orientaux (*C. Sancta, dist.* 16.)

IV. — Enfin le quatrième concile tenu à *Constantinople* est le dernier des conciles œcuméniques orientaux; il fut tenu l'an 869, dans une galerie de l'église de Sainte-Sophie, sous l'empereur Basile et le pape Adrien II, qui y envoya ses légats. Ceux-ci occupaient dans le concile la première place. Il y avait, par ordre de l'empereur, onze des principaux officiers de la cour. La cause du concile était celle d'Ignace. Ce saint patriarche de *Constantinople* avait été indignement et injustement chassé par la faction de Photius, qui fut substitué à sa place. Le concile condamna ce dernier, le frappa d'anathème avec quarante-cinq évêques, ses adhérents, et Ignace fut rétabli. Le concile fit ensuite divers règlements qu'Anastase a réduits en vingt-sept canons. Les Grecs n'en comptent que quatorze.

Comme Photius rentra dans les bonnes grâces de l'empereur; qu'il se tint à son occasion un autre concile à *Constantinople* en 870, où il fut rétabli dans le siége de cette ville après la mort d'Ignace, les mêmes Grecs schismatiques ne regardent pas notre quatrième concile tenu à *Constantinople* comme général et œcuménique, ce qui est contraire à la doctrine de l'Église latine, constamment soutenue telle qu'elle est exprimée dans le canon 8, distinction 16, en ces termes · *Sancta octo universalia concilia, id est, primum, Nicænum; secundum, Constantinopolitanum; tertium, Ephesinum; quartum, Chalcedonense; item quintum Constantinopolitanum, et sextum; item Nicænum septimum; octavum quoque Constantinopolitanum, usque ad annum apicem immutilata servare, et pari honore et veneratione digna habere et quæ prædicaverunt, et statuerunt modis omnibus sequi, et prædicare quæque condemnaverunt, ore et corde condemnare profiteor.*

L'empereur Basile, sous le règne duquel fut tenu ce concile, prononça pour la clôture un discours dont les principes sont bien remarquables. Plusieurs fois les Souverains Pontifes avaient nettement tracé la ligne de démarcation entre les deux pouvoirs, dont chacun doit s'enfermer dans les limites suffisamment distinctes de ses droits et de ses devoirs. Trop souvent les empereurs de *Constantinople* avaient outrepassé ces limites, trop souvent encore les puissances temporelles de nos jours les outrepassent. Nous croyons devoir en conséquence consigner ici les sages principes de l'empereur Basile. « Quant à vous, il s'adresse aux laïques, soit que vous soyez « constitués en dignité, soit que vous soyez simples particuliers, que « vous dirai-je, sinon qu'il ne vous est pas permis de disputer des ma- « tières ecclésiastiques, ni de résister à l'Église et de vous opposer

« à un concile général. Examiner les matières ecclésiastiques, les « approfondir, c'est l'affaire des patriarches, des évêques et des « prêtres, qui ont en partage le gouvernement de l'Église, qui pos- « sèdent le pouvoir de sanctifier, de lier et de délier, qui ont en « main les clefs de l'Église et du ciel; mais ce n'est pas notre af- « faire, à nous, qui avons besoin d'être dirigés, d'être sanctifiés, « d'être liés ou délivrés de nos liens. Le laïque, quelle que soit la « conviction de sa foi ou l'étendue de sa sagesse, ne cesse pas d'être « brebis; et l'évêque, si faible que soit son mérite, fût-il même dé- « pourvu de toute vertu, ne cesse pas d'être pasteur tant qu'il est « évêque et qu'il prêche la parole de vérité. Quelle excuse aurions- « nous donc, nous qui sommes au rang des brebis, de nous mêler « des affaires des pasteurs, d'examiner et de juger ce qui est au- « dessus de nous. Notre devoir est de les écouter avec crainte et con- « fiance, de respecter leur face, puisqu'ils sont les ministres du Dieu « tout-puissant et qu'ils sont revêtus de son pouvoir. Pour nous, « nous ne devons nous mêler que de ce qui est de notre ressort. « Mais il en est dont la méchanceté a dégénéré en folie, de telle « sorte qu'oubliant ce qui est de leur ressort et ne pensant pas qu'ils « ne sont que des pieds, ils veulent faire la loi aux yeux, non sui- « vant la nature, mais suivant leurs désirs : ils sont prompts à ac- « cuser leurs supérieurs, mais trop lents à se corriger des fautes « dont ils sont accusés eux-mêmes. »

On avait tenu, à *Constantinople*, un concile longtemps avant ce dernier, que l'on appelle concile *in Trullo*, ou *Quini-Sexte*, fort estimé chez les Grecs, regardé même parmi eux comme le sixième concile œcuménique, ou du moins comme son supplément et la suite, ainsi que porte son titre : *Quini-Sexta Synodus;* il ne contient cependant que des règlements et des canons sur la discipline. Les cinquième et sixième conciles généraux n'avaient fait des définitions que sur la foi. Les Grecs jugèrent à propos de tenir un concile douze ans après le dernier, c'est-à-dire en 692, où, par manière de supplément aux deux précédents conciles, on fit des règlements touchant la discipline, d'où est venu le nom de Quini-Sexte, c'est-à-dire le concile cinq-sixième; on appela aussi ce concile *in Trullo*, parce qu'il fut tenu dans le salon du palais de l'empereur, appelé, à cause de sa forme, en latin *trullus*, qui signifie *dôme*. On fit en effet, dans ce concile, cent deux canons qui n'ont pas été reçus dans l'Eglise latine. Balsamon dit que les légats du pape souscrivirent à ce concile; mais cette souscription ne paraît pas, et on n'y voit que celle de deux cent onze évêques grecs, et de Justinien le Jeune, qui l'avait convoqué. Baronius réfute vivement Balsamon, en ce qu'il a voulu donner du crédit à son conciliabule (c'est ainsi que Baronius appelle le Quini-Sexte, *erratica Synodus*), en avançant que les légats du pape y avaient assisté; il remarque que les évêques orientaux, à qui le pape était dans l'usage de commettre certaines affaires, ne devaient pas sans doute être regardés comme ses légats, en cette

occasion, et que l'Église latine a si peu reçu le concile en question, que les députés chargés de le faire recevoir à Rome, excitèrent à leur arrivée, une révolution, dont, au rapport d'Anastase, ils eurent beaucoup de peine à se tirer sains et saufs.

Les principaux canons qui ont empêché les papes d'admettre et d'approuver ce concile, sont ceux qui regardent l'état des prêtres mariés, et dont nous avons rapporté les dispositions sous le mot CÉLIBAT. Les Grecs protestèrent, dans ce concile, 1° de conserver la foi des apôtres et des six conciles généraux, et on condamna les erreurs et les personnes qu'ils avaient condamnées; 2° on déclara les canons que l'on prétendait suivre, savoir : les quatre-vingt cinq attribués aux Apôtres, ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, ceux des conciles généraux de *Constantinople*, d'Éphèse et de Chalcédoine. Le concile approuva encore les épîtres canoniques de saint Denis et de saint Pierre d'Alexandrie, de saint Grégoire Thaumaturge, de saint Athanase, de saint Basile, de saint Grégoire de Nysse, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Amphiloque, de Théophile et de saint Cyrille.

CONSTITUTION.

On n'entendait autrefois, par ce nom, que la loi ou l'édit du prince : *Constitutio vel edictum est quod rex vel imperator constituit vel edicit*. (*C.* 4, *dist.* 2.) L'on donnait aussi ce nom, d'une manière vague, à toutes sortes de lois écrites : *Lex est constitutio scripta* (*c.* 3, *dist.* 1), mais l'on distinguait, d'une manière particulière, les lois ecclésiastiques par le nom de règles et de canons : *Olim constitutiones ecclesiasticæ, regulæ, potiùs quàm jura dicebantur ; quia Ecclesia charitate potiùs quàm imperio regit. « Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* (*Luc*, XXII.) *Pascite gregem qui in vobis est, non coactè, sed spontaneè, secundùm Deum, neque dominantes in cleris, sed ut forma et exemplum facti gregis.* » (I *Petri, c.* V.) Dans la suite on n'observa pas la même distinction; et quoique on entende plus communément par *constitution,* en matières ecclésiastiques, les décisions et règlements des papes, l'on voit, dans les décrétales et dans les institutes de Lancelot, ce nom employé dans la signification la plus étendue. On distingue deux sortes de *constitutions,* les *constitutions* civiles et les *constitutions* ecclésiastiques ; on peut y ajouter les *constitutions* mixtes.

§ I. CONSTITUTIONS *civiles.*

Les *constitutions* civiles, à les définir comme Lancelot, relativement aux principes du droit romain, sont les lois établies par le prince, par les magistrats ou par le peuple : *Sunt quas princeps, aut magistratus, aut populi sibimetipsi sanciunt*. (*Tot. dist.* 2.)

Il est de maxime, suivant plusieurs canons, que les lois civiles des souverains et des peuples cèdent aux lois ecclésiastiques ; qu'elles

ne sont d'aucune considération, quand elles se trouvent contraires aux saints canons, aux décrets des Souverains Pontifes et aux bonnes mœurs; mais qu'on peut et qu'on doit même s'en servir, quand, n'ayant rien que de sage, elles peuvent être utiles à l'Église : *Lex imperatorum non est suprà legem Dei, sed subtùs ; imperiali judicio non possunt ecclesiastica jura dissolvi.* (*C.* 1, *dist.* 20.) *Constitutiones contrà canones et decreta præsulum romanorum, vel bonos mores, nullius sunt momenti.* (*C.* 4, *eâd. dist.*) *Si in adjutorium vestrum etiam terreni imperii leges assumendas putatis, non reprehendimus.* (*C.* 7, *eâd. dist.*) Dans ce dernier cas, on ne doit s'en servir et les alléguer qu'au défaut de toute loi ecclésiastique. (*Glos., ibid., dict. c.* 1, *eâd. dist.; c.* 1, *de Novo opere nunc.*) De ces principes on a tiré cette conséquence, que les lois civiles ne doivent lier ni la personne ni les biens et droits des ecclésiastiques, leur fussent-elles favorables, si elles ne sont approuvées et reçues par l'Église même : *Quod usque adeò obtinet, etiamsi quid in eis statutum fuerit quod ecclesiarum respiciat commodum, nullius firmitatis existat, nisi ab Ecclesiâ fuerit comprobatum.* Lancelot parle ainsi de la fameuse décrétale : *Ecclesia sanctæ romanæ, de Constitut.*, que l'on doit expliquer, suivant la glose, dans le sens de ces termes : *Causæ ecclesiarum per constitutiones laïcorum definiri non debent.* (*C. Fin., de Rebus ecclesiæ alien.* : *c.* 1, *dist.* 66 ; *c. Denique ; c. Cùm ad verum, dist.* 96 ; *c.* 12, *Cum laicis, de Reb. Eccles. alien.*) Ce dernier chapitre, pris des décrets du concile général de Latran, parle des biens de l'Église, sur lesquels, dit-il, les laïques n'ont aucune sorte de droits : *Cum laicis, quamvis religiosis, disponendi de rebus Ecclesiæ nulla sit attributa potestas.*

L'exclusion que semblent donner ces canons aux princes séculiers, de ne rien ordonner en matière ecclésiastique, ne se soutient pas dans tout le cours du droit canon. On y voit, par différents textes, que les souverains, et surtout les anciens empereurs, ont eu le droit, sans doute par concession, de faire des lois et des règlements coactifs sur la discipline de l'Église; *Non quod imperatorum leges (quibus sæpè Ecclesia utitur contrà hæreticos, sæpè contrà tyrannos atque contrà pravos quosque defenditur) dicamus penitùs renuendas*, etc. (*C.* 1, *dist.* 10.) *Sententia contrà leges canonesve prolata, licet non sit appellatione suspensâ, non potest tamen subsistere ipso jure.* (*C.* 1, *de Sententiâ et Re judic.*) Mais cela n'empêche pas que Fagnan ne soutienne, avec raison sur ledit chapitre, *Ecclesia sanctæ Mariæ*, que les législateurs laïques ne peuvent avoir sur les biens et la personne des clercs aucune sorte de juridiction : d'abord, *in odiosis absque dubio*, dit-il, *clerici non veniunt appellatione populi, et hoc est communis opinio.* (*C. Si sententia, de Sent. excom., in* 6°.) Si la loi du prince est juste et utile au bien commun, alors, dit ce même auteur, les clercs étant citoyens et membres de la république, seront soumis à la loi commune, *ex dictamine et vi directivâ rationis tantùm.* Fagnan établit cette décision avec Covarruvias et plusieurs autres docteurs. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

§ II. CONSTITUTIONS *ecclésiatiques.*

Régulièrement les canonistes distinguent trois sortes de *constitutions ecclésiastiques :* la première comprend les ordonnances des conciles ; la seconde les decrets des papes et même des évêques, faits hors les conciles et les sentences des Pères. (*Voyez* BULLES.)

Les ordonnances et décisions des conciles sont plus particulière ment appelées *canons ;* mais Lancelot donne ce nom à ces trois sortes de *constitutions* indistinctement : *Canonum quidem alii sunt statuta conciliorum, alii decreta pontificum aut dicta sanctorum.* Et en effet, ce nom de *canon*, qui signifie règle, ne sera jamais donné improprement à toute loi ecclésiastique qui tient lieu de règlement dans l'Église ; c'est pourquoi nous avons préféré exposer sous le mot CANON, les principes qui conviennent à toutes sortes de *constitutions ecclésiastiques* en général. Nous n'y reviendrons pas. Nous ajouterons seulement que les canonistes distinguent encore trois espèces de *constitutions* des papes, savoir ; les *décrets*, les *décrétales* et les *rescrits.* Les décrets sont les règlements que le pape fait sans avoir été consulté par aucune personne ; les décrétales sont des *constitutions* que font les papes, à la prière ou sur la relation des évêques ou de quelques autres personnes qui se sont adressées au Saint-Siége, pour la décision d'une affaire ecclésiastique ; les rescrits sont des lettres apostoliques dont nous expliquons la forme sous le mot RESCRIT. On pourrait mettre au rang des *constitutions* des papes les régles de chancellerie. (*Voyez* RÈGLE, CANON, CONCILE, PAPE, SYNODE, DROIT CANON, LOIS.)

Les *constitutions* canoniques sont préférables à toute opinion particulière. (*C. Ne innitaris, de Constit.; c.* 5, *dist.* 4.)

§ III. CONSTITUTIONS *mixtes.*

On donne ce nom aux *constitutions* ecclésiastiques qui regardent des choses qui sont en partie spirituelles et en partie temporelles, comme certaines censures, le mariage, etc.

§ IV. CONSTITUTIONS *apostoliques.*

(*Voyez* DROIT CANON.)

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Depuis l'établissement du christianisme dans les Gaules, la foi catholique y demeura toujours intacte jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Quelques erreurs avaient bien essayé de loin en loin de se glisser dans le royaume très chrétien, mais elles ne purent jamais y dominer. Le protestantisme lui-même fit bien quelques efforts, suscita quelques troubles comme il l'avait fait en Allemagne et en Angleterre, mais la Providence ne permit pas que le catholicisme cédât la place à l'hérésie. Cependant, si nous voulons nous rendre compte du

schisme constitutionnel qui fut établi légalement en France en 1790, et qui prédomina extérieurement jusqu'à l'aurore du XIX[e] siècle, nous devons remonter à l'hérésie de Luther, qui sema partout dans les esprits cette indépendance de toute autorité qui est son caractère distinctif. Le protestantisme enfanta le jansénisme et le gallicanisme, et, par une conséquence nécessaire, le schisme constitutionnel et les révolutions qui désolent aujourd'hui l'Europe et bouleversent la société.

On sait de quelles préventions contre l'Église romaine étaient imbus les parlements jusqu'à l'époque de leur suppression. Armés des quatre articles de la déclaration de 1682, ils affaiblirent en France, autant qu'il était en eux, l'autorité du Souverain Pontife, et, par une conséquence toute naturelle, celle des évêques. Les appels comme d'abus qui furent si fréquents sous les règnes de Louis XIV, de Louis XV, et de Louis XVI, établirent comme une nouvelle discipline en France, discipline qui ne ressemblait en rien à celle des siècles précédents, discipline qui devint en quelque sorte toute civile. Les parlements s'arrogèrent le droit de juger toutes les choses religieuses, de contrôler et de supprimer des mandements d'évêques, de casser et d'annuler des jugements ecclésiastiques, de déclarer que les censures épiscopales n'obligeaient pas en telles et telles circonstances, de contraindre des prêtres à confier les sacrements de l'Église à des schismatiques qu'elle avait exclus de son sein, etc., etc. Aussi les conciles provinciaux dont la tenue fréquente était rigoureusement prescrite par les saints canons, ne purent plus avoir lieu. (*Voyez* CONCILE.) C'était en effet bien inutile dans l'esprit des parlements, qui se regardaient comme le concile permanent des Gaules, ou plutôt de l'Église universelle, car ne se permettaient-ils pas de juger les bulles des Souverains Pontifes, les décrets des conciles généraux aussi bien que les ordonnances épiscopales ? M. Dupin, qui a hérité de toutes les traditions hostiles à l'Église des anciens parlements, ne nous déclare-t-il pas, en termes formels (1) « qu'on « ne peut pas dire que les décrets du concile de Trente *tirent leur* « *autorité de ce concile ;* mais du roi qui, de l'avis des états de son « royaume, en a fait une ordonnance ? » Il est donc bien évident que les anciens parlements, suivant la remarque de Pie VI, de glorieuse mémoire, ont porté de graves atteintes aux droits de la puissance spirituelle, et ont fait des plaies profondes à la religion et à l'État. Ils ne visaient à rien moins qu'à dissoudre les liens de la hiérarchie ecclésiastique, et à rendre impraticables les rapports de communion qui unissent les évêques au vicaire de Jésus-Christ, chef de l'Église et centre de l'unité catholique.

De là à la *constitution civile du clergé,* on sent qu'il n'y a qu'un pas tout naturel et bien glissant. Des hommes accoutumés à régenter l'Église, à modifier et à interpréter ses lois, durent tout naturelle-

(1) *Manuel du droit ecclésiastique, pag.* 16 *et* 188, 2[e] *édit.*

ment se croire en droit de lui faire des lois nouvelles. Portalis, l'un d'eux, ne nous l'avoue-t-il pas ingénuement lorsqu'il dit dans son rapport des articles organiques, qui sont une édition mitigée de la *constitution civile du clergé*, que « Le magistrat politique peut et doit « intervenir dans tout ce qui concerne l'administration des choses « sacrées ; que c'est à lui qu'il appartient de fixer les matières des « instructions ecclésiastiques, de suspendre la publication des dé- « cisions doctrinales, d'imposer silence sur les points de discussion, « non seulement en matière de discipline, mais même dans les ques- « tions dogmatiques ? » (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

On avait accoutumé, pendant plus d'un siècle, le pouvoir civil à se regarder comme tout-puissant, et l'on est étonné que la logique l'ait porté à vouloir régenter l'Église comme l'État ! Louis XIV et Bossuet, ces deux hommes de génie, n'ont pas aperçu qu'en posant les principes de la déclaration de 1682, ils amenaient logiquement la *constitution civile du clergé*, et qu'ils sapaient en même temps, par leurs bases, le catholicisme en France et la monarchie.

Ainsi, les auteurs de la loi du 12 juillet-24 août 1790, intitulée *Constitution civile du clergé*, crurent tout naturellement avoir le droit, en vertu de la seule autorité civile, qu'ils regardaient comme souveraine, sans le concours par conséquent de l'autorité ecclésiastique, de supprimer d'antiques métropoles, plusieurs siéges épiscopaux, d'en diviser d'autres et d'en ériger de nouveaux. Ils supposaient que la juridiction de chaque évêque était, de sa nature, universelle et qu'elle pourrait êrte exercée partout où le pouvoir civil en prescrirait l'exercice. Ils étaient convaincus que l'Église devait être subordonnée à l'État (1).

Il n'en était pas de même dans l'étendue du royaume ; la population était encore très catholique, et en nommant les députés aux États-généraux, les assemblées des provinces avaient consigné dans leurs *cahiers*, leur volonté positive pour le maintien de la religion catholique, et en avaient imposé le devoir à leurs députés. Mais pour ne pas soulever le peuple, qui tenait encore si généralement à la religion catholique, l'assemblée nationale eut la politique de conserver tout le culte extérieur, et les ministres de l'Église dans les divers degrés de la hiérarchie : mais elle voulut qu'ils fussent moins les ministres de l'Église que les délégués de la puissance civile. Elle chercha perfidement à faire croire que cette *constitution*, qui renversait toute la discipline de l'Église, ne touchait en rien au spirituel et qu'elle ne regardait que les rapports temporels de l'Église avec l'État, et, dans ce but, l'intitula *constitution civile du clergé*.

Cette *constitution*, beaucoup trop *civile*, renferme cependant de très grandes erreurs qui méritèrent bientôt les censures ecclésiastiques ; car elle est en opposition manifeste avec les droits de l'Église, ceux

(1) Voyez ci-après, page 301, ce que dit à cet égard le rapporteur de la *Constitution civile du clergé*.

du Souverain Pontife et ceux des évêques, et elle établit une discipline contraire à celle de tous les siècles. Elle prétendait que l'autorité civile avait le droit de modifier la circonscription des diocèses, et que c'était aux lois civiles et non aux lois ecclésiastiques de confier à un évêque ou à un curé tel et tel territoire, et à tracer les limites de ce territoire. Comme elle avait supprimé les anciennes provinces de France, et qu'elle avait divisé le royaume en 85 départements, elle s'arrogea le même droit de supprimer les anciens diocèses et d'en faire à sa guise une nouvelle circonscription, sans le concours de l'autorité de l'Église. Il y avait assurément quelque chose à faire en 1790, l'Assemblée nationale pouvait désirer une nouvelle circonscription ecclésiastique, la demander même, car on ne disconvient pas qu'il y avait des diocèses et des paroisses dont le territoire était trop étendu, et d'autres trop restreints. Il pouvait donc y avoir une réforme utile à opérer, comme elle l'a été plus tard par le concordat de 1801, qui sauva le catholicisme en France. (*Voyez* CONCORDAT.) La grande erreur de l'Assemblée constituante, imbue des préjugés dont nous avons parlé plus haut, était de vouloir faire cette réforme, indépendamment de l'autorité de l'Église. Les évêques présents à l'Assemblée en firent l'observation. Mgr l'archevêque d'Aix répondait aux raisons du rapporteur, qu'il fallait que l'Église gallicane fût consultée par la réunion d'un comité national. « C'est là, disait-il, que réside le pouvoir de veiller au dépôt « de la foi ; c'est là qu'instruits de nos devoirs et de vos vœux, nous « concilierons les intérêts du peuple avec ceux de la religion... Dans « le cas où cette proposition ne serait pas adoptée, nous déclarons « ne pas pouvoir participer à la délibération. »

L'archevêque d'Arles, l'évêque de Clermont et divers autres ecclésiastiques adhérèrent à cette sage demande et à cette délibération. Mais l'assemblée constituante n'en tint aucun compte et passa outre.

La *constitution civile du clergé* renfermait des erreurs encore plus graves. Ainsi les évêques devaient être nommés par les assemblées populaires et confirmés par les métropolitains, sans recourir au Saint-Siége pour l'institution canonique. (*Art.* 1, 2, 3, 14, 15, 16, 17, 18 *et* 19 *du titre* II.)

Les diocèses devaient être administrés par un conseil de prêtres, dont les évêques n'étaient que les présidents. (*Art.* 14, *titre* Ier.)

Pendant la vacance des siéges épiscopaux, l'administration des diocèses, que les canons accordent aux chapitres (*voyez* CHAPITRE), devait appartenir de plein droit au premier, et, à son défaut, au second vicaire de la cathédrale. (*Art.* 41, *titre* II.)

Les curés devaient être également nommés par les électeurs laïques, et ce titre de nomination leur suffisait pour exercer validement leurs fonctions. (*Art.* 25, 35, 36 et 37.)

En outre, tous les membres du clergé, évêques, curés et autres, ayant titre de bénéfices ou de fonctions, étaient obligés de prêter le serment de maintenir la *constitution* décrétée, sous peine de desti-

tution de leurs bénéfices, emplois et fonctions, opérée par le seul fait du refus du serment.

Le pape Pie VI condamna toutes ces erreurs et réprouva, par plusieurs brefs, la doctrine schismatique de cette *constitution*. Il n'était pas difficile d'ailleurs de montrer combien ces articles décrétés par l'assemblée nationale, étaient contraires aux principes et au gouvernement de l'Église catholique ; car ce sont des dogmes de l'Église catholique professés partout et dans tous les temps : 1° que Jésus Christ a établi un ordre de pasteurs pour gouverner l'Église, et qu'il lui a donné à cette fin une puissance et une juridiction spirituelle distincte et indépendante de la puissance temporelle. (*Voyez* HIÉRARCHIE, JURIDICTION, INDÉPENDANCE.)

2° Que pour exercer le ministère ecclésiastique, il ne suffit pas d'avoir été ordonné, mais qu'il faut encore avoir reçu la mission de l'autorité de l'Église ; principe opposé dans tous les siècles, à tous les novateurs et spécialement aux hérésiarques du XVIe siècle, suivant cette décision du concile de Trente : « Si quelqu'un dit que les or-« dres que les évêques confèrent, sans le consentement ou l'interven-« tion du peuple, ou de la *puissance séculière* sont nuls, ou que ceux « qui ne sont ni ordonnés, ni commis bien et légitimement par la « puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs « sont pourtant de légitimes ministres de la parole de Dieu et des « sacrements, qu'il soit anathème. » (*Sess XXIII*, *can* 7.)

3° Que les actes de juridiction exercés sans la mission de l'Église sont radicalement nuls et de nul effet.

4° Qu'il existe une hiérarchie ecclésiastique instituée par Jésus-Christ (*voyez* HIÉRARCHIE) ; que le pape, évêque de Rome, a une primauté d'honneur et de juridiction, à laquelle les fidèles, les prêtres et les évêques doivent soumission et obéissance. Que les évêques, dont le pape est le chef, sont établis pour gouverner l'Église, et qu'ils sont, de droit divin, supérieurs aux prêtres. Telle est la doctrine du concile de Trente, dans les sessions XIV, chapitre 7, et XXIII, chapitre 4. (*Voyez* PAPE, ÉVÊQUE, PRÊTRE.)

Il est évident, d'après cette doctrine de l'Église catholique, que tous les évêques, curés et autres prêtres ayant charge d'âmes, qui furent établis en exécution de la *constitution civile du clergé*, n'avaient aucune juridiction spirituelle, qu'ils étaient des *schismatiques*, séparés de la communion des légitimes pasteurs, et des *intrus* établis uniquement par la puissance civile et laïque. (*Voyez* INTRUSION.) C'est de leur existence, en vertu de la *constitution* décrétée par l'assemblée nationale, qu'ils tirèrent le nom de *constitutionnels*.

Les schismatiques, pour établir leur système, combattaient le principe même de la division des diocèses et des paroisses. Sans doute, disaient-ils, il est de l'essence de la religion qu'elle ait pour ministres des prêtres et des évêques établis, les uns au premier, les autres au second rang ; mais il n'est pas également essentiel que les diocèses et les paroisses soient divisés. Quand Jésus-Christ donna

la mission à ses apôtres, il la leur donna universelle et sans limites · « Allez dans tout le monde, prêchez l'Évangile à toute créature. » Voilà les termes dont il se servit; il n'y a pas dans cette mission de division de territoire ; c'est dans le monde entier, c'est à toute création que chaque apôtre doit annoncer la vérité. Jésus-Christ ne leur a pas dit : «Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez (1). »

« Ce raisonnement, répond le cardinal de la Luzerne (2), ou prouve trop ou ne prouve rien. Si Jésus-Christ envoyant ses apôtres prêcher par toute la terre, a rejeté toute division de juridiction, la distribution des territoires est contraire au précepte divin ; et, dans ce cas, de quel droit l'assemblée nationale s'est-elle permis d'en tracer une? Si, au contraire, les paroles du Sauveur n'excluent point les divisions de juridiction, que peut-on en conclure contre le droit de l'Église, de former ces divisions? »

Les évêques qu'établissent après eux les apôtres sont attachés à des lieux particuliers : saint Pierre fixe saint Marc à Alexandrie, saint Paul laisse Timothée à Ephèse, et Tite en Crête. Nous voyons dans l'Apocalypse sept évêques placés dans sept villes de l'Asie-Mineure. Depuis ce premier moment de l'Église, la division des diocèses a été constamment sa loi; la tradition sur ce point n'éprouve ni variation, ni interruption. Tous les siècles de l'Eglise déposent contre ce principe fondamental des constitutionnels, que la mission des évêques est une mission universelle ; tous attestent que jamais les évêques n'ont eu une telle mission, et qu'elle a dans tous les temps et dans tous les lieux, été attachée et restreinte aux territoires qui lui étaient assignés.

Aussitôt que Pie VI fut instruit des premiers articles décrétés par l'Assemblée nationale, il ordonna des prières publiques à Rome, et il écrivit à Louis XVI pour l'engager à refuser sa sanction à ces articles qui devaient précipiter la nation dans le schisme. Et afin que ses exhortations et ses prières fissent une impression plus profonde sur l'esprit de l'infortuné monarque, Sa Sainteté adressa en même temps deux brefs, l'un à l'archevêque de Bordeaux, ministre d'État, et l'autre à l'archevêque de Vienne, chancelier, les avertissant paternellement de joindre leurs conseils aux siens, auprès du roi, pour le détourner de donner sa sanction à un acte qui allait, en introduisant le schisme en France, livrer les églises à des pasteurs intrus, sans autorité et sans juridiction spirituelle (3).

Louis XVI, qui ne voyait pas tout le venin que recélait la *constitution civile du clergé,* écrivait de son côté au pape, et le priait d'ap-

(1) *Instruction de l'assemblée nationale*, publiée comme loi de l'État le 26 janvier 1791 et rapportée ci-après, pag. 309.

(2) *Instruction pastorale sur le schisme*. Voyez le long extrait que nous en donnons ci-après, pag. 301.

(3) Brefs du 10 mars et du 13 avril 1791.

prouver au moins provisoirement les cinq premiers articles décrétés, auxquels il s'était déjà vu forcé de donner sa sanction. Le pape convaincu qu'il ne pouvait donner son approbation, mais désirant néanmoins ôter aux ennemis de l'Église tout prétexte de l'accuser de ne vouloir se prêter à aucune voie de conciliation, répondit qu'il allait examiner dans une congrégation générale des cardinaux, les articles dont il était question, et il engagea le roi à les faire examiner par tous les évêques de son royaume et à lui transmettre leurs sentiments. Pendant ce temps-là l'Assemblée avait voté tous les articles, et le roi avait été obligé de sanctionner la *constitution* décrétée, ainsi que le serment prescrit au clergé de la maintenir.

Ce serment s'étendait à tous les articles de la *constitution*, et était conçu en ces termes : « Je jure de maintenir de tout mon pou- « voir la *constitution* du royaume, décrétée par l'Assemblée natio- « nale et acceptée par le roi. »

Les ecclésiastiques membres de l'Assemblée avaient proposé une formule qui restreignait le serment aux objets purement civils, car on avait confondu à dessein la constitution politique avec la *constitution civile du clergé ;* mais cette formule avait été rejetée, et l'on avait exigé la prestation pure et simple du serment décrété. Le jour assigné pour le dernier terme, le 4 janvier 1791, était arrivé, et les ecclésiastiques membres de l'Assemblée furent interpellés de prononcer la formule pure et simple du serment. Tous les évêques, au nombre de trente, et, à leur exemple, les ecclésiastiques du second ordre s'y refusèrent avec une constance inébranlable, et il n'y eut pas un parjure.

Un grand nombre des ecclésiastiques qui avaient prêté le serment dans les séances précédentes, le rétractèrent dès le lendemain et les jours suivants, en déclarant qu'ils n'avaient prétendu le prêter que pour les objets temporels, et non pour ce qui touchait au spirituel. On se hâta de faire exécuter la loi du serment dans tout le royaume et jusque dans la Corse : on éprouva une résistance presque générale. Un archevêque seulement et trois évêques titulaires, en France, se laissèrent entraîner par la séduction ou abattre par la crainte : ce furent le fameux cardinal Loménie de Brienne, archevêque de Sens, de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, et les évêques d'Orléans et de Viviers. Cent vingt-sept restèrent fidèles. Le plus grand nombre des ecclésiastiques du second ordre opposa le même courage et la même résistance. A Paris, sur huit cents prêtres occupés des fonctions du saint ministère, sept cent trente restèrent inébranlables, et sur quarante chanoines de la métropole, un seul prévariqua. Tous ceux qui refusèrent de prêter ce serment impie et schismatique furent persécutés d'une manière atroce. Mais, à la gloire de l'Église de France et du catholicisme, ils préférèrent l'exil, les tourments et la mort à un serment qui répugnait à leur foi et à leur conscience.

L'infortuné Louis XVI, qui n'avait pas sondé la profondeur de

l'abîme où les ennemis de la religion et du trône l'avaient précipité, ne tarda pas à s'apercevoir de la faute énorme qu'il avait commise en donnant sa sanction à la *constitution civile du clergé ;* il en témoigna tous ses regrets, et il les consigna dans son immortel testament avec tous les sentiments de la foi la plus vive, de l'orthodoxie la plus pure et de son attachement le plus filial à la sainte Église romaine. Il expia cette faute par le martyre, en mourant comme un digne fils de saint Louis.

Après la mort funeste et déplorable de ce pieux monarque, au 21 janvier 1793, Pie VI, pénétré de la plus profonde douleur, fit part au sacré collége, dans le consistoire du 17 juin de la même année, de cet affreux événement ; puis, à la fin de son allocution, il s'adressa par cette éloquente apostrophe, à la nation française : « O France, « que les pontifes nos prédécesseurs appelaient le modèle de la « chrétienté et le soutien de la foi, toi qui, loin de suivre l'exemple « des autres nations, mettais toute ta confiance dans la foi chré- « tienne, qui est le rempart le plus solide et le plus puissant sou- « tien des empires, tu es en ce moment une persécutrice implacable « et furieuse. Par les lois fondamentales du royaume tu demandais « un roi catholique, tu le possédais, et parce qu'il était tel que ces « lois le réclamaient, tu l'as assassiné, et, dans ta rage contre « son cadavre lui-même, tu l'as abandonné à une sépulture sans « honneur. »

Le même Souverain Pontife avait éprouvé, deux ans auparavant, une douleur non moins vive lorsqu'il se vit dans la nécessité de dégrader, dans un consistoire secret, tenu le 26 septembre 1791, le cardinal Loménie de Brienne, qui avait souillé la pourpre romaine en prêtant serment à la *constitution civile du clergé*. Il l'avait d'abord exhorté avec une bonté toute paternelle à revenir à de meilleurs sentiments, puis il l'avait repris fortement de sa prévarication. Il lui disait, dans une lettre du 23 février 1791, « qu'il ne pouvait « faire à la pourpre romaine, dont il était décoré, un plus grand « déshonneur que celui de prêter le serment ; que ce serment était « contraire aux serments les plus saints et les plus solennels par « lesquels il était lié ; qu'il contenait *un amas et le suc de plusieurs* « *hérésies*, et que ceux qui l'avaient prescrit n'avaint eu, sous le « prétexte de réforme, d'autre but que de *renverser la religion catho-* « *lique* par ses fondement. »

Le 10 mars suivant, le pape adressa aux archevêques et évêques, membres de l'Assemblée nationale, un bref (1) dans lequel il discute successivement tous les articles de la nouvelle *constitution civile du clergé,* et en montre l'opposition avec les principes de la foi catholique, avec les lois générales de la discipline ecclésiastique, avec l'enseignement des Pères de l'Église et les définitions des conciles, avec les maximes

(1) Nous regrettons que la longueur de cet important document nous empêche de le reproduire.

réputées jusqu'alors en France, par le clergé et la puissance civile, comme sacrées et inviolables ; il compare les articles de la *constitution* avec diverses hérésies condamnées par l'Église, et prouve qu'ils en sont la répétition. Il ajoute qu'il s'est cependant abstenu de déclarer les auteurs de la *constitution* retranchés du sein de l'Église et qu'il a cru devoir user de toute douceur et de toute patience pour éviter un schisme déplorable et ramener la paix dans le clergé et la nation.

Malgré d'aussi sages ménagements, la *constitution civile du clergé* n'en recevait pas moins son exécution. Des évêques et des prêtres s'emparaient des diocèses et des paroisses, et établissaient partout le schisme et la désolation. Informé de ce scandale et de la consommation du schisme, le pape n'hésita pas de prononcer les peines encourues par l'effet des ordinations sacriléges. Il adressa donc, le 13 avril 1791, un bref aux cardinaux, archevêques et évêques, aux chapitres, au clergé et au peuple du royaume de France. Après y avoir rappelé ses efforts pour empêcher le schisme, et le jugement uniforme des évêques de France contre la *constitution* et le serment, il réfute les prétextes des auteurs du schisme, et il prononce, « en « vertu de l'autorité apostolique, de l'avis des cardinaux de la sainte « Église romaine, et conformément aux vœux de la généralité des « évêques de France, que tous les archevêques, évêques, abbés, « grands vicaires, chanoines, curés, prêtres et autres quelconques « engagés dans la milice ecclésiastique, qui ont prêté purement et « simplement, comme il a été prescrit par l'assemblée nationale, le « serment civique, *source empoisonnée de toutes les erreurs*, et qui ne « l'auront pas rétracté dans quarante jours, à compter de la date du « bref, seront suspens de l'exercice de tout ordre, et soumis à l'ir- « régularité, s'ils en exercent aucun. »

Il défend ensuite, sous la peine de suspense, aux evêques sacrilégement ordonnés, d'exercer aucune fonction quelconque de juridiction épiscopale, déclarant nul et de nul effet tout ce qu'ils auraient la témérité d'attenter en ce genre.

Il défend encore, sous la même peine de suspense, aux consécrateurs et aux consacrés, d'exercer aucune fonction épiscopale, et il déclare que tous ceux qui auront reçu d'eux quelques ordres seront par cela même sous les liens de la suspense, et, s'ils les exercent, frappés d'irrégularité.

Pour prévenir de plus grands maux, le pape décréta que toutes les autres élections d'évêques et de curés qui se feraient à l'avenir, en conformité de la *constitution civile du clergé*, seront illégitimes, sacriléges et de nul effet, que les élus n'auront aucune juridiction ecclésiastique et spirituelle. Puis il ajouta :

« Que les évêques et curés qui auraient été ordonnés seront également sans juridiction, et ne pourront s'en arroger aucun exercice « sans encourir la peine de nullité et celle de suspense, dont ils ne « pourront être absous que par l'autorité du Saint-Siége. Il avertit

« enfin les prévaricateurs que, s'ils s'obstinent dans leur rébellion, « il ne pourra s'empêcher de les frapper d'anathème, et de les dé- « noncer à l'Église universelle comme schismatiques et séparés de sa « communion. »

Le bref du 13 avril et celui du 10 mars 1791 avaient été reçus et publiés par les évêques de France : l'un avait condamné les erreurs capitales de la *constitution civile du clergé*, l'autre prononçait les peines encourues par ceux qui adhéraient à cette *constitution* Le jugement était porté par le chef suprême de l'Église, et reconnu légitime par la généralité des évêques orthodoxes de France. Que pouvaient opposer à une telle autorité quelques évêques constitutionnels ordonnés au mépris de toutes les lois de l'Église et sans aucun titre quelconque de mission ecclésiastique et spirituelle? Mais, animée par l'esprit révolutionnaire et soutenue par les lois et par le gouvernement, la faction des constitutionnels n'était pas disposée à rétrograder; elle chercha seulement des prétextes pour colorer sa révolte et sa défection. On révoqua en doute, on nia même l'authenticité des brefs du Souverain Pontife, et on les attribua perfidement à des ennemis de l'Assemblée nationale et du peuple français. Puis on invoqua les *libertés de l'Église gallicane*, et l'on prétendit que ces brefs n'ayant pas été reçus par la puissance civile, fussent-ils même authentiques, n'auraient aucune force et ne produiraient aucune obligation, comme s'il appartenait à la puissance civile d'empêcher l'effet des jugements de l'Église sur la constitution divine, et celui des peines spirituelles décrétées contre les prévaricateurs, ce qui confirme ce que nous avons dit au commencement de cet article sur les causes de la *constitution civile du clergé*. Les constitutionnels marchèrent donc en avant, les ordinations d'évêques et de prêtres continuèrent à se multiplier, et l'Église schismatique se trouva ainsi organisée dans tout le royaume très chrétien, autrefois si catholique et si dévoué au Saint-Siége.

Grâces immortelles en soient rendues au Dieu tout-puissant, ce nuage ne fit que passer sur notre belle Église de France, qui, dans ces jours d'épreuves, se montra toujours digne d'elle-même. L'histoire racontera les actes de dévouement et d'héroïsme à la plus sainte des causes qui furent alors donnés, non seulement par les prêtres catholiques, pour maintenir les saines doctrines en France, mais encore le courage de tant de fidèles qui sacrifièrent tout pour conserver intacte la foi de l'Église romaine. Le XIXe siècle rendit, en naissant, la paix et la liberté à l'Église catholique. Cette mère, toujours miséricordieuse, reçut alors dans son sein ces prêtres, ministres de ses autels, qui avaient eu la faiblesse ou la lâcheté de prêter le serment impie à la *constitution* schismatique, laquelle, d'un autre côté, avait fait tant de héros et tant de martyrs.

Mais, avant de les admettre à sa communion, l'Église, qui est aussi juste qu'indulgente, exigea que, pour être absous des censures réservées au Saint-Siége, les constitutionnels rétractassent ce ser-

ment d'une manière authentique, qu'ils déclarassent qu'ils obtempéraient sur ces choses au jugement de l'Église, et qu'ils réparassent ainsi le scandale qu'ils avaient donné. Pour les prêtres intrus, il était requis que leur renonciation et abdication de la juridiction qu'ils avaient usurpée fût publique, comme l'avait été leur crime. C'est ce que portent formellement deux brefs de Pie VI, du 19 mars et du 22 juin 1792. (*Voyez* ABJURATION.)

Nous allons rapporter ici cette *constitution;* car on en parle tous les jours, souvent sans la bien connaître : il est donc utile d'en avoir le texte sous les yeux. D'ailleurs, quoiqu'entièrement abrogée, même pour le pouvoir civil, elle a eu certainement une grande influence sur tout ce qui s'est fait dans la suite, principalement depuis le rétablissement de l'unité et de la paix : les articles organiques n'en sont qu'une triste conséquence. Il est donc nécessaire d'en avoir une pleine et entière connaissance.

CONSTITUTION *civile du clergé de France, du* 12 *juillet*-24 *août* 1790.

« LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

TITRE PREMIER. — *Des offices ecclésiastiques.*

« ART. 1er. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

« ART. 2. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, savoir : celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen; — du Calvados, à Bayeux; — de l'Orne, à Séez; — de la Manche, à Coutance; — de l'Eure, à Évreux; — de l'Oise, à Beauvais; — de la Somme, à Amiens; — du Pas-de-Calais, à Saint-Omer; — de la Marne, à Reims; — de la Meuse, à Verdun; — de la Meurthe, à Nancy; — de la Moselle, à Metz; — des Ardennes, à Sédan; — de l'Aisne, à Soissons; — du Nord, à Cambrai; — du Doubs, à Besançon; — du Haut-Rhin, à Colmar; — du Bas-Rhin, à Strasbourg; — des Vosges, à Saint-Dié; — de la Haute-Saône, à Vesoul; — de la Haute-Marne, à Langres; — de la Côte-d'Or, à Dijon; — du Jura, à Saint-Claude; — d'Ille-et Villaine, à Rennes; — des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc; — du Finistère, à Quimper; — du Morbihan, à Vannes; — de la Loire-Inférieure, à Nantes; — de Mayenne-et-Loire, à Angers; — de la Sarthe, au Mans; — de la Mayenne, à Laval; — de la Seine, à Paris; — de Seine et Oise, à Versailles; — d'Eure-et-Loir, à Chartres, — du Loiret, à Orléans; — de l'Yonne, à Sens; — de l'Aube, à Troyes; — de Seine-et-Marne, à Meaux; — du Cher à Bourges; — de Loir-et-Cher, à Blois; — d'Indre-et-Loire, à Tours; — de la Vienne à Poitiers; — de l'Indre, à Châteauroux; — de la Creuse, à Guéret; — de l'Allier, à Moulins; — de la Nièvre, à Nevers; — de la Gironde à Bordeaux; — de la Vendée, à Luçon; — de la Charente-Inférieure, à Saintes; — des Landes, à Dax; — du Lot-et-Garonne, à Agen; — de la Dordogne, à Périgueux; — de la Corrèze, à Tulle; — de la Haute-Vienne, à Limoges; — de la Charente, à Angoulême; — des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent; — de la Haute-Garonne, à Toulouse; — du Gers, à Auch; — des Basses-Pyrénées, à Oléron; — des Hautes-Pyrénées, à Tarbes; — de l'Arriége, à Pamiers; — des Pyrénées-Orientales, à Perpignan; — de l'Aude, à Narbonne; — de l'Avey-

ron, à Rodez; — du Lot, à Cahors; — du Tarn, à Alby; — des Bouches-du-Rhône, à Aix; — de Corse, à Bastia; — du Var à Fréjus; — des Basses-Alpes, à Digne; — des Hautes-Alpes, à Embrun; de la Drôme, à Valence; — de la Lozère, à Mende; — du Gard à Nîmes; — de l'Hérault, à Béziers; — de Rhône-et-Loire, à Lyon; — du Puy-de-Dôme, à Clermont; — du Cantal, à Saint-Flour; — de la Haute-Loire, au Puy; de l'Ardèche, à Viviers; — de l'Isère, à Grenoble; — de l'Ain, à Belley; de Saône-et-Loire, à Autun.

« Tous les autres évêchés, existant dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas compris nommément au présent article, sont et demeurent supprimés.

« Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les siéges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Ces métropoles auront la dénomination suivante :

« Celle de Rouen sera appelée métropole des côtes de la Manche; celle de Reims, métropole du Nord-Est; celle de Besançon, métropole de l'Est; celle de Rennes, métropole du Nord-Ouest; celle de Paris, métropole de Paris; celle de Bourges, métropole du centre; celle de Bordeaux, métropole du Sud-Ouest; celle de Toulouse, métropole du Sud; celle d'Aix, métropole des Côtes de la Méditerranée; celle de Lyon, métropole du Sud-Est.

« Art. 3. L'arrondissement de la métropole des Côtes de la Manche comprendra les évêchés des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

« L'arrondissement de la métropole du Nord-Est comprendra les évêchés des départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

« L'arrondissement de la métropole de l'Est comprendra les évêchés des départements du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

« L'arrondissement de la métropole du Nord-Ouest comprendra les évêchés des départements d'Ille et Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Mayenne-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

« L'arrondissement de la Métropole de Paris comprendra les évêchés des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne.

« L'arrondissement de la métropole du centre comprendra les évêchés des départements du Cher, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

« L'arrondissement de la métropole du Sud-Ouest comprendra les évêchés des départements de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres.

« L'arrondissement de la métropole du Sud comprendra les évêchés des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, de l'Arriège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

« L'arrondissement de la métropole des Côtes de la Méditerrannée comprendra les évêchés des départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault.

« L'arrondissement de la métropole du Sud-Est comprendra les évêchés des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

« Art. 4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque, ordinaire ou métropolitain, dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France

ou ailleurs ; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion, qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé, dans son synode, sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

« Art. 6. Il sera procédé incessamment et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume ; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

« Art. 7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses et par le démembrement des habitants qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

« Art. 8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

« Art. 9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

« Art. 10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

« Art. 11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

« Art. 12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

« Art. 13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

« Art. 14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

« Art. 15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

« Art. 16. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

« Art. 17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne, qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer ; et ils en indiqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

« Art. 18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fête ou de dimanche, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

« Art. 19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera

toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

« ART. 20. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente *constitution*, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconque, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

« ART. 21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou en patronage ecclésiastique.

« ART. 22. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

« ART. 23. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

« ART. 24. Les fondations de messes et autres services acquittés présentement, dans les églises paroissiales, par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé, sans néanmoins que dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres, non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mipartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

« ART. 25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation ; et, à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué, par le corps législatif, sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II. — *Nomination aux bénéfices.*

« ART. Ier. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

« ART. 2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages.

« ART. 3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée du département.

« ART. 4. Sur la première nouvelle que le procureur général, syndic du département, recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs syndics des districts, à l'effet, par eux, de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative ; et en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

« ART. 5. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

« Art. 6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

« Art. 7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique, dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

« Art. 8. Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent décret pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui seront érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

« Art. 9. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront, en conséquence, éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

« Art. 10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaires.

« Art. 11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret, et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

« Art. 12. Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

« Art. 13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou, en général, tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice, comptées comme il est dit des curés, dans l'article précédent.

« Art. 14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

« Art. 15. Le procès-verbal de l'érection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

« Art. 16. Au plus tard, dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain; et, s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

« Art. 17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs : s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

« Art. 19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

« Art. 20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des anciens évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

« Art. 21. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout son pouvoir, la *constitution* décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

« Art. 22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge, par lui, de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil et par une délibération qui aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

« Art. 23. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales (1).

« Art. 24. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

« Art. 25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789 pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

« Art. 26. L'assemblée des électeurs pour la nomination aux cures se formera tous les ans, à l'époque de la formation des assemblées du district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district, à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

« Art. 27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

« Art. 28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

« Art. 29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celles des cures.

« Art. 30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

« Art. 31. La proclamation des élus sera faite par le corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

« Art. 32. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital, ou autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

« Art. 33. Les cures dont les paroisses auront été supprimées, en exécution du

(1) Voyez ci-après, page 299, la loi du 23 octobre 1790, contenant des articles additionnels à ladite *constitution*.

présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

« Art. 34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

« Art. 35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

« Art. 36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique, s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

« Art. 38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

« Art. 39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier, sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

« Art. 40. Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

« Art. 41. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

« Art. 42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

« Art. 43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

« Art. 44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

Titre III.— *Du traitement des ministres de la religion.*

« Art. 1er. Les ministres de la religion, exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance du peuple les a appelés, seront défrayés par la nation.

« Art. 2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés. Il leur sera, en outre, assigné à tous le traitement qui va être réglé.

« Art. 3. Le traitement des vicaires sera, savoir :

« Pour l'évêque de Paris, de 50 mille livres; pour les évêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de 20 mille livres; pour les autres évêques de 12 mille livres.

« Art. 4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir :

« A Paris, pour le premier vicaire de 6 mille livres; pour le second, de 4 mille livres; pour tous les autres vicaires de mille livres.

« Dans les villes dont la population est de 50 mille âmes et au-dessus: pour le premier vicaire, de 4 mille livres; pour le second vicaire, de 3 mille livres; pour tous les autres, de 2 mille 4 cents livres.

« Dans les villes dont la population est moins de cinquante mille âmes: pour le premier vicaire, de trois mille livres; pour le second de 2 mille 4 cents livres; pour tous les autres, de 2 mille livres;

« Art. 5. Le traitement des curés sera, savoir:

« A Paris, de 6 mille livres;

« Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de 4 mille livres.

« Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes, et de plus de dix mille âmes, de 3 mille livres.

« Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes et au-dessus de trois mille âmes, de 2 mille 4 cents livres.

« Dans toutes les autres villes et bourgs, et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de trois mille âmes et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents, de 2 mille livres; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents âmes jusqu'à deux mille, de 18 cents livres; lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille et de plus de mille, de 15 cents livres, et lorsqu'elle en offrira une de mille âmes et au-dessous, de 12 cents livres.

« Art. 6. Le traitement des vicaires sera, savoir:

« A Paris, pour le premier vicaire, de 2 mille 4 cents livres; pour le second, de 15 cents livres; pour tous les autres, de mille livres.

« Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 12 cents livres; pour le second, de mille livres, et pour tous les autres, de 8 cents livres.

« Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de trois mille âmes, de 8 cents livres pour les deux premiers vicaires, et de 7 cents livres pour tous les autres.

« Dans toutes les autres paroisses de la ville et de la campagne, 7 cents livres pour chaque vicaire.

« Art. 7. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation; et, dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir, ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers aucune répétition.

« Art. 8. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district pour subvenir aux dépens dont il va être parlé.

« Art. 9. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneraient avis au directeur du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

« Art. 10. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de huit cents livres.

« Art. 11. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard

des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

« Art. 12. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente *constitution*, les évêques, les curés et leurs vicaires, exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

Titre IV. — *De la résidence.*

« Art. 1er. La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction. (*Voyez* absence, résidence.)

« Art. 2. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siége sera établi.

« Art. 3. Ne pourront pareillement, les curés et les vicaires, s'absenter du lieu de leurs fonctions au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; et même en ce cas, seront tenus, les curés, d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leurs curés.

« Art. 4. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et après la seconde monition, il poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement, pour le temps de son absence.

« Art. 5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commission qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur général syndic de leur département; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

« Art. 6. Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations de district et de département; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et des membres des directoires de district et de département; et, s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

« Art. 7. L'incompatibilité mentionnée dans l'article 6 n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions. »

Loi *contenant des articles additionnels sur la constitution civile du clergé. — Donnée à Paris, le* 23 *octobre* 1790.

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret *de l'Assemblée nationale, du lundi* 18 *octobre* 1790.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit ;

« Art. 1er. Les dispositions de l'article 23 du Titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale,

et en former le territoire, auront lieu pour les curés établis, soit dans les autres églises paroissiales des villes, soit dans celles des campagnes. En conséquence, tant les curés de villes dont les paroisses seront aussi réunies à d'autres que celles de la cathédrale, que les curés des campagnes dont les paroisses seront aussi réunies à d'autres paroisses, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires des paroisses auxquelles les leurs seront unies, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

« Art. 2. Tous les curés qui voudront user de la faculté ci-dessus, et de celle accordée par l'article 28 du titre II dudit décret, seront tenus d'en faire leur déclaration dans la forme et dans le temps ci-après fixés; sinon et ledit temps passé, il sera pourvu auxdites places de vicaires, par qui de droit.

« Art. 3. Ceux qui seront établis en aucunes cathédrales, et ceux dont les paroisses doivent être unies aux cathédrales actuellement formées, feront leur déclaration à l'évêque dans la quinzaine à compter de la publication du présent décret, par le ministère d'un notaire.

« Art. 4. Ceux dont les paroisses doivent être unies à des cathédrales non formées et dont l'évêque n'est pas nommé, feront leur déclaration de la même manière à l'évêque qui sera nommé, quinzaine après sa consécration.

« Art. 5. Ceux dont les paroisses doivent être unies à des paroisses de ville ou de campagne, dont la suppression et la réunion ne sont pas encore déterminées, feront leur déclaration, aussi de la même manière, au curé de la paroisse à laquelle les leurs seront réunies, dans la quinzaine après que l'union aura été consommée.

« Art. 6. Les curés des villes et des campagnes dont les paroisses seront supprimées et réunies, soit à des cathédrales, soit à d'autres paroisses, tant ceux actuellement pourvus, que ceux qui le seront d'ici à ce que la suppression de leurs paroisses soit effectuée, qui ne voudront pas user de la faculté ci-devant expliquée, jouiront d'une pension de retraite des deux tiers du traitement qu'ils auraient conservé s'ils n'eussent pas été supprimés; mais ladite pension ne pourra excéder la somme de 2,4000 livres.

« Art. 7. Ceux qui voudront user de ladite faculté jouiront de la totalité de leur traitement, ainsi que des logements et jardins dont ils auraient conservé la jouissance s'ils n'eussent pas été supprimés.

« Art. 8. Dans les logements conservés aux curés, sont compris tous les bâtiments dont ils jouissaient six mois avant le décret du 2 novembre dernier, et qui étaient destinés, soit à leur habitation, soit au service d'un cheval, ainsi que tous les objets d'aisance qui en dépendaient, mais non ceux qui, destinés à l'exploitation des dîmes et autres récoltes, étaient séparés des bâtiments d'habitation et hors des clôtures du presbytère.

« Art. 9. Par jardins, l'Assemblée nationale entend les fonds qui dépendaient du presbytère, et dont le sol était en nature de jardin six mois avant le décret du 2 novembre dernier, en quelque endroit de la paroisse qu'ils soient situés, et de quelque étendue qu'ils soient, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avaient avant ladite époque.

« Art. 10. Si le sol n'était pas en nature de jardin avant ladite époque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avait qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi-arpent, mesure de roi, il sera pris sur ledit sol une quantité suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi.

« Nous avons sanctionné, etc. »

Les événements qui suivirent bientôt l'émission de cette loi en rendirent presque partout les dispositions sans objet, et elles ne furent exécutées que dans bien peu de lieux.

Voici comment s'exprimait, à l'assemblée constituante, le rapporteur de la *Constitution civile du clergé* :

« Vous aurez, Messieurs, à vous occuper d'une nouvelle circonscription des évêchés et des cures.

« Il n'y a rien de plus bizarre que la formation actuelle des diocèses et des paroisses. Nous voyons des diocèses qui ne comprennent pas plus de quatre-vingts, soixante, cinquante, quarante, trente, vingt et même dix-sept paroisses, tandis que d'autres en renferment jusqu'à cinq cents, six cents, huit cents, même quatorze cents (1). Il en est de même de la distribution des paroisses. Celles-ci s'étendent à des distances fort éloignées et sur une très grande population; celles-là comptent à peine quinze ou vingt habitants, et semblent n'avoir été établies que pour quelques familles privilégiées. On voit bien que ces divisions ont été uniquement l'ouvrage des circonstances, et qu'on n'y a consulté ni la dignité du culte, ni les besoins des peuples.

« Un pasteur, quel qu'il soit, du premier ordre ou du second ordre, évêque ou curé, ne doit ni être obligé d'étendre trop loin ses soins et sa surveillance, ni être trop resserré dans l'exercice de ses fonctions. Au premier cas, il est forcé de se reposer de beaucoup de choses sur des auxiliaires, et bientôt il s'accoutume à ne rien voir et à ne rien faire par lui-même. Au second cas, moins il a d'occasion d'exercer ses fonctions, moins il a d'ardeur à les exercer. A force de peu travailler, il ne tarde pas à prendre le travail en aversion.

« Vous avez, messieurs, fixé avec sagesse les bornes et l'étendue de l'administration civile, en divisant la France en quatre-vingt-trois départements. Pourquoi n'adopteriez-vous pas la même division pour l'administration spirituelle? Les limites de chaque diocèse seraient toutes posées, la circonscription toute formée, et les évêques n'auraient à supporter que la masse de travaux et de sollicitudes que vous avez jugée être proportionnée aux forces humaines. »

Comme on le voit, les partisans du schisme constitutionnel prétendaient que la puissance politique était compétente pour ordonner dans l'Église une distribution nouvelle de métropoles, de diocèses et de paroisses. Cette erreur a été victorieusement réfutée par le cardinal de la Luzerne, évêque de Langres dont nous allons citer ici les propres paroles.

« Tout ce qui est nécessaire à l'Église lui appartient, dit le savant cardinal (2), puisqu'elle l'a reçu de Jésus-Christ. Tout ce qu'elle a réglé pendant les trois premiers siècles, est aussi de son domaine, puisqu'elle n'avait alors que ce que Jésus-Christ lui avait donné. Peut-on douter que la division des juridictions entre les pasteurs ne soit une chose nécessaire? C'est donc à l'Église à la régler. Peut-on contester aussi que, dans les premiers siècles, elle seule n'ait décidé ce point? C'est donc encore à ce titre qu'il appartient à elle seule de le décider. Dira-t-on qu'il est nécessaire qu'il y ait une division entre les juridictions des pasteurs, mais qu'il n'est pas nécessaire que la division soit telle ou telle? Ce qui est nécessaire, c'est qu'il y ait une puissance chargée de régler cette division; et

(1) Voyez sous le mot CIRCONSCRIPTION le nombre des paroisses que contenait chaque diocèse ancien.

(2) *Instruction pastorale sur le schisme, art.* 129 *et suivants.*

dès lors ce ne peut pas être la puissance temporelle qui la règle; car il répugnerait à la raison que Jésus-Christ eût chargé de décider, comment les pouvoirs spirituels seront distribués entre ses ministres, une puissance qui souvent ne reconnaît pas ces pouvoirs, qui même quelquefois s'efforce de les détruire. Il ne répugnerait pas moins qu'il eût confié ce pouvoir à des puissances différentes, qui diviseraient l'Église, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, et qui lui ôteraient l'uniformité de son régime.

« Le gouvernement de l'Église fait partie de sa discipline intérieure et nécessaire, et conséquemment c'est à elle seule qu'il appartient de le régler; or, dans toute société la distribution des juridictions entre les magistrats, la mesure, l'étendue, les limites du pouvoir attribué à chacun d'eux, appartient au gouvernement; les pasteurs de l'Église sont ses magistrats; c'est donc la puissance spirituelle qui gouverne l'Église, qui seule a droit de leur départir et de distribuer entre eux les juridictions, et d'assigner à chacun d'eux les limites dans lesquelles ils doivent exercer les fonctions qu'elle leur confie.

« C'est l'Église qui confère à ses ministres la mission et la juridiction; il serait absurde qu'elle eût seule le droit de leur donner ses pouvoirs spirituels, et que ce fût la puissance temporelle qui réglât la mesure de pouvoirs qu'elle donnerait à chacun d'entre eux. C'est évidemment celle qui est chargée de les donner, qui est aussi chargée de les distribuer.

« Du principe, que c'est l'Église qui confère la mission et la juridiction, résulte encore une autre conséquence. C'est qu'en assignant des sujets à chaque pasteur, elle lui confère ces pouvoirs, comme nous l'avons montré d'après le concile de Trente; c'est donc elle qui assigne les sujets, c'est donc elle qui détermine les territoires.

« Pour éclaircir encore plus la question, analysons-la. Elle peut se diviser en deux; la mission et la juridiction pastorale doivent-elles être universelles dans tous les ministres, ou partagées entre eux? Dans le cas où elles seront partagées, comment doivent-elles l'être? Que l'on nous dise à laquelle des deux puissances il appartient de statuer sur ces deux points, que l'on marque où commence dans cette matière le pouvoir civil; on ne dira certainement pas que c'est à lui à décider la première question, à prononcer si la mission et la juridiction spirituelles seront dans chaque ministre, générales ou limitées. Cette question ne peut pas être de l'ordre temporel, elle n'intéresse en rien la société politique; elle est au contraire essentiellement de l'ordre spirituel, puisqu'elle consiste à savoir l'étendue de pouvoir spirituel qu'auront les ministres. Dira-t-on qu'au moins le mode de la division doit dépendre des souverains? Mais encore qu'y a-t-il de temporel dans la manière de distribuer les pouvoirs aux évêques et aux prêtres, les âmes qu'ils doivent instruire, les consciences qu'ils doivent diriger? Et ne résulterait-il pas de ce que cette division serait abandonnée au pouvoir civil, l'inconvénient que

nous avons déjà relevé? Il n'y aurait point dans l'Église de division uniforme; chaque gouvernement donnant la sienne, ici l'Église serait formée sur un modèle, là constituée sur un autre; et elle serait privée de cette unité de régime si précieuse, si nécessaire à son administration.

« Concluons que c'est à l'Église seule qu'il appartient de départir à chacun de ses pasteurs la mesure de mission et de juridiction qu'elle juge convenable, d'étendre ou de limiter plus ou moins ces pouvoirs, de les circonscrire dans les bornes raisonnables, en un mot, de fixer les territoires où il les exerceront.

« On objecte qu'un État peut admettre ou ne pas admettre une religion : il peut donc l'admettre avec des conditions. Lorsque la religion catholique fut reçue dans les Gaules, la puissance civile pouvait lui dire : Voilà des villes pour établir vos évêques, voilà les territoires où chacun d'eux exercera son ministère. Ce que la nation pouvait alors, elle le peut dans tous les temps; elle le peut surtout dans un moment où elle se régénère et où elle réforme tous les abus sous lesquels elle a gémi : elle a donc le droit de désigner les villes épiscopales, et de distribuer de nouveau les diocèses.

« Avant de répondre directement à la difficulté, il est nécessaire d'éclaircir le principe sur lequel on la fonde. Quand on avance cette maxime, qu'on n'a pas rougi de débiter dans l'assemblée nationale, que l'État peut ne pas recevoir la religion catholique, entend-on que le souverain peut proscrire cette religion et en interdire l'exercice? entend-on qu'il peut ne pas lui accorder de protection particulière, et ne pas en faire la religion de ses États? Dans le premier sens, la proposition est aussi fausse dans l'ordre politique, qu'impie aux yeux de la religion. Le souverain n'a pas droit d'interdire à ses peuples ce qu'une autorité d'un ordre supérieur leur enjoint : son autorité cesse, où l'obligation de lui obéir expire. Le pouvoir d'ordonner et le devoir d'obtempérer sont deux choses essentiellement corrélatives et inséparables; et il serait contradictoire qu'un prince eût le droit de commander ce que ses sujets doivent ne pas faire.

« Si on entend le principe dans le second sens, c'est-à-dire, si on énonce que le souverain peut ne pas faire de la vraie religion une religion privilégiée, il ne prouve rien. Sans doute, l'État peut apposer à ces avantages qu'il accorde des conditions qui ne nuisent pas à la religion, qui n'y apportent aucun changement; il protége l'Église catholique telle qu'elle est, telle que Jésus-Christ l'a fondée, avec tous les caractères, et toute l'autorité que ce divin fondateur lui a donné. S'il altère en quelque chose, par les conditions qu'il appose, cette autorité, ce n'est plus l'Église de Jésus-Christ qu'il protége, c'est une autre religion qu'il compose à son gré. L'État ne peut donc pas admettre l'Église, à condition qu'il sera chargé lui-même d'investir les pasteurs de la mission et de la juridiction spirituelle, et de leur donner des sujets sur lesquels ils exercent ces pouvoirs. Dans l'hypothèse que nous examinons, l'État dit à l'Église nais-

sante qu'il reçoit dans son sein et à qui il accorde des faveurs : Voilà des villes pour les siéges épiscopaux, des territoires pour l'exercice du ministère pastoral : mais l'Église accepte la proposition que lui fait l'État; par cette acceptation elle fonde les siéges épiscopaux dans les villes que l'État lui a indiquées; elle donne la juridiction et la mission sur les territoires ainsi circonscrits aux évêques qu'elle institue. La puissance spirituelle ratifie et consacre par son adhésion ce que la puissance civile a proposé; il n'est donc pas vrai que, dans cette supposition, ce soit la puissance temporelle seule qui établisse les siéges et qui divise les diocèses.

« Suivons l'hypothèse dans sa seconde branche. Ce que la nation pouvait alors, elle le peut dans tous les temps; mais elle ne le peut que de la même manière qu'elle le pouvait, c'est-à-dire, avec le consentement de l'Église. Toujours pleine d'égards et de déférence pour les souverains de la terre, l'Église s'est constamment prêtée à tout ce qu'ils ont désiré sur cet objet; et il y en a un grand nombre d'exemples récents parmi nous. Toutes les nouvelles érections d'évêchés, toutes les distractions de territoires ont été faites par l'Église sur le vœu de nos rois. Mais ce sont certainement deux choses entièrement différentes, que la puissance temporelle déclare à la puissance spirituelle les changements qu'elle désire dans la distribution des juridictions ecclésiastiques, et qu'elles se concertent pour les opérer; ou que la puissance temporelle seule, sans appeler, sans même consulter l'Église, bouleverse de fond en comble tout l'ordre de ses juridictions, établisse des siéges nouveaux et y attache la juridiction spirituelle; supprime ceux qui existent depuis un grand nombre de siècles, et anéantisse la juridiction que l'Église y avait attachée; enlève des diocésains à un évêque pour les confier à un autre. En un mot, la puissance civile peut aujourd'hui ce qu'elle a pu lorsque l'Église fut reçue dans son sein; mais alors elle ne pouvait pas instituer des évêchés, leur soumettre des âmes, sans le concours de l'Église : elle est donc absolument incompétente pour la démarcation des diocèses et des paroisses.

« Mais, dit-on, l'État qui stipendie les ministres, est intéressé de son côté à ce que le nombre de ses salariés ne soit pas excessif : il a donc le droit de les régler; et si ces dispositions ne cadrent pas avec celles de l'Église, pourra-t-il être forcé à solder des pasteurs qu'il ne juge pas nécessaires? Est-ce là encore un droit de la puissance spirituelle?

« Non, sans doute, la puissance spirituelle n'a pas le droit d'exiger que la puissance temporelle stipendie ses pasteurs; elle ne peut pas la contraindre à en payer plus qu'elle ne veut. La rétribution des pasteurs, dans quelque forme qu'elle soit, est un jugement purement temporel, hors de la compétence de l'Église. Mais l'Église n'en a pas moins le pouvoir de juger le nombre des pasteurs nécessaires aux besoins des peuples; c'est à elle à les envoyer, et à envoyer ce qu'il faut pour que toutes les fonctions soient exercées

partout, et qu'aucun fidèle ne manque des secours de la religion. Si l'État et l'Église ne s'accordent pas sur ce point, nous avons déjà expliqué ce qui arrivera ; chacune des deux puissances restera dans ses droits et les exercera ; l'État ne stipendiera que le nombre de pasteurs qu'il trouvera convenable, l'Église, de son côté, instituera ceux qu'elle jugera nécessaires, et ceux d'entre eux qui ne seront pas rétribués aux frais du public, seront dans le cas où étaient les apôtres et les pasteurs de la primitive Église ; les charités des fidèles et leur travail les soutiendront. Ainsi seront conservés tous les intérêts ; ainsi seront maintenus tous les droits ; et la diversité de décision des deux puissances ne causera point entre elles de divisions.

« Les schismatiques, pour établir leur système, combattaient le principe même de la division des diocèses et des paroisses. Sans doute, disaient-ils, il est de l'essence de la religion qu'elle ait pour ministres des prêtres et des évêques établis, les uns au premier, les autres au second rang ; mais il n'est pas également essentiel que les diocèses et les paroisses soient divisés. Quand Jésus-Christ donna la mission à ses apôtres, il la leur donna universelle et sans limites : *Allez dans tout le monde, prêchez l'Évangile à toute créature.* Voilà les termes dont il se servit ; il n'y a pas dans cette mission de division de territoire : c'est dans le monde entier, c'est à toute créature que chaque apôtre doit annoncer la vérité. Jésus-Christ ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

« Ce raisonnement ou prouve trop, ou ne prouve rien. Si Jésus-Christ envoyant ses apôtres prêcher par toute la terre, a rejeté toute division de juridiction, la distribution des territoires est contraire au précepte divin ; et, dans ce cas, de quel droit l'assemblée nationale s'est-elle permis d'en tracer une? Si, au contraire, les paroles du Sauveur n'excluent point les divisions de juridiction, que peut-on en conclure contre le droit de l'Église, de former ces divisions?

« Examinons en lui-même ce texte, dont on a tant abusé pour combattre toutes distributions de territoires, en même temps qu'on en formait une. C'est au corps des apôtres et de leurs successeurs que Jésus-Christ adresse ces paroles : *Prêchez l'Évangile à toute créature :* la mission universelle qu'elles renferment est donc donnée à tout le corps. Les apôtres avaient deux manières de la remplir : ou en prenant chacun le monde entier pour objet de leur ministère, qui eût alors été universel, ou en se distribuant les différentes parties du monde, et allant annoncer l'Évangile chacun dans la partie confiée à son zèle. Le précepte du Sauveur est donc susceptible de deux sens : la mission universelle, qu'il confère au collége apostolique pour être donnée ou à chaque apôtre en particulier, ou au corps entier, pour être exercée distributivement par tous les membres. On ne peut connaître plus sûrement lequel des deux sens est le véritable, que par la manière dont les apôtres et l'Église l'ont entendu. D'abord personne n'a dû mieux comprendre les paroles du

Sauveur que ceux à qui elles étaient adressées pour les exécuter; ensuite nous tenons, et ce principe est la base de la foi catholique, que c'est à l'Église à fixer le vrai sens des divines Écritures. Or, nous voyons les apôtres, après la descente du Saint-Esprit, se partager entre eux le monde; leur chef se fixe à Rome, capitale de l'univers; saint Jacques reste à Jérusalem, saint André porte la foi dans l'Achaïe, saint Simon dans l'Égypte, saint Jude dans l'Éthiopie, saint Thomas dans l'Inde, et de même tous les autres vont répandre en divers lieux la lumière de la foi, c'est ainsi qu'ils remplissent la mission universelle qu'ils ont reçue : tous annoncent la vérité à toute la terre, chacun d'eux l'annonçant à une partie de l'univers.

« Les évêques qu'établissent après eux les apôtres sont attachés à des lieux particuliers : saint Pierre fixe saint Marc à Alexandrie, saint Paul laisse Timothée à Éphèse, et Tite en Crète. Nous voyons dans l'Apocalypse sept évêques placés dans sept villes de l'Asie mineure. Depuis ce premier moment de l'Église, la division des diocèses a été constamment sa loi; la tradition, sur ce point, n'éprouve ni variation, ni interruption. Tous les siècles de l'Église déposent contre ce principe fondamental de nos adversaires, que la mission des évêques est une mission universelle; tous attestent que jamais les évêques n'ont eu une telle mission, et qu'elle a, dans tous les temps, dans tous les lieux, été attachée et restreinte aux territoires qui lui étaient assignés.

« Les canons apostoliques, qui sont de l'antiquité la plus reculée, qui ne sont autre chose, selon M. Fleury, que les règles de discipline données par les apôtres, conservées longtemps par la simple tradition, et ensuite écrites; qui jouissaient à ce titre de la plus sainte considération dès le quatrième siècle, « défendent aux évê-« ques de faire des ordinations hors de leurs limites dans les villes « et les campagnes qui ne leur sont pas soumises, sans le consen-« tement de ceux dont elles dépendent; et dans le cas d'infraction, « condamnent à la déposition l'évêque qui a fait l'ordination et ceux « qui l'ont reçue. » (*Can.* 36.)

« Saint Cyprien dit expressément « qu'à chaque pasteur a été as-« signée une portion du troupeau à régir. » (*Epist.* 55, *ad Corned.*)

« Le premier concile général « défend à tout évêque de faire des « ordinations dans le diocèse d'un autre, et de rien disposer dans « un diocèse étranger sans la permission du propre évêque. » (*Concil. Nic.* 1, *cap.* 38, *inter Arab.*)

« Le concile d'Antioche « interdit de même aux évêques d'aller « dans les villes qui ne leur sont point soumises, faire des ordina-« tions et établir des prêtres et des diacres, sinon avec le conseil et « la volonté de l'évêque du lieu. Si quelqu'un ose y contredire, son « ordination sera nulle, et il sera puni par le synode. » (*Concil. Antioch.* I, *an.* 341, *can.* 22.)

« Le concile de Sardique renferme une semblable disposition. (*Concil. Sard.*, *an.* 347, *can.* 19.)

« Un concile de Carthage, tenu dans le même siècle, « défend « d'usurper le territoire voisin, et d'entrer dans le diocèse de son « collègue, sans sa demande. » (*Can.* 10.)

« Le pape saint Célestin Ier recommande entre autres choses, aux évêques de la Gaule, « qu'aucun ne fasse d'usurpation au préjudice « d'autrui, et que chacun soit content des limites qui lui ont été as- « signées. » (*Ep.* 2, *ad episc. Galliæ.*)

« Le premier concile de Constantinople, qui est le second des conciles généraux, « veut que les évêques n'aillent pas dans les « églises qui sont hors de leurs limites, et qu'ils ne confondent et « ne mêlent pas les églises. » (*Concil. Constant., an.* 381, *can* 2.)

« Le pape Boniface « défend aux métropolitains d'exercer leurs « fonctions sur les territoires qui ne leur ont point été concédés, et « d'étendre leur dignité au-delà des limites qui leur sont fixées. » (*Ep. ad Hilar., episc. Narbon., an.* 422.)

« Le troisième concile de Carthage « défend aux évêques d'usur- « per le troupeau d'autrui et d'envahir les diocèses de leurs collè- « gues. » (*Concil. Carth.* III, *an.* 435, *can.* 20.)

« Le pape Hilaire ne veut pas que l'on confonde les droits des « églises, et ne permet pas à un métropolitain d'exercer ses pouvoirs « dans la province d'un autre. » (*Ep. ad Leon. Veran. et Vitur., an.* 465.)

« Jamais, dit saint Augustin, nous n'exerçons de fonctions dans « un diocèse étranger, qu'elles ne nous soient demandées ou per- « mises par l'évêque de ce diocèse où nous nous trouvons. » (*Ep.* 34, *ad Euseb.*)

« Le second concile d'Orléans soumet, conformément aux anciens « canons, toutes les églises que l'on construit à la juridiction de l'évê- « que, dans le territoire duquel elles sont situées. » (*Concil. Aurel.* II, *an.* 511, *can.* 17.)

« Le troisième concile, tenu dans la même ville, en 528, « défend « aux évêques de se jeter sur les diocèses étrangers, pour ordonner « des clercs et consacrer des autels. Le coupable sera suspendu de « la célébration des saints mystères pendant un an. » (*Can.* 15.)

« Le second concile d'Orange déclare « que, si un évêque bâtit « une église sur un diocèse étranger, elle sera soumise à la juridic- « tion de celui sur le territoire duquel elle est située. » (*Can.* 10.)

« Le cinquième concile d'Arles « prononce qu'un évêque ne pourra « pas élever à un autre grade le clerc d'un autre évêque, sans sa « permission par écrit. » (*Can.* 7.)

« Le concile de Châlons-sur-Saône porte la même défense. (*Concil. Cabill., an* 650, *can.* 13.)

« Les capitulaires renferment une multitude de dispositions semblables. Nous nous contenterons d'en citer une. « Qu'un évêque « téméraire infracteur des canons, enflammé d'une odieuse cupidité, « n'envahisse pas les paroisses de l'évêque d'une autre ville ; et que « content de ce qui lui appartient, il ne ravisse pas ce qui est à « autrui. » (*Capitul.* 7. *c.* 410.)

« Nous ne suivrons pas plus loin la chaîne de la tradition; nous passerons de suite au concile de Trente, qui a confirmé cette loi de tous les siècles de l'Église, « en interdisant à tout évêque l'exercice « des fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre, sinon avec « permission de l'évêque du lieu, et sur les objets soumis à cet ordi- « naire. Si on y contrevient, l'évêque sera suspendu de plein droit « des fonctions pontificales, et ceux qu'il aura ainsi ordonnés, de « celles de leur ordre. » (*Sess.* VI, *de Reform. cap.* 5.)

« Nous pouvons conclure de cette multitude d'autorités, qu'il n'y a eu aucun temps dans l'Église où l'on ait regardé comme universelle la mission donnée aux évêques ; qu'on a au contraire reconnu constamment et partout, depuis le temps des apôtres jusqu'à notre siècle, comme une loi positive, que la mission et la juridiction de chaque évêque sont circonscrites dans les limites du diocèse pour lequel il est consacré. Or, si cette loi a été perpétuellement en vigueur dans toute l'Église depuis les apôtres, il est incontestable qu'elle émane d'eux et qu'elle fait partie des traditions apostoliques, lesquelles ne sont elles-mêmes que l'expression des préceptes recueillis par les apôtres de la bouche de leur divin maître. Les apôtres n'avaient pas encore confirmé leur glorieuse carrière, et déjà le principe de la division des juridictions et de la séparation des territoires entre les évêques qu'ils avaient institués, était reconnu : il avait donc été établi par eux. Tel est d'ailleurs le principe enseigné de tout temps dans l'Église catholique, qui fait partie de sa doctrine sur l'autorité de la tradition, par lequel elle a souvent confondu les erreurs qui s'élevaient dans son sein. Tout ce qui est tenu universellement et dont l'origine ancienne est ignorée, doit être attribué à la tradition apostolique. (1) » (*Voyez* DIMISSOIRE.)

Nous devons placer ici la loi du 26 janvier 1791, parce qu'elle est un commentaire de la ***constitution civile du clergé***, composé par le législateur lui-même. L'assemblée constituante s'est attachée, en effet, dans cette instruction, à faire connaître ses intentions, ses principes et les motifs qui lui avaient dicté les diverses dispositions de cette trop funeste loi. Ce sont les principes schismatiques de la loi développés dans cette instruction que M. de la Luzerne renverse avec une si vigoureuse logique, l'histoire et la doctrine de l'Église en main.

(1) A la suite des raisonnements si forts et si concluants du cardinal de la Luzerne nous aurions bien voulu placer l'*Exposition des principes sur la constitution du clergé*, par les évêques députés à l'assemblée nationale et à laquelle adhérèrent presque tous les évêques de France. Ce document si remarquable, qui fut rédigé par Mgr de Boisgelin, archevêque d'Aix, et qui reçut l'approbation du Saint-Siége, est assurément la réfutation la plus complète de la *Constitution civile du clergé*. Mais, comme il est fort étendu, nous avons cru devoir, tout en le regrettant, nous abstenir d'en donner ici le texte. Ceux de nos lecteurs qui en voudraient prendre connaissance le trouveront *in extenso* dans le tome Ier, page 801, de l'ouvrage de M. de Champeaux, intitulé : *Droit civil ecclésiastique français ancien et moderne*. Ce recueil renferme plusieurs documents fort rares et fort importants de notre ancienne législation religieuse.

Loi *relative à l'instruction de l'Assemblée nationale, sur la constitution civile du clergé. — Donnée à Paris, le* 26 *janvier* 1791

« Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : A tous présents et à venir, salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret *de l'assemblée nationale, du* 21 *janvier* 1791.

« L'assemblée nationale décrète que l'instruction sur la *constitution civile du clergé*, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux corps administratifs pour l'adresser aux municipalités, et qu'elle sera, sans retardement, lue, un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou vicaire, et à leur défaut par le maire ou le premier officier municipal.

« Elle charge son président de se retirer dans le jour devers le roi, pour le prier d'accorder sa sanction au présent décret et de donner les ordres les plus positifs pour sa plus prompte expédition et exécution.

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

« A Paris, le vingt-sixième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-septième.

« Signé Louis.

« Et plus bas :

« M.-L.-F, Du Port.

« Et scellé du sceau de l'Etat.

Instruction *de l'assemblée nationale, sur la constitution civile du clergé, du* 21 *janvier* 1791.

« Lorsque l'assemblée nationale a décrété une instruction sur la *constitution civile du clergé*, elle a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandent sont les ennemis du bien public ; et ils ne s'y livrent avec hardiesse que parce que les peuples parmi lesquels ils les sèment, sont à une grande distance du centre des délibérations de l'assemblée.

« Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'assemblée nationale, confondant tous pouvoirs(1), les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir sur des bases jadis inconnues, une religion nouvelle; et que, tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer, par un serment criminel, à des vérités antiques qu'ils révéraient pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur.

« L'assemblée doit aux peuples, particulièrement aux personnes séduites et trompées l'exposition franche et loyale de ses intentions, de ses principes, et des motifs de ses décrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile

(1) Non, elle ne les *confondait* pas, elle les *usurpait !* On est vraiment étonné de la téméraire audace et de la profonde hypocrisie de ces hommes qui n'ont pas honte de dire, à la face de toute la nation, qu'ils sont *fortement attachés à la religion de leurs pères et à l'Église catholique* dans le moment même qu'ils font tous leurs efforts pour la détruire. Aussi l'histoire les a flétris comme ils le méritent, et elle a attaché à leur nom un stygmate indélébile d'infamie qu'ils porteront jusqu'à la consommation des siècles.

au moins de réduire les calomniateurs à l'impuissance d'égarer plus longtemps les peuples, en abusant de leur simplicité et de leur bonne foi.

« Les représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'Église catholique dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'État, celle de ses ministres et de son culte; ils ont respecté ses dogmes, ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholique avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle : Ils savaient que Dieu même l'avait établie, et qu'il l'avait confiée aux pasteurs pour conduire les âmes, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et diriger les consciences.

« Mais en même temps que l'Assemblée nationale était pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein, la *constitution* que les peuples avaient demandée exigeait la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du clergé; il fallait fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'État.

« Or il est impossible, dans une *constitution* qui avait pour base l'égalité, la justice et le bien général; l'égalité qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses concitoyens; la justice, qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que des délibérations prises en commun; le bien général, qui repousse tout établissement parasite; il était impossible, dans une telle *constitution*, de ne pas supprimer une multitude d'établissements devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, et de ne pas exiger, dans tous les actes de la police ecclésiastique, des délibérations communes, seules garanties, aux yeux du peuple, de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

« La nouvelle distribution civile du royaume rendait nécessaire une nouvelle distribution des diocèses. Comment aurait-on laissé subsister des diocèses de quatorze cents paroisses, et des diocèses de vingt paroisses. L'impossibilité de surveiller un troupeau si nombreux constrastait d'une manière trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'offraient presque point de devoirs à remplir.

« Ces changements étaient utiles, on le reconnaît; mais l'autorité spirituelle devait, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution du territoire? Jésus-Christ a dit à ses apôtres : *Allez et prêchez par toute la terre*; il ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

« La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes; le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

« D'ailleurs, si l'autorité spirituelle devait ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendaient avoir? Pourquoi enfin chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnaissent et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages?

« Tels ont été les motifs du décret de l'assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé; ils ont été dictés par la raison si prépondérante du bien public : telles ont été ses vues; leur pureté est évidente; elle se montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre et de la loi. Imputer à l'assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Église, et de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur (1).

(1) Il n'est pas possible de s'exprimer d'une manière plus impudente et en même temps plus contradictoire. Vous l'avouez à votre honte, misérables ! Il y a en vous *un excès de corruption dont l'hypocrisie est le comble*.

« Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce serait supposer en lui un excès de corruption dont l'hypocrisie serait le comble. C'est là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentants des Français, on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée; qu'ils ont toujours dit et déclaré, que loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteraient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit, et la manière dont elle s'exerce sont absolument hors de la sphère de la puissance civile.

« L'Assemblée nationale, après avoir porté un décret sur l'organisation civile du clergé, après que ce décret a été accepté par le roi comme constitutionnel, a prononcé un second décret par lequel elle a assujetti les ecclésiastiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendraient la constitution de l'État. Les motifs de ce second décret n'ont été ni moins purs, ni moins conformes à la raison, que ceux qui avaient déterminé le premier.

« Il était arrivé, d'un grand nombre de départements, une multitude de dénonciations d'actes tendant par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la *constitution civile du clergé*. L'assemblée pouvait faire rechercher les auteurs des troubles et les faire punir; mais elle pouvait aussi jeter un voile sur de premières fautes, avertir ceux qui s'étaient écartés de leur devoir, et ne punir que ceux qui se montreraient obstinément réfractaires à la loi : elle a pris ce dernier parti.

« Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations qui lui avaient été adressées; mais elle a ordonné pour l'avenir une déclaration solennelle, par tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avait exigée des laïques chargés de fonctions publiques, qu'ils exécuteraient et maintiendraient la loi de l'Etat.

« Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non seulement l'assemblée a laissé à chacun sa manière de penser; elle a déclaré que les personnes, dont elle était en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourraient se dispenser de répondre : elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés, et qu'une fois remplacés, ils ne pourraient plus exercer de fonctions publiques, parce que en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un État, et de refuser de maintenir la loi d'un État.

« Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on éleverait contre lui; le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la loi.

« Que les ennemis de la constitution française cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la *constitution civile du clergé*, pour faire naître des doutes dans les esprits faibles et indéterminés; leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables; mais les vues de l'assemblée sont droites, et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets.

« Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandait de prêter leur serment, si d'autres les avaient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée aussitôt que reconnue. Ils craignaient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtaient pas leur serment; ce n'était pas là la disposition de la loi.

« L'assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avait dû nécessairement regarder comme per-

turbateurs du repos public, ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs. C'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

« Serait-ce le sacrifice de quelques idées particulières, et quelques opinions personnelles qui les arrêterait? L'avantage général du royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion, seront-ils donc trop faibles dans les ministres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sacrifié pour la charité; la résistance à la loi peut entraîner, dans les circonstances présentes, une suite de maux incalculables, l'obéissance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire: le dogme n'est point en danger, aucun article de la foi n'est attaqué. Comment serait-il possible dans une telle position d'hésiter entre obéir ou résister?

« Français, vous connaissez maintenant les sentiments et les principes de vos représentants; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

« Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez, dans cet instant, contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est attaqué : cessez donc une résistance sans objet; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la religion, et ne causez point aux représentants de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution ont rendue nécessaire. Le bien public en réclame l'exécution la plus prompte, et l'assemblée nationale sera inébranlable dans ses résolutions pour la procurer.

« Approuvé.

« Signé Louis

« Et plus bas :

« M.-L.-F. Du Port. »

CONSTITUTION DE RENTE.

La *constitution de rente* est une manière légitime de faire profiter l'argent. On a douté quelque temps si l'Église pouvait l'autoriser, mais maintenant il n'y a plus de doute, car elle a été formellement approuvée par les constitutions de Martin V, de Callixte III et de saint Pie V.

En effet, on peut vendre dix mille francs un héritage de cinq cents francs de rente, à condition de le pouvoir racheter à perpétuité pour pareille somme de dix mille francs, sans jamais être forcé au rachat. Pourquoi donc ne pourrait-on pas aussi recevoir dix mille francs et s'obliger à payer tous les ans cinq cents francs de rente en hypothéquant cet héritage, ou d'autres encore, ou des meubles de grande valeur, si l'on n'a point d'immeubles, enfin en donnant au créancier ses sûretés? Voilà la *constitution de rente,* qui diffère essentiellement du prêt, en ce que le fond principal est aliéné à perpétuité, sans qu'il y ait aucun droit de le répéter, tant qu'il y a sûreté pour le payement des arrérages.

CONSULTEURS.

A Rome, l'on donne ce nom à des théologiens chargés par le Souverain Pontife d'examiner les livres et les propositions déférées à

son tribunal ; ils en rendent compte dans les congrégations où ils n'ont point voix délibérative.

Dans quelques ordres monastiques, on nomme de même des religieux chargés de transmettre des avis au général, et qui sont comme son conseil.

CONTENDANT.

C'est la même chose que concurrent. (*Voyez* CONCURRENT, CONCOURS.)

CONTESTATION.

On entend par *contestation* les différends qui peuvent survenir et une sorte de procédure qu'on désigne sous le nom de *contestation en cause*.

§ I. CONTESTATION, *différend*.

Le moyen de terminer les *contestations* entre ecclésiastiques, c'est d'employer l'arbitrage. (*Voyez* ARBITRAGE.)

§ II. CONTESTATION EN CAUSE.

Suivant le droit romain, une cause était censée contestée au moment que le juge en avait eu connaissance. Par le droit canon une citation judiciaire suffit aussi pour former le litige et rendre la chose comme un gage de la justice, à quoi l'on ne peut toucher tandis qu'il est dans ses mains ; mais on doit savoir que par ce même droit les citations sont toujours accompagnées de la communication des titres. (*C. Olim. de Causis.*) La trente-huitième régle de la chancellerie : *Non stetur commissioni post conclusionem,* défend d'avoir égard aux commissions apostoliques alléguées aprés la conclusion de la cause, c'est-à-dire quand le procès est en état, et que les parties ne peuvent plus avancer aucune raison de droit ni de fait, à moins qu'il n'y soit dérogé par la commission même, comme c'est presque de style : *Item statuit et ordinavit, quod in commissionibus de justitiâ, seu mandatis etiam consistorialibus, per eum, seu de ejus mandato, vel auctoritate in causis in quibus conclusum existat in posterum concedendis, etiamsi in eis de conclusione hujusmodi implicitè vel explicitè mentio facta fuerit, nihil censeatur esse concessum, nisi per concessionem commissionis hujusmodi derogetur expressè.*

Les effets de la *contestation en cause* sont considérables, c'est comme un contrat par lequel les parties s'obligent à l'exécution du jugement qui interviendra. Le défendeur, qui était en bonne foi auparavant, est constitué en mauvaise foi par la *contestation*. Les qualités des parties et leurs demandes demeurent établies, en sorte qu'il n'est plus permis d'y rien changer, si ce n'est qu'il intervienne un jugement qui admette à plaider en une autre qualité ; auquel cas celui qui change de qualité doit les dépens de l'accident. Telle était la procédure suivie autrefois dans les cours ecclésiastiques.

CONTINENCE.

(*Voyez* CÉLIBAT.)

CONTRAINTE.

L'Église s'est constamment interdit tout moyen de *contrainte* pour convertir les juifs et les païens à la foi chrétienne. Elle veut qu'on n'emploie à leur égard que des motifs de persuasion. Cependant, en s'abstenant de toute *contrainte* directe, elle a déterminé avec une précision toute spéciale, les conditions suivant lesquelles le baptême qu'on défend en général, sous les peines les plus sévères, de conférer aux enfants des juifs contre le gré de leurs parents, peut leur être administré en certaines circonstances. (*Voyez* BAPTÊME.)

CONTRAINTE PAR CORPS.

La *contrainte par corps* est le droit qu'a un créancier de contraindre en matière civile son débiteur par emprisonnement de sa personne.

Les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, *ne à cultu divino avocentur*, jouissaient autrefois en France de l'exemption de la *contrainte par corps* pour dettes civiles. L'ordonnance de Blois, article 53, porte : « Que les personnes constituées ès ordres sacrés, ne pourront, en vertu de l'ordonnance faite à Moulins, être contraintes par emprisonnement de leurs personnes ni pareillement pour le payement de leurs dettes, être exécutées en leurs meubles destinés au service divin, ou pour leur usage nécessaire et domestique, ni en leurs vivres. » Les ecclésiastiques ne jouissent plus de ce privilége ; ils sont actuellement soumis, comme tous les autres citoyens, au droit commun.

Voyez le Code civil, art. 2064 et suivants.

CONTRAT DE MARIAGE.

Quelquefois le *contrat* de mariage se prend pour le consentement solennel, prêté par le mari et la femme en face de l'Église, et comme tel il est sacrement ; quelquefois il se prend pour l'acte qui contient les clauses et conventions faites avant ou après ce consentement entre les parties. (*Voyez* MARIAGE.)

Le mariage est un *contrat* naturel, civil et ecclésiastique, parce qu'il est régi et gouverné par les lois de la nature, de l'Église et de l'État. Qu'on ne se figure pas, d'après cela, qu'il y a dans le mariage trois *contrats* différents : il ne s'y en trouve qu'un seul et unique, le *contrat* naturel, lequel se nomme civil et ecclésiastique, quand il est revêtu des formes voulues par la loi de l'État et de l'Église.

Il faut, à coup sûr, se conformer exactement à ce que le Code

civil prescrit, dit M. Boyer (1), mais si, par la négligence, par la faute des officiers de l'état civil, ou par l'ignorance, la mauvaise volonté des parties contractantes, quelqu'une des conditions et formalités qu'il requiert pour la validité du mariage avait été omise, ce mariage, nul sans doute quant aux effets civils, pourrait en même temps être très valide quant au lien et comme *contrat naturel* et comme sacrement.

Quelques théologiens soutiennent que le *contrat* et le sacrement, deux choses réelles et distinguées, sont, par la volonté de Dieu, unis si étroitement ensemble que ceux-ci sont inhabiles au *contrat* qui ne reçoivent pas le sacrement, et que l'exclusion donnée au sacrement par l'intention des parties annule le *contrat*. La vérité est que, suivant chacune des deux opinions sur le ministre du sacrement de mariage, le *contrat* est distingué du sacrement. Mais si le *contrat* est divisible du sacrement, le sacrement n'est pas par réciprocité, séparable du *contrat*. Dieu qui est le maître, et qui attache ses sacrements à des signes sensibles, a voulu que le *contrat* fût l'élément matériel et visible, la matière même du sacrement de mariage : de sorte qu'il est aussi impossible d'avoir l'idée du sacrement de mariage sans un *contrat*, que de concevoir un baptême sans une eau qui lave, une extrême-onction sans une huile qui oint, un sacrement de pénitence sans les trois actes du pénitent. Pour en revenir à la divisibilité du *contrat* d'avec le sacrement, cette séparation, possible dans la théorie, ne saurait l'être dans la pratique : le système de la séparation facultative du *contrat* et du sacrement est démenti par la loi divine et par la loi ecclésiastique.

Sans se départir de l'opinion que les conjoints eux-mêmes sont les ministres de ce sacrement, et qu'ils se le dispensent l'un à l'autre par l'acceptation qu'ils font de leur mutuel consentement, il faut reconnaître entre le *contrat* et le sacrement une distinction réelle, par le droit et par le fait. Par le droit : en effet, Dieu qui crée et ne détruit pas, en élevant le *contrat* à la dignité de sacrement, ne lui a pas ôté les propriétés essentielles du *contrat*. Par le fait, dans l'hypothèse très possible de deux renégats baptisés, et de deux hérétiques qui, en se mariant, auraient la volonté formelle d'exclure le sacrement ; dans ce cas, leur consentement formerait un *contrat*, et le défaut de leur intention donnnerait l'exclusion au sacrement.

Il existe, sur le ministre du sacrement de mariage, une opinion qui consiste à tenir que le prêtre en est le seul ministre, et que sa bénédiction imprime au consentement des parties la vertu sacramentelle. Pour les partisans de cette opinion (et ils sont aussi nombreux que respectables), le *contrat* n'est donc que cet élément matériel, qui, fécondé par la parole de l'Église, est la cause productrice de la grâce du sacrement. Dans cette opinion, les mariages non bénits

(1) *Examen du pouvoir législatif de l'Église sur le mariage.*

par le prêtre, sont de véritables *contrats* sans être des sacrements.

L'empêchement dirimant tombe-t-il sur le *contrat* ou sur le sacrement? Le concile de Trente définit que l'Église peut mettre des empêchements dirimants au mariage : or, ce mot désigne le *contrat* encore plus que le sacrement, le mariage étant *contrat* avant d'être sacrement. D'ailleurs un empêchement dirimant au sacrement serait dans le ministre, dans le fidèle, une incapacité radicale à faire ou à recevoir le sacrement. Or, il n'appartient qu'à Dieu d'établir des incapacités légales au sacrement dont il est l'auteur ; le pouvoir de l'Église, en cette matière, se borne à faire de simples défenses et ne peut opérer la nullité, en sorte que la contravention à ses lois rend le sacrement illicite en lui laissant toute sa valeur, l'Église ainsi que toute puissance humaine, est donc impuissante pour établir des empêchements dirimants qui frappent directement sur le sacrement ; elle ne peut atteindre le sacrement qu'indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une loi qui annule le *contrat*, lequel étant supprimé ne laisse plus de place au sacrement.

« Dans le droit civil, dit Tronchet, on ne connaît que le *contrat* civil, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de l'individu mort civilement, comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales. »

Voyez le Code civil, sur le *contrat* de mariage, art. 25, 148 et 165.

CONTROLE.

Le *contrôle* est une formalité qui a pour objet d'assurer davantage la vérité des actes, et d'empêcher les fraudes au préjudice d'un tiers. Les actes pour affaires ecclésiastiques n'en sont pas plus exemptés que les actes pour affaires civiles. Autrefois, en vertu d'un arrêt du 30 octobre 1670, les exploits faits dans les officialités à la requête des promoteurs, étaient déchargés du *contrôle* (1).

CONTUMACE.

Le droit canon appelle *contumace,* quiconque est assigné en justice et n'y comparaît pas, sans distinguer si la matière est civile ou criminelle.

Plusieurs canons, tant de l'ancien que du nouveau droit, permettent de procéder contre un criminel et de le condamner dans l'état de sa *contumace,* si par la déposition des témoins, ou autrement, il est prouvé qu'il soit coupable. Les canons qui défendent de condamner un absent, et qui sont en assez grand nombre, ne doivent s'entendre que de l'absent non appelé et contre qui on n'a pas gardé les formalités nécessaires pour le constituer dans une demeure véritablement condamnable ; c'est donc ainsi qu'il faut entendre ce que

(1) *Mémoires du clergé, tome* VI, *page* 878.

disent ces canons du décret : *Absente adversario non audiatur accusator, nec sententia, absente aliâ parte, à judice dicta ullam obtineat firmitatem.* (*Cap.* 11, *caus.* 3, *quæst.* 9.)

Absens verò nemo judicetur, quia et divinæ et humanæ hoc prohibent leges. (*Cap.* 13, *caus.* 3, *quæst.* 9.)

Omnia quæ adversùs absentes in omni negotio, aut loco aguntur aut judicantur, omninò evacuentur ; quoniam absentem nullus addicit, nec ulla lex damnat. (*Cap.* 4, *caus.* 3, *qu.* 9.) *Non oportet quemquam judicari, vel damnari, priusquàm legitimos habeat præsentes accusatores : locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina.* (*Can.* 5.)

Ce n'est pas, sans doute, dans le sens de ce dernier canon, parce qu'on refuse de présenter à l'accusé ses accusateurs ou qu'on lui interdit l'entrée du lieu où il pourrait se défendre, qu'on le condamne dans sa *contumace;* c'est parce qu'il refuse lui-même de se procurer ces avantages, et que, parce qu'ayant trouvé le moyen de désobéir à la justice, il serait inconvenant que sa désobéissance lui servît aussi de moyen pour se soustraire à la punition de ses crimes ; c'est l'interprétation qu'ont donné les papes mêmes aux canons qu'on vient de lire ; ils ont décidé que, pourvu qu'un accusé fût cité et recité avec les formalités requises, on pourrait le condamner dans son absence, si, d'ailleurs, le crime qu'on lui impute est bien clairement prouvé. (*Can.* 10, *Decernimus, caus.* 3, *quæst.* 9; *cap. Veritatis, de Dolo et Contumaciâ.*) Le premier de ces canons est conçu dans des termes que la glose corrige ; il paraît n'exiger que la *contumace,* et une partie des preuves pour tout titre de condamnation : *Nam manifestum est confiteri, eum de crimine qui indulto, et toties delegati judicis, purgandi se occasione non utitur : nihil enim interest, utrùm in præsenti examine non omnia quæ dicta sunt comprobentur ; cum ipsa quoque pro confessione procurata toties constet absentia.* Il serait dangereux, injuste même, de suivre la lettre de cette décision ; si régulièrement l'absence d'un accusé dépose contre lui, elle n'est pas toujours l'effet de la conviction où il est de son crime, mais celui d'une juste crainte qu'inspire la calomnie : *Calumnia turbat sapientem.* L'esprit de l'homme est susceptible de tant d'illusions, qu'il peut aisément prendre le vrai pour le faux, et le faux pour le vrai. Le juge même le plus intègre n'est pas à l'abri de ces cruelles équivoques, surtout dans les accusations formées par d'habiles ou puissants imposteurs. Un innocent d'ailleurs, provoqué par des ennemis, doit d'autant plus redouter le lieu humiliant de sa défense, qu'on y voit rarement des gens de son espèce. C'est par toutes ces raisons et par beaucoup d'autres, que les jurisconsultes conseillent la fuite à tout accusé, et que la glose du canon cité dit sur ces mots, *non omnia : Dùm tamen illa quæ probata sunt sufficiant ad condemnationem, et omnia simul objiciuntur, ut dist.* 23, *c. Illud. arg.*, *c. Placuit.*, *eàd. caus. et quæst.*

Il ne suffit donc pas qu'un accusé soit absent pour le condamner ; son absence peut servir d'indice, mais non pas de preuve ; il faut même, pour que l'absence produise des soupçons, qu'elle soit opi-

niâtre, et qu'on ait fait toutes les perquisitions possibles de sa personne. Le chapitre *Venerabilis, de Dolo et Contumaciâ*, veut qu'après ces perquisitions, si elles sont inutiles, on affiche la citation aux portes de l'église où le contumace avait son bénéfice : *Et si non poterit inveniri, faciant ut citationis edictum per ipsos vel alios apud ecclesiam tuam publicè proponatur*. Le pape Boniface VIII publia une bulle en 1301, qui porte que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, ducs, princes, rois, empereurs, évêques, archevêques, cardinaux, sont obligés de se présenter devant le pape quand ils ont été assignés par un acte public à l'audience de la chambre apostolique, et affiché dans le lieu où le pape se trouve avec sa cour, dans le temps que l'acte est expédié ; il ajoute que ceux qui refuseront de comparaître sur cette espèce d'assignation seront traités comme *contumaces*, et qu'on instruira contre eux leur procès, surtout s'ils étaient dans un lieu dont on ne pût approcher en sûreté, ou qui empêchât qu'on ne leur donnât l'assignation. (*Extrav. Rem non novam, de Dolo et Contumaciâ.*)

Ces formalités remplies suivant le chapitre *Veritatis, de Dolo et contumaciâ,* le juge doit examiner la nature des preuves qui résultent de la procédure, et ne condamner le *contumace* que quand il y a suffisamment de quoi le convaincre sans l'entendre. Il ne doit pas même se faire une peine de l'absoudre quand il n'a que son absence contre lui : *Tunc absentia rei, Dei præsentia repletur*.

Le Code d'instruction criminelle parle des *contumaces* dans les articles 465 à 478.

Dans les anciennes officialités, en jugeant par *contumace*, on prononçait toujours suivant la rigueur des canons. Le premier jugement portait que les défauts et *contumaces* étaient déclarés bien et duement obtenus, contre un tel absent et fugitif; et pour le profit, que le récolement vaudrait confrontation. Ensuite, on donnait un second jugement, par lequel l'accusé était déclaré atteint et convaincu de tel crime, avoir encouru telle censure, être privé de tous ses bénéfices ; et le reste des peines qui convenaient au cas. Voilà la procédure de la *contumace* entière ; mais elle était rare en cour d'Eglise. Comme il n'y avait point de peine afflictive, on ne craignait pas tant de s'y présenter ; et ceux qui étaient poursuivis pour le délit commun simplement, n'étaient pas d'ordinaire des vagabonds ni des fugitifs.

CONVENTICULE.

Nous prenons le mot de *conventicule,* comme synonyme de collége en général, mais dans un sens odieux, conformément au chapitre *Multis, in princip.*, et à la loi *Conventicula, cod de Episc. et cleric.* Ce mot signifie parmi nous une assemblée secrète et illicite, où l'on pratique des menées et des brigues : on l'entend même de toute assemblée ou séditieuse ou irrégulière : c'est le synonyme de *conciliabule* (*Voyez* CONCILIABULE.)

CONVENTUALITÉ.

La *conventualité*, qu'il faut prendre ici pour cet état de vie commune que mènent des religieux assemblés en même lieu, est, ce semble, de l'essence même des corps religieux. Dès l'établissement des monastères, où les solitaires se réduisirent en communauté, il ne fut plus permis aux religieux d'en sortir pour vivre de nouveau dans la solitude ; il fallait pour cela la permission de l'abbé, lequel, en l'accordant, se réservait toujours le pouvoir de rappeler l'anachorète au cloître. (*Voyez* MOINE, ABBÉ.) Telle a toujours été, et telle est même encore la discipline monastique, sans que jamais le religieux puisse prescrire contre elle. Si l'introduction des bénéfices réguliers a fait rompre la *conventualité* aux religieux de certains ordres, l'intention de l'Église est qu'elle se rétablisse, et les conciles n'ont pas manqué de faire, à ce sujet, les règlements nécessaires : ils ont ordonné que quand les revenus d'une abbaye ou d'un prieuré seraient suffisants pour l'entretien de dix ou douze religieux, au moins, la *conventualité* serait incessamment rétablie. (*Conciles de Rouen, en* 1581 , *et de Bordeaux, en* 1624.)

Nous avons observé que la *conventualité* est imprescriptible, c'est une maxime si vraie, que tous les canonistes conviennent que la seule trace qui en reste, suffit pour réclamer sans cesse son rétablissement; sur quoi l'on a fait cette distinction, en matières de bénéfices réguliers, que tous prennent leur origine dans la *conventualité* des moines, savoir, qu'ils sont conventuels, *actu* ou *habitu*, c'est-à-dire que quand il y a des religieux dans l'abbaye ou prieuré, y en eût-il un seul, le bénéfice est conventuel *actu*, parce que *tres faciunt collegium, sed in uno retinetur jus collegii*. (Glos., *in c. Nobis fuit, verb. Conventuali, de Jure patron.*) Il en est de même d'une paroisse; suivant le canon *Unio* 10, *quæst.* 3, il faut dix paroissiens pour former une paroisse , mais il n'en faut qu'un seul pour la conserver : *In ipso solo residet tota potentia collegii*. La raison est que celui-là est considéré comme représentant le collége ou la communauté, et non comme seul particulier, *non ut singulus, sed ut universus*.

Le bénéfice est conventuel *habitu*, lorsque la *conventualité* ou le bénéfice même n'a jamais été supprimé de droit, *de jure*, c'est-à-dire de l'autorité du supérieur avec les formalités requises, par une sécularisation ou autrement, soit que les religieux soient morts ou dispersés : *Aut collegium*, dit Panorme, *fuit destructum auctoritate superioris, et ipso facto extinguntur omnia jura et privilegia collegii, aliàs in ecclesiastico collegio conservetur jus apud parietes*. (*In c.* 2, *n.* 12, *de Postul. prælat.*)

C'est un usage reçu dans plusieurs ordres, et autorisé par des bulles, que les religieux sont affiliés à telle ou telle maison de leur ordre, c'est-à-dire qu'ils sont attachés si particulièrement à un monastère, que leurs supérieurs ne peuvent, sans de justes motifs, les en tirer pour les envoyer ailleurs.

CONVERS, CONVERSES.

L'on voit sous le mot MOINE, l'état des anciens religieux qui étaient tous laïques : on ne distingua les frères *convers* des frères de chœur, que quand ces derniers furent élevés au sacerdoce, et que dans ce nouvel état ils furent employés à des fonctions plus relevées que le reste des moines toujours bornés au travail des mains. Le nombre de ceux-ci était autrefois sans comparaison plus grand qu'il n'est aujourd'hui; il est devenu même insensiblement si petit que leur état a fait parmi les docteurs un grand sujet de controverse. On a douté si un laïque était véritablement religieux dans un monastère où la règle porte, que ceux qui seront admis aspireront aux ordres sacrés et chanteront au chœur; de là viennent les noms de *convers*, de donnés ou d'oblats à ceux qui n'entrent dans un monastère, que pour être employés aux fonctions extérieures et temporelles de la maison. La plupart des docteurs ne distinguent pas les *convers* des oblats ou donnés; ils font absolument dépendre leur état et leurs obligations de la nature de leurs engagements; mais Miranda (1) met une très grande différence entre ce qu'on appelle frères lais ou laïques, et ces autres sortes de personnes connues sous le nom de *convers*, d'oblats ou de donnés : *Attamen, eo nonobstante, inter religionum fratres laïcos, et alios dictos communiter conversos, oblatos sive donatos adhuc latissima est differentia et discrimen*. Les premiers, dit cet auteur, c'est-à-dire les frères lais, sont de vrais religieux; ils font profession solennelle des trois vœux, dans une religion approuvée, et ne diffèrent des autres religieux qu'en ce que ceux-ci sont destinés à servir le chœur, et eux à être employés à d'autres fonctions dans le monastère : *Nam laïci fratres verè et propriè sunt religiosi, et eamdem cum aliis profitentur regulam religionis illius cujus sunt alumni et professores, licet non inserviant in choro, sed occupentur in ministeriis conventûs sive domûs*. Quant aux *convers*, dit toujours le même auteur, oblats ou donnés, ils ne s'engagent qu'à suivre une manière de vivre, qui ne les fait pas religieux, *non sunt verè et propriè religiosi*. Le *convers*, dit-il, est celui qui après avoir promis et fait vœu de suivre le règlement de conduite qu'on lui a proposé, se revêt de l'habit de religieux, et se dépouille de tout en faveur d'un monastère; l'oblat ou le donné est celui qui fait la même promesse et la même donation sans quitter l'habit du siècle; *Oblatus sive donatus est et dicitur, ille qui se et omnia sua bona spontè obtulit monasterio, habitu non mutato; at conversus qui idipsum fecit, sed habitu mutato*.

On fait encore d'autres distinctions entre les oblats et *convers : Alii sunt plenè, alii non plenè donati*. Ces derniers ne se donnent au monastère que sous certaines restrictions : *Alii regulares, alii seculares* Les oblats séculiers sont ceux qui se donnent à des églises ou

(1) *Manuel des prélats, tome* I. *quest.* 29, *art.* 1.

communautés séculières : de tout cela on voyait autrefois plus d'exemples qu'on n'en voit aujourd'hui. Les docteurs n'ont tant parlé de l'état de ces espèces de moines que parce qu'on doutait s'ils devaient être regardés comme personnes ecclésiastiques, s'ils pouvaient se marier, etc. Miranda, en l'endroit cité, agite et traite ces différentes questions, conséquemment à ces principes qui se réduisent en général aux deux suivants : savoir, 1° que les laïques qui, sans se destiner pour les ordres sacrés ni pour le chœur font les trois vœux dans une religion approuvée, sont véritablement religieux et alliés à la religion comme profès de chœur ; 2° à l'égard des laïques qui ne font pas les trois vœux de la religion, mais qui s'engagent seulement à certaines pratiques, après avoir donné leur bien au couvent, ils peuvent sortir et se marier ; mais tant qu'ils demeurent dans le monastère, ils jouissent des privilèges ecclésiastiques, et sont absous par les supérieurs réguliers. Les canonistes, tels que Panorme (*In c. Non est, de regul.*), Felin (*In c. Præsentia, de Probat.*), Navarre (*de regul., cons.* 18, *n.* 9 *et seq.*), ne conviennent pas de ces décisions, ce qui rend l'état de cette sorte de religieux très incertain, et totalement dépendant des engagements qu'ils prennent dans le monastère qui les reçoit, ou même des constitutions de l'ordre où ils s'engagent. Toutefois Navarre, en l'endroit cité, nous donne du vrai religieux, du *convers* et de l'oblat, les idées que la discipline et les usages présents des ordres religieux semblent offrir tous les jours à nos yeux.

Cet auteur appelle moine ou religieux, celui qui fait profession dans une règle approuvée, dans la vue de se faire prêtre et de chanter au chœur. Il appelle *convers* celui qui prend les mêmes engagements avec cette différence qu'il se propose de s'occuper dans le monastère, sans être obligé de suivre le chœur. Enfin il dit que l'oblat, est celui qui sans faire aucune profession et sans changer d'habit, fait au monastère une donation de tous ses biens pour y vivre retiré du monde, le reste de ses jours ; c'est bien là ce qu'on entend dans l'usage par ces trois noms de moine ou religieux, de *convers* et d'oblat, plutôt que ce qu'enseigne Miranda qui, après avoir fait la distinction qu'on a vue, est obligé de dire, ***Hoc credo esse verum in cunctis religionibus, sed ad minùs id ità est in sacro nostro minorum fratrum ordine.***

Le pape saint Pie V avait publié une bulle pour défendre aux communautés de filles, de recevoir des sœurs *converses*, sous peine de nullité de profession. Quelques conciles avaient renouvelé cette défense ; mais on voit, malgré ces défenses, des sœurs *converses* dans presque tous les couvents de religieuses (1).

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, décide que les frères *convers* et les sœurs *converses*, dans les communautés où il en existe, doivent recevoir la communion pascale dans l'église du monastère. (*Voyez* COMMUNION.)

(1) *Mémoires du clergé, tom.* IV, *pag.* 1678.

CONVOI.

(*Voyez* SÉPULTURE.)

CORPORAL.

La discipline ecclésiastique veut que les *corporaux* soient tenus dans une grande propreté. Ils doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés avant d'être réunis pour les blanchir · cette première eau doit être jetée dans la piscine ou dans le feu. Chez les Grecs, et nous le faisons remarquer comme preuve du grand respect qu'ils ont pour la sainte eucharistie, on se sert du *corporal* jusqu'à ce qu'il soit tellement vieux ou sale qu'il ne puisse plus servir; alors on le brûle, et les cendres sont déposées dans quelque endroit de l'église où l'on ne puisse les fouler aux pieds. Il faut observer que chez eux le *corporal* est consacré, tandis que chez nous il est simplement bénit.

Un décret de la congrégation des rits, approuvé par Pie VII, proscrit l'usage des toiles de coton pour les *corporaux*, purificatoires, nappes d'autel, aubes et amicts. Tous ces linges doivent être de fil.

Un *corporal* reprisé ne peut plus servir, à cause des inconvénients qui pourraient en résulter pour les saintes parcelles.

CORPS, COMMUNAUTÉ.

Il est aisé de confondre ces différents mots, *corps*, *communauté*, *collége*, *confrérie*, *congrégations*, *couvent*. Pour en fixer le sens, il faut dire que *corps* est un mot générique qui comprend toutes les différentes espèces de sociétés d'hommes qui forment des communautés. *Collége* s'entend d'une université d'hommes où l'on ne fait acception de personne. *Confrérie* signifie une société particulière de plusieurs personnes, qu'un motif de piété et de charité lie et assemble dans une église. Enfin, *congrégation* se dit en général d'une société particulière de plusieurs personnes. On donne ce nom aux assemblées régulières des cardinaux à Rome, à certains ordres religieux, et même aux confréries de piété. (*Voyez* COMMUNAUTÉ, COUVENT.)

CORPS DE DROIT CANON

(*Voyez* DROIT CANON)

CORRECTION.

Le droit de *correction*, dans l'Église, doit se rapporter aux supérieurs ecclésiastiques séculiers et réguliers, et même aux juges laïques.

L'évêque a de droit commun le pouvoir de corriger tous les clercs de son diocèse, séculiers et réguliers, en corps et en particulier (*Concile de Trente, sess.* XIV, *ch.* 4. *de Ref.*) (*Voyez* ÉVÊQUE.) A

l'égard des réguliers il faut voir les mots ABBÉS, RELIGIEUX, GÉNÉRAL, OBÉISSANCE. Les juges laïques exercent le droit de *correction* sur les ecclésiastiques qui sont soumis comme les autres citoyens au droit commun.

Le concile de Trente, en la session XII, chapitre 1er, de la Réformation, prescrit une forme d'exercer la *correction* dont les supérieurs ecclésiastiques ne devraient jamais s'écarter, et il déclare les jugements rendus en cette matière exécutoires, nonobstant appel.

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

Les ecclésiastiques doivent porter un habit long; cet habit doit être noir, excepté pour ceux auxquels leur dignité donne le droit d'adopter une autre couleur. Ils sont obligés encore d'avoir les cheveux courts, et de se conformer en tout pour le *costume* à ce qui est ordonné par les statuts synodaux. (*Can. Non liceat, dist.* 23; *concil. Trid., sess.* XIV, *de Reform., cap.* 6.)

D'après un décret du 8 janvier 1804 (17 nivose an XII), « Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir, les évêques dans leurs diocèses, les vicaires généraux et chanoines dans la ville épiscopale, et autres lieux où ils pourront être en cours de visite, les curés, desservants et autres ecclésiastiques, dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter des habits convenables à leur état suivant les canons, réglements et usages de l'Église. » (Art. 1er.) L'article 2 ajoute : « Hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française, et en noir, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X. »

Les ecclésiastiques ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques. (*Art. organ.* 42.)

Il y a des habits particuliers et différents des habits ordinaires, dont les ecclésiastiques doivent se servir pendant la célébration du service divin ; il n'est pas permis à un chanoine de paraître dans le chœur de son église pendant le service sans l'habit ordinaire du chœur, et un prêtre ne peut célébrer la messe, en quelque endroit que ce soit, sans les ornements qui sont destinés pour offrir le saint sacrifice. (*Voyez* HABIT.)

L'article 259 du Code pénal porte : « Toute personne qui aura publiquement porté un *costume*, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas..... sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Il n'est permis à aucun laïque, d'après cet article, de porter le *costume ecclésiastique ;* c'est ce qu'a décidé le tribunal de Muret, par un jugement du 8 décembre 1838 qu'on peut voir dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

Pour le *costume* des ecclésiastiques aux audiences du Souverain Pontife, voyez AUDIENCE.

COTTE MORTE.

On appelle ainsi le pécule que laisse à sa mort un religieux curé. (*Voyez* PÉCULE.)

COUCHE.

Nous rapportons sous ce mot, que nous prenons dans le sens d'une femme accouchée de quelque enfant, le règlement du pape Innocent III (*in cap. unic., de Purificatione post partum*) : *Licet, secundùm legem Mosaïcam, certi dies determinati fuissent, quibus mulieres post partum à templi cessarent ingressu, quia tamen lex per Mosen est, gratia et veritas per Jesum Christum facta est, inquis quod postquàm umbra legis evanuit et illuxit veritas Evangelii : si mulieres post prolem emissam acturæ gratias ecclesiam intrare voluerint, nulla proindè peccati mole gravantur, nec ecclesiarum est eis aditus denegandus; ne pœna illis converti videatur in culpam. Si tamen ex veneratione voluerint aliquandiù abstinere, devotionem earum non credimus improbandam.* Dans l'ancienne loi, aucune femme ne pouvait entrer dans le temple qu'elle n'eût laissé écouler un certain nombre de jours pour se purifier, après la naissance d'un enfant. Dans la nouvelle loi, on ne fait point aux femmes la même défense ; elles peuvent entrer dans les églises aussitôt après la naissance de leurs enfants ; cependant on ne doit pas les condamner quand, par respect, elles s'abstiennent d'y entrer.

La bénédiction des femmes après leurs *couches* ne peut avoir lieu que dans l'église paroissiale, et elle doit être faite par le curé ou par celui qui le représente. (*Décis. de la cong. des rits du* 10 *décembre* 1703.)

COUR DE ROME.

Par *cour de Rome*, on entend généralement le pape et les cardinaux, qui forment proprement le conseil et la *cour de Rome*, de quelque nature d'affaires qu'il s'agisse. On entend aussi quelquefois par *cour de Rome* la chancellerie romaine en général : le pape est toujours censé donner lui-même l'essence à cette *cour*, qu'on distingue ordinairement du Saint-Siége, considéré comme le centre de l'unité sacerdotale et catholique. (*Voyez* PAPE.)

Nous devons remarquer ici que la dénomination de *cour de Rome*, très commune dans la bouche des hérétiques et des novateurs, est toujours évitée avec le plus grand soin à Rome dans les rapports diplomatiques. Ce terme de *cour de Rome* a été inventé dans le dessein d'avilir le Saint-Siége.

COUR LAIQUE, COUR ECCLÉSIASTIQUE.

On se sert moins aujourd'hui de ces termes qu'autrefois ; on se sert plus communément aujourd'hui du terme de tribunal, quoique improprement : ainsi l'on dit tribunal laïque, tribunal ecclésiastique ;

on dit aussi tribunal séculier ou même laïque ; l'on dit encore *cour* séculière, parce que, dans l'usage, le terme de *cour* ne présente à l'esprit que l'idée de quelque tribunal supérieur, où les affaires se jugent en dernier ressort, et, dans ce sens, on ne saurait se servir qu'improprement du même terme, en parlant des tribunaux ecclésiastiques.

COURONNEMENT DU PAPE.

Le *couronnement des papes,* qui se fait après leur élection, est une cérémonie qui regarde plutôt la qualité de prince temporel que celle de vicaire de Jésus-Christ et de successeur de saint Pierre. (*Voyez* PAPE.) On ne peut donc en fixer le commencement qu'après que les Souverains Pontifes furent devenus maîtres et souverains du patrimoine de saint Pierre, par les libéralités de Charlemagne et de ses successeurs. Le *couronnement* se fait immédiatement après la bénédiction solennelle du pape, ou plutôt dans l'acte même de son intronisation. La messe finie, le pape se revêt de tous ses habits pontificaux, de ceux-là mêmes qu'il avait en célébrant la messe, et se rend sur le degré extérieur de la basilique de Saint-Pierre, où on lui a préparé un siége relevé et décoré des ornements convenables. Là le pape s'assied, et un cardinal diacre de sa gauche lui ôte la mitre, pour qu'un diacre de sa droite puisse lui mettre la tiare, appelée par les Romains *règne* (*regnum*). Cette tiare est faite de trois couronnes surmontées d'un globe ; on en voit partout la forme. Le peuple en cet instant chante le *Kyrie eleison*. Le diacre de la droite publie en latin des indulgences plénières, et le diacre de la gauche les publie en langue vulgaire ; après quoi on se dispose à la procession pour se rendre au palais de Latran ; mais comme c'est alors ordinairement fort tard, et que le pape et les cardinaux ont besoin de prendre de la nourriture, il se fait une espèce de collation ou d'ambigu dans la maison de l'archiprêtre.

Voilà ce que nous avons cru devoir extraire du cérémoniaire romain, avant de parler de l'usage où sont les papes et les jurisconsultes italiens de dater après le *couronnement,* à l'exemple des empereurs, c'est-à-dire qu'en datant *ab anno pontificatûs,* le commencement de cette année ne se prend que du jour du *couronnement,* et non de l'élection, dans lequel cas on dirait : *A die suscepti à nobis apostolatûs officii.* Cet usage est attesté par Corradus (1), mais cet auteur ne convient pas, avec Riganti, qu'on use de demi-bulles dans l'intervalle de l'élection au *couronnement ;* il dit que, quoiqu'on brise les sceaux immédiatement après la mort du pape, on en forme un autre d'abord après l'élection de son successeur, où il y a les images de saint Pierre et de saint Paul d'un côté, et le nom du nouveau pape de l'autre, *ab unâ parte habent dictas imagines, ab alterâ verò nomen novi Pontificis, et nihil aliud immutatur, nisi data supplicationis*

(1) *Praxis dispensationum apostolicarum, lib.* II, *cap.* 4, *n.* 11.

et litterarum. Nous disons sur l'article demi-bulle, au mot BULLE, que l'on est dans l'usage d'expédier tout par brefs dans ce court espace de temps, ce qui rend la question indifférente.

C'est un principe fort ancien et renouvelé par le pape Clément V (*in extrav. commun., Quia nonnulli, de Sent. excom.*), que le pape est, indépendamment de la consécration et du *couronnement*, vrai et légitime pape du jour de son élection ; d'où il suit que, dès ce même temps, il peut gouverner l'Église romaine et exercer les fonctions de la papauté : *Electus tamen sicut verus papa, obtinet auctoritatem regendi romanam Ecclesiam, et disponendi omnes facultates illius, quod beatum Gregorium antè suam consecrationem fecisse cognovimus.* (*C.* 1, *dist.* 23.) Clément V, dans l'extravagante citée, prononce excommunication contre quiconque soutient le contraire. (*C. Si quis pecunia, dist.* 79; *c. Licet de vitandâ, de Elect.*) Le pape nouvellement élu n'entreprend jamais rien de tant soit peu important qu'après son *couronnement*, à moins que la nécessité ne fût bien pressante.

La dixième règle de chancellerie, qui a pour titre ou rubrique : *De litteris in formâ rationi congruit expediendis*, nous apprend que les papes, après leur *couronnement*, sont dans l'usage de valider par cette règle les grâces accordées par leurs prédécesseurs, dont la mort a empêché l'exécution : *Item voluit idem D. N. papa quod concessa per felic. record. Gregorium* XV *et Urbanum* VIII, *prædecessores suos, et de eorum mandato expediantur in formâ rationi congruit, à die assumptionis suæ ad summi apostolatûs apicem, et idem quoàd concessa per piæ memoriæ Paulum* V, *etiam prædecessorem suum ad sex menses, dumtaxat ab ipso die incipiendos, observari voluit.*

Amydenius observe sur cette règle qu'elle est toujours nécessaire, parce qu'inévitablement à la mort du pape plusieurs affaires restent suspendues ; on brise alors tous les sceaux, et les expéditions ne peuvent avoir lieu. Or, dit cet auteur, comme il serait injuste qu'une grâce accordée restât sans effet par un défaut de forme, dont l'impétrant ne peut être responsable, les papes ont établi cette règle dans des termes qui en marquent l'équité : *Rationi congruit, et convenit honestati, ut ea quæ de romani Pontificis gratia processerunt*, etc. Il suffit donc de prouver à Rome que la grâce a été accordée, *sive scripto, sive verbo*, avant la mort du pape, pour que l'on soit fondé à en requérir l'expédition dans les six mois, à compter du jour du *couronnement* du nouveau pape, *ad sex menses, dumtaxat à die assumptionis*. Que si celui à qui la grâce a été accordée laisse passer ces six mois, il demeure déchu de ses droits ; la grâce est absolument éteinte, à moins qu'il n'ait pu obtenir l'expédition après l'avoir sollicitée inutilement à la daterie, ce qu'il doit prouver.

Rebuffe, qui, dans sa *Pratique bénéficiale*, a fait un chapitre particulier *de gratiâ, rationi congruit*, dit que les grâces accordées par les prédécesseurs même médiats du nouveau pape sont dans le cas de cette règle : *Licèt*, dit-il, *contrarium teneat glossa, in regul.* 6 *Innoc.* VIII. Amydenius est du sentiment de la Glose, et soutient que la

règle ne regarde que les grâces accordées par les papes, dont elle fait mention.

La date du rescrit *in formâ rationi congruit,* est la même, suivant Rebuffe, que celle de la grâce accordée, non celle de l'expédition ou du jour du *couronnement,* à la différence du *perindè valere*.

Quoique Amydenius dise que les grâces, *in formâ rationi congruit,* soient non seulement conformes à la raison, mais aussi dues de droit à ceux qui les ont obtenues, il convient lui-même, avec Rebuffe, que le nouveau pape peut les refuser, s'il voit que ses prédécesseurs aient été surpris, et que la grâce dont on demande l'expédition soit injuste.

Il y a une autre règle de chancellerie qui est la douzième, et a pour rubrique : *Revalidatio litterarum prædecessoris, gratiæ et justitiæ, infrà annum concessarum*. Cette règle a beaucoup de rapport avec la précédente ; il y a seulement cela de différent que la dixième règle revalide des grâces et signées et expédiées, mais non encore présentées aux exécuteurs ou aux juges délégués pour leur exécution, au temps de la mort du pape qui les avait accordées. Dans ce cas, les choses sont encore en leur entier, et le mandat, quoique expédié, cesse par la mort du mandant, s'il n'a été mis ou commencé d'être mis à exécution par au moins la présentation de la grâce à l'exécuteur. (*C. Fin.*, § *Officium, de Officio judicis deleg., in* 6° ; *c. Si cui nulla,* 36, *de Præbendis, eod. lib.*) Voici les termes de cette règle douzième :

Item prædictus D. N. omnes, et singulas ab ipsis Gregorio XV. *et Urb.* VIII *Rom. Pont. prædecessoribus suis infrà annum antè diem obitûs eorum concessas gratiæ, vel justitiæ litteras temporibus debitis eorum executoribus seu judicibus non præsentatas omninò revalidavit, et in statum pristinum, in quo videlicet anteà fuerant, vel pro quibus erant obtentæ, quoàd hoc plenariè restituit, ac decrevit per executores seu judices prædictos, vel ab eis subdelegandos ad expeditionem negotiorum in eis contentorum procedi posse, et debere juxtà illarum formam.*

COURRIER.

Autrefois, dit Bouchel (1), c'était une charge vile et abjecte, même une peine des malfaiteurs, comme nous lisons dans Strabon (*lib.* V, *in fin*) : *Picentes populos quod à Romanis ad Annibalem descivissent, romanâ civitate privatos, loco militiæ, cursores ac tabellarios esse, eoque munere reipublicæ inservire damnatos*. Depuis le christianisme, tout au contraire, nous lisons que *cursores inter ecclesiasticos ordines et officia numerabantur*, de quoi saint Ignace rend témoignage, *epist.* 2, *ad Polycarpum,* où, après avoir fait mention des diacres, sous-diacres, lecteurs, chantres, portiers, il dit : *Decet, beatissime Polycarpe, concilium cogere sacrosanctum et eligere si quem vehementer dilectum habetis et impigrum, ut possit divinus appellari cursor, et hujusmodi creare, ut in Syriam profectus, laudibus celebret impigram charitatem*

(1) *Bibliothèque canonique, verbo* COURRIER, *tom.* I, *pag.* 366.

vestram. Or, cette charge fut quelque temps après communiquée aux lecteurs, acolytes et sous-diacres, comme nous l'apprenons de saint Cyprien (*épître* 24) : *Quoniam*, dit-il, *oportuit me per clericos scribere (scio autem nostros plurimos absentes esse, paucos verò qui illic sunt vix ad ministerium quotidiani operis sufficere), necesse fuit novos aliquos constituere, qui mitterentur, fuisse autem sciatis lectorem Saturnum, et hypodiaconum Optatum confessorem*. Et le même, en son épître 55, dit : *Per acolytum se ad Cornelium papam litteras dedisse*. (*Voyez* SYNCELLE.)

COUTUME.

La *coutume* est un droit substitué par l'usage à une loi écrite, et peut certainement acquérir force de loi : *In iis rebus in quibus nihil certi divina statuit Scriptura, mos populi et instituta majorum pro lege tenenda sunt Dei, et sicut prævaricatores divinarum legum, ità et contemptores ecclesiasticarum consuetudinum sunt coercendi*. (Lancelot, *tit*. 2.) *Diuturni mores consensu utentium approbati, legem imitantur*. (*C*. 6, *dist*. 12.) Le décret de Gratien définit ainsi la *coutume* : *Consuetudo est jus quoddam moribus institutum, quod pro lege suscipitur, ubi deficit lex*. (*Distinct*. 1, *c*. 5.)

La *coutume*, dit le docteur Phillips (1), est une pratique qui, présentant toutes les conditions légalement nécessaires, est reconnue et acceptée par l'Église, sous l'inspiration du respect qu'elle professe généralement pour tout ce qui vient de l'antiquité.

L'Église catholique se gouverne par l'Écriture, la tradition et des usages particuliers. L'autorité de l'Écriture et de la tradition ne souffre aucune exception : *Auctoritate Scripturæ tota constringitur Ecclesia, universali traditione majorum, nihilominus tota*. (*C*. 8, *dist*. 11.) (*Voyez* TRADITION, DROIT CANON.)

A l'égard des usages particuliers, l'Église en souffre la diversité selon la différence des pays et des mœurs : *Privatis verò constitutionibus et propriis informationibus unaquæque pro locorum varietate, prout quique visum est, subsistit et regitur* (*c*. 8, *dist*. 11), *quia*, dit la Glose après saint Jérôme (*in c*. *Utinam dist*. 7), *unaquæque provincia abundat in suo sensu*. (*C*. *Certificari, de Sepult*.) (*Voyez* CANON.) *Ea quæ longâ consuetudine comprobata sunt ac per annos plurimos observata volunt, tacita civium conventio, non minus quàm ea quæ scriptum jura servantur. Imò magnæ auctoritatis hoc jus habetur, quod in tantum probatum est, ut non fuerit necesse scripto id comprehendere*. (*L*. 35, *de Leg*.)

Mais, pour que ces usages ou ces *coutumes* particulières produisent ces effets, c'est-à-dire, qu'elles tiennent lieu de loi dans une église, il faut qu'elles n'aient rien contre la foi et les bonnes mœurs ; c'est la doctrine de tous les Pères. Saint Augustin (*ad Januarium, epist*. 148, *cap*. 1) : *Quod enim neque contrà fidem, neque contrà bonos mores injungitur indifferenter est habendum, et pro eorum inter quos vivitur societate servandum est*. (*C*. 11, *dist*. 12 ; *c*. 8, *eâd*.)

(1) *Principes généraux du droit ecclésiastique, tom*. III, pag. 409.

Le pape saint Grégoire, écrivant à saint Augustin, apôtre d'Angleterre, lui mandait de recueillir avec soin les usages des différentes églises, et d'en faire comme un faisceau qui servît de droit et de *coutume* à l'Église naissante de ce royaume : *Ex singulis ergò quibusque ecclesiis quæ pia, quæ religiosa, quæ recta sunt elige, et hæc quasi in fasciculum collecta, apud Anglorum mentes in consuetudinem depone.* (*C.* 10, *dist.* 12.)

Quand une *coutume* est louable, c'est-à-dire, conforme à la raison et à l'équité, et non contraire aux lois en vigueur, qu'elle est établie par une longue pratique, du consentement des pasteurs de l'Église, au moins de leur connaissance publique, elle a une grande autorité. Une telle *coutume* a même la force de dispenser des canons, puisque nous en voyons plusieurs que les plus gens de bien n'observent point, et qui n'ont jamais été révoqués d'autre manière, comme la défense de ne baptiser qu'à Pâques et à la Pentecôte, hors les cas de nécessité; la défense de prier à genoux le dimanche et plusieurs autres. (*Can. Nic.* 20.) La *coutume* a eu même la force d'abolir une loi marquée expressément dans le Nouveau Testament, et confirmée par plusieurs constitutions ecclésiastiques, qui est la défense de manger du sang et des animaux suffoqués. (*Act.*, XV, 19.)

Il ne faut pas croire pour cela que tout ce qui se pratique publiquement soit légitime. Il y a toujours un grand nombre d'abus, que l'Église tolère en gémissant, et en attendant les temps favorables pour les réformer. On doit tenir pour abus toutes les pratiques contraires aux dernières lois écrites, si elles ne sont conformes à des lois plus anciennes et mieux conservées en un pays que dans l'autre La principale force de la *coutume* est pour les rites, c'est-à-dire, les cérémonies des prières publiques et de l'administration des sacrements, la célébration des fêtes, l'observation des jeûnes et des abstinences. Comme la religion chrétienne est toute intérieure et spirituelle, il y a toujours eu une grande liberté dans ces pratiques extérieures. La règle la plus sûre est que chaque Église doit retenir constamment son usage, s'il n'a quelque chose qui répugne à la doctrine de l'Église universelle. Pour connaître les lois et les *coutumes* qui sont en vigueur, il faut voir celles qui sont le plus constamment suivies dans les jugements (1).

Le temps nécessaire pour former une *coutume* suivant le droit canon n'est pas bien déterminé; les uns estiment qu'on doit suivre en matières ecclésiastiques les lois civiles qui, en matières profanes n'exigent que dix ou vingt ans (*Tot. tit. de Præscript.*); les autres fixent le temps à quarante années; enfin les autres à un temps immémorial. (*Glos., in c.* 7, *dist.* 12; *Glos., in c. Cum tanto, de Consuetudine.*) La plus commune opinion est qu'il faut quarante ans pour prescrire contre une loi ecclésiastique par une *coutume* dont les effets ne blessent ni la loi ni les bonnes mœurs, ni par conséquent la rai-

(1) Fleury, *Institution au droit ecclésiastique, part.* 1, *chap.* 2.

son et le droit naturel. Car, en ce cas, la *coutume* serait illicite et pernicieuse, et quelque longue qu'elle fût, il faudrait l'abolir. Ce ne serait plus alors un usage, mais un abus. *Cùm igitur hæc non tàm consuetudo, quàm corruptela sit, quæ profectò sacris est canonibus inimica, ipsam mandamus de cætero non servari.* (*C.* 3, *de Consuetudine et ibi, Innocent.*) *Mala consuetudo, quæ non minùs quàm perniciosa corruptela vitanda est, nisi citius radicitus evellatur in privilegiorum jus ab improbis assumitur : et incipiunt prævaricationes et variæ præsumptiones, celerrimè non compressæ, pro legibus venerari, et privilegiorum more perpetuo celebrari.* (*C.* 3, *dist.* 8; *c. Cum tanto, de Consuetudine; c. Ad audientiam.* 3; *c. Inter,* 5; *c. Ex parte,* 10, *eod.; c.* 1, *eod., in* 6°.)

Rappelons à ce sujet la distinction des canonistes : Il y a, disent-ils, trois sortes de *coutume : Consuetudo præter legem, secundùm legem et contrà legem.* La *coutume* qui passe la loi est proprement celle qui introduit un droit nouveau, et qu'on appelle pour cette raison *coutume* de droit, *consuetudo juris :* elle a pour objet des choses sur lesquelles le droit commun ne décide rien, *ubi lex deficit :* une telle *coutume* oblige dans les deux fors, parce qu'elle a d'autant plus d'autorité qu'elle s'est formée par le choix libre de ceux qui s'y sont soumis : *Quæ sine ullo scripto populus probavit, omnes tenentur.* (*L. De quibus* 32, *de Legibus.*) Au surplus, on ne parle jamais de *coutume* que dans l'idée d'une communauté, d'un corps d'habitants, qui l'introduit de particulier à particulier : on se sert du mot de prescription. (*Voyez* STATUTS, PRESCRIPTION.) On exige seulement que telle ait été son intention, c'est-à-dire qu'il ait pensé s'imposer une loi par cette répétition d'actes dont elle tire toute sa force : en sorte que les simples expressions de piété de la part du peuple, comme de saluer la sainte Vierge à certaines heures, d'entendre la messe, les offices aux jours ouvrables, ne seraient jamais capables de former une *coutume* qui tînt lieu de loi : *Quia actus agentium non operantur ultrà intentionem eorum.* (*C. Cùm olim,* 38, *de Præb.; Glos., in c. Cum tanto,* 11, *de Consuet., verb. Legitimè sit præscripta.*) C'est pour cette sorte de *coutume* qu'on n'exige que dix ans pour sa proscription. (*Eàd. glos.; c. Consuetudo,* 7, *dist.* 12, § 1, *instit. de Usucap.*)

Quelque étendue et complète que soit la législation calquée sur le droit divin, dit à cet égard le docteur Phillips, comme néanmoins ses dispositions ne descendent pas dans tous les détails spéciaux, elle laisse le développement d'un grand nombre de points disciplinaires, soit à la législation particulière de chaque diocèse, soit à la pratique ; et c'est ainsi qu'ont surgi les *coutumes* que l'on désigne ordinairement sous le titre de *consuetudines præter legem.* Dans les monastères eux-mêmes, à côté des règles si complètes des divers ordres religieux, il existe encore certains devoirs particuliers non moins obligatoires, et qui ne sont au fond que de simples *coutumes.*

La *coutume* conforme à la loi *secundùm legem* est toute de fait, parce que, supposant déjà la loi, elle n'en est que l'exécution ou l'interprétation. Cette *coutume* n'introduit donc aucun droit nouveau, il

confirme, exécute ou interprète seulement l'ancien. *Leges firmantur cum moribus utentium approbantur* (c *In istis*, 3, *dist.* 4) *contrà consuetudinem approbatam, quæ optima est legum interpres.* (*C. Cum dilectus*, 8, *de Consuetud.*; *l. Si, de interpretatione*, 37, *ff. de Legibus.*) On sent bien qu'une pareille *coutume*, étant toute favorable de sa nature, ne peut être sujette à la règle de prescription.

La *coutume* contraire à la loi *contrà legem* est, comme on a vu, une corruption, un abus plutôt qu'une *coutume*, si elle est contraire à la loi divine ou naturelle; mais n'étant que contre une loi humaine, positive, ecclésiastique ou civile, elle peut tenir lieu de loi, même suivant la décrétale *Cum tanto*, déjà citée, pourvu qu'elle ait ces deux conditions, qu'elle soit raisonnable et légitimement prescrite : *Nisi fuerit rationabilis et legitimè præscripta.* Or une *coutume* en général est censée raisonnable, quand elle n'est réprouvée ni par le droit divin, ni par le droit naturel, ni par le droit canon, et qu'elle est de nature à ne pouvoir ni induire à mal, ni porter préjudice au bien général de la société, dans lequel cas elle ne saurait jamais avoir force de loi; mais il suffit que, sans produire aucun de ces effets, elle puisse être tant soit peu utile par telle ou telle considération, *secundùm diversas rationes et in ordine ad diversos fines.* (*Cap. Non debet*, 8, *de Consang. et affin.*) Le temps pour prescrire une pareille *coutume*, est le même que le droit a réglé; si elle est contraire au droit naturel, ou même à la raison, elle est imprescriptible, nous l'avons déjà dit; mais ajoutons cette modification de quelques canonistes : *Pro abolendà lege, sive civili, sive canonicà per contrariam consuetudinem vià conniventiæ introductam probabilius est non requiri rigorosum et determinatum tempus præscriptionis, sed sufficere quod tanto tempore consuetudo sit continuata, quantum viris prudentibus sufficit ad rationabiliter judicandum principem in eam consensisse.*

La tolérance du prince produit en cela l'effet d'une plus longue prescription : on induit un consentement qui rend même inutile la bonne foi; c'est, dit-on, alors le législateur qui voyant sa loi non exécutée est censé consentir à son abrogation par la réitération des actes contraires. C'est encore une règle que la *coutume* immémoriale et raisonnable est à l'abri des clauses générales de nonobstances : *non obstante quàcumque consuetudine.* Il faut une dérogation expresse et particulière (1).

On divise encore les *coutumes* en *coutumes générales* et *coutumes particulières*. Quelquefois le caractère d'une *coutume* en vigueur dans toute l'Église se trouve spécifié en ces termes : *Consuetudines generalissimæ, consuetudo universalis Ecclesiæ, consuetudo generalis Ecclesiæ, consuetudo totius Ecclesiæ.* (*Cap. Omnia*, 12; *cap. Perniciosus*, 13, *De Celebrat. Missæ*; *cap. Explicari*, 2, *de Observat. jejunii.*) Mais le sens ordinaire attaché par le droit canon à l'expression *consuetudo generalis* est celui d'une *coutume* régissant les églises d'une nation

(1) Covarruvias, *lib.* V, c. 13, n. 5; Barbosa, *claus.* 87, n. 4.

déterminée ou d'une province. (*Cap. Cum venerabilis*, 7; *cap. Ex tuarum*, 5, *de Auct. et usu pallii.*) L'expression *consuetudo regionis* est habituellement synonyme de la précédente. (*Cap. Certificari*, 9, *de Sepult.; cap. Consilium*, 2, *de Observ. jejunii.*) Par *coutume* spéciale, on entend, au contraire, la *coutume* particulière d'une église, d'une corporation religieuse ou d'une ville; cette *coutume* garde quelquefois le nom de *consuetudo*, même lorsqu'elle a été rédigée par écrit. (*Cap. Venientes*, 19, *de Jurejurando.*)

COUVENT.

Un *couvent* n'est autre chose qu'un monastère de l'un ou de l'autre sexe. On écrivait quelquefois *convent* pour conserver le sens étymologique : *Conventus pro monachorum collegio sumitur.* (*C. Edoceri, de Rescriptis; Clem.* 2, *eod. tit.*) *Conventus autem est cùm homines conveniunt in unum.* (*Voyez* MONASTÈRE, CLÔTURE, ABBÉ.)

Cassien remarque que le *couvent* est différent du monastère, en ce que le monastère se peut dire de l'habitation d'un seul religieux, au lieu que le *couvent* ne se peut dire que de plusieurs religieux habitant ensemble et vivant en communauté. Néanmoins, dans l'usage, par le terme de monastère on entendait les grandes communautés, telles que les abbayes.

CRAINTE.

En matière de regrès ou de restitution envers un acte quelconque, on allègue quelquefois le défaut de consentement par l'effet d'une *crainte* majeure : or on appelle *crainte* majeure, celle dont un homme constant et ferme ne se défendrait pas : *Metus cadens in constantem virum.* Toute autre sorte de *crainte* ne fournirait pas un moyen de regrès dans le cas d'une résignation, ni un moyen de restitution envers un autre acte. (*Voyez* RÉCLAMATION.) La *crainte* imprimée par la violence rend le mariage nul. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

CRIME.

Nous parlons dans le cours de cet ouvrage de différentes sortes de *crimes* qu'on peut voir en leur place. Les uns font vaquer le bénéfice de plein droit, les autres au contraire ne le font pas vaquer.

L'homicide simple, la fornication, l'adultère ne privent pas de plein droit de leurs offices ou dignités ceux qui en sont coupables, quoiqu'ils puissent en être privés par le jugement du supérieur ecclésiastique en punition de ces *crimes* et des autres de même nature. La règle générale qu'on doit observer sur cette matière est que la privation de plein droit n'a point lieu, à moins qu'elle ne soit prononcée par la loi. Ainsi l'irrégularité qui est encourue pour un *crime* n'emporte point la privation de l'office ou dignité, à moins que le *crime* ne soit de ceux contre lesquels cette peine est prononcée. (*Innocent.* III, *cap. Ex litteris, extrà, de Excessibus prælatorum.*)

Les priviléges que les empereurs chrétiens donnèrent autrefois aux évêques et aux clercs ne changèrent rien à la poursuite des *crimes* publics. Les évêques pouvaient rendre des sentences arbitrales, du consentement des parties, mais en matière civile seulement. Les clercs et les moines n'avaient que leurs évêques pour juges. Dans les matières pécuniaires, pour les *crimes* civils, c'est-à-dire sujets aux lois, l'évêque et le juge séculier en jugeaient concurremment. Si l'évêque en connaissait le premier, il déposait le coupable, puis le juge séculier s'en saisissait ; si ce juge avait prévenu, il renvoyait le coupable à l'évêque pour être déposé, avant l'exécution. Tel était le droit de Justinien. (*Voyez* DÉGRADATION, DÉPOSITION.)

Pour les *crimes* ecclésiastiques, les clercs n'étaient jugés que par les évêques. On savait que l'Église abhorre le sang, et l'on voyait tous les jours les évêques intercéder pour les criminels les plus étrangers à l'Église, afin de leur sauver la vie ; ainsi on n'avait garde de leur laisser la punition entière de leurs clercs, s'il y en avait d'assez malheureux pour commettre des *crimes* dignes du dernier supplice : on aurait craint de laisser ces *crimes* impunis. Il est vrai que les canons défendaient aux clercs d'intenter aucune action devant les juges séculiers, et plus au criminel qu'au civil (*conc. Chal., can.* 9 ; *Carth., can.* 9), parce que le désir de vengeance est plus contraire à l'Évangile que l'esprit d'intérêt. Mais nous ne voyons rien dans les sept ou huit premiers siècles pour ôter aux juges séculiers la punition des clercs malfaiteurs, si ce n'est des évêques, dont la dignité attirait un respect particulier, et qui rarement tombaient dans des *crimes*.

Le *crime*, dans certaines circonstances, est un empêchement au mariage. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

CRIMINELS.

Plusieurs conciles, notamment ceux d'Agde en 506, de Wormes en 770, de Mayence en 848, et celui de Tribur en 1035, ordonnent d'admettre les *criminels* à la communion. Alexandre IV enjoignit la même chose dans le treizième siècle : cependant cela ne s'observait point en France. Ce fut Charles VI qui, le 12 février 1396, abolit la mauvaise coutume de refuser le sacrement de pénitence aux *criminels* condamnés à mort, mais on ne leur donnait point l'eucharistie. On leur donnait aussi la sépulture ecclésiastique, à moins qu'il ne fût ordonné que leurs corps seraient exposés sur un grand chemin ou brulés. Le dernier concile de la province de Reims et celui de Lyon ont décidé qu'il fallait admettre à la sainte communion les *criminels* condamnés à mort, quand, par leur repentir et leurs bonnes dispositions, ils se montreraient dignes de cette faveur. La congrégation des évêques a décidé, le 26 juin 1590, qu'on ne devait pas la leur refuser, lors même qu'ils doivent être exécutés quelques heures après, *etiam manè quandò exequenda est sententia, potest administrari eucharistia*. (*Voyez* COMMUNION.)

CROIX.

Rapportons ici ce qu'Albéric dit de la sainte *croix* dans son dictionnaire : ***Crucis est (nostra salus) adorandum et venerandum, in auth. de Monachis***, § 1. ***Antè namque crux erat nomen condemnationis, nunc verò facta est res honoris ; priùs in maledictâ damnatione stabat, nunc in occasione salutis creata est. Hæc enim innumerabilium nobis bonorùm extitit causa. Hæc nos de erroribus liberavit, sedentes in tenebris illuminantur. Diaboli expugnator reconciliavit Deo, et ex alienatis restituit in domesticos. De longinquis proximos fecit, et de peregrinis reddidit cives. Hæc est inimicitiarum interemptio, pacis firmamentum, omnium nobis bonorum thesaurus, propter hanc, jàm non erramus in solitudinibus, viam enim veritatis cognovimus ; nam ignitas diaboli sagittas non timemus. Fontem enim vitæ de quo extinguamur invenimus, propter hanc in viduitate jàm non sumus, sponsum enim recepimus. Non paremus lupum, quia bonum pastorem invenimus, ipse enim ait : « Ego sum pastor bonus. » Et in isto crucis signo multæ victoriæ christianis ortæ sunt.***

Le père Thomassin (1) parle de la *croix* pectorale des évêques et de son origine. Il nous apprend que l'usage de porter une *croix* sur soi était autrefois commun à tous les fidèles, et que les papes se distinguèrent ensuite par leur attention à se décorer de cette pieuse marque, ce qui leur était en quelque sorte particulier. Car ni saint Germain, patriarche de Constantinople, dit notre auteur, ni Alcuin, ni enfin tous les autres qui ont expliqué les significations mystérieuses des ornements qui servaient à l'autel, tant en Orient qu'en Occident, n'ayant fait aucune mention de la *croix* pectorale, c'est une preuve certaine qu'elle n'était pas en usage par une loi ou par une coutume réglée et uniforme. Le père Thomassin rappelle ensuite les différents exemples que l'histoire fournit de l'usage de cette *croix*, et conclut : « Que ça été premièrement une dévotion générale et libre des fidèles de porter des *croix* avec des reliques ; que les évêques ont été les plus zélés pour cette pratique de piété ; que les papes ont été les premiers qui ont fait un ornement de cérémonie de ce qui n'était qu'une dévotion arbitraire, et qui ont fait briller la *croix* à l'autel par dessus leurs autres ornements pontificaux, comme il a paru par saint Grégoire le Grand et par ce qu'en a écrit Innocent III ; enfin que les autres évêques ont été imitateurs de ce qui se pratiquait dans la première des Églises du monde. » Les évêques qui assistèrent au huitième concile de Constantinople portaient déjà la *croix* pectorale. Mais Krazer dit que ce ne fut que vers le treizième siècle que les évêques commencèrent à la porter d'une manière solennelle sur la poitrine, et que la *croix* pectorale devint un ornement pontifical.

La *croix* pectorale est d'or, d'argent ou de pierres précieuses. Les

(1) *Discipline de l'Église, part.* III, *liv.* I, *chap.* 25.

archevêques, les évêques, les abbés réguliers et les abbesses la portent pendue à leur cou, et elle est une des marques de leur dignité.

Quant à la *croix* que les archevêques font porter devant eux, Thomassin en apprend aussi l'origine par différents témoignages ou exemples, et dit qu'on peut conclure, avec beaucoup de probabilité, que la *croix* était portée devant les Souverains Pontifes, devant leurs légats et ensuite devant les archevêques, en leur marche, parce qu'on supposait que toutes leurs marches et tous leurs pas ne tendaient qu'à l'établissement ou à l'agrandissement de l'empire de la *croix*. (*Voyez* ARCHEVÊQUE.)

Le Souverain Pontife, Grégoire XVI, par un bref spécial, a donné, en 1844, à l'évêque d'Alger et à tous ses successeurs, le droit de faire porter devant eux, dans toutes les cérémonies, soit publiques, soit privées, la *croix* pontificale, *ad instar archiepiscoporum*. (*Voyez* ALGER.)

« Quelques écrivains, dit M. Pascal, (1) peu instruits sur le cérémonial de la cour de Rome, prétendent que le pape est toujours précédé, lorsqu'il marche processionnellement, par une *croix* à triple branche, il est constant que cette *croix* papale ne diffère en rien de celle que les archevêques font porter devant eux. Or celle-ci est simple et ornée de l'image de Jésus-Christ attaché sur l'instrument de son supplice. La *croix* à triple traverse ne figure pas même sur l'écusson papal, qui est formé de deux clés en sautoir, couronnées de la tiare ou trirègne. L'auteur romain que nous consultons et qui est un des officiers de la cour pontificale, s'exprime ainsi à l'article CROCE du dix-huitième volume du *Dizionario di erudizione* : « Il ne faut pas faire attention à ce que les peintres et autres ar- « tistes ont fait par pur caprice, en représentant le pape dans ses « fonctions sacrées, tenant en main une *croix* à trois traverses (la « croce contre sbarre) et en tête la trirègne. » L'écrivain Sarnelli, en parlant des *croix* à deux et à trois traverses, dit à son tour que c'est une invention des peintres qui ont représenté le pape avec une *croix* à triple croisillon, selon ce distique connu :

Cur tibi crux triplex, Urbane, triplexque corona est?
Anne suam sequitur quæque corona crucem?

« Pourquoi, ô Urbain, avez-vous une triple *croix* et une triple « couronne? est-ce que chaque couronne vient à la suite de sa *croix?* »

« La *croix* à double branche figure sur l'écusson des archevêques, pour distinguer celui-ci de l'écusson des évêques, qui est quelquefois surmonté d'une *croix* simple. Sarnelli, que nous avons cité, dit qu'il n'a jamais vu un patriarche ou un primat latin tenant en main une *croix* à deux traverses. Ceci est l'usage exclusif des patriarches de l'Église grecque. L'auteur que nous consultons, après avoir parlé des *croix* doubles et simples qui peuvent orner l'écusson des

(1) *Dictionnaire de liturgie, pag.* 453.

prélats, ajoute : « La *croix* dont les uns et les autres (les arche-
« vêques, primats, patriarches et les évêques ayant l'usage du
« *pallium*) peuvent être précédés, est pareille à la *croix* papale,
« avec une seule traverse, *con una simplice sbarra*, et ils en usent
« dans toutes les fonctions lorsqu'ils sortent à pied ou à cheval,
« ou qu'ils sont en carrosse. Urbain V, voulant éloigner de Sens
« l'archevêque Guillaume en 1362, pour certains motifs, lui dit : Je
« veux au contraire vous élever en dignité ; vous n'avez qu'une *croix*
« simple, dorénavant vous en aurez une double, puisque je vous fais
« patriarche de Jérusalem. » Ce n'est donc que dans l'Église orientale que les patriarches ont l'usage de la *croix* à double branche, dans leurs fonctions. Ainsi un auteur, Molano, dans son livre *de Picturis*, soutenant que les papes portent ou font porter devant eux une *croix* triple est dans l'erreur ; il prétend que les Souverains Pontifes adoptèrent cet insigne de leur dignité pour montrer leur prééminence sur les patriarches de Constantinople qui se revêtaient du titre de patriarches universels. Or, comme ils usaient de la *croix* double, il fallait bien que le pape mît à la sienne un triple croisillon. Tout cela, comme on voit, n'est qu'un rêve d'artiste. Ainsi une *croix* simple, double ou triple, tréflée et sans l'image du Christ, n'existe que dans des trophées religieux, des armoiries ou toute autre décoration de cette nature au sein de l'Église latine. »

M. Pascal se trompe, nous avons vu, même en France, une *croix* à deux branches portée devant un archevêque. Nous l'avons portée nous-même devant un métropolitain qui était en même temps cardinal. Cette *croix* à double branche n'a point de Christ.

Il y a plusieurs décisions des congrégations de Rome sur le droit et même sur la manière de porter la *croix* aux processions ou dans d'autres temps. (*Voyez* PROCESSION, VISITE, SÉPULTURE.) Elles ont défendu d'en mettre ou d'en tracer l'image dans les lieux profanes et indécents, *in locis publicis sordidis*.

Le cardinal Bona pense que la *croix* que l'on place sur le tabernacle de l'autel au milieu des chandeliers, vient de tradition apostolique (1). D'après une constitution de Benoît XIV, du 16 juillet 1746, un christ doit être placé sur cette *croix* qui doit être visible et d'une dimension telle qu'elle soit aperçue du célébrant et du peuple.

Il doit y avoir une *croix* au milieu des cimetières. (*Voyez* CIMETIÈRES.)

CROSSE.

(*Voyez* BATON PASTORAL.)

CUI PRIUS.

C'est un terme de daterie qu'on applique à une sorte de provisions dont nous allons parler. Nous observons ailleurs (*voyez* PROVISIONS),

(1) *Res liturgicæ, lib.* I, *cap.* 25.

les différentes voies par où l'on parvient à la correction ou réformation d'une provision expédiée en daterie ; le *cui priùs* est une de ces voies, quoique rarement et difficilement usitée. On s'en sert dans le cas où il ne s'agit que de corriger quelque chose de peu essentiel dans une signature ; on ne l'emploie jamais pour des bulles : on use pour lors du *perindè valere ;* le *cui priùs* est cependant quelque chose de différent de la nouvelle provision que nous avons dit être sous le mot CONCESSION, à la septième clause, une nouvelle signature. (*Voyez* SIGNATURE.) Amydenius la définit ainsi : *Gratia cui priùs, nihil aliud est quàm gratia secunda circà idem, cum aliquâ expressione quæ non erat in signaturâ primâ.* Cet auteur nous apprend qu'il y a deux différences essentielles entre la grâce de *cui priùs* et la grâce de réformation, qui comprend la nouvelle provision et le *perindè valere.* 1° Que la grâce de *cui priùs* a la date de la première signature, au lieu que l'autre n'a que la date courante, c'est-à-dire de la réformation. 2° Le *cui priùs* ne s'accorde pas dans tous les cas où l'on accorde la réformation, mais seulement lorsqu'il ne s'agit que d'un léger défaut ou d'une omission peu importante ; et quoique cela, ajoute Amydenius, soit à l'arbitrage des officiers de la daterie, parce qu'il n'y a point de règle certaine qui apprenne à distinguer les cas où il faut user du *cui priùs* plutôt que de la réformation, toutefois c'est un principe certain que la grâce du *cui priùs* ne s'accorde pas sur de nouvelles expressions qui n'auraient pu faire refuser la première grâce ; elle ne s'accorde que pour corriger ces choses, *quæ non solent aut non debent negari, v. g., ut si prima signatura omissum fuissent obtentum vel approbatio ordinarii, et quid simile, quod absque difficultate fuisset concessum.* Les officiers de la daterie ne sont si difficiles à accorder la grâce du *cui priùs,* que parce qu'étant datée comme la première signature, dont elle est une vraie copie transformée en original, elle pourrait être préjudiciable au tiers contre ces deux équitables règles de chancellerie :

Item voluit, statuit et ordinavit, quod semper quibuscumque reformationibus signatis, super impetrationibus quorumcumque beneficiorum, vacantium, vel certo modo vacaturorum, in quibus petitur, quod litteræ super primâ datâ expediri possint ; si ex hujusmodi expeditione sub tali datâ cuiquam videatur posse fieri præjudicium, litteræ hujusmodi sub ipsâ primâ datâ nullatenus expediantur, nisi reformationes hujusmodi per fiat, sub primâ datâ signatæ fuerint. (*Reg.* 44, *de Reformationibus.*)

Item, ne per varias, quæ pro commissionibus, seu mandatis, declarationibus habendis plerumque fiunt suggestiones, justitia postponatur ; idem D. N. decrevit et declaravit suæ intentionis fore, quod deinceps per quamcumque signaturam, seu concessionem, aut gratiam, vel litteras apostolicas pro commissionibus seu mandatis, aut declarationibus hujusmodi, etiamsi motu proprio ex certâ scientiâ, ac etiam antè motam litem à Sanctitate Suâ emanaverint, vel de ejus mandato faciendas, nulli jus sibi quæsitum quomodò libet tollatur. (*Reg.* 18, *de Non tollendo jus quæsitum.*)

CULTE.

Le *culte* est l'honneur que l'on rend à Dieu. Il est *intérieur* ou *extérieur*. Le *culte* intérieur consiste dans les sentiments de vénération, de soumission, d'amour, de confiance, dont nous sommes pénétrés envers la Divinité ; il ne peut être soumis à aucune loi civile. Nous appelons *culte* extérieur les signes sensibles par lesquels nous témoignons ces sentiments ; par exemple, en offrant le sacrifice de la messe, en faisant des prières publiques : c'est de ce dernier que s'occupent les lois. Voyez, dans le cours de cet ouvrage, celles qui regardent l'exercice et les ministres du culte, les édifices qui y sont consacrés, etc., etc. ; voyez notamment les ARTICLES ORGANIQUES. Voyez aussi notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.

Le *culte* catholique fut réorganisé en France, après la révolution, par le concordat de 1801. (*Voyez* CONCORDAT.)

CURE.

La *cure* est un office spirituel et inamovible, qui demande résidence, et par lequel un ecclésiastique est chargé de la conduite d'une paroisse, pour en instruire les habitants et leur administrer les sacrements. Quand il n'y a plus d'habitants dans une paroisse, soit que les guerres, soit que quelque autre raison les ait fait disperser, le titulaire est et demeure curé, comme les évêques, titulaires des églises dont les infidèles se sont emparés, sont véritablement évêques ; de sorte que le curé est obligé de reprendre la conduite des âmes, dès que son territoire est habité. (*Ex syn. Rothom.*, 1581, *in decret. Eccles. gallican., lib.* V, *tit.* 10, *cap.* 18.)

Une *cure*, au résumé, est la même chose qu'une paroisse. Il faut donc entendre par le mot de *cure* le titre même du curé, ou plutôt la paroisse qui impose à celui qui est chargé de la gouverner, des obligations et des soins qui ont fait donner à son emploi le nom de *cure*. (*Voyez* PAROISSE et ci-après CURÉ.)

Autrefois, le droit d'ériger des *cures* appartenait à l'évêque seul. C'est un droit qui fait partie de sa juridiction. Les lois civiles ne le lui contestaient nullement. L'édit de 1695, article 24, portait : « Les archevêques et évêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des *cures* dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. Ils établiront pareillement, suivant notre déclaration du mois de janvier 1686, des vicaires pepétuels, où il n'y a que des prêtres amovibles, et pourvoiront à la subsistance des uns et des autres, par union de dîmes et autres revenus ecclésiastiques, etc. » Aujourd'hui, il faut l'autorisation du gouvernement ; c'est ce que prescrit formellement l'article organique 62, ainsi conçu : « Aucune partie du territoire français ne pourra être érigé en *cure* ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement. » Voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

CURÉS.

Nous appelons *curés* les prêtres que les latins nommaient *parochi, plebani, rectores, curati ; parochus à parochiâ dicitur,* dit Barbosa (1), *plebanus à plebe vel populo qui sub ejus curâ regitur*. Il y avait pourtant cette différence entre le *parochum* et le *plebanum* des latins, que le premier n'avait le soin que d'une église, et l'autre de plusieurs. *Rectores dicuntur*, continue le même auteur, *quia plebem et populum sibi commissum cum curâ regunt. Curati etiam appellantur à curâ quam de regendis ovibus suscipere debent ;* et c'est l'acception que nous avons choisie dans notre façon de parler : *vocatur etiam cujuslibet parochiæ rector, parochus. Et qui in ecclesiâ monachorum curam animarum exercet dicitur capellanus.* (*Cap.* 1, *de Capel. monachorum.*) En Bretagne, le *curé* est appelé recteur.

§ I. Curés, *origine*.

Les monuments ecclésiastiques des trois et quatre premiers siècles de l'Église nous feraient juger qu'il n'y avait pas alors de paroisses, ni par conséquent de *curés*. S'il y en eut, dit le père Thomassin (1), il y en eut très peu ; les Actes des apôtres, les Épîtres de saint Paul, le livre de l'Apocalypse, ne nous parlent que des églises des villes considérables, des évêques et des prêtres qui y résidaient. Saint Ignace et saint Cyprien n'adressent leurs lettres qu'aux évêques des grandes villes, il n'y est même jamais fait mention des prêtres ou des diacres de la campagne ; on n'y voit pas non plus le moindre vestige d'église où l'évêque ne présidât point. Saint Justin, dans son Apologétique, dit que, le dimanche, les fidèles de la ville et de la campagne s'assemblent dans le même lieu, que l'évêque y offre le sacrifice de l'eucharistie, qu'on le distribue à ceux qui se trouvent présents, et qu'on l'envoie aux absents par les diacres. Les canons attribués aux apôtres nous feraient conjecturer, mieux qu'aucun autre écrit, que, dans ces premiers temps, l'évêque était seul chargé du soin de tout son peuple, et que les prêtres et les diacres n'étaient jamais séparés de lui. Le canon 40 dit que ceux-ci ne doivent rien entreprendre sans la permission de l'évêque : *Sine sententiâ episcopi nihil agere pertentent*. Le 15e de ces canons porte : que l'évêque doit veiller sur tout ce qui regarde sa paroisse et les villages : *Quæ parochiæ propriæ competunt et villis quæ sub eâ sunt*. Paroisse est prise ici pour diocèse, suivant la remarque du père Thomassin. (*Voyez* PAROISSE, PROVINCE.) Enfin, ce qui achève de persuader que, dans les premiers temps, tout était dans la dépendance immédiate de l'évêque, c'est le canon 32 qui veut qu'on dépose, comme schismatiques, les prêtres et les clercs qui font des assemblées séparées, auxquelles l'évêque ne préside point.

(1) *De Officio parochi.*

(2) *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* I, *chap.* 21.

Si quis presbyter contemnens episcopum suum seorsùm congregationem fecerit, et alterum altare fixerit, deponatur quasi principatûs amator existens, similiter et reliqui clerici.

Tout cela n'a rien de contraire à ce qu'on croit communément, que les évêques, dans ces premiers temps, envoyaient les prêtres de leur clergé aux églises particulières, d'où, après avoir rendu le service nécessaire, ils revenaient à l'église épiscopale, et qu'ensuite le nombre des fidèles s'étant accru, et celui des églises, par conséquent, augmenté, les prêtres furent attachés aux églises, et leur ministère rendu fixe pour administrer les sacrements aux paroissiens (1).

Dès les premiers siècles, il y eut des prêtres que l'on distribua dans les titres, c'est-à-dire dans les lieux d'oraison, où l'évêque allait tour à tour tenir l'assemblée des fidèles. Ils avaient soin du peuple de tout un quartier, pour observer leurs mœurs, et avertir l'évêque de leurs besoins spirituels. Ils pouvaient donner le baptême ou la pénitence à ceux qui étaient en péril. Cette distribution fut nécessaire dans les grandes villes, comme à Rome et à Alexandrie, où des paroisses étaient établies à la ville et à la campagne dès le temps de Constantin. Saint Épiphane nous apprend (*hær.* 69) qu'il y avait à Alexandrie même plusieurs églises (il en nomme sept ou huit); les rues et les maisons voisines de chaque église, qui en étaient comme le ressort, s'appelaient *laures*. (*Voyez* LAURES.) Il y avait plusieurs prêtres dans chacune de ces églises, mais un seul présidait. Arius était recteur ou, comme nous parlons aujourd'hui, *curé* d'une de ces églises. Il se servit de l'autorité que lui donnait cette qualité pour répandre le venin de ses erreurs. Saint Athanase nous apprend aussi que, dans les grands villages, il y avait des églises et des prêtres pour les gouverner; dans le fameux pays de *Marcotes*, il y en avait dix. Le concile d'Elvire témoigne que l'on confiait dans ces premiers temps la conduite d'un peuple à des diacres · *Si quis diaconus regens plebem.* (*Can.* 75 *Apost.*) Tel fut, selon Thomassin, Durand de Maillane, et autres, le commencement des *cures* ou paroisses. Mais nous en parlerons d'une manière plus étendue sous le mot PAROISSE.

Les canonistes parochistes en grand nombre, surtout en France, ont élevé outre mesure le pouvoir et la dignité des *curés*. Ils sont allés jusqu'à prétendre qu'ils étaient d'institution divine et les successeurs des soixante-douze disciples; qu'ils avaient par conséquent par leur titre ou par eux-mêmes, une juridiction propre, indépendante, particulière et immédiate au for de la pénitence, le droit de gouverner et de conduire leur troupeau, dont ils répondent comme l'évêque du sien : *Animam suam ponere pro ovibus suis;* qu'ils composaient un second ordre de prélats, *prælati minores;* qu'ils tenaient *immédiatement* de Jésus-Christ l'autorité d'exercer les fonctions

(1) *Mémoires du clergé, tom.* VII, *pag.* 481.

hiérarchiques, de purifier par la correction, d'éclairer par la prédication, et de perfectionner par l'administration des sacrements. C'est ce que le trop célèbre Gerson (1) n'a pas craint de dire et d'enseigner : *Qui dicuntur successores septuaginta duorum et dicuntur prælati secundi ordinis, dignitatis vel honoris, quales sunt curati, quibus et statu et ordinario jure conveniant tres actus hierarchici, primariò, essentialiter et immediatè à Christo, qui sunt purgare per correctionem, illuminare per prædicationem, perficere per sacramentum ministrationem.* Cette opinion, aussi fausse que dangereuse, s'était fort accréditée en France où elle n'est pas encore entièrement délaissée. Mais, sans vouloir déprécier les fonctions fort honorables et fort utiles des *curés*, fonctions que nous avons nous-même remplies pendant de longues années, nous dirons avec Nardi (2), parce que nous en sommes intimement convaincu, d'après tous les documents que nous avons compulsés, qu'il n'y a dans l'Église que les évêques qui soient réellement pasteurs, selon toute la force du terme, et que les *curés* ne peuvent porter ce titre que comme secondaires de l'évêque, soumis, *in radice*, à sa juridiction, recevant de lui seul leurs pouvoirs et qu'il n'y a de vrais recteurs, de vrais *curés* que ceux dont le Saint-Esprit a dit : *Posuit episcopos regere ecclesiam Dei.* Toute la tradition des premiers siècles est en faveur de ce sentiment. (*Voyez* DÉSERVANT.)

§ II. CURÉS *primitifs*.

Rien de si difficile à définir que les *curés primitifs*. Cette difficulté vient de l'incertitude ou de l'obscurité de leur origine; quoiqu'elle soit ancienne, la diversité des noms qu'on donnait autrefois à ce qu'on appelle *curés primitifs*, et encore plus la variété des causes qui les ont fait naître, empêchent d'en donner une juste idée. Voici cependant celle qu'on en donne comme la plus conforme à l'origine des *curés primitifs*, et aux différentes causes de leur établissement. Les *curés primitifs* sont ceux qui avaient anciennement le soin des âmes, ou qui possèdent un bénéfice qui originairement était cure; ou dans lequel on a érigé, par démembrement ou autrement, une nouvelle cure, avec établissement d'un vicaire perpétuel pour le gouvernement spirituel de la paroisse.

De toutes les causes que l'on donne de l'établissement des *curés primitifs*, la meilleure ne les fait pas regarder d'un œil favorable. Les auteurs n'en parlent tous que comme d'un établissement contraire à l'esprit des canons, à la pureté des règles, à l'ordre même hiérarchique, en ce qu'il fait supposer un partage dans une paroisse qui ne peut avoir deux pasteurs sans trouble : *Duo capita quasi monstrum.* C'est la remarque de Duperrai. Coquille, dans ses mémoires pour la réformation de l'état ecclésiastique, tranche le mot, et dit

(1) *Tom.* I, page 137.
(2) *Des curés et de leurs droits dans l'Église, chap.* 2 *et* 3.

que les *curés primitifs* doivent être abolis et supprimés ; ce qui a été suivi.

Les *curés* primitifs étaient en quelque sorte comme des *curés* commendataires ; car de même que les abbés commendataires avaient l'honneur et l'utilité, sans avoir aucune direction du spirituel, de même les religieux qui étaient *curés* primitifs, avaient pareillement l'honneur et l'utilité des cures, sans en avoir l'administration.

§ III. Curé *Installation*.

Les *curés* ayant la primauté dans la paroisse qui leur est assignée, la première stalle du chœur leur appartient : de là le nom qu'on donne à la cérémonie par laquelle ils sont mis en possession : on installe, c'est-à-dire on fait asseoir le nouveau *curé, in stallo,* dans la stalle qu'il devra occuper. Ce cérémonial varie selon les usages diocésains ; néanmoins celui que nous allons présenter est ordinairement adopté

Le prêtre nommé à une cure se rend à la porte de l'église, en surplis et portant l'étole pastorale sur le bras gauche : il est accompagné des fabriciens et des notables de sa paroisse. Le délégué de l'évêque, pour l'installation, se trouve à cette porte, où il s'est rendu, précédé de la croix et des acolytes. Le *curé* lui présente son titre, afin que lecture en soit donnée, et aussitôt après, il est revêtu de l'étole par le délégué; celui-ci entonne le *Veni Creator*, et l'on s'avance vers l'autel. Le *curé* élu marche à côté du délégué, qui le tient par la main droite. Après le verset et l'oraison, le délégué s'assied, tenant sur ses genoux le missel ; et le *curé,* se plaçant debout devant lui, lit la formule de profession de foi de Pie IV; celle-ci étant finie, le nouveau *curé* se met à genoux, tient sa main droite sur le missel, et lit une formule de serment. Ensuite il monte à l'autel, ouvre le tabernacle et touche le saint ciboire, avec les génuflexions. Après l'avoir refermé, il va au côté droit de l'autel, et chante l'oraison du saint patron; puis, précédé de la croix, des acolytes et d'un thuriféraire, le *curé* se rend à la porte de l'église, qu'il ouvre et ferme ; aux fonts baptismaux, qu'il ouvre et encense ; au confessionnal, où il s'assied ; au bas du clocher, où il tinte quelques coups ; en chaire, d'où il adresse quelques paroles à l'assistance. Le délégué conduit enfin le nouveau *curé* à la stalle qu'il doit occuper, et dans laquelle celui-ci s'assied. Si cette cérémonie précède un office, par exemple, celui des vêpres, en un jour de dimanche ou de fête, comme cela est de convenance, plutôt qu'un jour ouvrable, le nouveau *curé* entonne *Deus, in adjutorium,* etc., qui lui a été imposé par le délégué. Si l'installation a lieu avant la grand'messe, et qu'elle ne soit point précédée d'une heure matutinale, le nouveau *curé*, après s'être assis un très court instant, se lève et va à la sacristie. Dans tous les cas, soit après la messe, soit après vêpres, on chante le *Te Deum*. En plusieurs diocèses, le *Te Deum* précède la bénédiction du saint

sacrement Ce cérémonial est extrait presque en entier de l'excellent Rituel de Belley.

Assez généralement, l'installation est accompagnée d'un rit moins long, et dans peu de diocèses le *curé* élu récite la profession de foi et prête le serment dont nous avons parlé. On comprend que ce rit d'installation peut être diversement modifié, puisqu'il ne confère point la puissance curiale, mais n'en est que la proclamation.

Depuis le concordat de 1801, en France, ou plutôt depuis les *articles organiques*, l'immense majorité des pasteurs du second ordre portant le nom de desservants et étant révocables, l'installation dont nous venons de parler semble présenter quelque chose d'illusoire ; elle ne pourrait donc convenir qu'aux *curés* institués en titre inamovible. Mais comme la législation révolutionnaire n'est qu'un fait et non un droit, et que le curé desservant, aussi bien que le *curé* dit de canton, est pasteur de la paroisse qui lui est confiée, y exerçant toutes les fonctions et toute la juridiction canonique, cette cérémonie peut aussi bien avoir lieu à son égard qu'à celui du *curé* inamovible. Dans le diocèse de Paris et dans d'autres, on n'y fait aucune différence et l'on a raison.

Il est dit, dans le Rituel de Belley, que si le *curé* nommé est un *curé* de canton, l'évêque désignera quelqu'un pour l'installer ; si c'est un desservant, ce sera toujours l'archiprêtre. Or, celui-ci est très ordinairement un *curé* en titre ; et cette disposition précise consacre, en faveur du *curé*, une prééminence radicale sur le desservant. Dans le diocèse de Paris, l'administration diocésaine affecte à tout pasteur de paroisse indistinctement le nom de *curé*. Il n'est pas inutile d'ajouter que le pape n'ayant jamais reconnu les *articles organiques* (voyez ce mot), on considère à Rome comme *curés*, sans restriction, ceux qu'on appelle en France du nom de desservants, comme nous le disons sous ce mot.

§ IV. Curés, *devoirs, obligations.*

(*Voyez* paroisse, § IV.)

CUSTODE.

Le mot *custode* se prend pour sacristain et pour ciboire, ce qui divise ce titre en deux paragraphes.

§ I. Custode, *sacristain.*

On appelait ainsi autrefois celui qui avait, dans l'église, le soin des cloches, du linge, des lampes et de tous les différents meubles à l'usage de l'église. Il était entièrement soumis et subordonné à l'archidiacre, qui pouvait le destituer. (*C.* 1 *de Officio custodis.*) Le concile de Tolède fit un règlement touchant l'état et les fonctions de *custode*, qui se trouve dans le chapitre second de ce même titre. En voici les termes : *Custos sollicitus debet esse omni ornamento ecclesiæ,*

et luminariis, sive incenso; necnon panem et vinum omni tempore præparatum ad missam habere debet, et per singulas horas canonicas signum ex consensu archidiaconi sonare, et omnes oblationes, seu eleemosynas, seu decimas (cum ejusdem tamen consensu absente episcopo) inter fratres dividat. In his tribus Ecclesiæ columnis (ut sancta sanxit synodus) consistere debet alma mater Ecclesia, ut ad hoc opus tales ordinentur quales meliores et sanctiores esse viderint, ut nulla negligentia in sanctâ Dei Ecclesiâ videatur.

Hi tres, archidiaconus, archipresbyter, custos, simul juncti uno animo providè peragant et perfectè, et non sit invidia neque zelus inter illos.

L'office de *custode* avait, comme l'on voit, des fonctions dont l'exercice sera toujours nécessaire dans les églises. On ne connaît, dans plusieurs cathédrales, cet office de *custode* que sous le nom de *sacristain,* sous lequel aussi est un petit sacristain chargé du soin de la sacristie (1). Tout cela dépend des usages. (*Voyez* SACRISTAIN.)

Les supérieurs de certains couvents sont aussi appelés *custodes*, gardiens. La province qu'ils régissent s'appelle, pour cette raison, *custodie*. On trouve même quelquefois le nom de *custos* donné au recteur ou curé d'une paroisse. (*Voyez* DISCRET.)

§ II. CUSTODE, *ciboire*.

Les ordres romains parlent d'un vase destiné à contenir les hosties consacrées, et qu'ils appellent *custodia deaurata*. Ce n'est autre chose que ce qu'on nomme aujourd'hui ciboire. (*Voyez* CIBOIRE.) On nomme plus communément *custode* le petit ciboire, avec ou sans pied, qui sert à porter la sainte eucharistie aux malades. Assez souvent la tige de ce vase est disposée pour contenir l'huile des infirmes; il est néanmoins beaucoup plus décent que cette huile soit dans un vase particulier. Le nom de *custode* est pareillement donné à la boîte munie de deux cristaux, et dans laquelle est la sainte hostie qu'on expose dans l'ostensoir.

Il paraît que du temps des persécutions, lorsqu'il était permis aux fidèles d'emporter l'eucharistie dans les maisons, on avait des boîtes ou *custodes* pour la conserver. On lit, dans la Vie de saint Luc le Solitaire, un passage qui est cité par Grandcolas, et dans lequel il est parlé d'un vase de cette nature. Nous citons en entier ce passage curieux, tel que nous le lisons dans l'auteur précité : *Imponendum sacræ mensæ persanctificatorum vasculum* (nous présumons qu'il faut lire *præsanctificatorum*), *siquidem est oratorium; sin autem cella, scamno mundissimo; tum explicans velum minus, propones in eo sacras particulas, accensoque thymiamate, ter Sanctus cantabis cum Symbolo fidei, trinâque genuum flexione adorans, sumes sacrum pretiosi Christi corpus.* « Il faut placer sur la table sacrée le vase des présanctifiés, quand c'est un oratoire; si c'est une chambre, on le place sur un banc ou escabeau très propre; ensuite, déployant le petit voile, vous

(1) Barbosa, *de Jure ecclesiastico, lib.* 1, *cap.* 27.

y mettez les sacrées particules ; puis, brûlant de l'encens, vous chanterez trois fois *Sanctus* et le Symbole de la foi. Enfin, adorant l'eucharistie par une triple génuflexion, vous prendrez le saint et précieux corps de Jésus-Christ. »

CUSTODINOS.

Les canonistes appellent ainsi une sorte de dépositaire dont il est parlé sous le mot REGRÈS.

D

DAIS.

(*Voyez* BALDAQUIN.)

DALMATIQUE.

(*Voyez* HABITS.)

DANSE.

La *danse* est défendue aux clercs (*can. Presbyteri, dist.* 34) : *Non licet clericis interesse choreis et saltationibus, ne, propter motus obscœnos, oculi eorum contaminentur*. Ils ne peuvent pas même assister aux *danses* qui se font à l'occasion de quelques noces. (*Concile de Trente, sess.* XXII, *de Ref., chap.* 1 ; *sess.* XXIV, *c.* 12.) Il leur est défendu de se mêler avec les séculiers et de danser avec eux. (*Clem. Gravi,* 1, *de Celebrat. missar.*)

Les clercs étaient autrefois, en quelques diocèses, dans l'usage de danser le jour qu'ils avaient célébré leur première messe. Une coutume aussi bizarre ne pouvait avoir une bonne fin : le parlement de Paris l'abolit par un arrêt de l'an 1547.

DATAIRE.

Le *dataire* est le premier officier de la daterie de Rome.

Le *dataire* n'est établi que par commission représentant la personne du pape pour la distribution de toutes les grâces bénéficiales et de ce qui les concerne ; non que ce soit le *dataire* qui accorde les grâces, mais c'est par lui qu'elles passent, *In illis concedendis et in concedendarum modo organum papæ* (Gonzalès, *ad reg.* 8 *cancell.*) : en sorte que ce qui est fait par cet officier, concernant sa charge, est réputé fait par le pape. Son pouvoir est même tel en ces matières, qu'il peut, avec plus d'autorité que les reviseurs, ajouter et diminuer ce que bon lui semble dans les suppliques, les déchirer même. C'est le *dataire* qui fait la distribution de toutes les matières contenues dans les suppliques ; et lorsqu'elles lui sont présentées, c'est à lui de les renvoyer où il appartient, c'est-à-dire à la signature de justice ou

ailleurs, s'il juge que le pape n'en doive pas connaître directement : car, en ce cas, cet officier ou le *sous-dataire*, ou tous deux conjointement les portent au pape pour les signer. C'est encore au *dataire* à faire l'extension de toutes les dates des suppliques qui sont signées par Sa Sainteté. Le *dataire* ne se mêle point des bénéfices consistoriaux, comme des abbayes consistoriales, si ce n'est qu'on les expédie par daterie ou par chambre, ni des évêchés auxquels le pape pourvoit de vive voix, en plein consistoire, dont le cardinal vice-chancelier reçoit le décret, ensuite duquel est dressée la cédule consistoriale sur laquelle on fait expédier les bulles, comme nous le disons en son lieu.

Quand la commission du *dataire* est donnée à un cardinal, on l'appelle *prodataire*, parce qu'on estime, à Rome, que la qualité de *dataire* ne convient pas à l'éminente dignité de cardinal, quoique d'ailleurs cet officier ait toute autorité dans la daterie, jusque-là qu'Amydenius, après avoir observé que le *dataire*, dont le premier établissement n'est pas bien certain, quoiqu'il paraisse que cet officier était établi avant le pape Boniface VIII, dit que ce même officier est le plus éminent et le plus relevé de tous : *Datarii munus excelsius sublimiusque est cunctis omnibus :* D'où vient, ajoute le même auteur (1), que, pour ôter au *dataire* l'occasion d'abuser de sa grande autorité, le pape Pie IV ordonna, nonobstant l'ancienne coutume, que tous les pouvoirs du *dataire* cesseraient entièrement à la mort du pape. Cette constitution, qui est la soixante-troisième de son auteur, s'exprime, à ce sujet, dans ces termes : *Datarii verò ministerium per ejusdem pontificis obitum omninò expiret, ità ut non solùm datas per eum anteà notatas, extendendi potestatem minimè habeat, sed quascumque supplicationes gratiarum et justitiæ, penes eum et ejus ministros adhuc existentes, etiamsi datatæ fuerint collegio cardinalium, statim sub sigillo clausas præsentare teneatur futuro pontifici reservandas; quod si contrà præmissa quicquam ad cujusvis etiam cardinalis instantiam attentare præsumpserit, irritum et inane existat, et nihilominus falsi crimen incurrat, illius rationem futuro pontifici redditurus.*

Ce même auteur pense que le *dataire* était autrefois le chancelier, ou plutôt que ce dernier était le *dataire :* à prendre même à la lettre ce qu'il dit de la supériorité du *dataire*, on croirait que le vice-chancelier lui est subordonné ; mais nous établissons le contraire, d'après les auteurs romains, sous le mot CHANCELIER. (*Voyez* aussi DATERIE.) Au reste le *dataire* a sous lui divers officiers, en plus grand nombre qu'aucun magistrat : *Dignitas datarii vel hinc dignoscitur quod nullus alius magistratus tot fulciatur ministris*. Amydenius en compte huit, qui sont le *sous-dataire*, l'officier des vacances par mort, *per obitum*, le préfet des componendes, le préfet des petites dates, l'officier *de missis*, deux réviseurs des suppliques et un réviseur des matrimoniales. Nous parlons de l'état et des fonctions de chacun de ces offi-

(1) Amydenius, *De Stylo datariæ*, *cap.* 8, *n.* 8.

ciers en leur place. Nous observerons seulement ici que la plupart de ces officiers sont plutôt attachés à la daterie par une commission particulière du pape, que dans la dépendance du *dataire*.

§ I. Sous-dataire.

Le *sous-dataire* est un officier établi par commission pour aider le *dataire* sans être dépendant de lui, puisque c'est un prélat de la cour de Rome, choisi et député par le pape. Sa principale fonction est d'extraire les sommaires du contenu aux suppliques d'importance, écrites quelquefois de sa main, ou par son substitut, mais le plus souvent par le banquier ou son commis, et signé du *sous-dataire* qui enregistre ledit sommaire, particulièrement quand la supplique contient quelque absolution, dispense ou autres grâces qu'il faut obtenir du pape : il marque ensuite au bas de la supplique les difficultés que le pape y a faites, sur quoi il mettra *cum Sanctissimo,* ce qui signifie qu'il en faut conférer avec Sa Sainteté. Que si la matière mérite d'être renvoyée à quelque congrégation, comme des Réguliers, des Évêques, des Rites et autres, dont l'approbation est nécessaire, le *sous-dataire* met ces mots, *ad congregationem regularium,* ou autres. Ce sont ordinairement les grâces et les indults qui passent par ces congrégations, et jamais les matières bénéficiales ; mais quelles qu'elles soient, quand la matière renvoyée à la congrégation y a été approuvée, il y est dit par un billet : *Censuit gratiam hanc concedendam, si Sanctissimo D. N. placuerit*. Ce billet est présenté ensuite au pape par le *sous-dataire,* avec la supplique où l'on ajoute ces mots : *Ex voto R. S. E. cardinalium talis consilii præpositorum,* et le pape signe ; s'il refuse de signer, et par conséquent d'accorder la grâce, le *sous-dataire* répond : *Nihil,* ou bien, *Non placet Sanctissimo*. Dans l'office du *sous-dataire* et au derrière de la porte, il y a un livre public où chacun peut voir les signatures qui ont été signées par le pape, et le jour qu'il les a signées, en cette manière : *Die tali signat. Petri N. Parisiensis resignatio*.

§ II. Dataire *ou Réviseur per obitum.*

C'est un officier dépendant du *dataire* qui a la partie des vacances par mort en pays d'obédience, *per obitum in patriâ obedientiæ,* c'est-à-dire que c'est à cet officier qu'on porte toutes les suppliques des vacances par mort, en pays d'où les impétrants n'ont pas le privilége des petites dates. Cet officier est encore chargé du soin des suppliques par démission, par privation et autres en pays d'obédience, et des pensions imposées sur les bénéfices vacants, en faveur des ministres et autres prélats du palais apostolique.

§ III. Dataire *ou Réviseur des matrimoniales*.

C'est un officier dépendant aussi du *dataire,* qui est chargé des matières matrimoniales pour les faire signer au pape, et mettre la

date par le *dataire*, lorsque les suppliques sont dans la forme et selon le style de la daterie. C'est à cet officier, exlusivement à tout autre, de recevoir les suppliques des dispenses matrimoniales, avant et après qu'elles ont été signées, d'en examiner les clauses, et d'y ajouter les augmentations et les restrictions, ainsi qu'il le trouve à propos.

DATE.

La *date* est la désignation du temps où un acte est passé. Le mot de *date* suppose le don et la concession de quelque chose, à la différence des actes où il n'est rien donné; en ceux-ci, les instruments publics portent *actum*, ce que nous disons en France, *fait et passé*, mais en ceux-là, c'est lorsque le prince ou autre personne publique, ayant droit de donner, octroie et confère quelque chose; pour lors on se sert du mot *datum*, et quelquefois de tous les deux ensemble, *datum et actum;* lorsque les actes, outre le don, contiennent encore quelque action particulière, faite par le donateur et donataire; néanmoins ce mot *date*, à cause de l'usage de mettre *datum*, a si fort acquis la signification du temps, que le jour de la célébration de l'acte est ordinairement désigné par le nom de *date :* l'origine de cet usage provenant de ce qu'autrefois les actes étaient passés en latin. Amydenius (1) dit que *datum* veut dire *concessum*, quelquefois *scriptum*, et quelquefois aussi *publicatum*.

§ I. *Nécessité ou forme des* DATES *en général.*

La *date* a toujours été regardée comme une partie essentielle des actes, surtout quand ils sont publics : *Testamenta et tabulæ*, dit saint Chrysostome, *de nuptiis, de debitis, deque reliquis contractibus nisi in principio annos consulum habeant præscriptos, vi sua destituta sunt; lucem sustuleris, si enim hæc sustuleris, omniaque tenebris et grandi confusione compleveris, propterea omne dati receptique negotium hâc eget cautione, et ubique menses, annos et dies subscribimus; hoc enim est quod robur illis addit, hoc controversias dirimit, hoc quod à litibus et foro liberat*. C'est aussi ce qui a été constamment suivi dans l'usage; on a même fait en droit, de la seule *date*, un titre de préférence contre tout porteur d'acte non daté ou daté postérieurement. *Qui prior est tempore, potior est in jure*. (*De reg.*, *in* 6°; *c. Capitulum*, *de Rescriptis*.) Rien n'est tant recommandé que la *date* dans les rescrits par le droit canon. (*C. Pen.*, *de Rescriptis : c. Eam te; c. Constitutus; c. Si eo tempore*, *de Rescriptis*, *in* 6°.) Enfin, c'est par le moyen de la *date* des anciens monuments qu'on a pu fixer les événements de l'histoire, donner de l'ordre à la chronologie, et reconnaître même le caractère et la valeur de la plupart des chartes et des titres dont dépendaient souvent les droits ou les priviléges les plus intéressants.

Ce dernier objet est remarquable. A l'aide de l'ouvrage intitulé

(1) *De Stylo datariæ*, c. 1, n. 5; c. 6, n. 1.

l'*Art de vérifier les dates*, on peut découvrir sans peine la véritable époque d'une charte et de tout événement quelconque de l'histoire. La table est précédée d'une dissertation qui en enseigne l'usage ; les savants auteurs de cet ouvrage remarquent que les difficultés et les contradictions que l'on trouve dans la chronologie et dans l'examen des titres par la *date*, viennent de divers temps auxquels on a commencé l'année ; les uns, disent-ils, la commençaient avec le mois de mars, comme les premiers Romains sous Romulus, les autres avec le mois de janvier, comme nous la commençons aujourd'hui, et comme les Romains l'ont commencée depuis Numa ; quelques-uns la commençaient sept jours plus tôt que nous, et donnaient pour le premier jour de l'année le 25 décembre, qui est celui de la naissance du Sauveur ; d'autres remontaient jusqu'au 25 mars, jour de son Incarnation, communément appelé le jour de l'Annonciation ; en remontant ainsi, ils commençaient l'année neuf mois et sept jours avant nous ; il y en a d'autres qui, prenant aussi le 25 mars pour le premier de l'année, différaient dans leur manière de compter d'une année entière, de ceux dont nous venons de parler ; ceux-là devançaient le commencement de l'année de neuf mois et sept jours ; ceux-ci, au contraire, le retardaient de trois mois sept jours, et comptaient par exemple, l'an 1000, dès le 25 mars de notre année 999, lorsque nous comptons l'an 1000, selon notre manière de commencer l'année avec le mois de janvier, parce qu'ils ne la commençaient qu'au 25 mars suivant ; d'autres commençaient l'année à Pâques, et en avançaient ou reculaient le premier jour, selon que celui de Pâques tombait plus tôt ou plus tard : ceux-ci, comme les précédents, commençaient aussi l'année environ trois mois après nous, tantôt un peu plus, tantôt un peu moins, selon que Pâques tombait en mars ou en avril ; il y en a enfin, mais peu, qui paraissent avoir commencé l'année un an entier avant nous.

Les mêmes auteurs donnent, dans leur dissertation, des preuves et des exemples de ces différents usages ; entre tous les autres, ils rappellent ce statut du concile de *Vernum*, en 755, dont les auteurs contestent le nom, le lieu et l'année, quoique Fleury dise que c'est Vernon-sur-Seine : *Ut bis in anno synodus fiat, prima synodus, mense primo, quod est calendis martii* : par où il paraîtrait que l'année commençait autrefois, même en France, par le mois de mars. « Nous ne déciderons point, disent ces auteurs, de quelle sorte d'année parle le concile, si c'est de l'année solaire ou civile, ou si c'est de l'année lunaire ou ecclésiastique ; nous savons qu'on a souvent distingué ces deux sortes d'années, et qu'on leur a aussi souvent donné différents commencements, en commençant l'année solaire ou civile avec le mois de janvier, et l'année lunaire ou ecclésiastique avec le mois de mars. Cette distinction, très-bien fondée, peut servir à lever plusieurs difficultés, mais pour le présent, elle nous importe peu. » Ces derniers mots signifient, dans le sens de ces auteurs, que pour la vérification d'une *date*, qui est précisément l'objet de leur table

chronologique, il n'est point nécessaire de savoir que la *date* qui fait la difficulté, soit la *date* d'une année suivant le cours du soleil, ou la *date* d'une année, suivant le cours de l'année ; il suffit que ce soit une *date* qui a pu être employée et qui se trouve vraie, selon l'un et l'autre cours, que les anciens suivaient peut-être assez indifféremment.

Ces mêmes auteurs ajoutent en un autre endroit, et c'est ici un avis qu'on nous pardonnera encore d'avoir transcrit, que ce n'est que depuis l'édit de Charles IX, en 1564 (*voyez* ANNÉE), que nous trouvons de l'uniformité dans nos *dates* en France. Pour les temps antérieurs, rien n'est plus nécessaire, disent-ils, que de bien se souvenir de tous ces différents commencements de l'année dont nous venons de parler ; sans cette attention il n'est pas possible d'accorder une infinité de *dates* qui sont très-exactes et très-vraies, et l'on est continuellement exposé à trouver de la contradiction où il n'y en a point. Il faut avoir la même attention en lisant les annales ou les chroniques ; on croit y trouver des contradictions sans nombre. Une chronique rapporte un fait, par exemple, à l'an 1000 ; une autre chronique rapporte le même fait à l'an 999 : on décide, sans hésiter, que c'est une faute dans l'une ou l'autre de ces chroniques ; on attribue la faute ou à l'auteur ou au copiste, et le plus souvent à celui-ci ; mais cette faute n'est pas toujours réelle ; quelquefois elle n'est qu'apparente ; elle disparaîtrait, si l'on faisait attention aux différents commencements de l'année. On ne saurait donc avoir tous ces commencements de l'année trop présents à l'esprit, en lisant les chartes, les annales ou les chroniques. Il y a même une remarque à faire sur les annales ou sur les chroniques en particulier : il arrive quelquefois que, dans une même chronique, on ne trouve pas partout le même commencement de l'année, parce que la plupart de ceux qui ont écrit des chroniques n'étant que des compilateurs ou des copistes de plusieurs auteurs réunis dans un même ouvrage, ils y ont mis, sans discernement, les années telles qu'ils les ont trouvées dans ces différents auteurs, dont les uns commençaient l'année comme nous la commençons aujourd'hui, les autres plus tôt ou plus tard que nous. Il faut voir le reste de ces leçons utiles dans l'ouvrage même.

Nous avons observé, sous le mot ANNÉE, les différentes matières de recommencer et de compter les années à Rome et en France ; nous ajouterons ici que la forme des *dates*, dans les expéditions de Rome, se fait toujours par ides, nones et calendes. (*Voyez* CALENDRIER.) Cette partie, dont nous avons fait la cinquième de la signature, après Pérard Castel, est essentiellement requise dans les rescrits de grâce : c'est la *date* qui leur donne l'être, le caractère et les effets : ***Data facit ut gratia dicatur in rerum naturâ, et tunc incipit operari, nonobstante quod dicitur ex solâ signaturâ dicatur perfecta gratia, imò quod solo verbo gratia perficitur***, si bien qu'avant l'apposition de la *date*, on peut les lacérer, les brûler : ***Cùm priùs antè datam***

possint lacerari et sic tempus datæ inspiciendum est; ce qui doit toutefois s'entendre quand il y a juste cause, et par l'ordre du pape : *Suadente aliquâ ratione, et jubente ipso papâ* (1).

La *date* fixe le sort d'une signature (*signatura autem trahitur ad tempus datæ*), d'où il suit qu'on ne recevrait pas la preuve que la grâce ou l'expédition a été signée, s'il ne paraissait pas qu'elle fût datée : *Cùm frustrà probatur quod probatum non relevat.* (*Voyez* SIGNATURE.) Il y avait autrefois de très grandes difficultés sur les *dates* en matière bénéficiale ; on peut les voir dans Durand de Maillane.

Suivant la jurisprudence civile, les actes publics doivent être datés du jour, du mois et de l'année où ils sont passés.

Les actes authentiques ou publics ont une *date* certaine, du jour qu'ils sont passés, à la différence des actes sous signature privée, qui n'acquièrent de *date* certaine qu'à compter du jour de leur enregistrement.

Quant à la *date* des actes ecclésiastiques, notre usage est de les dater comme les actes civils. On ne connaît plus en France cette ancienne manière de citer les jours, soit par les fêtes qui en étaient proches, soit par les dimanches que l'on indiquait par les premiers mots de l'introït de la messe.

§ II. *Officier ou préfet des petites* DATES.

C'est un des principaux substituts du dataire : on l'appelle officier ou préfet des *dates*. Sa fonction est de conférer la *date* apposée par son commis au bas de la supplique, avec celle mise par le dataire au bas du mémoire, le jour de l'arrivée du courrier, et que l'on appelle petite *date*.

DATERIE.

La *daterie* est un lieu à Rome, près du pape où se font les expéditions pour les bénéfices consistoriaux, pour les dispenses et autres choses semblables. Nous ne recourons guère en France à la *daterie* que pour les dispenses d'empêchements publics de mariage, et quelquefois pour les dispenses d'irrégularités publiques. La *daterie* est comme le supplément de la chancellerie. (*Voyez* CHANCELLERIE.)

La *daterie* peut être regardée comme un office particulier établi lorsque les papes se réservèrent différents droits sur les bénéfices, dans le quatorzième siècle. Le cardinal de Luca, dans sa relation de la cour de Rome, assure que l'usage en est récent. Amydenius dit qu'Innocent VIII fut le premier qui assigna des appartements particuliers dans le Vatican pour la *daterie*. L'édifice qu'il fit construire à cet effet fut changé par Paul V, qui fit de grandes réparations à la basilique de Saint-Pierre ; la *daterie* fut transférée par ce pape aux lieux les plus intérieurs du Vatican.

(1) Gonzalez, *ad Regul. cancell., glos.* 63, *n.* 69.

Le style de la *daterie* et même de la chancellerie est un style uniforme, qui a force de loi et ne change jamais, ou fort peu : *Pro lege servandus est stylus quod debet intelligi, tàm circà clausulas quàm circà modum expediendi*. (*Voyez* STYLE.)

On tient dans la *daterie* différents registres ; il y en a deux, dont l'un est public, l'autre secret où sont enregistrées toutes les supplications apostoliques, tant celles qui sont signées par *fiat*, que celles qui sont signées par *concessum*. Il y a aussi un registre dans lequel sont enregistrés les brefs et les bulles qu'on expédie par la chambre apostolique. Chacun de ces registres est gardé par un officier appelé *custos registri*. On permettait autrefois à la *daterie* de lever juridiquement des extraits sur les registres, partie appelée, mais cet usage a cessé : ils n'accordent plus que des copies, ou *sumptum* en papier, extraits du registre et collationés par un des maîtres du registre des supplications apostoliques. A l'égard des *dates*, l'officier de cette partie ne donne ni extrait ni *sumptum;* on n'en peut obtenir que des perquisitions toujours équivoques sur le sort des *dates* dont on veut être assuré. (*Voyez* SUMPTUM, PERQUIRATUR.)

On trouve dans les divers rituels des diocèses les formules des suppliques qu'on doit adresser à la *daterie*. Autrefois ces suppliques étaient présentées à la *daterie* par le moyen des banquiers résidant dans les principales villes. Mais aujourd'hui la plupart des affaires se traitent avec un mandataire qui demeure à Rome. Les divers diocèses lui commettent leurs causes, et les officiaux ou secrétaires d'évêchés traitent avec lui. On donne encore le nom de *banquier* à ce mandataire. (*Voyez* BANQUIER.)

Dans les dispenses de la *daterie,* on exige ordinairement une somme d'argent, qu'on appelle COMPONENDE pour prix de la faveur accordée. (*Voyez* COMPONENDE.)

DÉCALOGUE.

Le *décalogue* est l'abrégé du droit naturel que Dieu voulut bien donner à son peuple, et tous les préceptes moraux de l'Ancien Testament n'en sont que l'explication. Il est vrai que Dieu y avait ajouté plusieurs lois cérémonielles ; les unes pour éloigner son peuple des superstitions, les autres dont nous ignorons les raisons particulières ; mais nous savons qu'elles étaient les figures de ce qui devait être pratiqué dans la loi nouvelle. Aussi Jésus-Christ étant venu nous enseigner la vérité à découvert, les figures se sont évanouies, les cérémonies ont cessé, et il a mis la loi de Dieu à sa perfection, réduisant tout au droit naturel et à la première institution. (*Dist*. 5, *initio, et dist*. 6, *in fine*.)

De là il paraît que le droit divin naturel est immuable, puisque l'idée de la raison ne change non plus que Dieu, en qui seul elle subsiste éternellement. (*Dist*. 7, *initio*.) Mais le droit positif peut changer, puisqu'il ne regarde que l'utilité des hommes dans un certain état. Non seulement les besoins auxquels l'Église a voulu remé-

dier peuvent changer, mais elle peut s'apercevoir avec le temps, que les remèdes qu'elle avait employés d'abord avec utilité, vu les circonstances, doivent céder la place à des remèdes plus convenables. Ce droit humain positif s'appelle CONSTITUTION, s'il est écrit, et COUTUME, s'il ne l'est pas. (*Voyez* ces mots, et aussi le mot DROIT CANON.)

DÉCIMES.

Les *décimes* étaient une subvention qui se payait autrefois au roi par le clergé. Quoiqu'il n'y ait en latin que le mot *decimæ* pour signifier dîmes et *décimes*, la signification en est bien différente ; car les dîmes se prenaient par les ecclésiastiques sur les fruits de la terre, et les *décimes*, au contraire, se prenaient par le roi sur les ecclésiastiques. (*Voyez* DÎMES.)

Comme cette question ne présente plus aujourd'hui qu'un intérêt purement historique, nous nous contenterons de renvoyer ceux qui voudraient la connaître aux *Mémoires du clergé*, tome VIII, où elle est traitée fort au long. (*Voyez* ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, IMMUNITÉS, § III.)

DÉCISIONS.

Après l'Écriture sainte, il n'y a point dans l'Église de *décisions* plus solennelles et plus respectables que celles qui sont faites dans les conciles généraux légitimement assemblés et reconnus pour œcuméniques par l'Église universelle. Ces assemblées conduites par l'Esprit-Saint, qui y préside, décident infailliblement toutes les questions sur la foi. Le même Esprit-Saint, qui anime sur les dogmes ceux qui composent ces saintes assemblées, leur inspire les règles qu'ils doivent prescrire sur la discipline ecclésiastique.

Les conciles provinciaux ont moins d'autorité que les conciles œcuméniques, les *décisions* sur le dogme ne sont pas par elles-mêmes des règles de foi, quoique les canons qui s'y font sur la discipline et sur la correction des mœurs aient été regardés pendant plusieurs siècles comme des jugements souverains. Suivant l'usage présent, ils sont soumis à l'autorité du pape, qui peut les réformer. Les évêques, dans leurs diocèses respectifs, peuvent faire observer ces canons. Aussi, la plupart d'entre eux font des ordonnances diocésaines, pour remettre en vigueur les *décisions* des conciles sur beaucoup de points de discipline. (*Voyez* CONCILE.)

DÉCLARATION DE 1682.

(*Voyez* LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.)

DÉCONFÈS.

On appelait ainsi autrefois celui qui était mort sans confession, soit qu'ayant été sollicité de se confesser, il eût refusé de le faire,

soit que ce fût un criminel à qui l'on croyait devoir refuser le sacrement de pénitence. (*Voyez* CRIMINELS.)

DÉCRET.

Ce mot est pris en divers sens. D'abord on se sert de ce terme pour signifier les canons des conciles, surtout ceux de discipline (*voyez* CANON); les constitutions des papes, publiées de leur propre mouvement (*voyez* DÉCRÉTALES, CONSTITUTION); les clauses des bulles ou provisions par lesquelles le pape ordonne quelque chose.

§ I. DÉCRET *de Gratien*.

(*Voyez* DROIT CANON.)

§ II. DÉCRET *irritant*.

On appelle ainsi, en général, la disposition d'une loi ou d'un jugement qui déclare nul de plein droit tout ce pourrait être fait au contraire de ce qu'elle ordonne par une précédente disposition : on l'appelle aussi clause irritante, surtout en matière de bulle.

§ III. DÉCRET, *procédure*.

Les *décrets* d'ajournement personnel et de prise de corps paraissent avoir été connus et distingués dans la procédure canonique, ou faite suivant les canons et les décrétales. Le pape Innocent, dans le chapitre *Juris esse, de Judiciis, in* 6°, en décidant qu'un juge délégué ne peut faire comparaître devant lui les parties en personne, s'il n'a reçu du pape ce pouvoir, excepté les cas absolument nécessaires et les causes criminelles. *Juris esse ambiguum non videtur judicem delegatum (qui à Sede Apostolicâ mandatum ad hoc non receperit speciale) jubere non posse alterutram partium coràm se personaliter in judicio comparere, nisi causa fuerit criminalis, vel nisi pro veritate dicendâ, vel pro juramento calumniæ faciendo, vel alias juris necessitas partes coràm se exegerit personaliter præsentari*. Le chapitre *Qualiter et quandò, de Accusat.*, donne une idée assez exacte de l'ancienne manière de parvenir aux informations, *décrets* et punitions des coupables.

DÉCRÉTALES.

On donne le nom de décrétales aux épîtres des papes, faites en forme de réponses aux questions qu'on leur a proposées, à la différence des constitutions qu'ils rendent de leur propre mouvement, et qu'on appelle *décrets*.

Cette distinction n'est cependant pas toujours observée. (*Voyez* CANON.) On donne le nom générique de *rescrit* à toute expédition qui émane de l'autorité du Saint-Siége apostolique ou de la chancellerie romaine. (*Voyez* RESCRIT.)

On donne encore le nom de *décrétales* antiques à celles qui pré-

cèdent la collection de Grégoire IX, et qui se trouvent ou dans le décret, ou dans les anciennes collections dont il est parlé sous le mot DROIT CANON. (*Voyez* CONSTITUTION, BULLE, BREF, FORME.)

DÉCRÉTALES (FAUSSES).

On appelle ainsi des *décrétales* attribuées à des papes qui n'en sont pas les auteurs.

La plupart des historiens, des théologiens et des canonistes, se copiant en cela les uns les autres, prétendent que les *fausses décrétales* ont renversé toute l'ancienne discipline de l'Église. C'est ce que nous allons examiner.

« La discipline de l'Église, dit Van-Espen, qui avait été conservée intacte pendant huit siècles, a été renversée, abolie par les *fausses décrétales.* »

« Les *décrétales,* dit Fleury (1), attribuées aux papes des quatre premiers siècles, ont fait une plaie irréparable à la discipline de l'Église, par les maximes nouvelles qu'elles ont introduites touchant le jugement des évêques et l'autorité du pape. »

L'auteur du *Dictionnaire de Jurisprudence* avance la même proposition. « Au reste, dit-il, les *fausses décrétales* ont produit de grandes altérations et des maux pour ainsi dire irréparables dans la discipline ecclésiastique. »

Nous allons examiner, d'après M. Jager, qui a fort bien traité cette question (2), d'abord si les lettres que nous appelons *fausses décrétales* sont réellement fausses, et ensuite si elles ont produit les maux et les changements qu'on leur a attribués.

§ I. FAUSSES DÉCRÉTALES, *si elles sont supposées.*

Les pièces appelées depuis plusieurs siècles *fausses décrétales,* et qui ne sont même connues que sous ce nom, sont réellement fausses, dans ce sens qu'elles sont supposées, qu'elles ont été fabriquées par un habile faussaire, et attribuées par lui à des personnages qui n'en sont pas les véritables auteurs. Il n'y a pas de doute possible sur ce point; tous les critiques sont unanimes pour leur attribuer ce caractère, et la fraude saute aux yeux, dès qu'on les considère attentivement. Publiées sous le nom de divers papes, dont la plupart ont vécu dans les premiers siècles de l'Église, elles ne portent pas la couleur de cette époque; elles sont d'un même style, et écrites de la même main; elles sont composées de fragments pris dans les Pères et dans les conciles des siècles postérieurs; elles ont été fabriquées au siècle où elles ont paru, au

(1) Quatrième discours sur l'histoire ecclésiastique. Ce discours renferme bien des erreurs, il manque de critique et même de bonne foi.

(2) Cours d'histoire ecclésiastique, inséré dans l'*Université catholique, tom.* XIII, *pag.* 124, 194 *et* 264.

neuvième siècle. C'est palpable. La fabrication ne peut plus aujourd'hui être révoquée en doute par aucun homme de quelque instruction et de quelque sens. Les *fausses décrétales* ont été supposées : dans la forme, elles sont fausses.

Mais sont-elles également fausses dans leur objet, dans leur contenu ? Les pensées, les principes, les règles, les enseignements, les avis qu'elles renferment sont-ils également faux ? Non ; les *fausses décrétales* forment au contraire un excellent livre pour les ecclésiastiques ; elles exposent leurs devoirs avec prudence, zèle et justesse ; elles déterminent leurs droits et fixent leur sort par des lois sages et des règles sûres ; elles sont un tissu de passages empruntés à l'Écriture, aux Pères, aux conciles, aux écrivains ecclésiastiques et à la législation des empereurs, enfin aux autorités spéciales et compétentes, depuis le concile d'Elvire, en 305, jusqu'au concile tenu à Paris, en 829. Or, toutes ces autorités ont-elles perdu leur valeur, par cela seul qu'elles ont été transcrites, combinées et placées sous un faux titre par un compilateur, par un faussaire même, si l'on veut ? Assurément non. Ainsi, rejeter indistinctement un principe, comme certains auteurs l'ont fait, précisément parce qu'il se trouve dans les *fausses décrétales*, c'est se montrer peu judicieux, c'est pécher contre la logique, c'est s'exposer à réprouver les maximes de l'Écriture et de la tradition. Or, qu'on ôte la suscription des *fausses décrétales*, qu'on rectifie quelques passages tronqués, parce qu'ils ont été cités de mémoire, ou copiés sur des manuscrits peu corrects, et l'on aura un livre excellent, un livre authentique, plein de vérités et d'instructions, on aura l'expression et la pure doctrine de l'Écriture, des Pères et des conciles. Les limites de cet ouvrage ne nous permettent pas, en opérant ce dépouillement, de faire la preuve de ce que nous avançons ; mais ce travail a été fait par plusieurs auteurs, par Labbe, par Blondel, par d'autres encore. Ils ont retrouvé toutes les sources, et toutes les sources découvertes sont pures et respectables.

Cet exposé devrait suffire pour trancher la seconde question, et nous serions en droit de la supprimer. Mais voyons encore plus en détail si les *fausses décrétales* ont produit des maux irréparables, comme nous l'assurent Fleury, d'Héricourt, et, sur leur parole, tant d'autres après eux ; voyons si elles ont renversé l'ancienne discipline pour en introduire une nouvelle, comme on le croit généralement.

§ II. *Les* FAUSSES DÉCRÉTALES *n'ont pas changé la discipline primitive de l'Église.*

L'auteur des *fausses décrétales* ne veut pas qu'on puisse juger et déposer un évêque absent : il veut qu'on l'entende, il veut qu'il puisse se défendre. Ainsi il doit être cité ; s'il refuse, on doit lui faire les sommations canoniques, et observer les délais prescrits ; ce n'est

qu'après l'accomplissement de ces formalités juridiques, qu'on peut le juger comme contumace. Ce sont les formes consacrées dans tous les pays civilisés. Osera-t-on les condamner?

Il veut un clergé instruit, vertueux et régulier ; il veut que le prêtre se dévoue tout entier au salut des âmes, à l'instruction et à l'édification des peuples ; il lui impose, conformément à l'esprit et à la pratique de l'Église, des devoirs graves et multipliés, des devoirs de tous les jours et de tous les instants, afin d'en faire un homme de doctrine, de prière, de recueillement, d'ordre et de sacrifice, un prophète, un apôtre, un saint, un ange tantôt intercesseur, tantôt consolateur. C'est la plus sublime idée du sacerdoce : on ne peut lui en faire un reproche. Passons.

Il veut que le prêtre une fois entré dans l'Église, ne puisse reculer, n'en puisse sortir, qu'il reste pour la vie enchaîné à l'autel ; qu'après avoir offert le sacrifice de lui-même, il soit obligé de le consommer lentement, courageusement, jusqu'à la mort ; il le veut avec l'Église, et avec elle aussi il veut que l'état ecclésiastique lui offre une position fixe, stable, régulière, honorable et légale ; avec elle il le soumet à la discipline canonique et il le prémunit en même temps contre le caprice des hommes ; il ne permet pas, ce qui n'a jamais été permis, qu'il puisse être troublé dans ses droits, privé de l'exercice de sa dignité, exclu de son bénéfice, au gré de son supérieur. On peut l'accuser, on peut le condamner, on peut le punir ; mais il y a des lois à appliquer, des formes à observer, des garanties de justice qui sont inviolables. C'est l'ordre canonique de tous les temps : on ne le blâmera pas.

Il veut que l'évêque se fixe dans son diocèse, qu'il considère son église comme une épouse à laquelle il est lié par un mariage spirituel ; il traite d'adultère l'évêque qui la quitte pour en prendre une autre ; il appelle également adultère l'église qui chasse son évêque pour en appeler et en recevoir un autre. Ces principes et ce langage sont consacrés par les Pères, cette discipline est l'ancienne discipline de l'Église. Il permet cependant les translations ; mais il ne les permet pas indistinctement comme on l'a dit ; il faut qu'il y ait une cause d'*utilité* ou de *nécessité*, et jamais elles ne doivent avoir lieu pour satisfaire l'avarice, l'ambition ou le caprice inconstant d'un évêque. Il y a un juge de cette utilité, c'est le chef de l'Église, rien de plus sage. Si les translations sont devenues trop fréquentes dans les temps modernes, cet abus ne s'est introduit qu'en violant les règles posées par l'auteur des *fausses décrétales*, et ce n'est pas à son ouvrage qu'il en faut faire remonter la cause ; cette cause est ailleurs.

Suivant les *fausses décrétales*, on ne doit pas à la légère entamer le procès d'un évêque, ni le poursuivre pour des causes futiles, pour des fautes qui ne peuvent être bien jugées qu'au tribunal de Dieu ; ce serait procurer du scandale sans motif ou sans résultat. L'auteur veut que l'accusateur avertisse en particulier avant d'accuser en

public ; que les laïques ne puissent être accusateurs, que les accusateurs et les témoins soient des hommes qui méritent confiance, des hommes de bien.

Voilà quelques-uns des principes des *fausses décrétales*, voilà le monstre hideux, si effroyable et tant abhorré qui a porté le désordre, le trouble et la désolation dans le champ de l'Église! On peut en juger maintenant. Voici le mot de l'énigme de toutes les déclamations dirigées contre les *fausses décrétales*.

Suivant ces lettres, le métropolitain n'est pas maître, il a au-dessus de lui un pouvoir qui peut l'arrêter et le frapper lui-même : c'est le pouvoir du pape; les affaires ne sont plus terminées dans la province, elles sont soumises à un juge supérieur, à un juge étranger, suivant le langage qu'on s'est fait, comme si le pape, autorité centrale, pouvait être étranger à l'un des points de la circonférence qui roule sur son appui. Mais cette autorité est devenue odieuse du moment qu'elle dérangeait les projets qu'on avait formés d'une Église nationale. Or, qu'on y regarde de près, et l'on observera dans la plupart des déclamations contre les *fausses décrétales* des intentions perfides qu'on n'avoue pas. On voulait donc faire le métropolitain tout-puissant, afin de le rendre bientôt indépendant; car une fois maître souverain, juge en dernier ressort dans sa province, il aurait été un instrument fort commode dans la main de celui qui l'aurait nommé et qui aurait facilement écrasé sa parcelle d'autorité spirituelle sous la masse de son pouvoir temporel; voilà le fond, voilà le dernier mot des opinions parlementaires ; ce mot, on ne l'a pas prononcé, mais il était sous la langue, prêt à sortir en temps opportun. Malheureusement Fleury ne l'a pas deviné, il ne l'a pas soupçonné, il a été la dupe du parti qu'il a trop bien servi par ses plaintes imprudentes sur l'accroissement de la puissance des papes et sur l'abaissement de l'autorité métropolitaine. Plus tard, on a bâti sur les bases qu'il avait posées ou affermies, et plusieurs fois nous avons touché au schisme.

Nous arrivons à la seconde question : les principes des *fausses décrétales* sont-ils nouveaux, ont-ils en effet changé l'ancienne discipline de l'Église? On l'a répété si souvent, on l'a affirmé avec tant de confiance et d'autorité, qu'on l'a persuadé à une foule d'écrivains qui l'ont cru sur la parole des maîtres, et l'ont à leur tour répété avec une bonne foi tout édifiante. Cette croyance est même à présent si répandue, si enracinée, que l'opinion contraire doit paraître hasardée et paradoxale. Eh bien! cette opinion est la nôtre, et nous pouvons l'établir pièces en main.

Les *fausses décrétales*, dit-on, parties de Mayence, de Trèves, de Metz, se sont répandues rapidement, non seulement dans les Gaules. mais encore dans toutes les parties de l'Occident, et bientôt elles ont acquis une *autorité souveraine*, renversant partout subitement sur leur passage les règles suivies, les usages établis depuis huit cents ans, en un mot, toute l'ancienne discipline de l'Église. Voilà

ce qui se répète et se proclame partout. C'est là une absurdité morale, car c'est la négation complète de la nature humaine. A-t-on jamais vu dans l'histoire une doctrine nouvelle qui changeait les coutumes et les mœurs, qui dérangeait les intérêts, qui froissait les amours propres, qui déplaçait les positions, s'établir d'elle-même rapidement, sans réclamation, sans opposition, sans obstacle? Et l'on voudrait qu'un livre jeté sur la voie publique par une main inconnue eût instantanément aboli toutes les institutions de la primitive Église, eût anéanti les droits des évêques, des métropolitains et des primats, eût élevé à leur détriment un pouvoir exorbitant et oppresseur, les eût assujétis à une servitude étrangère jusqu'alors inconnue! et ce livre, au lieu d'être proposé ou plutôt imposé par les papes dont il créait, ou dont il agrandissait les priviléges, aurait été accueilli, répandu, accrédité d'abord par ceux-là même dont il confisquait les droits, et ils l'auraient reçu comme un ange de paix, et ce phénomène inexplicable de crédulité, d'abnégation, d'imprudent et de coupable artifice, se serait renouvelé dans chaque nation, dans chaque province, dans chaque diocèse, dans toute l'étendue et sur tous les points de l'Église latine; et cette révolution monstrueuse se serait paisiblement accomplie dans le temps où l'on était le plus occupé des règles canoniques, en face du code de Denis-le-Petit, code recommandé par les papes, partout reçu, partout invoqué, partout appliqué! Mais ne peut-on pas raisonner tout différemment et dire : Les *fausses décrétales* se sont rapidement répandues et ont été partout reçues sans opposition; donc elles n'innovaient rien, ou si elles apportaient quelques innovations, ces innovations étaient si insignifiantes, elles avaient si peu d'importance que nulle part on n'a pris la peine de s'enquérir de l'origine et de l'autorité du livre; on a trouvé plus commode de l'adopter que de l'examiner. Il n'y a pas de bruit, donc il n'y a pas de révolution.

De plus, il est à remarquer que les principes que l'auteur des *fausses décrétales* proclame, et sur lesquels il s'appuie, étaient établis et reconnus; nous les retrouvons dans les faits et les monuments de l'époque; ils sont déposés, un à un consignés, et solennellement consacrés dans un code authentique de beaucoup antérieur à la publication des *fausses décrétales,* code adopté par les évêques, par les seigneurs, par les rois et par les papes; on peut les lire dans le code des capitulaires de Charlemagne; dans ce code, qui a fait l'admiration des étrangers, la gloire de la France et la loi du moyen âge. On y trouvera la souveraine puissance du pape, le droit de juger les évêques, de recevoir leur appel, même en première instance, le droit de convoquer seul les conciles, d'intervenir dans toutes les causes majeures, d'ériger des évêchés, des métropoles; tout cela s'y trouve, et l'auteur des *fausses décrétales,* venant à la fin d'une époque orageuse où ces principes, trop souvent méconnus, commençaient à tomber dans l'oubli, n'a rien fait que les rappeler, les expliquer, les affermir, les appliquer aux circonstances et y apposer un cachet d'in-

violabilité, en écrivant au bas de ses savants commentaires les noms des papes des premiers siècles.

Un savant prélat d'Espagne, Mgr Romo, évêque des Canaries, dans un ouvrage qu'il publia en 1840 et qui est intitulé : *Indépendance constante de l'Église espagnole, et nécessité d'un nouveau concordat*, fait voir, l'histoire de son pays à la main, que l'Église d'Espagne, avant la publication des *fausses décrétales*, reconnaissait le pape comme chef de l'Église, recourait à Rome dans tous ses doutes, obéissait constamment aux décisions émanées de la chaire de Pierre Il fait voir que les *fausses décrétales* produisirent, en Espagne, un effet contraire à celui qu'on leur attribue généralement.

§ III. *Époque où parurent les* FAUSSES DÉCRÉTALES

Les auteurs qui ont pris à tâche d'expliquer, d'étendre et d'exagérer les effets des *fausses décrétales*, ne sont pas d'accord sur le temps où elles ont paru. Il n'y a guère moins d'un siècle d'intervalle entre les différentes époques qu'ils assignent à leur naissance. Fleury, le plus grand adversaire des *fausses décrétales*, celui qui a le plus insisté sur leurs déplorables effets, en trouve les premiers vestiges dans la dernière moitié du huitième siècle, en 785.

Suivant l'opinion la plus commune et la mieux fondée, les *fausses décrétales* ont paru de 845 à 847 ou 850. Cette époque de publication concorde merveilleusement avec le mouvement général des esprits et la nature des questions qui s'agitèrent dans le cours de ces mêmes années. Les *fausses décrétales* sont un ouvrage de circonstance; elles sont nées des événements de l'époque et ont été fabriquées sous leur inspiration, sous leur coup : elles répondent aux nécessités de ce temps et en portent le cachet bien empreint. Elles ont vu le jour sur les lieux mêmes qui avaient été le théâtre des principaux faits : c'est de Mayence, de Metz, de Reims, qu'elles se répandent dans le reste des Gaules. Aussi tous les critiques modernes ont-ils abandonné Fleury, quoiqu'ils fussent imbus des mêmes préjugés; tous sont d'accord pour placer l'avénement des *fausses décrétales* dans l'intervalle de 845 à 850. Mais ce qui complète cette démonstration, ce qui prouve jusqu'à l'évidence de la certitude qu'elles ne sont pas du huitième siècle, c'est que l'auteur reproduit un canon tout entier touchant les chorévêques, canon qu'il prête à Urbain I[er] et à Jean III, après l'avoir textuellement emprunté lui-même au sixième concile de Paris, tenu en 829. Ainsi le doute n'est plus permis.

D'un autre côté, Léon IV, qui monta sur le Saint-Siége en 847, ne connaissait pas encore les *fausses décrétales*, puisque, consulté par les évêques bretons, sur le jugement des évêques, il répond en s'appuyant des conciles et des *décrétales* des papes, tels qu'on les trouve dans la collection de Denis-le-Petit.

La première mention des *fausses décrétales* se rencontre dans une

lettre que Charles-le-Chauve écrivit au nom du concile de Quiercy, en 857, aux évêques et aux seigneurs des Gaules. Ainsi tout est d'accord pour fixer l'époque de l'apparition des *fausses décrétales :* elles appartiennent au milieu du neuvième siècle ; c'est une question jugée.

§ IV. *Auteur des* FAUSSES DÉCRÉTALES.

L'auteur des *fausses décrétales* s'est caché sous le voile du pseudonyme, et aucun de ses contemporains n'a pu déchirer ce voile, ni le pénétrer ; son origine, son état, sa naissance et son nom, ont été pour eux un mystère. On ne ferait que l'épaissir, si l'on voulait s'engager avec confiance dans le labyrinthe qu'il a préparé lui-même pour égarer ceux qui voudraient s'enquérir de sa personne. Ainsi, lorsqu'il dit qu'il a puisé ces documents dans les papiers de Riculphe, archevêque de Mayence ; lorsqu'il prend le nom d'Isidore le Marchand, c'est pour donner le change sur sa personnalité, et nous ne le croirons pas. Il entrait dans ses vues de se cacher pour couvrir son artifice et en assurer le succès ; il y a réussi, et après que les contemporains n'ont pas su le démasquer, il nous est impossible à nous, dans l'éloignement où nous sommes des circonstances de détail qui auraient pu nous mettre sur sa trace, et qu'on a laissées se perdre dans la nuit des temps, de recueillir assez d'indices pour fonder une certitude. Nous en sommes réduits à former des conjectures.

Plusieurs modernes ont attribué le recueil des *fausses décrétales* à Benoît, diacre de Mayence, qui a fait celui des capitulaires. Il avait l'érudition nécessaire, le goût des recherches, et il était de Mayence. Ce sont les seules raisons qu'on allègue, mais elles n'apportent pas la conviction. D'abord Benoît avait assez à faire de ses capitulaires, et il est difficile de supposer qu'il ait pu faire marcher de front l'élaboration de deux ouvrages aussi difficiles ; ensuite l'on trouve, dans toute la rédaction des *fausses décrétales,* l'empreinte d'un zèle qui paraît tellement inspiré par l'esprit de corps et même par l'intérêt personnel, qu'à chaque page on est tenté de dire à l'auteur : Vous êtes évêque, et vous avez été victime des abus que vous poursuivez. Il embrasse trop chaudement la cause des évêques, il la défend avec trop de partialité, pour ne pas être évêque lui-même ; il appuie trop sur les jugements injustes, il s'ingénie trop à les prévenir, il multiplie trop les garanties et même les entraves : il faut qu'il ait souffert, il n'y a que l'expérience de l'injustice et de l'oppression qui puisse inspirer tant de craintes et de préventions, qui puisse conduire à un tel luxe de méfiance et de précautions. C'est donc un évêque, probablement un de ceux déposés au concile de Thionville, dont le souvenir paraît continuellement avoir dirigé la plume de l'auteur ; mais il faut supposer en même temps un homme remarquable par son esprit et par sa science d'érudition ; il faut ensuite lui accorder du loisir. Or on n'en voit que deux dont la personne satis-

fasse à toutes ces conditions : ce sont Ebbon et Agobard, tous deux très-instruits, tous deux retirés, après leur déposition, le premier à l'abbaye de Fulde, le second en Italie. Agobard est en Italie, et par cette considération, on doit l'exclure. Mayence est le laboratoire d'où sont sorties les *fausses décrétales ;* c'est là le sentiment de tous les bons critiques, et toutes les circonstances viennent déposer en faveur de cette opinion. Ebbon est à Mayence, il est à Fulde, célèbre abbaye où il y avait une immense bibliothèque. Là toutes les injustices et toutes les douleurs qu'il avait souffertes retombaient à chaque instant sur son cœur : dans le silence de la solitude, de la fermentation de ses idées chagrines naquit la réflexion qu'il rendrait à l'Église un service éminent, en sauvant l'épiscopat de la dégradation dans laquelle on l'avait enfoncé. Une fois cette idée bien fixée dans son cerveau, et tous les moyens possibles ayant été passés en revue, il ne vit dans l'impuissance qu'on lui avait faite, qu'une pieuse et savante fraude pour accomplir son noble projet. Il résolut de faire parler les oracles ecclésiastiques, les conciles et les papes; il s'enferma dans la bibliothèque et força tous les morts qui y dormaient de conspirer avec lui pour faire dans l'Église, dirons-nous une éclatante révolution? non, nous dirons une sage réforme, ou bien plutôt, une véritable restauration.

Dans l'ouvrage intitulé *De la juridiction de l'Église sur le contrat de mariage*, se trouve une dissertation dans laquelle l'auteur prouve, par des monuments irréfragables, que les papes ont été entièrement étrangers à la publication des *fausses décrétales*, et que d'ailleurs ils n'en avaient aucun besoin pour exercer toute la plénitude de leur juridiction, ainsi que l'atteste l'histoire des huit premiers siècles de l'Église.

DÉCRETISTE.

On appelle ainsi le professeur chargé, dans une école de droit canon, du soin d'enseigner aux jeunes clercs le décret de Gratien. On appelle canoniste quiconque est versé dans la science des canons.

DÉDICACE.

La *dédicace* n'est autre chose que la consécration d'une nouvelle église ou d'un nouvel autel. Le pontifical romain parle de la *dédicace* ou de la consécration d'une église, *de ecclesiæ dedicatione seu consecratione.* (*Voyez* ÉGLISE.)

Dédier une église à Dieu, c'est la consacrer à son service. Le terme de *dédicace* emporte de plus l'idée du vocable ou nom de quelque mystère ou saint que l'on donne à la nouvelle église, en la consacrant, pour la distinguer des autres églises.

On se prépare à la *dédicace* par le jeûne et par les vigiles, que l'on chante devant les reliques, qui doivent être mises sous l'autel ou dedans. Le matin l'évêque consacre la nouvelle église par plusieurs bénédictions et aspersions qu'il fait dedans et dehors. Il y emploie

l'eau, le sel, le vin et la cendre, matières propres à purifier ; puis il la parfume d'encens, et fait aux murailles plusieurs onctions avec le saint chrême. Il consacre l'autel, qui est une table de pierre, sous laquelle il enferme des reliques ; enfin il célèbre la messe. La *dédicace* est solennisée pendant huit jours, et la mémoire en est renouvelée tous les ans. On en fait la cérémonie à pareil jour, avec l'octave.

Autrefois, pour les anciennes églises dont on ne savait point précisément le temps ni le jour de la *dédicace*, la fête s'en faisait, pour les églises paroissiales, au mois d'octobre, le premier dimanche après l'octave de saint Denis ; et pour les collégiales, le dimanche précédent, c'est-à-dire le dimanche qui se trouve dans l'octave de saint Denis. Actuellement, c'est le dimanche qui suit immédiatement l'octave de la Toussaint que se célèbre la fête de la *dédicace* de toutes les églises. « Sa Sainteté, dit un indult du cardinal Caprara, du 9 avril 1802, ordonne que l'anniversaire de la *dédicace* de tous les temples érigés sur le territoire de la république soit célébré, dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint. » Il n'y a d'exceptions à cette règle que pour les cathédrales. (*Voyez* FÊTES.)

La *dédicace* d'une église est une des plus longues et des plus intéressantes cérémonies du culte catholique. Il n'entre pas dans le plan de ce *Cours* d'en donner le détail, qui regarde la liturgie. Il ne faut pas confondre la *dédicace* d'une église avec sa bénédiction. Le cérémonial en est beaucoup moins long que celui de la *dédicace* ou consécration.

DÉFAILLANT.

Défaillant est en matière civile ce qu'est contumace en matière criminelle, et défaut est aussi opposé à contumace dans le même sens. (*Voyez*, ci-dessous, DÉFAUT.)

DÉFAUT.

Par le droit des décrétales, il était absolument défendu de juger aucune affaire avant que la cause eût été contestée ; et la contestation en cause était formée suivant le chapitre *Olim, extrà, de Litis Contest.*, quand on avait pris des conclusions devant le juge en présence du défenseur. (*Voyez* CONTESTATION EN CAUSE.) De cette règle, il résultait que, quand le défendeur ne se présentait pas pour lier l'instance par ses réponses, on ne pouvait le condamner définitivement ; mais afin que son absence ne nuisît pas à l'intérêt du demandeur, dont la cause paraissait juste, on mettait celui-ci en possession du bien de l'absent jusqu'à ce qu'il comparût ; si l'action était réelle, on mettait le demandeur en possession du fonds qui faisait le sujet du différend, pour la tenir en dépôt et en séquestre. Si le défendeur se présentait dans l'année, on le remettait en possession, en donnant caution d'exécuter ce qui serait jugé, et en remboursant les dépens au demandeur. Que si le défendeur ne comparaissait point dans

l'année, ou ne donnait point de caution, le demandeur était établi véritable possesseur, et le défendeur ne pouvait plus agir contre lui qu'au pétitoire. Quand la demande était personnelle, et que le défendeur ne comparaissait point, on mettait le demandeur en possession des biens meubles du défendeur, jusqu'à concurrence de la somme qu'il demandait ; lorsque les meubles ne suffisaient pas pour remplir la somme, on mettait le demandeur en possession des immeubles du défendeur. On suivait la même règle quand le défendeur ne se présentait pas dans les actions mixtes. Le juge ecclésiastique pouvait aussi, lorsqu'il le jugeait à propos, prononcer des censures et des excommunications contre le défendeur qui refusait de se présenter (1).

On ne permettait point non plus, par une suite de la même règle, qu'on entendît les témoins avant que la cause eût été contestée contradictoirement, si ce n'est dans les causes criminelles, dans les cas d'une élection pour remplir une prélature, et d'une demande en dissolution de mariage. (*Cap. Ex litteris, de Dolo et contum.; c. Constitutis; c. Cum sicut; c. Cùm venissent, de Eo qui mittitur in possess.*)

Au surplus, par le droit des décrétales, tout *défaillant* était condamné aux dépens ; et l'on estimait tels, non seulement ceux qui ne se présentaient point, mais tous ceux qui ne se défendaient pas mieux qu'un absent qui ne dit rien ; comme en répondant obscurément, en se refusant à une restitution, à une exhibition, en ne voulant pas jurer, etc. La glose, au chapitre *Ex litteris, de Dolo et contumaciâ,* exprime ces différents cas par ces trois vers :

Non veniens, non restituens, citiusque recedens,
Nil dicens, pignusque timens, jurareque nolens,
Obscurèque loquens, isti sunt jure rebelles.

Les procédures que prescrivent les décrétales, dans le cas où le défendeur ne se présente pas, n'ont jamais été suivies en France par les juges d'Église, par rapport aux exécutions sur les biens, encore moins par rapport aux censures.

Pour ce qui regarde les *défauts* corporels qui sont une cause d'irrégularité, voyez IRRÉGULARITÉ.

DÉFENSEUR.

(*Voyez* AVOCAT.)

DÉFINITEURS.

On appelle ainsi, dans plusieurs ordres religieux, et surtout dans celui de saint François, des religieux choisis pour former, avec un certain nombre d'autres, un chapitre appelé *définitoire,* où se règlent et se terminent les plus importantes affaires de l'ordre. On distingue

(1) Lancelot, *Institutes du droit canonique, liv.* III, *tit.* VI.

en certains ordres les *définiteurs* généraux et les *définiteurs* provinciaux ; ces derniers n'ont de pouvoir que dans les chapitres provinciaux : *Finito capitulo finitur officium definitoris ;* les autres forment toujours auprès du général une espèce de conseil ou de tribunal, qui a ses attributions et ses droits. Les constitutions de chaque ordre règlent à cet égard la discipline des religieux.

DÉGRADATION.

Originairement, la *dégradation* n'était autre chose que la déposition même, c'est-à-dire la privation des grades et des ordres ecclésiastiques. *Degradatio idem quod deposito à gradibus vel ordinibus ecclesiasticis.* Ce qui donnait lieu à la confusion de ces deux noms était qu'on ne connaissait pas autrefois cette forme solennelle, qui a été observée dans la suite en la déposition d'un clerc constitué dans les ordres, et qui a fait distinguer deux sortes de dépositions : la déposition verbale et la déposition actuelle.

La dernière de ces dépositions est proprement ce que nous appelons *dégradation*. On appelle bien aussi de ce nom la déposition verbale, mais c'est improprement et pour en distinguer seulement la forme, par opposition à celle de la déposition actuelle. (*Voyez* DÉPOSITION.)

Pour nous conformer aux expressions et à la méthode des canonistes, nous suivrons la division qu'ils font de la déposition après la décrétale de Boniface VIII, en *dégradation* simple ou verbale, et en *dégradation* actuelle ou solennelle. (*C. Degradatio, de Pœnis, in* 6°.)

La *dégradation* simple ou verbale est proprement la sentence qui prive un ecclésiastique de tous ses offices et bénéfices. (*Voyez* DÉPOSITION.)

La *dégradation* actuelle ou solennelle, et qui est celle que l'on entend communément dans l'usage par le mot *dégradation*, donnant à la *dégradation* verbale le nom de *déposition :* cette *dégradation* actuelle, disons-nous, est celle qui se fait *in figuris* des ordres d'un clerc en cette forme : le clerc qui doit être dégradé paraît revêtu de tous ses ornements, avec un livre ou un autre instrument de son ordre, comme s'il allait en faire la fonction. En cet état, il est amené devant l'évêque, qui lui ôte publiquement tous ses ornements l'un après l'autre, commençant par celui qu'il a reçu le dernier à l'ordination, et finissant par lui ôter le premier habit ecclésiastique qu'il a reçu à la tonsure, qu'on efface en rasant toute la tête, pour ne laisser aucune marque de cléricature sur sa personne.

L'évêque prononce en même temps, pour imprimer de la terreur, certaines paroles contraires à celles de l'ordination, telles que celles-ci ou autres semblables : Nous te dépouillons des habits sacerdotaux, et te privons des honneurs de la prêtrise : *Auferimus tibi vestem sacerdotalem, et te honore sacerdotali privamus;* et finit en disant : *In nomine Patris et Filii, et Spiritus Sancti, auferimus habitum*

clericalem, et privamus ac spoliamus omni ordine, beneficio et privilegio clericali. (*Cap. Degradatio, de Pœnis, in* 6°.) Ce chapitre marque la forme de la *dégradation* suivie par le pontifical romain. On dégradait de même l'archevêque en lui ôtant le *pallium*, et l'évêque en le dépouillant de la mitre, etc.

On ne faisait autrefois cette *dégradation* en France, que lorsqu'on devait livrer le clerc dégradé à la cour séculière, et en suivant les canons; on ne livrait ainsi un clerc à une cour séculière qu'en trois cas marqués dans le droit. (Voyez ces trois cas sous le mot ABANDONNEMENT AU BRAS SÉCULIER.)

Le juge séculier, au tribunal duquel on doit livrer le clerc dégradé, doit être présent à la *dégradation*, afin que l'évêque qui y procède puisse lui porter la parole et lui dire de recevoir le clerc ainsi dégradé en son pouvoir, pour en faire ce que la justice demande, ce qui s'appelle abandonner ou livrer au bras séculier. *Novimus expedire ut verbum illud quod in antiquis canonibus, et in nostro decreto contrà falsarios edito continetur, videlicet ut clericus per ecclesiasticum judicem degradatus seculari tradetur curiæ puniendus apertius exponamus.* (*C.* 27, *de Verborum Significatione.*)

Loiseau qui parle fort au long de la *dégradation*, dit que ce n'est point ainsi qu'il faut entendre ces mots *curiæ tradere*, mais en ce sens que, comme autrefois on condamnait les criminels à exercer les fonctions viles de curiaux ou décurions, les anciens canons n'entendent parler, par ces paroles, *tradetur curiæ*, que de cette condamnation. Loiseau cite plusieurs autorités, et entre autres le chapitre de la *Novelle* 123, où il est dit que le prêtre marié ou concubinaire doit être chassé du clergé et livré à la cour de la ville, c'est-à-dire mis à l'état de curiaux : *Amoveri debet de clero secundùm antiquos canones, et curiæ civitatis cujus est clericus, tradi.* Mais, quoi qu'il en soit de cette opinion, depuis que les décurions ou curiaux ne sont plus en usage, il semble qu'on a été fondé à interpréter dans le sens du chapitre *Novimus* les termes en question, ainsi que ceux de ces anciens canons du décret, où il est dit : *Deponi debet à clero, et curiæ seculari tradi serviturus, et ut ei per omnem vitam serviat.* (*C. Clericus,* 3, *quæst.* 4.)

Après cette dernière formalité, c'est-à-dire après que le clerc était livré au juge séculier, l'évêque et son Église devaient s'employer pour obtenir au moins la vie du coupable; et si on la lui accordait, ils devaient l'enfermer et le mettre en pénitence : *Clericus degradandus propter hæresim debet degradari præsente judice seculari. Quo facto dicitur ei, ut cùm sit degradatus recipiat suum forum et sic dicitur tradi curiæ seculari, et debet pro eo Ecclesia intercedere ne moriatur.* (*C. Degradatio, de Pœnis, in* 6°; *c.* 7, *dist.* 81; *c. Novimus, cit.; c. Tuæ discretionis, de Pœnis.*)

Il y a ces différences entre la *dégradation* verbale et la *dégradation* solennelle :

1° Que la première se fait suivant les canons, par l'évêque ou son

vicaire, et un certain nombre d'autres. (*Voyez* DÉPOSITION.) Au lieu que l'évêque seul procède à la *dégradation* solennelle en présence du juge séculier, suivant l'ancien droit, corrigé par le concile de Trente.

2° La *dégradation* verbale ou la simple déposition diffère de la *dégradation* solennelle, en ce que la première ne prive pas, comme l'autre, des priviléges de cléricature, c'est-à-dire qu'on pourrait, sans encourir l'excommunication, frapper le clerc dégradé solennellement; il en serait autrement envers le dégradé verbalement. (*Glos. in c.* 2, *de Pœnis, in* 6°.)

3° La *dégradation* verbale peut être faite en l'absence du déposé. (*C. Veritatis, de Dolo et contumaciâ.*) Il en était autrement de la *dégradation* solennelle.

4° Le simple déposé peut être rétabli par ceux qui l'ont déposé, même par le chapitre, le siége vacant, s'il se montre digne de cette grâce; au lieu que le dégradé solennellement ne peut jamais être rétabli sans une dispense expresse du pape. Bien des auteurs nient qu'au premier cas le clerc dégradé puisse être rétabli sans dispense du pape; mais tous conviennent qu'il ne faut point de dispense, même en la *dégradation* solennelle, pour être rétabli, quand la *dégradation* est nulle et d'une nullité radicale.

5° La *dégradation* verbale peut n'avoir qu'une partie des droits du déposé pour objet ; on peut le priver de son office et lui laisser ses bénéfices, ou le priver seulement de ses bénéfices : au lieu que la *dégradation* solennelle emporte nécessairement la privation de tous les droits quelconques du dégradé.

6° Il y a enfin cette différence importante qu'après la *dégradation* simple, le dégradé est mis dans un monastère, suivant le chapitre *Sacerdos, dist.* 87, au lieu que le dégradé solennellement, est livré au bras séculier, suivant le chapitre *Novimus, de Verborum Significatione.*

Mais ces *dégradations* ont de commun, 1° que l'une et l'autre doivent être prononcées et exécutées par une sentence : *Si in eo scelere invenitur quo abjiciendus comprobatur* (*c. Sacerdos, dist.* 81), ce qui suppose la nécessité d'un jugement. Un des canons du second concile de Châlons porte que si un prêtre a été pourvu d'une église, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, et après l'en avoir convaincu en présence de son évêque.

2° L'une et l'autre de ces *dégradations,* quand la déposition est pure et simple, privent le dégradé des fonctions de son ordre, des droits de juridiction s'il en a, de la jouissance des bénéfices, des honneurs ecclésiastiques : il est réduit à l'état des simples laïques. Tous les bénéfices sont vacants et impétrables du jour de la sentence de condamnation et même du jour que les crimes ont été commis, s'ils sont du nombre de ceux qui opèrent la vacance de plein droit. (*Voyez* VACANCE.)

Ni l'une ni l'autre de ces *dégradations* n'ôtent aux dégradés le

caractère indélébile de leur ordre ; ils peuvent célébrer, quoiqu'ils pèchent en célébrant ; ils restent toujours soumis l'un et l'autre aux charges de leur état, sans participer aux honneurs ; ils sont toujours tenus à la chasteté, et ne peuvent se marier ; ils sont toujours obligés de réciter l'office divin attaché à leur ordre sans pouvoir dire *Dominus vobiscum*, et semblables paroles qui regardent la dignité de l'ordre. S'il en était autrement, les bons seraient de pire condition que les mauvais. *Hæc enim pœna non ponitur ad tollenda gravamina, sed ad tollendos honores.*

Autrefois, en France, on n'exécutait jamais un ecclésiastique à mort, qu'on ne l'eût fait dégrader auparavant *in figuris* par son évêque. L'article 14 de l'ordonnance de 1571 dit que les prêtres et autres promus aux ordres sacrés ne pourront être exécutés à mort sans avoir été dégradés auparavant. On craignait de profaner la sainteté de l'ordre, tant que le condamné en conservait la marque ; mais les évêques ayant voulu entrer en connaissance de cause avant de procéder à la *dégradation*, l'exécution était différée d'autant, et souvent les crimes restaient impunis ; pour obvier à cet abus, les magistrats cessèrent de regarder cette *dégradation* comme nécessaire ; ils pensèrent alors qu'un clerc était suffisamment dégradé devant Dieu et devant les hommes par les crimes qui lui avaient mérité une honteuse *dégradation*. On se détermina donc à l'exécuter sans *dégradation* précédente, ce qui s'est constamment observé en France depuis plus de deux siècles.

Mais la *dégradation* a encore lieu en Espagne. Nous venons d'en avoir un exemple remarquable à l'occasion de l'attentat commis sur la reine d'Espagne, le 2 février 1852, par Martin Mérino, ce prêtre, ce moine apostat qui, le 6 du même mois, avant d'être exécuté, subit cette peine infamante sur un des balcons de la prison où il était détenu. Nous croyons devoir rapporter ici le cérémonial de cette *dégradation* ecclésiastique qui est en tout point conforme aux règles canoniques que nous venons de rappeler ci-dessus.

On plaça sur une estrade l'autel et les autres objets nécessaires pour la circonstance. Par délégation de l'archevêque diocésain, l'évêque de Malaga étant assisté de ses familiers, de six dignitaires ecclésiastiques, de deux évêques nommés, des autres assistants inférieurs qui ont coutume de concourir aux actes solennels de l'Église et le tribunal ecclésiastique, revêtu des ornements pontificaux de couleur rouge, la mître en tête, la crosse à la main et assis, le dos tourné à l'autel et le visage du côté du peuple, qui contemplait de la rue la terrible cérémonie, le coupable se présenta accompagné du ministre de la justice, du juge et du fiscal de la cause. Ces derniers devaient assister à la *dégradation*, pour se saisir ensuite du régicide qui s'avançait revêtu de longs habits noirs.

On lui enleva alors ses liens, et il se revêtit lui-même des ornements sacrés, comme s'il allait dire la messe. Les ecclésiastiques assistants le présentèrent ainsi à l'évêque, au pied duquel il s'age-

nouilla, et lui remirent le calice avec l'eau et le vin, et la patène avec l'hostie. Le Prélat les lui retira ensuite des mains en prononçant cette terrible formule du Pontifical romain : « Je te retire le pouvoir d'offrir à Dieu le sacrifice et de célébrer la messe, soit pour les vivants, soit pour les morts. » Puis, lui ratissant avec un couteau l'extrémité des doigts et les autres endroits qui, dans l'ordination des prêtres, sont oints des saintes huiles, comme pour montrer que l'Église voulait retirer de ces membres la consécration dont elle les avait honorés, il lui dit : « Par cet acte, nous t'enlevons le pouvoir de sacrifier, de consacrer et de bénir, que tu as reçu par l'onction des mains et des doigts. » Lui enlevant la chasuble, il ajouta : « Nous te dépouillons avec justice de la charité, figurée dans le vêtement sacerdotal, parce que tu l'as perdue, et avec elle toute innocence. » En lui ôtant l'étole, il lui dit : « Tu as rejeté le signe du Seigneur, figuré dans cette étole, voilà pourquoi je te l'ôte et te déclare inhabile à exercer tout office sacerdotal. »

Ainsi dégradé du sacerdoce, il fut dégradé des autres ordres dans la forme suivante : Les assistants le revêtirent des ornements distinctifs du diacre et lui remirent le livre des Évangiles ; le Prélat le lui retira en disant : « Nous t'enlevons le pouvoir de lire l'Évangile de l'Église, parceque cela n'appartient qu'aux dignes. » En lui enlevant la dalmatique : « Nous te privons de l'ordre lévitique, parce que tu n'y as pas accompli ton ministère ; » et en le dépouillant de l'étole : « Nous t'enlevons avec justice la blanche étole que tu as reçue pour la porter sans tache en présence du Seigneur ; tu ne l'as pas fait, connaissant le mystère ; tu n'as pas donné l'exemple aux fidèles, afin qu'ils puissent t'imiter, comme consacré au Seigneur Jésus-Christ, et je t'interdis tout office de diacre. »

On le revêtit ensuite des signes du sous-diaconat, en les lui enlevant le Prélat dit, en touchant le livre des Épîtres : « Nous te retirons le pouvoir de lire l'Épître dans l'Église, parceque tu t'es rendu indigne d'un pareil ministère. » Et, en lui enlevant la dalmatique : « Nous te dépouillons de la tunique de sous-diacre, parce que la chaste et sainte crainte de Dieu ne domine pas ton cœur et ton corps. » En lui ôtant le manipule : « Quitte le manipule, parce que tu n'as pas combattu contre les embûches spirituelles de l'ennemi par le moyen des bonnes œuvres que cet ornement t'indiquait. » Et, en lui enlevant l'amict : « Parce que tu n'as pas châtié ta parole, je te retire l'amict. »

Dans le même ordre et avec des formules semblables, les insignes des ordres mineurs lui furent mis et ôtés. On arriva enfin à ceux de la première tonsure. Revêtu de la soutane et du surplis, le coupable s'agenouilla aux pieds de l'évêque. Le prélat, en lui ôtant le surplis, prononça ces paroles du Pontifical : « Par l'autorité du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et la nôtre, nous te retirons le vêtement clérical et te dépouillons de l'ornement de la religion : nous te retirons tout ordre, bénéfice et privilége clérical ; et comme

indigne de la profession ecclésiastique, nous te rendons avec ignominie à l'état et à l'habit séculier. » L'évêque lui coupa ensuite avec des ciseaux un peu de cheveux, et un perruquier, qui était là à cet effet, continua l'opération, pour égaliser les cheveux à ceux de la tonsure, afin que celle-ci ne se distinguât plus, selon l'exigence du rituel ; le prélat lui disant : « Nous te repoussons du champ du Seigneur comme un fils ingrat, et nous effaçons sur ta tête la couronne, signe royal du sacerdoce, à cause de la méchanceté de ta conduite. »

Les prêtres qui assistaient l'évêque dépouillèrent ensuite le coupable des autres vêtements cléricaux qu'il portait. Le juge ordinaire et le fiscal s'approchèrent alors, et le prélat leur dit : « Nous prononçons que la cour séculière reçoive dans son sein celui qui est ici présent, dépouillé et dégradé de tout ordre et privilége clérical, » ajoutant ensuite : « Seigneur juge, nous vous supplions avec toute la force dont nous sommes capable, pour l'amour de Dieu, par les sentiments de piété et de miséricorde et par l'intercession de nos prières, de ne point châtier cet homme jusqu'à la mort ou à la mutilation d'un membre. »

DEGRÉ.

Nous parlerons sous ce titre des *degrés* de parenté et des *degrés* d'études.

§ I. Degrés de parenté, *supputation*.

Le *degré* de parenté n'est autre chose que la distance plus ou moins grande qui se trouve entre ceux qui sont joints par le lien de parenté : *Gradus à similitudine scalarum, locorumve proclivium dicti sunt, quos ità ingredimur, ut à proximo in proximum transeamus.* (*L.* 10, § *Gradus ff.*)

Suivant le droit civil, « en ligne directe, on compte autant de *degrés* qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi le fils est à l'égard du père, au premier *degré* ; le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils. » (*Code civil, art.* 737.)

« En ligne collatérale, les *degrés* se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

« Ainsi deux frères sont au deuxième *degré* ; l'oncle et le neveu sont au troisième *degré* ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite. » (*Art.* 738.)

Suivant le droit canonique, les *degrés* se comptent en ligne directe, de la même manière que suivant le droit civil, c'est-à-dire que chaque génération fait un *degré*. Mais en ligne collatérale, ils se comptent différemment ; on suit ces deux règles : la première qui a lieu en ligne égale, c'est-à-dire, quand les collatéraux sont également éloignés de la souche commune, est de compter autant de *degrés* parmi les collatéraux en ligne égale qu'il y en a de l'un d'eux

à la souche commune : *Quoto gradu uterque distat à communi stipite, eodem quoque gradu inter se distant.* (*C. fin., J. G., extrà, de Consang.*) Par exemple, deux cousins germains sont parents en ligne collatérale ; de l'un d'eux à l'aïeul, qui est la souche commune, il y a deux *degrés*, parce qu'il y a deux générations, suivant la règle établie pour les *degrés* de parenté en ligne directe ; deux frères seront donc entre eux au premier *degré* de parenté, parce que de l'un d'eux au père, qui est la souche commune, il n'y a qu'un *degré* ou une génération. *Vir, qui à stipite quarto gradu, et mulier, quæ ex alio latere distat quinto, secundùm regulam approbatam, quâ dicitur : quoto gradu remotior differt à stipite et à quolibet per aliam lineam descendentium ex eodem : licitè possunt matrimonialiter copulari.* (*C. 9, de Consang.*)

La seconde règle s'applique aux parents collatéraux en ligne inégale, et veut que l'on compte entre eux autant de *degrés* de parenté qu'il y en a du plus éloigné à la tige ou souche commune : *Quoto gradu remotior distat à communi stipite, eodem quoque gradu inter se distant.* (*Cap. cit. de Consang., J. G.*) Exemple : l'oncle et le neveu sont inégalement éloignés de la souche commune, qui est l'aïeul du neveu et le père de l'oncle ; le neveu en est éloigné de deux *degrés*, et l'oncle d'un *degré* seulement. L'oncle et le neveu seront donc, suivant cette règle, parents au second *degré* : *Remotior trahit ad se proximiorem.*

Cette manière de compter les *degrés* n'a pas toujours été observée, ainsi que nous le disons sous le mot EMPÊCHEMENT, elle ne fut mise en usage que par le pape Alexandre II. Nous n'avons point mis ici de ces arbres généalogiques dont l'usage empêche souvent celui des règles simples que l'on vient d'établir. Chacun est en état de faire un de ces arbres : et voici pour cela la méthode la plus claire d'y procéder. Pour connaître, par exemple, en quel *degré* de parenté sont deux parties qui veulent se marier, il faut commencer par écrire au bas du papier le nom et le prénom de celui qui veut se marier, et à côté un peu plus loin, le nom et le prénom de celle qu'il veut épouser, et mettre au-dessus de chacun les noms et prénoms de leur père et mère ; et au-dessus des noms de leur père et mère, mettre les noms de leur aïeul et aïeule, et continuer jusqu'à ce que l'on trouve la souche commune ; d'où descendant jusqu'à celui des deux qui est le plus éloigné, on trouvera dans quel *degré* sont parents ceux qui se recherchent en mariage. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

Quant aux *degrés* d'affinité que l'on comprend communément sous l'expression de *degrés* de parenté, et qui sont les mêmes que ceux de consanguinité, voyez AFFINITÉ.

Le Code civil, relativement au *degré* successible, porte, article 755 : « Les parents au-delà du douzième *degré* ne succèdent pas. A défaut de parents au *degré* successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. »

Le douzième *degré* civil répond, en ligne collatérale, au sixième *degré*, d'après la manière de compter des canonistes.

§ II. Degrés d'étude.

Les *degrés* d'étude sont des rangs que l'on obtient dans une université. Ces rangs sont plus ou moins élevés, selon la capacité plus ou moins grande, ou plutôt selon les études plus ou moins longues de ceux qui les obtiennent.

On distinguait autrefois en France quatre sortes de *degrés : degré* de maître ès-arts, *degré* de bachelier, *degré* de licencié, *degré* de docteur. Il est parlé de ces quatre *degrés,* ainsi que du temps d'étude nécessaire pour les obtenir, dans le concordat de Léon X, au titre des collations. (*Voyez* concordat de Léon X.)

Une ordonnance royale du 25 décembre 1830 prescrit divers *degrés* ou grades de théologie pour être admis aux principales fonctions ecclésiastiques. Mais cette ordonnance, aussi anti-canonique, qu'illégale et ridicule est tombée en désuétude, même en naissant.

DÉLATEUR.

(*Voyez* dénonciateur.)

DÉLÉGAT.

(*Voyez* légat.)

DÉLÉGATION.

On appelle *délégation* l'acte par lequel on délègue une autre personne à sa place.

En général, la *délégation* est l'acte par lequel on délègue. En droit civil, on entend par ce terme l'indication que fait un débiteur de payer à son créancier; par ce moyen, la personne à qui l'*indication* du payement se fait change seulement de créancier, *delegatio est mutatio creditoris*. On entend aussi en droit civil comme en droit canonique, par *délégation,* l'acte par lequel on donne à une personne la commission d'instruire ou de juger une cause. Ce mot pris en ce sens, voyez ci-dessous délégué.

DÉLÉGUÉ.

Le *délégué* est celui à qui l'on a commis le jugement d'une cause, ou même l'exécution d'un jugement déjà rendu, ce que nous entendons aussi communément par commissaire : *Delegatus dicitur cui causa committittur terminanda vel exequenda, vices delegantis repræsentans, et in jurisdictione nihil proprium habens*. (*L*. I, *ff. de Officio ejus.*)

On distingue deux sortes de juridictions, l'ordinaire et la déléguée. (*Voyez* juridiction.) Celle-ci, comme moins favorable que l'autre, est restreinte étroitement dans son cas. (*Glos., in c.* 1, *verb. Processus ; c.* 3, *Vel conventionis, de Rescriptis, in* 6°.) Elle est donnée, di-

sent les canonistes, par l'homme ou par le droit. ***Ab homine vel à jure : ab homine tribuitur per litteras delegatorias, à jure verò per legem.*** Les ***délégués*** de l'homme, c'est-à-dire par lettres commissoires, peuvent se diviser en deux sortes : les ***délégués*** en la juridiction volontaire, et les ***délégués*** en la juridiction contentieuse. Les grands vicaires des évêques sont des ***délégués*** en la juridiction volontaire, les officiaux des évêques, les juges commis par le pape pour informer ou juger, sont des ***délégués*** en la juridiction contentieuse. Nous n'avons à parler ici que de ces derniers. Les délégations, ou plutôt les commissions du pape aux évêques pour l'exécution de ses rescrits, comme provisions, dispenses, bulles, etc., forment une matière particulière dont nous parlons ailleurs. (***Voyez*** RESCRITS.)

A l'égard des ***délégués***, ***à jure***, ce sont ceux à qui les canons ont donné quelque pouvoir comme ***délégués*** du Saint-Siége. Le concile de Trente en fournit plusieurs exemples. (***Voyez*** ÉVÊQUE, JURIDICTION.)

Le pape Innocent III régla que les juges ***délégués***, pour juger des causes sur les lieux, ne seraient pas éloignés de plus de deux journées de chemin des extrémités du diocèse où sont les parties : ***Cùm autem per judicium injuriis aditus patere non debeat (quos juris observantia interdicit) statuimus ne quis ultrà duas dietas extrà suam diæcesim per litteras apostolicas ad judicium trahi possit.*** (***C. Nonnulli, de Rescriptis.***) Le concile de Trente s'est conformé à cette règle en la session III, chap. 2, ***de Reformatione.***

Par le chapitre ***Statum, de Rescriptis, in*** 6°, les causes ne doivent être ***déléguées*** par le pape ou son légat qu'à des ecclésiastiques constitués en dignités, ou à des chanoines de cathédrales : ***Nec audiantur alibi,*** ajoute ce chapitre, ***quam in civitatibus vel in locis insignibus, ubi possit commodè copia peritorum haberi.*** Le chapitre ***Etsi, de Rescriptis, in Clem.,*** tiré du concile de Vienne, étend la disposition du chapitre précédent aux officiaux d'évêques et aux prieurs même collatifs de monastères.

Le pape Boniface VIII ordonna encore que, quand il y aurait plusieurs ***délégués*** nommés pour une seule cause, celui-là en connaîtrait primativement qui en aurait été saisi le premier ; il en est de même par rapport à l'official ou à l'évêque qui sont commis. Celui des deux qui prend le premier connaissance de l'affaire doit la terminer : ***Porrò uno eorum negotium inchoante commissum, alii nequibunt se ulterius intromittere de eodem.*** (***C. Cùm plures, de Offic. et Potest deleg., in*** 6°.) Mais, lorsque plusieurs sont délégués pour connaître ensemble de la même affaire, ils ne peuvent juger que conjointement suivant les termes du rescrit, à moins qu'il n'y eût la clause que si l'un ou plusieurs d'entre les ***délégués*** ne peuvent ou ne veulent exécuter la commission, les autres qui n'ont point d'empêchement et qui veulent bien se charger de la décision de l'affaire, pourront seuls exécuter la commission. L'un d'eux pourrait même la mettre en exécution sur le refus des autres, si le rescrit portait seulement qu'en cas que l'un ou plusieurs des ***délégués*** ne pussent y assister, les autres ne

pourraient procéder qu'après que ceux qui ne se trouveraient point en état d'exécuter la commission auraient justifié que l'empêchement est légitime, il faudrait attendre que l'empêchement fût prouvé : or cet empêchement est de droit ou de fait; de droit, comme dans le cas de la parenté avec l'une des parties intéressées dans la contestation; de fait, pour une maladie. En cas que la commission porte que quelques-uns des *délégués* pourront procéder au jugement, si l'un ou plusieurs d'entre eux ne veulent point connnaître de l'affaire, il faut les avertir tous avant de commencer l'examen de ce qui fait le sujet de la contestation. Toutes ces décisions sont tirées du chapitre *Prudentiam, de Officio deleg.*, et du chapitre *Siscitatus, de Rescriptis.*

Si la commission porte que l'affaire sera décidée dans un certain temps, le pouvoir du *délégué* expire après le temps fixé, si les parties ne consentent à proroger le terme. (*Cap. De causis, de Offic. delegati.*)

Le *délégué* doit se conformer exactement à la teneur de sa commission sous peine, s'il y manque, de la nullité de toute procédure. (*C. Cum dilata, de Rescriptis.*)

Le juge *délégué* à qui l'on a renvoyé une affaire connaît de tout ce qui en dépend, et peut faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de sa commission : ainsi l'on assigne devant lui tous ceux qui ont quelque intérêt dans la contestation, quoiqu'ils ne soient point compris dans la commission ; il entend les témoins, et il peut punir ceux qui refusent de comparaître devant lui. (*C. Præterea, de Officio deleg.*) Alexandre III décida qu'un juge *délégué* par le pape, en tenait la place, *vices nostras gerit*, et qu'en cette qualité il avait une juridiction sur celui dont il était établi juge, quand ce serait son propre évêque. (*C. Sanè, de Officio deleg.; c. Quæsitum, eod.*) Si le juge *délégué* a besoin de conseil, il peut prendre une ou plusieurs personnes habiles pour juger l'affaire avec lui. (*C. Statutum assessorem, de Rescriptis, in 6°.*)

Le *délégué* ne peut subdéléguer. Cette décision a tourné en axiome ; elle souffre exception en faveur des *délégués* par le pape et par le prince. (*C. Cum causam, de Appel.; c. Super quæstionum ; § Si verò, de Officio delegat.*)

Aussitôt après que le *délégué* a fait exécuter son jugement, ou délivrer les ordres pour le faire exécuter, son pouvoir expire ; et s'il survient, dans la suite, quelque contestation sur son jugement, elle doit être portée devant le juge ordinaire. (*C. In litteris, de Officio delegati.*)

Son pouvoir expire aussi par la mort du déléguant, à moins que la délégation eût été acceptée et suivie de quelque acte de procédure, comme d'une simple assignation : *Nam per citationem tantùm perpetuatur jurisdictio delegata cum res non est adhuc integra*(1). (*C. Relatum; c. Gratum., de Officio delegati.*)

Mais il faut que, lors de cette assignation, on ait donné copie des

(1) Amydenius, *De Stylo datariæ, cap. 20, n. 4.*

lettres délégatoires à la personne assignée (*C. Cum in jure, de Officio deleg.*) Par une règle de chancellerie, les papes revalident ordinairement les rescrits de grâce ou de justice donnés dans l'année du décès de leurs prédécesseurs, et qui sont restés sans exécution par sa mort. (*Voyez* COURONNEMENT.)

La mort des *délégués* ou de l'un d'eux, quand ils ne peuvent juger que conjointement, fait cesser aussi l'effet de la commission ; cependant si elle est adressée à une personne revêtue d'une dignité ou d'un emploi, comme à un official, celui qui succède à la dignité ou à l'emploi peut exécuter la commission. (*C. Uno, de Officio deleg.; cap. Quoniam, eod.*)

Si le *délégué* est suspect aux parties, il se fait alors ce que les Italiens appellent une commutation de juge. (*C. Suspicionis, de Officio deleg.*) Cette commutation de juge est mise à la daterie, au rang des secondes grâces : elle peut avoir lieu en certains cas à l'égard des ordinaires, exécuteurs nés de certains rescrits. (*Voyez* RESCRIT.)

Le concile de Trente ordonne en la session XXV, chapitre 10, *de Reformat.*, que, dans le concile provincial ou dans le synode diocésain, on élira, dans chacun des diocèses, quatre personnes au moins qui aient les qualités requises par la constitution de Boniface VIII, afin qu'outre les ordinaires des lieux, on ait des juges tout prêts en cas de renvoi des causes ecclésiastiques sur les lieux ; que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été désignés vienne à mourir, l'ordinaire du lieu, de l'avis du chapitre, en substituera un autre à sa place jusqu'au prochain synode de la province, ou du diocèse.

DÉLIT.

Le mot *délit* vient du latin *delinquere, delictum,* et signifie en général une faute commise au préjudice de quelqu'un, une infraction à la loi. Le *délit*, pris dans sa signification propre, veut dire moins que crime, et Justinien ne confond pas ces deux termes dans ses Institutes ; il comprend, sous le premier, les crimes privés, et sous le second, les crimes publics. On appelle aussi *délit* ecclésiastique celui qui est commis particulièrement contre les saints décrets et constitutions canoniques, comme la simonie, la confidence, l'hérésie, l'apostasie, etc. (*Voyez* CRIME.)

On appelle *délit* commun celui qui, de sa nature, ne mérite pas de plus grandes peines que celle que le juge d'Eglise peut infliger, et qui, suivant l'expression des auteurs, *mensuram non egreditur ecclesiasticæ vindictæ*. Le cas privilégié est une sorte de *délit* grave qui, outre les peines canoniques, mérite encore des peines afflictives, et telles que le juge d'Église ne puisse les prononcer, soit parce qu'elles vont jusqu'à effusion de sang, ou autrement.

Les clercs qui se sont rendus coupables de *délits* ou crimes prévus par le Code pénal, sont justiciables des tribunaux séculiers ordinaires, sans exception même pour les évêques, le concours du juge

d'Église avec le juge laïque étant aujourd'hui impossible d'après notre nouvel ordre judiciaire, et singulièrement d'après la procédure par jurés. Lorsque le *délit* a eu lieu hors de l'exercice du ministère ecclésiastique, il demeure immédiatement soumis à l'action de la justice; lorsqu'il a lieu dans l'exercice de ce ministère, les clercs jouissent de la garantie accordée aux fonctionnaires publics. Il faut, bien entendu, excepter le cas d'un flagrant *délit*, de la prompte répression duquel dépendrait le maintien du bon ordre. La sentence du juge laïque ne préjudicie pas cependant à l'application des peines canoniques par l'évêque ou son official, soit cumulativement en cas de condamnation, soit isolément en cas d'absolution du prévenu ou de l'accusé.

Les attentats commis contre la religion catholique, et prévus par les lois civiles, sont les *délits* commis dans des églises ou sur des objets consacrés à la religion, et les *délits* qui tendent à empêcher une ou plusieurs personnes de pratiquer leur religion. Pour ces sortes de *délits*, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

Quant aux *délits* des évêques, voyez CAUSE MAJEURE et à ceux des religieux, voyez RELIGIEUX, ABBÉ.

DÉMISSION.

La *démission*, en matière de bénéfice, n'est autre chose qu'une résignation ou rénonciation pure et simple, faite par le titulaire d'un bénéfice ou d'un office entre les mains du collateur ; nous disons *résignation* ou *rénonciation*, parce que ces deux termes sont employés indifféremment par les canonistes ; les décrétales n'emploient que le dernier ; on verra ci-dessous pourquoi. Dans notre langue on rend l'un et l'autre par le mot *démission*, quand la renonciation ou résignation est faite purement et simplement, c'est-à-dire entre les mains du collateur, pour qu'il dispose du bénéfice en faveur de qui bon lui semblera ; mais quand la renonciation est faite par le titulaire, à dessein de faire passer le bénéfice à un autre, on se sert alors du mot *résignation en faveur*, ou pour cause de permutation. (*Voyez* RÉSIGNATION, PERMUTATION.)

Nous n'entendons parler ici que de la première de ces rénonciations, c'est-à-dire de la renonciation pure et simple ; on n'entend pas autre chose dans l'usage par le mot de *démission*. Nous remarquerons qu'on se sert quelquefois du mot *abdication* pour *démission ;* et dans le cas de litige, on emploie le terme de *cession*, parce qu'il se fait alors une espèce de cession de droit qui paraît être quelque chose de différent de la résignation pure et simple et de la résignation en faveur ou de la permutation, quoique la *démission* en elle-même ne soit autre chose qu'une cession : *Nam demissio nihil aliud est quàm cessio* (1).

(1) Mendosa, *Regul*, 19, *qu*. 13, *n*. 9.

§ I. *Origine et cause des* DÉMISSIONS.

On voit mieux ailleurs l'origine des ***démissions***, en la faisant remonter au temps ou les bénéfices n'étaient pas encore connus. (*Voyez* EXEAT.) Nous disons sous ce mot EXEAT, que les clercs ordonnés et placés dans une église y étaient anciennement attachés pour toujours, à moins que leur évêque ne jugeât à propos de les placer ailleurs. (*Voyez* TITRE, ORDINATION, INAMOVIBILITÉ.) Les mêmes canons qui réglaient ainsi la stabilité des clercs, leur défendaient par conséquent de quitter leurs postes ou leurs églises sans causes légitimes. Le pape Gélase renouvelle à ce sujet, dans une de ses épîtres, le 15e canon du concile de Nicée, dont on voit la disposition sous le mot EXEAT et celle de plusieurs autres canons semblables. Pour nous borner ici à ce qui regarde les bénéfices, nous ne rapporterons que les dispositions du nouveau droit, suivant lequel un bénéficier ne peut se démettre de son bénéfice sans cause légitime, jugée telle par son supérieur. Le pape Innocent III a marqué dans le chap. ***Nisi cum pridem, de Renunciat.***, six différentes causes qui peuvent autoriser la ***démission*** d'un évêque ; elles servent d'exemple et même de règle pour toutes sortes de bénéfices ; on les exprime ordinairement par ces deux vers :

> Debilis, ignarus, malè conscius, irregularis.
> Quem mala plebs odit ; dans scandala, cedere possit.

Le pape Innocent explique chacune de ces causes, dans le chapitre cité. On les voit réduites en principe dans les ***Institutes*** de Lancelot. Quoiqu'on n'observe plus à cet égard les anciens règlements, leur esprit subsiste toujours. C'est dans cette idée que le père Thomassin a dit (1). « Je finis en remarquant encore une fois que la voix du ciel et la vocation divine donnent l'entrée à l'état ecclésiastique, et l'ordination, qui est une consécration sainte et solennelle, ayant attaché les clercs à un évêque, à une église et à une fonction, elle leur impose une loi de stabilité, parce qu'elle est elle-même non seulement stable, mais immuable. Ainsi les ecclésiastiques et les bénéficiers ne peuvent plus à leur caprice, ni céder, ni abandonner leurs églises, ni les résigner; ni se transporter à d'autres. Et comme tout cela est encore aujourd'hui très-évident dans les évêques, il faut se ressouvenir que les canons anciens, en ce point, renferment tous les bénéficiers dans la même obligation que les évêques. »

§ II. DÉMISSION, *forme*.

Il faut distinguer deux sortes de ***démissions*** ou de renonciations, l'expresse et la tacite ; la ***démission*** expresse est la même que nous avons définie ci-dessus, et dont il s'agit ici : la ***démission*** tacite est

(1) ***Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* II, *chap.* 6.**

celle qui est produite par tous ces différents cas qui font vaquer le bénéfice, comme l'acceptation d'un bénéfice incompatible, la profession religieuse, le défaut de promotion aux ordres, le mariage, la désertion ou non résidence, etc.

Pour ce qui est de la *démission* expresse, dont il s'agit uniquement ici, il faut considérer, par rapport à sa forme, ceux qui peuvent la faire, ceux qui peuvent l'admettre, et la manière dont elle doit être faite.

1° Tout bénéficier, dit un canoniste, peut renoncer à son bénéfice, s'il est majeur de quatorze ans. Nous renvoyons sous le mot RÉSIGNATION, où nous rappelons des principes qui peuvent être appliqués à toutes sortes de résignations, et que nous ne saurions rappeler ici sans répétitions ou sans quelqu'autre inconvénient.

2° Avant de faire connaître ceux qui doivent ou peuvent admettre les *démissions* des bénéfices, il est important d'établir la nécessité de cette admission ; nous avons déjà dit quelque chose à ce sujet dans le précédent paragraphe ; nous ne rapporterons ici que le chapitre *Admonet., de Renunciat.*, dont les termes sont concluants : *Universis personis tui episcopatus sub districtione prohibeas, ne ecclesias tuæ diœcesis, ad ordinationem tuam pertinentes, absque assensu tuo intrare audeant, aut te dimittere inconsulto. Quòd si quis contrà prohibitionem tuam venire præsumpserit, in eum canonicam exerceas ultionem.* Cette décision est fondée sur ce que le bénéficier, par l'acceptation de son bénéfice, a contracté avec l'Église une espèce d'obligation dont il ne peut se décharger à son préjudice. Un bénéficier ne saurait renoncer à son bénéfice, que par l'autorité de celui qui lui en a donné l'institution : *Nihil tàm naturale est unum quodque eodem jure dissolvi, quo colligatum est.*

Nous disons que la *démission* du bénéfice doit être faite entre les mains de celui qui en a donné l'institution. Corras dit qu'un élu ne peut renoncer qu'entre les mains du supérieur qui a confirmé l'élection. (*Glos., in c. Elect., de Renunciat.*) Si l'élection n'a pas été confirmée, les électeurs peuvent encore admettre sa *démission*.

Par le chapitre *Dilecti*, les abbés exempts ne peuvent faire leurs *démissions* qu'entre les mains du pape, et ne peuvent être transférés d'un monastère à l'autre sans sa permission. (*C. Cum tempore, de Arbitr.*) Le canon *Abbas*, 18, *q.* 1, et le chapitre *Lectæ, de Renunciat.*, décident qu'un abbé élu ne peut pas se démettre entre les mains des électeurs, mais seulement entre les mains de l'ordinaire ; ce qui ne peut être appliqué aux autres religieux officiers qu'on élit dans des chapitres généraux ou provinciaux, et à qui l'on doit appliquer la règle : *Ejus est destituere, cujus est instituere.* Au surplus, les mêmes supérieurs à qui ces abbés et autres religieux en charge sont obligés de s'adresser, peuvent et doivent examiner les causes de leur *démission*, et ne pas l'admettre si elles sont insuffisantes. L'obéissance religieuse rend à cet égard le jugement plus libre ; et nous ne pensons pas que ces religieux, abbés, prieurs ou autres, puissent renon-

cer ou se dépouiller de leurs charges et des obligations qui y sont attachées, en remettant, comme l'on dit, le bâton pastoral sur l'autel, ou en délivrant ceux qui leur sont soumis du serment de l'obéissance. Il n'est point d'ordre religieux qui n'ait sur tous ces objets des statuts ou règlements dont ils ne s'écartent point. (*Voyez* DÉPOSITION, OBÉISSANCE, VŒU, RÉSIGNATION.)

3° Il ne paraît, par aucune loi ecclésiastique, que la *démission* doive se faire nécessairement par écrit; Corras dit que le démettant peut faire sa résignation par lui-même ou par son procureur, sans parler de la nécessité d'aucun acte par écrit. Le chapitre *Super hoc, de Renunc.*, ne permet pas de douter qu'on n'écrivait pas toujours pour ces sortes d'actes; il s'y agit de prouver une renonciation par témoins; sur quoi le pape Clément III, auteur de cette décrétale, dit que dans le doute on ne doit pas présumer la renonciation : *Non est verisimile quod aliquis renuntiet beneficio suo sponte multis laboribus acquisito, sine magnâ causâ; tamen testes super spontaneâ renunciatione sunt recipiendi.* (*Glos., in dict. cap.*)

Dans le cas des *démissions* entre les mains du pape, il se fait deux signatures, savoir : la signature de *démission* et la signature de provision par *démission;* la première contient deux choses, l'admission de la *démission*, et la déclaration que le bénéfice est vacant par ladite *démission : Demissionem hujusmodi admittere et dictam ecclesiam per demissionem eamdem vacare decernere;* et il n'y a point de *committatur* dans les clauses en quoi elle est différente de la signature *per demissionem*, qui contient toutes les clauses de la signature de résignation, même la clause *quovismodo*, avec toutes les dérogations ordinaires, excepté la dérogation aux deux règles de chancellerie, *de viginti diebus, et de verisimili notitiâ obitûs;* elle est renvoyée par le *committatur* à l'évêque diocésain.

§ III. DÉMISSION, *Effets*.

C'est un principe de droit, avoué de tous les canonistes, que la *démission* une fois consommée, le démettant se trouve dépouillé de tous ses droits au bénéfice. (*C. Super hoc; c. In præsentiâ, de Renunc.; c. Quam periculosum*, 7, *quæst.* 1.) Corras dit que, quand la *démission* s'est faite par procureur, elle ne produit d'effet que du jour que le procureur a fait la résignation, et non du jour qu'on lui a donné pouvoir de la faire; d'où il suit que la procuration peut être révoquée jusqu'à ce que le procureur l'ait exécutée, *rebus adhuc integris*.

Mais si la *démission* dépouille ainsi le démettant de son bénéfice, quand elle est consommée, à quel temps ou à quel acte fixe-t-on l'époque de cette consommation? Les décrétales ne disent rien de précis à cet égard; il paraît seulement, par le titre *de Renunc.*, que les renonciations de la manière qu'elles se faisaient autrefois, produisaient leurs effets du moment qu'elles étaient manifestées. On en peut juger par le chapitre *Super hoc*, que nous avons cité ci-des-

sus, par lequel le pape Clément III fait dépendre la question de la preuve par témoins, de la renonciation. Le concile de Latran, tenu l'an 1215, fit un canon pour contraindre à la renonciation ceux qui, ayant demandé à leurs supérieurs la permission de la faire et l'ayant obtenue, ne voulaient plus renoncer. (*C. Quidam, de Renunciat.*) Par où il paraît que du temps de ce concile, on ne faisait les *démissions* que du gré des supérieurs, comme le veut Alexandre III sur le chapitre *Admonet*. La glose du chapitre *Quod non dubiis, eod.*, en défendant les renonciations entre les mains des laïques, prive cependant ceux qui les font de leurs bénéfices; et la glose remarque que cette privation est l'effet de la volonté qu'ont témoignée les résignants. *Quantum ad ecclesias vel quantum ad superiorem talis renunciatio non tenet, cùm ecclesia vel superior potest illum repellere si vult.* (*Caus.* 7, *q.* 1, *Non oportet,* 33, *q.* 5, *Mulier.*) C'était autrefois une maxime que la *démission* faite devant notaire et témoins produisait dès lors ses effets, au moins contre le démettant lui-même, quoiqu'elle n'eût pas été encore admise ni approuvée par le supérieur; d'où vient que, pour prévenir les effets, on avait introduit dans les provisions de Rome, sur résignation, une clause qui n'est plus que de style. Gomez a suivi la même opinion; mais tous les canonistes ne l'ont pas suivie. Nous ne citerons que Barbosa qui combat l'argument qu'on pourrait tirer du chapitre *Susceptum, de Rescriptis, in* 6°, *ibi; Per cessionem ejusdem ipso proponente vacand.*, et conclut que la *démission* ne dépouille le titulaire qu'après qu'elle a été admise : ce qui a lieu, dit-il, incontestablement devant l'ordinaire.

A l'égard des *démissions* faites entre les mains du pape, il raisonne suivant la distinction ordinaire du consens en abrégé, et du consens étendu, dont il est parlé sous les mots CONSENS, PROVISIONS. Barbosa dit que, du jour que le procureur a prêté le premier consens, *à quo porrexit supplicationem,* la résignation est censée admise, et de là irrévocable; mais cette opinion est contestée par quelques canonistes, qui ne donnent cet effet qu'au dernier consentement étendu sur la signature. Pour lever à cet égard tous les doutes, on a introduit l'usage à Rome d'étendre le consens dans les registres de la chancellerie ou de la chambre, et de le marquer au dos de la supplique, avant de la présenter au pape pour la signer.

§ IV. DÉMISSION *décrétée* ou *ex decreto*.

C'est une *démission* ordonnée par un décret du pape dans les provisions d'un bénéfice qu'il accorde. Par exemple, un impétrant fait mention dans sa supplique de certains bénéfices qu'il possède, et qui sont incompatibles avec celui qu'il demande; le pape, qui ne veut pas en cela dispenser de l'incompatibilité, n'accorde à cet impétrant le nouveau bénéfice qu'il demande, qu'à condition qu'il se démettra dans l'espace de deux mois des autres bénéfices incompatibles. (*Voyez* INCOMPATIBILITÉ.)

§ V. Démission *de biens*.

(*Voyez* ABANDON.)

DÉMISSOIRES.

(*Voyez* DIMISSOIRES.)

DÉNI DE JUSTICE.

On appelle *déni de justice* le refus que fait un juge de rendre la justice quand elle lui est demandée. *Judex debitè requisitus de justitiâ causæ vel expeditione, si nihil respondet, dicitur esse in morâ et justitiam denegare, et poterit appellari.* (*Glos., in Pragm. de Causis, § Statuit, verb. Complimentum.*)

Par différents textes du droit canon, il est décidé que, sur le refus du juge laïque à rendre la justice, on peut recourir au juge ecclésiastique. (*Cap. Licet; cap. Ex tenore, de Foro competent.*) Il ne pourrait plus en être ainsi aujourd'hui en France que le gouvernement ne reconnaît aucune juridiction civile aux tribunaux ecclésiastiques. Si c'est le juge ecclésiastique qui refuse de rendre la justice qu'on lui demande, les canonistes décident qu'on doit se pourvoir à son supérieur, *non per appellationem, sed per viam simplicis querelæ.* (*C. Nullus, de Jure patronatûs; Innoc., in c. Ex conquestione, de Restit. spol.*) Cette querelle, dont parlent les canonistes, n'est autre chose que la prise à partie. Mais, pour rendre un juge responsable des dommages et intérêts des parties, ou punissable suivant les lois, il faut qu'on l'ait mis en demeure, qu'on lui ait demandé plusieurs fois justice sans qu'il ait voulu la rendre.

Si un évêque faisait un *déni de justice* à un prêtre, celui-ci devrait alors recourir par voie d'appel au métropolitain. (*Voyez* APPELLATION.)

DÉNONCIATEUR, DÉNONCIATION.

Le *dénonciateur* est celui qui fait une *dénonciation* en justice; on l'appelle aussi *délateur :* et la *dénonciation* n'est autre chose que la déclaration secrète du crime d'une personne.

Nous disons, sous le mot ACCUSATION, que, suivant le droit canon, il y a trois voies différentes pour parvenir à la punition des crimes: l'accusation, la *dénonciation* et l'inquisition; la *dénonciation* est celle qui ayant été précédée d'un avertissement charitable et inutile, donne connaissance au juge du crime commis : *Per denunciationem, est cum nullâ præcedente inscriptione, sed tantùm charitativâ monitione ad judicis notitiam crimen deducitur* (1).

Il y a cette différence essentielle entre l'accusateur et le *dénonciateur,* que le premier est soumis à la peine du talion, s'il succombe

(1) Lancelot. *Instit., lib.* IV, *tit.* 1, § *Per accusationem.*

en accusation, ou plutôt si elle est jugée calomnieuse; au lieu que le *dénonciateur* n'est pas sujet à cette peine; mais pour empêcher que l'impunité des *dénonciateurs* mal intentionnés ne multiple les *dénonciations* injustes, on suspend ordinairement de leurs offices et bénéfices, ceux dont les *dénonciations* n'ont pas été suivies de preuves, jusqu'à ce qu'ils aient prouvé que leur démarche était exempte d'humeur ou de malice : *Accusator si legitimis destitutus sit probationibus, eâ pœnâ debet incurrere, quâ si probasset reus, sustinere debebat. Denuntians verò, licèt ad talionem non teneatur, si tamen in probatione deficiat, donec suam purgaverit innocentiam, ab officio et beneficio suspendendus erit : ut cæteri simili pœnâ perterriti, ad aliorum infamiam facilè non prosiliant.* (*C.* 1 *et* 2; *caus.* 5, *q.* 2; *caus.* 2, *q.* 3, *tot. c. fin. de Calumn.*)

Fleury remarque (1) que la loi de la correction fraternelle, portée dans l'Évangile, était entendue par les anciens généralement, et appliquée aux juges mêmes, et que les fausses décrétales, sur lesquelles on prétend établir les accusations rigoureuses, ordonnent de commencer toujours par l'admonition charitable. Aussi dans l'usage, la voie d'accusation s'est évanouie. Celui qui poursuit par *dénonciation* doit user auparavant par admonition charitable. (*C. Superius, de Accusat.* 2, *q.* 2, *c.* 15.)

Une ordonnance de 1670 réglait à cet égard la forme des *dénonciations* et les différents effets qu'elles pouvaient avoir par rapport à ceux qui les faisaient.

La *dénonciation* des excommuniés nommément doit se faire à la messe paroissiale pendant plusieurs dimanches consécutifs, et l'on doit afficher les sentences d'excommunication aux portes de l'église, afin qu'ils soient connus de tout le monde. (*Honorius, can. Cum, caus.* 11, *quæst.* 3; *Martinus* V, *Const. edit. in concil. Const.*) (*Voyez* EXCOMMUNICATION, MONITION, CENSURES.)

DÉPENS.

Quiconque s'engage inconsidérément ou par malice dans une affaire, ou, par l'événement, est reconnu n'avoir aucun droit, il est juste qu'il paie les frais que sa démarche a occasionnés. C'était la disposition des lois romaines et des décrétales. *Et meritò debet istorum malitia puniri in expensis et damnis alteri parti.* (*Glos. in c. ult., de Rescript.; cap. Cæterum; cap. Ex parte, eod. tit.; cap.* 1, *de Dolo et Contum.; cap. Ut debitus, de Appel.*)

Autrefois, en France, la justice se rendait gratuitement, ce qui faisait qu'on ne connaissait point les condamnations aux *dépens;* cet usage se conserva jusqu'au temps de Philippe de Valois et de Charles VII, qui renouvelèrent à cet égard la constitution de Charles le Bel. Loiseau remarque que les condamnations aux *dépens* furent premièrement introduites en France dans les tribunaux ecclésiastiques

(1) *Institution au droit ecclésiastique, part.* III, *ch.* 15.

par un décret d'Alexandre III au concile de Tours, qui ne fut pourtant suivi d'abord que de la Touraine. Ce décret ne regardait que les causes pécuniaires, et exceptait les parties absentes qui avaient gagné leur procès. (*C.* 4, *de Pœnis.*)

DÉPORT.

Le *déport* était une espèce d'annate qui se prenait en quelques provinces de France, et principalement en Normandie, par les évêques ou archidiacres sur le revenu d'un bénéfice vacant de droit ou de fait.

Le père Thomassin (1) remarque que le concile de Latran condamne l'avarice de certains évêques qui mettaient les églises en interdit après la mort des curés, et qui ne donnaient d'institution aux nouveaux pasteurs que lorsqu'ils avaient payé une certaine somme. Alexandre III permit à l'archevêque de Cantorbéry de faire gouverner les revenus des cures par des économes, et de les employer au bien de l'Église, ou de les réserver aux successeurs quand on ne peut point nommer un titulaire, ou que les patrons présentent une personne indigne, et enfin toutes les fois qu'on prévoit une longue vacance. Cependant on voyait des exemples du droit de *déport* légitimement établi en Angleterre dès l'an 1278, puisque le concile de Londres, tenu ladite année, permet aux prélats de prendre pendant une année ou pendant un temps moins considérable, les fruits des bénéfices vacants s'ils sont fondés en privilége ou en ancienne coutume. En 1246, l'archevêque de Cantorbéry avait obtenu du Saint-Siége un bref qui lui permettait de percevoir une année des revenus de tous les bénéfices qui viendraient à vaquer dans sa province; les dettes de l'évêque ou de l'évêché étaient le prétexte ordinaire dont on se servait pour obtenir du pape ces priviléges. L'évêque de Tulle en ayant eu un pour ce sujet du pape Honoré III, ce pape déclara que, sous le terme de bénéfice dont il lui avait accordé les revenus pour deux ans, il avait compris les prébendes et les autres bénéfices quels qu'ils fussent. (*C. Tua, de Verbor. significatione.*)

Boniface VIII, en accordant à un évêque, pour payer ses dettes, le droit de *déport* sur tous les bénéfices qui viendront à vaquer dans son diocèse, déclare que cette grâce n'aura point lieu pour les églises dont les revenus sont réservés par une coutume immémoriale, par privilége ou par statut, à la fabrique, à quelque autre usage pieux, ou à quelque particulier. (*C. Si propter, de Rescriptis, in 6o.*) Ailleurs ce pape veut que les évêques, les abbés et les autres personnes tant régulières que séculières, qui jouissent du droit de *déport*, paient les dettes du défunt et de ses domestiques, et qu'ils fournissent le nécessaire à celui qui desservira le bénéfice pendant la vacance. (*C.* 30, *Extirpandæ, de Præb.*) Jean XXII, ayant remarqué que, sous

(1) *Discipline de l'Église, part.* IV, *liv.* 4, *chap.* 32.

prétexte de droit de *déport*, il ne restait rien à celui qui était le titulaire du bénéfice, ordonna que ceux qui percevraient les fruits les partageraient avec le titulaire. (*Extravag. Suscepti, de Elect.*)

Martin V déclara dans le concile de Constance, sess. 45, qu'il ne réserverait point les fruits des bénéfices vacants à la chambre apostolique, mais qu'il en laisserait jouir ceux à qui ils appartenaient de droit, par privilége, ou en vertu d'une possession immémoriale. Mais le concile de Bâle défend de rien exiger pour la vacance et la collation des bénéfices, condamne les annates, les premiers fruits, les *déports*, sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant tout privilége, usage ou statut contraire. Ce décret fut inséré dans la Pragmatique, titre *de Annatis*, ce qui est conforme au can. *Nullus abbas*, 4, *q*. 2, et au can. *Ecclesiam*, 13, *q*. 1; *cap. Præsenti, de Offic. ord., in* 6°. (*Voyez* ANNATES.)

Le *déport* maintenant n'existe plus nulle part. Il a été aboli en France par la constitution civile du clergé. (*Voyez* CONSTITUTION.)

DÉPOSITION.

La *déposition* est la privation pour toujours de l'ordre ou du bénéfice, ou de l'un et de l'autre tout ensemble.

La *déposition* n'est point une censure, mais une peine ecclésiastique plus rude que la suspense : car la suspense n'ôte à celui qui l'a encourue, le droit de faire les fonctions de son ordre, que pendant un temps limité, ou jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Église pour le crime qui lui a attiré une suspense, au lieu que la *déposition* est un jugement par lequel l'Église, sans toucher au caractère de l'ordre qui est indélébile, prive pour toujours le clerc du droit d'en exercer les fonctions. Les censures n'ont pour objet que le changement et la guérison de ceux contre qui elles sont prononcées. (*Voyez* CENSURE.)

Gibert du reste observe que la *déposition* a beaucoup de rapport avec la censure, quoiqu'on l'en distingue communément. Cet auteur dit, dans la préface de son traité de la *Déposition*, que cette peine qui, selon lui, n'était pas connue telle qu'on l'entend aujourd'hui, avant le sixième siècle, est devenue si rare, qu'elle paraît n'être plus en usage : et il faut convenir que depuis longtemps on use plus fréquemment de la suspension, par le motif exprimé en ces termes dans le canon *Fraternitates, dist*. 54 : *Et quamvis multa sint quæ in hujusmodi casibus observari canonicè jubeat sublimitatis auctoritas, tamen quia defectus nostri temporis quibus non solùm merita, sed corpora ipsa hominum defecerunt, districtionis illius non patitur monere censuram.* Cependant la *déposition* est une peine très familière dans le droit canon; elle y est entendue et exprimée ordinairement par le mot *dégradation*, souvent par d'autres; voici les expressions par où plusieurs canons ont voulu marquer la peine de la *déposition*.

Abjiciatur à clero. — *Degradetur*, — *Damnetur* (*aliud vel simile*). — *Privare honore et loco* (*id est deponere ab ordine et beneficio*). — *Exors*

fiat à sancto ministerio : 1° *Alienus sit à divinis officiis; ecclesiasticâ dignitate carebunt.* — 2° *Ab altari removebitur ;* — *Officio et beneficio careant ;* — *Ab ordine deponi debent; sacro ministerio privari.* — 3° *Ab officio abstinere; ab ordine clericatûs deponi; ab officio dejici vel à clero.* — 4° *Ab officio retrahi; alienus existat à regulâ ; à clero cessare; à statu cleri præcipitari; de gradu cadere.*

Les expressions que nous avons numérotées peuvent s'appliquer également à la suspense. Le chapitre 13, *de Vitâ et honest. clericorum,* distingue expressément la *déposition* de la privation des bénéfices, parce que le mot *dégradation* étant synonyme de *déposition,* l'un et l'autre ne se rapportent qu'à la privation des ordres; mais, dans l'usage, la privation des bénéfices, comme la privation des ordres, s'expriment par le mot *déposition ;* ce qui est assez conforme à l'idée qu'on donne Paul II, dans la seconde extravagante commune, *de Simoniâ,* où il met parmi les censures la privation et la joint à la suspense, parce qu'elle a la même matière, l'ordre et le bénéfice. (*Voyez* RÉVOCATION.) Or, dans cette exception générale, après avoir fait connaître la nature de la *déposition,* nous verrons, 1° ceux qui ont droit de déposer; 2° ceux qui peuvent être déposés et les cas de *déposition ;* 3° la forme de la *déposition* ; 4° la fin et les effets de la *déposition.*

I. Les évêques ont toujours déposé les clercs ; et sans entrer dans la discussion de quelques anciens canons qui semblent permettre à l'évêque de déposer seul avec son clergé les clercs mêmes constitués dans les ordres sacrés, l'opinion commune est qu'il fallait anciennement un certain nombre d'évêques pour procéder à la *déposition* d'un prêtre ou d'un diacre. C'est la disposition expresse de plusieurs canons. (*C.* 2, *dist.* 64; *c.* 1, 15, *quæst.* 7.) Les évêques, disait un concile, peuvent donner seuls les honneurs ecclésiastiques, mais ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux dignités, tandis que c'est une injure d'en être privé après en avoir été pourvu. *Episcopus sacerdotibus et ministris solus honorem dare potest, auferre non potest.* (*Cap. Episcopus, caus.* 15, *q.* 7.) Nous verrons ci-après quel était ce nombre d'évêques requis pour procéder à la *déposition* d'un ecclésiastique. A l'égard de la *déposition* des évêques eux-mêmes, voyez CAUSE MAJEURE.

La destitution des bénéficiers appartient de droit commun à celui à qui l'institution appartient aussi de droit commun : *Ejus destituere, cujus est instituere.* Cette maxime, fondée sur divers textes du droit, doit s'entendre de l'évêque seul. (*C.* 12, *de Hæreticis.*) Ceux qui n'ont pas l'exercice libre de la juridiction, ne peuvent déposer, parce que la *déposition* exclut plus de la juridiction, que des ordres.

II. La *déposition* ne peut tomber, comme la suspense, que sur les ecclésiastiques et les religieux, parce qu'il n'y a qu'eux qui possèdent ou puissent posséder les biens dont elle prive, qui sont les ordres et les bénéfices. Les religieuses et les religieux laïques de certains ordres sont ici compris sous le mot *religieux;* ces derniers ne

peuvent être ordonnés, mais ils peuvent posséder des charges et même des bénéfices, les religieuses aussi. Le pontifical, en prescrivant la forme de chaque espèce de dégradation, parle exclusivement, pour la *déposition* des ordres, de l'évêque, du prêtre, du diacre, du sous-diacre, de l'acolyte, de l'exorciste, du lecteur, du portier et du simple clerc tonsuré. (*Voyez* DÉMISSION.)

Gibert a recueilli les différents cas pour lesquels les canons ordonnent la *déposition* ou la suspense; il serait trop long de les rapporter ici. Cet auteur distingue, 1° les péchés commis en général par les ecclésiastiques; 2° les suspenses ou *dépositions* des évêques pour les fautes concernant l'ordination, et ne provenant d'ailleurs que de la simonie; 3° les suspenses ou *dépositions* concernant les péchés des confesseurs au sujet de la confession; 4° les suspenses ou *dépositions* générales qui regardent les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ou ceux qui n'y sont pas. Sur tout cela, c'est-à-dire, après le recueil de ces différents cas, Gibert observe qu'il n'y a point non seulement de crime, mais même de péché mortel qui puisse être prouvé en justice, contre lequel le droit canonique n'ordonne la *déposition*, s'il est commis par un ecclésiastique : ce qu'il fait ou expressément, en défendant aux clercs, sous cette peine, la plupart de ces péchés; ou confusément, en les leur défendant en général, ou en les défendant les uns dans les autres sous la même peine.

Dans aucuns des cas recueillis, continue l'auteur cité, la *déposition* ne s'encourt *ipso facto*, à l'exception du cas de l'extravagante 2, *de Simonià*, encore cette extravagante n'entend-elle parler que du bénéfice. Les autres canons où il semble que la *déposition* est prononcée pour être encourue par le seul fait, ne regardent que la suspense.

Telle était l'ancienne discipline, de punir de la *déposition* des péchés qui ne seraient pas punis aujourd'hui de la suspense. De plus, il n'y a point de crimes qui rendent à présent irrégulier, pour lesquels on n'eût été autrefois déposé; et il y a plusieurs crimes, punis autrefois de *déposition*, qui ne rendent pas irrégulier. Parmi les cas recueillis, il y en a beaucoup qui appartiennent à l'irrégularité *ex defectu* ou *ex delicto*. Cette dernière réflexion nous apprend l'obscurité et les épines que l'on trouve à bien démêler les véritables cas dignes de *déposition;* on ne peut établir aucune règle certaine à cet égard; on ne peut que dire, avec les canonistes et les gloses de différentes décrétales que, pour prononcer cette peine, il faut que le cas soit grave et du nombre de ceux que le droit punit expressément de cette rigoureuse peine.

III. Quant à la forme de la *déposition*, il faut se rappeler ce qui est dit sous le mot DÉGRADATION. La dégradation verbale, qui est notre *déposition*, ne se faisait autrefois que par un certain nombre d'évêques; il en fallait douze au moins pour la *déposition* d'un évêque, six pour la *déposition* d'un prêtre, et trois pour celle d'un diacre, l'évêque seul avec son clergé pouvait, suivant les anciens canons, déposer les moindres clercs; dans la suite, par le nouveau droit, on

introduisit la cérémonie de la dégradation actuelle (*c.* 65, *caus.* 11, *quæst.* 3), et l'on estima que le nombre d'évêques requis par les anciens conciles n'était nécessaire qu'à l'examen du procès, et tout au plus à la déposition verbale et non à la dégradation solennelle, qui n'est que l'exécution de la précédente. Boniface VIII, dans sa fameuse décrétale 2, *de Pœnis, in Sexto,* observe cette distinction, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre ce que nous avons dit sous le mot DÉGRADATION, de la différence qu'il y a à cet égard entre la *déposition* verbale et la *déposition* actuelle. Le concile de Trente n'a pas suivi la distinction et le règlement de Boniface VIII; il ordonne, en la sess. XIII, ch. 4, *de Reform.*, qu'un évêque, sans l'assistance d'autres évêques, peut, par lui-même ou par son vicaire général, procéder à la *déposition* verbale, et que dans la dégradation solennelle, où la présence d'autres évêques est requise à un nombre certain, il y pourra procéder aussi sans autres évêques, en se faisant assister en leur place par un pareil nombre d'abbés ayant droit de crosse et de mitre, ou au moins d'autres personnes respectables et constituées en dignité; c'est dans tous ces différents principes qu'ont été faits les règlements qui se lisent dans le pontifical romain, où se trouve la forme des différentes dégradations des ordres depuis la prêtrise jusqu'à la tonsure.

La *déposition* des évêques se fait en France, comme nous l'observons sous le mot CAUSE MAJEURE, suivant l'ancien usage; il ne faut pas moins de douze évêques. A l'égard des prêtres et autres ecclésiastiques, c'est l'évêque seul qui procède à leur *déposition*.

IV. La fin de la *déposition* est la même que celle de la suspense et des autres peines ou censures, c'est-à-dire d'empêcher que l'Église ne soit déshonorée par l'indignité de ceux qu'elle emploie au service divin, et que ses biens ne soient dissipés par l'infidélité de ceux qui les administrent.

Quant à ses effets, on voit les principaux sous le mot DÉGRADATION Le plus propre effet de la *déposition,* dit Gibert, est de priver le clerc déposé de toutes ses fonctions, et de le dépouiller même du privilége clérical. Autrefois on ne manquait guère de mettre le déposé dans un monastère. Quoique le clerc déposé, dit Fleury (1), fût réduit à l'état des laïques, on ne souffrait pas qu'il menât une vie séculière, mais on l'envoyait dans un monastère pour faire pénitence, et s'il négligeait de le faire, il était excommunié.

La *déposition* est un acte dont les effets sont absolus et pour toujours; si elle ne se faisait que pour un temps, ce serait une suspense et non une *déposition;* mais le déposé peut être rétabli, et le rétablissement doit se faire, suivant le pontifical, de la même manière que la *déposition*. Il y a ces différences remarquables entre le rétablissement qui se fait, parce que la *dégradation* se trouve ou juste et injuste (et elle est telle dans les mêmes cas où les censures sont

(1) *Institution au droit ecclésiastique.*

nulles), et le rétablissement qu'on accorde par dispense au déposé, parcequ'il paraît le mériter par sa pénitence : 1° le premier se fait par justice, l'autre se fait par grâce ; 2° la pénitence n'est pas nécessaire pour obtenir le premier, comme elle est nécessaire pour obtenir le second ; 3° le premier n'est jamais réservé au pape, l'autre l'est en plusieurs cas (or, parmi les cas de rétablissement réservés au pape, on met, 1° tous ceux où il s'agit de crime plus énorme que l'adultère (*c.* 4, *de Judic.*); 2° ceux où la *déposition* a été réelle et suivie de la dégradation, ce qui est comparé à l'absolution des excommuniés, dénoncés pour incendie ou pillement d'église réservée au pape par le chapitre 19, 22, *de Sent. excom.*). 4° Le rétabli par grâce n'a son rang que du jour du rétablissement, au lieu que le rétabli par justice rentre dans le rang qu'il avait avant la *déposition.*

Le concile d'Antioche, de l'an 341, parle ainsi de la *déposition* d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre :

« Si un évêque déposé par un concile, ou un prêtre, ou un diacre déposé par son évêque, ose s'ingérer dans le ministère pour servir comme auparavant, il n'aura plus d'espérance d'être rétabli dans un autre concile, et ses défenses ne seront plus écoutées. » (*Can.* 4.)

« Si un prêtre ou un diacre déposé par son évêque, ou un évêque déposé par un concile, ose importuner les oreiles de l'empereur, au lieu de se pourvoir devant un plus grand concile, il sera indigne de pardon : on n'écoutera point sa défense, et il n'aura point d'espérance d'être rétabli. » (*Can.* 12.)

Nous recommandons ce dernier canon à l'attention de MM. les curés qui, interdits injustement ou non par leurs évêques, recourent au conseil d'État par la voie d'appel comme d'abus, ou aux chambres par la voie de pétition

DÉPOT.

Le *dépôt,* en général, est un contrat par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. (*Code civil,* art. 1915.)

On ne présume point, disent les Décrétales, qu'un dépositaire soit de bonne foi quand il perd ce qu'on lui a confié, et qu'il ne perd rien de ce qui lui appartient. Le dépositaire est responsable de ce qui arrive par sa faute, quand il s'est offert lui-même pour être dépositaire, et quand il reçoit de l'argent pour garder ce qu'on lui confie. Il est même responsable des cas fortuits, quand il y a de sa faute, qu'il est convenu d'en répondre, ou qu'il a différé de restituer le *dépôt.* Dans cette matière, il ne se fait point de compensation, quand même la dette serait liquide. *Bona fides abesse præsumitur, si rebus tuis salvis existentibus depositas amisisti. De culpâ quoque teneris, si teipsum deposito obtulisti vel si aliquid pro custodiâ recepisses. Pacto vero, culpâ vel morâ præcedentibus, casus etiam fortuitus imputatur. Sanè depositori licuit pro voluntate suâ depositum revocare, contrà quod compensationi vel deductioni locus non fuit, ut contractus, qui ex bonâ*

fide oritur, ad perfidiam minimè referatur, licèt compensatio admittatur in aliis, si causa, ex quâ postulatur, sit liquida, ità quod facilem exitum credatur habere. (*Cap. Bona fides, tit.* 16, *lib.* III.)

L'Église, qui n'a point profité de l'argent qui a été mis en *dépôt* entre les mains d'un bénéficier, n'est pas tenue de la restitution de cet argent. (*Cap. Gravis, eod tit.*)

Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. (*Code civil, art.* 1927.)

Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. Si donc le *dépôt* est d'argent monnayé, il doit rendre les mêmes pièces, sans égard à l'augmentation ou à la diminution qui a pu s'opérer dans leur valeur. Il est tenu de rendre la chose dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution, et il ne répond que des détériorations survenues par son fait. Si par dol, ou par quelque faute du genre de celles dont il est tenu, il a cessé de posséder la chose, il en doit restituer la valeur, avec dommages et intérêts, s'il y a lieu. Il en est de même à l'égard de son héritier, s'il avait connaissance du *dépôt*. Si, au contraire, il a vendu la chose de bonne foi, il n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. (*Code civil, art.* 1932, etc.)

Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le *dépôt* a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. En cas de mort de la personne qui a fait le *dépôt*, la chose déposée ne peut être rendue qu'à ses héritiers. (*Ibid., art.* 1937 *et* 1939.)

Les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Le déposant est obligé de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de tout le préjudice que le *dépôt* peut lui avoir occasionné. Le dépositaire peut retenir la chose déposée jusqu'à l'entier payement de tout ce qui lui est dû. (*Ibid., art.* 1947 et 1948.)

DÉPOUILLE.

Le droit de *dépouille* n'est autre chose que le droit de recueillir certains biens d'une personne après sa mort. Appliqué aux biens, ou aux personnes ecclésiastiques, il se rapporte, ou aux clercs, ou aux religieux : par rapport aux religieux, voyez PÉCULE. A l'égard des clercs, il faut distinguer les évêques des autres ministres inférieurs.

Le droit de *dépouille* a commencé par les monastères, où les prieurs et autres bénéficiers, n'ayant un pécule que par tolérance, tout revenait à l'abbé après leur mort. Les évêques se le sont aussi attribué sur les prêtres et les clercs ; enfin Clément VII, pendant

le schisme, l'attribua au pape sur tous les évêques, dont il prétendait être seul héritier. Le pape jouissait de ce droit en Italie et en Espagne ; mais en France on ne s'y est jamais soumis.

Dans le diocèse de Paris, l'archidiacre jouissait du droit de *dépouille* des curés qui venaient à décéder dans le cours de l'année. Ce droit consistait à prendre le lit, la soutane, le bonnet carré, le surplis et le bréviaire du curé, son cheval s'il en avait un, et même une chaise ou carrosse, s'il s'en trouvait dans la succession du curé décédé. (*Voyez* ARCHIPRÊTRE, *in fine*.)

Il était aussi d'usage dans le diocèse de Paris, que le lit de l'archevêque décédé appartenait à l'Hôtel-Dieu, de même que celui des chanoines qui décédaient Ce qui venait de ce que Maurice de Sully ayant légué son lit à l'Hôtel-Dieu, des chanoines l'imitèrent; et depuis 1168 cela s'observa jusqu'à l'époque de la révolution de 1789.

DÉROGATION, DÉROGATOIRE.

La *dérogation* est un acte ou une clause qui déroge à la disposition d'un autre acte. Le pape use souvent de cette clause dans les rescrits qu'il accorde aux particuliers ; elle est même devenue, par le fréquent usage qu'on en a fait à Rome, une clause de style dont l'omission rendrait le rescrit défectueux en sa forme. Cette clause n'ajoute rien sans doute à la grâce, mais elle sert à bien manifester les intentions de Sa Sainteté. Elle est plus ou moins étendue, selon la nature de la grâce et la qualité de celui qui la demande.

On voit, sous le mot CONCESSION, les effets des *dérogations* employées dans cette partie des provisions en matière de bénéfices. Les bullistes appellent ces clauses *dérogatoires, les nonobstances;* parce que en effet elles ne signifient autre chose, que les lettres où elles sont contenues seront exécutées, nonobstant tous actes contraires.

Nous parlons en plusieurs endroits des *dérogations* particulières et relatives à chaque matière.

Sur la question si le pape peut déroger aux conciles généraux et aux anciens canons, les libertés de l'Église gallicane, art. 40 et 42, prétendent qu'il ne le peut. Mais le Souverain Pontife Pie VII a bien prouvé par sa conduite qu'il le pouvait. Le concordat de 1801 a dérogé aux conciles généraux et aux anciens canons en dépouillant les évêques de leurs siéges respectifs, et en établissant une nouvelle circonscription des diocèses. (*Voyez* CANON, CONCORDAT.)

DÉSERTION.

On applique ce terme à l'abandonnement que fait un bénéficier de son bénéfice, en cessant de le desservir ou de résider. (*Voyez* RÉSIDENCE, VACANCE.) On l'applique aussi au désistement que fait un appelant dans ses poursuites, ce qui s'appelle *désertion* d'appel.

DESSERTE, DESSERVANT.

On appelle *desserte* le service que fait un ecclésiastique dans une église ou dans une paroisse ; et *desservant* l'ecclésiastique même. On se sert plus communément de ces termes quand il s'agit du service d'une cure.

« Les *desservants,* dit Jousse (1), sont des prêtres qui sont chargés de faire les fonctions ecclésiastiques dans les paroisses dont les cures sont vacantes, ou dont les curés sont interdits. »

La déclaration du roi, du 29 janvier 1686, portait « que les cures « ou vicairies perpétuelles qui vaqueront par la mort des titulaires « ou par les voies de droit et celles dont les titulaires se trouveront « interdits, seront desservies durant ce temps par des prêtres que « les archevêques, évêques, et autres qui peuvent être en droit ou « possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, et qu'ils se- « ront payés par préférence sur tous les fruits et revenus desdites « cures et vicairies perpétuelles de la portion congrue. »

Un *desservant* n'est donc rien autre chose qu'un prêtre chargé *provisoirement* par son évêque de desservir une paroisse vacante par la mort ou l'interdit du titulaire. C'est ainsi que l'a constamment entendu le droit canonique et l'ancien droit civil ecclésiastique Nous en pourrions alléguer ici de nombreuses preuves. Outre la déclaration du 29 janvier 1686, que nous venons de citer, on peut voir l'édit du mois d'avril 1695, la déclaration du 30 juillet 1710 et l'ordonnance du mois d'août 1735.

C'est donc à tort que les *articles organiques* désignent sous le nom de *desservants* les curés des paroisses appelées succursales. C'est une innovation qu'ils ont établie. Les *desservants,* du reste, sont les propres curés de leurs paroisses. Ils ne sont pas sous la direction des curés proprement dits, mais comme eux, ils sont immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions. Les curés n'ont donc sur les *desservants* aucune autorité réelle. C'est ce que reconnaît un règlement pour le diocèse de Paris, approuvé par le gouvernement, le 25 thermidor an X, règlement devenu commun à tous les autres diocèses. Il est à remarquer qu'à Rome on considère comme curés, sans aucune restriction, tous les prêtres qu'en France on appelle du nom de *desservants.* M. le comte Portalis reconnaît dans une note que les curés dits de canton n'ont sur les *desservants* qu'un simple droit de surveillance, dont l'objet est de prévenir les évêques des irrégularités et des abus parvenus à leur connaissance. Mais ce droit de surveillance, les évêques peuvent le donner et le donnent quelquefois de fait à des curés *desservants* qui l'exercent même sur des curés de canton, quand ils jugent ceux-ci indignes de leur confiance. (*Voyez* DOYEN.)

Quant à la question de savoir si les curés *desservants* sont, par le

(1) *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses.*

droit canonique, inamovibles ou révocables à la volonté de l'évêque, voyez INAMOVIBILITÉ. La discipline de l'Église de France est actuellement conforme à l'article organique 31, qui porte que « les *desser-* « *vants* seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. » Mais nous espérons que les conciles provinciaux rétabliront à cet égard l'ancienne discipline. C'est le désir qu'ils ont vivement manifesté en réservant la question au Saint-Siége.

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, parle ainsi des *desservants :*

« Suivant la discipline actuellement en vigueur chez nous, les évêques ne peuvent conférer qu'une juridiction révocable à volonté à la plupart des prêtres ayant charge d'âmes ; mais nous leur recommandons vivement d'*user prudemment et paternellement de ce pouvoir de révoquer ou de transférer les desservants, de manière à pourvoir à la stabilité du ministère sacré, autant qu'il est possible dans les circonstances présentes* (1). Nous déclarons donc légitime cette discipline établie en France d'après le concordat de 1801, du consentement du Souverain Pontife, et qui, nous n'hésitons pas à le dire, était nécessaire dans ces temps où notre Église renaissait en quelque sorte, a eu et a encore les conséquences les plus salutaires et les plus utiles à la bonne administration des diocèses, au bien des âmes, à l'honneur de la religion et du clergé lui-même. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ.) De plus, suivant l'intention des Souverains Pontifes, à nous bien connue, nous décidons qu'il ne sera fait aucun changement quant au régime des églises succursales, dans notre province, *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Siége Apostolique* (2). C'est pourquoi le concile condamne tous ceux qui, au mépris non seulement de l'autorité des évêques, mais encore du Siége Apostolique, ne craignent pas d'affirmer que l'état présent est destructif du droit commun et tout à fait contraire aux sacrés canons. » (*Decret.* X, *n.* 2.)

Le concile d'Avignon, de la même année, réserve aussi cette question d'une si grave importance au jugement du Saint-Siége. Mais en même temps, il décide qu'aucun *desservant*, dans les diocèses de la province métropolitaine, ne doit être changé de sa paroisse *malgré lui*, à moins d'avoir pris préalablement l'avis de l'officialité, ce qui est à peu près conforme à l'inamovibilité telle que nous la comprenons et que nous la demandons. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ, OFFICIALITÉ.) Voici les propres termes du concile : *Itaque hæc monet et hortatur, ut ad omnem eâ de re controversiam præcludatur regressus, et huic disputationi finis imponatur, præsertim cùm ex declaratione Gregorii* XVI *et Pii* IX, *illa gravissimi hoc tempore momenti quæstio judicio Sanctæ Sedis sit reservanda, et reverâ à synodo reservetur.*

Verumtamen pro charitate paternâ, quâ istas cooperatores ministerii nostri pastoralis complectimur, ordinariè nullas eorum, in singulis

(1) Lettre de l'évêque de Liége à Grégoire XVI.

(2) Réponse de Grégoire XVI à l'évêque de Liége.

diœcesibus provinciœ, à suâ parochiâ invitus amovebitur aut tolletur, nisi priùs inquisito officialitatis aut auditorii nostri privati consilio. (*Titul.* VI, *cap.* 6, *n.* 4 *et* 5.)

Nous ajouterons qu'il a été déclaré et défini dans le 1er concile de la province de Baltimore, que le droit de placer et de déplacer les pasteurs est une prérogative de l'évêque.

Les Pères de ce concile, tout en reconnaissant le droit de changer des prêtres dans une Église non encore constituée, comme l'est celle des États-Unis, consacrent dans ce canon le principe de l'inamovibilité des bénéfices-cures. Mais, en même temps, comme le remarque fort bien Dom Guéranger, abbé de Solesmes, les évêques prennent les mesures nécessaires à l'administration spirituelle des églises dans un pays qui n'est encore, pour la plus grande partie, qu'à l'état de mission. La perpétuité dans le bénéfice, simple ou à charge d'âmes, est inhérente à la personne du bénéficier dans toute Église où l'existence du clergé est pleinement établie ; mais cette perpétuité serait un grave inconvénient pour les pays dans lesquels l'Église n'a pas encore formé son établissement. Nous voyons, par les monuments de l'antiquité ecclésiastique, que la plupart des apôtres eux-mêmes ont exercé l'apostolat sans choisir un siége fixe pour leur résidence, parce qu'ils se sentaient redevables de leur présence et de leurs travaux à toutes les églises. Le défaut d'inamovibilité dans la plupart des prêtres chargés de desservir les églises en France atteste donc que l'Église est chez nous en état de souffrance. Voici le texte du canon du concile de Baltimore tenu en 1829 ; nous le faisons suivre de la traduction :

Quoniam sepiùs à quibusdam in dubium revocatum est an competeret prœsulibus Ecclesiœ, in hisce Fœderatis Provinciis, facultas sacerdotes in quamlibet diœceseon suarum partem ad sacrum ministerium deputandi, eosque indè, prout in Domino judicaverint, revocandi, monemus omnes sacerdotes in hisce diœcesibus degentes, sive fuerint in iis ordinati, sive in easdem cooptati, ut memores promissionis in ordinatione emissœ, non detrectent vacare cuilibet missioni ab episcopo designatœ, si episcopus judicet sufficiens ad vitœ decentem sustentationem subsidium illic haberi posse, idque munus viribus et valetudini sacerdotum ipsorum convenire. Hâc autem declaratione nihil innovare volumus quoàd illos qui parochialia obtinerent beneficia, quorum unum tantum, scilicet in civitate Neo-Aureliâ adhuc noscitur in hisce provinciis : neque ullatenùs derogare intendimus privilegiis quœ religionis fuerint à Sancta Sede concessa. (*Can.* 1.)

« Comme quelques-uns ont souvent mis en doute que les prélats de l'Église, dans ces États-Unis, aient le pouvoir d'envoyer des prêtres dans n'importe quelle partie de leur diocèse pour y exercer le saint ministère et de les rappeler ensuite, suivant qu'ils en auront jugé devant le Seigneur ; nous avertissons tous les prêtres demeurant dans ces diocèses, soit qu'ils y aient été ordonnés ou simplement incorporés, de se souvenir de la promesse émise dans leur

ordination et de ne jamais refuser aucune mission désignée par l'évêque, si celui-ci juge qu'il puisse y avoir là les secours suffisants à l'entretien convenable de la vie, et que la charge n'est pas trop pesante pour les forces et la santé de ces mêmes prêtres. Toutefois, nous ne voulons rien innover à l'égard de ceux qui obtiendraient des bénéfices-cures, dont nous ne connaissons qu'un seul dans ces provinces : à savoir, dans la ville de la Nouvelle-Orléans ; comme aussi nous ne prétendons en rien déroger aux privilèges accordés aux réguliers par le Saint-Siége. »

DESTITUTION.

Ce mot peut être pris pour déposition et pour révocation ; dans le premier sens, il s'applique à la privation des ordres et des bénéfices. (*Voyez* DÉPOSITION, INSTITUTION.) Dans l'autre sens, on s'en sert en parlant de la *destitution* de certains officiers, et dans d'autres cas dont il est parlé sous le mot RÉVOCATION.

Les abbés peuvent être destitués en certains cas par leurs religieux. (*Voyez* ABBÉ, § VI.)

DETTES.

Il y a *dettes* actives et *dettes* passives ; les premières sont celles qu'on doit acquitter en notre faveur, les secondes celles que nous devons acquitter nous-mêmes en faveur des autres.

Sous les mots ARRÉRAGES, RENTES, etc., nous exposons les principes qui conviennent à la matière de ce mot.

Un débiteur peut-il être ordonné? (*Voyez* COMPTABLE.) Les ecclésiastiques sont-ils soumis à la contrainte par corps pour dettes? (*Voyez* CONTRAINTE.)

DEVIN, DIVINATION.

L'on a nommé en général *devin* un homme auquel on a supposé le don, le talent ou l'art de découvrir les choses cachées ; et, comme l'avenir est très caché aux hommes, l'on a nommé *divination* l'art de connaître et de prédire l'avenir.

Divers conciles ont condamné les *devins* et ceux qui les consultent. Ceux qui usent de *divination*, dit le canon de saint Basile, ou qui font entrer chez eux des gens pour rompre des charmes, feront six ans de pénitence.

Ceux qui suivent les superstitions des païens et qui consultent les *devins*, ou introduisent chez eux des gens pour découvrir ou faire des maléfices, seront cinq ans en pénitence, trois ans prosternés et deux ans sans offrir. (*Concile d'Ancyre, an* 314, *ch*. 24.)

On condamne à six ans de pénitence les *devins* et ceux qui les consultent, les meneurs d'ours, les diseurs de bonne aventure et ces sortes de charlatans. (*Concile in Trullo, can*. 61.) Même défense par le concile de Rome de l'an 721.

Quoique depuis fort longtemps ces canons ne soient plus en vigueur, ils prouvent néanmoins ce que pense l'Église des *devins* et de la *divination*. (*Voyez* SORTILÉGE.)

Il est défendu aux clercs et aux laïques de s'appliquer aux augures et à cette sorte de *divination* appelée le sort des saints, sous peine d'excommunication. (*Concile d'Agde de l'an* 506, *can.* 42.) Le sort des saints consistait à ouvrir quelque livre de l'Écriture sainte, et de prendre pour présage de l'avenir les premières paroles que l'on rencontrait à l'ouverture du livre. Cette *divination*, qui avait lieu au sixième siècle, se pratique encore actuellement en quelques endroits.

DÉVOLUT.

Le *dévolut* était une impétration fondée sur l'incapacité de la personne pourvue d'un bénéfice, ou sur quelque défaut dans ses titres, soit que le pourvu fût incapable avant la collation, ou que l'incapacité ne fût survenue qu'après ses prévisions Le *dévolut* ne regardait que la vacance des bénéfices proprement dits, nous nous contenterons de renvoyer ceux qui voudraient s'instruire sur cette question, aux *Mémoires du clergé,* tom X, XI et XII, et au *Traité de la discipline* du père Thomassin.

DÉVOLUTION.

La *dévolution* était le droit de conférer, qui appartenait au supérieur après un certain temps, par la négligence du collateur inférieur.

Les bénéfices devaient être conférés dans un certain temps prescrit par les canons, afin que les églises ne souffrissent pas de trop longues vacances. Le droit de *dévolution*, dit le père Thomassin (1), a été introduit avec beaucoup de sagesse, comme un remède nécessaire pour corriger et pour punir tout ensemble la négligence des puissances inférieures, ou le mauvais usage qu'elles pouvaient faire de leur autorité ; le même auteur recherche l'origine de ce droit : il rappelle les différents termes prescrits par les conciles pour remplir les siéges vacants; mais il paraît ne fixer, comme tous les canonistes, l'époque des *dévolutions* qu'au troisième concile de Latran, tenu l'an 1179, sous Alexandre III. En effet jusque là un collateur ne pouvait être privé du droit de collation, que pour les mêmes causes qui le faisaient suspendre pour toujours de l'exercice de ses fonctions. Cette suspense ou cette interdiction n'était pas apparemment un moyen qu'on employât pour punir la négligence des collateurs, qui vers le temps de ce concile se mettaient peu en peine de faire desservir les bénéfices, ou ne les faisaient desservir que par des prêtres mercenaires qui leur faisaient part des fruits. Pour remédier à cet abus, le concile ordonna aux évêques et aux chapitres de

(1) *Discipline de l'Église, part.* IV, *liv.* II, *chap.* 18.

conférer, dans les six mois de la vacance, les prébendes et les autres bénéfices de leur collation. S'ils négligent de pourvoir, dans cet intervalle, le concile déclare le droit de l'évêque dévolu au chapitre, où celui du chapitre *dévolu* à l'évêque ; si l'un et l'autre se rendent coupables de la même négligence, le droit sera *dévolu* au métropolitain, et ainsi de degré en degré jusqu'au pape.

Le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, l'an 1215, fit un semblable règlement pour les prélatures électives ; il ordonna que si l'élection ne se faisait dans les églises cathédrales ou régulières dans les trois mois, le pouvoir d'élire serait *dévolu* au supérieur immédiat. (*Cap. Ne pro defectu, de Elect.*)

La *dévolution* n'existe plus en France ; c'est l'évêque seul qui nomme aux places vacantes dans son diocèse. Il est l'unique collateur.

DIACONAT.

Le *diaconat* est l'ordre du diacre. (*Voyez* ci-après, DIACRE et le mot ORDRE.)

DIACONESSES.

Les *diaconesses* étaient des vierges ou des veuves que l'on choisissait entre celles qui s'étaient consacrées à Dieu. On prenait les plus vertueuses, âgées au moins de soixante ans ; cet âge fut depuis réduit à quarante ans. Elles servaient à soulager les diacres en tout ce qui regardait les femmes, et que les hommes ne pouvaient faire avec autant de bienséance.

L'origine de ces *diaconesses* est aussi ancienne que l'Église. Saint Paul parle, dans le dernier chapitre de l'épître aux Romains, de Phœbé, *diaconesse* de Cincris, qui était un faubourg de Corinthe. On pense que les *diaconesses* furent instituées pour empêcher que le corps des femmes ne fût vu à nu par les hommes lors de leur baptême, qui se donnait alors par immersion.

L'auteur des Constitutions apostoliques (1) appelle à la fonction de *diaconesses* les vierges avant les veuves : *Diaconissa eligatur virgo pudica ; si autem non fuerit virgo, sit saltem vidua, quæ uni nupserit.* Le quatrième concile de Carthage, en nous apprenant que les veuves et les vierges consacrées à Dieu étaient indifféremment admises à cette dignité, nous apprend en même temps leurs fonctions en ces termes : *Viduæ, vel sanctimoniales quæ ad ministerium baptizandarum mulierum eliguntur, tàm instructæ sint ad officium, ut possint apto et sano sermone docere imperitas et rusticanas mulieres, tempore quo baptizandæ sunt, quomodò baptizatori interrogatæ respondeant, et qualiter accepto baptismate vivant.*

Ces *diaconesses* étaient ordonnées par l'évêque à qui ce droit appartenait, exclusivement aux prêtres : il les ordonnait par l'imposition

(1) *Lib.* IV, *cap.* 17.

des mains, ce qui induit à penser que les *diaconesses* recevaient un ordre qui les rendait participantes du sacerdoce. Leur emploi cependant n'était pas un ordre dans la hiérarchie, mais seulement un ministère ancien et très vénérable. Saint Épiphane (1) explique l'effet de cette ordination, qui n'était proprement qu'une cérémonie et ne donnait aux *diaconesses* aucune part au véritable sacerdoce : *Quamquam diaconissarum in ecclesiâ ordo sit,* dit ce saint docteur, *non tamen ad sacerdotii functionem, aut ullam ejusmodi administrationem institutus est : sed ut muliebris sexus honestati consulatur, sive ut baptismi tempore adsit, sive ut cùm nudandum est mulieris corpus interveniat, ne virorum qui sacris operantur aspectui sit expositum, sed à solâ diaconissâ videatur, quæ sacerdotis mandato mulieris curam agit,* etc.

Justinien parle des *diaconesses* en ses Novelles. Cet empereur déclare (*Nov.* 3, *c.* 1) qu'on ne pourra ordonner dans la grande église de Constantinople plus de soixante prêtres, cent diacres, quarante *diaconesses,* quatre-vingt-dix sous-diacres. Ce règlement, qui fut fait pour réduire le nombre des ministres suivant les revenus des églises, fait voir le rang qu'avaient les *diaconesses* parmi les bénéficiers même, c'est-à-dire parmi les ministres qui participaient aux distributions des biens de l'église. La Novelle 6, c. 6, du même empereur, exige une vie irréprochable et environ l'âge de cinquante ans dans les *diaconesses ;* et la Novelle 125, c. 30, leur défend la cohabitation avec d'autres que leurs parents, et les punit de mort si elles se marient.

Il y avait des *diaconesses* dont le ministère était de s'employer à l'instruction des personnes de leur sexe : elles distribuaient les charités des fidèles, enseignaient les principes de la foi et les cérémonies du baptême. Il se glissa deux abus parmi elles : l'un, que quelques-unes se coupant les cheveux s'introduisirent dans l'Église, ce qui causait du scandale ou au moins du danger ; l'autre, qu'elles donnaient tous leurs biens à l'Église, au préjudice de leur famille. L'empereur Théodose défendit qu'aucune veuve fût reçue *diaconesse* qu'elle n'eût soixante ans, et il leur défendit de donner leurs biens aux clercs et aux églises. La première partie de cette loi fut généralement approuvée ; mais la seconde fut blâmée par les Pères de l'Église, et sur les remontrances de saint Ambroise, Théodose, étant à Véronne, révoqua cette seconde partie de sa loi.

Ces lois de Justinien ne furent exécutées qu'en Orient ; car, dans l'Église latine, la mauvaise conduite des *diaconesses* les fit entièrement supprimer. Le concile d'Épaone, de l'an 527, en abolit absolument l'ordre et la consécration, et ne laissa aux veuves que l'espérance de recevoir la bénédiction d'une religieuse pénitente : *Viduarum consecrationem, quas diaconas vocitant, ab omni regione nostrâ penitùs abrogamus, solâ eis pœnitentiæ benedictione, si converti*

(1) *De Hæres.*, 79, n. 3.

voluerint, imponendâ. Le second concile d'Orléans, canon 21, contient à peu près une pareille disposition ; en sorte que depuis environ le sixième siècle, on n'a plus vu en France, ni en Occident, des vierges ou veuves *diaconesses*. On y a vu, comme ailleurs, des vierges ou des veuves consacrées par une profession particulière au service du Seigneur, car il y en avait de plusieurs sortes ; mais aucune n'y fut connue depuis ces conciles sous le titre de *diaconesses* (1).

Il restait encore quelques vestiges de *diaconesses* avant la révolution dans certaines églises de France. Les chartreuses de Saleth, en Dauphiné, faisaient à l'autel office de diacre et de sous-diacre : elles touchaient les vases sacrés. L'abbesse de Saint-Pierre de Lyon faisait aussi office de sous-diacre : elle chantait l'épître et portait le manipule ; mais à la main et non au bras.

DIACRE.

Diacre est un mot grec qui signifie ministre en latin : *Græcè* DIACONI, *latinè* MINISTRI *dicuntur*. (*Cap. Cleros, dist.* 21.)

Les apôtres appelèrent de ce nom les sept disciples qu'ils élurent pour se décharger sur eux de certains soins qui les empêchaient de vaquer eux-mêmes à la prédication : *Non est æquum nos derelinquere verbum Dei et ministrare mensis*. (*Act.*, *chap.* VI, v. 4.)

L'institution des *diacres* n'est donc point équivoque, suivant ce que nous apprend ce chapitre des actes des apôtres ; mais est-elle de droit divin? Le *diaconat* est-il un ordre sacré et un sacrement institué par Jésus-Christ? Quelle en est la matière et la forme? Questions théologiques que l'on trouve traitées avec toute l'érudition qu'elles exigent dans la plupart des théologies. Fleury (2), nous apprend qu'il y a toujours eu des *diacres* par toute l'Église ; qu'ils sont ordonnés comme les prêtres par l'imposition des mains et avec le consentement du peuple. L'évêque met seul la main sur la tête du *diacre* qu'il ordonne, en disant : *Recevez le Saint-Esprit, pour avoir la force de résister au diable et à ses tentations*. Ensuite il lui donne les ornements de son ordre et le livre des Évangiles. (*Ex concil. Carthag., can. Diaconus, distinct.* 23.)

Fleury, après avoir rapporté les formules de l'ordination d'un *diacre*, prescrites dans le pontifical, dit qu'il semble par ces formules, que les fonctions du *diacre* ne regardent que le service de l'autel ; elles y sont, dit-il, aujourd'hui réduites, mais elles ont été autrefois bien plus étendues dans l'Église. Ils servaient à l'autel, comme ils font encore, pour aider l'évêque ou le prêtre à offrir le sacrifice et à distribuer l'eucharistie, pour avertir le peuple quand il faut prier, se mettre à genoux ou se lever, s'approcher ou se retirer de la communion, se tenir chacun en son rang avec le silence et la modestie re-

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, *part.* I, *liv.* I, ch. 52 ; *part.* II, *liv.* I, ch. 43.
(2) *Institution au droit ecclésiastique*, *part.* I, *ch.* 8.

quise, s'en aller après que la messe est finie. Cette fonction, ajoute notre auteur, d'avertir le peuple, paraît bien plus dans les liturgies orientales, et les *diacres* en furent depuis soulagés en partie par les sous-diacres et les portiers. Les *diacres* assistaient l'évêque quand il prêchait, et dans les autres fonctions, principalement avant qu'il y eut des acolytes. Souvent on leur donnait la charge d'instruire les catéchumènes ; ils baptisaient en cas de nécessité, et prêchaient quand l'évêque l'ordonnait ; encore aujourd'hui, il faut être *diacre* pour prêcher et pour lire publiquement l'Évangile. On voit, par l'exemple de saint Étienne et de saint Philippe, que les *diacres* prêchaient et baptisaient dès le commencement.

Enfin, le concile d'Elvire, canon 77, en nous apprenant que le *diacre* baptisait avec la permission de l'évêque, semble supposer qu'on lui confiait aussi des paroisses : *Si quis diaconus regens plebem, sine episcopo vel presbytero aliquos baptizaverit, eos per benedictionem episcopus perficere debebit.*

On serait bien surpris, dit le père Thomassin (1), d'apprendre que les *diacres* ont autrefois réconcilié les pénitents en l'absence des évêques et des prêtres, si nous n'avions déjà dit par avance qu'il est plus apparent qu'ils ne le faisaient qu'en donnant l'eucharistie, dont leur ordre et la pratique des premiers siècles les rendaient dispensateurs. Le même concile d'Elvire le dit si clairement qu'on n'en peut douter : *Cogente necessitate, necesse est presbyterum communionem præstare debere et diaconum, si ei jusserit sacerdos.*

Hors de l'église, continue Fleury, les *diacres* avaient le soin du temporel et de toutes les œuvres de charité ; ils recevaient les oblations des fidèles, et les distribuaient suivant les ordres de l'évêque, pour toutes les dépenses communes de l'église. Ils veillaient sur les fidèles pour avertir l'évêque quand il y avait des querelles ou des péchés scandaleux. C'était eux aussi qui portaient les ordres de leur évêque aux prêtres éloignés ou aux autres évêques, et qui les accompagnaient dans leurs voyages.

C'est sans doute l'étendue et l'importance de toutes ces fonctions qui firent autrefois oublier aux *diacres* la subordination qu'ils devaient aux prêtres, et la supériorité de ceux-ci sur eux ; ce fut du moins là une des causes de leur orgueil, que saint Jérôme attribue à leur petit nombre : *Omne quod rarum est plus appetitur,* dit ce saint ; *diaconos paucitas honorabiles, presbyteros turba contemptibiles facit.* (*Epist. ad Evagr.*) En effet, à Rome, où saint Jérôme faisait ces plaintes on suivait les exemples des apôtres, et on n'y ordonnait jamais que sept *diacres*. Le concile de Néocésarée, canon 15, l'avait ainsi réglé pour toutes les villes, quelque grandes qu'elles fussent. Cependant plusieurs églises ne s'attachaient pas scrupuleusement à ce nombre. Il paraît par le concile de Chalcédoine qu'à Edesse il y avait trente-huit *diacres*. Justinien voulait qu'il y en eût jusqu'à cent

(1) *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* I, *ch* 25, *n.* 8.

dans l'église de Constantinople, comme nous le disons au mot DIACONESSE.

Le même saint Jérôme, tout irrité qu'il était contre la vanité des *diacres*, n'a pas laissé de témoigner une haute estime pour leur ordre. (*Epist. ad Heliodor.*) Il met les *diacres* au troisième degré du sacerdoce, *in tertio gradu;* il les unit toujours aux évêques et aux prêtres, comme composant avec eux le clergé primitif divinement institué. Quelle idée ne donnent pas du diaconat ces paroles du Nouveau Testament (*Act. des apôt.*, *ch.* VI, *v.* 3) : *Considerate ergò, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem plenos Spiritu sancto et sapientiâ, quos constituemus super hoc opus.*

Voyez pour l'âge et les autres qualités nécessaires aux *diacres*, les mots AGE, ORDRE.

C'est l'habitude dans certaines paroisses qu'à défaut de *diacre* ou de *sous-diacre* pour les cérémonies de la messe solennelle, deux laïques mariés ou non, prennent l'amict, l'aube, la ceinture, la tunique ou dalmatique, mais jamais l'étole ni le manipule, et figurent à la place des ministres sacrés, sans cependant en remplir les fonctions. La sacrée congrégation, consultée par l'évêque de Blois, a répondu, le 11 septembre 1847, qu'il fallait abolir cette coutume comme abusive. *Consuetudo tanquàm abusus omninò eliminanda, et in casu missa cantetur per solum presbyterum.*

DIÈTE.

Diète se dit d'une journée de chemin qui est ordinairement de vingt mille pas, suivant les Italiens.

On appelle aussi de ce nom l'assemblée des États, ou cercle de l'empire ou de la Pologne, pour délibérer des affaires publiques.

A cette imitation ou autrement, certains corps religieux, comme les bénédictins, appellent *diète* ce que les autres appellent chapitres provinciaux ou définitoires. Les religieux qui assistent à ces assemblées sont appelés *diétaires*.

DIFFÉREND.

Quand des ecclésiastiques ont entre eux des *différends*, ils doivent les vider par la voie de l'arbitrage sans recourir aux tribunaux séculiers. (*Voyez* ARBITRAGE.)

DIGNITAIRE.

On appelle ainsi le titulaire d'une dignité dans un chapitre. Ce nom devrait, ce semble, être le seul dans sa signification; on s'en sert cependant moins dans l'usage, maître absolu des langues, que du mot de dignité, c'est-à-dire qu'on applique à la personne le nom de la charge; et rien de si ordinaire que de voir dans les livres le mot de *dignité*, employé dans le sens de celui de *dignitaire*.

DIGNITÉS.

La *dignité* est une prééminence ou administration des choses ecclésiastiques, avec juridiction, comme l'archidiaconat. (*Panorm. in cap. De multa, de Præbend.*)

On appelle aussi *dignités* tous les offices qui donnent un rang et des prérogatives distinguées dans l'Église ; on entend communément dans l'usage par ce mot, les *dignités* des chapitres. On divise les *dignités* en majeures et mineures ; dans la première classe, on place d'abord le pape et successivement les cardinaux, les patriarches, les archevêques, les évêques et les abbés ; dans la seconde se trouve l'archidiacre, l'archiprêtre, le précenteur ou capiscol, le sacristain ou trésorier. Ces deux dernières *dignités* ne sont dans certaines églises que de simples personnats. Si l'on prend le nom de *dignité* à la rigueur, on ne pourra le donner qu'aux offices qui donnent droit de juridiction ; dans lequel cas aujourd'hui, il n'y aurait guère que l'archidiacre et l'archiprêtre en certains diocèses. Mais il suffit que la *dignité* donne quelque prééminence dans le chœur et le chapitre, pour qu'on doive la distinguer du simple office.

Le concordat de 1801 et les articles organiques n'interdisent pas les *dignités ;* le décret du cardinal-légat, du 9 avril 1802 (1) accorde même aux évêques le pouvoir d'établir, avec leurs chapitres, des *dignités ;* les évêques usèrent aussitôt de cette faculté, sans désaveu de la part du gouvernement. Au contraire, le premier consul, se trouvant à Namur en 1804, demanda à l'évêque, qui lui présentait son clergé, quels étaient les dignitaires du chapitre. Le prélat, créant à l'instant quatre *dignités,* en désigna les titulaires au premier consul.

On ne peut donner aucune règle générale pour connaître la nature des offices auxquels la *dignité* est attachée, ni sur le rang des *dignités* entre elles : cela dépend de l'usage qui est différent suivant les églises. Un office, qui est une *dignité* dans une cathédrale, n'est souvent qu'un simple office dans une autre ; dans quelques églises, c'est le doyen qui tient le premier rang après l'évêque, dans d'autres c'est le prévôt, dans d'autres le trésorier. Dans quelques endroits la *dignité* de chantre est la troisième ; dans quelques autres elle n'est que la cinquième ou la sixième. Les honneurs et les fonctions des *dignités* ne sont pas moins différents que le rang. (Innocent III, *cap. Cùm olim, extrà, de Consuetudine.*) Suivant le principe des canonistes, on ne peut créer des *dignités* dans un chapitre sans l'autorité du pape.

Les rescrits des papes s'adressent toujours à des personnes constituées en *dignité,* et à cet égard on met de ce nombre les chanoines des cathédrales.

La première *dignité* dans les cathédrales doit faire les fonctions en l'absence de l'évêque, et si le dignitaire ne le veut ou ne le peut,

(1) Voyez ce décret sous le mot CONCORDAT de 1801.

la *dignité* qui vient immédiatement après lui jouit de ce droit. Ainsi l'a décidé plusieurs fois la congrégation des rits.

Le concile de Trente a fait un règlement sur les qualités nécessaires aux chanoines et *dignités* dans les chapitres. Nous en rappelons les principales dispositions sous le mot CHANOINE ; il faut les appliquer aux *dignités*. On peut voir aussi sous le nom de chaque *dignité* les qualités particulières que chacun peut exiger : Voici ce que le concile ordonne en général touchant les *dignités :*

« Les *dignités*, particulièrement dans les églises cathédrales, ayant été établies pour conserver et pour augmenter la discipline ecclésiastique, et à dessein que ceux qui les posséderaient fussent éminents en piété, servissent d'exemple aux autres et aidassent officieusement les évêques de leurs soins et de leurs services, c'est avec justice qu'on doit désirer que ceux qui y seront appelés soient tels qu'ils puissent répondre à leur emploi. Nul donc, à l'avenir, ne sera promu à quelque *dignité* que ce soit, qui ait charge d'âmes, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait passé quelque temps dans l'ordre clérical, et qui ne soit recommandable par l'intégrité de ses mœurs, et par une capacité suffisante pour s'acquitter de sa fonction, conformément à la constitution d'Alexandre III, qui commence par *Cùm in cunctis*. » (Sess. XXIV, ch. 12, *de Reform.*) (*Voyez* AGE, § VIII.)

DIMANCHE.

Le *dimanche* est le jour consacré entièrement au service du Seigneur. Ce jour, considéré dans l'ordre de la semaine, répond au jour du soleil chez les païens ; et, considéré comme fête, il répond au sabbat des juifs, avec cette différence que le sabbat était célébré le samedi, et que les chrétiens le transportèrent au jour suivant, c'est-à-dire au *dimanche*, parce que ce fut le jour de la résurrection de notre Sauveur.

« Le jour qu'on appelle du soleil, dit saint Justin (*in Apol.*), tous ceux qui demeurent à la ville, ou à la campagne, s'assemblent en un même lieu, et là on lit les écrits des apôtres et des prophètes autant que le temps le permet. » Passage remarquable, qui, en prouvant la sanctification du *dimanche*, apprend la manière de le sanctifier. (*Voyez* FÊTES.)

Autrefois tous les *dimanches* de l'année avaient chacun leur nom, tiré de l'introït de la messe du jour. Cette coutume ne s'est conservée que pour quelques *dimanches* du carême. On trouve aussi, dans les liturgies, des *dimanches* de la première et seconde classe. Ceux de la première sont les *dimanches* des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte, du carême. Ceux de la seconde sont les *dimanches* ordinaires.

Quant aux lettres dominicales, *voyez* CALENDRIER.

Le *dimanche* n'est en quelque manière qu'un renouvellement de la fête de Pâques, et une mémoire de la résurrection de Jésus-Christ.

que l'on réitère le premier jour de chaque semaine pour mettre souvent devant les yeux des fidèles le principal mystère de la religion chrétienne.

Les fidèles doivent consacrer au Seigneur les jours de *dimanches* et assister au service divin. (*Voyez* MESSE.)

Ce qui concerne l'observation extérieure du *dimanche* est traité dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

DIME, DÉCIMATEUR.

La *dime*, en général, était une portion de fruits qui était due à l'Église. La plupart des canonistes donnent des *dîmes* une définition plus particulière, mais conséquente à leur façon de penser touchant l'origine et la nature de ce droit. Moneta (1) les définit ainsi : *Omnium bonorum licitè quæsitorum quota pars Deo ejusque ministris, divinâ institutione, humanâ verò constitutione, distante etiam naturali ratione debita.*

Cette portion des fruits que percevait autrefois l'Église était appelée du nom de *dîme*, non parce que c'était ou ce devait être la dixième portion des fruits, mais parce que ce droit avait été introduit sous la nouvelle loi, à l'imitation de la loi ancienne, qui l'avait fixé, en faveur des lévites, à la dixième partie des fruits. (*Exod.*, XXII ; *Levit.*, VIII.)

On appelait *décimateur* celui à qui la *dîme* était payée.

Quoique la *dîme* soit actuellement abolie en France et dans d'autres États, nous croyons devoir en traiter, non seulement parce qu'elle a été longtemps en usage dans l'Église, mais encore parce que la matière est intéressante sous divers rapports, et surtout sous le rapport historique, et parce qu'elle tient à diverses questions de droit canon.

§ I. *Origine et nature du droit de* DÎME

Les *dîmes*, par rapport à leur destination, sont aussi anciennes que la religion même. La loi de Moïse en faisait une obligation expresse aux Hébreux. Si Jésus-Christ et les apôtres n'ont pas parlé de *dîmes*, ils ont assez clairement établi la nécessité d'entretenir les ministres de l'autel : *Nolite possidere aurum, neque argentum, neque duas tunicas, etc. Dignus est enim operarius cibo suo.* (*S. Matth.*, X, 10; *S. Luc*, X, 7.) *Quis militat suis stipendiis unquam? Quis plantat vineam, et de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem et de lacte gregis non manducat? An et lex hæc non dicit? Scriptum est in lege Moysi, non alligabis os bovi trituranti. Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est, si carnalia vestra metamus? Nescitis quod qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt; et qui altari deserviunt cùm altari participant*, etc. (*Apud Paulum.*)

Or, cet entretien, ainsi dû de droit divin à l'Église ou à ses mi-

(1) *Traité des dîmes.*

nistres par les fidèles, comment doit-il être payé? La forme de ce payement n'est pas prescrite par la loi nouvelle. Les actes des apôtres (*Act.*, IV, 34, 35) nous font conjecturer, par cette communauté de biens dont ils parlent, que, dans le commencement de l'Église, on ne connut ni les *dîmes*, ni les prémices : les fidèles, en se dépouillant de tout leur bien, fournirent au-delà de ce qui était nécessaire pour la subsistance des clercs. Les pauvres en étaient encore convenablement entretenus, ou plutôt personne ne manquait de rien, sans être ni riche, ni pauvre : *Dividebatur singulis, prout cuique opus erat*, etc., *neque quisquam egens erat inter illos*. (*Act.*, IV, 34, 35.) (*Voyez* ACQUISITION.)

A cette vie commune, qui fut le premier moyen par où les clercs reçurent leur entretien, succédèrent les collectes, *collecta,* qui se faisaient du temps des apôtres, ainsi qu'il paraît en plusieurs endroits des épîtres de saint Paul : *De collectis quæ fiunt in sanctos,* dit-il aux Corinthiens (*Epist.* 1, *c.* XVI), *sicut ordinavi ecclesiis Galatiæ, ità et vos facite per unam sabbati ;* c'est-à-dire chaque dimanche. Saint Jérôme nous apprend dans sa lettre contre Vigile, que ces collectes étaient encore en usage de son temps. Mais cette espèce d'exaction, qui se faisait à titre d'aumône, n'excluait pas les autres offrandes des fidèles : il paraît, et par les écrits de Tertullien, et par ceux de saint Cyprien, que, pendant les trois premiers siècles, les fidèles fournirent toujours abondamment tout ce qui fut nécessaire à l'Église, pour le culte du Seigneur et l'entretien de ses ministres. Il faut voir la description admirable que fait Tertullien, en son Apologétique, de la forme de ces offrandes. Saint Cyprien (*Epist. ad cleric. et pleb.*) dit que le clergé ne subsistait que par ces oblations, qu'il comparait aux *dîmes* de l'ancienne loi (1).

Dans les siècles suivants, l'Église acquit des biens-fonds, comme nous le disons au mot ACQUISITION, par la protection et les libéralités des premiers empereurs chrétiens. Les oblations continuèrent cependant d'être en usage. (*Voyez* OBLATION.) Saint Jérôme et saint Augustin parlent des *dîmes* et des prémices, de manière à faire entendre que c'était une obligation aux fidèles de les payer; mais autant, ce semble, que l'Église ou les clercs n'auraient pas de biens d'ailleurs, puisque ces saints font de l'entretien des ministres tout le motif de cette loi : *Si ego pars Domini sum, et funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras tribus, sed quasi levita et sacerdos vivo de decimis et altari serviens altaris oblatione sustentor, habens victum et vestitum, his contentus ero, et nudam crucem nudus sequar.* (*Ad Nepot., de Vitâ clericorum.*)

Primitiæ frugum et omnium atque ciborum atque pomorum auferantur antistiti, ut habens victum atque vestitum, absque ullo impedimento securus et liber serviat Domino. (*Epist ad Fabiol., de Vest. sacerd.*)

Saint Augustin, sur le psaume 146, ne veut pas que les clercs

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* III. *ch.* 1, 2, 3, 4 *et* 5.

exigent les *dîmes*, mais il veut aussi que les fidèles les leur donnent, sans attendre qu'on les leur demande. Ce même saint, dans son sermon 219, paraît moins favoriser la liberté du payement des *dîmes*. Le canon *Decimæ, caus.* 16, *quæst.* 1, où il est dit : *Decimæ etenim ex debito requiruntur, et qui eos dare noluerint, res alienas invadunt,* a été tiré, suivant Gratien, de ce sermon de saint Augustin ; mais les bénédictins, dans la révision des œuvres du saint docteur, ont remarqué que ce sermon ne paraît point être de ce père. Quoi qu'il en soit, la première loi pénale, suivant Fleury (1), qui prescrive le payement des *dîmes*, se trouve dans le canon 5 du second concile de Mâcon (2), sur quoi plusieurs auteurs ont remarqué qu'on rendit obligatoire ce qui n'avait été jusque-là que volontaire : *Inveterata consuetudo Ecclesiæ et variæ constitutiones eâ de re promulgatæ, oneram liberalitatem fortassis, in necessitatem converterunt.*

L'on ne peut, en effet, assurer que la *dîme* fut payée en France d'une manière coactive avant le temps de Charlemagne, avant que cet empereur et ses successeurs se fussent expliqués si clairement par leurs capitulaires, sur l'obligation de payer la *dîme : Similiter secundùm Dei mandatum præcipiemus ut omnes decimam partem substantiæ et laboris sui ecclesiis et sacerdotibus donent tàm nobiles et ingenui similiter et liti* (3). Charlemagne, dans un des parlements tenu à Worms, fit ajouter la peine d'excommunication : *Qui decimas post celeberrimas admonitiones et prædicationes sacerdotum dare neglexerint, excommunicentur.* Les conciles postérieurs à ces capitulaires contiennent le même précepte ; c'est donc à cette époque qu'il faut fixer le payement des *dîmes*, tel à peu près qu'il se faisait avant 1789, époque de leur suppression. Fleury (4) le dit d'une manière qui ne permet point d'en douter. Voici ses paroles :

« Depuis le neuvième siècle, nous trouvons une troisième espèce de biens ecclésiastiques, outre les oblations volontaires et les patrimoines, ce sont les *dîmes* qui ont été levées depuis ce temps comme une espèce de tribut. Auparavant, on exhortait les chrétiens à les donner aux pauvres, aussi bien que les prémices, et à faire encore d'autres aumônes ; mais on en laissait l'exécution à leur conscience, et elles se confondaient avec les oblations journalières. Sur la fin du siècle, comme on négligeait ce devoir, les évêques commencèrent à ordonner l'excommunication contre ceux qui manqueraient; et toutefois ces contraintes étaient défendues en Orient dès le temps de Justinien.

« La dureté des peuples croissant dans le neuvième siècle, on renouvela la rigueur des censures, et les princes y joignirent des peines temporelles. Peut-être que la dissipation des biens ecclésiastiques

(1) *Histoire ecclésiastique, liv.* XXVI, *n.* 50.

(2) *Collection des conciles* ; *tom.* V, *col.* 979.

(3) *Capitulaire de l'an* 789, *tom.* I, *pag.* 253 ; *de l'an* 794, *ch.* 23, *et de l'an* 829.

(4) *Institution au droit ecclésiastique, part.* II; *ch.* 11.

obligea de faire valoir ce droit que l'on voyait fondé sur la loi de Dieu : car ce fut alors que les guerres civiles et les courses des Normands firent les plus grands ravages dans tout l'empire français. Il est vrai que l'exaction des *dîmes* ne s'établit qu'avec grande peine chez plusieurs peuples du nord; elle pensa renverser la religion en Pologne, environ cinquante ans après qu'elle y eut été fondée, les Thuringiens refusaient encore en 1073 de payer les *dîmes* à l'archevêque de Mayence, et ne s'y soumirent que par force. Saint Canut, roi de Danemarck, voulant y contraindre ses sujets, s'attira la révolte où il fut tué. »

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que la *dîme* n'est de droit divin que par rapport à son emploi; que les fidèles sont bien obligés par le Nouveau Testament de pourvoir à la subsistance des ministres de l'autel, mais que la manière de remplir ce précepte n'est que de droit positif, puisque, comme on vient de le voir, elle a varié dans l'Église suivant les différentes occurrences des temps, et qu'aujourd'hui elle n'existe plus. Saint Thomas fait lui-même cette distinction : *Ad solutionem*, dit-il, *decimarum tenentur homines, partem ex jure naturali, partem ex institutione Ecclesiæ. Tamen pensatis auctoritatibus temporum, posset aliam partem determinare solvendam* (1).

§ II. *Division des* DÎMES.

On divisait les *dîmes* en personnelles et en réelles. Les *dîmes* personnelles étaient celles qui provenaient du travail et de l'industrie des fidèles, comme du négoce des arts et métiers et de la milice. Les *dîmes* réelles ou prédiales étaient celles qui se prenaient sur les fruits de la terre, comme le blé, le vin, les grains, les bois, les légumes. Quelques auteurs comprennent sous cette dénomination les *dîmes* mixtes, c'est-à-dire qui participent des *dîmes* personnelles et réelles. On subdivisait les *dîmes* en grosses et menues. Les grosses *dîmes* se percevaient des principaux revenus d'un pays, les menues des moins considérables.

On divisait encore les *dîmes* en anciennes et en nouvelles; les *dîmes* anciennes étaient celles qui se percevaient des terres cultivées de toute ancienneté, *cujus non extat memoria*. Les *dîmes* nouvelles, que l'on appelait les *novales*, étaient au contraire les *dîmes* qui se percevaient des terres qui étaient depuis peu en culture, et étaient auparavant en friche.

On divisait aussi les *dîmes* en solites et insolites, c'est-à-dire en celles qui étaient communément en usage depuis longtemps, et en celles d'un usage nouveau et extraordinaire. Il y avait encore d'autres espèces de *dîmes*, comme la *dîme à discrétion* ou *à volonté*, parce que n'étant pas fixée, le payement en était laissé à la discrétion des fidèles; les *dîmes* ecclésiastiques, les inféodées ou profanes, etc. La

(1) *Quæstio* 87, *art.* 1.

dîme personnelle n'était pas connue en France, non plus que la *dîme* à discrétion.

§ III. *Matière de la* DIME.

Par le droit des Décrétales, tous les revenus de la terre et de l'industrie humaine, étaient sujets à la *dîme*. (*Cap. Non est, de Decimis; cap. Ex parte; cap. Nuntios; cap. Ex transmissa, eod. titul.*) Plusieurs conciles avaient suivi la disposition du droit canonique à cet égard, même ceux tenus en France.

§ IV. DIME. *Par qui due? A qui?*

La *dîme* était due par toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles fussent, à moins qu'elles n'eussent un légitime titre d'exemption : *Cùm igitur quilibet decimas solvere teneatur, nisi à præstatione ipsarum specialiter sit exemptus.* (*Cap. A nobis, de Decimis; cap. Decimæ; c. Si laïcus.* 16, *q.* 1.)

L'on voit sous le mot BIENS D'ÉGLISE, quelle était autrefois du temps de Charlemagne la distinction des *dîmes* et des oblations. Le Capitulaire de l'an 801 en fait trois portions, dont l'une doit appartenir à la fabrique, l'autre aux pauvres, et la troisième aux prêtres, c'est-à-dire aux pasteurs et aux curés : *Tertiam verò partem sibimetipsis soli sacerdotes reservent* (1). Suivant le concile de Paris, tenu l'an 829, l'évêque avait un quart des *dîmes* quand il en avait besoin ; et par le troisième concile de Tours, de l'an 813, c'était à lui à régler l'usage de la *dîme* que les prêtres recevaient. Le pape Léon IV, vers l'an 850, décida, sans parler de partage, que les *dîmes* devaient être payées aux églises baptismales : *De decimis justo ordine, non tantùm nobis, sed etiam majoribus nostris visum est plebibus, tantùm ubi sacrosancta baptismata dantur, debere dari* (*canon* 45, *caus.* 16, *q.* 1), ce qui s'applique naturellement aux curés, suivant cette parole de l'Apôtre : *Ità Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere.* (1 *Cor.*, IX, 14.)

§ V. DIME, *forme de payement.*

Pour le lieu, l'usage était à cet égard la loi, quoique ordinairement, quand il ne fallait ni beaucoup de travail, ni beaucoup de frais, on devait la porter aux greniers des décimateurs. Mais c'était une règle générale qu'on ne pouvait emporter les fruits sujets à la *dîme*, que le décimateur ou son collecteur n'ait pris son droit, ou n'ait été averti de le prendre.

Pour le temps, la *dîme* réelle devait être payée sur-le-champ et à mesure que le fruit était perçu : la *dîme* personnelle, au bout de l'an. Le collecteur de la *dîme* ne pouvait prendre d'autorité *la dîme*, il fallait qu'il la demandât honnêtement. Le fermier devait *la dîme* comme le propriétaire.

(1) *Collection des conciles, tom.* VII, *col.* 1179.

C'était une maxime en France que les *dîmes* ne s'arrérageaient pas du décimateur au possesseur de la terre. Mais cette règle souffrait quelques exceptions. 1° Quand il y avait eu demande en justice, laquelle il fallait renouveler tous les ans pour faire courir les arrérages.

2° Quand il y avait abonnement de *dîmes*. Or, un redevable pouvait s'abonner avec le décimateur pour le payement de sa cote en argent, au lieu de la payer en nature de fruits. On distinguait deux sortes de ces abonnements, à temps ou pour toujours.

L'abonnement à temps était une convention qui avait lieu, comme un bail au-dessous de neuf ans, ou pendant la vie du bénéficier.

L'abonnement perpétuel était celui qui était fait pour durer toujours, ce qui, le rendant semblable à une aliénation, devait être revêtu des formalités prescrites pour la vente des biens d'Église.

§ VI. Dimes, *charges des décimateurs.*

On s'est beaucoup élevé contre la perception de la *dîme;* mais pour juger équitablement, il est bon de voir les charges dont étaient grevés les *décimateurs*. Les principales étaient les réparations des églises paroissiales, la fourniture des ornements nécessaires pour la célébration du service divin, et le payement de la portion congrue des curés et vicaires. Ces charges se trouvaient prescrites par les anciens canons, et l'on a pu remarquer ci-dessus, ainsi que sous le mot BIENS D'ÉGLISE, que, par le partage des *dîmes*, on réservait toujours une portion pour la fabrique, et une autre pour le curé. Le partage ne subsistant plus, et les curés n'étant pas communément *décimateurs*, on ne fit que suivre l'esprit de l'Église, en imposant les susdites charges aux *décimateurs*. *Statuimus*, dit le canon d'un concile, *etiam et abbates, priores et personæ ecclesiasticæ, quæ percipiunt majores decimas in ecclesiis parochialibus, compellantur ad restaurandam fabricam, libros et ornamenta, pro rata quam percipiunt in eisdem.* (*Concile de Pont-Audemer, de l'an* 1279, *can.* 8.)

Un autre concile, tenu à Rouen l'an 1335 (*can.* 8), après avoir rappelé la disposition du concile de Pont-Audemer, dit en explication · *Statuit præsens concilium quod quoties alicujus cancelli imminebit reparatio facienda... si non sit pecunia vel thesaurus in ecclesiâ, vel consuetudo legitima introducta, ii qui recipiunt grossas decimas, pro partibus quas recipiunt ad reparationem hujusmodi teneantur* (1).

Les réparations auxquelles les *décimateurs* étaient soumis par les édits royaux, conformes en cela aux conciles ci-dessus, s'entendaient des murs, voûtes, lambris, couverture, pavé, stalles et siéges, cancel et croix, vitres du chœur, avec leurs peintures, rétable et tableau d'autel, etc.

Les *décimateurs* étaient encore assujétis à fournir les calices, or-

(1) *Collection des conciles, tom.* XI, *col.* 1046; *tom.* XV, *col.* 172.

nements et livres nécessaires. Les ornements consistaient en ce qu'on appelle les cinq couleurs : blanc, noir, rouge, vert et violet; les linges, comme nappes, corporaux, aubes, serviettes, devants d'autel; un soleil, un calice et un ciboire d'argent, dont l'intérieur en vermeil; une croix et deux chandeliers de cuivre.

Les *dîmes,* telles que nous venons de les décrire, avec les privilèges et les charges qui y étaient attachés, ont été irrévocablement abolies par la loi portée dans la fameuse nuit du 4 août 1789, art. 5. Nous disons, sous le mot BIENS D'ÉGLISE, § IV, qu'en Angleterre, la *dîme* subsiste encore dans toute son étendue, mais en faveur du clergé anglican; qu'en Danemark, elle est partagée, par portions égales, entre le roi, l'Église et le pasteur, etc. La *dîme,* en Angleterre, produit annuellement au clergé anglican la somme énorme de 6,884,800 livres sterling.

Dans la plupart des diocèses de France, les habitants de chaque paroisse sont dans l'usage, à l'époque des récoltes, d'offrir à leur curé quelques productions du pays. Dans quelques endroits, on offre du blé, ou ce qu'on appelle la *gerbe de la passion ;* dans d'autres, c'est du vin. Tantôt ces offrandes sont présentées comme une indemnité pour les prières spéciales qu'on demande au curé de vouloir bien faire ou réciter pour la prospérité et la conservation des moissons et des vendanges ; tantôt elles représentent les droits de casuel que le curé serait fondé à exiger pour divers services religieux, et auxquels il renonce ; tantôt elles forment un faible supplément à des traitements dont l'excessive modicité est reconnue de tout le monde. Rien dans tout cela que de très-juste et de très-naturel. Cependant il s'est rencontré quelques maires rétrogrades qui ont cru voir un renouvellement de la *dîme* dans ces dons offerts par la charité, la reconnaissance et la justice, et qui, en conséquence, les ont proscrits. Mais plusieurs arrêts ont fait justice de cet abus de pouvoir, et ont déclaré que l'arrêté par lequel un maire, même avec l'autorisation du préfet, interdirait de semblables collectes, serait illégal. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

DIMISSOIRES.

Les *dimissoires* sont des lettres signées par le propre évêque, et scellées de son sceau, par lesquelles il renvoie un de ses diocésains à un autre prélat pour en recevoir les ordres.

Rien n'est si expressément défendu aux évêques, par les anciens canons, que d'ordonner le sujet d'un autre évêque sans sa permission : *Si quis ausus fuerit aliquem, qui ad alterum pertinet, in Ecclesiâ ordinare cùm non habeat consensum illius episcopi à quo recessit clericus, irrita sit hujusmodi ordinatio.* (*Cap. Si quis, dist.* 71.)

Ce canon, qui est le seizième du concile de Nicée, ne fait que confirmer un usage que l'on suivait dès les premiers siècles. On en peut juger par le trouble que causa dans la Palestine l'ordination

d'Origène par Alexandre, évêque de Jérusalem, sans la permission de Démétrius, dans l'église duquel Origène était lecteur. Le premier concile de Carthage, d'où a été tiré le canon *Primatus, eâd. dist.*, s'exprime d'une manière encore plus précise : *Primatus episcopus Vegesitanus dixit : Suggero Sanctitati Vestræ, ut statuatis non licere, clericum alienum ab aliquo suscipi sine litteris episcopi sui, neque apud se retinere; neque laïcum usurpare sibi de plebe alienâ, ut eum obtineat sine conscientiâ ejus episcopi de cujus plebe est. Gratus episcopus dixit : Hæc observantia pacem custodit : nam et nemini in sanctissimo concilio Sardinensi statutum, ut nemo alterius plebis hominem usurpet : sed si fortè erit necessarius, petat à collegâ suo, et per consensum habeat.* Ce canon paraît commun aux évêques et aux curés. (*Voyez* PAROISSE.)

Cette discipline s'est constamment soutenue dans l'Église jusqu'au concile de Trente, qui l'a fortifiée par de nouveaux réglements : celui-ci s'adresse aux évêques titulaires ou *in partibus*.

« Aucun des évêques qu'on nomme titulaires, encore qu'ils fassent leur résidence ou leur demeure pour quelque temps, en un lieu qui ne soit d'aucun diocèse, même exempt, ou dans quelque monastère de quelque ordre que ce soit, ne pourra, en vertu d'aucun privilége qui lui ait été accordé pour promouvoir pendant un certain temps tous ceux qui viendraient à lui, ordonner ou promouvoir à aucun ordre sacré, ou moindre, ni même à la première tonsure, le sujet d'un autre évêque, sous prétexte même qu'il serait de sa famille ordinaire, buvant et mangeant toujours à sa table, sans le consentement exprès de son propre prélat ou lettres *dimissoires*. Tout évêque contrevenant sera de droit même suspens pour un an de l'exercice des fonctions épiscopales; et celui qui aura été ainsi promu, de l'exercice des ordres qu'il aura reçus de la sorte, tant qu'il plaira à son prélat. » (*Sess.* XIV, *ch.* 2, *de Reform.*)

Le chapitre suivant, de la même session, permet à un évêque de suspendre tout ecclésiastique dépendant de lui, qui aura été promu par un autre évêque sans lettres de recommandation, et qu'il trouvera incapable.

Par le chapitre *Cùm nullus, de Tempore ordin., in* 6°, l'église cathédrale, le siége vacant, a droit d'accorder des *dimissoires ;* mais le concile de Trente (*sess.* VII, *ch.* 10, *de Reform.*) a dérogé à cette loi, et ne permet au chapitre de donner des *dimissoires*, le siége vacant, qu'après la première année de la vacance, ou lorsqu'un clerc serait dans l'obligation de recevoir quelque ordre. Dans ce cas, le chapitre peut accorder les mêmes dispenses que l'évêque (1).

Le même chapitre *Cùm nullus* déclare que les prélats inférieurs aux évêques ne peuvent accorder des *dimissoires*, s'ils n'ont un privilége du Saint-Siége, et que les religieux non exempts ne peuvent être ordonnés que par les évêques des diocèses où leurs monastères sont situés : *Licet non sint de eorum diœcesibus oriundi*. Le concile de

(1) Cabassut, *lib.* I, *cap.* 14, *n.* 5.

Trente a encore corrigé cette disposition par le décret qui suit :

« Il ne sera permis, à l'avenir, à aucun abbé, ni autre exempt, quels qu'ils puissent être, établis dans les limites de quelque diocèse, quand même ils seraient dits de nul diocèse ou exempts, de donner la tonsure ou les ordres moindres, à aucun qui ne soit régulier et soumis à leur juridiction. Ne pourront non plus les mêmes abbés ou exempts, soit colléges ou chapitres, quels qu'ils puissent être, même d'églises cathédrales, accorder des *dimissoires* à aucun ecclésiastique séculier, pour être ordonné par d'autres. Mais il appartiendra aux évêques, dans les limites desquels ils seront, d'ordonner tous les ecclésiastiques séculiers, en observant toutes les choses qui sont contenues dans les décrets de ce saint concile, nonobstant tous priviléges, prescriptions ou coutumes, même de temps immémorial.

« Ordonne aussi, ledit concile, que la peine établie contre ceux qui, pendant la vacance du siége épiscopal, obtiennent des *dimissoires* du chapitre, contre les décrets de ce saint concile rendus sous Paul III, ait aussi lieu contre tous ceux qui pourraient obtenir de pareils *dimissoires*, non du chapitre, mais de quelque autre que ce soit, qui prétendrait succéder au lieu du chapitre, à la juridiction de l'évêque, pendant le siége vacant; et ceux qui donneront tels *dimissoires*, contre la forme du même décret, seront suspens de droit, même pour un an, de leurs fonctions et de leurs bénéfices. » (*Sess.* XXIII, *ch.* 10, *de Reform.*)

Le chapitre 9 de la même session porte que : « Nul évêque ne pourra donner les ordres à aucun officier de sa maison, qui ne sera pas de son diocèse, s'il n'a demeuré trois ans avec lui. »

Suivant divers textes du droit, que plusieurs anciens exemples ont confirmés, le pape a, par la plénitude de sa puissance, le pouvoir de conférer les ordres à qui bon lui semble, de toutes les parties du monde, sans *dimissoires* du propre évêque, ou de donner des rescrits pour se faire ordonner par le premier évêque à qui on les exhibera. (*Can. Per principalem*, 9, *quæst.* 3.) Fagnan (1) nous apprend que le pape n'use de ces droits que lorsque les clercs étrangers qui se présentent sont munis d'une bonne attestation de vie et de mœurs de leur évêque ; en sorte que si le pape accorde de ces rescrits, ce n'est jamais qu'avec la clause : *De licentiâ ordinarii, cujus testimonio probitas et mores commendantur*. Ce qui est conforme à cette disposition du concile de Trente (*Sess.* XXIII, *ch.* 8, *de Reform.*) : « Chacun sera ordonné par son propre évêque ; et si quelqu'un demande d'être ordonné par un autre, il ne lui pourra être permis, sous quelque prétexte de rescrit général ou spécial, ni quelque privilége que ce puisse être, d'être ordonné, même au temps prescrit, si premièrement sa probité et ses bonnes mœurs ne sont certifiées par le témoignage de son ordinaire. Autrement, celui qui l'aura ordonné sera suspens pour un an de la collation des ordres ; et celui qui aura été

(1) *In capite Cùm secundum, de Præbendis et dignitatibus.*

ordonné, de la fonction des ordres qu'il aura reçus, tant que son propre ordinaire le jugera à propos. »

En conséquence, l'évêque à qui l'on se présente pour recevoir les ordres de lui, en vertu d'un bref du pape, ne peut les conférer à celui qui aura eu de la part de son évêque une défense, même extrajudiciaire, de s'y faire promouvoir, ainsi que le déclare le même concile, dans la session XIV, chap. 1, de la Réformation : « Le saint concile ordonne que nulle permission accordée contre la volonté de l'ordinaire pour se faire promouvoir, ni nul rétablissement aux fonctions des ordres déjà reçus, ni à quelques grades, dignités et honneurs que ce soit, ne pourront être valables en faveur de celui à qui défense aura été faite par son prélat de monter aux ordres sacrés, pour quelque cause que ce soit, quand ce serait pour un crime secret, etc. »

Sur la question de savoir qui est le propre évêque d'un ordinand, voyez ORDRE.

On a vu, par les différents textes rapportés du concile de Trente, les peines qu'il prononce contre ceux qui reçoivent les ordres, et contre les évêques qui les confèrent sans *dimissoire* du propre évêque. Les premiers sont suspens des ordres qu'ils ont reçus, jusqu'à ce que leur propre évêque trouve bon de lever la suspense ; les évêques, s'ils sont titulaires, sont suspens pendant un an des fonctions épiscopales ; et s'ils ont un diocèse, la suspense aura aussi lieu pendant un an pour la collation des ordres. Le chapitre *Sæpè, de Tempore ordinat., in* 6°, et plusieurs bulles des papes, postérieures au concile de Trente, telles que celles d'Urbain VIII, du 11 novembre 1624, et d'Innocent XII, de l'an 1694, prononcent encore des peines très grièves (1). Si les clercs ainsi suspens exercent les fonctions des ordres qu'ils ont reçus, ils tombent dans l'irrégularité. Pie II le déclare par sa bulle de l'année 1461 (*incip. Cum ex sacrorum ordinum*), et le concile de Trente n'a rien changé à cette décision.

On ne saurait contrevenir à tous ces différents règlements en établissant son domicile dans un autre diocèse, à dessein de se soustraire à la juridiction ou à l'examen de son évêque diocésain. Il y a dans ce cas les mêmes peines, même pour l'évêque, s'il coopère à la fraude ; c'est la décision de Grégoire X, dans le chapitre *Eos qui, de Tempore ordinat. in* 6° : *Eos qui clericos parochiæ alienæ, absque superioris ordinandorum licentiâ, scienter seu affectata ignorantia, vel quocumque alio figmento quæsito, præsumpserint ordinare, per annum à collatione ordinum decernimus esse suspensos ; his quæ jure statuunt contrà taliter ordinatos in suo robore duraturis.*

Il paraît qu'autrefois les évêques pouvaient faire clercs sans *dimissoires* un laïque d'un autre diocèse, pourvu qu'il restât toujours dans son clergé. Les anciens canons que nous avons rappelés ne parlent que des clercs, et non des laïques ; mais à cet égard la disci-

(1) *Mémoires du clergé, tom.* v, *pag.* 558 *et suivantes.*

pline a changé, comme nous l'apprend le chapitre *Nullus, de Tempore ordinat. in* 6° : *Nullus episcopus vel quilibet alius, absque sui superioris licentiâ, homini diœcesis alienæ clericalem præsumat conferre tonsuram*. Le pape Innocent XII, dans sa bulle qui commence par le mot *Speculatores*, de l'an 1694, ajoute qu'un évêque ne le peut pas même faire dans la vue de donner un bénéfice à celui qu'il tonsure. (*Voyez* TONSURE.)

Un clerc peut recevoir les ordres sans *dimissoire*, quand son propre évêque est suspens pour avoir conféré les ordres à des clercs qui n'étaient pas soumis à sa juridiction, et que cette suspense est publique et notoire. (*C. Eos qui, de Tempore ordinationis*.) Un autre cas où un clerc peut recevoir les ordres sans *dimissoire* de son propre évêque est celui où un évêque fait la cérémonie de l'ordination dans un autre diocèse que le sien, en ayant été prié et requis par l'évêque du lieu ou par ses grands vicaires, à cause de l'absence ou de l'infirmité de l'évêque diocésain, ou par honnêteté et par déférence. Alors la seule permission que l'évêque ou ses grands vicaires donnent à cet évêque étranger de faire l'ordination dans le diocèse suffit et tient lieu de *dimissoire ;* mais en ce cas, on doit faire mention de cette permission dans les lettres d'ordre, et c'est à l'évêque du lieu à les signer ou à les faire signer par ses grands vicaires. (*Voyez* ORDRE.)

Ordinairement les *dimissoires* sont limités à un certain temps ; c'est le désir et le règlement du quatrième concile de Milan et de plusieurs autres conciles, dont les plus indulgents fixent ce temps à une année. Le motif de cette loi est que l'on doit craindre qu'un homme change de conduite et ne tombe en un état qui rende fausse l'attestation qu'on a donnée de sa probité. Ce temps passé, les *dimissoires* deviennent donc caducs et inutiles. Cette même raison a fait défendre aussi de donner des *dimissoires* pour plusieurs ordres, ce qui n'est pas toujours observé (1).

Si les *dimissoires* sont indéfinis et sans limitation de temps, il faut une révocation expresse pour les rendre inutiles ; la mort même de celui qui les a accordés ne les révoque pas. (*Arg., c, Si cui, de Præb., in* 6° ; *c. Si gratiosè, de Rescriptis, in* 6°.) Le successeur de l'évêque décédé doit donc avoir soin de révoquer les *dimissoires* accordés par son prédécesseur, s'il ne veut pas que ceux qui les ont obtenus en fassent usage (2).

C'est l'évêque qui doit accorder le *dimissoire*, qui doit aussi examiner la capacité et les qualités des ordinands, comme on l'infère du canon *Episcopum, c.* 6, *quæst.* 2 ; car c'est à lui, et non pas à l'évêque qui les ordonne, à prendre soin d'eux et à pourvoir à leur subsistance, s'ils n'ont pas de titres. L'évêque à qui le *dimissoire* est adressé doit présumer que ceux qu'on lui présente ont toutes les

(1) *Mémoires du clergé, tom.* V, *pag.* 480.

(2) Rebuffe, *In prax. de formulâ dimiss. litter.* ; Cabassut, *lib.* I, *cap.* 14, *n.* 7.

qualités requises, lorsqu'on l'assure qu'ils ont été approuvés pour les ordres; et les évêques ne doivent point renvoyer leurs diocésains à un autre évêque, pour être par lui promus aux ordres, qu'ils ne les aient examinés, comme le concile de Trente l'enjoint dans la session XXIII, chapitre 3 de la Réformation : *Episcopi subditos suos non aliter quàm jàm probatos et examinatos, ad alium episcopum ordinandos dimittant.*

Plusieurs conciles postérieurs ont exigé en conséquence que les lettres *dimissoires* fissent mention de la capacité de l'ordinand. Le troisième concile de Milan, tenu en 1573, veut qu'on regarde comme nulles les lettres *dimissoires* où l'on ne rend pas témoignage de la probité et des bonnes mœurs de l'aspirant, ni de l'examen qui a été fait de sa capacité, et où il n'est pas fait mention de son âge, de l'ordre qu'il a, du titre sur lequel il doit être promu, et des dispenses dont il aurait besoin.

Dans le concile de Sens, de l'an 1528, on avait prescrit à peu près la même forme pour les *dimissoires*. Mais, quoique dans les *dimissoires* l'évêque qui les accorde rende un témoignage favorable à l'ordinand, tant sur sa science que sur sa conduite, cela n'ôte pas à l'évêque à qui l'on présente le *dimissoire* la faculté d'examiner de nouveau la capacité de l'aspirant. La congrégation des cardinaux, au rapport de Fagnan, sur le livre III des décrétales, au chapitre *Cùm secundùm, de Præb. et Dignit.*, n. 56, a jugé qu'il le peut faire, bien qu'il n'y soit pas obligé, s'il sait que les principes suivis à cet égard dans le diocèse du propre évêque ne sont pas assez sévères.

C'est une question si l'ordinand ayant besoin de quelque dispense qui n'excède pas le pouvoir des évêques, c'est à l'évêque qui accorde les *dimissoires*, ou à l'évêque qui doit ordonner sur ces *dimissoires* à la donner. L'auteur des *Conférences d'Angers* se décide pour le premier, et motive son sentiment sur de très bonnes raisons.

Le concile de Toulouse en 1590, conforme à celui de Trente, veut que les *dimissoires* soient donnés *gratis*. Celui de Narbonne, en 1551, ne permet de prendre qu'un prix très modique.

Un évêque peut refuser les ordres et les *dimissoires* pour les ordres à qui bon lui semble, sans être tenu de rendre compte de son refus qu'à Dieu seul.

Rebuffe nous apprend qu'un évêque ne peut ratifier l'ordination faite par un autre évêque, que cela n'est permis qu'au pape par des lettres de *perindè valere; quia*, dit-il, *ratum quis habere non potest quod suo nomine gestum non est.*

Quant à la forme des lettres *dimissoires*, nous en donnons ci-après divers exemples. Observons auparavant qu'il y a quatre choses à remarquer dans un *dimissoire :* 1° l'adresse qui est toujours faite à celui qui aspire à la tonsure ou aux saints ordres;

2° Le double pouvoir, qui est accordé par le *dimissoire :* l'un à l'évêque étranger de conférer la tonsure ou les ordres à celui qui n'est pas son diocésain; l'autre à l'aspirant, de recevoir la tonsure

ou les ordres d'un évêque étranger : ***Eisdem domino antistiti conferendi, tibique ab eodem suscipiendi;***

3° L'envoi du diocésain à un évêque : or, cet envoi peut être de trois sortes : 1° sans limitation à tel évêque qu'il plaît à l'aspirant de choisir, et c'est ce que l'on appelle un *dimissoire à quocumque*. Il y a des évêques qui, conformément au concile de Bordeaux en 1624, ne reçoivent pas ces *dimissoires à quocumque*, et qui demandent que l'aspirant leur soit spécialement envoyé; dans certains États, notamment à Naples, ces sortes de *dimissoires* sont formellement interdits, et ils doivent être généralement vus de mauvais œil, comme funestes à la bonne administration ecclésiastique, et favorisant le vagabondage des clercs d'un diocèse à l'autre, sorte de désordre que les canons ont constamment représenté comme pernicieux au plus haut degré; 2° avec limitation, mais cependant qui n'exclut pas entièrement le choix, comme si l'envoi était fait à tel de deux ou trois évêques nommés et limités qu'il plairait à l'aspirant de choisir; 3° avec une étroite limitation, quand l'aspirant est envoyé à un prélat spécialement nommé par ces lettres *dimissoires*.

Il est très important d'obtenir, dans un *dimissoire* qui a des envois particuliers, la clause *aut ab alio de ejus licentiâ*, parce que sans cette clause, le seul évêque auquel l'envoi serait fait, pourrait conférer ou la tonsure ou les ordres; dans les *dimissoires* tout est de droit étroit : or, comme il pourrait arriver que l'évêque auquel l'envoi serait fait ne ferait point l'ordination par lui-même dans son diocèse, l'aspirant ne pourrait être ordonné; et comme d'ailleurs les *dimissoires* n'ont de force que pour un temps très court, le *dimissoire* pourrait devenir inutile, et il faudrait en obtenir un autre.

4° Enfin les conditions du *dimissoire*. Ces conditions dépendent entièrement de la volonté de l'évêque. Voici les plus ordinaires : 1° ***Modò tamen ætatis et litteraturæ sufficientis, aliasque capax et idoneus reperiaris***. Quand un évêque mettrait dans le *dimissoire* : ***Tibi ætatis et litteraturæ sufficientis, aliasque capaci et idoneo à nobis reperto***, l'évêque auquel est fait l'envoi du sujet, peut l'examiner sur son âge, sa science et ses autres capacités, et l'aspirant est tenu de lui en justifier. Cet évêque même est tenu de faire cet examen lorsqu'il peut justement penser que l'évêque qui a donné le *dimissoire* n'est pas un homme exact, autrement il s'exposerait à participer à un péché étranger, en donnant à l'Église un sujet inutile ou pernicieux sous une attestation dont il devait se défier ; 2° *Servatis inter ordines temporum interstitiis*. L'évêque auquel l'envoi est fait ne peut jamais dispenser l'aspirant des interstices ; mais si l'évêque en dispense son diocésain par le *dimissoire*, l'évêque *ad quem* peut faire jouir cet aspirant de la grâce qui lui est accordée par son évêque ; 3° ***Ad sacrum subdiaconatûs ordinem, et sub titulo suo patrimoniali ; de quo viso per nos et approbato nobis constitit et constat***. Cette clause est absolument nécessaire dans un *dimissoire* pour le sous-diaconat. On peut

bien, par un *dimissoire*, charger l'évêque *ad quem* d'examiner la capacité et la suffisance de l'aspirant ; mais comme par les canons, l'évêque qui élève aux ordres un sujet sans titre doit pourvoir à son entretien, c'est à l'évêque qui donne les *dimissoires* à se charger du titre de son diocésain.

FORMULE DE DIMISSOIRE POUR LA TONSURE.

N., etc., *dilecto nostro* N. *de* N. *oriundo : salutem in Domino, ut à quocumque domino catholico antistite ritè promoto gratiam et communionem sanctæ Sedis Apostolicæ obtinentem quem adire malueris sacramentum confirmationis, et tonsuram clericalem suscipere possis et valeas, eidem domino antistiti hujusmodi sacramentum confirmationis et tonsuram clericalem conferendi, tibique ab eodem suscipiendi, dummodò tamen ætatis litteraturæ sufficienti aliasque capax et idoneus repertus fueris, licentiam concedimus, et facultatem impertimur per præsentes. Datum* N. *sub sigillo nostro, anno Domini millesimo,* etc.

DIMISSOIRE POUR TOUS LES ORDRES.

N., etc. *ut à quocumque domino antistite catholico, ritè promoto, gratiam et communionem sanctæ Sedis Apostolicæ obtinente, ad acolytatus cæterosque minores necnon sacros, subdiaconatûs et presbyteratûs ordines, ritè et canonicè, extrà tamen civitatem et diœcesim* N. *promoveri possis et valeas, eidem D. antistiti quem propter hoc adire malueris, hujusmodi ordines conferendi, tibique suscipiendi licentiam concedimus, et facultatem impertimur per præsentes dummodò sufficiens et idoneus, ætatis, legitimæ ac debitæ titulatus repertus fueris. Datum,* etc.

DIMISSOIRE POUR LA PRÊTRISE.

N., *miseratione divinâ episcopus, dilecto nostro* N., *diacono nostræ diœcesis, salutem in Domino. Ut à quocumque domino antistite catholico ritè promoto, et à communione sanctæ Sedis Apostolicæ non excluso nec interdicto, ad sacrum presbyteratûs ordinem valeas promoveri, juxtà ritum Ecclesiæ, eidem domino antistiti quem propter hoc adire malueris tibi hujusmodi ordinem conferendi et ab eodem recipiendi, plenam in Domino licentiam concedimus et facultatem, dummodò de litteraturâ, ætate sufficiens extiteris, super quibus dicti domini antistitis conscientiam oneramus per præsentes. Datum* N. *sub sigillo nostro parvo et signo manuali secretarii nostri ordinarii, anno Domini,* etc.

DIOCÉSAIN.

On entend par ce mot ou l'évêque, respectivement au diocèse qu'il est chargé de conduire, ou les *diocésains* eux-mêmes, c'est-à-dire, les habitants de ce diocèse par rapport à leur évêque : le pape, par exemple, est l'évêque *diocésain* des habitants de Rome, comme ceux-ci sont les *diocésains* du pape. Il en est de même des diocèses mé-

tropolitains par rapport aux archevêques ; mais il ne faut pas confondre le prélat *diocésain* avec l'ordinaire. (*Voyez* ORDINAIRE, ORDRE, ÉPISCOPAT.)

DIOCÈSE.

On voit ailleurs l'origine et les premiers établissements des *diocèses ;* nous disons seulement ici, qu'après la mort des apôtres, qui s'étaient partagé individuellement toutes les régions pour prêcher l'Évangile, l'Église ne voulut pas que le gouvernement fût indivis entre les successeurs qu'ils avaient établis dans les principales villes, ce qui aurait causé de la division. Elle assigna donc pour le bon ordre, à chacun d'eux, une certaine portion du troupeau de Jésus-Christ dans l'étendue de certaines limites : et c'est de là que sont venus les *diocèses,* où chaque évêque est tenu de borner les fonctions de son ministère, ou l'exercice de sa juridiction spirituelle (*Voyez* ÉPISCOPAT, DIMISSOIRE, ARCHEVÊQUE, PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES, CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.)

Il est probable que le partage des *diocèses* et des provinces ecclésiastiques fut fait dès l'origine, relativement à la division et à l'étendue des provinces de l'empire romain, et de la juridiction du magistrat des villes principales ; cette analogie était égale à tous égards. Mais il s'est trouvé des circonstances, dans la suite, qui ont donné lieu à un arrangement différent. (*Voyez* CIRCONSCRIPTION, CONCORDAT.)

Sur la question si le défaut d'expression du *diocèse,* soit de celui où l'impétrant a pris naissance, ou d'un titre où le bénéfice est situé, opère nullité dans les provisions, voyez SUPPLIQUE, DATE.

Pour l'établissement d'un nouveau *diocèse,* voyez sous le mot ALGER, la bulle qui érige cette ville et son territoire en *diocèse* nouveau, suffragant d'Aix.

En certaines contrées on appelle *archidiocèse* le territoire diocésain d'un archevêque : cela se pratique surtout en Allemagne.

Nous croyons devoir placer ici le tableau de tous les *diocèses* du monde catholique. Nous empruntons ce tableau aux *Origines de liturgie catholique* de M. Pascal. Ce savant auteur l'a extrait lui-même de la notice annuelle qui s'imprime à Rome. Nous avons dû suivre l'ordre alphabétique, en ayant soin d'ajouter le nom des pays où ces patriarchats, archevêchés et évêchés sont établis, non toutefois sans rectifier quelques inexactitudes. Enfin le nom latin tel que le susdit annuaire le fait connaître en abrégé, est joint à chaque siége. Ainsi l'on y trouve : *Parisien.* pour *Parisiensis ; Lugdunen.* pour *Lugdunensis*, etc.

Il y a dans toute l'Église catholique sept à huit cents *diocèses,* divisés en patriarchats, archevêchés et évêchés. On compte :

En Europe : 6 évêchés suburbicaires, 78 évêchés soumis à la juridiction immédiate du Saint-Siége, 104 archevêchés et 419 évêchés suffragants. Il y a en outre 25 délégations et préfectures apostoliques.

En Asie : 6 patriarchats, 6 archevêchés, 46 évêchés. En outre 43 préfectures apostoliques.

En Amérique : 16 archevêchés, 85 évêchés et 10 vicariats.

Nous ne comprenons pas dans la liste suivante les titres des évêchés et archevêchés *in partibus*, tels que les archevêchés de Nisibe, d'Éphèse, de Colosse, etc. et des évêchés d'Ancyre, d'Ippa, de Populonia, etc.

TITRES PATRIARCHAUX.

Constantinople, *Constantinopolitan.*
Alexandrie, *Alexandrin.*
Antioche, *Antiochen.*
Jérusalem, *Hyerosolimitan.*
Venise, *Venetiarum.*
Indes Occidentales, *Indiarum Occident.*
Lisbonne, *Ulyssipon.*
Antioche des Grecs Melchites, *Antiochen. Melchitarum.*
Antioche des maronites, *Antiochen. Maronitarum.*
Antioche des Syriens, *Antiochen. Syrorum.*
Babylone, *Babylonen. nationis Chaldæorum.*
Cilicie des Arméniens, *Ciliciæ Armenorum.*

TITRES ARCHIÉPISCOPAUX ET ÉPISCOPAUX.

A

Acérenza et Matera, archevêchés unis, Deux-Siciles, *Acherutin. et Materanen.*
Acerno, évêché, Deux-Siciles, *Acernen.*
Acerra et Sainte-Agathe des Goths, évêchés unis, Deux-Siciles, *Acerrarum et Sanctæ-Agathæ Gothorum.*
Achonry, év. Irlande, *Acandensis.*
Acqua-Pendente, év. États romains, *Aque-Penden.*
Acqui, év. Piémont, *Acquen. Provinc. Pedemontanæ.*
Adria, év. État de Venise, *Adriens.*
Agen, év. France, *Aginnens.*
Agria, archev. Hongrie, *Agrien.*
Ajaccio, év. Corse, France, *Adjacen.*
Aire, év. France, *Aturens.*
Aix, archev. France, *Aquen.*
Alatri, év. États rom. *Alatrin.*
Albe, év. Piémont, *Alben.*
Albano, év, États rom. *Albanen.*
Albarazin, év. Espagne, *Albaracinen.*
Albe-Royale, év. Hongrie, *Alba-Regalens.*
Albenga, év. États de Gènes, *Albingan.*
Albi, archev. France, *Albiens.*
Alexandrie, év. Piémont, *Alexandrin.*
Ales, év. Sardaigne, *Uxellens.*
Alesio, év. Albani, *Alexiens.*
Alger, év. Afrique française, *Julia Cæsarea* ou *Ruscurrum.* (*Voyez* ALGER.)
Alghero, év. Sardaigne, *Algherens.*
Alife et Télise, év. unis, Deux-Siciles, *Aliphan. et Thelesin.*
Alméria, év. Espagne, *Almeriens.*
Amalfi, archev. Deux-Siciles, *Amalphitan.*
Amélia, év. États rom. *Almeriens.*
Amiens, év. France, *Ambianens.*
Ampurias et Tempio, év. unis, Sardaigne, *Ampurien. et Templen.*
Anagni, év. États rom. *Anagnin.*
Ancône et Umana, év. unis, États rom. *Anconitan. et Human.*
Andria, év. Deux Siciles, *Andrien.*
Andros, év. Mer Egée, *Andrens.*
Angelo (Saint) des Lombards et Bisaccia, év. unis, Deux-Siciles, *Sancti Angeli Lombardorum et Bisacciens.*
Angelo (Saint), in Vado et Urbania, év. unis, États rom. *Sancti Angeli in Vado et Urbaniens.*
Angers, év. France, *Andegavens.*
Anglona et Tursi, év. unis, Deux-Siciles, *Anglonen. et Tursiens.*
Angola, év. Afrique portugaise, *Angolens.*
Angoulême, év, France, *Engolismen.*
Angra, év. Ile Terceyre, Portugal, *Angrens.*
Annecі, év. Savoie, *Annecіens.*
Antéquera, év. Mexique, de *Antequera* ou *Antequerensis.*
Antioche, Amérique méridionale, év. *Antiochen. in Indiis.*
Antivari, archev. Albanie, *Antibarens.*
Aoste, év. Piémont, *Augustan. Prov. Pedemontanæ.*

Aquila, év. Deux-Siciles, *Aquilan.*
Aquino, Pontecorvo et Sora, év. unis, Deux-Siciles, *Aquinatens. Pontis Curvi et Soran.*
Ardagh, év. Irlande, *Ardacaden.*
Arequipa, év. Indes occidentales, *de Arequipa.*
Arezzo, év. Toscane, *Aretin.*
Ariano, év. Deux-Siciles, *Arianen.*
Armagh, archev. Irlande, *Armacan.*
Arras, év. France, *Atrebatens.*
Ascoli, év. États rom. *Asculan.*
Ascoli et Crignola, év. unis, Deux-Siciles, *Asculan. et Deriniolen. in Apulia.*
Assise, év. États rom. *Assisiens.*
Asti, év. Piémont, *Astens.*
Astorga, év. Espagne, *Astoricens.*
Atri et Penne, év. unis, Deux-Siciles, *Atriens. et Pennens.*
Auch, archev. France, *Auxitan.*
Augsbourg, év. Bavière, *Augustan.*
Autun, év. France, *Augustodunen.*
Aveiro, év. Portugal, *Aveirens.*
Avellino, év. Deux-Siciles, *Abellinen.*
Aversa, év. Deux-Siciles, *Aversan.*
Avignon, archev. France, *Avenionens.*
Avila, Espagne, *Abulen.*
Ayacucho, év. nouvellement érigé en Amérique, *Ayacuquens.*

B

Babylone ou Bagdad, év. Asie, *Babylonens.*
Bacow, év. Moldavie, *Bacouiens.*
Badajoz, év. Espagne, *Pacencis.*
Bagnorea, év. États rom. *Balneoregiens.*
Bâle, év. Suisse, *Basileens.*
Baltimore, archev. Etats-Unis d'Amérique, *Baltimorens.*
Bamberg, archev. Bavière, *Bambergens.*
Barbastro, év. Espagne, *Barbastrens.*
Barcelone, év. Espagne, *Barcinonens.*
Bardstown, év. États-Unis d'Amérique, *Bardens.*
Bari, archev. Deux-Siciles, *Barens.*
Basse-Terre, év. Guadeloupe.
Bayeux, év. France, *Bajocens.*
Bayonne, év. France, *Bajonens.*
Beauvais, év. France, *Bellovacens.*
Béja, év. Portugal, Bejenc. Belem du Para, Brésil, *Belemens. de Para.*
Belgrade, év. Servie, *Bellogradien.*
Belley, év. France; *Bellicens.*
Bellune et Feltre, év. unis, Marche de Trévise, *Bellunens. et Feltrens.*
Bénévent, archev. États rom. *Beneventan.*
Benezuela de Caraccas, archev. Indes-Occidentales, *de Benecula sive sancti Jacobi.*
Bergam, év. anciens États de Venise, *Bergamen.*
Bertinoro et Sarsina, év. États rom. *Brictinorien. et Sarsinaten.*
Besançon, archev. France, *Bisuntin.*
Béverley, év. Angleterre.
Bielle, év. Piémont, *Bugellens.*
Birmingham, év. Angleterre.
Bisaccia et Saint-Ange des Lombards, év. unis, Deux-Siciles, *Bisaccen. et Sancti Angeli Lombardorum.*
Bisarchio, év. Sardaigne, *Bisarchiens.*
Bisceglia, év. Deux-Siciles, *Vigiliens.*
Bisignano et Saint-Marc, év. unis, Deux-Siciles, *Bisinaniens. et Sancti Marci.*
Bitonto et Buvo, év. unis, Deux-Siciles, *Bituntin. et Ruben.*
Blois, év. France, *Blesens.*
Bobbio, év. Piémont, *Bobbien.*
Bojano, év. Deux Siciles, *Bojanen.*
Bologne, archev. États rom., *Bononien.*
Bordeaux, archev. France, *Burdigalens.*
Borgo San-Donino, év. Lombardie, *Burgi Sancti Donini.*
Borgo San-Spolero, év. Toscane, *Burgi Sancti Sepulcri.*
Bosa, év. Sardaigne, *Bosanen.*
Bosnie et Sirmium, év. Hongrie, *Bosanien. et Sirmien.*
Boston, év. États-Unis, *Bostonien.*
Bourges, arch. France, *Bituricen.*
Bova, év. Deux-Siciles, *Bovens.*
Bovino, év. Deux-Siciles, *Bovinen.*
Brague, arch. Portugal, *Bracaren.*
Bragance, arch. Portugal, *Brigantien.*
Breslau, év. Silésie, *Wratislavien.*
Brescia, évêché, ancien État de Venise, *Brixiens.*
Brieuc (Saint), év. France, *Briocens.*
Brindes, arch. Deux-Siciles, *Brundusin.*
Brixen, év. Tyrol, *Brixinens.*
Bruges, év. Belgique, *Brugens.*
Braun, év. Moravie, *Brunens.*
Brudweio, év. Bohême, *Brudvicens.*
Buénos-Ayres ou la Sainte-Trinité, év. Amérique méridionale, *Sanctæ Trinitatis de Bono Aere.*
Burgos, arch. Espagne, *Burgens.*

C

Caceres, év. Iles Philippines, *de Caceres in Indiis.*
Cadix, év. Espagne, *Cadicens.*
Cagli et Pergola, év. unis, États rom. *Calliens. et Pergulans.*

Cagliari, arch. Sardaigne, *Calaritan.*
Cahors, év. France, *Cadurcens.*
Calahorra et la Calzada, év. unis, Espagne, *Calagarritan. et Calfadinen.*
Californie, év. d'Amérique Septentrionale, *Californien.*
Caltagirone, év. Deux-Siciles, *Calatageronens.*
Calvi et Theano, év. unis, Deux-Siciles, *Calven. et Theanen.*
Cambrai, arch. France, *Cameracens.*
Camerino, év. États rom. *Camerin.* actuellement arch.
Campagna, év. Deux-Siciles, *Campanien.*
Capaccio, év. Deux-Siciles, *Caputaquens.*
Capoue, arch. Deux-Siciles, *Capuan.*
Carcassonne, év. France, *Carcassonnens.*
Cariati, év. Deux-Siciles, *Cariaten.*
Carpi, év. Duché de Modène, *Carpen.*
Carthagène, év. Espagne, *Carthaginen.*
Carthagène, év. Amérique, *Carthagin. in Indiis.*
Casal, év. Piémont, *Casalen.*
Caserta, év. Deux-Siciles, *Casertan.*
Cashel, arch. Irlande, *Chasalien.*
Cassano, év. Deux-Siciles, *Cassanen.*
Cassovie, év. Hongrie, *Cassovien.*
Castel-Blanco, év. Portugal, *Castri Albi.*
Catellamare, év. Deux-Siciles, *Castri maris.*
Castellaneta, év. Deux-Siciles, *Castellanetensis.*
Catane, év. Deux-Siciles, *Catanien.*
Cantazaro, év. Deux-Siciles, *Catacens.*
Cattaro, év. Dalmatie, *Cattaren.*
Cava et Sarno, év. unis, Deux-Siciles, *Caven. et Sarnen.*
Céphalonie et Zante, év. unis, *Cephalonen. et Zacinthien.*
Cefalu, év. Sicile, *Cephaluden.*
Cénéda, év. Sicile, *Ceneten.*
Cervia, év. États rom. *Cerviens.*
Cesena, év. États rom. *Cesenaten.*
Ceuta, év. Afrique, *Septenens. in Africâ.*
Châlons-sur-Marne, év. France, *Catalaunensis.*
Chambéry, arch. Savoie, *Camboriens.*
Charlestown, év. États-Unis. *Carolopolitan.*
Charlottetown, év. Ile du prince Edouard, Amérique Septen. *Carolinopolitan.*
Chartres, év. France, *Carnutens.*
Chelma et Belzi, év. unis, du Rit grec, en Wolhinie, *Chelmens.*
Chiapa, év. Mexique, *de Chiappa.*
Chiéti, arch. Deux-Siciles, *Theatin.*
Chioggia, év. États de Venise, *Clodien.*
Chiusi et Pienza, év. unis. Toscane, *Clusin. et Pientin.*
Chonard, év. Hongrie, *Chonadien. ou Csanadien.*
Cincinnati, év. États-Unis, *Cincinnatens.*
Cinq-Églises, év. Hongrie, *Quinque-Ecclesiens.*
Citta di Castello, év. États rom. *Civitatis Castelli.*
Citta della Piève, év. États rom. *Civitatis Plebis.*
Citta Rodrigo ou Ciudad Rodrigo, év. Espagne, *Civitatens. Provinc. Compostellan.*
Civita Castellana, Orte et Gallese, év. unis, États rom. *Civitatis Castellanæ, Hortan. et Gallesin.*
Civita Vecchia, unie à Porto, États rom. (*voyez* PORTO), *Centumcellarum.*
Claude (S.), év. France, *Sancti Claudii.*
Clermont, év. France, *Claramontens.*
Clifton, év. Angleterre.
Clogher, év. Irlande, *Clogherens.*
Clonfert, év. Irlande, *Blonfertens.*
Cloyne et Ross, év. unis, Irlande, *Cloynen. et Rossens.* (Séparés en 1850.)
Coccino, év. Possessions portugaises dans l'Inde. *Coccinens.*
Coïmbre, év. Portugal. *Colimbrien.*
Coire et Saint-Gal, év. unis, Suisse, *Curien. et San-Gallen.* (*Voyez* SUISSE.)
Colle, év. Toscane. *Collens.*
Colocza et Bacchia, arch. unis, Hongrie, *Colocens. et Bachiens.*
Cologne, arch. États prussiens. *Coloniens.*
Comacchio, év. États rom. *Comaclens.*
Comaygno, év. Amérique. *De Comayagna.*
Côme, év. Lombardie, *Comens.*
Compostelle, arch. Esp. *Compostellan.*
Conception (la) Amérique, év. *S. S. Conceptionis de Chile.*
Concordia, év. Frioul, *Concordien.*
Constantinople pour les Arméniens, arch. primatial, *Constantinop. Armenorum.*
Conversano, év. Deux-Siciles. *Conversan.*
Conza, arch. Deux-Siciles. *Compsan.*
Cordoue, év. Espagne. *Corduben.*
Cordoue, év. Amérique. *Corduben. in Indiis.*
Corfou, arch. Ile de Corfou. *Corcyren.*
Coria, év. Espagne. *Cauriens.*
Cork, év. Irlande. *Corcajien.*
Cortone, év. Toscane. *Cortonens.*
Cosenza, arch. Deux-Siciles. *Cusentin.*
Cotrone, év. Deux-Siciles. *Cotronen.*
Coutances, év. France. *Constantien.*
Cracovie, év. Pologne. *Cracoviens.*

Cranganor, arch. Indes portugaises, *Cranganorens.*
Crème, év. Lombardie, *Cremen.*
Crémone, év. Lombardie, *Cremonen.*
Crisio, év. du Rit grec uni, Hongrie, *Crisiens.*
Christophe (Saint) de Lagune, év. Ile de Ténériffe, *Sancti Christophori de Lagunâ.*
Croix (Sainte) della Sierra, év. Amérique méridionale, *Sanctæ Crucis de la Sierra.*
Cuença, év. Espagne, *Conchens.*
Cuença, év. Pérou, *Conchens in Indiis.*
Cuyaba, év. Brésil, *Cuyabahen.*
Culm, év. Prusse, *Culmens.*
Cuneo, év. Piémont, *Cuneen. ou Coni.*
Cusco, év. Pérou, *De Cusco.*

D

Denis (Saint), év. Ile de La Réunion, colonies françaises, *Sancti-Dionisii.*
Derry, év. Irlande, *Derriens.*
Détroit (le), év. États-Unis, *Detroitens.*
Diez (Saint), év. France, *Sancti-Deodati.*
Digne, év. France, *Diniens.*
Dijon, év. France, *Divionens.*
Domingue (S.), arch. Amérique. *Sancti Dominici.*
Down et Connor, év. unis, Irlande, *Dunen. et Connoriens.*
Dromor, év. Irlande, *Dromorens.*
Dublin, arch. Irlande, *Dublinens.*
Dubuque, év. Amérique Sept. *Dubuquensis.*
Durango, év. Amérique, *de Durango.*
Durazzo, arch. Macédoine, *Dyrrachien.*

E

Elisabeth ou Aischstet, ou Eichstadt, év. Bavière, *Eystetens.*
Elphin, év. Irlande, *Elphinens.*
Elvas, év. Portugal, *Elven.*
Emily. (*Voyez* CASHEL.)
Eperiess. év. du Rit grec uni, Hongrie, *Eperyessen.*
Evora, arch. Portugal, *Eborens.*
Evreux, év. France, *Ebroicens.*

F

Fabriano et Matelica, év. unis, États rom. *Fabrianen. et Matelicen.*
Faenza, év. États rom. *Faventin.*
Famagouste, év. Ile de Chypre, *Famaugustan.*
Fano, év. États rom. *Fanens.*
Faro, év. Portugal, *Faraonens.*
Fé (Santa), De Bogota, arch. Amérique. *Sanctæ Fidei in Indiis.*
Férentino, év. États rom. *Ferentin.*
Fermo, arch. États rom. *Firman.*
Fermes, év. Irlande, *Fermen.*
Ferrare, arch. Etats rom. *Ferrarien.*
Fiesole, év. Toscane, *Fesulan.*
Florence, arch. Toscane, *Florentin.*
Flour (Saint), év. France, *Sancti Flori.*
Fogaras, év. du Rit grec uni. Transylvanie, *Fogaraesiens.*
Foligno, év. États rom. *Fulginaten.*
Forli, év. États rom. *Foroliviens.*
Fort-de-France, év. Martinique, colonies françaises.
Fossano, év. Piémont, *Fossanen.*
Fossombrone, év. États rom. *Forosenbroniens.*
Frascati, év. États rom. *Tusculanens.*
Fréjus, év. France, *Forojuliens.*
Fribourg, arch. Bade, *Friburgens.*
Fulde, év. Hesse, *Fuldens.*
Funchal, év. Ile de Madère, *Funchalens.*

G

Gaëte, év. Deux-Siciles, *Cajetan.*
Gallipoli, év. Deux-Siciles, *Gallipolitan.*
Galtely nori, év. Sardaigne, *Galtelinennoren.*
Galway, év. Irlande, *Galviens.*
Gand, év. Belgique, *Gandaven.*
Gap, év. France, *Vapincens.*
Gênes, arch. Royaume de Sardaigne, *Januens.*
Gérace, év. Deux-Siciles, *Hieracen.*
Girgenti, év. Sicile, *Agrigentin.*
Girone, év. Espagne, *Gerundens.*
Gnesne, arch. uni à Posnanie, *Gnesnen.*
Goa, arch. Indes orientales, *Goan.*
Goritz, arch. Frioul, Autriche. *Goritiens. ou Gradiscan.*
Grenade, arch. Espagne, *Granatens.*
Grand-Varadin, év. du Rit grec uni, Hongrie, *Magno-Varadiens.*
Grand-Varadin, év. du Rit latin, *Idem, Idem.*
Gravina et Mont-Peluse, év. unis. Deux-Siciles, *Gravinen. et Montis Pelusii.*
Grenoble, év. France, *Gratianopolitan.*
Grosseto, év. Toscane, *Grossetan.*
Guadalaxara, év. Amérique, *Guadalaxara, in Indiis.*
Guadix, év. Espagne, *Guadixen. ou Acc cien.*

Guajana ou Guyanne, Amérique, *de Guyana in Indiis.*
Guyaquil, év. Amérique, *Guayaquilen.*
Guamagna et Ayacucho, év. unis d'Amérique, *de Guamagna et Ayacuquen. in Indiis.*
Guarda, év. Portugal, *Egitanien.*
Guastalla, év. Duché de Parme, *Guastellen.*
Guatimala, arch. Amérique, *de Guatimala in Indiis.*
Gubbio, év. États rom. *Eugubin.*
Gurck, év. Corinthie, *Guscens.*

H

Hagulstald, év. Angleterre.
Hallitz, év. Gallicie, *Halliciens.*
Havane, év. Amérique, *Sancti Christophori de Avand.*
Hidelsheim, év. Allemagne, *Hildeshemien.*
Hippolyte (Saint), év. Autriche, *Sancti Hippolyti.*
Huesca, év. Espagne, *Oscens.*

I

Iglésias, év. Sardaigne, *Ecclesien.*
Imola, év. États rom. *Imolens.*
Ischia. év. Deux-Siciles, *Isclan.*
Isernia, év. Deux-Siciles, *Isernien.*
Iviça, év. Espagne, *de Ivizd.*
Ivrée, év. Piémont, *Eporediens.*
Iucatan, év. Amérique, *Iucatan.*

J

Jacca, év. Espagne, *Jacen.*
Jacques (Saint), du Cap-Vert, év. *Sancti Jacobi capitis viridis.*
Jacques (Saint), év. Chili, Amérique, *Sancti Jacobi de Chile.*
Jacques (Saint) de Cuba, arch. Amérique, *Sancti Jacobi de Cubd.*
Jaën, év. Espagne, *Gievens.*
Javarin, év. Hongrie, *Jaurinen.*
Jean (Saint), de Cuyo, év. Amérique, *Sancti Joannis de Cuyo.*
Jean (Saint), de Maurienne, év. Savoie, *Sancti Joannis Mauriacens.*
Jési, év. États rom. *Aesin.*
Joseph (Saint) de Costa Ricca, év. Amérique centrale.

K

Kaminieck, év. Pologne, *Cameneciens.*
Kerry, et Agadon, év. unis, Irlande, *Kerriens. et Aghadon.*
Kildare et Leiglin, év. unis. Irlande, *Kildarien. et Leighliens.*
Killala, év. Irlande, *Alladens.*
Killaloë, év. Irlande, *Laonens.*
Killifenor et Kilmacduagh, év. unis d'Irlande, *Finaborens. et Duacens.*
Kilmore, év. Irlande, *Kilmoren.*
Kingston, év. Haut-Canada, *Regipolitan.*
Konigsgratz, év. Bohême, *Regino Gradicens.*

L

Lacedonia, év. Deux Siciles, *Laquedoniens.*
Lamégo, év. Portugal, *Lamecen.*
Lanciano, arch. Deux-Siciles, *Lancianens.*
Langres, év. France, *Lingonens.*
Lausanne, év. Suisse, *Lanspanen.*
Larino, év. Deux-Siciles, *Larinens.*
Lavant, év. Carinthie, *Lavantin.*
Lecques ou Lecce, év. Deux-Siciles, *Lycien.*
Leiria, év, Portugal, *Leirien.*
Leimeritz ou Leumeritz, év. Bohème, *Litomericen.*
Le Mans, év. France, *Cenomanens.*
Leoben, év. Styrie, *Leobien.*
Léon, év. Espagne, *Legionen.*
Léopol, arch. Pologne, *Leopoliens.*
Léopol, arch. du Rit arménien, Pologne, *Leopoliens. armenorum.*
Léopol, arch. du Rit grec uni en Gallicie polonaise, *Leopoliens.*
Lérida, év. Espagne, *Illerden.*
Lésina, év. Dalmatie, *Pharen.*
Liége, év. Belgique, *Leodiens.*
Lima, arch. Amérique, *Liman.*
Limbourg, év. Nassau, *Limburgen.*
Limerick, év. Irlande, *Limericen.*
Limoges, év. France, *Lemovicens.*
Linares, év. Mexique, *de Linares.*
Lintz, év. Autriche, *Linciens.*
Lipari, év. Sicile, *Lipuren.*
Liverpool, év. Angleterre.
Livourne, év. Toscane, *Liburnen.*
Lodi, év. Milanais, *Laudens.*
Lorette. (*Voyez* RECANATI.)
Louis (Saint), év. Missouri, Amérique, *Sancti Ludovici.*
Lubiana ou Leybach, év. Carniole, *Labacen.*
Lublin, év. Pologne, *Lublinen.*
Lucca ou Lucques, arch. Toscane, *Lucan.*
Luccera, év. Deux-Siciles, *Lucerin.*
Lucoria et Zytomeritz, év. Wolhinie, *Lucorin. et Zytomeriens.*
Luçon, év. France, *Lucion.*

Luck, év. du Rit grec uni, Wolhinie, *Lucerion.*
Lugo, év. Espagne, *Lucens.*
Luni Sarzano et Prugnato, év. unis, roy. de Sardaigne, *Lunen. Sarzanen. et Brugnaten.*
Lyon, arch. Primatie des Gaules, France, *Lugdunen.*

M

Macao, év. Chine, *Macaonen. ou Amacaum.*
Macerata et Tolentino, év. unis, États romains, *Maceraten. et Tolentin.*
Majorque, év. Espagne, *Majoricen.*
Malacca, év. Indes orient., *Malacens.*
Malaga, év. Espagne, *Malacitan.*
Malines, arch. Belgique, *Mechlinien.*
Malte et Rhodes unis, év. Ile de Malte, *Meliten.*
Manfredonia, arch. Deux-Siciles, *Sypontin.*
Manille, arch. Iles Philippines, *Manilan.*
Mantoue, év. Lombardie, *Mantuan.*
Marcana et Tribigne, év. unis. Dalmatie, *Marcanen. et Tribunens.*
Marco (Saint) et Bisignano, év. unis, Deux-Siciles, *Sancti Marci et Bisinianen.*
Mariane, év. Brésil, *Marianen.*
Marseille, év. France, *Massilien.*
Marsico Novo et Potenza, év. unis, Deux-Siciles, *Marseicen. et Potentin.*
Marsi, év. Deux-Siciles, *Marsorum.*
Martha (Santa), év. Amérique, *Sanctæ-Marthæ.*
Massa di Carrara, év. Toscane, *Massen.*
Massa-Maritima, év. Toscane, *Massan.*
Matera. (*Voyez* ACERENZA.)
Maynas, év. Amérique, *de Maynas.*
Mazzara, év. Sicile, *Mazarien.*
Meath, év. Irlande, *Miden.*
Meaux, év. France, *Melden.*
Méchoaquan, év. Amérique, *Mecoacan.*
Melfi et Rapolla, év. unis. Deux-Siciles, *Melfien. et Rapolten.*
Méliapour, év. Indes orientales portugaises, *Sancti Thomæ de Meliapor.*
Mende. év. France, *Mimatens.*
Menewith et Newport, év. unis. Angleterre.
Mérida, év. Amérique, *Emeriten.*
Messine, arch. Sicile, *Messanen.*
Metz, év. France, *Meten.*
Mexico, arch. Amérique, *Mexican.*
Milan, arch. Lombardo-Vénitien, *Mediolanen.*
Milet, év. Deux-Siciles, *Militen.*
Miniato (Saint), Toscane, *Sancti Miniati.*
Minorque, év. Espagne, *Minoricen.*
Minsk, év. Lithuanie, *Minscen.*
Minsk, *id. id.* du Rit grec uni.
Mobile, év. États-Unis, *Mobiliens.*
Modène, év. Grand-Duché de ce nom. *Mutinen.*
Mohilow, arch. Russie, *Mochilovien.*
Molfetta, Giovanezzo et Terlizzi, év. unis. Deux-Siciles, *Molphitien. Juvenac. et Terlitien.*
Mondonédo, év. Espagne. *Mindonien.*
Modovi, év. Piémont, *Montisregalis.*
Monopoli, év. Deux-Siciles, *Monopolitan.*
Montréal, arch. Sicile, *Montisregalis.*
Montalcino, év. Toscane, *Ilcinen.*
Montalto, év. États romains, *Montis Alti.*
Montauban, év. France, *Montis Albani.*
Montefeltre, év. États romains, *Feretran.*
Montefiascone et Corneto, év. unis, États romains, *Montis Fiasconen. et Cornetan.*
Montepulciano, év. Toscane, *Montis Politiani.*
Montpelllier, év. France, *Montis Pessulan.*
Montepeloso et Gravina, év. unis, Deux-Siciles. (*Voyez* GRAVINA.)
Montréal, év. Canada, *Marianopolitan.*
Moulins, év. France, *Molinen.*
Munkacz, év. du rit grec uni, Hongrie, *Munckacsiens.*
Munich et Freysingue, arch. Bavière, *Monacens. et Fresingen.*
Munster, év. États prussiens, *Monasterien.*
Murcie. (*Voyez* CARTHAGÈNE.)
Muro, év. Deux-Siciles, *Muran.*

N

Namur, év. Belgique, *Namurcen.*
Nancy et Toul, év. unis, France, *Nanceien. et Tullen.*
Nankin, év. Chine. *Nankinen.*
Nantes, év. France, *Nanneten.*
Naples, arch. Deux-Siciles, *Napolitan.*
Nardo, év. Deux-Siciles, *Neritonen.*
Narni, év. États romains, *Narniens.*
Nashville et Tennesée, év. Amérique, *Nasvillen.*
Natchetz, év. Mississipi en Amérique. *Natcheten.*
Naxivan, arch. en Arménie, *Naxivan.*
Naxos, arch. Archipel, *Naxiens.*
Neusiedel, év. Hongrie, *Neosolien.*
Nepi et Sutri, év. unis. États romains, *Nepsin. et Sutrins. ou Sutrin.*
Nevers, év. France, *Nivernens.*
Nicaragua, év. Amérique, *de Nicaragua.*

Nicaseto, év. Deux-Siciles, *Neocastren.*
Nicopoli, év. Bulgarie, *Nicopolit.*
Nicosia, év. Sicile, *Nicosien. Herbiten.*
Nîmes, év. France, *Nemausens.*
Nitria, év. Hongrie, *Nitrien.*
Nizza ou Nice, év. Piémont, *Niciens.*
Nocera, év. Etats romains, *Nucerin.*
Nocera, év. Deux-Siciles, *Nucerin. Paganorum.*
Nole, év. Deux-Siciles, *Nolan.*
Nom de Jésus, év. Iles Philippines, *Nominis Jesu.*
Norcia, év. États romains, *Nursin.*
Northampton, év. Angleterre.
Nottingham, év. Angleterre.
Novara ou Novarre, év. Piémont, *Novariens.*
Nouvelle-Orléans, év. États-Unis, *Novæ-Aureliæ.*
Nouvelle-York ou New-York, év. États-Unis, *Neo-Eboracencis.* (Érigé en archev. le 19 juillet 1850.)
Nusco, év. Deux-Siciles, *Nuscan.*

O

Ogliastra, év. Sardaigne, *Oleastrens.*
Olinde et Fernambouk, év. Amérique, *de Olindâ.*
Olmutz, arch. Moravie, *Olomucens.*
Oppido, év. Deux-Siciles, *Oppiden.*
Oreuse, év. Espagne, *Aurien.*
Orihuela, év. Espagne, *Orolien.*
Oria, év. Deux-Siciles, *Oritan.*
Oristano, arch. Sardaigne, *Arboren.*
Orléans, év. France, *Aurelianen.*
Ortona, év. Deux-Siciles, *Ortonens.*
Orviette, év. États rom. *Urbevetan.*
Osimo et Cingoli, év. unis, États rom. *Auximan. et Cingulan.*
Osma, év. Espagne, *Oxomen.*
Osnabruck, év. États prussiens, *Osnabrugen.*
Ossory, év. Irlande, *Ossorien.*
Ostia et Velletri, év. unis, États rom. *Ostien. et Veliternen.*
Ostruni, év. Deux-Siciles, *Ostunens.*
Otrante, arch. Deux-Siciles, *Hydruntin.*
Oviédo, év. Espagne, *Ovetens.*

P

Paz (la), év. Amérique méridionale, *de Pace.*
Paderborn, év. États prussiens, *Paderbornens.*
Padoue, év. Lombardo-Vénitien, *Pataviens.*
Palencia, év. Espagne, *Palencin.*
Palerme, arch. Sicile, *Panormitan.*
Palestrine, év. États rom. *Prænestin.*
Pamiers, év. France, *Apamien.*
Pampelune, év. Espagne, *Pompelon.*
Pampelune (Nouvelle), év. Amérique, *Neo-Pompel.*
Panama, év. Amérique, *de Panamâ in Indiis.*
Paul (Saint), év. Brésil, *Sancti Pauli.*
Paul (Saint), États-Unis, év. érigé en 1850.
Paraguay, év. Amérique, *de Paraguay.*
Parenzo et Pola, év. unis, Istrie, *Parentin. et Polens.*
Paris, arch. France, *Parisien.*
Parme, év, duché de ce nom, *Parmen.*
Passau, év. Bavière, *Passavien.*
Patti, év. Sicile, *Pactens.*
Pavie, év. Lombardie, *Papien.*
Pékin, év. Chine, *Pekinens.*
Périgueux, év. France, *Petrocoriens.*
Perpignan, év. France, *Elnens.*
Pérouse, év. États rom. *Perusin.*
Pesaro, év. États rom. *Pisaurien.*
Peschia, év. Toscane, *Pisciens.*
Piazza, év. Sicile, *Platien.*
Pignerol, év. Piémont, *Pineroliens.*
Pinhiel, év. Portugal, *Penchelen.*
Pise, arch. Toscane, *Pisan.*
Pistoie et Prato, év, unis. Toscane, *Pistorien. et Praten.*
Placenzia, év. Espagne, *Placentin.*
Plaisance, év. duché de Parme, etc. *Placentin.*
Plata (de la) ou Charcas, arch. Amérique, *de Plata.*
Plimouth, év. Angleterre.
Plosk, év. Pologne, *Plocens.*
Poldachie, év. Pologne, *Podlachien.*
Poitiers, év. France, *Pictavien.*
Policastro, év. Deux-Siciles, *Policastren.*
Polosk, arch. du Rit grec uni. Russie; auquel titre sont unis : Orsa, Micislaw et Witepsk, *Polocens.*
Pontremoli, év. Toscane. *Apuan.*
Popayan, év. Amérique, *de Popayan.*
Portalègre, év. Portugal, *Portalegren.*
Porto, Sainte-Rufine et Civita Vecchia, év. Suburbic. unis, États rom. *Portuens.*
Porto, év. Portugal, *Portugallen.*
Porto-Ricco, év. Amérique, *de Portorico.*
Posnanie, arch. (*Voyez* GNESNE.)
Pouzzoles ou Pozzuoli, év. Deux-Siciles. *Puteolan.*
Prague, arch. Bohème, *Pragen.*
Premislia, év. Gallicie, *Presmilien.*

Presmilia, Tanocia et Samboria, év. unis du Rit grec, Gallicie, *Presmilien.*
Pulati, év. Albanie, *Pulaten.*
Puy (le), év. France, *Anicien.*

Q

Québec, év. Canada, *Quebecens.*
Quimper, év. France, *Corisopiten.*
Quito, év. Pérou, *de Quito.*

R

Raguse, év. Dalmatie, *Ragusin.*
Raphoe, év. Irlande, *Rapoten.*
Ratisbonne, év. Bavière, *Ratisbonens.*
Ravenne, arch. États rom. *Ravennaten.*
Recanati et Lorette, év. unis, États rom. *Recinatens. et Lauretan.*
Reggio, arch. Deux-Siciles, *Rheginens.*
Reggio, év. Modène, *Regiens.*
Reims, arch. France, *Rhemen.*
Rennes, év. France, *Rhedonens.*
Riéti, év. États rom. *Reatin.*
Rimini, év. États rom. *Ariminens.*
Ripatransono, év. États rom. *Ripan.*
Rochelle (la) év. France, *Rupellen.*
Rhodez, év. France, *Ruthen.*
Rouen, arch. France, *Rothomag.*
Ross, év. Irlande, séparé en 1850 de Cloyne.
Rossano, arch. Deux-Siciles, *Rossanen.*
Rosnavia, év. Hongrie, *Rosnavien.*
Rottembourg, év. Wurtemberg, *Rottemburgen.*

S

Sabaria, év. Hongrie, *Sabarien.*
Sabine, év. États romains, *Sabinen.*
Salamanque, év. Espagne, *Salamantin.*
Salerne, arch. Deux-Siciles, *Salernitan.*
Salford, év. Angleterre.
Saltzbourg, arch. Autriche, *Salisburgen.*
Salta, év. Tucuman en Amérique, *Saltens.*
Salvador (Saint-). arch. Brésil, *Sancti Salvatoris in Brasiliâ.*
Saluces, év. Piémont, *Salutiarum.*
Samogitie, év. Russie, *Samogitien.*
Sandomir, év. Pologne, *Sandomirien.*
Santander, év. Espagne, *Santanderien.*
Santorin, év. Mer Egée, *Sancterin.*
Sappa, év. Albanie, *Sappaten.*
Saragosse, arch. Espagne, *Cæsaraugust.*
Sassari, arch. Sardaigne, *Turritan.*
Savone et Noli, royaume de Sardaigne, *Savonen. et Naulens.*
Scepus ou Zips, év. Hongrie, *Scepuzien.*
Scio, év. Ile de ce nom, *Chiens.*
Scopsa, arch. Servie, *Scopiens.*
Scutari, év. Albanie, *Scodren.*
Sébastien (Saint-), év. Brésil, *Sancti Sebastiani et Fluminis Januarii, in Brasiliâ.*
Sebenico, év. Dalmatie, *Sebenicien.*
Secovia, év. Styrie, *Secovien.*
Séez, év. France, *Sagien.*
Segna, év. Dalmatie, *Segnen et Modruzien.*
Segni, év. États rom. *Signin.*
Segorbe, év. Espagne, *Segobrigens.*
Segorvia, év. Iles Philipp. *Novæ Seg.*
Ségovie, év. Espagne. *Segobiens.*
Sens, arch. France, *Senonens.*
Sessa, év. Deux-Siciles, *Suessan.*
Severina (Saint-), arch. Deux-Siciles, *Suessan.*
Severino (Saint-), év. États rom. *Sancti Severini.*
Severo (Saint-), év. Deux-Siciles, *Sancti Severi.*
Séville, archev. Espagne, *Hispalens.*
Seyna ou Augustow, év. Pologne, *Seyna.*
Shrop, év. Angleterre.
Sienne, arch. Toscane, *Senens.*
Siguença, év. Espagne, *Seguntin.*
Sinigaglia, év. États rom. *Senogallien.*
Sion, év. Suisse, *Sedunen.*
Sira, év. Archipel, *Syren.*
Smyrne, arch. Asie Mineure, *Smyrn.*
Soana ou Suane, év. Toscane, *Soanen.*
Sophie, arch. Servie, *Sophia.*
Soissons, év. France, *Suessionen.*
Solsona, év. Espagne, *Celsonen.*
Sonora, év. Amérique septentrionale, *de Sonorâ.*
Sorrento, arch. Deux-Siciles, *Surrentin.*
Southwark, év. Angleterre.
Spalatro et Macarska, év. unis, Dalmatie, *Spalaten. et de Macarska.*
Spire, év. Bavière, *Spirens.*
Spolette, arch. États rom. *Spoletan.*
Squillacce, év. Deux-Siciles, *Squillacens.*
Strasbourg, év. France, *Argentinens.*
Strigonie, arch. Hongrie, *Strigonien.*
Supraslia, év. du Rit grec uni, Prusse-Orientale, *Supraslien.*
Suse, év. Piémont, *Secusien.*
Syracuse, év. Sicile, *Syracusan.* actuel. archev.
Szatmar, év. Hongrie, *Szathmarien.*

T

Tanger, év. Afrique, *Tangirens.*
Tarantaise, év. Savoie, *Tarantasien.*
Tarente, arch. Deux-Siciles, *Tarentin.*
Tarazona, év. Espagne, *Tirasonen.*
Tarbes, év. France, *Tarbien.*
Tarnowitz, év. Gallicie, *Tarnovien.*
Tarragone, archév. Espagne, *Taraconen.*
Teramo, év. Deux-Siciles, *Aprunt. ou Theramen.*
Termoli, év. Deux-Siciles, *Termularum.*
Terni, év. États rom. *Interamnen.*
Terracine, Piperno et Sezze, év. unis, États rom. *Terracinen. Privern. et Setin.*
Teruel, év. Espagne, *Terulen.*
Tine et Micone, év. unis, Archipel, *Tinien. et Miconen.*
Tivoli, év. États rom. *Tiburtin.*
Tlascala, év. Amérique, *Tlascalen.*
Todi, év. États rom. *Tudertin.*
Tolède, archev. Espagne, *Toletan.*
Tortone, év. Piémont, *Derthonen.*
Tortosa, év. Espagne, *Derthusen.*
Toulouse, archev. France, *Tolosan.*
Tournay, év. Belgique, *Tornacen.*
Tours, archev. France, *Turonen.*
Trani, archev. Deux-Siciles, *Tranen.*
Transylvanie ou Weissemburg, év. Transylvanie, *Transylvanien.*
Trente, év. Tyrol, *Tridentin.*
Trèves, év. États prussiens, *Treviren.*
Trévise, év. Lombardo-Vénit. *Tarvisin.*
Tricarico, év. Deux-Siciles, *Tricaricen.*
Trieste et Capo d'Istria, év. unis, en Istrie. *Tergestin. et Justinopolitan.*
Trivento, év. Deux-Siciles, *Triventin.*
Troja, év. Deux-Siciles. *Trojan.*
Tropea et Nicotéra, év. unis, Deux-Siciles, *Tropien et Nicoterien.*
Troyes, év. France, *Trecen.*
Truxillo, év. Amérique, *de Truxillo.*
Tuam, archev. Irlande, *Tuamens.*
Tudela, év. Espagne, *Tudelen.*
Tulle, év. France, *Tutelen.*
Turin, arch. Piémont, *Taurinens.*
Turovie ou Pinsk, Lithuanie, *Turovia.*
Tuy, év. Espagne, *Tudens.*

U

Udine, év. Lombardo-Vénit. *Utinen.*
Ugento, év. Deux-Siciles, *Ugentin.*
Uladimir ou Wladimir et Bresta, év. unis, du Rit grec, en Volhynie, *Uladimiriens.*
Uladislaw ou Wladislaw, év. Pologne, *Uladislavien.*
Urbania. (*Voyez* SAINT-ANGELO.)
Urbin, archev. États rom. *Urbinaten.* église patriarc.
Urgel, év. Espagne, *Urgellens.*

V

Vaccia, év. Hongrie, *Vacciens.*
Valence, archev. Espagne, *Valentin.*
Valence, év. France, *Valentinens.*
Valladolid, év. Espagne, *Vallisoletan.*
Valve et Sulmona, év. unis, Deux-Siciles, *Valven. et Sulmonen.*
Vannes, év. France, *Venetens.*
Varsovie, arch. Pologne, *Varsovien.*
Vénosa ou Vénuse, év. Deux-Siciles, *Venusin.*
Verceil, arch. Piémont, *Vercellen.*
Verdun, év. France, *Virodunen.*
Véroli, év. États rom. *Verulan.*
Vérone, év. Lombardo-Vénitien, *Veronen.*
Versailles, év. France, *Versaliens.*
Vesprim, év. Hongrie, *Vesprimien.*
Vicence, év. Lombardo-Vénitien, *Vicentin.*
Vich, év. Espagne, *Vicens.*
Vienne, arch. Autriche, *Viennens. ou Vindobon.*
Vigevano, év. Piémont, *Vigevanens.*
Vilna, év. Pologne, *Vilnen.*
Vincennes, év. États-Unis, *Vincennopolitan.*
Vintimille, év. États Sardes, *Vintimiliens.*
Viseu, év. Portugal, *Visen.*
Viterbe et Toscanella, év. unis. États rom. *Viterbien. et Tuscanen.*
Viviers, év. France, *Vivariens.*
Volterre, év. Toscane, *Volaterran.*

W

Warmie, év. Prusse orientale, *Varmiens.*
Waterford et Lismore, év. unis, Irlande, *Vaterfordien. et Lismorien.*
Westminster, arch. Angleterre.
Wurtsbourg, év. duché de ce nom. *Herbipolitan.*

Z

Zagabria, év. Croatie, *Zagrabien.*
Zamora, év. Espagne, *Zamorens.*
Zante. (*Voyez* CÉPHALONIE.)
Zara, arch. Dalmatie, *Iadren.*

DIPLOME, DIPLOMATIQUE.

Les *diplômes* sont des actes émanés ordinairement de l'autorité des rois, et quelquefois d'un grade inférieur : *Diplomata sunt privilegia et fundationes imperatorum, regum, ducum, comitum,* etc. De *diplôme* est venu *diplomatique,* qui signifie la science et l'art de connaître les siècles où les *diplômes* ont été faits, et qui suggère en même temps les moyens de vérifier la vérité et la fausseté de ceux qui pourraient avoir été altérés, contrefaits et imités, soit pour les substituer à des titres certains et à de véritables *diplômes,* soit pour augmenter les grâces, droits, privilèges, immunités, que les princes ou les papes ont accordés à quelques communautés ecclésiastiques ou séculières.

On donne aussi aux *diplômes* le nom de *titres* et de *chartres :* comme *titres,* ils servent de fondement à l'usage ou à la possession des droits et privilèges; on les a nommés *chartres* à cause de la matière sur laquelle ils étaient écrits, appelée par les Latins *charta,* et quelquefois *membrana;* les bulles de privilége ou d'exemption sont de vrais *diplômes.*

Nous avons observé sous le mot CARTULAIRE, que les anciens titres tirés des chartriers n'étaient pas souvent exempts de fausseté : ce reproche est toujours d'autant plus fondé, que les titres ou les chartres sont plus anciens; ceux dont la date précède le dixième siècle ne peuvent guère se soutenir que par la possession, suivant les différentes recherches des auteurs. Voici les règles de *diplomatique* que les critiques exacts des derniers siècles proposent pour découvrir la fausseté des titres, chartres, bulles et autres actes anciens de concession de grâces, exemptions et priviléges.

« Afin qu'on puisse distinguer plus facilement les véritables titres d'avec ceux qui ont été supposés, dit Richard Simon qui les a recueillis (1), nous rapporterons ici plusieurs règles qu'on ne doit pas ignorer, si l'on veut faire ce discernement avec quelque sorte d'exactitude; et cela ne servira pas seulement à découvrir la fausseté des priviléges et exemptions, mais aussi pour juger des autres titres.

« 1° Il faut avoir vu de véritables titres et dont on ne puisse douter, sur lesquels on examinera ceux qui sont produits : on prendra garde aux caractères, si c'est une pièce originale, car il arrive peu souvent que ceux qui font de faux titres imitent assez exactement ces caractères, soit parce qu'ils écrivent avec trop de précipitation, ou qu'ils se contentent de faire quelque chose qui en approche, mais qui n'est pas tout à fait semblable.

« 2° La différence du style qui se rencontre entre les pièces véritables et celles qui sont supposées est très utile pour distinguer les unes d'avec les autres : par exemple, on doit savoir de quelle manière les princes ont commencé leurs lettres dans les différents temps,

(1) *Histoire de l'origine et des progrès des revenus ecclésiastiques*, *pag.* 286.

et de quelle manière ils les ont finies, car il est certain que le style n'a pas toujours été le même : de plus, ils se sont aussi expliqués différemment dans différents temps pour ce qui regarde tout le corps de la lettre.

« 3° La manière de dater les lettres a beaucoup varié, et c'est à quoi ceux qui ont supposé de faux priviléges n'ont pas toujours pris garde ; ils ont suivi le plus souvent ce qui était en usage de leur temps.

« 4° L'on doit prendre garde à la chronologie et aux souscriptions de l'acte, en examinant si ceux qui y ont souscrit vivaient en ce temps-là, et s'ils ont même pu se trouver dans le lieu dont il est parlé ; si les faits qui sont rapportés conviennent à ce qui se pratiquait pour lors.

« 5° L'on ne doit pas ignorer le temps auquel certains termes ont commencé à être en usage ; car l'on juge aisément qu'une pièce est nouvelle quand elle contient des termes nouveaux.

« 6° Il est nécessaire de savoir la chronologie, l'histoire, la manière de commencer les actes et de les dater, la diversité de style et des souscriptions, non seulement en différents temps, mais aussi pour les différents lieux et pour les personnes ; car il est constant que toutes ces choses ont varié selon la différence des lieux et des personnes. Les princes ne s'accordent pas toujours en cela avec les papes et les évêques, et les princes diffèrent même entre eux. La manière de commencer l'année, par exemple, n'a pas été en tout temps, ni partout uniforme. Les dates et les souscriptions sont fort différentes, selon les différents lieux et les différentes personnes. (*Voyez* DATE.) C'est ce qui fait que ceux qui ont ignoré la diversité de ces usages sont tombés dans des fautes si grossières, que la fausseté des actes qu'ils ont supposés saute aux yeux.

« 7° Il n'y a rien de plus commun que de voir des seings ou monogrammes supposés ; c'est pourquoi il est à propos d'en avoir de vrais, pour faire un juste discernement des vrais et des faux ; ce qui doit être aussi observé pour les sceaux, qu'on a souvent contrefaits ou altérés. Il ne faut pas pourtant conclure qu'un acte soit bon de ce que l'on voit qu'il ne manque rien au seing ni au sceau ; car il n'y avait rien autrefois de si facile que de transporter le sceau d'un acte à un autre : comme le sceau était attaché sur le parchemin, et qu'il n'y avait point de contre-sceau, on levait aisément le sceau sans toucher à la figure, en chauffant tant soit peu le parchemin. Il est vrai que dans la suite, on remédia à cette fausseté par le moyen du contre-sceau et d'une petite corde qui tenait le sceau attaché au parchemin. Mais quoi qu'on ait pu faire, il est impossible d'empêcher entièrement la fausseté. Il n'y a rien de plus facile que de garder le seing et le sceau dans leur entier, et d'effacer avec de certaines eaux ou essences tout ce qui est écrit, et de supposer un autre titre de la manière que l'on voudra. Il ne faut donc point s'attacher à la vérité du seing et du sceau, mais il sera bon aussi de considérer si le parchemin n'a point reçu quelque altération, et si l'encre n'est

point trop nouvelle, où si elle ne diffère point de celle dont le seing est écrit.

« 8° L'on a quelquefois jugé de la supposition d'un acte par la nouveauté du parchemin, qui avait quelque marque qui le faisait reconnaître. Au contraire, ceux qui ont affecté d'avoir des titres trop anciens, et qui ont pour cela écrit leurs priviléges sur des écorces d'arbres, se sont rendus ridicules, parce qu'il est facile de justifier que, dans le temps où l'on suppose qu'ils ont été écrits, l'on ne se servait point d'écorce, au moins dans l'Europe.

« 9° Ceux qui ont aussi joint plusieurs dates ensemble, croyant rendre par là leurs titres plus authentiques, en marquant les années des princes et des empereurs, avec les indictions et autres choses semblables, contre l'usage des lieux et des temps où ils vivaient, ont voulu imposer aux autres par une exactitude qui était hors de saison. »

Richard Simon, sous le nom d'Acosta, parle ensuite de l'abus et des fraudes des cartulaires. (*Voyez* CARTULAIRES.)

A l'égard des bulles et des rescrits modernes de Rome, il y a d'autres marques auxquelles on peut reconnaître leur fausseté. (*Voyez* FAUX.)

DIPTYQUES.

Ce terme grec signifie double, plié en deux. C'était un double catalogue, dans l'un desquels on écrivait le nom des vivants, et dans l'autre celui des morts, dont on devait faire mention dans l'office divin, au canon de la messe. On effaçait de ce catalogue le nom de ceux qui tombaient dans l'hérésie ; c'était une espèce d'excommunication. Les schismatiques surtout avaient grand soin d'effacer de leurs tablettes ceux qui contredisaient leur doctrine, et surtout les évêques qui avaient montré du zèle à les combattre ; les morts eux-mêmes n'étaient pas exceptés de cette réprobation. L'Église catholique dut user de cette mesure à l'égard de ceux qui se montraient rebelles à son autorité. Aussi nous lisons que le pape Agathon fit rayer des *diptyques* les noms des patriarches et des évêques monothélites ; il ordonna même que leurs images fussent enlevées des églises.

Dans les premiers siècles on ne se contentait pas d'inscrire sur les *diptyques* les noms des vivants et des morts : on y faisait aussi figurer les conciles. Le peuple lui-même, dans l'église, demandait par acclamation que le nom de ces conciles y fût inséré. Cela arriva, surtout relativement aux quatre premiers conciles généraux : *Quatuor synodos diptychis! Leonem episcopum romanum diptychis! diptycha ad ambonem!* « Que les quatre synodes soient inscrits aux *diptyques!* Léon, évêque de Rome, aux *diptyques!* que les *diptyques* » soient lus à l'ambon! »

On appelle aussi *diptyques* la liste des évêques qui se sont succédés dans un même diocèse.

DISCIPLINE.

Isidore de Séville, en son livre des Étymologies (*lib.* I, *cap.* 1), dit que le mot *discipline* vient du mot latin *discere*, qui signifie apprendre, et de *plena* comme si rien n'était excepté de ce qu'on doit savoir pour établir une bonne *discipline* ; *Disciplina à discendo nomen accepit, undè et scientia disci potest, nam scire dictum est à discere, quia nemo nihil scit, nisi quia discit ; aliter dicta disciplina, quia dicitur plena.*

On a donné, dans l'usage, le nom de *discipline*, et c'est dans ce sens que nous l'entendons ici, aux règlements qui servent au gouvernement de l'Église. On a appelé *discipline* intérieure celle qui se pratique dans le for intérieur de la pénitence, et *discipline* extérieure celle dont l'exercice, se manifestant au dehors, intéresse l'ordre public des États. Dans le même sens on a encore appelé de ce nom la manière de vie réglée, selon les lois de chaque profession ou de chaque ordre. Ce mot se prend aussi pour châtiment, *emendatio*. Le chapitre *Displicet*, 23, *q*. 3, dit : *Ut ad bonam disciplinam perveniant, per flagella sunt dirigendi;* et le canon *Putes*, 23, *q*. 1 : *Filius non diligitur qui non disciplinatur.*

§ I. DISCIPLINE *de l'Église en général.*

Le père Thomassin dit (1) qu'il faut distinguer sur cette matière deux sortes de maximes : les unes sont des règles immuables de la vérité éternelle, qui est la loi première et originelle, dont il n'est jamais permis de se dispenser ; on ne peut point prescrire contre ces maximes : ni la différence des pays, ni la diversité des mœurs, ni la succession des temps ne les peuvent jamais altérer.

Les autres ne sont que des pratiques indifférentes en elles-mêmes, qui sont plus autorisées, plus utiles ou plus nécessaires en un temps et en un lieu, qu'en un autre temps et en un autre lieu ; qu'elles ne sont stables que pour faciliter l'observation de ces lois premières, qui sont éternelles Ainsi la Providence, qui a fait succéder l'Église à la synagogue, qui forme ses âges et qui règle tous ses changements, ménage avec grande sagesse et avec grande charité ce trésor de pratiques différentes, selon qu'elle le juge plus utile pour conduire ces changements, la divine épouse de son Fils à un état immuable de gloire et de sainteté. Cette distinction est la même que celle que fait saint Augustin dans le canon *Illa, distinct.* 12, rapporté sous le mot CANON. La foi ne change point, dit plus haut le même auteur, mais la *discipline* change assez souvent : elle a sa jeunesse et sa vieillesse, le temps de ses progrès et celui de ses pertes. Sa jeunesse a eu plus de vigueur, mais elle a eu des défauts, on y remédia dans les âges qui suivirent ; mais en lui acquérant de nouvelles perfections, on lui laissa perdre l'éclat des anciennes.

(1) *Discipline de l'Église, Préface.*

Ainsi, la *discipline* de l'Église est sa police extérieure quant au gouvernement ; elle est fondée sur les décisions et les canons des conciles, sur les décrets des papes, sur les lois ecclésiastiques, sur celles des princes chrétiens, et sur les usages et coutumes des pays. D'où il suit que les règlements, sages et nécessaires dans un temps, n'ont plus été de la même utilité dans un autre : que certains abus ou certaines circonstances, des cas imprévus, etc., ont souvent exigé qu'on fît de nouvelles lois, quelquefois qu'on abrogeât les anciennes, et quelquefois aussi celles-ci se sont abolies par le non usage. Il est encore arrivé qu'on a introduit, toléré et supprimé des coutumes ; ce qui a nécessairement introduit des variations dans la *discipline* de l'Église. Ainsi la *discipline* de l'Église, pour la préparation des catéchumènes au baptême, pour la manière même d'administrer ce sacrement, pour la réconciliation des pénitents, pour la communion sous les deux espèces, pour l'observation rigoureuse du carême, et plusieurs autres points qu'il serait trop long de parcourir, n'est plus aujourd'hui la même qu'elle était dans les premiers siècles de l'Église. Cette sage mère a tempéré sa *discipline* à certains égards, mais son esprit n'a point changé ; et si cette *discipline* s'est quelquefois relâchée, on peut dire que, surtout depuis le concile de Trente, on a travaillé avec succès à son rétablissement. Mais, depuis longtemps en France et notamment depuis le concordat de 1801, par suite des *articles organiques*, la *discipline* ecclésiastique a été modifiée, changée même en quelques points. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES, COUTUME, LOI.) Cependant cette *discipline* tend chaque jour à s'organiser et à revenir à celle qu'avait définitivement arrêtée le concile de Trente. C'est le résultat que cherchent à atteindre et qu'obtiendront nos conciles provinciaux qui ont déjà beaucoup fait à cet égard.

Pour bien connaître la *discipline* de l'Église, on peut recourir au célèbre ouvrage du Père Thomassin, intitulé : *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, etc. Nous citons souvent dans ce *Cours de droit canon* ce savant et illustre oratorien qui a traité avec une érudition remarquable une foule de questions que nous lui avons empruntées Cependant, loin de partager toutes ses opinions, nous les avons parfois contredites.

§ II. DISCIPLINE *régulière ou monastique.*

La *discipline* monastique n'est autre chose que la manière de vivre des religieux suivant les constitutions de leurs ordres. (*Voyez* MOINES, ABBÉS.)

On appelle encore *discipline* l'instrument avec lequel on se mortifie, qui ordinairement est de cordes nouées, de crin, de parchemin tortillé, etc.

DISCRET.

On appelait ainsi, dans plusieurs ordres religieux, celui qui dans un chapitre représentait le corps de son couvent et en était comme

l'avocat, *consultor :* chez les franciscains, le *discret* s'appelait autrefois *custode*, lorsqu'outre les provinciaux, il y avait des prélats religieux qui avaient une certaine autorité sur une étendue de pays qu'on appelait *custodie*. Ces *discrets* allaient aux chapitres généraux; mais pour éviter les dépenses, le pape Nicolas IV régla pour l'ordre des Mineurs qu'il n'en irait qu'un seul de chaque custodie, choisi par les custodies mêmes. On appelait le *discret*, *discretus discretorum;* et plus anciennement, chez les mêmes religieux, on l'appelait *custos custodum*.

DISPENSE.

La *dispense* est un relâchement de la rigueur du droit fait avec connaissance de cause par une autorité légitime. *Dispensatio est rigoris juris, per eum ad quem spectat, misericors canonicè facta relaxatio.* (*C. Requiritis*, 1, *q.* 7.) La *dispense* n'est pas, comme on voit, une simple déclaration qu'en tel ou tel cas une loi n'oblige point. Si cette notion était exacte, tout homme éclairé pourrait souvent dispenser. Selon les canonistes et les théologiens, la *dispense* est un acte de juridiction par lequel le supérieur soustrait quelqu'un à une loi générale ou particulière (1).

§ I. *Origine des* DISPENSES *en général.*

Quelque abusif que puisse être quelquefois l'usage des *dispenses*, l'on doit convenir qu'il est souvent nécessaire, et que la loi elle-même aurait excepté de sa disposition les cas pour lesquels on en dispense, si elle les eût prévus ou pu prévoir. Ce n'est point une invention de nos jours, ni une grâce dont la concession dispense qui que ce soit de ses devoirs ; c'est en général un acte de pure justice, pratiqué comme tel dès les premiers siècles de l'Église : c'est-à-dire que dès ces premiers temps, ennemis de l'abus et des relâchements, les évêques, chacun dans son diocèse, accordaient alors les *dispenses* qu'ils croyaient nécessaires. *Fuit dispensatio inventa, ut esset pars justitiæ distributivæ* (2).

Quand l'empereur Constantin eût donné la paix à l'Église, on assembla plus librement et plus souvent les conciles provinciaux, et l'on réserva à ces propres assemblées, le pouvoir de dispenser dans certains cas de l'exacte observation des règles ecclésiastiques. Il parut juste de réserver à ceux qui font les lois, le pouvoir de relâcher quelque chose de leur sévérité ; d'ailleurs, les évêques en particulier n'ont pas toujours toute la fermeté nécessaire ; l'on eût vu bientôt se détruire toute la discipline ecclésiastique, s'il avait été permis à chacun d'en laisser violer les règles. Ces raisons, ou d'autres qu'on ne peut détailler ici, firent passer ensuite le pouvoir exclusif de dispenser, des conciles provinciaux au Saint-Siége, qui du

(1) Corradus, *Praxis dispensationum apostolicarum, lib.* I, *cap.* 1, *n.* 3.
(2) *Idem, Ibid. lib.* I, *cap.* 2, *n.* 7.

reste en avait toujours été en possession, comme le prouvent divers documents historiques, mais qui, suivant Fleury, ne s'en était servi qu'avec une extrême circonspection. Il n'y eut à ce sujet aucune loi ecclésiastique, ce ne fut que l'usage qui fit introduire cette pratique. On trouva apparemment plus de force et de vigueur pour faire observer les canons dans les papes et dans les conciles qui leur servaient de conseil, que dans les conciles provinciaux; on crut que cette sévérité conserverait la régularité de la discipline, et que les *dispenses* étant plus difficiles à obtenir, deviendraient plus rares (1).

Thomassin ajoute que ces *dispenses* autorisées par les saints Pères n'étaient accordées par les anciens papes que pour les fautes passées ou pour l'utilité publique; aujourd'hui même elles ne doivent pas avoir d'autre objet. Les *dispenses* qu'obtiennent les particuliers ne dérogent pas à cette règle, parce que le bien de ces particuliers se rapporte au bien général, comme la partie à son tout (2).

Les canonistes distinguent trois sortes de *dispenses*, celles qui sont dues, celles qui sont permises et celles qui sont défendues : *Species autem dispensationum sunt tres, quarum una est debita, alia permissa, alia prohibita*. (*Glos. in c. Ut constitueretur, verb. Detrahendum, dist.* 50.)

Les *dispenses* qui sont dues ont la nécessité pour cause : *Debita dicitur illa ubi multorum strages jacet et de scandalo timetur; dicitur etiam debitâ ratione temporis, personæ, pietatis vel necessitatis Ecclesiæ, vel utilitatis, au eventus rei.*

Les *dispenses* permises, appelées aussi arbitraires, s'accordent, non par nécessité, mais pour une cause raisonnable : *Nempè quandò aliquid permittitur ut pejus evitetur*. (*Cap.* 2, *de Spons.*)

Les *dispenses* défendues sont celles qui ne peuvent être accordées sans blesser essentiellement le bon ordre comme sont celles qui sont accordées sans cause ou contre le droit naturel et divin : *Prohibita dispensatio est illa quæ minimè fieri potest absque manifestâ juris dissipatione, vel quandò justa causa dispensandi non adest*. (*C. Tali; c. Si illa*, 2, *q.* 7; *c. Innotuit*, § *Multa, de Elect.*)

Corradus, en l'endroit cité, divise les *dispenses* en plusieurs autres espèces, dont la connaissance peut toujours être utile dans une matière si intéressante : *Alio modo*, dit cet auteur, *distinguitur dispensatio, alia dicitur voluntaria, alia rationabilis non necessaria, alia rationabilis et necessaria.*

La *dispense* volontaire est celle que le prince seul peut accorder sans cause. (*Cap. Cuncta per mundum; cap. Principalem*, 9, *quæst.* 7.) Par le mot de *prince*, il faut entendre ici le pape, un souverain et tout autre supérieur qui aurait le droit ou le pouvoir nécessaire.

La *dispense* raisonnable, sans être nécessaire, est celle qui est ac-

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* II, *chap.* 46 ; *part.* II, *liv.* II, *chap.* 72 ; *part.* IV, *liv.* II, *chap.* 67, 68 *et* 69.

(2) S. Thomas, *sect.* 2. *qu.* 147, *art.* 4.

cordée en considération du mérite, *ob meritorum prærogativam;* il n'appartient non plus qu'au prince de l'accorder, *ut in c. De multâ, de Præbendis.*

La *dispense* raisonnable et nécessaire, est celle que l'évêque même peut accorder : *Ut illa quæ etiam episcopo competit in duplicibus.*

Les *dispenses* viennent ou de la loi ou de l'homme ou de la loi et de l'homme tout ensemble; une *dispense* vient de la loi quand la loi même l'accorde, *ut in c. Litteras, ubi dicitur : « Permittimus ipsum ordinari in clericum. »* Elle vient de l'homme quand c'est le pape, l'évêque ou un autre supérieur qui l'accorde : elle vient de la loi et de l'homme, quand, par exemple, la loi permet que l'on dispense de sa disposition.

On distingue encore la *dispense* de justice, de grâce, et la *dispense* mixte, c'est-à-dire de justice et de grâce tout ensemble.

La *dispense* de justice est proprement la justice qui est due. (*Voyez ci-dessus.*) La *dispense* de grâce est celle qui renferme un vrai privilége, une pure libéralité du prince. La *dispense* mixte est celle qui est accordée partie par justice, partie par grace : *Et in hâc mixtâ potest etiam comprehendi principis tolerentia.* (*Abbas, in c. Nisi, de Præb.*)

On divise aussi les *dispenses* en collatives et en restitutives; la collative est celle qui se rapporte à une chose à venir, *quoad quid futurum;* et la restitutive est celle qui a un effet rétroactif : *quæ fit est retrò, quandò nimirùm quis restituitur antiquis natalibus, quia per eam efficitur verè legitimus.*

Parmi les *dispenses,* les unes sont excusables, les autres louables, les autres fidèles. Cette division est prise de ces paroles de saint Bernard : *Ubi necessitas urget excusabilis dispensatio est, ubi utilitas provocat laudabilis; utilitas dico communis, non propria : cùm autem nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.*

Les premières sont celles qui n'ont absolument pour motif que l'urgente nécessité, *quæ ipsa legem non habet.*

Les *dispenses* louables sont celles qui produisent quelque utilité à l'Église, *quæ à jure æquiparatur necessitati.* (Innocent., *in c. Cùm omnes, de Const.*)

Les *dispenses* fidèles sont celles que l'on n'accorde que dans le cas de droit : *Hic jàm quæritur,* dit saint Paul, *inter dispensatores ut fidelis quis inveniatur?* (I *Cor.*, IV.)

Une *dispense* est générale ou particulière : elle est générale quand elle a pour objet l'utilité publique; elle est particulière quand elle a pour fin certains ordres religieux, ou qu'elle n'intéresse qu'un particulier.

Enfin, et c'est ici une division importante, les *dispenses* sont expresses ou tacites.

La *dispense* expresse est celle que le supérieur accorde sur l'exposition du sujet de la *dispense : Expressa dicitur illa in cujus litteris narratur defectus impetrantis, et in illis papa utitur verbo dispensamus vel permittimus.*

La *dispense* tacite est celle que l'on présume avoir été accordée, quoiqu'il n'en soit pas fait une expresse mention; par exemple, le pape confère un bénéfice à un inhabile, il est censé l'avoir dispensé de son inhabilité, ce qui toutefois doit s'entendre du cas où le pape connaissait cette inhabilité : *Quia nunquam censetur papa remittere vitium ignoratum*. (*Cap. Si eo tempore, de Rescriptis, lib.* VI.) Mais cette *dispense*, même à l'égard du pape, n'a plus lieu depuis cette règle de chancellerie : *Quod per quamcumque signaturam in quâvis gratiâ, nullatenùs dispensatio veniat, nisi dicta gratia totaliter effectum hujusmodì dispensationis concernat, vel aliàs nihil conferat aut operetur.* Les canonistes disent cependant que, quand le défaut est exprimé dans la supplique, et que la grâce est accordée, la *dispense* tacite a lieu nonobstant cette règle.

Suivant le chapitre *Proposuit* 4, *extrà, de Concess. præbend.*, les papes peuvent, *de plenitudine potestatis suprà jus dispensare;* et suivant le chapitre *Innotuit, extrà, de Elect.*; *et ibi doct.*, ils peuvent dispenser sur tout ce qui est de droit positif, quoiqu'établi par un concile général; mais en dérogeant ainsi aux conciles généraux, ou, comme parlent les Italiens, aux constitutions des papes rendues *conciliariter*, dans un concile général, il faut que la dérogation soit expresse. Enfin la glose du canon *Auctoritatem*, 15, *q*. 6, *in fine*, porte : *Dico enim quod contrà jus naturale potest dispensare, dùm tamen non contrà Evangelium, vel contrà articulos fidei, tamen contrà Apostolum dispensat*. L'opinion de cette glose, suivie par plus d'un auteur, doit s'entendre dans le sens que l'explique M. Compans (1), touchant la *dispense* du serment et du vœu, dont l'accomplissement est de droit naturel, et même de droit divin. (*Voyez* VŒU, SERMENT.)

L'usage des *dispenses* ne saurait être trop modéré : l'Église peut sans doute user de ce droit, c'est le sens naturel de ces paroles importantes de l'Évangile : *Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis*. Jésus-Christ n'a pas donné en vain à l'Église ce pouvoir des clefs. Il est de l'intérêt public, dit le concile de Trente, qu'on se relâche quelquefois de la sévérité des canons. Mais rendre les *dispenses* trop fréquentes, et les accorder sans aucun choix du temps et des personnes, et surtout sans aucune cause légitime, c'est autoriser toutes les transgressions des règles les plus saintes. Ceux à qui il appartient de les accorder, doivent examiner avec attention les cas et les causes des *dispenses* qu'on demande.

§ II. *Cas ordinaires des* DISPENSES.

Les matières qui fournissent les cas particuliers et ordinaires des *dispenses* sont : les empêchements et les bans de mariage (*voyez* EMPÊCHEMENT, BANS, § V); les irrégularités, ce qui comprend tous les défauts qui rendent inhabiles pour les ordres (*voyez* IRRÉGULARITÉ,

(1) *Traité des dispenses, liv.* 1, *chap.* 1, *n.* 5.

ORDRE); les vœux. (*Voyez* VŒU.) Les *censures* ne fournissent que des cas d'absolution et non de *dispense;* cependant comme elles produisent souvent des irrégularités, on n'en fait presque plus de différence à Rome. (*Voyez* CENSURES, ABSOLUTION, CAS RÉSERVÉS ; *Voyez* aussi SERMENT, OFFICE DIVIN, JEUNE, FÊTE, BATARD, etc.)

Par le moyen de ces renvois, nous ne tombons ici dans aucune redite, et nous laissons chaque matière des *dispenses* à sa place naturelle, dans l'ordre alphabétique du livre.

§ III. *A qui appartient le pouvoir de donner des* DISPENSES.

Le supérieur peut dispenser des lois qu'il a lui-même portées, de celles de son prédécesseur et de celles de ses inférieurs, c'est-à-dire de ceux qui n'ont qu'une juridiction subordonnée à la sienne. La raison de la première partie est que la loi tire toute sa force de la volonté de celui qui l'a faite, et que chaque obligation peut cesser par les mêmes causes qui l'ont produite : *Per quascumque causas res nascitur, per easdem dissolvi potest.* La raison de la seconde est que celui qui succède à un autre a autant d'autorité que lui ; et, comme dit Innocent III, le premier n'a pu lier les mains du second : *Cùm non habeat imperium par in parem.* (*C. Elect.*) Enfin la raison de la troisième partie est que le supérieur, pouvant approuver ou improuver les ordonnances de ceux qui n'ont qu'une juridiction subordonnée à la sienne, peut à plus forte raison les relâcher en certains cas où il le juge expédient pour le bien de l'Église.

L'inférieur ne peut ordinairement dispenser des lois de son supérieur. Cette règle est en propres termes dans le droit canon (*In Clem. Ne Romani, de Elect.; c. Inferior, de Majorit., dist.* 21 ; *c. Sunt quidam,* etc.), et l'on peut dire que quand elle n'y serait pas, la raison suffirait pour l'établir ; car enfin, puisque, de l'aveu de tout le monde, la *dispense* est un acte de juridiction, et que l'inférieur n'en a point sur son supérieur, il est évident que la volonté de celui-ci ne peut être ni contrebalancée, ni modifiée, ni restreinte par celui-là, à moins que le premier n'y ait expressément consenti.

Que penser en particulier sur la question importante touchant le pouvoir des évêques relativement aux empêchements de mariage ? Il est certain qu'il y avait autrefois des diocèses en France, dans lesquels les évêques, soit en vertu d'indults particuliers, soit par la coutume, étaient en possession de donner des *dispenses* pour les mariages au quatrième degré de parenté ou d'affinité, d'autres où il fallait s'adresser au pape pour obtenir cette permission.

M. Compans (1) soulève à cette occasion et résout de la manière suivante la question de savoir si, depuis la fameuse bulle de Pie VII pour la moderne circonscription des diocèses de France, quelques-uns de nos prélats peuvent encore dispenser validement et légitimement en vertu de la coutume :

(1) *Traité des dispenses, tom.* I, *pag.* 21, *dernière édition.*

« Des raisons auxquelles je ne saurais bien répondre, dit-il, m'empêchent de croire qu'ils le peuvent.

« Dans ladite bulle, datée du 3 des calendes de décembre de l'an 1801 (1), et qui fut bientôt après acceptée et mise en exécution, le Saint-Père déclare « qu'il supprime, annulle et éteint à perpétuité « le titre, la dénomination, et tout l'état présent de nos églises ar- « chiépiscopales et épiscopales d'alors, avec leurs chapitres, droits, « priviléges et prérogatives, de quelque nature qu'ils soient : *Sup- « primimus, annulamus, et perpetuò extinguimus titulum, denomina- « tionem, totumque statum præsentem inscriptarum ecclesiarum archi- « episcopalium et episcopalium, una cum respectivis earum capitulis, « juribus, privilegiis, et prærogativis cujuscumque generis.* »

« Tout cela étant donc supprimé, annulé, éteint à perpétuité, comment les droits que les anciens siéges épiscopaux avaient acquis par la prescription subsisteraient-ils à présent?... Le Souverain Pontife érigea par la même bulle les siéges épiscopaux que nous avons, et en les érigeant il ne fit ni ne dit absolument rien d'où l'on puisse inférer qu'il leur attribuait ou qu'il leur rendait le droit dont il s'agit ; au contraire, il parle toujours de ces siéges comme de siéges nouveaux. Or, puisqu'ils sont nouveaux, ils n'ont pu acquérir aucun droit par une longue coutume légitimement prescrite

« Peu de temps après la nouvelle circonscription de nos diocèses, le saint et savant M. d'Aviau, qui venait d'être mis en possession de l'archevêché de Bordeaux, me fit l'honneur de me demander ce que je pensais sur la question dont je parle. Je lui dis naïvement ma pensée, qui était la même que j'ai aujourd'hui. Je désirais savoir quel jugement en avait porté le digne prélat, et si pour se bien fixer il avait écrit à Rome. Je m'en suis informé avant la réimpression de cet ouvrage. MM. les trois respectables vicaires généraux de Bordeaux ont eu la grande bonté de m'envoyer la réponse suivante, datée du 28 mai 1827 :

« 1° Il est douteux que feu monseigneur d'Aviau, archevêque de « Bordeaux, ait écrit à Rome pour consulter sur la question de sa- « voir si, depuis le concordat, les évêques de France pouvaient se « prévaloir des priviléges dont certains siéges usaient avant la révo- « lution, pour concessions de *dispenses* de mariage.

« Les papiers du prélat ont été dépouillés avec le plus grand soin, « et rien ne témoigne qu'il ait demandé ou reçu aucune décision à ce « sujet.

« 2° Il est très-certain que jamais monseigneur l'archevêque de « Bordeaux n'a usé de ces priviléges, ni pour l'ancien diocèse de Bor- « deaux, ni pour celui de Bazas, qui s'y trouve réuni depuis le con- « cordat. Cependant ces deux siéges étaient, avant la révolution, « en possession de dispenser des troisième et quatrième degrés.

« 3° Le saint prélat n'a jamais cru être en droit d'accorder ces

(1) Voyez cette bulle sous le mot CONCORDAT de 1801.

« sortes de *dispenses*. Il a toujours été convaincu que la circonscrip-
« tion effectuée lors du concordat avait créé de nouveaux siéges qui
« ne pouvaient nullement hériter des priviléges des anciens; que
« d'ailleurs les expressions du Souverain Pontife, dans la bulle por-
« tant érection des nouveaux siéges, ne laissaient aucun doute à cet
« égard, puisqu'il est dit que les anciens siéges sont détruits avec
« tous leurs droits et priviléges. C'est dans ce sens que monseigneur
« d'Aviau s'est toujours expliqué sur cette question de la manière
« la plus formelle.

« Nous pouvons y ajouter une décision de Rome, du 7 juin 1821, dont la teneur suit...

« Et en effet, ces messieurs ont bien voulu me l'envoyer. Je ne la rapporte point ici pour n'être pas trop long, et parce que d'ailleurs il s'y trouve bien des choses qui ne regardent pas mon sujet actuel. Il me suffit d'observer que la sacrée pénitencerie, qui a donné la décision, y dit : *Nisi episcopus in impedimento tertii et quarti consanguinitatis gradu dispensans, peculiare in hanc rem indultum ab Apostolicâ Sede obtinuerit, non potest orator hujusmodi matrimoniis assistere, sed ea protrahere debet donec apostolica dispensatio impetrata fuerit.*

« Si, après tout cela, il pouvait encore rester du doute à quelqu'un, il devrait se souvenir que, dans les cas douteux, surtout s'ils regardent l'administration des sacrements, c'est un devoir rigoureux de prendre, non le parti le plus agréable, le plus facile ou le plus commode, mais le parti le plus sûr pour la conscience »

Quant aux supérieurs réguliers, le droit qu'ils ont d'accorder certaines *dispenses* dépend de la règle de leur ordre ou des priviléges qu'ils ont obtenus et su conserver. (*Voyez* GÉNÉRAL.)

§ IV. *Forme et exécution des* DISPENSES.

C'est une règle de chancellerie que les *dispenses* ne s'accordent que par des lettres : *Nulli suffragetur dispensatio nisi litteris confectis;* non que la grâce ne soit censée accordée dès qu'elle est prononcée, mais elle ne peut produire d'effet que par le moyen de l'expédition par écrit (*voyez* SIGNATURE), à moins que la *dispense* ne fût accessoirement comprise dans les provisions d'un impétrant.

Pour la manière d'obtenir et d'exécuter des *dispenses* de Rome, il faut distinguer essentiellement celles qui émanent de la pénitencerie d'avec les *dispenses* qui s'expédient à la daterie. A l'égard des premières, qui sont absolument secrètes et ne regardent que le for intérieur, la manière de les obtenir et de les exécuter est différente de la manière d'obtenir et d'exécuter les autres : ce n'est pas ici le lieu d'en parler. (*Voyez* PÉNITENCERIE.) Nous ne parlons ici que de la forme des *dispenses* qui, étant publiques, s'expédient à la daterie. Or la supplique de chaque *dispense* est relative au sujet même de la *dispense;* et sans donner ici la formule des unes et des autres, il nous suffira de dire que l'on ne doit y omettre aucune des circon-

stances qui pourraient porter le pape à accorder la grâce (voyez SUPPLIQUE), sous peine de nullité ; et, afin qu'on soit moins tenté de commettre dans les exposés des obreptions ou subreptions, le chapitre *Ex parte, de Rescriptis*, porte que l'exécution des grâces accordées sera toujours subordonnée à la vérification et à l'examen de l'évêque ou d'un officier commis à qui l'on ne peut en imposer sur les lieux : *Verum, quoniam non credimus ità præcisè scripsisse, et in ejusmodi litteris intelligenda est hæc conditio, etiam si non apponatur, si preces veritate nitantur, mandamus quatenus inspectis litteris, sententiam præfati episcopi confirmes*. Et le chapitre *Ad hæc* du même titre veut que les rescrits contraires à l'équité ou aux lois ecclésiastiques ne soient point exécutés comme censés obtenus par surprise : *Tales itaque litteras à cancellariâ nostrâ non credimus emanasse vel prodiisse, vel si fortè prodierint conscientiam nostram quæ diversis occupationibus impedita, singulis causis examinandis non sufficit effugium*. (Voyez FORME.)

Suivant le chapitre *Nonnulli sunt, eod. tit.*, on ne doit demander aucune grâce ou aucun rescrit à Rome, sans un pouvoir spécial de celui pour qui on l'obtient.

Les *dispenses* de mariage s'expédient en forme ordinaire ou en forme de pauvreté. La première est sans cause ou avec cause canonique. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.) A l'égard des *dispenses* en forme de pauvreté, voyez FORMA PAUPERUM.

Voici le règlement du concile de Trente touchant l'exécution des *dispenses* : « Les *dispenses* qui se doivent accorder par quelque autorité que ce soit, si elles doivent être commises hors de la cour de Rome, seront commises aux ordinaires de ceux qui les auront obtenues ; et pour les *dispenses* qui seront de grâce, elles n'auront point d'effet que préalablement lesdits ordinaires, comme délégués apostoliques, n'aient reconnu sommairement seulement, et sans formalité de justice, qu'il n'y a, dans les termes des requêtes ou suppliques, ni subreption ni obreption. » (*Session* XXII, *ch.* 5, *de Reform.*)

§ V. *Des* DISPENSES *in radice*.

On appelle *dispense in radice* celle en vertu de laquelle un mariage nul devient valide, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le consentement. Benoît XIV la définit ainsi : *Abrogatio in casu particulari facta legis impedimentum inducentis, et conjuncta cum irritatione omnium effectuum, qui jàm anteà ex eâ lege secuti fuerant*. (*Quæstio can.* 527.) Cette *dispense* a donc l'effet de valider un consentement, qui, dans le principe, a été nul à cause d'un empêchement dirimant.

Les anciens canonistes traitent assez au long des *dispenses in radice*, mais ils les envisagent principalement par rapport à la légitimation des enfants, qui en est un des effets, et très peu par rapport au moyen qu'elles offrent d'obvier aux inconvénients qui résultent

souvent de la nécessité de renouveler le consentement pour la réhabilitation du mariage : nous les considérons sous ce dernier point de vue. (*Voyez* RÉHABILITATION.)

Il se peut faire que l'une des parties, ayant connaissance de la nullité du mariage qu'elle a contracté, ne puisse, sans inconvénient grave, en avertir l'autre partie, ou que celle-ci, par impiété ou pour quelque autre motif, ne veuille pas renouveler son consentement. Dans ce cas, on peut obtenir du Saint-Siége une *dispense in radice matrimonii,* dont l'effet est de valider un consentement qui persévère, et qui, dans le principe, avait été nul, à cause d'un empêchement dirimant. Ainsi, par exemple, deux personnes sont mariées civilement, c'est-à-dire ne sont point réellement mariées. L'une désire ardemment recevoir la bénédiction nuptiale, tandis que l'autre s'y refuse opiniâtrément. En vertu d'une *dispense in radice,* le mariage, qui était nul, devient valide, cette *dispense* levant l'obligation imposée par le concile de Trente de donner son consentement devant le curé; en sorte que ce consentement, qu'on juge prudemment persévérer en vertu de l'acte civil et de la cohabitation, obtient tout son effet et devient valide. « Par la *dispense in radice,* dit M. Boyer (1), le mariage est réhabilité à l'insu des parties, ou au moins de l'une d'elles, et sans qu'elles renouvellent leur consentement; muni de la *dispense in radice,* le confesseur, qui craint les inconvénients de la révélation de l'empêchement dirimant, après s'être assuré de la persévérance des conjoints dans leur consentement donné sous le lien de la loi irritante, leur applique la *dispense;* et, dans ce moment, soit que la vertu de cette *dispense* guérisse le vice inhérent au consentement, soit qu'elle ôte l'obstacle qui en suspendait les effets, il arrive que les parties sont liées et que leur mariage apparent devient un mariage réel. »

Quelques auteurs ont refusé à l'Église le pouvoir d'accorder des *dispenses in radice,* et ont prétendu qu'ainsi l'avait reconnu Grégoire XIII en 1584 ; leur raison est qu'il ne dépend pas de l'Église de déclarer valide ce qui a été nul. Nous allons établir le contraire

1° Il est constant que Grégoire XIII a accordé plusieurs fois des *dispenses in radice ;* c'est Benoît XIV qui atteste le fait (*quæstio canon.* 174), d'où il conclut que la réponse qu'on attribue à ce pape est ou apocryphe ou relative seulement à quelque circonstance particulière.

2° Clément XI, par un bref du 2 avril 1701 ou 1705, confirma des mariages qui avaient été faits d'une manière illégitime par certains peuples de l'Inde, en dispensant ceux qui les avaient contractés de renouveler leur consentement. C'est ce que nous apprenons encore de Benoît XIV (2).

3° Clément XII, par son bref *Jàm dudùm,* du 5 septembre 1734,

(1) *Examen du pouvoir législatif de l'Église sur le mariage, pag.* 284.

(2) *Inst.* 87, *n.* 80 ; *de Synodo diœcesanâ, lib.* XIII, *cap.* 21, *n.* 7.

mentionné par Benoît XIV (*loc. cit.*), accorda des *dispenses in radice*, qui devaient produire leur effet sans qu'on informât aucune des parties. Voici à quelle occasion. Le pape Clément XI avait donné aux missionnaires des Indes le pouvoir d'accorder pendant vingt ans des *dispenses* de mariage. Ce terme expiré, quelques-uns continuèrent à en accorder, croyant que le pouvoir leur avait été renouvelé. Pour revalider les mariages faits en conséquence de ces *dispenses*, Clément XII donna le bref indiqué, où il s'exprime ainsi : *Hæc matrimonia revalidamus, ac valida et legitima decernimus in omnibus et per omnia, perindè ac si ab initio et in eorum radice, prævià sufficienti dispensatione, contracta fuissent, absque eo quod illi qui sic contraxerint, matrimonium de novo contrahere, seu novum consensum præstare ullo modo debeant.*

4° Benoît XIV lui-même, dans son bref *Etsi matrimonialis*, du 27 septembre 1755, nous fait connaître une *dispense* qui occupa plusieurs fois les congrégations romaines et le Souverain Pontife lui-même. Violande, après avoir épousé par procureur Baena, voulut faire casser son mariage ; mais les faits qu'elle alléguait n'ayant pas été prouvés, il fut déclaré valide. Le mariage se trouvait cependant nul, pour un fait qu'elle n'avait pas fait valoir : c'est qu'il y avait un double empêchement de parenté, et on n'avait obtenu *dispense* que d'un empêchement simple. Pour remédier à cette nullité, Baena obtint de Benoît XIV des lettres *sanatoires* (c'est ainsi qu'on appelle les brefs de *dispenses in radice*). Ces lettres dispensaient de faire renouveler le consentement par Violande, et elles ajoutaient que la *dispense* demeurerait dans toute sa force, quand même Violande viendrait à être instruite par la suite de cette double parenté ; mais quelque temps après elle prouva qu'elle en était déjà instruite au moment où la *dispense in radice* avait été accordée, et qu'elle se préparait dès lors à réclamer la nullité de son mariage en vertu de cet empêchement. En conséquence, Benoît XIV déclare le mariage nul, parce que, d'un côté, le Souverain Pontife, en accordant une *dispense in radice*, peut y mettre telles conditions qu'il juge à propos, et que, de l'autre, la *dispense* en question avait eu pour condition que Violande ignorât le double lien de parenté. Il ajoute que cette condition y avait été mise, *ne ipsâ contradicente et obtinente, prout contigisset si impedimentum scivisset, concessa dispensatio diceretur.*

5° Nous trouvons plusieurs Souverains Pontifes qui, par une concession générale de *dispenses in radice*, ont obvié aux inconvénients résultant de la conduite de quelques évêques qui avaient outrepassé leurs pouvoirs en accordant des *dispenses* de mariage. Ainsi Collet rapporte qu'un évêque, qu'il ne nomme pas, mais que nous croyons être un évêque d'Arras, ayant consulté le Saint-Siége sur l'extension qu'il avait donnée à un indult, Clément XIII, décida, le 20 novembre 1769, que l'indult n'avait pas le sens qu'on lui avait donné, et il ajoute : *Quatenus verò hucusque perperàm fuerit dispensatum... Sanctitas Sua, ad consulendum animarum quieti, matrimonia cum hâc*

dispensatione contractâ in radice sanavit. Nous lisons, dans les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle* (1), que l'archevêque de Trèves qui, ayant pris part au fameux congrès d'Ems, avait accordé des *dispenses* sans indult du pape, fit demander depuis et obtint des lettres appelées *sanatoria*, pour réparer le vice de ces *dispenses*. Il y a quelques années, dans un diocèse de France, les vicaires capitulaires ayant accordé des *dispenses* en vertu d'indults obtenus par l'évêque défunt, il s'éleva des difficultés touchant la validité de ces *dispenses*; on écrivit à Rome, et la pénitencerie répondit : *Sacra pœnitentiaria, expositis maturè perpensis, omnia matrimonia nulliter contracta, de quibus in precibus, in radice sanat et convalidat*. Enfin nous avons connu nous-même un prélat qui avait accordé pendant quelque temps des *dispenses* de mariage sans indult du pape. Son secrétaire général, s'en étant aperçu, écrivit à Rome, au nom et de la part de son évêque, pour demander des lettres sanatoires, qu'il obtint.

6° Enfin Pie VII, par l'organe du cardinal Caprara, accorda aux évêques de France le pouvoir de dispenser *in radice*, pendant un an, pour tous les mariages contractés jusqu'au 14 août 1804. *Impertimur facultatem dispensandi in radice matrimonii, seu matrimonium in radice sanandi perindè ac si contrahentes qui ad matrimonium ineundum inhabiles fuerant, et consensum illegitimè præstiterant, ab initio habiles fuissent et consensum legitimè præstitissent*. Ce pouvoir fut renouvelé par un indult du 7 février 1809. Il fut accordé, le 27 septembre 1820 à Mgr l'évêque de Poitiers, pour les mariages contractés devant les prêtres de la *Petite Église*. Enfin un bref contenant une semblable autorisation fut expédié par la pénitencerie à Mgr l'archevêque de Toulouse, le 17 novembre 1827. Ce bref est ainsi conçu : *De speciali et expressâ apostolicâ auctoritate, sacra pœnitentiaria* S. R. E. *cardinali archiepiscopo Tolosano communicat... facultatem dispensandi.... etiam in radice matrimonii, quandò agatur de matrimoniis nulliter contractis ob defectum clandestinitatis, vel ob alia quæcumque impedimenta dirimentia juris duntaxat ecclesiastici... Quandò una pars ad renovationem consensûs adduci nequeat, prudenter certiorato conjuge renitente de peractâ sanatione in radice*. On pourrait citer bien d'autres exemples : ceux-ci sont plus que suffisants pour montrer la pratique des Souverains Pontifes (*Voyez* RÉHABILITATION.)

§ VI. *Différentes causes de* DISPENSES.

Il n'y a point de décret ni de canons qui fixent les causes pour lesquelles on peut accorder des *dispenses* des empêchements dirimants. L'usage de la cour de Rome est de distinguer ces causes en deux genres : les unes qui sont infamantes ; les autres qui ne tirent point leur origine d'un péché, et qui ne peuvent causer aucune honte aux parties qui les obtiennent.

(1) *Année* 1786, *tom*. III, *pag*. 68.

Les causes de *dispenses* que les canonistes appellent infamantes sont celles qui sont fondées sur le commerce charnel que les impétrants ont eu ensemble, ou sur une fréquentation qui, sans commerce charnel, n'a point laissé que de causer du scandale. Les parties sont obligées de marquer, sous peine de nullité des *dispenses*, suivant le style de la daterie, si elles ont eu habitude ensemble dans le dessein d'obtenir la *dispense* sur le fondement de ce commerce, parce que cette circonstance rend la *dispense* plus difficile à obtenir.

Les causes de *dispenses* non infamantes les plus ordinaires sont que le lieu du domicile des parties qui demandent la *dispense* est peu étendu: que la fille, dont la dot est modique, ne pourrait se marier que très-difficilement suivant sa condition, si elle n'épousait pas le parent qui se présente; que c'est une veuve chargée d'un grand nombre d'enfants, dont on suppose qu'un parent aura plus de soin qu'un étranger; que la fille a passé vingt-quatre ans, sans que des étrangers se soient présentés pour l'épouser; que le mariage proposé par les parents terminera de grands procès et rétablira la paix dans la famille; que l'on conservera les biens dans une famille considérable, et plusieurs autres causes de même nature. Le prétexte tiré du peu d'étendue de l'endroit du domicile des parties n'a point lieu pour les villes épiscopales, à moins que l'évêque ne certifie qu'il n'y a pas dans la ville plus de trois cents feux. (*Voyez*, pour plus de détails, sous le mot EMPÊCHEMENT, § VI.)

On appelle à Rome *dispenses* sans causes celles qu'on accorde sur des suppliques dans lesquelles les parties qui demandent les *dispenses*, se contentent de marquer que c'est pour des causes raisonnables à elles connues, et dont elles ne rendent point de compte. On donne une somme considérable pour obtenir des *dispenses* de cette manière, et les canonistes disent, pour justifier cette pratique, que le bon usage qu'on fait de cet argent pour le bien de l'Église est une cause légitime de *dispense*.

§ VII. DISPENSES, *Demandes en cour de Rome.*

Le refus ou les retards qu'éprouve quelquefois à Rome l'expédition des *dispenses*, paraissent provenir de plusieurs causes.

1° De ce que ces sortes d'affaires ne se traitent pas à toutes les époques de l'année. Ainsi l'expédition des *dispenses* n'a point lieu pendant les deux mois d'automne, où les tribunaux sont fermés; on ne les expédie jamais le dimanche; elles restent suspendues trois semaines aux fêtes de Noël, trois semaines au carnaval, deux semaines à Pâques; deux semaines à la Pentecôte, deux semaines à la fête de saint Pierre, et les jours où le pape tient chapelle, où il y a d'autres cérémonies religieuses, ou même d'anciennes fêtes supprimées.

2° De ce que très souvent les demandes qu'on adresse en cour

de Rome ne sont point revêtues des formalités d'usage : on omet d'y énoncer les causes canoniques qui les motivent, où l'on néglige d'y joindre les attestations nécessaires.

3° De ce qu'ayant de la peine à se convaincre de ce qu'on appelle une *expédition gratis*, ou exemption de taxe en daterie, ne porte que sur la *componende* (voyez ce mot), on ignore qu'il reste toujours à donner, pour chaque *dispense*, vingt francs au moins, aux employés qui ont écrit le bref ou apposé le sceau, et qui n'ont d'autre traitement que cette rétribution.

4° De ce qu'il ne suffit pas qu'une demande de *dispense* soit motivée sur une cause canonique, pour être admise à la pénitencerie, mais qu'il est de rigueur qu'elle concerne encore les individus plongés dans une extrême pauvreté.

5° Enfin, de ce que les demandes, qui n'arrivent pas à Rome par la poste le lundi, ne pouvant être présentées le lendemain matin à la congrégation du mardi, souffrent un retard obligé d'une semaine.

Pour ce qui regarde la *dispense* d'âge relativement au mariage civil, voyez le Code civil, art. 145; à la publication des bans, art. 160, à la parenté, art. 164; et à la tutelle, art. 427. Cet article est applicable aux curés et à toutes personnes qui exercent des fonctions religieuses. (*Avis du conseil d'État, du* 20 *novembre* 1806.) Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

§ VIII. Dispense, *taxe*.

(*Voyez* TAXE.)

DISSOLUTION.

(*Voyez* MARIAGE.)

DISTINCTION.

C'est une partie divisée en canons ou chapitres dans le décret de Gratien. (*Voyez* DROIT CANON, CITATION.)

DISTRIBUTION.

On appelait ainsi dans les chapitres une certaine portion de fruits qui se donnait ordinairement à ceux des chanoines qui assistaient à chaque heure du service divin, ou le partage d'une certaine portion des revenus de l'Église, qui se faisait aux chanoines présents. On appelait ordinairement ces *distributions quotidiennes*, parce qu'elles se faisaient tous les jours, ou parce que les chanoines, pour les recevoir, devaient tous les jours assister au service divin : *Distributiones dicuntur, quia juxtà cujusque merita, ac laborem et qualitatem tribuuntur· est enim distribuere suum cuique tribuere.* (*L., ff. Famil.*)

Dicuntur autem distributiones quotidianæ, sive quia distribuuntur quotidiè horis canonicis, divinisque officiis intersunt (1).

On trouve dans le droit canon les *distributions* quotidiennes appelées différemment en plusieurs endroits. Le pape Alexandre III, dans le chapitre *Dilectus*, I, *de Præbendis, in fin.*, les appelle *portions quotidiennes*, dans le chapitre *Fin.*, § *Si autem, de Concess. præbend., in* 6°, et en plusieurs autres endroits elles sont appelées simplement *distributions*. Le chapitre unique, *de Cleric. non resident., in* 6°, et le chapitre *Cætero, extrà, eod. tit.*, les appellent victuailles, *victualia, sportulæ, diaria*. Enfin elles sont appelées improprement bénéfices manuels, *beneficia manualia*, dans le même chapitre 1, *de Cleric. non resid.* Nous disons qu'on appelle improprement bénéfices les *distributions* quotidiennes, parce qu'il est certain qu'elles ne sont jamais comprises sous la dénomination de *bénéfice*, à moins que cette dénomination ne fut si générale qu'elle dût naturellement comprendre tout ce qui tient de la nature du profit et du bénéfice pris dans toute sa signification. Les *distributions* quotidiennes ne viennent pas même sous la dénomination de fruits des bénéfices, ni des revenus; elles sont appelées un émolument ou un profit que l'on retire d'un bénéfice, ou qui procède des portions canoniales : c'est ce que nous apprennent Moneta (2) et Barbosa (3), qui traitent au long la question de savoir si les *distributions* sont comprises sous le nom de revenus ou de fruits.

On peut dire que les *distributions* subsistent toujours, même en France, car on peut considérer comme tels le traitement et les revenus annexés aux canonicats des chapitres; aussi les anciennes règles à cet égard sont encore applicables aujourd'hui.

§ I. Distributions, *origine*, *établissement*.

Les revenus des anciens bénéficiers ne consistaient qu'en *distributions* annuelles. On donna dans la suite des fonds aux bénéficiers pour en percevoir par eux-mêmes les revenus. (*Voyez* BIENS D'ÉGLISE.) Mais quand, sous la seconde race de nos rois, et au commencement de la troisième, tout le clergé se fut mis en communauté, il fut alors plus nécessaire qu'auparavant que les revenus des bénéficiers consistassent en *distributions*. Yves de Chartres rapporte, dans une lettre au pape Pascal, qu'ayant en ses mains une prébende vacante, il en assigna les revenus pour des *distributions* en pains, en faveur des chanoines qui seraient présents au service divin, afin d'engager, par cet attrait sensible, ceux qui n'étaient pas touchés de la douceur du pain céleste. Dans peu de temps, ce saint prélat reconnut l'abus que les chanoines faisaient de ces *distributions*; il fut obligé de les supprimer. Mais, quoique cette pratique ne réussît point à Yves

(1) Moneta, *de Distributionibus quotid.*, *part.* I, *quæst.* 2.
(2) *Ibid. Loc. cit.*, *quæst.* 6 *et* 7.
(3) *De Jure ecclesiastico, lib.* III, *cap.* 18, *n.* 8.

de Chartres (1), le même motif qu'il avait eu en son établissement l'a fait adopter depuis dans toutes les églises. (*C. Consuetudinem, de Clericis non resid., in* 6°.) Le concile de Trente fixe le fonds de ces *distributions* au tiers de ces revenus. Voici sa disposition à cet égard dans le chapitre 3 de la session XXII, *de Reform.*, conforme au chapitre 3 de la session XXI :

« Les évêques, en qualité même de commissaires apostoliques, auront pouvoir de faire distraction de la troisième partie des fruits et revenus, généralement quelconques, de toutes dignités, personnats et offices qui se trouveront dans les églises cathédrales ou collégiales, et de convertir ce tiers en *distributions*, qu'ils régleront et partageront selon qu'ils le jugeront à propos ; en sorte que si ceux qui les devraient recevoir manquent à satisfaire précisément chaque jour en personne au service auquel ils seront obligés, suivant le règlement que lesdits évêques prescriront, ils perdent la *distribution* de ce jour-là sans qu'ils en puissent acquérir en aucune manière la propriété ; mais que le fonds en soit appliqué à la fabrique de l'église, en cas qu'elle en ait besoin, ou à quelque autre lieu de piété, au jugement de l'ordinaire. Et s'ils continuent à s'absenter opiniâtrément, il sera procédé contre eux, suivant les ordonnances des saints canons.

« Que s'il se rencontre quelqu'une des susdites dignités qui, de droit ou par coutume, n'ait aucune juridiction et ne soit chargée d'aucun service ni office dans lesdites églises cathédrales ou collégiales ; et que hors de la ville, dans le même diocèse, il y ait quelque charge d'âmes à prendre ; que celui qui possédera une telle dignité y veuille bien donner ses soins ; tout le temps qu'il résidera dans ladite cure et qu'il la desservira, il sera tenu pour présent dans lesdites églises cathédrales ou collégiales, de même que s'il assistait au service divin. Toutes ces choses ne doivent être entendues établies qu'à l'égard seulement des églises dans lesquelles il n'y a aucune coutume ou statut par lesquels lesdites dignités, qui ne desservent pas, soient privées de quelque chose qui revienne à ladite troisième partie des fruits et des revenus, nonobstant toutes coutumes, même de temps immémorial, exemptions et constitutions, quand elles seraient confirmées par serment et par quelque autre autorité que ce soit. »

Les conciles provinciaux tenus en France, depuis le concile de Trente, ont suivi le même règlement, qui ne peut plus avoir aujourd'hui d'application pour les *distributions* quotidiennes, mais dont l'esprit reste le même.

§ II. *Division des* DISTRIBUTIONS.

On distinguait quatre sortes de *distributions :* 1° Celles que l'on donnait en certaines églises où les prébendes étaient communes,

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXXVIII, n. 38.

quoique le nombre des clercs y fût certain et distingué. Dans ces églises, tout était commun; on tirait tous les jours, ou toutes les semaines, ou tous les mois, de la masse commune les portions de chacun des clercs ou des bénéficiers présents dans le lieu de leurs églises, quoiqu'ils n'eussent pas assisté aux offices, ou qu'ils eussent été absents pour cause d'études ou pour d'autres raisons approuvées par le chapitre. Cette sorte de *distributions* se faisait en pain, en vin ou en argent, en tout ou en partie, selon les différents usages des églises, ce qui tenait lieu de prébende. L'extravagante commune, *Cùm nullæ, de Præbend. et Dignit.*, fait quelque mention de cette espèce de *distributions*.

2° La seconde sorte de *distributions* était celle des églises où les prébendes étaient distinctes ou séparées, et où il y avait de plus un certain fonds de revenus qui se distribuaient à ceux qui étaient présents dans le lieu de l'église, quoiqu'ils n'eussent pas assisté aux offices, pourvu que ce fût sans abus et qu'ils vinssent régulièrement, ou qu'ils fussent absents pour cause d'étude ou pour toute autre cause juste. On appelait ces *distributions la portion privilégiée, la grosse mense ou les gros fruits*. Moneta dit que c'est de ces mêmes revenus que se forment les *distributions* quotidiennes qu'ordonne le concile de Trente.

3° La troisième sorte de *distributions* était de celles qui ne se donnaient qu'à ceux qui assistaient aux offices, et qui prêtaient au chœur en personne le service et le ministère attachés à leurs offices et bénéfices, et c'étaient là les vraies et propres *distributions* quotidiennes. (*C. Licet, de Præb.; c. Unic. de Clericis non resid., in* 6°; *Clem. Ut ii qui, de Ætat. et Qualit.*)

4° La quatrième sorte de *distributions* était de celles des *distributions* généralement entendues, et qui comprenaient tous les émoluments quelconques qui étaient divisés et distribués privativement à ceux qui avaient assisté à certains offices ou à certaines cérémonies pieuses de l'église, comme les anniversaires, les enterrements, etc. *De distributionibus etiam pro defunctorum anniversariis largiendis idem, decernimus observandum.* (*Dict. cap. Unic. de Cleric. non resident., in* 6°, *in fin.*)

§ III. Distributions, *règles générales*.

Les règles, en matière de *distributions*, étaient que, pour les gagner, il fallait être membre du corps ou du chapitre ou elles se distribuaient, et dans ce cas il suffisait qu'on assistât aux offices pour y avoir part. Sur ce principe généralement tous les clercs d'une cathédrale ou d'une collégiale devaient profiter des *distributions* par leur assistance aux offices divins, comme cela s'infère du chapitre unique, *de Clericis non resident. in* 6° : *Ibi consuetudinem quam canonici et alii beneficiati seu clerici cathedralium et aliarum collegiatarum ecclesiarum distributiones quotidianas*. On comprend bien que, dans chaque chapitre, la portion des *distributions* était réglée suivant le rang des

bénéfices que tenaient ceux qui avaient droit d'y prétendre. (*Concile de Trente, sess.* XXII, *ch.* 3, *de Ref.*)

Les chanoines reçus avec dispense d'âge ou de quelque autre défaut avaient part aux *distributions* comme les autres ; les chanoines même surnuméraires, établis avec l'expectative d'une prébende, y avaient aussi part, à moins que l'usage ou les statuts des chapitres ne fussent contraires ; les chanoines, à qui l'on avait donné des coadjuteurs, y avaient également part (1). Un chanoine, revêtu d'une dignité, pouvait percevoir double portion de *distributions*, si telle était la coutume ou qu'il eut pour cela une dispense du pape.

Pour gagner les *distributions*, il fallait assister exactement aux offices : il ne suffisait pas de les réciter en particulier, il fallait les chanter dans l'église même, et suivre à cet égard l'usage de chaque église. Les *distributions* devaient être assignées à chaque heure canoniale et à la messe conventuelle : *Singulis horis canonicis, et missæ conventuali debent distributiones quotidianæ assignari.* (*Glos., verb. Ordinationem, in cap. Unic., de Cleric. non resid., in* 6°.)

Il ne suffisait pas, pour gagner les *distributions* en conscience, d'être au chœur d'une présence corporelle, il fallait de plus l'attention au moins intérieure aux paroles. Et comme les *distributions* pouvaient souvent donner lieu à la simonie mentale (*glos., in cap.* 1, *de Cleric. non resid., in* 6°), Etienne Poncher, évêque de Paris, recommandait aux chanoines de son église, dans ses instructions pastorales, de se précautionner contre ce vice, et de ne jamais aller à l'office principalement par le motif de la *distribution*.

Il fallait excepter de cette étroite obligation d'assister aux offices, pour gagner les *distributions*, les absents pour justes raisons. (*Voyez* ABSENCE.)

En général, la portion des *distributions*, qui regardent les absents, tourne au profit de ceux qui sont présents. (*C.* 1, *de Cleric. non resid. in* 6°; *Clem.* 2. *verb. Pars dimidia, de Ætate et qualit.*) Il en faut dire autant de la portion de ceux qui, pour d'autres raisons que pour la simple absence, n'ont pas droit aux *distributions*. Cependant si tous les chanoines s'absentaient à la fois, ou que, par l'absence des principaux, le service divin ne pût avoir lieu ou qu'il ne pût se faire qu'imparfaitement, les *distributions* alors appartiendraient à la fabrique ou seraient appliquées à tel autre lieu pieux qu'il plairait à l'évêque de désigner.

DIURNAL.

C'est le livre de l'office canonial qui renferme spécialement les heures du jour, par opposition au nocturnal qui contient seulement l'office de la nuit. Celui-ci existe rarement à part du bréviaire, où sont contenues toutes les heures. Mais le *diurnal* est très-commun ;

(1) Barbosa, *de Distributionibus quotid., n.* 26 ; Moneta, *de Distrib., part.* II, *qu.* 1, *n.* 20.

il se trouve habituellement en deux volumes qui se partagent l'office du cycle liturgique pour lesdites heures. Ce n'est donc qu'un extrait du bréviaire, et nous n'avons point à nous occuper de ce livre, uniquement publié dans les diocèses pour la plus grande commodité des ecclésiastiques tenus à la récitation de l'office divin. (*Voyez* OFFICE DIVIN.)

DIVISION.

Les offices ou dignités sont indivisibles, suivant le droit commun; cependant des raisons de nécessité ou d'utilité obligent quelquefois les évêques à les diviser. (*Alexander* III, *ex concil. Turon., cap. Majoribus, Extrà, de Præb. et Dignit.*) (*Voyez* ARCHEVÊCHÉ, CURÉ.)

DIVORCE.

Le *divorce* est la dissolution ou la rupture du mariage (*voyez* MARIAGE); ou bien encore le *divorce* est la séparation légitime de l'époux et de l'épouse, faite par le juge compétent, après avoir pris une connaissance suffisante des preuves et de l'affaire en litige. (*Panorm., in c. Et conquestione* 10, *de Restitut. spoliat.*) Cette dernière définition n'a rapport qu'à la séparation, et non à l'indissolubilité (*voyez* SÉPARATION); car le mariage des chrétiens est indissoluble et ne peut être résolu que par la mort. Jésus-Christ a aboli le *divorce*, toléré chez les Juifs, à cause de la dureté de leur cœur, et a ramené le mariage à sa première institution : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* (*S. Matth.*, XIX, 6.)

Le *divorce*, c'est-à-dire la séparation, a lieu, ou quant au lit, lorsque l'usage du mariage, la cohabitation des époux, la vie commune, est interdite aux époux, ou pour un temps, ou sans désignation de temps (*c.* 2, *Dixit Dominus* 32, *q.* 1); ou quant au lien, lorsque le mariage est dissous, et quant à la substance et pour toujours. (*C. Infectores*, 5, *q.* 2.)

Le *divorce* est prononcé, quant au lit, 1° pour l'adultère de l'un des deux époux, quand même l'autre époux aurait donné occasion de le commettre, à moins que l'un et l'autre ne se soient rendus coupables de ce crime et que le mari ne prostitue son épouse, à moins encore que la femme n'ait pas eu l'intention de commettre l'adultère; ainsi, par exemple, parce qu'elle aura été connue par un homme qu'elle croyait être son mari, ou qu'elle ait été prise par violence, ou que, croyant son mari mort, elle en ait pris un autre, à moins que le mari, après que l'adultère a été commis, ne se soit réconcilié avec sa femme; 2° pour folie, si elle est si forte et si violente qu'on puisse avoir des craintes raisonnables pour sa vie; 3° pour hérésie, si l'un des deux conjoints vient à tomber dans l'hérésie; 4° pour sévices, lorsque l'un des deux époux cherche à se défaire de l'autre, ou par le poison ou par le fer; 5° pour crime contre nature.

Le *divorce* a lieu, quant au lien, pour infidélité, savoir, lorsque l'un des deux époux infidèles est converti à la foi catholique, et que l'époux resté infidèle ne veut pas, sans insulter notre foi et sans commettre de scandale, vivre pacifiquement. (*C. Gaudemus cap.* 8, *Quanto* 7, *de Divortiis*.) Lorsque le mariage a été légitimement dissous, quant au lien, les époux peuvent librement contracter de nouveaux engagements et entrer en religion, même contre le gré de l'autre partie : mais quand la séparation ne se fait que quant au lit, ceci n'a pas lieu.

Celui des deux époux qui, sans une cause légitime de *divorce* et sans l'autorité du juge, voudrait s'éloigner, pourra être forcé, par sentence légale, à vivre avec l'autre selon toutes les lois du mariage. La femme qui, cependant, pour de justes raisons, mais avant le *divorce* légitimement prononcé, se serait éloignée, sera rendue à son mari s'il la réclame, à moins que les sévices du mari ne soient si forts qu'on puisse concevoir des craintes fondées ; mais alors elle sera confiée à une femme honnête et prudente jusqu'après le prononcé de l'affaire. (*Abb.*, *in c. Litteras* 13, *et c. Ex transmissa* 8, *de Restit. spoliat.*; c. 1, *Seculares* 33, *quæst*. 2.)

Le Code civil, article 227, avait statué que le mariage était dissous *par le divorce légalement prononcé ;* mais le premier article de la loi du 8 mai 1816 a déclaré que *le divorce est aboli*. Le second article porte que, « toutes demandes et instances en *divorce* pour causes « déterminées sont converties en demandes et instances en sépara- « tion de corps. » Le Code civil permettait à la femme de contracter un nouveau mariage après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. Voyez, dans le Code, tout le titre VI, qui traite du *divorce*. Depuis la révolution de 1830, et après la révolution de 1848, on a demandé le rétablissement du *divorce*, mais les chambres ont toujours eu le bon esprit de rejeter une proposition aussi immorale et aussi anti-sociale.

L'Église a toujours condamné le *divorce* comme contraire à l'Évangile. Voici quelques dispositions canoniques qui le prouvent : « Les femmes qui, sans cause, dit le concile d'Elvire (*can*. 8), auront quitté leurs maris pour en épouser d'autres, ne recevront pas la communion, même à la fin.

« Si une femme chrétienne quitte son mari adultère, mais chrétien, et veut en épouser un autre, qu'on l'en empêche ; si elle l'épouse, qu'elle ne reçoive la communion qu'après la mort de celui qu'elle aura quitté. (*Id. can*. 9.)

« Celle qui épouse un homme qu'elle sait avoir quitté sa femme sans cause, ne recevra pas la communion, même à la mort. (*Can*. 10.)

« L'homme qui se sépare de sa femme, pour cause d'adultère, ne peut se remarier tant qu'elle est vivante, mais la femme ne peut se remarier, même après la mort de son mari. » (*Conc. de Frioult, an.* 791, *can*. 9.)

Nous pourrions citer beaucoup d'autres canons qui expriment la

même doctrine; nous nous contenterons d'ajouter le septième de la session XXIV du concile de Trente, ainsi conçu : « Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'Évangile et des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties, et que ni l'une ni l'autre, non pas même la partie innocente qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage pendant que l'autre partie est vivante ; mais que le mari qui, ayant quitté sa femme adultère, ainsi que la femme qui, ayant quitté son mari adultère, en épouserait un autre, qu'il soit anathème. » (*Voyez* ADULTÈRE, § III.)

Le *divorce* est donc absolument défendu et condamné par Jésus-Christ et par son Église. Cependant quelle que soit la sévérité des principes de l'Église catholique sur l'indissolubilité du mariage, le droit canonique a proclamé deux exceptions qui ont sans doute été révélées par Dieu même ; c'est, 1° lorsqu'après un mariage entièrement contracté, mais qui n'a pas été consommé, l'un des deux époux veut embrasser l'état religieux dans un ordre approuvé, il est libre de se séparer, et le lien conjugal est rompu par sa profession religieuse. Le concile de Trente a dit anathème à ceux qui oseraient soutenir le contraire. *Si quis dixerit matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis votum alterius conjugum non dissolvi, anathema sit.* (*Sess.* XXIV, *can.* 6.) Par conséquent, celui des deux époux qui est resté dans le siècle peut légitimement contracter un autre mariage. 2° Pour cause d'infidélité, comme nous le disons ci-dessus.

DOCTEUR.

Le nom de *docteur* a été donné à quelques-uns des saints Pères dont la doctrine et les opinions ont été le plus généralement suivies et autorisées par l'Église; on les appelle *docteurs de l'Église* parce qu'ils ont non seulement enseigné dans l'Église, mais qu'ils ont enseigné l'Église elle-même, dit Benoît XIV. *Nec enim pertinet ad doctores qui fuerunt in Ecclesiâ, sed ad doctores ipsius Ecclesiæ* (1). On en compte ordinairement quatre de l'Église grecque et quatre de l'Église latine. Les premiers sont : saint Athanase, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze et saint Jean-Chrysostôme ; les autres sont : saint Augustin, saint Jérôme, saint Grégoire-le-Grand et saint Ambroise.

Boniface VIII dans la célèbre constitution *Gloriosus*, où, proclamant authentiquement le pape saint Grégoire-le-Grand, les évêques saint Ambroise et saint Augustin et le prêtre saint Jérôme, *docteurs* de l'Église universelle, les place, quant au culte extérieur qui leur est rendu, sur un même rang avec les apôtres et les évangélistes, ordonnant que leur fête soit du même degré et du même rite à perpétuité dans toutes les Églises de l'univers. *Reverendissimos etiam*

(1) *De Canonisatione, lib.* IV, *part.* II, *c.* 11, *n.* 11.

patres virosque clarissimos, quatuor evangelistas Domini, per quorum diligentissima et fidelissima studia eidem Ecclesiæ sacra evangelia illuxerunt : Egregios quoque ipsius doctores Ecclesiæ, beatos Gregorium, qui meritis inclytus Sedis Apostolicæ curam gessit, Augustinum et Ambrosium, venerandos antistites, ac Hieronymum, sacerdotii præditum titulo... Horum quippè doctorum perlucida et salutaria documenta prædictam illustrarunt Ecclesiam... Per ipsos prætereà, quasi luminosas ardentesque lucernas super candelabrum in domo Domini positas (errorum tenebris profugatis) totius corpus Ecclesiæ tanquàm sydus irradiat matutinum : eorum etiam secunda facundia cœlestis irrigui gratia influente scripturarum ænigmata reserat, solvit nodos, obscura dilucidat, dubiaque declarat. (*Cap. unic. Gloriosus, de Reliquiis et vener. sanctorum, in Sexto.*)

On compte encore parmi les grands *docteurs* de l'Église, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure, au moyen-âge, mis au rang des *docteurs*, le premier par saint Pie V, le second par Sixte-Quint; puis saint Anselme, à qui cet honneur fut rendu par le pape Clément XI; saint Isidore de Séville, par Innocent XIII; saint Pierre Chrysologue, par Benoît XIII; saint Léon-le-Grand, par Benoît XIV; saint Pierre Damien, par Léon XII et saint Bernard, par Pie VIII.

Le pape Pie IX, par le décret *Quod potissimùm*, en date du 29 mars 1851, a, sur la demande de Mgr Pie, évêque de Poitiers, et le concours des Pères du concile de Bordeaux de 1850, accordé le titre de *docteur* à saint Hilaire, évêque de Poitiers. (*Voyez* PÈRES DE L'ÉGLISE.)

On a aussi donné le nom de *docteur* à une personne qui a passé par tous les degrés d'une faculté, et qui a droit d'enseigner ou de pratiquer la science ou l'art dont cette faculté fait profession.

Le titre de *docteur* n'a pas toujours été donné, dans les écoles ou universités, à ceux qui en ont été depuis revêtus. On croit communément qu'on ne s'en servit que vers le milieu du douzième siècle, pour le substituer à celui de maître, qui était devenu trop commun et trop familier. Les communautés religieuses, qui, dans ce temps-là, étaient pour la plupart réformées, ne prirent aucune part à ce changement; le nom de maître s'y est toujours conservé; on n'y donne point d'autre titre aux religieux *docteurs* en droit ou en théologie.

Il y avait autrefois trois sortes de *docteurs* en droit, savoir : les *docteurs* en droit civil, les *docteurs* en droit canon, et les *docteurs* en l'un et l'autre droit.

Dans l'ancienne université de Paris, le temps nécessaire pour être reçu *docteur* en théologie était de sept années : deux de philosophie, après lesquels on recevait ordinairement le bonnet de maître ès-arts, trois de théologie, qui conduisaient au degré de bachelier en théologie, et deux de licence, pendant lesquels les bacheliers étaient dans un exercice continuel de thèses et d'argumentation sur l'Écriture sainte, la théologie scholastique et l'histoire ecclésiastique.

DOCTRINE.

La doctrine de l'Église est la parole de Dieu, qui n'est elle-même que l'expression de la volonté divine. C'est par Jésus-Christ que cette parole a été révelée à l'Église qui l'a reçue dans toute sa plénitude, qui en conserve le dépôt dans toute son intégrité et qui l'enseigne partout par le ministère des évêques en communion avec le Souverain Pontife, centre de l'unité catholique et vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

Nous disons, sous le mot ÉVÊQUE, que le premier devoir des évêques est d'instruire et de faire instruire leurs diocésains de la foi et des préceptes de notre religion, en quoi consiste la *doctrine* de l'Église : *Episcopum oportet opportunè et importunè ac sine intermissione Ecclesiam docere, eamque prudenter regere et amare, et à vitiis se abstineat, ut salutem consequi possit æternam; et illa cum tantâ reverentiâ ejus doctrinam suscipere debet, eamque amare et diligere ut legatum Dei et præconem veritatis.* (*C.* 7, 10, *q.* 1.) Le devoir réciproque qu'impose ce canon à l'évêque et à son église, à l'évêque d'instruire ses diocésains, et à ceux-ci de recevoir avec amour la *doctrine* de leur pasteur, comme l'envoyé de Dieu, peut s'entendre aussi du curé avec ses paroissiens. *Doctrina christiana,* dit Benoît XIV (1), *est fidelibus populis tradenda ab episcopis, à parochis, aliisque animarum curam habentibus.*

Le concile de Trente a fait, à ce sujet, des règlements, que nous rappelons ailleurs. (*Voyez* PRÉDICATION.) Par le dernier décret de la quatrième session, ce concile décida : 1° que l'ancienne édition vulgate de l'Écriture ne peut être interprétée dans un sens particulier et contraire à celui de l'Église et des saints Pères (*voyez* VULGATE); 2° que les livres qui traitent des choses saintes doivent être duement approuvés (*voyez* LIVRES); 3° que les évêques doivent punir ceux qui tournent en railleries, superstitions, divinations, etc., les paroles et les sentences de la Sainte-Écriture. (*Voyez* IMAGES, SORTILÉGE, ASTROLOGIE.)

DOGME.

C'est, en matière de doctrine, un enseignement reçu qui sert de règle. (*Voyez* FOI, MŒURS, DROIT CANONIQUE, § I.)

DOMESTIQUE.

On appelle *domestiques* les personnes qui demeurent dans notre maison et vivent avec nous, soit que ces personnes soient en même temps nos serviteurs, tels que sont les laquais, les cochers, cuisiniers, valets de chambre, soit que ces personnes ne soient pas proprement des serviteurs, pourvu que nous ayons néanmoins sur eux quelque autorité, tels que sont les apprentis, les clercs de no-

(1) *Instit.*, *tit.* x; Constit. *Etsi Minimè*, § 2.

taire, etc. On appelle serviteurs les personnes qui sont à nos gages pour nous rendre tous les services que nous leur commandons de nous rendre, quoiqu'ils soient préposés principalement à une certaine espèce de services. Ainsi on peut être serviteur sans être *domestique*, et *domestique* sans être serviteur.

L'article 1384 du Code civil rend les maîtres et commettants responsables du dommage causé par leurs *domestiques* et préposés, dans les fonctions auxquelles il les ont employés.

Cependant si ce dommage arrivait sans qu'il y eût faute morale de la part du maître ou commettant, celui-ci ne serait pas obligé, au for intérieur, de le réparer avant la sentence du juge, suivant les principes établis par les canonistes.

Mais il faut remarquer que, dans le cas où le dommage est arrivé par la faute des *domestiques* ou préposés, le maître ou commettant a recours contre eux : « Les *domestiques*, ouvriers ou autres subordonnés, seront à leur tour responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient. » (*Loi du* 6 *oct.* 1791, *tit.* 2, *sur la police rurale.*)

DOMICILE.

Le *domicile* est le lieu où l'on fait sa résidence habituelle. Le Code civil, article 102, le définit ainsi :

« Le *domicile* de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. »

On distingue deux espèces de *domiciles :* le *domicile* politique et le *domicile* civil. Le *domicile* politique est le lieu où chaque citoyen exerce ses droits politiques. Il est indépendant du *domicile* civil. Nous n'avons pas à nous en occuper ici. Le *domicile* civil est le lieu où une personne, jouissant de ses droits, a son principal établissement, où elle a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siége de sa fortune, *ubi larem rerum ac fortunarum summam constituit,* le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir, dès que la cause de son absence aura cessé.

Mais il se peut bien qu'une personne demeure en deux endroits différents, autant de temps et avec autant d'affection ou d'intérêt dans l'un que dans l'autre. C'est dans cette supposition que le droit canon parle de deux *domiciles*. (*In c. Cùm quis, de Sepult., in* 6°.) Quoi qu'il en soit, en matière ecclésiastique, les canonistes conviennent qu'on est suffisamment domicilié dans une paroisse, pour y recevoir les sacrements qu'on appelle nécessaires, comme la communion pascale, le viatique et l'extrême-onction, quand on n'y serait qu'en passant dans le temps où il est nécessaire de les recevoir ; mais qu'il n'en est pas de même des sacrements de l'ordre et du mariage. Par rapport à l'ordre, *voyez* ORDINATION.

En fait de mariage, il est nécessaire que les parties aient demeuré quelque temps dans une paroisse pour pouvoir s'y marier. C'est sur ce principe qu'est fondé le règlement du concile de Trente. Mais ce

même concile n'a pas réglé quel temps il faut avoir demeuré sur une paroisse, pour y être domicilié à l'effet d'y contracter mariage. Il faut, suivant les canonistes, deux choses pour qu'une personne puisse se dire habitante d'une paroisse à l'effet de s'y marier. La première est qu'il faut avoir demeuré une année ou la plus grande partie dans un lieu, pour y établir le véritable *domicile* de paroissien. Fagnan croit qu'il ne faut que quatre mois, ce qui est assez suivi en Italie, comme il l'était autrefois en France. La seconde, que ceux qui contractent mariage y aient établi un *domicile* fixe, et avec dessein d'y demeurer toujours : *Ex solâ morâ factâ in loco non censeri aliquem parochianum illius loci, cùm oporteat ut animo sit perpetua mora.* (*Glos., in c. Is qui, de Sepult.*)

Quand on a renoncé à son *domicile* de droit pour aller dans une autre paroisse où l'on réside moins de six mois, c'est le curé du *domicile* de fait qui est le propre curé quant au mariage, aussi bien que quant aux autres sacrements. « En effet, dit Mgr Bouvier, évêque du Mans (1), le concile de Trente, en ordonnant que le mariage soit célébré devant le propre curé, n'a fixé aucun temps pour qu'il y eût *domicile* acquis. En arrivant dans une paroisse avec l'intention de s'y fixer, on appartient réellement à cette paroisse. On en reconnait le curé pour tous les actes religieux; le mariage n'en est point excepté. D'où il suit que le consentement du curé du *domicile* de droit, ou *domicile* légal, n'est point nécessaire pour la validité du mariage, et qu'au contraire le consentement du curé où demeurent maintenant les parties, ne fût ce que, depuis un jour, est absolument requis. » C'est aussi le sentiment de M. Carrière (2).

On peut aussi se marier validement dans la paroisse où l'on a seulement un *quasi-domicile*, c'est-à-dire où l'on réside avec l'intention d'y rester, non pas indéfiniment, mais pendant une grande partie de l'année, par exemple, pendant six mois. On peut enfin se marier validement dans la paroisse où l'on habite simplement, c'est-à-dire sans avoir l'intention d'y résider pendant une grande partie de l'année, pourvu cependant qu'on y réside déjà depuis au moins un mois, publiquement et sans fraude ; car si on y était venu pour se soustraire à l'autorité de son propre curé, le mariage serait nul. Tout cela est fondé sur une décision de la congrégation du concile, sur l'autorité de Benoît XIV, et sur une réponse faite par la même congrégation à Mgr l'évêque de Grenoble, le 5 avril 1845. Billuart, Zamboni, et un grand nombre d'autres auteurs, après avoir rapporté la décision dont nous parlons, s'expriment en ces termes : « Pour que le mariage soit valide, il suffit que les époux aient demeuré pendant un mois dans le lieu où il est célébré (3). »

Le Code civil, article 74, dit que « le mariage sera célébré dans

(1) *Circulaire du 1er avril* 1835.

(2) *Tractatus de Matrimonio, tom.* II, *pag.* 470 *et seq.*

(3) Zamboni, *tom.* VII, *pag.* 212.

la commune où l'un des deux époux aura son *domicile*. Ce *domicile*, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. »

Cependant, une résidence de six mois dans une commune étrangère ne prive pas du droit de célébrer son mariage dans le lieu de son véritable *domicile* : on ne perd pas le droit de célébrer son mariage dans le lieu de son *domicile*, pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs. C'est, pour le mariage civil, la doctrine des jurisconsultes Tronchet, Locré, Merlin, Toullier, Paillet, etc. C'est aussi la doctrine des canonistes, notamment de Gibert (1), pour le mariage ecclésiastique. Des avis du conseil d'État ont décidé dans le même sens.

Nous disons, sous le mot BAN, qu'on acquiert dans une paroisse un *domicile* suffisant pour s'y marier, et par conséquent pour y faire publier ses bans de mariage, lorsqu'on y a publiquement demeuré pendant six mois, pour ceux qui demeurent dans une autre paroisse du même diocèse; et quand on y a son *domicile* pendant un an, pour ceux qui demeuraient auparavant dans un autre diocèse. Plusieurs de nos derniers conciles ont adopté à cet égard le temps prescrit par le Code civil. « Pour éviter toute espèce de doute, relativement au *domicile* des époux, dit le concile de la province de Reims, nous statuons qu'une résidence de six mois est suffisante, de sorte que, pourvu que l'une ou l'autre des parties habite depuis six mois dans une paroisse, ils peuvent contracter mariage devant le curé de cette paroisse, de quelque diocèse qu'ils viennent. Nous voulons de plus que ceux qui ont une telle résidence, où ils demeurent actuellement, conservent le droit de se marier devant le curé du lieu où ils ont retenu leur *domicile*, qu'ils soient majeurs ou mineurs. (*Tit.* X, *cap.* 4.)

En général, les statuts ou les rituels de chaque diocèse règlent ce point : on doit s'y conformer. La plupart prescrivent ce que nous venons de dire.

A l'égard du double *domicile*, quand il s'agit de mariage, c'est-à-dire quand l'une des parties a deux *domiciles* égaux en deux différentes paroisses, les publications des bans doivent se faire dans les deux paroisses, et le curé de celle où la partie a fait ses pâques, dit Fagnan, doit régulièrement bénir le mariage. Quand une maison est de deux paroisses, ajoute le même auteur (*in c. Significavit, de Parochis*), le curé de celle sur laquelle se trouve la porte d'entrée a le droit de marier, et s'il y a contestation, c'est le curé qui administre ordinairement les sacrements. Nous croyons que, dans ces deux cas, il faut laisser opter les parties contractantes. A Paris où cet usage est très fréquent, c'est le curé de la maison où se trouve la principale porte qui marie (2).

(1) *Consultations sur le sacrement de mariage, tom.* I, *pag.* 324.

(2) *Rituel de Langres, tom.* III, *pag.* 268; Gousset, *Théologie morale, tom.* II, *pag.* 559.

Corradus et Navarre pensent que, quand des personnes demeurent tantôt à la ville pour leurs affaires, et tantôt à la campagne pour leur santé ou leurs plaisirs, c'est le curé de la ville où ces personnes ont une demeure fixe qui est leur propre curé; ce qui est conforme à l'usage. Cependant plusieurs autres auteurs pensent que ces personnes peuvent se marier validement dans l'un ou dans l'autre de leurs *domiciles*. Ainsi, elles peuvent se marier en toute saison, soit à la ville, soit à la campagne (1). Le dernier concile de la province de Reims a tranché la question en ces termes : *Sponsi quandò duplex habent domicilium, alterutrum eligere possunt ad sui matrimonii celebrationem, servatis ad proclamationem bannorum præscriptis* (*Titul.* XI, *cap.* 4.) Si les époux, dit le même concile, ne sont pas de la même paroisse, il convient que le mariage soit célébré dans la paroisse de la femme, néanmoins le curé ne doit point les inquiéter à cet égard.

Les enfants de famille et les mineurs ont deux sortes de *domiciles :* celui de leur père ou tuteur, qu'on appelle le *domicile de droit*, et celui qu'ils occupent eux-mêmes quand ils vivent séparément, et qu'on appelle *domicile de fait*: (*Voyez* FILS DE FAMILLE.)

Le Code civil porte :

« ART. 108. La femme mariée n'a point d'autre *domicile* que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son *domicile* chez ses père et mère ou tuteur; le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

« ART. 109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même *domicile* que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison. »

Le concile de Trente a fait un décret touchant les errants et vagabonds, dont on reconnaîtra la sagesse par ces termes : « Il se voit par le monde beaucoup de vagabonds qui n'ont point de demeure arrêtée; et comme ces sortes de gens sont d'ordinaire fort déréglés et fort abandonnés, il arrive bien souvent qu'après avoir quitté leur première femme, ils en épousent de son vivant une autre, et souvent même plusieurs, en divers endroits. Le saint concile, voulant aller au-devant de ce désordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aisément au mariage ces sortes de personnes. Il exhorte pareillement les magistrats séculiers de les observer sévèrement, et il enjoint aux curés de n'assister à leurs mariages, qu'ils n'aient fait premièrement une enquête exacte de leurs personnes, et qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la chose. » (Sess. XXIV, ch. 7, *de Reform. matrim.*)

Ce règlement a été adopté par plusieurs conciles de France. En conséquence, les curés à qui ces gens sans *domicile* s'adressent, soit qu'ils soient tous étrangers ou qu'il n'y ait que l'une des parties, sont dans l'usage d'exiger : 1° l'extrait de baptême, les extraits de

(1) Benoît XIV, *Instit.* XXXIII, *n.* 6; Carrière, *de Matrimonio, tom.* II, *pag.* 461.

mort de leurs père et mère, ou leur consentement s'ils sont encore vivants, et que ces passants soient mineurs ; 2° le consentement du tuteur ou curateur et des proches parents, s'ils sont mineurs ; 3° l'attestation du curé du lieu de leur naissance et des parents, qui certifient avoir une pleine connaissance que cette personne n'a pas été mariée, ou est veuve ou veuf; 4° si la personne a été mariée, on demande l'extrait mortuaire de feu son époux. Tous ces actes doivent être légalisés par l'ordinaire du lieu de leur naissance. Quand ils sont rapportés, si l'évêque les trouve bons et réguliers, il fait deux choses : 1° il donne une dispense de *domicile* à la personne qui demande à se marier dans son diocèse; 2° comme le passant est sans *domicile*, et qu'il n'y a aucun curé qui soit son propre curé, l'ordinaire commet spécialement par écrit le curé à qui il s'est présenté pour le marier.

« L'acceptation de fonctions conférées à vie, dit l'art. 107 du Code civil, emportera la translation immédiate du *domicile* du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions. »

Les fonctions conférées à vie emportent translation de *domicile*, parce que celui qui les accepte doit avoir l'intention de se fixer où l'attache un titre inamovible. Sont fonctionnaires inamovibles les juges près les tribunaux, les évêques, les curés, etc. Il en est de même ajoute M. Paillet, des succursalistes. Leur *domicile* est au lieu de leur paroisse. Comme les succursalistes exercent les mêmes fonctions, et qu'ils sont également obligés de se consacrer tout entiers à leur ministère, et de résider dans leurs paroisses, ils ne peuvent avoir d'autre *domicile*. Cependant, si l'on voulait s'en tenir à la lettre de l'art. 106, qui dit que « le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le *domicile* qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire, » cette décision, quelque fondée qu'elle parût, pourrait souffrir quelque difficulté pour ce qui regarde les curés desservants; car quoiqu'ils ne méritent pas moins le nom de curés que ceux qui exercent les fonctions pastorales dans les chefs-lieux de canton, ils sont révocables, aux termes de l'article 31 des *articles organiques*, tandis que les curés sont inamovibles, du moins au civil.

Pour le *domicile* relativement à la communion pascale, voyez COMMUNION.

DOMINICAIN.

Les *dominicains* sont les membres d'un ordre religieux, qui a saint Dominique pour fondateur, appelés en quelques endroits *frères prêcheurs*, PRÆDICATORES; on les appelait aussi *jacobins*, parce que leur premier couvent de Paris fut bâti dans la rue Saint-Jacques. (*Voyez* ORDRES RELIGIEUX.)

M. l'abbé Henri Lacordaire, chanoine honoraire de Paris, et l'un des plus célèbres prédicateurs de nos jours, a rétabli en France l'ordre des *dominicains*.

DOMINICAL.

Un concile d'Auxerre, tenu en 578, ordonne que les femmes communient avec leur *dominical*. Quelques-uns pensent que c'était un voile dont les femmes se couvraient la tête; d'autres croient, avec plus de vraisemblance, que c'était un linge ou mouchoir dans lequel on recevait le corps de Notre-Seigneur, et on le conservait dans le temps des persécutions, pour pouvoir communier à la maison ; usage dont parle Tertullien, dans son livre, *ad Uxorem*. Le *dominical* dont il est question dans le concile d'Auxerre pouvait être une espèce de nappe de communion que les femmes portaient à l'église, lorsqu'elles voulaient faire leurs dévotions.

DOMINICALES (LETTRES).

(*Voyez* CALENDRIER.)

DONATION.

Il faut appliquer au sens de ce mot ce que nous disons sous le mot ACQUISITION. S'il a été permis autrefois de donner à l'Église, sans autorisation du gouvernement, il ne l'est plus aujourd'hui, en France. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

DONNÉS, DONNÉES.

C'est le nom que portent dans certaines communautés les frères convers et les sœurs converses. (*Voyez* CONVERS.)

DONS MANUELS.

Les *dons manuels* sont ceux qui se font de la main à la main, sans recourir à un acte qui en constate l'existence. Voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

DOT ou DOTATION RELIGIEUSE.

Il n'y a jamais eu de simonie à donner de ses biens au monastère où l'on fait profession religieuse, mais on a toujours cru qu'il y en avait, quand la *dotation* se faisait pour prix, ou en considération de la profession. L'on voit, au mot ACQUISITION, qu'autrefois rien n'était si fréquent que ces donations en faveur des monastères, où l'on entrait pour vivre en solitude ; mais alors comme aujourd'hui, c'eût été un crime de les exiger comme un prix de l'entrée. Le canon 19 du second concile de Nicée, qui est le septième général, tenu en 789, défend la simonie pour la réception dans les monastères comme pour les ordinations, sous peine de déposition contre l'abbé ; et à l'égard d'une abbesse, d'être tirée du monastère et mise dans un autre ; mais il ajoute que ce que les parents donnent pour la *dot* ou que le

religieux apporte de ses propres biens demeurera au monastère, soit que le moine y demeure ou qu'il en sorte, si ce n'est par la faute du supérieur. Sur quoi Fleury (1) dit que le concile ne défend pas les présents pour l'entrée en religion, mais seulement les pactions simoniaques.

Le chapitre *Veniens*, 19, *extrà, de Simonià*, le chapitre *de Regularibus*, le chapitre *Dilectus*, et enfin le chapitre *Quoniam*, tiré du concile général de Latran, tenu en 1215 sous Innocent III, défendent aux religieux et surtout aux religieuses, de ne rien exiger pour la profession des novices en leurs monastères ; et afin qu'on n'en prétende pas cause d'ignorance, le concile veut que les évêques fassent publier son décret tous les ans dans leurs diocèses. *Verùm ne per simplicitatem vel ignorantiam se valeant excusare, præcipimus ut diœcesani episcopi, singulis annis hoc faciant per suas diœceses publicari.* L'extravagante *Sanè in vineâ Domini, de Simonià*, défend encore d'exiger jusqu'à des repas et des choses les moins considérables, ce qu'elle met également au rang des pactions simoniaques.

Ces défenses sont une suite des anciennes lois de l'Église renouvelées par le concile de Trente (sess. XXV, *de Regul. cap.* 3), par lesquelles il est défendu de bâtir aucun monastère, qu'on ne le pourvoie en même temps des fonds suffisants pour entretenir un tel nombre certain et déterminé de religieux ou de religieuses. Par un autre motif, le concile de Trente (*loc. cit.*, *cap.* 16) défend sous peine d'anathème de donner au monastère, autre chose que ce qui est requis pour l'entretien du novice. (*Voyez* NOVICE, RELIGIEUX.)

Les conciles postérieurs, comme ceux de Sens en 1528, de Tours en 1583, de Milan en 1573, ont permis à des monastères pauvres de filles, de recevoir des pensions viagères, pour les surnuméraires qu'on recevrait. *Pro necessitate sui victûs sine fraude, ut habeat monasterium undè sibi provideri posset; et hoc non intelligendo de exactione coactorià, ità quod ejiciatur si non dederit, sed quod in omnibus servetur debitus modus et recta intentio. Tutius tamen est, quod nihil petatur vel exigatur, nec in hujusmodi monasteriis ultrà numerum earum quæ sine pecunià sustentari possent, aliqua femina recipiatur.*

DOUTE.

Le *doute* est produit par un concours de raisons d'égale force, qui nous empêchent de nous déterminer : *Dubitatio provenit ex eo, quod quis in utramque partem rationes, habet, et ideò neutri parti consentit* (2).

En matière de *doute*, on a établi différentes règles dont on ne peut s'écarter sans imprudence, et quelquefois sans péché, quand il s'agit du salut. Voici les principales que fournit le droit canon : *In dubiis*

(1) *Histoire ecclésiastique, liv.* XLIV, *n.* 40.

(2) Saint Thomas, *sent.* 3, *dist.* 17.

pro reo judicandum est. (*Glos., in c. Cum tu, de Testib.*) *Dubia verba secundùm proferentis intentionem sunt accipienda ut res potiùs valeat quàm pereat.* (*C. Ambiguis, de Reg. jur.; c. Abbate, de Verb signif.*) *In re dubiâ auctoritas Ecclesiæ est requirenda.* Cela s'entend des *doutes* sur la foi. (*C. Palàm, dist.* 11.) *In rebus dubiis absolutè, non debet fieri sententia.* (*C. Habuisse, dist.* 33.) Mais si le *doute* ne tombait que sur la personne, et que le droit et le fait fussent certains, on pourrait alors rendre un jugement certain. (*C. Quidam,* 5, *quæst.* 1.) Si le fait est incertain, quand le droit et la personne seraient certains : *Tunc non potest fieri certa sententia.* (*C. Grave,* 11, *q.* 3.) Enfin, si le *doute* ne tombe que sur le droit, il faut recourir aux gens éclairés : *Cùm in jure tantùm dubium emergit, ubi certum factum et personæ, tunc consulenda est sacra Scriptura, et seniores provinciæ et papa.* (*C. De quibus, distinct.* 25; *c. Quoties,* 24, *q.* 1.) (*Voyez* INTERPRÉTATION.)

DOYEN.

Il y a deux sortes de *doyens;* les uns sont les *doyens* des curés, qu'on appelle *doyens ruraux ;* les autres sont des dignités dans les chapitres.

§ I. DOYENS *ruraux.*

Lorsque la discipline des communautés monastiques se communiqua aux colléges de chanoines, dit le père Thomassin (1), on y élut aussi des prévôts et des *doyens* qui y exerçaient à peu près les mêmes pouvoirs sur les chanoines, que ces dignités sur les moines dans les cloîtres. Lors même que les curés de la campagne commencèrent à faire des conférences et des sociétés entre eux dans chaque quartier du diocèse, ils élisaient un *doyen* pour présider dans chaque assemblée; ces *doyens ruraux* étaient à peu près les mêmes que les archiprêtres, comme il paraît par le concile de Toulouse de l'an 843, canon 3 : *Statuunt episcopi loca convenientia per decimas, sicut constituti sunt archipresbyteri.* Depuis on a toujours vu dans les diocèses, de ces *doyens ruraux,* appelés en certains diocèses archiprêtres, et en d'autres, vicaires forains. Les *doyens ruraux* étaient parvenus à exercer une juridiction fort étendue. Le concile de Trente (*sess.* XXIV, *ch.* 20, *de Reform.*), conformément au concile de Laval, de l'an 1242, leur défend de connaître des causes matrimoniales. (*Voyez* ARCHIDIACRE, ARCHIPRÊTRE.)

Chaque archidiaconé est divisé en plusieurs doyennés, à chacun desquels on donne pour chef un des curés du territoire, qui s'appelle *doyen rural* ou archiprêtre rural. (*Cap. Ut singulæ, Extrà, de Officio archipresbyteri.*)

Le gouvernement n'ayant établi qu'une cure par canton, son titulaire se trouva distingué, par le titre de curé, des desservants qui gouvernaient les succursales, lesquelles sont aujourd'hui de vérita-

(1) *Discipline de l'Église, part.* III, *liv.* I, *chap.* 49.

bles paroisses. Insensiblement, le respect des fidèles et le simple bon sens rendirent aux desservants les anciens titres de curés ou recteurs, et aux pasteurs des chefs-lieux les qualifications d'archiprêtres ou *doyens,* sans que, pour cela, les évêques fissent tous usage d'une autorisation qui date de la publication même du concordat de 1801. Plusieurs évêques, surtout dans ces derniers temps, ont rétabli les anciennes dénominations d'archiprêtres et de *doyens*, et, par une conséquence toute naturelle, ils ont rendu aux desservants le titre de curé qui leur appartient. Quelques-uns même, notamment Mgr Villecourt, évêque de La Rochelle, leur défendent d'ajouter à leurs signatures d'autre qualité que celle de curés. (*Voyez* DESSERVANT.)

La dignité de *doyen* n'est pas inhérente aux curés de canton; car il y a des diocèses où les évêques ont, par ordonnances, établi *doyens* des curés qui, aux yeux de l'Etat, ne sont que desservants. La chose est toute simple, puisqu'il ne dépend que de l'évêque de donner, à qui il le juge convenable, une juridiction plus ou moins étendue.

Les droits et les fonctions des *doyens ruraux* sont réglés par les statuts des diocèses et par les clauses de leur commission. Leurs fonctions les plus ordinaires sont de visiter les paroisses de leur doyenné, d'administrer les sacrements aux curés qui sont malades, d'installer les nouveaux curés, de présider aux assemblées pour les conférences ecclésiastiques. Mais, quelque étendu que puisse être leur pouvoir, ils doivent toujours observer pour règle de rapporter fidèlement tout à l'évêque et de ne jamais rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçus de lui. (*Cap. dict. Ut singulæ.*)

Les commissions des *doyens ruraux* portent ordinairement qu'elles ne vaudront que tant qu'il plaira à l'évêque; mais quand cette clause n'y serait pas insérée, il ne serait pas moins au pouvoir de l'évêque de révoquer la commission.

Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons, en 1849, statue qu'il doit y avoir, dans chaque canton du diocèse, un *doyen* pour veiller avec soin sur les curés de son territoire. Les *doyens,* ajoute-t-il, sont tenus d'office, de rendre compte à l'évêque de la conduite des autres prêtres, des difficultés qui s'élèvent entre les curés et les paroissiens et des abus qui pourraient s'introduire parmi le clergé ou les fidèles; de mettre les curés en possession de leurs paroisses; de les convoquer aux conférences ecclésiastiques; de leur distribuer solennellement les saintes huiles, le jour prescrit, et de leur transmettre les mandements de l'évêque; d'administrer ou d'avoir soin de faire administrer les sacrements aux curés malades et de donner la sépulture à ceux qui viennent de décéder.

Au reste, les *doyens* n'ont aucune espèce de juridiction sur les fidèles des autres paroisses : et de même que les pouvoirs dont ils jouissent comme *doyens* peuvent être étendus ou restreints, de même aussi ils peuvent leur être enlevés à la volonté de l'évêque. *Verùm*

decani nullam in aliarum parochiarum fideles habent jurisdictionem : et quemadmodùm facultates quibus fruuntur ut decani, possunt extendi aut restringi, itá et conferri ad nutum episcopi. (*Titul.* XIV, *cap.* 4.)

Les évêques, en général, permettent aux *doyens* de délivrer des dispenses pour un ou deux bans de mariage. Ils peuvent même dispenser des trois bans dans les cas non prévus et tout à fait extrêmes. (*Voyez* BAN.)

§ II. DOYEN, *dignité de chapitre.*

La dignité des *doyens* dans les chapitres, vient, dit Thomassin (1), de ce qu'on a imité dans les communautés des chanoines ce qui se pratiquait dans les communautés monastiques; le *doyen* originairement était inférieur au prévôt, qui, selon la règle de saint Benoît, était après l'abbé, le premier supérieur. Mais les prévôts de ces communautés de chanoines s'étant adonnés tout entiers au gouvernement du temporel des chapitres, comme on le voit par le concile de Cologne, en 1223, ils tombèrent dans des abus et des prévarications qui firent éteindre et réunir, en plusieurs endroits, leur titre aux chapitres, ce qui a donné le premier rang au *doyen,* dans plusieurs chapitres.

Un chanoine, quoique le plus ancien du chapitre, ne se peut qualifier *doyen,* lorsque réellement il n'y a point de dignité de ce nom dans le chapitre. Mais le *doyen* d'un chapitre par dignité a le droit de se faire nommer expressément et d'une manière distincte dans les actes, en cette sorte : *Les doyen ou prévôt, chanoines et chapitre.* La raison est qu'on doit toujours honorer le chef d'une compagnie : *Prælatus autem non est propriè de collegio, nec venit appellatione collegii, quia prælatus et capitulum sunt diversa.* (*Glos., in Pragm., de Elect.*)

§ III. DOYEN *des cardinaux.*

(*Voyez* CARDINAL DOYEN.)

DOYENNÉ.

On entend communément par ce mot le ressort d'un doyen rural, comme on entend par archiprêtré l'étendue de pays sur lequel s'étendent les droits d'un archiprêtre : on peut entendre et on entend aussi dans l'usage, par ce nom, le titre et la dignité même de doyen en général. (*Voyez* DOYEN.)

DRAPEAUX.

La bénédiction des *drapeaux* se fait avec beaucoup d'éclat, au bruit des tambours, des trompettes et même de la mousqueterie des troupes qui sont sous les armes. Si la bénédiction a lieu dans une ville, elles se rendent en corps dans l'église principale; là l'évêque,

(1) *Discipline de l'Église, part.* III, *liv.* I, *chap.* 49.

ou quelque ecclésiastique de marque, bénit et consacre les *drapeaux* qui y ont été portés pliés, par des prières, des signes de croix et l'aspersion de l'eau bénite ; alors on les déploie, et les troupes les remportent en cérémonie.

Il ne faut pas conclure de cette bénédiction de *drapeaux* que l'Église approuve la guerre et l'effusion du sang. Mais, par cette cérémonie, elle fait souvenir les militaires que c'est Dieu qui accorde la victoire ou punit les armées par des défaites ; qu'il faut bannir des armées les désordres capables d'attirer sa colère, s'abstenir de tout acte de cruauté qui n'est pas absolument nécessaire pour vaincre l'ennemi, respecter le droit des gens, même au milieu du carnage (1).

Le troisième canon du concile d'Arles ordonne d'excommunier ceux qui désertent leurs *drapeaux*, même pendant la paix. (*Voyez* ARMES.)

DROIT CANON, DROIT CANONIQUE.

Ces deux expressions sont confondues ordinairement dans l'usage. On entend, par l'une et par l'autre, tantôt la science des canons et des lois ecclésiastiques en général, tantôt le corps même ou le recueil de ces canons et de ces lois. Doujat, en son histoire du *droit canonique*, dit avoir trouvé les plus habiles de la profession partagés sur l'exacte signification de ces deux termes ; *droit canonique*, dit-il, est plus régulier ; *droit canon* semble avoir prévalu dans l'usage : *Quam penès arbitrium est, et jus et norma loquendi*. Je me suis toutefois imaginé, continue le même auteur, qu'on y pouvait apporter quelque différence, et dire : *droit canonique*, lorsqu'on parlait de la science en soi, et *droit canon*, quand on parlait du livre ou corps des canons, qu'on appelle communément *Cours canon*.

Nous adoptons ici d'autant plus volontiers la distinction de Doujat, que l'ordre de notre matière semble nous la rendre nécessaire. En effet, sous l'expression de *droit canonique*, nous avons considéré la science et la matière du droit ecclésiastique ; nous en avons divisé les différentes espèces ; et, sous l'expression de *droit canon*, nous avons parlé de sa forme et des différentes collections qui composent ce même droit ecclésiastique. Cependant nous avons quelquefois confondu les deux expressions *droit canon* et *droit canonique*, sans observer la distinction que nous indiquons ici.

§ I. DROIT CANONIQUE.

Le *droit canonique*, dans le sens que nous venons de marquer, n'est autre chose que ce qui règle et dirige les actions des chrétiens à la vie éternelle. C'est la définition qu'en donne Lancelot (2) : *Est igitur jus canonicum, quod civium actiones, ad finem eternæ beatitudinis dirigit : civium id est*, dit le glossateur, *christianorum vel fidelium*,

(1) Héricourt, *Lois ecclésiastiques*.

(2) *Instit.*, *liv.* 1, *tit.* 1.

nec enim regulariter, infideles papæ aut juri canonico subjiciuntur, cum de his quæ extrà nos sunt nihil ad nos. (*C. Multi*, 2, *q.* 1.)

La première division qui se fait du ***droit ecclésiastique*** est en droit divin et humain : ***Omnes leges divinæ sunt, aut humanæ.*** (*C.* 1, *dist.* 1.)

Le droit divin se subdivise en droit naturel et en droit divin positif : le droit divin naturel est la lumière de la raison sur ce que nous devons à Dieu et aux hommes. Ce droit est divin en tant que Dieu est l'auteur de la nature, et que lá règle de la droite raison n'est autre chose que sa sagesse éternelle.

Le droit divin positif est celui qu'il a plu à Dieu d'ordonner aux hommes, soit qu'il en ait découvert la raison ou non. Il est compris dans les saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, et est expliqué par la tradition de l'Église.

Le premier de ces droits, c'est-à-dire le droit divin naturel, est immuable, puisque l'idée de la raison ne change pas plus que Dieu, en qui seul elle subsiste éternellement; mais le droit divin positif peut changer, comme il paraît par le changement de l'ancienne loi. « Jésus-Christ, dit Fleury (1), ne nous a point averti que rien doive changer jusqu'à son dernier avènement. » Cette explication du droit divin revient à celle de Lancelot (2), qui dit : ***Jus divinum est quod in lege continentur et Evangelio, atque immutabile semper permanet; sunt enim legis et Evangelii præcepta, aut moralia, aut mystica; moralia præcepta nullam omninò mutabilitatem recipere possunt : mystica verò et si quantùm ad superficiem mutata videantur, secundùm moralem tamen intelligentiam, nullam mutationem recepisse comperiuntur.***

Quant au droit humain, c'est celui que les hommes ont établi pour l'utilité de l'Église, et qui peut être changé pour l'utilité de l'Église même : ***Divinæ naturâ, humanæ moribus.*** (*C.* 1, *dist.* 1.) Le droit divin oblige tout le monde; le droit humain a plus ou moins d'autorité, suivant les principes établis sous le mot CANON.

Comme nous n'entendons parler ici que du ***droit canonique,*** nous ne distinguerons pas le droit humain en civil et ecclésiastique. On trouve cette distinction sous le mot CONSTITUTION. Mais nous diviserons, pour une plus grande intelligence, le ***droit canonique*** pris généralement en droit oriental et occidental, ancien et nouveau, commun et particulier, reçu et non reçu, abrogé et non abrogé, public et privé, écrit et non écrit, dogmatique, moral ou politique.

On entend par droit oriental celui qui est à l'usage de l'Église d'Orient, comme on entend par droit occidental celui qui est suivi dans le gouvernement de l'Église d'Occident.

Le droit ancien est celui qui a précédé la collection de Gratien, et le droit nouveau celui que contient le corps de ***droit canon,*** composé du décret de Gratien, des décrétales, etc., ainsi que nous le disons ci-après. Comme depuis ces dernières collections, qui com-

(1) ***Institution au droit ecclésiastique, part.*** I, ***ch.*** 2.

(2) ***Institutes, liv.*** I, ***tit.*** II, § ***Jus divinum.***

posent le corps de *droit canon*, il s'est tenu plusieurs conciles, où ont été faits de nouveaux règlements, et que les papes ont fait aussi des lois par différentes constitutions, on a appelé *le plus nouveau droit* celui de ces derniers règlements. En sorte que l'on peut distinguer l'ancien *droit canonique*, le nouveau et le plus nouveau, respectivement aux trois différents temps que nous venons de marquer et que nous marquons mieux ci-après. Cette distinction n'est pas toutefois si exactement suivie, qu'on ne donne encore dans les livres le nom de *droit ancien* au droit renfermé dans le décret de Gratien, et celui de *droit nouveau* au droit des décrétales, par la raison que dans le décret de Gratien on ne voit ni réserve de bénéfice, ni prévention, ni dévolution, ni exemption, etc. Bien plus, on donne encore quelquefois le nom d'ancien droit au droit même des décrétales, respectivement au droit des derniers temps ; le concile de Trente nous en fournit un exemple ; il qualifie d'anciens canons ceux des décrétales qui regardent les ordinations sans titre : *Antiquorum canonum pœnas super his innovando*. (Sess. XXI, ch. 2, *de Reform*.) Mais plus communément on donne le nom d'ancien droit au droit des canons des premiers siècles, et celui de nouveau droit aux canons des siècles derniers. D'où vient, dit Gibert, cette expression commune : l'Église ne suit plus la sévérité des anciens canons, mais la douceur et la condescendance des nouveaux.

Par droit commun, on doit entendre premièrement le droit établi pour toute l'Église d'Occident ; et le droit particulier, le droit des Églises nationales qui composent l'Église d'Occident en général. En second lieu, ces Églises nationales ont aussi leur droit commun et particulier, c'est-à-dire le droit qui est fait pour toutes les Églises de la nation, et le droit des Églises de cette nation en particulier. Cette division est remarquable en ce que le droit commun reçoit une interprétation favorable et mérite extension, au lieu que le droit particulier doit être restreint. Au reste, par le mot de *droit*, on doit entendre ici principalement les usages communs et particuliers dans un pays, et qui, comme nous le disons ailleurs, n'ont rien de contraire à l'unité de l'Église en général, ont été reconnus dans les conciles et approuvés par l'Église romaine.

Pour entendre ce que signifie la division du droit reçu on non, il faut présupposer qu'un canon, un décret, une constitution ecclésiastique, n'a force de loi qu'après qu'elle a été reçue expressément par une acceptation formelle; ou tacitement par l'usage. Nous n'avons rien à ajouter à cet égard à ce qui est dit sous les mots CANON, RESCRIT, CONSTITUTION, CONCILE.

Droit abrogé ou non abrogé : le premier est celui qui n'est plus suivi, l'autre qui est en vigueur. Nous avons marqué sous le mot ABROGATION, les différentes causes qui peuvent faire abroger un canon, nous y avons même marqué comment se faisait cette abrogation, c'est-à-dire par la coutume, ou une loi contraire. Par la coutume, elle se fait en deux manières, par le non usage ou par un usage

contraire à la loi : elle se fait aussi en deux manières quand la loi révoque expressément le canon ou que sans le révoquer, elle établit un droit contraire : *Nam posteriores leges derogant prioribus.* (*Voyez* COUTUME.)

Le *droit ecclésiastique* semble tout public, puisque ce qui regarde la religion intéresse indistinctement tout le monde ; mais à certains égards on a cru pouvoir le diviser, comme le droit civil, en public et privé. Gibert suit cette règle : que ce qui regarde de près l'intérêt du public et de loin l'intérêt des particuliers, en tant que le bien public rejaillit sur eux, forme le droit public, au lieu que ce qui regarde de près le bien des particuliers, et de loin l'intérêt public, en tant que le bien des membres contribue au bien du corps, peut être appelé le droit privé. On donne pour exemple du droit public, dit cet auteur, les lois concernant la levée et l'administration des deniers publics, la création des officiers et la punition des crimes ; et celles qui regardent le jugement des procès civils, les successions, les contrats, sont alléguées pour exemple du droit privé : suivant cette distinction et les exemples proposés, les canons touchant l'administration des biens ecclésiastiques, la défense de les aliéner, l'ordination, l'administration des sacrements, etc., appartiennent au droit public ecclésiastique, parce qu'ils regardent de plus près l'intérêt public de l'Église ; au lieu que la plupart des autres appartiennent au droit privé canonique, parce qu'ils regardent de près l'intérêt des particuliers. Cette division, ajoute le même auteur, est principalement nécessaire en matière de dispense, parce que plus la loi dont on veut être dispensé est importante, plus la cause qui doit servir de motif à la dispense doit être grande.

Le *droit canonique* se divise encore en écrit et non écrit : *lex enim constitutio scripta vocatur.* (*C.* 2, 3; *Isid.*, 4, 5, *dist.* 1.) Le droit non écrit n'est autre chose que la coutume, dont nous avons parlé sous ce mot en matière de foi ; quand elle est apostolique, c'est-à-dire, du temps des apôtres, on l'appelle tradition ; elle a autant de force que les vérités écrites de l'Évangile : *Itaque,* dit saint Paul, *fratres, state et tenete traditiones quas didicistis, sive per sermonem, sive per epistolam.* (II *ad Thessal.*, II.) (*Voyez* TRADITION.) Quand la coutume a pour objet la discipline, on lui donne plutôt le nom d'usage, et dans ce sens elle a également beaucoup d'autorité, suivant les principes établis sous le mot COUTUME.

Enfin, le *droit canonique,* respectivement à sa matière, se divise en dogmatique, moral et politique, c'est-à-dire que les canons dont il est composé regardent ou la foi, ou les mœurs, ou la discipline.

Les lois ou décisions qui regardent la foi sont appelées *dogmes* et les autres *canons ;* cette division a été constamment suivie par les sept premiers conciles généraux. *Quæ pertinent,* dit un auteur, *ad fidem symbolis et formulis fidei ac synodicis epistolis plerumque continentur* (*vel etiam decretis, ut in Alexandrino concilio anathematismi contrà Nestorium et in quinto synodo*), *et speciali nomine designantur;*

dogmata scilicet appellantur: quæ verò ad mores, id est, ad disciplinam ecclesiasticam spectant canonum nomine designantur. Sur quoi le même auteur établit que les dogmes doivent être reçus dans toutes les Églises et ne peuvent être aucunement changés, suivant ce mot de Tertullien : *Regula fidei una omninò est, sola immobilis et irreformabilis* (*lib. de Virgin.*), et que, pour les canons, on peut s'en écarter et les changer suivant les besoins et la diversité des usages de chaque pays. *Quod enim neque contrà fidem, neque contrà bonos mores injungitur, indifferenter est habendum et pro eorum inter quos vivitur societate, servandum est.* (*C.* 11, *distinct.* 12.)

Cette distinction revient à celle que nous avons faite ci-dessus du droit divin et du droit humain, mais encore mieux à celle de saint Augustin, rappelée sous le mot CANON. Elle ne remplit pas cependant toute l'idée qu'on peut se former des canons en tant qu'ils regardent les mœurs ; car dans sa plus large signification, le mot canon ne veut dire autre chose que discipline ou police ; la discipline est variable suivant les temps et les lieux ; c'est en ce sens qu'on oppose ordinairement le mot canon aux matières de foi. Mais réduits à un sens plus particulier aux règles de conduite sur lesquelles chaque fidèle doit régler ses mœurs et sa conscience, les canons forment alors un sujet ou une matière, comme on parle à l'école, qui n'est pas plus susceptible de variation et de changement dans l'Église que celle de la foi.

§ II. Droit canon.

Pour se former une idée assez juste du *droit canon* pris pour le recueil des canons et des lois ecclésiastiques, il faut remonter un peu plus haut, et en faire pour ainsi dire l'histoire. C'est un préliminaire de connaissances à prendre, aussi indispensables que les éléments mêmes pour quiconque veut faire des progrès dans l'étude du *droit canonique.* C'est dans cette vue que, reculant un peu les bornes que nous prescrit le plan de cet ouvrage, nous y donnerons de cette histoire un assez long abrégé. Nous le divisons d'abord en trois temps.

1° Celui qui s'est passé jusqu'à Gratien, et auquel se rapporte, comme nous avons dit ci-dessus, l'ancien droit ; 2° le temps qui s'est écoulé entre la collection de Gratien et celle des extravagantes, qui est la dernière de celles qui forment le *corps de droit,* et qu'on appelle *droit* nouveau ou moyen ; 3° et enfin le temps qui s'est écoulé depuis cette dernière collection des extravagantes jusqu'aux plus récentes constitutions ecclésiastiques, qui forment, depuis cette époque, ce qu'on appelle le *droit* plus nouveau. Après quoi nous en viendrons à l'autorité de ces différentes collections.

§ III. Droit canon *ancien jusqu'à l'époque du décret de Gratien.*

L'Église, avant l'avénement de Constantin à l'empire, n'avait d'autres règles dans son gouvernement que celles qu'avaient don-

nées les apôtres aux évêques et aux prêtres, et qui se conservèrent par tradition, jusqu'à ce qu'elles furent mises par écrit, par des auteurs anonymes vers le troisième siècle. Ces règles, ainsi écrites, furent insérées en deux recueils, et publiées, l'une sous le titre de *Canons des apôtres*, et l'autre sous le titre de *Constitutions apostoliques*. Ces deux recueils, quoiqu'on en ait pu dire, sont infiniment respectables par leur antiquité et l'origine qu'on leur donne.

On attribuait, dit Durand de Maillane, tous ces règlements au pape saint Clément, pour leur donner sans doute plus d'autorité; mais, quoiqu'ils nous représentent assez naturellement la discipline des trois premiers siècles, les critiques conviennent que saint Clément ne peut en être l'auteur ni même personne de son temps. Il est certain, ajoute Durand de Maillane, qui se trompe ici comme nous le verrons ci-après, que les canons apostoliques n'étaient point connus du temps d'Origène : car, dit-il, ceux qui condamnèrent son ordination, ne se servirent pas, contre l'évêque qui l'avait ordonné, du vingt-unième de ces canons qui défend de recevoir dans le clergé celui qui s'est fait lui-même eunuque, parce qu'il est devenu son propre homicide. On juge encore que ces canons furent recueillis quelque temps avant l'empire de Constantin, ce qui prouve, contre le sentiment de notre auteur, qu'ils existaient déjà depuis longtemps pour avoir pu être recueillis alors. Ils le furent, dit-il, par quelque Grec, après la dispute que saint Cyprien eut avec le pape Étienne, au sujet du baptême conféré par les hérétiques, parce que ce baptême y est condamné, et que ces canons traitent ceux qui le croient valable de gens qui veulent allier Jésus-Christ avec Bélial; mais quoi qu'il puisse être et de l'auteur de ces canons, et du temps précis où ils ont été recueillis, leur nombre et leur autorité ont fait encore un sujet de controverse entre les Latins et les Grecs. Ceux-ci en comptent quatre-vingt-cinq ou quatre-vingt-quatre, et les Latins cinquante seulement. Les Grecs ont reconnu ce nombre dans leur concile *in Trullo: Placuit huic sanctæ synodo, ut amodò confirmata et rata sint canonum apostolorum 85 capitula.* (*Can.* 4, *dist.* 16.) Les Latins ont suivi le nombre fixé par Léon IX, ou plutôt par son légat Humbert, répondant à l'épître écrite de son temps contre les Latins par Nicétas, moine grec, en ces termes : *Clementis librum, id est, Petri apostoli itinerarium et apostolorum canones numerant patres inter apocrypha, exceptis quinquaginta capitulis, quæ decreverunt orthodoxæ fidei adjungenda.* (*C.* 3, *dist.* 16.) Le canon 2 de la même distinction, tiré de l'épître du pape Zéphirin aux évêques de Sicile, en marque soixante; mais ce canon a été argué de fausseté. Doujat remarque (1) que la raison de la différence qui est entre les Grecs et les Latins pour le nombre de ces canons ne vient pas de ce que les Grecs joignent plusieurs canons ensemble pour n'en faire qu'un, mais de ce que dans les trente-cinq comptés de plus par les

(1) *Histoire du droit canonique, part.* 1, *chap.* 27.

Grecs, il y a des choses qui ne sont pas conformes à la discipline, ni même à la créance de l'Église romaine.

Quoique le pape Léon IX ait reçu cinquante de ces canons des apôtres comme orthodoxes, leur autorité n'a pas été sans atteinte; parmi les latins mêmes, on cite pour la combattre le canon *Sancta romana, dist.* 15, tiré d'un concile de Rome, de l'an 494, où le pape Gélase met absolument au nombre des livres apocryphes celui des canons des apôtres ; on cite encore le canon 1 de la distinction 16, où saint Isidore porte de ces canons le même jugement. Mais comme l'épître de Léon IX est postérieure à celle du pape Gélase; que Gratien remarque que saint Isidore lui-même se contredit en un autre endroit, l'opinion la plus commune a été de recevoir les cinquante canons dont parle le pape Léon, et c'est le sentiment du savant Antoine Augustin, archevêque de Tarragone. (*Lib.* I, *Correct. decret., cap.* 6.) Denys le Petit met ces cinquante canons à la tête de sa collection, et après lui tous les décrétistes en ont fait autant.

Voici maintenant ce que pense du *Code des canons des apôtres,* M. Charles de Riancey : Avant tout, dit-il (1), il s'agit de fixer nettement où est le point de précision des difficultés qui s'élèvent à ce sujet. Sauf quelques réserves, l'orthodoxie de ces canons n'est pas attaquée. L'Église catholique romaine en a confirmé la valeur, tout en les purgeant des altérations qu'ils avaient subies : *Non amplius suscipiantur apostolorum canonum prolata per S. Clementem, nisi* 50 *capita, quæ suscipit sancta Dei catholica romana Ecclesia.* (*Concile de Rome de l'an* 769.) Il n'y a donc pas de doute, les canons sont conformes à la foi et à la tradition; on voit leurs prescriptions toujours en vigueur, si haut que l'on remonte dans les annales de l'Église : leur doctrine est donc apostolique.

Quant au texte, personne n'a jamais avancé que les apôtres l'eussent écrit de leurs propres mains, et que ce texte fût authentique au même titre que les Évangiles, par exemple, ou le livre des Actes. A ce compte, les canons des apôtres rentreraient dans les livres saints eux-mêmes, ils devraient faire partie de l'Écriture sacrée. Sous ce rapport nouveau, la question ne fait pas encore de doute, ou plutôt on ne peut pas même la poser.

Mais les apôtres ont-ils pu, indépendamment des préceptes qui sont consacrés dans les Épîtres et dans les Actes, laisser aux églises qu'ils fondaient un certain nombre de règles pratiques appropriées à leurs besoins? Ces règles développées peut-être et légèrement modifiées, ont-elles pu se sauver de l'oubli, être consignées et réunies en un texte, et subsister ainsi, grâce au caractère auguste de leurs auteurs et au cachet même de leur antiquité? Enfin, faut-il croire que, parmi ces règles, se trouvaient en première ligne celles qui sont parvenues jusqu'à nous sous le nom de canons des apôtres!

(1) *Cours d'études sur l'histoire législative de l'Église,* 5e leçon.

Ou bien est-il plus probable que ces canons doivent leur origine aux synodes particuliers qui se rassemblaient dès les temps primitifs de l'Église, mais qui, remarquons-le, n'avaient pas d'autre soin que de se conformer aux indications, aux enseignements, à l'esprit exact de la tradition apostolique? Voilà tout le problème. Ainsi exposé il se résout par le simple bon sens, et dans les autres par le témoignage historique.

A moins de croire que les apôtres n'eussent aucune sollicitude pour leurs églises, on ne saurait admettre qu'ils les abandonnassent, après les avoir fondées, sans organisation et sans loi. Les Épîtres que nous possédons prouvent, au contraire, leur activité infatigable et les soins paternels de leur adminitration pastorale. Ces écrits contiennent des instructions ; ils en rappellent et en confirment quelques-unes ; ils en donnent de nouvelles. Ils marquent évidemment que d'autres règlements avaient été institués par les apôtres, et en tout cas que beaucoup de ces règlements devaient s'étendre et être appliqués à tous les autres. Comment supposer qu'en s'éloignant des Églises nouvelles, ils ne s'embarrassaient pas seulement de dresser pour les évêques, auxquels ils confiaient une si importante fonction, quelques formules et quelques principes de gouvernement? Comment croire qu'ils s'endormaient ainsi sur les affaires de leur temps, léguant la charge de toutes les mesures à prendre et des besoins les plus pressants à satisfaire, au prochain concile universel, au concile de Nicée par exemple, lequel ne devait se réunir que trois siècles après eux?

Après avoir démontré que les apôtres peuvent être les auteurs des canons qui portent leur nom, nous sommes loin de méconnaître aussi que ces canons aient couru quelques chances d'altération et de changements, sinon dans le fond, au moins dans la forme.

Ainsi, nous mettons de côté les interpolations évidentes, les erreurs reconnues. Outre les additions coupables, pourquoi ne pas concevoir aussi la possibilité d'autres additions légitimes et saintes? Si les Églises primitives n'avaient pas reçu en une seule fois et comme une charte l'ensemble des divers canons (et tout le monde est d'accord sur ce point); si ces canons mêmes pouvaient également être ou n'être pas écrits et se conserver par la coutume aussi bien que par un texte matériel (et cet autre point n'est pas non plus contesté), la rédaction postérieure n'a-t-elle point pu éprouver, dans certains lieux, des variations de peu d'importance? Il y a plus : les évêques et les synodes n'ont-ils pas pu et dû, suivant les nécessités des temps, compléter, développer les principes qui suffisaient au premier âge de leur communauté? seulement ils n'ont certainement pas détruit, ni renversé, ni vicié dans son essence la tradition. Si quelques-uns l'ont fait, si l'hérésie les a entraînés jusque-là, ce crime a été reconnu, dévoilé : la vérité a été restituée à la place du mensonge.

On n'oppose au texte du *Code des canons des apôtres* que deux ob-

jections sérieuses. La première s'appuie sur le silence d'Eusèbe et de saint Jérôme, qui ne les enregistrent ni l'un ni l'autre ; la seconde invoque l'autorité du pape Gélase, qui l'aurait rejeté, en l'an 414, parmi les livres apocryphes.

Le silence d'Eusèbe et de saint Jérôme s'explique aisément. Saint Jérôme et Eusèbe n'avaient pas plus de motifs de les citer et de les énumérer que de citer et d'énumérer tous les dogmes, toutes les lois morales, tous les articles de discipline de l'Église. D'ailleurs les anciens canons furent, depuis le concile de Nicée, ou confirmés ou modifiés par les canons des conciles. Si donc les écrivains de cette époque devaient s'occuper de la législation canonique, ils auraient sans doute porté plus d'attention encore aux documents législatifs les plus récents qu'aux vestiges, si vénérables qu'ils fussent, de la législation antérieure. Or, saint Jérôme et Eusèbe ne traitent nulle part à fond ce sujet. Eusèbe ne dit rien non plus des canons du concile de Nicée, auquel il avait assisté ; et si saint Jérôme les nomme par exception, cette exception vient de l'effet prodigieux qu'avait dû produire et que produisit la réunion du premier concile œcuménique. Saint Jérôme et Eusèbe ne font pas la moindre allusion à tous les autres canons, et notamment aux canons d'Ancyre et de Néocésarée, quoique les conciles où ils furent portés aient été célébrés de leur vivant et pour ainsi dire sous leurs yeux. Pourquoi eussent-ils dû citer d'autres canons ? En toute circonstance, dans celle-ci surtout, le silence ne peut pas être pris pour une condamnation.

Mais la condamnation a-t-elle été portée par Gélase ? Nous ne le croyons pas davantage. Le pape Gélase aurait pu, sans nul doute, déclarer apocryphe le livre des canons des apôtres, livre dans lequel il est notoire que cinq interpolations au moins, toutes plus ou moins hérétiques, ont eu lieu. Alors même on ne serait pas obligé d'en tirer une de ces conclusions : premièrement, que les apôtres n'ont point institué de canons; secondement, à part les cinq canons reconnus faux, que les autres ne peuvent, en aucune façon, être rapportés aux apôtres ou au moins au siècle apostolique.

D'ailleurs, c'est à peine si l'on peut prouver historiquement que le pape Gélase ait tenu le synode au milieu duquel les canons des apôtres ont été, dit-on, déclarés apocryphes. Les témoignages sur ce point ne viennent que trois siècles au moins après l'événement. Et encore Gélase a pu porter un décret sur les livres qui sont admis ou non par l'Église, et il ne résulte pas de là que le livre des canons fût compris dans ce décret.

Le grand et saint évêque de Reims, Hincmar, le premier ou du moins l'un des premiers qui aient parlé du décret de Gélase, ne dit pas qu'ils s'y trouvassent. En définitive, il en est de Gélase comme de saint Jérôme et d'Eusèbe, la seule arme qu'il fournisse contre les canons des apôtres, c'est son silence. Mais un tel silence est-il une objection sérieuse ? Or, dans la circonstance actuelle, ce n'est pas la

masse qui se tait et un seul témoin qui parle; non. Si quelques-uns font exception par leur silence, le nombre et la règle sont ailleurs et dissipent tous les doutes. Nous ne voulons pas accumuler les citations; on en ferait un volume : il y a mieux, ce volume est fait (1). Nous citerons seulement quelques conciles qui en ont rappelé le souvenir. Au concile d'Éphèse, en l'an 431, un évêque s'en appuya, et le concile décida en sa faveur. Le concile de Constantinople, en 394, établit que l'évêque accusé et poursuivi ne pourra désormais être déposé ni par trois, ni à plus forte raison par deux évêques, mais seulement par la sentence d'un synode plus considérable et par les évêques de la province, *parce qu'ainsi l'ont défini les canons des apôtres*. On peut prouver également que les canons ont été connus, loués, cités, confirmés par les conciles, les synodes, les conciliabules, en un mot par les assemblées légitimes ou non, notamment par celles de Chalcédoine, de Constantinople, de Carthagène, de Gangres, etc. On ne les cherche en vain que dans les actes de Nicée et d'Antioche, et cela se conçoit, puisque les actes de ces conciles ont péri; et cependant, au milieu même des débris vénérés de l'histoire de ces conciles, il reste assez de traces encore des canons des apôtres pour que ces débris soient favorables à l'autorité du précieux document qui les a conservés à la postérité (2).

Quant au livre des Constitutions, divisé en huit livres, il est mis communément au rang des livres apocryphes, quoiqu'il contienne des choses dont on peut faire un bon usage. Les savants assurent que ce recueil ne commença à paraître que dans le quatrième ou cinquième siècle. Une des raisons qui autorisent cette opinion est que ces constitutions sentent en quelques endroits l'arianisme. Mais n'a-t-il pas pu être falsifié comme le livre des canons des apôtres? Des écrivains soutiennent encore que saint Clément en est l'auteur. Wisthon a fait un essai sur les constitutions apostoliques, qu'il regarde comme un ouvrage sacré, écrit par saint Clément sous la dictée des apôtres.

La paix étant donnée à l'Église par l'empereur Constantin, elle tint en toute liberté différents conciles, dont les canons donnèrent bientôt lieu par leur nombre à une collection.

La première qui parut fut publiée environ l'an 385, peu après le premier concile de Constantinople; quelques-uns l'attribuent à Étienne, évêque d'Éphèse; elle comprenait les canons des conciles d'Ancyre, de Néocésarée, de Nicée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée et de Constantinople; on n'y inséra que trois canons de ce dernier concile, et on mit les vingt du concile de Nicée à la tête de tous, pour faire honneur à ce premier concile universel. On appela cette collection code des canons de l'Église universelle.

Le concile de Chalcédoine approuva cette collection par le pre-

(1) Voyez l'ouvrage de Bévéridge intitulé : *Codex Ecclesiæ primitivæ vindicatæ.*
(2) On en peut voir les preuves dans l'ouvrage cité de Bévéridge.

mier de ses canons, et donna lieu par cette approbation à une seconde, qui parut en 451 ; et on ajouta aux canons des conciles insérés dans la précédente, au nombre de cent soixante-cinq, les quatre du premier concile de Constantinople, les huit du concile d'Éphèse, et vingt-neuf du concile de Chalcédoine, tous généraux : ce qui faisait un recueil de deux cent sept canons. Doujat croit qu'Étienne, évêque d'Éphèse, est auteur de cette collection, et non pas de l'autre : par cette raison qu'on voit dans celle-ci les canons du concile d'Éphèse, qui ne regardent pas tant la discipline que la condamnation de Nestorius, et qu'on n'y voit pas les canons du concile de Sardique, rejeté par les Grecs.

Peu de temps après, on joignit à cette seconde collection les quatre-vingt-cinq canons des apôtres, ceux du concile de Sardique, et des canons même de saint Basile ; ce qui donna lieu à cette addition fut l'usage que firent saint Athanase et saint Jean-Chrysostome des canons du concile de Sardique, qui établissent les appellations à Rome, pour se défendre contre l'oppression de leurs ennemis. Mais cette addition, qui rendait le livre des canons composé de deux cent soixante et onze canons, ne fut pas publiée, ou du moins suivie aussitôt ; la précédente collection prévalut dans son premier état environ cinquante ans.

Une troisième collection grecque fut ordonnée ou confirmée par le concile *in Trullo*, tenu l'an 692 ; elle comprenait, avec les canons de ce concile, ceux qu'il avait autorisés par le second de ses canons, savoir : les quatre-vingt-cinq canons des apôtres, ceux des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche en Syrie, de Laodicée en Phrygie, de Constantinople (le premier), d'Éphèse (aussi le premier), de Chalcédoine, de Sardique, de Carthage et de Constantinople, sous le patriarche Nectaire, durant l'empire d'Honorius, en 594, et de plus les canons de saint Denys, de saint Pierre, patriarche d'Alexandrie, de saint Grégoire de Néocésarée, de Nysse, de Nazianze, de saint Basile, de saint Athanase et de plusieurs autres saints Pères.

A cette troisième collection on peut rapporter comme une suite celle qui fut faite environ l'an 790, et qui ne contient en plus que les vingt-trois canons du septième concile universel, qui est le second de Nicée, tenu l'an 787.

Enfin une quatrième collection, qui est comptée la dernière des collections grecques, est celle de Photius, patriarche de Constantinople, faite environ l'an 880, c'est-à-dire après le concile, où cet auteur fut rétabli sur le siége de Constantinople. Cette collection est différente de la précédente, 1° en ce que les canons sont commentés ; 2° en ce qu'il y a des canons de quelques conciles ou conciliabules et des fragments de quelques Pères, quoique peu importants, qui ne sont pas dans l'autre ; 3° que les conciles ne sont pas assemblés dans le même ordre qu'aux autres collections. On y a mis tout de suite, après les canons des apôtres, ceux de tous les

conciles généraux, ou qui passent pour tels parmi les Grecs, avant ceux des conciles particuliers, quoique plus anciens.

Le véritable huitième concile général, tenu contre Photius, est omis dans cette collection, quoiqu'il se trouve des exemplaires où l'on voit les canons de ce concile.

Ce sont là les quatre principales collections des canons, qui ont été faites par les Grecs ; il y en a quelques autres, mais qui sont selon l'ordre des matières et non des conciles, comme est celle de Jean d'Antioche, surnommé le Scholastique, parce qu'il avait été tiré du collége des avocats, *ex scholâ advocatorum*, où sont des abrégés des canons, ou des collections, dont les canons sont conciliés avec les lois civiles, et appelés, pour cette raison, *nomo-canons*.

Doujat nous apprend que les Latins ont eu, comme les Grecs, quatre principales collections de canons dans ce premier temps, qui se termine, suivant notre division, à celui où furent faites les collections à présent en usage. La plus ancienne de ces quatre collections répond à la seconde des Grecs ; elle fut faite, suivant l'opinion de Marca, par l'autorité de saint Léon, vers l'an 460, après le concile de Chalcédoine, que ce pape approuva, à l'exception du canon 28, comme l'on voit sous le mot CHALCÉDOINE. Cette collection comprenait les mêmes canons renfermés dans cette collection des Grecs, approuvée par ce concile ; on ne manqua pas d'y ajouter ceux de Sardique, comme il se voit par quelques exemplaires. Jusqu'à ce temps l'Église romaine n'avait connu d'autres canons que ceux de Nicée, comme le prouvent ces paroles du pape Innocent I, dans une de ses lettres adressées au clergé de Constantinople : *Nos quantùm ad canonum observationem attinet, illis obsequendum esse scribimus, qui Niceæ determinati sunt, quibus solis obtemperare, et suum suffragium addere Ecclesia catholica debet.* Sozomène rapporte ce témoignage en son Histoire ecclésiastique (1).

La seconde collection latine est celle de Denys le Petit, auteur du cycle pascal, et de la manière de compter les années depuis la naissance de Notre-Seigneur. Cette collection, la plus importante des anciennes, fut faite à deux reprises : la première, environ l'an 496, et l'autre quelques années après. Denys traduisit d'abord la première collection des Grecs, mal traduite avant lui, dans le même ordre que nous avons vu. Il omit les canons d'Éphèse et mit ceux de Chalcédoine, au nombre de vingt-sept, qu'il dit être les canons grecs ; à ces canons il ajouta les cinquante des apôtres qu'il mit à la tête de tous, ceux de Sardique, et efin ceux des conciles d'Afrique, faisant en tout une collection de trois cent quatre-vingt quatorze canons, qu'on appela *Codex canonum ecclesiasticorum*. A l'égard des canons des conciles d'Afrique, il faut observer que les Grecs les mettent tout de suite au nombre de cent trente-quatre, sous un seul titre de *Concile de Carthage :* au lieu que les Latins les

(1) *Livre* VIII, *chapitre* 26.

partagent en deux et rangent les trente-trois premiers sous le nom de *Concile de Carthage*, et les autres jusqu'au cent trente-troisième, qui est le cent trente-quatrième chez les Grecs, sous le nom de *Concile d'Afrique*, ou de *Canons de divers conciles africains*.

Denys, par un second travail, ramassa tous les décrets des papes qu'il put recouvrer et en fit un recueil appelé *Collection des décrets des pontifes romains*. (*Collectio decretorum pontificum romanorum*.) Ce recueil parut vers l'an 500 ; il ne comprenait d'abord que les épîtres ou décrets de sept papes ; savoir, de Sirice, dont la plus ancienne décrétale est du 11 février 385, adressée à Himerius, évêque de Sarragosse ; d'Innocent, de Zozime, de Boniface, de Célestin, de Léon 1er, d'Anastase II, qui mourut en 498. On inséra depuis dans eette collection les décrets tant d'Hilaire, de Simplicius, de Félix II, et de Gélase, prédécesseurs d'Anastase, que ceux de ses successeurs Symmaque, Hormisdas, et enfin ceux de Grégoire II. Denys le Petit aurait pu faire cette addition lui-même, à l'exception des décrets de Grégoire II, qui siégeait 170 ans après sa mort.

C'est donc de ces deux recueils que fut formé le fameux ancien livre des canons, connu sous le nom de *Codex canonum vetus Ecclesiæ romanæ*, dont il est parlé dans le décret de Gratien (*c*. 1, *dist*. 20), avec cette différence que le pape Léon IV, auteur de ce canon, met à la tête des décrets des papes ceux de Sylvestre, que Denys n'a jamais connus.

La troisième collection latine est celle de saint Isidore, évêque de Séville (*Hispalensis*), auteur du livre des Étymologies ; elle fut faite pour suppléer à la précédente, où l'on avait omis d'insérer les canons des conciles nationaux. Elle contient donc, outre les canons de la seconde collection, ceux des différents conciles tenus en Espagne et en France, ceux des sept conciles de Carthage et un de Miléve, et enfin les canons de saint Martin de Brague, en Portugal. Cette collection fut célèbre en Espagne, mais elle n'y fut pas tellement renfermée qu'on ne la connût ailleurs. Innocent III, dans une de ses épîtres (*liv*. II, *épit*. 421), adressée à Pierre, évêque de Compostelle, semble convenir qu'Alexandre III, son prédécesseur, l'avait reconnue pour authentique sous le titre de *Corpus canonum*. Saint Isidore, de Séville, mourut l'an 636. Les canons des conciles tenus après cette époque, insérés dans cette collection, prouvent donc qu'on y a fait des additions, mais ne prouvent pas, suivant M. de Marca, qui en avait vu un exemplaire manuscrit dans la bibliothèque de l'église d'Urgel, en Catalogne, que saint Isidore n'en soit pas le premier auteur.

Enfin la quatrième et la moins authentique collection est celle d'Isidore *Mercator* ou *Peccator*. Ce dernier nom était une qualité que plusieurs évêques ajoutaient autrefois par humilité à leur signature. Cette collection a été formée sur la précédente. Elle renferme les cinquante canons des apôtres, et ceux du deuxième concile

général et du concile d'Éphèse, que Denys le Petit avait omis, et les autres canons contenus dans la précédente collection, c'est-à-dire des conciles tenus en Grèce, en Afrique, en France et en Espagne, jusqu'au dix-septième concile de Tolède, tenu en 694. Avant tout cela, Isidore mit dans son recueil les fausses décrétales de soixante papes, depuis saint Clément, disciple de saint Pierre, jusqu'à saint Sylvestre, et après les canons des conciles, il trouva encore à propos de mettre les décrétales, la plupart véritables, des autres papes depuis saint Sylvestre, qui commença son pontificat l'an 314, jusqu'à Zacharie, qui mourut en 751.

Cette compilation est devenue fameuse sous le nom de *fausses Décrétales*. Les critiques des derniers siècles se sont exercés à découvrir le véritable auteur de cette collection, le nombre des pièces fausses qu'elle pouvait contenir, la plus ou moins grande autorité qu'elle a eue dans les différents siècles. Plusieurs auteurs ont attribué cette collection à saint Isidore de Séville, mais il est évident aujourd'hui qu'aucun Isidore n'a mis la main à cet ouvrage qui, néanmoins, est connu sous le nom de collection d'Isidore *Mercator* ou *Peccator*. Voyez ce que nous en pensons sous le mot DÉCRÉTALES.

Outre ces quatre collections latines, dit Doujat, où l'on a suiv à peu près l'ordre des temps et rangé les canons selon les conciles ou les épîtres d'où ils étaient tirés, il y en a eu d'autres de temps en temps, dressées avec art et moins d'étendue, où, sans s'attacher à cet ordre, l'on a distribué les matières de la discipline de l'Église en certaines classes ou chapitres, et assemblé sous divers titres les saints décrets qui se rapportaient à chaque matière. De ce nombre sont les collections de Ferrand, diacre de l'église de Carthage, qui écrivit l'an 572; de Martin, archevêque de Brague en Portugal, *Bracarensis*, l'an 579 ; de Réginon, abbé de Prum, dans le diocèse de Trèves, qui vivait au commencement du dixième siècle; de Burchard, évêque de Worms, en 1020; d'Yves de Chartres, vers le onzième siècle, et enfin de quelques auteurs moins certains. De toutes ces différentes collections, nous dirons deux mots de celle de Burchard et d'Yves de Chartres, connues toutes deux sous le nom de *Décret*.

La collection de Burchard est divisée en vingt livres, l'auteur y traite de toutes sortes de matières; les trois derniers livres parlent de choses toutes spirituelles; dans le dix-huitième, il est parlé de la visite, de la pénitence et de la réconciliation des malades; le dix-neuvième, surnommé le *Correcteur*, traite des mortifications corporelles, et des remèdes pour l'âme que le prêtre doit prescrire à chacun, soit clerc, soit laïque, pauvre ou riche, sain ou malade ; en un mot aux personnes de tout âge et de l'un ou de l'autre sexe. Enfin dans le vingtième, qu'on appelle *le livre des Spéculations*, il est question de la Providence, de la prédestination, de l'avénement de l'Antechrist, de ses œuvres, de la résurrection, du jour du jugement, des peines de l'enfer et de la béatitude éternelle.

Cette collection est défectueuse, en ce que l'auteur n'a pas consulté les originaux des pièces dont il l'a composée, mais il s'est fié aux compilations antérieures; de là vient qu'ayant fait usage principalement de celle de Reginon, connue sous le titre : *De Disciplinis ecclesiasticis et religione christianâ*, d'où il a tiré, suivant la remarque de Baluze, 670 articles, il en a copié toutes les fautes; il lui est même arrivé d'en ajouter qui lui sont propres, parce qu'il n'a pas entendu son original.

Doujat remarque que quelques-uns appellent l'auteur de cette collection *Brocardus*, et son ouvrage *Brocardica*, ou *Brocardicorum opus;* et parce que, dit-il, cet ouvrage était plein de sentences que les savants des siècles voisins de celui de Burchard avaient souvent à la bouche, on prit le nom de *brocard*, premièrement pour toutes sortes de sentences ou maximes; et enfin par l'abus de ceux qui débitaient mal à propos ces sortes de sentences, et les appliquaient hors de leur véritable usage, on les tournait en ridicule, ce qui fit prendre le nom de *brocard* pour tous les propos plaisants, et même pour des paroles de raillerie ou d'injure.

Yves de Chartres, né au diocèse de Beauvais, d'une famille illustre, fut fait évêque de Chartres par Urbain II, à la place de Geoffroi que ce pape avait déposé. Plusieurs prélats, surtout l'archevêque de Sens, s'opposèrent d'abord à ce jugement du pape, et chassèrent Yves de son siége; mais il y fut rétabli. On le fait auteur de deux compilations de canons : l'une plus grande, que l'on appelle vulgairement le *Décret;* l'autre moindre, qu'on nomme la *Panormie*. Le vrai nom de la première est *Excerptiones ecclesiasticarum regularum:* comme en effet ce ne sont que des extraits tirés, soit des actes des divers conciles, soit des lettres des Souverains Pontifes, des écrits des saints Pères, ou bien enfin des ordonnances des princes chrétiens. Tout ce recueil est composé de dix-sept parties. Yves, suivant Doujat, est le premier qui ait mêlé, avec les canons, quelques lois prises du corps du droit composé par Justinien. Le Digeste manquait à ce corps de droit, puisqu'il ne fut recouvré, en Italie, qu'en 1130, et le Décret d'Yves fut fait environ vers l'an 1110. Jean Dumoulin, professeur en droit, de Louvain, fit imprimer ce décret en 1561; il a été depuis réimprimé à Paris en 1647, avec les épîtres et quelques autres pièces du même auteur, par les soins du père Fronto, chanoine régulier de Sainte-Geneviève.

Quant à la Panormie ou Panomie, d'un mot grec qui signifie mélange de toutes sortes de lois, c'est un recueil divisé en huit livres. Les canons en sont puisés des mêmes sources que ceux du Décret, mais on doute qu'Yves de Chartres soit auteur de celui-ci comme de l'autre. Doujat dit qu'Yves de Chartres est auteur de l'un et de l'autre de ces ouvrages. On ne sait pas bien non plus si le Décret parut avant ou après la Panormie; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'on étudiait l'un et l'autre dans les écoles avant le Décret de Gratien, dont il est temps que nous parlions.

§ IV. Droit moyen, *depuis la collection de Gratien et celle des extravagantes.*

Nous avons parlé jusqu'ici, suivant l'ordre des temps que nous avons marqué, des anciennes compilations de canons qui ne sont pas tant en usage : voici celles que l'on suit dans la pratique, et dont l'assemblage forme ce qu'on appelle le cours canon, ou le *Corps de droit canon* (*Corpus juris canonici*) ; il consiste en trois volumes, où sont renfermées six différentes compilations ou collections de canons, de décrets et de décrétales ; la première de ces collections forme le premier volume : c'est un ample recueil de toutes sortes de constitutions ecclésiastiques. Son auteur est un moine de l'ordre de saint Benoît, natif de Chieusi en Toscane, appelé Gratien : il fut fait et publié vers l'an 1151, sous le pontificat d'Eugène III. Gratien intitula son ouvrage la *Concorde des Canons discordants* (*Concordia discordantium canonum*), parce qu'il y rapporte plusieurs autorités qui semblent opposées, et qu'il se propose de concilier. On l'appela, dans la suite, *Décret,* comme on avait appelé les collections de Burchard et d'Yves de Chartres, et on ajouta le nom de l'auteur pour le distinguer des autres ; en sorte que ce premier volume du corps du droit canon est appelé généralement : *Décret de Gratien*. On ne se sert souvent que du mot de *Décret* parce que les précédentes collections n'étant plus en usage, on ne peut entendre par ce mot que le Décret de Gratien.

Gratien composa son recueil à l'exemple de Burchard et d'Yves de Chartres, non suivant l'ordre des conciles ou des papes, mais suivant l'ordre des matières : il se rendit propre la manière de traiter ces matières que Burchard et Yves s'étaient contentés de mettre dans leurs recueils, telles qu'ils les avaient extraites ; Gratien y reconnut des oppositions, il entreprit de les concilier ; et c'est cette conciliation qui fit, comme nous avons vu, le sujet de son titre. Outre le dessein d'accorder les canons contraires, Gratien a cet avantage sur les compilateurs qui l'avaient devancé, qu'il a inséré dans son décret plusieurs constitutions postérieures à celles d'Yves de Chartres, qui avaient été faites durant quarante ans ou plus. A cela près, il est presque semblable à ce dernier. Il n'a fait que ramasser, dans un ordre différent, les canons des mêmes conciles, les épîtres et décrets des mêmes papes, les sentences des mêmes pères et les lois des mêmes princes, cet ordre consiste en ce que, suivant la division de Justinien en ses Institutes, il a divisé son recueil en trois parties qui répondent aux personnes, aux choses et aux actions ou jugements.

La première partie renferme 101 distinctions. Gratien nomme ainsi les différentes sections de cette première partie et de la troisième, parce que c'est surtout dans ces deux parties qu'il s'efforce de concilier les canons qui paraissent se contredire, en distinguant les diverses circonstances des temps et des lieux, quoiqu'il ne néglige point cette méthode dans la seconde.

Les vingt premières distinctions établissent d'abord l'origine, l'autorité et les différentes espèces de droit; il indique ensuite les principales sources du droit ecclésiastique, sur lesquelles il s'étend depuis la quinzième jusqu'à la vingtième; depuis la vingtième distinction jusqu'à la quatre-vingt-douzième il traite de l'ordination des clercs et des évêques, et dans les autres distinctions jusqu'à la fin, il parle de la hiérarchie et des différents degrés de juridiction.

La seconde partie du décret contient trente-six causes, ainsi nommées de ce qu'elles sont autant d'espèces et de cas particuliers, sur chacun desquels Gratien élève plusieurs questions; il les discute ordinairement en alléguant des canons pour et contre, et les termine par l'exposition de son sentiment. Cette partie roule entièrement sur la matière et la forme des jugements.

On peut rapporter à ces chefs principaux tout ce qui est contenu en cette seconde partie. Le premier est la simonie, qui est le crime le plus ordinaire et le plus dangereux parmi les ecclésiastiques. Le second est l'ordre judiciaire ou la forme de procéder qu'il faut tenir dans les jugements, particulièrement dans les criminels. Le troisième, comprend divers abus et fautes des gens d'Église, qui se commettent principalement dans l'usurpation des bénéfices, des biens ecclésiastiques et des droits épiscopaux. Le quatrième consiste aux droits des moines et religieux, ou aux fautes qu'ils commettent. Le cinquième concerne certains crimes auxquels les personnes laïques semblent être plus sujettes que les ecclésiastiques. Le sixième est le mariage, dont le traité renferme le septième qui est la pénitence, en la cause trente-troisième.

La troisième partie est divisée en cinq distinctions, et est intitulée, *de Consecratione;* dans la première il s'agit de la consécration des églises et des autels; dans la seconde, du sacrement de l'eucharistie; dans la troisième, des fêtes solennelles; dans la quatrième, du sacrement de baptême, et dans la dernière, du sacrement de confirmation, de la célébration du service divin, de l'observation des jeûnes, et enfin de la très sainte Trinité.

Ce recueil de Gratien, assurément bon à beaucoup d'égards, a mérité d'être censuré en plusieurs choses : d'abord il n'avait point mis de rubriques à ses distinctions ou causes, il a fallu que les interprètes y aient suppléé; à l'égard des *Palea* qu'on y voit, nous en parlons sous le mot PALEA.

On lui reproche de n'avoir pas consulté les originaux, et d'être tombé par là dans de fausses citations, comme d'attribuer à saint Chrysostome, une sentence de saint Ambroise; à Martin pape, un canon de Martin de Brague; au concile de Carthage, ce qui appartient au concile de Chalcédoine, etc. Antoine de Monchy, docteur en théologie de la faculté de Paris, Antoine Lecomte, professeur en droit à Paris et depuis à Bourges, et le savant Antoine Augustin, archevêque de Tarragone, firent des notes sur le décret qui rendirent sa correction absolument nécessaire. Charles Dumoulin fit

aussi des notes sur le décret, mais Rome les censura, parce que cet auteur parle dans son ouvrage avec trop peu de respect pour le Saint-Siége. Cependant les papes sentaient eux-mêmes les défauts qu'on remarquait dans le décret. Pie IV et saint Pie V entreprirent de le corriger; ils députèrent à cet effet plusieurs hommes instruits, mais la consommation de l'œuvre était réservée au savant pape Grégoire XIII, qui était, avant son pontificat, le premier des députés nommés par saint Pie V. Grégoire corrigea donc lui-même, avec l'aide de quelques autres, et sur des notes de nos docteurs français, le fameux décret de Gratien, jusque-là dévoré dans les écoles tout imparfait qu'il était. Après cette correction, le pape publia une bulle qui en fait l'éloge, et il ordonne à tous les fidèles de s'en tenir aux corrections qui ont été faites, sans y rien ajouter, changer ou diminuer. Cette bulle semble avoir donné au décret de Gratien une autorité qu'il n'avait pas. Voici comment s'exprime le pape en cette bulle, qu'on voit au commencement du décret de l'édition romaine :

Emendationem decretorum, locorumque à Gratiano collectorum (erat enim is liber mendis et testimoniorum depravationibus plenissimus) à nonnullis romanis pontificibus prædecessoribus nostris optimo consilio susceptam, selectisque ad id negotium sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus, et aliis eruditissimis viris adhibitis commissam, multis autem variisque impedimentis hactenus retardatam, nunc tandem vetustissimis codicibus undique conquisitis, auctoribusque ipsis quorum testimoniis usus erat Gratianus, perlectis, quæque perperàm posita erant suis locis restituta, magnâ cum diligentiâ absolutam atque perfectam, edi mandavimus. In quo magna ratio habita est operis ipsius dignitatis, et publicæ eorum præsertim qui in hoc versantur, utilitatis. Jubemus igitur, ut quæ emendata et reposita sunt, omnia quam diligentissimè retineantur, ità ut nihil addatur, mutetur aut imminuatur. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die secundâ junii, M. D. LXXXII, *pontificatûs nostri anno undecimo.*

La seconde collection, qui forme le second volume du corps de droit, est celle des décrétales. Ces décrétales, nous le disons en son lieu, sont des réponses des papes sur les questions qui leur sont proposées à décider. Depuis Gratien, et même quelque temps avant lui, les papes n'étaient, pour ainsi dire, occupés qu'à rendre des décisions ou des décrets, soit d'eux-mêmes pour terminer les différends ou pour les prévenir, soit à l'instance des particuliers qui, tous sans distinction d'état, à peu près vers le temps dont nous parlons, recouraient au pape comme au juge souverain, dont le tribunal était, au moyen du droit des appellations, l'asile de tous les chrétiens, et les jugements, des arrêts sans appel, qu'on regardait avec juste raison comme des lois; en effet le nombre et la justice de ces jugements rendirent leur collection aussi nécessaire qu'utile; on en fit plusieurs dont nous allons parler.

Ces collections sont au nombre de cinq, outre celle de Grégoire IX, qui forme le second volume du *Corps de droit,* et qui est la seule suivie

en pratique Ces cinq collections, appelées anciennes par opposition à celles qui font partie du corps de droit canonique, ont pour auteurs, la première, Bernard de Circa, évêque de Faenza, qui l'intitula *Breviarium extrà*, pour marquer qu'elle est composée de pièces qui ne se trouvent pas dans le décret de Gratien. Ce recueil contient les anciens monuments omis par Gratien, les décrétales des papes qui ont occupé le siége depuis Gratien, et surtout celles d'Alexandre III avec les décrets du troisième concile de Latran, et du troisième concile de Tours, tenus sous ce pontife. L'ouvrage est divisé par livres et titres, à peu près dans le même ordre que l'ont été depuis les décrétales de Grégoire IX.

La seconde des anciennes collections des décrétales a pour auteur Jean de Salles, né à Volterra dans le grand duché de Toscane; elle fut publiée environ douze ans après la publication de la précédente, c'est-à-dire au commencement du treizième siècle. Cette collection contient les décrétales publiées dans la première et celles du pape Célestin III, elle est faite dans le même goût que la collection de Bernard Circa. L'une et l'autre furent commentées dès qu'elles parurent, ce qui prouve le cas que l'on en faisait.

La troisième collection est de Pierre de Bénévent, elle parut aussi, au commencement du treizième siècle, par les ordres du pape Innocent III, qui l'envoya aux professeurs et aux étudiants de Bologne, et voulut qu'on en fît usage tant dans les écoles que dans les tribunaux; par où cette collection reçut un caractère d'autorité que les autres n'avaient pas; ce qui fit ordonner à Innocent la composition de ce recueil, furent les fautes qu'on reconnut dans la compilation de Bernard, archevêque de Compostelle, appelée la *Compilation romaine*, et dont les Romains se plaignirent au pape.

La quatrième collection est du même siècle; elle parut après le quatrième concile de Latran, célébré sous Innocent III, et renferme les décrets de ce concile et les constitutions de ce savant pape, qui étaient postérieures à la troisième collection. On ignore l'auteur de cette quatrième compilation, dans laquelle on a observé le même ordre de matières que dans les précédentes. Antoine Augustin a donné, avec des notes, une édition de ces quatre collections.

La cinquième est de Tancrède de Bologne, et ne contient que les décrétales d'Honoré III, successeur immédiat d'Innocent III. Honoré, à l'exemple de son prédécesseur, fit recueillir toutes ses constitutions, ce qui donna à ce recueil l'autorité du Saint-Siége.

La multiplicité de ces anciennes collections, leurs contrariétés, leur obscurité, celle même de leurs commentaires, portèrent le pape Grégoire IX à les réunir toutes en une nouvelle et seule compilation. Il chargea de ce soin Raymond de Pennafort natif de Barcelone, troisième général de l'ordre de saint Dominique, et chapelain du pape. Ce saint et savant auteur ainsi chargé de cet ouvrage, en usa, par l'ordre de Grégoire, comme avait fait Tribonien en la composition du Code et du Digeste, c'est-à-dire avec pleine liberté de re-

trancher tout ce qui lui paraîtrait inutile ou superflu. En conséquence il rejeta plusieurs décrétales superflues, et contraires les unes aux autres; il changea de plus bien des choses qui n'étaient pas conformes à l'usage de son temps; il recueillit cependant toutes les épîtres des papes qui lui parurent nécessaires; particulièrement celles qui furent faites durant quatre-vingts ans, c'est-à-dire depuis l'an 1150, qui est le temps auquel Gratien avait publié son Décret, jusqu'à l'an 1230, que ce recueil des décrétales fut mis au jour. Saint Raymond mit aussi dans sa collection des décrets des conciles; il en mit peu des anciens, parce qu'ils étaient dans le Décret de Gratien; mais il inséra tous ceux des troisième et quatrième conciles généraux de Latran, et quelques décisions des Pères de l'Église échappées aux soins de Gratien.

Saint Raymond ne s'éloigna guère pour l'ordre des matières de celui qu'avaient pris les précédents compilateurs. Il divisa son recueil en cinq livres. Chaque livre est composé de plusieurs titres, ces titres comprennent ordinairement plusieurs chapitres ou décrétales. Les chapitres, que plusieurs appellent en français *capitules,* parce qu'ils ne contiennent que des extraits des décrétales, sont divisés en paragraphes, quand ils sont un peu longs, et les paragraphes en versets.

Le premier livre des décrétales commence par un titre sur la Trinité, à l'exemple du code de Justinien; les trois suivants expliquent les diverses espèces du *droit canonique* écrit et non écrit; depuis le cinquième titre jusqu'à celui des pactes, il est parlé des élections, dignités, ordinations et qualités requises dans les clercs. Cette partie peut être regardée comme un traité des personnes. Depuis le titre des pactes, jusqu'à la fin du second livre, on expose la manière d'intenter, d'instruire et de terminer les procès en matière civile ecclésiastique; et c'est de là, dit-on, que nous avons emprunté toute notre procédure.

Le troisième livre traite des choses ecclésiastiques, telles que sont les bénéfices, les dîmes, le droit de patronage.

Le quatrième des fiançailles, du mariage et de ses divers empêchements.

Le cinquième des crimes ecclésiastiques, de la forme des jugements en matière criminelle, des peines canoniques et des censures.

Cette collection, moins défectueuse que le décret de Gratien, n'est pas cependant exempte de défauts; on a reproché à saint Raymond de ce que, pour se conformer aux ordres de Grégoire IX, qui lui avait recommandé de retrancher les superfluités dans le recueil qu'il ferait des différentes constitutions éparses en divers volumes, il a souvent regardé et retranché comme inutiles, des choses qui étaient absolument nécessaires pour arriver à l'intelligence de la décrétale. On cite, pour exemple, le chapitre 19, *de Consuetudine*. On lui reproche aussi d'avoir souvent partagé une décrétale en plusieurs, et on cite pour preuve la décrétale du chapitre 5, *de Foro competenti*,

divisée en trois parties, dont l'une est au chapitre 10, *de Constitut.*; l'autre au chapitre 3, *Ut lite pendente*, etc.; et l'autre au chapitre 4 du même titre. Il a omis aussi quelquefois de rapporter de suite deux ou trois décrétales liées entre elles par le sens; enfin on le trouve répréhensible d'avoir altéré les décrétales qu'il rapporte, en y faisant des additions, ce qui leur donne un sens différent de celui qu'elles ont dans leur source. On pourrait défendre saint Raymond sur quelques-uns de ces reproches, si l'on n'y avait suppléé dans les nouvelles éditions, où l'on a ajouté en caractères italiques ce qui avait été retranché par le compilateur et ce qu'il était indispensable de rapporter pour bien entendre l'espèce de la décrétale. Ces additions, qu'on appelle *pars decisa,* ont été faites par Antoine Lecomte, François Pegna, espagnol, et dans l'édition de Grégoire XIII. Il faut cependant avouer qu'on ne les a pas faites dans tous les endroits nécessaires, et qu'il reste encore plusieurs choses à suppléer, ce qui rend les anciennes collections, et même les sources primitives, d'un usage très avantageux.

Grégoire IX, en confirmant le nouveau recueil des décrétales, défendit par la même constitution, qu'on osât en entreprendre un autre sans la permission expresse du Saint-Siége. *Volentes igitur, ut hâc tantum compilatione universi utantur in judiciis et in scholis, districtiùs prohibemus, ne quis præsumat aliam facere absque auctoritate Sedis Apostolicæ speciali.* (*Procem. decret.*)

Après ces défenses, il ne se fit plus aucune compilation. Cependant Grégoire IX lui-même et les papes ses successeurs donnèrent en différentes occasions, après la publication des décrétales, de nouveaux rescrits, et leur authenticité n'était reconnue ni dans les écoles, ni dans les tribunaux : c'est pourquoi Boniface VIII, vers la fin du treizième siècle, fit publier sous son nom une nouvelle compilation, qui fut l'ouvrage de Guillaume de Mendagotto, archevêque d'Embrun, de Béranger Fredoni, évêque de Béziers, et de Richard de Sienne, vice-chancelier de l'Église romaine, tous docteurs en droit et élevés depuis au cardinalat. Cette collection contient les dernières épîtres de Grégoire IX, celles des papes qui lui ont succédé, les décrets des deux conciles généraux de Lyon, dont l'un s'est tenu en l'an 1245 sous Innocent IV, et l'autre en l'an 1274, sous Grégoire X; enfin les constitutions de Boniface VIII. On a appelé cette collection le Sexte, parce que Boniface voulut qu'on la joignît au livre des décrétales, pour lui servir de supplément. Il ne voulut pas insérer ces nouvelles constitutions dans les livres des décrétales de Grégoire IX, chacune sous son titre, parce que cela aurait rendu inutiles les exemplaires de la compilation de Grégoire IX.

Le Sexte est divisé en cinq livres, subdivisé en titres et en chapitres, et les matières y sont distribuées dans le même ordre que dans celle de Grégoire IX; on le publia le 3 de mars 1399, avant Pâques.

Au commencement du XIVe siècle, Clément V, qui tint le Saint-

Siége à Avignon, fit faire une nouvelle compilation des décrétales, composée en partie des canons du concile de Vienne, auquel il présida, et en partie de ses propres constitutions; mais, surpris par la mort, il n'eut pas le temps de la publier, et ce fut par les ordres de son successeur Jean XXII, qu'elle vit le jour en 1317. Cette collection est appelée *Clémentine*, du nom de son auteur, et parce qu'elle ne renferme que des constitutions de ce Souverain Pontife; elle est également divisée en cinq livres qui sont aussi subdivisés en titres et en chapitres ou clémentines.

Outre cette collection, le même pape Jean XXII donna, pendant l'espace de dix-huit ans que dura son pontificat, différentes constitutions, dont vingt ont été recueillies et publiées par un auteur anonyme; et c'est ce qu'on appelle les *extravagantes* de Jean XXII. Cette collection est divisée en quatorze titres sans aucune distinction de livres, à cause de son peu d'étendue.

Enfin l'an 1484 il parut un nouveau recueil qui porte le nom d'*Extravagantes communes*, parce qu'il est composé des constitutions de vingt-cinq papes, depuis le pape Urbain V, si l'inscription du chapitre 1, *de Simoniâ*, est vraie, jusqu'au pape Sixte IV, lesquels ont occupé le Saint-Siége pendant plus de deux cent vingt ans, c'est-à-dire depuis l'année 1261 jusqu'à l'année 1483. Ce recueil est divisé en cinq livres; mais attendu qu'on n'y trouve aucune décrétale qui regarde le mariage, on dit que le quatrième livre manque. Ces deux dernières collections sont l'ouvrage d'auteurs anonymes, et n'ont été confirmées par aucune bulle ni envoyées aux universités, c'est par cette raison qu'on les a appelées *extravagantes*, comme qui dirait *vagantes extrà corpus juris canonici*, et elles ont retenu ce nom, quoique par la suite elles y aient été insérées.

Ainsi le corps du *droit canonique* renferme aujourd'hui six collections, savoir : le Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clémentines, les Extravagantes de Jean XXII, et les Extravagantes communes.

§ V. Droit moderne, *depuis la dernière extravagante jusqu'aux plus récentes constitutions ecclésiastiques.*

A la troisième époque des collections qui forment ce qu'on appelle le plus nouveau droit, et qui ne sont pas comprises dans le nouveau, *quæ non clauduntur in corpore juris*, on ne saurait en déterminer aucune d'une manière précise, après les extravagantes communes dont nous venons de parler. On ne connaît que les bullaires de Laerce et des Chérubin, père et fils, d'où Pierre Mathieu, jurisconsulte lyonnais, a tiré une collection à laquelle il a donné le nom de *Septième des décrétales* (*Septimus decretalium*), et qui a été imprimée en 1661, à la fin du *cours canon* de Lyon. Sont venus ensuite de plus grands bullaires, où les constitutions et bulles des papes forment le plus nouveau droit avec les canons du concile de Trente et ceux des autres

conciles tenus depuis, lesquels, pour n'être pas réunis en corps de compilation, ne laissent pas d'avoir la même autorité.

On peut comprendre dans le plus nouveau droit les règles de chancellerie, et les autres nouveaux règlements des papes, touchant la forme des actes et des provisions expédiées en cour de Rome.

On peut encore mettre dans le droit moderne les bulles des derniers Souverains Pontifes, notamment celles de Pie VII relatives au concordat. (*Voyez* CONCORDAT de 1801.)

§ VI. *Autorité du* DROIT CANON *tant ancien que nouveau.*

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la forme du *Droit canon*, et de la manière dont il a été successivement composé, nous devons à présent dire quelque chose de son autorité. D'abord pour ce qui regarde les collections de l'ancien droit, c'est-à-dire qui précèdent le Décret de Gratien, elles n'ont plus aucune autorité nulle part, au moins par elles-mêmes. Celles qui composent le nouveau droit sont, au contraire, reçues et suivies partout, mais non pas toutes avec le même degré d'autorité. Le Décret de Gratien, par exemple, n'a reçu de son auteur aucune autorité publique, puisqu'il était un simple particulier. Il ne l'a pas reçu de ce qu'il était enseigné dans les écoles, puisqu'on y enseignait aussi le décret d'Yves de Chartres. Trithème a avancé que le Décret avait été approuvé par Eugène III, sous le pontificat duquel Gratien vivait, mais ce témoignage est détruit par le silence des historiens à cet égard. D'autres ont dit que la bulle de Grégoire XIII confirme ce Décret, par ce qu'elle défend d'y ajouter, mais cette conséquence n'est pas plus juste, parce qu'il faudrait l'appliquer à tout le Décret en entier, c'est-à-dire aux raisonnements de Gratien, comme aux canons qui y sont rapportés, ce qui serait absurde. Il faut donc conclure, avec le savant Antoine Augustin et les autres canonistes, que ce qui est rapporté par Gratien, n'a d'autorité que celle qu'il avait auparavant dans les endroits mêmes où Gratien a puisé. Fagnan (1) établit que les rubriques et *Palea* du Décret, ainsi que les raisonnements de Gratien lui-même, n'ont aucune sorte d'autorité, et ne peuvent être par conséquent mis au rang des canons. (*Voyez* CANON, PALEA.)

Les Extravagantes de Jean XXII, et les Extravagantes communes sont deux ouvrages qui, étant anonymes et destitués de toute autorité publique, sont à peu près sur le même pied que la collection de Gratien. Elles n'ont par elles-mêmes d'autre autorité que celle que peuvent avoir les constitutions qui y sont rapportées.

Mais à l'égard des Décrétales, du Sexte et des Clémentines, composées et publiées par ordre des Souverains Pontifes, il n'est pas douteux que, dans les pays d'obédience où le pape réunit les deux puissances temporelle et spirituelle, elles doivent être suivies et

(1) *In capite Canonum statuta, de Constit.*, n. 38.

exécutées comme des lois émanées du souverain qui a de droit le pouvoir législatif : on a vu ci-dessus les termes dont se sert le pape Grégoire IX, en confirmant le recueil de saint Raymond de Pennafort; Boniface VIII et Clément V, s'expriment à peu près dans les mêmes termes, dans les constitutions qu'ils publièrent en confirmation du Sexte et des Clémentines.

Quant aux ouvrages qui composent le plus nouveau droit, comme ils n'ont pas même une consistance bien déterminée, l'on peut dire qu'ils ont encore moins d'autorité; les canons des conciles ont par eux-mêmes l'autorité que nous avons marquée sous les mots CANON, CONCILE; les bulles renfermées dans les bullaires sont des lois qui portent avec elles leur autorité, puisqu'elles ont le Souverain Pontife pour auteur; il en est de même des règles de chancellerie.

Gibert, dans sa Préparation à l'étude du *droit canonique*, établit la nécessité et l'utilité de l'étude des décrétales des Souverains Pontifes. Sans employer les preuves dont cet auteur se sert, on n'a qu'à se rappeler que tous ces différents recueils ne sont composés que de ce qu'il y a de plus respectable dans la religion; l'Écriture sainte y est citée, elle en est le fondement; les écrits des saints Pères y sont extraits, l'ancienne et la nouvelle discipline y sont exposées, les plus saints papes s'y montrent avec tout leur zèle; enfin rien de tout ce qui regarde la religion, l'Église et ses biens n'y est omis.

Nous mettrons ici les erreurs qu'on a reconnues dans le Décret et les Décrétales.

Canons du Décret reconnus apocryphes.

Can. 81, *causa* 11, *quæst.* 3;	*Can.* 60, c. 1, q. 1;	*Can.* 10, *et* 11, c. 26, q. 1;
21, c. 2, q. 5;	56, c. 16, q. 1;	2, c. 22, q. 4;
20, c. 6, q. 1;	43, c. 2, q. 7;	106, c. 11, q. 3;
9 *et* 11, c. 36, q. 6;	84, c. 1, q. 1;	2, c. 21, q. 3;
16 *et* 17, c. 33, q. 2;	61, *dist.*, 2, *de Cons.*;	19 *et* 21, c. 32, q. 7;
2, c. 9, q. 1;	22, 13, q. 2;	24, c. 22, q. 4;
11, *dist.* 96;	7, 8 *et* 11, c. 27, q. 2;	9, c. 35, q. 9;
2, c. 11, q. 1;	4, c. 2, q. 3;	11, c. 18, q. 2;
3, c. 3. q. 6;	42, c. 17, q. 4;	2, c. 33, q. 3;
59, *de Pœnit.*, *dist.* 1;	5, c. 23, q. 5;	42, *dist.* 2, *de Cons.*;
20, c. 24, q. 3;	88, *de Pœnit.*, *dist.* 1;	38, c. 27, q. 1.
31, c. 13. q. 2.	38, c. 11, q. 3;	

Canons du Décret attribués à ceux qui n'en sont pas les auteurs.

Can. 30, q. 5. c. 1;	*Can.* 3, q. 11, c. 1 *et* 3;	*Can.* 25, q. 2, c. 1;
2, q. 2, c. 22;	3, q. 9, c. 8;	2, q. 3, c. 1;
33, q. 3, c. 5;	2, q. 8, c. 3;	3, q. 6, c. 16 *et* 17;
2, q. 6, c. 20;	2, q. 7, c. 53;	32, q. 7, c. 25. *et* 26;
3, q. 9, c. 1;	35, q. 6, c. 1;	35, q. 5, c. 6;
dist. 12, c. 2;	2, q. 3, c. 8;	3, q. 9, c. 18;
3, q. 6, c. 8;	2, q. 5, c. 4;	3, q. 5, c. 12;
17 *et* 2, q. 3, 4, *et* 2, q. 3, c. 3;	2, q. 6. c. 2;	5, q. 5, c. 2;
	2, q. 6, c. 1;	2, q. 6, c. 29.

Décrétales apocryphes.

Cap. 1, *de Elect.*;	*Cap.* 3, 4, 5, 6, 7, *de Simon.*;	*Cap.* 7, *de Regul. juris*;
3, *de Pecul.*;	1, *de Hæret.*;	5, *de Jure jurand.*
1, 2, 3, *de Accus.*;	1, *de Cler. excommun.*;	

Il n'y a point d'erreur pareille dans le Sexte, ni dans les Clémentines, ni même dans les Extravagantes; par où Gibert conclut que l'incertitude des canons ne doit pas servir de prétexte pour ne pas étudier le *droit canon,* puisque à peine y en a-t-il un de supposé sur mille de légitimes et de bien certains.

A l'égard des règles de la chancellerie, voyez RÈGLES.

DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE.

Sous le titre de *droit civil ecclésiastique,* on comprend toutes les règles prescrites par la puissance temporelle, relativement à l'exercice du culte, à sa police et à sa discipline extérieure, à la possession et à l'administration des biens consacrés à son entretien et à celui de ses ministres.

Le *droit civil ecclésiastique* n'a donc d'autre fondement que la puissance civile, et d'autre objet que les droits accordés ou les obligations imposées par les seules lois de l'État. (*Voyez* CONSTITUTION, § I.)

D'un autre côté, les ministres de la religion tiennent des lois divines et canoniques une autorité de direction, de surveillance et d'administration indépendante de la loi civile, et d'après laquelle l'Église est aussi gouvernée par les pasteurs, au spirituel et même au temporel sous quelques rapports, suivant l'ordre de la hiérarchie établie par les saints canons. (*Voyez* LÉGISLATION.)

Il y a, comme on le voit, une très grande différence entre le *droit canon* et le *droit civil ecclésiastique,* car l'un émane de la puissance ecclésiastique, c'est-à-dire des conciles et des Souverains Pontifes, et l'autre des princes seuls, c'est-à-dire du pouvoir civil. Ces deux droits, quoique opposés dans leur principe, ont néanmoins entre eux de très grands rapports qu'il est utile de connaître. C'est pourquoi nous avons traité dans cet ouvrage, autant que possible, du droit canon dans ses rapports avec le *droit civil ecclésiastique,* renvoyant ordinairement à l'ouvrage spécial que nous avons publié sur cette matière sous le titre de *Cours de législation civile ecclésiastique.* Ces deux ouvrages, comme on le voit, se complètent réciproquement.

DROIT CIVIL.

De même que le droit ecclésiastique est le recueil des lois que les premiers pasteurs et les conciles ont faites en différentes occasions pour maintenir l'ordre, la décence du culte divin et la pureté des mœurs parmi les fidèles, ainsi le *droit civil* est le recueil des lois, portées par les souverains, ou par les chambres en divers royaumes, comme en France, pour la police et l'administration des États. Nous ne nous occupons, dans cet ouvrage, du *droit civil* que dans ses rapports avec le *droit canon.* Ainsi nous ne parlons ni du droit romain, ni du nouveau droit civil français, ni du droit civil privé ou administratif. Nous n'en citons que quelques dispositions dans ce

qu'elles peuvent avoir de relatif au droit canon. Ces questions regardent spécialement les jurisconsultes. On peut du reste voir à cet égard notre *Cours de droit civil ecclésiastique.*

DROIT DES GENS.

On appelle *droit des gens* ce qu'une nation peut exiger d'une autre nation en vertu de la loi naturelle. Cette espèce de *droit* n'a aucun rapport à la matière de ce *Cours*. Cependant on trouve dans le corps de *Droit canon* cette définition tirée de saint Isidore de Séville : *Le droit des gens* est celui dont toutes les nations policées sont convenues entre elles, pour pouvoir traiter les unes avec les autres sans danger. (*Can. Jus gentium. dist.* 1.)

DROITS HONORIFIQUES.

Les honneurs accordés aux laïques dans les églises s'appellent *droits honorifiques.*

Autrefois les patrons et hauts justiciers avaient dans l'église divers *droits honorifiques* relativement aux bancs, à l'eau bénite, à l'encens, au pain bénit, etc. Tous ces droits n'existent plus : ils ont été abolis par la loi du 13-20 avril 1791, dont l'article 18 porte : « Tous les *droits honorifiques* et toutes les distinctions ci-devant attachées tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcées le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret et chacun en ce qui le concerne, 1° de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques, les bans ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2° de faire supprimer les titres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et chapelles publiques ; 3°, etc. »

Le décret du 13 juillet 1804 règle les rangs qui doivent être observés dans les cérémonies publiques ; on en trouve le texte dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique* et tout ce qui a rapport à cette question.

DUEL.

Le *duel,* proprement dit, est un combat entre deux personnes ou entre plusieurs à nombre égal, de leur autorité privée, dans un lieu et un temps convenus entre eux, avec péril de mort, de mutilation, ou de blessure.

On divise principalement le *duel* en *duel* solennel et en *duel* privé. Le *duel* solennel est celui qui a lieu en observant certaine forme et certaine solennité, relativement à la désignation des armes, du temps, et d'un lieu particulier avec privilége de sécurité, ce qu'on appelle le *camp franc*, accompagné de témoins qu'on nomme par-

rains. Le *duel* particulier est celui qui se fait aussi dans un temps et un lieu convenus, mais indépendamment des autres solennités, concernant le choix des armes, la sécurité du lieu et les témoins.

Le *duel* tant solennel que particulier est expressément défendu par le droit divin et humain, tant civil que canonique ou ecclésiastique qui y ont attaché des peines très graves. Le droit divin le défend par le cinquième précepte *Non occcides*, car ce commandement divin ne défend pas seulement de tuer, de son autorité privée, mais encore le péril certain de donner la mort, car dans le *duel*, les duellistes s'exposent évidemment à donner la mort à leur adversaire ou à s'en faire tuer ; or, d'après cette parole de l'Évangile, *Non tentabis Dominum Deum tuum*, il n'est pas permis de tenter Dieu dans un combat singulier.

Mais le droit canonique qui doit surtout nous occuper, a défendu le *duel* très formellement et à diverses reprises. Nous pouvons citer les canons *Monomachiam* 12, *caus*. 2, *q*. 4, *de Clericis pugnantibus in duello*, le titre 35 *de Purgatione vulgari*, les constitutions *Regis pacifici* de Jules II, *Quam Deo et hominibus* de Léon X, *Consuevit Romanus Pontifex* de Clément VII, *Cùm sint* de Jules III, *Ea quæ à prædecessoribus* de Pie IV, *Ad tollendum* de Grégoire XIII, *Illius vices* de Clément VIII, le concile de Trente dont nous rapportons ci-dessous les propres paroles, et la bulle *Detestabilem* de Benoît XIV.

Les principales peines portées contre les duellistes sont l'excommunication encourue *ipso facto*, l'infamie perpétuelle, la proscription de tous les biens, les punitions réservées aux homicides, la privation de la sépulture ecclésiastique.

Plusieurs de nos derniers conciles ont rappelé la défense portée par les canons d'accorder la sépulture chrétienne à ceux qui meurent en *duel*. Le concile de la province de Reims s'exprime ainsi : *Denegetur sepultura ecclesiastica... iis qui in conflictu duelli, nisi adhuc viventes pænitentiæ signa dederint*. (*Titul*. IX, *cap*. 4.)

La bulle *Detestabilem* de Benoît XIV est encore plus sévère, car elle veut qu'on refuse la sépulture ecclésiastique à ceux même qui ont donné avant de mourir, des signes de repentir. Comme nous savons que la congrégation du concile voudrait que nos conciles provinciaux en rappelassent les dispositions, nous croyons utile d'en donner le texte même à la fin de cet article.

Fleury nous apprend (1) que le pape Innocent IV écrivit aux évêques, aux abbés et à tous les ecclésiastiques du royaume pour abolir une coutume très ancienne, mais barbare, d'obliger les ecclésiastiques à prouver par le *duel* le droit qu'ils avaient sur les serfs des églises, quand ils voulaient reconnaître d'autres seigneurs ; autrement les ecclésiastiques n'étaient point reçus à prouver leur droit sur ces serfs, quoiqu'ils pussent le faire par témoins ou par d'autres voies légitimes. Le pape défend d'en user ainsi à l'avenir, puisque,

(1) *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXXIII, n. 87.

dit-il, le *duel* n'est permis aux clercs ni par eux-mêmes, ni par d'autres, et il déclare nuls les jugements rendus contre eux sur ce sujet. La bulle est du 23 juillet 1255.

Célestin III avait dit auparavant : « Lorsqu'un clerc ayant été appelé en *duel* a répondu à l'appel, et qu'il a nommé un champion, qui a tué son adversaire, ce clerc est irrégulier, parce qu'on encourt l'irrégularité en ordonnant l'homicide comme en le commettant soi-même. » (*Cap. Henricus, extrà, de Clericis pugnant. in duello.*)

La bulle d'Innocent IV a eu merveilleusement son effet pour les *duels* qu'elle avait en vue ; depuis, les ecclésiastiques, pour aucune cause, ne recoururent, ni par eux ni par d'autres, à cette manière toute barbare de preuve ; elle est demeurée à une certaine classe de séculiers qui ont eu le malheur, par une fascination qu'ils déplorent eux-mêmes, d'en faire dépendre tout leur honneur ; ils ne trouvent pas d'autre moyen de réparer le tort qui leur a été fait, qu'en se battant avec leur aggresseur ; de telle sorte que la réparation devient souvent plus funeste que l'insulte même, parce que, par une suite du même vertige qui l'a introduite, on l'a attaché non au succès du combat, mais à la nécessité de l'entreprendre au risque de sa vie.

Telle est la dernière espèce de *duel*, contre laquelle toutes les puissances se sont élevées. L'Église, qui n'y voit que la perte des âmes, a employé pour l'abolir tout ce qu'elle a de plus terrible. Voici comment elle s'en explique dans le décret suivant du concile de Trente :

« L'usage détestable des *duels*, introduit par l'artifice du démon, « pour profiter de la perte des âmes, par la mort sanglante des corps, « sera entièrement banni de toute la chrétienté. L'empereur, les rois, « les ducs, princes, marquis, comtes, et tous autres seigneurs temporels, de quelque autre nom qu'on les appelle, qui accorderont « sur leurs terres un lieu pour le combat singulier entre les chrétiens, « seront dès là même excommuniés, et censés privés de la juridiction « et du domaine de la ville, forteresse, ou place dans laquelle, ou « auprès de laquelle ils auront permis le *duel*, s'ils tiennent ledit lieu « de l'Église, et si ce sont des fiefs, ils seront dès là même acquis « au profit des seigneurs directs.

« Pour ceux qui se battront, et ceux qu'on appelle leurs parrains, « ils encourront la peine de l'excommunication, de la proscription « de tous leurs biens et d'une perpétuelle infamie ; seront punis, suivant les saints canons, comme des homicides, et s'ils meurent dans « le combat même ils seront pour toujours privés de la sépulture « ecclésiastique.

« Ceux pareillement qui auront donné conseil pour le fait ou pour « le droit, en matière de *duel*, ou qui, de quelque autre manière que « ce soit, y auront porté quelqu'un, aussi bien que les spectateurs, « seront aussi excommuniés, et soumis à une perpétuelle malédiction, nonobstant quelque privilége que ce soit ou mauvaise coutume « même de temps immémorial. » (Session XXV, ch. 19, *de Reform.*)

Le troisième concile de Valence, tenu l'an 855, sous l'empereur

Lothaire, s'exprimait déjà de la même manière. « On ne souffrira point les *duels*, dit le canon 2, quoiqu'ils soient autorisés par la coutume. Celui qui aura tué en *duel* sera soumis à la pénitence de l'homicide : celui qui aura été tué sera privé des prières et de la sépulture ecclésiastique, et l'empereur sera supplié d'abolir cet abus par des ordonnances publiques. »

Le clergé de France, entrant dans les vues de l'Église, fit sur le même sujet des remontrances à Louis XIII, qui publia en conséquence son édit de l'an 1625, contre les *duels*. L'assemblée extraordinaire du même clergé, en 1655, dressa un formulaire de mandement, qu'elle jugea pouvoir être envoyé à tous les curés sur la matière des *duels*. En 1700, elle condamna les deux propositions suivantes : *Vir equestris ad duellum provocatus, potest illud acceptare ne timiditatis notam apud alios incurrat. Potest etiam duellum offerre, si non aliter honori consulere possit.* Benoît XIV, par sa constitution *Detestabilem*, condamna trois propositions semblables comme *fausses, scandaleuses* et *pernicieuses*. (*Voyez* PURGATION.)

Il était difficile que Louis XIV et Louis XV, dont les règnes se font remarquer par des actes fréquents de religion et d'humanité, ne concourussent à ces pieux règlements par leur autorité. On peut voir ailleurs leurs sévères ordonnances contre ce crime.

Jusqu'en 1837, la jurisprudence de la Cour de cassation et des cours royales avait admis qu'aucune loi en vigueur n'établissant de peine spéciale contre le *duel*, aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre celui qui, dans un *duel*, tuait ou blessait son adversaire. La question s'étant présentée de nouveau au sujet d'un *duel*, suivi de mort, qui eut lieu à Tours, le procureur général prononça dans cette affaire un réquisitoire remarquable. Il s'éleva avec force contre le scandale de l'impunité des *duels*, il insista justement sur l'atteinte que les *duels* portent à la religion, à la morale, à la société ; enfin, il démontra que les blessures ou la mort portées en *duel* devaient tomber sous l'application et être punies des peines du Code pénal.

Après un délibéré de deux heures, la Cour de cassation, changeant sa jurisprudence, adopta complétement les conclusions du procureur général, cassa l'arrêt de la cour d'Orléans qui lui avait été déféré, et renvoya le prévenu devant la cour royale de Bourges. Ce mémorable arrêt est du 22 juin 1837.

CONSTITUTION *de Benoît* XIV *qui condamne cinq propositions favorisant le duel et qui sanctionne par de nouvelles peines les anciennes lois contre les duellistes.*

« BENEDICTUS Episcopus, servus servorum Dei,

« *Ad perpetuam rei memoriam.*

« Detestabilem, ac divinâ naturalique lege damnatum *duellorum* abusum, à barbaris gentibus atque superstitiosis, non sine ingenti corporum animarumque clade,

in christianam rempublicam auctore diabolo invectum, cùm semper execrata sit, atque improbarit Ecclesia, tùm præcipuo in eam curam studio, vigilantiâ, ac zelo incubuerunt Romani Pontifices, ut à fidelium cœtu longissimè arceretur. Nam, ut antiquiora mittamus prædecessorum nostrorum Nicolai (1), Cœlestini III, Innocentii II, Eugenii III, Alexandri III (2), Innocentii IV (3) adversùs singulares pugnas decreta, extant recentiores apostolicæ Sedis constitutiones quibus Romani Pontifices Julius II (4), Leo X (5), Clemens VII (6) ac demum Pius IV (7) gravissimas pœnas anteà statutas confirmarunt, aliasque de novo addiderunt, contrà *duellantes* ex quâcumque causâ, etiam per seculares regionum, ac locorum leges forsan permissa, adjectâ infamiâ, bonorumque proscriptione etiam adversùs complices, ac participes, et qualemcumque operam iisdem præbentes.

« Tridentina verò synodus (8) latam in eos excommunicationem extendit ad imperatores, et reges, duces, ac principes, cœterosque dominos temporales, si locum ad monomachiam in terris suis concesserint, ac jurisdictione, et dominio loci, in quo *duellum* fieri permiserint, quem ab Ecclesiâ obtineant, eo ipso privatos declaravit. Committentes verò pugnam, eorumque patrinos excommunicationis, ac omnium bonorum proscriptionis, nec non perpetuæ infamiæ pœnam incurrere statuit; et si in ipso conflictù decesserint, ecclesiasticâ sepulturâ perpetuò carituros decrevit.

« Cùm verò præfatis saluberrimis legibus judicialia dumtaxat, ac solemnia duella comprehensa, ac proscripta viderentur, piæ memoriæ prædecessor noster Gregorius Papa XIII (9) hujusmodi pœnas adversùs eos omnes extendit, qui nedum, publicè, sed etiam privatim ex condicto, statuto tempore et loco, monomachiam commiserint, etiam si nulli patrini, sociive ad id vocati fuerint, nec loci securitas habita, nullave provocatoriæ litteræ, aut denunciationis cartulæ præcesserint.

« Denique felicis recordationis Clemens papa VIII, etiam prædecessor noster, apostolicas romanorum antè se Pontificum leges omnes, et pœnas in eis statutas, suâ constitutione, quæ incipit : *Illius vices*, data 16 calend. septembris, anno 1592, disertè complexas, easdem extendit ad omnes non solùm *duello* certantes, sed etiam provocantes, suadentes, equos, arma, commeatus præbentes, comitantes, cartulas, libellos, manifesta mittentes, scribentes, vel divulgantes, aut quomodolibet circà ista cooperantes, socios, patrinos de industriâ spectatores, fautores, criminis demum participes illudque permittentes, vel, quantùm in ipsis est, non prohibentes, ac delinquentibus veniam, et impunitatem concedentes, quique se prædictis quoquomodo immiscuerint, etiamsi neque pugnæ effectus, neque accessus ad locum sit subsequutus.

« His tàm sapienter, tàm apertè atque perspicuè ab Ecclesiâ et ab Apostolicâ Sede constitutis, dubitari jàm nullo modo posse videbatur, quin *duella* omnia tàm publica, quàm privata, et naturali et divino et ecclesiastico jure prorsùs illicita, vetita, atque damnata censeri deberent. Sed nonnulli earum legum interpretes, per benignitatis speciem humanis, pravisque cupiditatibus plus æquo faventes, apostolicas sanctiones ad corrupta hominum judicia inflectentes, ac temperantes licere, docuerunt (10), « Viro equestri *duellum* acceptare ne timiditatis notam apud alios

(1) *Epistola ad Carolum Calvum.*

(2) *In concil. Lateranensi, cap.* 1 *et* 2, *de Torneamentis, ubi trium prædecessorum decreta citantur.*

(3) *In epist. ad archiepiscopos, episcopos, aliosve ecclesiasticos regni Franciæ, apud Raynald. ad annum* 1252, *num.* 31.

(4) *Constitutio incipiente Regis pacifici.*

(5) *Constitutio Quam Deo et hominibus.*

(6) *Constitutio Consuevit Romanus Pontifex.*

(7) *Constitutio Ea quæ à prædecessoribus.*

(8) *Sess.* XXV, *cap.* 19, *de Reformatione.*

(9) *Constitutio ad Tollendum.*

(10) *Propositio damnata ab Alexandro* VII.

« incurrat : (1) fas esse defensione occisiva vel ipsis clericis, ac religiosis, tueri, « honorem, dum alia declinandæ calumniæ via non suppetat ; (2) Propulsare « damna quæ ex iniquâ judicis sententiâ certo imminent; (3) defendere non solùm « quæ possidemus sed etiam ea, ad quæ jus inchoatum habemus, dùm alia via « id assequi non valeamus. » Quas quidem assertiones *duellis* faventes Apostolica Sedes censurâ notavit, rejecit, proscripsit.

« Et nihilominus extiterunt quam proximè recentiores alii qui etsi *duella*, vel odii, vel vindictæ, vel honoris tuendi causâ, vel levioris momenti res fortunasque servandi fateantur illicita; aliis tamen in circumstantiis, et casibus vel amittendi officii, et sustentationis, vel denegatæ sibi à magistratu justitiæ, defensionis innoxiæ titulo, ea licere pronunciant. Laxas, et periculi plenas opiniones hujusmodi, ex vulgatis eorum libris ad nos delatas, ubi primùm accepimus earum examen nonnullis ex venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, et quibusdam dilectis filiis sacræ theologiæ magistris specialiter ad id per nos deputatis, commisimus qui re maturè discussâ, latis coràm nobis tum voce, tum scripto suffragiis, infrascriptas propositiones censurâ, et proscriptione dignas existimarunt.

I.

« Vir militaris, qui nisi offerat, vel acceptet *duellum*, tanquam formidolosus, timidus, abjectus, et ad officia militaria ineptus haberetur, indèque officio, quo se suosque sustentat, privaretur, vel promotionis alias sibi debitæ, ac promeritæ, spe perpetuò carere deberet, culpâ, et pœnâ vacaret, sive offerat, sive acceptet *duellum*.

II.

« Excusari possunt etiam honoris tuendi vel humanæ vilipensionis vitandæ gratiâ, *duellum* acceptantes, vel ad illud provocantes, quandò certò sciunt pugnam non esse secuturam, utpote ab aliis impediendam.

III.

« Non incurrit ecclesiasticas pœnas ab Ecclesiâ contrà duellantes latas, dux, vel officialis militiæ, acceptum *duellum*, ex gravi amissionis famæ et officii.

IV.

« Licitum est, in statu hominis naturali acceptare, et offerre *duellum*, ad servandas cum honore fortunas, quandò alio remedio jactura propulsari nequit.

V.

« Asserta licentia pro statu naturali, applicari etiam potest statui civitatis malè ordinatæ, in quâ nimirùm, vel negligentiâ vel malitiâ magistratûs, justitia apertè denegatur. »

« Auditis itaque, super unâquâque earum propositionum, dictorum cardinalium, et consultorum judiciis, non ipsas, præsentium litterarum tenore, et apostolicâ auctoritate, tanquàm falsas, scandalosas, ac perniciosas rejicimus, damnamus, ac prohibemus, ità ut quicumque illas, ut conjunctim, aut divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de iis, etiam disputandi grâtia, publicè, aut privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, à quâ non possit (præterquàm in mortis articulo) ab alio, quâcumque etiam dignitate fulgente, nisi ab existente pro tempore Romano Pontifice absolvi.

« Insuper districtè, in virtute sanctæ obedientiæ et sub interminatione divini ju-

(1) *Propositio* 17 *ex damnatis ab eodem Alexandro.*

(2) *Propositio* 18 *ab eodem damnata.*

(3) *Propositio* 32 *ex damnatis ab Innocentio* XI.

dicti, prohibemus omnibus Christi fidelibus cujuscumque conditionis, dignitatis et statûs, etiam specialis, et specialissimâ notâ dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquam ipsarum, ad praxim deducant.

« Jàm verò ut exitiosam *duellorum* licentiam, in christianâ, ac præsertim militari republicâ, non obstantibus providis legibus à plerisque etiam secularibus principibus et potestatibus ad eamdem extirpandam laudabiliter editis, adhuc gliscentem, validiore manu exerceamus, gravissimumque scelus apostolicæ districtionis gladio magis, magisque insequamur, omnes, et singulas dictorum Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum constitutiones superiùs enunciatas, quarum tenores, ac si præsentibus de verbo ad verbum insertæ forent, pro sufficientes expressis haberi volumus, apostolicâ auctoritate confirmantes, ut innovantes, ad hoc ut pœnarum gravitas, et severitas majorem perditis hominibus ingerat peccandi metum., nostro motu proprio, ac de apostolicæ auctoritatis plenitudine, earumdem præsentium litterarum serie, statuimus, atque decernimus, ut si quis in *duello*, sive publicè, sive privatim indicto, hominem occiderit, sive hic mortuus fuerit in loco conflictûs, sive extrà illum ex vulnere in *duello* accepto, hujusmodi homicida, tanquàm interficiens proximum suum animo præmeditato ac deliberato, ad formam constitutionis felicis recordationis prædecessoris nostri Benedicti papæ XIII quæ incipit : *Ex quo divina*, data 6 idûs junii anno Domini 1725 ab ecclesiasticæ immunitatis beneficio exclusus, et repulsus omninò censeatur, ità ut à cujuscumque sacri ac religiosi loci asilo, ad quod confugerit, servatis tamen de jure servandis, extrahi et judicis competentis curiæ pro merito puniendus tradi possit ac debeat. Super quo nos episcopis, aliisque superioribus antistibus, ad quos respectivè pertinet, et pertinebit imposterum, necessarias, et opportunas facultates præsentium quoque tenore impertimur. Quin etiam vivente adhuc altero in singulari certamine graviter vulnerato, si percussor in locum immunem se receperit, ex quo, eveniente illius morte, fugam arripere, et legum severitatem evadere posse prospiciatur. Volumus et respectivè permittimus, ut, quatenus periti ad inspiciendum vulnus asciti, *grave vitæ periculum* adesse retulerint, percussor ipse, prævio semper decreto episcopi, et cum assistentiâ personæ ecclesiasticæ ab eodem episcopo deputatæ, ab hujusmodi loco immuni extractus, sine morâ carceribus mancipetur; eâ tamen lege judicibus indicta, ut illum Ecclesiæ restituere debeant, si vulneratus superstes vivat ultrà tempus à legibus, quæ de homicidio sunt, constitutum, alioquin in easdem pœnas incidant, quæ in memoratis Benedicti XIII, litteris constitutæ sunt adversùs illos, qui delinquentem in aliquo ex casibus ibidem expressis, ex indiciis ad id sufficientibus sibi traditum, restituere recusent, postquàm is in suis defensionibus hujusmodi indicia diluerit.

« Præthereà, simili motu, et auctoritate decernimus, ac declaramus, sepulturæ sacræ privationem à sacrosanctâ Tridentinâ synodo inflictam morientibus in loco *duelli* et conflictûs, incurrendam perpetuò fore, etiam antè sententiam judicis, à decedente quoque extrà locum conflictûs ex vulnere ibidem accepto, sive *duellum* publicè, sive privatim indictum fuerit, ac etiamsi vulneratus antè mortem non incerta pœnitentiæ signa dederit, atque à peccatis, et censuris absolutionem obtinuerit; sublatâ episcopis et ordinariis locorum super hâc pœnâ interpretandi ac dispensandi facultate, quo cæteris documentum præbeatur fugiendi sceleris, ac debitam Ecclesiæ legibus obedientiam præstandi.

« In hujus demum sollicitudinis nostræ societatem vocantes charissimos in Christo filios nostros, imperatorem electum, cunctosque catholicos reges, necnon principes, magistratus, militiæ duces atque præfectos, eos, omnes et singulos, pro suâ in Deum religione ac pietate, enixè obtestamur in Domino, ut conjunctis studiis et animis, exitiosæ *duellorum* licentiæ, quâ regnorum tranquillitas, populorum securitas atque incolumitas, neque corporum solum, sed, quæ nullo prætio æstimari potest, æterna animarum vita certè periclitatur, omni nisu, et constantia vehementer obsistant. Neque sibi, suæque in Deum fidei, munerisque rationi fuisse satis

intelligant, quod optimè constitutis legibus, indictisque gravissimis pœnis, horrendum scelus proscriptum sit, nisi accuratam ipsarum legum, pœnarumque executionem noviter urgeant ac promoveant, seque inexorabiles Dei vindices in eos, qui talia agunt, diligenter exhibeant. Nam si delinquentes aut oscitanter ferant, aut molliter puniant, alieno sese crimine polluent, omnisque illius sanguinis reos se constituent, quem ità crudeliter inultum effundi permiserint. Vani enim, falsique honoris idolo humanas litari victimas non impunè feret supremus omnium judex Deus, rationem ab iis aliquandò exacturus, quorum est divina, et humana jura tueri, sibique creditorum hominum vitam servare, pro quibus sanguinem ipse suum Jesus-Christus effudit.

« Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis, etc.

« Nulli ergò, etc.

« Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1752, quarto idûs novembris, Pontificatûs nostri anno tertio decimo. »

DYPTIQUES.

(*Voyez* DIPTYQUES.)

E

EAU.

Nous parlerons sous ce titre de l'*eau bénite*, de l'*eau* pour la messe et de l'*eau* pour le baptême.

§ I. Eau bénite.

Le canon *Aquam, de Consecrat., dist.* 3, nous apprend la forme et les effets de l'*eau bénite*. En voici les termes : *Aquam sale conspersam populis benedicimus, ut cuncti aspersi sanctificentur et purificentur, quod et omnibus faciendum esse mandamus. Nam si cinis vitulæ sanguine aspersus populum sanctificabat atque mundabat, multò magis aqua sale aspersa, divinisque precibus sacrata populum sanctificat atque mundat. Et si sale asperso per Elisæum prophetam sterilitas aquæ sanata est, quantò magis divinis precibus sacratus sal sterilitatem rerum aufert humanarum, et coinquinatos sanctificat, atque mundat, et purgat, et cætera bona multiplicat, et insidias diaboli avertit, et à phantasmatum versutiis homines defendit.*

Le cardinal Baronius remarque que la cérémonie de l'*eau bénite* nous vient de tradition apostolique (1). Burchard (*lib.* II, *c.* 12), rapporte le canon d'un concile de Nantes très ancien, par lequel il est recommandé à tous les curés de faire, chaque dimanche, de l'*eau bénite,* dans leurs paroisses, avant de commencer le saint sacrifice, afin que le peuple qui entrera dans l'église en soit aspergé. Cette pratique est confirmée et ordonnée par un de nos capitulaires : *Ut omnis presbyter die dominico cum psallentio circumeat unâ cum populo,*

(1) *Annales*, 132, *n.* 3 *et* 4.

et aquam benedictam secum ferat; et ut scrutinium more romano tempore suo ordinatè agatur. (*Lib.* V, *Capitular* 220.) Cela s'est toujours pratiqué.

Le prêtre, et non le diacre, peut faire de l'*eau bénite* mêlée avec du sel, pour en asperger les fidèles, leurs maisons et les démons qui les obsèdent. (*C. Aqua, dist.* 3, *de Consecratione; c. Aqua; c. Perlectis, dist.* 25, § *Ad presbyterum.*) Mais il n'y a que l'évêque qui puisse faire de l'*eau bénite* avec du sel et de la cendre, pour réconcilier les églises. (*C. Aqua, de Consecrat. eccles. vel alt.*) (*Voyez* CONSÉCRATION.)

Un excommunié ou un suspens ne pourrait faire de l'*eau bénite* sans encourir l'irrégularité; mais il n'en serait pas de même pour la simple bénédiction de la table. (Innocent, *in c. de Excess. prælat.*)

Si l'on ajoute de l'*eau non bénite* à une *eau* déjà bénite, toute l'*eau* sera alors censée bénite, soit que la partie ajoutée soit plus grande ou moindre que l'autre. Saint Thomas veut cependant que la partie ajoutée soit moindre que l'autre. (*C. Quod in dubiis, de Consecr. eccles.*)

Autrefois, en France, les patrons fondateurs et les seigneurs hauts justiciers jouissaient du droit honorifique de recevoir l'aspersion de l'*eau bénite,* par présentation, à la main, du goupillon ou aspersoir. On ne peut disconvenir que ce ne fût un abus contraire aux prescriptions canoniques, et il n'était que toléré par l'Église; s'il y avait une certaine distinction à faire, il eût été bien plus décent, de la part du prêtre, de se contenter d'une légère inclination devant celui que sa dignité élevait au-dessus des autres fidèles. C'est ce qui doit uniquement se pratiquer aujourd'hui; un arrêt du parlement de Paris, du 5 septembre 1678, l'avait ainsi réglé.

§ II. EAU *pour la messe.*

Le mélange de l'*eau* avec le vin dans le calice est un des plus anciens rites du saint sacrifice. Une tradition, constamment suivie dans l'Église, établit que, dans le calice de la cène eucharistique, il y avait un peu d'*eau,* suivant la coutume juive. Néanmoins, on reconnaît que l'*eau* n'est pas de l'essence du sacrifice, et que le prêtre qui mettrait uniquement du vin dans le calice, ferait une consécration valide, quoique illicite, sous peine d'un grave péché. Ce mélange n'est donc point de précepte divin, mais seulement ecclésiastique et de discipline. Le sixième concile général de Constantinople, en 680, condamna les Arméniens, qui consacraient le vin pur. Au concile de Florence, dans le décret d'union avec les Arméniens, ce point de discipline fut discuté, et les Pères déclarèrent que nécessairement l'*eau* devait être mêlée dans le calice avec le vin.

On a demandé si les abstèmes (*voyez* ABSTÈME) pouvaient faire l'ablution du calice avec de l'*eau.* Les liturgistes répondent généralement qu'en ce cas, il faudrait avoir recours au Saint-Siége, et obtenir la dispense nécessaire. Sa Sainteté Pie IX, par un indult en

date du 15 janvier 1847, autorisa un prêtre du diocèse d'Ancône à prendre les deux ablutions seulement avec de l'*eau* (1).

§ III. Eau *pour le baptême.*

Dans l'Église romaine, la bénédiction de l'*eau* solennelle est celle des fonts baptismaux, qui se fait la veille de Pâques et de la Pentecôte. L'Église demande à Dieu de faire descendre sur cette *eau* la puissance du Saint-Esprit, de la rendre féconde, de lui donner la vertu de régénérer les fidèles. La formule de cette bénédiction se trouve dans les *Constitutions apostoliques* (*liv.* VII, *c.* 43), et elle est conforme à celle dont on se sert aujourd'hui. Tertullien et saint Cyprien en parlent déjà au troisième siècle.

L'*eau* naturelle est la matière du sacrement de baptême. (*Voyez* baptême, § I.)

ECCLÉSIASTIQUE.

Ecclésiastique se dit, en général, des personnes et des choses qui appartiennent à l'Église ; les personnes *ecclésiastiques* sont ce qu'on appelle *clercs*, nom qui est, dans l'usage, indifféremment employé avec celui d'*ecclésiastique*, sous lequel on comprend généralement tous ceux qui sont destinés au service de l'Église, à commencer depuis le Souverain Pontife jusqu'au simple tonsuré : les religieux et religieuses, les frères et sœurs dans les monastères, les sœurs des communautés de filles qui ne font que des vœux simples, même les ordres militaires qui sont réguliers ou hospitaliers, sont aussi réputés *ecclésiastiques* tant qu'ils demeurent dans cet état. Mais on fait une différence entre ceux qui sont engagés dans les ordres ou dans l'état *ecclésiastique*, d'avec ceux qui sont simplement attachés au service de l'Église ; les premiers sont les seuls *ecclésiastiques* proprement dits, et auxquels la qualité d'*ecclésiastiques* est propre ; les autres, tels que les religieuses, les frères et les sœurs convers, les ordres militaires réguliers et hospitaliers, ne sont pas des *ecclésiastiques* proprement dits, mais ils sont réputés tels. C'est pourquoi ils sont sujets à certaines règles qui leur sont communes avec les clercs ou *ecclésiastiques*, et participent à plusieurs de leurs priviléges. (*Voyez* clercs.)

Les moines et religieux, ainsi que nous le disons au mot moine, étaient autrefois des personnes laïques qui furent tellement admis dans la suite à la cléricature, que l'état du moine était regardé dans le neuvième siècle comme le premier degré de cléricature. On distingue donc aujourd'hui deux sortes d'*ecclésiastiques*, les uns qu'on appelle séculiers et les autres réguliers. Les premiers sont ceux qui sont engagés dans l'état *ecclésiastique*, les autres ont embrassé un

(1) Gardellini, *Decreta congreg. Rituum*, *tom.* VIII, *n.* 4894.

autre état régulier, c'est-à-dire, qui les astreint à une règle particulière, comme les moines et les religieux.

Les *ecclésiastiques*, considérés collectivement, forment tous ensemble un ordre ou état que l'on appelle état *ecclésiastique*, ou de l'Église, ou le clergé. (*Voyez* CLERGÉ.)

Ceux qui sont attachés à une même église forment le clergé de cette église. Les *ecclésiastiques* de toute une province ou diocèse forment le clergé de cette province ou diocèse.

Les *ecclésiastiques* de France forment tous ensemble le clergé de France.

A l'égard des choses *ecclésiastiques*, on appelle ainsi, en général, tout ce qui appartient à l'Église ou l'intéresse.

Les personnes et les biens *ecclésiastiques* ont joui de plusieurs priviléges, dont il est parlé aux mots CLERC et CLERGÉ, où l'on voit aussi les devoirs et obligations des *ecclésiastiques* séculiers. A l'égard des religieux, voyez ABBÉ, MOINE, RELIGIEUX, etc.

A quel âge les *ecclésiastiques* peuvent-ils être ordonnés? (*Voyez* AGE.) Ils sont dispensés de la tutelle. (*Voyez* TUTELLE.)

Pour ce qui regarde l'état des *ecclésiastiques* sous le rapport légal, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

ÉCHANGE.

L'*échange* est un contrat par lequel on donne une chose pour une autre. (*Code civil, art.* 1702.)

L'*échange* est du nombre de ces actes compris sous le terme d'aliénation, et que l'on ne peut par conséquent passer pour biens d'Église qu'avec les formalités ordinaires des aliénations. (*C. Nulli, de Rebus eccles.*) Une cause particulière qui peut autoriser l'*échange* d'un bien ecclésiastique avec un bien appartenant à des séculiers ou laïques, ou même à une autre église, est le voisinage des champs: *Plerùmque enim nostra interest prædia vicina habere.* (*Gonzales, in c.* 1, *de Rerum permut.*) Régulièrement, on demande que l'Église profite dans les *échanges*, et que ce qu'elle reçoit vaille mieux que ce qu'elle donne. (*Voyez* ALIÉNATION.)

En matière des bénéfices, on ne se sert jamais du terme d'*échange*, mais de celui de permutation, comme au cas de l'*échange* des meubles, appelé plus communément permutation. Pour les formalités légales, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

ÉCHARPE.

C'est un grand voile de soie qui se place sur les épaules de l'officiant au moment où il monte à l'autel, pour donner la bénédiction du saint sacrement. C'est avec les deux extrémités de cette *écharpe* que l'officiant prend l'ostensoir ou le ciboire, en signe d'un profond respect et se regardant comme indigne de toucher de ses mains

nues le vase qui contient la sainte eucharistie. Cet usage est d'une haute antiquité pour les vases sacrés qui servaient au saint sacrifice; le sous-diacre ne pouvait les porter, qu'en ayant les mains enveloppées d'une *écharpe*. C'est ce que prescrit le vingt et unième canon du concile de Laodicée. Dans la suite, le sous-diaconat ayant été élevé à la dignité d'ordre majeur, et les sous-diacres recevant dans leur ordination le pouvoir de toucher les vases eucharistiques, l'*écharpe* tomba pour eux en désuétude, elle ne se maintint que dans le cérémonial dont nous avons parlé.

Il est à regretter que l'usage de l'*écharpe* ne soit pas connu, ou se soit entièrement perdu en plusieurs diocèses, notamment à Paris : les fidèles ne peuvent qu'être édifiés de cette insigne marque de vénération pour l'auguste sacrement de l'eucharistie. L'*écharpe* est surtout d'une haute convenance, lorsque l'officiant qui donne la bénédiction du saint sacrement n'est revêtu que d'un rochet ou surplis; mais dans les pays où l'usage en est établi, quoique l'officiant soit en chape, il prend l'*écharpe* avant de monter à l'autel, pour donner la bénédiction.

Les *écharpes* sont ordinairement faites d'une soie rouge, sans doublure, quelquefois richement brodée, et terminée par une frange.

ÉCOLATRE, ÉCOLATRERIE.

C'était dans les églises cathédrales ou collégiales, une dignité qui avait certains droits ou certaines fonctions, à l'égard des écoles.

Le nom d'*écolâtre* ne pouvait être donné suivant le sens étymologique du mot, qu'à une dignité qui a eu autrefois quelque droit de juridiction ou d'inspection sur les écoles de son église, de la ville et du diocèse. On l'appelait pour cette raison dans plusieurs églises *maître-école*. Barbosa se sert du terme de maître d'école, *magister scholæ*. Les droits et fonctions de l'*écolâtre* n'étaient pas déterminés par le droit canonique, d'une manière uniforme ni même certaine. On les confondait souvent avec les fonctions et les droits du chantre ou capiscol, les archidiacres même y ont pris part. (*Voyez* CHANTRE.) Mais ce que nous disons ci-après, touchant l'origine et la forme des anciennes écoles, peut donner là-dessus quelque éclaircissement, il en est parlé dans des anciens conciles : dans ceux de Tolède et de Mérida, tenus l'an 666, et plusieurs autres. Le concile de Trente, (*Session* XXIII, *ch.* 18, *de Reform.*) en parlant de l'*écolâtrerie*, veut qu'elle ne soit donnée qu'à un docteur ou licencié en théologie ou en droit canon; mais la congrégation du concile a décidé que cette disposition du concile de Trente n'avait pas lieu dans les villes où il n'y avait point de séminaires, ni dans celles où il y en a, quand on y a établi d'autres professeurs que des *écolâtres*.

Les *écolâtres* étaient des dignités dans l'Église gallicane, et avaient un rang supérieur à la prébende théologale, parce que depuis longtemps ils n'instruisaient plus par eux-mêmes, ils avaient seulement

la supériorité et la surintendance des écoles ; ils avaient communément le droit d'institution et de juridiction sur les maîtres d'école de la ville, à l'exception de ceux qui, sous les ordres des curés, exerçaient leur art dans les écoles de charité des paroisses (1). D'Héricourt disait dans un mémoire, au sujet de la maître-écolie (2) : « Tous ceux d'entre les canonistes modernes qui sont versés dans les anciens usages conviennent que, quand il y eut différentes écoles établies dans les villes, au lieu de l'école épiscopale, le titulaire du bénéfice auquel était attachée la direction de l'ancienne école conserva la juridiction sur les maîtres qui enseignaient aux enfants les éléments de la religion et les premiers principes des lettres humaines. On leur donna dans la plupart des églises cathédrales le nom d'*écolâtres*, ou de maîtres d'école, avec le titre et le rang de dignité : nous en trouvons une preuve bien authentique dans le douzième siècle, par rapport à l'Église gallicane, dans une décrétale du pape Alexandre III, qui veut qu'on punisse sévèrement, même que les évêques de France privent de leurs fonctions, ceux qui, ayant le nom et la dignité de maîtres des écoles, exigent de l'argent pour accorder à des personnes habiles la permission de tenir des écoles. »

Le même auteur remarque encore, au même endroit, que la dignité d'*écolâtre* parut si essentielle pour conserver le bon ordre, que, dans le treizième siècle, plusieurs cathédrales de France obtinrent des bulles des papes pour y établir des *écolâtres* auxquels on attribue les mêmes fonctions et les mêmes honneurs qu'aux *écolâtres* des églises, où il y en avait eu de temps immémorial.

ÉCOLE.

Une *école* est un lieu public où l'on enseigne les sciences. Ce nom, le seul autrefois en usage dans le sens de notre définition, n'est donné aujourd'hui qu'aux *écoles* primaires.

Nous distinguerons deux temps par rapport aux *écoles ;* le temps qui a précédé l'établissement des universités et des colléges, et le temps postérieur.

§ I. *Des anciennes* ÉCOLES.

Dès les premiers siècles de l'Église, il y avait des *écoles* où l'on expliquait l'Écriture sainte. La plus fameuse était alors celle d'Alexandrie, où Origène enseignait, outre l'Écriture sainte, les mathématiques et la philosophie ; Théodoret relève fort l'*école* d'Édesse, qui était gouvernée par Protogène. En Afrique, c'était l'archidiacre qu'on chargeait de l'instruction des jeunes clercs (3). En Occident,

(1) *Mémoires du clergé*, *tom.* I, *pag.* 999.
(2) *OEuvres posthumes*, *tom.* IV, *pag.* 162.
(3) Thomassin, *Discipline de l'Église*, *part.* I, *liv.* II, *ch.* 10.

le second concile de Vaison, tenu en 529, can. 1, ordonna que, pour imiter la louable coutume de toute l'Italie, les curés de la campagne prendraient, dans leur maison, autant de jeunes lecteurs qu'ils pourraient en rencontrer, pour leur apprendre le psautier et le reste de l'Écriture sainte. Ainsi, dans chaque paroisse, il y avait une *école*, il y en avait aussi dans les monastères et une autre dans la maison épiscopale, pour les clercs de la ville. L'archidiacre était chargé de la conduite des jeunes gens qu'on élevait chez l'évêque; c'est la fonction que lui donne Grégoire de Tours, en plusieurs endroits de ses ouvrages. Dans ces *écoles*, on recevait également les jeunes gens destinés pour les emplois du siècle; ce qui prouve qu'on y donnait des leçons sur les sciences profanes, après en avoir donné sur les sciences ecclésiastiques. Grégoire de Tours dit du fils d'un sénateur : *Nàm de operibus Virgilii, Theodosianæ libris arteque calculi apprimè legis eruditus est.* Saint Autrille apprit les saintes lettres dès son enfance, et puis passa à la cour du roi Gontran, où son père le destinait : *Cùm in pueritiâ sacris litteris fuisset institutus, in obsequio regis deputatur à patre* (1).

Ce fut sur ce plan que Charlemagne fit fleurir les beaux arts dans son empire. Ce prince, ayant emmené de Rome des grammairiens, écrivit une lettre circulaire à tous les évêques et à tous les abbés de ses États, pour les obliger d'établir des *écoles* où les clercs et les moines apprissent les belles-lettres, par le secours desquelles ils pourraient pénétrer plus avant dans l'étude des Écritures saintes. Le sens littéral étant le fondement de la science des Écritures, on ne peut en connaître les termes, la force et les figures sans la connaissance des belles-lettres; c'est pourquoi Charlemagne, dans la même lettre, exhorte ces évêques et ces abbés de s'appliquer sérieusement à l'étude des lettres humaines, afin de se faciliter l'intelligence des divines Écritures : *Hortamur vos litterarum studia curatim discere, ut faciliùs et rectiùs divinarum scripturarum mysteria valeatis penetrare; cùm in sacris paginis schemata, tropi et cætera his similia inserta inveniantur, nulli dubium est, quòd ea unusquisque legens, tantò citiùs spiritu aliter intelligit, quantò priùs in litterarum magisterio pleniùs instructus fuerit.*

Ce fut donc dans les évêchés et dans les monastères que ces *écoles* furent instituées du temps de Charlemagne et même longtemps après. (*Capitul.* 72, *lib.* I.) Ce furent les lettres humaines qu'on commença d'y enseigner, dans la seule vue de disposer les esprits à l'intelligence des Écritures saintes; on y joignit, ou plutôt on continua d'apprendre le psautier, la note, le chant, le comput et l'orthographe. Les successeurs de Charlemagne protégèrent avec le même zèle cet établissement. Louis le Débonnaire, dans un capitulaire, fait ressouvenir les évêques des ordres de Charlemagne, et les exhorte à les exécuter au plutôt. (*Capitul. ann.* 823, *ad episcopos,*

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* II, *liv.* II. *ch.* 24.

cap. 5; *Capitul. tom*. I, *col*. 624.) Les conciles de ce temps-là se joignaient aux souverains pour faire ces exhortations; de sorte que l'on peut dire, avec plusieurs auteurs, que si Charlemagne ne fut pas le fondateur de cette célèbre université, dont Fleury fixe l'établissement en forme des quatre facultés vers le douzième siècle, il doit être appelé le premier restaurateur des lettres, et même si l'on peut parler ainsi, l'instituteur originaire des universités telles qu'elles existaient à l'époque de leur suppression en 1789. Thomassin remarque (1) que l'on voit, dans les Capitulaires de Charlemagne, les parties et les facultés des universités les plus achevées, la grammaire, la médecine, les lois, les canons, la théologie, les Écritures et les Pères. A la vérité, suivant le même auteur, toutes ces sciences n'avaient pas cours dans toutes les *écoles;* comme il y en avait de diverses sortes, celles des curés de villages, celles des monastères, celles des cathédrales, on y ménageait aussi, avec une sage proportion, les diverses connaissances dont on avait besoin.

Depuis longtemps il y avait auprès des évêques deux sortes d'*écoles;* l'une pour les jeunes clercs à qui l'on enseignait la grammaire, le chant et l'arithmétique, et leur maître était ou chantre de la cathédrale, ou l'écolâtre, nommé ailleurs capiscol, comme qui dirait chef de l'*école;* l'autre *école* était pour les prêtres et les clercs plus avancés, à qui l'évêque lui-même, ou quelque autre prêtre commis de sa part, expliquait l'Écriture sainte et les canons. On érigea depuis le théologal exprès pour cette fonction. Pierre Lombard, évêque de Paris, plus connu sous le nom de Maître des sentences, avait rendu son *école* très célèbre pour la théologie, et il y avait à Saint-Victor des religieux en grande réputation pour les arts libéraux; aussi les études de Paris devinrent illustres. On y enseignait aussi le décret, c'est-à-dire la compilation de Gratien que l'on regardait alors comme le corps entier du droit canonique. On y enseigna la médecine; et joignant ces quatre études principales, savoir, la théologie, le droit, la médecine et les arts, qui comprenaient la grammaire et les humanités, les mathématiques et la philosophie, que l'on nomme facultés, on appela ce composé, université des études; et enfin simplement université, pour marquer qu'en une seule ville on enseignait tout ce qu'il était utile de savoir. Cet établissement parut si beau, que les papes et les rois le favorisèrent de grands privilèges. On vint étudier à Paris de toute la France, d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, en un mot, de toutes les parties de l'Europe latine; et les *écoles* particulières des cathédrales ou des monastères cessèrent d'être fréquentées.

On peut ajouter, qu'à cette époque commença une nouvelle forme et un nouveau corps d'études; ce n'est pas ici le lieu d'en parler. Nous observerons seulement que dès lors il ne dépendit plus, comme

(1) *Discipline de l'Église, partie* III, *liv*. II, *ch*. 20, *n*. 4.

auparavant, de chaque particulier d'enseigner quand il s'en croyait capable; il fallait être reçu maître ès-arts ou docteur dans les facultés supérieures, et ces titres ne s'accordaient que par degrés, après des examens rigoureux et de longues épreuves, pour répondre au public de la capacité des maîtres : tout le corps en était garant, et avait droit de corriger celui d'entre eux qui s'écartait de son devoir.

Mais cela n'avait encore lieu qu'à Paris, et pour les *écoles*, colléges, pensions qui se formèrent à l'occasion de la nouvelle université et où l'on enseignait les quatre facultés.

Il fallait toujours ailleurs des *écoles* pour l'instruction de la jeunesse; à Paris même, il en fallait pour les pauvres et pour ceux qui n'aspiraient pas aux grades de l'université. C'est aussi à quoi les conciles de ce temps et des temps postérieurs n'ont jamais manqué de pourvoir, tant on a toujours été convaincu des avantages que produit l'instruction de la jeunesse. L'on peut voir à ce sujet les conciles de Rouen, de Narbonne, d'Aix, de Bordeaux; ce dernier tenu, l'an 1358, s'exprime ainsi en l'art. 27 : *De scholis in proœmio, rectè quodam hujus seculi sapiente litteris mandatum est, nihil esse de quo concilium divinius iniri possit, quàm de rectâ puerorum institutione; juventus enim est spes ac soboles reipublicæ, quæ si dum adhuc tenera diligenter excolatur, maximæ et meræ suavitatis fructus feret; contrà verò si negligenter, aut nullos, aut amarissimos* (1). (*Voyez* PRÉCEPTEUR.)

Ces conciles chargent les évêques de faire tenir les *écoles*, et de veiller sur les mœurs et la doctrine des maîtres. Rien n'est si important que d'empêcher que la jeunesse ne suce le lait d'une mauvaise doctrine, ou ne soit séduite par de mauvais exemples. On sent bien que ces *écoles* publiques, dont les conciles recommandent l'établissement ou la discipline aux évêques, n'ayant pas l'éclat de celles dont nous venons de parler, si l'on en excepte les séminaires qui forment un établissement à part, comme nous le dirons en son lieu (*voyez* SÉMINAIRE), furent avilies, quoique très nécessaires. Les universités, les colléges s'étant multipliés dans la suite, on donna le nom de petites *écoles* à celles où l'on n'enseignait que les premiers principes des lettres. Elles furent presque entièrement négligées. Cependant le peuple, la religion même souffraient de ce changement, parce qu'on s'appliquait moins dans ces petites *écoles* à enseigner les lettres humaines, que les éléments et les vérités principales de l'Évangile, dont l'instruction est essentielle et indispensablement nécessaire dans un État, pour toutes sortes de sujets.

La direction des *écoles* de charité était autrefois privativement réservée aux curés qui avaient, par le droit positif, canonique et civil de France, le pouvoir de tenir et établir de ces *écoles* de charité dans leur paroisse et en nommer les maîtres : telle était la disposition de l'arrêté du 23 janvier 1680.

Hors ces cas de priviléges en faveur des curés pour les *écoles* de

(1) *Collection des conciles, tom.* XV, *col.* 958.

charité, c'était à l'évêque à instituer les maîtres d'*écoles*. Il y a à cet égard des arrêts sans nombre ; et pour donner une idée de la faveur du droit des évêques à ce sujet, nous ne citerons que l'arrêt du conseil d'État, du 8 mars 1695, qui maintient l'évêque de Sisteron dans le droit d'approuver, et même d'avoir le choix libre des régents des colléges des villes de son diocèse et d'en établir où il jugera à propos. Cet arrêt a été confirmé par un autre du 25 février 1696, rendu contre les maires, consuls et communautés de la ville de Forcalquier, lequel ordonne que les régents établis par l'évêque de Sisteron observeront les règlements qui leur seront donnés par lui ou par ses grands vicaires, sans qu'aucun puisse entreprendre d'enseigner sans sa permission ou approbation (1).

Les *écoles* pour les garçons doivent être tenues par des hommes, et celles pour les filles par des femmes, sans que les garçons et les filles puissent être reçus dans les mêmes *écoles*. Les ordonnances n'ont fait que confirmer à cet égard la disposition des conciles provinciaux et diocésains.

On a donné le nom de colléges aux *écoles* où l'on enseigne les langues savantes ou les hautes sciences, comme on a appelé université ce corps de régents et docteurs, réunis pour enseigner universellement toutes les sciences.

§ II. Écoles *actuelles*.

Nous avons vu dans le paragraphe précédent qu'avant 1789, c'était sous l'influence unique et par les seuls soins du clergé que l'instruction était donnée à toutes les classes de la société. On recevait l'instruction secondaire dans les universités catholiques et les colléges qui en dépendaient, et l'instruction primaire dans les petites *écoles* sous la direction des curés et des évêques.

La révolution de 1789, voulant ôter toute autorité et toute influence à l'Église, adopta et proclama le principe que l'enseignement devait être donné par le gouvernement. Depuis lors en effet, au grand détriment de la religion et de la société, l'État voulut avoir le monopole plus ou moins étendu de l'instruction publique et il s'empara des grandes et petites *écoles*. Nous ne ferons pas l'historique des lois qui régirent cette question depuis cette époque jusqu'à nos jours. On peut voir la plus grande partie de ces lois dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, et notamment celle du 15 mars 1850 qui est actuellement en vigueur et qui fera probablement place à une autre. Sans être parfaite, elle reconnaît et respecte un peu plus que les précédentes les droits imprescriptibles de l'Église sur l'enseignement donné dans les *écoles*.

Quoi qu'il en soit, le dernier concile de Lyon déclare que l'éducation chrétienne de la jeunesse appartient de droit divin à l'Église

(1) *Mémoires du clergé, tom.* I, *pag.* 985 *et suivantes.*

comme étant la mère et la maîtresse de tous les chrétiens, et que tout âge et tout sexe sont tellement renfermés dans ces paroles du Sauveur : *Docete omnes gentes,* qu'à moins de fouler aux pieds les droits sacrés et inviolables des pasteurs et des familles, on ne peut dire que le pouvoir qui convient à l'Église d'enseigner tout ce qui est relatif à l'éducation chrétienne et de veiller avec soin sur l'enseignement de la doctrine, ne soit que d'institution humaine.

Aussi le concile veut que le pasteur se rappelle qu'il est de son devoir d'établir des *écoles* et de les pourvoir de bons instituteurs. Il doit néanmoins visiter fréquemment toutes les *écoles* de sa paroisse, et gagner par ses bons offices et par une bienveillance toute spéciale les instituteurs qui seraient le moins bien disposés à son égard. Pour conserver intactes les mœurs des enfants, il faut qu'il empêche soigneusement que les garçons et les filles ne soient pas reçus ensemble dans la même *école,* et qu'il cultive d'une manière toute particulière les uns et les autres.

Le pasteur doit surtout prendre garde qu'on enseigne aux enfants des choses qui soient au-dessus de leur portée ou qui ne pourraient servir qu'à l'amusement et à une pure curiosité, ou qui n'auraient aucune utilité ou du moins très peu d'importance sur le cours de leur vie, ce qui leur ferait perdre un temps précieux et les exposerait au danger de vouloir s'élever au-dessus de leur modeste condition et de quitter leurs mœurs simples. Il faut aussi qu'il ait soin de se faire remettre la liste de tous les livres dont les enfants se servent à l'*école,* et qu'il en proscrive, autant que possible, les mauvais; si néanmoins il ne tenait pas à lui seul de les en éliminer, il devrait alors en faire son rapport à l'évêque.

Si, parmi ses jeunes paroissiens, il s'en trouvait quelques-uns qui fussent propres à devenir de bons instituteurs pour élever chrétiennement les enfants et les former au bien, il devra par un soin tout pastoral et une affection toute paternelle, les diriger vers ce but et les aider à l'atteindre. (*Concil. Lugdun. Decret.* XXV, *n.* 1 *et seq.*)

§ III. ÉCOLES *secondaires ecclésiastiques.*

(*Voyez* SÉMINAIRE.)

§ IV. ÉCOLES *de théologie.*

Sous ce terme l'on n'entend pas seulement le lieu où des professeurs enseignent la théologie dans une université ou dans un séminaire, mais les théologiens qui se réunissent à enseigner les mêmes opinions; dans ce dernier sens, les disciples de saint Thomas et ceux de Scot forment deux *écoles* différentes.

Dans la primitive Église, les *écoles de théologie* étaient la maison de l'évêque, c'était lui-même qui expliquait à ses prêtres et à ses clercs l'Écriture sainte, les canons et la religion. Quelques évêques se déchargèrent de ce soin et le conférèrent à des prêtres instruits ;

c'est ainsi que dès le second siècle, Pantène, saint Clément d'Alexandrie et ensuite Origène furent chargés d'enseigner. De là sont venues dans les églises cathédrales les dignités de *théologal* et d'*écolâtre*. (*Voyez* ces mots.)

ÉCONOMAT.

C'est la charge ou commission des économes dont nous allons parler.

ÉCONOME.

L'*économe* est une personne proposée pour avoir soin de certains biens ecclésiastiques : *Dicitur autem œconomus cui res Ecclesiæ gubernanda mandatur*. (*Glos. in c. Quoniam*, 16; *q*. 7.) Il y avait déjà des *économes* des biens ecclésiastiques dans plusieurs églises d'Orient, quand le concile de Chalcédoine enjoignit à tous les évêques d'en choisir un qui fut en état de régir, sous leurs ordres, les biens ecclésiastiques du diocèse : *Quoniam in quibusdam ecclesiis, ut rumore comperimus, propter œconomos episcopi facultates ecclesiasticas tractant, placuit omnem ecclesiam habentem episcopum habere œconomum de clero proprio, qui dispenset res ecclesiasticas secundùm sententiam proprii episcopi : ità ut ecclesiæ dispensatio præter testimonium non sit : et ex hoc dispergantur ecclesiasticæ facultates ; et sacerdotio maledictionis derogatio procuretur. Quod si hoc minimè fecerit, divinis constitutionibus subjacebit.* (*Dict. can. Quoniam.*)

La glose de ce canon dit qu'il s'applique indistinctement à toutes sortes d'églises, même conventuelles et paroissiales : *Similiter et aliæ conventuales ecclesiæ habebunt œconomum*. (*C*. 3, *q*. 4; *c. Cùm scimus*.) *Et quandoque parochiales ecclesiæ*. (*Extrà, de Offic. ord.*; *c. Cum vos*.) Régulièrement, ajoute la même glose, ces *économes* doivent être choisis par l'évêque, si la coutume n'a donné ce droit au chapitre. Le canon 2 de la distinction 89 donne la nomination de l'*économe* au clergé, si l'évêque néglige d'y pourvoir.

Le septième concile œcuménique avait estimé les *économes* si nécessaires dans l'Église, qu'il fit de leur choix ou nomination un droit de dévolution aux archevêques et patriarches (1).

Il y a cette différence entre l'*économe* et le vidame, que ce dernier était l'administrateur particulier de l'évêque; au lieu que le nom d'*économe* était donné à l'administrateur des biens de toute une église. (*Voyez* ADMINISTRATEUR.)

C'était donc autrefois l'usage d'établir des *économes* pour avoir soin des biens de l'Église. Les évêques des premiers temps se déchargèrent, à l'exemple des apôtres, de l'embarras des biens temporels, sur des ministres inférieurs, pour n'être occupés que de l'importante fonction de prêcher et de veiller sur les besoins spirituels de leur église ; on a presque toujours vu cette discipline s'observer en Orient;

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, chap. 11.

on la suivait aussi dans l'Église latine, mais les *économes* n'y étaient connus que sous le nom d'archidiacres, ou, pour mieux dire, les archidiacres en faisaient les fonctions. Saint Laurent, archidiacre de Rome, était chargé de la distribution de tout le temporel de l'Église. Sur quelques épîtres de saint Grégoire, le père Thomassin (1) observe que les *économes* avaient dans l'Église latine le soin des revenus, et les archidiacres celui des fonds; mais les uns et les autres étaient obligés de rendre compte de leur administration à l'évêque même, à qui du reste appartenait toujours la disposition des oblations et des dîmes, même de certains fonds en usufruit; d'où est venu l'usage ou l'établissement des bénéfices.

Le partage des biens de l'Église dérangea et troubla ensuite l'ordre établi pour la régie des biens ecclésiastiques par la voie des *économes*. C'est de là que vint, dit Thomassin, la différence qui se trouve à ce sujet entre le décret de Gratien et les décrétales. La destination des dîmes qui, sous le pape Innocent III, appartenait déjà de droit commun aux curés, quoique les évêques réclamassent toujours leur quarte canonique, les prétentions des chapitres, l'indépendance et la division qu'elles occasionnèrent, comme nous l'observons ailleurs (*voyez* BIENS D'ÉGLISE), ont réduit l'autorité des évêques, par rapport au temporel, sur les revenus de la mense épiscopale; en sorte que, par ce changement, les *économes*, auparavant si nécessaires à l'Église, devinrent presque inutiles; leur fonction fut entièrement bornée au soin des revenus de l'évêque pendant la vacance du siége épiscopal. Le concile de Ravenne, tenu en 1317, veut qu'après la mort du prélat, on établisse un *économe* qui gouverne le bien et les revenus de l'église, pour l'avantage de l'église elle-même et de celui qu'elle se choisira pour pasteur. Le concile de Trente ordonna que, quand le siége serait vacant, le chapitre, dans les lieux où il est chargé de la recette des revenus, établira un ou plusieurs *économes* fidèles et vigilants, qui aient soin des affaires et du bien de l'église pour en rendre compte à qui il appartiendra. (Sess. XXIV, ch. 16, *de Reform.*) Saint Charles avait renouvelé l'ancien usage des *économes* dans son diocèse; il voulait que cela s'observât dans les autres diocèses de sa province; que chaque évêque se choisît un *économe* qu'il prendrait dans le clergé, conformément au chapitre 5 de la distinction 89, et qu'il s'en fît rendre compte. Ce règlement ne paraît pas avoir été suivi (2). Il est seulement resté le nom de cet office au procureur que les canonistes appellent extrajudiciaire, et que se choisit ordinairement chaque corps de communauté séculière et régulière, sous le nom quelquefois de syndic ou d'administrateur. (*Voyez* ADMINISTRATEUR.)

Autrefois, en France, comme c'était le roi qui jouissait des revenus des évêchés vacants, en vertu de la régale, il en faisait perce-

(1) *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* IV, *ch.* 14 *et* 17; *part.* III, *liv.* IV, *ch.* 10.
(2) *Ibid., part.* VI, *liv.* II, *chap.* 20.

voir les fruits par un *économe* laïque. Cela devient sans objet aujourd'hui que les évêques n'ont d'autre mense épiscopale que le traitement alloué par le gouvernement. Toutefois voyez, sous le mot BIENS D'ÉGLISE, le titre II du décret du 6 novembre 1813, relatif aux biens des menses épiscopales. L'article 34 dit qu'au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par le ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

ÉCRITURE.

On distingue l'*écriture* publique de l'*écriture* privée. (*Voyez* ACTE.) Nous ne pouvons nous empêcher de rapporter ici ce passage d'un ancien concile de Soissons, tenu l'an 853, touchant la nécessité de l'*écriture* en général, pour les actes ecclésiastiques : « A la première session, dit Fleury (1), s'agissant des clercs ordonnés par Ebbon, prédécesseur d'Hincmar, qui étaient environ quatorze, tant prêtres que diacres, Sigloard, tenant la place de l'archidiacre de Reims, dit qu'il y avait des enfants de la même église qui demandaient à entrer. Hincmar leur dit : Lisez leurs noms, et Sigloard nomma quatre chanoines de l'église de Reims, un moine de Saint-Thierry, et huit de Saint-Remy; on les fit entrer par ordre du concile et du roi, et Hincmar leur dit : Quelle est votre demande, mes frères? Ils répondirent : Nous vous demandons la grâce d'exercer les ordres auxquels nous avons été promus par le seigneur Ebbon, et dont vous nous avez suspendus. Avez-vous une requête, dit Hincmar? Ils répondirent que non, et Hincmar reprit : Les lois de l'Église demandent que tous les actes soient écrits : celui qui se présente au baptême doit donner son nom, celui qui est promu à l'épiscopat doit avoir le décret de son élection et les lettres de son ordination ; l'excommunié est chassé de son église ou réconcilié par écrit, les accusations se font de même ; et, comme dit saint Grégoire, une sentence prononcée sans *écriture*, ne mérite pas le nom de sentence : c'est pourquoi, mes frères, il faut présenter votre requête par écrit. »

ÉCRITURE SAINTE.

C'est la collection des livres sacrés, écrits par l'inspiration du Saint-Esprit, et connus sous le nom de Bible, ou de l'Ancien et du Nouveau Testament : on appelle aussi ces livres *canoniques* du mot de canon, qui signifie règle, parce que ces livres sont la règle de la foi, et parce que le catalogue de ces mêmes livres est inséré dans plusieurs canons de l'Église, et notamment dans un décret du concile de Trente, en la session IV, où il est dit : « Et afin que personne ne puisse douter quels sont les livres saints que le concile reçoit, il a voulu que le catalogue en fut inséré dans ce décret, selon qu'ils sont ici marqués. Les cinq livres de Moïse, qui sont : la Ge-

(1) *Histoire ecclésiastique*, liv. XLIX, n. 8.

nèse, l'Éxode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome ; Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, le premier d'Esdras, et le second, qui s'appelle Néhémie, Tobie, Judith, Esther, Job, le Psautier de David, qui contient cent cinquante psaumes : les Paraboles de l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie avec Baruch, Ezéchiel, Daniel ; les douze petits prophètes, savoir : Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie ; deux des Machabées, le premier et le second ; les quatre Évangiles selon saint Matthieu, saint Marc, saint Luc et saint Jean ; les Actes des Apôtres, écrits par saint Luc, évangéliste : quatorze Épitres de saint Paul, une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Éphésiens, une aux Philippiens, une aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philémon, et une aux Hébreux ; deux Épîtres de l'apôtre saint Pierre, trois de l'apôtre saint Jean, une de l'apôtre saint Jacques, une de l'apôtre saint Jude, et l'Apocalypse de l'apôtre saint Jean.

« Que si quelqu'un ne reçoit pas pour sacrés et canoniques tous ces livres entiers, avec tout ce qu'ils contiennent et tels qu'ils sont en usage dans l'Église catholique, et tels qu'ils sont dans l'ancienne édition vulgate latine, ou méprise, avec connaissance et de propos délibéré, les traditions dont nous venons de parler, qu'il soit anathème. »

Le concile de Trente défend dans la même session l'abus des paroles de l'*Écriture sainte* en ces termes : « Désirant réprimer cet abus insolent et téméraire d'employer et de tourner à toutes sortes d'usages profanes les paroles et les passages de l'*Écriture sainte*, les faisant servir à des railleries, à des applications vaines et fabuleuses, à des flatteries, des médisances et jusqu'à des superstitions, des charmes impies et diaboliques, des divinations, des sortiléges et des libelles diffamatoires, le saint concile ordonne et commande, pour abolir cette irrévérence et ce mépris des paroles saintes, et afin qu'à l'avenir personne ne soit assez hardi pour en abuser de cette manière, ou de quelque autre que ce puisse être, que les évêques punissent toutes ces sortes de personnes par les peines de droit et autres arbitraires, comme profanateurs et corrupteurs de la parole de Dieu. »

On divise les livres de l'Ancien Testament en légaux, historiques, moraux et prophétiques : 1° les livres de la loi ou légaux, sont les cinq livres de Moïse, savoir : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome ; 2° les livres d'histoire sont Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, les deux d'Esdras, les livres de Tobie, de Judith, d'Esther, de Job, les deux livres des Machabées ; 3° les livres de morale et moraux, sont les 150 psaumes, les Paraboles ou Proverbes de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique ; 4° les livres prophétiques, qui renferment les quatre grands prophètes, savoir : Isaïe, Jérémie auquel Baruch est joint, Ezéchiel et

Daniel ; et les douze petits, savoir : Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie et Malachie.

Le concile de Trente ordonna dans la cinquième session, l'établissement de lecteurs en théologie. (*Voyez* THÉOLOGAL, PRÉCEPTEUR.) Le même concile a fait des règlements sur l'impression et l'usage des livres saints et ecclésiastiques, qu'il faut voir sous le mot LIVRE Nous y disons aussi que souvent l'Église, par l'organe des Souverains Pontifes, a défendu de lire l'*Écriture sainte* en langue vulgaire, parce qu'elle renferme des choses qui ne conviennent pas à tous et qu'elle a par conséquent condamné les sociétés bibliques.

Nous avons observé, au mot CANON, que les premières lois de Jésus-Christ sont la source de celles que l'Église a été obligée de faire dans la suite. L'auteur du livre intitulé : *Lois ecclésiastiques, tirées des seuls livres saints,* a parfaitement justifié le titre de son ouvrage, en prouvant que dans cette multitude de canons et de lois qui forment le droit canonique, l'Église a toujours invariablement suivi l'esprit des livres saints, qui est celui de Dieu même. « On l'a déjà dit et l'on ne saurait trop y insister, dit cet auteur, il n'y a presque aucune matière ecclésiastique dont les livres saints ne contiennent les principes : c'est de là que se découvrent les motifs de nos usages et de nos canons ; c'est de là qu'ils empruntent leur force et leur justice. Qu'on parcoure tout ce qui a pu être dans l'Église, objet de règle ou de contestation, l'on ne verra presque rien qui ne dépende en premier, d'un principe ou d'une intention qui se trouvera dans les Écritures, et qui ne se trouvera que là. » Cela s'accorde avec ces paroles de d'Héricourt (1). « Le Nouveau Testament est la première source du droit canonique. Jésus-Christ est le modèle de tous ceux qui sont chargés de la conduite des âmes. Ses préceptes sont des lois que tous les fidèles doivent suivre exactement. Toute l'autorité des pasteurs est fondée sur la mission que le Fils de Dieu a donnée à ses apôtres, et qui est répétée en plusieurs endroits de l'Évangile. Les actes des apôtres nous apprennent de quelle manière l'Église s'est établie, et ce qui se pratiquait dans ces heureux commencements. Nous remarquons dans les Épîtres comme dans les Actes, un plan de discipline, qui s'est développé peu à peu dans les siècles suivants. Il y a quelques règlements particuliers qui ont été changés ; mais l'esprit de l'Église, qu'on doit étudier particulièrement dans les livres saints, est toujours le même »

ÉCRIVAINS ECCLÉSIASTIQUES.

Nous rapportons sous le mot AFFAIRES POLITIQUES les conseils que les derniers conciles des provinces de Paris et de Tours donnent aux *écrivains* qui veulent traiter des matières politiques. Quant aux *écrivains* ecclésiastiques qui font autorité dans l'Église, voyez PÈRES DE L'ÉGLISE.

(1) *Lois ecclésiastiques, partie* I, *chap.* 14.

EFFETS CIVILS.

Le pouvoir civil ne peut mettre au mariage que des empêchements relatifs aux *effets civils*. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

ÉGLISE.

L'*Église*, en général, est l'assemblée des fidèles qui, sous la conduite des pasteurs légitimes, font un même corps, dont Jésus-Christ est le chef. Ce mot se prend aussi pour signifier le lieu où se tient cette assemblée des fidèles pour l'exercice de la religion ; d'où vient cette distinction de l'*Église* spirituelle et l'*Église* matérielle.

§ I. ÉGLISE *spirituelle ou mystique*.

Les théologiens nous apprennent touchant l'*Église* spirituelle et mystique qu'on la divise en *Église* triomphante, souffrante et militante. L'*Église* triomphante est la société des bienheureux qui sont dans le ciel; on l'appelle aussi la Jérusalem céleste, la cité de Dieu, l'*Église* des prédestinés. L'*Église* souffrante compose la société de ceux qui, étant morts en état de grâce, ne sont pas encore assez purifiés pour entrer dans le ciel, et sont dans le purgatoire. L'*Église* militante est celle des fidèles qui sont sur la terre. Elle est ainsi nommée à cause des combats qu'elle a à soutenir tant qu'elle subsistera. Mais pour être de l'*Église*, il faut 1° être baptisé : car Jésus-Christ dit que ceux qui ne seront point baptisés n'entreront pas dans le ciel : *Nisi quis renatus fuerit*, etc. (*Voyez* BAPTÊME.) En effet, ce n'est que par le baptême que nous recevons la rémission du péché originel. 2° N'avoir pas été justement retranché du corps de l'*Église*, comme enfants rebelles et désobéissants, selon le pouvoir que Jésus-Christ en a donné à son *Église*.

De là il suit, 1° que les infidèles et les Juifs ne sont pas membres de l'*Église*; 2° les hérétiques, les schismatiques, les apostats, car ils s'en sont séparés. C'est le sentiment des Pères et de toute la tradition (1) ; 3° les excommuniés, tant qu'ils demeurent dans l'état d'excommunication. Ce qui demande cependant explication. Le mot d'excommunication ne porte que la privation des biens auxquels l'excommunié avait droit auparavant. Car l'*Église*, qui excommunie, ne peut le priver que de la communion des biens qu'elle peut lui ôter et qu'elle peut aussi lui rendre. Ainsi elle ne peut lui ôter le baptême par lequel on est fait enfant de l'*Église*, et en vertu de ce caractère les excommuniés appartiennent, en ce sens, à l'*Église*; c'est-à-dire que ce sont des enfants chassés de la maison, et privés des biens dont ils jouissaient quand ils y demeuraient; mais ce sont toujours des enfants qui ont le caractère de chrétiens : ainsi quand on

(1) Saint Irénée, *liv.* III, *c.* 4; Tertullien, *de Præscript.*; saint Jérôme, *cont. Lucifer*; Concile de Constantinople, *can.* 6; Concile de Laodicée, *can.* 9.

dit que les excommuniés sont retranchés du corps de l'*Église* cela signifie qu'ils n'ont plus de droits aux biens de l'*Église*, à ses assemblées, aux sacrements, aux suffrages et aux bonnes œuvres des fidèles; qu'ils sont des branches retranchées de l'arbre, mais ils ne sont pas moins sous la puissance et l'autorité de l'*Église*, et ils lui appartiennent comme des enfants rebelles et fugitifs; 4° les catéchumènes n'en sont pas, parce qu'ils ne sont pas encore baptisés; mais ceux qui meurent avant d'être baptisés, et dans le désir du baptême, sont réputés sauvés. (*Voyez* BAPTÊME.) 5° Les méchants et les réprouvés, lorsqu'ils professent le culte extérieur de la foi, en sont encore; car dans l'Écriture, l'*Église* est comparée à une aire où il y a des pailles, et qui doivent être brûlées : *Permundabit aream suam... paleas autem comburet igni inextinguibili.* (*S. Matth.*, III.) Ce sont, à la vérité, des membres morts, mais qui tiennent toujours au corps tant qu'ils n'en sont pas retranchés par l'excommunication.

Comme il y a plusieurs sociétés qui prétendent être l'*Église* chrétienne, tels que sont les schismatiques, les luthériens, les calvinistes, les protestants d'Angleterre, etc., la règle que l'on doit suivre pour discerner la véritable *Église*, est de faire attention aux quatre caractères qui, selon toute la tradition, distinguent l'*Église* de ces sociétés hérétiques ou schismatiques, savoir, l'unité, la sainteté, la catholicité, l'apostolicité. En effet, ils sont marqués expressément par le symbole de Constantinople, suivi par les autres conciles généraux et dont l'autorité est même respectée par les chrétiens de toutes les différentes sociétés : *Et in unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam.*

Nous observerons que l'*Église* spirituelle s'entend du corps particulier des fidèles dans un royaume, dans une province, dans un diocèse, dans une paroisse, comme du corps universel de tous les catholiques. On dit donc aujourd'hui dans ce sens, l'*Église* de Paris, l'*Église* de Rome, comme on disait autrefois l'*Église* de Jérusalem, l'*Église* d'Alexandrie. Saint Paul écrivait à l'*Église* de Corinthe. (I, *Cor.*, *chap.* 1, 2.)

§ II. ÉGLISE *matérielle et locale.*

A l'égard des *églises* matérielles ou locales, c'est-à-dire des lieux où s'assemblent les fidèles, on en distingue de plusieurs sortes : l'*église* épiscopale ou cathédrale, l'*église* collégiale, matrice, baptismale, paroissiale : on peut ajouter, régulière, séculière. Avant de parler de ces différentes *églises*, nous traiterons en général de la forme du temple matériel en lui-même. Il est inutile de s'étendre sur l'étymologie du mot *église :* tout le monde sait que ce mot est grec, et qu'il signifie *convocation, société.* Les chrétiens se sont servis de ce mot à la place de celui de synagogue, employé dans le même sens par les Juifs (1) : *Ipsa templa materialia denotant cœtum fidelium,*

(1) Durand, *Rational, liv.* I, *chap.* 1.

in quo spiritus et majestas divina habitat, tanquàm in tabernaculo ex vivis et electis lapidibus extructo, uti in anniversario templorum expendere solemus.

Sous le nom d'*église* en matière favorable on comprend non seulement tous les lieux saints consacrés par l'évêque; mais aussi tous autres lieux pieux comme les monastères et les hôpitaux (*c. Hoc jus* 2, *caus.* 10, *q.* 2); mais régulièrement les hôpitaux ne doivent pas être compris sous le nom d'*église* : *Ecclesiæ appellatione non continentur hospitalia* (Arch. *in cap. Capientes, in princ., de Elect.*), *nec episcopus* (Innoc. Host. *in cap. Edocere, de Rescript.*), *sed monasteria continentur.* (*Cap.* 2, *de Suppl. negl. prœl.*)

Régulièrement ce doit être une personne de grande distinction qui pose la première pierre dans les fondements d'une nouvelle *église*. Bengi dit que l'empereur Justinien posa celle du fameux temple de Sainte-Sophie à sa réédification.

§ III. Église, *construction, forme.*

Le pape Félix IV dans une de ses épîtres, après avoir rappelé l'usage des anciens tabernacles et du fameux temple de Salomon, s'exprime ainsi touchant nos églises : *Si enim Judæi, qui umbræ legis deserviebant, hæc faciebant, multò magis nos quibus veritas patefacta est, et gratia per Jesum Christum data est, templum Domino ædificare, et prout meliùs possumus ornare, eaque divinis precibus, et sanctis unctionibus, suis cum altaribus et vasis, vestibus quoque et reliquis ad divinum cultum explendum utensilibus devotè et solemniter sacrare, et non aliis locis quàm in Domino sacratis, ab episcopis et non à chorepiscopis, (qui sæpè prohibiti sunt, nisi, ut prædictum est, summâ exigente necessitate, missas celebrare, nec sacrificia offerre Domino debemus.* (*Can. Tabernaculum, de Consecrat., dist.* 1.)

Ce canon, comme l'on voit, en établissant la nécessité des *églises* pour la célébration de nos saints mystères, veut que les évêques seuls puissent les consacrer.

Le canon *Nemo, eâdem distinctione,* tiré du concile d'Orléans, s'exprime plus clairement sur cet article. Il veut qu'on n'entreprenne de bâtir aucune *église*, sans que l'évêque ait pris les dimensions nécessaires pour le lieu et la dotation de l'*église* qu'on veut construire. Comme ce canon a toujours servi de règle fondamentale en cette matière, nous le rapporterons tout entier : *Nemo ecclesiam ædificet, antequàm episcopus civitatis veniat et ibidem crucem figat, publicè atrium designet, et antè præfiniat, qui ædificare vult, quæ ad luminaria, et ad custodiam, et ad stipendia custodum sufficiant, et ostensâ donatione, sic domum ædificet; et postquàm consecrata fuerit, atrium ejusdem ecclesiæ sancta aqua conspergat.* Le chapitre *de Monachis*, 18, *q.* 2, comprend sous cette règle les monastères. (*Cap. Verè*, 16, *q.* 1; *cap. Quidam, caus.* 18, *q.* 2.)

Les empereurs Valens, Théodose et Arcadius avaient défendu,

ainsi qu'il paraît par la loi *Nemo, de Relig. et sumpt. fun.* qu'on bâtît des *églises* sans leur permission; mais Justinien leva ces défenses par la loi *Sancimus, § Si quidem, cod. de Episcopis et cleris.*

Si le lieu où l'*église* doit être bâtie est exempt de la juridiction de l'évêque, on s'adresse au pape; mais si le lieu n'est pas exempt, et que la personne qui veut faire bâtir soit exempte, on est en ce cas au droit commun; le consentement et l'autorité de l'évêque sont nécessaires, et la nouvelle *église* reste sous sa juridiction. (*Cap. De locorum verò consecratione, J. G., de Consec., dist.* 1; *cap. Auctoritate, de Privileg. in* 6°.)

Il faut que l'évêque, avant de donner son consentement à la construction d'une nouvelle *église*, prenne garde qu'elle ne porte pas préjudice à quelque *église* déjà bâtie (1), dans lequel cas il faudrait que les avantages que doit procurer la nouvelle *église* et l'urgente nécessité de sa construction autorisassent à passer par-dessus cette considération. (*Cap. Præcipimus,* 16, *q.* 1.) (*Voyez* ÉRECTION.) L'évêque doit prendre garde encore à ce que le fonds sur lequel on veut bâtir, n'appartienne qu'à ceux qui consentent à la construction de l'*église* : *Ecclesias per congrua et utilia facite loca : quæ divinis precibus consecrari oportet, et non à quoquam gravari.* (*Dist.* 1, *de Consecratione.*)

Quelques canonistes disent que le consentement tacite de l'évêque suffit pour bâtir une *église* jusqu'à sa consécration; mais ce sentiment est contraire à l'esprit des canons que nous avons cités. Le concile de Narbonne, de l'an 1609, en défendant de bâtir des *églises,* chapelles, oratoires, autels, monastères, *ecclesias, capellas, sacellas, oratoria, altaria, monasteria,* sans la permission de l'évêque diocésain, veut que dans le cas où l'évêque consent à la construction, on rapporte son consentement par écrit, qui ne doit être accordé, ajoute ce concile, *nisi assignatis per fundatorem sufficientibus redditibus quoad ecclesias et capellas publicè exstructas, pro eisdem perpetuò consecrandis, et si destructæ fuerint, restaurandis.* (*Voyez* ÉRECTION.) L'Église de France a censuré plusieurs propositions, tendant à prouver qu'une *église* particulière peut être établie et subsister sans évêque (2).

On ne peut accorder aucun privilége à une *église* qui n'est pas encore bâtie, tandis que les priviléges sont conservés à l'*église* détruite. A l'égard de la réédification et des réparations en cas de ruine des *églises,* voyez RÉPARATIONS.

Pour ce qui est de la forme des *églises,* celles d'aujourd'hui sont différemment bâties des anciennes. Voyez la description de celles-ci dans le *Dictionnaire liturgique* de M. l'abbé Pascal, article ÉGLISE. A l'égard des autres, la forme en est aujourd'hui arbitraire, quoique les évêques aient soin, quand les lieux le comportent, de faire placer le maître autel de façon qu'en célébrant le prêtre ait la face tournée vers l'orient.

(1) Barbosa, *De Jure ecclesiastico, lib.* II, *cap.* 2, *n.* 56.
(2) *Mémoires du clergé, tom.* V, *pag.* 1605.

Les constitutions apostoliques ordonnent que l'*église* soit tournée vers l'orient. Néanmoins, selon la remarque de plusieurs liturgistes, dès les premiers siècles, plusieurs *églises* avaient leur portail en face de l'orient, et par conséquent leur abside vers l'occident. C'est ainsi que sont disposées les *églises* de Rome dites *constantiniennes*, et surtout les deux principales, Saint-Jean-de-Latran et Saint-Pierre. Les partisans de l'opinion selon laquelle il aurait été de règle absolue qu'on se tournât vers l'orient pour prier, nous font observer que le célébrant, dans ces *églises*, regardait l'orient en disant la messe et se plaçait en face du peuple. Cela se pratique encore aujourd'hui à Saint-Jean-de-Latran, à Saint-Pierre, etc. Mais il n'en serait pas moins vrai que le peuple qui est dans la nef de ces *églises* prie en se tournant vers l'occident. Il n'est pas moins vrai non plus que les autres autels de ces *églises* n'étant pas disposés comme l'autel principal, où le saint sacrifice est célébré fort rarement, le prêtre qui y dit la messe ne se tourne pas vers l'orient, mais vers l'occident, le nord ou le midi. Du reste, ce qui se pratique à Rome n'est, pour l'autel principal des *églises* dont nous parlons, que la tradition des temps primitifs.

Au surplus, dit M. l'abbé Pascal, la règle en vertu de laquelle les *églises* devraient être tournées vers l'orient a été si peu constante et invariable, qu'il existe des décrets pontificaux qui le défendent expressément. L'auteur du *Dictionnaire d'érudition historico-ecclésiastique*, compilé sous les yeux du pape Grégoire XVI, par Gaëtano Moroni, nous fournit un document irréfragable. Il dit que jusque vers le milieu du cinquième siècle on se montra fidèle à se tourner vers l'orient pour prier, mais qu'à cette époque le pape saint Léon défendit aux catholiques de prier dans cette posture, afin de ne pas ressembler aux Manichéens qui adoraient le soleil et jeûnaient même le dimanche en son honneur, parce qu'ils croyaient que Jésus-Christ, après l'ascension, avait fixé sa demeure dans cet astre, en interprétant mal ces paroles du psaume XVIII : *In sole posuit tabernaculum suum*.

Plusieurs ordres monastiques ont affecté de tourner leurs *églises* vers d'autres points que l'orient. Pour les uns, c'était une règle uniforme de se tourner vers le nord. D'autres, tels que les jésuites, dirigeaient leurs absides vers le midi. Mais c'étaient toujours des raisons symboliques qui les inspiraient. Quelquefois un obstacle matériel a été l'unique motif de ces déviations de l'axe. On voit même des cathédrales qui se dirigent du midi au nord, d'autres dans le sens opposé. Les *églises* paroissiales de Paris, depuis le concordat de 1801, présentent une variété complète de directions de leur chevet. Cela s'explique d'abord par la conversion de plusieurs *églises* conventuelles en paroisses, et ensuite par la liberté que la discipline canonique laisse sous ce rapport. Il en est de même dans la capitale du monde chrétien, où la prescription devrait être plus exactement suivie, si elle existait.

§ IV. Église. *Consécration, dédicace.*

La dédicace en général n'est pas distinguée de la consécration, pas même dans le droit. (*C. Frigentius* 16, *qu.* 7; *c. Piæ mentis, eâd.; c.* 2, *de Consecrat. eccles. vel alt.*) Elle est aussi confondue avec la bénédiction d'une *église* (*ibid.*) quoique ces mots, étroitement pris, signifient quelque chose de différent; en effet, la dédicace est proprement le don que le fondateur offre à Dieu sous le titre et la protection de quelqu'un de ses saints; la bénédiction n'est pas proprement la consécration, suivant ce qui est dit sous le mot BÉNÉDICTION. La dédicace peut donc être faite dans ce sens par un laïque, la consécration par un évêque, et la bénédiction par un ecclésiastique inférieur. Quand l'*église* est construite, elle doit être consacrée, le rit de cette consécration est attribué au pape Sylvestre qui en fit le premier la cérémonie sur l'*église* du Sauveur, bâtie par Constantin dans son palais de Latran, et dédiée à saint Pierre et à saint Paul. Par les conciles de Carthage, de Paris, sous Louis le Débonnaire, de Mayence, d'Agde, d'Épaone, on ne peut consacrer le pain eucharistique, ni exposer le saint sacrement, que dans les lieux, et sur des autels consacrés par l'évêque (1).

Par le chapitre *Nemo, de Consecrat., dist.* 1, rapporté ci-dessus, il paraît clairement que c'est à l'évêque seul qu'appartient la consécration des *églises*, laquelle au surplus doit toujours être gratuite. (*Voyez* AUTEL, BÉNÉDICTION, CONSÉCRATION, ÉVÊQUE.)

§ V. Église, *réconciliation.*

(*Voyez* RÉCONCILIATION.)

§ VI. Église, *respect.*

Les conciles anciens et nouveaux contiennent des règlements touchant la modestie et la retenue que l'on doit garder dans les *églises*, et défendent sous de grièves peines tout ce qui peut troubler le service divin. Les papes, en faisant des *églises* un lieu d'asile et d'immunité pour les criminels, n'ont pas manqué, dans les décrétales et le sexte, de défendre également tout ce qui ne peut s'y faire qu'avec indécence et profanation; ils ont donc défendu qu'on y traitât d'affaires séculières (*cap.* 1 *et cap. Cùm ecclesia, de Immunit. eccles.*), que l'on y rendît des jugements (*cap. Decet,* § *fin., de Immunit. eccles., lib.* VI), à moins qu'il ne s'agît d'un acte de juridiction volontaire tendant à une bonne œuvre; que l'on y convoquât des assemblées tumultueuses, *nisi pro actu pietatis* (*dict. cap. Decet*); qu'on y représentât des spectacles profanes, que l'on y dansât, mangeât ou chantât d'une manière indécente. (*Cap. Cantantes,* 1, *dist.* 92; *cap. Cùm decorem, de Vitâ et honest. cleric.*) (*Voyez* COMÉDIE.) Enfin le concile de Trente, après avoir parlé du respect avec lequel on doit assister à

(1) *Mémoires du clergé, tom.* VI, *pag.* 1159.

la messe, ajoute, sess XII, *de Miss.* : « Ils banniront aussi de leurs *églises* toutes sortes de musique, dans lesquelles, soit sur l'orgue ou dans le simple chant, il se mêle quelque chose de lascif ou d'impur, aussi bien que toutes les actions profanes, discours et entretiens vains et d'affaires du siècle, promenades, bruits, clameurs ; afin que la maison de Dieu puisse paraître et être dite véritablement une maison d'oraison. »

Le concile de Narbonne, de l'an 1609, ne permet pas de chanter dans les *églises* des vers en langue vulgaire, si ce n'est *in die natalis Domini*, et que les vers aient été approuvés par l'évêque. Aussi aujourd'hui plusieurs évêques défendent expressément de chanter des cantiques pendant les offices ordinaires de la paroisse; ils ne les permettent, dans l'*église*, qu'aux exercices de piété qui s'y font.

Suivant les saints décrets, on ne doit publier dans les *églises* aucune chose profane. (*Voyez* AFFAIRES PROFANES, PUBLICATION.)

§ VII. ÉGLISE *épiscopale ou cathédrale.*

L'*église* cathédrale est ce qu'on appelle l'*église* de l'évêque ; elle est composée d'un certain nombre de chanoines qui, comme nous le disons en son lieu, représentent cet ancien clergé, sans l'avis et le consentement duquel les évêques étaient dans l'usage de ne rien faire. On l'appelle *cathédrale, quia penès ipsum est cathedra prælati.* Mais elle est plus particulièrement l'*église* de l'évêque que celle du chapitre; c'est la chaire épiscopale qui fait que cette *église* est la mère des autres, et le centre de la communion de tout le diocèse. (*Voyez* CATHÉDRALE.)

Les canonistes disent qu'on reconnaît la cathédralité d'une *église* à ces marques : 1° l'ancien usage de célébrer la fête de la Dédicace, dont le rit ne peut être suivi que dans une *église* cathédrale : *Qui sanè ritus nec tolerari nec servari potest, nisi admissâ ecclesiæ cathedralitate.* (Grégor. *dec.*, 493, *n.* 2); 2° le droit de lever les corps dans les différentes paroisses de la ville pour les ensevelir, ce qui est défendu par le droit à toute autre *église*. (*C. Ex parte; cap. Cum liberum; c. In nostra, de Sepult.*); 3° l'administration des sacrements dans les termes des ch. 3 et dernier *de Parochiis; c. Presbyteri, de Cons. dist.* 4; 4° le port du saint sacrement à la procession de la Fête-Dieu, qui doit commencer et finir à l'*église* cathédrale ; 5° la consécration des saintes huiles et leur dispensation par les dignités du chapitre; 6° la préséance des simples chanoines de l'*église* cathédrale sur le prieur d'une *église* collégiale. Ce sont là, avec plusieurs autres prérogatives, les marques ou les attributs d'une *église* proprement cathédrale. (*Voyez* CHANOINE, CHAPITRE.)

Il n'appartient qu'au pape d'ériger une *église* cathédrale et de la séculariser quand elle est régulière. (*Voyez* ÉRECTION.) Un évêque ne peut par conséquent, sans le consentement du pape, transférer cet honneur à une autre *église*.

§ VIII. Église *collégiale.*

En général, c'est une *église* composée de plusieurs personnes qui font corps ou collége; dans l'usage on entend communément par *église* collégiale un nombre de chanoines qui forment un corps de chapitre inférieur à celui de la cathédrale. (*Voyez* CHAPITRE, § II.)

Une *église* collégiale a le droit dans les processions publiques de faire porter sa croix en présence même du chapitre de la cathédrale, à qui il suffit que la préséance et la place la plus digne soit accordée. (*Décision de la congrégation des rits, du* 29 *août* 1609.)

§ IX. Église *matrice, baptismale.*

L'*église* matrice doit s'entendre proprement de l'*église* cathédrale, qui est censée avoir produit toutes les autres, suivant le chapitre *Venerabili, de Verb. signif. Ibi per matricem ecclesiam cathedralem intelligi volumus.* Mais, dans un sens étendu, on appelle de ce nom toute *église* qui en a d'autres sous sa dépendance : *Quasi aliarum ædicularum et capellarum mater.* On appelle même *église* matrice l'*église* baptismale, qui n'est autre que celle où sont les fonts baptismaux : *Dicitur matrix, quia generat per baptismum.* Régulièrement une *église* baptismale est à charge d'âmes; mais non pas nécessairement, c'est-à-dire que les fonts baptismaux peuvent, sans blesser essentiellement la discipline de l'*Église,* être dans une *église,* et la paroisse dans une autre (1).

§ X. Église *romaine.*

On entend par l'*Église* romaine l'*Église* particulière de Rome, laquelle, comme centre de l'unité catholique et sacerdotale, est l'*Église* de tous les fidèles, la source et la mère de toutes les autres. C'est ce qui se vérifie par la profession de foi, rapportée sous le mot PROFESSION, avec l'observation de Bossuet. (*Voyez* aussi PAPE, SIÉGE APOSTOLIQUE.)

§ XI. Église *gallicane.*

C'est le nom qu'on a donné, dès le commencement de l'établissement de la religion chrétienne dans les Gaules, à l'*Église* de France.

§ XII. Église *paroissiale.*

(*Voyez* PAROISSE.)

§ XIII. Église. *Ses rapports avec l'État.*

L'État, considéré sous le point de vue de son mécanisme, n'apparaît que comme un ensemble de rapports établis entre ses membres; mais il faut s'attacher plutôt à la volonté qui lui donne la vie,

(1) Barbosa, *de Jure ecclesiastico, lib.* II, c. 1, *n.* 5; *Mémoires du clergé, tom.* VI *pag.* 1600.

qui en lie toutes les parties, qui lui imprime un caractère moral. Or, la volonté et le principe de tous les devoirs et des lois tombant de leur nature et par excellence dans le domaine de la religion, il en résulte qu'elle est la base première de l'État, et que l'*Église*, organe de la religion, directrice de la conscience, est le complément de l'État dans toutes les parties qui exigent le concours des volontés. L'*Église* ne saurait donc, à proprement parler, reconnaître qu'il existe entre elle et l'État une séparation naturelle; tous deux sont comme les membres obéissants, l'une le bras spirituel, l'autre le bras temporel, d'une unité plus élevée. Quant à la manière de régler leurs rapports extérieurs, elle est indiquée par les besoins de chaque siècle, par l'accord des parties intéressées. C'est ce qui a amené les concordats, qui ont varié suivant les temps et les lieux. (*Voyez* CONCORDAT.) Toujours est-il que, dans l'intérêt du maintien de la religion et même de la liberté civile, il faut que ces deux puissances se soutiennent réciproquement, et que le pouvoir temporel ne force point l'entrée de l'*Église*. Il est à désirer, dans son propre intérêt, qu'il ne parvienne jamais à s'assujétir l'*Église*, ni même à se dérober entièrement à son influence. Que l'un et l'autre agissent librement dans sa sphère; que l'État écoute la voix de l'*Église*, quand il entreprend quelque chose que la loi chrétienne réprouve. L'*Église* soutiendra l'État, en façonnant les volontés à une obéissance légitime; l'État, de son côté, soutiendra l'*Église* en protégeant ses ministres et ses institutions. C'est une pitoyable erreur de s'imaginer qu'il y a une morale à l'usage des citoyens, abstraction faite de leurs croyances, et que l'État pourrait vivre de sa propre vie, indépendamment du christianisme.

Les rapports de l'*Église* avec l'État, que nous avons précisés d'après l'idée qui préside à chacune de ces deux institutions, sont susceptibles de recevoir de la part de l'État des modifications variées, suivant qu'il est digne ou capable de maintenir l'*Église* dans la position qui lui convient. Vis-à-vis d'un État païen, comme dans les premiers siècles de notre ère, l'*Église* se trouvait dans une situation qui excluait l'existence de rapports réguliers. Quand les empereurs romains eurent embrassé le christianisme, ils donnèrent à l'*Église* tous les points d'appui que pouvait lui présenter l'État, c'est-à-dire qu'ils lui permirent de posséder des biens (*voyez* BIENS D'ÉGLISE), qu'ils la dotèrent de priviléges, qu'ils lui reconnurent une juridiction propre. Cependant ils usurpaient, sur cette tige bien faible en Orient, beaucoup plus de droits que ne l'aurait permis une juste compensation. D'autres conjonctures s'offraient, à la même époque, en Occident. Là, l'*Église*, avec ses deux forces combinées de civilisation et de conversion, s'emparait des esprits rudes, mais loyaux, des hommes du nord; et après qu'elle eut, pendant trois siècles, combattu leurs mœurs avec succès, elle fournit à Charlemagne, le héros de la civilisation occidentale, les matériaux de cette révolution vaste et compliquée, au sein de laquelle elle devait jouir d'une supériorité de position immense, sans être néanmoins illimitée. Après la chute de

ce pouvoir colossal, les impressions de l'ordre se perpétuèrent dans l'*Église;* elles s'effaçaient au contraire des institutions temporelles; l'*Église* devenait le siége de toutes les forces, de tous les principes intellectuels, dont l'application rend un État digne de porter ce nom; il était naturel, par conséquent, que le siècle, comme cela arrive toujours, dérivât vers le côté où lui apparaissaient exclusivement l'intelligence et l'ordre. Sans moyen extérieur que l'on puisse signaler, malgré la fréquente et vive opposition des princes, les papes exercèrent alors un empire plus universel et plus direct qu'aucun d'eux n'a pu en exercer depuis. Sous leur influence se formait un droit des gens chrétien, un droit public, imprégné de principes religieux, un empire dont la plus belle prérogative était de protéger l'*Église,* les veuves et les orphelins, de fonder et de maintenir le droit dans toute la chrétienté. Voilà les temps que l'on appelle hiérarchiques. Depuis les progrès de la politique moderne, les États ont retiré à l'*Église* beaucoup de droits qu'elle avait exercés en leur place; mais beaucoup aussi lui ont été illégalement enlevés. L'esprit religieux s'évanouit, le siècle devint hostile. Les actes commis individuellement par des chefs de l'*Église* furent, avec une acrimonie toute particulière, transformés en conséquence d'un système calculé : on provoquait, pour leur répression, l'énergie de l'État, naguère si inerte. De cette manière, s'est formé un droit public qui resserre singulièrement les limites de l'*Église.* Mais, à son tour, ne peut-on pas demander quelle garantie existe contre les abus que peut commettre l'État? Il est superflu d'avertir que, malgré le malheur des circonstances, l'*Église* n'abdique point l'idée qui domine son institution; elle peut faire le sacrifice des formes, mais jamais celui de principes essentiels; elle ne renonce pas plus à des droits présents et acquis que ne le ferait la société; sa voix, au moins, proteste contre les changements imposés par la situation des choses. Veut-on enfin lui arracher ses droits avec violence, elle ne peut opposer la force à la force; mais elle se replie sur elle-même. Ce qui est pour elle de nécessité absolue lui reste dans cette extrémité, et elle ne permet, à aucun prix, que l'État viole ce dernier asile. (*Voyez* sous le mot LIBERTÉ la bulle du 15 août 1832.)

On ne cesse de dire que l'*Église* doit être dans l'État, mais c'est une niaiserie historique, qu'on nous passe le mot; l'*Église* catholique est composée de 200 millions d'hommes dont le pape est le chef suprême. Or, un État quelconque, la France, par exemple, n'est qu'une partie de cette grande unité. Dire que l'*Église* est dans l'État, c'est dire que le tout est dans la partie, c'est dire par conséquent une absurdité; car c'est la partie qui est dans le tout et non le tout dans la partie. C'est donc l'État qui est dans l'*Église,* c'est-à-dire la partie qui est dans le tout. Tout l'univers est catholique, or tout l'univers n'est pas dans la France, par exemple; mais la France, au contraire, est dans l'univers et en fait partie.

D'un autre côté, l'*Eglise* est antérieure à tous les États du monde,

elle a dix-huit siècles et demi d'existence ; ce n'est donc pas elle qui est venue dans l'État, mais ce sont les États qui sont venus dans l'*Église*.

L'État est donc dans l'*Église*, puisqu'il s'est formé et successivement développé dans son sein.

Il y aurait bien d'autres considérations à faire pour démontrer l'absurdité de cet axiôme : l'*Église* est et doit être dans l'État.

Si, par cet axiôme, on entend que tous les chrétiens, enfants de l'*Église*, doivent être soumis comme tous les autres citoyens, quel que soit leur culte, aux lois de l'État sous lequel ils vivent, c'est la doctrine de saint Paul que l'*Église* n'a cessé d'enseigner et de pratiquer jusqu'à ce jour. Mais si l'on veut dire que l'*Église* doit être dans l'État pour lui être subordonnée, on renverse toute l'économie de l'*Église*, et c'est malheureusement en ce sens que l'entendent tous les publicistes qui invoquent cet axiôme.

§ XIV. *Petite* ÉGLISE.

(*Voyez* PETITE ÉGLISE.)

ÉLECTEUR.

L'*électeur* est celui qui a le droit d'élire ; on l'appelle quelquefois *élisant*. (*Voyez* ÉLECTION.)

ÉLECTION.

L'*élection* est le choix que fait canoniquement un corps, une communauté ou un chapitre, d'une personne capable, pour remplir quelque dignité, office ou bénéfice ecclésiastique : *Electio nihil aliud est quàm hominis alicujus ad dignitatem vel fraternam societatem canonici facta vocatio* (1). (*Voyez* NOMINATION, POSTULATION.)

§ I. ÉLECTION, *origine*.

L'*élection* est la voie la plus conforme à l'esprit de l'Église et à ses premiers usages pour parvenir aux charges et bénéfices ecclésiastiques. Anciennement les bénéfices n'étant pas encore connus, on n'avait que les ordres à obtenir dans l'Église, et on ne les obtenait que pour les exercer fixement dans telle ou telle autre église particulière. Or cette ordination ne se faisait que par voie d'*élection; Eligimus te lectorem, vel subdiaconatum,* ce que veulent dire ces mots du canon *Neminem, distinct.* 70 : *Qui ordinatur mereatur publicæ ordinationis vocabulum*. Les apôtres en ont donné eux-mêmes l'exemple dans les cas où ils eurent Judas à remplacer, et des diacres à établir; c'etait aussi l'usage, dans ces premiers temps, d'appeler le peuple à ces *élections,* comme le témoigne saint Cyprien. (*Epist.* 68 *ad clerum.*) L'érection des bénéfices, vers le sixième siècle, introduisit nécessairement les collations particulières qu'on distingua

(1) Lancelot, *Institutes, liv.* 1, *tit.* 6, § *Cæterum*.

bientôt des ordinations. Celles-ci, n'étant plus accompagnées du temporel, ne fixèrent plus tant l'attention, quoique l'évêque observât de ne conférer les ordres que dans la forme que nous rappelons sous le mot ORDRE, et où il semble que le peuple continue d'y prendre part. Les bénéfices paraissant n'avoir rien que de temporel, furent conférés par l'évêque, seul ou conjointement avec son clergé, selon qu'ils étaient réglés entre eux pour l'administration, d'où vient que les menses de l'évêché et du chapitre ayant été séparées, elles ont conservé respectivement le droit de conférer les bénéfices qui s'étaient formés des biens dépendants de chacune d'elles; il en fut de même entre les abbés et les religieux de leurs abbayes pour la collation des bénéfices réguliers, formés des biens du monastère par les voies dont il est parlé sous le mot OFFICES CLAUSTRAUX, c'est-à-dire que les laïques ne sont jamais entrés pour rien dans la disposition de ces bénéfices particuliers. On leur fit part, comme nous avons dit, des ordinations dans leur origine, parce qu'on cherchait dans les premiers établissements de la religion, à rendre les nouveaux fidèles plus soumis à ceux qu'ils auraient comme choisis eux-mêmes, outre qu'il importait alors de bien éprouver la doctrine et les mœurs des ministres sur qui devait rouler tout le gouvernement de l'Église. Chacun sait que le choix des évêques ayant toujours paru de grande importance, on y a procédé depuis les apôtres, sinon avec même formalité, au moins d'une manière très solennelle; le clergé des chapitres cathédraux était depuis longtemps en possession d'élire les évêques, mais vers le douzième siècle, dans les États monarchiques, il a été représenté par le souverain, sans le consentement ou la permission duquel on n'élisait point les premiers pasteurs de l'Église : on voit cette histoire particulière sous le mot NOMINATION; nous n'en donnons ici une idée sur la matière de cet article, que pour en conclure que les *élections* n'ont plus lieu que pour les prélatures, c'est-à-dire, pour les plus importants bénéfices de l'Église, comme archevêchés, évêchés, abbayes, dignités principales dans les chapitres; encore même ont-elles été presque partout réduites à rien : d'abord en Italie les réserves des papes et les règles de la chancellerie les ont rendues inutiles; dans les autres pays, comme en France et en Allemagne, les concordats en ont réglé la forme d'une manière particulière; en sorte que tout ce que nous apprend le concile de Latran sur la manière de procéder aux *élections*, s'il n'est pas abrogé, est au moins d'un usage très borné, comme nous allons mieux l'exposer dans l'article suivant. (*Voyez* NOMINATION et ci-après le § V.)

§ II. *Forme des* ÉLECTIONS *en général.*

Lancelot nous apprend (1) que l'on pourvoit aux prélatures en deux manières, par voie d'*élection* ou de postulation : *promoventur autem*

(1) *Institutes, de Electione.*

tàm episcopi quàm prælati cæteri, aut per electionem aut per postulationem. Nous parlons ailleurs de la postulation qui comprend aussi la nomination. (*Voyez* POSTULATION.) Il ne s'agit ici que de l'*élection*. Or à cet égard, par une suite des révolutions survenues dans l'état des bénéfices et les manières d'y pourvoir, il y avait dans le douzième siècle une très grande confusion dans les *élections* aux prélatures : chaque église particulière se faisait des règles, et se prescrivait des formalités qu'elle changeait, suivant que pouvait l'exiger le succès des brigues et des sollicitations qui prévalaient.

L'Église assemblée dans le concile de Latran, tenu l'an 1215, sous le pape Innocent III, d'où a été tiré le fameux chapitre *Quia propter, de Electione et electi potestate* pourvut à ces désordres, par un règlement qui veut que les *élections* se fassent de trois manières : par la voix du scrutin, du compromis ou de l'inspiration. Voici sa disposition qu'il est important de connaître. *Quia propter diversas electionum formas, quas quidam invenire conantur, et multa impedimenta proveniunt, et magna pericula imminent ecclesiis viduatis, statuimus ut cùm electio fuerit celebranda, præsentibus omnibus qui debent, et volunt, et possunt commodè interesse, assumantur tres de collegio fide digni, qui secretè, et sigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, et in scriptis redacta mox publicent in communi : nullo prorsùs appellationis obstaculo interjecto, ut is, collatione habitâ, eligatur, in quem omnes vel major et sanior pars capituli consentit.*

Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium, ecclesiæ viduatæ provideant de pastore.

Aliter, electio facta non valeat : nisi fortè communiter esset ab omnibus, quasi per inspirationem absque vitio celebrata.

Qui verò contrà præscriptas formas eligere attentaverint, eligendi eâ vice potestate priventur.

Illud autem penitùs interdicimus, ne quis in electionis negotio procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco de quo debeat advocari, justoque impedimento detentus venire non possit, super quo, si opus fuerit, fidem faciat juramento; et tunc si voluerit, uni committat de ipso collegio vicem suam. Electiones quoque clandestinas reprobamus.

Suivant ce chapitre, l'*élection* se fait donc par scrutin, quand les électeurs assemblés choisissent trois d'entre eux pour recueillir secrètement les suffrages et les publier sur-le-champ; celui qui réunit en sa faveur les suffrages de la plus grande et de la plus saine partie, est canoniquement élu. La voix des scrutateurs doit être recueillie aussi secrètement, avant qu'ils recueillent eux-mêmes celles des autres. Par le chapitre *Publicato* du même titre, le scrutin une fois publié, les électeurs ne peuvent plus varier. (*Voyez* ACCESSION, VARIATION.)

Le nombre de trois scrutateurs n'est nécessaire, suivant les docteurs, sur le chapitre *Quia propter,* qu'autant qu'il est possible, autrement l'*élection* se peut faire sans scrutin. (*Voyez* SCRUTIN.)

A l'égard de la question de savoir si le plus grand nombre des

suffrages doit céder à un moindre quand il est plus sain, voyez SUFFRAGE.

L'*élection* se fait par compromis, lorsque tout le corps des électeurs confère à un ou plusieurs du corps, ou autres, le pouvoir d'élire: ces compromissaires doivent ne pas excéder leur commission; ils peuvent être révoqués jusqu'à ce qu'ils aient commencé de procéder à l'*élection, re adhuc integrâ;* la révocation d'un seul électeur suffit même dans ce cas, pour les empêcher de passer outre; s'ils élisent un indigne que les électeurs n'aient pas approuvé, ceux-ci pourront procéder à une autre *élection.* (*Cap.* 37, *de Elect., in* 6°.) Les compromissaires sont alors censés avoir excédé leur pouvoir par ce mauvais choix. (Lancelot, *Inst., de Elect.*) Mais s'ils ont choisi un sujet digne, les électeurs sont obligés de le recevoir (*cap. Causam, de Elect.*), quoiqu'il s'en trouvât de plus dignes. (*Voyez* ACCEPTION.)

Enfin l'*élection* se fait par inspiration lorsque, sans aucune convention préalable, tous les électeurs, *nemine reclamante,* donnent leurs suffrages à la même personne. Cette sorte d'*élection* est le signe le moins équivoque d'une vocation canonique, et celle qui doit être désirée dans le choix des sujets pour remplir les dignités de l'Église. Mais elle est très rare, ainsi que nous l'apprennent ces vers trop véritables :

Quatuor ecclesias portis intratur ad omnes,
Cæsaris, et Simonis, sanguinis, atque Dei,
Prima patet magnis, sed nummis altera, charis
Tertia, sed paucis quarta patere solet.

La moindre discussion précédente, ou la moindre contradiction, empêche qu'une *élection* soit censée avoir été faite par inspiration. Une rumeur tumultueuse que la brigue exciterait pour tenir lieu d'inspiration, donnerait sans doute encore moins le caractère d'*élection* inspirée. (*Voyez* ACCLAMATION.)

Le même chapitre, *Quia propter,* prive du droit d'*élection* ceux qui contreviennent à ses dispositions; il ne permet aux absents d'user de procuration que dans le cas et les termes que nous expliquons sous le mot ABSENT.

C'est un grand principe dans le droit canonique, qu'en matière d'*élection* aux charges ecclésiastiques, il n'est pas permis de les donner par le sort. On ne peut pas même élire par cette voie les compromissaires. (*Cap.* 3, *de Sortilegiis.*)

Suivant Hostiensis et plusieurs autres, les formalités prescrites par le chapitre *Quia propter,* doivent être observées dans toutes les *élections* qui appartiennent à des collèges; mais suivant le texte du chapitre même, elles ne doivent avoir lieu qu'à l'*élection* des bénéfices dont la vacance rend l'église veuve. (*Voyez* ÉPOUX.) Le chapitre *Nullus* 1, *de Elect.,* veut qu'on se serve de la voie d'*élection* dans les églises collégiales : *Ubi duo vel tres fratres fuerint in congregatione*

Les canons ne recommandent rien tant dans toutes sortes d'*élections* que la liberté des suffrages; c'est pour la procurer, comme aussi pour éviter les suites fâcheuses du ressentiment que cause souvent l'exclusion des charges, surtout dans les communautés religieuses, que le concile de Trente a fait, en la session XXV, ch. 6, *de Regul.*, le décret suivant : « Afin que tout se passe comme il faut et sans fraude en l'*élection* de quelques supérieurs que ce soit, abbés, qui sont pour un temps, et autres officiers et généraux, comme aussi des abbesses et autres supérieures, le saint concile, sur toutes choses, ordonne très étroitement que toutes les personnes susdites soient élues par suffrages secrets, de manière que les noms en particulier de ceux qui donnent leur voix, ne viennent jamais à être connus. Il ne sera permis à l'avenir d'établir aucuns provinciaux, abbés, prieurs ou autres, sous quelque titre que ce soit, à l'effet de faire *élection*, ni de suppléer les voix et les suffrages des absents; et si quelqu'un est élu contre l'ordonnance du présent décret, l'*élection* sera nulle, et celui qui aura consenti d'être créé à cet effet provincial, abbé ou prieur, demeurera inhabile à porter à l'avenir aucunes charges dans la religion; toutes facultés et pouvoirs accordés à ce sujet seront estimés dès maintenant pour abrogés, et si à l'avenir il s'en accorde quelques-uns, ils seront tenus pour subreptices. »

Ce règlement est si sévèrement observé, que les congrégations de Rome ont déclaré nulles autant d'*élections* qu'on leur en a porté, où l'on avait violé le secret : c'est aussi dans le même esprit que l'on tient que ce décret interdit aux religieux les voies de compromis et de l'inspiration, parce qu'elles font connaître les électeurs. Il en devrait être sans doute de même dans tous corps et colléges séculiers, où, pour les mêmes causes, le secret est nécessaire dans les *élections*, mais cela n'est point réglé par le droit.

Le concile de Trente, par le même décret que nous venons de rapporter, a défendu d'admettre le suffrage des électeurs absents. (*Voyez* ABSENT.)

Nous avons déjà observé que les *élections* dans la forme prescrite par le concile de Latran étaient presque réduites à rien. Le concordat de 1801, articles 4 et 5, y a substitué la nomination du roi pour les archevêchés et évêchés.

C'est ce qu'avait déjà fait le concordat de Léon X. Ce concordat avait accordé au roi la faculté d'élire ou nommer les abbés dans la plupart des monastères. Celui de 1801 n'a pas renouvelé ce privilége, parce que la loi civile ne reconnaît plus d'abbayes en France. Les diverses communautés peuvent donc suivre les règles du droit pour l'*élection* de leurs supérieurs.

Suivant l'ancien droit, l'*élection* de l'évêque se faisait par tout le clergé, du consentement du peuple; suivant le droit nouveau, que la pragmatique avait voulu conserver, l'*élection* appartenait aux chapitres. Il est vrai que les rois ont toujours eu une grande part à la provision des évêques, et que les *élections* n'avaient lieu que de leur

consentement comme les premiers du peuple, ainsi que nous le disons plus haut ; mais cela est bien différent de les nommer seuls et sans prendre conseil de personne, ainsi que le pape le leur a concédé (concession confirmée par l'adhésion tacite de toute l'Église, malgré la déclaration que fit le clergé de France, le 27 mars 1636). Au reste, quand on compare les évêques des trois derniers siècles, et surtout les évêques actuels, dans lesquels la nomination appartient au roi ou chef de l'État et l'institution au pape, à ceux qui étaient nommés par les chapitres seuls depuis le treizième siècle, on reconnaît que les évêques qui sont nommés par les princes n'ont pas moins de zèle et de science que ceux qui étaient élus par les chapitres. (*Voyez* NOMINATION.)

Mgr Frayssinous, évêque d'Hermopolis (1), fait observer avec raison qu'en « recevant leur mission de l'Église romaine, cette mère des Églises, les évêques n'en sont que plus vénérables aux yeux des peuples. Ce signe de communion le plus éclatant, le plus décisif de tous, sans cesse renouvelé, rend toujours présente la prééminence du Siége apostolique, prééminence qui ne se fait presque plus sentir aujourd'hui par d'autres endroits, et dont l'oubli et le mépris précipiteraient dans le schisme et l'hérésie. »

§ III. *Qualités des* ÉLECTEURS *et des* ÉLIGIBLES.

Les *électeurs* doivent être présents ou duement appelés, suivant le chapitre *Quia propter,* où il est dit assez énergiquement : *Præsentibus omnibus,* etc. (*Voyez* ABSENT.)

Les impubères ne peuvent être *électeurs.* (*Cap. Ex eo, de Electione, in* 6°.)

Ceux qui ne sont pas constitués dans les ordres sacrés ne le peuvent pas non plus. (*Clem. fin. de Ætat. et qualit.*) Les excommuniés par une excommunication majeure ne peuvent pas davantage exercer le droit d'élire. Lancelot (2) agite la question de savoir si l'excommunication ou l'hérésie d'une partie des *électeurs* vicie et rend l'*élection* nulle, et s'il en est de même de l'*élection* faite par des compromissaires, dont l'un se trouve infecté de ces défauts. Dans ce dernier cas, dit-il, l'*élection* est nulle, si l'excommunication du compromissaire était notoire avant le compromis ; et, dans l'autre, il faut que le grand nombre des excommuniés soit le plus grand parmi les électeurs pour que l'*élection* soit également nulle.

Les laïques sont exclus des *élections.* (*Can. Si quis deinceps et seq.,* 16, *qu.* 7.) Lancelot, en ses *Institutes* (*loc. cit.*) dit : *Laïcis quoque, etiamsi principes sint, nullò, neque consuetudinis, neque præscriptionis, neque conventionis jure, ad electionem aspirare permittetur patroni. Tamen circà jàm factam electionem non indecenter postulatur assensus,*

(1) *Vrais principes,* 3e *édition, pag.* 161.
(2) *Institutes, liv.* I, *tit.* VII.

On peut voir, sous le mot ABBÉ, les autres qualités exclusives des *électeurs*, ce qui s'applique également aux dignités ecclésiastiques séculières.

Ceux qui élisent un sujet qu'ils savent indigne demeurent privés de leur droit d'*élection* pour la première qui se fera, et sont suspens *à beneficiis* pendant trois ans; et si l'*élection* a été faite par la plus grande partie, elle est dévolue à la moindre. (*Cap. Cùm in cunctis; c. Innotuit; cap.* 25, *de Elect.; c. Gratum, de Postul.*)

A l'égard des qualités que doivent avoir les *éligibles*, elles sont relatives à la nature du bénéfice ou de la dignité qui fait le sujet de l'*élection;* on peut seulement dire en général à ce sujet que les raisons odieuses qui privent, suivant le droit, un *électeur* de la faculté d'élire, le privent aussi de la faculté d'être élu.

Ordinairement, avant de procéder à l'*élection* dans une assemblée, on examine si aucun de ceux qui la composent ne doit en être exclus pour quelque défaut exclusif.

Les canonistes estiment qu'il suffit que l'élu soit capable, au temps de l'*élection*, encore qu'il ne le fût pas lors de la vacance, mais si, au temps même de l'*élection*, il se rencontrait un vice dans la personne de l'élu, ou une nullité dans l'*élection*, la confirmation en forme commune ne la validerait point, mais bien une confirmation en connaissance de cause, suivie d'une nouvelle collation de la part du confirmateur, en supposant toutefois que la nullité dont il s'agit ne soit que respective, et non essentielle ou absolue, et que le confirmateur ne puisse dispenser. (*C. de Postul. præl., in* 6°.)

L'*élection* doit être faite d'une telle personne qu'on nomme et que l'on désigne, sans dire qu'on acquiesce au choix d'une autre, à moins qu'il fût réglé par titre ou statut, qu'on n'élirait qu'après l'avis ou le consentement d'un tiers. Enfin le choix que font les *électeurs*, doit être certain, pur et sans condition : *Vota incerta conditionalia reprobamus*. (*C.* 2, *de Elect., in* 6°; *c.* 52, *de Elect.*) (*Voyez* SUFFRAGE.)

§ IV. ÉLECTION, *acceptation, confirmation, opposition.*

Par le chapitre *Quam sit, de Elect., in* 6°, il est enjoint aux *électeurs* d'apprendre, le plus tôt qu'ils pourront, à l'élu le choix qu'on a fait de lui, et celui-ci doit accepter l'*élection* dans le mois, sous peine d'en être privé, s'il n'a de légitimes excuses de délai, *nisi conditio personæ ipsum excuset*. (*Extravag. Si religiosus, eod. in commun.*) Après que l'élu a consenti à l'*élection*, il doit, sous les mêmes peines, se faire confirmer dans les trois mois. (*Ibid.*) Que s'il s'ingère dans l'administration du bénéfice ou de la charge avant cette confirmation, il perd aussi les droits qu'il y avait pour l'*élection*. (*C. Qualiter, de Elect.; c. Nosti, eod.; c. Avaritiæ*, 5, *eod., in* 6°.) Le chapitre *Nihil est, eod.*, fait à cet égard une exception que l'on prétend avoir été abrogée : *Per confirmationem acquirit electus plenam administrationem et vinculum conjugale contractum est*. (*Glos. in c. Nosti.*)

Le second concile général de Lyon, tenu en 1274, sous Grégoire X, d'où a été tiré le chapitre *Ut circà electiones, de Elect., in* 6°, ordonne que ceux qui s'opposent aux *élections* et en appellent, exprimeront dans l'acte d'appel tous les moyens d'opposition, sans qu'ils soient reçus ensuite à en proposer d'autres.

L'on voit, sous le mot SUFFRAGE, l'ordre qui s'observe présentement dans les *élections* par l'exposition du procès-verbal que l'on en doit dresser; et sous les mots NOMINATION, ABBÉ, on trouve la forme ancienne et nouvelle des *élections* aux évêchés et abbayes et de leur confirmation que plusieurs croient, à tort, n'avoir été attribuée parmi nous au pape que depuis le concordat de Léon X.

On admet en France le principe que l'élu n'a aucun droit à l'administration qu'après la confirmation, comme il ne peut faire les fonctions de l'ordre qu'après la consécration. (*Voyez* CONSÉCRATION.)

§ V. ÉLECTION *des évêques*.

La question relative à l'*élection*, la nomination et l'institution canonique des évêques a été fort mal comprise par certains canonistes qui, faute de bien connaître l'antiquité ecclésiastique, ont cru, de la meilleure foi du monde, que le pape y était étranger. Nous faisons voir sous le mot NOMINATION, § II, que les évêques étaient toujours confirmés par le métropolitain, et le métropolitain par le pape. Aux raisons que nous y avons données, nous ajoutons ici ce qu'en dit Nardi.

On voit par la première lettre de saint Clément aux Corinthiens, dit cet auteur (1) que le presbytère choisissait l'évêque, qu'il devait être pris dans ce presbytère, qu'il n'y avait que des prêtres et des diacres du presbytère, et que les laïques n'avaient point de part à l'*élection*. Les constitutions apostoliques parlent de l'*élection* du peuple; mais il est clair que ce n'était qu'un témoignage que le clergé et le peuple du lieu rendaient à celui qu'on désirait pour évêque, afin qu'il fût connu que le choix était généralement agréable. Du reste, le consentement ou la sanction des évêques de la province était indispensable, et, dans tous les temps, après la présentation ou la demande, l'Église seule, représentée par les évêques avec le pape ou par le pape, donnait et donne le refus ou la confirmation qui est l'institution canonique, sans laquelle on ne procédait jamais à l'ordination.

On aurait grand tort de croire que la présentation fût un obstacle à l'intervention du Saint-Siége et que les *élections* n'émanassent pas toujours de lui explicitement ou implicitement, car il y a toujours eu anathème contre ceux qui auraient dit que les évêques institués par l'autorité du Souverain Pontife ne sont pas de vrais et légitimes évêques : ***Episcopos qui auctoritate Romani Pontificis assumuntur, non***

(1) *Des Curés et de leur origine dans l'Église, chap.* XXIX.

esse legitimos et veros episcopos. (*Concile de Trente, Sess.* XXV.) On a toujours reconnu dans le pape l'autorité de créer les évêques. Noël Alexandre et Juénin, peu favorables à Rome, admettent cependant, avec toute l'antiquité, que le partage des diocèses et la désignation des sujets aux évêchés dépend du pape.

Les patriarches et les métropolitains furent créés par le Siége apostolique ou avec son consentement. Les pouvoirs extraordinaires qu'avaient les apôtres étaient ordinairement dans Pierre seul et dans ses successeurs; ils sont restés en eux seuls. Or, les métropolitains n'ayant par droit divin, aucune prééminence sur les autres évêques, mais l'ayant seulement par le droit qu'ils ont reçu du Saint-Siége, la part très considérable qu'avait le métropolitain dans l'institution des évêques venait du pape, qui pouvait tantôt le laisser instituer les évêques, et tantôt se charger lui-même de l'*élection* ou de la connaissance de l'*élection*. (*Voyez* ARCHEVÊQUE, MÉTROPOLITAIN.)

Tous les évêques d'Occident ont été institués par le Siége romain, c'est un fait incontestable; or, celui qui a établi les évêchés a pu fixer des lois pour la succession des évêques, car c'est un dogme que *semper apostolicæ cathedræ viguit principatus*, dit saint Augustin; il n'est pas moins incontestable que les Églises d'Afrique ont été fondées par des ministres évangéliques envoyés de Rome.

La déposition des évêques était réservée au pape, et outre les jugements canoniques des conciles provinciaux sur ce point, desquels on appelait au Saint-Siége, nous avons dans l'antiquité une foule d'exemples d'évêques et même de patriarches destitués par le pape et d'autres placés par le Saint-Siége dans les évêchés vacants. Le pape, à cause de l'éloignement des lieux, permettait l'institution des évêques; mais il ne s'en suit pas qu'il n'eût point pu la donner par lui-même s'il l'avait voulu, et il la donnait souvent. Tout cela montre évidemment que, soit que le pape ait chargé les métropolitains et les suffragants d'instituer les évêques, soit qu'il les ait parfois institués lui-même, ou qu'il ait accordé la présentation aux chapitres, aux monarques, il est vrai de dire qu'il a toujours fallu nécessairement avoir son consentement exprès ou tacite, et que Pierre ayant reçu de Jésus-Christ l'autorité de paître le troupeau et les pasteurs, et le monde entier, il a toujours dépendu et il dépend encore de lui seul et de ses successeurs de donner des évêques à tous les siéges, en la manière que les papes croient convenable.

ÉLIGIBLE.

L'*éligible* est celui qui peut être élu. (*Voyez ci-devant* ÉLECTION.)

ÉLU.

On donne ce nom à celui sur qui est tombé le choix d'une élection. (*Voyez* ÉLECTION.)

ÉMINENCE.

C'est la qualité qu'on donne aux cardinaux. (*Voyez* CARDINAL, § V, QUALITÉ.)

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

Un *empêchement* de mariage est un obstacle qui empêche deux personnes de se marier ensemble, et qui rend le mariage nul ou illicite.

§ I. *Origine et établissement des* EMPÊCHEMENTS *de mariage.*

Il ne paraît pas que, dans le commencement de l'Église, on ait connu d'autres *empêchements* de mariage que ceux que l'Ancien Testament et les lois civiles pouvaient désigner. Cependant dès l'an 305, le concile d'Elvire défendit (canon 13) aux vierges consacrées à Dieu de se marier, et aux autres filles chrétiennes d'épouser des gentils. Plus tard, l'Église, dans un esprit de sagesse, a concouru avec la puissance séculière pour établir, étendre ou restreindre ces *empêchements*, et cela pour l'honneur du sacrement, le salut des fidèles et le bien des États. Mais il ne faut pas conclure, comme l'ont fait certains canonistes, de ce que l'Église, par prudence et par condescendance, s'est entendue avec la puissance civile pour établir des *empêchements* dirimants de mariage, qu'elle ne le puisse faire indépendamment de celle-ci. C'est ce qu'a décidé le concile de Trente dans ce canon : « Si quelqu'un dit que l'Église n'a pas eu le pouvoir d'établir des *empêchements* dirimants, ou qu'elle s'est trompée en les établissant, qu'il soit anathème. » *Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit.* (*Sess.* XXIV, can. 4.)

Ce décret a été rédigé contre les erreurs de Luther. Or, Luther enseignait que le mariage était un contrat tout humain, purement civil, sur lequel l'Église n'a aucun pouvoir et qui relevait exclusivement de la puissance temporelle. Le concile de Trente, pour condamner ces erreurs, définit, dans ce canon, que l'Église a sur le contrat de mariage un pouvoir qui lui est propre, qu'elle tient de Dieu et non des princes. (*Voyez* CONTRAT.)

Cette interprétation du concile de Trente est confirmée par la constitution dogmatique de Pie VI, *Auctorem fidei*, reçue par toute l'Église et récemment encore d'une manière plus solennelle par plusieurs de nos conciles provinciaux. Le concile de Pistoie, en 1786, adoptant une partie des erreurs de Luther, avait enseigné que le droit d'apposer aux mariages des *empêchements* dirimants appartenait exclusivement à la puissance temporelle, et que l'Église ne pouvait pas en mettre, à moins qu'elle n'y fût autorisée par une concession expresse ou tacite des princes. Pie VI, du haut de la chaire pontificale et par un jugement solennel, condamna ces erreurs. *Doctrina synodi* (est-il dit dans la bulle *Auctorem fidei*) *asserens ad supremam civilem*

potestatem duntaxat originariè spectare contractui matrimonii apponere impedimenta ejus generis, quæ ipsum nullum reddunt dicunturque dirimentia; subjungens supposito dissensu vel connivenlia principum, potuisse Ecclesiam justè constituere impedimenta dirimentia ipsum contractum matrimonii :

Quasi Ecclesia non semper potuerit ac possit in christianorum matrimoniis, jure proprio impedimenta constituere, quæ matrimonium non solùm impediant, sed et nullum reddant quoàd vinculum quibus christiani obstrictè teneantur etiam in terris infidelium, in eisdemque dispensare (*canonum* 3, 4, 9, 12, *sess.* XXIV, *Concil. Trid.*) *eversiva, hæretica.*

Le dernier concile de la province de Reims déclare, d'après la bulle *Auctorem fidei*, que l'Église peut et a toujours pu, par le droit qui lui est propre, établir des *empêchements* au mariage des chrétiens, *empêchements* qui non seulement mettent obstacle au mariage, mais même qui le rendent nul quant au lien. *Ecclesia semper potuit et potest in christianorum matrimoniis jure proprio impedimenta constituere, quæ non solùm impediant, sed et nullum reddant quoàd vinculum. Cùm aliundè causæ matrimoniales spectant ad judices ecclesiasticos, docemus ea nulla esse et invalida, non solùm quoàd sacramentum, sed etiam quoàd vinculum seu contractum naturalem, matrimonia quæ cum impedimento dirimente canonico contrahuntur.*

C'est donc un dogme de foi que l'Église peut, de son autorité propre, apposer au mariage des *empêchements* qui rendent nul le contrat de mariage. Car les *empêchements* dirimants mis par l'Église, ne rendent pas seulement incapable de recevoir le sacrement, comme le prétendent nos adversaires, mais ils rendent le contrat nul, comme le déclare le concile de Trente par ces paroles : *Hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit prout eos præsenti decreto irritos facit, et annulat.* Benoît XIV est formel sur ce point. Dans la constitution *Inter omnigenas*, il dit : *Tridentina synodus, non sacramentum modò, sed contractum ipsum irritum disertè pronuntiat.*

Le concile de la province de Reims enseigne également que les mariages contractés avec un *empêchement* dirimant sont nuls non seulement quant au sacrement, mais aussi quant au lien et au contrat naturel. En conséquence il déclare qu'on doit regarder comme valides tous ceux qui sont contractés conformément aux saints canons. Néanmoins il veut que les curés observent exactement ce qui est prescrit par la loi civile, pour que les mariages ne soient pas privés des effets légaux et civils. (*Tit.* XI, *cap.* 2.)

Lorsque le concile de Trente a décidé que l'Église pouvait établir des *empêchements* dirimants, il n'a pas entendu, par le mot Église, les rois, les princes, la puissance séculière, comme le prétendent de Marca, de Launoy, Durand de Maillane, Dupin et autres canonistes; mais l'ordre et la hiérarchie ecclésiastique. Quand il est question de lois que l'Église peut porter, il n'est personne qui ne comprenne

aussitôt que ce droit appartient à ceux qui sont établis pour gouverner l'Église. Cette opinion des canonistes que nous venons de citer est donc absurde. Ainsi ce n'est pas aux rois, aux empereurs que le concile de Trente attribue le droit, d'établir des *empêchements* dirimants, mais au Souverain Pontife, aux conciles œcuméniques. Le Souverain Pontife a ce droit, parce qu'il a la plénitude de la puissance ecclésiastique, et qu'il peut faire des lois qui obligent tous les fidèles; les conciles œcuméniques ont aussi ce pouvoir, puisqu'ils représentent l'Église universelle.

D'après une coutume ancienne et générale dans toute l'Église, un concile national, dit Billuart, ne peut pas introduire dans un royaume, ni un évêque dans un diocèse, un nouvel *empêchement* dirimant : il n'y a, dit Benoît XIV, que la souveraine autorité ou d'un concile œcuménique ou du pape qui puisse le faire. *Ad id necessaria est suprema auctoritas vel concilii œcumenici vel Summi Pontificis.*

La puissance civile ne peut mettre, et ne met en effet, des *empêchements* dirimants au mariage que quant aux effets civils. Cependant plusieurs théologiens sont d'un avis contraire. C'est du reste ce qu'a déclaré le gouvernement, par ses orateurs, dans la discussion du Code civil. « Le contrat naturel du mariage, dit Tronchet(1), n'appartient qu'au droit naturel. Dans le droit civil, on ne connaît que le contrat civil, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de l'individu mort civilement, comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales. »

« Il faut, disait un autre législateur (2) que la loi sépare du contrat civil tout ce qui touche à un ordre plus relevé, et qu'elle ne considère dans le mariage que le contrat civil. M. Carion-Nisas parlait dans le même sens : « Aujourd'hui, disait-il, il peut y avoir contrat civil et nul pacte religieux, pacte religieux et nul contrat civil. On peut vivre avec la même femme épouse selon la loi et concubine selon la conscience, épouse selon la conscience et concubine selon la loi. »

Ce sentiment peut encore s'appuyer sur une base plus ferme, plus solide, et sur laquelle nous avons droit de nous rassurer davantage. L'esprit et la lettre du Code civil, aussi bien que notre pacte fondamental, sont si favorables à la liberté ou même à la licence, que si deux personnes libres s'étaient arrangées entre elles pour vivre paisiblement ensemble, comme mari et femme, elles ne pourraient être juridiquement attaquées; l'union qu'elles auraient formée n'est ni punie ni prohibée par notre Code, ni par aucune de nos lois. Comment pourrait-on donc s'imaginer que ce même Code ait voulu prohiber, interdire, frapper de nullité cette même union, précisément parce que les parties auraient trouvé quelque moyen de

(1) *Conférences du Code civil, tom.* I, *pag.* 86.

(2) *Motifs du Code civil, liv.* I, *tit.* 5.

la faire consacrer par une cérémonie religieuse? S'il existait un tel acte législatif, ce serait évidemment un acte vain, pour ne rien dire de plus; il ne mériterait aucune attention, aucun respect : ce ne serait pas une loi. (*Voyez* BÉNÉDICTION NUPTIALE.)

On ne conteste donc point aux gouvernements le droit de régler les effets civils, conventions matrimoniales, d'accorder ou de refuser certains avantages aux époux, suivant qu'ils auront observé ou violé les lois du pays. En un mot, la puissance temporelle statue sur le temporel du mariage : voilà son domaine, mais en même temps sa limite. Le lien divin qui constitue le mariage est de l'ordre spirituel, et ne peut tomber que sous la juridiction spirituelle. Les lois humaines ne peuvent, dit saint Thomas (1), établir des *empêchements* de mariage sans l'intervention de l'Église : *Prohibitio legis humanæ non sufficeret ad impedimentum matrimonii, nisi legi interveniret Ecclesiæ auctoritas, quæ idem interdiceret.*

Il faut sans doute se conformer exactement aux prescriptions du Code; mais si, par la négligence, par la faute des officiers civils, ou par l'ignorance, ou même la mauvaise volonté des parties contractantes quelqu'une des formalités qu'il requiert pour la validité du mariage avait été omise, ce mariage serait nul sans doute quant aux effets civils, mais sans aucun doute aussi il pourrait en même temps être très valide quant au lien, et comme contrat naturel et comme sacrement.

Déjà, dans l'ancien droit, les *empêchements* apposés par la puissance séculière ne regardaient que les effets civils. Ainsi, suivant nos anciennes ordonnances, un enfant de famille ne pouvait se marier sans le consentement de son père et de sa mère, ni un mineur sans le consentement de son curateur. Un mariage fait ainsi était déclaré nul par l'édit de Blois de 1579; mais sur les représentations du clergé, Louis XIII déclara que la nullité ne regardait que les effets civils.

§ II. *Division et nombre des* EMPÊCHEMENTS.

Il y a deux sortes d'*empêchements* : les uns qui rendent les personnes dans lesquelles ils se rencontrent inhabiles à contracter, et empêchent ainsi la validité de leur mariage et le rendent nul ; on les appelle *dirimants*, du verbe latin *dirimere*, qui signifie désunir, rompre; on les appelle aussi *irritants*, dans le sens expliqué sous le mot DÉCRET IRRITANT. Les autres *empêchements* sont appelés *prohibitifs* ou *empêchants*, parce qu'ils ne font que défendre la cohabitation des conjoints, que certaines raisons rendent criminelle, sans toucher à la validité de leur mariage; c'est-à-dire qu'il y a cette différence essentielle entre les *empêchements* dirimants et les prohibitifs, que les premiers, non seulement défendent de contracter un mariage, mais le rendent nul quand il est contracté; au lieu que les *empêche-*

(1) *In* IV, *dist.* 42, *quæst.* II, *art.* 2.

ments prohibitifs ne font que défendre un mariage, sans le rendre nul s'il est contracté.

Gibert (1) nous a donné, pour distinguer dans le langage ecclésiastique les *empêchements* dirimants des *empêchements* prohibitifs, des règles sages dont voici le sens et la teneur : Si le mot *solvere, avellere, separare*, tombe sur le mariage dans le langage des canons, l'*empêchement* est dirimant, vu qu'il n'y a pas lieu de dissoudre ce qui est indissoluble ; si les mots *separare, separantur*, tombent sur les personnes, il est possible qu'on y parle de la séparation *à toro*.

Autre règle : si la séparation est prononcée pour un délit comme l'adultère, ou pour inconvénient survenu depuis l'union légitime du mariage, comme l'usage du mariage entre l'époux et l'épouse, parrain et marraine de leur enfant, la séparation est *à toro*. Mais si la séparation est prononcée pour un délit ou une cause antérieure au mariage, la séparation indique la rupture du lien, et l'*empêchement* qui la provoque était dirimant, vu que, si le mariage n'avait d'autre vice qu'une simple contravention à une loi prohibante, son indissolubilité serait un obstacle à la séparation, et cette union serait du nombre de ces choses défendues qui doivent tenir après qu'elles sont faites : *Multa sunt quæ fieri prohibentur, quæ tamen facta tenent.* C'est ainsi que le droit ne dira jamais du mariage des conjoints, célébré en temps prohibé et entre personnes de différente croyance, qu'il faut les séparer, et que cette conjonction est un adultère. Le savant canoniste que nous venons de citer conclut de ces principes que les canons de saint Basile, dans sa lettre à Amphiloque, et le concile de Néocésarée, énoncent des *empêchements* dirimants.

On divise, par rapport aux dispenses, les *empêchements* en publics et secrets : les *empêchements* publics ne doivent pas être confondus avec les *empêchements* notoires. (*Voyez* NOTORIÉTÉ.) L'*empêchement* de parenté et d'affinité est, par exemple, un *empêchement* public ; au lieu que les *empêchements* du crime et de l'affinité illégitime sont secrets. (*Voyez* AFFINITÉ.) Parmi ces *empêchements* occultes, il y en a qui sont connus des deux parties qui veulent contracter, comme cela arrive à l'*empêchement* du crime ; d'autres qui sont connus d'une partie seulement, comme cela peut arriver au cas d'alliance illégitime.

Un *empêchement* qui, de sa nature, est public, peut devenir occulte par accident, comme un *empêchement* occulte de sa nature peut aussi devenir public par des indices sensibles et presque infaillibles. Pour le premier cas, il y a l'exemple de deux enfants parents élevés, dans des pays étrangers, dans l'ignorance de leur parenté ; et pour l'autre, l'exemple de l'*empêchement* du crime d'adultère, qui peut devenir public par la grossesse d'une femme dont le mari est absent depuis longtemps.

(1) *Tradition sur le mariage, tom.* I ; *Traité du pouvoir d'établir des empêchements dirimants, part.* I.

Suivant saint Thomas (1) il y a des *empêchements* de mariage de droit naturel, tels que l'erreur, la violence, l'impuissance; de droit divin, comme le lien d'un autre mariage établi par le Créateur (*Gen.*, 1, 2), et établi ou confirmé par le Rédempteur. (*Matth.*, III, 19.) Il y en a de droit positif humain et politique, et de droit positif ecclésiastique; nous l'avons établi ci-dessus.

A l'égard du nombre des *empêchements*, il faut d'abord distinguer les prohibitifs d'avec ceux qu'on appelle, comme nous avons dit, dirimants; les premiers ont été en plus grand nombre qu'ils ne sont aujourd'hui. Voyez les canons *Statum, cap.* 27, *q.* 2; *c. De his; can. Interfectores; can. Admonere, cap.* 33, *q.* 2; *can. Hi ergò,* 27, *q.* 2; *can. Qui presbyterum, de Pœnitentiis et remissionibus.*

Les *empêchements* dirimants étaient au nombre de douze avant le concile de Trente, savoir : 1° l'erreur quant à la personne; 2° l'erreur quant à l'état; 3° le vœu solennel; 4° la parenté en certains degrés; 5° le crime; 6° la différence de religion; 7° la violence; 8° l'engagement dans les ordres sacrés; 9° un premier mariage subsistant; 10° l'honnêteté publique; 11° l'affinité ou l'alliance en certains degrés; 12° l'impuissance. Le concile de Trente a ajouté deux autres *empêchements* dirimants, savoir : la clandestinité et le rapt.

Les conférences de Paris indiquent les anciennes collections des *empêchements* de mariage. Egbert, archevêque d'York, en publia une, environ l'an 747, sous le nom d'*excerptions*, c'est-à-dire d'extraits des canons et des lois ecclésiastiques. Le savant et pieux bénédictin, dom Luc d'Achery, nous a donné quelques anciennes collections de ces *empêchements*, dans le tome IX de son *Spicilége*.

Il y avait autrefois douze *empêchements* prohibitifs, car le mariage était défendu à celui qui avait péché avec une parente de sa femme, ou qui avait enlevé la fiancée d'un autre pour pécher avec elle, ou qui, de son autorité privée, avait fait mourir son épouse; ou qui, pour la priver du devoir conjugal, s'était fait parrain de son enfant; ou qui avait injustement tué un prêtre; ou qui était encore dans le cours de la pénitence publique; ou qui avait osé épouser une religieuse. A ces sept *empêchements*, on joignait celui appelé catéchisme, mais aujourd'hui on ne sait pas trop en quoi consistait cet *empêchement*. Il est probable, comme dit Sanchez, qu'il faut entendre les instructions que certaines personnes faisaient, à la porte de l'église aux catéchumènes, pour les disposer au baptême; il en est parlé dans le décret de Gratien. Ces instructions étaient regardées comme un prélude du baptême, et formaient une parenté spirituelle qui ne permettait pas d'épouser la personne qu'on avait instruite. Mais aujourd'hui, tout se réduit à quatre *empêchements* prohibitifs, renfermés dans ce vers :

Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.

Quelques canonistes ne comptent que quatorze *empêchements* diri-

(1) *In* IV, *dist.* 50, *qu.* 1, *art.* 1.

mants, parce qu'ils suppriment la *folie* ou *démence*. Nous la joindrons aux autres, parce qu'elle est un des plus forts obstacles à tout contrat. Les quinze *empêchements* que nous admettons sont renfermés dans les vers qui suivent :

> Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
> Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
> Amens, affinis, si clandestinus et impos,
> Si mulier sit rapta, loco nec reddita tuto :
> Hæc socianda vetant connubia, facta retractant.

Nous allons donner ici l'explication des uns et des autres, ou renvoyer là où elle se trouve dans ce dictionnaire.

§ III. *Explication des* EMPÊCHEMENTS *prohibitifs.*

Par ces mots : *Ecclesiæ vetitum*, on entend la défense de l'Église, qui est générale ou particulière ; elle est générale, lorsqu'elle s'étend à tous les fidèles, comme cette loi qui défend aux catholiques de se marier avec les hérétiques, et cette ordonnance du concile de Trente qui défend de procéder à la célébration du mariage avant la publication de trois bans : elle est particulière, lorsqu'elle ne s'applique qu'à certains cas déterminés, par exemple, lorsqu'un évêque ou même un curé défendent aux futurs époux de se marier jusqu'à plus amples éclaircissements, pour s'assurer entre eux qu'il n'y a aucun *empêchement*, ou pour éviter un scandale, ou enfin pour prévenir un tort grave qui résulterait de ce mariage pour un tiers. Il est parlé de cet *empêchement* dans les Décrétales, au titre *de Matrimonio contracto, contrà interdictum Ecclesiæ*. Les parties pècheraient grièvement si, au mépris de ces défenses, elles se mariaient, quand même il n'y aurait réellement aucun *empêchement ;* il faut en ce cas représenter la vérité du fait, pour faire lever la défense.

Tempus : ce mot signifie le temps dans lequel l'Église défend de célébrer les mariages. Il paraît par le canon *Non oportet*, 33, *quæst*. 4, que cette défense s'étendait autrefois depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, et depuis l'avent jusqu'à la fête de l'Épiphanie ; et même, suivant ce canon, il était défendu de se marier durant trois semaines avant la fête de saint Jean-Baptiste ; il était aussi défendu de se marier aux Rogations. (*C. Capellanus, de Feriis*.) Le concile de Trente a prononcé anathème contre les hérétiques qui condamnaient cet usage de l'Église comme superstitieux. *Si quis dixerit prohibitionem solemnitatis nuptiarum certis anni temporibus, superstitionem esse tyrannicam ab ethnicorum superstitione profectam ; anathema sit*. (*Sess*. XXIV, *can*. 11.) Mais au chapitre 10 de la même session, le concile a restreint le temps de cette défense, en ordonnant que l'on ne bénirait aucun mariage depuis le premier dimanche de l'avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche *In albis* inclusivement, c'est-à-dire jusqu'au diman-

che de *Quasimodo : Sancta enim res est matrimonium*, dit le concile, *et sancte tractandum*.

De plus, dans certains diocèses, il est défendu de donner la bénédiction nuptiale les dimanches, les fêtes chômées et tous les jours d'abstinence.

Sponsalia. Les fiançailles sont des promesses qu'un jeune homme et une fille se font réciproquement de se prendre dans la suite pour mari et pour femme. Or, lorsque ces promesses sont véritables, réciproques, manifestées suffisamment et acceptées de part et d'autre, lorsqu'elles ont eu lieu librement entre deux personnes désignées nommément, et qui en sont capables selon les lois, elles obligent ceux qui les ont faites à contracter mariage ensemble ; et, tant que cet engagement subsiste ils ne peuvent, sans pécher grièvement, se marier avec d'autres personnes. (*Cap. Sicut ex litteris, de Sponsal. et matrim.*) (*Voyez* FIANÇAILLES.)

Votum. Le vœu simple de la chasteté ou d'entrée en religion empêche de se marier sans crime, quoiqu'il ne rende pas le mariage nul. Cela est décidé par le chapitre *Meminimus*, le chapitre *Veniens*, *Qui clerici vel vovent matrim.*, et le chapitre *Quod votum, de Vot. redempt.* in 6°. (*Voyez* VŒU.)

La raison que saint Thomas rend de cette décision (1) est que le vœu simple n'étant qu'une promesse qu'on fait à Dieu de lui consacrer son corps, celui qui la fait en est encore le maître et en peut disposer valablement en faveur d'un autre, ce qu'il fait quand il se marie ; mais, parce qu'en se mariant il viole la foi qu'il a promise à Dieu, son mariage est illicite : toutefois il n'est pas nul, et étant une fois contracté, il ne peut être dissous sous prétexte de ce vœu.

Impediunt fieri, permittunt facta teneri.

§ IV. *Explication des* EMPÊCHEMENTS *dirimants*.

I. EMPÊCHEMENT DE L'ERREUR. *Error*.

On distingue deux sortes d'erreurs qui peuvent se glisser dans un contrat de mariage, l'une qui tombe sur la personne, l'autre sur les qualités de la personne. L'erreur sur la personne est un *empêchement* dirimant au mariage, parce que là où il n'y a point de consentement, il n'y a point d'engagement, ni par conséquent de mariage : *Qui autem errat*, dit Gratien, *non sentit, ergò non consentit, id est ut simul cum aliis sentit..... Verum est*, ajoute ce compilateur, *quod non omnis error consensum excludit, sed error alius est personæ, alius fortunæ, alius conditionis, alius qualitatis*. (*Can. Quod autem*, 29, *q.* 2.) L'erreur de la personne est, par exemple, quand on croit épouser une personne et qu'on en épouse une autre ; l'erreur de la fortune, quand on croyait que la personne que l'on a épousée était riche, et qu'elle est pauvre ; l'erreur de la condition, quand on a épousé une esclave,

(1) *In IV, sent., dist.* 38, *quæst.* 1, *art.* 2.

que l'on croyait libre ; enfin l'erreur de qualité, quand on croyait celui qu'on a épousé d'un bon caractère, sage, et qu'il se trouve méchant et débauché : *Error fortunæ et qualitatis*, continue Gratien, *conjugii consensum excludit : error verò personæ et conditionis, conjugii consensum non admittit*. C'est sur ces distinctions que l'on doit décider toutes les questions qui peuvent s'élever sur cette matière. L'erreur de la personne annulle le mariage ; cet *empêchement* est de droit naturel ; pour s'obliger, il faut consentir ; mais l'erreur sur la fortune, ou sur les qualités de l'esprit et du cœur de la personne, ne rendent plus le mariage nul, il faudrait casser trop de mariages.

Si l'on voit dans les Conférences de Paris, et dans d'autres ouvrages, quelques exemples des cas particuliers où l'erreur sur la qualité a fait casser des mariages, les circonstances sont d'une nature à tenir lieu d'erreur sur la personne, et à exclure absolument tout consentement dans l'hypothèse, comme si quelqu'un se disait faussement fils d'un tel marquis ou d'un tel autre dignitaire.

Un mariage nul pour cause d'erreur peut être ratifié en secret par les parties, même depuis le concile de Trente, quand l'erreur est secrète ; mais si elle est publique, d'une publicité juridique, il faut que les parties donnent un nouveau consentement en face de l'Église. (*Voyez* RÉHABILITATION, DISPENSE IN RADICE.)

§ II. EMPÊCHEMENT DE LA CONDITION. *Conditio*.

Par condition servile, on entend la servitude ou l'esclavage. Ce n'est point la condition servile, mais c'est l'erreur de la condition servile, qui forme un *empêchement* dirimant. *Mandamus*, dit Innocent III, *quatenùs si constiterit quod miles ignoranter contraxerit cum ancillâ, itâ quod postquàm intellexit conditionem ipsius, nec facto, nec verbo consenserit in eamdem... contrahendi cum aliâ liberam ipsi concedas auctoritate apostolicâ facultatem*. Ainsi un homme qui épouse une esclave, la croyant libre, n'est point marié validement, son mariage est nul. (*Cap. Proposuit ; cap. Ad nostram, de Conjug. servor.*) Mais s'il savait qu'elle fût esclave, et que néanmoins, il l'ait épousée, le mariage est valide, parce qu'il a consenti à cette grande inégalité. De même, dit Sylvius, si un esclave épousait une personne qu'il croyait libre et qui ne l'est pas, le mariage serait valide, parce que leur condition est égale de part et d'autre. Cet *empêchement* est de droit ecclésiastique, mais il a son fondement dans le droit naturel ; car il y a quelque chose qui blesse l'équité dans ces sortes de mariages, puisque la personne libre se donne entièrement, tandis que l'esclave, n'étant point maître de lui, ne peut disposer qu'imparfaitement de sa personne, ni donner qu'un pouvoir restreint sur son corps ; en outre la servitude peut mettre de grands obstacles à l'accomplissement des devoirs qu'impose le mariage, elle peut nuire beaucoup à l'éducation des enfants : il était donc très convenable que l'Église fît de la condition servile un *empêchement* dirimant, parce que cette

condition est peu favorable à la liberté du mariage. (*Voyez* ESCLAVE.)

III. EMPÊCHEMENT DU VŒU. *Votum.*

(*Voyez* VŒU.)

IV. EMPÊCHEMENT DE LA PARENTÉ. *Cognatio.*

(*Voyez* PARENTÉ.)

V. EMPÊCHEMENT DU CRIME. *Crimen.*

Cet *empêchement* tire son origine de l'adultère ou de l'homicide, ou des deux joints ensemble; suivant la loi 13, ff. *de His quæ ut indignis,* et la nov. 134, *cap.* 12, un homme ne pouvait épouser une veuve avec laquelle il avait commis l'adultère du vivant de son mari : *Neque tale matrimonium stare, neque hæreditatis lucrum ad mulierem pertinere.*

L'ancien droit canon s'était en ce point conformé au droit civil, ainsi qu'il paraît par le canon *Illud verò,* 31, *q.* 1, où il est dit : *Nolimus, nec christianæ religioni convenit, ut ullus ducat in conjugium quàm priùs polluerit per adulterium.*

Mais le nouveau droit des décrétales a modifié cette disposition en réduisant l'*empêchement* du crime aux seuls cas auxquels les parties joindraient à l'adultère une promesse de s'épouser lorsqu'elles seraient libres, ou lorsque, dans la même vue, elles ont ensemble, ou l'une des deux, attenté à la vie du premier mari ou de la première femme : *Quod nisi alter earum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente, sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo legitimum judices matrimonium.* (*Cap. Significasti, de Eo qui duxit, etc.; cap. Super hoc, eod.; cap. Propositum, eod. tit.*)

Comme les *empêchements* de mariage sont contre la liberté, celui-ci n'a absolument lieu que dans le cas du chapitre *Significasti,* qui sert aujourd'hui de règle à cet égard. Ainsi la seule promesse de s'épouser dans l'état du mariage, ne produit pas l'*empêchement,* si l'adultère n'y est joint, quoique ce soit là une chose très condamnable, et pour raison de laquelle on doive imposer une pénitence, parce qu'une personne déjà liée par un mariage s'expose à en désirer la dissolution par la promesse qu'elle fait d'en contracter un autre. (*C. Si quis, de Eo qui duxit.*)

Si les parties ont commis l'adultère sans se faire aucune promesse de mariage, quoiqu'elles en aient formé le désir dans leur cœur, il n'y a point entre elles d'*empêchement* de crime. (*Arg. cap. Significasti.*) Il faut que l'adultère soit joint à la promesse pour opérer cet *empêchement* sans homicide; il faut encore que l'adultère et la promesse de se marier ensemble aient été faits du vivant du premier mari ou de la première femme; mais il n'importe que la promesse de s'épouser ait été antérieure ou postérieure à l'adultère. Il faut aussi que cette promesse ait été acceptée par des paroles ou par

quelque signe extérieur ; il faut même que la personne qui accepte la promesse sache que celui qui lui promet de l'épouser est marié, ou qu'elle le soit elle-même. (*Arg. cap. Propositum.*) Mais il n'importe que la promesse soit absolue ou conditionnelle, sincère ou feinte ; car l'une et l'autre produit également un *empêchement* dirimant, puisqu'il est toujours vrai de dire qu'il y a une promesse réelle et effective de s'épouser, jointe au crime d'adultère.

L'homicide du mari, sans dessein d'épouser sa femme, n'est point un *empêchement* dirimant entre cette femme et le meurtrier. (*Cap. Laudabilem, de Convers. infidel.*) Si le meurtre a été fait de concert avec la femme, il faut qu'il ait été fait en vue de contracter mariage ; car s'il avait été commis à une autre intention, les parties pourraient se marier ensemble. (*Cap. Propositum, cit.*)

Il faut, pour que l'*empêchement* ait lieu, que l'attentat sur la vie de l'un des conjoints ait été consommé, et que la mort s'en soit suivie. Anciennement l'attentat de la part de l'un des conjoints sur la vie de l'autre le rendait incapable de contracter mariage, non seulement avec le complice, mais même il ne pouvait se marier avec aucun autre. (*Can. Si qua mulier,* 31, *q.* 1 ; *can. Admonere,* 33, *q.* 2.) Cette dernière peine, autrefois ordinaire pour les grands crimes, n'est plus connue depuis longtemps.

Les autres cas particuliers à décider sur cette matière doivent l'être d'après les principes que nous venons d'établir, et surtout d'après le chapitre *Significasti.*

L'*empêchement* du crime n'est ni de droit naturel ni de droit divin, puisque David épousa Bethsabée, dont il avait fait périr le mari ; il n'est que de droit ecclésiastique, et l'Église pourrait en dispenser.

VI. Empêchement de la diversité de religion.
Cultûs disparitas.

La différence de religion peut venir de ce qu'une des parties est baptisée et chrétienne, et que l'autre ne l'est pas, ou bien de ce qu'une est catholique et l'autre hérétique.

La différence de religion entre une personne baptisée et une autre qui ne l'est pas, est un *empêchement* dirimant, introduit, sinon par une loi positive, du moins par une coutume générale, et qui, depuis le douzième siècle, a force de loi dans toute l'Église, comme l'attestent les théologiens et les canonistes. Entre catholiques et hérétiques, la différence de religion n'est qu'un *empêchement* prohibitif. L'Église a toujours défendu aux catholiques de s'allier avec les hérétiques, mais jamais elle n'a fait de loi pour annuler ces mariages.

Les théologiens se sont beaucoup exercés sur divers passages de saint Paul, de saint Augustin, de saint Ambroise, des canons et des canonistes, pour savoir si cet *empêchement* de diversité de la religion était de droit naturel, ou de droit positif divin ; et après l'examen le plus exact, ils conviennent qu'il n'y a dans l'Église aucune loi pré-

cise qui prononce la peine de nullité contre les mariages contractés par un chrétien et un infidèle ou un hérétique.

Il est certain que les anciens canons du concile d'Elvire, du concile de Rome, sous Zacharie, du second concile d'Orléans et du premier concile d'Arles, de Chalcédoine et même des canons du décret (*caus*. 28, *q*. 1), tirés de saint Ambroise, en défendant expressément les mariages des chrétiens avec les infidèles, ne les déclaraient cependant pas nuls et non valables, puisqu'ils n'ordonnent pas même la séparation de ces mariés. Il n'y avait anciennement que les lois civiles des empereurs Valentinien et Valens, rapportées dans le code Théodosien (*lib*. III, *tit*. 14, *de Nuptiis gentilium*), qui déclarassent ces mariages non valablement contractés. Saint Augustin, même dans le livre *de Fide et operibus, c*. 19, dit que de son temps ces mariages étaient permis, ou que du moins il y avait lieu de douter s'ils étaient défendus : l'histoire nous en fournit plusieurs exemples, ne fût-ce que ceux de Clovis et du père de saint Augustin.

L'auteur des conférences d'Angers fixe l'époque de la nullité de ces mariages au douzième siècle, sur l'autorité de la lettre 122 d'Yves de Chartres à Vulgrain, archidiacre de Paris, de quelques canons du décret, *c*. 18, *q*. 1, et de ces paroles du Maître des sentences, qui supposent l'*empêchement* de la diversité de religion déjà établi : *De dispari cultu videndum est, hæc est enim una de causis quibus personæ illegitimæ fiunt ad contrahendum matrimonium*; ce qui a été suivi par tous les théologiens et par tous les canonistes.

Mais, quoique l'Église ne veuille pas permettre aujourd'hui que les chrétiens contractent mariage avec les infidèles, cependant quand ils sont déjà mariés, si l'un des deux se convertit à la foi, leur mariage n'est pas pour cela dissous. Il ne l'est pas non plus lorsque de deux chrétiens mariés l'un vient à apostasier. Le concile de Trente a fait sur cette matière le canon suivant : *Si quis dixerit propter hæresim... dissolvi posse matrimonii vinculum, anathema sit*. (*Sess*. XXIV, *can*. 5.) (*Voyez* SÉPARATION.)

A l'égard du mariage des catholiques avec les hérétiques, l'Église a eu plus d'indulgence, à cause du baptême, qui, étant commun aux hérétiques et aux catholiques, leur prépare une entrée aux autres sacrements. Saint Thomas (1) observe à ce sujet qu'il n'y a pas entre le catholique et l'hérétique diversité de foi, mais seulement de culte extérieur. Les anciens canons défendent les mariages avec les hérétiques comme avec les infidèles. Le concile de Laodicée, canon 10; le concile de Chalcédoine, canon 14 ; et le concile *in Trullo* ou quinisexte, canon 70, où il est dit : *Non licere virum orthodoxum cum muliere hæreticâ conjungi, neque orthodoxam cum viro hæretico copulari*, déclarent ces mariages, non seulement illicites, mais encore invalables, *irrita*.

On trouve de semblables défenses dans les conciles tenus en Occ-

(1) *Sent*. 4, *dist*. 39, *quæst*. 1, *n*. 1 *et seq*.

cident, savoir : dans celui d'Elvire, canon 16; dans le troisième de Carthage, canon 12; dans celui d'Agde, canon 67. Enfin ces défenses ont été renouvelées par les conciles de Bordeaux et de Tours, dans ces derniers siècles.

Toutefois l'Église latine, qui n'a jamais approuvé le quinisexte, observé encore aujourd'hui sur ce point dans l'Église grecque, en défendant le mariage des catholiques avec les hérétiques comme illicites, ne les a jamais condamnés non plus comme invalides; c'est ce que prouvent le chapitre *Decrevit, de Hæreticis, in* 6°, et la Glose *in can. Non oportet*, 28, *q.* 1. On peut établir, dit l'auteur des *Conférences de Paris* (1), comme un principe constant qu'il n'y a aucune loi ecclésiastique, ni même aucun usage de l'Église latine qui déclare nul le mariage d'un catholique avec une hérétique; ce même auteur apporte les raisons de différence entre le mariage nul d'un chrétien avec une infidèle, et le mariage seulement illicite d'un catholique avec une hérétique : la principale de ces raisons est que quand un catholique se marie avec une hérétique, il ne manque rien dans leur mariage pour faire un sacrement, la forme et la matière s'y trouvent. L'hérétique étant baptisé est capable de recevoir le sacrement de mariage; la foi lui manque, à la vérité, mais la foi n'est nécessaire, ni pour administrer, ni pour recevoir un sacrement; dans le mariage au contraire d'un chrétien avec une infidèle, rien de tout cela ne se rencontre.

Mais il faut observer que, quoique l'Église ne déclare pas nul le mariage d'un catholique avec une hérétique, elle le défend assez pour qu'il ne puisse contracter sans offenser Dieu grièvement.

Le canon 14 du concile de Chalcédoine, que nous avons cité, permet aux catholiques d'épouser une hérétique qui promet de se convertir : *Nec copulari debet nuptura hæretico, aut judæo, vel pagano, nisi fortè promittat se ad orthodoxam fidem persona orthodoxæ copulandà transferre.* Ce qui a été interprété en ce sens, que l'abjuration soit faite avant le mariage. On pourrait citer plusieurs Souverains Pontifes et un grand nombre de conciles qui ont fait de semblables défenses.

Il est facile de se rendre compte des motifs qui ont porté l'Église à prohiber de tels mariages : 1° le danger de séduction pour l'époux catholique : *Certè in gentibus multis non erat rex similis Salomoni, et ipsum duxerunt ad peccatum mulieres alienigenæ* (*Esdras, liv.* II, *ch.* XIII); 2° le même danger pour les enfants; l'impossibilité morale que les époux soient unis : *Quomodò potest congruere charitas,* dit saint Ambroise, *si discrepet fides?* Quelle union peut-il y avoir entre la justice et l'iniquité? Quel commerce entre la lumière et les ténèbres? quel accord entre Jésus-Christ et Bélial? quelle société entre le fidèle et l'infidèle? quel rapport entre le temple de Dieu et les idoles? N'est-il pas indigne, d'ailleurs, que les membres de Jésus-Christ deviennent une même chair avec les membres du démon?

(1) *Tome* III, *pag.* 15.

Telles sont les raisons qui ont porté l'Église à défendre aux fidèles de s'allier avec les hérétiques ou les infidèles.

C'est une grande question parmi les casuistes, si l'on peut permettre, sans péché, le mariage d'un catholique avec une hérétique : ce n'est pas à nous à résoudre cette difficulté. On la trouve très bien traitée par M. Compans (1). Nous observerons seulement que ces permissions ne sont pas sans exemples : elles sont même assez fréquentes en France et dans les États hérétiques. Grégoire XVI a accordé au duc d'Orléans la permission d'épouser la princesse Hélène, qui est luthérienne. Mais, à Rome, on ne donne de ces permissions que pour de grandes raisons et après beaucoup de précautions, pour la sûreté de la foi et même pour celle de l'éducation des enfants dans la véritable croyance. (*Voyez* MARIAGE MIXTE.)

VII. EMPÊCHEMENT DE LA FORCE, OU VIOLENCE. *Vis.*

Il est certain que la violence ou contrainte qui ôte la liberté du consentement, par l'impression d'une crainte grièvе, empêche que le mariage auquel elle a donné lieu soit valable, quand même le consentement qui se trouverait y avoir été donné serait intérieur et sans feinte : car, encore que la volonté forcée soit une véritable volonté, elle ne suffit pas, disent les théologiens, pour faire le bien, ni, par conséquent, pour le mariage, qui est un sacrement : *Matrimonium plenâ debet securitate gaudere, ne conjux per timorem dicat sibi placere quod odit, et sequatur exitus qui de invitis nuptiis solet provenire.* (*Cap.* 14, *de Sponsal.*) Le canon *Sufficiat* ajoute que, sans ce consentement, le mariage, fût-il revêtu de toutes les autres formalités, fût-il consommé, il serait toujours nul : *Qui solus si defuerit, cætera etiam cum ipso coïtu celebrata frustrantur.* Le chapitre *Significavit, de Eo qui duxit in matr.*, etc., établit la maxime que tout ce qui se fait par crainte ou par violence est nul : *Quæ metu et vi fiunt debent in irritum revocari.* Mais toutes sortes de craintes ne donnent pas lieu à cette nullité ; celle-là seulement produit cet effet qui est capable d'ébranler un homme raisonnable et constant : *Si de illato metu, est cum diligentiâ inquirendum, si talis metus inveniatur illatus qui cadere potuit in constantem virum.* (*Cap. Consultationi; cap. Veniens, de Spons. et matrim.*) Telle est, selon la Glose, *in c. Dilectus, de Iis quæ vi metuve*, etc., la crainte de la mutilation de quelque membre, d'une longue prison, de perdre son honneur ou ses biens, d'être réduit en servitude, ou de quelque tourment considérable. Les termes *cum diligentiâ inquirendum*, du chapitre *Consultationi*, font entendre que le juge doit examiner attentivement les circonstances de la crainte ou de la violence dont il s'agit, le sexe, l'âge, la personne, le lieu, etc. ; sur quoi l'on doit distinguer diverses sortes de craintes : ou la crainte, disent les docteurs, vient de quelque cause

(1) *Traité des dispenses*, 3e *édition.*

interne et naturelle, comme la crainte de la mort produite par quelque maladie, celle du naufrage par une tempête, etc. ; ou la crainte vient d'une cause étrangère et libre. Dans les cas de la première sorte de crainte, le mariage n'est pas nul pour défaut de consentement. (*Arg., cap. Sicut nobis, de Regularib.*)

Dans les cas où la crainte vient d'une cause étrangère et libre, il faut encore distinguer : ou elle vient de la part des parents, ou d'un tiers. Dans le premier cas, si la crainte est plus forte que cette crainte qu'on appelle révérentielle, que l'enfant ait eu juste raison de craindre les effets des menaces de ses parents, à cause de leur humeur sévère, emportée et violente qu'il a déjà éprouvée, le mariage est nul : le consentement prêté de cette sorte est censé extorqué. (*Cap. de Nuptiis,* 31, *q.* 2; *c. Ex litteris, de Spons. impub.*) Mais il faut que les preuves de cette violence soient bien fortes et évidentes, il faut que les faits soient graves et injustes : car s'il ne s'agissait que d'une violence de raison, nécessaire en plusieurs occasions, pour le plus grand bien de l'enfant, et que, dans ce cas, celui-ci ait consenti, malgré lui à la vérité, pour ne pas encourir l'indignation de ses parents, le mariage n'est point nul : *Si, patre cogente, duxit uxorem quam non duceret si sui arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium quod inter invisos non contrahitur, maluisse enim hoc videtur.* C'est la décision de la loi 22, ff. *de Ritu nuptiarum.*

Quand c'est un tiers qui use de menaces, il faut distinguer si ce tiers qui menace a le mariage pour fin ou non; dans le premier cas, il faut encore distinguer : ou ses menaces sont justes, ou injustes. Elles sont justes quand c'est le magistrat qui les fait en vertu de la loi, et alors le mariage n'est pas nul; elles sont injustes, du moins en elles-mêmes, quand c'est une autre personne, et, en ce cas, le mariage est invalide. Mais si les menaces de ce tiers, justes ou injustes, n'ont pas le mariage pour objet, elles ne peuvent donner lieu à aucune nullité; comme si un homme, pour éviter la mort, que les parents d'une fille dont il aurait abusé voudraient lui faire souffrir, s'offrait lui-même de l'épouser, sans que les parents l'exigeassent de lui, le mariage qu'il contracterait avec elle serait valable. (*Arg. c. Cùm locum, de Spons. et Matrim.*)

De ce principe que le mariage doit être libre et que la contrainte en doit être bannie, il résulte que les stipulations pénales, apposées dans les promesses ou contrats de mariage sont nulles.

S'il arrive qu'un mariage ait été contracté par force, et qu'après que la cause de la violence a cessé, les parties aient habité ensemble volontairement et sans réclamer pendant un assez longtemps, celle qui prétend avoir été forcée, n'est plus recevable à se pourvoir en déclaration de nullité de mariage. Clément III le décida ainsi dans l'espèce d'une cohabitation d'une année et demie dans le chapitre *Ad id, de Sponsal. et matrim.*, sur lequel la Glose dit : *Effuge cùm poteris, ne consensisse patet; nam si præstiteris uxor eris.* (*Cap. Insuper, Qui matrim. accus. poss.* etc.; *c. Proposuit, de Conjug. servorum*)

Le canon 6 du troisième concile de Paris, en 557, défend aux maîtres, aux magistrats, et à toutes personnes de contraindre directement ou indirectement leurs sujets à se marier contre leur gré, sous peine d'excommunication. Le concile de Trente, session XXIV, ch. 9, *de Ref.*, contient la même défense ; laquelle, suivant les théologiens, ne regarde pour l'excommunication que ceux qui ont juridiction au for extérieur.

§ VIII. Empêchement de l'ordre. *Ordo*.

Dès les premiers siècles de l'Église, les prêtres et les diacres vivaient dans le célibat (*voyez* Célibat), et il y a lieu de croire qu'ils faisaient vœu de continence à leur ordination. Mais dans l'origine, ce vœu de continence n'était qu'un *empêchement* prohibitif. C'est dans le concile de Latran, sous Calixte II, en 1123, que l'on voit pour la première fois l'ordre cité comme un *empêchement* dirimant. Depuis cette époque, l'Église latine a toujours reconnu cet *empêchement* Le concile de Trente est formel sur cet article : *Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiasticâ vel voto..... anathema sit.*

L'*empêchement* de l'ordre n'est pas de droit divin, il est seulement de droit ecclésiastique, puisque l'Église, dans plusieurs circonstances, en a dispensé, comme on l'a vu en Angleterre, après le schisme d'Henri VIII, et en France après la révolution de 1793.

L'ordre est aussi un *empêchement* civil au mariage comme on peut le voir dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

IX. Empêchement du lien. *Ligamen*.

Par le mot de lien, *ligamen*, en latin ; on entend un engagement dans un premier mariage, lequel, tant qu'il subsiste, empêche que l'on ne puisse passer à un second, sous quelque prétexte que ce soit. *Si quis vir et mulier pari consensu contraxerint matrimonium, et vir, eâ incognitâ, aliam duxerit in uxorem et eam cognoverit, cogendus est secundam dimittere et ad primam redire.* (*Alexandr.* III, *cap.* 17, *de Sponsalib. et matrim.*) Cet *empêchement*, que plusieurs théologiens et canonistes disent être en même temps de droit naturel, positif divin, ecclésiastique et civil, est au moins dans la loi nouvelle de droit divin positif ; car il est certain que Jésus-Christ, dans le chapitre XIX de l'Évangile de saint Matthieu, a condamné la polygamie et réduit le mariage à sa première institution, dans laquelle Dieu ne donna qu'une femme à l'homme. Ainsi quand le droit canon établit cet *empêchement* dans le chapitre *Gaudemus, de Divortiis*, et dans le titre de *Spons. duorum.*, il ne fait que proposer ce que le droit divin a ordonné : *Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir deux femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine, qu'il soit*

anathème. (*Concile de Trente, sess.* XXIV, *canon* 2.) (*Voyez* POLYGAMIE, ABSENCE, MARIAGE.)

X. EMPÊCHEMENT DE L'HONNÊTETÉ PUBLIQUE. *Honestas.*

Cet *empêchement*, qu'on nomme en latin, *justitia publicæ honestatis*, n'est que de droit positif ecclésiastique. Établi d'abord par le droit civil, il a été confirmé ensuite par les lois de l'Église. On a jugé, et avec raison, qu'un homme ne pouvait, sans blesser les convenances et l'honnêteté, épouser une fille dont il avait fiancé ou épousé la parente, bien qu'il n'eût pas consommé son mariage. Cet *empêchement* naît donc de deux causes, savoir, des fiançailles valides, et d'un mariage valablement contracté, mais non consommé.

Autrefois les fiançailles, même lorsqu'elles étaient invalides, pourvu que leur nullité ne vînt pas du défaut de consentement, produisaient l'*empêchement* d'honnêteté publique, et cet *empêchement* s'étendait jusqu'au quatrième degré; mais depuis le concile de Trente, l'*empêchement* d'honnêteté publique qui vient des fiançailles, n'a lieu que lorsqu'elles sont valides, et de plus, il n'excède pas le premier degré. *Publica honestatis*, dit le concile de Trente, *impedimentum, ubi sponsalia, quacumque ratione valida non erunt, sancta synodus prorsùs tollit; ubi autem valida fuerunt sponsalia, primum gradum non excedat.* (*Sess.* XXIV, *chap.* 3, *de Matr.*)

Quant à l'*empêchement* qui naît d'un mariage ratifié et non consommé, le concile de Trente l'a laissé tel qu'il était auparavant, comme l'a déclaré saint Pie V, dans la bulle *Ad romanum pontificem*, du 1er juillet 1586. Or, d'après le concile de Latran, cet *empêchement* s'étend jusqu'au quatrième degré inclusivement, même dans le cas où le mariage, qui lui a donné lieu, serait nul; pourvu que cette nullité ne vienne pas du défaut de consentement. Ainsi l'a réglé Boniface VIII.

Il est bon de remarquer que l'*empêchement* d'honnêteté publique, qu'il vienne des fiançailles ou d'un mariage ratifié et non consommé, n'a lieu qu'à l'égard des parents et ne s'étend pas aux alliés, parce que dans les canons et décrétales qui l'établissent, il n'est parlé que des parents et jamais des alliés. Ainsi un homme qui a fiancé une fille ou une veuve ne peut épouser ni sa mère, ni sa fille, ni sa sœur; mais il peut épouser sa belle-mère, sa belle-fille, ou sa belle-sœur, parce que ces personnes ne sont qu'alliées de sa fiancée. Il en est de même, si un homme a épousé une fille ou une veuve, sans consommer le mariage; il peut épouser leurs alliées, mais il ne saurait épouser leurs parents alliés jusqu'au quatrième degré.

XI. EMPÊCHEMENT DE LA FOLIE. *Amens.*

Il est constant que les insensés, les furieux et ceux qui sont imbéciles jusqu'à être incapables de délibération et de choix, sont de

droit naturel incapables du sacrement de mariage, qui demande beaucoup de liberté. Si les lois les rendent inhabiles à engager leurs biens, comment leur permettraient-elles d'engager leurs personnes? Néanmoins, si la folie d'un homme cessait de temps à autre et qu'il eût de bons moments, le mariage qu'il contracterait dans ces intervalles de raison ne serait pas invalide : il en serait de même de celui que contracterait une personne à qui la faiblesse de son esprit n'ôterait pas l'usage de la liberté. Mais il est à propos de détourner du mariage ces sortes de gens, parce que leur situation les met hors d'état d'élever leurs enfants comme il faut, et que le retour de leur folie a souvent de très funestes effets. C'est à peu près la décision de saint Thomas : *Aut furiosus habet lucida intervalla, aut non habet. Si habet, tunc, quamvis dum est in intervalla, non sit tutum quod patrimonium contrahat, quia noscit prolem educare, tamen si contrahit, matrimonium est; si autem non potest esse consensus ubi deest rationis usus, non erit verum matrimonium.* (*In* IV, *dist.* 34, *q.* 1, *art.* 4.)

On a coutume d'examiner si les sourds et muets de naissance peuvent être admis au mariage, et l'on répond, avec Innocent III (*c.* 25, *de Sponsal. et matrim.*, *lib.* VI), qu'ils le peuvent, quand ils ont l'esprit assez ouvert pour connaître l'engagement qu'ils contractent, et qu'ils sont en état de manifester par signes le consentement de leur volonté.

Il est à remarquer que la démence peut être souvent un objet de consultation, mais jamais de dispense.

XII. Empêchement de l'affinité. *Affinis.*

(*Voyez* affinité.)

XIII. Empêchement de la clandestinité. *Si clandestinus.*

(*Voyez* clandestin, mariage.)

XIV. Empêchement de l'impuissance. *Impos.*

(*Voyez* impuissance.)

XV. Empêchement du rapt. *Si mulier sit rapta.*

Sous cet *empêchement* se trouve compris celui que nous entendons par le défaut de consentement des père et mère, dans le mariage des enfants de famille. (*Voyez* rapt.)

§ V. Empêchement, *dispenses.*

On a toujours été très réservé dans l'Église, à accorder des dispenses de mariage. On ne les connaissait même pas dans les premiers siècles. On n'en a du moins jamais accordé, ni on n'en accordera

jamais, touchant les *empêchements* dirimants qui sont de droit naturel ou de droit divin. L'Église ne peut dispenser que des *empêchements* qui sont purement de droit ecclésiastique, *in legë humanâ*, dit saint Thomas ; et le concile de Trente veut que, si les mariages ne sont pas contractés, ou l'on n'accorde point de dispenses, ou rarement, avec juste cause et gratuitement :*In contrahendis matrimoniis vel nulla omninò detur dispensatio vel rarò, idque ex causâ et gratis concedatur.* (*Sess.* XXIV, *cap.* 5, *de Reform.*)

Le même concile, au même endroit, est plus indulgent pour les mariages déjà contractés dans la bonne foi. Il faut avouer que, dans les premiers siècles, les dispenses de mariage étaient si rares, même à l'égard des souverains, que l'on n'en donnait point du tout, si ce n'était peut-être, lorsqu'un mariage avait été contracté avec quelque *empêchement* inconnu aux parties, et qu'on ne pouvait plus les séparer sans causer un grand scandale. L'histoire, et surtout celle de France, nous apprend les difficultés que les princes mêmes ont toujours rencontrées, quand ils ont demandé certaines dispenses de parenté. Grégoire VI, dans un concile tenu à Rome, ne voulut jamais consentir au mariage du roi Robert et de Berthe, qui avait été sa marraine, ou selon d'autres, sa commère. Saint Grégoire VII, ne voulut pas non plus donner de dispenses à Alphonse, roi de Castille, qui avait épousé sa parente, et il l'obligea de la quitter ; Pascal II fut aussi ferme, et refusa également dispense à Uraca, fille du roi de Castille, qui avait épousé Alphonse, roi d'Aragon, son parent au troisième degré.

Ce fut vers le treizième siècle que les papes, gémissant du relâchement des fidèles, furent obligés d'user d'indulgence et de se relâcher eux-mêmes à cet égard, de la sévérité de leurs prédécesseurs. Les papes Alexandre III et Innocent III accordèrent plusieurs dispenses de mariage ; leur exemple a été constamment imité jusqu'à ce jour, quoique l'Église ait témoigné, comme nous avons vu dans le concile de Trente, combien elle désirerait qu'on s'en écartât.

§ VI. *A qui appartient le droit d'accorder des dispenses de mariage.*

C'est principalement dans un concile général que l'Église est en droit d'établir des *empêchements* dirimants, d'en dispenser, et de marquer quand et comment on en doit dispenser. Mais comme il est rare de voir l'Église assemblée dans un concile général, et qu'il y a néanmoins des nécessités très pressantes, qui demandent qu'elle se relâche quelquefois de la rigueur des canons, c'est incontestablement au pape, comme chef de l'Église, qu'appartient le droit d'en dispenser dans ces occasions ou de veiller à ce qu'ils soient observés. C'est la doctrine de saint Thomas, exprimée en ces termes : *Illa quæ sancti Patres determinaverunt esse de jure politico, sunt relicta sub dispositione papæ, ut posset ea mutare vel dispensare secundùm opportunitates temporum vel negotiorum, nec tamen papa quandò aliquid*

aliter facit, quàm à sanctis Patribus statutum sit, contrà eorum statuta facit, quia servatur intentio statuentium, etiamsi non serventur verba statutorum, quæ non possunt in omnibus casibus, et in omnibus temporibus observari, servatâ intentione statuentium, quæ est utilitas Ecclesiæ.

Relativement à l'importante question touchant le pouvoir des évêques sur les dispenses d'*empêchement* de mariage, voyez, sous le mot DISPENSE, § III.

§ VII. *Causes des dispenses de mariage.*

Nous avons déjà remarqué plus d'une fois, que, suivant l'esprit de l'ancienne et nouvelle discipline, les dispenses ne sont légitimes qu'autant qu'elles sont données pour des raisons valables. Ces raisons sont relatives à l'espèce de chaque *empêchement*. Il n'est guère possible de les exprimer toutes ici dans le détail, mais on peut aisément les discerner par les principes propres à chaque *empêchement :* nous nous bornerons donc à celles qui regardent l'*empêchement* de parenté, parce que l'usage en est journalier. Corradus établit vingt-six causes, jugées suffisantes à Rome, pour accorder ces dispenses. Les voici · Il y en a vingt et une pour les cas où il n'y a pas eu de conjonction charnelle entre les parties, *sine copulâ*, et cinq *cùm fuerit copula ;* celles-ci sont les dernières.

1. La première cause est la petitesse du lieu, *propter angustiam loci*. Quand une fille est née et demeure dans un lieu si resserré, qu'eu égard, soit à l'étendue de sa famille, soit à son bien, sa condition, ses mœurs ou son âge, elle ne peut trouver qu'un de ses parents qui lui convienne, et avec lequel elle puisse espérer cette paix qui fait la bénédiction des mariages, le pape lui permet de l'épouser. Collet (1) dit que cette raison ne peut servir, ni à un garçon ni à une fille de la lie du peuple, ni à celle qui est dans un lieu où il y a plus de cents feux, ni enfin à celle dont le parent serait dans un degré plus proche que le troisième. C'est la doctrine de Corradus : *Addità semper*, dit-il (2), *qualitate personarum, ut saltem sint ex honestis familiis, quæ tanquàm causa venit etiam verificanda*. On voit aisément pourquoi une fille de basse naissance est traitée moins favorablement qu'une autre, car elle est ordinairement mieux ailleurs que dans la maison paternelle.

2. La seconde raison est la petitesse des lieux, *angustia locorum*. La différence qui est entre cette cause et la précédente, consiste en ce que la fille peut être née dans un lieu et habiter dans un autre; cette cause s'entend de ces deux endroits, et présente le même motif de dispense, qui est de ne pas forcer une fille ou une veuve à la continence, en l'obligeant de sortir du sein de sa famille, à laquelle elle est plus attachée qu'au mariage.

(1) *Traité des dispenses*, liv. II, ch. 17.
(2) *Praxis dispensat. apostolicar.*, lib. VI, cap. 5, n. 34.

Pour qu'une fille soit censée n'avoir pu trouver personne, il suffit que personne ne l'ait demandée : il n'est ni d'usage ni conforme à la bienséance qu'une fille fasse des démarches, dit saint Ambroise, d'où on a tiré le canon suivant ; *Non enim est virginalis pudoris eligere, multò minùs quæritare maritum.* (*Can.* 13, *caus.* 32, *quæst.* 2.)

3. Quand une fille ne trouve pas un parti sortable dans son endroit, et qu'elle n'est pas assez riche pour le trouver dehors. Cette dernière raison peut être avancée quand il n'y a pas d'autres raisons de famille à alléguer. Corradus l'appelle *causa propter angustiam cum clausulâ.*

4. *Propter incompetentiam dotis oratricis.* Quand une fille ne trouve à se marier qu'avec un parent à cause de la modicité de sa dot. Collet a raison de dire, contre le sentiment de quelques auteurs, que la dot d'une fille n'est pas incompétente, quand elle lui suffit pour épouser un homme de sa condition, mais non pas pour épouser un des parents qui est beaucoup plus riche ou plus puissant qu'elle. Elle ne l'est pas non plus quand cette fille qui n'a rien ou peu actuellement, aura beaucoup après la mort de ses père et mère ; mais elle l'est quand c'est un étranger ou un parent qui doit la doter. On regarde encore à Rome comme incompétente une dot qui ne suffit pas à une fille pour trouver un mari de sa condition dans le lieu de son domicile, quoiqu'elle lui suffise pour en trouver un dans les lieux circonvoisins.

5. *Propter dotem cum augmento.* Quand la fille n'ayant pas une dot suffisante pour épouser un homme de sa condition, un de ses parents s'offre à l'épouser et à augmenter sa dot jusqu'à la concurrence de ce que son état exige. Cette cause est implicitement comprise dans la précédente, mais elle sert particulièrement dans des degrés de parenté plus prochains. *Hic scias*, dit Corradus, *quod augmentum dotis non requiritur in omnibus gradibus, cùm dispensatio petitur ob illius incompetentiam, sed tantùm in quibusdam proximioribus, puto in secundo et tertio, seu tertio tantùm, sive consanguinitatis, sive affinitatis ; etiamsi gradus hujusmodi duplicantur.*

6. *Pro indotatâ.* Quand un parent offre d'épouser sa parente sans dot, et même de la doter, pour être préféré. Cette cause n'est pas bien différente des précédentes ; on y ajoute la clause : *Etsi postquàm dicta oratrix ex integro dotata fuerit ut præfertur.*

7. *Quandò alius auget dotem.* Quand un parent offre de doter ou d'augmenter la dot de sa parente, afin qu'elle n'épouse qu'un tel, qui, de son côté, ne consent au mariage qu'à cause de cette augmentation de dot. Sur quoi nous remarquerons que si un homme expose qu'il dotera sa parente, supposé que le pape lui permette de la prendre pour femme, sa dispense sera bonne, quoique ce ne soit pas lui, mais un autre qui la dote en sa faveur ; son mensonge est alors étranger au fond de la chose. (*Voyez* OBREPTION.)

8. *Propter lites super successione bonorum.* Quand une fille ou une veuve a, au sujet d'une succession, des procès importants (*magni*

momenti) à soutenir, et que, faute d'un mari qui la défende, elle court risque de les perdre ; il faut que ces procès roulent sur une partie considérable de biens : *Nec alias causa hæc*, dit Corradus, *per eumdem pontificem admittitur, pro dispensatione super gradibus quantumcumque remotis*.

9. *Propter dotem litibus involutam*. Cette cause ne diffère de la précédente que par la matière des procès ; dans l'autre, c'est une succession ; ici c'est la dot ; le motif de la dispense est le même dans l'un et l'autre cas. Corradus dit que ces deux causes ne servent que dans des degrés éloignés : *Istæ tamen causæ non admittuntur absolutè in omnibus gradibus, sed tantùm in remotioribus, putà in quarto, seu tertio et quarto, sive ex uno, sive ex pluribus stipitibus multiplicati*. Le même auteur ajoute avoir vu refuser des dispenses en pareil cas. L'exécuteur, dit-il, doit bien examiner les circonstances.

10. *Propter lites super rebus magni momenti*. Quand, par le moyen du mariage, de grands procès ou des procès importants doivent être terminés entre les parties : *Pro illis igitur componendis, ac pro bono pacis cupiunt*, dit Corradus ; la paix est donc l'objet de cette dispense ; *Pax ut servetur, moderamen juris habetur*. (*Glos. in cap. de Dispens. impub.*) Dans ces dispenses, on n'oublie jamais d'insérer la clause : *Et factâ priùs litium hujusmodi hinc indè cessione, sive earum compositione*. C'est à quoi l'exécuteur doit veiller avant de fulminer la dispense.

11. *Propter inimicitias*. Pour faire cesser de grandes inimitiés entre les parties. C'est encore la paix qui fait ici la cause de la dispense. Corradus dit que les inimitiés doivent être graves : *Ex levi inimicitiâ quis non præsumitur aliquem lædere*. Ce que les exécuteurs doivent vérifier même par témoins : *Quænam censendæ sint hujusmodi inimicitiæ graves, judicis arbitrio remittitur*.

12. *Pro confirmatione pacis*. Voici encore la paix des familles : quand après une fraîche réconciliation on désire cimenter l'union et la paix des parties et de leurs parents par un mariage. *Multa conceduntur pro conservandâ pace et concordiâ, quæ alias fieri non possunt*. (*Cap. Nisi essent, de Præb.; cap. His, de Major. et Obed.; cap. Sané, de Tempor. ordin.; cap. Latores, de Cler. excommun.; cap. Nihil, de Præscript.; cap. Ex injuncto, de Nov. oper. nunc.; cap. Quod dilectio, de Consang. et affin.*)

13. *Pro oratrice filiis gravatâ*. Quand une veuve chargée d'enfants du premier lit trouve un parent qui offre de l'épouser et d'avoir soin de sa famille. Corradus met cinq enfants ; quand il n'y en aurait que quatre, on ne refuserait probablement pas la dispense.

14. *Pro oratrice excedente viginti quatuor annos*. L'âge de vingt-quatre ans accomplis dans une fille qu'aucun étranger n'a encore recherchée en mariage, est une cause légitime de dispense. Cette raison ne suffit pas seule, dit Corradus, dans des degrés prochains ; le motif de la dispense, en ce cas, est le même qu'ont eu les lois civiles de favoriser le mariage des filles avancées en âge, pour évi-

ter les désordres auxquels une trop longue patience les expose.

Il faut que les vingt-quatre ans soient accomplis, et dans ce cas il n'est pas nécessaire d'exprimer l'âge qui est au-dessus ; il suffit encore que la fille dise que jusqu'à cet âge elle n'a point trouvé de mari, ce qui suppose qu'elle a fait, ou ses parents pour elle, les diligences que la bienséance a permises pour en trouver ; cette raison de l'âge ne peut servir aux veuves.

15. *Quandò est locus ad littus maris*. Si une fille a son bien sur le bord de la mer, dans un lieu exposé aux courses des pirates ou des infidèles, on lui permet d'épouser un de ses parents, quand elle ne trouve aucun étranger qui veuille partager avec elle le péril de son domicile.

16. *Pro Belgis*. Lorsque dans une ville il y a tant d'hérétiques, qu'il faut ou qu'une fille ne se marie jamais, ou qu'elle se marie à un d'eux, si elle n'épouse un de ses parents, on lui accorde cette dispense, et on ne pourrait, dit Collet, sans blesser la religion, la lui refuser.

17. *Pro Germaniâ*. Cette cause est la même que l'autre : on met à Rome, la Belgique et la Germanie au titre de ces deux causes, parce que ce sont ces pays qui, apparemment, fournissent le plus souvent l'occasion de ces sortes de dispenses : *Hæc causa*, dit Corradus, *cùm proximè dicta pariter in unum tendunt; nam movetur papa ad dispensandum, ut matrimonium interpares religione, contrahatur*.

18. *Ut bona conserventur in familiâ*. On accorde à Rome dispense pour cette cause, pour les raisons politiques d'État et des familles ; mais encore plus parce que de grands biens ne peuvent guère passer d'une maison dans une autre, sans qu'il en résulte des jalousies, des haines et des procès qui ne finissent point. Corradus dit cependant que cette cause ne sert que difficilement dans les degrés prochains.

19. *Pro illustris familiæ conservatione*. La raison, dit Corradus, qui a fait admettre cette cause, est qu'il importe à la religion et à l'État de conserver les familles illustres, sans doute afin que les vertus s'y rendent héréditaires : *Illustri familiæ expedit ut conservetur in eodem sanguine, et ad pietatem et ad bonum publicum pertinet*.

20 *Ob excellentiam meritorum*. Cette cause est le service qu'une maison a rendu, ou peut rendre encore à l'Église ; elle est marquée dans le canon *Tali*, 1, *q*. 7. L'impétrant doit prouver le service, et Corradus nous apprend qu'on ne manque jamais d'insérer ces clauses : *Discretioni tuæ de quâ his specialem in Domino fiduciam obtinemus*, etc. ; et ensuite, *si preces veritate niti reperreris, super quo tuam conscientiam oneramus*.

21. *Ex certis rationalibus causis*. Corradus dit que, suivant le style de la cour de Rome, ces sortes de dispenses sont appelées dispenses sans cause. Comme elles sont plus chères que les autres,

continue-t-il, il est important de bien exprimer la qualité des parties : *Veluti si sint simpliciter nobiles ut de nobili, vel de verè nobili genere procreati, sive illustres vel principales, seu principaliores cives.* D'ailleurs elles ne s'accordent qu'à des gens d'une famille honnête. Le même auteur nous apprend que l'exécuteur à qui la dispense est adressée, n'a aucune vérification à faire des causes de ces dispenses : *Neque debet judex inquirere circà causas prædictas; quæ sunt verba generalia, opposita non ut verificentur, sed potiùs ad quoddam honestatis specimen gratiam inducendam.* Il suffit donc que dans la dispense le pape insère la clause; *ex certis rationalibus causis, animum suum moventibus,* pour que l'exécuteur ne doive pas, par respect pour Sa Sainteté, s'enquérir seulement de la nature de ces causes.

22. *De causis dispensationum cum copulâ scienter de contrahendo.* Quand une fille et un jeune homme parents entre eux, s'étant connus charnellement, demandent la dispense de leur parenté pour se marier, on la leur accorde aisément, surtout s'il doit résulter du refus des inconvénients : *Si mulier diffamatur et innupta remanet.* Mais il ne faut pas que ces parents se soient connus dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, ou du moins il faut qu'ils l'expriment, ce qui en rend la concession plus difficile ; s'ils taisaient cette circonstance, la dispense serait absolument nulle.

23. *De scienter contracto.* Lorsque deux parents se sont épousés clandestinement par paroles de présent, et qu'ils ont consommé leur promesse par le dernier crime, on accorde en ce cas dispense, s'il doit résulter du refus quelque scandale, comme dans l'autre, avec la clause, *non quidem peccandi datâ operâ;* pourvu que les parties n'aient pas commis le crime à l'effet d'obtenir plus aisément la dispense.

24. *De ignoranter contracto.* Quand les parties après leur mariage viennent à découvrir qu'il y a un *empêchement* entre elles, elles cessent dès lors d'user des droits du mariage, et envoient à Rome pour obtenir dispense; le pape la leur accorde, si la dissolution du mariage doit occasionner quelque scandale.

25. *De ignoranter contracto, quandò oratores, detecto impedimento, perseverarunt in copulâ.* Cette cause est la même que la précédente, avec cette différence, que dans ce cas les parties, après avoir découvert l'*empêchement*, ont continué d'user des droits du mariage, ce qu'il est nécessaire d'exprimer.

26. *Propter infamiam sine copulâ.* Lorsque les parties, sans en être venues jusqu'au dernier crime, ont vécu dans une familiarité qui les déshonore, et qui a donné lieu à de mauvais soupçons ; en sorte que si elles ne s'épousent, la fille ne pourra trouver de parti convenable et restera, par conséquent, dans un état très-dangereux. Collet, a expliqué le commentaire de Fagnan, sur le chapitre *Quia circà*, *de Consang. affinit.*, où il est dit que de célèbres canonistes n'approuvent pas les dispenses données pour des

causes infamantes, et il conclut avec raison, indépendamment de l'usage de la daterie, que ces dispenses doivent avoir lieu, et que la cour de Rome est dans l'usage de n'en point accorder ou très-difficilement, quand les parties s'en sont servies dans la vue d'obtenir la dispense. Pour lequel cas le concile de Trente, sess. XXIV, ch, 5, *de Reform.*, a dit : *Spe dispensationis consequendæ careat.*

Le même auteur dit, avec de savants canonistes : 1° qu'outre les raisons de dispense que l'on vient de voir, et qui sont les plus communes, il s'en peut trouver d'autres qui suffiraient sans elles, et sur lesquelles il faut s'en rapporter au jugement des supérieurs.

2° Que plus la loi est importante, plus les raisons doivent être considérables : ainsi ce qui suffit pour dispenser de l'honnêteté publique, qu'on regarde comme un des plus petits *empêchements*, ne suffira pas pour dispenser de la parenté au troisième degré ; ce qui suffit pour dispenser de celle-ci, ne suffira pas pour dispenser de l'alliance spirituelle *inter levantem et levatum*, puisqu'on n'en dispense guère que quand le commerce des parties les expose au danger d'être tuées par leurs parents ; et cette dernière raison, toute forte qu'elle est, ne suffirait pas pour obtenir dispense de l'*empêchement* du crime, *utrâque vel alterutro machinante.*

Nous croyons devoir avertir ici que, depuis environ cent ans, et plus particulièrement encore depuis cinquante, la cour de Rome est plus facile qu'auparavant à accorder dispense de certains *empêchements*. Cela peut venir de ce que la corruption des mœurs étant devenue plus grande ou du moins plus générale, la prudence et la charité chrétienne inspirent de s'opposer moins aux mariages que les particuliers désirent.

Nous ajouterons ici que, quoique le concile de Trente défende, comme nous avons vu, les dispenses au second degré de parenté, si ce n'est à l'égard des grands princes, et pour l'intérêt public, au moyen de la cause 21, *ex certis rationalibus causis*, et des autres qu'on peut alléguer, on accorde à Rome des dispenses du second au second degré, comme entre cousins germains, plus rarement du premier au second, comme entre l'oncle et la nièce, et encore moins entre la tante et le neveu ; parce qu'en ce dernier cas le neveu devient, par le mariage, chef de celle qui lui est supérieure de droit naturel. C'est pour cela qu'il est nécessaire dans ces cas, d'exprimer quel sexe est dans le plus proche degré.

Il faut, au surplus, que toutes les causes qu'on vient d'exposer, et que les canonistes distinguent en celles qui sont honnêtes et celles qui sont infamantes (*voyez* DISPENSE), soient véritables et sincères ; il ne suffirait pas pour la conscience des parties que leurs parents qui auraient la fantaisie de les marier ensemble, choisissent parmi toutes les causes que l'on vient de voir, celle qui leur convient le mieux. Le pape dit dans ses brefs, *Si preces veritate nitantur ;* et parlant aux ordinaires et aux confesseurs, ajoute : *Mandamus et conscientiam tuam oneramus.* (*Voyez* OBREPTION.)

Enfin, observons que l'Église, en accordant des dispenses pour les *empêchements* de mariage, s'y prête moins difficilement pour les *empêchements* prohibitifs que pour les dirimants, pour les *empêchements* occultes que pour les publics, et pour ceux contre lesquels on a agi de bonne foi, que pour les *empêchements* auxquels les parties ne se sont pas arrêtées pour contracter leur mariage en toute connaissance de cause.

Il y a quelques canonistes qui ont prétendu que le pape pouvait accorder des dispenses entre les ascendants au quatrième degré et au-delà, pour la conservation de certaines familles royales; mais cette opinion a été rejetée; un tel mariage, impossible d'ailleurs en l'hypothèse, est contraire à la raison et à la pudeur naturelle, ainsi que celui du frère avec la sœur.

Le Code civil défend le mariage en ces deux cas par les articles 161 et 162.

Les cousins germains ne devraient non plus jamais se marier ensemble; le concile de Trente ne le permet que pour les princes. Cependant depuis la promulgation du Code civil, qui permet ces mariages, l'Église, afin d'éviter les graves inconvénients pour la morale et le bien de la société qui résulteraient de son refus, s'est relâchée de son ancienne sévérité à cet égard; et, malgré les prescriptions du concile de Trente, on accorde très-souvent et très-facilement, à Rome, des dispenses pour des mariages entre cousins germains. (*Voyez* AFFINITÉ.)

§ VIII. *Forme des dispenses, leur obtention et exécution.*

La dispense est demandée ou à l'évêque ou au pape. Quand c'est à l'évêque, ou l'*empêchement* est public, ou il est secret. Les dispenses qu'accordent les évêques d'un *empêchement* public, se donnent sur une requête dans le for extérieur, par une patente qui en fait foi dans le public; ce qui est nécessaire pour la sûreté des deux époux dont le mariage pourrait être attaqué d'invalidité.

A l'égard des dispenses des *empêchements* secrets, elles s'accordent secrètement dans le for extérieur de la conscience, ce qui se fait alors de vive voix; et si c'est par lettre, le confesseur qui s'en entremet doit cacher soigneusement le nom des parties, et la réponse tient lieu de dispense.

Quand on s'adresse au pape, on fait la même distinction des *empêchements* publics d'avec les *empêchements* secrets. Les dispenses pour les premiers s'expédient à la daterie et les autres à la pénitencerie. Il y a plusieurs différences dans la forme de l'obtention et de l'exécution des dispenses expédiées en ces deux tribunaux. Voici d'abord ce qui est commun à l'un et à l'autre dans l'obtention. Les suppliques qu'on dresse pour la cour de Rome, pour obtenir dispense de mariage, doivent être nettes et distinctes, c'est-à-dire contenir d'une manière spécifique l'*empêchement* dont on veut être dispensé.

Si l'on se disait parent dans le temps qu'on n'est qu'allié, la dispense serait nulle, quoique plus difficile à obtenir; il y faut exposer tous les *empêchements* qui peuvent faire obstacle à la grâce qu'on veut obtenir. Quand les futurs conjoints ont eu mauvais commerce, il faut exprimer si c'était dans la vue d'obtenir plus aisément dispense, même quand une seule des parties serait coupable de cette mauvaise intention.

Si le mariage est célébré quand on demande la dispense, il faut exposer : 1° si les parties avaient connaissance de l'*empêchement*, quand elles se sont mariées, ou si, eu égard à leur condition, ce n'est pas par leur faute qu'elles l'ont ignoré; 2° si elles se sont épousées pour obtenir plus aisément dispense; 3° si elles ont consommé le mariage; 4° si elles ont fait publier leurs bans; 5° si, ayant contracté de bonne foi, elles se sont abstenues de tout ce qui n'est permis qu'aux vrais époux, aussitôt qu'elles ont connu l'*empêchement* qui était entre elles.

En général, quand on demande une dispense de parenté, il faut marquer exactement la ligne et le degré, et la multiplicité des liens, même quel sexe est au plus prochain degré. Quand un homme a eu mauvais commerce avec sa parente, il doit en faire mention, lors même qu'il y a d'ailleurs de bonnes raisons d'obtenir dispense. Si le crime étant secret se trouve joint à un *empêchement* public, il faut l'exposer à la pénitencerie, en obtenir l'absolution et la dispense et puis recourir à la daterie pour l'*empêchement* public. Si deux personnes parentes ou alliées n'avaient commencé à pécher ensemble que depuis qu'elles ont envoyé à Rome ou que leur dispense a été expédiée, elle deviendrait nulle; et l'official ne pourrait pas fulminer. C'est l'opinion qu'a embrassée Collet, qui dit qu'en ce cas il faut obtenir un *perindè valere*, en répétant dans toute sa teneur l'exposition de la dispense qu'on a déjà obtenue, et de plus le crime qu'on a omis d'exposer ou qui a été commis depuis qu'on a obtenu le rescrit de Rome. (*Voyez* PERINDE VALERE.)

La quarante-neuvième règle de chancellerie, *de Dispensationibus in gradibus consanguinitatis*, est ainsi conçue : *Item voluit, quod in litteris dispensationem super aliquo gradu consanguinitatis vel affinitatis, aut alias prohibito, ponatur clausula : si mulier rapta non fuerit. Etsi scienter ponatur clausula addita in quaterno*. Ces derniers mots signifient qu'on doit séparer les impétrants pendant un certain temps pour la satisfaction de la peine de leur délit : *Ut separentur ratione delicti pro tempore quousque ad arbitrium commissarii congruam gesserint pœnitentiam*. Ce qui, parmi nous, ne peut s'exécuter que librement, ou être recommandé par l'official, en manière de conseil et d'exhortation

I. Les dispenses de mariage que le pape accorde à Rome pour les *empêchements* publics, s'expédient à la daterie, ou par brefs, ou par bulles.

Par brefs, 1° pour ceux qui sont parents ou alliés au premier degré

d'affinité; par exemple, si un homme veut épouser sa belle-sœur, ou la sœur de feu sa femme; 2° pour ceux qui sont parents ou alliés par consanguinité ou affinité du premier au second degré, comme oncle et nièce, ou du premier au troisième, comme grand-oncle et petite-nièce, ou au second, comme le cousin et la cousine germaine; 3° pour un parrain et sa filleule, pour une marraine et son filleul.

Par bulles, quand c'est pour les autres *empêchements* publics qui sont au nombre de cinq, savoir : 1° la parenté ou alliance, autrement la consanguinité ou affinité, jusqu'au quatrième degré inclusivement; 2° l'honnêteté publique qui provient ou des fiançailles ou d'un mariage non consommé; 3° la parenté spirituelle de compaternité; 4° les vœux solennels de religion; 5° les ordres sacrés. (*Voyez* VŒU.)

Nous ne pouvons donner ici la formule des brefs et bulles des dispenses expédiées en la daterie. Nous remarquerons seulement qu'au dos de ces brefs ou bulles est le nom de l'official à qui il est adressé, et cet official est celui des impétrants : s'ils sont de deux diocèses, on n'expédie à Rome qu'un bref qu'on adresse toujours à l'official du diocèse de l'impétrant; quand la dispense est accordée par les évêques, il en faut en ce cas des deux, une de chaque évêque. On doit appliquer ici le décret du concile de Trente, rapporté sous le mot DISPENSE, touchant la fulmination de la part des officiaux, des brefs et bulles de dispense. Cette fulmination est si essentielle pour la validité des dispenses de mariage, qu'elles ne sont regardées que comme de simples commissions par lesquelles ceux à qui elles sont adressées, sont chargés de s'informer de la vérité du fait exposé au pape, et ont droit, s'il se trouve vrai, de dispenser au nom du pape de l'*empêchement* qui y est marqué, *auctoritate apostolicâ*. (*Voyez* DISPENSE.)

II. Quant à la forme des dispenses accordées par la pénitencerie, à Rome, *voyez* PÉNITENCERIE, où nous parlons de différents cas touchant les *empêchements* publics ou occultes.

Il faut remarquer qu'il s'expédie à Rome des dispenses de mariage à la congrégation du Saint-Office, et avec beaucoup de facilité en faveur des personnes qui demeurent dans les pays hérétiques, afin qu'elles ne se marient pas avec les hérétiques.

Quand l'*empêchement* n'a été découvert qu'après le mariage contracté de bonne foi, on obtient dispense pour le faire réhabiliter. (*Voyez* RÉHABILITATION.)

De la dispense accordée *in formâ pauperum*, voyez FORME. De la taxe des dispenses, voyez TAXE. Des dispenses nulles pour faux exposé, voyez OBREPTION, et ci-dessus.

Il y a une bulle du pape Benoît XIV, du 26 février 1741, confirmative de celle de saint Pie V, du 15 décembre 1566, par laquelle il déclare que les causes qui sont exposées dans les suppliques, à l'effet d'obtenir des dispenses de mariage, sont toutes de rigueur, et que la vérité doit en être constante et vérifiée par les ordinaires avec la dernière sévérité.

EMPEREUR.

Les *empereurs* ont pris autrefois beaucoup de part à l'élection du pape, et les papes aussi confirmaient l'élection des *empereurs*. (*Voyez* PAPE.)

Plusieurs *empereurs* ont assisté à des conciles. L'*empereur* Constantin était à celui de Nicée en 325; Constance à celui de Milan en 356; Charlemagne à celui de Francfort en 794. Plus tard, les princes catholiques y envoyèrent leurs ambassadeurs. Dans le neuvième siècle, Nicolas Ier fit un décret portant que nul prince séculier, ni homme laïque, ne présumât d'assister aux conciles ecclésiastiques, à moins qu'il ne fût question de la foi. Les ambassadeurs de l'*empereur* et du roi assistèrent au concile de Trente.

EMPHYTÉOSE.

Le mot d'*emphytéose* vient d'un mot grec qui signifie *ente, greffe*, et par métaphore *amélioration,* parce qu'on n'ente les arbres que pour les améliorer.

L'*emphytéose* était un bail d'héritage à perpétuité ou à longues années, à la charge de cultiver cet héritage, de l'améliorer et sous une pension modique.

On appelait *emphytéose* le bail dont la durée excédait neuf ans et pouvait être portée à quatre-vingt-dix-neuf, aux termes de la loi du 18 décembre 1790.

Le bail à cens ou emphytéotique, différait de la vente en ce qu'il ne transférait que le domaine utile et non le direct. Ce qui n'empêchait pas que, quand le contrat se passait pour des biens de l'Église, on ne fût obligé d'observer les mêmes formalités que pour la pure aliénation. Ces formalités étaient même nécessaires, soit que le bail fût fait à temps, soit qu'il fût fait à perpétuité. Le droit canon y soumettait tous ceux qui excédaient le terme de dix années. Dans certains parlements on ne permettait pas, suivant l'extravagante *Ambitiosæ,* les simples baux à ferme excédant le terme de trois ans. (*C. Nulli; c. Ad audientiam, de Rebus eccles., non alien.*)

Le bail à rente, selon l'auteur des *Principes du droit,* était l'*emphytéose* des Romains, et, comme lui, il conférait le droit à la chose, *jus in re*. Mais comme il n'existe plus de rentes irrachetables, suivant l'article 530 du Code civil, le bail à rente ou *emphytéotique* est dès lors abrogé.

Les établissements religieux peuvent bien faire des baux à longues années ; mais ces baux ne confèrent point le droit de propriété, le *jus in re* de l'*emphytéose* ou du bail à rente.

Il faut donc bien se pénétrer que c'est aux *emphytéoses* créées avant le Code civil, que se rapporte l'avis du conseil d'État du 2 février 1809, et que, par le mot *emphytéose,* on doit entendre ici *baux à longues années*. L'article 62 du décret du 30 décembre 1809 sou-

met à l'autorisation du gouvernement ces sortes de baux, c'est-à-dire, ceux au-dessus de 18 ans. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

EMPRISONNEMENT.

L'*emprisonnement* est la capture d'une personne qu'on veut constituer en prison.

Les canons accordent aux clercs le privilége de ne pouvoir être accusés et traduits pour aucun crime devant les juges laïques; par une conséquence nécessaire, ces mêmes canons défendent la capture et l'*emprisonnement* des clercs, par l'ordre ou l'autorité du juge séculier. Mais actuellement, en France, on ne reconnaît plus ce privilége, et les clercs qui se rendraient coupables de quelques crimes ou délits seraient passibles de l'*emprisonnement* comme tous les autres citoyens. (*Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS.)

L'article 259 du Code pénal porte que toute personne qui aura publiquement porté un costume qui ne lui appartient pas, sera punie d'un *emprisonnement* de six mois à deux ans. (*Voyez* COSTUME.)

Tout ministre d'un culte qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, serait puni pour une première récidive d'un *emprisonnement* de deux à cinq ans. (*Code pénal, art.* 200.)

EMPRUNT.

L'*emprunt*, en ce qu'il soumet nécessairement à la restitution de la chose ou somme empruntée, est mis au rang des actes aliénatifs, que les gens d'Église ne sauraient passer pour raison de leurs églises, qu'avec précaution et même avec les formalités requises dans tous les actes d'aliénation en général. C'est aliéner, en effet, que de se mettre dans le cas de vendre pour payer.

Les établissements religieux, comme les fabriques, ne peuvent emprunter que pour des causes graves et d'une urgente nécessité. Voyez notre *Cours de législation civile et religieuse*

FIN DU TOME SECOND.

Paris. — Imp. Lacour et Ce, rue Soufflot, 16.







